Fascicule liminaire



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGTIEME SESSION

20 MAI — 12 JUILLET 1957

NEW-YORK

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels du Conseil de tutelle* comprennent les comptes rendus des séances, les annexes à ces comptes rendus et les suppléments. Les comptes rendus qui figurent dans le présent volume contiennent les corrections apportées à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition. On trouvera dans le présent volume un répertoire de tous les documents mentionnés au cours de la session.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Pages

Délégations ix

Ordre du jour xii

Répertoire des documents xxiv

794ème séance (*séance d'ouverture*)

Lundi 20 mai 1957, à 11 h. 10

Ouverture de la vingtième session 1
Adoption de l'ordre du jour 1
Election du Président et du Vice-Président 1

795ème séance

Mardi 21 mai 1957, à 14 h. 35

Examen des pétitions

Cent quatre-vingt-douzième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et communications distribuées conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle 3

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

Exposés préliminaires 4

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 6

796ème séance

Mercredi 22 mai 1957, à 10 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 9

Pages

797ème séance

Mercredi 22 mai 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*) .....

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*) 15

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) .....

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 16

798ème séance

Jeudi 23 mai 1957, à 14 h. 35

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 21

799ème séance

Vendredi 24 mai 1957, à 14 h. 35

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 27

Discussion générale 30

Pages

800ème séance

Lundi 27 mai 1957, à 14 h. 35

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 33

801ème séance

Mardi 28 mai 1957, à 14 h. 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 41

Examen des pétitions (*suite*)

Rapports du Comité permanent des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne 43

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956

Exposés préliminaires 45

802ème séance

Mercredi 29 mai 1957, à 14 h. 35

Communication du Président de l'Assemblée législative du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française 49

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 49

803ème séance

Vendredi 31 mai 1957, à 14 h. 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 55

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Question concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 57

804ème séance

Lundi 3 juin 1957, à 10 h. 45

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 61

Discussion générale 62

805ème séance

Mardi 4 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 67

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956

Exposés préliminaires 70

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale

Chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique 71

Chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française 71

Chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française 72

806ème séance

Mercredi 5 juin 1957, à 14 h. 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 73

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 77

807ème séance

Jeudi 6 juin 1957, à 14 h. 10

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 81

Pages

808ème séance

Vendredi 7 juin 1957, à 15 h. 5

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 89
Constitution du Comité de rédaction 91

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 91
Discussion générale 93

809ème séance

Lundi 10 juin 1957, à 14 h. 30

Examen des pétitions (*suite*)

Demande d'audience de la Tanganyika African National Union 95

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 95

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 97

810ème séance

Mardi 11 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 99

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle [résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale] 106

811ème séance

Mercredi 12 juin 1957, à 14 h. 30

Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika [résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale] 109

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955

Exposés préliminaires 109

812ème séance

Jeudi 13 juin 1957, à 10 h. 45

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 113

813ème séance

Jeudi 13 juin 1957, à 14 h. 40

Examen des pétitions (*suite*)

Demande d'audience du chef Mareallé II, chef suprême des Wachagga 119

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 119
Constitution du Comité de rédaction 120

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 121

814ème séance

Vendredi 14 juin 1957, à 10 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 127

815ème séance

Vendredi 14 juin 1957, à 14 h. 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 133

816ème séance

Lundi 17 juin 1957, à 10 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 139

817ème séance

Lundi 17 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 147

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 149

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Audition de pétitionnaires 151

Pages

818ème séance

Mardi 18 juin 1957, à 10 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Audition de pétitionnaires (*suite*) 153

819ème séance

Mercredi 19 juin 1957, à 10 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante 157

Audition de pétitionnaires (*suite*) 158

820ème séance

Mercredi 19 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Audition de pétitionnaires (*fin*) 163

Discussion générale 164

821ème séance

Jeudi 20 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 171

822ème séance

Vendredi 21 juin 1957, à 14 h. 10

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 179

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956

Exposés préliminaires 183

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 187

Constitution du Comité de rédaction 191

823ème séance

Lundi 24 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 193

824ème séance

Mardi 25 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Pages

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 201

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions 204

825ème séance

Mercredi 26 juin 1957, à 10 h. 35

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 209

826ème séance

Mercredi 26 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 215

827ème séance

Jeudi 27 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale 223

828ème séance

Vendredi 28 juin 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956

Exposés préliminaires 229

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 232

829ème séance

Lundi 1er juillet 1957, à 10 h. 45

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 241

Avenir du Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale] 242

Examen des pétitions (*suite*)

Cent quatre-vingt-dix-septième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Nouvelle-Guinée 243

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 243

Pages

830ème séance

Lundi 1er juillet 1957, à 14 h. 45

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 247

Revision du questionnaire relatif aux territoires sous tutelle: troisième et quatrième rapports sur l'état des travaux du Sous-Comité du questionnaire 252

831ème séance

Mardi 2 juillet 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 253

Constitution du Comité de rédaction 254

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 255

832ème séance

Mercredi 3 juillet 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 259

Discussion générale 259

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 263

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*fin*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*fin*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*fin*)

Rapport du Comité de rédaction (*fin*) 265

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] 265

833ème séance

Vendredi 5 juillet 1957, à 10 h. 30

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 267

Pages

834ème séance

Vendredi 5 juillet 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (*suite*) 271

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 272

835ème séance

Lundi 8 juillet 1957, à 14 h. 45

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 277

Constitution du Comité de rédaction 279

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions (*fin*) 279

836ème séance

Mardi 9 juillet 1957, à 15 h. 10

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 285

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 (*fin*) 286

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs 288

837ème séance

Mercredi 10 juillet 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 291

838ème séance

Jeudi 11 juillet 1957, à 14 h. 40

Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle 297

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (*suite*) 297

Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle.. 300

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives 300

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 300

839ème séance

Vendredi 12 juillet 1957, à 10 h. 30

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (*fin*)

Pages

Composition du Comité permanent des unions administratives 305
Examen des pétitions (*fin*)
Cent quatre-vingt-dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Tanganyika 305
Cent quatre-vingt-dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Cameroun sous administration française 306
Deux centième rapport du Comité permanent des pétitions 308
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions 308
Désignation des membres du Comité du classement des communications 308
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)
Rapport du Comité de rédaction 308

840ème séance (*séance de clôture*)

Vendredi 12 juillet 1957, à 14 h. 40

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Pages

Rapport du Comité de rédaction (*fin*) 309

Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle:

a) Tanganyika, pour l'année 1955 (*fin*);

b) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);

c) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);

d) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);

f) Samoa-Occidental, pour l'année 1956 (*fin*)

Adoption des chapitres du rapport du Conseil à l'Assemblée générale relatifs à la situation dans les territoires sous tutelle 312

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 312

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale 312

Clôture de la session 313

DELEGATIONS

Membres du Conseil

AUSTRALIE

Représentant:

M. John Douglas Lloyd Hood, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. Robert Napier Hamilton, deuxième secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Représentant spécial (pour les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée):

M. John Herbert Jones.

BELGIQUE

Représentant:

M. Alfred Claeys Boúúaert, ancien vice-gouverneur général du Congo belge, ancien gouverneur du Ruanda-Urundi.

Suppléant:

M. Luc Smolderen, attaché d'ambassade, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

BIRMANIE

Représentant:

U Than Hla, conseiller d'ambassade à Washington.

Suppléant:

U Paw Htin, secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseiller:

U Kyaw Min, troisième secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

CHINE

Représentant:

M. Chiping H. C. Kiang, ministre plénipotentiaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. Hsi-kun Yang, conseiller technique pour les affaires de tutelle, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseiller:

M. Wei-liang Yin, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant:

M. Mason Sears, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. Benjamin Gerig, directeur, Office of Dependent Area Affairs, Department of State.

Conseillers:

M. John E. de Young;
M. Nicholas Feld;
M. Robert W. Huddleston;
M. Charles Miller;
M. William J. Stibravy;
M. William L. Yeomans.

Représentant spécial (pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique):

M. Delmas H. Nucker.

FRANCE

Représentant:

M. Robert Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer.

Conseillers:

M. Michel de Camaret, premier secrétaire d'ambassade, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. Georges Tourot.

Représentant spécial (pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française):

M. Jacques Rivaille.

GUATEMALA

Représentant:

S.E. M. Emilio Arenales Catalán, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

M. Isidro Lemus Dimas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. José Rolz Bennett, ministre conseiller pour les affaires du Conseil de tutelle, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. Ramiro Aragón, ministre conseiller pour les affaires économiques, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. Maximiliano Kestler, ministre conseiller pour les affaires sociales, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Secrétaire:

M. Salvador Herrera, deuxième secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

HAÏTI

Représentant:

S.E. M. Max H. Dorsinville, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. Georges Salomon, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

INDE

Représentant:

S.E. M. V. K. Krishna Menon, ministre de la défense.

Suppléant:

S.E. M. Arthur S. Lall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers:

M. Rikhi Jaipal, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. N. B. Menon, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. M. E. Chacko, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Attaché de presse et d'information:

M. V. R. Bhatt, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Attaché adjoint de presse et d'information:

M. K. N. Sharma, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Secrétaire du représentant:

M. M. B. Nair, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ITALIE

Représentant:

M. Remigio Danilo Grillo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

M. Vittorio Zadotti, conseiller pour les affaires du Conseil de tutelle, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Sergio Kociancich, deuxième secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Représentants spéciaux (pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne):

M. Hagi Farah Ali Omar, ministre pour les affaires économiques de la Somalie;

M. Mohammed Scek Osman, membre de l'Assemblée législative de la Somalie;

M. Luigi Gasbarri;

M. Vittorio Zadotti;

M. Omar Mohallim.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant:

S.E. sir Leslie Munro, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

M. T. P. Davin, conseiller pour les affaires du Conseil de tutelle, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. R. M. Miller, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. W. G. Thorp, deuxième secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Représentant spécial (pour le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental):

M. T. R. Smith.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant:

Sir Andrew Cohen, conseiller pour les affaires de tutelle, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. B. O. B. Gidden, conseiller pour les affaires coloniales, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers:

M. G. W. Baker;

M. J. A. Sankey.

Représentant spécial (pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika):

M. J. Fletcher-Cooke.

SYRIE

Représentant:

M. Rafik Asha, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants:

M. Jawdat Mufti, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Najmuddine Rifai, deuxième secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant:

M. Ivan Ivanovitch Lobanov, conseiller pour les affaires du Conseil de tutelle, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant:

M. Vladimir Nikolaevitch Bendrychev, premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseiller:

M. Guennady Stepanovitch Stachevsky.

Membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne[1]

COLOMBIE

Représentant: M. Edmundo de Holte Castello.

EGYPTE

Représentant: M. Mohamed Hassan el Zayat.

PHILIPPINES

Représentant: M. Mauro Baradi.

[1] Etats non membres représentés conformément au règlement intérieur du Conseil de tutelle.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Représentant:
M. R. A. Métall.

Conseiller:
M. R. Payro.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant:
M. Joseph L. Orr.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Représentants:
M. A. F. Gagliotti;
M. A. Salsamendi.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Représentant:
M. John Williams.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Représentant:
Le Dr Rodolphe L. Coigney.

Représentants suppléants:
Le Dr V. E. Zammit-Tabona;
Mme S. Meagher.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
3. Election du Président et du Vice-Président.
4. Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle:
   a) Tanganyika, pour l'année 1955;
   b) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956;
   c) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956;
   d) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956;
   e) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1956;
   f) Samoa-Occidental, pour l'année 1956.
5. Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour.
6. Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957.
7. Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives.
8. Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle.
9. Rapport du Comité pour la procédure relative aux pétitions.
10. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale].
11. Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle].
12. Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle: troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire [résolution 751 (VIII) de l'Assemblée générale].
13. Avenir du Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale].
14. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle [résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale].
15. Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika [résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale].
16. Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.
17. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.
18. Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.
19. Désignation des membres du Comité permanent des pétitions.
20. Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

ANNEXE

LISTE DES PÉTITIONS PARVENUES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DISTRIBUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

A. — *Pétitions auxquelles s'applique la procédure établie*

Note du Secrétariat. — Les pétitions que l'Autorité chargée de l'Administration n'a pas reçues dans le délai de deux mois prévu à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle ou celles dont elle n'a pas encore accusé réception sont marquées d'un astérisque.

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Tanganyika		
1.	Tanganyika African National Union	T/PET.2/198 et Add.1 et 2
2.	Dr Heinz Langguth au nom de M. Tom Adalbert von Prince	T/PET.2/199 et Add.1 et 2*
3.	Dr Heinz Langguth au nom de M. Bertram von Lekow et de M. Tom Adalbert von Prince	T/PET.2/200 et Add.1 à 3*
4.	Dr Heinz Langguth au nom de M. Carl von Gebbardt	T/PET.2/201 et Add.1*
5.	M. Juma Karata	T/PET.2/202 et Add.1
6.	M. M. V. Bhardwa	T/PET.2/203
7.	M. Abdallah Saidi	T/PET.2/204
8.	M. Julius Mwasanyagi	T/PET.2/205
9.	M. Julius Mwasanyagi	T/PET.2/206
10.	M. M. S. Ramadharri	T/PET.2/207
11.	Dr Heinz Langguth au nom de M. Walter Kahle	T/PET.2/208 et Add.1*
12.	M. S. M. Humbara et M. A. I. Mponji	T/PET.2/209*
13.	Tanganyika African National Union, section de Bukoba	T/PET.2/210*
14.	Ligue internationale des droits de l'homme	T/PET.2/211*
15.	Tanganyika Federation of Labour	T/COM.2/L.37
Ruanda-Urundi		
16.	M. Augustine S. Mutabaruka	T/PET.3/85*
Cameroun sous administration britannique		
17.	M. Marcous Modi	T/PET.4/117 et Add.1*
18.	Comité de l'Union des populations du Cameroun, section de Likomba	T/PET.4/118
19.	Union des populations du Cameroun de Kumba	T/PET.4/119*
20.	Union démocratique des femmes camerounaises de Kumba	T/PET.4/120*
21.	M. Jean Ngueyep	T/PET.4/121*
22.	M. Paul Djakou	T/PET.4/122
23.	M. Luc Njé	T/PET.4/123*
24.	M. Nawoséa Béthébémy	T/PET.4/124*
25.	M. Moumié	T/PET.4/125*
26.	Union des populations du Kamerun	T/PET.4/126*
27.	M. Moumié	T/PET.4/127*
28.	Comité central de Bamenda	T/PET.4/128*
29.	Comité de base d'Azaré	T/PET.4/129*
30.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Likomba	T/PET.4/130*
31.	M. Gregory Kang	T/PET.4/131
32.	Union démocratique des femmes camerounaises	T/PET.4/132*
Cameroun sous administration française Cameroun sous administration britannique et		
33.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Wang	T/PET.4 et 5/7
34.	Mme Geneviève Sipoufo et d'autres	T/PET.4 et 5/8*
35.	Comité central de N'Lohé	T/PET.4 et 5/9*
36.	Président de l'Association des notables kamerunais de la zone littorale de Kribi	T/PET.4 et 5/10*
Cameroun sous administration française		
37.	M. Thomas Nolla	T/PET.5/388
38.	M. Jacques Bouckel	T/PET.5/389
39.	Mme Lydia Dopo	T/PET.5/400
40.	M. Philippe Tsomb	T/PET.5/401
41.	M. J. Emile Kohn	T/PET.5/458
42.	M. Th. M. Matip	T/PET.5/467
43.	M. Isaac Penda	T/PET.5/481
44.	M. Jonas Ngande-Fonku	T/PET.5/482
45.	M. Joseph Innocent Kamsi	T/PET.5/486
46.	M. Um Ngimbous	T/PET.5/493
47.	M. Jean Tefendjum	T/PET.5/495
48.	M. Jean-Claude Nyémeck	T/PET.5/501
49.	M. François Lambo	T/PET.5/503
50.	M. Pierre Kamndem	T/PET.5/506
51.	M. Moussa Montie	T/PET.5/507
52.	Secrétaire général de la collectivité du village de Mboebo	T/PET.5/509
53.	Union démocratique des femmes camerounaises, section de Fonkouakem	T/PET.5/512
54.	Comité de base du mouvement national camerounais de Hikoadjom	T/PET.5/517
55.	Comité Bennyong	T/PET.5/519
56.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndom	T/PET.5/526
57.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbem-Njock	T/PET.5/527
58.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mavel	T/PET.5/528
59.	M. Boniface Mbouna, M. Boniface Njongoué et d'autres	T/PET.5/530
60.	Assemblée générale des comités de l'Union des populations du Cameroun de la région du Nkam	T/PET.5/531
61.	Foyer du progrès de la jeunesse Bayangam, section de Manjo	T/PET.5/533
62.	Syndicat des paysans d'Edjom	T/PET.5/543
63.	Collectivité de Mvog-Etoua	T/PET.5/544 et Add.1 à 3
64.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/549 et Add.1
65.	M. Thomas Siankam	T/PET.5/551 et Add.1
66.	Assemblée générale de la population de Makénéné	T/PET.5/552
67.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Paris	T/PET.5/553
68.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo	T/PET.5/554
69.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Lala	T/PET.5/555
70.	Comité de l'Union des populations du Cameroun de Djoum	T/PET.5/556
71.	M. Ntamack Mbock	T/PET.5/557
72.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/558
73.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/559
74.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/560 et Add.1
75.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Melong	T/PET.5/561
76.	M. Marcel Temba	T/PET.5/562
77.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/563
78.	Représentants des familles de Log Dibong et Log Nkegde de Songbayang	T/PET.5/564
79.	Union des populations du Cameroun de Bafang	T/PET.5/565

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
80.	Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/566
81.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo	T/PET.5/567
82.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bafang-centre	T/PET.5/568
83.	M. Zacharie Nana	T/PET.5/569
84.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/570 et Add.1
85.	Comités de l'Union des populations du Cameroun de Seven-Djongo I, Seven-Djongo II et Kassalafam	T/PET.5/571
86.	Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/572
87.	Mme Anne Langué	T/PET.5/573
88.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafang	T/PET.5/574
89.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Boga-Maholé	T/PET.5/575
90.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Zoatubsi	T/PET.5/576
91.	M. Sala	T/PET.5/577
92.	M. Abel Tchounateng	T/PET.5/578
93.	Comité de l'Union des populations du Cameroun, Snimékélé	T/PET.5/579
94.	Président de l'Union des populations du Cameroun, Maroua	T/PET.5/580
95.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/582
96.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbafam	T/PET.5/583
97.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bonelecké-Bonalembé	T/PET.5/584
98.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/587
99.	Union des populations du Cameroun, section de Dschang	T/PET.5/588
100.	M. Etienne Njoukam	T/PET.5/589
101.	M. Fumba Jony	T/PET.5/590
102.	Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/592
103.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Paris	T/PET.5/594
104.	Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/595
105.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Ndog-Bat II	T/PET.5/597 et Add.1
106	Comité exécutif de la Jeunesse démocratique du Cameroun	T/PET.5/598
107.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo	T/PET.5/604 et Add.1
108.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/605
109.	Syndicat des petits planteurs de Nlohé	T/PET.5/606
110.	M. Gilbert Yana Yana	T/PET.5/608
111.	Bureau du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun, Bureau central de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, Comité exécutif de la Jeunesse démocratique du Cameroun et Bureau de l'Union démocratique des femmes camerounaises	T/PET.5/612
112.	Président de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/613
113.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun pour la région de Bamiléké	T/PET.5/634
114.	Association des étudiants camerounais, section de Toulouse	T/PET.5/640 et Add.1
115.	Mme Gertrude Omog	T/PET.5/674
116.	Jeunesse démocratique du Cameroun, section de Mombo	T/PET.5/678
117.	Plusieurs membres de l'Union des populations du Cameroun, région de Bamiléké	T/PET.5/692
118.	M. Etienne Mbock	T/PET.5/697
119.	Comité local de l'Union des populations du Cameroun, 5 mars 1955	T/PET.5/700
120.	Comité local de l'Evolution sociale camerounaise de Sakbayémé	T/PET.5/716
121.	M. André-Victor Pohla	T/PET.5/733
122.	M. Kamga Deffo	T/PET.5/751
123.	M. Jacob Ngomaviré	T/PET.5/756
124.	Comité local de l'Union des populations du Cameroun, Garoua	T/PET.5/775
125.	Union des populations du Cameroun, section de Dschang	T/PET.5/782
126.	M. Bernard Kamto	T/PET.5/789
127.	M. Etienne Essomba	T/PET.5/795
128.	M. J. Emile Kohn	T/PET.5/804
129.	Comité local de l'Union des populations du Cameroun de Mbong	T/PET.5/807
130.	Cameroons Reunification Committee	T/PET.5/812
131.	M. Djete Prosper	T/PET.5/813 et Add.1
132.	Fédération démocratique internationale des femmes	T/PET.5/818
133.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Koumassi	T/PET.5/821
134.	Union des populations du Cameroun, région du Nyong-et-Sanaga	T/PET.5/823
135.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Pouma	T/PET.5/824
136.	MM. Jean Deschamel Nthep, Jacques Yissipo et d'autres	T/PET.5/825 et Add.1
137.	Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun	T/PET.5/826
138.	Comité des réfugiés de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/827
139.	Comités centraux de Saméka, Béméniou et Batcha	T/PET.5/828
140.	M. Martin Potish	T/PET.5/829
141.	Union de la jeunesse Banen Mboppé	T/PET.5/830
142.	M. Luc Bayiha Nganbé et d'autres	T/PET.5/831
143.	M. Elie Kiegwa	T/PET.5/832
144.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun d'Obala	T/PET.5/833
145.	Comité local des maçons de Yaoundé	T/PET.5/834
146.	Syndicat des commerçants détaillants, artisans et transporteurs du Cameroun	T/PET.5/835
147.	Union des populations du Cameroun, section de Bamiléké	T/PET.5/836
148.	M. Joseph Temndié	T/PET.5/837
149.	Bureau du Comité exécutif de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/838
150.	M. Janvier Bon Fils Noumbi	T/PET.5/839 et Add.1
151.	M. Jacques Ngom, secrétaire général de l'Union des syndicats du Cameroun	T/PET.5/840 et Add.1
152.	Le Secrétaire général de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/841
153.	M. Philippe Ebongué et M. Thomas Tongué	T/PET.5/842 et Add.1
154.	M. Elie Yémémo	T/PET.5/843
155.	Fédération syndicale mondiale	T/PET.5/844
156.	M. Mocheli Younbi	T/PET.5/845
157.	M. Isaac Tchoumba Ngouankeu	T/PET.5/846
158.	M. Jean Tembou et d'autres	T/PET.5/847
159.	M. Joseph Njimbok	T/PET.5/848
160.	Comité local de l'Union des populations du Cameroun de Babadjou	T/PET.5/849
161.	Assemblée générale des comités centraux de Bafoussambapa	T/PET.5/850

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
162.	Comité local de l'Union des populations du Cameroun de Dschang	T/PET.5/851
163.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndogbessol-Nyabi	T/PET.5/852
164.	Président du Comité des événements du 25 mai	T/PET.5/853
165.	Communauté de Babadjou	T/PET.5/854 et Add.1
166.	Mme Julienne Pauline Ngo Nogha Batind	T/PET.5/855
167.	M. Zachée Nkoma	T/PET.5/856
168.	Président de la Coopérative des maraîchers de Yaoundé	T/PET.5/857
169.	M. Victor Nantia	T/PET.5/858
170.	M. André Njémé Nyoungou Tocko	T/PET.5/859
171.	M. Gilbert Thomas Bitjah	T/PET.5/860 et Add.1
172.	M. Joseph Biti	T/PET.5/861
173.	Collectivité de Ngoa-Ekellé	T/PET.5/862 et Add.1
174.	M. Pierre Ndjock	T/PET.5/863
175.	Anciens combattants camerounais	T/PET.5/864
176.	M. Ambroise-Marie Oyono	T/PET.5/865
177.	Collège "La Cité" de Mbalmayo	T/PET.5/866
178.	Union des populations Batanga	T/PET.5/867
179.	Chefs traditionnels de la région du Ntem	T/PET.5/868
180.	Association des étudiants camerounais, section de Toulouse	T/PET.5/869
181.	M. Jean Stamboldjis	T/PET.5/870
182.	M. Basile Moneyembong Nkoulou	T/PET.5/871
183.	M. Sylvestre Akono	T/PET.5/872
184.	Petits paysans du canton Boubou de Dja	T/PET.5/873
185.	Chef Tettey Codjoé	T/PET.5/874
186.	M. Samuel Ekwé	T/PET.5/875
187.	M. Joseph Kamgan	T/PET.5/876
188.	Bureau politique de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/877
189.	M. Jean Gomssu	T/PET.5/878
190.	M. Lucas Foupho	T/PET.5/879
191.	Chef supérieur de la vallée du Wouri	T/PET.5/880
192.	M. Jean Tchiboutchi	T/PET.5/881
193.	M. Gaston Djou-Nguiatsi et d'autres	T/PET.5/882 et Add.1
194.	Mme Monique Emelie	T/PET.5/883
195.	Comité de l'Union des populations du Cameroun de Babon-Batouni	T/PET.5/884
196.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Fomessat I	T/PET.5/885
197.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbafam	T/PET.5/886
198.	M. Innocent Minko, M. J. K. Robertson, M. Martin Oyé Minko et d'autres	T/PET.5/887 et Add.1
199.	M. Ninou	T/PET.5/888
200.	M. Pierre Pigla	T/PET.5/888
201.	M. Richard Théophile Déghula	T/PET.5/888
202.	Mme Pauline Simo	T/PET.5/888
203.	Mme Jeanne Kouémo	T/PET.5/888
204.	M. Joseph Lindjeck	T/PET.5/888
205.	Mme Jean Tchamo	T/PET.5/888
206.	Mme Pauline Matagné	T/PET.5/888
207.	Mme Koyouo Mankuipou	T/PET.5/888
208.	Mme Monica Djapdemkié	T/PET.5/888
209.	Mme Martine Ngo Bata	T/PET.5/888
210.	Mme Martine Ngo Bata	T/PET.5/888
211.	Mme Louise Ngo Eikun	T/PET.5/888
212.	Mme Colette Ngo Hemboy	T/PET.5/888
213.	Mme Lydie Mogucum	T/PET.5/888
214.	M. Nten Sadrack	T/PET.5/888
215.	M. Jean Ntamag	T/PET.5/888
216.	M. Paul Biemson	T/PET.5/888
217.	M. Gotolop-Singan	T/PET.5/888
218.	M. Bernard Gouajiné	T/PET.5/888
219.	M. Jean Gweth Bikai	T/PET.5/888
220.	M. Ossegue Mballa	T/PET.5/888
221.	M. Philip Mingem, M. Lucas Mangun et huit autres personnes	T/PET.5/888
222.	Mme Lydie Massa	T/PET.5/888
223.	Mme Pauline Motué	T/PET.5/888
224.	Mme Membou Lidiène	T/PET.5/888
225.	Mme Elise Mokodji	T/PET.5/888
226.	Mme Fidèle Talom Ndeffo	T/PET.5/888
227.	Mme Marie Ngissang	T/PET.5/888
228.	Mme Monique Tchouandem	T/PET.5/888
229.	Mme Esten Matagné	T/PET.5/888
230.	Mme Thérèse Ndéfo	T/PET.5/888
231.	M. Ketcheutou	T/PET.5/888
232.	Mlle Hermine Kenmeni	T/PET.5/888
233.	Mme Augustine Elorié	T/PET.5/888
234.	Mme Barbare Ondobo	T/PET.5/888
235.	Mme Marthe Mengué	T/PET.5/888
236.	Pétition non signée en provenance de Yaoundé	T/PET.5/888
237.	Mme Joseph Toka	T/PET.5/888
238.	Mme Gertrude Eog	T/PET.5/888
239.	Mme Cécile Bup	T/PET.5/888
240.	M. Jean Tayou	T/PET.5/888
241.	M. Charles Ballock	T/PET.5/888
242.	M. Jacques Yamgoué	T/PET.5/888
243.	Mme Jeannette Tagny	T/PET.5/888
244.	Mme Thék Dibulul	T/PET.5/888
245.	M. Robert Ekwalla	T/PET.5/888
246.	M. Séverin Emmanuel	T/PET.5/888
247.	M. Georges Matip	T/PET.5/888
248.	M. Thomas Malan	T/PET.5/888
249.	M. Philippe Ngassa	T/PET.5/888
250.	M. Paul Ndongo	T/PET.5/888
251.	M. J. R. Ngapeth Chubah	T/PET.5/888
252.	Mme Sara M'Poupé	T/PET.5/888
253.	M. Célestin Komguem	T/PET.5/888
254.	M. Frédéric Lugard Tamafo	T/PET.5/888
255.	M. Alphonse Baty	T/PET.5/888
256.	M. Mathieu Boutché	T/PET.5/888
257.	Syndicat des petits commerçants, détaillants, artisans et transporteurs autochtones du Cameroun, section de Yaoundé	T/PET.5/888
258.	Syndicat des petits commerçants, détaillants, artisans et transporteurs autochtones du Cameroun, comité central "sous maquis"	T/PET.5/888
259.	Pétition de l'Association des chefs traditionnels, section du canton de Bikok	T/PET.5/889
260.	M. Essomba Ayissi	T/PET.5/889
261.	M. Ombala Bono	T/PET.5/889
262.	M. Borné	T/PET.5/889
263.	M. Vincent Béla	T/PET.5/889
264.	M. Robert Afiana	T/PET.5/889
265.	M. Ahanda Zogo	T/PET.5/889
266.	M. Henri Zibi	T/PET.5/889
267.	M. Joseph Horiol, M. Charles Hop Béa et huit autres chefs de village	T/PET.5/889
268.	M. Hippolyte Nana Masomba	T/PET.5/889
269.	M. Hiag Théodore	T/PET.5/889
270.	M. Daniel Lingom au nom de la population du village de Lep-Likoun	T/PET.5/889
271.	M. David Manga	T/PET.5/889
272.	Bureau politique de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/890
273.	M. Omgba Manda	T/PET.5/891
274.	M. Moïse Békada	T/PET.5/891
275.	M. Lui Guéfoutchana	T/PET.5/891
276.	M. Louis Wenkack	T/PET.5/891
277.	M. Michel Tchoukouadjo	T/PET.5/891
278.	M. Pierre Labou	T/PET.5/891
279.	M. Jacob Fossi	T/PET.5/891
280.	M. Charles Bidjoka, M. Charles Mandeng et M. Charles Louis Bitjocka	T/PET.5/891

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
	au nom de la population des villages de Messondo, Ebengué et Sodibanga	
281.	M. Paul Kon	T/PET.5/891 et Add.1*
282.	M. Mathias Mayémi	T/PET.5/891 et Add.2*
283.	M. Bibi Ndjodo Vincent	T/PET.5/892
284.	M. Betsi Hubert	T/PET.5/892
285.	M. Simon Kono et d'autres au nom du personnel du village de Ndigué	T/PET.5/892
286.	M. Dima Bodo	T/PET.5/892
287.	M. Etienne Ndjié	T/PET.5/892
288.	M. Irénée Muogo, M. Pierre Muilango et M. Atéba Muogo	T/PET.5/892
289.	M. Yves Abéga Onana	T/PET.5/892
290.	M. Onana Ayissi et d'autres au nom de la population du village de Nkolkossé	T/PET.5/892
291.	M. Boniface Ndongo	T/PET.5/892
292.	M. Etienne Aléga	T/PET.5/892
293.	M. Jean Ekanga Zeh Evina et M. Olinga Memvouta	T/PET.5/892
294.	M. Josue Tayou Fotindo	T/PET.5/893
295.	M. Pierre Essomba	T/PET.5/894
296.	M. Venant Ekenguélé	T/PET.5/894
297.	Mme Suzanna Mbetumou	T/PET.5/894
298.	M. Martin Etoa	T/PET.5/894
299.	M. Marcel Sambah	T/PET.5/894
300.	M. Gabriel Ndengué	T/PET.5/894
301.	M. Siméon Emile Onana	T/PET.5/894
302.	M. Awondo Ngah	T/PET.5/894
303.	M. Edouard Essogo	T/PET.5/894
304.	Mme Françoise Eyenga	T/PET.5/894
305.	Société des femmes Bomp	T/PET.5/894
306.	M. Clément Otolo et M. Tanga Ndjana	T/PET.5/894
307.	M. Marius Eloundou	T/PET.5/894
308.	M. Hubert Etélé	T/PET.5/894
309.	M. Martin Mvondo	T/PET.5/894
310.	M. Ernest Nnama Tsala	T/PET.5/894
311.	M. Fabien Simbek et d'autres	T/PET.5/894
312.	M. Benjamin Mintoumé Enock	T/PET.5/894
313.	M. Titus Nomo Mbogo	T/PET.5/894
314.	M. Appolinaire Pouda	T/PET.5/894
315.	M. André Ekani	T/PET.5/894
316.	M. Moussa Aboh et quatre de ses collègues de la SEITA	T/PET.5/894
317.	M. Christophe Mébina	T/PET.5/894
318.	M. Godfroid Nanga	T/PET.5/894
319.	M. François Dikounié	T/PET.5/894
320.	M. André Yambén	T/PET.5/894
321.	M. Michel Piim	T/PET.5/894
322.	M. Lazare Mandeng	T/PET.5/894
323.	Révérend Paul Ocala	T/PET.5/895
324.	M. Prosper Mvolo Atangana	T/PET.5/895
325.	M. Pierre Ko	T/PET.5/895
326.	M. Pierre Mvondo Kombolo	T/PET.5/895
327.	M. Balthazar Ndzana	T/PET.5/895
328.	M. Siméon Zogo, M. Jacques Elengué et cinq autres	T/PET.5/895
329.	M. Nicodème Etoa	T/PET.5/895
330.	M. Jean Calvin Yébel, M. Paul Emile Mbend et M. Pierre Charles Um	T/PET.5/895
331.	M. Ali Denis	T/PET.5/895
332.	Elèves internes du lycée de Yaoundé	T/PET.5/895
333.	Moniteurs de la mission catholique d'Olembé	T/PET.5/895
334.	M. Eugène Eloundou et d'autres moniteurs de la mission catholique de Nkolvé	T/PET.5/895
335.	M. Nkoloin	T/PET.5/895
336.	M. René Maurice Nanga	T/PET.5/895
337.	M. Daniel Tchock	T/PET.5/895 et Add.1*
338.	M. Paul Djemo	T/PET.5/896
339.	M. Abel Faulen	T/PET.5/896
340.	M. Michel Foka	T/PET.5/896
341.	M. Jean Fokoua	T/PET.5/896
342.	M. Augustin Kam	T/PET.5/896
343.	M. Prosper Puomedjié	T/PET.5/896
344.	M. Mathieu Tchatchouang	T/PET.5/896
345.	M. René Tuékam	T/PET.5/896
346.	M. Matthieu Nguénang	T/PET.5/896
347.	M. Pierre Nana	T/PET.5/896
348.	M. Benoît Pouhé	T/PET.5/897
349.	M. Jean Marc Ndjambé	T/PET.5/897
350.	La population du village de Ndjong, canton Ndogbianga	T/PET.5/897
351.	M. Louis David Bassong Bada, vice-président du comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Ndokok	T/PET.5/897
352.	M. Silas Nlend	T/PET.5/897
353.	M. François Nkoth	T/PET.5/897
354.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Biyouha	T/PET.5/897
355.	M. Pierre Libu Ndom	T/PET.5/897
356.	M. Ruben Koué	T/PET.5/897
357.	L'Union des populations du Cameroun, secteur de Boumnyébél	T/PET.5/897
358.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Dibang	T/PET.5/897
359.	M. Belga Joseph Thimmonier	T/PET.5/897
360.	M. Jonas Mbandah	T/PET.5/897
361.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Koumoul	T/PET.5/897
362.	M. André Oséga	T/PET.5/897
363.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Makai	T/PET.5/897
364.	Mme Suzanne Bilim	T/PET.5/897
365.	M. Philippe Mbock	T/PET.5/897
366.	L'Union démocratique des femmes camerounaises à Mémel	T/PET.5/897
367.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mémel	T/PET.5/897
368.	M. Bikoi Sadrack	T/PET.5/897
369.	M. Paulin Batind Makon	T/PET.5/897
370.	M. Amos Sende au nom des paysans et paysannes du village de Messondo	T/PET.5/897
371.	M. Biyong André Demaison	T/PET.5/897
372.	M. Joseph Honol	T/PET.5/897
373.	M. Ernest Njock Sadrack	T/PET.5/897
374.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ngog-Bessol	T/PET.5/897
375.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Ngog-Mba	T/PET.5/897
376.	Mme Monique Tang	T/PET.5/897
377.	M. Manfred Bikai	T/PET.5/897
378.	M. Samuel Djob	T/PET.5/897
379.	L'Union démocratique des femmes camerounaises, section de Song-Mandeng	T/PET.5/897
380.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Song-Mandeng	T/PET.5/897
381.	M. Jacques Nlondok	T/PET.5/897/ Add.1
382.	M. Marcous Mbilla et M. Calvin Moussi au nom de la population du quartier de Koumassi, New-Bell, Douala	T/PET.5/898
383.	M. Pierre Ndouba	T/PET.5/898
384.	M. André Pouleu	T/PET.5/898
385.	M. Jean Simo	T/PET.5/898
386.	M. Johny Tientcheu	T/PET.5/898
387.	M. Elie Yémémo	T/PET.5/898
388.	M. Gabriel Wansi	T/PET.5/898 et Add.1
389.	M. Ignace Kwam	T/PET.5/899

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
390.	M. Jean Bogné	T/PET.5/899
391.	M. Pascal Zo'ok	T/PET.5/899
392.	Mme Pauline Njugnié	T/PET.5/899
393.	M. Paul Tagné	T/PET.5/899
394.	M. Elias Kamga	T/PET.5/899
395.	M. Nya Njeutat	T/PET.5/899
396.	Mme Lydia (Dohou) Ndobo	T/PET.5/899
397.	M. Timothée (Dzodé) Nzalé	T/PET.5/899
398.	M. Mathias Foné	T/PET.5/899
399.	M. Joseph Kouba	T/PET.5/899
400.	M. Thomas Kouta	T/PET.5/899
401.	Mme Christine (Mamfo) Tchana	T/PET.5/899
402.	Mme Marthe Massag	T/PET.5/899
403.	M. Michel Mvénang	T/PET.5/899
404.	M. Raphaël Ngamagni	T/PET.5/899
405.	M. Njikam Nana	T/PET.5/899
406.	M. Jean Njiofang	T/PET.5/899
407.	M. André Nyambé Tonga	T/PET.5/899
408.	M. Jean Nzemho	T/PET.5/899
409.	M. Daniel Ondon	T/PET.5/899
410.	M. Daniel Tchékam	T/PET.5/899
411.	Mme Sara Tchakam	T/PET.5/899
412.	M. Michel Tégué	T/PET.5/899
413.	M. Jean Yakam	T/PET.5/899
414.	M. Mathias Wéthé	T/PET.5/899
415.	M. Isaac Wome	T/PET.5/899
416.	M. Pierre Simo	T/PET.5/899
417.	Mme Motio Tapita	T/PET.5/899
418.	M. Zacharie Nono	T/PET.5/899
419.	M. Pascal Nzob	T/PET.5/899
420.	M. Philippe Kamngoum	T/PET.5/899
421.	M. Emmanuel Njonia	T/PET.5/899
422.	M. Jean Bonaventure Leunché	T/PET.5/899
423.	M. Josué Jounang	T/PET.5/899
424.	M. Nganneng	T/PET.5/899
425.	M. Simon Bouglia	T/PET.5/899
426.	M. Isaac Koumga	T/PET.5/899
427.	M. Nicolas Mbeng	T/PET.5/899
428.	M. Robert Mbong	T/PET.5/899
429.	M. Nguétimi	T/PET.5/899
430.	M. Théodore Thimba	T/PET.5/899
431.	Mme Agathe Sikam	T/PET.5/899/Add.1
432.	M. Christophe Medjo	T/PET.5/899/Add.1
433.	M. Atanas Fonkam	T/PET.5/899/Add.1
434.	M. Mathias Mouroum	T/PET.5/899/Add.1
435.	M. Paul Syéthiping (Siétchiping)	T/PET.5/899 et Add.1
436.	M. Henri Teuh (Theu)	T/PET.5/899 et Add.1
437.	M. Simon Tamdja	T/PET.5/899/Add.2
438.	Coopérative des planteurs africains de la région du Moungo	T/PET.5/900
439.	Conseil d'administration de la coopérative des planteurs africains, à Mombo	T/PET.5/900
440.	M. Sébastien Adéfo	T/PET.5/900
441.	M. Pierre Sidzé	T/PET.5/900
442.	M. Jean Bassi (Mombo)	T/PET.5/900
443.	M. Moïse Noumsi	T/PET.5/900
444.	M. Jacob Ntogué	T/PET.5/900
445.	M. Joseph Temdié	T/PET.5/900
446.	M. Pierre Tatiokam	T/PET.5/900
447.	M. Jean Bassi (Mombo-Gare)	T/PET.5/900
448.	M. Jacob Djokam	T/PET.5/900
449.	M. Joseph Fotso	T/PET.5/900
450.	M. Anatole Kamkum	T/PET.5/900
451.	M. Gabriel Kom	T/PET.5/900
452.	M. Edouard Longué	T/PET.5/900
453.	M. Lucien Mbopda	T/PET.5/900
454.	M. Pierre Méabo	T/PET.5/900
455.	M. Casimo Noumbissi	T/PET.5/900
456.	M. Zacharie Téchami	T/PET.5/900
457.	M. François Tchoumbia	T/PET.5/900
458.	M. Jean Tchuenté	T/PET.5/900
459.	M. Joseph Téguem	T/PET.5/900
460.	M. Daniel Tochié	T/PET.5/900
461.	M. François Wembé	T/PET.5/900
462.	M. Zacharie Yomb	T/PET.5/900
463.	M. Justin Djomatchoua	T/PET.5/900
464.	M. Nikolas Foléfang	T/PET.5/900
465.	M. Antoine Ngamégni	T/PET.5/900
466.	M. Mathieu Nguénang	T/PET.5/900
467.	M. Ippolythe Teyamnou	T/PET.5/900
468.	M. Jean Tchipochi	T/PET.5/900
469.	M. Michel Paméni	T/PET.5/900
470.	M. Pascal Tchatat	T/PET.5/900
471.	M. Joseph Moubé	T/PET.5/900
472.	M. Joseph Nguétchun	T/PET.5/900
473.	M. André Nongni	T/PET.5/900
474.	M. Noumbi Janvier Bon Fils	T/PET.5/900
475.	M. Joseph Tékam	T/PET.5/900
476.	M. Jérémie Kamgain	T/PET.5/900
477.	M. Raphaël Ngoupeiyou	T/PET.5/900
478.	M. Lucas Ngoula	T/PET.5/900
479.	M. Nzéyen Amos	T/PET.5/900
480.	M. Wanguem Donart	T/PET.5/900/Add.1
481.	M. Jean Ndomo	T/PET.5/901
482.	M. Jacques Kamsi	T/PET.5/901
483.	Mme Frieda Kayep	T/PET.5/901
484.	M. André Mbenkeu	T/PET.5/901
485.	M. Moïse Mékeusé	T/PET.5/901
486.	M. Martin Nana	T/PET.5/901
487.	M. Joseph Pangop	T/PET.5/901
488.	M. Jonas Tiadjo	T/PET.5/901
489.	M. Joseph Nkontchou	T/PET.5/901
490.	M. Joseph Kontchou	T/PET.5/901
491.	M. David Nkangam	T/PET.5/901
492.	M. Goldefroy Mbiadjeu	T/PET.5/901
493.	M. Frédéric Amako	T/PET.5/901
494.	Mme Assein (Amako)	T/PET.5/901
495.	Mme Jeanne Djatchen	T/PET.5/901
496.	Mme Madeleine Egnehet	T/PET.5/901
497.	M. Pierre Tayep	T/PET.5/901
498.	M. Augustin Fongué	T/PET.5/901
499.	Mme Rosaline Kondjeu	T/PET.5/901
500.	Mme Bernadette Maniké	T/PET.5/901
501.	M. Sam Mbignam	T/PET.5/901
502.	M. Casimir Menkam	T/PET.5/901
503.	Mme Kougang (Mme Menkam)	T/PET.5/901
504.	Mme Lucienne Ngamhué	T/PET.5/901
505.	Mme Bernadette Nguégnon	T/PET.5/901
506.	M. André Ngomsi	T/PET.5/901
507.	Mme Julienne N'Kamdom	T/PET.5/901
508.	Mme Claissante Pella	T/PET.5/901
509.	M. David Tchoukoua	T/PET.5/901
510.	M. Bernard Terjonou	T/PET.5/901
511.	M. Boniface Djongoué	T/PET.5/901
512.	M. Antoine Kouniji	T/PET.5/901
513.	M. Antoine Kouonedji	T/PET.5/901
514.	M. Bernard Medjogwé	T/PET.5/901
515.	M. Titus Ngabo	T/PET.5/901
516.	M. Lorant Njankan	T/PET.5/901
517.	M. Nikolas Youngwa	T/PET.5/901
518.	M. Elie Ebwel	T/PET.5/901
519.	M. Yoël Ebwel	T/PET.5/901
520.	M. Japhet Mongang	T/PET.5/901/Add.1
521.	M. Eloi Nguého	T/PET.5/902
522.	M. Isaac Yomba	T/PET.5/902
523.	M. Pierre Magwa	T/PET.5/902
524.	Mme Elisabeth Nana Mouafo	T/PET.5/902
525.	M. Jean Nana	T/PET.5/902
526.	M. Paul Ndagang	T/PET.5/902
527.	M. Alphonse Ndéh	T/PET.5/902
528.	M. Mathieu Ndékam	T/PET.5/902
529.	M. Pierre Nganché	T/PET.5/902

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
530.	M. Philippe Nkandom	T/PET.5/902
531.	M. Clément Noumbissi	T/PET.5/902
532.	M. François Nounga	T/PET.5/902
533.	M. Marcous Welandji	T/PET.5/902
534.	M. Jean Youmbi	T/PET.5/902
535.	M. Gaston Chizèm	T/PET.5/902
536.	M. Michel Fotso	T/PET.5/902
537.	M. Justin Fotso Wandjié	T/PET.5/902
538.	M. Amos Kamnga	T/PET.5/902
539.	M. Paul Kaptcheu	T/PET.5/902
540.	M. Philippe Kemadjo	T/PET.5/902
541.	M. Paul Kengué et M. David Youmbi	T/PET.5/902
542.	M. Robert Kongué	T/PET.5/902
543.	M. Jean Mbiékope	T/PET.5/902
544.	M. Thomas Ndiffo	T/PET.5/902
545.	M. Marcous Ndjidjimp	T/PET.5/902
546.	M. Salomon Ndjofang	T/PET.5/902
547.	M. Thomas Nguatchou	T/PET.5/902
548.	M. Etienne Ngonssi	T/PET.5/902
549.	M. Abraham Ngoyemp	T/PET.5/902
550.	M. Jean Nguemdom	T/PET.5/902
551.	M. Nloka Ndjeng Maurice Deschanel	T/PET.5/902
552.	M. Jean Noumsi	T/PET.5/902
553.	M. Elizer Nzali	T/PET.5/902
554.	M. Elias Seppé	T/PET.5/902
555.	M. Pierre Simo	T/PET.5/902
556.	M. Joseph Taninga	T/PET.5/902
557.	M. Elias Tékam	T/PET.5/902
558.	Vingt-deux comités de base de l'Union des populations du Cameroun, secteur du Comité central de Manjo	T/PET.5/902
559.	M. Jean Ntchantcho	T/PET.5/902/Add.1
560.	M. Jonas Nana	T/PET.5/902/Add.1
561.	M. Marcus Tchoffo	T/PET.5/902/Add.2
562.	M. Isaak Teijouda	T/PET.5/902/Add.2
563.	M. Denis Nguénom	T/PET.5/903
564.	M. Emmanuel Waffo	T/PET.5/903
565.	M. Louis Yangom	T/PET.5/903
566.	La Jeunesse démocratique du Cameroun, section centrale de Manjo	T/PET.5/903
567.	Mme Cécile Youmbi	T/PET.5/903
568.	M. Joseph Youmguela	T/PET.5/903
569.	M. Marcous Leudjon	T/PET.5/903
570.	Syndicat des travailleurs agricoles de Manjo-Gare	T/PET.5/903
571.	M. Mathieu Tchomgoua	T/PET.5/903
572.	M. Jean Nguéyemp	T/PET.5/903
573.	M. François Mbettom	T/PET.5/903
574.	M. Touko Crebanou	T/PET.5/903
575.	M. Dominique Nguédié	T/PET.5/903
576.	M. David Njomo	T/PET.5/903
577.	M. Pene	T/PET.5/903
578.	M. Abraham Toutcheu	T/PET.5/903
579.	M. Alphonse Botchimié	T/PET.5/903
580.	M. Richard Téguia	T/PET.5/903
581.	M. Pierre Kwakam	T/PET.5/903
582.	M. Jean Tchumchié	T/PET.5/903
583.	M. Joseph Tchuenté	T/PET.5/903
584.	M. Henri Mbayom	T/PET.5/903
585.	M. Gabriel Pouanié	T/PET.5/903
586.	M. Innocent Walfo	T/PET.5/903
587.	M. Jean Ndjeng Makongo	T/PET.5/903
588.	M. Léon Amangou	T/PET.5/903
589.	M. Lucien Eboh	T/PET.5/903
590.	M. Marcus Eboh	T/PET.5/903
591.	M. Thomas Eloungo	T/PET.5/903
592.	M. Louis Emandion	T/PET.5/903
593.	M. Patrice Enongéné	T/PET.5/903
594.	M. Fobien Etiéko	T/PET.5/903
595.	M. Thomas Ewané	T/PET.5/903
596.	M. Victor Ewané	T/PET.5/903
597.	M. Augustin M'bébé	T/PET.5/903
598.	M. Jony Mbèné	T/PET.5/903
599.	M. Mesakola Nané	T/PET.5/903
600.	M. Philippe Ndapa	T/PET.5/903
601.	M. Henri Njoba	T/PET.5/903
602.	M. Lucas Sakang	T/PET.5/903
603.	M. Jean Doumbé Ewané	T/PET.5/903
604.	M. Guillaume Ebombé	T/PET.5/903
605.	M. Magino Ekango	T/PET.5/903
606.	M. Elie Ekoumé	T/PET.5/903
607.	M. Paul M'boma	T/PET.5/903
608.	M. Jacques Ndamé	T/PET.5/903
609.	M. François Ngongang	T/PET.5/903/Add.1
610.	M. Pierre Nyaté	T/PET.5/903/Add.1
611.	M. Boniface Kengné	T/PET.5/903/Add.1
612.	M. Pierre Kamdem	T/PET.5/903/Add.1
613.	M. Paul Fondjieu	T/PET.5/903/Add.2
614.	M. François Fotso	T/PET.5/903/Add.2
615.	M. Jacob Nkomga	T/PET.5/903/Add.2
616.	M. Joseph Nkonguem	T/PET.5/903/Add.2
617.	M. Elias Nkwatzé	T/PET.5/903/Add.2
618.	M. Janvier Nonkam	T/PET.5/903/Add.2
619.	M. Clément Djoumbosié	T/PET.5/903/Add.2
620.	M. Gabriel Mounkam	T/PET.5/903/Add.2
621.	M. Christophe Nkonga	T/PET.5/903/Add.2
622.	M. Noah Yami	T/PET.5/903/Add.2
623.	M. Moah Djakeu	T/PET.5/904
624.	M. David Fouading	T/PET.5/904
625.	M. Lazard Lendjeu	T/PET.5/904
626.	M. Jean Kamga	T/PET.5/904
627.	M. Etienne Mbakam	T/PET.5/904
628.	M. Pierre Mbamié	T/PET.5/904
629.	M. François Mbettom Nza	T/PET.5/904
630.	M. Série Ninkam	T/PET.5/904
631.	M. Pierre Njéwa	T/PET.5/904
632.	M. Zacharie Nounamo	T/PET.5/904
633.	M. Abraham Gilbert Taté	T/PET.5/904
634.	M. Simon Tchamba	T/PET.5/904
635.	M. Isaac Choupé Kom	T/PET.5/904
636.	M. Mathias K. Kamngain	T/PET.5/904
637.	M. Bernard Kamto	T/PET.5/904
638.	M. André Kaptué	T/PET.5/904
639.	M. Daniel Kom	T/PET.5/904
640.	M. Jean Manbou	T/PET.5/904
641.	M. Bonéface Mono	T/PET.5/904
642.	M. Roland Nguifo	T/PET.5/904
643.	Mme Victorine N'kemgué	T/PET.5/904
644.	M. Pierre Nkwankam	T/PET.5/904
645.	M. Samuel Nombum	T/PET.5/904
646.	M. André Noumo	T/PET.5/904
647.	M. Jean Simé	T/PET.5/904
648.	M. Isaac Sanop	T/PET.5/904
649.	M. Abraham Taguembou	T/PET.5/904
650.	M. Victor Takou	T/PET.5/904
651.	M. Joseph Tchakouna	T/PET.5/904
652.	M. Timothée Tchatchouang	T/PET.5/904
653.	M. Elie Tchuenté	T/PET.5/904
654.	M. Daniel Tchialeu	T/PET.5/904
655.	M. Marcel Kaméné	T/PET.5/904
656.	M. Moïse Ngassa Beutiékeu	T/PET.5/904
657.	M. Njouachim Nzokou Sadifo	T/PET.5/904
658.	M. Sob-Payé	T/PET.5/904
659.	M. Pierre Tchaptchet	T/PET.5/904

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
660.	Syndicat des travailleurs agricoles et cultivateurs de N'lohé	T/PET.5/904
661.	M. Talom Fidèle LeBrun	T/PET.5/904
662.	M. Gabriel Tchawo	T/PET.5/904
663.	M. Joseph-Marie Kamga	T/PET.5/904 et Add.1
664.	M. Léwa Maffi	T/PET.5/904/ Add.2
665.	M. Thomas Djiffédié	T/PET.5/904/ Add.3
666.	M. Philippe Domchen	T/PET.5/905
667.	M. Vincent Fokui	T/PET.5/905
668.	M. Fogang Avit	T/PET.5/905
669.	M. Pierre Lambou	T/PET.5/905
670.	M. Alfred Echasam	T/PET.5/905
671.	M. Chrétien Tiéyé	T/PET.5/905
672.	M. Dieudonné Djamassou	T/PET.5/905
673.	M. Nkouatche Ngouané	T/PET.5/905
674.	M. Janvier Kéméni	T/PET.5/905
675.	M. Kamgang Tiéchoua	T/PET.5/905
676.	M. Janvier Kemeni	T/PET.5/905
677.	M. Fébissié	T/PET.5/905
678.	M. Pierre Deké	T/PET.5/905
679.	M. Nkamgan II	T/PET.5/905
680.	M. Germain Njokam	T/PET.5/905
681.	M. Joseph Wansi	T/PET.5/905
682.	M. Salomon Youmbi Zopa	T/PET.5/905
683.	M. Albert Fanden	T/PET.5/905
684.	M. Louis Wenkak	T/PET.5/905
685.	M. Michel Youmbi	T/PET.5/905
686.	M. Zudam Tafotso	T/PET.5/905
687.	M. Christophe Temon	T/PET.5/905
688.	M. Foyett Tefomo	T/PET.5/905
689.	M. Lucas Tchani	T/PET.5/905
690.	M. Daniel Kom	T/PET.5/905
691.	M. René Kamden	T/PET.5/905/ Add.1
692.	M. Raymond Siwé	T/PET.5/905/ Add.1
693.	M. Marcus Tchiago	T/PET.5/905/ Add.1
694.	M. Emmanuel Tchoumbo	T/PET.5/905/ Add.1
695.	M. Gabriel Mouno	T/PET.5/905/ Add.1
696.	Mlle Monique Njoméni	T/PET.5/905/ Add.1
697.	Mlle Odette Kamwa	T/PET.5/905/ Add.1
698.	M. Michel Fodom	T/PET.5/905/ Add.2
699.	M. Lucas Ngongssi	T/PET.5/905/ Add.2
700.	M. Wontcha Giamsi (Niamsi)	T/PET.5/905 et Add.2
701.	M. André Siwé	T/PET.5/905 et Add.2
702.	M. Michel Dento	T/PET.5/905/ Add.3
703.	M. David Kameni	T/PET.5/905 et Add.3
704.	M. Gabriel Ouépimbé	T/PET.5/905 et Add.3
705.	M. Marcus Tchiago	T/PET.5/905/ Add.4
706.	M. Paul Kueangué	T/PET.5/906*
707.	M. Daniel Ndéno	T/PET.5/906*
708.	M. Pascal Thuété	T/PET.5/906*
709.	Syndicat des petits planteurs à Bafoussam	T/PET.5/906*
710.	M. Samuel Youmbi	T/PET.5/906*
711.	M. Pierre Menobah	T/PET.5/906*
712.	M. Joseph Wanbo	T/PET.5/906*
713.	M. Salomon Sob	T/PET.5/906*
714.	M. Angelbert Wambo	T/PET.5/906*
715.	M. Michel Pengué	T/PET.5/906*
716.	M. Abraham Chékam	T/PET.5/906*
717.	M. Louis Yapta	T/PET.5/906*
718.	M. Daniel Nouwon	T/PET.5/906*
719.	M. Abel Tchendjé	T/PET.5/906*
720.	M. Basile Choupo, M. F. Foto, M. Michel Fotso et M. Jean Sop	T/PET.5/906*
721.	M. Dzuta Tchomdjo	T/PET.5/906*
722.	M. Richard Kapi	T/PET.5/906*
723.	M. Richard Kapun	T/PET.5/906*
724.	M. Komguem	T/PET.5/906*
725.	M. Thomas Mopo	T/PET.5/906*
726.	M. Ngéné Jean Jardinier	T/PET.5/906*
727.	M. Jean Nguen	T/PET.5/906*
728.	M. Maurice Nguotué	T/PET.5/906*
729.	M. Gabriel Nocké	T/PET.5/906*
730.	M. Joseph Noléfo	T/PET.5/906*
731.	M. Maurice Notchué	T/PET.5/906*
732.	M. Jean Marie Sob	T/PET.5/906*
733.	M. Fidèle Simo	T/PET.5/906*
734.	M. Noah Kuissu	T/PET.5/906*
735.	M. Sylvestre Fouassono	T/PET.5/906*
736.	M. Josué Kué	T/PET.5/906*
737.	M. François Mbépac	T/PET.5/906*
738.	M. Jean Nengou	T/PET.5/906*
739.	M. Lanjo	T/PET.5/906*
740.	M. Mathias Mba	T/PET.5/906*
741.	M. Oumbé Taunmouché	T/PET.5/906*
742.	M. Sb. Takouchoum	T/PET.5/906*
743.	M. Tché Bajaimin	T/PET.5/906*
744.	M. Tenekou Datrel	T/PET.5/906*
745.	M. Sylvestre Fongué	T/PET.5/906*
746.	Mme Youngué	T/PET.5/906*
747.	M. Jean Téito	T/PET.5/906*
748.	M. Lucas Moutchoukoua	T/PET.5/906*
749.	M. Joseph Sango	T/PET.5/906*
750.	M. Paul Kétat	T/PET.5/906*
751.	M. Paul Leubatchou	T/PET.5/906*
752.	M. Joseph Ndé	T/PET.5/906/ Add.1
753.	M. Djimafo Sodo Fogang	T/PET.5/906/ Add.1
754.	M. Aaron Simo	T/PET.5/906/ Add.2
755.	M. Maurice Fojeu	T/PET.5/906/ Add.2
756.	M. Gaston Fonkou	T/PET.5/906/ Add.2
757.	M. Michel Hajou	T/PET.5/906/ Add.2
758.	M. Mbatagoubuem	T/PET.5/906/ Add.2
759.	M. Gaston Nézéjo	T/PET.5/906/ Add.2
760.	M. Yocob Nouyemkuié	T/PET.5/906/ Add.2
761.	M. Bernard Nzatchat	T/PET.5/906/ Add.2
762.	M. Jean Peitu	T/PET.5/906/ Add.2
763.	M. Gabriel Signé	T/PET.5/906/ Add.2
764.	M. Michel Simo	T/PET.5/906/ Add.2
765.	M. Michel Tagouon	T/PET.5/906/ Add.2
766.	M. Nicodème Tang	T/PET.5/906/ Add.2
767.	M. Michel Téné	T/PET.5/906/ Add.2
768.	M. Tadjomdjo	T/PET.5/906/ Add.2
769.	M. Wafo Tefoandjo	T/PET.5/906/ Add.2
770.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Garoua	T/PET.5/907

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
771.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Matomb	T/PET.5/908
772.	M. Paul Tonyé	T/PET.5/908
773.	M. Joseph Bahoya	T/PET.5/908
774.	M. Joseph Boucté	T/PET.5/908
775.	M. André Tchimbou	T/PET.5/908
776.	M. Joseph Poughela	T/PET.5/908
777.	M. Michel Ndéfo	T/PET.5/908
778.	M. David Njongang	T/PET.5/908/Add.1
779.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun du 25 mai 1955	T/PET.5/909
780.	M. Pierre Lélé, M. Luc Sosso et d'autres	T/PET.5/910
781.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mantem I	T/PET.5/911
782.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Manjo "sous maquis"	T/PET.5/912
783.	Secrétaire générale de l'Union démocratique des femmes camerounaises	T/PET.5/913
784.	Bureau politique de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/914
785.	M. Timothée Nzali	T/PET.5/915
786.	M. J. R. Ngapeth Chubah	T/PET.5/916
787.	Union des syndicats confédérés du Cameroun	T/PET.5/917
788.	M. Joseph Sango	T/PET.5/918
789.	Mme Rebecca Ngo Nyoth	T/PET.5/919
790.	M. Jean Joseph Essounga	T/PET.5/920
791.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Poumzé	T/PET.5/921
792.	M. Elie Lavater Ngué	T/PET.5/922
793.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Babété	T/PET.5/923 et Add.1
794.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Matazem	T/PET.5/924
795.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Wang	T/PET.5/925
796.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Falla	T/PET.5/926
797.	Jeunesse démocratique du Kamerun, section de Babadjou	T/PET.5/927
798.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Femga	T/PET.5/928
799.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Leuteu	T/PET.5/929
800.	M. Jean Mbouendé	T/PET.5/930
801.	M. Etienne Somékong Mbounya	T/PET.5/931 et Add.1 à 3*
802.	Section régionale de l'Union des populations du Cameroun de l'Ouest-Kamerun	T/PET.5/932
803.	M. Louis Yapta	T/PET.5/933
804.	M. Daniel Ledoux Kayi	T/PET.5/934
805.	M. Basile Waffo	T/PET.5/935
806.	M. André Victor Pohla	T/PET.5/936
807.	Jeunesse démocratique du Cameroun, section de Bamenda	T/PET.5/937
808.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun d'Azélé	T/PET.5/938
809.	M. Marcous Tchiango	T/PET.5/939
810.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Fomessat I	T/PET.5/940
811.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Matazem	T/PET.5/941
812.	Union des populations du Cameroun, section de Bamenda	T/PET.5/942
813.	M. Jacob Njomo	T/PET.5/943
814.	M. Angelbert Soh	T/PET.5/944
815.	Union des populations du Cameroun, comité de Mantem I "sous maquis"	T/PET.5/945
816.	M. Martin Kinja	T/PET.5/946
817.	M. Essau Frédéric Longué	T/PET.5/947
818.	M. Jacques Ngalé	T/PET.5/948
819.	Mme Elisabeth Aguemani	T/PET.5/949
820.	M. Jean Jules Noumogné	T/PET.5/950
821.	M. Moïse Mibeau Djeundjé	T/PET.5/951
822.	M. Jacques Toukam et d'autres	T/PET.5/952
823.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Loum-Chantiers	T/PET.5/953
824.	M. Léopold Njapa Kamadjou	T/PET.5/954
825.	M. T. Jules Atemkeng	T/PET.5/955
826.	M. Jean Kamdem	T/PET.5/956
827.	M. Fongué	T/PET.5/957
828.	M. Engelbert Ebodé	T/PET.5/958
829.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Bafoussam-Village	T/PET.5/959
830.	M. Pascal Wetonde et M. Fabien Muyadji Katchoua	T/PET.5/960
831.	Central régional de la Jeunesse démocratique du Cameroun du Wouri	T/PET.5/961
832.	Comité de direction de l'Union des populations du Kamerun	T/PET.5/962
833.	Comité de base de l'Union des populations du Kamerun de Ngaoundéré	T/PET.5/963
834.	Bureau politique de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/964
835.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Kamkop	T/PET.5/965
836.	Confédération générale du travail, section de Bamoungoum	T/PET.5/966
837.	Population du village de Bapa et du quartier Nkafeu, village de Baham	T/PET.5/967
838.	Population du Quartier Nkafeu, village de Baham	T/PET.5/968
839.	Comité de l'Union des populations du Cameroun de Baleng	T/PET.5/969
840.	Bureau du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/970
841.	Population du quartier Bapi du village de Baham	T/PET.5/971
842.	M. Edouard Longué	T/PET.5/972
843.	M. W. N. Ntumazah	T/PET.5/973
844.	Président de l'Union des populations du Kamerun	T/PET.5/974 et Add.1
845.	Comité de base de Djongo Bou-Bou	T/PET.5/975
846.	M. John Tchakonang	T/PET.5/976
847.	M. Michel Yongta	T/PET.5/977
848.	Mme Jeanne Colette Motsébo Prosper	T/PET.5/978
849.	M. Michael Nguela	T/PET.5/979 et Add.1
850.	M. John Nguéap	T/PET.5/980
851.	M. Nueuyadjé Sévarin	T/PET.5/981
852.	M. Jean-Marie Judjou	T/PET.5/982
853.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Bafoussam	T/PET.5/983
854.	Comités centraux de l'Union démocratique des femmes kamerunaises de la région de Bamiléké	T/PET.5/984
855.	Comité de base de l'Union des populations du Kamerun de Balessing	T/PET.5/985
856.	Jeunes Kamerunais de Batouri	T/PET.5/986
857.	Syndicat unique des paysans de Pitti	T/PET.5/987
858.	M. Casimir Louis Nzodeuh	T/PET.5/988
859.	Détenus politiques de la prison de Dschang	T/PET.5/989
860.	Mme Josepha Nana	T/PET.5/990
861.	Jeunesse démocratique du Cameroun, section de base d'Haoussa-Quartier	T/PET.5/991
862.	M. Pierre Fayep	T/PET.5/992
863.	M. Damien Epeey	T/PET.5/993
864.	M. Elie Lavater Ngué	T/PET.5/994
865.	M. Félix Roland Moumié	T/PET.5/995
866.	M. W. N. Ntumazah	T/PET.5/996
867.	Comité de base de l'Union des populations du Kamerun de Ngougwa	T/PET.5/997
868.	M. Fogang Tafogang	T/PET.5/998

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
869.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Ngaugwa	T/PET.5/999
870.	Comité de base du 21 février	T/PET.5/1000
871.	M. André Etundi et M. Luc Handy	T/PET.5/1001
872.	M. Thomas Item	T/PET.5/1002
873.	M. Zogo Massy pour la liste Nnam	T/PET.5/1003 et Add.1
874.	Union des populations de Bamenda	T/PET.5/1004
875.	Comité de base Ernest Ouandié	T/PET.5/1005
876.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Loum-Chantiers	T/PET.5/1006
877.	M. Amos Eyock	T/PET.5/1007
878.	M. Félix Roland Moumié	T/PET.5/1008
879.	M. Clement Teek	T/PET.5/1009
880.	Mme Marthe Ouandié	T/PET.5/1010 et Add.1 et 2
881.	Jeunesse évangélique	T/PET.5/1011
882.	Mme Aloys Marie Mdjog	T/PET.5/1012
883.	Section départementale de l'Union des populations du Kamerun	T/PET.5/1013
884.	Comité de l'Union des populations du Kamerun de New-Bell-Gare	T/PET.5/1014
885.	Union démocratique des femmes camerounaises de Tiko	T/PET.5/1015
886.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafoussam-Centre	T/PET.5/1016
887.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Baham	T/PET.5/1017
888.	Comité des notables camerounais de Douala	T/PET.5/1018
889.	M. Wanbo-Dzudom	T/PET.5/1019
890.	Union des populations du Kamerun	T/PET.5/1020
891.	M. Ngimbus	T/PET.5/1021
892.	M. Samuel Piim	T/PET.5/1022
893.	M. John Bilong	T/PET.5/1023
894.	Union des populations du Kamerun, section de la Sanaga-Maritime	T/PET.5/1024
895.	M. Abel Youmbi Tagny	T/PET.5/1025
896.	M. Pascal Thuilé	T/PET.5/1026
897.	M. Lucien Ndépi	T/PET.5/1027
898.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Bafia	T/PET.5/1028
899.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Loum-Chantiers	T/PET.5/1029
900.	Union des populations du Cameroun à Babadjou-Matezem	T/PET.5/1030
901.	M. Joseph Tagueu	T/PET.5/1031
902.	M. Daniel Tchegoua et d'autres	T/PET.5/1032
903.	M. Jean Mékédja	T/PET.5/1033
904.	M. Tchinde Fumété Sakio	T/PET.5/1034
905.	Mme Anne Pilack	T/PET.5/1035
906.	M. Christophe Tchoudjeu	T/PET.5/1036
907.	M. Abraham Noumbé	T/PET.5/1037
908.	M. Frédéric Dandou	T/PET.5/1038
909.	M. Jean Yamengam	T/PET.5/1039
910.	M. André Pouleu	T/PET.5/1040
911.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Nkongsamba	T/PET.5/1041
912.	M. Joseph Innocent Kamsi	T/PET.5/1042
913.	M. Enock Kamga	T/PET.5/1043
914.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Babété	T/PET.5/1044
915.	M. Maloum Abdou Mfokeu	T/PET.5/1045
916.	Chef Ibrahim Njindou	T/PET.5/1046
917.	M. Dieudonné Mboudjéka	T/PET.5/1047
918.	M. Michel Docgné	T/PET.5/1048
919.	Mme Lucienne Nganchui Fayet	T/PET.5/1049
920.	M. Martin Ombana et d'autres	T/PET.5/1050
921.	M. Joseph Mboupda	T/PET.5/1051
922.	Mme Jacquerine Kenmougné	T/PET.5/1052
923.	Mme Martine Maffo	T/PET.5/1053
924.	Mme Gertrude Nguemdjo	T/PET.5/1054
925.	M. Athanase Kamguié	T/PET.5/1055
926.	M. Donat Kamto	T/PET.5/1056
927.	M. Paul David Ngopayémo	T/PET.5/1057
928.	M. Mathieu Simo	T/PET.5/1058
929.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Balessing	T/PET.5/1059
930.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ngogwa	T/PET.5/1060
931.	M. Ambroise Tchomchuna	T/PET.5/1061
932.	M. Joseph Djiké	T/PET.5/1062
933.	M. François Isidore Wanché	T/PET.5/1063
934.	M. François Tchunché	T/PET.5/1064
935.	M. Tcheckweyep	T/PET.5/1065
936.	Union des populations du Cameroun de Bamenda	T/PET.5/1066
937.	Mme Cécile Teck	T/PET.5/1067
938.	Union des populations du Cameroun de Douala	T/PET.5/1068
939.	M. Etienne S. Mbounya	T/PET.5/1069
940.	Comité central de Banéfo de Bafoussam	T/PET.5/1070
941.	Union des populations du Cameroun, section d'Edéa	T/PET.5/1071
942.	Mme Joséphine Ngo Belga	T/PET.5/1072
943.	Union des populations du Kamerun, groupe de la Sanaga-Maritime	T/PET.5/1073
944.	M. Anatole Naoussi	T/PET.5/1074
945.	Comité de base de l'Union des populations du Kamerun d'Ekité	T/PET.5/1075
946.	M. Joseph Théodore Yai	T/PET.5/1076
947.	M. Marcel Tatou	T/PET.5/1077
948.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun du 21 février	T/PET.5/1078
949.	Comité de base de l'Union des populations du Kamerun de Barressountou	T/PET.5/1079
950.	M. Pierre Djomgan et M. Enok Sietché	T/PET.5/1080
951.	Union des populations du Kamerun	T/PET.5/1081
952.	Cameroons Democratic Youth, section de Victoria	T/PET.5/1082
953.	Populations kamerunaises rassemblées du 27 au 28 décembre 1956 à Bafia	T/PET.5/1083
954.	Peuples de Balessing	T/PET.5/1084
955.	M. François Bepa	T/PET.5/1085
956.	Association des étudiants kamerunais	T/PET.5/1086
957.	M. Félix Noutab	T/PET.5/1087*
958.	M. Joseph Fotuo	T/PET.5/1088
959.	M. Jacques Tankeu	T/PET.5/1089
960.	M. Joseph Yérima Tagné	T/PET.5/1090
961.	M. Samuel Méku	T/PET.5/1091
962.	Comité de base de Jock	T/PET.5/1092
963.	M. François Fosso	T/PET.5/1093
964.	Mme Christine Mbandah	T/PET.5/1094
965.	M. Paul Ngondjeu	T/PET.5/1095
966.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Fomessat I	T/PET.5/1096
967.	Mme Véronique Pokam	T/PET.5/1097
968.	M. Pierre Djiowé	T/PET.5/1098
969.	M. Marcel Tayou	T/PET.5/1099
970.	M. Basile Wafo	T/PET.5/1100
971.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bachéhé-Fondati	T/PET.5/1101
972.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Baga-Banka	T/PET.5/1102
973.	M. Dieudonné Tinfang	T/PET.5/1103
974.	Jeunesse chrétienne kamerunaise	T/PET.5/1104
975.	M. André Soup Kouam	T/PET.5/1105
976.	M. Abel Kenmogné Soup Teku	T/PET.5/1106
977.	M. Joseph Kamguia	T/PET.5/1107
978.	Mme Hileine Siéwé	T/PET.5/1108
979.	Mme Passa Tchaffi et Mme Agatté Maténé	T/PET.5/1109
980.	M. Pierre Wembou	T/PET.5/1110

	Pétitionnaires	Cotes des documents
981.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bafang	T/PET.5/1111
982.	Mme Chrestine Emachoua	T/PET.5/1112
983.	Mme Rose-Marie Mouna	T/PET.5/1113
984.	Vingt-huit planteurs camerounais	T/PET.5/1114
985.	Mme Marthe Massah Noutack	T/PET.5/1115
986.	M. Gabriel Tchokol	T/PET.5/1116
987.	M. François Tchunché et d'autres	T/PET.5/1117
988.	M. Tagne Tatcham	T/PET.5/1118
989.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de N'Lohé	T/PET.5/1119
990.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Toulouse	T/PET.5/1120
991.	M. Nsumb Lissuk	T/PET.5/1121
992.	M. Jean Banini	T/PET.5/1122*
993.	M. Marc Nguend	T/PET.5/1123
994.	M. Gabriel Hanlog	T/PET.5/1124
995.	M. Hans Hanlog	T/PET.5/1125
996.	M. Alexandre Ngon	T/PET.5/1126
997.	M. François Bikand	T/PET.5/1127
998.	M. Jean Ewas	T/PET.5/1128
999.	M. Henri Martin Mbenda	T/PET.5/1129
1000.	M. Mathias Mbengué	T/PET.5/1130
1001.	M. Antoine Ntamak	T/PET.5/1131
1002.	M. Siegfrid Boum	T/PET.5/1132
1003.	M. Simon Bidjocka	T/PET.5/1133
1004.	M. Michel Nyobé	T/PET.5/1134
1005.	M. Luc Ntamak Temb	T/PET.5/1135*
1006.	M. Jacques Bikoyoi	T/PET.5/1136
1007.	M. Hans Njeck	T/PET.5/1137
1008.	M. Jacques Njeng	T/PET.5/1138
1009.	M. Alexandre Som	T/PET.5/1139
1010.	M. Oscar Nkwel	T/PET.5/1140
1011.	M. Jean Gwem	T/PET.5/1141
1012.	M. Georges Badjé	T/PET.5/1142
1013.	M. Simon Etam	T/PET.5/1143
1014.	M. Théophile Bikoy	T/PET.5/1144
1015.	M. Jean Njall Bikim	T/PET.5/1145
1016.	M. Thomas Bilong	T/PET.5/1146
1017.	M. Etienne Nkot	T/PET.5/1147
1018.	M. Paul Njayik	T/PET.5/1148
1019.	M. Joseph Gweth	T/PET.5/1149
1020.	M. Joseph Ndongo Bilong	T/PET.5/1150
1021.	M. Ngos Simon	T/PET.5/1151
1022.	M. Mathias Pom	T/PET.5/1152
1023.	M. Edouard Yinda	T/PET.5/1153
1024.	M. Jérome Mbem Nkock	T/PET.5/1154
1025.	M. Nicolas Lissouck	T/PET.5/1155
1026.	M. Thomas Laissouck Nyobé	T/PET.5/1156
1027.	M. Simon Nak	T/PET.5/1157
1028.	M. François Samnik	T/PET.5/1158
1029.	M. Luc Ndjem	T/PET.5/1159
1030.	M. Rigobert Mbog	T/PET.5/1160
1031.	M. André Nyobe	T/PET.5/1161
1032.	M. Abel Tchouanteng	T/PET.5/1162
1033.	M. Richard Kaping Tongo	T/PET.5/1163
1034.	Chef François Bakang	T/PET.5/1164
1035.	M. Richard Kokla	T/PET.5/1165
1036.	M. François Matchabo	T/PET.5/1166
1037.	Chef Ruben Bikai	T/PET.5/1167
1038.	M. Pierre Ntamag Babog	T/PET.5/1168
1039.	M. Jean Bikok Mbouma	T/PET.5/1169
1040.	M. Edouard Ndjé Beon	T/PET.5/1170
1041.	M. Eugène Balépa	T/PET.5/1171
1042.	M. Paul Nkok	T/PET.5/1172*
1043.	M. Jean Bamnda Ntamag	T/PET.5/1173*
1044.	M. Thomas Makani	T/PET.5/1174*
1045.	M. Thomas Nouck	T/PET.5/1175*
1046.	M. Joseph Pondi Pondi	T/PET.5/1176*
1047.	M. Stephen Gogo	T/PET.5/1177*
1048.	M. Maurice Mbogmal	T/PET.5/1178*
1049.	M. Oscar Eoué Eoué	T/PET.5/1179*
1050.	M. Jacques Pondi Kon	T/PET.5/1180*
1051.	M. Essaie Malabo	T/PET.5/1181*
1052.	M. Paul Nanga	T/PET.5/1182*
1053.	M. Théophile Mapan	T/PET.5/1183*
1054.	M. Emmanuel Nkoumondo	T/PET.5/1184*
1055.	M. Barthélemy Bogmis	T/PET.5/1185*
1056.	M. Rigobert Eoné Eoné	T/PET.5/1186*
1057.	M. Lenoir Ngné	T/PET.5/1187*
1058.	Union des populations du Kamerun, section de Dschang	T/PET.5/1188*
1059.	Comité central de l'Union des populations du Kamerun de Bafou	T/PET.5/1189*
1060.	Union des populations du Cameroun, section de Dschang	T/PET.5/1190*
1061.	Bureau du comité directeur de la Coordination des indépendants camerounais (INDECAM)	T/PET.5/1191*
1062.	M. Jean Ngock	T/PET.5/1192*
1063.	M. Moierse Kuéta et trois autres	T/PET.5/1193*
1064.	M. François Bépa	T/PET.5/1194*
1065.	M. Gabriel Ndé	T/PET.5/1195*
1066.	M. Maurice Kengne et 18 autres	T/PET.5/1196*
1067.	M. Manfred Lihinak	T/PET.5/1197*
1068.	M. Martin Hiol, M. Etienne Mbok et d'autres	T/PET.5/1198*
1069.	Comité central du 25 mai 1955 de l'Union des populations du Cameroun	T/PET.5/1199*
1070.	M. Joseph Ond	T/PET.5/1200*
1071.	M. Etienne Essola	T/PET.5/1201*
1072.	M. Nsoga Makoumb	T/PET.5/1202*
1073.	M. Simon Bikay	T/PET.5/1203*
1074.	Comité de base de Bakeuleu	T/PET.5/1204*
1075.	M. Marcel Etienne Ngindjel	T/PET.5/1205*
1076.	M. Simon Gwed	T/PET.5/1206*
1077.	M. André Pondi	T/PET.5/1207*
1078.	M. Laurent Bum	T/PET.5/1208*
1079.	M. Silas Charles Bayiha Yebga	T/PET.5/1209*
1080.	M. Moïse Désiré Nack	T/PET.5/1210*
1081.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun d'Eséka	T/PET.5/1211*
1082.	Mme Rose Nlonyé	T/PET.5/1212*
1083.	M. Albert Mbom	T/PET.5/1213*
1084.	M. Jean Bahoya	T/PET.5/1214*
1085.	M. Philippe Nguimbus	T/PET.5/1215*
1086.	M. Matias Ndigi	T/PET.5/1216*
1087.	M. Marc Mbusman et d'autres	T/PET.5/1217*
1088.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bot-Nakak II	T/PET.5/1218*
1089.	M. Paul Nkohom	T/PET.5/1219*
1090.	M. Joseph Guet	T/PET.5/1220*
1091.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndog-Suga	T/PET.5/1221*
1092.	M. Joseph Bisseck, M. Jean Yok et d'autres	T/PET.5/1222*
1093.	Union démocratique des femmes camerounaises, comité local de Libong	T/PET.5/1223*
1094.	M. Richard P. Cerrandin Minka et d'autres	T/PET.5/1224*
1095.	Assemblée générale de la population du village de Kombé	T/PET.5/1225*
1096.	M. Moïse Tamga	T/PET.5/1226*
1097.	M. Jean Nguidjol	T/PET.5/1227*
1098.	M. Moïse Tamnga	T/PET.5/1228*
1099.	Chef Paul M'Badi	T/PET.5/1229*
1100.	M. Joseph Gaston Nouck	T/PET.5/1230*
1101.	M. Tonye Nguidjol	T/PET.5/1231*
1102.	Mme Monique Tang	T/PET.5/1232*
1103.	M. David René Bokten	T/PET.5/1233*
1104.	M. Alphonse Mbékek Nom-Ngan	T/PET.5/1234*
1105.	M. Joseph Le Jeune Kack	T/PET.5/1235*
1106.	Mme Hélène Yem	T/PET.5/1236*
1107.	M. Amos Som	T/PET.5/1237*
1108.	M. Etienne Sidjek	T/PET.5/1238*
1109.	M. Nicolas Ntamag	T/PET.5/1239*
1110.	M. Thomas Mbuma	T/PET.5/1240*

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
1111.	M. Alphonse Tonyé	T/PET.5/1241*
1112.	M. Joseph Bibai	T/PET.5/1242*
1113.	M. Godefroy Essounga Yem	T/PET.5/1243*
1114.	Comité de l'Union des populations du Cameroun de Ngol-Mouajam	T/PET.5/1244*
1115.	M. Elie Yémémo	T/PET.5/L.62
1116.	Nationalité camerounaise	T/PET.5/L.73
1117.	M. Chattuais Nkounga et d'autres	T/PET.5/L.116
1118.	Mme Geneviève Magapgo	T/PET.5/L.320
1119.	Comité de base Félix Moumié de l'Union des populations du Cameroun	T/COM.5/ L.117
1120.	M. Paul Malapa	T/COM.5/ L.140 et Add.1
1121.	M. Chrétien Foyou	T/COM.5/ L.141
1122.	Population du village de Fonkouankem	T/COM.5/ L.199
	Togo sous administration française	
1123.	Chef Christian A. F. Gbadegbé	T/PET.7/495
1124.	Chef Christian Gbadegbe VII et notables du village d'Amou-Oblo	T/PET.7/496
1125.	Président général du Comité de l'Unité togolaise	T/PET.7/521
1126.	Président du Comité national de la Juvento	T/PET.7/522
1127.	M. André Targnon	T/PET.7/523
1128.	Président national de la Juvento	T/PET.7/524
1129.	M. M. K. Agla	T/PET.7/525
1130.	Chef Seth Passah Foly VI	T/PET.7/526
1131.	M. Amouzou Tougnon	T/PET.7/527*
1132.	Prince Pierre A. Plakoo	T/PET.7/528*
1133.	Président général du Comité de l'Unité togolaise	T/PET.7/529 et Add.1*
1134.	Président du Comité de l'Unité togolaise, du Mouvement de la Jeunesse togolaise (Juvento) et du Mouvement populaire togolais	T/PET.7/530*
1135.	M. Noudjrodou Gaston	T/PET.7/531*
1136.	Président général du Comité de l'Unité togolaise	T/PET.7/532*
	Nouvelle-Guinée	
1137.	M. Yan Kam Wing	T/PET.8/10
1138.	New Guinea Chinese Association	T/PET.8/11
	Somalie sous administration italienne	
1139.	El Hajj Said ben Saad	T/PET.11/509
1140.	M. Sido Osman Roble	T/PET.11/580
1141.	Chef Ansciur Mohamud et d'autres	T/PET.11/581
1142.	Mme Fatuma Alio Mama	T/PET.11/647
1143.	M. Ahmed Osassughe Hirabe	T/PET.11/660
1144.	M. Hag Abdallah Hussein	T/PET.11/670
1145.	M. Matan Suleiman Hassan et d'autres	T/PET.11/671
1146.	M. Salah Abdurrahman et d'autres	T/PET.11/672
1147.	Ugas Bul Mohamud	T/PET.11/673
1148.	M. Mahamud Colan Giama	T/PET.11/674
1149.	M. Ali Mire Mohamed	T/PET.11/675
1150.	Ligue de la jeunesse somalie, section de Galcaio	T/PET.11/676
1151.	M. Hassan Mohamed Isparige	T/PET.11/677
1152.	Représentants de la tribu Gerre	T/PET.11/678
1153.	Chefs, notables et santons de Galcaio	T/PET.11/680
1154.	Commerçants de Galcaio	T/PET.11/681
1155.	Cheik Abucar, cheik Ahmed et d'autres	T/PET.11/682
1156.	Ligue de la Jeunesse somalie, section d'Eil	T/PET.11/684
1157.	M. Giama Mohammed Afrah et d'autres	T/PET.11/685
1158.	Comité directeur de l'Unione Giovani Benadir	T/PET.11/686
1159.	M. Ali Nur Abucar et d'autres	T/PET.11/688
1160.	M. Ali Sheikh Gess, M. Ghedi Santur Ahmed et d'autres	T/PET.11/689
1161.	Professeur Yusuf Ahmed Hagi	T/PET.11/690
1162.	M. Abucar Haji Mahade et d'autres	T/PET.11/691 et Add.1
1163.	Secrétaire général de l'Unione Difesa della Somalia	T/PET.11/692
1164.	Mlle Iscia Marzuk Rabe et Mlle Fatuma Marzuk Rabe	T/PET.11/693
1165.	M. Osman Mudi et d'autres	T/PET.11/694
1166.	M. Farah Ahmed Dirie	T/PET.11/695
1167.	Parti communiste somali	T/PET.11/696
1168.	M. Hassan Mahamoud Warchek, M. Warsame Haio Goutale et d'autres	T/PET.11/697*
1169.	M. Scire Aschri	T/PET.11/698
1170.	M. Yusuf Abdi Iloli	T/PET.11/699
1171.	M. Mustafa Murschid Albek	T/PET.11/700
1172.	Mme Cuttubei Addo Daud	T/PET.11/701
1173.	M. Ali Nur Abdi	T/PET.11/702
1174.	M. Ibrahim Scek Ahmed	T/PET.11/703
1175.	M. Mohamed Hussein Hamoud	T/PET.11/704*
1176.	M. Ibrahim Samaria Kadaleh	T/COM.11/ L.228
1177.	Cheik Ali Daher Abdighir	T/COM.11/ L.236
1178.	M. Mohamed Herzi Abdulla	T/COM.11/ L.243
1179.	M. Barzangi Magne Osman	T/COM.11/ L.247
1180.	Cheik Ali Daher Abdighir	T/COM.11/ L.255
1181.	Chefs, notables et santons de la tribu Uardei	T/COM.11/ L.267

B. — *Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle*

	Pétitionnaires	*Cotes des documents*
	Samoa-Occidental	
1182.	M. Jack Thornton	T/PET.1/L.3
	Somalie sous administration italienne	
1183.	Partito democratico somalo, section de Galcaio.	T/PET.11/L.25
	Tanganyika	
1184.	Tanganyika African National Union	T/PET.2/L.7
1185.	Chef Marealle II, chef suprême des Wachagga	T/PET.2/L.8

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — On trouvera dans le répertoire ci-après la cote et le titre des documents mentionnés au cours de la session ainsi qu'une référence indiquant où ils ont été reproduits. La mention d'un point de l'ordre du jour signifie qu'il s'agit d'un document de la présente session. Sauf indication contraire dans la quatrième colonne, ces derniers documents sont publiés dans le fascicule des *Annexes* correspondant au point de l'ordre du jour indiqué dans la troisième colonne.

Cotes des documents	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Observations et références*
A/1856	Rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions, 22 novembre 1950-30 juillet 1951		*Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4.*
A/3170	Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956		*Ibid., onzième session, Supplément No 4.*
A/C.4/L.479/Rev.1	Syrie, Tchécoslovaquie et Yémen: projet de résolution revisé		*Ibid., onzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour,* voir A/3554, par. 38, projet de résolution II.
A/C.4/L.481	Birmanie, Ceylan, Grèce, Indonésie, Libéria et Soudan: projet de résolution		*Ibid., point 40 de l'ordre du jour,* voir A/3555, par. 4.
E/TAC/L.113	Programme élargi d'assistance technique: programme pour 1957		Miméographié.
S/613	Lettre et pièces jointes adressées le 2 décembre 1947 au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, deuxième année, Supplément No 20.*
S/642	Rapport préliminaire du Comité d'experts au Conseil de sécurité sur les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'application du régime de tutelle dans les zones stratégiques		*Ibid., troisième année, Supplément de juin 1948.*
S/3636	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956		*Ibid., onzième année, Supplément spécial No 1.*
T/824	Rapport du Secrétaire général		*Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Annexes,* point 25 de l'ordre du jour.
T/926 et Corr.1	Rapport intérimaire du Comité du développement économique rural dans les territoires sous tutelle		*Ibid., neuvième session, Annexes,* point 11 de l'ordre du jour.
T/1024	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., onzième session, Annexes,* point 15 de l'ordre du jour.
T/1028 et Add.1	Rapport du Secrétaire général		*Ibid.*
T/1065 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., douzième session, Annexes,* point 16 de l'ordre du jour.
T/1073	Rapport du Secrétaire général		*Ibid.,* point 17 de l'ordre du jour.
T/1076	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1953) sur Nauru et résolution y afférente du Conseil de tutelle		*Ibid., Supplément No 2.*
T/1078	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1953) sur la Nouvelle-Guinée et résolution y afférente du Conseil de tutelle		*Ibid., Supplément No 4.*
T/1093	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., treizième session, Annexes,* point 13 de l'ordre du jour.
T/1100	Rapport du Secrétaire général		*Ibid.,* point 14 de l'ordre du jour.
T/1121	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., quatorzième session, Annexes,* point 16 de l'ordre du jour.
T/1127	Rapport du Secrétaire général		*Ibid.,* point 15 de l'ordre du jour.
T/1142	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Tanganyika		*Ibid., quinzième session, Supplément No 3.*
T/1172	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1955		*Ibid., seizième session, Annexes,* point 17 de l'ordre du jour.

Cotes des documents	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Observations et références*
T/1180	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954		*Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes,* point 4 de l'ordre du jour.
T/1184 et Add.1	Rapport du Secrétaire général		*Ibid.,* point 15 de l'ordre du jour.
T/1193	Rapport du Secrétaire général		*Ibid.,* point 16 de l'ordre du jour.
T/1243	Lettre, en date du 26 décembre 1955, adressée au Haut-Commissaire du Samoa-Occidental par le Ministre des territoires insulaires de Nouvelle-Zélande et relative aux propositions de nouvelles réformes constitutionnelles au Samoa-Occidental		*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* point 4 de l'ordre du jour.
T/1245	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1956		*Ibid.,* point 16 de l'ordre du jour.
T/1254	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955		*Ibid.,* point 4 de l'ordre du jour.
T/1255	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		*Ibid., Supplément No 3.*
T/1256	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur Nauru		*Ibid., Supplément No 4.*
T/1259	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955		*Ibid., Annexes,* point 4 de l'ordre du jour.
T/1260	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur la Nouvelle-Guinée		*Ibid., Supplément No 5.*
T/1261	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur le Samoa-Occidental		*Ibid., Supplément No 6.*
T/1266	Rapport du Secrétaire général		*Ibid., Annexes,* point 13 de l'ordre du jour.
T/1267	Troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire		*Ibid.,* point 11 de l'ordre du jour.
T/1271	Rapport du Secrétaire général		*Ibid.,* point 14 de l'ordre du jour.
T/1279	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur Nauru et résolution y afférente du Conseil de tutelle		*Ibid., Supplément No 4.*
T/1285	Lettre, en date du 16 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès des Nations Unies transmettant une copie du discours prononcé par le Premier Ministre de la Somalie devant l'Assemblée législative, ainsi qu'une copie de la déclaration du Président de l'Assemblée	4	Miméographié.
T/1286	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955	4	*Idem.*
T/1295	Note verbale, en date du 14 décembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique transmettant copie d'un communiqué de presse publié le 25 novembre 1956 par le Haut-Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	4	*Idem.*
T/1296	Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie	11	
T/1304	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les rapports annuels pour 1955 relatifs aux Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française et du Togo sous administration britannique		*Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-neuvième session, Annexes,* point 3 de l'ordre du jour.
T/1311	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1957	16	
T/1312	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956	4	Miméographié.
T/1313 et Add.1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire de la vingtième session du Conseil de tutelle	1	Pour ce document, tel qu'il a été amendé par le Conseil à sa 794ème séance, voir T/1320.
T/1315	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956	4	Miméographié.

Cotes des documents	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Observations et références*
T/1316	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956	4	Miméographié.
T/1317	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport annuel sur le Tanganyika pour l'année 1955 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil	4	
T/1318	Renseignements spéciaux fournis par l'Autorité administrante sur la suite donnée à la résolution 1377 (XVII) du Conseil de tutelle relative à la pétition des représentants de la Meru Citizens Union (T/PET.2/197)	4	
T/1320	Ordre du jour de la vingtième session du Conseil de tutelle, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 794ème séance	1	Voir p. xii du présent fascicule.
T/1321	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	4	
T/1322 et Add.1 à 3	Note du Secrétaire général	6	Miméographié.
T/1323	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956	4	
T/1324	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956	4	
T/1325	Rapport du Secrétaire général	14	
T/1326	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956	4	Miméographié.
T/1327	Quatrième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire	12	
T/1328	Rapport du Secrétaire général	10	
T/1329	Pétitions reçues par le Secrétaire général et jugées manifestement déraisonnables: note du Secrétaire général	5	Miméographié.
T/1330 et Add.1	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956	4	*Idem.*
T/1331	Septième rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle	8	
T/1332	Rapport du Secrétaire général	2	*Idem.*
T/1333	Note du Secrétaire général	2	*Idem.*
T/1334	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour 1956		Miméographié. Ce document sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session.*
T/L.584/Rev.2	Salvador: deuxième texte revisé de projet de résolution		*Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes,* point 7 de l'ordre du jour.
T/L.585/Rev.1	Salvador: projet de résolution revisé		*Ibid.,* point 8 de l'ordre du jour.
T/L.716	Rapport du Comité permanent des unions administratives		*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* point 8 de l'ordre du jour.
T/L.736 et Add.1 et 2	Aperçu de la situation au Cameroun sous administration française: document de travail préparé par le Secrétariat		Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 792ème séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4,* 2ème partie, chap. V.
T/L.737 et Add.1	Aperçu de la situation au Cameroun sous administration britannique: document de travail préparé par le Secrétariat		Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4,* 2ème partie, chap. IV.

Cotes des documents	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Observations et références*
T/L.740 et Add.1	Aperçu de la situation au Togo sous administration française: document de travail préparé par le Secrétariat		Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4,* 2ème partie, chap. VI.
T/L.757	Rapport du Comité de rédaction pour le Cameroun sous administration britannique		*Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-neuvième session, Annexes,* point 3 de l'ordre du jour.
T/L.761	Birmanie: projet de résolution		*Ibid.,* point 17 de l'ordre du jour.
T/L.762	Rapport du Comité de rédaction pour le Togo sous administration française		*Ibid.,* point 3 de l'ordre du jour.
T/L.763	Rapport du Comité de rédaction pour le Cameroun sous administration française		*Ibid.,* point 3 de l'ordre du jour.
T/L.764	Cent quatre-vingt-douzième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle	5	
T/L.765 et Add.1	Aperçu de la situation en Somalie sous administration italienne: document de travail préparé par le Secrétariat	4	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 817ème et 832ème séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4,* 2ème partie, chap. III.
T/L.766	Cent quatre-vingt-treizième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	5	
T/L.767	Cent quatre-vingt-quatorzième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	5	
T/L.768	Cent quatre-vingt-quinzième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	5	
T/L.769 et Add.1	Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: document de travail préparé par le Secrétariat	4	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 832ème, 834ème et 840ème séances, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément spécial No 1,* 2ème partie.
T/L.770	Cent quatre-vingt-seizième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	5	
T/L.771 et Add.1	Aperçu de la situation à Nauru: document de travail préparé par le Secrétariat	4	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 837ème, 838ème et 840ème séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4,* 2ème partie, chap. IX.
T/L.772 et Add.1	Aperçu de la situation au Tanganyika: document de travail préparé par le Secrétariat	4	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 836ème et 840ème séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4,* 2ème partie, chap. Ier.

Cotes des documents	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Observations et références*
T/L.773	Situation dans le Cameroun sous administration britannique: résumé des observations présentées par les membres du Conseil pendant la discussion générale	18	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à sa 805ème séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4*, 2ème partie, chap. IV.
T/L.774	Situation dans le Cameroun sous administration française: résumé des observations présentées par les membres du Conseil pendant la discussion générale	18	*Ibid.*, chap. V.
T/L.775	Situation dans le Togo sous administration française: résumé des observations présentées par les membres du Conseil pendant la discussion générale	18	*Ibid.*, chap. VI.
T/L.776 et Add.1	Aperçu de la situation en Nouvelle-Guinée: document de travail préparé par le Secrétariat	4	Pour ce document, ainsi que le document T/L.803, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4*, 2ème partie, chap. VIII.
T/L.777	Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions	9	
T/L.778	Inde: projet de résolution	14	Adopté sans changement. Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Supplément No 1*, résolution 1712 (XX).
T/L.779	Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne	4	
T/L.780	Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	4	
T/L.781 et Add.1	Aperçu de la situation au Samoa-Occidental: document de travail préparé par le Secrétariat	4	Pour ce document, ainsi que le document T/L.806, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4*, 2ème partie, chap. VII.
T/L.782	Cent quatre-vingt-dix-septième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Nouvelle-Guinée	5	
T/L.783	Nouvelle-Zélande: projet de résolution	6	Adopté sans changement. Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Supplément No 1*, résolution 1714 (XX).
T/L.784	Résumé des observations présentées par des membres du Conseil au cours de la discussion générale, ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	4	Miméographié. Voir l'observation relative au document T/L.765 et Add.1.
T/L.785	Document de travail présenté par l'Australie au sujet du troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1267)	12	
T/L.786	Rapport du Comité permanent des unions administratives	7	
T/L.787	Inde et Syrie: projet de résolution	9	Adopté tel qu'il a été amendé par le Conseil de tutelle à sa 835ème séance. Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Supplément No 1*, résolution 1713 (XX).
T/L.788	Rapport du Comité de rédaction pour le Tanganyika	4	
T/L.789	Inde: amendement au document T/L.780	4	
T/L.790	Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957	17	Pour le texte de ce document, adopté par le Conseil à sa 840ème séance, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année, Supplément spécial No 1* (S/3852).
T/L.791	Cent quatre-vingt-dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Tanganyika	5	
T/L.792	Cent quatre-vingt-dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Cameroun sous administration française	5	
T/L.793	Deux centième rapport du Comité permanent des pétitions	5	

Cotes des documents	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Observations et références*
T/L.794 et Add.1	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957	18	Pour le texte de ce document, adopté par le Conseil à sa 840ème séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4.*
T/L.795	Rapport du Comité de rédaction pour Nauru	4	
T/L.796	Guatemala: amendements au document T/L.783	6	
T/L.797	Haïti et Inde: amendement au document T/L.788	4	
T/L.798	Italie: amendements au document T/L.795	4	
T/L.799	Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée	4	
T/L.800	Résumé des observations présentées par des membres du Conseil au cours de la discussion générale, ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	4	Miméographié. Voir l'observation relative au document T/L.769 et Add.1.
T/L.801	Résumé des observations présentées par des membres du Conseil au cours de la discussion générale, ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	4	Miméographié. Voir observation relative au document T/L.772 et Add.1.
T/L.802	Résumé des observations présentées par des membres du Conseil au cours de la discussion générale, ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	4	Miméographié. Voir observation relative au document T/L.771 et Add.1.
T/L.803	Résumé des observations présentées par des membres du Conseil au cours de la discussion générale, ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	4	Miméographié. Voir observation relative au document T/L.776 et Add.1.
T/L.804	Inde: amendement au document T/L.795	4	
T/L.805	Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental	4	
T/L.806	Résumé des observations présentées par des membres du Conseil au cours de la discussion générale, ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	4	Miméographié. Voir observation relative au document T/L.781 et Add.1.
T/L.807	Guatemala, Inde et Syrie: amendements au document T/L.799	4	
T/COM.../...			Les documents appartenant à cette série sont miméographiés.
T/OBS.../...			*Idem.*
T/PET.../...			*Idem.*

Printed in Canada

19395—May 1958—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

794e séance
(Séance d'ouverture)
Lundi 20 mai 1957,
à 11 h. 10
NEW-YORK

3 - SEP 1957
COLLECTION

SOMMAIRE

	Page
Ouverture de la vingtième session	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Election du Président et du Vice-Président	1

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

M. Rafik Asha (Syrie), président du Conseil à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, assume provisoirement la présidence.

Ouverture de la vingtième session

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la vingtième session du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour (T/1313 et Add.1 et Corr.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président provisoire, M. de Holte Castello (Colombie), M. Osman (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

2. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'aucun point de l'ordre du jour ne concerne l'application de la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée avait adressé une requête au Conseil et le représentant de l'Union soviétique demande quelles mesures le Conseil a l'intention de prendre pour s'y conformer.

3. Le PRESIDENT PROVISOIRE rappelle que le Conseil a réglé cette question à sa dix-neuvième session (759ème séance) lorsqu'il a décidé de prendre acte de la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale et invité ses comités de rédaction à en tenir compte lorsqu'ils prépareront les rapports relatifs aux divers territoires sous tutelle.

4. U PAW HTIN (Birmanie) propose d'inscrire à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée "Revision de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil". A la dix-neuvième session, la délégation birmane a présenté un projet de résolution (T/L.761) visant à amender l'article 19 du règlement intérieur, mais le Conseil a décidé (793ème séance) de remettre l'examen du projet à une session ultérieure. Pour les raisons valables qu'il a exposées à la 791ème séance du Conseil, le représentant de la Birmanie propose que le projet de résolution soit examiné au cours de la présente session. Il ajoute que le Conseil pourrait l'étudier vers la fin de la session.

La proposition birmane est adoptée.

L'ordre du jour provisoire (T/1313 et Add.1 et Corr.1), ainsi amendé, est adopté.

Election du Président et du Vice-Président

[Point 3 de l'ordre du jour]

5. Le PRESIDENT PROVISOIRE invite les membres du Conseil à élire le Président.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	14
Bulletins valables:	14
Abstentions:	1

Nombre de voix obtenues:

M. Hood (Australie)	13

M. Hood (Australie) est élu président.

M. Hood (Australie) prend place au fauteuil présidentiel.

6. Le PRESIDENT remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils lui ont témoignée en le choisissant comme président.

7. Il invite les membres du Conseil à élire le Vice-Président.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	14
Bulletins valables:	14
Abstentions:	2

Nombre de voix obtenues:

M. Arenales Catalán (Guatemala)	12

M. Arenales Catalán (Guatemala) est élu vice-président.

8. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) remercie les membres du Conseil de l'avoir choisi comme vice-président. Il considère que son élection est un hommage rendu à la politique que le Guatemala a suivie dans le passé au Conseil de tutelle.

9. Le PRESIDENT félicite M. Arenales Catalán de son élection comme vice-président.

La séance est levée à 11 h. 40.

Printed in Canada
A—19395—July 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

795e séance

Mardi 21 mai 1957, à 14 h. 35

NEW-YORK

3 - SEP 1957

COLLECTION

SOMMAIRE

Pages

Examen des pétitions

Cent quatre-vingt-douzième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et communications distribuées conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle 3

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

Exposés préliminaires 4

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 6

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/L.764)

[Point 5 de l'ordre du jour]

CENT QUATRE-VINGT-DOUZIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS DISTRIBUÉES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS DISTRIBUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/L.764)

1. M. SMOLDEREN (Belgique) [Président du Comité des pétitions] explique que le Comité se trouve dans une situation très difficile due au manque d'intervalle entre les dix-neuvième et vingtième sessions du Conseil et au retard considérable intervenu dans les travaux du Comité en raison du grand nombre des pétitions.

2. Le Comité a commencé ses travaux le 9 mai, et non le 20 mai, comme il avait été projeté. Au cours de cinq séances, il a pu terminer pratiquement l'examen de toutes les pétitions en provenance de la Somalie sous administration italienne, alors que 11 séances avaient été prévues pour cette étude.

3. M. Smolderen remercie les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne qui ont apporté une aide précieuse au Comité. Il présente le cent quatre-vingt-douzième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.764) et invite le Conseil à se prononcer sur le paragraphe 3, ainsi qu'à prendre note des paragraphes 5 et 6 de ce document.

4. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Comité n'a pas profité de tout le temps dont il disposait. Plus de 1.000 pétitions figuraient à son ordre du jour et pourtant il est arrivé qu'il ne siège pas pendant plusieurs jours de suite. M. Bendrychev exprime l'espoir que le Comité pourra se réunir beaucoup plus fréquemment et que les représentants spéciaux des autorités administrantes seront disponibles afin que le Comité puisse examiner le plus grand nombre possible de pétitions au cours de la présente session.

5. M. SMOLDEREN (Belgique) répond qu'à une exception près les 42 pétitions en provenance de la Somalie sous administration italienne ont été examinées. Le Comité devra encore se prononcer sur les rapports, ce qui pourra se faire dès que les documents seront prêts et traduits dans les langues de travail. En ce qui concerne les 11 pétitions du Tanganyika et les 2 pétitions de la Nouvelle-Guinée, les représentants spéciaux de ces territoires ne sont pas encore arrivés à New-York.

6. Au sujet des pétitions du Cameroun sous administration française, M. Smolderen dit que la présence du représentant spécial, M. Deniau, est indispensable dans le Territoire, où l'on est en train de créer une nouvelle assemblée législative, et, au demeurant, le Comité a cru bon d'examiner tout d'abord les pétitions en provenance des territoires dont le Conseil doit examiner la situation au cours de la présente session. En outre, le nombre des pétitions reçues du Cameroun sous administration française est tel qu'il faudra sans doute prendre de nouvelles mesures pour en accélérer l'examen.

7. Le Président du Comité permanent des pétitions souligne que le Comité n'aurait pas pu tenir plus de séances qu'il ne l'a fait. Le 20 mai, il avait terminé les travaux qui, selon les prévisions, auraient dû prendre fin le 3 juin.

8. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le Comité permanent des pétitions ne se réunit pas tous les jours comme il le devrait. La délégation soviétique juge cette situation anormale. Elle demande que l'on prenne les dispositions nécessaires pour y remédier.

9. Le PRESIDENT met aux voix les recommandations figurant aux paragraphes 5 et 6 du rapport (T/L.764).

Les recommandations sont adoptées.

10. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'on applique aux pétitions énumérées au paragraphe 3 du rapport (T/L.764) la procédure habituelle prévue par le règlement intérieur: le Comité permanent examinerait ces pétitions et présenterait au Conseil les recommandations qu'il jugerait nécessaires.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765)

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296)

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311)

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil. M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prend place à la table du Conseil.

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

11. M. GRILLO (Italie) présente au Conseil le rapport annuel dans lequel l'Autorité administrante expose la situation politique, économique, sociale et culturelle de la Somalie sous administration italienne en 1956, ainsi que les mesures prises en vue de compléter l'organisation constitutionnelle de la Somalie, compte tenu de son accession prochaine à l'indépendance[1].

12. Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Salah, représentant de l'Egypte au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, M. Grillo exprime la reconnaissance de son gouvernement au Conseil consultatif pour son esprit de coopération et ses avis éclairés. La création d'une assemblée législative a donné lieu à une situation nouvelle, dont l'Autorité administrante n'est pas responsable, et le Conseil consultatif n'est pas habilité à donner des avis aux organes législatifs somalis; il conviendra donc de mettre en œuvre de nouvelles méthodes qui lui permettront de poursuivre sa tâche, compte tenu des vœux du Gouvernement somali et du désir de l'administration italienne de s'ingérer aussi peu que possible dans l'administration du Territoire afin que les Somalis apprennent à assumer la responsabilité de leurs décisions législatives.

13. Le représentant de l'Italie rappelle l'œuvre de l'Assemblée législative et du Gouvernement de la Somalie en 1957: la première a notamment voté une loi élargissant le champ d'activité de l'Institut somali de crédit, institution bancaire, une loi sur le commerce extérieur et le budget de 1957; le second a créé une administration somalie et dû faire face aux répercussions du blocage du canal de Suez. Depuis le 1er janvier 1957, les conseillers italiens n'assistent plus aux délibérations du Conseil des ministres. L'Assemblée législative a ouvert sa première session de 1957 à Mogadiscio, à la fin d'avril. Son rôle sera de préparer la loi électorale selon laquelle la seconde assemblée législative sera élue. Cette assemblée aura notamment pour tâche d'élaborer une constitution et, à la fin de 1958, la Somalie aura les quatre institutions fondamentales d'un Etat souverain: une constitution, un chef d'Etat, un gouvernement et un parlement.

14. L'un des points les plus importants du programme du gouvernement est la définition du statut juridique du peuple somali, qui permettra de réglementer sa nationalité et l'accession des étrangers à la nationalité somalie.

15. En ce qui concerne le vote des femmes, l'Autorité administrante a toujours pensé qu'il convenait de laisser la décision au peuple somali lui-même, étant donné le caractère important et délicat du problème. Le Conseil notera que cette question constitue l'un des points du programme politique du gouvernement.

16. D'une manière générale, l'ordre public est satisfaisant et les relations tribales se sont améliorées. Le gouvernement a pu réduire ses dépenses militaires. Enfin, une délégation italienne doit prochainement se rendre à Addis-Abéba pour reprendre les négociations relatives à la fixation de la frontière somalo-éthiopienne, en application de la résolution 1068 (XI) de l'Assemblée générale.

17. Dans le domaine de l'organisation judiciaire et juridique, une nouvelle réglementation visant à simplifier le droit civil et le droit pénal est en vigueur depuis mai 1956. De plus, le gouvernement a été chargé par l'Assemblée législative d'élaborer notamment un code pénal et un code de procédure civile. Il y a déjà séparation absolue des pouvoirs et les magistrats sont entièrement indépendants de l'exécutif.

18. L'administration du Territoire est progressivement confiée à des Somalis, et, si les Italiens ou les autres étrangers n'ont pas encore été tous remplacés, c'est que le personnel qualifié reste insuffisant, malgré la formation que donne l'Institut supérieur de disciplines juridiques, économiques et sociales, et l'octroi de bourses d'études.

19. Passant aux questions sociales, M. Grillo signale que, dans le domaine de la santé publique, la situation est satisfaisante. Certes, il reste beaucoup à faire, mais seule l'insuffisance des ressources constitue pour le moment un obstacle. D'ailleurs, le Conseil consultatif indique au paragraphe 244 de son rapport (T/1311) qu'il ne convient pas d'augmenter à l'heure actuelle les dépenses médicales. Les questions d'enseignement relèvent de la compétence du Gouvernement somali; on trouvera dans le rapport annuel des indications sur

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1956*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1315.

l'augmentation du nombre des écoles (notamment des établissements secondaires) et de la fréquentation scolaire (en particulier dans les écoles de filles), la formation des professeurs et des fonctionnaires somalis et l'augmentation du nombre des bourses. Enfin, l'administration s'est particulièrement préoccupée de l'éducation des nomades et s'est mise en rapport avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour déterminer les mesures à prendre.

20. Sur le plan économique, il faut se rappeler que la Somalie sous administration italienne est un pays naturellement pauvre; son climat défavorable et son sol aride rendent sa mise en valeur particulièrement difficile. Ni la découverte de nouvelles ressources, comme le pétrole, ni le développement des secteurs traditionnels ne pourraient, dans des délais relativement rapides, profiter à l'économie somalie. Les conclusions du rapport de la Commission envoyée dans le Territoire par la Banque pour la reconstruction et le développement (T/1296) sont catégoriques. Cela ne veut pas dire que rien ne puisse être fait pour améliorer les conditions actuelles, et le rapport annuel de l'Autorité administrante donne de nombreux renseignements sur les travaux d'irrigation, les essais d'amélioration de la culture du coton, des bananes, etc.

21. Un des problèmes les plus délicats auxquels le Territoire sous tutelle doit faire face est le nomadisme. M. Grillo tient à répéter ce que sa délégation a toujours affirmé: il est impossible de supprimer le nomadisme. Il s'agit d'un phénomène dû aux conditions géographiques du pays: l'insuffisance des précipitations et l'absence de pâturages permanents suffisent à l'expliquer. Les paragraphes 276 à 280 du rapport du Conseil consultatif donnent un excellent aperçu de tous les éléments du problème et constituent, avec le rapport de la Banque et celui de l'Autorité administrante, la meilleure réponse à ceux qui refusent de considérer le nomadisme comme un problème de pathologie sociale et qui ne veulent pas voir que la Somalie est improductive parce que 80 pour 100 de ses habitants sont nomades. Les nomades fournissent d'ailleurs 30 pour 100 des produits exportés par le Territoire. L'Autorité administrante fait tout son possible pour développer l'éducation des nomades et améliorer leur condition, mais il faut tenir compte des difficultés que les experts de l'UNESCO ont signalées et qui sont mentionnées dans le rapport annuel (p. 115).

22. On s'est inquiété des conséquences que pourrait avoir pour la Somalie son intégration au marché européen commun. Le Traité instituant la Communauté économique européenne a fait l'objet d'un débat à la vingt-troisième session du Conseil économique et social et sera vraisemblablement étudié par la Commission économique pour l'Europe lors de sa prochaine session. Le rôle du Conseil de tutelle est d'étudier les répercussions de ce traité sur la Somalie sans engager une discussion sur le traité dans son ensemble. Le Gouvernement italien estime que l'intégration des territoires sous tutelle dans le marché commun représente un pas décisif dans la voie de l'assistance aux pays arriérés. Les dispositions du traité s'appliquent à la Somalie sous administration italienne jusqu'au 2 décembre 1960, date à laquelle elle deviendra indépendante. Il appartiendra alors au Gouvernement de la Somalie de décider s'il désire continuer à participer au marché commun en concluant un accord du type envisagé pour d'autres pays qui ont déjà accédé à l'indépendance.

23. L'article 133 du traité, qui porte sur la réduction des tarifs douaniers, stipule que la réduction envisagée ne s'appliquera pas aux territoires qui, en raison de leurs obligations internationales, appliquent déjà des tarifs non discriminatoires. Les conséquences de ces dispositions pour la Somalie sous administration italienne peuvent être aisément évaluées. Le Territoire recevra une assistance supplémentaire équivalant à 5 millions de dollars pour une période de cinq ans au titre de l'équipement social et économique. En vertu de l'article 133, le Territoire n'est lié par aucune disposition tarifaire aux pays du marché européen commun. Les exportations somalies auront accès aux cinq marchés européens aussi bien qu'au marché italien. L'application future de ce traité à la Somalie semble conforme à la politique suivie par le Territoire en matière de commerce extérieur, telle qu'elle ressort du rapport annuel.

24. D'une manière générale, la délégation italienne partage l'opinion de la Banque sur la situation économique du Territoire, exception faite de certaines conclusions qui lui paraissent trop pessimistes sur le coût de la production des bananes, sur la possibilité d'exporter les bananes à des prix compétitifs et sur la production du coton. Dans tous les domaines où le rapport de la Banque indique des possibilités de développement, des plans ont été élaborés, au moins pour la période allant jusqu'à 1960. Mais il n'en reste pas moins que, si le Territoire doit vivre sur ses ressources actuelles, il devra, pendant de nombreuses années après la fin du régime de tutelle, bénéficier d'une assistance technique et financière considérable, car il ne disposera pas de capitaux suffisants. Il est peu vraisemblable même que son budget pour 1960 soit équilibré. L'assistance financière nécessaire peut être évaluée à 4 millions de dollars par an, pour commencer. Si cette aide n'était pas fournie, la plus grande partie des travaux entrepris devrait être interrompue. Il est d'ailleurs difficile d'établir des plans de développement si l'on ne sait quelle sera l'étendue des moyens financiers qui pourront être mis à la disposition de la Somalie en 1960.

25. L'assistance technique pourra être fournie par l'Organisation des Nations Unies, qui doit veiller à ce que le nouvel Etat qui lui devra son indépendance ne connaisse pas la faillite. Quant à l'assistance financière nécessaire, évaluée par les autorités italiennes et la Banque à 32 millions de somalos (dont 15 serviraient à équilibrer le budget ordinaire, 10 seraient consacrés au développement économique et 7 à l'assistance technique), le Gouvernement italien ne peut s'engager à la fournir si longtemps d'avance, car la Constitution italienne prévoit en pareil cas une ratification par le Parlement. Mais le Gouvernement italien est prêt à accorder une assistance dans la mesure où les Somalis sont prêts à l'accepter.

26. Abordant le problème des investissements, M. Grillo précise que le gouvernement accueille volontiers les capitaux étrangers, auxquels il est prêt à accorder toutes les garanties possibles. Il aimerait connaître l'avis du Conseil sur les investissements privés. En effet, les banques italiennes examinent quelles garanties seraient données aux investissements privés à concurrence de 22 millions de somalos.

27. En conclusion, M. Grillo demande au Conseil d'étudier les divers problèmes dans un esprit scientifique et sous un angle économique. Sa délégation se réserve le droit de faire quelques suggestions d'ordre

pratique après avoir entendu les représentants qui siègent au Conseil.

28. M. BARADI (Philippines) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne] rappelle les circonstances douloureuses de la mort de M. Kamal Eddine Salah, qui était pour tous un ami et un collègue très estimé.

29. M. El-Zayat, le nouveau représentant de l'Egypte au Conseil consultatif, n'ayant pris ses fonctions que très récemment, M. Baradi présente le rapport du Conseil consultatif (T/1311) qui concerne une période particulièrement intéressante de l'évolution du Territoire. Ce territoire étant maintenant doté d'une assemblée législative et d'un gouvernement, les Somalis assument maintenant presque toutes les responsabilités du législatif et de l'exécutif. Cet événement important a conduit le Conseil consultatif à envisager la manière dont, désormais, il pourra le mieux s'acquitter de son mandat. Le rapport montre que le Conseil consultatif s'est efforcé de voir dans quelle mesure il pouvait modifier les méthodes suivies jusqu'ici, afin d'aider et de conseiller le plus efficacement possible l'Autorité administrante. Les suggestions que contient le rapport n'impliquent aucune critique à l'égard de l'Autorité administrante, dont l'œuvre est admirable. Si les modifications envisagées aboutissent, tous les intéressés en tireront avantage.

30. Dans le domaine politique, il semble que la somalisation totale des services administratifs du Territoire tout entier donne des résultats très satisfaisants. Les fonctionnaires somalis font preuve en général d'efficacité et de conscience professionnelle, jouissent dans l'ensemble de la confiance de leurs administrés et bénéficient de leur coopération. Quant à la somalisation des services centraux, dont le fonctionnement exige une formation technique plus poussée, elle se poursuit à un rythme satisfaisant, dans la mesure où il est possible de former les fonctionnaires somalis capables d'entrer dans ces services.

31. La délimitation de la frontière qui sépare son pays de l'Ethiopie préoccupe constamment le peuple somali. On sait qu'à la onzième session de l'Assemblée générale, à la Quatrième Commission (642ème séance), le Président de l'Assemblée législative de la Somalie a préconisé une médiation, conformément à la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale. Les Somalis ont été déçus de voir que l'Assemblée n'a pas recommandé l'application immédiate de cette procédure.

32. Dans le domaine économique, un des faits importants est la visite dans le Territoire de la mission de la Banque dont le Conseil examinera le rapport à la présente session. Lorsqu'il a rédigé son rapport, le Conseil consultatif n'était pas en mesure de formuler ses observations sur les conclusions de cette mission. Le développement économique de la Somalie sous administration italienne est une question de toute première importance, et le Conseil consultatif espère que, lors de l'examen du rapport de la Mission, on recensera les ressources du Territoire, de manière à en prévoir l'utilisation la plus rationnelle.

33. L'application de l'accord de coopération technique pour la Somalie signé le 28 juin 1954 entre le Gouvernement italien et le Gouvernement des Etats-Unis a considérablement aidé le Territoire, tant sur le plan économique que sur le plan social. En raison de l'importance de ce programme, le Conseil consultatif en a fait figurer une description détaillée dans son rapport.

34. On constate aussi des progrès dans les domaines social et culturel, qui absorbent 21,58 pour 100 du budget gouvernemental pour 1957. La médecine préventive fait l'objet d'un intérêt croissant, comme le montrent les efforts que l'Administration italienne, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, fait pour aboutir à l'éradication du paludisme.

35. Quant au problème du nomadisme, il faudra beaucoup de temps, de patience et d'argent pour le résoudre définitivement. Il faut attendre que les nomades modifient spontanément leur mode de vie pour s'adapter à des conditions économiques nouvelles.

36. La question linguistique continue à préoccuper de nombreux Somalis. Il ne se passe pas de jour sans que paraisse dans le *Corriere della Somalia* une lettre pour ou contre l'expansion et l'usage de la langue somalie.

37. C'est la première fois que le rapport du Conseil consultatif mentionne les services sanitaires et les assurances sociales. L'Istituto Nazionale per le Assicurazioni contro gli Infortuni sul Lavoro s'efforce de jeter les bases d'un régime d'assurances sociales répondant aux besoins de l'époque.

38. Dans le domaine culturel, le programme général élaboré en 1956 par un expert de l'UNESCO se poursuit. Il est encourageant de noter que la fréquentation scolaire a augmenté et que l'instruction s'étend à un plus grand nombre de femmes et de jeunes filles. Le rapport du Conseil consultatif signale aussi deux expériences de l'UNESCO concernant les nomades et le développement communautaire, ainsi que des expériences de formation technique menées sous la surveillance d'un expert de l'Organisation internationale du Travail.

39. Le Conseil de tutelle pourra utilement se reporter aux annexes IV et V du rapport du Conseil consultatif, où sont reproduites des déclarations du Premier Ministre de la Somalie sur le programme politique et sur le programme économique du gouvernement.

40. En conclusion, M. Baradi tient à rendre hommage tant à l'œuvre considérable accomplie par l'Autorité administrante qu'à l'esprit dans lequel le jeune Gouvernement somali a entrepris de s'acquitter de sa tâche.

41. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) n'est pas encore en mesure de faire connaître les observations de l'UNESCO sur le progrès de l'enseignement dans le Territoire, l'UNESCO n'ayant pas encore reçu le rapport sur la Somalie sous administration italienne.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante

42. M. KESTLER (Guatemala) demande si l'on a fixé une date pour le début des travaux de l'Assemblée constituante.

43. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que cette date sera déterminée par l'Assemblée législative, lorsque le recensement de la population nomade, actuellement en cours, sera terminé.

44. M. KESTLER (Guatemala) voudrait savoir si le système suivi lors des élections de février 1956 était celui du scrutin majoritaire ou celui de la représentation proportionnelle.

45. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que c'était le système de la représentation proportionnelle.

46. M. KESTLER (Guatemala) demande des précisions sur la portée de l'article 19 de l'ordonnance No I du 5 janvier 1956, qui donne à l'Administrateur le droit de dissoudre l'Assemblée si celle-ci ne peut exercer ses fonctions ou les exerce d'une façon qui porte préjudice au déroulement normal de l'activité législative.

47. M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique que c'est là une disposition qui envisage les cas extrêmes. Elle constitue en quelque sorte une garantie pour les responsabilités de l'Autorité administrante. Par exemple, elle permettrait de dissoudre l'Assemblée au cas où celle-ci passerait une loi contraire aux principes de la Charte des Nations Unies ou à l'Accord de tutelle et la confirmerait après le refus de l'Administrateur. En fait, l'article 19 permettrait, grâce à de nouvelles élections, d'éviter que les activités législatives du Territoire soient interrompues, si l'Assemblée se trouvait pratiquement incapable d'exercer ses fonctions normales.

48. En réponse à une nouvelle question de M. KESTLER (Guatemala), M. ZADOTTI (Italie) fait remarquer que l'ordonnance stipulant que l'Assemblée législative peut déléguer certains pouvoirs législatifs à l'Administration pendant une période limitée a été promulguée avant l'entrée en fonctions du Gouvernement somali. Cette disposition n'est plus en vigueur et les pouvoirs en question appartiennent maintenant au gouvernement. Ce sont des pouvoirs de même nature que ceux que le législatif peut normalement déléguer à l'exécutif.

49. M. KESTLER (Guatemala) demande des précisions sur le système d'interpellation.

50. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond qu'il s'agit d'une procédure parlementaire normale: un membre du Parlement peut poser certaines questions au gouvernement, qui est tenu d'y répondre. Il appartient au Parlement de décider s'il est satisfait et s'il doit accorder ou non sa confiance au gouvernement.

51. M. KESTLER (Guatemala) se réfère à la loi No I du 7 mai 1956, reproduite à la page 136 du rapport. Il demande si l'Administrateur doit choisir les ministres dans le parti majoritaire.

52. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que, si la nomination officielle des ministres est du ressort de l'Administrateur, c'est en fait le Premier Ministre qui forme son cabinet. Il le fait évidemment de façon à répondre aux vœux de l'Assemblée, mais il a toute latitude pour choisir les ministres qu'il désire avoir dans son gouvernement.

53. M. GRILLO (Italie) souligne que les institutions de la Somalie sous administration italienne sont des institutions démocratiques, analogues à celles qui existent dans les pays à régime parlementaire. Les dispositions relatives à la dissolution de l'Assemblée, au droit d'interpellation ou à la nomination des ministres se retrouvent dans la plupart des pays démocratiques. En ce qui concerne la dernière question du représentant du Guatemala, M. Grillo explique que, comme en Italie, le chef de l'Etat nomme la personne qui a le plus de chances d'obtenir un vote de confiance à l'Assemblée. Si le Parlement n'est pas satisfait, il refuse d'accorder sa confiance au Premier Ministre que le chef de l'Etat a choisi.

54. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi le Conseil consultatif n'a pas formulé davantage de conclusions sur les projets de loi et comment il se fait que le Conseil des ministres n'ait pratiquement pas pu recourir aux services du Conseil.

55. M. ZADOTTI (Représentant spécial) fait observer que les pouvoirs du Conseil consultatif sont en relation étroite avec ceux de l'Autorité administrante. Si cette dernière abandonne au peuple somali certains de ses pouvoirs, le Conseil consultatif, lui aussi, perd certains des siens. L'Autorité administrante estime qu'elle ne peut demander au Conseil consultatif de donner des avis à des organes souverains comme l'Assemblée législative ou le Conseil des ministres.

56. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil consultatif doit notamment aider l'Assemblée législative à se prononcer sur telle ou telle mesure législative. C'est pourquoi un avis donné par le Conseil ne limiterait nullement l'initiative du gouvernement.

57. Le représentant de l'Union soviétique demande ensuite pourquoi le Conseil consultatif n'a pas reçu de rapport de l'Autorité administrante sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans de développement économique du Territoire et n'a pas été tenu au courant de la question.

58. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante n'est nullement chargée d'établir des relations nouvelles entre le Conseil consultatif et les organes somalis. L'Accord de tutelle précise que le Conseil consultatif doit aider l'Autorité administrante. Celle-ci ne peut donc, sans porter atteinte aux droits de l'Assemblée législative et du Conseil des ministres, accepter le principe selon lequel le Conseil devrait assister les organes somalis librement élus.

59. Si, aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante doit demander au Conseil des avis sur les plans généraux, elle n'est pas tenue de lui présenter des rapports sur l'état d'avancement de tout ce qu'elle entreprend. Si elle le faisait, elle ne solliciterait plus les avis du Conseil, mais se placerait sous son autorité.

60. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Conseil consultatif estime qu'en vertu de cet article, il a parfaitement le droit d'obtenir des renseignements de cette nature.

61. M. Lobanov demande ensuite des précisions sur les incidents qui se sont produits dans la région de Baidoa: combien ces incidents ont-ils causé de victimes et quelles mesures a-t-on prises?

62. M. GRILLO (Italie) répond qu'il y a eu deux incidents distincts. Au cours du premier, trois personnes, dont un policier, ont été tuées et cinq blessées, parmi lesquelles deux policiers. Au cours du second incident, le nombre des victimes s'est élevé à cinq tués et à six blessés, dont un policier tué et deux policiers blessés. Le gouvernement a donné pour instructions aux percepteurs de ne pas insister pour le moment sur le paiement des impôts sur les *chambas*, qui a causé ces incidents.

63. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie] fait observer que sa délégation a déjà signalé à la dix-huitième session du Conseil (703ème séance) que l'on pouvait se demander quelles seraient les fonc-

tions futures du Conseil consultatif, étant donné la somalisation rapide du Territoire. La délégation colombienne ne voulait pas dire par là qu'elle était d'avis de supprimer le Conseil consultatif, mais elle tenait simplement à émettre un doute sur un point juridique.

64. Il est clair que, d'une part, le Gouvernement de la Somalie et l'Assemblée législative reçoivent des pouvoirs plus étendus et que, d'autre part, l'Autorité administrante désire se désister de ses fonctions. Le Conseil consultatif doit assister l'Autorité administrante, mais il ne peut évidemment imposer ses vues. Il convient au demeurant de signaler que, si le Conseil consultatif n'a pas reçu certains renseignements, rien ne l'empêchait de les demander.

65. Quant aux incidents de Baidoa, le Conseil consultatif en donne une description détaillée dans le chapitre II de son rapport.

66. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur le dépôt des projets de loi: avant mai 1957, les projets présentés par un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative devaient avoir reçu l'approbation de l'Administrateur et ce dernier avait aussi un droit de veto sur toutes les mesures adoptées par l'Assemblée.

67. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que cette procédure ne s'applique plus et que les projets de loi peuvent maintenant être déposés par le gouvernement, les membres de l'Assemblée législative ou des groupes de parlementaires. Ils sont envoyés au Président de l'Assemblée.

68. Répondant à une autre question de M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) concernant la suite donnée aux recommandations du Conseil de tutelle relatives au suffrage universel direct (A/3170, p. 94), M. ZADOTTI (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante a attiré l'attention des autorités somalies sur les recommandations du Conseil mais que l'on n'a pas encore mis au point la nouvelle législation. Avant que l'on ne mette en œuvre cette législation, il faut achever de recenser la population nomade, opération qui est actuellement en cours.

69. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, dans son rapport, l'Autorité administrante indique que deux Somalis ont été nommés à des postes au Ministère des affaires étrangères. De l'avis de l'Autorité administrante, cette mesure est-elle suffisante, étant donné que le Territoire doit accéder à l'indépendance dans deux ans et qu'il devra avoir son propre personnel diplomatique?

70. M. ZADOTTI (Représentant spécial) fait observer que l'Autorité administrante envisage de recruter du personnel diplomatique par voie de concours. En outre, une section a été créée auprès du cabinet de l'Administrateur aux fins de former du personnel diplomatique.

71. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas sûr que ces moyens ne soient pas mieux adaptés aux besoins de l'Italie qu'à ceux d'un pays où les diplômés d'université sont rares et où le problème de la formation présente une importance considérable.

72. En ce qui concerne la Cour de justice dont il est question dans le rapport annuel, M. Lobanov voudrait savoir comment seront nommés les juges qui en seront membres et quelle sera la composition de cette cour.

73. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que la Cour de justice est l'organe judiciaire suprême. Elle a été créée par l'Autorité administrante avant que ne soit constituée l'Assemblée législative. Elle se divise en diverses sections, l'une pour les affaires pénales et civiles, l'autre pour les questions administratives et la troisième est une cour des comptes. La Cour de justice est la dernière instance en matière de *cheria* (droit musulman). Actuellement, les juges sont nommés par l'Administrateur sur la recommandation du Président de la Cour de justice.

74. M. KIANG (Chine) voudrait connaître l'avis du représentant spécial sur les alinéas ii et iii du paragraphe 105 du rapport du Conseil consultatif.

75. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond, au sujet de l'alinéa ii, concernant les pouvoirs des préfets à l'égard des administrations municipales, que l'Autorité administrante ne peut faire d'observations sur une loi adoptée par l'Assemblée législative somalie.

76. En ce qui concerne l'alinéa iii, concernant les amendes que le personnel de la police est autorisé à percevoir, il s'agit là d'un principe admis par la législation italienne. Le fait qu'un représentant de l'autorité dresse une contravention à quelqu'un ne signifie pas que l'affaire échappe à la compétence des tribunaux. Si le contrevenant paie l'amende, il admet qu'il est coupable et l'affaire est ainsi réglée. Dans ces conditions, l'amende imposée représente une sorte de compromis. Le contrevenant peut toujours saisir le tribunal compétent.

77. M. KIANG (Chine) réserve le droit de sa délégation de présenter des observations sur ce point.

La séance est levée à 17 h. 25.

Printed in Canada

A—19395—July 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

796e séance

Mercredi 22 mai 1957, à 10 h. 40

NEW-YORK

SEP 1957 COLLECTION

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 9

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

1. Répondant à une question de M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique qu'aux termes de la loi No 19 du 27 décembre 1956, l'Assemblée législative a délégué au gouvernement le pouvoir de préparer un code civil, un code pénal, un code de procédure criminelle, un code de procédure civile, un code pénal militaire et un code du travail. Comme ces codes sont établis en vertu de pouvoirs délégués par l'Assemblée, cette dernière n'aura pas à les approuver. Cependant, elle sera seule compétente pour les modifier.

2. L'Autorité administrante s'est réservé tous les pouvoirs relatifs aux affaires étrangères et à la défense, mais elle tient l'Assemblée législative et le Gouvernement somali au courant de tout ce qui touche ces questions. Dans tous les autres domaines, l'initiative en matière de législation a été complètement transférée au Gouvernement et à l'Assemblée législative de la Somalie.

3. Répondant à une question de M. RIFAI (Syrie) sur la formation de fonctionnaires du service diplomatique, M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond qu'un Somali a récemment fait partie de la délégation italienne à l'Organisation des Nations Unies. On se propose d'attacher au Ministère italien des affaires étrangères ou d'envoyer dans les consulats d'Italie situés en Egypte ou au Kénya, par exemple, un petit nombre de Somalis qui ont passé le concours des affaires étrangères.

4. M. RIFAI (Syrie) demande quels sont, aux yeux de l'Autorité administrante, les avantages relatifs d'une constitution somalie préparée soit antérieurement, soit postérieurement à l'accession du Territoire à l'indépendance.

5. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a l'intention d'organiser des élections en 1958 pour faire élire une nouvelle Assemblée législative qui jouera le rôle d'assemblée constituante: elle préparera la constitution et nommera le chef de l'Etat.

6. M. RIFAI (Syrie) demande au représentant spécial s'il estime que ce serait violer les droits souverains de l'Assemblée législative que de consulter le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne sur des projets de loi en préparation. M. Rifai saurait gré au Président du Conseil consultatif de lui dire comment le Conseil interprète la nouvelle situation qui s'est créée

à la suite du transfert des pouvoirs à l'Assemblée législative. Le représentant de la Syrie pense qu'en donnant des avis le Conseil consultatif ne porterait pas atteinte aux droits souverains de l'Assemblée législative.

7. M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique que jusqu'au 1er mai 1957 tout projet de loi devait avoir reçu l'approbation de l'Administrateur avant d'être soumis à l'Assemblée législative. Depuis cette date il n'en est plus ainsi : le Ministre compétent prépare un projet de loi, le Conseil des ministres l'examine, le Premier Ministre le soumet à l'Assemblée qui l'examine et lui donne suite. Il n'est soumis à l'approbation de l'Administrateur qu'après avoir été adopté par l'Assemblée. Il n'existe donc pas de stade préalable où l'Autorité administrante saurait qu'une loi se prépare et pourrait la signaler à l'attention du Conseil consultatif.

8. M. BARADI (Philippines) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie] déclare que le Conseil consultatif essaie de trouver un moyen qui lui permette de continuer à donner à l'Autorité administrante une aide et des avis efficaces. Si l'on veut que les avis du Conseil aient quelque utilité, il faut qu'il puisse les donner avant que des projets de loi ne soient soumis au Conseil des ministres, car lorsque ce dernier a approuvé un projet il est extrêmement probable que l'Assemblée législative l'adoptera.

9. M. ZADOTTI (Représentant spécial) tient à faire observer que ce n'est pas l'Autorité administrante, mais les ministères eux-mêmes qui préparent les projets de loi soumis au Conseil des ministres. C'est pourquoi il est difficile de voir comment l'Autorité administrante pourrait obliger les ministères à présenter leurs projets au Conseil consultatif.

10. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie] a l'impression qu'en réalité les projets de loi sont encore préparés par l'Administration italienne; il ne devrait donc pas être difficile de les soumettre au Conseil consultatif.

11. M. EL-ZAYAT (Egypte) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie] pense qu'aucune considération d'ordre technique ne devrait empêcher le peuple somali de recevoir les avis que l'Organisation des Nations Unies peut lui donner par l'organe qui la représente, c'est-à-dire par le Conseil consultatif. M. El-Zayat espère que les autorités italiennes réussiront à surmonter les difficultés qui se sont présentées et qu'il sera possible d'établir entre le Conseil consultatif et les autorités somalies compétentes des relations de travail qui permettront au Conseil de continuer à donner ses avis jusqu'en 1960.

12. M. ZADOTTI (Représentant spécial) indique à nouveau que l'Autorité administrante ne prépare pas les projets de loi. Il peut arriver que des fonctionnaires italiens travaillent dans des ministères somalis, mais ils ne dépendent alors que du Gouvernement somali, devant lequel ils sont responsables. L'attitude de l'Autorité administrante ne se fonde pas sur des considérations techniques mais sur les dispositions de la loi. Le Conseil consultatif a pour tâche d'aider l'Autorité administrante, qui est toujours prête à accepter ses avis dans les questions qui sont encore de sa compétence; elle ne peut accepter les avis du Conseil dans des questions qui sont maintenant de la compétence des autorités somalies.

13. M. GRILLO (Italie) fait observer que le mandat du Conseil consultatif ne contient pas de dispositions qui l'autorisent à donner des avis aux organes législatifs somalis. Il est persuadé que le Conseil de tutelle ne voudrait pas que l'Autorité administrante reprenne le pouvoir législatif dans le seul dessein de permettre au Conseil consultatif de se prononcer sur des projets de loi. L'Autorité administrante s'efforcera de rechercher de nouvelles méthodes pour tirer profit de l'assistance et des avis du Conseil consultatif dans la situation qui vient de se créer.

14. M. EL-ZAYAT (Egypte) remercie le représentant de l'Italie de sa promesse de rechercher des moyens qui permettraient au Conseil consultatif de continuer à donner des avis aux autorités somalies.

15. M. RIFAI (Syrie) souligne que le Conseil consultatif estime ne pas avoir été pleinement tenu au courant de l'état d'avancement de certains plans économiques mis en œuvre et qu'il a demandé à être consulté à ce sujet (T/1311, par. 37 à 41). M. Rifai aimerait connaître l'opinion du représentant spécial à cet égard.

16. M. ZADOTTI (Représentant spécial) rappelle que l'Autorité administrante est tenue de consulter le Conseil consultatif sur les plans de développement général mais non sur la mise en œuvre pratique d'un projet donné. De toute façon, l'Administration a toujours été disposée à collaborer avec le Conseil et M. Zadotti ne pense pas que le Conseil consultatif puisse citer un seul cas où des renseignements lui auraient été refusés.

17. M. BARGUES (France), se référant à une divergence de vues entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante au sujet de la procédure à suivre pour la notification au Conseil consultatif de certains projets législatifs, pense qu'il est peut-être souhaitable de reconsidérer l'ensemble du problème et d'examiner s'il y aurait lieu d'apporter des modifications à la procédure établie en vertu de l'article 8 de l'Accord de tutelle. Le Conseil consultatif a été créé pour être consulté sur les questions importantes touchant le Territoire. Il est évident que les questions les plus importantes feront désormais l'objet de lois et que, dans l'état actuel des choses, le Conseil consultatif ne sera pas consulté.

18. Le PRESIDENT déclare que ces échanges de vues, au Conseil de tutelle, ont été utiles, mais il fait remarquer que le mandat du Conseil consultatif n'est pas à proprement parler de la compétence du Conseil de tutelle, puisque le Conseil consultatif a été créé par l'Assemblée générale.

19. M. BARGUES (France) note qu'il est indiqué dans le rapport annuel[1] qu'un Bureau des plans a été créé et que ce bureau s'occupe des plans financiers pour le développement du Territoire. Il voudrait savoir dans quelle mesure les autorités locales participent à l'élaboration de ces plans et quelles sont les attributions qui sont réservées au Gouvernement somali et à l'Assemblée législative.

20. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que le Bureau des plans est, en fait, un organe du Gouvernement somali; il a été créé à la suite d'une suggestion formulée par la Banque internationale pour

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1956*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1315.

la reconstruction et le développement; il est chargé d'assurer la coordination entre toutes les activités et les plans financiers du gouvernement. Il existe également un office de l'Agence pour le développement économique de la Somalie, qui assure la gestion des fonds alloués par le Gouvernement italien pour le financement des plans économiques. Les Somalis sont pleinement associés aux activités de l'Agence et de l'organe qui lui est subordonné, le Comité interministériel pour le développement économique.

21. M. BARGUES (France) demande de quelle manière sont désignés les membres des organes consultatifs mentionnés aux pages 19 et 23 du rapport annuel et comment fonctionnent ces organismes.

22. M. ZADOTTI (Représentant spécial) indique que la plupart des organes consultatifs ont un caractère technique et que leurs membres sont désignés par le Gouvernement somali indépendamment de l'Autorité administrante. Le gouvernement est tenu de les consulter avant de prendre des mesures dans certains domaines particuliers. Les membres de ces organes sont des techniciens somalis ou italiens selon la nature des questions dont ils ont à s'occuper.

23. U KYAW MIN (Birmanie) demande à qui ont été confiées les fonctions qui étaient précédemment exercées par les conseillers ministériels qui ont été supprimés en 1956.

24. M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique que le poste de conseiller a été créé pour faciliter le transfert des pouvoirs de l'Administration italienne au Gouvernement somali; on estimait qu'un fonctionnaire qui avait exercé certaines fonctions sous l'administration italienne serait en mesure de donner des conseils profitables au Gouvernement somali au début de son existence. Quelques mois plus tard, il est apparu que les conseillers avaient rempli leur rôle et ce poste a donc été supprimé. Les ministères ont à leur service des fonctionnaires somalis et italiens qui peuvent leur donner les conseils dont ils ont besoin. Il n'existe pas de fonctionnaire qui occupe un poste de conseiller en tant que tel.

25. U KYAW MIN (Birmanie) demande dans quelle mesure l'existence d'un droit coutumier vague et non codifié est cause de tensions tribales dans le Territoire. Il voudrait savoir, en outre, si l'on a essayé de codifier le droit coutumier.

26. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que les tensions tribales peuvent être attribuées à diverses causes qui n'ont rien de commun avec le droit coutumier en vigueur dans le Territoire. Les règles coutumières qui varient d'une région à l'autre sont reconnues et strictement respectées par les Somalis. Une étude de quelques lois coutumières de la région de la Midjourtine a été entreprise; les travaux sont terminés et revisés et seront publiés prochainement. Cette étude porte néanmoins sur un domaine limité et ne concerne qu'une petite partie du Territoire. M. Zadotti n'est pas en mesure de dire si la codification de tout le droit coutumier du Territoire est réalisable.

27. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande quelques détails sur l'état des négociations entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien en ce qui concerne la frontière entre l'Ethiopie et la Somalie sous administration italienne. Il voudrait savoir si une date a été fixée pour la reprise de ces négociations.

28. M. GRILLO (Italie) répond qu'il y a eu quelques discussions préliminaires concernant le lieu des négociations. Il croit savoir qu'une délégation italienne se rendra prochainement à Addis-Abéba. Il ne dispose pas d'autres renseignements sur les négociations.

29. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande des renseignements au sujet de l'état d'esprit des tribus des zones frontières.

30. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond qu'il semble encore exister une certaine tension dans ces régions; de nombreuses tribus sont divisées en deux groupes séparés l'un de l'autre par la ligne de démarcation provisoire.

31. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'établissement des codes mentionnés dans la loi No 19 du 27 décembre 1956 est terminé.

32. M. ZADOTTI (Représentant spécial) dit que le décret créant les commissions *ad hoc* chargées de conseiller le Gouvernement somali au sujet de ces codes est daté du 15 mars 1957. Il croit que les commissions ont travaillé diligemment et que le code maritime est presque terminé.

33. M. DORSINVILLE (Haïti), se référant au paragraphe 92 du rapport du Conseil consultatif (T/1311), demande si la décision de ne pas adopter pour l'instant un régime parlementaire s'explique en partie par les objections soulevées par les représentants du peuple somali eux-mêmes.

34. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a pris cette décision pour ne pas paraître imposer une ligne de conduite à l'assemblée constituante. La loi qui crée le Gouvernement somali ayant été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée législative en 1956, il est clair que le peuple somali lui-même n'élève aucune objection à l'encontre de cette décision.

35. M. DORSINVILLE (Haïti), rappelant les remarques du Premier Ministre sur le problème de la citoyenneté citées à la page 128 du rapport annuel, demande pourquoi de nombreux représentants à l'Assemblée se sont opposés à l'adoption d'une loi concernant la citoyenneté. Il demande également quels groupes ils représentent et quelles sont les objections qu'ils pourraient présenter lorsque la loi sera discutée. Il fait observer, à cet égard, que sa délégation partage l'opinion du Conseil consultatif et pense que le statut national des habitants du Territoire doit être défini avant l'élection de l'assemblée constituante, afin que les représentants des minorités étrangères ne soient pas inclus dans cette assemblée.

36. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que les représentants qui voulaient ajourner la législation concernant la citoyenneté appartiennent à divers partis et ne semblent pas parler au nom d'un secteur particulier de la population. Leur principal argument est qu'il serait prématuré d'adopter une telle loi avant que le Territoire n'ait obtenu son indépendance complète en 1960.

37. M. JAIPAL (Inde) demande si le représentant spécial est en mesure de confirmer que le Conseil consultatif continue à être pleinement tenu au courant par l'Autorité administrante des progrès du Territoire, ainsi que le prévoit l'article 8 de l'Accord de tutelle.

38. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond affirmativement.

39. M. JAIPAL (Inde) déclare que, dans ce cas, il semble que les dispositions énoncées au premier paragraphe de l'article 8 de l'Accord de tutelle sont respectées de manière satisfaisante. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, il lui semble que, depuis la création du Gouvernement somali, les fonctions du Conseil consultatif consistent moins à donner des conseils sur des points de détail, comme dans le passé, que de faire en sorte que des dispositions de l'Accord de tutelle et des principes constitutionnels qui lui sont annexés soient appliqués au même titre que les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il demande si c'est à ce problème que le représentant de la Colombie a fait allusion dans la déclaration qu'il a faite au cours de la séance précédente.

40. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) dit que l'interprétation que vient de donner de son intervention le représentant indien est exacte.

41. M. ZADOTTI (Représentant spécial), répondant à une question du représentant de l'Inde, indique que l'Autorité administrante demandera l'avis préalable du Conseil consultatif sur les ordonnances que l'Administrateur pourrait édicter et promulguer dans des circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 de l'Accord de tutelle. Ces ordonnances concerneront, bien entendu, des matières qui relèvent encore de la compétence de l'Autorité administrante.

42. M. HAMILTON (Australie), se référant au deuxième paragraphe qui figure sous le titre "Sécurité et ordre public" du document de travail du Secrétariat sur la situation dans le Territoire (T/L.765), demande si la justice pénale a été saisie des incidents qui se sont produits lorsque certains membres des tribus ont refusé d'acquitter l'impôt sur les *chambas* et s'il a été jugé nécessaire de suspendre la perception de cet impôt dans d'autres régions.

43. M. ZADOTTI (Représentant spécial) dit qu'une procédure criminelle a été engagée et que ces affaires seront jugées par les tribunaux compétents.

44. En réponse à la seconde question du représentant de l'Australie, il déclare que la situation est redevenue normale et que les impôts sont dûment acquittés.

45. M. HAMILTON (Australie) aimerait avoir des précisions au sujet des incursions effectuées à travers la frontière provisoire somalo-éthiopienne.

46. M. ZADOTTI (Représentant spécial) ne peut donner de chiffres exacts. La Somalie sous administration italienne dispose d'une force de police frontalière d'environ 3.000 hommes et elle est limitrophe de l'Ethiopie sur quelque 1.800 kitomètres. Il y a des mouvements de tribus continuels dans cette région et de petits incidents se produisent constamment. En indiquant à la page 15 du rapport annuel que les incursions à travers la frontière n'avaient ni augmenté ni diminué en nombre par rapport à 1955, l'Autorité administrante a simplement voulu dire qu'aucun incident important ne s'était produit.

47. M. HAMILTON (Asutralie) demande dans quelle mesure les projets de loi soumis à l'Assemblée législative par le gouvernement ont été amendés par les membres de l'Assemblée.

48. M. ZADOTTI (Représentant spécial) déclare que tous les projets de loi font l'objet d'un examen approfondi à l'Assemblée législative et que celle-ci a proposé et adopté de nombreux amendements aux divers textes dont elle était saisie.

49. M. HAMILTON (Australie), se référant au paragraphe 92 du rapport du Conseil consultatif, demande dans quelle mesure l'Assemblée législative peut exercer une influence sur le gouvernement et provoquer éventuellement sa démission. Il aimerait savoir si la population du Territoire accepterait une nouvelle constitution qui instaurerait un gouvernement pleinement responsable.

50. M. ZADOTTI (Représentant spécial) relève que le gouvernement dispose à l'Assemblée législative d'une majorité de 47 membres sur 70. Il semble donc être suffisamment stable, du moins pour le moment.

51. Quant à la seconde question du représentant de l'Australie, M. Zadotti estime que les Somalis sont d'esprit démocratique, comme le montre le fait que les tribus nomades élisent leurs chefs; c'est pourquoi il est probable qu'ils adopteront, pour leur futur gouvernement, le système de la démocratie parlementaire.

52. M. HAMILTON (Australie), se référant au second paragraphe figurant sous la rubrique "Pouvoir législatif", dans le document de travail du Secrétariat (T/L.765), voudrait connaître les raisons pour lesquelles 10 députés ont voté, à l'Assemblée législative, contre l'exposé de la politique du gouvernement.

53. M. ZADOTTI (Représentant spécial) déclare que l'opposition n'était représentée que par le parti minoritaire, l'Hisbia Dighil Mirifle, qui est hostile aux principaux points du programme gouvernemental. D'ailleurs, il s'agit là d'une attitude normale pour une opposition parlementaire.

54. Répondant à une nouvelle question, M. Zadotti dit qu'il n'y a pas de divergences de vues fondamentales sur les principaux points de la politique du gouvernement; les objections soulevées par l'opposition portent plutôt sur la manière dont le gouvernement gère les affaires du Territoire. L'opposition estime que les progrès sont trop lents sur certains points, et que sur d'autres, les mesures envisagées sont prématurées. Il convient de rappeler que certains groupes de la population ne sont pas disposés à accepter des progrès très rapides dans tel ou tel domaine, tandis que le gouvernement tient à poursuivre l'exécution des divers programmes.

55. M. HAMILTON (Australie) fait observer que le Premier Ministre du Territoire avait déclaré, dans un discours qui figure à l'annexe IV du rapport du Conseil consultatif, que l'un des éléments de la politique de son gouvernement était l'octroi du droit de vote aux femmes somalies. A sa connaissance, l'opposition n'est pas favorable à cette mesure et M. Hamilton croit se souvenir qu'en 1955 l'Autorité administrante avait estimé que l'état du Territoire ne permettait pas d'accorder le droit de vote aux femmes pendant la durée de la tutelle italienne[2].

56. M. ZADOTTI (Représentant spécial) indique que des événements importants se sont produits dans le Territoire depuis 1955 et que la condition de la femme, en particulier, a évolué rapidement. L'octroi du droit de vote aux femmes figure toujours au programme

[2] Voir *Results and Prospects of the Italian Trusteeship Administration of Somaliland on Completion of Half the Trusteeship Period (June 1955)*, p. 30. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1189.

du gouvernement, et celui-ci sera à même de juger à quel moment il sera opportun d'adopter cette réforme.

57. M. HAMILTON (Australie) demande dans quelle mesure les chefs de tribu sont élus de façon démocratique et quelle influence ils exercent sur leur tribu.

58. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que le chef, assisté parfois par un conseil des anciens, représente sa tribu dans ses rapports avec les autres tribus. Il est chargé de veiller au respect et à la sauvegarde des droits de sa tribu. Il exerce au sein de la tribu l'autorité qui lui est reconnue, conformément à la coutume locale, par les hommes qui l'ont librement élu.

59. M. HAMILTON (Australie) fait observer que les chefs sont membres des conseils de district. Les membres de ces conseils n'étant pas élus, comment sont-ils nommés?

60. M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise que les conseils de district sont composés des chefs représentant les diverses tribus de la région, des représentants des partis politiques de la région et d'autres personnalités. Leurs fonctions sont purement consultatives et ne portent que sur des questions coutumières.

61. M. HAMILTON (Australie) demande s'il y a un lien entre les conseils de district et les administrations municipales.

62. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond par la négative. Un membre d'une municipalité peut être en même temps membre d'un conseil de district, mais dans ce cas il siégerait au conseil en tant que représentant d'un parti politique par exemple, et non en sa qualité de représentant municipal.

63. Sur une question de M. HAMILTON (Australie) relative aux élections municipales, M. ZADOTTI (Représentant spécial) déclare que la plupart des élections municipales ont eu lieu en 1954, suivant la procédure que l'Autorité administrante avait exposée au Conseil de tutelle à cette époque[3]. Toute nouvelle municipalité créée est naturellement dotée d'une administration élue par tous les hommes adultes.

64. Certes, le principe de l'administration municipale ne saurait guère être appliqué aux nomades, qui constituent une grande partie de la population du Territoire. Le gouvernement a pour politique de créer des municipalités là où elles semblent à la fois nécessaires et capables de couvrir leurs frais.

65. M. HAMILTON (Australie) note que le maire, dans une municipalité, est aussi le représentant de l'Administration centrale; que se passe-t-il lorsque celle-ci n'est pas d'accord avec l'administration municipale sur une mesure à prendre?

66. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond qu'en fait de tels conflits se produisent quelquefois. Comme le préfet a le droit de relever le maire de ses fonctions, c'est naturellement l'Administration centrale qui l'emporte d'abord, mais, si la municipalité est mécontente, il lui est loisible de réélire le même maire aux élections suivantes.

67. M. HAMILTON (Australie) demande s'il existe des garanties propres à réduire au minimum l'intervention du gouvernement dans la fonction publique. Il demande s'il existe, pour contrôler la fonction publique, un organisme indépendant du gouvernement.

68. M. ZADOTTI (Représentant spécial) dit que la fonction publique dépend du Ministre des affaires générales, qui est responsable du choix et de l'administration du personnel. Il n'y a pas d'organe de contrôle indépendant tel que l'envisage le représentant de l'Australie. Néanmoins, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours et doivent prêter serment à leur entrée en fonctions; ils relèvent, pour les questions de discipline et de conduite, de leurs supérieurs hiérarchiques et du département qui s'occupe des questions relatives aux fonctionnaires.

69. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), se référant au paragraphe 54 du rapport du Conseil consultatif, demande si le vote au scrutin secret sur les projets de loi n'empêche pas le corps électoral d'exercer un contrôle politique sur ses représentants à l'Assemblée.

70. M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique que le scrutin n'est secret que pour certaines questions déterminées. Normalement, les séances de l'Assemblée législative sont publiques, mais dans certains cas l'Assemblée peut décider de tenir des séances privées.

71. M. Zadotti précise que les commissions permanentes mentionnées au paragraphe 54 sont des commissions de l'Assemblée législative et non pas des organes intermédiaires entre le gouvernement et l'Assemblée.

La séance est levée à 12 h. 45.

[3] Voir *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1954*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1955), p. 33 et 34. Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1174.

Printed in Canada A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

797e séance

Mercredi 22 mai 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

3 - SEP 1957

COLLECTION

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*) 15

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 16

ident: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Hagi Farah Ali Omar, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

1. M. OMAR (Représentant spécial) [Ministre des affaires économiques du Gouvernement de la Somalie], faisant un bref exposé sur la situation économique du Territoire, rappelle que depuis 1950 des progrès décisifs ont été réalisés dans le développement économique de son pays grâce à l'importance des investissements publics et privés. Les premiers résultats obtenus sont encourageants et permettent d'espérer pour 1960 un budget stable, sinon tout à fait équilibré, et un apport de devises étrangères. L'équilibre économique est une condition essentielle de l'indépendance politique et des libertés civiles et le peuple somali est prêt à tous les sacrifices pour y parvenir.

2. La situation actuelle, traduite en chiffres, est la suivante: depuis 1950, les recettes budgétaires sont passées de 21 à 45 millions de somalos, ce qui représente une augmentation de 24 millions. Le déficit de la balance commerciale a été réduit de 11 millions. En fait, l'amélioration de la balance commerciale est beaucoup plus considérable, si l'on songe au pourcentage élevé des importations de biens d'équipement et aux nouveaux projets mis en œuvre au cours des dernières années.

3. L'accroissement de la consommation des denrées primaires — sucre, thé, cotonnades, etc. — qui a doublé depuis 1950, et celui de la circulation monétaire et de la production, qui ont augmenté respectivement de 13 et de 20 pour 100 depuis 1954, première année de mise en œuvre du plan de sept ans, indiquent une amélioration générale du niveau de vie; l'indice du coût de la vie — 100 en 1950 — est redescendu de 132 en 1954 à 128 en 1956. Malgré le coup porté à l'économie somalie par le blocage du canal de Suez, qui a paralysé 50 pour 100 du commerce extérieur de la Somalie et provoqué une forte hausse de certains prix, le coût de la vie n'a pratiquement pas varié et les recettes budgétaires n'ont diminué que dans une très faible proportion, grâce à la mobilisation rapide des ressources disponibles et aux mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre le stockage et la spéculation.

4. Les programmes de développement économique mis en œuvre par l'Autorité administrante se poursuivent conformément aux plans établis en ce qui concerne les investissements publics, et l'exécution des différents projets de développement agricole est satisfaisante. En revanche, l'industrie souffre du manque de capitaux privés et de l'insuffisance du crédit à moyen et à long terme, si bien que l'on n'est pas encore arrivé à exploiter industriellement de nombreux produits locaux. Or, les investissements privés, qui devraient s'élever à

28 millions de somalos en 1960, sont indispensables si l'on veut augmenter la production de manière à réduire les importations et stimuler les exportations et, si possible, arriver à un équilibre. M. Omar confirme à ce propos l'engagement solennel pris par l'Assemblée législative de son pays en ce qui concerne le respect absolu des investissements étrangers et précise qu'une nouvelle législation sur les garanties dont ces investissements bénéficieront est à l'étude.

5. En ce qui concerne l'assistance financière et technique nécessaire à la Somalie en 1960, les estimations de l'Administration de tutelle, qui évaluait les besoins à une somme comprise entre 4 et 5 millions de dollars, semblent pouvoir être revisées et ramenées à 3 ou 4 millions de dollars. M. Omar tient à rendre hommage à l'Administration italienne pour l'exécution des plans de développement économique et pour les résultats remarquables obtenus dans l'agriculture et dans l'élevage et à remercier le Gouvernement des Etats-Unis pour son assistance technique et financière. Le Gouvernement somali estime que la production bananière pourra soutenir la concurrence internationale en 1960, mais, conscient des dangers présentés par une économie fondée sur une seule culture, il a établi un programme de développement de la culture du coton.

6. M. Omar ne partage pas les conclusions pessimistes exprimées dans le rapport de la Mission envoyée dans le Territoire par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (T/1296). Il ne pense pas, en particulier, que l'on doive exclure la possibilité d'investissements rentables provenant d'autres sources que les capitaux locaux; en fait, une société italienne, la Società Agricola Italo-Somala (SAIS), investit dans la région du Bas-Djouba une somme de 5 millions de somalos. Les possibilités limitées, mais réelles, de l'économie somalie, la confiance qu'il accorde à l'Organisation des Nations Unies et au Gouvernement italien permettent au Gouvernement de la Somalie d'envisager avec optimisme l'avenir économique de son pays. Toutefois, si la question de la frontière somalo-éthiopienne n'était pas résolue prochainement, le Gouvernement somali serait dans l'obligation de consacrer une plus grande partie de ses ressources à sa défense nationale et cela retarderait son indépendance économique.

M. Hagi Farah Ali Omar se retire.

Sur l'invitation du Président, M. Mohamed Scek Osman, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prend place à la table du Conseil.

7. M. OSMAN (Représentant spécial) [Représentant de l'Assemblée législative de la Somalie sous administration italienne] approuve entièrement la déclaration de M. Omar.

M. Mohamed Scek Osman se retire.

8. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne] est convaincu, après avoir entendu l'exposé du Ministre des affaires économiques du Gouvernement de la Somalie, que des efforts considérables peuvent être faits pour développer ce territoire. Ces efforts ne peuvent être accomplis sans une aide extérieure et l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'aider le futur Etat.

9. M. BARADI (Philippines) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie] tient à insister sur ce que le Conseil consultatif a dit dans son rapport (T/1311). Il faudrait que le Gouvernement somali reçoive une assistance qui lui permette d'améliorer sa situation financière et tous les membres du Conseil consultatif espèrent que l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante pourront aider le peuple somali à résoudre ses problèmes économiques et financiers.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prend place à la table du Conseil.

10. M. BARGUES (France) déclare qu'après le remarquable exposé de M. Omar, il aura peu de questions à poser au représentant spécial. M. Bargues a notamment noté avec satisfaction que le Gouvernement de la Somalie se faisait de l'avenir du Territoire une idée beaucoup plus optimiste que la Banque. Les renseignements donnés par le Ministre des affaires économiques sur la politique envisagée par son gouvernement pour attirer les investissements étrangers sont particulièrement intéressants.

11. Malgré l'aide financière apportée par le Gouvernement italien pour assurer l'équilibre du budget, le déficit pour l'exercice 1956 n'a pu être entièrement comblé. Même si l'on fait appel à un fonds de réserve alimenté par les excédents provenant de l'exercice antérieur, il reste une petite marge de 2.600.000 somalos et M. Bargues demande au représentant spécial s'il peut indiquer quelles mesures ont été envisagées pour combler ce déficit.

12. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que le Territoire a dû faire face à des dépenses qui n'avaient pu être prévues lors de l'élaboration du budget en juillet 1956, et qui ont découlé de l'institution d'un gouvernement et d'une assemblée législative. Des conditions atmosphériques défavorables ont obligé le Territoire à consacrer une partie de ses ressources à une aide aux populations de certaines régions particulièrement atteintes. Le déficit a été couvert, à l'exception de 2,5 millions de somalos. Les mesures permettant de combler ce déficit consisteront en un accroissement des recettes et une réduction des dépenses.

13. M. BARGUES (France) fait observer que l'accroissement des recettes provenant des impôts porte surtout, d'après le rapport annuel[1] sur les impôts indirects, qui frappent plus lourdement les consommateurs, c'est-à-dire les classes peu fortunées. Le Gouvernement somali a-t-il envisagé des mesures pour augmenter les impôts directs soit par un relèvement des taux actuels, soit par la création d'impôts nouveaux?

14. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Gouvernement somali compte augmenter le rendement de l'impôt direct en obligeant les contribuables à s'acquitter de leurs impôts, au taux actuel. D'autre

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1956*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1315.

part, le Gouvernement somali envisage des impôts nouveaux, notamment un impôt sur le bétail. Bien que M. Gasbarri ne puisse engager le Gouvernement somali sur ce point, il estime que cet impôt pourra rapporter environ 10 millions de somalos. Cependant il ne sera pas facile d'établir et de percevoir un impôt de ce genre, 75 pour 100 de la population somalie étant nomade.

15. M. ARAGON (Guatemala) remercie le Ministre des affaires économiques du Gouvernement de la Somalie, dont la déclaration donne une impression assez différente de celle que laissait la lecture du rapport de la Banque. L'exposé préliminaire du représentant de l'Italie (795ème séance) confirme cette impression, notamment pour ce qui est de la question des bananes, question d'une importance toute spéciale pour l'économie du Territoire. M. Aragon demande au représentant spécial d'où vient le contraste entre l'opinion de la Banque et celle de l'Autorité administrante.

16. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que la différence entre le prix de la banane sur le marché international et son prix sur le Territoire est couverte par le monopole italien de la banane, l'Azienda Monopolio Banana, dont la protection s'étend aussi bien aux compagnies de transport qu'aux producteurs. Cette protection cessera en 1960. La différence devrait alors être de 45 lires. Cependant, le prix du kilo sera réduit de 18 lires, grâce à l'application des contrats déjà en vigueur passés avec le monopole. D'autre part, on compte que de meilleures méthodes de production permettront de réaliser une économie supplémentaire de 5 lires par kilo. En outre, les droits d'exportation, qui s'élèvent à 5 lires par kilo, seront supprimés. On gagnera encore 7 lires grâce aux améliorations apportées à l'emballage. Enfin, l'aménagement d'un port réduira de 5 lires au kilo les frais de chargement. Il est vrai que lorsque ce stade sera atteint, les autres pays producteurs seront eux-mêmes en mesure de réduire leurs prix, comme la Banque l'a fait remarquer. Quant à l'observation de la Banque selon laquelle le bénéfice des producteurs, réduit à 10 lires, ne représentera pas une rémunération suffisante pour les investissements européens, elle ne semble pas exacte: le coût d'un kilo de bananes étant d'environ 53 lires, le bénéfice équivaudra à 20 pour 100, ce qui constitue un rendement appréciable.

17. La Somalie peut d'ailleurs trouver d'autres débouchés que l'Europe pour sa production bananière. Il est question d'organiser des exportations de bananes à destination de l'Irak, voire du Pakistan et d'autres pays.

18. La Somalie tire à l'heure actuelle 25 pour 100 de ses recettes budgétaires du commerce de la banane, qui représente 75 pour 100 de la balance commerciale. Cette monoculture préoccupe vivement l'Autorité administrante. Aussi a-t-elle pris d'importantes mesures pour développer la production cotonnière. L'Administration envisage même d'obliger les producteurs de bananes, qui bénéficient d'une protection, a consacrer 2 hectares à la culture d'autres produits pour 1 hectare de bananiers, la priorité étant donnée au coton et à d'autres fibres, telles que la ramie, ainsi qu'aux arachides.

19. M. ARAGON (Guatemala) demande si la recherche de nouveaux débouchés pour la production bananière s'explique par un manque de confiance dans le marché italien.

20. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que le Territoire recherche d'autres marchés pour deux raisons: d'abord, le Territoire court le risque de ne pas pouvoir soutenir la concurrence des autres producteurs sur le marché commun européen, ensuite, la production réelle est de loin supérieure à la quantité exportée par le monopole. Lorsque l'on parle d'un bénéfice de 10 pour 100, on envisage une perte de 30 à 40 pour 100 de la production. Si l'on pouvait écouler cette quantité sur d'autres marchés, on serait en mesure de réduire le prix des bananes, tout en portant les bénéfices à 15 pour 100.

21. M. ARAGON (Guatemala) voudrait savoir où en est le projet de construction du quai de Chisimaio.

22. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que ce projet a été mis au point par un ingénieur américain. Son exécution coûtera 16 millions de somalos, soit 2,5 millions de dollars. Elle aidera à résoudre le problème du prix des bananes, du coton, des arachides et d'autres cultures du Bas-Djouba. Il s'agit maintenant de trouver les fonds nécessaires. L'International Cooperation Administration étudie la possibilité de consentir un prêt de 16 millions de somalos.

23. M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande des précisions sur les besoins financiers du Territoire, tels qu'on les envisage pour 1960.

24. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que le budget du Gouvernement somali accuse un déficit de 8 millions de somalos, comblé par une subvention de l'Administration italienne. On estime que le déficit s'élèvera à 10 millions en 1960, puisque, à cette date, l'Administration italienne cessera de couvrir les dépenses concernant notamment le service diplomatique et la police. Si l'on ajoute 7 millions de somalos destinés à l'assistance technique et 10 millions prévus pour l'exécution des plans de développement économique, on constate que la Somalie aura besoin d'une aide étrangère se chiffrant à 27 millions de somalos, soit 3.850.000 dollars, en 1960.

25. M. GIDDEN (Royaume-Uni) voudrait savoir comment s'explique l'augmentation de 9,5 millions de somalos, enregistrée dans les recettes du Territoire entre 1955 et 1956.

26. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que cette augmentation est due, en majeure partie, aux contributions indirectes, notamment aux droits de douane, les importations s'étant considérablement accrues. En outre, les impôts directs ont rapporté davantage, grâce à une meilleure application du système de perception. C'est ainsi que l'impôt sur les *chambas* a rapporté 115.000 somalos en 1956, contre 50.000 en 1955. D'après les estimations, il devrait rapporter 1 million de somalos.

27. M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande si l'ordonnance No 4, promulguée l'an dernier, a eu un effet appréciable sur l'augmentation de la production cotonnière.

28. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que cela n'a certainement pas été le cas. L'ordonnance a d'ailleurs dû être amendée par un décret d'avril 1957. Ce décret a divisé le Territoire en quatre régions cotonnières, alors que l'ordonnance No 4 avait créé 10 régions: certains planteurs avaient l'impression que cette division visait à aider les propriétaires de filature, qui étaient précisément au nombre de 10. Les

planteurs sont maintenant libres de vendre leur coton à la filature de leur choix. En outre, ils peuvent devenir propriétaires de la fibre qu'ils cultivent. Enfin, la composition de la commission chargée de fixer le prix des graines de coton et le coût de l'égrenage a été modifiée: la commission n'est plus présidée par un juge, mais par le chef du Département de l'agriculture du Ministère des affaires économiques.

La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 35.

29. En réponse à une question de M. GIDDEN (Royaume-Uni), M. GASBARRI (Représentant spécial) signale que la Somalie a exporté du coton en Allemagne pour une valeur de 200.000 livres sterling en 1956. En 1957, plus de 1.000 quintaux ont déjà été exportés vers ce pays.

30. M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande si l'Administration considère que les exportations de poissons offrent d'intéressantes perspectives.

31. M. GASBARRI (Représentant spécial) estime que l'industrie de la pêche peut s'étendre dans une très large mesure. Les exportations de poissons et des produits de la pêche ont atteint un chiffre record en 1956. Ce progrès remarquable est dû en grande partie au développement de l'usine de Candala. Cette entreprise est en train d'agrandir et de moderniser ses installations, de façon à produire de l'huile et de la farine de poisson; elle étudie également l'amélioration de sa flottille de pêche. Ces programmes représentent un investissement de 2.600.000 somalos.

32. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial à quelle catégorie de la population le gouvernement songe lorsqu'il parle de prélever de nouveaux impôts sur des personnes qui ne payaient auparavant qu'un impôt peu élevé ou même aucun.

33. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il s'agit d'un impôt sur le bétail payable par la population nomade, qui représente environ 71 à 75 pour 100 de la population totale. La perception de cet impôt est d'une importance considérable pour les finances du Territoire; on estime à environ 240 millions de somalos les 1.200.000 têtes de bétail et les 1.300.000 chameaux du pays. Ce chiffre ne comprend pas les chèvres et les moutons. Si cette valeur était taxée à 10 pour 100 ou même à 5 pour 100, la somme perçue serait appréciable.

34. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la population nomade en est au stade de l'économie de subsistance. Est-elle capable de payer des impôts en espèces? Ne serait-il pas possible de prendre des mesures qui faciliteraient le paiement et la perception de l'impôt?

35. M. GASBARRI (Représentant spécial) estime que les nomades peuvent payer l'impôt sans difficulté. Il leur suffit de vendre du bétail. De toute façon, chaque année, 60.000 têtes de bétail périssent de vieillesse sans aucun profit pour personne et l'expérience prouve que les autochtones ont toujours quelques somalos lorsqu'il s'agit de faire soigner un animal malade.

36. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que les nomades n'ont pas de grandes possibilités de vendre du bétail. Il faudrait donc attirer l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité d'organiser rationnellement l'écoulement de la production de l'élevage.

37. Parlant du plan de sept ans qui prévoit une dépense de 30,5 millions de somalos pour l'agriculture et de 24 millions de somalos pour l'élevage, M. Lobanov voudrait savoir ce que l'on entend par "agriculture" et si les dépenses ainsi prévues doivent servir à financer, par exemple, les bananeraies.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il est facile aux nomades de vendre leur bétail tant pour les besoins du marché intérieur que pour ceux du marché extérieur. De 1953 à 1955, l'exportation de bétail sur pied a triplé et une conserverie de viande a été créée à Mogadiscio. La Società Industrie e Conserve Alimentari, usine de conserves de viande, absorbe actuellement 2.500 têtes de bétail par mois, mais elle peut doubler son rendement. Les Somalis peuvent donc vendre leurs bêtes en commençant par les plus vieilles et ils épargneront ainsi les pâturages, qui sont rares dans le pays.

39. Les sommes prévues pour le plan de sept ans ne sont destinées qu'aux entreprises somalies. Environ 49 pour 100 des sommes destinées à l'agriculture et près de 43 pour 100 de celles destinées à l'élevage ont déjà été investies. Elles ne serviront pas à financer les bananeraies.

40. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le bien-être de la grande majorité de la population dépend de l'élevage. Aussi voudrait-il savoir s'il existe des plans en vue de développer l'élevage et l'industrie, de manière que toute la population somalie participe à la mise en valeur de son pays.

41. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de plans de cette nature. On commence seulement à exécuter un programme de forage de puits pour éviter la perte annuelle des 10 pour 100 du bétail qui périssent de soif. En outre, il existe des stations expérimentales où l'on enseigne à la population à mieux préparer le beurre et à mieux traiter les peaux qui, dans l'état actuel des choses, sont moins appréciées sur le marché international que ne le sont, par exemple, les peaux provenant de la Somalie britannique.

42. Répondant à une question de M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) sur l'enregistrement des terres, M. GASBARRI (Représentant spécial) explique qu'il existe actuellement une loi portant création d'un cadastre. Son règlement d'application n'a pas encore été promulgué, mais un comité étudie la question à Mogadiscio. Toutes les terres devant être enregistrées seront inscrites au cadastre. Les propriétaires devront afficher leurs demandes d'enregistrement dans les municipalités où leurs propriétés sont situées. Un juge tranchera les contestations et les parties auront toujours le droit de faire appel. M. Gasbarri ne sait pas à quel moment la loi entrera en vigueur, mais le cadastre sera établi avant la fin de l'année. La loi s'appliquera à tous ceux qui possèdent des biens fonciers dans le Territoire.

43. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, en appliquant cette loi, on ne risque pas d'octroyer un droit de propriété sur les terres à des étrangers qui les ont simplement louées.

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond par la négative.

45. Complétant les observations faites par M. GASBARRI (Représentant spécial), M. GRILLO (Italie) fait remarquer que les produits vendus par les noma-

des constituent 30 pour 100 des exportations somalies. Ces produits sont payés en espèces. Les nomades ont donc l'argent nécessaire pour payer les impôts. A cet égard, le représentant de l'Italie rappelle qu'au cours de la dix-huitième session, plusieurs membres du Conseil de tutelle avaient recommandé à l'Autorité administrante d'instituer un système d'impôts directs. Le Conseil consultatif est aussi de cet avis.

46. Pour ce qui est de l'enregistrement des titres fonciers, M. Grillo fait observer que le Conseil de tutelle, à sa dix-huitième session, avait recommandé à l'Autorité administrante de faire adopter une législation sur cette question et d'établir un registre foncier ou cadastre.

47. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Gouvernement somali commence à fonctionner dans des circonstances difficiles. Aussi chacune des mesures qu'il adopte doit-elle être entièrement justifiée et convient-il d'en avoir bien pesé les conséquences au préalable.

48. M. KIANG (Chine) souhaiterait que le représentant de l'Italie précise le passage de son exposé préliminaire où, à propos des conclusions de la Banque, il a dit que, compte tenu du rapport de la Banque, l'Autorité administrante pouvait présenter des plans pour l'avenir.

49. M. GRILLO (Italie) répond qu'il peut s'agir de deux sortes de plans: les uns portant sur la période allant jusqu'en 1960 et les autres portant sur la période postérieure. Le rapport de la Banque donne l'impression que les possibilités de développement sont peu nombreuses. Là où elles existent, il y a des plans, tout au moins jusqu'en 1960. Pour la période qui suivra, il est difficile de prévoir quoi que ce soit tant que l'on ignore quelle sera l'aide financière qu'une Somalie indépendante recevra de l'étranger.

50. M. GASBARRI (Représentant spécial) fait observer qu'en 1960 la balance du commerce accusera un déficit d'environ 17 millions de somalos. Pour le combler, il faudra réduire les importations et augmenter les exportations. L'Italie a déjà commencé activement à préparer des plans pour arriver à ce résultat, mais la tâche n'est pas facile. En effet, l'Italie a dû passer trois ans à mettre au point le plan de développement économique de sept ans; il lui a fallu mobiliser pour cela les services de ses techniciens nationaux et demander l'aide d'un certain nombre d'organismes internationaux.

51. M. KIANG (Chine) demande si l'industrie de la banane disparaîtrait si la production de coton devenait véritablement importante.

52. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que, d'après le Ministre des affaires économiques, la production du coton ne doit pas remplacer celle des bananes, mais s'y ajouter. Les Italiens ont commencé à produire du coton vers 1925, mais lors de la crise de 1930, de nombreuses entreprises ont fait faillite. Le coton servira uniquement à diversifier la production du Territoire. En 1951-1952, les plantations de coton occupaient 25.000 hectares, et le rendement était d'environ 1 quintal de fibres à l'hectare. En 1956-1957, à la suite de recherches, ce rendement a doublé dans une des plus grandes entreprises. Si l'on tient compte des importations nécessaires pour la production des bananes, l'industrie bananière rapporte environ 30 millions de somalos alors que le coton pourrait rapporter 25 millions.

53. M. GRILLO (Italie) précise que le Gouvernement somali n'a nullement l'intention d'interrompre la culture des bananes. Il a l'intention, par contre, de faire en sorte que cette denrée puisse soutenir la concurrence sur le marché international.

54. M. KIANG (Chine) demande si l'Autorité administrante est d'un avis complètement différent de celui de la Banque, qui estime, dans l'une de ses conclusions, qu'il ne faut pas conserver indéfiniment une industrie non rémunératrice.

55. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante n'est nullement en désaccord avec la Banque; à ce sujet elle est simplement d'avis qu'il faut rendre l'industrie de la banane capable de soutenir la concurrence. La Banque pense que, lorsque le bénéfice des producteurs ne sera que de 10 lires par kilo, ils abandonneront leur activité. L'Autorité administrante, elle, estime que les producteurs s'en contenteront, car ces 10 lires représentent les 19 pour 100 d'un investissement initial de 53 lires, ce qui en Somalie représente un bénéfice trop élevé. Quoi qu'il en soit, l'Autorité administrante tient compte des conclusions de la Banque concernant la nécessité d'augmenter la production cotonnière.

56. M. KIANG (Chine) demande si après la création du marché commun européen la concurrence jouera en faveur de la Somalie.

57. M. GRILLO (Italie) rappelle que l'Administrateur a récemment déclaré à l'Assemblée législative que le monopole des bananes devrait prendre fin, notamment à cause de l'entrée en vigueur du Traité établissant la Communauté économique européenne.

58. M. JAIPAL (Inde) considère que la Banque s'est préoccupée de savoir si la Somalie pourrait bénéficier de prêts suffisants, en rapport avec l'accroissement de la production: on ne saurait y voir de pessimisme à proprement parler et il serait d'ailleurs prématuré de vouloir tirer des conclusions.

59. It faut supposer que la réduction du déficit budgétaire se fera par les méthodes classiques. Quant aux 5 millions de dollars que la Communauté économique européenne fournira au Territoire, il serait intéressant de savoir comment ils seront utilisés et s'il y a un rapport quelconque entre ce chiffre de 5 millions de dollars et les 40 millions de dollars versés par l'Italie au fonds commun prévu par le Traité.

60. M. GRILLO (Italie) précise que les 5 millions de dollars en question ne serviront pas à combler le déficit budgétaire, mais à financer les infrastructures, un peu comme dans le cas du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique. A supposer qu'il existe un rapport entre ces 5 millions et la contribution italienne, M. Grillo ne possède aucun renseignement sur ce point.

61. M. JAIPAL (Inde) désire savoir si l'Autorité administrante s'adressera à l'Organisation des Nations Unies pour les 7 millions de somalos nécessaires à l'assistance technique, et si elle envisage un accroissement de l'assistance actuellement fournie.

62. M. GRILLO (Italie) déclare qu'après 1960 toute demande d'assistance technique devrait émaner du Gouvernement de la Somalie lui-même. Quant à l'assistance dont a parlé le Ministre des affaires économiques, elle représente pratiquement ce que l'Italie donne en ce moment au Territoire.

63. M. JAIPAL (Inde) en vient à la culture bananière. Il croit comprendre que l'on cherche surtout à en augmenter le rendement pour soutenir la concurrence. Les producteurs italiens considèrent-ils le bénéfice de 19 pour 100 mentionné par le représentant spécial comme suffisamment rémunérateur?

64. M. GASBARRI (Représentant spécial) pense que ceux qui produisent pour un bénéfice inférieur s'estimeront heureux de ce bénéfice de 19 pour 100.

65. M. JAIPAL (Inde) demande quelles facilités bancaires on envisage pour les investissements privés, qui concernent surtout, vraisemblablement, le secteur industriel.

66. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que les principales mesures visent à faciliter les prêts à long et moyen terme. Le Ministère des affaires économiques est entré en rapports notamment avec le Président de la Caisse d'épargne de Lombardie, qui se rendra à Mogadiscio en juillet. On a également pris contact avec les milieux bancaires italiens afin de réunir la somme de 22 millions de somalos déjà mentionnée. D'autre part, des discussions sont en cours avec l'International Cooperation Administration pour un prêt de 3 millions de dollars, conformément à la section 402 de la loi de Sécurité mutuelle *(Mutual Security Act of 1954)*; il s'agirait de vendre les excédents jusqu'à concurrence de cette somme.

67. D'autre part, la culture du coton, du sésame, de l'arachide et de la ramie est en expansion. Il faudrait 2,4 millions de somalos supplémentaires pour le coton, 1,2 million de somalos de plus pour la fibre, le sisal et les oléagineux. Pour ce qui est de la ramie, la "fibre de l'avenir", elle trouverait un excellent débouché en Allemagne. Ce pays serait d'ailleurs prêt à investir des fonds dans ce domaine. Le bénéfice que procure la ramie est de l'ordre de 50 pour 100, contre 19 pour 100 pour la banane. Quant à la sélection et la commercialisation de l'encens, elles nécessitent 4 millions de somalos. Dans l'ensemble 15 millions de somalos sont destinés à l'industrie et 7 millions à l'agriculture.

68. M. JAIPAL (Inde) fait remarquer qu'apparemment l'Autorité administrante n'a pas disposé du temps nécessaire pour étudier en détail le rapport de la Banque. Il juge encourageant que l'Italie se déclare prête à étudier les demandes d'assistance qui lui seront adressées par la Somalie après 1960, bien qu'elle ne puisse dès maintenant s'engager sur ce point.

69. Quant à l'aide financière directe de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale serait mieux à même que le Conseil de tutelle d'examiner la question.

70. M. GRILLO (Italie) tient à préciser que, si les autorités italiennes n'ont reçu qu'il y a trois mois le rapport de la Banque, elles ne l'ont pas moins étudié avec le plus grand soin, mais elles n'ont pas eu le temps d'établir des plans d'avenir.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

798e séance

Jeudi 23 mai 1957, à 14 h. 35

NEW-YORK

3 - SEP 1957

UNION COLLECTION

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 21

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

1. Le PRESIDENT invite le représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à prendre la parole.

2. M. WILLIAMS (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) indique qu'il a examiné avec le représentant spécial les chiffres donnés par ce dernier à la séance précédente touchant les économies qui pourraient être réalisées en ce qui concerne le coût de la production bananière en Somalie sous administration italienne. Il attire tout spécialement l'attention du Conseil de tutelle sur deux passages du rapport de la Banque (T/1296): d'une part, la section intitulée "Les concessions européennes", qui figure à la troisième partie, et, d'autre part, les tableaux A2 et A3 de l'appendice statistique, qui indiquent respectivement les éléments du prix de revient actuel et les différents postes de dépenses de cette branche d'activité. Le représentant spécial approuve entièrement les conclusions du rapport de la Banque, à l'exception des estimations relatives aux économies qui pourraient être réalisées en ce qui concerne le fret; de même, la Banque prévoit pour 1960-1961 un prix légèrement plus bas que celui qu'envisage le représentant spécial. Leurs divergences d'opinion portent sur deux points: en premier lieu, la Banque part du principe qu'à cette date la production bananière sera encore soumise à des droits de douane, alors que le représentant spécial ne tient pas compte des droits à l'exportation qui, selon lui, seraient supprimés; en deuxième lieu, tandis que le représentant spécial a donné sur les recettes des planteurs des renseignements exprimés en pourcentages de ventes, il est nécessaire de tenir compte aussi du revenu des investissements.

3. Avant de pouvoir réaliser des économies, il faudra concentrer l'industrie bananière dans la région du Djouba, qui sera alors desservie par le port en eau profonde de Chisimaio. Il faudra en outre mettre en valeur de nouvelles terres, installer un réseau de canaux d'irrigation, construire un réseau routier, des entrepôts et des logements, ce qui nécessitera une mise de fonds importante; il faudra évaluer les bénéfices que pourrait rapporter cette opération pour être en mesure de décider s'il convient ou non d'effectuer des investissements. Prenant en considération les fluctuations éventuelles de la production et des prix, la mission a conclu que, même si toutes les économies possibles étaient réalisées, l'industrie bananière ne serait cependant pas assez rentable pour attirer, sans une forme quelconque de protection ou de subventions, tous les capi-

taux dont elle a besoin. Le point important que la Banque s'est efforcée de démontrer dans son rapport, c'est que, si le gouvernement ne prenait aucune mesure extraordinaire, la production de bananes dans son ensemble péricliterait et finirait par disparaître.

4. A la séance précédente, le Ministre des affaires économiques de la Somalie a fait observer que les conclusions de la Banque étaient fondées sur des principes d'ordre strictement économique et étaient empreintes de réserves prudentes inspirées par des règles de gestion bancaire. La Banque avait considéré, bien entendu, que la mission avait précisément pour objet d'émettre une opinion à cet égard. La Banque comprend fort bien que d'autres critères puissent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'adopter telle ou telle solution, mais elle espérait qu'en décrivant aussi clairement que possible la situation économique du Territoire, elle rendrait plus facile la tâche de ceux qui ont à prendre de telles décisions.

5. M. GRILLO (Italie) se réfère à la proposition du représentant indien qui a suggéré, à la séance précédente, d'envoyer une mission spéciale de l'assistance technique en Somalie. Or, l'Autorité administrante se propose de former un cadre d'experts et de techniciens somalis, et non d'utiliser à titre permanent les services d'experts étrangers en matière d'assistance technique. C'est ce qui ressort des observations que le Ministre des affaires économiques a formulées à la séance précédente au sujet des chiffres estimatifs qui font apparaître une réduction du nombre des experts. La mission d'assistance technique proposée entraînerait nécessairement des dépenses considérables. A l'heure actuelle, M. Grillo se bornera à déclarer que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali étudieront comme il convient la proposition du représentant indien. Il estime qu'il incombe au Gouvernement somali, dans le cadre des décisions prises, d'évaluer ses propres besoins en matière d'assistance technique.

6. Le représentant de l'Inde a aussi déclaré qu'il appartiendrait plutôt à l'Assemblée générale qu'au Conseil de tutelle de traiter la question de savoir s'il convient que l'Organisation des Nations Unies accorde à la Somalie sous administration italienne une assistance financière directe. Ce problème présente deux aspects: l'un de compétence, le second de fond. Il est à noter qu'en matière de compétence, le Conseil de tutelle ne peut prendre aucune mesure décisive puisque c'est l'Assemblée générale qui gère le budget de l'Organisation. Pour ce qui est du fond de la question, M. Grillo se réfère au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale. Si le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale ne contenait ni recommandations ni propositions, il ne traduirait pas le vif intérêt que le Conseil porte au problème de l'assistance financière à assurer au Territoire. Il serait assurément prématuré que le Conseil formule une recommandation précise sur le montant des sommes dont le Territoire pourrait avoir besoin après 1960. Il conviendrait néanmoins de déclarer de façon précise qu'une assistance financière sera nécessaire. Le représentant de l'Italie espère que les membres du Conseil auront des suggestions pratiques à présenter sur les sources possibles d'assistance financière.

7. M. DORSINVILLE (Haïti) estime que le Conseil de tutelle devrait se préoccuper essentiellement des perspectives d'avenir du Territoire après 1960. Peut-être la Banque serait-elle prête, après cette date, à faire sous garantie un prêt au Gouvernement somali. Où serait-il possible de trouver les fonds nécessaires et qui se chargerait de garantir le prêt? Le représentant d'Haïti aimerait connaître l'opinion des membres du Conseil sur ces questions.

8. M. GRILLO (Italie) pense qu'il ne lui appartient pas de formuler des observations sur la possibilité d'obtenir un prêt de la Banque. Le rapport traite uniquement de la situation actuelle et des perspectives de progrès économique, et non de l'aide que la Banque pourrait éventuellement accorder.

9. M. WILLIAMS (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) n'est pas en mesure de faire une déclaration qui engagerait la Banque. Il attire l'attention des membres du Conseil sur les conclusions, figurant à la fin du rapport de la Banque, relatives à l'assistance technique et financière.

10. M. DORSINVILLE (Haïti) demande quelles mesures l'Autorité administrante et le Gouvernement somali envisagent de prendre en vue de couvrir la perte de revenus causée par la fermeture du canal de Suez.

11. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que les pertes ont été moindres qu'on ne l'avait craint; du 1er janvier à la fin avril 1957, la diminution des recettes s'élevait à environ 500.000 somalos seulement. Or, on avait estimé que les pertes atteindraient 4 millions de somalos environ. Il faudra, pendant l'année, trouver un moyen de combler ce déficit, soit par une réduction des dépenses ou, s'il est possible, par une augmentation des recettes.

12. M. DORSINVILLE (Haïti) demande s'il sera possible de donner suite à la suggestion qui figure au paragraphe 228 du rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) et suivant laquelle l'Agence pour le développement économique de la Somalie (ASES) devrait comprendre des Somalis.

13. M. GASBARRI (Représentant spécial) signale que deux Somalis font partie de l'Agence depuis avril 1957 — M. Hagi Farah Ali Omar, ministre des affaires économiques, et M. Salad, ministre des affaires financières.

14. M. RIFAI (Syrie) demande quels avantages le Territoire sous tutelle retirera de sa participation au marché européen commun et quels pourront être les effets défavorables sur son commerce avec les autres nations qui ne seront pas associées au marché européen.

15. M. GRILLO (Italie) indique que la Somalie sous administration italienne n'est pas partie au Traité instituant la Communauté économique européenne et que l'Italie, en sa qualité d'Autorité administrante, n'a pris aucun engagement au nom du Territoire. La Communauté aura des répercussions de deux ordres: réduction des tarifs douaniers et investissements de capitaux dans les travaux publics. La participation officieuse du Territoire au marché européen commun se traduira essentiellement par la réduction des tarifs douaniers imposés sur les biens et produits en provenance de la Somalie et dirigés vers les six marchés européens. Le fonds commun d'investissement prévoit également une subvention de 5 millions de dollars destinée aux plans de développement de la Somalie.

16. Répondant à la seconde partie de la question de M. Rifai, le représentant de l'Italie estime que l'éco-

nomie et le commerce extérieur de la Somalie ne souffriraient absolument pas de la participation du Territoire au marché commun. La Somalie sera libre de se livrer à des échanges commerciaux avec tout pays voisin.

17. De toute manière, lorsque la Somalie accédera à l'indépendance, il lui sera loisible de se retirer du marché commun si elle le désire.

18. M. RIFAI (Syrie), se référant au rapport de la Banque, demande si une décision a été prise à la suite de l'examen du système de contingentement imposé aux planteurs de bananes.

19. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que des mesures sont prises à ce sujet. Comme il en a déjà informé le Conseil, les planteurs sont tenus de consacrer 2 hectares à d'autres cultures pour chaque hectare consacré à la banane.

20. M. RIFAI (Syrie) s'étonne, étant donné l'importance de l'élevage pour le Territoire, de lire dans le rapport de la Banque que, pour les soins à donner aux animaux, il n'y a, dans toute la Somalie sous administration italienne, que six vétérinaires italiens et 22 aides somalis formés au métier.

21. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle qu'il est indiqué à un autre endroit du rapport de la Banque que le service vétérinaire est bien équipé et suffisamment pourvu en personnel. La remarque citée par le représentant de la Syrie vise peut-être les progrès futurs. De toute manière, 24 millions de somalos sont prévus pour l'élevage dans le programme économique de sept années; sur cette somme, 1 million de somalos doivent être consacrés à l'amélioration des services vétérinaires.

22. L'attention de M. RIFAI (Syrie) a été attirée par l'une des observations présentées par la Banque et selon laquelle l'agriculture européenne s'est développée en grande partie sur des bases artificielles. Il ne comprend pas exactement ce qu'on entend par là et voudrait savoir s'il s'agit de subventions artificielles extra-économiques.

23. M. WILLIAMS (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) explique que la Banque a fait allusion au fait que de nombreuses concessions, et en particulier les concessions bananières, ont pu se développer parce qu'elles ont bénéficié, dès le début, de débouchés particuliers.

24. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne que, s'il est vrai que les produits somalis ont bénéficié de mesures préférentielles sur le marché italien, ils sont également vendus sur d'autres marchés; chaque année, du coton, des arachides et des produits de l'élevage sont exportés vers la zone sterling et la zone dollar pour une valeur d'environ 10 millions et 4 millions de somalos respectivement; les exportations de coton vers la zone du mark allemand sont évaluées à environ 4 millions de somalos pour l'année 1956. La Società Agricola Italo-Somala (SAIS) a investi des sommes importantes dans la culture du coton, des arachides, des graines oléagineuses, de la ramie et d'autres produits.

25. M. RIFAI (Syrie), se reportant aux recommandations précédentes du Conseil de tutelle concernant la création d'une Banque nationale en Somalie, demande si des mesures ont été prises à cet effet.

26. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond affirmativement. Au début de 1957, une mission spéciale de la Cassa per la Circolazione Monetaria della Somalia s'est rendue à Mogadiscio pour discuter, avec les banques, l'Administration et les Ministres somalis des affaires financières et des affaires économiques, de la création d'une Banque nationale en Somalie. Au cours des dernières semaines, cette question a également fait l'objet de conversations entre le Ministre des affaires économiques du Gouvernement somali et les autorités italiennes.

27. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) relève qu'au total 40.000 hectares de terres incultes ont été améliorées et mises en culture depuis 1950. Ce chiffre est très impressionnant. Il voudrait savoir si ces terres incultes sont colonisées par des cultivateurs qui ont abandonné leurs méthodes agricoles traditionnelles pour des méthodes plus modernes, ou si elles sont exploitées par des cultivateurs déjà installés.

28. M. GASBARRI (Représentant spécial) expose que, pour environ les deux tiers des 40.000 hectares de terres mises en valeur, la population était déjà installée. Dans le cas du projet No 4 de la région de Bulo-Mererta, le plus important, toutes les personnes intéressées, soit environ 60.000 individus, avaient déjà travaillé dans cette région. Le projet est mis en œuvre conjointement par l'Administration italienne et par l'International Cooperation Administration des Etats-Unis; il porte sur 20.000 des 40.000 hectares mis en valeur. Deux grands barrages et 36 kilomètres de canaux assurent l'irrigation. Le rendement par an et par hectare a été accru de 7 quintaux par hectare dans les zones de culture à sec et d'environ 4 à 5 quintaux par hectare dans les régions où les terres sont irriguées par inondation. Lorsqu'il existait déjà de petits canaux dépourvus de dispositifs permettant d'ouvrir et de fermer les vannes, l'accroissement s'est situé entre 2 et 3 quintaux par hectare. Malgré la faiblesse des précipitations en 1955 et 1956, les planteurs somalis ont pu produire 200.000 sacs de maïs. Les barrages et les canaux ont permis d'obtenir une récolte évaluée à 8 millions de somalos, alors que le coût du projet No 4 n'a été que de 5 millions de somalos. En une seule campagne, les dépenses engagées au titre de ce projet ont donc été largement couvertes.

29. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) note, à la page 65 du rapport annuel[1], que les cultivateurs de la Somalie méridionale considèrent avec méfiance la migration vers le sud des populations septentrionales et des régions peu favorisées du point de vue agricole. Il aimerait avoir quelques renseignements supplémentaires à ce sujet.

30. M. GASBARRI (Représentant spécial) assure que l'Administration n'a procédé à aucune expérience importante de transfert de population du nord au sud. En général, les populations du Nord, de la Midjourtine et du Moudough vivent de l'élevage plus que de l'agriculture. Quelques expériences de recolonisation ont été entreprises, sur une très petite échelle, dans certaines coopératives du Bas-Djouba et ont été couronnées de succès.

31. M. GRILLO (Italie) ajoute que l'Autorité administrante n'a aucun plan particulier pour le transfert de populations de la Midjourtine et du Moudough vers la Somalie méridionale. La situation décrite dans

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1956*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1315.

le rapport annuel n'est pas nouvelle; elle a son origine dans la tendance historique des populations septentrionales à se déplacer vers le sud et dans le mécontentement des populations déjà installées dans les régions méridionales.

32. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) constate que certaines routes qui avaient été recouvertes d'asphalte ne sont plus entretenues comme telles. Il demande si ces routes ont été construites avant ou après l'instauration du régime de tutelle en 1950.

33. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que les routes ont été construites entre 1936 et 1940. Leur longueur totale est de 600 kilomètres, dont 150 kilomètres seulement sont entretenus; sur les autres routes, la circulation n'est pas suffisante pour justifier les frais élevés d'entretien. L'Administration a entrepris un vaste programme d'amélioration des routes comprenant la transformation de la plus grande partie de la route Mogadiscio-Chisimaio (475 km) en une route praticable par tous les temps. La route traverse les deux régions où se trouvent 90 pour 100 des richesses du pays et 70 pour 100 au moins de la population du Territoire.

34. M. HAMILTON (Australie) retient des déclarations faites par le représentant spécial à la séance précédente que les planteurs de bananes espèrent réaliser un bénéfice de 19 pour 100 et que, d'autre part, une loi sera probablement promulguée qui obligera les planteurs de bananes à consacrer 2 hectares de terre au coton ou à une autre culture pour chaque hectare planté en bananiers. M. Hamilton voudrait savoir quelles répercussions cette loi aura sur le bénéfice de 19 pour 100 escompté par les planteurs de bananes.

35. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les bénéfices provenant de la vente des bananes seront toujours de 19 pour 100. Les bénéfices provenant des autres cultures pourront être soit supérieurs, soit inférieurs. La culture de la banane étant protégée, l'Administration italienne et le Gouvernement somali sont en droit de demander aux cultivateurs qui bénéficient de cette protection de consacrer 2 hectares à une culture différente pour chaque hectare de bananes. Les autres cultures n'ont pas été entreprises jusqu'ici parce que la culture de la banane était plus profitable. Cependant, un bénéfice raisonnable peut être retiré de la culture du coton, des arachides, de la ramie et d'autres fibres. La SAIS, qui, comme le mentionne le rapport de la Banque, est une société bien équipée et bien pourvue en personnel, investit actuellement plus de 5 millions de somalos dans ces cultures.

36. En réponse à une autre question de M. HAMILTON (Australie), M. GASBARRI (Représentant spécial) précise qu'en 1955 les planteurs de bananes ont fait un bénéfice de 32 lires par kilogramme de bananes.

37. M. HAMILTON (Australie) estime que les bénéfices tomberont probablement à 10 lires par kilogramme, mais que l'on espère réduire le coût de production des bananes grâce à un meilleur système de culture, dans lequel les bananiers seraient moins espacés. Il demande de quelle quantité la production totale pourra s'accroître à la suite de l'adoption de ce nouveau système.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il ne peut donner qu'un chiffre approximatif. On espère que, grâce au nouveau système, le rendement annuel par hectare de bananes exportables atteindra de 125 à 150 quintaux. D'après le rapport de la Banque, le chiffre actuel correspondant n'est que de 72 quintaux.

39. M. HAMILTON (Australie) suppose que ce système est destiné à concentrer la production afin de réduire le prix de revient. Il demande quelles sont les répercussions budgétaires de l'abolition de la taxe sur les bananes et si l'on a tenu compte de cette abolition en évaluant l'aide dont le futur Etat aura probablement besoin.

40. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que l'abolition de cette taxe entraînera pour le budget de 1960 une diminution totale des recettes de 3.600.000 somalos, qui auraient été perçus sur les 600.000 quintaux de bananes que le monopole italien, l'Azienda Monopolio Banana, s'est engagé par contrat à acheter. Le Ministre des affaires économiques en a tenu compte en évaluant le montant de l'aide extérieure dont la Somalie aura besoin en 1960.

41. M. HAMILTON (Australie) demande si, en raison du prix de revient moins élevé des bananes produites dans la région du Djouba, les autorités se proposent d'y transférer une grande partie de la production et d'abandonner virtuellement cette culture dans la région de Genale.

42. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare que telle est bien l'intention du Gouvernement somali et de l'Administration italienne. Un certain nombre de gros producteurs de bananes ont déjà quitté la région de l'Ouebi Chebeli pour s'établir dans la région du Djouba. Le Gouvernement somali et l'Administration italienne n'ont pris aucune mesure pour obliger les exploitants à transférer leurs plantations de la région de Genale à celle du Bas-Djouba. La raison de ces déplacements est simplement que les planteurs y trouvent leur intérêt. Il se peut que le prix de revient dans le Bas-Djouba soit très inférieur aux 32 lires indiquées par la Banque et la commission spéciale italienne des prix.

La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 35.

43. M. HAMILTON (Australie) demande si, même effectué progressivement, le transfert projeté ne causera pas une révolution dans l'agriculture de la région irriguée de Genale, et si les estimations de l'aide financière qui ont été soumises au Conseil tiennent compte du capital qui sera nécessaire pour introduire dans cette région un système de production agricole entièrement nouveau.

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que sur les 32.000 hectares cultivés dans les régions de Genale et d'Afgoi, le long de l'Ouebi Chebeli, 5.000 seulement sont consacrés à la culture des bananes. De plus, certains planteurs de bananes de la région de Genale resteront peut-être sur place, parce qu'au moins un tiers d'entre eux possèdent des terres mieux situées par rapport au fleuve et peuvent ainsi produire des bananes plus économiquement qu'ils ne le pourraient dans le Bas-Djouba.

45. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à une observation qui figure dans le rapport de la Banque et selon laquelle les fonds auraient plutôt tendance à quitter la Somalie sous administration italienne; il demande quels efforts fait l'Administration pour encourager les capitaux privés et les hommes d'affaires ex-

périmentés à rester dans le Territoire et à contribuer au développement de l'économie.

46. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la Banque semble exprimer une crainte plutôt qu'un fait. Jusqu'à présent, aucune grande entreprise n'a quitté le pays. Peut-être doit-on attribuer l'impression de la Banque au fait que, ces dernières années, le rythme des nouveaux investissements privés s'est ralenti. Toutefois, il est probable que cette tendance va maintenant se renverser. On compte qu'en 1957 les entreprises du Haut-Chebeli vont à elles seules investir plus de 5 millions de somalos dans l'agriculture. En outre, 2 millions de somalos seront placés dans les industries de la pêche et 1 million dans l'industrie des conserves de viande.

47. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Administration a pris en considération l'observation de la Banque selon laquelle il faudra déterminer la mesure dans laquelle les avoirs en lires de la Somalie pourront servir à des règlements multilatéraux, à la fin du régime de tutelle.

48. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare qu'il n'est pas en mesure d'engager le Gouvernement italien sur ce point. Il s'agit là d'une question de politique qui devra être réglée, le moment venu, par les autorités intéressées.

49. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande des éclaircissements sur l'insuffisance des services de vulgarisation agricole, mentionnée dans la troisième partie du rapport de la Banque, sous la rubrique "L'agriculture somalie sédentaire".

50. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'un gros effort a été entrepris, avec l'aide de la United States International Cooperation Administration. Un expert des services de vulgarisation est probablement déjà arrivé à Mogadiscio. Il sera affecté aux grands travaux du projet No 4, à Bulo-Mererta, sur l'Ouebi Chebeli. Un deuxième expert travaillera dans le Bas-Djouba et un troisième s'occupera de la culture à sec dans la région du Haut-Djouba.

51. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande si, en évaluant lors de la séance précédente l'aide financière totale dont la Somalie aura besoin après 1960, le Ministre des affaires économiques a tenu compte de la chute des recettes brutes de l'exportation qui résultera de la réduction du prix des bananes.

52. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Ministre a tenu compte de cette perte dans son évaluation.

53. M. THORP (Nouvelle-Zélande) voudrait reprendre la question soulevée par le représentant de l'Australie au sujet de l'avenir de la région de Genale.

54. M. GASBARRI (Représentant spécial) répète que le transfert des plantations bananières de la région de Genale, sur l'Ouebi Chebeli, vers le Bas-Djouba n'est pas obligatoire. Si ce transfert a lieu, il n'affectera que 5.000 hectares, car, sur les 19.000 hectares cultivés, 14.000 servent à d'autres cultures. Les 14.000 hectares consacrés au coton, aux arachides, à la ramie et à d'autres cultures ne seront pas abandonnés, et les 5.000 hectares qui produisent actuellement des bananes seront affectés à d'autres cultures.

55. M. THORP (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'à la séance précédente le Ministre des affaires économiques a mentionné que la SAIS projette de faire des investissements pour le développement des cultures industrielles dans le Bas-Djouba. Il demande si les opérations de la SAIS peuvent être considérées comme des opérations typiques d'investissement de capitaux extérieurs et si l'on peut vraiment compter que les résultats atteints par cette société en 1960 permettront d'apprécier à coup sûr les possibilités d'investissement après 1960 en ce qui concerne les cultures industrielles, et principalement le coton.

56. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond aux deux questions par l'affirmative.

57. Sur une question de M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. WILLIAMS (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) précise que les mots "culture entièrement irriguée", qui figurent dans la première partie du rapport de la Banque au second paragraphe de la section intitulée "Les concessions européennes", signifient qu'étant donné le climat de la Somalie seule une irrigation régulière permet de pratiquer les principales cultures avec une sécurité suffisante.

58. M. THORP (Nouvelle-Zélande) rappelle que la mission de la Banque a constaté dans la troisième partie de son rapport, au deuxième paragraphe de la section intitulée "Les concessions européennes", qu'il n'existe "pratiquement aucune culture à substituer à la banane comme culture d'exportation". Il demande au représentant de la Banque s'il est indiqué dans le rapport que le coton est exclu des cultures propres à remplacer la banane.

59. M. WILLIAMS (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) mentionne le troisième paragraphe de la section intitulée "L'agriculture somalie sédentaire", qui figure à la troisième partie du rapport: la mission elle-même a estimé que le coton "pourrait présenter pour la Somalie une importance de premier ordre en tant que culture marchande susceptible d'exportation", à condition que l'on crée une organisation appropriée. La mission a eu des doutes en ce qui concerne le rôle du coton dans une économie fondée sur les concessions agricoles.

60. Les expériences de la culture du coton que la SAIS avait faites jusqu'à la visite de la mission en Somalie sous administration italienne étaient encore peu concluantes. Le problème d'une protection économique du coton contre les parasites n'était pas pleinement résolu. Cette difficulté, ajoutée à certaines réserves secondaires quant au marché mondial du coton et à ses fluctuations traditionnelles, explique que la mission avait pensé qu'il n'y avait pas lieu, du moins pour le moment, de remplacer par le coton les cultures actuellement pratiquées dans les concessions agricoles. Si l'on pouvait résoudre le problème de la lutte contre les parasites, cette opinion devrait être modifiée.

61. M. THORP (Nouvelle-Zélande) dit que la mission de la Banque a manifestement attaché beaucoup d'importance à la possibilité de développer la production autochtone. M. Thorp demande, à ce propos, dans combien de temps on peut espérer voir augmenter notamment la participation de la population rurale du Territoire à la production du coton pour l'exportation. Lorsque le gouvernement envisage avec confiance l'avenir du coton comme culture d'exportation, compte-t-il essentiellement sur la production des agriculteurs locaux?

62. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'en 1951-1952, année record pour la production du coton dans le Territoire, les 90 pour 100, sinon la totalité, du coton produit provenaient d'exploitations somalies. D'après le rapport de la Banque, les agriculteurs et planteurs somalis ont produit 60 pour 100 de la récolte totale entre 1950 et 1955. On espère que, dans la région où sera exécuté le projet No 4, la production cotonnière des Somalis atteindra un niveau élevé.

63. Le Gouvernement somali compte beaucoup sur le coton cultivé par les Somalis, alors que l'Administration italienne compte surtout sur les bananes cultivées par les planteurs européens. On espère en outre qu'une culture nouvelle, la ramie, alimentera par la suite une exportation profitable. Enfin, grâce à la lutte contre les parasites, le rendement du coton à l'hectare a beaucoup augmenté en Somalie ces dernières années et soutient désormais la comparaison avec celui d'autres régions d'Afrique.

64. Le PRESIDENT pense que le Conseil dispose de renseignements suffisants pour pouvoir rédiger le rapport que lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 855 (IX).

M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, se retire.

65. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à passer à l'examen du progrès social et de l'enseignement dans le Territoire.

Sur l'invitation du Président, M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

66. Le Dr TABONA (Organisation mondiale de la santé), parlant sur l'invitation du Président, déclare que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a noté avec satisfaction que l'Administration continue à se préoccuper des besoins sanitaires de la population somalie. S'il y a eu progrès dans l'établissement des services médicaux essentiels et dans l'exécution de programmes de lutte contre les maladies contagieuses, d'hygiène maternelle et infantile et d'assainissement, il reste encore beaucoup à faire. Pour que le programme de formation technique du personnel sanitaire donne des résultats satisfaisants, il importe d'élever le niveau de l'enseignement et d'améliorer les conditions économiques et sociales. A l'heure actuelle, il n'y a pas un seul docteur en médecine somali; en mettant les choses au mieux, on peut admettre qu'il y en aura neuf en 1963. Même si, en vertu d'un accord bilatéral et avec l'aide financière du Gouvernement italien, tous les médecins italiens restaient en Somalie après l'indépendance, ils ne pourraient que maintenir l'œuvre entreprise à son niveau actuel. L'appareil sanitaire établi risque de s'écrouler si l'on ne prévoit pas une très large somalisation des services.

67. L'OMS suggère donc que l'Autorité administrante envisage, en premier lieu, d'instituer un enseignement de deux ans qui préparerait des auxiliaires médicaux, expérimentés et dûment choisis, à assumer des fonctions plus importantes, et, en deuxième lieu, de pousser le programme de formation du personnel médical et auxiliaire. Ces deux mesures ont déjà été appliquées avec succès au Soudan; l'OMS serait prête à fournir une assistance à la Somalie si son aide était demandée.

68. D'autre part, les services existants devraient s'occuper davantage de la médecine préventive. Il faudrait créer tout d'abord une zone de formation et de démonstration, comme l'indique le paragraphe 251 du rapport du Conseil consultatif (T/1311), ce qui exigera un examen attentif de la situation locale. Sur ce point également, l'OMS serait prête à apporter son concours dès qu'elle disposera des fonds nécessaires.

69. Enfin, il faudra élaborer des programmes de longue durée en profitant de l'expérience acquise dans la zone de formation et de démonstration, afin d'étendre les services de santé à l'ensemble du pays. Il pourrait s'agir soit de programmes indépendants, soit, de préférence, de plans faisant partie intégrante du programme de développement social. Sur la demande des autorités, l'OMS serait prête à prêter son concours pour l'établissement de plans sanitaires de ce genre.

70. M. KIANG (Chine), revenant au problème du nomadisme, rappelle que le Conseil consultatif a fait certaines observations au sujet de deux programmes d'éducation des nomades, le projet AUNEP et le projet DAUFEP (T/1311, par. 322 et suiv.) auxquels l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Administration participent directement. Il demande ce que le représentant spécial pense des observations du Conseil consultatif qui figurent au paragraphe 327 du rapport de ce dernier.

71. M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise que ces deux projets, fruit des efforts conjugués de l'UNESCO et de l'Autorité administrante, n'ont pas tout à fait la même nature ni la même ampleur. Il ne faudrait pas les considérer tous deux comme intéressant particulièrement les nomades. Le projet AUNEP, qui est mis en œuvre à Afmadu dans la région du Bas-Djouba, a trait à l'éducation des nomades, tandis que le projet DAUFEP, qui est en cours d'exécution depuis un certain temps, concerne l'éducation de base et non pas seulement l'éducation des nomades. Ce second projet n'a pas toujours donné des résultats encourageants. L'expert de l'UNESCO qui est chargé de l'entreprise a fait de nombreuses expériences, dont le but essentiel est d'enseigner certains métiers aux habitants, de les encourager à bâtir leurs maisons selon des méthodes nouvelles et de leur montrer d'une manière concrète des techniques agricoles modernes. En général, le programme n'a pas très bien réussi parce qu'il s'est heurté à une certaine résistance de la part des habitants.

72. Pour l'exécution du projet AUNEP, un expert de l'UNESCO a choisi une région du Bas-Djouba entièrement peuplée de nomades. Bien que l'Administration ne lui ait pas ménagé son concours, il faut reconnaître que l'entreprise n'a pas donné de bons résultats jusqu'ici. L'échec est dû à la nature même du nomadisme: les tribus et clans se déplacent constamment, de sorte qu'il est très souvent impossible de garder le contact avec les nomades. A moins d'avoir de très nombreux collaborateurs, l'expert de l'UNESCO ne semble pas devoir obtenir de grands résultats; or, des raisons financières évidentes excluent toute augmentation importante du personnel actuel.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

799e séance

Vendredi 24 mai 1957, à 14 h. 35

NEW-YORK

3 - SEP 1957

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 27

Discussion générale 30

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*fin*)

1. M. GRILLO (Italie) rappelle qu'en ce qui concerne la situation économique du Territoire, les autorités italiennes et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont estimé qu'après 1960 l'assistance financière extérieure devrait s'élever à environ 32 millions de somalos, soit près de 4 millions de dollars. Cette somme serait ainsi répartie: 15 millions de somalos serviraient à équilibrer le budget ordinaire d'une Somalie indépendante, 10 à développer économiquement le pays et 7 à couvrir les frais concernant les experts et les techniciens dont le gouvernement pourrait avoir besoin.

2. Un représentant a dit que l'assistance financière directe devrait peut-être être fournie par l'Organisation des Nations Unies; un autre a demandé si la Banque ne consentirait pas à avancer au Gouvernement somali les sommes dont il aurait besoin après 1960. Le représentant de la Banque ne s'est pas engagé sur ce point. Quant à l'assistance financière de l'Organisation des Nations Unies, M. Grillo, voyant les difficultés auxquelles donne lieu la création du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, ne sait pas si l'Organisation est à même de la fournir. L'Italie est consciente des conséquences politiques que pourrait avoir toute offre d'assistance financière qu'elle ferait. En outre, comme elle est un pays démocratique à régime parlementaire, il lui est difficile de prendre des engagements pour une longue période. La délégation italienne espère que l'Organisation des Nations Unies pourra fournir de l'assistance technique à la Somalie. De son côté, le Gouvernement italien est prêt à fournir une assistance de cette nature dans la mesure où les Somalis sont disposés à l'accepter.

3. La présence à New-York du Ministre des affaires économiques de la Somalie a incité la délégation italienne à demander au Secrétariat d'organiser une discussion officieuse et préliminaire portant sur le programme général d'assistance technique. M. Grillo est d'avis que les débats du Conseil ont permis d'établir que la Somalie aurait besoin d'une assistance financière extérieure après 1960 et il pense que cette conclusion devrait figurer dans le rapport du Conseil, même si l'on ne fait pas de recommandations précises quant au montant de cette assistance.

4. Il peut sembler qu'on n'ait pas nettement distingué dans le débat entre les plans de développement et les autres formes d'investissement. Les plans de développement concernant des projets (assèchement,

irrigation, travaux publics, etc.), qui paraissent ne présenter aucun risque sur le plan technique et économique, doivent créer des conditions économiques propres à attirer les investissements privés.

5. Le représentant de l'Italie voudrait connaître l'opinion du Conseil sur les investissements privés qui, d'après certaines évaluations, devraient se chiffrer à 22 millions de somalos, c'est-à-dire à un peu plus de 3 millions de dollars: certaines délégations ont dit que la population autochtone ne participait pas assez activement à la vie économique du pays; d'autres, que le capital étranger jouait un rôle trop important dans les entreprises rentables. Mais il paraît difficile d'attirer des capitaux étrangers dans des entreprises qui ne rapporteraient pas de bénéfices. Certaines délégations, notamment celles des Autorités administrantes, semblent favorables à l'idée d'investissements étrangers en Somalie. D'autres peuvent être d'un avis différent. Aussi la délégation italienne souhaite-t-elle vivement savoir ce que les membres du Conseil pensent à ce sujet.

6. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) désire répondre à une question que le représentant de la Chine lui a posée lors de la séance précédente au sujet du paragraphe 327 du rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311).

7. Il indique que le projet mentionné dans ce paragraphe, le DAUFEP, est un programme de travail portant sur l'éducation de base. Ce programme doit servir à aider les communautés où les moyens d'enseignement font défaut et vise à résoudre les problèmes créés par l'analphabétisme, des conditions sanitaires insuffisantes et des méthodes agricoles et artisanales surannées. Le plan lancé à Dinsor répond à ces préoccupations.

8. Pour ce qui est du projet d'éducation des nomades, mentionné au même paragraphe du rapport du Conseil consultatif, sa mise en œuvre soulève des problèmes d'une difficulté et d'une ampleur bien plus grandes que ceux que pose le programme d'enseignement de base, attendu que les nomades somalis sont au nombre de 900.000, sur une population totale de 1.263.000 habitants. Selon M. Zöhrer, qui dirige l'AUNEP, le fait que les nomades ont vécu dans l'isolement pendant des siècles leur a fait perdre toute curiosité et a limité leurs facultés de perception. Ils semblent ne s'intéresser qu'aux problèmes immédiats dont dépend leur existence. Il faudra donc leur enseigner à faire porter leur attention sur des questions dont, à première vue, l'importance leur échappe complètement. Pour mener à bien le programme en question, on a décidé de procéder en deux étapes: la première consiste à se concilier les bonnes grâces des nomades du Bas-Djouba. La seconde est d'établir des "centres de brousse". Actuellement il en existe deux, où l'on apprendra aux nomades à lire et à écrire. Pour l'instant, on se borne à entrer en relations avec eux, ainsi qu'à les conseiller et à les aider dans leurs besoins journaliers. On envisage également de créer des écoles mobiles, où l'on s'efforcerait d'instruire les femmes, les enfants et les jeunes filles. Un temps assez long s'écoulera sans doute avant que l'on ne puisse enregistrer des résultats intéressants. Le succès de ce programme dépend de nombreux facteurs que le Conseil de tutelle connaît bien et parmi lesquels la formation d'un personnel enseignant occupe une place considérable.

9. M. KIANG (Chine) constate que M. Zöhrer a proposé d'intensifier les activités de l'AUNEP; il voudrait savoir si l'UNESCO pense, avec le Conseil consultatif, que le DAUFEP a plus de chances de réussir que l'AUNEP.

10. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que l'UNESCO n'a pas pris position à ce sujet, mais il ne paraît guère probable qu'elle soit d'un avis opposé à celui du Conseil consultatif.

11. M. KIANG (Chine) demande au représentant spécial si, à son avis, la situation financière est telle qu'il est difficile de donner plus d'ampleur à l'AUNEP.

12. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que le Gouvernement somali doit distinguer entre ce qui est possible et ce qui est souhaitable. Une extension de ce programme risquerait de causer au Gouvernement somali certaines difficultés financières.

13. M. KIANG (Chine) fait remarquer que, d'après le paragraphe 325 du rapport du Conseil consultatif, une intensification des activités de l'AUNEP entraînerait une dépense de 88.000 somalos. Or, une somme de 45.000 somalos est déjà inscrite pour ce poste au budget de 1957. La différence ne porterait donc que sur 43.000 somalos.

14. M. ZADOTTI (Représentant spécial) indique que la somme de 88.000 somalos est celle que le Gouvernement somali doit fournir, mais elle ne couvre pas les frais de personnel et d'autres dépenses qui seraient aussi entièrement à la charge du gouvernement.

15. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle la déclaration faite par le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à la séance précédente au sujet de la formation du personnel médical et demande si les conseils que ce représentant a donnés ne coïncident pas avec les dispositions prises par l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle.

16. M. ZADOTTI (Représentant spécial) est certain que le Gouvernement somali examinera dans un esprit favorable les suggestions de l'OMS. Le Gouvernement somali et l'Autorité administrante ont été fréquemment en relations avec les experts de cette organisation qui ont visité le Territoire. A l'heure actuelle 24 assistants médicaux, boursiers du Gouvernement italien et de l'OMS, suivent des cours à Rome. Neuf étudiants somalis sont inscrits à la Faculté de médecine de Rome.

17. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) constate que selon le rapport annuel[1] le nombre des élèves de l'Ecole normale d'instituteurs est passé de 196 pour l'année scolaire 1955-1956 à 98 pour l'année scolaire 1956-1957. Comment cette diminution s'explique-t-elle?

18. M. ZADOTTI (Représentant spécial) explique que le premier chiffre comprend non seulement des étudiants qui ont suivi les cours de l'Ecole normale d'instituteurs, mais aussi ceux qui, ayant atteint un certain niveau d'instruction, ont reçu une formation spéciale pour enseigner. Le deuxième chiffre ne porte vraisemblablement que sur les étudiants qui fréquentent

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1956*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1315.

régulièrement l'Ecole normale. S'il y a eu une diminution du nombre total des élèves de cette école, c'est parce que l'Administration n'a plus besoin de faire appel à ceux qui n'ont pas de titres suffisants pour enseigner; en fait, le nombre des étudiants qui suivent régulièrement les cours en vue de devenir instituteurs a augmenté.

19. M. KESTLER (Guatemala) demande au représentant spécial de donner quelques éclaircissements sur la mise au point du plan relatif aux activités sanitaires sur le Territoire, que le représentant de l'OMS a mentionné lors de la séance précédente.

20. M. ZADOTTI (Représentant spécial) croit savoir que des discussions ont déjà eu lieu avec des experts de l'OMS, mais il ignore si des plans concrets ont été élaborés.

21. M. KESTLER (Guatemala) voudrait savoir si la réorganisation du Conseil de santé est de nature à entraîner un changement de la politique sanitaire suivie dans le Territoire.

22. M. ZADOTTI (Représentant spécial) pense que la réorganisation du Conseil de santé est liée à l'élaboration du code sanitaire. Quand ce texte aura été promulgué et approuvé par l'Assemblée législative, les fonctions du Conseil de santé devront être modifiées en conséquence.

23. Passant au domaine du travail, M. KESTLER (Guatemala) demande pourquoi aucune nouvelle association syndicale n'a été formée au cours de l'année.

24. M. ZADOTTI (Représentant spécial) indique que le Gouvernement somali s'efforce actuellement d'élaborer un code du travail complet. D'autre part, on a dû établir une classification des différents emplois et des diverses catégories de travailleurs. Ces travaux se déroulent d'une façon satisfaisante, et il semble qu'en raison de cette réorganisation complète du système du travail dans le Territoire, rien n'a incité les travailleurs à former de nouveaux syndicats.

25. M. KESTLER (Guatemala) demande comment s'explique l'augmentation de 8 pour 100 du coût de la vie enregistrée entre le milieu de 1955 et 1956. Il voudrait aussi des précisions sur le rôle de la femme dans la vie politique du Territoire.

26. M. ZADOTTI (Représentant spécial) fait tout d'abord remarquer que les statistiques du coût de la vie s'appliquent aux populations sédentaires et non aux populations nomades. Il croit que l'augmentation du coût de la vie résulte de la crise du logement, qui s'explique elle-même par l'ouverture d'un grand nombre de bureaux consulaires à Mogadiscio. Le représentant spécial cite quelques chiffres qui montrent que les prix de la plupart des biens de consommation ont baissé. La seule augmentation que l'on puisse relever concerne le logement.

27. Quant à la seconde question de M. Kestler, M. Zadotti fait observer que les femmes commencent à jouer dans le Territoire un rôle plus actif que par le passé. Cette évolution est si rapide qu'il est extrêmement difficile de porter dès maintenant un jugement sur ses répercussions.

28. M. KESTLER (Guatemala) voudrait savoir à quoi est due la diminution du nombre des élèves italiens qui fréquentent les écoles du Territoire.

29. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que ce changement s'explique par la dissolution du Corps de sécurité italien. La diminution est plus importante qu'elle n'apparaît dans les statistiques, car elle est compensée en partie par l'augmentation du nombre d'enfants somalis qui fréquentent les écoles italiennes.

30. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande des détails sur les bourses octroyées à des étudiants somalis.

31. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que l'on comptait, à la fin de 1956, 165 bourses accordées pour des études en Italie. Ces études portent sur des domaines très divers. Le Gouvernement somali choisit les étudiants, le Gouvernement italien examine les demandes et les candidats qui répondent aux conditions requises sont envoyés en Italie.

32. Répondant à une nouvelle question du représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Zadotti signale que deux étudiants somalis suivent des cours de médecine vétérinaire à Naples. Il est certain qu'il pourrait y avoir intérêt à offrir des bourses pour des sujets d'étude déterminés, mais il ne faut pas oublier que le nombre d'étudiants somalis est encore assez limité.

33. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir d'où vient la diminution du nombre de centres médicaux et de dispensaires, mentionnée dans le rapport annuel de l'Autorité administrante.

34. M. ZADOTTI (Représentant spécial) croit qu'il ne s'agit pas d'une diminution réelle, mais d'une réorganisation des services. C'est ainsi que certains dispensaires, jugés peu utiles, ont été supprimés, tandis que l'on agrandissait les installations d'autres centres dans des régions où la population en avait davantage besoin. En fait, le nombre de lits et le nombre de personnes traitées ont augmenté.

35. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment les soins médicaux sont dispensés à la population nomade.

36. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que les nomades bénéficient des services des centres mobiles. Ils s'adressent également aux centres médicaux qui se trouvent sur leur passage. Malheureusement, on ne dispose pas de chiffres à ce sujet. Il est évident que les médecins ne se préoccupent pas de savoir si tel ou tel malade est un nomade ou un sédentaire.

37. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle l'opinion émise par les représentants de l'UNESCO et de l'OMS, selon laquelle certaines superstitions font hésiter les nomades à s'adresser aux centres médicaux pour se faire soigner.

38. Passant à la question de l'enseignement, le représentant de l'Union soviétique fait remarquer que la Somalie sous administration italienne ne consacre à l'instruction publique que 11,5 pour 100 du total du budget ordinaire, alors que la proportion correspondante est de 14 à 16 pour 100 dans d'autres territoires. Comment cet état de choses se justifie-t-il?

39. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que les services actuels permettraient de recevoir plus d'élèves qu'il ne s'en présente, bien que la population scolaire ait augmenté d'une façon satisfaisante. Il n'est donc pas question d'agrandir les installations existantes tant qu'elles ne sont pas utilisées au maximum.

40. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère cette situation comme

paradoxale dans un pays où les 75 pour 100 de la population ne savent ni lire ni écrire.

41. M. ZADOTTI (Représentant spécial) juge que ce serait un gaspillage que de créer des écoles dans des régions où la population n'est pas désireuse de les fréquenter.

42. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes) pense que l'éducation ne progresse que très lentement. Le Territoire dépense 1.800.000 somalos pour l'entretien des étudiants envoyés en Italie, alors que l'on n'affecte que 400.000 somalos à la construction des écoles. L'Autorité administrante n'envisage-t-elle pas d'utiliser plus largement les bourses offertes par d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait de consacrer des sommes plus importantes aux besoins culturels du Territoire?

43. M. ZADOTTI (Représentant spécial) déclare que toutes les bourses offertes ont été utilisées, comme l'indique le nombre considérable de jeunes Somalis qui étudient à l'étranger grâce à des bourses.

44. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que de nombreuses offres de bourses n'ont pas reçu de réponse.

45. Il rappelle que le Conseil s'est déjà inquiété de voir que l'enseignement n'était pas donné en langue somalie.

46. M. GRILLO (Italie) attire l'attention du Conseil sur les observations formulées par les experts de l'UNESCO, selon lesquels il est peu probable que l'attitude de la population somalie, qui ne se montre pas très favorable à l'adoption de la langue somalie comme langue d'enseignement, change beaucoup. L'Autorité administrante entend laisser au Gouvernement somali toute la responsabilité d'une décision dans ce domaine.

47. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'est pas justifié de remettre, comme on l'a fait, l'examen de cette question à une période indéterminée.

48. Il voudrait savoir quelle est la proportion d'étudiants qui assistent aux cours de l'Institut supérieur de disciplines judiriques, économiques et sociales.

49. M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond qu'il s'agit d'un établissement d'un niveau très élevé, où les cours sont pratiquement suivis par la totalité des étudiants inscrits.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 25.

50. M. RIFAI (Syrie) désire savoir si les médecins italiens actuellement en Somalie sont tous des fonctionnaires de l'Administration italienne et si certains d'entre eux demeureront en Somalie après 1960, sans qu'il faille envisager d'accord bilatéral spécial.

51. M. ZADOTTI (Représentant spécial) déclare que les médecins ne sont pas fonctionnaires. Ils ont un contrat, mais ne sont pas liés au Gouvernement italien de manière permanente et peuvent ouvrir un cabinet particulier. Il y a, en outre, des médecins qui exercent leur profession indépendamment de l'Administration. Les uns comme les autres pourront rester si le Gouvernement somali désire les retenir.

52. M. DORSINVILLE (Haïti) demande des précisions sur le code du travail en cours de préparation.

53. M. ZADOTTI (Représentant spécial) rappelle que la première idée de l'Autorité administrante a été de faire appel à des experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Mais, à la réflexion, il a paru préférable d'élaborer un code aussi complet que possible avant de prendre l'avis des experts de l'OIT. L'Autorité administrante a finalement envoyé ses propres experts à Genève pour y consulter l'OIT avant d'adopter le code. M. Zadotti pense que le code vise toutes les questions qu'il a énumérées devant le Conseil lors de la dix-huitième session (706ème séance).

54. M. DORSINVILLE (Haïti) souhaite avoir des éclaircissements au sujet des 500.000 somalos dépensés pour stabiliser le prix des produits de base, somme mentionnée au paragraphe 284 du rapport du Conseil consultatif.

55. M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise que cette mesure, prise au moment de la crise de Suez, avait un caractère temporaire. La somme en question a été récupérée grâce à un impôt sur les produits de base importés récemment. Il s'agissait donc d'une avance et non d'une dépense réelle.

56. M. DORSINVILLE (Haïti) rappelle que le Conseil consultatif a suggéré que, dans le domaine de l'hygiène publique, une plus grande place soit accordée à la médecine préventive, en particulier dans le cas de la tuberculose. Ce conseil a de même préconisé, que, pour les produits pharmaceutiques, on s'adresse à un marché plus large, afin de bénéficier de prix plus favorables. Quelle suite ces suggestions ont-elles reçue?

57. M. ZADOTTI (Représentant spécial) souligne que l'Autorité administrante accorde une grande importance à la médecine préventive car, du point de vue de la médecine curative, la situation est satisfaisante. Une équipe de l'OMS a étudié sur place la question de la tuberculose. L'Autorité administrante n'a reçu que récemment le rapport de cette équipe et y accordera toute l'attention qu'il mérite.

58. Quant aux produits pharmaceutiques, d'autres pays que l'Italie participent à l'approvisionnement du Territoire. Toutefois, il faut tenir compte des disponibilités en devises: la Somalie a intérêt à s'approvisionner dans les pays où sa balance commerciale est le plus favorable.

59. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) félicite l'Autorité administrante et le Conseil consultatif d'avoir accordé aux questions culturelles et sociales la place qu'elles méritent et d'avoir fourni tous renseignements utiles.

Discussion générale

60. M. GIDDEN (Royaume-Uni) juge que la qualité des rapports présentés, la clarté des explications du représentant de l'Italie et des représentants spéciaux, l'exposé fait à la 797ème séance par le Ministre des affaires économiques de la Somalie et le très utile rapport de la mission de la Banque (T/1296) facilitent beaucoup la tâche du Conseil.

61. Plusieurs faits sont très encourageants: les autorités ne négligent rien pour que la production de bananes soit rentable après 1960 et elles s'attachent à accroître la production de coton — les résultats sont prometteurs — et à diversifier l'agriculture. Quant à la vraie richesse du pays, le cheptel, on a raison d'envisager de la frapper d'un impôt direct.

62. Il reste que le Conseil doit accorder toute son attention à la situation financière du Territoire, si l'on veut que l'élévation du niveau de vie des Somalis se poursuive après 1960, en profitant de l'élan actuel. On sait désormais très clairement quels sont les besoins en capitaux et en techniciens. Fait important, l'Italie a annoncé qu'elle était disposée à fournir son assistance technique après 1960. Mais cela ne peut suffire à régler la question: aussi la délégation du Royaume-Uni estime-t-elle que le Conseil devrait demander à l'Autorité administrante de déterminer, en collaboration avec le Gouvernement somali, quelles pourront être les sources d'aide financière pour le Territoire après 1960.

63. Les réformes politiques et le transfert progressif des pouvoirs au peuple somali ont été bien conçus et s'opèrent sans le moindre heurt. Le Gouvernement somali est saisi non seulement des questions actuelles, mais aussi des grands problèmes qui se posent pour l'avenir. L'Autorité administrante mérite toutes les félicitations du Conseil pour ce qu'elle a accompli en un temps si court.

64. M. JAIPAL (Inde) rend hommage à la mémoire de M. Salah, qui représentait l'Egypte au Conseil consultatif.

65. Analysant quelques-uns des aspects les plus importants des progrès réalisés par la Somalie sous administration italienne vers l'indépendance, il note avec satisfaction que la somalisation des services administratifs est complète à l'échelon du district et de la région et que celle des services centraux s'accélère. Mais la Somalie continuera d'avoir besoin des services d'experts italiens et les relations somalo-italiennes s'orientent vers une coopération et une assistance mutuelle que l'Organisation des Nations Unies se doit d'encourager.

66. M. Jaipal félicite le Gouvernement somali d'avoir su rapidement rétablir l'ordre lorsque certaines tribus ont refusé de s'acquitter de l'impôt, et, d'une manière générale, il est convaincu que les efforts accomplis pour intégrer progressivement les nomades à la vie administrative du pays seront couronnés de succès. Il souligne d'autre part l'intérêt que présentent la création d'une Cour de justice — qui répond à une recommandation faite jadis par le Conseil de tutelle — et l'octroi d'une large autonomie à 47 administrations municipales. A l'échelon central également, des progrès ont été réalisés vers l'autonomie puisque les conseillers italiens ne siègent plus au Conseil des ministres. La délégation indienne attache la plus grande importance au rôle du Front national somali dont l'existence est essentielle pour l'accession du Territoire à l'indépendance et pour la consolidation ultérieure de cette indépendance. Elle note avec satisfaction les mesures prises en vue de l'élection de l'Assemblée législative en 1958 et les déclarations du représentant de l'Italie qui a précisé, à la 795ème séance, qu'à la fin de 1958 le Territoire aurait les quatre institutions fondamentales d'un Etat souverain: une constitution, un chef d'Etat, un gouvernement et un parlement. L'évolution rapide de ce territoire est un signe de la maturité politique de son peuple et de ses dirigeants et indique que l'Autorité administrante a le ferme dessein d'atteindre, à la date fixée, l'objectif final du régime de tutelle.

67. C'est dans le domaine économique que la situation est la plus difficile et il y a lieu de féliciter la mission de la Banque d'avoir rédigé un rapport qui fournit des données intéressantes et qui constitue une base fort utile pour l'élaboration des plans économiques. L'avenir de la Somalie dépend en grande partie des investissements privés qui seront faits dans le Territoire et des garanties qui seront données. La mission de la Banque, le Gouvernement italien et le Ministre des affaires économiques de la Somalie sont d'accord pour évaluer à une somme de 3 à 4 millions de dollars l'assistance financière dont le Territoire aura besoin après 1960. Il faudra probablement consacrer chaque année 10 millions de somalos au plan de développement économique, 10 millions pour équilibrer le budget et 7 millions à l'assistance technique.

68. L'Autorité administrante doit être félicitée de l'aide qu'elle a déjà accordée et de la façon dont elle est prête à accueillir les demandes d'assistance future. Le problème de l'assistance fournie directement par l'Organisation des Nations Unies devrait être examiné par l'Assemblée générale plutôt que par le Conseil de tutelle, mais la délégation indienne a toujours estimé que le rôle de l'Organisation était d'encourager l'afflux des capitaux étrangers vers les pays sous-développés et de créer un système international pour l'octroi de subventions. Dans le cas de la Somalie, la Banque a signalé que l'assistance financière devra se faire sous forme de subventions, car le faible rythme d'accroissement risque de rendre inopérant un système d'emprunt. De plus, l'assistance que fournirait un organisme des Nations Unies tel que le Fonds spécial pour le développement économique n'aurait pas le caractère politique que l'on peut trouver dans les accords bilatéraux. La délégation indienne espère que le Gouvernement somali fera tout son possible pour remédier au déficit budgétaire, notamment pour réduire les dépenses civiles. Quant à l'assistance technique, actuellement dispensée par l'Italie, les Etats-Unis et l'Egypte, elle pourrait être accrue grâce à l'Organisation des Nations Unies qui pourrait charger une mission d'évaluer les besoins du Territoire et d'élaborer des plans dont la mise à exécution commencerait après 1960.

69. M. Jaipal constate qu'il est difficile de se faire une idée exacte de l'avenir de la banane dans l'économie somalie, les chiffres dont on dispose étant contradictoires et les cours mondiaux étant imprévisibles. Il semble résulter du rapport de la Banque et des précisions apportées par M. Gasbarri à la 797ème séance qu'il faudra réduire le coût de production de 45 lires par kilogramme si l'on veut que la culture de la banane soit profitable. Il conviendrait que, dans ce domaine, le Gouvernement somali et l'Autorité administrante définissent clairement et appliquent avec énergie une politique à long terme, ainsi qu'un programme prévoyant la suppression graduelle de la protection accordée actuellement à l'industrie. La situation présente justifie parfaitement le désir de l'Autorité administrante de diversifier la structure agricole du Territoire et de développer en particulier la culture du coton.

70. M. Jaipal estime que les fonctions du Conseil consultatif tendront à se réduire par suite de l'autonomie plus large accordée à la Somalie, mais que cet organisme aura encore un rôle important à jouer dans la détermination de l'avenir du Territoire. A ce propos, le Conseil de tutelle pourrait inviter le Gouvernement somali à demander des avis au Conseil consultatif par l'entremise de l'Autorité administrante.

71. Enfin, M. Jaipal pense qu'il convient d'encourager avec prudence le développement progressif de la

langue somalie, qui ne pourra qu'enrichir la vie nationale du nouvel Etat.

72. M. BARGUES (France) note les progrès réalisés dans la voie de l'indépendance de la Somalie grâce à l'action de l'Autorité administrante et des autorités locales. Le Gouvernement italien assure le transfert progressif de ses pouvoirs aux autorités somalies: les cinq bureaux spéciaux précédemment rattachés à l'Administration italienne ont été supprimés et leurs attributions dévolues au Gouvernement somali, qui est également chargé des questions de presse, de radiodiffusion, de commerce extérieur et de devises; enfin, les ministres somalis ne sont plus assistés de conseillers italiens.

73. L'Assemblée législative, élue le 29 février 1956, a voté depuis le 30 avril de cette même année de nombreuses lois importantes, telles que les lois relatives à la création du Gouvernement somali, à l'extension du champ d'activité du Crédit somali, à l'organisation du commerce extérieur, et elle a établi le budget de 1957. Elle prépare actuellement la loi électorale selon laquelle sera élue la future assemblée constituante.

74. Le Gouvernement a tracé les grandes lignes d'un programme d'action politique et économique. Dans le domaine politique, le Premier ministre, M. Abdullahi Issa Mohamud, s'est prononcé en faveur du vote des femmes et a manifesté son intention de faire disparaître la coutume de l'*harrifa*. Il a signalé l'importance des opérations de recensement des populations nomades et exprimé sa volonté d'assurer la formation de cadres somalis de haute qualité. La délimitation de la frontière avec l'Ethiopie demeure l'une des préoccupations majeures des dirigeants somalis. La délégation française s'est abstenue lors du vote sur la résolution 1068 (XI) adoptée par l'Assemblée générale à sa séance du 26 février 1957; elle estimait que cette résolution avait un caractère trop pressant et ne tenait pas suffisamment compte de la complexité du problème. La délégation française espère qu'une solution pourra être trouvée dans un proche avenir.

75. Dans le domaine économique, le Ministre des affaires économiques a fait connaître au Conseil de tutelle les vues de son gouvernement. Le rapport de la Banque permet de se rendre compte que la Somalie devra, pour jouir pleinement de l'indépendance à laquelle elle aura accédé, affronter les difficultés qui jusqu'alors lui avaient été épargnées. Les déclarations du Ministre des affaires économiques montrent que le Gouvernement somali est décidé à assumer la plénitude des responsabilités qui lui incombent, à suivre une politique d'austérité financière et budgétaire, et à développer rapidement la production et les échanges commerciaux.

76. Sans vouloir intervenir dans la controverse qui s'est instituée sur le prix de revient des bananes, M. Bargues enregistre avec satisfaction l'intérêt porté par les autorités responsables au développement d'une production qui constitue aujourd'hui l'élément le plus important de l'économie du Territoire.

77. La situacion financière, comme la situation économique, est en voie d'assainissement: on s'efforce de réduire les dépenses et d'augmenter les recettes; le rendement des impôts s'améliore et le gouvernement étudie la création d'impôts nouveaux. Ces mesures permettent d'espérer que le ralentissement de la mise en œuvre du programme social ne sera que provisoire.

78. M. Bargues tient à féliciter l'Autorité administrante de la qualité de son rapport annuel et le Ministre des affaires économiques de la Somalie de son intéressant exposé et à remercier le représentant de l'Italie et les représentants spéciaux d'avoir fourni des renseignements complémentaires; il met enfin l'accent sur la solidité et la richesse de documentation du rapport de la Mission de la Banque, dont les administrations responsables seront toujours bien avisées de s'inspirer.

La séance est levée à 17 h. 40.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

800e séance

Lundi 27 mai 1957, à 14 h. 35

NEW-YORK

3 - SEP 1957

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 33

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. DORSINVILLE (Haïti) fait remarquer que, depuis le mois de janvier 1957, les Ministres somalis se sont réunis sans la participation de conseillers italiens; ils ont certainement acquis ainsi un sens plus exact de leurs responsabilités. L'Assemblée législative fonctionne, depuis le mois de mai 1956, comme organe souverain dans presque tous les domaines, et les projets de loi soumis à l'Assemblée législative par le Gouvernement somali sont examinés sans l'intervention de l'Autorité administrante. Le Conseil se félicitera de l'extension des pouvoirs du Gouvernement somali. Toutefois, cette évolution a créé une situation délicate, du fait que l'Autorité administrante est tenue de communiquer les projets de loi au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, pour qu'il donne son avis à leur sujet. Il serait très regrettable qu'après tant d'années de fructueuse collaboration, l'Autorité administrante ou le Conseil consultatif adoptent sur ce point une attitude trop rigide. La délégation haïtienne trouve cependant un motif d'encouragement dans les sentiments d'estime et de respect mutuels que les deux parties ont exprimés devant le Conseil de tutelle. Cette situation nouvelle appelle des arrangements nouveaux, mais étant donné que l'Accord de tutelle ne restera plus longtemps en vigueur, M. Dorsinville ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier formellement cet accord. On devrait pouvoir élaborer un *modus operandi* qui permettrait au Gouvernement somali, à l'Autorité administrante et au Conseil consultatif de tirer le meilleur parti possible de la coopération envisagée par l'Accord de tutelle. Le Conseil consultatif a demandé à être informé régulièrement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans de développement. La délégation haïtienne estime que cette exigence est parfaitement raisonnable, surtout si l'on tient compte des dispositions précises de la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale.

2. Les déclarations sur le programme du Gouvernement somali que le Premier Ministre a prononcées le 26 septembre 1956 devant l'Assemblée législative, et qui sont reproduites aux pages 119 et suivantes du rapport annuel[1], constituent une analyse lucide des problèmes auxquels le Territoire devra faire face. La délégation haïtienne s'intéresse particulièrement à deux de ces problèmes. Il y a d'abord l'incertitude qui règne encore quant au tracé de la frontière entre la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie, et qui ne peut manquer d'avoir de sérieuses répercussions sur la situation économique du Territoire. Les

[1] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1956*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1315.

négociations sont sur le point de reprendre entre l'Italie et l'Ethiopie, et il faut espérer que des progrès sensibles seront réalisés avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Le second problème concerne la citoyenneté somalie. M. Dorsinville fait siens les excellents principes formulés par le Premier Ministre, et il espère que ceux des députés — vraisemblablement les représentants des minorités étrangères — qui jugent prématuré l'établissement de la citoyenneté somalie feront disparaître tout obstacle à l'adoption de cette loi en se retirant volontairement de l'Assemblée, s'ils ne veulent pas de la Somalie comme nouvelle patrie. Les prochaines élections donneront à la Somalie une assemblée constituante et il est à souhaiter que le statut juridique du citoyen somali soit établi avant ces élections. Comme le Conseil consultatif l'a fait remarquer au paragraphe 47 de son rapport (T/1311), il serait anormal que les représentants de minorités étrangères fassent partie de l'assemblée constituante.

3. La délégation haïtienne félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement somali pour les progrès accomplis dans la somalisation des services administratifs du Territoire.

4. Le rapport de la mission envoyée dans le Territoire par la Banque internationale pour la reconstruction et et le développement (T/1296) est une analyse rigoureuse des faits. La Banque conclut, comme l'avait déjà fait l'Autorité administrante, que le futur Etat de Somalie aura besoin pendant plusieurs années d'une aide financière après 1960. Mais le représentant de l'Italie, le représentant spécial et le Ministre des affaires économiques de la Somalie ont déclaré qu'ils ne partageaient pas entièrement le pessimisme de la Banque, et qu'ils avaient des raisons de penser qu'un effort soutenu pouvait donner des résultats satisfaisants. Le Gouvernement somali a seulement demandé qu'on lui donne les moyens de faire face aux difficiles réalités de l'indépendance.

5. Il est regrettable que le mandat de la Banque ait été limité à l'étude de la situation existante et des possibilités de développement économique; on ne lui a pas demandé d'étudier la possibilité de fournir elle-même une aide financière. Voici qu'on suggère maintenant d'envoyer une mission d'assistance technique des Nations Unies dans le Territoire. Cette mesure n'aiderait pas la Somalie à résoudre la question de l'assistance financière dont elle a un si grand et urgent besoin; cela aurait seulement pour conséquence immédiate de l'obliger à participer aux frais de la mission. Même si les recommandations de la mission étaient acceptées et si les programmes étaient établis, il resterait toujours la question du financement. C'est pourquoi la délégation d'Haïti s'intéresse tellement au Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et espère qu'en dépit de toutes les difficultés rencontrées jusqu'ici, cet organisme sera créé tôt ou tard. Mais ce fonds n'existe pas encore et n'existera pas avant un certain nombre d'années.

6. Dans son rapport, la Banque ne donne pas l'impression d'être très désireuse d'engager ses fonds, même dans les branches d'activités où l'entreprise privée pourrait réussir. En outre, elle déclare textuellement, dans la quatrième partie de son rapport, sous la rubrique "Assistance technique et financière": "L'aide devra revêtir la forme de dons: en effet, des prêts seraient absolument contre-indiqués, étant donné la lenteur probable de l'expansion." Puisque la Banque ne peut pas faire de dons, il semble que l'on doive écarter toute possibilité d'aide directe de sa part. Elle serait peut-être cependant disposée à avancer des fonds s'il était possible de trouver un garant. De son côté, le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement ne fournirait une aide financière à la Somalie que s'il y était formellement invité. Etant donné les relations exceptionnellement bonnes qui existent entre l'Italie et le Territoire il n'y a aucune raison, semble-t-il, pour que cette demande d'assistance ne soit pas acceptée. Elle pourrait être fournie de deux manières: par l'intermédiaire de la Banque, l'Italie jouant le rôle de garant, ou directement par l'Italie. Dans le premier cas, l'Italie aurait à payer les intérêts du prêt de la Banque; dans le second cas, la question des intérêts ne se poserait pas.

7. L'Accord relatif à un programme de coopération technique pour le Territoire sous tutelle, conclu le 28 juin 1954 entre l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique, et qui a créé un fonds de mise en valeur financé par les Gouvernements italien et américain, pourrait être une autre source d'aide financière. A condition que le déficit budgétaire soit comblé, rien ne s'opposerait à ce que l'assistance technique, d'une part, et les plans de développement économique financés par le fonds, d'autre part, prennent plus d'ampleur après 1960. Il suffirait de transformer l'accord bilatéral entre les Etats-Unis et l'Italie en un accord tripartite auquel adhérerait le Gouvernement somali. Cette solution présenterait l'avantage de répartir les charges et de tirer parti d'un organisme déjà établi et familiarisé avec la situation. Le problème du déficit budgétaire pourrait être résolu si l'Italie convenait explicitement, dans tout nouvel accord, de se charger complètement du déficit.

8. Il est urgent de prendre une décision en ce qui concerne l'aide financière à apporter à la Somalie, car il est impossible d'élaborer un plan quelconque si l'on n'a pas la certitude de pouvoir compter sur cette aide. L'assistance de l'Organisation des Nations Unies aurait été très souhaitable, mais comme elle ne semble pas possible, la délégation haïtienne a pensé que l'aide, directe ou indirecte, de l'Italie serait la solution la plus pratique. Il serait préférable de prendre dès maintenant des mesures concrètes plutôt que d'attendre une solution idéale dont il est impossible de prévoir la réalisation à une date précise.

9. M. Dorsinville espère que l'on arrivera peu à peu à résoudre le problème du nomadisme en créant des conditions favorables à la vie sédentaire. Il note avec satisfaction que la femme somalie joue un rôle de plus en plus actif dans la vie sociale et politique, bien qu'elle n'ait pas encore le droit de vote. Il est à souhaiter qu'au moment opportun l'Assemblée législative examine les projets de loi relatifs au droit de vote des femmes. Certaines améliorations pourraient encore être apportées en ce qui concerne le coût de la vie et le régime alimentaire de la population. Malgré les efforts du Gouvernement somali, le prix de certains articles de première nécessité reste élevé et le Conseil consultatif n'a pas manqué de signaler les dangers d'un mouvement inflationniste, au cas où les salaires dépasseraient un niveau raisonnable.

10. Des progrès ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement. Malgré les difficultés auxquelles on se heurte, l'effectif scolaire a augmenté dans les écoles primaires et secondaires. L'Institut supérieur de disciplines juridiques, économiques et sociales continue à préparer les Somalis aux examens d'entrée dans les universités italiennes. Il est à souhaiter que l'Institut

se développe de plus en plus de façon à devenir une université de plein droit; à cet égard, le représentant d'Haïti signale qu'à l'heure actuelle il n'y a pas encore de médecins ou d'ingénieurs somalis.

11. M. Dorsinville regrette vivement que le *Corriere della Somalia* ait renoncé à son projet de publier un supplément hebdomadaire en somali, transcrit en caractères arabes. Il pensait qu'il était possible d'utiliser l'alphabet arabe pour transcrire la langue somalie et il comprend mal l'échec de cette tentative. Il ne s'agit pas d'inventer une langue artificielle, mais seulement de donner une forme écrite à une langue parlée par toute la population. On ne devrait pas négliger les avis de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatifs aux avantages que présente l'emploi de la langue maternelle. Il conviendrait peut-être de consulter sur ce point la population, par exemple à l'occasion des prochaines élections.

12. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) voudrait féliciter le Gouvernement italien de la rapidité et de l'efficacité avec lesquelles il mène le peuple somali vers les objectifs du régime de tutelle. Le Territoire a accompli des progrès spectaculaires en 1956. L'initiative en matière de législation a été transférée au Gouvernement somali et à l'Assemblée législative. Le représentant de la Belgique a été tout particulièrement frappé par l'esprit de confiance et de collaboration qui anime les rapports mutuels de l'Autorité administrante et du peuple somali. C'est d'un bon augure pour l'avenir, car cette collaboration et cette confiance seront encore nécessaires quand le Territoire aura accédé à l'indépendance.

13. M. Claeys Boúúaert ne pense pas que le rapport de la mission de la Banque soit empreint de pessimisme. Les experts de la Banque ont été chargés de donner un tableau objectif de la situation et ils auraient failli à leur mission en n'exposant pas de manière claire et complète, à l'aide de données statistiques précises, les problèmes économiques qui se posent dans le Territoire.

14. Le rapport de la Banque et les statistiques fournies par l'Autorité administrante font ressortir deux faits. D'abord, l'analyse du potentiel économique du Territoire ne permet pas d'espérer des progrès rapides, mais il existe cependant des possibilités de développement; en particulier, le cheptel, qui appartient presque tout entier aux nomades, pourrait être exploité de façon plus rationnelle. Il est possible d'augmenter et de diversifier les productions, et l'Administration prend d'ailleurs des mesures énergiques en ce sens. Certaines industries, notamment les industries de transformation, peuvent permettre d'accroître les ressources du Territoire. Mais la réalisation de ces diverses possibilités exige un long et patient travail qui, dans un avenir rapproché, ne peut donner que des résultats modestes. Il n'existe pas de raccourci sur la voie du succès et de la prospérité.

15. A plusieurs reprises dans le passé, la délégation belge a demandé instamment d'instituer un impôt sur le bétail, en vue d'accroître le revenu du Territoire et de favoriser en même temps une exploitation plus méthodique du cheptel. M. Claeys Boúúaert constate avec satisfaction que le Gouvernement somali a pris à cet effet des mesures qui permettront d'intégrer de plus en plus les éleveurs nomades ou semi-nomades dans le cycle de la vie économique. Le représentant spécial a exposé avec clarté comment la multiplication des points d'eau, combinée avec une meilleure rotation des pâturages, avec l'extension des services vétérinaires et avec la diffusion de meilleures méthodes zootechniques, pourrait amener des progrès constants et, à la longue, considérables.

16. L'avenir de l'industrie bananière du Territoire est analysé en détail dans le rapport de la Banque. Comme le représentant du Royaume-Uni, M. Claeys Boúúaert pense que, quelles que soient les difficultés, aucun gouvernement conscient de ses responsabilités ne peut, sans même chercher à résoudre ces nombreuses difficultés, décider d'abandonner une activité qui représente actuellement les deux tiers de la valeur des échanges extérieurs et dont la disparition ne serait compensée, dans un avenir prévisible, par aucune autre.

17. Il ressort nettement du rapport de la Banque que pour faire face à ses dépenses ordinaires, la Somalie aura besoin d'une aide financière longtemps après la fin du régime de tutelle. D'après certaines estimations, cette aide serait de l'ordre de 27 à 34 millions de somalos, y compris 10 millions consacrés aux investissements publics. Il est difficile de proposer à l'heure actuelle des solutions pratiques aux problèmes financiers du Territoire, mais il est réconfortant de noter que le Gouvernement italien est résolu, comme l'a déclaré le représentant de l'Italie, à la 799ème séance, à continuer de fournir une assistance dans la mesure où les Somalis sont prêts à l'accepter. Jusqu'en 1960, cette assistance sera fournie dans le cadre du régime de tutelle; ensuite, il appartiendra au Gouvernement somali de prendre les décisions qui s'imposent, et il n'est pas possible de s'engager à l'avance en son nom. Dans l'intervalle, l'Autorité administrante devrait cependant rechercher, en accord avec les dirigeants du futur Etat somali, sous quelle forme il conviendrait de fournir cette assistance après la cessation du régime de tutelle, au cas où le futur Etat somali en ferait la demande. En fait, des débats préliminaires ont déjà commencé, comme le représentant de l'Italie l'a signalé à la 799ème séance. La meilleure chose que puisse faire le Conseil de tutelle serait d'encourager l'Autorité administrante et le Gouvernement somali à poursuivre leurs négociations.

18. M. KIANG (Chine) regrette que l'an dernier les travaux du Conseil consultatif des Nations Unies n'aient pas été aussi fructueux que les années précédentes. Cela vient peut-être en partie des importantes réformes constitutionnelles qui ont été opérées dans le Territoire et qui peuvent elles-mêmes apparaître comme l'heureux résultat de l'œuvre du Conseil; néanmoins, même si le pouvoir législatif a été transféré, dans une grande mesure, de l'Autorité administrante aux Somalis eux-mêmes, il y a encore des points sur lesquels le Conseil consultatif peut donner des avis et des conseils; l'Accord de tutelle prévoit d'ailleurs qu'il poursuivra sa tâche jusqu'à la fin du régime de tutelle. C'est pourquoi M. Kiang a été heureux d'entendre le représentant de l'Italie déclarer, à la 795ème séance, qu'il faudrait mettre au point des nouvelles méthodes pour permettre au Conseil consultatif de continuer à remplir ses fonctions constructives.

19. La somalisation des services administratifs a progressé de façon satisfaisante au cours de l'année dernière. Elle est maintenant achevée dans tout le Territoire sur le plan local. M. Kiang se félicite de l'adoption récente des lois relatives au recensement de la population résidant en dehors des municipalités, qui

pourra ainsi être régulièrement inscrite sur les registres électoraux. En outre, le représentant de l'Italie a donné au Conseil l'assurance qu'une nouvelle loi électorale et une loi sur la citoyenneté seront promulguées avant les prochaines élections à l'assemblée constituante; en conséquence, aucun représentant des minorités étrangères ne pourra siéger à cette assemblée. Le représentant de la Chine prend acte du fait que les négociations entre l'Italie et l'Ethiopie au sujet de la frontière somalo-éthiopienne doivent reprendre incessamment.

20. M. Kiang constate avec satisfaction que la part des dépenses militaires a diminué dans le budget de 1957 et que l'on a proposé d'instituer une nouvelle taxe sur le bétail, qui permettrait d'augmenter les recettes. Il importe qu'en 1960 le Territoire soit économiquement viable. Dans son rapport, la mission de la Banque a montré qu'il faudrait asseoir l'économie du Territoire sur des bases plus solides que la culture de la banane, qui est à la fois incertaine et peu rentable. La mission a déclaré que la Somalie aura besoin d'une assistance financière pendant environ 20 ans après la fin du régime de tutelle. Le rôle que la Banque elle-même pourra jouer à cet égard n'apparaît pas encore clairement. En outre, il faudra continuer à fournir une assistance technique au Territoire, mais cela pourra se faire sans difficulté dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il est rassurant de noter que le Gouvernement italien a l'intention de continuer à fournir une aide technique; on pourra peut-être persuader l'Italie de fournir aussi une aide financière; en vérité, l'octroi d'une double assistance financière et technique, par les pays plus développés, serait le meilleur moyen d'améliorer la situation du Territoire. Les capitaux privés étrangers auront également leur rôle à jouer et le Ministre des affaires économiques de la Somalie a déjà donné l'assurance que des garanties seront offertes aux capitalistes étrangers (799ème séance).

21. D'une manière générale, il convient de féliciter le Gouvernement somali et l'Autorité administrante pour l'évolution du Territoire, qui a continué à progresser sur le plan politique, social et de l'enseignement.

22. U KYAW MIN (Birmanie) déclare que, du point de vue politique, le Territoire sera prêt à accéder à l'indépendance en 1960. Assurément, il se pose encore des problèmes comme ceux de la citoyenneté somalie, des tensions entre tribus, du nomadisme et de la frontière avec l'Ethiopie, mais ils ne sont pas insolubles. Dans l'ensemble, la progression du Territoire vers le moment où il gérera ses propres affaires s'est poursuivie de façon satisfaisante, grâce à la constitution d'un gouvernement véritablement somali et à la somalisation des administrations locales.

23. Mais les perspectives économiques sont moins encourageantes: il est clair que le Territoire ne pourra survivre économiquement après 1960 que si l'on intensifie les efforts avant cette date et s'il continue à recevoir une aide financière pendant de nombreuses années. Il est même évident qu'il faudra lui apporter une aide financière accrue lorsque les Italiens cesseront, par exemple, de favoriser la culture de la banane. La délégation birmane estime que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation morale d'assurer l'avenir économique d'un Etat somali indépendant, tout comme son avenir politique. Certains liens devraient être maintenus entre la Somalie et l'Organisation lorsque le régime de tutelle aura cessé, si l'on veut éviter que le nouvel Etat ne succombe à quelque domination nouvelle par suite de la fragilité de son économie. Dans l'intervalle, il faudrait demander à la Banque, à l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies, à l'Autorité administrante et au Conseil consultatif de rechercher des mesures concrètes pour résoudre les problèmes économiques du Territoire. La délégation birmane appuiera toute proposition faite en ce sens.

24. M. THORP (Nouvelle-Zélande) prend acte avec satisfaction des déclarations du Gouvernement somali sur sa politique à l'égard des minorités qui vivent dans le Territoire; la délégation néo-zélandaise attendra avec intérêt les décisions que la future assemblée constituante adoptera sur ce point. Le Conseil de tutelle approuvera certainement les progrès réalisés dans la somalisation des services administratifs. La délégation néo-zélandaise se félicite de l'incorporation de l'Ecole de préparation politique et administrative dans l'Institut supérieur de disciplines juridiques, économiques et sociales. On a cependant remarqué la nécessité, que le Gouvernement somali reconnaît d'ailleurs entièrement, d'augmenter le nombre du personnel spécialisé et technique recruté en dehors du Territoire; l'augmentation envisagée vise notamment les services judiciaires. La séparation qui vient d'être effectuée entre les tribunaux et les institutions politiques est l'un des héritages de la période de tutelle que les Somalis devront préserver jalousement à l'avenir.

25. En ce qui concerne la situation économique du Territoire, M. Thorp ne croit pas que les producteurs de bananes acceptent que leur marge de bénéfice sur la vente d'un kilogramme de bananes soit réduite, après 1960, d'environ un tiers, et il ne pense pas qu'ils puissent supporter cette réduction. Il ne met pas en doute la sagesse de la politique actuelle qui vise à faire toutes les économies possibles en ce qui concerne la production des bananes. Mais, même en supposant que le Gouvernement somali évalue l'assistance financière étrangère dont le Territoire aura besoin après 1960 à un chiffre un peu inférieur à celui qu'indiquent les autorités italiennes et les fonctionnaires de la Banque, il reste évident que le pays ne pourra être indépendant sur le plan économique lorsque la tutelle cessera. Il serait peut-être souhaitable de prendre officiellement acte de cette situation même si l'on ne peut encore chiffrer exactement le montant du déficit.

26. Pour ce qui est de l'ensemble de la situation économique, la délégation néo-zélandaise a été encouragée par le ton optimiste de la déclaration du Ministre des affaires économiques de la Somalie. Le Gouvernement somali a montré qu'il est prêt à reconnaître avec réalisme que son pays aura besoin de capitaux publics et privés qu'il ne pourra pas se procurer sur le plan local. Grâce aux travaux de la Mission de la Banque et aux évaluations données par l'Autorité administrante, qui connaît particulièrement bien la situation, et puisque le Gouvernement somali se rend compte des besoins de son pays, on peut maintenant se faire une idée assez nette de la nature et de l'importance du problème économique pour rechercher de façon concrète les sources possibles d'assistance technique et financière. C'est aux représentants du peuple somali qu'il incombe au premier chef de décider quels seront les besoins de leur pays et de choisir la meilleure méthode pour les satisfaire. M. Thorp est donc partisan des procédures qui permettraient au Gouver-

nement somali de participer pleinement à toute étude que le Conseil de tutelle pourrait inviter l'Autorité administrante à entreprendre.

27. Les échanges de vues qui ont eu lieu au Conseil de tutelle au sujet des fonctions du Conseil consultatif ont été très utiles. Le rôle de cet organe, comme celui de l'Autorité administrante, devra évoluer à mesure que la situation se modifie et M. Thorp ne voit pas comment les membres de l'Assemblée générale pourraient se méprendre sur le sens de cette évolution.

28. M. KESTLER (Guatemala) note que d'importants changements politiques ont eu lieu en Somalie sous administration italienne et que ces changements constituent indiscutablement un progrès vers l'indépendance. L'événement le plus significatif a été l'ouverture de la première session de l'Assemblée législative. Cette assemblée, qui sera également l'assemblée constituante après les prochaines élections, aura une influence décisive sur l'avenir du Territoire. Pour que la constitution joue son rôle, elle devra tenir compte des intérêts de tous les groupes politiques et sociaux, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité. En l'absence d'un statut fondamental de nature à protéger ces intérêts, l'Assemblée et les lois qu'elle promulguera, notamment la prochaine loi électorale, pourraient négliger de tenir compte des vues de la minorité. Le Conseil doit donc s'assurer que les divers groupes sociaux et politiques du Territoire participeront véritablement aux prochaines élections. M. Kestler regrette que l'Autorité administrante n'ait pas encore été en mesure de préciser à quelle date les élections auront lieu. Il espère que la constitution sera promulguée avant 1960 et que le Conseil aura l'occasion de l'examiner auparavant. Il est aussi de la plus haute importance pour le succès des élections qu'une loi relative à la citoyenneté garantisse l'exercice des droits politiques et les libertés fondamentales. M. Kestler espère que le Gouvernement somali étudiera la possibilté d'adopter le suffrage direct et d'accorder le droit de vote aux femmes. Il constate avec satisfaction que le pouvoir judiciaire est maintenant indépendant des autres pouvoirs de l'Etat et que la rédaction de certains codes a été entreprise; il fait remarquer, en même temps, que les dispositions de procédure par lesquelles sont mis en pratique les principes de la constitution elle-même constituent le meilleur moyen de protéger les droits des citoyens.

29. Sa délégation souhaite que le problème de la frontière avec l'Ethiopie soit réglé en 1960 et que le Gouvernement somali réussisse à mettre fin aux tensions qui existent entre les tribus.

30. Tout en étant favorable à la somalisation des services administratifs à l'échelon du district et à l'échelon régional, la délégation du Guatemala juge discutable la politique de l'Autorité administrante qui semble être de former un petit noyau de personnes qui constitueront une classe gouvernante, car ce système est de nature à aggraver la stratification sociale déjà dangereuse du Territoire.

31. Passant à la question du progrès économique, M. Kestler note que l'accroissement des recettes est largement compensé par l'accroissememement des dépenses, notamment sous forme de salaires plus élevés. Il apparaît donc que le gouvernement n'a pas adopté une politique d'austérité budgétaire aussi rigoureuse que les circonstances l'eussent exigé. L'importance de la culture de la banane dans l'économie somalie rend souhaitable que l'Autorité administrante poursuive ses efforts louables pour trouver de nouveaux débouchés et pour abaisser le coût de la production et du transport des bananes. A cet égard, les renseignements donnés à la 797ème séance sur le projet de construction d'un quai à Chisimaio est encourageant. En ce qui concerne les échanges extérieurs, les perspectives semblent dépendre en grande partie des investissements européens dans le Territoire. Autant qu'elle puisse en juger, la délégation du Guatemala ne pense pas que la Communauté économique européenne profitera immédiatement au Territoire; en premier lieu, une diminution des droits de douane aura pour effet que les les produits agricoles somalis pourront difficilement concurrencer ceux des autres régions d'Afrique qui jouissent d'un climat plus favorable et, en second lieu, le développement industriel du Territoire risque d'être retardé par l'afflux probable de produits manufacturés provenant des pays européens parties au traité instituant le marché commun. C'est, bien entendu, au Gouvernement somali lui-même qu'il appartiendra de décider de son adhésion au traité le moment venu.

32. L'Autorité administrante et le Gouvernement somali ayant à résoudre les deux problèmes fondamentaux que posent le déficit budgétaire et le besoin urgent d'une assistance étrangère pour l'expansion économique du pays, la délégation du Guatemala a les suggestions préliminaires suivantes à présenter: le Conseil pourrait, premièrement, recommander à l'Autorité administrante et au Gouvernement de la Somalie de pratiquer une politique d'austérité en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire en 1960; deuxièmement, recommander au Gouvernement somali d'adopter une politique d'austérité en ce qui concerne la consommation de biens importés afin de réserver les devises étrangères aux projets essentiels; troisièmement, inviter instamment l'Autorité administrante à poursuivre la mise en œuvre du plan de développement de 1954-1960 pour que, lorsque le régime de tutelle prendra fin, tous les projets actuellement en cours d'exécution ou restant à entreprendre en application du plan soient menés à bonne fin; quatrièmement, recommander à l'Autorité administrante et au Gouvernement somali de demander à l'Organisation des Nations Unies une assistance technique pour l'établissement de plans économiques à mettre en œuvre après 1960 sur la base de l'étude effectuée par la mission de la banque et en fonction d'une estimation des besoins minimums en devises étrangères pour une période de cinq ou six ans.

33. En ce qui concerne le progrès social, la délégation du Guatemala prend note avec satisfaction des efforts accomplis par l'Autorité administrante pour lutter contre des maladies comme la tuberculose, le paludisme et la lèpre, mais elle pense que ces efforts pourraient être notablement accrus, et elle partage l'opinion du représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) suivant lequel il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la protection maternelle et infantile et dans le domaine de l'assainissement. M. Kestler espère que l'Autorité administrante, après avoir entendu la déclaration prononcée par le représentant de l'OMS à la 798ème séance, examinera la possibilité de faire appel à une assistance technique fournie par cette institution, en vue de résoudre les trois problèmes fondamentaux mentionnés dans la déclaration, et qu'elle leur donnera la priorité sur la liste des programmes soumis pour examen au Bureau de l'assistance technique.

34. Le représentant du Guatemala est heureux d'apprendre que les femmes somalies jouissent mainte-

nant de tous les droits fondamentaux et il espère que l'Autorité administrante intensifiera ses efforts dans le domaine de l'enseignement en vue de faire participer les femmes somalies à la vie politique du pays et de leur permettre d'exercer le droit de vote dans un proche avenir. Le retard apporté à la législation du travail est regrettable. Le mouvement syndical est encore embryonnaire. M. Kestler espère qu'avec la promulgation du nouveau code du travail les aspirations des travailleurs recevront toute l'attention qu'elles méritent. L'Autorité administrante pourrait peut-être encourager la discussion des conventions de l'Organisation internationale du Travail sans empiéter sur la compétence de l'Assemblée législative; une telle démarche pourrait être profitable.

35. Dans le domaine du progrès de l'enseignement, la délégation du Guatemala est essentiellement préoccupée par deux problèmes, à savoir, celui de la langue d'enseignement et celui du nomadisme. M. Kestler est heureux de noter que la possibilité de faire usage de la langue vernaculaire dans l'enseignement primaire n'a pas été rejetée. Les résultats des expériences faites en matière d'éducation des masses et des nomades en collaboration avec l'UNESCO dans les régions de Dinsor et du Bas-Djouba ne peuvent pas encore être évalués, mais l'Autorité administrante ne doit pas renoncer aux efforts qu'elle fait pour amener la population nomade à participer à la vie de l'ensemble de la collectivité.

36. Le représentant du Guatemala a conscience du problème qui se pose du fait que le mandat du Conseil consultatif n'autorise pas ce dernier à faire des recommandations aux organes législatifs somalis; il espère qu'étant donné la volonté explicite de l'Autorité administrante de prendre en considération toute suggestion pratique tendant a régler la procédure de consultation, on pourra trouver prochainement une solution qui permettra au Conseil consultatif de poursuivre ses fonctions dans l'intérêt du Territoire.

37. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que deux problèmes fondamentaux se posent à la Somalie sous administration italienne: celui de la frontière, qui n'est pas encore définie, et celui du développement économique.

38. La définition de la frontière est maintenant devenue un problème urgent. Le représentant des Etats-Unis exprime l'espoir et la certitude que les négociations demandées par l'Assemblée générale dans la résolution 1068 (XI) aboutiront avant que le Territoire devienne indépendant.

39. La question du développement économique est également importante. Il s'agit là d'un problème à longue échéance qui exigera de grands efforts de la part de la population de la Somalie et de ses chefs; il faudra également que l'Italie conserve des intérêts dans le Territoire, qu'elle continue à lui fournir son assistance et que d'autres pays apportent leur coopération. Une responsabilité particulière incombe à l'Organisation des Nations Unies du fait que la Somalie est dans une large mesure une création des Nations Unies. Ce serait un coup terrible pour le prestige de l'Organisation si le nouvel Etat avait à faire face dès le début à des obstacles qu'aucune jeune nation ne devrait avoir à surmonter.

40. Le rapport de la Mission de la Banque indique que la Somalie aura probablement encore besoin d'une aide exceptionnelle pendant une vingtaine d'années à compter de la fin du régime de tutelle. Le problème auquel les administrateurs du Territoire ont à faire face est celui d'organiser une économie qui repose sur la nécessité d'une aide extérieure; comme le fait ressortir le rapport de la Banque, c'est là une tâche très difficile tant qu'il existe une incertitude en ce qui concerne l'étendue de l'assistance sur laquelle on pourra compter. Il est clair cependant que les représentants de l'Italie et du peuple somali estiment qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer ou de se décourager.

41. La délégation des Etats-Unis n'est pas en mesure pour le moment de formuler des observations détaillées sur les problèmes économiques auxquels le Territoire doit faire face. Le rapport de la Banque et les autres renseignements reçus font en ce moment l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents du Gouvernement des Etats-Unis. Entretemps, les Etats-Unis poursuivent en Somalie la mise en œuvre d'un programme considérable d'assistance technique qui a trait notamment à l'agriculture, à l'irrigation, à l'emmagasinage des céréales, au creusement de puits et à la formation technique. Le Gouvernement des Etats-Unis continuera à étudier quel genre d'assistance il convient de donner à la Somalie pour l'aider à évoluer le plus rapidement possible vers l'indépendance économique.

42. La délégation des Etats-Unis désire présenter deux suggestions d'ordre général qui, à son avis, aideraient à résoudre les problèmes économiques du pays. Premièrement, la prochaine mission de visite qui se rendra dans le Territoire devrait s'attacher tout particulièrement aux affaires économiques; il serait utile qu'elle comptât parmi ses membres un ou deux spécialistes des questions économiques. Deuxièmement, une autre mission spéciale pourrait utilement, avant 1960, étudier les progrès réalisés dans le sens recommandé par la mission de la Banque et par l'Autorité administrante, et présenter un rapport sur la question.

43. M. RIFAI (Syrie) déclare que durant l'année considérée, la Somalie sous administration italienne a continué ses progrès dans le domaine politique; notamment, la somalisation des autorités administratives locales a été achevée et le Gouvernement somali a assumé des responsabilités croissantes. La délégation syrienne a appris avec une profonde satisfaction que les services spéciaux de l'Administration de tutelle et le poste de conseiller auprès des ministres somalis avaient été supprimés.

44. Quatre départements de l'Administration centrale sont maintenant sous la direction de fonctionnaires somalis. Cependant, ce sont toujours des fonctionnaires italiens qui sont à la tête des autres départements. Cet état de chose est peut-être inévitable étant donné les circonstances; toutefois, M. Rifai espère que l'Autorité administrante pourra bientôt transférer la direction de ces autres départements à des fonctionnaires somalis. Il souligne en même temps qu'il appartient au Gouvernement de la Somalie de juger ce qui convient le mieux aux intérêts du Territoire.

45. La délégation syrienne approuve l'initiative qu'a prise l'Autorité administrante en créant un embryon de service diplomatique somali. Néanmoins, il n'est pas suffisant que les fonctionnaires reçoivent leur formation diplomatique uniquement dans leur propre pays. Il est nécessaire qu'un certain nombre de ceux qui ont

passé avec succès l'examen d'aptitude soient envoyés à l'étranger. Le représentant de la Syrie a été heureux d'entendre le représentant spécial déclarer que le Ministère des affaires étrangères de l'Italie avait l'intention d'attacher certains de ces Somalis à ses missions à l'étranger.

46. En ce qui concerne l'administration municipale, la délégation syrienne accueille avec satisfaction la promulgation et la mise en vigueur de la loi No 9 du 30 septembre 1956. C'est là une mesure dont la population somalie ne peut que tirer des avantages, que ce soit dans le domaine politique, le domaine social ou celui de l'enseignement. Bien entendu, seule la pratique permettra de juger ces règlements municipaux, et il faudra peut-être les reviser par la suite. La délégation syrienne, d'accord avec l'opinion exprimée par le Conseil consultatif au paragraphe 105 de son rapport (T/1311), incline à croire que les pouvoirs conférés au préfet sont trop étendus.

47. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de l'organisation des services judiciaires et la délégation syrienne espère que les différents codes en cours de préparation seront bientôt terminés et mis en vigueur.

48. Le transfert des pouvoirs au Gouvernement somali a eu pour résultat un changement dans les relations entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante. Cette dernière estime que, n'étant plus responsable en matière de législation dans le Territoire, elle ne peut pas continuer à se conformer aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle sans empiéter sur les droits souverains de l'Assemblée législative somalie. Mais l'Autorité administrante a-t-elle vraiment abandonné toute responsabilité en matière de législation dans le Territoire? Si, effectivement, l'Autorité administrante ne joue plus aucun rôle dans les questions législatives jusqu'au moment où les lois sont renvoyées à l'Administrateur, celui-ci jouit en fait, sur ce point, des prérogatives d'un chef d'état. L'Autorité administrante est donc toujours liée par l'article 8 de l'Accord de tutelle, bien que les dispositions de cet accord doivent être réinterprétées compte tenu de la nouvelle situation. De l'avis de la délégation syrienne, le Conseil consultatif devrait continuer à fonctionner jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle. Le représentant de la Syrie ne comprend pas pourquoi les conseils de l'Autorité administrante ne sont pas considérés comme un empiétement sur la souveraineté du pouvoir législatif somali alors que les avis du Conseil législatif sont considérés comme tels. Il espère que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali adopteront une attitude plus sage à cet égard.

49. La situation économique continue à poser des problèmes qui paraissent insurmontables. D'après le rapport de la Banque, il y a peu d'espoir que le Territoire puisse arriver à équilibrer son économie dans un avenir rapproché. Il a toujours été reconnu que la Somalie continuerait à avoir besoin d'une aide financière après avoir accédé à l'indépendance; le rapport de la Banque pourrait contribuer à hâter l'adoption des mesures nécessaires pour assurer cette assistance financière au Territoire.

50. Le rapport de la Banque donne une évaluation très prudente des possibilités du Territoire dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie et des ressources minérales. Il s'en dégage dans l'ensemble l'impression que la Somalie continuera pendant longtemps à être un pays en déficit. Le représentant de la Syrie est heureux de noter que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali sont beaucoup moins pessimistes en ce qui concerne l'avenir économique du Territoire. Il semble à la délégation syrienne que la diversification de l'agriculture et l'exploration de nouveaux marchés permettront dans un certain nombre d'années à la Somalie de se suffire économiquement. Le représentant de la Syrie pense notamment qu'il existe des chances de succès en ce qui concerne la culture du coton et de la ramie. Si le Territoire pouvait développer ces deux cultures et produire des bananes dans des conditions qui permettent de faire face à la concurrence, il ne devrait pas être difficile de combler son déficit, qui s'élève à 4 millions de dollars.

51. Le rapport de la Banque souligne l'importance de l'élevage comme source de produits d'exportation; le représentant de la Syrie espère que l'Autorité administrante n'épargnera aucun effort pour développer cette ressource économique.

52. Si toutes ces possibilités économiques étaient exploitées de façon efficace, la Somalie pourrait, en quelques années, équilibrer son budget et avoir une économie saine. Il est généralement reconnu cependant que pour atteindre ce stade, la Somalie aura besoin à la fois d'assistance technique et financière. La délégation syrienne a été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante était prête à accorder une assistance si l'on faisait appel à elle; M. Rifai est persuadé que l'Organisation des Nations Unies tiendra également à jouer un rôle dans le soutien apporté à l'indépendance économique du Territoire. Le Conseil de tutelle devrait prendre l'initiative de mesures qui aideraient la Somalie à résoudre ses problèmes économiques. Il serait opportun d'envoyer une mission préparatoire d'assistance technique dans le Territoire afin d'évaluer ses besoins; cette mission serait suivie un peu plus tard de l'envoi des experts techniques nécessaires. Le représentant de la Syrie espère que le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique sera bientôt créé; entre-temps, le moins que le Conseil puisse faire est d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la question et de lui demander instamment de trouver des moyens et des méthodes pour venir en aide au peuple somali.

53. Passant aux questions sociales, le représentant de la Syrie craint qu'en accédant à l'indépendance, la Somalie ne se trouve pauvrement équipée en ce qui concerne le personnel médical, ce qui l'empêcherait d'assurer le fonctionnement des services médicaux déjà existants. Sur ce point, la délégation syrienne partage les vues que le représentant de l'OMS a exprimées lors de la 798ème séance.

54. En ce qui concerne l'enseignement, la délégation syrienne suivra avec intérêt les efforts qui sont en cours, avec l'aide de l'UNESCO, pour éduquer les nomades. L'expérience a montré en Syrie que c'est une erreur de croire que les nomades ne peuvent s'adapter à la vie sédentaire. Le chiffre de la population nomade diminue progressivement dans ce pays et dans les autres pays du Moyen-Orient. C'est pourquoi le représentant de la Syrie est optimiste en ce qui concerne la possibilité d'amener les nomades de Somalie à s'établir en un lieu déterminé.

55. La délégation syrienne a longtemps estimé que le problème de la frontière somalo-éthiopienne ne pouvait se résoudre que par voie de médiation. Toutefois, l'Assemblée générale a mis sa confiance dans la mé-

thode de la négociation; M. Rifai espère que les événements prouveront que l'Assemblée générale avait raison. Si les négociations que l'Assemblée générale a demandées par la résolution 1068 (XI) n'aboutissaient pas, une médiation deviendrait inévitable. Le Conseil de tutelle devrait faire connaître à l'Assemblée générale qu'à son avis si le problème de la fixation de la frontière n'était pas résolu, il en résulterait de graves dangers pour la stabilité économique et politique du Territoire.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

801e séance

Mardi 28 mai 1957, à 14 h. 30

NEW-YORK

3 - SEP 1957

UN/A COLLECTION

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 41

Examen des pétitions (*suite*)

Rapports du Comité permanent des pétitions concernant la Somalie sous administration italienne 43

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956

Exposés préliminaires 45

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

Discussion générale (*suite*)

1. M. HAMILTON (Australie) tient à féliciter l'Autorité administrante de l'excellent travail qu'elle a accompli dans le Territoire et se réjouit de voir les progrès réalisés par le peuple somali. En Somalie, une population de près de 1.300.000 habitants, dont environ 70 pour 100 sont des nomades, vit sur un territoire d'une superficie qui équivaut à celle de la Thaïlande ou de l'Espagne. Le pays est aride, en grande partie impropre à la culture. Malgré ces conditions extrêmement difficiles, l'Autorité administrante et le peuple somali ont obtenu des résultats remarquables, mais le Conseil ne doit pas oublier qu'il est indispensable, si l'on veut consolider les progrès réalisés dans le passé, de mener à bien de nouvelles tâches, plus complexes et plus onéreuses.

2. Les pouvoirs dont l'Assemblée législative et le Gouvernement somali disposent à l'heure actuelle indiquent que le pays a déjà reçu une autonomie considérable, mais il reste des progrès à faire pour ce qui est d'accorder le suffrage universel direct à tous les adultes, y compris les femmes. La délégation australienne estime que les représentants élus de la population n'exercent pas encore, à l'heure actuelle, une grande influence sur le gouvernement et espère que cette influence sera plus large après l'adoption, en 1958, de la nouvelle constitution.

3. Le développement des institutions locales a été dépassé dans une certaine mesure par celui des institutions politiques territoriales; il convient que cette situation se modifie et, déjà, les municipalités ont reçu une autonomie plus grande. La question de leur développement revêt une grande importance.

4. Dans le domaine économique, la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a accompli un travail des plus utiles. Le Conseil sait maintenant que le nouvel Etat somali a besoin d'une assistance extérieure évaluée à 4 millions de dollars pour pouvoir équilibrer son budget et sa balance des paiements, et assurer un programme de mise en valeur économique et technique.

5. Rien n'a encore été précisé en ce qui concerne la forme que le budget somali prendra en 1961. Toutefois, si la question de la frontière avec l'Ethiopie n'était pas réglée d'ici là, la Somalie devrait, selon le Ministre des affaires économiques, consacrer à la sécurité de la région en question des sommes et une énergie qui, alors, feraient défaut pour l'œuvre de développement économique. Il faut espérer que des

renseignements complémentaires seront fournis au Conseil à ce sujet.

6. La décision d'intensifier la production des bananes et du coton montre que l'économie du pays reposera sur une base précaire, du moins pendant les premières années de l'indépendance.

7. M. Hamilton note que l'Italie est prête à fournir son assistance à un Etat somali indépendant et estime que le Conseil de tutelle devrait reconnaître formellement que la Somalie aura besoin d'une aide extérieure pendant un certain temps après 1960; le Conseil devrait en outre recommander à l'Autorité administrante d'étudier, avec le concours du Gouvernement somali, les moyens qui permettraient le mieux d'aider la Somalie, et de présenter, à la vingt et unième session, un rapport sur l'état de la question.

8. Pour ce qui est de l'enseignement, le représentant de l'Australie reconnaît que des difficultés considérables en ont limité les progrès, mais l'Autorité administrante, aidée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a beaucoup fait. Les buts fixés en 1955 ne seront peut-être pas atteints et le Gouvernement somali semble s'efforcer à l'heure actuelle de consolider les résultats déjà obtenus.

9. Le représentant de l'Australie évoque alors les difficultés que le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne a rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. De fait, avec le développement des pouvoirs des organes somalis, il est normal que l'influence du Conseil diminue. Le contraire serait extraordinaire et c'est pourquoi la délégation australienne pense qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications aux fonctions du Conseil consultatif.

10. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que l'accession de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance est proche et qu'en conséquence il importe d'éliminer au plus vite tout ce qui risquerait, dans l'avenir, de faire obstacle au développement du nouvel Etat. Il est indispensable de créer sans retard tous les organes gouvernementaux et de leur confier toute l'administration du pays. Pour cela, il faut d'abord instaurer un système électoral véritablement démocratique qui permette au Gouvernement somali de s'appuyer sur la masse du peuple.

11. La délégation soviétique estime aussi que le rôle du Conseil consultatif est loin d'être fini et elle espère que l'Autorité administrante fera preuve à cet égard d'un grand esprit de compréhension.

12. L'examen de la situation économique du Territoire a constitué la partie la plus importante de la discussion générale. Un budget toujours en déficit, un déséquilibre de la balance des paiements, la monoculture, le problème des nomades, l'absence d'une industrie moderne, tels sont les principaux obstacles qui s'opposent au développement du pays et qui sont la conséquence d'une longue domination coloniale.

13. Pour relever l'économie du Territoire, l'Autorité administrante ne voit d'autre solution que l'investissement de capitaux étrangers, mais la délégation soviétique, pour sa part, tout en constatant que certains efforts ont été faits pour résoudre un problème économique difficile, juge que c'est surtout au peuple somali qu'il faut faire appel pour arriver à ce résultat; or, jusqu'à présent, on a laissé à l'écart la plus grande partie de la population.

14. On a essayé de créer une économie indépendante en développant certaines activités qui n'intéressent qu'une faible partie des habitants, et encore s'agit-il surtout de ceux qui sont venus de l'étranger. Ainsi la production des bananes, dont l'exportation représente 75 pour 100 des exportations du pays, n'a contribué en rien à relever le niveau de vie de la population. La vie et la prospérité des trois quarts du peuple somali dépendent actuellement de l'élevage auquel on n'accorde pas une attention suffisante. Le plan de sept ans prévoit pour cette branche de l'économie des capitaux bien moindres que ceux affectés à d'autres secteurs, et l'on n'a même pas encore arrêté de programme concernant l'amélioration du cheptel ou l'industrie de transformation des produits de l'élevage.

15. Certes, les représentants du Gouvernement somali et de l'Assemblée législative ont fait des déclarations empreintes d'optimisme et la délégation soviétique est persuadée que la Somalie surmontera toutes les difficultés, mais cela suppose que son peuple participe effectivement au gouvernement et au développement du pays. A ce sujet, l'Autorité administrante ne doit pas se borner à ne pas s'opposer à la participation des Somalis à la vie économique: elle doit créer des conditions qui encouragent cette participation et, par exemple, il est anormal que, sur les 4.317 transactions de l'Institut de crédit somali, 7 seulement aient concerné des Somalis.

16. Quant à l'application au Territoire du Traité instituant la Communauté économique européenne il s'agit là d'un problème qui sort du cadre de l'Accord de tutelle et qu'on ne peut résoudre sans consulter l'Organisation des Nations Unies et la population. Comme il est certain que les avantages qu'un pays peut retirer dudit marché commun sont fonction de ses ressources en capital, on peut se demander s'il serait avantageux pour la Somalie d'y participer.

17. Dans le domaine de la santé publique, il importe de redoubler d'efforts. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a indiqué au Conseil, lors de la 798ème séance, que le personnel médical était déjà insuffisant et qu'il le serait encore plus après 1960: en 1963, en effet, le pays ne comptera que neuf médecins somalis. Il faut donc prendre des mesures pour former le personnel nécessaire. Le fait que les nomades représentent 75 pour 100 de la population complique le problème car ils réclament encore plus de soins médicaux que le reste de leurs compatriotes.

18. Si l'on veut résoudre toutes les difficultés que soulève l'existence indépendante de la Somalie, il importe avant tout d'en finir avec l'analphabétisme de l'immense majorité de la population. La question de la langue d'enseignement revêtant une importance primordiale, il est fort regrettable que l'on ne s'y soit pas davantage attaché. Si l'on remet la solution jusqu'au moment où la Somalie accédera à l'indépendance, le développement culturel et politique du pays s'en trouvera ralenti. Il est hors de doute que c'est le peuple somali lui-même qui doit résoudre ce problème, mais il faut dès maintenant lui donner la possibilité de prendre certaines mesures. Enfin, il y aurait lieu de développer davantage des moyens culturels tels que la radiodiffusion et le cinéma et les services compétents devraient être placés sous la direction du Gouvernement somali, que l'Autorité administrante et l'UNESCO devraient aider dans ce domaine.

19. M. BARADI (Philippines), membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, est

d'avis que la Somalie a réalisé des progrès remarquables depuis le moment où elle est devenue un Territoire sous tutelle. Il reste cependant des problèmes à résoudre tels que ceux du développement économique et de la frontière avec l'Ethiopie. M. Baradi est particulièrement satisfait de constater que le Conseil de tutelle a bien accueilli le rapport du Conseil consultatif (T/1311) et que les idées exprimées par ce dernier coïncident souvent avec celles de l'Autorité administrante. C'est pourquoi il pense que le peuple somali a été placé sur la bonne voie.

20. En ce qui concerne les relations entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante, celle-ci a toujours fait son possible pour fournir au Conseil les renseignements dont il avait besoin, mais, à mesure que les plans généraux de développement ont été mis en œuvre, le Conseil consultatif a éprouvé de la difficulté à savoir quelles étaient exactement les questions qu'il devait poser. Il est donc souhaitable que l'Autorité administrante trouve le moyen de tenir le Conseil consultatif au courant de l'exécution des plans généraux de développement.

21. Le Conseil consultatif a noté avec satisfaction que la plupart des représentants estimaient qu'il avait encore un rôle très utile à jouer. M. Baradi tient à donner l'assurance qu'en collaboration avec l'Autorité administrante le Conseil consultatif entend s'y employer avec toute son énergie.

Examen des pétitions (T/L.766, T/L.767, T/L.768, T/L.770) [*suite*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.766, T/L.767, T/L.768, T/L.770)

Cent quatre-vingt-treizième rapport (T/L.766)

22. Le PRESIDENT met aux voix les projets de résolution qui figurent à l'annexe du cent quatre-vingt-treizième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.766).

Par 11 voix contre zéro, avec 3 asbtentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

23. M. DORSINVILLE (Haïti) s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution IV parce qu'il estime peu clair le mot "formelle" qui figure au paragraphe 2 du dispositif du projet.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

24. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure au paragraphe 3 de l'introduction du rapport (T/L.766).

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation est adoptée.

Cent quatre-vingt-quatorzième rapport (T/L.767)

25. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner les projets de résolution qui figurent à l'annexe du cent quatre-vingt-quatorzième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.767).

26. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on mette aux voix le paragraphe cité au paragraphe 6 de la section I du rapport, où le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante de rétablir le droit du pétitionnaire de cultiver le terrain sur lequel il a travaillé pendant et après la guerre.

27. M. SMOLDEREN (Belgique) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 de la section I du rapport, où l'on montre que le pétitionnaire n'a aucun droit sur le terrain en question. Le pétitionnaire a d'ailleurs reconnu ce fait, puisqu'il a signé un accord avec le propriétaire. La délégation belge ne pourra donc pas voter en faveur de l'amendement soviétique.

28. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'un autochtone a le droit de cultiver la terre sur laquelle il habite. En fait, l'ancien planteur, revenu après la guerre, a chassé le pétitionnaire en l'obligeant à signer un accord et à accepter une somme d'argent. On ne saurait parler de libre accord alors que l'une des parties déclare qu'elle n'a pas donné son assentiment volontairement.

29. M. ZADOTTI (Italie) appuie sans réserve la déclaration du représentant de la Belgique. L'argument de M. Bendrychev sur les droits des autochtones n'est pas pertinent car le pétitionnaire n'est pas un Somali. De plus, le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises à s'adresser à un tribunal, mais ne l'a jamais fait. La délégation italienne votera contre l'amendement soviétique.

30. M. SMOLDEREN (Belgique) fait observer qu'il ne s'agit pas ici d'une nouvelle pétition, mais d'une pétition qui a déjà fait l'objet d'une recommandation contenue dans la résolution 1309 (XVI) du Conseil de tutelle.

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 9 voix contre zéro avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

31. M. ZADOTTI (Italie) a voté pour le projet de résolution III, étant bien entendu que son vote n'engageait en rien le Gouvernement somali.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

32. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on mette aux voix le paragraphe cité au paragraphe 4 de la section V du rapport, qu'il propose d'ajouter au projet de résolution V. Le Conseil a déjà adopté une recommandation analogue dans sa résolution 1320 (XVI), mais, comme

l'Autorité administrante n'a pris aucune mesure dans le sens indiqué, il serait peut-être utile que le Conseil réaffirme son attitude.

33. M. ZADOTTI (Italie) rappelle que le paragraphe cité a trait à une pétition concernant un litige foncier entre deux tribus. Les autorités judiciaires du Territoire ont statué sur ce litige. Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision prise en première instance et en appel, il peut toujours se pourvoir devant la Cour de justice. La délégation italienne votera contre l'amendement de l'Union Soviétique.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VII est adopté.

34. M. ZADOTTI (Italie) a voté en faveur du projet de résolution VII mais il aurait préféré que l'on dise, au paragraphe 2, que l'affaire a été réglée "à la satisfaction de tous les intéressés", et non pas seulement "à la satisfaction des pétitionnaires".

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VIII est adopté.

35. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure au paragraphe 3 de l'introduction du rapport (T/L.767).

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation est adoptée.

Cent quatre-vingt-quinzième rapport (T/L.768)

36. Le PRESIDENT met aux voix les projets de résolution qui figurent à l'annexe du cent quatre-vingt-quinzième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.768).

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution V est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

37. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter au projet de résolution VIII le paragraphe cité au paragraphe 8 de la section VIII du rapport, dans lequel le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour créer dans le Territoire des services sociaux et des services de réadaptation pour préparer les personnes physiquement diminuées à gagner convenablement leur vie.

38. M. ZADOTTI (Italie) estime que ce texte ne relève pas de la compétence du Conseil. En effet, il concerne une pétition dont l'auteur demande une aide pour des services rendus au Gouvernement italien avant l'établissement du régime de tutelle. Il s'agit donc d'une affaire entre le pétitionnaire et le Gouvernement italien en tant que tel. M. Zadotti ne pourra voter en faveur de l'amendement soviétique.

Par 7 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

39. M. ZADOTTI (Italie) s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution VIII parce qu'il implique une sorte d'engagement de la part du Gouvernement somali.

40. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation du Comité permanent des pétitions qui fait l'objet du paragraphe 3 de l'introduction du rapport (T/L.768).

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la recommandation est adoptée.

Cent quatre-vingt-seizième rapport (T/L.770)

41. Le PRESIDENT met aux voix les 12 projets de résolution qui figurent à l'annexe du cent quatre-vingt-seizième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.770).

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

42. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter au projet de résolution III le paragraphe cité au paragraphe 4 de la section III du rapport, où le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante de veiller à ce que les titres de propriété du pétitionnaire soient réservés.

43. M. SMOLDEREN (Belgique) ne comprend pas très bien l'expression "titres de propriété". En effet, le pétitionnaire n'a aucun titre à la propriété du terrain, et le représentant de la Belgique cite à l'appui de cette thèse le paragraphe 2 de la section III. La délégation belge votera contre l'amendement de l'Union soviétique.

44. M. ZADOTTI (Italie) fait observer que, si le pétitionnaire a des droits sur la terre, il appartient au tribunal de garantir ces droits. Il ne votera pas en faveur de l'amendement du représentant de l'Union soviétique.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

45. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter au projet de résolution V le paragraphe cité au paragraphe 7 de la section V du rapport. Il signale une erreur de traduction dans le texte russe.

46. M. ZADOTTI (Italie) signale que l'enquête à laquelle ce paragraphe fait allusion vise uniquement à enregistrer les biens fonciers dont la propriété est constatée par des titres, et ne peut en rien changer les droits eux-mêmes. Il votera donc contre l'amendement soviétique.

47. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il s'agit d'exprimer l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour rétablir les droits des habitants de la région à cultiver la terre qu'ils ont cultivée jusqu'en août 1956. Ce sont leurs droits réels, et non pas seulement des droits théoriques, qui sont en jeu.

48. M. ZADOTTI (Italie) déclare que l'Autorité administrante n'a pas ce pouvoir. Cette question relève de la compétence des tribunaux du Territoire.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

49. M. ZADOTTI (Italie) a voté pour le projet de résolution VIII bien qu'il estime la dernière partie du dispositif inutile, car à son avis le peuple somali sait fort bien quelle est la compétence de l'Assemblée législative.

50. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Secrétariat sur le fait que, d'après le texte russe de résolution, l'Assemblée législative somalie n'a pas le pouvoir de légiférer en matière commerciale, alors que les textes anglais et français disent exactement le contraire.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution XII est adopté.

51. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation du Comité permanent des pétitions qui figure au paragraphe 3 de l'introduction du rapport (T/L.770).

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation est adoptée.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769)

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

Exposés préliminaires

52. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique), présentant le rapport annuel de l'Autorité administrante[1], rappelle que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a été déclaré zone stratégique, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que, par conséquent, le rapport du Conseil de tutelle sur la situation dans ce territoire sera présenté au Conseil de sécurité, et non à l'Assemblée générale.

53. Ces îles ont toujours joui d'une large autonomie et peuvent subvenir à leurs besoins. Le problème qui se pose à l'Autorité administrante est de resserrer les communications entre des îles éparpillées, habitées par des populations dont la culture et les coutumes sont très différentes. M. Sears laissera le soin à M. Nucker, représentant spécial, de présenter un rapport détaillé sur la situation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

54. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que son rapport revêt cette année une importance particulière, car il y aura 10 ans en juillet 1957 que les Iles du Pacifique sont administrées par les Etats-Unis en vertu d'un Accord de tutelle. En 1947, les Iles venaient d'être ravagées par la seconde guerre mondiale, leur économie, qui reposait principalement sur le coprah, était ruinée, les communications avaient presque entièrement disparu et l'enseignement était pratiquement inexistant. Il était particulièrement difficile de remettre en valeur un territoire composé d'îles minuscules dispersées sur une superficie aussi vaste que les Etats-Unis ou l'Australie.

55. Sur le plan administratif, l'une des réalisations les plus importantes de l'année considérée a été l'intégration des fonctionnaires américains du Territoire dans les cadres de la fonction publique. L'Autorité administrante s'efforce d'autre part de former un personnel micronésien capable d'occuper des postes de responsabilité et, d'ores et déjà, ce sont des autochtones qui sont chargés des finances dans le district des Palaos et du cadastre dans le district de Ponapé.

56. Sur le plan économique, l'Autorité administrante a continué d'encourager la mise en valeur des ressources locales, grâce à une assistance technique et financière. Au total, environ 400.000 dollars ont été consentis à titre de prêt à des sociétés de commerce micronésiennes. Il est intéressant de noter que les maisons de commerce indigènes n'hésitent pas à entrer en concurrence avec des sociétés importantes, ce qui

[1] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6457 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1316.

permet de maintenir les prix des denrées de consommation à un niveau raisonnable.

57. On sait que l'économie du Territoire repose essentiellement sur le coprah. En 1956, les exportations de ce produit se sont élevées à 12.300 tonnes et ont représenté une valeur de 1.250.000 dollars; on prévoit qu'en 1957 elles atteindront 13.300 tonnes et rapporteront au Territoire 1.500.000 dollars. De plus, la qualité du coprah n'a cessé de s'améliorer. Le Fonds de stabilisation du coprah a permis de maintenir le prix à la production au taux de 110 dollars par tonne de coprah de première qualité. L'Autorité administrante compte développer la production grâce aux services de spécialistes de la culture du cocotier et de la phytopathologie, et à l'intensification de la lutte contre les maladies des plantes et les insectes nuisibles.

58. Une autre production importante du Territoire, celle des troques, s'est accrue dans des proportions notables en 1956 et a rapporté 350.000 dollars. Un spécialiste de la biologie marine étudie actuellement les moyens de développer cette production et se préoccupe d'établir un programme de pêche de subsistance; l'Administration envisage en outre la création d'une équipe de démonstration dans ce domaine.

59. Le représentant spécial signale les progrès appréciables accomplis dans le règlement des réclamations foncières et des problèmes posés par la réinstallation des populations de Bikini et d'Eniwetok à Kili et Ujelang: des accords sont intervenus entre les intéressés et l'Autorité administrante et les indemnités versées se sont élevées respectivement à 325.000 et 175.000 dollars, dont la majeure partie (300.000 et 150.000 dollars respectivement) constituent des fonds spéciaux *(trust funds)* grâce auxquels le revenu des populations augmentera dans des proportions notables. Il faut ajouter que la situation économique de Kili et d'Ujelang s'améliore grâce au développement des communications maritimes, qui mettent fin à l'isolement de ces îles. La plupart des revendications foncières ont maintenant fait l'objet de règlements et l'Autorité administrante s'efforce de développer son programme de constitution des biens de famille *(homesteading)*. Il convient de signaler le prochain retour sur son atoll de la population de Rongelap, qui s'installera dans un village nouvellement construit où une station de radiodiffusion permettra de communiquer avec les îles Marshall. Un récent examen médical a montré que la population de Rongelap est en parfaite santé et que les retombées radioactives n'ont eu aucun effet durable.

60. Le représentant spécial attire l'attention du Conseil sur les progrès de l'enseignement public dans le Territoire et sur l'intérêt que la population attache au programme mis en œuvre dans ce domaine par l'Autorité administrante, qui a dû reconstituer et développer un réseau d'établissements scolaires complètement désorganisé par la guerre. Il existe actuellement dans le Territoire 197 écoles et, en 1956, le nombre des élèves s'élevait à 10.835. Ce chiffre dépasse 11.000 en 1957. La direction de ces établissements est progressivement confiée à des Micronésiens, et la population locale y participe par l'intermédiaire des conseils d'administration scolaires qui existent dans chaque district. Il convient de signaler en outre que la construction de certaines écoles primaires a été entièrement assurée par les collectivités locales.

61. En juin 1957, la septième école moyenne (*intermediate school*) du Territoire sera créée dans l'île de Kusaie (district de Ponapé), grâce à la collaboration de l'Autorité administrante et des collectivités locales. En 1956, on a revisé le programme de l'Ecole centrale des Iles du Pacifique en l'adaptant aux besoins et aux intérêts des Micronésiens, qui peuvent désormais y faire trois années d'études secondaires. Une nouvelle école centrale doit être construite à Ponapé et l'on prévoit que les classes pourront commencer en 1959. L'enseignement y portera surtout sur l'agriculture et la formation technique. Le nombre des étudiants qui vont poursuivre leurs études hors du Territoire continue de s'accroître et s'élevait à 223 en 1956; on envisage d'augmenter le nombre des bourses d'enseignement supérieur, qui était déjà passé de 1 à 15 en cinq ans. Soucieuse d'adapter l'enseignement aux besoins et à la culture des autochtones, l'Autorité administrante encourage la publication de manuels scolaires dans différentes langues vernaculaires.

62. Dans le domaine de la santé publique, l'Administration s'est surtout préoccupée de lutter contre la tuberculose, la lèpre, la variole et le tétanos, de former un personnel sanitaire qualifié et de poursuivre l'exécution du programme de construction d'hôpitaux. Il existe actuellement 28 médecins (contre 2 en 1947) et 7 étudiants suivent les cours de l'Ecole centrale de médecine de Suva, aux îles Fidji. En 1947, il n'y avait pas de dentiste dans le Territoire; il y en a aujourd'hui 19.

63. Abordant les problèmes politiques, le représentant spécial fait observer que la participation des Micronésiens à la gestion de leurs propres affaires, bien qu'elle n'en soit qu'à ses débuts, a marqué des progrès appréciables au cours de l'année considérée. A l'échelon local, alors qu'en 1947 la moitié des magistratures municipales étaient héréditaires ou conférées par nomination, 95 pour 100 des municipalités élisent aujourd'hui leurs magistrats. De plus, l'Autorité administrante a adopté un programme systématique d'octroi de chartes aux municipalités.

64. A l'échelon du district, il convient de signaler deux faits intéressants: le Congrès des Palaos qui, le premier, a eu des pouvoirs législatifs complets, a tenu en 1956 deux sessions ordinaires et une session extraordinaire, et a notamment voté une loi sur les successions, adopté un budget en vertu duquel le district assumera entièrement le paiement des instituteurs des écoles primaires élémentaires, et décidé l'octroi à un habitant des Palaos d'une bourse d'études destinée à lui permettre de suivre à l'étranger des cours de construction de bateaux. D'autre part une charte officielle pour l'institution d'un congrès de district à Truk sera prochainement signée et la première session de ce congrès se tiendra au cours de l'automne 1957, trois ans avant la date prévue.

65. A l'échelon territorial, l'élément politique le plus important a été la conférence des chefs micronésiens, tenue à Guam en août 1956. Une réunion analogue aura lieu cette année, à la même époque et, si ces conférences ne peuvent encore être considérées comme de véritables conseils territoriaux, elles n'en constituent pas moins un pas essentiel dans l'éveil de la conscience politique du Territoire considéré dans son ensemble. Il convient également de signaler la réunion, en septembre 1956, d'une conférence judiciaire, à laquelle ont participé des délégués micronésiens; plu-

sieurs autres conférences, techniques, commerciales et agricoles, ont été organisées à l'échelon du Territoire.

66. L'un des obstacles les plus importants qui s'opposent au développement politique, économique et social du Territoire dans son ensemble est la difficulté des communications entre les différentes îles. Dans ce domaine, les objectifs de l'Administration sont les suivants: confier la responsabilité des services de transport entre le Territoire et le reste du monde à des compagnies de navigation bien établies; transférer progressivement la responsabilité des services de transport dans les districts à des compagnies locales compétentes ou à des particuliers, le rôle de l'Administration se bornant à assurer les communications entre les districts. En ce qui concerne le premier objectif, il y a lieu de signaler qu'en 1956 un navire d'une compagnie maritime bien connue a fait escale tous les deux mois à Majuro (îles Marshall). Le deuxième objectif est plus difficile à atteindre, mais des progrès sensibles ont été réalisés dans certains districts, notamment dans les îles Marshall et dans le district de Saïpan.

67. L'Autorité administrante poursuit l'exécution d'un programme de développement des télécommunications et se préoccupe de former des techniciens autochtones.

68. Enfin, la réorganisation de la Division des travaux publics permettra à l'Administration d'intensifier son programme de construction.

69. En conclusion, le représentant spécial souligne qu'en 10 ans des progrès ont été accomplis dans tous les domaines et rappelle que l'Autorité administrante n'a jamais perdu de vue qu'il fallait préparer les Micronésiens à gérer leurs propres affaires. Il rend hommage aux dirigeants locaux qui ont assimilé les notions d'autonomie et de progrès social et économique, et qui ont su les inculquer à la population, de manière à lui permettre de faire face prochainement aux conditions changeantes du monde moderne.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

802e séance

Mercredi 29 mai 1957, à 14 h. 35

NEW-YORK

3 - SEP 1957

UN/A COLLECTION

SOMMAIRE

Page

Communication du Président de l'Assemblée législative du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française 49

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 49

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Communication du Président de l'Assemblée législative du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

1. Le PRESIDENT lit un télégramme du Président de l'Assemblée législative du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française remerciant le Conseil pour le message de bienveillance qu'il a envoyé à la clôture de sa dix-neuvième session. Le Conseil désire sans aucun doute prendre acte de cette réponse avec satisfaction.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769) [*suite*]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

2. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à poser des questions au représentant spécial.

3. En réponse à une question de M. KIANG (Chine), M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que le programme tendant à intégrer le personnel administratif américain du Territoire dans le cadre des fonctionnaires des Etats-Unis recrutés par voie de concours est mis en application dans tous les districts du Territoire. Le problème posé par le renouvellement constant du personnel administratif persistera en raison de l'isolement du Territoire et des conditions générales, mais ce mouvement sera sensiblement réduit grâce à l'introduction de mesures faisant bénéficier les employés de tous les avantages de la fonction publique.

4. M. KIANG (Chine) demande si la rédaction d'une loi organique pour le Territoire a été envisagée à la dernière conférence interdistrict tenue en août 1956.

5. Il voudrait savoir aussi dans combien de temps il sera possible de créer un conseil territorial.

6. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'une loi organique a été étudiée à cette conférence mais qu'aucune décision définitive n'a été prise.

7. Il ne peut pas répondre de façon précise à la seconde question mais il pense qu'il faudra sept ou huit ans pour que, d'une part, les habitants du Territoire soient capables d'élire de façon intelligente des personnes destinées à être membres d'un conseil territorial et, d'autre part, pour que les personnes ainsi choisies soient à même d'agir en tant que représentants de l'ensemble de la Micronésie et non pas seulement d'un district particulier.

8. En réponse à une autre question, M. Nucker ajoute que la population de l'atoll de Rongelap reviendra sans doute dans ses foyers dans le courant de juin 1957.

9. M. KIANG (Chine) demande si la déclaration figurant à la page 45 du rapport annuel[1] au sujet de l'indépendance économique du Territoire signifie que la politique économique de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle reste fondée sur les besoins économiques du Territoire et non sur la valeur qu'attache l'Autorité administrante à l'importance stratégique de la région.

10. M. NUCKER (Représentant spécial) répond affirmativement.

11. M. KIANG (Chine) prie le représentant spécial de lui donner quelques exemples, en plus de ceux qui sont fournis dans le rapport annuel, de la participation croissante des femmes aux activités de la collectivité.

12. M. NUCKER (Représentant spécial) rappelle que cinq femmes micronésiennes ont participé à une conférence des femmes de la région du Pacifique du Sud-Est tenue à Manille il y a quelques années. L'une

[1] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of State Publication 6457 (Washington, U. S. Government Printing Office, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1316.

d'entre elles dirige maintenant à Ponapé des activités féminines collectives. Un nombre croissant de femmes deviennent membres des divers conseils et congrès de district et, à ce titre, jouent un rôle de plus en plus important.

13. En réponse à une autre question, M. Nucker déclare que les formules nécessaires à un recensement de la population du Territoire ont déjà été préparées et qu'un recensement à titre d'essai sera entrepris très prochainement dans le district de Yap; on espère que le recensement proprement dit sera achevé un peu plus tard au cours de l'année.

14. M. KIANG (Chine) demande au représentant spécial de commenter la suggestion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) suivant laquelle l'Autorité administrante pourrait envisager d'utiliser l'argent de son programme de subventions pour assurer la péréquation ou le relèvement des salaires des maîtres autochtones (T/1323, par. 4).

15. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante n'a pas envisagé cette possibilité: une telle mesure serait en contradiction avec le principe suivant lequel les collectivités locales doivent être entièrement responsables de l'enseignement élémentaire à l'échelon local.

16. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), se référant à la page 37 du rapport annuel, craint que la nomination de juges pour des périodes aussi courtes ne soit de nature à nuire à la formation de juges compétents.

17. M. NUCKER (Représentant spécial) fait observer que les juges des tribunaux de communauté ne sont pas des juristes professionnels et que les Micronésiens eux-mêmes préfèrent que ces juges soient nommés pour deux ans seulement, afin qu'ils puissent être changés s'ils ne donnent pas satisfaction. Les juges des tribunaux de district sont choisis parmi les Micronésiens plus qualifiés et, bien souvent, ils ont déjà acquis une certaine expérience en tant que juges des tribunaux de communauté; il est donc raisonnable de les nommer pour une période de quatre ans.

18. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande si les producteurs de coprah sont représentés à l'Office de stabilisation du coprah et si le fonds de réserve de 800.000 dollars a été constitué au moyen des revenus procurés par les droits à l'exportation.

19. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que l'Office de stabilisation du coprah ne comprend encore aucun Micronésien et en conséquence aucun représentant des producteurs. Le fonds de réserve de 800.000 dollars n'a pas été constitué à partir des revenus procurés par les impôts ou les droits à l'exportation mais représente la différence entre le prix de vente du coprah sur le marché mondial, d'une part, et le prix d'achat et le coût du stockage, du transport et de la vente du coprah, d'autre part.

20 En réponse à une autre question, M. Nucker répond que l'accroissement apparent du nombre des accidents du travail au cours de la dernière année est due principalement au fait que les accidents sont déclarés avec plus de soin lorsqu'ils se produisent.

21. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande pour quelle raison deux seulement des victimes d'accidents du travail ont reçu des indemnités.

22. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que la plupart des accidents n'ont entraîné que quelques jours d'absence, pendant lesquels les intéressés ont reçu leur plein traitement et ont bénéficié de soins médicaux. Les indemnités ne sont versées que dans le cas de blessures graves, conformément à la législation en vigueur.

23. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que l'Autorité administrante a déclaré dans son rapport que les habitants de Bikini et d'Eniwetok ont reçu une indemnité pour avoir quitté ces îles et que les Etats-Unis ont pu ainsi obtenir le droit d'utiliser le territoire des îles de Bikini et d'Eniwetok; il demande si cela signifie que ces îles sont devenues la propriété des Etats-Unis. Au cas où elles n'ont été concédées aux Etats-Unis qu'à titre temporaire, il voudrait savoir quelle est la durée de l'arrangement conclu, quel est le document qui en fait foi, qui l'a signé au nom des habitants des îles en question et quel organisme les signataires représentent.

24. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'un accord a été signé par l'Autorité administrante d'une part et par les membres du conseil représentant les anciens habitants de Bikini et d'Eniwetok et par les vieillards des villages d'autre part, en présence et avec l'approbation de presque toute la population; cet accord donne au Gouvernement des Etats-Unis le droit d'utiliser les îles aussi longtemps que cela sera nécessaire pendant la durée du régime de tutelle. L'accord prévoit le paiement d'une indemnité aux personnes qui sont allées s'installer dans les îles de Kili et d'Ujelang; cette indemnité a été versée au moment de la signature de l'accord.

25. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, d'après la réponse du représentant spécial, les Etats-Unis conserveront leurs droits sur les îles de Bikini et d'Eniwetok aussi longtemps que cela sera nécessaire. Il aimerait savoir ce qu'il faut entendre par là: cela signifie-t-il que, s'il est nécessaire, ces îles demeureront soumises à l'autorité des Etats-Unis même lorsque le régime de tutelle aura pris fin?

26. Il demande également une explication au sujet de la déclaration suivant laquelle les habitants qui sont revenus dans l'atoll d'Utirik sont en meilleure santé et ont un niveau de vie plus élevé qu'avant la retombée radioactive. Il désirerait connaître le montant de l'indemnité qu'ils ont reçue pour les dommages matériels et moraux qu'ils ont subis.

27. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que tout a été fait pour aider ceux qui ont souffert de la retombée. Les habitants d'Utirik sont revenus dans leur île il y a plusieurs années. Lorsque les habitants de Rongelap, qui avaient été installés à Ejit, dans les îles Marshall, reviendront dans leur île, ils trouveront un village entièrement neuf, avec tous les bâtiments nécessaires à la vie municipale. Ils ont reçu, au cours des dernières années, des soins médicaux complets et des indemnités mensuelles pour l'achat de denrées alimentaires, et ils continueront à recevoir des indemnités pour l'achat de nourriture et des produits qui leur seront nécessaires après leur retour à Rongelap, jusqu'à ce qu'ils soient revenus à une vie normale dans leur île. Des dédommagements leur ont été accordés pour les pertes matérielles qu'ils ont pu subir. Aucune indemnité n'a été versée aux habitants de Rongelap pour les dommages moraux, mais ils ont reçu les meilleurs soins possibles.

28. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève dans le rapport que, pendant l'année considérée, des Micronésiens qualifiés ont été nommés en plus grand nombre à des postes élevés, notamment dans les services de l'enseignement et de la santé publique. Il aimerait savoir quels postes ont été ainsi attribués aux Micronésiens et quelle est l'étendue de leurs fonctions.

29. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que, dans les îles Marshall, le directeur de district de l'enseignement est un Micronésien; tel est également le cas dans tous les districts, en ce qui concerne le principal et le directeur administratif des écoles moyennes *(intermediate schools)* ainsi que la grande majorité des maîtres. Les écoles élémentaires et moyennes de district sont pour la plupart confiées à des Micronésiens. Pendant l'année, dans l'un des districts, la responsabilité des questions financières a été confiée à un autochtone; dans le district de Ponapé, c'est un Micronésien qui s'est occupé du programme sanitaire pour l'année considérée. Un plus grand nombre de Micronésiens ont été nommés à des postes plus élevés dans l'Administration (conseillers ou assistants d'administrateurs de district).

30. M. BARGUES (France), évoquant la conférence des chefs micronésiens qui doit se tenir prochainement et qui est mentionnée à la page 19 du rapport annuel, estime que la difficulté de convaincre de leur communauté d'intérêts les habitants d'un grand nombre d'îles éparpillées est accrue du fait que les services gouvernementaux sont dispersés.

31. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que Guam est le siège du gouvernement et le centre des services administratifs du Territoire sous tutelle. Ce sont les administrateurs de district qui assurent la liaison administrative avec le centre; le représentant spécial ne pense pas qu'une centralisation des services de la santé publique, de l'enseignement et de la justice modifierait en quelque façon les sentiments des Micronésiens.

32. M. BARGUES (France) demande si l'on peut s'attendre à ce que dans un avenir rapproché les Micronésiens prennent conscience de cette communauté d'intérêts, ce qui est évidemment une condition préalable nécessaire à l'unification politique du Territoire.

33. M. NUCKER (Représentant spécial) estime que, d'ici sept à 10 ans peut-être, la population prendra conscience de son unité nationale et comprendra les problèmes concernant le Territoire sous tutelle dans son ensemble.

34. M. BARGUES (France) note qu'un chef traditionnel peut être révoqué par la population ou le conseil des anciens s'il a failli à ses obligations. Il demande si l'Administration dispose des mêmes pouvoirs de révocation.

35. M. NUCKER (Représentant spécial) indique qu'à sa connaissance le cas ne s'est jamais présenté; il ne pense pas néanmoins que l'Administration ait le pouvoir de prendre une décision de ce genre. Le cas échéant, elle discuterait probablement de l'affaire avec les Micronésiens afin de les amener à prendre eux-mêmes les mesures qui s'imposent.

36. M. BARGUES (France), se référant à la page 25 du rapport annuel, demande pourquoi il n'y a plus de chef héréditaire dans l'île de Kusaïé.

37. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que c'est sur leur propre initiative que les habitants ont changé les règlements locaux. En fait, cette réforme a été en grande partie introduite sur la suggestion des chefs, qui ont préconisé des élections.

38. M. BARGUES (France) demande pourquoi les prévisions des recettes budgétaires sont de 1.650.000 dollars pour 1957 alors qu'en 1956 le poste correspondant s'élevait à 1.724.794 dollars.

39. M. NUCKER (Représentant spécial) souligne qu'en 1956 les recettes ont été plus élevées qu'en 1955 et légèrement plus faibles qu'en 1954. Les recettes afférentes au transport des marchandises et des passagers atteignaient 919.000 dollars environ en 1954, et seulement 571.000 dollars environ en 1956. Cette diminution provient d'une modification du système de comptabilité; avant 1954, le chiffre des recettes englobait les bénéfices nominaux réalisés sur le transport des marchandises destinées au gouvernement du Territoire sous tutelle; cette pratique a été abandonnée. En fait, les recettes réelles ont augmenté au cours de chacune des deux dernières années.

40. En réponse à une autre question de M. BARGUES (France), M. NUCKER (Représentant spécial) signale que la campagne de vaccination au BCG, mentionnée à la page 92 du rapport, se poursuit dans tous les districts.

41. M. BARGUES (France) demande si le représentant spécial peut expliquer pourquoi le nombre des étudiants faisant des études à l'extérieur du Territoire est passé de 254, en 1954-1955, à 223 en 1955-1956.

42. M. NUCKER (Représentant spécial) répondra à cette question plus tard, après avoir étudié le rapport de l'UNESCO (T/1323).

La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 15.

43. M. KESTLER (Guatemala) rappelle que l'Autorité administrante a informé le Conseil, au cours de sa dix-huitième session (790ème séance), qu'il serait possible d'instituer un congrès à Truk vers 1960. Néanmoins, le représentant spécial a annoncé, dans son exposé préliminaire de la séance précédente, qu'un congrès devrait être convoqué en automne 1957. En outre, il est indiqué à la page 27 du rapport annuel que le Conseil des magistrats du district de Yap a pris le nom de Conseil des îles de Yap et que son organisation et ses fonctions ont été définies de manière plus complète. Il demande si l'on envisage, étant donné la rapidité de cette évolution, d'organiser des congrès à Rota et Yap.

44. M. NUCKER (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner une date précise, mais il indique que des congrès élus, munis des pleins pouvoirs et entièrement responsables, pourront peut-être se réunir à Yap et à Rota vers 1960.

45. M. KESTLER (Guatemala) demande s'il serait possible de fixer de manière uniforme l'âge minimum de vote dans tous les districts.

46. M. NUCKER (Représentant spécial) pense que d'ici trois ou quatre ans la limite d'âge des électeurs sera uniformisée dans tout le Territoire et que cette réforme sera introduite par les Micronésiens eux-mêmes.

47. M. KESTLER (Guatemala) se demande quelles répercussions risque d'avoir, sur la vie démocratique du Territoire, la fixation d'une limite d'âge, 18 ans par exemple; on peut en effet escompter qu'à cet âge les

habitants des régions tropicales ont atteint leur maturité.

48. M. NUCKER (Représentant spécial) estime que les habitants plus âgés de la Micronésie penseraient que les Américains dérogent aux principes démocratiques s'ils imposaient une telle règle au lieu de laisser la population prendre elle-même une décision. Il ne croit pas que cette mesure aurait des effets durables ou graves, mais il estime préférable de laisser l'évolution démocratique suivre son cours normal.

49. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande quels problèmes d'intérêt commun ont discutés les dirigeants micronésiens à leur conférence qui s'est réunie à Guam en août 1956. Les habitants du Territoire sous tutelle semblent-t-ils se rendre compte de leur situation géographique dans le monde et des limitations qu'elle comporte?

50. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que les dirigeants se sont préoccupés notamment des transports maritimes, des impôts, de l'enseignement et des bourses, de la nature des fonctions de la police, du prix du coprah et des moyens d'en augmenter la production, de l'octroi de chartes aux municipalités et de la nécessité d'organiser des congrès véritablement représentatifs et pourvus d'une charte.

51. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) rappelle que le représentant spécial a fait allusion lors de la séance précédente à la charte nouvellement élaborée pour le congrès du district de Truk et demande quel genre de congrès est envisagé.

52. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que le congrès du district de Truk sera analogue à ceux des autres districts: il comprendra des représentants élus par chacun des différents groupes politiques et géographiques du district. Il n'a pas encore été décidé quelle sera la proportion de représentants par rapport au nombre d'habitants, mais, dans la plupart des cas, il y aura un représentant pour 200 ou 300 habitants. Le congrès de Truk sera unicaméral. La charte officielle fixera le nombre de séances qu'il tiendra chaque année, prévoira la convocation de sessions spéciales et fixera l'étendue de sa compétence.

53. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial s'il est exact que l'usage de l'anglais comme langue commune du Territoire continue à se répandre.

54. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative; pendant l'année qui vient de s'écouler, l'Autorité administrante a fait plus d'efforts que jamais pour développer l'enseignement de l'anglais aux adultes.

55. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande quelle est la composition de l'Office de stabilisation du coprah.

56. M. NUCKER (Représentant spécial) croit savoir que l'Office se compose de cinq membres, tous fonctionnaires de l'Administration, qui suivent de près la production et la commercialisation du coprah. Parmi eux figurent le contrôleur, le chef des services agricoles et le Haut-Commissaire adjoint. L'Office se réunit une fois par mois.

57. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande s'il est exact que l'Administration doit subventionner les société locales qui assurent les transports maritimes entre les différents districts.

58. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que ces transports sont subventionnés et continueront probablement à l'être pendant de nombreuses années.

59. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), notant que la tuberculose pose un grave problème dans le Territoire, demande s'il existe des conditions spéciales qui prédisposent les habitants à cette maladie.

60. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les conditions dans lesquelles vivent les Micronésiens tendent à répandre la maladie dans tout village où il se trouve des tuberculeux à l'état contagieux. L'Administration prend des mesures pour isoler les malades de ce genre et elle espère que son programme d'éducation sanitaire, de soins médicaux et de vaccination au BCG réduira fortement la fréquence de la tuberculose dans les 10 prochaines années.

61. En réponse à une question de M. SALOMON (Haïti), M. NUCKER (Représentant spécial) déclare qu'à sa connaissance aucun groupe d'habitants n'a exprimé le désir que la capitale soit installée dans une île plus centrale de la Micronésie.

62. M. SALOMON (Haïti) demande si les installations radiophoniques du Territoire sont mises à la disposition des représentants des autochtones en vue de leur permettre de communiquer entre eux.

63. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les services de radiodiffusion sont à la disposition de tous les habitants de la Micronésie.

64. M. SALOMON (Haïti), notant que le sucre est l'un des principaux produits d'importation, demande s'il est possible de développer la production locale du sucre, des ananas ou d'autres industries.

65. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare qu'après avoir étudié soigneusement la question, l'Administration est arrivée à la conclusion que le climat du Territoire ne permet pas de développer avec succès la production du sucre ni celle des ananas. Les possibilités qu'offrent la pêche, la construction d'embarcations et la création d'autres industries sont à l'étude, mais il n'y a pas eu de changement important dans la situation industrielle durant l'année qui vient de s'écouler.

66. M. SALOMON (Haïti), notant que la banque de Saïpan est la seule banque du Territoire, demande s'il est possible d'en ouvrir d'autres.

67. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le représentant d'une importante société bancaire est en train de visiter le Territoire et d'étudier la possibilité d'y établir de petites banques.

68. Sur une question de M. SALOMON (Haïti), M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le Fonds de stabilisation du coprah ne peut pas accorder de prêts aux producteurs ou aux associations de producteurs. Le Fonds n'est pas autorisé à servir à d'autres fins qu'à soutenir le prix de vente du coprah en Micronésie.

69. M. SALOMON (Haïti) demande comment il se fait que l'Autorité administrante possède 70 pour 100 de toutes les terres, et 65 pour 100 des terres arables dans le district des Palaos.

70. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que le pourcentage élevé des terres du domaine public s'explique par le fait que le district des Palaos contient de nombreux îlots inhabités. Le chiffre des terres arables comprend la plantation de Metalanim, qui est gérée par l'Administration et qui couvre plusieurs milliers d'acres.

71. M. SALOMON (Haïti) demande quel est le montant des crédits destinés à améliorer le réseau routier

et les communications maritimes. Quel pourcentage du budget total ces crédits représentent-ils?

72. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les crédits destinés aux communications et aux transports, y compris les services postaux, dépassent 1.750.000 dollars, soit un peu plus de 25 pour 100 du budget du Territoire.

73. M. SALOMON (Haïti) demande pourquoi le traitement maximum des fonctionnaires autochtones, tel qu'il est indiqué dans le rapport annuel, est moins élevé que le traitement versé aux employés américains des catégories inférieures.

74. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les traitements des Micronésiens sont calculés en fonction de l'économie locale, tandis que ceux des employés américains sont établis en fonction de l'économie des Etats-Unis.

75. M. RIFAI (Syrie) demande si les terres qui sont occupées à l'heure actuelle par les populations de Bikini et d'Eniwetok appartenaient auparavant à d'autres propriétaires et s'il existe dans ces deux groupes des personnes qui ont refusé d'accepter l'accord général conclu avec l'Autorité administrante.

76. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que les terres attribuées aux anciens habitants d'Eniwetok et de Bikini faisaient partie du domaine public et étaient inhabitées. A sa connaissance, personne n'a refusé le règlement proposé par l'Administration.

77. M. RIFAI (Syrie) demande où en est l'élaboration d'une loi organique pour le Territoire et comment la population autochtone est consultée à ce sujet.

78. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que l'Administration a eu sur cette question des discussions préliminaires avec les chefs micronésiens des divers districts.

79. Etant donné que les autochtones comprennent de mieux en mieux les méthodes démocratiques et que leur sens politique s'affermit, M. Nucker a récemment informé les fonctionnaires du Département de l'intérieur et d'autres services gouvernementaux des Etats-Unis que le moment lui paraissait venu d'envoyer dans le Territoire un spécialiste du droit constitutionnel qui s'entretiendrait avec les habitants micronésiens et les fonctionnaires de chaque district en vue d'élaborer un projet de loi organique.

80. M. RIFAI (Syrie) demande si les Micronésiens sont satisfaits des conditions de travail dans le Territoire et si le représentant spécial estime lui-même que ces conditions sont satisfaisantes.

81. M. NUCKER (Représentant spécial) répond oui aux deux questions. Le Département du personnel de l'Administration a entrepris une étude des traitements et salaires et des conditions de travail.

82. M. RIFAI (Syrie) demande sur quelles bases sont établies les nouvelles municipalités.

83. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'après les débats de la dix-huitième session du Conseil de tutelle, il a chargé plusieurs membres de ses services d'examiner avec les chefs de district micronésiens quel genre de charte leur permettrait le mieux de guider et d'aider les municipalités dans leur travail quotidien. Les Micronésiens ayant très bien accueilli cette idée, l'Administration a rédigé un projet de charte que les autochtones ont été invités à discuter. Par la suite, elle a élaboré une charte type pour servir de modèle aux diverses chartes, qui pourront varier dans une certaine mesure selon les conditions locales. Cette idée a eu le plus grand succès.

84. M. RIFAI (Syrie) demande si l'habitude d'envoyer des observateurs de certains districts à des congrès tenus dans d'autres districts est due à l'initiative des Micronésiens eux-mêmes ou à celle de l'Administration.

85. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'initiative est venue des autochtones eux-mêmes qui désiraient, surtout depuis la conférence des chefs micronésiens qui a eu lieu en août 1956, voir comment les divers districts tiendraient leur congrès. Ce sont les congrès eux-mêmes qui ont invité les observateurs.

86. M. RIFAI (Syrie) demande des éclaircissements au sujet des buts intermédiaires que l'Autorité administrante s'est fixés en ce qui concerne le progrès politique du Territoire.

87. M. NUCKER (Représentant spécial) a voulu montrer, dans son exposé préliminaire, que la politique de l'Autorité administrante est de transférer progressivement aux Micronésiens eux-mêmes la responsabilité de l'administration, de l'enseignement et des autres services. Il semble préférable de réaliser ce programme en plusieurs étapes, plutôt que de se fixer des délais précis.

88. M. HAMILTON (Australie) demande quels sont les rapports entre la Chambre des *iroij* et la Chambre d'assemblée du district des îles Marshall.

89. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le terme *iroijlaplap* s'applique à la personne qui a le rang le plus élevé dans un groupe géographique donné. Le Chambre des *iroij* a des membres héréditaires, alors que la Chambre d'assemblée se compose de représentants élus des districts. Les deux forment ainsi un congrès bicaméral.

90. M. HAMILTON (Australie) demande quelle est la nature de l'institution des Palaos connue sous le nom de *chadal olbiil.*

91. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que cette institution, tout comme le Congrès des îles Marshall, se compose de deux chambres, dont l'une a des membres héréditaires et l'autre des membres élus. A la demande des chefs héréditaires des Palaos eux-mêmes, le vote de toute mesure est le privilège exclusif des membres élus du Congrès.

92. En réponse à une autre question du représentant de l'Australie, le représentant spécial déclare que, dans le district de Ponapé, tout comme dans le district des îles Marshall, les décisions ne sont valables que si elles sont approuvées par les deux chambres du Congrès.

93. M. HAMILTON (Australie) demande quelle est la proportion du corps électoral qui participe aux élections, quel est le pourcentage des chefs héréditaires qui occupent des postes électifs et dans quelle mesure il y a compétition dans les élections du Territoire.

94. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que la proportion des électeurs qui participent réellement aux élections peut atteindre 90 pour 100. Le nombre des chefs héréditaires qui ont des postes de magistrat diminue chaque année; il est probable que moins de 20 pour 100 des magistrats sont également chefs héréditaires. Ceux-ci considèrent que les fonctions de

magistrat ne sont pas compatibles avec le statut de chef et ils refusent d'être candidats aux élections. L'ampleur de la compétition électorale varie d'une municipalité à l'autre. Les Micronésiens ne connaissent pas le système des partis; ils votent pour des individus.

95. M. HAMILTON (Australie) demande si la création d'un organe législatif pour l'ensemble du Territoire devra attendre la mise en place des administrations municipales et de district.

96. M. NUCKER (Représentant spécial) pense qu'il y a une relation directe entre ces deux évolutions, car, si l'on veut créer un congrès interdistrict, il faudra d'abord constituer à la base des administrations municipales solides et efficaces.

97. U PAW HTIN (Birmanie) demande si certains des habitants de Rongelap hésitent à retourner chez eux en juin 1957.

98. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que les habitants de Rongelap sont très désireux de retourner sur leur atoll d'origine. En fait, le nombre de personnes qui doivent rejoindre Rongelap en juin est d'environ 200, alors que seulement 80 ou 90 personnes avaient quitté l'atoll à l'origine.

La séance est levée à 17 h. 15.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

803e séance

Vendredi 31 mai 1957, à 14 h. 30

NEW-YORK

UNITED NATIONS COLLECTION

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 55

Constitution du Comité de rédaction 57

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 57

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Arenales Catalan (Guatemala), vice-président, assume la présidence.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines) représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Hagi Farah Ali Omar, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. OMAR (Représentant spécial) [Ministre des affaires économiques du Gouvernement de la Somalie] note avec satisfaction les déclarations optimistes des membres du Conseil de tutelle sur les possibilités de développement économique de la Somalie sous administration italienne et l'accord unanime des délégations sur le montant de l'assistance financière nécessaire au Territoire, qui devra s'élever à environ 4 millions de dollars avant 1960.

2. Il tient d'autre part à renouveler l'expression du profond regret de son gouvernement au sujet de la mort tragique de M. Salah, qui a représenté l'Egypte au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

3. M. Omar apporte quelques précisions sur le nomadisme en Somalie. Il convient d'en donner une définition précise et d'entendre par "nomades" les populations de pasteurs que le besoin d'eau et de nouveaux pâturages oblige à des migrations saisonnières. Ce genre de vie suppose en Somalie l'intervention de véritables entrepreneurs qui permettent le maintien d'une activité dont 70 pour 100 des habitants du Territoire tirent leur subsistance et à laquelle on doit 30 pour 100 des exportations totales. M. Omar partage l'opinion exprimée à la 800ème séance par le représentant de la France, selon lequel les nomades ne repousseraient pas la possibilité de mener une existence sédentaire si le moyen leur en était offert, mais c'est là un problème économique et technique qui ne pourrait être résolu par la seule éducation de base; il s'agit avant tout de développer les ressources hydrauliques et de mettre en valeur de nouveaux pâturages. Là où des progrès ont été réalisés dans ce sens, on observe chez certains nomades une tendance à se fixer.

4. Enfin, M. Omar rend hommage à l'action du Conseil consultatif des Nations Unies et déclare que son gouvernement appuie les suggestions faites par plusieurs représentants concernant un *modus vivendi* qui résulterait de négociations directes entre le Gouvernement somali, l'Administration de tutelle et le Conseil consultatif.

M. Hagi Farah Ali Omar se retire.

Sur l'invitation du Président, M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

5. M. GRILLO (Italie) répondra aux critiques qui ont été adressées à l'Autorité administrante sur certains aspects du développement de la Somalie sous administration italienne et laissera de côté les progrès les plus encourageants réalisés dans divers secteurs.

6. La plupart des délégations ont estimé que les attributions du Conseil consultatif devaient être adaptées aux conditions nouvelles régnant dans le Territoire. Le représentant de la Syrie a dit que l'Administrateur conservait certains pouvoirs et a demandé si l'Autorité administrante ne jouissait pas des mêmes prérogatives que les chefs d'Etats; il a ajouté que, dans l'affirmative, on ne pourrait prétendre que l'Autorité administrante ne soit plus liée par l'article 8 de l'Accord de tutelle. En fait, souligne M. Grillo, la "prérogative" de l'Administrateur consiste à ne pas sanctionner une loi adoptée par l'Assemblée législative; or, comme il est précisé dans le rapport du Conseil consultatif (T/1311), l'Administrateur ne s'est jamais opposé à la présentation d'un projet de loi et n'a jamais refusé de ratifier une loi adoptée par l'Assemblée législative. La nouvelle situation créée par l'existence d'un gouvernement et d'une assemblée législative n'exige pas un amendement formel de l'Accord de tutelle. Il ne s'agit que d'une question de procédure qui peut être réglée par le Conseil consultatif et l'Autorité administrante.

7. En ce qui concerne le décès de M. Salah, le représentant de l'Italie précise que l'enquête judiciaire vient de s'achever et que le Conseil de tutelle sera informé de ses résultats. Quatre personnes comparaîtront devant le tribunal le 24 juin.

8. A propos de la question de la frontière somalo-éthiopienne, M. Grillo tient à rappeler que l'Italie s'est abstenue lors du vote sur la résolution 1068 (XI) du 26 février 1957 par l'Assemblée générale parce qu'elle entendait laisser l'Assemblée libre de décider quelle serait la meilleure méthode à suivre. Sa position demeure la même; elle estime qu'il est urgent de régler le problème.

9. Le représentant d'Haïti a souligné, à la 800ème séance, la situation anormale qui résulterait d'une participation des minorités étrangères (italienne, arabe, pakistanaise et indienne) à l'assemblée constituante. C'est sur l'initiative de l'ancien conseil territorial que ces minorités ont été représentées à l'Assemblée législative. Quant à la nouvelle loi électorale, elle relève exclusivement de l'Assemblée législative actuelle. D'autre part, les représentants des minorités étrangères ne se sont pas opposés, comme l'a déclaré le représentant d'Haïti, à l'étude immédiate d'une loi sur la nationalité.

10. Le représentant du Guatemala a exprimé le regret que l'Autorité administrante n'ait pas encore été en mesure d'informer le Conseil de la date des élections. M. Grillo a déjà eu l'occasion d'annoncer, à la 795ème séance, qu'à la fin de 1958 la Somalie aurait une constitution, un chef d'Etat, un gouvernement et un parlement. Les élections auront donc lieu avant cette date, et dès que l'Assemblée législative aura adopté la nouvelle loi électorale.

11. Le représentant de la Syrie a déclaré que les pouvoirs des préfets constituaient une menace pour l'indépendance des municipalités. M. Grillo fait observer qu'en Somalie le maire est à la fois chef de la collectivité et fonctionnaire du gouvernement central; le gouvernement doit donc pouvoir par l'intermédiaire du préfet garder une certaine autorité sur les maires.

12. Le représentant de l'Italie estime que le problème de la langue nationale devra être résolu par les Somalis eux-mêmes. C'est une question dont se préoccupent d'ailleurs les partis politiques, le Partito Democratico Somalo estimant que l'arabe devrait être la langue nationale et d'autres groupements s'étant prononcés pour la langue somalie.

13. Dans le domaine social, M. Grillo tient à rappeler, pour répondre à une question posée par le représentant du Guatemala à la 800ème séance, que le Conseil consultatif a précisé dans son rapport qu'il ne convenait pas à l'heure actuelle de demander un accroissement des dépenses médicales (T/1311, par. 244). D'autre part, sur les 22 millions de somalos qui représentent l'augmentation des recettes escomptée pour 1960, il a déjà été prévu que 20 millions seraient affectés au développement économique et social.

14. Dans le domaine économique, la délégation italienne, tout en partageant d'une manière générale l'opinion exprimée dans le rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (T/1296) sur les ressources limitées du Territoire, est un peu moins pessimiste que la Banque sur les possibilités de développement de la Somalie: l'élevage et l'agriculture ont déjà contribué à élever le revenu du Territoire de 21 millions de somalos depuis 1950 et à réduire le déficit de la balance commerciale d'environ 11 millions. En ce qui concerne la production de bananes, l'Autorité administrante pense qu'il sera possible de faire baisser le prix de revient et de trouver de nouveaux débouchés dans les pays du Moyen-Orient et de la région du golfe Persique. Mais l'économie fondée sur la monoculture présente des dangers évidents et l'Administration a entrepris un large programme de culture du coton dont les premiers résultats sont encourageants.

15. Le représentant du Guatemala a exprimé des doutes quant aux perspectives qu'offrirait à la Somalie la Communauté économique européenne. M. Grillo précise que l'on n'envisage aucune modification des tarifs préférentiels applicables aux produits exportés de Somalie vers l'Italie, alors que les cinq autres pays intéressés vont abandonner dans une très large mesure les tarifs préférentiels en faveur de leurs territoires d'outre-mer. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre une importation massive de biens manufacturés, car, comme l'a déjà souligné M. Grillo, il n'y aura pas de réduction des tarifs dans les territoires d'outre-mer lorsque les tarifs existants seront nécessaires pour protéger les industries locales.

16. Le représentant du Guatemala s'est également préoccupé du déséquilibre constant du budget. Or, le déficit, si on fait exception des dépenses extraordinaires afférentes à la mise en place d'un gouvernement et d'une assemblée législative, diminue depuis quelques années.

17. Toutes les délégations ont reconnu la nécessité pour la Somalie d'avoir recours à une assistance financière pendant nombre d'années après 1960; certaines d'entre elles ont suggéré que cette nécessité fasse l'objet d'une mention officielle; d'autres ont estimé que le Conseil devrait prendre acte de l'assistance financière

requise, de l'ordre de 3 à 4 millions de dollars, et en faire part officiellement à l'Assemblée générale, et que le Conseil pourrait également déclarer qu'il partageait cette opinion générale. Le Gouvernement italien se ralliera volontiers à toute suggestion de ce genre. La délégation italienne pense que l'assistance nécessaire pour les dépenses budgétaires ordinaires devra s'élever à 15 millions de somalos et qu'il faudra 10 millions de somalos pour mettre en œuvre les plans de développement économique. Les dépenses afférentes aux experts et au personnel spécialisé s'élèveront à 7 millions de somalos environ. Le total de l'assistance financière nécessaire atteindra donc 32 millions de somalos. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses d'assistance technique. Peut-être n'est-il pas indispensable d'envoyer une mission en Somalie pour évaluer ses besoins d'assistance technique, comme l'a proposé le représentant de l'Inde. La délégation italienne étudie cette question en consultation avec le Ministre des affaires économiques de la Somalie et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Du reste, comme l'a suggéré la délégation des Etats-Unis, des experts économiques et financiers pourraient être adjoints à la prochaine mission de visite. Enfin, la Somalie a besoin de capitaux privés et M. Grillo est reconnaissant au représentant de la Nouvelle-Zélande d'avoir rappelé au Conseil, lors de la 800ème séance, la position prise par ce dernier sur la question des investissements (A/1856, p. 99).

18. Tels sont les besoins de la Somalie. Pour les satisfaire, certains représentants se sont déclarés favorables à une aide directe de l'Organisation des Nations Unies, tout en formulant des doutes sur les possibilités d'application d'une telle politique. On a parlé aussi du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, mais cet organisme n'existe pas encore. Le représentant d'Haïti a suggéré que le Gouvernement italien assume la charge du déficit budgétaire de la Somalie et que pour les besoins afférents au développement économique, on envisage de modifier l'Accord bilatéral relatif à un programme de coopération technique conclu le 28 juin 1954 entre les Etats-Unis et l'Italie et de le transformer en accord tripartite. M. Grillo ne peut engager son gouvernement sur ce point, mais il précise que le Gouvernement de la Somalie a demandé à l'Italie de continuer à lui fournir une assistance financière après 1960. Il va sans dire que le Gouvernement italien examinera le problème des besoins financiers de la Somalie en consultation avec le Gouvernement de ce territoire.

Constitution du Comité de rédaction

19. Le PRESIDENT propose de désigner comme membres du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne les représentants des pays suivants: Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Inde et Syrie.

Il en est ainsi décidé.

20. Le PRESIDENT suggère au Comité de rédaction de tenir compte, dans la préparation de ses recommandations, de la résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale relative au financement du développement économique de la Somalie.

M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle, se retirent.

La séance est suspendue à 15 h. 45; elle est reprise à 16 h. 5.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769) [*suite*]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)

21. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) présente les observations de l'UNESCO (T/1323) sur le rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année terminée le 30 juin 1956[1]. Il fait observer que la politique suivie en matière d'enseignement n'a subi aucun changement et que les observations formulées par l'UNESCO à la dix-huitième session du Conseil (T/1254) sont encore valables. Il note avec satisfaction que l'enseignement primaire se donne dans les langues vernaculaires et que l'Autorité administrante envisage de créer une imprimerie chargée des impressions nécessaires à l'enseignement.

22. Abordant la question du financement des programmes d'enseignement, le représentant de l'UNESCO se demande si les fonds prévus au programme expérimental de dons et de prêts ou d'assistance économique pourraient servir à augmenter les traitements des instituteurs autochtones employés par les municipalités. Le gouvernement consacre à l'enseignement 7,1 pour 100 des dépenses, ce qui représente une moyenne de 8,37 dollars par habitant; c'est là le chiffre le plus élevé signalé jusqu'ici. L'UNESCO aimerait obtenir chaque année des statistiques complètes relatives à l'effectif scolaire.

23. M. Salsamendi note que si l'enseignement primaire est obligatoire, les autorités préfèrent recourir à la persuasion plutôt qu'à la force pour appliquer la loi. La moitié des écoles primaires consistent en une seule pièce où enseigne un seul instituteur et l'UNESCO aimerait savoir si l'Autorité administrante ne pourrait pas fusionner plusieurs écoles et fournir aux élèves des moyens de transport. Si le nombre des écoles est resté le même depuis 1954, celui des élèves et celui des instituteurs se sont constamment accrus.

24. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il faut mentionner les cours complémentaires destinés aux écoliers qui ne peuvent pas suivre de cours plus avancés. Les élèves jugés aptes peuvent entreprendre des

[1] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6457 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1316.

études secondaires dans certaines écoles, puis s'inscrire à l'Ecole centrale des îles du Pacifique. Il convient également de noter l'institution d'une troisième année d'enseignement spécialisé dans certains domaines, ainsi que l'augmentation de la proportion des filles qui fréquentent l'école.

25. L'enseignement supérieur est donné hors du Territoire. Cinq bourses ont été accordées et les autorités en offriront de nouveau cinq l'année prochaine. Il serait souhaitable de fournir dans les rapports ultérieurs des statistiques plus précises sur la proportion des élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'étranger.

26. M. Salsamendi passe à la question de l'éducation des adultes. L'Autorité administrante devrait intensifier les efforts qu'elle déploie dans ce domaine et elle aurait peut-être intérêt à utiliser la radiodiffusion. Elle devrait également prendre les mesures nécessaires pour assurer aux autochtones un enseignement technique et professionnel.

27. Le représentant de l'UNESCO cite quelques faits encourageants relatifs aux progrès de la culture dans le Territoire, tels que l'introduction de l'enseignement des sciences à l'Ecole centrale des îles du Pacifique, l'utilisation accrue des bibliothèques par la population.

28. M. NUCKER (Représentant spécial) précise, en réponse à une question posée par le représentant de la France à la séance précédente, que le chiffre de 223, nombre des élèves qui font leurs études en dehors du Territoire, représente une augmentation de neuf élèves par rapport à l'année précédente. C'est à la suite d'une erreur typographique que le rapport de l'année précédente[2] indiquait que le nombre des élèves était de 254.

29. En ce qui concerne la question posée à la séance précédente par le représentant d'Haïti au sujet de la superficie des terres détenues par l'Autorité administrante dans les Palaos et à Ponapé, M. Nucker indique que ces terres faisaient partie du domaine public lorsque les îles étaient placées sous administration japonaise et que l'Autorité administrante n'en utilise effectivement qu'une faible proportion (de 1 à 2 pour 100). Les autres terres, qui sont souvent des zones forestières et des zones d'irrigation, sont mises à la disposition des Micronésiens, notamment dans le cadre des programmes de constitution de biens de famille *(homesteading)*.

30. M. JAIPAL (Inde) rappelle l'accord par lequel l'Autorité administrante a acquis, moyennant le paiement d'une indemnité d'environ 500.000 dollars, le droit d'utiliser les îles de Bikini et d'Eniwetok pendant une période indéterminée. Il voudrait savoir si l'Autorité administrante se propose d'exercer ce droit lorsque le régime de tutelle aura pris fin.

31. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante n'envisage pas d'étendre l'application de l'accord au-delà de la période pendant laquelle elle a le droit de conclure des accords avec les Micronésiens.

32. En réponse à une nouvelle question de M. JAIPAL (Inde) concernant l'étendue des dégâts causés dans les îles de Bikini et d'Eniwetok par les six expériences nucléaires qui y ont été faites, M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'Accord de tutelle a été approuvé par le Conseil de sécurité alors que des expériences nucléaires avaient déjà eu lieu. Etant donné qu'il s'agit d'une question qui touche à la sécurité de la région considérée et qui a en outre été plusieurs fois examinée dans le passé, il semble inutile de l'aborder à nouveau.

33. M. NUCKER (Représentant spécial) ne pense pas que ces îles aient été rendues à jamais inutilisables, mais ne peut formuler aucune hypothèse quant à la date à laquelle les Micronésiens pourront les réintégrer.

34. En réponse à une nouvelle question de M. JAIPAL (Inde), M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) précise que l'Autorité administrante est autorisée, en vertu de l'Article 84 de la Charte des Nations Unies, à construire des bases dans les îles.

35. M. JAIPAL (Inde) a calculé que l'indemnité globale de 500.000 dollars versée par le Gouvernement des Etats-Unis représente pour les habitants de Bikini 194 dollars par an et par personne et moins encore pour ceux d'Eniwetok. Il voudrait savoir comment ces chiffres ont été établis.

36. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante a consulté les habitants de ces îles et qu'elle a tenu compte, pour fixer l'indemnité, de la productivité dans les îles maintenant abandonnées et de la productivité dans les îles où les Micronésiens se sont réinstallés. Les intéressés ont estimé que l'indemnité accordée était juste et équitable.

37. En réponse à une nouvelle question de M. JAIPAL (Inde), M. NUCKER (Représentant spécial) précise que l'accord concernant Bikini et Eniwetok prendra fin quand l'Autorité administrante n'aura plus besoin d'utiliser ces îles pour assurer le maintien de la paix mondiale.

38. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir pendant combien de temps la marine des Etats-Unis continuera d'administrer le district de Saïpan. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) note, au paragraphe 307 de son rapport (T/1255) qu'il n'a pas été nécessaire, pour répondre aux exigences militaires dans les îles Marshall, de confier à la marine l'administration d'une partie quelconque de ce district, et elle préconise un retour du district de Saïpan à l'administration civile. L'Autorité administrante a-t-elle pris cette recommandation en considération?

39. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que la comparaison avec les îles Marshall n'est pas justifiée, car les îles de cette région qui sont soumises à l'administration de la marine ne sont pas habitées par des Micronésiens. C'est au Gouvernement des Etats-Unis et au Président de ce pays qu'il appartiendra de décider de la date à laquelle l'administration du district de Saïpan devra être à nouveau confiée aux autorités civiles.

40. En réponse à de nouvelles questions de M. JAIPAL (Inde), M. NUCKER (Représentant spécial) précise que l'Administration du district de Saïpan par la marine n'empêche pas les habitants de ce district de voyager à l'intérieur du Territoire sous tutelle.

---

[2] *Eighth Annual Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1954, to June 30, 1955, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of State Publication 6243 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1244.

41. L'Autorité administrante continue à étudier la possibilité de fixer son siège dans le district de Truk, mais, pour l'instant, elle estime préférable de le maintenir à Guam.

42. M. JAIPAL (Inde) demande des précisions au sujet de la représentation dans les organes consultatifs de district.

43. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Au Congrès des Palaos, tout représentant élu a le droit de vote, mais les chefs ne votent pas. Les résolutions adoptées par ce congrès acquièrent force de loi si elles n'ont pas été désapprouvées par les autorités supérieures dans les 180 jours qui suivent leur adoption. Jusqu'à présent, il est arrivé que certaines d'entre elles fassent l'objet de modifications, mais aucune n'a été repoussée.

44. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir si les habitants de toutes les îles comprises dans un district sont représentés dans les organes de ce district.

45. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que toutes les régions habitées des Palaos, des Marshall et de Saïpan envoient des représentants aux congrès de ces districts et qu'il en est de même des régions habitées des îles de Yap, qui sont représentées par un conseil. Dans les districts de Ponapé et de Kusaïé, les congrès ne représentent pour l'instant que les îles dont ces districts portent le nom. Les chefs des îles périphériques traitent directement avec l'Administration et ne sont pas représentés dans les congrès. Le district de Truk n'a pas de congrès mais un conseil des chefs, où toutes les îles ne sont pas représentées. On espère cependant qu'un congrès pleinement représentatif sera créé dans le district de Truk au cours de l'automne prochain.

46. Répondant à une nouvelle question de M. JAIPAL (Inde), M. NUCKER (Représentant spécial) dit que des conférences territoriales entre fonctionnaires de l'enseignement ont eu lieu dans le passé et que d'autres auront lieu dans l'avenir, mais qu'aucune conférence de cette nature ne s'est tenue au cours de l'année considérée, le calendrier des conférences ayant été très chargé.

47. M. ZADOTTI (Italie) demande des précisions au sujet du régime fiscal.

48. M. NUCKER (Représentant spécial) explique que les habitants du Territoire sous tutelle paient des taxes sur la transformation du coprah, des taxes à la production et différentes taxes locales. La compagnie privée qui vient d'effectuer une étude sur le régime fiscal dans le Territoire a fait certaines recommandations en ce qui concerne la création d'un impôt direct et ces recommandations font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

49. En réponse à une nouvelle question de M. ZADOTTI (Italie) sur le règlement des litiges fonciers, M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le système judiciaire comprend des tribunaux locaux *(community courts)*, des tribunaux de district *(district courts)* et des tribunaux de première instance *(trial courts)*. Il peut être fait appel des décisions de ces tribunaux devant la Cour suprême *(High Court)* et des décisions de celui-ci devant la Cour d'appel où siègent des juges venant de l'extérieur du Territoire sous tutelle.

50. M. ZADOTTI (Italie) note, à la page 60 du rapport annuel de l'Autorité administrante, que la poussée démographique soulève des difficultés en ce qui concerne la réinstallation, par groupes ethniques, des habitants de certaines îles. Il voudrait savoir quelle est l'importance de ce problème.

51. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les mouvements de population n'ont jamais porté que sur une vingtaine de familles au maximum et que l'Autorité administrante a jusqu'ici réussi à résoudre ce problème à l'échelon local. Il s'agit là d'une question d'importance secondaire.

52. En réponse à une nouvelle question de M. ZADOTTI (Italie), M. NUCKER (Représentant spécial) dit que les organisations féminines se proposent surtout d'élever le niveau de vie de la collectivité, notamment en améliorant l'éducation des enfants et en participant à des projets communautaires tels que les projets d'assainissement et les projets sanitaires.

53. M. KESTLER (Guatemala) demande des précisions sur l'activité de M. W. V. P. Pieris, l'expert en matière de coprah qui a été chargé d'étudier l'industrie du coprah dans le Territoire.

54. M. NUCKER (Représentant spécial) indique qu'au cours de sa tournée en Micronésie, M. Pieris a fait de nombreuses recommandations très utiles à la suite desquelles des décisions ont été prises. C'est ainsi qu'il a pu, notamment, amener les autochtones à améliorer leurs techniques, à planter de nouveaux arbres, à prendre soin des jeunes cocotiers.

55. Répondant à une nouvelle question de M. KESTLER (Guatemala), M. NUCKER (Représentant spécial) précise que le fonds de roulement mentionné à la page 50 du rapport annuel est destiné à développer l'industrie et le commerce en général. Des prêts ont été accordés à des sociétés commerciales, mais le fonds n'a encore reçu aucune demande émanant d'un particulier.

56. M. KESTLER (Guatemala) demande ce que l'on entend par "développement économique" dans la liste des emplois occupés par des Micronésiens, telle qu'elle figure dans les tableaux statistiques des pages 144 à 147 du rapport annuel.

57. M. NUCKER (Représentant spécial) répond qu'il s'agit de personnes qui donnent des conseils aux sociétés commerciales, qui sont employées dans des entreprises agricoles, qui travaillent à l'exécution des programmes de développement des pêcheries ou des cocotiers, ou qui déploient d'autres activités de ce genre.

58. M. KESTLER (Guatemala) rappelle que l'exploitation des phosphates a pris fin dans le Territoire. Il voudrait savoir quelles répercussions cela a entraînées.

59. M. NUCKER (Représentant spécial) signale que la disparition de l'entreprise japonaise d'extraction de phosphates n'a guère eu de répercussions sur l'économie de la région. Une cinquantaine de personnes ont perdu leur emploi, mais le fonds créé grâce à l'impôt sur les opérations de traitement que payait la société existe encore et verse toujours des intérêts aux habitants de l'île d'Angaur.

60. M. KESTLER (Guatemala) demande comment s'explique l'absence de syndicats dans le Territoire.

61. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les autochtones n'ont jamais éprouvé le besoin de créer des syndicats, mais aucune loi ne les en empêche.

62. En réponse à plusieurs questions relatives à l'enseignement posées par M. KESTLER (Guatemala),

M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'on constate chez les filles un intérêt accru pour l'enseignement. La raison en est sans doute la participation plus large des femmes à la vie quotidienne de la Micronésie.

63. En ce qui concerne le traitement des instituteurs, le représentant spécial ne croit pas qu'il soit opportun d'utiliser à cette fin une partie des subventions de l'Autorité administrante. Les Micronésiens sont de plus en plus désireux d'assumer eux-mêmes la responsabilité de l'enseignement primaire. L'Autorité administrante envoie un nombre croissant de professeurs qui aident à la formation de maîtres locaux.

64. Il est exact que si le nombre d'écoles secondaires publiques est resté le même, le nombre d'écoles secondaires privées a augmenté. Quant à l'éducation par la radiodiffusion, elle existe dans une certaine mesure dans les îles Marshall. Ce système pourrait présenter des avantages considérables à l'avenir pour l'ensemble du Territoire, mais on se heurte encore actuellement à un grand nombre de difficultés, telle que l'absence d'électricité ou le manque de spécialistes capables de réparer les appareils.

65. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sont les productions que l'Autorité administrante s'efforce de développer dans le Territoire pour que l'économie ne soit pas exclusivement tributaire du coprah.

66. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les troques constituent le produit d'exportation le plus important après le coprah. On exporte également du cacao et des produits de l'artisanat. En outre, il faut mentionner les légumes, certains coquillages et la ferraille provenant de bateaux coulés. Ces produits représentent 25 pour 100 des exportations.

67. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir dans quel secteur de la vie économique les Micronésiens jouent un rôle actif.

68. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les Micronésiens gèrent complètement leurs sociétés commerciales. Ils participent à l'élaboration des plans et à la mise en valeur des ressources de leurs îles. Le Bureau du Haut-Commissaire part du principe que le progrès de l'économie du Territoire ne peut être réalisé qu'avec la compréhension et l'accord des autochtones. Cette participation se fait de deux façons: d'une part, dans chaque district, l'administrateur de district bénéficie de la coopération de conseillers micronésiens, et, d'autre part, les membres du conseil local et les chefs du district examinent toute nouvelle proposition.

69. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que l'Autorité administrante a payé des indemnités en dédommagement de l'aliénation de terres appartenant à des autochtones. Il voudrait avoir quelques explications à ce sujet.

70. M. NUCKER (Représentant spécial) explique qu'il s'agit de terres qui ont servi par exemple à construire un champ d'aviation ou à édifier des bâtiments administratifs. L'Autorité administrante n'a jamais acquis de droits définitifs sur ces terres. Il est entendu qu'elles reviendront à leur propriétaire quand l'Administration n'en aura plus besoin. En outre, il s'agit de terres que l'Autorité administrante occupe depuis longtemps et non pas de terres récemment acquises ou aliénées. A des intervalles réguliers, de cinq ans au maximum, l'Autorité administrante examine l'usage qui en est fait en vue de rendre à leur propriétaire celles qui ne sont pas indispensables.

71. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les chiffres relatifs à la répartition des terres (434 milles carrés en possession de l'Autorité administrante et 250 milles carrés en possession de la population) se sont modifiés au cours de la période considérée.

72. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que cette proportion s'est modifiée. Des terres ont été mises à la disposition des Micronésiens et plusieurs îles leur ont été rendues.

73. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait connaître les mesures prises par l'Autorité administrante pour réduire le nombre d'accidents du travail, qui semble aller en s'accroissant.

74. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante s'efforce de faire mieux comprendre aux Micronésiens les dangers qu'ils courent et les moyens d'éviter les accidents. Les progrès ont été très satisfaisants. Quant à l'augmentation du nombre d'accidents, elle n'est qu'apparente. Elle résulte en premier lieu du nombre accru d'heures de travail effectuées par des Micronésiens et en deuxième lieu de l'adoption de nouvelles méthodes d'enregistrement des accidents, ce qui a eu pour effet de rendre les statistiques plus complètes.

75. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment il se fait que d'après l'UNESCO, il y a 149 écoles primaires publiques et 16 écoles primaires privées, alors que les chiffres correspondants donnés par l'Autorité administrante dans son rapport annuel sont respectivement de 158 et 20.

76. M. NUCKER (Représentant spécial) fait remarquer que les chiffres fournis par l'Autorité administrante représentent le nombre de bâtiments scolaires au 30 juin 1956.

77. En réponse à M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), qui demande plusieurs précisions sur les bibliothèques, M. NUCKER (Représentant spécial) explique que la plupart d'entre elles dépendent des écoles. S'il y a 22 bibliothèques pour 90 îles, cela ne crée pas de grandes difficultés. Les habitants de ces îles ont accès aux bibliothèques lorsqu'ils se rendent aux centres de district.

La séance est levée à 18 heures.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

804e séance

Lundi 3 juin 1957, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 61

Discussion générale 62

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769) [*suite*]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*)

1. M. JAIPAL (Inde) demande si les diverses mesures prises pour améliorer l'agriculture ont permis de développer les cultures de subsistance. Le rapport annuel[1] ne donne aucun chiffre à ce sujet et pourtant ces renseignements seraient très utiles si l'on se souvient du taux d'accroissement de la population dans le Territoire.

2. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que la qualité des cultures de subsistance s'est améliorée à la suite des travaux réalisés par les experts agricoles de l'Administration et les stations expérimentales. La quantité a également augmenté grâce à une utilisation plus rationnelle des terres cultivables et de meilleures méthodes de culture, et il n'y a eu aucune disette depuis la fin de la domination japonaise. Toutefois, il serait très difficile d'établir des statistiques sur ce point. Le représentant spécial s'efforcera néanmoins d'obtenir des chiffres approximatifs.

3. M. JAIPAL (Inde) note que l'Autorité administrante s'efforce d'améliorer la pisciculture dans plusieurs îles; il demande ce qu'elle a fait pour développer la pêche en mer et si elle envisage de créer des coopératives de pêche.

4. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante désire développer la pêche en mer, car le poisson serait un bon aliment de base. Elle a envoyé récemment trois Micronésiens suivre un stage de formation dans le cadre d'un programme de pêche mis en œuvre par la Commission du Pacifique sud; deux d'entre eux parachèveront leur formation grâce au programme relatif à la pêche et à la chasse appliqué par le Département de l'intérieur à Hawaii. A leur retour en Micronésie, ils aideront d'autres autochtones à se familiariser avec de meilleures méthodes de pêche. Le représentant spécial ne pense pas toutefois que l'Autorité administrante envisage pour le moment de créer des sociétés coopératives.

5. En réponse à une autre question de M. JAIPAL (Inde), M. NUCKER (Représentant spécial) déclare qu'il ne serait pas intéressant à l'heure actuelle d'exploiter les gisements de bauxite du Territoire, car le minerai est de qualité inférieure et se vendrait mal. L'exploitation des gisements de phosphates d'Angaur a été arrêtée, car elle ne pourrait se poursuivre sans mettre en danger l'île elle-même; il est peu probable que l'on exploite dans un proche avenir d'autres gisements de phosphates.

6. En réponse à des questions de M. JAIPAL (Inde) sur la nature des terres "cultivables mais non exploitées" dont il est fait mention aux pages 170 à 173 du rapport annuel et sur l'utilisation des terres du domaine public, M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les terres en question sont actuellement en friche mais qu'elles pourraient devenir cultivables; l'Administration les met à la disposition des Micronésiens qui peuvent les obtenir à bail ou comme bien de famille *(homestead)* dès qu'ils se montrent prêts à les cultiver. Le domaine public comprend les terres qui appartenaient au Gouvernement japonais et l'Autorité administrante n'entend pas les utiliser à ses fins propres.

7. M. JAIPAL (Inde) demande ce que signifient les rubriques "Fonctionnement et entretien des installations" et "Construction", qui figurent à la page 155 du rapport annuel.

8. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que dans la rubrique "Fonctionnement et entretien des installations" figurent tous les frais d'entretien des bâtiments, des routes, des entrepôts, des centrales élec-

[1] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of State Publication 6457 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1316.

triques et des autres installations qui existent dans les sept districts du Territoire, et que l'on inscrit dans la rubrique "Construction" tous les frais qu'entraînent la création ou l'agrandissement des écoles, des entrepôts, des centrales électriques, des usines de réfrigération et des routes.

9. M. JAIPAL (Inde) demande si la subvention annuelle de quelque 5 à 6 millions de dollars qui est accordée au Territoire entraîne une augmentation directe des recettes territoriales grâce à l'élévation générale de la productivité.

10. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que les recettes du Territoire ont augmenté grâce à l'accroissement de la production de coprah due en partie aux mesures prises par l'Autorité administrante et grâce au fait que les habitants s'intéressent davantage au ramassage des troques et à l'élévation des cours de ce produit. En général, le progrès de l'enseignement et les améliorations agricoles rendus possibles par la subvention annuelle ont eu pour résultat un revenu et des recettes territoriales légèrement plus élevés.

11. Répondant à une autre question de M. JAIPAL (Inde), M. NUCKER (Représentant spécial) précise que les importations relativement importantes de produits alimentaires — alors que le Territoire est supposé se suffire à lui-même en ce domaine — sont destinées en partie à satisfaire la demande des services de l'Autorité administrante établis dans la région et en partie à répondre aux besoins récemment acquis par les habitants du Territoire qui, par exemple, se sont habitués à consommer du riz sous la domination japonaise. Grâce au passage du Territoire à une économie monétaire, les habitants peuvent désormais payer des importations de denrées alimentaires.

Discussion générale

12. M. BARGUES (France) dit qu'étant donné les difficultés inhérentes à la structure particulière du Territoire et le fait que le régime de tutelle ne date guère que d'une dizaine d'années, les résultats obtenus sont très satisfaisants. Il eût été difficile, évidemment, de mettre en place dans un si bref délai des organismes centraux dotés de larges pouvoirs législatifs. L'Autorité administrante a su maintenir avec une grande sagesse les institutions politiques traditionnelles, tout en associant de plus en plus les représentants de la population à la gestion des affaires publiques en partant des échelons de base, les municipalités, les congrès ou conseils de district. Ce n'est que lorsque l'action d'éducation et de persuasion entreprise par les autorités locales aura permis aux éléments les plus évolués de la population de prendre conscience de l'appartenance de leur petite collectivité insulaire à une communauté unique, que l'on pourra envisager de créer une assemblée élue dotée de pouvoirs délibérants et appelée à connaître des grands problèmes administratifs. Entretemps, la délégation française persiste à penser que le regroupement en un même point des divers services administratifs et techniques faciliterait l'administration du Territoire et en marquerait plus clairement l'unité.

13. La délégation française constate avec satisfaction que l'Autorité administrante remplace systématiquement les fonctionnaires américains par des Micronésiens, surtout dans les services de santé et d'enseignement. Elle note également avec intérêt les grands progrès réalisés dans le domaine éducatif.

14. Le progrès économique du Territoire est malheureusement plus lent que son progrès politique. Comme on l'a vu dans d'autres territoires, un tel état de choses est une source de déséquilibre. La situation est particulièrement grave dans le Territoire parce que les possibilités d'évolution économique rapide sont très faibles. Les terres cultivables dans les îles sont peu nombreuses et dispersées, et en dehors des quelques cultures vivrières, la production de coprah représente à peu près la seule activité agricole. La récolte de coprah n'a guère varié au cours des trois dernières années, mais les exportations de troques ont augmenté. Malgré les efforts de l'Autorité administrante pour stimuler l'activité économique et notamment les mesures de lutte contre les parasites, les essais d'implantation de la culture du cacao et de développement des petites industries, le déficit budgétaire représente 80 pour 100 des dépenses publiques et l'équilibre n'est assuré annuellement que par une subvention du Gouvernement des Etats-Unis. Le Conseil de tutelle devrait formuler le vœu que l'action conjuguée de l'Autorité administrante et de la population permette d'améliorer la situation et que les mesures déjà prises ou envisagées stimulent l'économie du Territoire et rendent ses progrès aussi rapides que ceux qui ont été réalisés dans les domaines politique, social et de l'enseignement.

15. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) fait remarquer combien il est difficile d'élaborer dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique un système unifié de gouvernement et d'administration et de créer parmi leurs habitants un sentiment de cohésion politique et géographique. A son avis, on ne peut instaurer dans le Territoire qu'une sorte de fédération très lâche, en association, peut-être, avec d'autres territoires insulaires de l'Autorité administrante dans le Pacifique. Comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, les éléments géographiques rendent ce territoire sous tutelle très différent de tous les autres ; chaque territoire sous tutelle a cependant ses problèmes propres et les objectifs du régime de tutelle doivent être atteints d'une manière souple, sans insistance excessive sur des formules préconçues ou rigides.

16. Il importe de donner aux populations des régions éloignées l'occasion de profiter des grandes réalisations qu'on doit aux connaissances et aux travaux de l'homme, mais il faut également tout faire pour que l'intérêt que l'on s'efforce de susciter à l'égard des avantages de la civilisation et la demande qui peut en résulter n'aboutissent pas à une déception résultant d'une conception trop optimiste de ce qui peut être fait. La délégation néo-zélandaise est persuadée que l'Autorité administrante a pleinement conscience de ce problème, mais elle se demande si le Territoire, dans ses limites actuelles, peut fournir aux habitants les moyens de réaliser leurs aspirations légitimes. L'exiguïté de chaque île et les faibles possibilités économiques du Territoire peuvent facilement entraîner les jeunes gens entreprenants à émigrer vers des îles voisines plus grandes. L'Autorité administrante ne manquera certainement pas de formuler des propositions en vue de résoudre ce problème lorsqu'il se posera de façon plus immédiate.

17. La délégation néo-zélandaise est heureuse de déclarer qu'elle est entièrement satisfaite des progrès évidents accomplis dans tous les domaines par le Territoire.

18. Comme l'Autorité administrante, elle estime que les conférences de chefs micronésiens comme celle

grap[illegible]ût 1956 et celle qui doit avoir lieu en août 1957 Et[illegible]stituent un élément essentiel dans la création d'une a[illegible]onscience politique commune entre les districts. Elle [illegible] noté particulièrement l'attitude prudente du représentant spécial à l'égard de prévisions selon lesquelles ces conférences pourraient constituer l'embryon d'un congrès territorial. L'Autorité administrante est dans la bonne voie en encourageant et en favorisant le développement d'une administration de district et d'une administration municipale qui pourraient être le fondement de la future organisation administrative.

19. M. Davin constate avec satisfaction que l'on a confirmé le statut des employés américains des services administratifs en les intégrant à l'Administration des Etats-Unis, dont les fonctionnaires sont recrutés par concours. Il est heureux de voir que des fonctionnaires micronésiens sont capables d'occuper des postes administratifs élevés précédemment confiés à des Américains et que le nombre total des Micronésiens employés à titre permanent a augmenté.

20. La délégation néo-zélandaise a appris avec satisfaction que les habitants qui ont dû quitter leurs foyers en raison des expériences nucléaires ont pu soit revenir chez eux, soit s'installer ailleurs dans des conditions qui leur conviennent.

21. L'Autorité administrante assume la plus grande partie des dépenses que nécessitent l'administration et le développement du Territoire, mais il est réconfortant de savoir que les recettes locales réelles ont augmenté par rapport à celles de l'année précédente.

22. L'Autorité administrante mérite d'être félicitée de sa politique qui a consisté à encourager, par des prêts aux compagnies commerciales, la participation des Micronésiens au commerce du Territoire.

23. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté avec intérêt les efforts constants que l'Autorité administrante a accomplis pour améliorer les communications terrestres et maritimes et en particulier il a remarqué que l'Administration a cherché, dans ce domaine, à limiter son rôle pour ne s'occuper que de la navigation entre les districts, la navigation à l'intérieur d'un district étant laissée à des compagnies locales ou à des personnes privées.

24. Il ressort du rapport annuel que, dans l'ensemble, les conditions sociales sont restées les mêmes. A cet égard, les améliorations ne sont pas urgentes et se produiront naturellement grâce à une association plus étroite des populations dans les districts et à l'échelon du Territoire.

25. Après avoir noté les progrès en matière de santé publique et l'excellent travail de l'Autorité administrante dans le domaine de l'enseignement, M. Davin conclut en disant qu'il est persuadé que, grâce à la sage et généreuse administration des Etats-Unis, le Territoire ne pourra manquer de faire des progrès aussi rapides que ses moyens le lui permettent.

26. M. KIANG (Chine) propose qu'à l'avenir, après les exposés préliminaires du représentant de chaque Autorité administrante, le Conseil entende les déclarations des représentants des institutions spécialisées sur les divers domaines de progrès d'un territoire particulier. De cette manière, les membres du Conseil auraient plus de temps pour étudier ces déclarations et la tâche de ceux qui désirent poser en une seule fois des questions sur tous les domaines serait facilitée. La délégation chinoise ne veut pas dire que le Conseil devrait commencer par poser simultanément et au hasard des questions portant sur tous les domaines. Elle estime qu'il faut continuer à suivre l'usage habituel de poser des questions lorsque le Conseil en vient à examiner les conditions d'un territoire sous tutelle dont les progrès politiques méritent qu'on s'y arrête.

27. M. Kiang est heureux d'apprendre que la population de Rongelap a pu regagner son atoll, et il constate avec satisfaction que l'on a pris des mesures appropriées en vue de la réadaptation et de la réinstallation des habitants, que ces derniers se sont entièrement remis des effets de la retombée radioactive inattendue qui a suivi les expériences thermonucléaires et qu'ils sont actuellement en excellente santé.

28. Parlant de la conférence des chefs micronésiens qui a eu lieu à Guam en août 1956 et de la proposition d'organiser en août 1957 une conférence analogue réunissant les représentants de tous les districts, le représentant de la Chine est d'avis que le Conseil pourrait noter avec satisfaction que l'Autorité administrante prend des mesures énergiques pour éveiller chez les autochtones une conscience politique commune entre les districts. Il est satisfaisant d'apprendre que la conférence de Guam a discuté, bien que très brièvement, une loi organique pour le Territoire et que le Gouvernement des Etats-Unis a été prié d'envoyer dans le Territoire un expert pour aider à rédiger cette loi. Il faut espérer que l'Autorité administrante réussira à établir avant 1960 la législation qu'elle se propose de créer depuis longtemps.

29. Le fait que les employés américains des services administratifs appartiennent maintenant à l'Administration des Etats-Unis, dont les agents se recrutent par concours, ne manquera pas de faciliter le recrutement d'un personnel américain hautement qualifié et de donner une plus grande stabilité à ces services. M. Kiang est heureux de voir que deux Micronésiens occupent actuellement deux des principaux postes administratifs.

30. De grands progrès ont été accomplis dans l'élaboration d'un programme systématique d'organisation de municipalités dans tout le Territoire. L'adoption d'une charte officielle pour le congrès de district de Truk a constitué une mesure qui présente une certaine importance dans l'attribution de responsabilités plus grandes aux organes de district. Il serait cependant utile de ne pas oublier les recommandations antérieures du Conseil selon lesquelles il faudrait assurer une plus grande uniformité dans le mandat des représentants élus ainsi que dans les attributions et les pratiques administratives des municipalités (S/3636, p. 26).

31. Passant aux efforts de l'Autorité administrante dans le domaine économique, le représentant de la Chine pense qu'il faut la louer d'avoir maintenu le prix du coprah grâce au Fonds de stabilisation du coprah et d'avoir institué un programme de présentation régulière de rapports détaillés sur les opérations du Fonds. Cependant, dans l'ensemble, le développement économique du Territoire ne semble pas être à la hauteur de ses progrès politiques.

32. Le problème foncier dans le Territoire est surtout celui de la restitution des terres à leurs anciens propriétaires. M. Kiang est heureux de noter qu'on a réalisé des progrès dans ce domaine particulier ainsi que dans le règlement de toutes les revendications foncières en suspens dans le district de Truk. Il espère que lorsqu'on aura réglé en 1957 les revendications analogues dans les districts des Palaos et de Yap, les

formalités et les négociations relatives à des revendications encore en suspens dans les îles Marshall ne dureront pas trop longtemps. Les Micronésiens seraient délivrés d'un grand souci si l'on arrivait à régler au plus vite la question des réclamations relatives aux obligations et aux comptes d'épargne postale japonais, qui les préoccupe depuis 11 ans.

33. Il y a lieu de se féliciter de l'amélioration générale des conditions sanitaires, qu'il faut attribuer au succès du vaste programme de santé publique. Il semble également que le programme de formation médicale progresse de manière satisfaisante.

34. Des événements importants ont marqué le domaine de l'enseignement: l'administration et la gestion de l'enseignement sont confiées aux Micronésiens, et les collectivités locales, grâce à leurs conseils scolaires, jouent un rôle actif dans l'élaboration de la politique en matière d'instruction. L'achèvement de la construction de l'Ecole centrale des Iles du Pacifique à Ponapé contribuera, sans nul doute, au développement de l'enseignement secondaire dans le Territoire.

35. En ce qui concerne la possibilité d'augmenter les subventions et l'aide aux municipalités et aux collectivités de district, il est intéressant de noter que l'Autorité administrante ne partage pas les inquiétudes de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956), qui avait craint que les municipalités n'aient à accomplir un trop grand effort financier.

36. Dans l'ensemble, les conditions indiquent que, dans le Territoire, les Micronésiens assument des responsabilités de plus en plus grandes. Le représentant de la Chine sera heureux, lors de l'examen du prochain rapport annuel sur le Territoire, d'avoir des précisions complémentaires sur les dates que l'Autorité administrante entend fixer pour les étapes intermédiaires.

37. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit qu'en appréciant les progrès accomplis dans les Iles du Pacifique depuis que le Gouvernement des Etats-Unis en a assumé l'administration, le Conseil doit tenir compte des difficultés considérables qui se sont présentées au début du fait des dévastations de la guerre. Le représentant de la Belgique est heureux de constater que le règlement des dommages de guerre et des réclamations foncières se poursuit régulièrement et que le règlement des revendications relatives aux comptes d'épargne postale japonais est en vue.

38. Il existe une très grande diversité d'institutions politiques dans le Territoire, mais les municipalités seront la cheville ouvrière de tout le système, et l'Autorité administrante a raison d'en faire la base de l'administration et de l'autonomie locale. Etant donné le nombre des îlots peuplés tout au plus de quelques centaines de familles et séparés par des espaces maritimes considérables, il est difficile d'imaginer d'autres formes d'organisation. Les réunions de chefs de district ou les conférences de délégués des diverses parties du Territoire peuvent stimuler l'action des fonctionnaires locaux, élargir leur horizon, leur permettre de comparer les solutions apportées aux problèmes communs et développer une saine émulation. Mais la future loi organique devra nécessairement reconnaître et consacrer les autonomies locales, car toute structure centralisée serait beaucoup trop coûteuse.

39. Le représentant de la Belgique est heureux d'apprendre que les employés non autochtones des services administratifs du Territoire ont été intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Administration des Etats-Unis. Les graves inconvénients résultant de l'instabilité des fonctionnaires ont été signalés à diverses reprises; il faut espérer que la récente réforme corrigera cette situation.

40. La politique économique de l'Autorité administrante consiste à améliorer l'agriculture de subsistance, à développer certaines productions pour la vente, afin d'accroître les revenus permettant aux habitants d'acheter des articles au dehors, et à mettre les insulaires en mesure de régler eux-mêmes toutes les questions économiques et financières sur le plan commercial et administratif. Cette politique mérite l'adhésion du Conseil. Dans ces circonstances, un apport massif de capital étranger n'est pas souhaitable. Le représentant de la Belgique espère que les rapports suivants donneront des renseignements détaillés sur l'application du programme de développement agricole et sur les résultats des études consacrées aux possibilités de la pêche.

41. Il note l'augmentation du nombre des hôpitaux, dispensaires, etc., et celle du pourcentage des enfants d'âge scolaire qui fréquentent l'école, et il est heureux du grand progrès que cette augmentation révèle dans le domaine social et dans celui de l'enseignement.

42. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que des efforts ont été faits sans aucun doute, durant les 10 dernières années, pour venir à bout des inconvénients qui résultent de la dispersion de la population et de la difficulté d'établir des communications. Malheureusement, durant la même période, des difficultés nouvelles et tout à fait inutiles ont été créées par les essais d'armes nucléaires, qui ont causé au Territoire un préjudice considérable.

43. La délégation soviétique a dit et répété qu'il était inadmissible de procéder à des expériences nucléaires dans un territoire sous tutelle. On n'a tenu aucun compte de ces avertissements et les expériences ont continué, créant des difficultés aux îles et affectant la santé des habitants d'un certain nombre d'atolls. Personne ne prend au sérieux la déclaration du représentant spécial selon laquelle les personnes qui ont été exposées aux radiations atomiques seraient aujourd'hui en meilleure santé qu'elles ne l'étaient avant les explosions. Les innocentes victimes d'explosions atomiques ne sont pas un sujet de plaisanteries. Une publication de la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis intitulée *Some Effects of Ionizing on Human Beings* contient des photos qui montrent les effets horribles des radiations atomiques sur les habitants des îles Marshall.

44. En outre, pour un temps indéfini, deux îles au moins, Bikini et Eniwetok, sont perdues pour les habitants du Territoire sous tutelle. Le représentant spécial a mentionné un accord sur l'utilisation de ces îles. Il est absurde de parler d'accord à propos d'un document signé par deux représentants d'une seule et même partie, les Etats-Unis. La description que le représentant spécial a donnée des négociations qui ont eu lieu en présence des insulaires rappelle certaines négociations du passé qui ont conduit à l'occupation d'immenses territoires en Afrique et en Asie.

45. La délégation soviétique a toujours soutenu qu'un tuteur ne doit pas employer à ses propres fins les biens de son pupille, la tutelle étant fondée sur le principe d'une aide désintéressée. Dans le cas du Territoire des Iles du Pacifique, le Conseil assiste à une violation fla-

Nte des principes de la tutelle. Le représentant des ats-Unis et le représentant spécial ont refusé de dire u Conseil quand les îles redeviendraient habitables et à quoi elles serviraient dans l'intervalle. Ces questions sont pleinement justifiées, car aucune considération stratégique ne peut délier l'Autorité administrante de son obligation de rendre les îles à leurs seuls propriétaires légitimes, les autochtones. Le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité administrante de prendre d'urgence des mesures pour remédier aux conséquences des explosions nucléaires, afin que les îles puissent être rendues aux autochtones le plus tôt possible.

46. La déclaration de l'Autorité administrante relative au dédommagement des habitants n'a rien à voir avec la question, car les indemnités sont si réduites qu'elles n'arrivent pas à couvrir le préjudice subi par le Territoire, et elles ne justifient certainement pas la mainmise indéfinie de l'Autorité administrante sur ces îles. Aucune compensation monétaire ne peut justifier une aliénation de terres dans un territoire sous tutelle. Le fait que l'Autorité administrante retient indéfiniment certaines îles est étroitement lié à l'importante question de la fixation de la date à laquelle le Territoire accédera à l'indépendance, et c'est un point sur lequel l'Autorité administrante garde le silence. La déclaration faite par le représentant spécial à la 801ème séance et relative à la fixation d'étapes intermédiaires n'est confirmée par aucun fait concret.

47. Le progrès politique s'effectue très lentement. L'Autorité administrante ne fait pas assez d'efforts pour donner aux îles le sentiment de l'unité, ni pour établir des organismes politiques pour l'ensemble du Territoire. L'Autorité administrante a reconnu ouvertement que des mesures telles que l'organisation d'une conférence dans le courant de cette année ne conduiraient pas à l'institution d'organes politiques à l'échelon du Territoire. De l'avis de M. Lobanov, le moment est venu depuis longtemps de préciser les buts généraux de la tutelle par des plans spécifiques et des délais d'exécution rigoureux.

48. L'une des mesures pratiques les plus urgentes devrait être le transfert de tous les bureaux de l'Administration dans le Territoire même. Il ne fait aucun doute que cette décision améliorerait l'administration et encouragerait les activités politiques de la population. Il est regrettable que l'Autorité administrante n'ait pas tenu compte des recommandations du Conseil à ce sujet et que, durant la période envisagée, les Micronésiens n'aient participé à la vie politique du Territoire que par l'entremise d'organes consultatifs.

49. L'Autorité administrante a déclaré que le but essentiel de sa politique économique était de permettre au Territoire de subvenir à ses besoins dans toute la mesure du possible. Ce but est certes conforme aux fins de la tutelle. Malheureusement, il ne suffit pas de faire des déclarations de principes et d'intentions; ce qui compte, ce sont les mesures pratiques destinées à les appliquer. Les renseignements fournis indiquent que les progrès du Territoire vers l'indépendance économique sont extrêmement lents. Par exemple, la production de marchandises pour la vente reste à peu près stationnaire. La source principale de revenus est le coprah, et le Territoire ne produit que des quantités négligeables d'autres produits d'exportation. Il n'est donc pas surprenant que les subventions de l'Autorité administrante représentent les quatre cinquièmes du budget du Territoire. Le Territoire est ainsi dangereusement tributaire de l'Autorité administrante.

50. Le développement de l'agriculture est lent et l'Autorité administrante reconnaît qu'elle n'a pas réussi à attirer dans le Territoire un nombre suffisant de spécialistes. La solution idéale serait évidemment de former des spécialistes agricoles parmi les Micronésiens eux-mêmes. Le représentant spécial, déplorant que l'insuffisance des terres entrave le développement économique en général, a déclaré au Conseil que l'étendue des terres possédées par l'Autorité administrante avait diminué l'an passé, mais il n'a cité aucun chiffre concret, alors que les chiffres du rapport annuel précédent[2] indiquaient que l'Administration possédait bien plus de terrains que les autochtones. Ce n'est pas en essayant de résoudre le problème foncier par le versement d'indemnités en dollars pour régler les revendications présentées que l'Autorité administrante contribuera à créer une économie indépendante et stable. Il n'y a que des rudiments d'industries et seule une très petite fraction de la population est employée de façon permanente. On a cité, comme un exemple des progrès sociaux, l'amélioration des conditions de vie des employés de l'Administration. Cependant, le bien-être de l'ensemble de la population doit être fondé sur la création de sources permanentes de revenus. Or, l'Administration ne prévoit aucune nouvelle activité économique.

51. En ce qui concerne les progrès de l'enseignement, la délégation soviétique apprécie la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le transfert de l'enseignement primaire aux autorités locales et l'emploi de meilleurs manuels rédigés dans les langues locales ont donné de bons résultats. Ces mesures sont conformes aux vues du Conseil, qui a recommandé plusieurs fois de faire participer les autochtones aussi largement que possible à la gestion de toutes les affaires du Territoire.

52. M. ZADOTTI (Italie) estime que le Conseil devrait féliciter à la fois l'Autorité administrante des progrès continus réalisés par le Territoire sous tutelle au cours de l'année considérée et la population micronésienne, de l'ardeur et l'enthousiasme qui ont permis ces progrès. Tous les territoires sous tutelle connaissent les mêmes difficultés pour amener une société enserrée dans ses traditions à des modes de vie plus démocratiques et plus modernes, tout en développant ses ressources économiques. Dans le cas présent, il s'y ajoute les obstacles dus à l'immensité du Territoire et à l'isolement dans lequel les différents groupes de population ont toujours vécu. Dans le domaine politique, la création de nouveaux organes de gouvernement local et le renforcement des organes existants sont les conditions préalables de la création d'organes territoriaux. A cet égard, le Conseil devrait noter avec satisfaction la réunion, en août 1956, de la conférence des chefs micronésiens et le projet de convoquer une conférence analogue au mois d'août prochain. Le signe le plus encourageant du progrès politique est l'intérêt croissant que divers districts portent à leurs problèmes

---

[2] *Eighth Annual Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1 1954, to June 30, 1955, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of State Publication 6243 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1244.

communs, ainsi qu'ils l'ont montré en envoyant des observateurs aux congrès d'autres districts.

53. Dans le domaine économique, la délégation italienne a noté avec intérêt que l'Autorité administrante envisage la possibilité d'établir un impôt direct pour accroître les recettes budgétaires et qu'elle s'efforce de mettre en valeur les ressources locales telles que le coprah, les troques et le poisson, en même temps qu'elle introduit de nouvelles cultures commerciales. Les mesures prises par l'Administration pour établir des services aériens entre les districts, pour développer les liaisons radiophoniques du Territoire et pour améliorer les transports maritimes en les confiant à des entreprises solides aideront à résoudre l'important problème des communications. Le programme de formation qui doit mettre les Micronésiens en mesure de gérer eux-mêmes ces services est également digne d'éloge.

54. Dans le domaine social, le rôle croissant joué par les femmes dans la société micronésienne, tout comme les mesures prises par l'Autorité administrante afin de lutter contre les maladies et de former du personnel médical doivent être notés avec satisfaction. Il est également très encourageant de constater que les Micronésiens prennent en mains la direction de l'enseignement, que les programmes éducatifs reçoivent un appui croissant des collectivités locales et que le nombre des écoles primaires et de leurs élèves s'accroît.

55. M. SALOMON (Haïti) fait remarquer que, s'il n'y a pas eu de changements fondamentaux dans la situation politique, la période de tâtonnements et d'erreurs est maintenant dépassée; tout indique que le Territoire évolue vers l'autonomie et la démocratie. Les réunions de représentants des populations autochtones à divers échelons pour la discussion des problèmes communs illustrent bien cette tendance. Il faut féliciter l'Autorité administrante des efforts qu'elle déploie pour encourager ces réunions et initier la population à la vie politique. Quant aux progrès du Territoire, ils devraient faire l'objet d'objectifs précis à atteindre pendant les cinq ou 10 années à venir, qui seront décisives. Un de ces objectifs dans le domaine politique pourrait être l'unification des contrôles administratifs sous l'autorité du Haut-Commissaire et l'établissement, à l'intérieur du Territoire, d'un siège commun aux divers services.

56. La délégation haïtienne est heureuse de constater que l'Autorité administrante est finalement parvenue à une solution satisfaisante de la question des réclamations des personnes déplacées de Bikini et d'Eniwetok et que les habitants de Rongelap et d'Utirik pourront bientôt retourner sur leur atoll. Si la réponse du représentant spécial (802ème et 803ème séances) à la question de la délégation haïtienne relative à la répartition des terres arables dans le district des Palaos n'a pas été entièrement satisfaisante, l'exposé préliminaire du représentant spécial (801ème séance) a montré néanmoins que des terres avaient été distribuées aux Micronésiens dans certaines îles de ce district.

57. Les progrès agricoles du Territoire sont impressionnants et l'Autorité administrante doit être louée pour ses efforts dans ce domaine. La situation de la production et du commerce du coprah est particulièrement favorable. M. Salomon a été étonné toutefois d'entendre le représentant spécial déclarer que des facteurs climatiques empêchaient le développement de l'industrie des ananas et de la canne à sucre, alors que le Territoire, sous l'Administration japonaise, exportait de grandes quantités de ces deux produits.

58. A la dix-huitième session (712ème séance), le représentant spécial avait déclaré, en réponse à une question de la délégation haïtienne, que l'exploitation des gisements de bauxite et de manganèse du Territoire devait attendre que les Micronésiens soient en mesure de l'entreprendre eux-mêmes. Le dernier rapport annuel indique qu'une société privée a confié l'étude de ces gisements à un ingénieur des mines, ce qui montre qu'ils méritent d'être pris en considération. L'exploitation de ces gisements devrait permettre d'augmenter les revenus, encore insuffisants, des autochtones. C'est pourquoi la délégation haïtienne souhaite que l'Autorité administrante suive cette question de près et fasse part de ses plans au Conseil.

59. M. Salomon a été heureux d'apprendre que l'Autorité administrante envisageait la création de nouvelles institutions bancaires dans le Territoire, car l'unique banque de Saïpan peut difficilement satisfaire les besoins des îles très dispersées qui constituent le Territoire sous tutelle.

60. Au sujet du budget, la délégation haïtienne regrette que les tableaux du rapport annuel ne soient pas plus détaillés. Les indications relatives aux transports et aux communications, par exemple, sont trop sommaires pour permettre d'apprécier les mesures prises par l'Autorité administrante. Lorsque l'assemblée territoriale sera créée, elle devra être habilitée à voter le budget, qui, il faut l'espérer, sera alors mieux équilibré. Un chapitre spécial devrait être consacré aux appointements des fonctionnaires américains qui continueraient d'être rémunérés par le gouvernement de la métropole. Ce chapitre pourrait ainsi être supprimé du budget territorial, ce qui aiderait à l'équilibrer.

61. La campagne antituberculeuse lancée par l'Autorité administrante devrait améliorer beaucoup l'état sanitaire du Territoire. Dans le domaine de la santé publique, la délégation haïtienne a particulièrement apprécié le programme de formation de médecins et de dentistes micronésiens. Les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement sont également remarquables.

62. M. Salomon espère qu'à la prochaine session du Conseil, l'Autorité administrante sera en mesure d'annoncer que le traitement des instituteurs a été augmenté conformément au programme annoncé précédemment. Il faut encourager la création d'écoles en dehors des centres de district, comme c'est le cas pour l'île de Kusaïé.

63. Enfin, M. Salomon est persuadé que les traditions de l'Autorité administrante sont le meilleur garant du respect des traditions des Micronésiens dans leur acheminement vers l'autonomie du Territoire.

La séance est levée à 12 h. 45.

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

805e séance

Mardi 4 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

25 SEP 1957

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 67

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956

Exposés préliminaires 70

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale:

Chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique.. 71

Chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française ... 71

Chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française 72

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769) [*suite*]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

Discussion générale (*suite*)

1. M. KESTLER (Guatemala) rappelle que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique se compose d'environ 2.000 îles réparties sur une superficie de près de 8 millions de kilomètres carrés d'océan. Sa population est de 65.000 personnes, habitant des points isolés les uns des autres et ayant des cultures, des coutumes et des langues différentes. Dans ces conditions, une lente évolution sera nécessaire pour amener ces populations à prendre conscience de leur unité et par conséquent à s'administrer elles-mêmes. L'Autorité administrante est cependant à même de hâter ce progrès.

2. L'évolution politique du Territoire devra se faire sur deux plans distincts: celui de la municipalité ou du district, et celui de l'ensemble du Territoire. Sur le plan local, la municipalité constitue l'unité administrative la plus importante et il y a lieu de se féliciter des efforts que fait l'Autorité administrante pour accroître son rôle politique et étendre sa compétence. Il est encourageant d'apprendre qu'à la fin de 1960 la majeure partie des municipalités les plus importantes seront dotées de chartes constitutionnelles. Au niveau du district, les principales organisations politiques sont les congrès et les conseils consultatifs. Plusieurs congrès qui n'avaient au début qu'un caractère consultatif exercent maintenant certains pouvoirs législatifs. Le représentant du Guatemala se félicite tout particulièrement de constater que le congrès qui va être créé dans le district de Truk tiendra sa première session en automne 1957, alors que l'année précédente on estimait qu'il faudrait attendre 1960 pour que ce district soit doté d'un congrès. Dans un grand nombre de cas, ces conseils et congrès ont effectivement pris des décisions importantes. Il est toutefois permis de regretter qu'ils ne se réunissent pas davantage: on sait que le Congrès des îles Marshall, par exemple, ne se réunit que tous les deux ans.

3. Sur le plan de l'ensemble du Territoire, l'intégration se fait d'une façon pour ainsi dire spontanée. Elle résulte du progrès économique, social et culturel, et notamment de l'intensification des échanges commerciaux entre les îles, de la mise en service de nouveaux moyens de communication, de l'organisation de voyages d'études à l'intention des Micronésiens. Il incombe cependant à l'Autorité administrante d'intervenir directement, et cela de deux façons: en formant les Micronésiens qui assumeront l'administration du Territoire et en donnant à celui-ci des institutions qui en consacreront l'unité. En ce qui concerne le premier point, il faut noter que l'Autorité administrante réunit à Guam des Micronésiens originaires de divers districts pour les familiariser avec l'action de l'Administration et avec les problèmes qui se posent à l'ensemble du Territoire. En outre, plusieurs Micronésiens occupent depuis l'an dernier des postes relativement importants dans l'Administration. Pour ce qui est des institutions, il est indispensable de créer des organismes politiques permanents à l'échelon du Territoire, ce qui nécessitera la promulgation d'une loi organique. Si la conférence réunie à Guam a le grand mérite de grouper des délégués élus par les organes représentatifs de chaque district, on ne saurait la considérer comme une institution politique territoriale. Il reste cependant que l'Autorité administrante a commencé à s'entretenir avec des personnalités de chaque district en vue d'élaborer une loi organique pour le Territoire et la délégation du Guatemala espère que ces entretiens aboutiront dans le plus bref délai à l'établissement d'un plan concret visant à doter le Territoire d'institutions permanentes.

4. Quant au district de Saïpan, l'autorité législative et administrative y appartient toujours au Comman-

dant en chef de la Flotte du Pacifique des Etats-Unis. L'Autorité administrante devrait étudier la possibilité de soumettre l'ensemble du Territoire à l'administration civile.

5. M. Kestler note avec intérêt que l'âge fixé pour l'exercice du droit de vote oscille entre 18 et 26 ans selon les districts. Cette différence répond à la diversité des cultures, mais l'Autorité administrante croit que la limite d'âge de 26 ans, en vigueur aux îles Palaos, pourra être abaissée d'ici trois ou quatre ans. Il faut espérer que l'on fixera un âge uniforme pour tous les districts; ce sera en effet indispensable au moment où le Territoire possédera des organes législatifs centraux.

6. La délégation du Guatemala n'a pas changé d'avis depuis la dix-huitième session en ce qui concerne la question de l'autonomie et de l'indépendance du Territoire. Le Comité de rédaction devrait étudier la question.

7. Abordant les questions économiques, le représentant du Guatemala constate que l'isolement des divers noyaux de population pose de graves problèmes de transport et empêche la formation d'agglomérations urbaines qui serviraient de débouchés utiles. De plus, les ressources du Territoire ne se prêtent pas à la diversification de la production, ce qui rend le commerce extérieur très vulnérable. En revanche, si l'élément humain est limité, il fait preuve de grandes aptitudes, et c'est de bon augure pour la mise en valeur des ressources du Territoire. Il incombe à l'Autorité administrante de prendre des mesures énergiques pour tirer le meilleur parti des possibilités et permettre au peuple micronésien d'arriver au plus tôt à subvenir à ses propres besoins autant que faire se peut.

8. Cette action suppose une étude systématique des ressources du Territoire. A ce propos, il y a lieu de féliciter l'Autorité administrante d'avoir mis sur pied des centres de démonstration, où les agriculteurs peuvent apprendre de nouvelles techniques, et d'avoir doublé l'effectif qui s'occupe des problèmes agricoles. L'utile étude de M. W. V. D. Pieris sur l'industrie du coprah devrait inciter l'Autorité administrante à en entreprendre une analogue dans le domaine du ramassage des troques. A cet égard, il serait utile que l'Autorité administrante donne plus de renseignements sur les travaux du groupe d'experts chargés d'étudier la possibilité de créer des viviers pour la multiplication de ces mollusques. Il convient également d'étudier minutieusement les ressources des pêcheries. L'Autorité administrante pourrait sans doute prendre des mesures plus efficaces pour organiser l'exploitation commerciale de la pêche.

9. Pendant les cinq dernières années, les recettes du Territoire se sont élevées en moyenne à 1.600.000 dollars, somme appréciable compte tenu des circonstances. Cependant, les municipalités se heurtent à de graves difficultés financières et la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) a estimé que l'Autorité administrante devrait leur accorder des subventions (T/1255, par. 317). Si la capacité contributive des habitants augmente, il importera d'en faire profiter les municipalités.

10. Il est intéressant de noter que le programme de constitution de biens de famille (*homesteading*) a pris une extension considérable. Ce programme a pour but de développer l'agriculture en attribuant une certaine quantité de terres à des familles micronésiennes, mais, apparemment, il sert aussi à remédier à la surpopulation de certains centres et à effectuer certains dédommagements. On peut se demander si ces raisons, étrangères à l'objet principal du programme, n'en compromettent pas l'exécution, et la délégation du Guatemala prie instamment l'Autorité administrante de se préoccuper de la question.

11. M. Kestler passe aux problèmes industriels. L'industrie doit travailler pour l'exportation, car les débouchés sont limités et la population est dispersée. L'Autorité administrante devrait également encourager la fabrication de produits de l'artisanat. Il est heureux que les autochtones participent activement à diverses activités liées à la vie économique du Territoire et l'Autorité administrante ne devrait rien négliger pour augmenter les chances qu'ont les Micronésiens de parvenir à des postes plus importants.

12. Abordant le domaine social, M. Kestler note, au sujet de la santé publique, que la tuberculose reste un grave problème pour le Territoire. Il a appris avec satisfaction que les cas de tuberculose active sont traités dans les hôpitaux et dispensaires, et que l'on a entrepris une campagne de vaccination par le BCG. L'Autorité administrante s'est vivement préoccupée de former des médecins et M. Kestler espère qu'elle poursuivra ses efforts afin d'augmenter le nombre d'hôpitaux et veillera à répandre certaines notions d'hygiène parmi la population.

13. En ce qui concerne les conditions de travail, l'Autorité administrante a incorporé dans sa politique et ses programmes d'emploi le principe des recommandations et conventions de l'Organisation internationale du Travail. Elle devrait examiner à nouveau la position qu'elle a adoptée quant à la ratification de ces textes.

14. La délégation du Guatemala a été heureuse d'apprendre que les femmes avaient manifesté leur désir de participer plus activement à la vie du Territoire. Elle espère que l'Autorité administrante redoublera d'efforts pour permettre aux femmes d'accéder aux diverses sources de culture.

15. Pour ce qui est des déplacements de personnes dus aux expériences nucléaires, M. Kestler prend note du fait que les habitants de Rongelap pourront sous peu retourner dans leur île. Il prend également note des déclarations faites par le représentant spécial au sujet de l'accord autorisant la Puissance administrante à utiliser pendant une durée indéterminée les îles de Bikini et d'Eniwetok, en échange d'un dédommagement accordé aux habitants. Il a appris avec intérêt que cette indemnisation ne donne aucun droit à l'Autorité administrante sur les terres en question et que la "durée indéterminée" ne doit pas s'étendre au-delà de la période de tutelle.

16. Quant à l'enseignement, il est regrettable que le financement de l'enseignement primaire repose toujours entièrement, en principe, sur les municipalités, dont les ressources sont très limitées. Heureusement, l'Autorité administrante a accordé des subventions qui varient entre 600 et 3.000 dollars, et a entrepris la construction de nouveaux bâtiments scolaires en prenant une partie des frais à sa charge. Elle devrait envisager la possibilité d'étendre cette action, de façon à augmenter le traitement des instituteurs autochtones employés par les municipalités. La délégation du Guatemala fait sienne la recommandation qui figure au paragraphe 9 des observations de l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) [T/1323] concernant la présentation de statistiques complètes sur le nombre d'enfants d'âge scolaire habitant dans le Territoire, qu'ils fréquentent ou non l'école. M. Kestler a noté avec satisfaction que plusieurs Micronésiens ont obtenu des bourses d'études pour l'étranger. Il demande à l'Autorité administrante d'étudier de près la possibilité de faire davantage pour lutter contre l'analphabétisme chez les adultes et organiser des programmes d'éducation par la radiodiffusion.

17. En conclusion, la délégation du Guatemala tient à féliciter l'Autorité administrante de la façon dont elle s'emploie à faire progresser le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique conformément aux principes de l'Accord de tutelle.

18. M. HAMILTON (Australie) souligne les problèmes particuliers que pose l'administration des Iles du Pacifique, où vit, sur un territoire d'une superficie très étendue et de ressources limitées, une population très peu nombreuse dispersée en petits groupes isolés qui parlent neuf langues différentes sans compter les dialectes. Il faut donc féliciter l'Autorité administrante de l'œuvre qu'elle accomplit dans ces conditions.

19. Plus de 11.000 enfants fréquentent des établissements scolaires, à l'intérieur ou en dehors du Territoire. L'enseignement primaire est dispensé à une grande proportion des enfants, filles ou garçons; le nombre des instituteurs est en rapport avec l'effectif croissant des élèves inscrits et l'on peut attendre de bons résultats des mesures prises pour améliorer la qualité des maîtres. La fréquentation des écoles secondaires, notamment pour les filles, a progressé pendant l'année considérée. D'autres progrès sont souhaitables dans l'enseignement primaire comme dans l'enseignement secondaire, mais il faut tenir compte, pour ce dernier, des frais énormes qu'il entraîne. La population du Territoire doit pouvoir être en mesure de faire face, dès que possible, à ces dépenses. On ne peut dire pour l'instant si son économie le lui permettra, à moins de réduire les dépenses, qui se sont élevées pour l'enseignement, au cours de l'année considérée, à 540.000 dollars, alors que les recettes totales des autorités locales, ajoutées à celles que procurent au gouvernement du Territoire les exportations de troques et de coprah, n'atteignent pas ce chiffre.

20. En ce qui concerne la santé publique, l'œuvre accomplie n'est pas moins considérable. La campagne de vaccination par le BCG vient d'être entreprise sur tout le Territoire, et les efforts accomplis en matière d'éducation sanitaire ont été particulièrement fructueux. Il faut noter également qu'un nombre croissant d'autochtones occupent des postes de responsabilité dans les services d'hygiène.

21. Comme dans le cas du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le Conseil devrait très sérieusement se préoccuper de l'économie du Territoire. Il est peu probable qu'à l'avenir le budget tombera au-dessous du chiffre de 7 millions de dollars. La faiblesse des ressources ainsi que les difficultés liées au transport et à l'écoulement des marchandises rendent les problèmes économiques très délicats. L'Autorité administrante s'attache à intensifier encore les efforts qu'elle a faits dans le domaine agricole. Cependant, même si l'on compte sur un accroissement considérable de la production de coprah et sur le développement de la production de cacao, le problème demeure sérieux. Quant à l'industrie de la pêche, l'Autorité administrante s'efforce de la développer, comme l'avait recommandé le Conseil (S/3636, p. 52), mais il est peu probable que cette industrie puisse jouer un rôle décisif dans le règlement des problèmes économiques.

22. Les chiffres fournis par l'Autorité administrante dans son rapport annuel[1] ne permettent pas de se faire une idée très nette des revenus réels du Territoire et M. Hamilton espère qu'une distinction plus nette sera établie dans les rapports ultérieurs entre les revenus et les recettes qui proviennent du fonctionnement des divers services.

23. L'administration municipale, dont dépend le progrès politique du Territoire, a été rapidement organisée au cours des dernières années. Un grand nombre de municipalités élisent leurs représentants, et il semble que la proportion des chefs traditionnels soit très faible au sein de ces organes, bien qu'elle reste assez forte dans les congrès de district. On parviendra plus facilement à améliorer la représentation dans les congrès de district si, comme ce doit être le cas, une grande marge est prévue, dans les congrès existants, pour les modifications futures. Vu la politique libérale de l'Autorité administrante, on peut être certain que le but ultime, l'établissement d'un gouvernement territorial, sera atteint en son temps. L'Autorité administrante fait preuve de beaucoup de sagesse et de modération en préparant soigneusement les autochtones à participer à un gouvernement de cette nature.

24. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) juge très satisfaisant le rapport annuel présenté par l'Autorité administrante. L'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pose des problèmes particuliers, mais le problème de base est le même pour tous les territoires: il s'agit de faire progresser des peuples arriérés, d'élargir le cadre de leur existence, au-delà de la famille et du clan, jusqu'au district, au pays, au monde entier. Cette conception, que l'on retrouve dans les rapports de l'Autorité administrante, intéresse non seulement le régime de tutelle mais aussi l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

25. Les difficultés ne devraient pas servir d'excuse, mais au contraire stimuler l'ingéniosité et l'imagination créatrice. La principale difficulté est habituellement d'ordre financier, mais le rapport montre que les quatre cinquièmes des revenus du Territoire ont pour origine l'Autorité administrante, qui dépense dans le Territoire 6 millions de dollars par an. Les ressources agricoles et, plus encore, minières et industrielles sont limitées. En ce qui concerne la pêche, il est intéressant de noter que l'on s'efforce de développer la pêche en eau douce, qui pourra fournir un complément aux ressources de la pêche en mer. La pêche n'a pas donné jusqu'ici de résultats très satisfaisants, mais il faut suivre la question, car elle a son importance.

26. La délégation du Royaume-Uni constate que l'on a préféré, pour développer le commerce, le système des sociétés où les Micronésiens détiennent des actions, à celui de coopératives, qui s'est révélé utile ailleurs. Les Micronésiens participent aussi à l'activité des compagnies de transport maritime. La délégation du

[1] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of State Publication 6457 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1316.

Royaume-Uni estime qu'il est aussi important de faire participer les autochtones aux activités commerciales que de les faire bénéficier des services économiques de base.

27. Quant à l'enseignement et à la formation professionnelle, ils sont la condition de tout progrès. Le rapport annuel est très encourageant sur ce point, particulièrement en ce qui concerne la participation des Micronésiens aux responsabilités de la fonction publique.

28. Dans les rapports ultérieurs, il serait souhaitable d'accorder une importance plus grande aux trois questions suivantes: premièrement, recrutement et formation du personnel micronésien (les progrès sont très nets, en particulier dans la médecine et dans l'art dentaire, mais des précisions sur les méthodes de recrutement et d'avancement seraient souhaitables); deuxièmement, enseignement et formation techniques à tous les niveaux; et, troisièmement, formation des maîtres. Les cours de perfectionnement fréquents et la formation en cours d'emploi donnée à l'intérieur des établissements, méthodes auxquelles on a eu recours avant tout, sont très utiles. Mais il y aurait intérêt à avoir des éclaircissements sur les écoles normales proprement dites, ou sur les mesures envisagées dans ce domaine.

29. La délégation du Royaume-Uni insiste aussi sur l'importance de la participation des autochtones aux organes politiques locaux. C'est, à ce stade de leur évolution, le meilleur moyen de faciliter l'évolution politique, qui, du reste, se présente dans le Territoire sous d'heureux auspices. De plus amples détails sur la manière dont fonctionnent pratiquement les organes locaux seront bienvenus, surtout en ce qui concerne les finances et la fiscalité. L'importance des consultations entre l'Autorité administrante et les autochtones, ainsi que des consultations entre autochtones, est très grande, car ces échanges de vues constituent le lien qui unit les différentes îles et leurs populations, et commandent l'évolution qui mènera à la création des organes constitutionnels.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771)

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

Exposés préliminaires

30. M. HAMILTON (Australie) présente officiellement le rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru[2]. Il appelle l'attention du Conseil sur la faible superficie de l'île et le nombre peu élevé de ses habitants, ainsi que sur les possibilités ainsi offertes de procéder à un examen exceptionnellement détaillé des progrès accomplis.

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly to the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1 July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

31. M. JONES (Représentant spécial) appelle l'attention du Conseil sur les événements importants survenus au cours de l'année 1956 et sur quelques faits saillants qui se sont produits pendant la période de neuf mois qui a pris fin le 31 mars 1957.

32. Sur le plan politique, M. Jones signale la participation d'une délégation de Nauru, composée de deux Nauruans et d'un conseiller européen, à la troisième Conférence du Pacifique sud, réunie aux îles Fidji en avril et mai 1956. Il rappelle d'autre part que des élections ont été organisées en décembre 1955 pour la désignation d'un nouveau Conseil de gouvernement local de Nauru. M. Jones a pu observer les méthodes de travail de ce conseil et il tient à préciser que le retard apporté à l'examen des projets d'ordonnance qui lui sont soumis pour examen n'est pas imputable à l'Administration; il s'explique par le temps que les conseillers prennent pour discuter les problèmes avec leurs concitoyens avant de se prononcer. Ces consultations durent parfois plusieurs mois. Les dépenses totales du Conseil pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1956 se sont élevées à 16.447 livres, dont 15.772 ont été fournies par le Nauru Royalty Trust Fund. Le solde des 575 livres représente les recettes des services de transport et autres services du Conseil. Au 30 juin 1956, le solde créditeur du Nauru Royalty Trust Fund était de 9.770 livres.

33. Les *trust funds* sont alimentés par les redevances versées par les British Phosphate Commissioners. Le taux des redevances a été relevé de temps à autre et une proposition du Conseil de gouvernement local de Nauru tendant à édicter de nouvelles augmentations est actuellement à l'étude. La politique de l'Autorité administrante consiste surtout à constituer un fonds suffisant pour couvrir les dépenses qui devront être effectuées, à l'avenir, pour assurer le bien-être de la collectivité. Elle est conforme aux vues exprimées par le Conseil à plusieurs reprises. Le 31 mars 1957, les sommes inscrites au crédit du Nauruan Landowners Royalty Trust Fund s'élevaient à 195.148 livres et celles inscrites au crédit du Nauruan Community Long-Term Investment Fund à 185.308 livres. Les paiements effectués directement aux propriétaires fonciers pour la période de neuf mois qui s'est terminée le 31 mars 1957 représentaient 31.335 livres, et, pour la même période, une somme de 11.751 livres avait été versée au Nauru Royalty Trust Fund.

34. La question du champ d'aviation a été résolue: il a été jugé indispensable de mettre un aérodrome à la disposition de la collectivité nauruane. Son emplacement ne sera pas changé, car la reconstruction de la piste d'atterrissage sur le récif ou sur des terres à phosphates épuisées a été jugée impossible. M. Jones rappelle au Conseil que, conformément à la déclaration faite à la dix-huitième session (717ème séance), l'Administration ne procédera pas à la création d'une ferme expérimentale avant d'avoir trouvé des réserves suffisantes d'eau convenant à l'agriculture. Un certain nombre de forages ont été pratiqués mais, dans tous les cas, l'eau obtenue était impropre aux usages agricoles. On se propose actuellement de faire des sondages sur le plateau dans l'espoir de trouver des nappes d'eau douce.

35. L'Autorité administrante a poursuivi ses recherches en vue de trouver une région qui permette de réinstaller les Nauruans. Le Conseil de gouvernement local de Nauru est tenu informé, mais, au cours des différentes consultations populaires auxquelles ils ont procédé dans leurs districts respectifs, les conseillers ne sont pas parvenus à dégager une opinion d'ensemble.

36. Des progrès importants ont été réalisés dans le domaine social. En ce qui concerne la santé publique, il convient de signaler la création de plusieurs nouveaux postes: un assistant dentiste, un mécanicien dentiste, une infirmière dentiste stagiaire, deux infirmiers, six infirmières et neuf infirmières stagiaires. Le nouvel hôpital de l'Administration s'ouvrira prochainement. D'autre part, une équipe de l'Association antituberculeuse de la Nouvelle-Galles du Sud procède actuellement à l'examen radiologique des 3.600 habitants de Nauru, qui sont également soumis à la réaction tuberculinique. L'équipe possède son propre matériel de radiographie et de laboratoire, et aidera le personnel médical local à traiter les cas dépistés.

37. Les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement sont très satisfaisants et, si le nombre des instituteurs nauruans a diminué par rapport à l'année précédente, cela est dû au regroupement des écoles primaires; en fait, il y a un maître pour 20 élèves, ce qui représente une proportion satisfaisante. Chacun des maîtres nauruans est conseillé par l'un des trois instituteurs européens chargés de la pédagogie. Tous les instituteurs européens sont pleinement qualifiés: ils donnent des cours, assurent la formation pédagogique des instituteurs nauruans et rédigent des manuels scolaires en anglais. Les conditions d'octroi des bourses d'études ont été modifiées en 1956: l'âge limite a été porté de 15 à 18 ans (avec une disposition prévoyant un abaissement d'un an pour chacune des deux prochaines années, et les boursiers doivent faire à Nauru toutes leurs études secondaires du second cycle (*intermediate level*). Enfin, le nombre des bourses a été porté de quatre à six. Un certain nombre de Nauruans ont poursuivi leurs études hors du Territoire, aux îles Fidji, en Nouvelle-Zélande et en Australie: c'est ainsi qu'au 31 mars 1957, 36 Nauruans, dont 20 boursiers, fréquentaient des écoles australiennes. Compte tenu des vastes possibilités offertes aux Nauruans en matière d'enseignement, la rapidité des progrès qu'ils accompliront dans ce domaine dépendra maintenant de la façon dont ils tireront parti des facilités mises à leur disposition et des conseils qui leur seront donnés.

38. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) présente les observations de l'UNESCO (T/1324) sur le rapport annuel relatif à Nauru et précise que ces observations, préparées par le secrétariat de l'UNESCO, n'ont pas été examinées par le Conseil exécutif de cette organisation.

39. A Nauru, l'enseignement est obligatoire; il est gratuit dans les écoles publiques. L'école de la mission catholique reçoit régulièrement la visite des inspecteurs de l'enseignement. La fréquentation scolaire dans les établissements primaires est en augmentation constante et l'Autorité administrante signale que tous les enfants d'âge scolaire vont à l'école. La seule difficulté tient à l'âge des élèves, plus avancé à Nauru que dans d'autres régions. Ce facteur a des répercussions sur la fréquentation scolaire dans les établissements secondaires, qui, pour des raisons diverses et difficiles à vérifier, est en diminution.

40. Le représentant de l'UNESCO tient à féliciter l'Administration de la mise en service de nouveaux textes de lecture destinés à remplacer les manuels australiens, et des programmes de formation des maîtres qu'elle a établis; il estime cependant que le nombre des instituteurs pourrait être plus élevé.

41. L'instruction des adultes reste l'un des objectifs immédiats du Département de l'enseignement. D'après le rapport annuel de l'Autorité administrante, des progrès ont été réalisés dans ce domaine, mais le représentant de l'UNESCO regrette que le rapport ne fasse aucune mention des diverses enquêtes et études effectuées dans le Territoire, notamment des études sur les méthodes de recherches en matière d'aptitudes professionnelles. Il estime en outre que l'Autorité administrante devrait fournir des renseignements sur la préparation d'un manuel relatant l'histoire de Nauru.

42. Enfin, le représentant de l'UNESCO signale la construction d'une nouvelle bibliothèque et rappelle que l'Autorité administrante publie une revue hebdomadaire qui donne depuis 1955 des informations sur les événements locaux, régionaux et internationaux.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale

[Point 18 de l'ordre du jour]

CHAPITRE RELATIF À LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/L.737 et ADD.1, T/L.757, T/L.773)

43. Le PRESIDENT propose au Conseil d'insérer, au chapitre relatif à la situation dans le Cameroun sous administration britannique, qui doit figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, le résumé des observations présentées par les membres du Conseil (T/L.773).

Il en est ainsi décidé.

44. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du chapitre relatif au Territoire, y compris l'aperçu de la situation (T/L.737 et Add.1) adopté par le Conseil à sa 788ème séance (dix-neuvième session), les conclusions et recommandations proposées par le Comité de rédaction (T/L.757, annexes I et II) telles que le Conseil les a amendées lors de la même séance, et les observations présentées par les membres du Conseil (T/L.773), qui viennent d'être adoptées.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du chapitre est adopté.

CHAPITRE RELATIF À LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/L.736 et ADD.2, T/L.763, T/L.774)

45. Le PRESIDENT propose au Conseil d'insérer, au chapitre relatif à la situation dans le Cameroun sous administration française, le résumé des observations présentées par les membres du Conseil (T/L.774).

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du chapitre relatif au Territoire, y compris l'aperçu de la situation (T/L.736 et Add.2) adopté par le Conseil à la 792ème séance (dix-neuvième session), les con-

clusions et recommandations proposées par le Comité de rédaction (T/L.763, annexes I et II) telles que le Conseil les a amendées lors de la même séance, et les observations présentées par les membres du Conseil (T/L.774), qui viennent d'être adoptées.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du chapitre est adopté.

CHAPITRE RELATIF À LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/L.740 et ADD.1, T/L.762, T/L.775)

47. M. JAIPAL (Inde) demande pourquoi les observations des membres du Conseil sur le progrès politique du Territoire ne figurent pas dans le résumé des observations préparé par le Secrétariat (T/L.775).

48. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) déclare que, conformément à la procédure établie, le Secrétariat a rédigé le document T/L.775 en consultation avec les délégations intéressées. Aucune délégation n'a demandé au Secrétariat de faire figurer dans le document un résumé des observations formulées par elle sur les questions politiques. Vu la décision du Conseil de ne pas formuler, à l'heure actuelle, de conclusions ou de recommandations de nature politique[3], le Secrétariat n'a pas cru pouvoir prendre l'initiative d'y inclure un résumé des observations sur les questions politiques.

49. M. JAIPAL (Inde) rappelle que le Conseil a seulement décidé d'ajourner la rédaction des conclusions et des recommandations relatives au progrès politique.

50. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a interprété la décision du Conseil de la même façon que le représentant de l'Inde; il souhaite que les observations formulées par sa délégation sur les questions politiques soient incorporées dans le document T/L.775.

51. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que le Conseil a décidé d'entreprendre un examen détaillé de la situation politique du Togo sous administration française lorsqu'il aura reçu le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française et d'en faire communication à l'Assemblée générale dans un rapport spécial. C'est à ce moment que l'on pourrait incorporer dans le rapport spécial du Conseil les observations de nature politique formulées par les diverses délégations.

52. Le PRESIDENT déclare que le rapport spécial du Conseil sur l'avenir du Togo sous administration française pourrait présenter un résumé des observations de nature politique formulées par les membres du Conseil, si ce dernier en décide ainsi. Il propose d'insérer dans le rapport ordinaire du Conseil à l'Assemblée générale, au chapitre relatif au Togo sous administration française, le résumé des observations contenues dans le document T/L.775.

Il en est ainsi décidé.

53. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du chapitre relatif au Territoire, y compris l'aperçu de la situation (T/L.740 et Add.1) adopté par le Conseil à sa 792ème séance (dix-neuvième session), les conclusions et recommandations proposées par le Comité de rédaction (T/L.762, annexe) adoptées lors de la même séance, et les observations présentées par les membres du Conseil (T/L.775), qui viennent d'être adoptées.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du chapitre est adopté.

La séance est levée à 17 h. 10.

[3] Voir T/L.762, par. 7, adopté par le Conseil à sa 792ème séance (dix-neuvième session).

Printed in Canada

A—19395—August 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

806e séance

Mercredi 5 juin 1957, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 73

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 77

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769) [*suite*]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. ASHA (Syrie) fait observer qu'il ne faut jamais perdre de vue la configuration géographique du Territoire et sa pauvreté en ressources matérielles et humaines lorsqu'on évalue les progrès qu'il a accomplis vers les objectifs du régime de tutelle. Néanmoins, le monde moderne évolue si rapidement que l'on peut raisonnablement s'attendre que les Micronésiens aient dans 10 ans la maturité politique nécessaire à l'autonomie et à l'indépendance. Le problème essentiel est donc de savoir si le Territoire pourra former une unité économique et politique viable.

2. De nombreux et remarquables progrès ont été accomplis dans le domaine politique: l'événement le plus important a été la Conférence des chefs micronésiens qui s'est tenue au mois d'août de l'année 1956; en effet, l'un des meilleurs moyens de combattre le particularisme insulaire est d'établir des liens plus étroits entre les îles. C'est pourquoi, la délégation syrienne estime qu'il est bon d'encourager les dirigeants micronésiens à sortir de leur district pour assister aux réunions d'autres congrès.

3. La délégation syrienne note également avec satisfaction qu'un congrès de district entrera bientôt en activité à Truk. Mais elle ne comprend pas pourquoi la compétence du Congrès de Ponapé se limite encore à l'île même de Ponapé, car si elle s'étendait à tout le district, on pourrait supprimer le Congrès de Kusaïé. D'autre part, les chefs traditionnels des îles périphériques qui ont des rapports directs avec l'Administration ne devraient pas être tenus à l'écart mais au contraire devraient siéger au Congrès de district en étant nommés si possible par élection. Il faudrait uniformiser les divers congrès de district et il est à souhaiter que l'Autorité administrante parviendra à convaincre la population de certains districts qu'une chambre unique servirait mieux leurs intérêts que le système compliqué des deux chambres. Il ne s'agit assurément pas d'imposer des réformes, mais il importe d'amener les habitants à prendre conscience des avantages que présenterait l'adoption d'une même loi électorale dans l'ensemble du Territoire. La délégation syrienne espère également que l'Autorité administrante pourra instituer le Congrès de Yap plus tôt qu'elle ne le prévoit. Il convient de féliciter l'Administration des efforts qu'elle déploie pour uniformiser l'administration municipale. Néanmoins, si la délégation syrienne pense avec le représentant spécial qu'il faut donner à l'administration municipale des bases solides avant d'instituer pour l'ensemble du Territoire un organe législatif qui s'acquitte efficacement de ses fonctions, elle ne croit pas que la création d'un Congrès territorial dépende plus des progrès réalisés à l'échelon du district que des résultats obtenus à l'échelon municipal. De toute manière, il serait souhaitable de coordonner les diverses mesures envisagées en ce qui concerne les institutions politiques des municipalités des districts et du Territoire.

4. La délégation syrienne est heureuse d'apprendre que le personnel américain sera intégré dans le cadre des fonctionnaires des Etats-Unis, qui sont recrutés par concours, et qu'une revision des traitements et des conditions de travail du personnel micronésien est actuellement à l'étude; elle se réjouit également que le pourcentage de Micronésiens employés dans l'administration ait augmenté, bien qu'à part certaines exceptions, il continue à ne jouer qu'un rôle très restreint dans la conduite des affaires du Territoire.

5. Etant donné que l'économie de la Micronésie est essentiellement agricole, M. Asha se demande pourquoi de nombreuses terres cultivables demeurent inexploitées et pourquoi on n'a pas introduit dans le Territoire la culture intensive que permet l'emploi d'un matériel agricole approprié. En ce qui concerne l'office de stabilisation des prix du coprah, le représentant de la Syrie appelle à nouveau l'attention de l'Autorité administrante sur la recommandation du Conseil tendant à nommer

un Micronésien membre de cet organe (S/3636, par. 185). Le système fiscal devrait, d'autre part, être modifié afin d'instituer des impôts directs correspondant à la capacité contributive des autochtones.

6. Du point de vue social, la délégation syrienne est heureuse de noter que les femmes participent de plus en plus à la vie publique, que l'on a entrepris une campagne énergique de vaccination antituberculeuse et que l'on procédera bientôt à un recensement.

7. Dans le domaine de l'enseignement, M. Asha estime que l'Autorité administrante devrait envisager la possibilité de présenter ses prochains rapports annuels assez tôt pour que les institutions spécialisées puissent les examiner et faire part au Conseil de leurs observations. Le progrès de l'enseignement a été remarquable. Toutefois, l'Autorité administrante devrait peut-être intensifier sa lutte contre l'analphabétisme et, comme l'a suggéré le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la 803ème séance, utiliser au maximum les possibilités offertes par la radio.

8. Le représentant de la Syrie a été heureux d'apprendre que l'Autorité administrante est parvenue à un accord satisfaisant avec les populations de Bikini et d'Eniwetok, mais il estime que le Congrès des îles Marshall aurait dû être consulté et il regrette que le Conseil de tutelle n'ait pu faire connaître son opinion en la matière. La délégation syrienne a déjà exposé à maintes reprises sa position en ce qui concerne les expériences nucléaires dans les Territoires sous tutelle; son point de vue n'a pas varié.

9. U PAW HTIN (Birmanie) estime que les progrès ont été, jusqu'ici, assez lents. Tout en reconnaissant que les obstacles naturels sont, en partie, la cause de cette situation, la délégation birmane considère que les expériences nucléaires qui ont entraîné le déplacement de nombreuses personnes, des pertes de vies humaines et la destruction totale de quelques îles ont considérablement augmenté les problèmes à résoudre. Il ne semble pas compatible avec les termes de l'Accord de tutelle de procéder à des expériences nucléaires dans le Territoire. Les indemnités ou les secours que l'Autorité administrante a accordés aux habitants de Bikini, d'Eniwetok ou de Rongelap ne compenseront jamais les souffrances physiques et morales qu'ils ont endurées à cause de ces expériences.

10. En ce qui concerne le progrès politique, la délégation birmane note avec satisfaction que quelques municipalités sont maintenant dotées de chartes et que les récentes réformes survenues à l'échelon du district montrent que l'on pose, quoique très lentement, les bases du gouvernement local. La Conférence des chefs micronésiens qui s'est tenue en 1956 et celle qui est prévue pour 1957 devraient aider à faire naître un sentiment d'unité parmi les divers groupes de la population. La loi organique envisagée par l'Autorité administrante permettrait également de progresser dans cette voie. Il faudrait instituer l'organe consultatif territorial appelé à devenir l'organe législatif du Territoire, selon un programme détaillé et en fixant à l'avance des délais précis. Il importe que le siège de l'administration du Territoire soit établi dans le Territoire lui-même et la délégation birmane a été heureuse d'apprendre du représentant spécial que cette possibilité est toujours à l'étude.

11. Le programme tendant à intégrer le personnel américain dans le cadre des fonctionnaires des Etats-Unis, qui sont recrutés par concours, devrait faciliter l'engagement de personnel hautement qualifié et assurer une plus grande continuité dans les services administratifs. Il convient de féliciter l'Autorité administrante d'avoir nommé des Micronésiens à des postes élevés et il faut espérer que des programmes efficaces de formation permettront aux autochtones de prendre une part de plus en plus importante à la conduite de leurs propres affaires.

12. Il semble que les facteurs géographiques et la pauvreté du Territoire en ressources de base aient entravé le progrès économique. La délégation birmane espère donc que l'Autorité administrante, tout en s'efforçant de développer les ressources locales, continuera à accorder une aide financière au Territoire. La création d'un système de transport suffisant et efficace est d'une importance capitale pour un territoire tel que celui des Iles du Pacifique et le représentant de la Birmanie souhaite que l'on encourage la navigation dans les districts et vers l'extérieur, ce qui permettrait de développer le commerce entre les autochtones.

13. Il convient de féliciter l'Administration pour les mesures qu'elle a prises afin de former du personnel médical et de lutter contre les maladies. Elle devrait poursuivre ces efforts pour combattre la tuberculose dont le taux d'incidence est élevé dans le Territoire. Le représentant de la Birmanie note avec satisfaction que le programme d'enseignement, qui semble avoir l'appui total de la population, a donné des résultats favorables.

14. M. Krishna MENON (Inde) déclare qu'étant donné les problèmes d'ordre administratif que pose un territoire composé de 2.000 îles très dispersées dans un océan de plus de 7,5 millions de kilomètres carrés, l'Administration mérite de grands éloges pour les grands progrès économiques et sociaux qu'elle a réalisés et qui devraient servir d'exemple aux autres Autorités administrantes. Cependant, il comprend mal pourquoi 24.300 hectares de terrains cultivables restent non cultivés dans ce territoire dont la population augmente rapidement, alors surtout qu'il bénéficie des ressources techniques et financières des Etats-Unis. En même temps, néanmoins, des progrès considérables ont été accomplis en matière agricole: les pénuries de produits alimentaires et les famines qui sévissaient lorsque le Territoire était placé sous mandat ont disparu.

15. Les Etats-Unis prennent en charge une grande partie des dépenses du Territoire: le Trésor américain fournit 5 millions de dollars sur un total de 6.500.000 dollars. Il convient de noter que cette somme n'impose pas un lourd fardeau à un pays très riche et M. Krishna Menon ne pense pas, comme certains, qu'une augmentation de cet apport financier irait à l'encontre des intérêts de la population du Territoire.

16. La situation économique s'est sensiblement améliorée par rapport à celle qui régnait avant le régime de tutelle, et le Fonds de stabilisation des prix du coprah, qui permet de conserver les profits au bénéfice de la population, est une preuve des efforts que fait l'Administration en vue de favoriser le développement du Territoire.

17. Le représentant de l'Inde note que le pourcentage de la population sachant lire et écrire en vernaculaire est très élevé et que, si le nombre d'établissements scolaires est resté stationnaire pendant les cinq ou six dernières années, l'effectif des maîtres et des élèves

n'en a pas moins augmenté. Cependant il existe une certaine disparité entre la place importante donnée à l'éducation élémentaire et les lacunes de l'enseignement supérieur auquel il faudrait en conséquence accorder une attention plus grande. M. Menon espère que l'Autorité administrante s'occupera de surmonter, avec l'assistance de l'UNESCO s'il est besoin, le problème que pose ce que l'on pourrait appeler la "rechute dans l'analphabétisme" des enfants qui quittent l'école.

18. Il convient de féliciter l'Autorité administrante des progrès économiques et sociaux du Territoire; néanmoins, l'Administration se caractérise encore par son paternalisme. Si le Territoire sous tutelle accédait à une autonomie économique et politique plus grande, il y aurait tout lieu d'en féliciter l'Autorité administrante.

19. Il est à noter que, pendant l'année considérée, aucun changement n'a marqué la vie politique de la région. Des progrès importants avaient déjà été accomplis dans la bonne direction: le suffrage est pratiquement universel, le scrutin est secret et il existe un grand nombre d'organes représentatifs. Mais, malgré tout, le système de représentation est tel que ces organes ne peuvent exercer une influence réelle sur l'Administration. En effet ils constituent le dernier échelon de la structure administrative et, bien qu'ils aient des rapports directs avec le Haut-Commissaire et l'Administration des Etats-Unis, ce sont ces derniers qui détiennent encore tous les pouvoirs. En outre, il semble y avoir peu ou pas de liens entre certaines branches de l'Administration et les gouvernements de district ou les municipalités.

20. Tout pays développé pourrait s'enorgueillir des 102 municipalités de la région qui représentent une heureuse fusion des anciennes institutions traditionnelles et des pratiques électorales modernes.

21. Le nombre de fonctionnaires micronésiens est bien supérieur à celui des fonctionnaires venus de la métropole; mais ils détiennent trop rarement des postes supérieurs. Il serait plus conforme à l'Accord de tutelle et plus favorable au prestige de l'Autorité administrante de confier à des autochtones une proportion beaucoup plus importante des 277 postes supérieurs. La délégation indienne n'est pas impressionnée par l'argument selon lequel il faut de nombreuses années pour préparer quelqu'un à remplir certaines fonctions. Se fondant sur l'expérience de son pays, M. Menon estime que, si l'on place une personne possédant la formation indispensable à un poste comportant des responsabilités, elle s'élèvera au niveau de ce que l'on attend d'elle.

22. Le représentant de l'Inde se félicite de l'excellent rapport de l'UNESCO (T/1323), qui contient des suggestions très utiles et très constructives; il note avec satisfaction que l'Autorité administrante réserve un accueil favorable à ce genre de rapport.

23. L'Autorité administrante a fait savoir au Conseil que sept à huit années seraient peut-être nécessaires avant qu'on puisse constituer un organe central. Il est tout naturel que l'Autorité administrante, consciente de ses responsabilités, agisse avec précaution dans ce domaine; mais, étant donné le pourcentage élevé de personnes sachant lire et écrire, le grand nombre d'établissements scolaires, la pratique du vote au suffrage universel et au scrutin secret, et enfin le sens des responsabilités dont font preuve les gouvernements locaux, le Territoire pourrait évoluer plus rapidement; le moment est venu de prendre la première mesure en vue de créer un organe central. Peut-être serait-il possible de choisir des représentants parmi les membres des organes locaux existants, ce qui constituerait une première étape sur la voie de l'évolution future.

24. Le fait que le siège de l'Administration soit éloigné du Territoire sous tutelle constitue un inconvénient grave. En effet, l'île de Guam a d'autres liens politiques et, bien que l'Autorité administrante ait tout à fait le droit d'administrer le Territoire comme s'il faisait partie d'une autre région, il n'en demeure pas moins vrai que le transfert du siège du gouvernement dans le Territoire représenterait un progrès net du point de vue pratique comme du point de vue psychologique.

25. Abordant la question des explosions nucléaires et thermonucléaires dans le Territoire, le représentant de l'Inde constate qu'elles semblent devoir se poursuivre dans cette région. La question qui se pose au Conseil est celle de savoir si l'on a le droit de se livrer à ce genre d'expériences dans un Territoire sous tutelle. Considérer les Territoires sous tutelle comme un champ d'essai d'armes atomiques est en contradiction avec le concept de la mission sacrée, reconnu dans le monde entier. S'il est vrai que le Conseil de tutelle n'a pas compétence pour discuter du bien ou du mal des explosions nucléaires, il lui appartient d'étudier s'il est légitime de procéder à des expériences d'une nature aussi destructrice dans un Territoire sous tutelle. On a procédé à six séries d'expériences, qui ont nécessité l'évacuation des habitants de quatre îles. Selon le représentant spécial, deux des îles qui ont été évacuées ne présentent plus maintenant aucun danger. Etant donné que les savants ne sont pas d'accord entre eux et que, longtemps après les explosions, on a observé certaines conséquences chez les habitants d'Hiroshima, le représentant de l'Inde se demande si ces îles peuvent vraiment être habitées sans danger. Quoi qu'il en soit, le prochain rapport devrait indiquer si des effets défavorables se sont manifestés dans la population.

26. Avant d'aborder le problème principal, le représentant de l'Inde tient à faire une observation préliminaire. Le Gouvernement indien ne pense pas qu'un membre quelconque du Conseil de tutelle ait des fonctions particulières en ce qui concerne les Territoires sous tutelle. Il considère le Conseil comme un tout indivisible, conformément à la Charte et aux accords de tutelle. Si M. Menon a fait cette mise au point, c'est pour montrer clairement qu'il n'a pas l'intention de lancer une accusation; il s'agit ici de la conception de la mission sacrée de tutelle, en liaison avec les transactions qui ont eu lieu. A l'heure actuelle, M. Menon n'émet aucun jugement à ce sujet mais il tient simplement à indiquer quel genre de transactions était possible en vertu de l'Accord de tutelle. Expliquant l'origine et retraçant l'historique de la notion de mission sacrée de civilisation, M. Menon précise que les principes de la tutelle en droit commun privé ont été étendus au domaine public international et sont passés dans les textes avec l'établissement du système des mandats puis du régime de tutelle. La question n'est pas de savoir si la transaction en question aura des effets nuisibles en ce qui concerne l'administration du Territoire par les Etats-Unis; il s'agit plutôt de savoir si l'on introduit une pratique nouvelle qui pourrait être utilisée ailleurs et porter atteinte au concept de la tutelle.

27. A la 802ème séance, le représentant spécial de l'Autorité administrante a employé l'expression "droit d'usage" pour décrire les droits spéciaux que celle-ci est censée avoir acquis contre paiement de près d'un

million de dollars aux habitants qui ont été affectés par les explosions nucléaires. Le représentant de l'Inde soutient que, si la Charte et l'Accord de tutelle donnent à l'Autorité administrante le droit d'utiliser les installations, ils ne lui donnent pas le droit de les acheter. Il ne peut donc voir dans les versements en question que ce que l'Autorité administrante estime nécessaire pour indemniser la population des conséquences des explosions; il ne s'agit pas d'une transaction qui modifierait d'une manière quelconque le statut du Territoire. Le représentant spécial a dit qu'il ne saurait être question de transfert de propriété; M. Menon, pour sa part, dirait qu'il ne s'agit d'aucun droit de propriété, quel qu'il soit. Le droit de propriété, en d'autres termes la souveraineté du Territoire, appartient à ses habitants. C'est une souveraineté en puissance puisqu'ils n'ont pas encore la capacité de s'administrer eux-mêmes. Il serait très difficile d'expliquer au Parlement indien, par exemple, comment un peuple, qui n'est pas jugé capable de s'administrer et qui ne possède même pas encore une assemblée territoriale, peut manifester sa volonté de faire un don. Si le peuple n'est pas apte à s'administrer, comment peut-il disposer de ses droits?

28. La délégation de l'Inde tient donc à ce qu'il soit bien établi qu'à ses yeux le statut du Territoire sous tutelle n'a pas été modifié. Il n'y a pas eu achat de territoire, mais seulement un paiement à une fin déterminée qui n'intéresse pas les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Territoire sous tutelle, ni les droits de la population dans le Territoire sous tutelle. Seul existe un droit d'usufruit. Selon le rapport annuel de l'Autorité administrante[1], l'autorité sur le Territoire émane de plusieurs sources; mais, pour ce qui est du Conseil de tutelle, l'autorité ne peut émaner que de l'Accord de tutelle. L'accord qui est intervenu ne confère pas aux populations des atolls le droit de modifier le statut du Territoire. L'Autorité administrante ne peut pas davantage modifier unilatéralement le statut du Territoire. Le droit commun, conscience de l'humanité, ne permet pas à un pupille d'être partie à une transaction qui serait, en quelque mesure, favorable au tuteur; il en va de même en droit international.

29. C'est pourquoi la délégation de l'Inde considère l'aspect financier de la question comme un simple arrangement administratif que l'Autorité administrante a cru devoir conclure en raison de la situation particulière qui se présentait. A la quatorzième session (554ème séance), la délégation de l'Inde avait suggéré au Conseil de tutelle de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le droit de l'Autorité administrante d'utiliser dans une région des explosifs de haute puissance qui détruiraient le sol lui-même. Malheureusement, le Conseil ne s'est pas rangé à cet avis. Pour la délégation de l'Inde, cependant, personne n'a encore contesté le principe selon lequel la destruction d'une région n'est pas admissible sous le régime de tutelle.

30. A cet égard, M. Menon cite trois principes posés par feu sir Arnold McNair, juge à la Cour internationale, dans son opinion relative aux obligations de l'Union Sud-Africaine envers le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain[2]. Le premier de ces principes est que le contrôle des biens exercé par le tuteur est limité; le tuteur n'est pas dans la situation du possesseur complet parce qu'il lui est interdit d'administrer les biens pour son propre avantage. Le deuxième principe est qu'une obligation juridique est imposée au tuteur d'exercer la mission qui lui est confiée dans l'intérêt de quelque autre personne ou pour quelque fin d'intérêt public. Le troisième principe est que toute tentative de la part d'un tuteur d'absorber dans son propre patrimoine les biens qui lui sont confiés serait illégale. Ces trois principes fondamentaux s'appliquent au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

31. Rien, ni dans la Charte ni dans l'Accord de tutelle, ne justifie l'argument invoqué par le représentant des Etats-Unis à la 803ème séance, selon lequel, parce qu'une partie du Territoire est classée zone stratégique, le Conseil de tutelle n'a pas qualité pour s'en occuper. Il est vrai que les zones stratégiques ont certaines caractéristiques particulières, qu'elles dépendent dans une certaine mesure du Conseil de sécurité et qu'elles peuvent servir au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais les autres obligations qui découlent des accords de tutelle sont les mêmes pour tous les Territoires sous tutelle. C'est ce qui ressort clairement de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 mars 1949 (S/642). En premier lieu, le Territoire en question n'est pas tout entier zone interdite. En second lieu, le Conseil de tutelle examine la question non parce qu'il a reçu la permission de le faire, mais parce que le Conseil de sécurité lui en a délégué le droit. L'idée même que le Conseil de tutelle reçoive la permission d'examiner la question est incompatible tant avec les faits qu'avec la dignité et les fonctions du Conseil.

32. L'article 3 de l'Accord de tutelle prévoit que l'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur le Territoire. Ces trois pouvoirs ne créent pas de droits autres que ceux qui sont conférés par l'Accord de tutelle, ni de droits qui soient incompatibles avec la notion de mission sacrée. Il est vrai que, conformément aux dispositions de l'article 3, l'Autorité administrante pourra appliquer dans le Territoire sous tutelle toutes les lois des Etats-Unis qu'elle jugera appropriées à la situation du Territoire et à ses besoins, mais M. Menon ne croit pas qu'il y ait, dans la législation des Etats-Unis, une disposition autorisant la population de son territoire à céder ses droits à titre onéreux.

33. L'article 4 de l'Accord de tutelle renvoie expressément à l'Article 76 de la Charte, ce qui réfute l'argument selon lequel le Territoire appartiendrait à une autre catégorie que le reste des Territoires sous tutelle. L'article 4 renvoie également au paragraphe 2 de l'Article 83 de la Charte, qui stipule que les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques. Par conséquent, non seulement il n'y a pas exception implicite pour les zones stratégiques, mais les termes mêmes de la Charte interdisent toute exception.

34. L'article 5 de l'Accord de tutelle est peut-être le plus important. Il prévoit ce que l'Autorité adminis-

[1] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of State Publication 6457 (Washington, U. S. Government Printing Office, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1316.

[2] Voir *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1950,* p. 149. (Transmis par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/1362.)

trante a le droit de faire dans le Territoire sous tutelle en s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76, *a*, et de l'Article 84 de la Charte. La délégation de l'Inde est d'avis que cet article a un caractère limitatif.

35. M. Menon signale encore le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de tutelle qui prévoit que l'Autorité administrante doit protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources. Par conséquent, la seule interprétation qu'il soit possible de donner à la transaction intervenue est qu'il s'agit d'un simple paiement destiné à indemniser la population pour les dommages qu'elle a subis et qu'il n'est nullement question d'un achat de terres.

36. Il est regrettable que le texte de l'Accord n'ait pas été communiqué au Conseil de tutelle. La délégation de l'Inde est d'avis que le texte aurait dû être déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il y a quelques jours, le représentant permanent de l'Inde a adressé au Secrétaire général une lettre lui demandant si l'instrument relatif à la transaction en question avait été déposé au Secrétariat et s'il était possible d'en avoir un exemplaire, s'il touchait aux dispositions de l'Accord de tutelle, à ses principes et à ses fins; s'il en découlait pour l'usager des droits qui subsisteraient après la fin du régime de tutelle; et, considérant que les habitants des atolls ne s'administraient pas encore complètement eux-mêmes, comment le droit qu'ils auraient de disposer d'une partie du Territoire sous tutelle serait compatible avec leur degré d'évolution politique actuel. Le Secrétaire général s'est contenté de répondre qu'aucun instrument concernant la transaction n'avait été déposé au Secrétariat des Nations Unies. La délégation de l'Inde estime que le Secrétariat, en s'abstenant d'obtenir le texte de l'accord, n'a pas rempli ses obligations.

37. La section 925 du Code du Territoire sous tutelle autorise le gouvernement du Territoire sous tutelle à acquérir des terres à des fins d'intérêt public. M. Menon est dans l'impossibilité d'admettre la thèse du représentant des Etats-Unis selon laquelle l'organisation d'expériences nucléaires correspond à des fins d'intérêt public. Une fin d'intérêt public, quand il s'agit d'un territoire administré, est un service ou une installation destinée à l'usage du grand public. Le représentant des Etats-Unis, quand on lui a posé la question, a dit qu'il s'agissait de la paix et de la sécurité internationales. Il est exact que, selon la Charte, les Territoires sous tutelle doivent jouer leur rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais la délégation de l'Inde estime que c'est au Conseil de sécurité de décider ce qui est nécessaire pour la paix et la sécurité internationales. Si un "droit d'usage" des îles se révèle nécessaire pour des raisons qui intéressent la paix et la sécurité internationales, toute décision prise devrait être conforme à l'Article 24 de la Charte. L'Article 24 prévoit en outre que le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies, que les pouvoirs spécifiques qui lui sont accordés à cet égard sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII, et qu'il rend compte à l'Assemblée générale. La situation est donc parfaitement prévue par les dispositions de la Charte et la délégation de l'Inde ne peut admettre la thèse selon laquelle on peut invoquer la section 925 du Code du Territoire sous tutelle à l'appui d'une transaction qui irait au-delà du simple versement d'une indemnité pour dommages subis.

38. Le transfert entraîne l'utilisation indéfinie de certaines îles, ce qui semble indiquer qu'il survivrait au régime de tutelle. M. Menon pense néanmoins que l'expression "droits d'usage indéfini" s'applique plutôt à la nature de l'usage qu'à sa durée, car, en tant que représentant d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, il ne peut croire que l'Autorité administrante passe outre à l'Accord de tutelle.

39. A la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, à la Quatrième Commission (20ème séance), le représentant des Etats-Unis s'est associé aux délégations qui ont exprimé l'avis que les renseignements soumis à l'Assemblée générale ne lui permettaient pas d'admettre l'incorporation du Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine. A la même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65 (I), où elle disait considérer que les habitants du Sud-Ouest Africain n'avaient pas encore atteint un stade de développement politique leur permettant d'exprimer une opinion réfléchie qui pourrait être reconnue par l'Assemblée sur une question aussi importante que l'incorporation de leur territoire.

40. M. Menon espère que le Gouvernement des Etats-Unis fera tenir aux membres du Conseil des exemplaires de l'accord, conformément à la pratique en usage de communiquer au Conseil le texte des dispositions législatives importantes qui entrent en vigueur dans un Territoire sous tutelle.

41. M. Menon a traité assez longuement de la question parce que la délégation de l'Inde craint que l'on ne risque de porter atteinte à la notion de tutelle et que cette situation ne crée un précédent dont d'autres Autorités administrantes pourraient tirer argument par la suite dans d'autres Territoires sous tutelle.

42. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) se réserve le droit de répondre au représentant de l'Inde au cours d'une séance ultérieure.

La séance est suspendue à 16 h. 25; elle est reprise à 16 h. 50.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771) [*suite*]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante

43. En réponse à une question de M. TOUROT (France), M. JONES (Représentant spécial) déclare que la *Nauruan Community Ordinance* a été promulguée en 1956, mais que sa mise en vigueur a été retardée à la demande du Nauru Local Government Council (Conseil de gouvernement local de Nauru). Certaines des dispositions de l'ordonnance, auxquelles le Conseil précédent avait donné son accord, ont été remises en question par le nouveau Conseil qui a demandé à l'Administrateur de lui laisser la possibilité d'examiner l'ordonnance et éventuellement d'y proposer

des amendements. D'une façon générale, l'ordonnance entérine le pouvoir, détenu antérieurement par le Conseil des chefs, d'accorder la citoyenneté nauruane aux originaires d'autres îles du Pacifique. Elle ne s'applique pas aux ressortissants d'autres pays qui garderont leur nationalité en venant s'établir à Nauru.

44. M. TOUROT (France) demande quelles mesures ont été prises pour conférer au Conseil de gouvernement local le droit de lever des impôts, conformément à la recommandation contenue dans le rapport (T/1256) de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956).

45. M. JONES (Représentant spécial) répond que ce point a été examiné avec le Conseil de gouvernement local et que celui-ci a été informé des raisons qui incitent à modifier l'ordonnance relative au Conseil de gouvernement local en ce qui concerne le droit de lever des impôts. La question est encore à l'étude.

46. En réponse à une autre question de M. TOUROT (France), M. JONES (Représentant spécial) indique que tous les Nauruans âgés de plus de 21 ans ont le droit de vote et sont éligibles. L'île est divisée en huit circonscriptions électorales; sept d'entre elles élisent un membre; la huitième en élit deux. Le vote a lieu au scrutin secret et l'électeur peut indiquer ses préférences.

47. M. TOUROT (France), notant que le magasin coopératif de Nauru est géré par le Conseil de gouvernement local, demande si on a envisagé la possibilité d'en confier la gestion à un conseil d'administration spécial.

48. M. JONES (Représentant spécial) répond que le système actuel est conforme au vœu des Nauruans. Il y a environ un an, on a envisagé de confier la gestion du magasin coopératif à un organisme distinct et on a pris des dispositions pour envoyer un sous-gérant nauruan du magasin en Nouvelle-Guinée, pour y suivre les cours d'une école du mouvement coopératif. Aucune nouvelle mesure n'a été prise depuis, mais il est très probable que dans un an ou deux, lorsqu'un Nauruan aura terminé sa formation, le système de gestion sera modifié.

49. En réponse à M. TOUROT (France) qui demande si l'ordonnance relative au pouvoir judiciaire a été mise en application, M. JONES (Représentant spécial) précise que l'ordonnance a été approuvée sous forme de projet en décembre 1956 et qu'elle entrera en vigueur dès que le dispositif nécessaire sera mis en place. La nouvelle ordonnance créera trois tribunaux: un tribunal d'appel, un tribunal central et un tribunal de district. Tout le système judiciaire sera indépendant de l'Administration. Le tribunal d'appel sera une *court of record* supérieure et se composera d'un juge qui sera périodiquement désigné. Le tribunal central sera une *court of record* supérieure et se composera de juges et de magistrats désignés. Le tribunal de district aura le rang d'une *court of record* et comprendra les magistrats que pourra désigner l'Administrateur.

50. M. KIANG (Chine) voudrait savoir quelles explications ont fourni les électeurs qui n'ont pas voté en 1955, mais qui ont présenté une excuse valable.

51. M. JONES (Représentant spécial) n'a pas de renseignements à ce sujet, mais il pense que l'une des excuses invoquées a dû être l'état de santé.

52. M. KIANG (Chine) s'étonne que M. Austin Bernicke, qui a été élu en 1951 pour représenter le district de Denigomodu et trois autres districts, ait été réélu en 1955 pour représenter le district de Buada. Il aimerait savoir si certains membres du Conseil de gouvernement local sont fonctionnaires de l'Administration.

53. M. JONES (Représentant spécial) explique que beaucoup des électeurs qui avaient M. Bernicke comme représentant aux élections précédentes ont demandé à être inscrits sur la liste électorale d'un autre district. L'on a accepté que M. Bernicke se présente dans le district en question et il a été élu.

54. Tous les conseillers actuels étaient employés par l'Administration à l'époque des élections. Depuis lors, M. Hammer de Roburt, qui a été nommé chef supérieur, a renoncé à son poste dans l'Administration.

55. M. KIANG (Chine) rappelle que la Mission de visite avait suggéré que l'on pourrait créer dans certains services, pour les confier à des Nauruans, des postes de direction au-dessous du chef de service, et il demande des renseignements à ce sujet.

56. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Administration a pris note de la suggestion de la Mission de visite. Comme il l'a déclaré à la dix-huitième session du Conseil (720ème séance), l'Autorité administrante ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt des Nauruans de créer ces postes supérieurs tant qu'il n'y aura pas de Nauruans qualifiés pour les occuper. En créant des postes immédiatement et en les confiant à des Nauruans qui n'ont pas la formation nécessaire, on mettrait obstacle à la promotion ultérieure des Nauruans qui font actuellement des études à l'étranger et qui finiront par avoir les titres requis. D'autre part, dans une petite île comme Nauru, de tels postes ne sont pas nécessaires actuellement. Dans l'avenir on espère que des Nauruans qualifiés occuperont les postes de direction.

57. M. KIANG (Chine) demande s'il a raison de penser que le comité spécial créé par le Conseil de gouvernement local de Nauru pour s'occuper de la réinstallation des Nauruans n'est pas l'organe consultatif mixte dont la Mission de visite avait suggéré la création.

58. M. JONES (Représentant spécial) précise que le comité spécial a été créé par le Conseil de gouvernement local sur la recommandation de l'Administrateur avant que la suggestion de la Mission de visite ait été connue. Les documents du Conseil de tutelle ont été reçus par la suite et la suggestion est encore à l'étude.

59. M. KIANG (Chine) demande, à propos de la section B de l'annexe IV du rapport de l'Autorité administrante[3], pourquoi le montant des paiements effectués par les British Phosphate Commissioners en 1955-1956 a diminué par rapport à 1954-1955 (T/1312, annexe IV.B.).

60. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que le chiffre en question n'a aucun rapport avec le volume des exportations de phosphates, mais représente la somme demandée par l'Administration pour couvrir ses dépenses, conformément à la procédure adoptée il y a deux ans. La diminution enregistrée l'année der-

[3] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

nière est due à une réduction des dépenses de construction.

61. Sur une autre question de M. KIANG (Chine), M. JONES (Représentant spécial) dit que le manuel d'histoire de Nauru est en préparation au Service de l'enseignement. Le travail a été ralenti par le fait que le Service a dû rédiger des manuels appropriés pour les écoles primaires.

62. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande, au sujet de l'initiative de l'Administration en matière d'ordonnances, comment ces ordonnances sont présentées au Conseil de gouvernement local de Nauru.

63. M. JONES (Représentant spécial) dit que les ordonnances sont soumises au Conseil dans un délai qui permet aux membres de les étudier avant la réunion mensuelle où l'Administrateur en commente les dispositions une à une; le Conseil en reste saisi ensuite jusqu'au moment où ses membres sont prêts à présenter leurs observations écrites. Si aucune observation n'est présentée avant la réunion mensuelle suivante, l'Administrateur retourne devant le Conseil pour assister celui-ci et cette procédure se poursuit aussi longtemps que le Conseil n'a pas achevé ses délibérations.

64. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande comment sont choisis les candidats aux sièges du Conseil du gouvernement local et si le système électoral en vigueur a été instauré par l'Autorité administrante.

65. M. JONES (Représentant spécial) dit que tout Nauruan âgé de plus de 21 ans qui a le droit de vote est également éligible. Sa candidature doit seulement être proposée par deux électeurs au moins.

66. Le système électoral est régi par l'Ordonnance relative au Conseil de gouvernement local de Nauru.

67. Sur une autre question de M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), M. JONES (Représentant spécial) indique que Nauru importe à l'heure actuelle des quantités considérables de poisson congelé et en conserve et un peu de poisson séché. L'Administrateur propose d'établir dans l'île une industrie de la pêche qui fournisse suffisamment de poisson à tous les habitants, y compris les employés de l'Administration et des British Phosphate Commissioners.

68. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), notant qu'il existe un syndicat des travailleurs nauruans, demande s'il y a des syndicats pour les autres travailleurs européens, chinois ou originaires des îles Gilbert et Ellice.

69. M. JONES (Représentant spécial) répond que le seul syndicat de l'île est celui des Nauruans. Tous les autres travailleurs viennent dans l'île en vertu de contrats spéciaux conclus avant qu'ils ne quittent leur pays et approuvés ensuite par l'Administrateur de Nauru. Ils ont toutefois des comités qui peuvent négocier, le cas échéant, avec les British Phosphate Commissioners ou l'Administration.

70. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande, à propos d'une question posée par le représentant de la France, quelles sont les dispositions de l'ordonnance sur la citoyenneté nauruane contre lesquelles le nouveau Conseil a protesté.

71. M. JONES (Représentant spécial) n'a pas de renseignements précis à ce sujet mais croit que les objections du Conseil portent peut-être sur un point de détail relatif à l'octroi des droits de citoyenneté à d'autres insulaires qui ont épousé des Nauruanes et veulent retourner par la suite dans leur île d'origine avec leur femme. Les Nauruans estiment que, si la citoyenneté nauruane est accordée aux maris, ils devraient rester à Nauru.

72. En réponse à une question posée par M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) au sujet de l'octroi au Conseil de gouvernement local du pouvoir de lever des impôts, M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Administrateur a présenté certaines suggestions au Conseil quant aux méthodes de perception mais qu'il appartient au Conseil de prendre une décision; cette décision sera communiquée au Conseil de tutelle dans le prochain rapport annuel.

73. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), notant le retard avec lequel le Conseil de gouvernement local étudie les projets d'ordonnance, demande pourquoi les Nauruans montrent aussi peu d'empressement à s'occuper sérieusement de leurs propres affaires.

74. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'en fait les Nauruans s'intéressent très vivement à leurs propres affaires. Les membres du Conseil ont parfaitement conscience de leur responsabilité et savent que leur opinion a du poids. Les retards sont surtout dus au fait qu'ils essaient toujours d'obtenir l'accord de tous leurs électeurs; chaque ordonnance fait ainsi l'objet de plusieurs navettes jusqu'à ce qu'un compromis soit trouvé. En outre, il ne faut pas oublier que les membres du Conseil ne comprennent pas toujours aisément le sens exact de notions qui leur sont peu familières et qui sont exprimées en langage technique. C'est pourquoi l'Administrateur se donne la peine d'expliquer en détail les dispositions de chaque ordonnance à plusieurs réunions mensuelles successives.

75. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande s'il est exact que les British Phosphate Commissioners n'essaient nullement d'influencer l'Administration lorsqu'elle établit son budget, mais fournissent simplement les sommes demandées sans poser de questions.

76. M. JONES (Représentant spécial) confirme que tel est bien le cas.

77. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi il n'existe pas d'organisations et de partis politiques dans le Territoire sous tutelle.

78. M. JONES (Représentant spécial) répond que cela est dû simplement au fait que les Nauruans n'ont jamais connu de partis politiques. Lorsque le Conseil de gouvernement local a été formé, la population a adopté avec enthousiasme la méthode choisie pour l'élection de ses membres. Cependant il n'y a jamais eu de candidats se réclamant d'un parti ou d'un groupe donné. Les personnalités élues ont été celles qui, sous l'ancien régime, auraient probablement été nommées au Conseil des chefs. Mais rien n'empêche les Nauruans de constituer des partis politiques si l'idée leur en vient.

79. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), à propos du paragraphe relatif à la consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie, dans l'aperçu de la situation préparé par le Secrétariat (T/L.771), demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises ou se propose de prendre pour assurer l'accession des habitants du Territoire à l'autonomie. A-t-elle des plans précis à cet égard? Quand a-t-elle l'intention de créer des organes représentatifs habilités à s'occuper des affaires intérieures du Territoire?

80. M. JONES (Représentant spécial) croit devoir relever que les Nauruans ne sont qu'au nombre de 2.000, à l'exclusion des travailleurs immigrés. Le Conseil de gouvernement local, créé il y a quatre ou cinq ans, constitue un progès par rapport au conseil traditionnel des chefs et représente le premier pas dans l'évolution politique des Nauruans. L'Autorité administrante n'a pas l'intention de créer des organes représentatifs du genre de ceux qu'envisage le représentant de l'Union soviétique; elle se propose seulement, à l'heure actuelle, d'encourager le Conseil de gouvernement local à exercer les pouvoirs qu'il détient déjà, et d'étendre ces pouvoirs à mesure que le Conseil acquerra de l'expérience.

81. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qui est responsable de la direction des affaires concernant les travailleurs immigrés au service de la compagnie des phosphates, puisque seuls les autochtones sont sous la juridiction du Conseil de gouvernement local. Existe-t-il pour ces travailleurs des organes de gouvernement local ou relèvent-ils, pour toutes les affaires les concernant, de l'autorité de la compagnie?

82. M. JONES (Représentant spécial) indique que, comme dans tout autre pays, les travailleurs immigrés à Nauru doivent se soumettre à la législation du Territoire, qui comporte des dispositions relatives à la santé, à l'emploi, et à d'autres questions. Entre les British Phosphate Commissioners et les ouvriers immigrés, il n'y a que des rapports d'employeur à employés, les conditions étant fixées dans les contrats conclus avant l'arrivée des travailleurs à Nauru.

83. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le poste de chef des services postaux de Nauru est occupé actuellement par un autochtone ou un Européen.

84. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucun Nauruan ne possède les qualités et l'expérience requises pour ce poste, qui est occupé par un fonctionnaire des postes australiennes détaché pour une période limitée.

85. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande combien de temps il faudra encore à l'Administration pour former les spécialistes autochtones capables de remplir cette fonction.

86. M. JONES (Représentant spécial) ne peut donner de réponse précise. Il est possible que l'un des Nauruans qui poursuivent des études en Australie reçoive la formation nécessaire pour occuper ce poste; il se peut aussi que l'un des quatre Nauruans qui assistent actuellement le receveur des postes soit capable de le remplacer plus tard.

87. En réponse à une autre question du représentant de l'Union soviétique, M. Jones indique qu'aucun Nauruan ne possède encore les aptitudes nécessaires pour pouvoir prétendre à un poste supérieur auprès des British Phosphate Commissioners.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

807e séance

Jeudi 6 juin 1957, à 14 h. 10

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 81

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation Internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771) [*suite*]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

1. U PAW HTIN (Birmanie) rappelle que l'Administration a adopté un projet d'ordonnance judiciaire établissant une séparation nette entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et voudrait savoir si cette ordonnance institue trois tribunaux distincts, à savoir une cour d'appel, un tribunal central et un tribunal de district. Maintiendra-t-on automatiquement en fonctions les juges des deux tribunaux actuels? La nouvelle ordonnance contient-elle une disposition aux termes de laquelle la coutume qui consiste à désigner un chef supérieur pour faire partie d'un tribunal de district serait supprimée?

2. M. JONES (Représentant spécial) pense que rien ne s'oppose à ce que les juges actuels soient membres des tribunaux réorganisés. L'ordonnance ne dit rien au sujet de la désignation d'un chef supérieur. Il y a lieu de remarquer que le Nauruan qui a été nommé juge l'a été en raison de sa compétence et non en raison de son rang de chef supérieur. Il sera probablement désigné pour être juge au tribunal de district.

3. U PAW HTIN (Birmanie) demande si la nouvelle ordonnance influe sur les pouvoirs de l'Administrateur qui est actuellement l'autorité suprême en matière d'appel.

4. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'étant donné les modifications apportées par la nouvelle ordonnance, l'Administrateur n'aura absolument plus à s'occuper des appels.

5. U PAW HTIN (Birmanie) constate avec satisfaction que la police a été réorganisée. Il voudrait savoir si elle compte maintenant un plus grand nombre de Nauruans et s'il y a eu des promotions.

6. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'à l'exception d'un commissaire européen, tous les autres fonctionnaires de la police sont Nauruans. Un poste d'inspecteur est encore vacant. Un Nauruan a été promu sous-inspecteur. On se propose de le nommer inspecteur s'il réussit aux examens et de désigner un autre Nauruan pour le poste resté vacant. A la fin de l'année considérée, tous les postes d'agents, un poste de sergent de deuxième classe et un autre de sergent de première classe, ont été pourvus. Restent à pourvoir quelques postes de stagiaires et de sous-officiers, tous réservés aux Nauruans.

7. Répondant à une autre question de U PAW HTIN (Birmanie), M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'aucun groupe ou parti ne participe aux élections. Les Nauruans n'ont pas le sens de la politique et les candidats aux élections se présentent en tant qu'individus ou parfois comme représentants d'un groupe familial.

8. U PAW HTIN (Birmanie) demande s'il y a eu des cas où l'Administrateur s'est opposé aux décisions du Nauru Local Government Council (Conseil de gouvernement local de Nauru), comme il en a le droit dans certaines circonstances.

9. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administrateur n'a jamais eu à exercer son droit de veto.

10. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir s'il existe un accord par lequel les autochtones ont déclaré consentir à l'exploitation des phosphates par les British Phosphate Commissioners. Si un accord de cette nature existe, les habitants ont-ils participé à son élaboration? Ont-ils pu indiquer quelles étaient les redevances qu'on devrait leur verser?

11. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'un accord a été conclu en 1947 pour une période de 20 ans entre les British Phosphate Commissioners et les représentants de la population. Le Conseil de gouvernement local n'existait pas alors et les autochtones étaient représentés par le Conseil des chefs. L'accord a été incorporé dans la *Land Ordinance*, dont il fait partie intégrante. Il est très détaillé. Il fixe le taux des redevances, le prix de location des terrains, et autres.

12. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le représentant spécial a eu l'occasion de dire antérieurement que les autochtones ne pouvaient pas encore participer à l'administration du Territoire, et qu'il ne pouvait même pas préciser actuellement quand seraient créés dans le Territoire des organes représentatifs. Dans ces conditions, il est assez étonnant d'entendre parler de consentement de la population à l'exploitation des ressources naturelles du pays. M. Bendrychev se demande si les autochtones recevront effectivement le droit d'exprimer leur avis à ce sujet avant l'épuisement total des gisements de phosphate, s'ils en auront en pratique la possibilité et si, par exemple, ils seront consultés, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs élus, sur les conditions auxquelles devrait se poursuivre l'exploitation et les personnes par qui elle devrait être faite.

13. M. JONES (Représentant spécial) signale que depuis 1947 l'accord a été revisé trois fois. Les redevances ont été augmentées au bénéfice tant des propriétaires de terrains que du Nauruan Community Long-Term Investment Fund. Les versements faits à ce fonds servent à tous les Nauruans, aux propriétaires comme aux non-propriétaires. La dernière demande de revision présentée par les Nauruans est actuellement à l'étude.

14. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa question concerne un autre aspect du sujet, celui de savoir si les Nauruans eux-mêmes vont recevoir la possibilité de décider qui peut exploiter les phosphates, sur quels terrains et à quelles conditions, avant que les gisements de phosphate ne soient épuisés.

15. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'accord actuellement en vigueur expirera en 1967. A ce moment-là, les Nauruans auront de nouveau l'occasion de faire connaître leur avis.

16. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si, dans les conditions actuelles, un autochtone aurait le droit d'exploiter lui-même les phosphates qui se trouvent sur un terrain dont il est propriétaire, ou d'organiser une coopérative pour l'exploitation des phosphates.

17. M. JONES (Représentant spécial) répond par la négative. Les droits d'exploitation appartiennent exclusivement aux British Phosphate Commissioners qui versent des redevances aux Nauruans.

18. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qui a décidé qu'il était nécessaire d'agrandir l'aérodrome et si le terrain a été aliéné en dépit des protestations des autochtones. Il désire également savoir quels avantages pratiques les autochtones retireront de l'agrandissement de l'aérodrome.

19. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante a jugé que l'île avait besoin d'un aérodrome. La superficie de terrain nécessaire à cette fin a été achetée aux propriétaires nauruans conformément aux dispositions de l'*Aerodrome (Acquisition of Land) Ordinance*. Certains des propriétaires intéressés ont protesté contre cette acquisition et y sont encore opposés. La décision prise récemment portait sur la question de savoir si un aérodrome était nécessaire. On a fait connaître la décision aux propriétaires et des négociations sont en cours, par l'intermédiaire du Conseil de gouvernement local et du Nauruan Land Committee, avec les propriétaires qui sont encore mécontents. S'ils continuent à protester, leurs protestations ne feront pas modifier la décision prise, car le terrain a été acquis pour des raisons d'utilité publique. En ce qui concerne les non-autochtones, l'aérodrome sera surtout utilisé par l'Administration et dans des cas d'urgence par les British Phosphate Commissioners. De toute manière un aérodrome est nécessaire pour les cas où il faut transporter une personne gravement malade. Un aérodrome provisoire a déjà permis de sauver la vie de plusieurs Nauruans.

20. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), passant à la question des salaires, demande pourquoi il y a deux barèmes de traitement, l'un pour les employés européens, l'autre pour les autochtones travaillant dans l'Administration.

21. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'il a fallu tenir compte des différences de rendement, de qualité de travail, de compétence et d'expérience. Il est certain que, lorsqu'un Nauruan possédera la même compétence que celui qui occupe actuellement un poste analogue, il recevra le même traitement. En outre les personnes en poste à l'étranger reçoivent généralement un traitement supérieur à celui des résidents du pays, en raison des dépenses supplémentaires qui grèvent leur budget.

22. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut toujours pas comprendre qu'il y ait deux barèmes de traitements, non pas selon la situation qu'occupe l'employé ou ses diplômes, mais selon sa race.

23. Il désire savoir s'il y a une raison particulière pour laquelle la quantité de tabac importé dans le Territoire a sextuplé au cours des trois dernières années.

24. M. JONES (Représentant spécial) ne peut donner d'explication particulière de ce fait, mais pense que le Territoire a peut-être importé une quantité considérable de tabac juste avant la clôture de l'exercice considéré.

25. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi la tuberculose qui est une des principales maladies de l'île tend à se répandre parmi les Nauruans. Est-ce à cause du régime alimentaire ou à cause des poussières dues à l'exploitation des phosphates?

26. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administration étudie la question de près. La tuberculose est très répandue dans les îles du Pacifique et Nauru n'est pas le seul territoire qu'elle frappe. Une équipe de spécialistes australiens est arrivée sur place avec son matériel radiologique. Elle examine tous les habitants et essaie de déterminer si le mal n'est pas apporté par des travailleurs venus d'autres pays. Le nécessaire sera fait pour protéger les Nauruans.

27. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les élèves qui ont terminé leurs études à l'école secondaire de l'île peuvent entrer dans un établissement supérieur sans autres études ou si l'enseignement dispensé dans cette école n'est pas suffisant pour cela.

28. M. JONES (Représentant spécial) précise que pour l'instant l'école secondaire ne dispense que les cours du premier cycle. En effet, le nombre des Nauruans désireux de poursuivre leurs études ou assez

avancés pour le faire n'est pas assez grand pour justifier l'emploi des professeurs auxquels il faudrait faire appel ou l'établissement des installations et services supplémentaires qui seraient nécessaires. Si ce nombre augmente, l'Autorité administrante créera sans nul doute les moyens d'enseignement nécessaires à Nauru pour permettre aux élèves d'aller jusqu'à l'examen de fin d'études secondaires. En attendant, l'Administration accordera des bourses aux Nauruans qui auront terminé avec succès le premier cycle pour leur permettre de poursuivre leurs études secondaires en Australie.

29. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que s'il existait à Nauru un établissement secondaire complet et si l'on prenait les dispositions nécessaires pour dispenser un enseignement supérieur, les autochtones témoigneraient de plus d'enthousiasme pour poursuivre leurs études. Il voudrait savoir pourquoi le rapport annuel[1] indique que le nombre des élèves de l'école secondaire est de 61 alors que dans son exposé préliminaire (805ème séance), le représentant spécial n'en a mentionné que 53. En outre, étant donné les besoins du Territoire en spécialistes et le peu de Nauruans occupant des postes dotés de responsabilités dans l'administration ou dans la compagnie des phosphates, le représentant de l'Union soviétique voudrait aussi savoir à combien d'autochtones est actuellement dispensé un enseignement supérieur.

30. M. JONES (Représentant spécial) répond que, des renseignements fournis par le directeur de l'école, il ressort que le nombre des élèves a diminué parce que plusieurs d'entre eux sont allés poursuivre leurs études secondaires en Australie et que d'autres, ayant largement dépassé l'âge scolaire et incapables d'accomplir le travail nécessaire, ont quitté l'école. Il n'y a pas de Nauruans qui suivent actuellement des cours du niveau universitaire.

31. M. SALOMON (Haïti) demande où en est la question de la réinstallation éventuelle des Nauruans et si les Nauruans qui le désirent peuvent maintenant rendre visite à leurs parents dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

32. M. JONES (Représentant spécial) précise que la superficie du territoire qui accueillera les Nauruans doit être suffisante, non seulement pour le présent, mais aussi en prévision du développement de l'agriculture; ce territoire doit être bien irrigué et être situé assez près des centres de peuplement où certains Nauruans pourront trouver à s'employer. L'Autorité administrante s'est adressée en particulier à l'Administration du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Elle a envisagé l'installation des Nauruans dans 14 régions différentes, mais aucune ne paraît convenir. Toutefois, les enquêtes entreprises se poursuivent.

33. Quant aux Nauruans désireux de se rendre dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, leur liste a été communiquée au Haut-Commissaire du Territoire sous tutelle. Avant qu'une suite puisse être donnée à leur demande, les Nauruans intéressés devront fournir certains renseignements concernant, par exemple, les personnes qu'ils désirent voir, la durée de leur séjour, leurs ressources financières, etc. Ils n'ont pas encore fourni ces précisions.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956.) Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1312.

34. M. SALOMON (Haïti) voudrait savoir combien de personnes qualifiées aident les Nauruans à développer leur agriculture, et quelles sont les ressources en eau potable du Territoire.

35. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a pas d'agronomes dans le Territoire, mais que des fonctionnaires de Nouvelle-Guinée se sont rendus à Nauru, ainsi que, deux ans auparavant, des experts venus d'Australie: ces derniers ont fait à l'Autorité administrante des recommandations. L'Autorité a l'intention d'établir une station agronomique à Nauru. Mais il faut d'abord trouver de l'eau. La moyenne des précipitations est très faible. Elles sont parfois nulles pendant deux années consécutives. Les forages n'ont donné jusqu'à présent que de l'eau salée; il se peut que ceux que l'on se propose de faire dans le centre de l'île aboutissent à la découverte de ressources en eau pure qui permettront peut-être l'établissement d'une station agronomique. Quant à l'approvisionnement en eau potable, il est suffisant. Les toits métalliques dont toutes les maisons sont couvertes permettent de recueillir l'eau. Dans les périodes de sécheresse prolongée, les bateaux qui viennent à Nauru pour charger du phosphate apportent l'eau nécessaire, amenée par pompage à d'immenses réservoirs.

36. M. SALOMON (Haïti) désire savoir si les British Phosphate Commissioners sont les seuls à produire de l'électricité à Nauru.

37. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'énergie est fournie par les British Phosphate Commissioners et distribuée à l'Administration. La question de la distribution d'énergie aux habitations des Nauruans a été abordée il y a quelque temps avec les British Phosphate Commissioners. On a récemment pris des dispositions pour assurer la fourniture de courant électrique à environ 90 habitations nauruanes. C'est le Conseil de gouvernement local qui assurera la distribution d'énergie aux Nauruans. On étudie actuellement la possibilité d'étendre cette distribution. Il se peut que les British Phosphate Commissioners soient amenés à installer des machines supplémentaires, mais aucune décision n'a encore été prise.

38. M. SALOMON (Haïti) demande si les distinctions constatées à la dix-huitième session du Conseil entre les divers éléments de la population existent toujours notamment pour les salaires et la durée de la semaine de travail.

39. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les salaires dépendent du rendement et de la qualité du travail. Les indemnités d'expatriation qui sont versées aux Européens expliquent dans une certaine mesure les différences constatées.

40. La durée de la semaine de travail varie selon la nature de l'emploi, mais elle est la même pour tous ceux qui accomplissent le même travail. La seule exception à cette règle concerne le personnel des British Phosphate Commissioners qui est employé à l'extraction: les Européens travaillent 40 heures par semaine; les Nauruans, les Chinois et les travailleurs venus des îles Gilbert et Ellice travaillent 44 heures.

41. M. SALOMON (Haïti) voudrait avoir des éclaircissements sur les restrictions qui frappent les retraits de fonds par les Nauruans.

42. M. JONES (Représentant spécial) fait remarquer que le système est déjà ancien. Ces restrictions, qui concernent uniquement les sommes provenant des

successions ou des redevances sur les phosphates, sont voulues par les Nauruans eux-mêmes, qu'elles protègent contre le gaspillage. Le fonctionnaire chargé des affaires nauruanes peut autoriser des retraits supplémentaires sur demande et indication des motifs pour lesquels les fonds sont nécessaires.

43. M. SALOMON (Haïti) ayant exprimé le regret qu'un plus grand nombre d'exemplaires du rapport annuel n'ait pas été distribué, M. HAMILTON (Australie) dit que la délégation australienne en a fait parvenir 45 exemplaires au Secrétariat. Jusqu'ici ce chiffre avait paru suffire pour les besoins des délégations, mais l'Autorité administrante cherchera à l'augmenter.

44. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) signale que l'article 73 du règlement intérieur prévoit un chiffre plus élevé. Les institutions spécialisées et plusieurs services du Secrétariat ont besoin, pour leur travail, d'être en possession du rapport.

45. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) a noté à la 806ème séance la remarque du représentant spécial, selon laquelle les lenteurs dont souffre l'examen des ordonnances tiendraient au fait que les conseillers en discutent les dispositions avec la population avant de prendre une décision. Ne gagnerait-on pas du temps si les conseillers étaient mieux au courant du système représentatif?

46. M. JONES (Représentant spécial) est convaincu qu'avec le temps, et malgré les usages anciens, les conseillers finiront par prendre un nombre croissant de décisions sans s'adresser à leurs électeurs.

47. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir pourquoi les importations ont augmenté assez considérablement par rapport à l'année précédente et quel est le nouveau taux envisagé pour les redevances sur les phosphates. L'Administration peut-elle solliciter et obtenir des British Phosphate Commissioners tous les crédits budgétaires qu'elle estime nécessaires?

48. M. JONES (Représentant spécial) précise que les nouvelles importations concernent les machines et du matériel dont les Commissioners ont besoin pour la construction d'un deuxième cantilever.

49. Quant au nouveau taux envisagé, le représentant spécial n'a pas de renseignements précis sur les négociations en cours, mais il peut dire qu'une importance particulière sera accordée au Nauruan Community Long-Term Investment Fund, qui est destiné à servir les intérêts de la population nauruane tout entière.

50. En ce qui concerne la dernière question, le budget est établi par l'Administration et approuvé par l'Autorité administrante, et les Commissioners versent la somme demandée.

51. En réponse à une nouvelle question de M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique), M. JONES (Représentant spécial) précise que le terme "basic wage" employé dans le rapport annuel correspond au terme "minimum wage" employé aux Etats-Unis. Le "basic wage" représente bien le salaire minimum qui peut être versé à un Nauruan.

52. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) demande pourquoi on a modifié les conditions d'attribution des bourses scolaires, notamment pour ce qui est de la limite d'âge.

53. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que l'Administration a l'habitude d'envoyer des boursiers en Australie. Des bourses étaient jusqu'ici attribuées à des Nauruans qui avaient terminé leurs études primaires. Depuis qu'ils peuvent continuer leurs études à Nauru, à l'école secondaire qui a été créée dans l'île, il a été décidé de relever la limite d'âge et d'accorder des bourses uniquement à ceux qui auraient terminé le premier cycle. La raison du relèvement de la limite d'âge est que les difficultés linguistiques retardent les Nauruans de deux ans. Le Département de l'instruction publique s'emploie à obvier à ces difficultés, surtout à l'école primaire. On espère que d'ici deux ans, par suite des efforts actuellement déployés pour élever le niveau des élèves, les Nauruans pourront accéder plus jeunes à l'enseignement secondaire.

54. M. RIFAI (Syrie) demande si la troisième Conférence du Pacifique sud, tenue en avril et mai 1956 aux îles Fidji, a examiné les problèmes économiques et sociaux intéressant Nauru et si les Nauruans ont tiré un avantage direct de leur participation à cette conférence.

55. M. JONES (Représentant spécial) précise que la délégation nauruane a pris part aux débats et que l'un de ses membres a préparé un document sur une question sociale. Mais le principal intérêt de cette conférence est d'avoir facilité les contacts entre la population nauruane et celle des autres îles.

56. M. RIFAI (Syrie) demande si les Nauruans n'ont pas profité de l'occasion qui leur était offerte pour poser la question de leur réinstallation. Il désirerait, d'autre part, avoir quelques précisions sur l'opinion des Nauruans en ce qui concerne leur avenir.

57. M. JONES (Représentant spécial) ne croit pas que les Nauruans aient eu des discussions formelles avec les autres délégations sur ce point. Les idées de la population sur son avenir sont extrêmement diverses et, bien que la jeune génération semble se rendre compte qu'il n'y a aucun avenir pour elle à Nauru, aucune majorité n'a nettement marqué de préférence pour telle ou telle ligne de conduite.

58. M. RIFAI (Syrie) demande si le Comité que le Conseil de gouvernement local a chargé d'étudier la possibilité de développer les pêcheries est entré en fonctions et s'il bénéficie de l'assistance d'experts.

59. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'y a actuellement aucun expert de la pêche à Nauru. C'est l'Administrateur lui-même qui, avec l'aide d'experts résidant en Australie, poursuit les recherches sur la réfrigération et l'équipement de pêche. L'Administration recherchera probablement l'assistance de la Commission du Pacifique sud, dont le spécialiste des pêcheries est M. H. van Pel.

60. M. RIFAI (Syrie) aimerait avoir des précisions sur les attributions de l'Administrateur telles qu'elles sont décrites dans l'aperçu de la situation dans le Territoire préparé par le Secrétariat (T/L.771), où il est dit que l'Administrateur peut agir contrairement aux avis du Conseil de gouvernement local, chaque fois qu'il s'estime fondé à le faire. Existe-t-il des critères établis, où l'Administrateur se fonde-t-il sur son jugement personnel?

61. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'Administrateur s'opposerait, par exemple, à toute proposition du Conseil contraire à une loi du Territoire. Il peut juger lui-même, en sa qualité de représentant

de l'Autorité administrante, du sort qu'il doit réserver à une proposition du Conseil. Pratiquement, l'Administrateur n'a jamais opposé son veto aux décisions du Conseil. Si l'Administrateur se trouvait dans l'obligation de s'opposer à une proposition du Conseil, il en rendrait compte au ministre en temps opportun.

62. M. RIFAI (Syrie) désirerait savoir si les British Phosphate Commissioners, qui garantissent le budget du Territoire après son adoption par l'Administration, exigent d'en connaître tous les détails avant de fournir les fonds. Cette pratique serait peut-être dangereuse en ce qu'elle permettrait aux British Phosphate Commissioners de refuser leurs versements s'ils n'approuvaient pas certains postes du budget.

63. M. JONES (Représentant spécial) précise que le budget n'est pas discuté avec les British Phosphate Commissioners. Mais l'Administration s'adresse à eux pour l'exécution de certains projets particuliers, notamment dans le domaine des travaux publics; tel a été le cas pour la construction du nouvel hôpital. Cette consultation a uniquement pour but de déterminer si les British Phosphate Commissioners sont en mesure de se charger de telle ou telle construction. Ils ont exécuté la plupart des travaux publics les plus importants de l'Administration.

64. M. RIFAI (Syrie) demande si c'est pour des raisons purement financières que l'on a chargé le Conseil de gouvernement local d'assurer la distribution de l'électricité.

65. M. JONES (Représentant spécial) dit que les raisons ont été de deux ordres: d'une part, cette méthode est la plus efficace et, d'autre part, elle donnera aux Nauruans une occasion de s'occuper de leurs propres affaires. Cette mesure ne vise pas à permettre au Conseil de réaliser des bénéfices, mais il lui restera sans doute une petite marge bénéficiaire à la fin de l'exercice.

66. M. RIFAI (Syrie) ne comprend pas très bien la portée d'une mesure qui a consisté à élever l'âge limite pour l'octroi des bourses de 15 à 18 ans et à prévoir que cet âge serait de nouveau abaissé d'un an au cours de chacune des deux prochaines années.

67. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administration prévoit que le niveau d'instruction des élèves s'élèvera d'ici deux ans et qu'ils seront capables de se présenter plus tôt à l'examen intermédiaire. Cette mesure est également destinée à encourager les Nauruans à travailler avec plus d'ardeur pour obtenir une bourse.

68. M. RIFAI (Syrie) pense qu'il y a une contradiction entre les données statistiques figurant en annexe au rapport annuel (p. 47 et 48) : il ressort du tableau B que la population nauruane aurait augmenté de 41 personnes entre 1954-1955 et 1955-1956, et du tableau D, qui indique le nombre des naissances et des décès, que l'augmentation aurait été de 103.

69. M. JONES (Représentant spécial) déclare que le recensement de juin 1956 est le premier dont les données démographiques soient précises. Les chiffres des années précédentes, fournis par les Nauruans, n'étaient qu'approximatifs et comprenaient des habitants des îles Gilbert et Ellice venus vivre à Nauru. C'est le tableau D, qui fait ressortir une augmentation de 103 personnes dans la population nauruane, qui est exact.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 30.

70. M. KOCIANCICH (Italie) demande, à propos du temps que le Conseil de gouvernement local met à examiner les affaires qui lui sont soumises, si les pouvoirs des membres du Conseil ne sont pas suffisamment étendus pour qu'ils prennent leurs décisions sans en référer constamment à leurs électeurs, et si l'Autorité administrante a attiré l'attention de ce conseil sur les inconvénients d'une procédure aussi compliquée.

71. M. JONES (Représentant spécial) précise que le Conseil de gouvernement local a le pouvoir de prendre des décisions sans en référer à ses mandants. L'Administrateur appelle périodiquement l'attention des Nauruans sur les inconvénients de ces retards.

72. A une seconde question posée par M. KOCIANCICH (Italie), M. JONES (Représentant spécial) répond que les immigrants indigènes dont il est question à la page 11 du rapport annuel sont des personnes venues d'une île quelconque du Pacifique.

73. M. KOCIANCICH (Italie) voulait demander au représentant spécial quel accueil les Nauruans avaient réservé à une suggestion qui avait été faite de les réinstaller sur le continent australien. Il semble, d'après les réponses fournies par M. Jones au représentant de la Syrie, que cette suggestion n'ait pas plus de partisans que les autres parmi la population de l'île.

74. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il en est bien ainsi.

75. M. KOCIANCICH (Italie) demande enfin si la *Chinese and Native Labour Ordinance*, qui régit les contrats de travail à Nauru, s'applique aux travailleurs européens.

76. M. JONES (Représentant spécial) signale que cette ordonnance ne s'applique qu'à la main-d'œuvre originaire de Chine, des îles Gilbert et Ellice et de Nauru. Le cas des autres travailleurs est réglementé par des contrats qu'ils passent soit avec les British Phosphate Commissioners, soit avec l'Administration. Tous les contrats doivent être approuvés par l'Administrateur.

77. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande au représentant spécial des précisions sur l'activité des commissions que le Conseil de gouvernement local envisage de créer et dont il est question à la page 14 du rapport annuel.

78. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'à sa connaissance une seule commission a été créée. Elle est chargée d'examiner le règlement intérieur du Conseil de gouvernement local.

79. A une autre question de sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), M. JONES (Représentant spécial) répond que le Conseil n'a encore pris aucune mesure en ce qui concerne la perception d'impôts locaux.

80. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande au représentant spécial s'il estime que, d'une manière générale, le Conseil de gouvernement local a répondu aux espoirs mis en lui.

81. M. JONES (Représentant spécial) reconnaît que le fonctionnement du Conseil a jusqu'ici été assez décevant, malgré l'assistance et l'encouragement continus de l'Administrateur. Au rythme actuel des progrès, il faudra probablement quelques années avant que cet organe exerce les pouvoirs et attributions qu'il détient déjà.

82. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) rappelle que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) avait estimé que la Société coopérative de Nauru avait besoin d'un gérant qualifié et que, d'autre part, elle pourrait jouer le rôle d'une institution de crédit qui faciliterait le développement économique du Territoire (T/1256, par. 94). Des mesures ont-elles été prises à cet égard?

83. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'Administration se propose de réorganiser le magasin sur des bases plus conformes au système coopératif, et de choisir parmi le personnel supérieur du magasin un employé possédant d'excellentes qualités pour lui faire donner une formation professionnelle en matière d'exploitation coopérative.

84. Répondant à une autre question de sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), concernant l'enseignement des adultes, M. JONES (Représentant spécial) dit qu'un cours d'enseignement technique a été suivi régulièrement par 50 à 70 personnes. L'Administration a organisé également un cours de comptabilité élémentaire et divers cours du soir. Toutefois l'effort doit surtout porter, pour le moment, sur l'enseignement de l'anglais.

85. A propos de la politique du logement et de la protection maternelle et infantile à Nauru, sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande des précisions relatives à la salubrité et à l'hygiène.

86. M. JONES (Représentant spécial) signale que le programme de reconstruction des logements détruits pendant la deuxième guerre mondiale, s'il ne s'intègre pas dans le programme d'hygiène publique, a cependant largement contribué à améliorer les conditions sanitaires dans le Territoire. En ce qui concerne la protection maternelle et infantile, les services actuels répondent à tous les besoins de la population, qui les utilise au maximum.

87. En réponse à une question de M. KESTLER (Guatemala), M. JONES (Représentant spécial) explique que les Nauruans ont toujours eu le droit d'accorder la citoyenneté nauruane à des ressortissants d'autres îles du Pacifique. C'est pour régulariser une situation qui existe depuis longtemps que l'on envisage de promulguer une ordonnance précisant les détails de la procédure. Le représentant spécial regrette de ne pas être en mesure de donner plus de détails sur les dispositions de cette ordonnance.

88. En réponse à plusieurs questions de M. KESTLER (Guatemala) sur les élections, M. JONES (Représentant spécial) indique que, si un Nauruan n'est pas inscrit sur une liste électorale, il peut former un recours devant le fonctionnaire chargé des affaires nauruanes. S'il ne reçoit pas satisfaction, il peut s'adresser à l'Administrateur. Le vote est secret, mais le président du bureau et les assesseurs en surveillent les opérations. Le résultat du vote est donné au cours d'une réunion publique qui se tient après le calcul des votes. Si un candidat estime qu'il y a eu infraction à la procédure, il présentera par écrit ses objections au Président du Bureau de vote et s'il n'est pas satisfait de la décision prise, il pourra saisir l'Administrateur de la question.

89. M. KESTLER (Guatemala) se réfère aux pages 50 et suivantes du rapport annuel où l'on trouve une liste du personnel nauruan employé dans les services publics. Cette liste peut-elle être considérée comme complète?

90. M. JONES (Représentant spécial) répond que cette liste était complète à la fin de l'année étudiée.

91. M. KESTLER (Gatemala) voudrait savoir si les personnes qui occupent des postes dans l'administration relèvent d'un tribunal particulier.

92. M. JONES (Représentant spécial) répond que les employés des services publics sont soumis aux tribunaux ordinaires, comme tous les autres citoyens.

93. M. KESTLER (Guatemala) s'enquiert des attributions du fonctionnaire chargé des affaires nauruanes.

94. M. JONES (Représentant spécial) explique que ce fonctionnaire représente l'Administration auprès des Nauruans. Il est également magistrat. Il traite de toutes les questions relatives à l'emploi des Nauruans.

95. M. KESTLER (Guatemala) voudrait savoir si l'on n'envisage pas d'élargir la composition du Conseil de gouvernement local.

96. M. JONES (Représentant spécial) estime que neuf représentants suffisent, puisque le Territoire ne compte que 800 à 900 électeurs. Par rapport à l'ensemble de la population, il y a un représentant pour 210 à 220 habitants.

97. M. KESTLER (Guatemala) demande s'il est arrivé que l'Administrateur modifie des décisions de la Cour centrale de justice.

98. M. JONES (Représentant spécial) renvoie le représentant du Guatemala à la page 53 du rapport où l'on trouve un tableau indiquant le nombre de cas dans lesquels il y a eu appel. Les appels interjetés auprès de l'Administrateur, ainsi que la suite qui y a été donnée, sont indiqués à la page suivante.

99. M. JAIPAL (Inde) demande des précisions sur les forces de police.

100. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'il y a deux forces de police: la police locale, qui dépend du Conseil de gouvernement local, et la force centrale, qui relève de l'administration. Il en résulte un certain chevauchement et l'Administrateur a appelé sur ce fait l'attention du Conseil de gouvernement local, qui s'en préoccupe.

101. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir où en est la question de l'agrandissement de la piste d'atterrissage de l'aérodrome.

102. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pouvoir donner de renseignements précis. Il croit savoir que les seules objections soulevées viennent de certains des propriétaires des terres qu'il a fallu acheter pour mener à bien le projet.

103. M. JAIPAL (Inde) note que d'après le rapport la société des British Phosphate Commissioners n'a pas de but lucratif. Il demande comment l'on utilise les phosphates exportés. Sont-ils vendus au prix coûtant ou un impôt est-il perçu au moment de la vente?

104. M. JONES (Représentant spécial) signale que le rapport annuel donne des détails sur le prix f.o.b. des phosphates. Les phosphates exportés sont vendus par l'intermédiaire d'agents de distribution. Le représentant spécial regrette de ne pas avoir de détails sur les transactions financières ou les modalités de la distribution.

105. M. JAIPAL (Inde) s'étonne de trouver, au compte "Avoir" du bilan reproduit à la page 67 du rapport, une somme de 6.730.652 livres qui correspond à des stocks de phosphates en Australie et en Nouvelle-Zélande. Pourquoi des quantités aussi importantes doivent-elles être mises en réserve?

106. M. JONES (Représentant spécial) regrette de n'être pas en mesure de répondre à cette question.

107. M. JAIPAL (Inde) demande s'il faut voir dans l'activité de l'équipe envoyée par l'Association antituberculeuse de la Nouvelle-Galles du Sud une étape préliminaire à une vaste campagne de vaccination par le BCG.

108. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Cette équipe restera de six semaines à deux mois dans le Territoire. Les personnes atteintes de tuberculose recevront un traitement qui comprendra éventuellement une intervention chirurgicale. Après le départ de l'équipe, les autorités prendront les dispositions requises pour que l'île continue à disposer du personnel, des médicaments et de l'équipement nécessaires.

109. M. JAIPAL (Inde) fait remarquer que 27 pour 100 des condamnations prononcées par les différents tribunaux concernent des infractions à l'ordonnance qui interdit de consommer des boissons alcooliques. Il demande si cette situation n'appelle pas des mesures spéciales. D'autre part, il aimerait savoir comment il se fait que 1,5 pour 100 des importations du Territoire consistent en bières, vins, spiritueux et liqueurs, alors que les boissons alcooliques sont prohibées.

110. M. JONES (Représentant spécial) répond que les Chinois et les Européens ne sont pas soumis à cette réglementation. Au demeurant, le nombre de condamnations a sensiblement diminué par rapport à l'année précédente.

La séance est levée à 17 h. 40.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

808e séance

Vendredi 7 juin 1957, à 15 h. 5

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)
Discussion générale (*fin*) 89
Constitution du Comité de rédaction 91
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 91
Discussion générale 93

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769) [*suite*]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la 806ème séance le représentant de l'Inde avait soulevé un certain nombre de points au sujet de l'accord conclu avec les habitants de Bikini et d'Eniwetok pour les dédommager de l'emploi qui a été fait de leurs atolls pour des expériences nucléaires. Le représentant de l'Inde avait résumé ses préoccupations dans quatre questions précises qu'il avait adressées à l'Autorité administrante. Il avait demandé d'abord si l'instrument de cet accord d'indemnisation avait été déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et si le Conseil pouvait en avoir une copie. La réponse est qu'il ne s'agit pas d'un accord international entre deux Etats souverains; à ce titre, l'instrument n'a pas été déposé auprès du Secrétaire général; la délégation des Etats-Unis n'a cependant aucune objection à ce que ce document soit communiqué aux membres du Conseil. En outre, le texte de l'accord figurera dans le prochain rapport annuel et ses dispositions ont déjà fait l'objet d'explications détaillées du représentant spécial.

2. En second lieu, le représentant de l'Inde a demandé si cet accord modifiait l'Accord de tutelle, ses buts ou ses principes. La réponse est négative.

3. En troisième lieu, le représentant de l'Inde a demandé si le droit d'usage était accordé pour une durée dépassant la période de tutelle. Là aussi, la réponse est non. On a dit que l'accord prévoyait des droits d'usage d'une durée indéfinie, il serait peut-être plus exact de parler de durée indéterminée; de toute façon, il s'agit d'un droit d'usage temporaire et non pas d'un arrangement d'une durée plus longue que l'Accord de tutelle.

4. Quatrièmement, le représentant de l'Inde a demandé comment le droit de disposer d'une partie du Territoire sous tutelle pouvait se concilier avec le progrès politique des habitants. Le représentant des Etats-Unis n'est pas sûr que cette question soit pertinente, l'accord n'ayant aucune portée politique. De toute manière, l'accord ne dispose, à titre permanent, d'aucune partie du Territoire sous tutelle; il ne s'agit que d'un arrangement temporaire régissant l'emploi d'une certaine zone.

5. Pour terminer, le représentant des Etats-Unis relève qu'à aucun moment sa délégation n'a contesté le droit du Conseil à s'intéresser à tout ce qui concerne le bien-être des habitants. Le Gouvernement des Etats-Unis a appuyé lui-même l'arrangement adopté par le Conseil de sécurité à sa 415ème séance[1] qui lui a permis de bénéficier du concours du Conseil de tutelle dans les questions relatives au Territoire sous tutelle. Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis a informé officiellement le Conseil de sécurité (S/613), conformément à l'article 13 de l'Accord de tutelle, que l'accès de l'atoll d'Eniwetok serait interdit à partir du 1er décembre 1947 pour des raisons de sécurité, cette mesure a évidemment limité le droit d'effectuer des visites périodiques dans cette zone. D'autre part, les membres du Conseil de tutelle admettent sans doute que les questions techniques relatives aux expériences nucléaires ne sont pas du ressort du Conseil de tutelle. C'est dans ce sens que la délégation des Etats-Unis a parlé quelquefois des limitations qui résultent de l'interdiction de cette zone.

6. M. LALL (Inde) remercie le représentant des Etats-Unis de ses réponses claires et franches que la délégation indienne étudiera attentivement. M. Lall est particulièrement heureux d'apprendre que la délégation des Etats-Unis fera distribuer une copie de l'accord aux membres du Conseil. Il est persuadé que les Etats-Unis n'ont rien fait qui aille au-delà de l'Accord de

[1] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année*, No 18.

tutelle; or c'était là le point important: ni l'Autorité administrante, ni la population d'un Territoire sous tutelle ne doivent en aucun cas tourner les dispositions de l'Accord de tutelle. La délégation indienne a toujours estimé que les intéressés n'avaient pas d'intentions de ce genre dans le cas présent, mais elle craignait de voir cette affaire servir abusivement de précédent ailleurs.

7. Le représentant des Etats-Unis a abordé la question de la paix et de la sécurité. M. Lall précise qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, c'est l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est-à-dire le Conseil de sécurité, qui doit décider si une question intéresse la paix et la sécurité internationales.

8. M. NUCKER (Représentant spécial) a été heureux de voir que les membres du Conseil accueillaient avec faveur les idées qui inspirent la politique de l'Autorité administrante dans le Territoire. Il est encourageant de constater ce large accord sur les principes et les méthodes, même s'il doit subsister quelques divergences de vues quant au rythme de l'évolution.

9. Comme plusieurs membres du Conseil, le représentant spécial estime que la dispersion des îles oblige à mettre l'accent sur le développement des institutions municipales. Mais on ne néglige pas pour autant les échelons supérieurs. A l'échelon du district, l'Administration s'attache à améliorer le fonctionnement des congrès de district existants et à préparer la création de congrès de ce genre là où le ressort des organes actuels ne s'étend pas à tout le district. Cet objectif sera bientôt atteint à Truk, à Yap et à Ponapé. Toutefois, l'Administration entend éviter toute mesure autoritaire ou arbitraire en ce qui concerne le progrès politique. Elle considère donc qu'il serait peu pratique d'établir des délais rigides, comme l'a demandé le représentant de l'Union soviétique, et peu sage de vouloir uniformiser la structure des conseils de district. Le régime social et les coutumes du Territoire sont tels que le bicamérisme répond au vœu des habitants qui désirent que tous les éléments de leur société soient dûment représentés. C'est là une base solide pour l'évolution politique future; le représentant spécial est convaincu qu'il serait néfaste de préconiser le système de l'assemblée unique au seul nom de l'uniformité. De même, l'Administration n'a pas l'intention d'imposer arbitrairement un âge uniforme pour l'exercice du droit de vote, car les pratiques actuelles reposent sur des traditions très anciennes.

10. L'Autorité administrante continuera de réunir en conférence les personnalités micronésiennes de plusieurs districts; ces échanges de vues permettent aux participants d'élargir leur horizon et font connaître à l'administration les besoins réels des habitants. Grâce à ces réunions et aux sessions des organes législatifs de district, les Micronésiens exercent une grande influence sur la politique et l'action des services administratifs.

11. L'Autorité administrante continuera à favoriser la nomination de Micronésiens à des postes où ils seront chargés de responsabilités effectives. Le *Micronesian Title and Pay Plan* et le *Personnel Manual* constituent un programme de la fonction publique micronésienne; les pouvoirs publics poursuivront l'étude des salaires et des conditions de travail dans le cadre de ce programme. L'Autorité administrante est disposée à reprendre la question d'une centralisation des services administratifs, quoiqu'elle considère l'organisation actuelle comme satisfaisante. Tous les chefs de services visitent fréquemment les divers districts du Territoire et consacrent une grande partie de leur temps à la coordination des programmes au Haut-Commissariat. Le représentant spécial ne pense pas que l'on puisse envisager dans un proche avenir le transfert du siège administratif dans l'un des districts du Territoire sous tutelle.

12. M. Nucker assure au représentant de l'Inde qu'à la suite d'un examen scientifique approfondi, on peut affirmer que l'atoll de Rongelap est de nouveau habitable. Il n'a nullement l'intention de minimiser la tragédie qu'ont vécue les habitants de Rongelap. Ceux-ci ont été, toutefois, l'objet d'une surveillance médicale attentive, et ils ont maintenant surmonté les effets immédiats de leur exposition à la retombée radio-active. Cette surveillance médicale a également permis de soigner les affections courantes, si bien que leur état de santé général s'est grandement amélioré.

13. L'Administration regrette vivement que les perspectives d'autonomie économique du Territoire ne soient pas plus brillantes. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, l'United States Commercial Company a effectué une enquête approfondie sur les ressources économiques du Territoire; d'autres études ont été faites en 1952. L'Administration a donc une connaissance très exacte des ressources économiques du Territoire, qui sont certainement très limitées. Le programme agricole a pour but de développer les productions qui semblent les plus prometteuses.

14. Diverses questions ont été posées au sujet du pourcentage élevé des terres qui font partie du domaine public. En réalité, une grande partie de ces terres est déjà exploitée par les Micronésiens et ceux-ci finiront par utiliser toutes les terres cultivables, grâce aux programmes dits de *homestead* (constitution de biens de famille). Dans le district de Saïpan, par exemple, 20 concessions ont été accordées en 1957 à des exploitants qui avaient satisfait aux conditions requises, et l'Administration est saisie de 1.205 demandes concernant des *homesteads* aux champs ou dans les villages; un certain nombre d'entre elles recevront satisfaction en 1957, mais il faudra plusieurs années avant que le programme ne soit complètement exécuté. Des programmes semblables sont en cours dans les Palaos, à Ponapé, à Rota et dans les îles Marshall.

15. A la suite de l'étude fiscale qui vient d'être faite, on modifiera le système d'imposition et on établira des impôts directs. L'Administration estime que pour résoudre le problème des impôts, il faut amener les populations à prendre conscience de leurs responsabilités et à participer davantage aux affaires publiques. La réforme fiscale n'entraînera sans doute pas d'accroissement notable des recettes, mais elle devrait permettre aux municipalités d'établir plus facilement leurs impositions.

16. L'Administration prévoit une amélioration générale de la situation économique. Elle continuera à appliquer ses divers programmes concernant le coprah, le cacao, les troques et l'artisanat, et elle s'attachera à mettre en valeur pour le plus grand profit des Micronésiens les autres ressources, qui sont limitées. Soucieuse d'encourager la participation des Micronésiens à la vie économique du Territoire, elle étudiera la question d'une représentation des Micronésiens à l'Office de stabilisation des prix du coprah.

17. M. Nucker est particulièrement heureux de voir que divers représentants se sont félicités des progrès

accomplis dans le domaine de la santé publique, étant donné que le programme sanitaire est en grande partie géré par les Micronésiens eux-mêmes. Le représentant du Guatemala a suggéré d'accorder une importance accrue à l'enseignement de l'hygiène. L'Administration est en train de développer cet aspect du programme sanitaire; le Département de la santé et celui de l'enseignement se sont entendus sur un projet pour lequel ils espèrent obtenir l'aide d'un expert de l'Organisation mondiale de la santé en 1957. L'Administration continuera à offrir des cours de perfectionnement aux médecins, aux dentistes, aux infirmières et aux techniciens; elle étudie la possibilité d'envoyer un ou plusieurs médecins micronésiens dans une faculté de médecine spécialisée dans la médecine tropicale. La préparation du programme de vaccination au BCG est achevée dans tous les districts; les tournées de vaccination ont commencé et seront poursuivies énergiquement au cours de l'année prochaine.

18. M. Nucker a noté avec satisfaction les éloges décernés au programme d'enseignement de l'Administration. L'Administration continuera à ne ménager aucun effort pour donner aux enfants l'instruction élémentaire qui doit les préparer à une vie utile dans leur milieu propre. Pour être efficace, le système d'enseignement doit reposer sur une base solide au sein de la collectivité locale. Il ne serait pas souhaitable que l'Administration consacre une partie de ses subventions à l'augmentation du traitement des instituteurs; une telle solution ne pourrait avoir qu'un effet temporaire et elle permettrait à la population et aux collectivités d'éluder une partie de leurs responsabilités. Les organes législatifs locaux accordent une attention accrue à ce problème: trois districts possèdent des systèmes centralisés et normalisés de rémunération des instituteurs, et d'autres districts envisagent de prendre des mesures analogues. C'est cette tendance qu'il convient d'encourager, si l'on veut apporter une solution durable au problème.

19. L'Administration étudie la possibilité de développer l'emploi de la radiodiffusion pour l'enseignement normal et pour les programmes d'éducation des adultes; cette question se complique du fait que dans les districts, sauf deux, les langues des îles éloignées diffèrent de celles du chef-lieu.

20. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il serait souhaitable de créer des écoles normales d'instituteurs. Le programme de formation des maîtres a été complété par l'institution d'une troisième année d'études à l'École centrale des îles du Pacifique et par des cours de perfectionnement plus nombreux donnés chaque été dans les centres de district. Une école intermédiaire va s'ouvrir à Kusaie et l'Administration examinera s'il est nécessaire de créer d'autres écoles analogues en dehors des centres de district.

21. Le programme de cours d'adultes vise non seulement à toucher la population adulte qui n'a pas eu la possibilité de fréquenter l'école, mais également à empêcher la population de retomber dans l'analphabétisme, comme il est fréquent dans les sociétés peu évoluées. Un bulletin hebdomadaire ou mensuel est publié en langue vernaculaire dans chacun des principaux districts; le tirage atteint plusieurs milliers d'exemplaires.

M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, se retire.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

22. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique se compose des représentants de la Birmanie, de la France, d'Haïti et du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771) [*suite*]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*fin*)

23. U PAW HTIN (Birmanie) demande comment les Nauruans, qui jusqu'ici ne semblent guère s'être intéressés à la possibilité de développer l'industrie de la pêche dans le Territoire, ont accueilli la nouvelle de la création d'un comité chargé d'étudier cette question.

24. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administrateur a discuté cette question avec tous les membres du Nauru Local Government Council (Conseil de gouvernement local de Nauru) en signalant les avantages que le Territoire retirerait de cette activité; quant au Comité, il semble s'intéresser vivement à ce projet.

25. U PAW HTIN (Birmanie) demande si l'on a fait l'étude des ressources en eau qu'avait recommandée la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique dans son rapport (T/1256).

26. M. JONES (Représentant spécial) dit que les travaux accomplis jusqu'ici avaient pour origine une recommandation faite par une équipe d'experts venus d'Australie. Des forages ont été effectués dans les terrains situés autour du plateau; dans chaque cas on a trouvé de l'eau, mais elle était trop saumâtre pour convenir à l'agriculture. Le Comité d'experts pense qu'il peut y avoir une nappe souterraine dans la formation calcaire située au centre de l'île; l'Autorité administrante a l'intention d'examiner cette possibilité, qui est la seule qui n'ait pas été explorée.

27. U PAW HTIN (Birmanie) demande si, de l'avis du représentant spécial, l'inquiétude que les Nauruans peuvent éprouver à l'idée d'être éventuellement contraints d'abandonner l'île pour s'établir ailleurs les a rendu indifférents aux possibilités de développement de Nauru.

28. M. JONES (Représentant spécial) répond que les Nauruans savent que l'Autorité administrante a entrepris d'assurer leur avenir, si bien qu'ils n'ont aucune inquiétude à avoir à ce sujet. S'ils n'ont pas montré d'intérêt pour le développement économique de l'île et s'ils n'ont pas cherché à tirer tout le profit possible de l'enseignement et des autres facilités qui leur sont offertes, la raison en est peut-être que le

système actuel de l'exploitation des phosphates leur procure une vie si facile qu'ils en ont perdu un peu le goût de l'initiative. L'Autorité administrante avait proposé d'abord que les redevances provenant de l'exploitation des phosphates soient versées à l'ensemble de la collectivité, mais les Nauruans ont insisté pour conserver leur droits individuels et pour recevoir des versements directs. Au cours des dernières années, l'Autorité administrante s'est efforcée de corriger cette situation et de faire comprendre aux Nauruans qu'ils devraient prendre eux-mêmes certaines mesures pour assurer leur progrès économique et social.

29. U PAW HTIN (Birmanie) demande si des consultations ont eu lieu avec des notabilités nauruanes au sujet des infractions à l'ordonnance interdisant aux autochtones de consommer ou d'avoir en leur possession des spiritueux.

30. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Administrateur s'en est entretenu avec le Conseil de gouvernement local et s'est assuré que la majorité de la population nauruane demeurait en faveur de la prohibition.

31. U PAW HTIN (Birmanie) voudrait savoir si l'hôpital général en cours d'achèvement aura des installations spéciales pour les tuberculeux et si le personnel comprendra des spécialistes de la tuberculose.

32. M. JONES (Représentant spécial) indique que le nouvel hôpital sera dirigé par un docteur en médecine non spécialisé. La population de l'île est trop faible pour qu'il soit possible d'engager des spécialistes des diverses maladies. L'Administration a donc cherché à obtenir les services d'un médecin expérimenté et qualifié, qui se mettra certainement en rapport avec les experts de la tuberculose qui étudient actuellement cette maladie dans le Territoire.

33. M. ARAGON (Guatemala) demande en quoi le nouveau système en vertu duquel les British Phosphate Commissioners font des versements directs pour couvrir les dépenses de l'Administration est plus simple et plus efficace que l'ancien système de redevance fixe.

34. M. JONES (Représentant spécial) fait remarquer que, comme les dépenses d'administration varient d'une année à l'autre, une redevance fixe risque d'être insuffisante une année et trop forte l'année suivante. D'autre part, la nouvelle procédure simplifie la comptabilité.

35. M. ARAGON (Guatemala) fait observer que la simplicité du nouveau système profitera moins au Territoire qu'aux British Phosphate Commissioners, auxquels on laisse peut-être trop de latitude en ce qui concerne les versements.

36. Il note que le chiffre donné à la page 67 du rapport annuel[2] pour la valeur des stocks de phosphate en Australie et en Nouvelle-Zélande, au 30 juin 1956, est plus élevé que le chiffre des exportations de deux années. Il serait nécessaire de savoir comment ce chiffre a été calculé pour pouvoir juger si l'entreprise fonctionne sur une base commerciale.

37. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pas savoir la raison du stockage que les chiffres donnés dans le rapport semblent révéler; il ne sait pas non plus comment la valeur des stocks a été déterminée.

38. M. ARAGON (Guatemala) demande si un budget a été établi en vue de permettre le développement de l'industrie de la pêche.

39. M. JONES (Représentant spécial) répond que le développement de l'industrie de la pêche n'a pas encore dépassé le stade préliminaire. Il faudra sans aucun doute acquérir une certaine quantité de biens d'équipement, mais M. Jones ne possède aucune information sur la façon dont on doit se procurer les crédits nécessaires. Si cette industrie se développe comme on l'envisage, le représentant spécial espère qu'il sera possible de donner au Conseil, dans le prochain rapport annuel, toutes les précisions voulues en ce qui concerne son financement.

40. M. ARAGON (Guatemala) demande s'il existe des possibilités de remettre en exploitation les plantations de coprah et de réveiller l'intérêt des Nauruans pour cette industrie.

41. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à un moment donné les Nauruans se sont intéressés à l'exportation du coprah, mais que les cocotiers ont été plantés à l'origine par des groupes de familles pour leur propre consommation familiale; en fait, toute la production est consommée par les Nauruans eux-mêmes ou bien vendue sur place aux immigants.

42. M. ARAGON (Guatemala) demande au représentant spécial s'il peut évaluer le coût de l'équipement utilisé pour détecter l'eau que l'on compte utiliser pour le développement de l'agriculture.

43. M. JONES (Représentant spécial) répond que tous les frais de recherche de sources d'eau sont pris en charge par l'Administration. Le matériel qui sera utilisé pour les forages sera fourni par les British Phosphate Commissioners.

44. M. KESTLER (Guatemala), se reportant aux allégations citées dans le rapport de la Mission de visite touchant les discriminations à l'égard des Nauruans, demande si ces discriminations existent toujours et s'enquiert de ce qui a pu donner lieu aux accusations de ségrégation.

45. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'en ce qui concerne le magasin des British Phosphate Commissioners, il n'existe plus de ségrégation. Les cinémas sont ouverts, comme auparavant, à tous les résidents de la collectivité particulière où les salles sont situées. Deux Nauruans sont maintenant membres du Comité de censure cinématographique. En ce qui concerne les hôpitaux, si les British Phosphate Commissioners désirent avoir un établissement distinct pour les Européens et un autre pour les Chinois et les habitants des îles Gilbert et Ellice, c'est une question qui ne regarde qu'eux. Bien souvent une population d'immigrants préfère disposer de services réservés à elle seule, et il se peut qu'il en soit de même dans le cas de la collectivité permanente. La séparation des groupes raciaux dans les écoles du Territoire n'est pas une question de discrimination, mais vise simplement à répondre aux besoins des populations intéressées. Pour que l'enseignement soit efficace, il faut que les classes soient aussi homogènes que possible, car il est impossible de faire la classe à un groupe d'enfants provenant de milieux dont la langue et la culture sont différentes. Le jardin d'enfants est ouvert aux enfants de toutes les races; lorsque les enfants nauruans arrivent à la

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956.* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956.) Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

fin de leurs études primaires, ils ont en général acquis une connaissance suffisante de l'anglais pour leur permettre de suivre les mêmes classes que les autres enfants. Cependant, même dans ces conditions — ainsi que l'a fait remarquer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ses observations (T/1324) sur le rapport annuel — ils sont généralement en retard d'environ deux ans sur les enfants européens. Dans les classes où les enfants reçoivent une instruction professionnelle, les différentes races sont mélangées.

46. M. KESTLER (Guatemala) demande pourquoi l'Autorité administrante n'a pas pu prendre en considération la pétition soumise à la Mission de visite par la Nauruan Workers' Organization (T/1256, annexe II) qui demandait que le salaire de base minimum soit calculé d'après les besoins d'une famille comprenant le mari, sa femme et deux enfants, et non pas ceux d'une famille comprenant uniquement le mari et sa femme.

47. M. JONES (Représentant spécial) attire l'attention sur la page 42 du rapport annuel où, sous le titre *Labour*, l'Autorité administrante explique pourquoi elle n'a pas l'intention d'accéder à cette requête.

48. M. KESTLER (Guatemala) demande s'il existe un plan particulier en vue d'éduquer la population du Territoire dans le domaine des mesures préventives contre la tuberculose. La Mission de visite de 1956 a remarqué chez la population, et en particulier parmi les femmes, une certaine réticence à abandonner les vieilles pratiques et coutumes traditionnelles et à adopter les mesures en question.

49. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'équipe envoyée par l'Association antituberculeuse de la Nouvelle-Galles du Sud s'occupera de toutes les phases du traitement, y compris la prophylaxie. Les conseils donnés par la Mission seront suivis scrupuleusement.

50. M. KESTLER (Guatemala) demande si le représentant spécial pourrait faire des commentaires sur une question qui est posée dans les observations de l'UNESCO (T/1324, par. 7) : celle de savoir si l'on adapte au milieu où vivent les élèves le matériel de lecture spécialement préparé à l'usage des écoles nauruanes.

51. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'une réponse à cette question exigerait un examen très détaillé. Il prendra des dispositions pour que des exemplaires du matériel en question soient mis à la disposition des membres du Conseil en 1958.

52. M. KIANG (Chine), se reportant à la page 78 du rapport annuel, demande si, dans le prochain rapport, le tableau correspondant contiendra une troisième colonne indiquant le nombre d'habitants par maison, comme dans le rapport annuel pour l'année 1954-1955[3]. Sans cette colonne, il est assez difficile pour les membres du Conseil de comprendre la signification du tableau.

53. M. JONES (Représentant spécial) répond que la troisième colonne a été omise parce que l'on a estimé qu'elle donnait lieu à des malentendus, car elle pouvait donner l'impression que les Européens et peut-être certains Chinois recevaient un traitement préférentiel, ce qui n'est pas le cas. Il n'y aura aucune difficulté à fournir des renseignements complémentaires en ce qui concerne le problème du logement en général et le nombre de personnes par pièce en particulier, si le représentant de la Chine le désire.

[3] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1954, to 30th June, 1955.* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956.) Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1247.

Discussion générale

54. M. KOCIANCICH (Italie) ne fera que de brèves observations puisque aucun changement capital ne s'est produit dans le Territoire depuis l'année précédente. Cette situation n'est due ni à l'Organisation des Nations Unies, ni à l'Autorité administrante, ni à la population de Nauru; les conditions géographiques de l'île sont d'une nature si particulière qu'il est impossible de prévoir d'autre possibilité que la réinstallation de la communauté après l'épuisement des phosphates. La seule autre source possible de revenus était, semble-t-il, l'agriculture, mais d'après le dernier rapport annuel il n'y a eu aucune amélioration sous ce rapport à cause du manque d'eau et de terres arables. En conséquence, la seule façon réaliste d'envisager le problème est de s'attacher à trouver un nouveau lieu de séjour pour la population nauruane, en collaboration étroite avec elle. La réinstallation de la population ne se fera probablement pas avant environ 40 années, mais lorsque ce moment viendra la population aura vraisemblablement acquis de l'expérience en matière de gouvernement local et se sera familiarisée avec toutes les exigences d'une vie communautaire civilisée.

55. La politique de l'Autorité administrante, qui développe le gouvernement local et l'enseignement, représente une évolution dans la bonne direction et mérite de recevoir l'approbation du Conseil.

56. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) fait observer que les conditions ne semblent pas avoir beaucoup changé depuis l'année précédente; en fait, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à des changements rapides dans un territoire si petit, et dont la population est si peu importante et l'économie presque complètement spécialisée. Cependant des progrès réguliers ont été réalisés afin d'aider les Nauruans à gérer leurs propres affaires.

57. L'événement saillant de l'année envisagée a été la réélection, en décembre 1955, du Conseil de gouvernement local de Nauru. Le fait qu'il y avait 39 candidats pour les neuf sièges du Conseil indique l'intérêt que les Nauruans ont porté à cette élection. Sur les 832 électeurs du Territoire, 803 ont voté, ce qui représente un chiffre tout à fait remarquable, même en tenant compte du fait que la participation au vote est obligatoire.

58. Le fait que tous les conseillers sont employés par l'Administration montre une fois de plus la situation tout à fait particulière de Nauru. Le Conseil exerce d'utiles fonctions exécutives et consultatives qui, selon la délégation néo-zélandaise, conviennent parfaitement à la situation présente du Territoire. La difficulté a consisté à amener les Nauruans à exercer pleinement ces pouvoirs. La délégation néo-zélandaise est persuadée que l'Autorité administrante a fait son possible pour stimuler l'activité du Conseil et M. Davin espère que les conseillers en viendront à envisager leurs responsabilités sous un angle moins étroit et que les électeurs eux-mêmes comprendront qu'ils doivent laisser aux conseillers une large liberté d'action.

59. M. Davin ne trouve pas surprenant qu'aucun parti politique n'ait encore été formé. La politique de partis n'existe pas, en général, au niveau du gouvernement local. Il est possible que des partis politiques soient créés plus tard; les Nauruans sont parfaitement libres d'en former s'ils le désirent.

60. Il semble assez vain de discuter de ce que sera, en définitive, l'avenir politique du Territoire. L'Autorité administrante espère pouvoir réinstaller la population dans une région appropriée et elle s'est engagée catégoriquement à fournir les fonds nécessaires à cette opération, non pas comme une aumône, mais comme une compensation raisonnable due à la population de Nauru pour les phosphates extraits dans l'île. M. Davin insiste à cette occasion sur les avantages que les habitants ont retirés du développement des ressources naturelles du Territoire. Il a fallu faire preuve d'énergie et d'esprit d'entreprise pour développer ces ressources et les Nauruans sont parvenus à la civilisation grâce à cet effort. Ils disposent maintenant de garanties financières et autres pour leur avenir, et ils savent que la communauté internationale de même que les pays qui ont participé à l'exploitation des phosphates se préoccupent spécialement de leur bien-être. Ces phosphates eux-mêmes ont été employés pour améliorer l'élevage et la production agricole; d'autre part, une grande partie des quantités extraites a été exportée en vue d'aider la production de denrées agricoles destinées à d'autres populations du monde.

61. La délégation néo-zélandaise aimerait connaître les résultats de l'examen auquel le Conseil a procédé sur des problèmes tels que la fixation des impôts, que l'on pourrait le charger de résoudre. Il serait bon que le nouveau Conseil aboutisse rapidement à un accord sur l'ordonnance relative à l'appartenance à la collectivité nauruane.

62. Il est regrettable que le premier Nauruan nommé receveur des postes se soit montré indigne de la confiance que l'on avait placée en lui. M. Davin espère que certains Nauruans auront reçu d'ici peu la formation nécessaire pour pouvoir occuper des postes élevés dans la compagnie des phosphates.

63. Les redevances touchées pour l'extraction des phosphates semblent croître régulièrement et M. Davin fait remarquer qu'une proposition du Conseil de gouvernement local prévoyant de nouvelles augmentations est actuellement à l'étude.

64. La délégation néo-zélandaise aimerait obtenir des renseignements complémentaires sur les possibilités d'implanter dans l'île une industrie de la pêche qu'étudie actuellement un comité du Conseil de gouvernement local, ainsi que sur les recherches entreprises en vue de trouver des quantités suffisantes d'eau pour créer une ferme expérimentale dans le Territoire.

65. Les conditions sociales semblent être assez satisfaisantes à tous les égards. Le seul problème grave semble être celui de la tuberculose et, à ce sujet, la délégation néo-zélandaise a été heureuse d'être informée des activités du groupe d'enquêteurs envoyé par une association antituberculeuse.

66. M. Davin partage l'avis de l'Autorité administrante selon laquelle des progrès appréciables sont réalisés dans le domaine de l'enseignement. Les observations de l'UNESCO sont rassurantes et M. Davin est persuadé que l'Autorité administrante trouvera que ses conclusions sont précieuses et ses suggestions utiles. Il espère que le personnel enseignant nauruan pourra être renforcé comme il convient. M. Davin rend hommage à l'école dirigée par la mission catholique, qui semble jouer un rôle utile dans l'éducation des enfants du Territoire. Il espère, comme l'UNESCO, qu'il sera possible de faire entreprendre des études supérieures à certains élèves des écoles secondaires.

67. D'une manière générale, il semble que l'on puisse envisager la situation avec optimisme. Certaines difficultés existent, mais il est clair que l'Autorité administrante, aussi bien que les Nauruans, en sont pleinement conscients et sont fermement décidés à n'épargner aucun effort pour les surmonter. La population est amenée progressivement à jouir d'une prospérité et d'un bien-être qu'elle n'aurait jamais connus si elle était restée livrée à elle-même et si ses ressources matérielles n'avaient pas été mises en valeur.

La séance est levée à 16 h. 50.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

809e séance

Lundi 10 juin 1957, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen des pétitions (*suite*)
Demande d'audience de la Tanganyika African National Union 95
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)
Discussion générale (*suite*) 95
Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 97

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (*suite*)

[Point 5 de l'ordre du jour]

Demande d'audience de la Tanganyika African National Union (T/PET.2/L.7)

1. M. JAIPAL (Inde) propose que le Conseil accorde une audience à un représentant de la Tanganyika African National Union, ainsi qu'il est demandé dans la pétition de cette organisation (T/PET.2/L.7).

2. Sur la demande de M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), le PRESIDENT met aux voix cette proposition.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

3. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote, car elle considère que la procédure suivie n'est pas conforme à celle que prévoient les accords de tutelle et le règlement intérieur du Conseil.

4. M. HAMILTON (Australie) partage l'opinion exprimée par le représentant de la Belgique.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771) [*suite*]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

Discussion générale (*suite*)

5. M. SALOMON (Haïti) estime que la question la plus importante est celle de l'avenir de la population de Nauru qui devra être réinstallée à l'expiration de l'exploitation des phosphates. Il est encourageant de constater que la jeune génération commence à sentir que les Nauruans doivent chercher des horizons nouveaux sans se soucier des phosphates. C'est donc à cette génération qui dirigera les destinées de la communauté au moment de la réinstallation que doit s'adresser l'Autorité administrante.

6. L'Administration s'est engagée à assumer l'avenir de la population, mais il faut savoir comment il est possible de mener cette tâche à bien. Selon l'Autorité administrante, le Nauru Local Government Council (Conseil de gouvernement local de Nauru) manque de dynamisme. Il faudrait peut-être que l'Administration dégage plus clairement les lignes du plan qu'elle entend suivre pour l'avancement progressif du Territoire. De l'avis de la délégation haïtienne, le Conseil de gouvernement local devrait être l'un des pivots de l'administration. Pour l'instant son rôle est mal défini: il s'occupe tantôt de législation, tantôt d'administration; il a parfois un rôle consultatif et parfois agit simplement en entrepreneur. Il faudrait entourer les membres de ce conseil de personnes expérimentées et créer des comités du Conseil à compétence définie. Ces comités étudieraient les questions de leur ressort et la décision finale serait prise par le Conseil siégeant en séance plénière avec l'Administrateur. Les membres du Conseil feraient ainsi l'apprentissage du pouvoir et sentiraient qu'ils ont des responsabilités tant vis-à-vis de l'Autorité administrante que vis-à-vis de leurs mandants. Par ailleurs, ils ne devraient plus continuer à être placés dans des postes subalternes des cadres administratifs. Cette réorganisation nécessaire rappellerait l'organisation municipale de la plupart des Etats. M. Salomon est heureux d'apprendre qu'un projet d'ordonnance établit une séparation nette entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et espère que le Territoire sera bientôt doté du système prévu: cour d'appel, cour centrale et tribunal de district.

7. La situation économique ne correspond pas à l'importance des revenus dont le Territoire peut disposer.

Le rapport annuel[1] ne donne pas l'impression d'un bien-être extraordinaire. La production agricole est faible, les recherches d'eau douce traînent en longueur et il n'y a pas encore assez d'agronomes chargés d'aider la population à augmenter ses maigres ressources. Il n'existe pas de problèmes financiers, mais on peut se demander s'il ne serait pas plus souhaitable de fixer sur la base des versements de l'année précédente les montants minimums à verser par les British Phosphate Commissioners. Au cas où les dépenses effectives seraient inférieures aux sommes reçues, on virerait la différence au Nauru Royalty Trust Fund dont les ressources sont dérisoires. Ce dernier pourrait alors être utilisé lorsque les British Phosphate Commissioners estimeraient qu'il n'y a pas assez de fonds pour exécuter certains projets spéciaux.

8. Il faudrait donc que l'Administration fasse preuve de plus de hardiesse et d'initiative. On doit toutefois la féliciter d'avoir effectué des enquêtes relatives à la faune sous-marine du Territoire. Les dispositions prévues pour la conservation et l'écoulement des produits de la pêche ouvriront une nouvelle source de richesses aux habitants du Territoire qui n'auront plus à importer de poisson en conserve. La délégation haïtienne est heureuse de constater que le nécessaire a été fait pour fournir aux habitants de l'énergie électrique qui sera utile à leur avancement social et matériel. Elle se demande si le système de restrictions en vigueur pour les dépôts bancaires des autochtones est bien de nature à protéger les Nauruans. Il serait bon que l'Autorité administrante examine cette question de plus près.

9. M. Salomon a noté les efforts de l'Administration pour améliorer la santé de la population. Il a été heureux d'apprendre qu'une équipe de spécialistes de la tuberculose se trouve dans le Territoire pour enrayer ce fléau. Il souhaiterait que des mesures soient prises pour améliorer l'éducation des habitants en matière d'hygiène.

10. Dans le domaine de l'enseignement, il y a lieu de louer sans réserve l'Autorité administrante d'avoir fait en sorte que tous les enfants d'âge scolaire fréquentent régulièrement l'école. On peut seulement regretter que malgré la création d'une école secondaire, des élèves aillent encore suivre des cours en Australie. Il faut espérer que les écoles séparées pour Européens, Nauruans et Gilbertais feront rapidement place à des établissements groupant des élèves de races différentes. Quoi qu'il en soit, l'organisation de l'enseignement dans le Territoire est un témoignage certain de la bonne foi et de la bonne volonté de l'Administration.

11. M. TOUROT (France) pense lui aussi que le principal problème à résoudre à Nauru est l'avenir de la population. Il faudra trouver une solution aussitôt que possible afin de ne pas attendre le dernier moment et de ne pas être pris au dépourvu lorsque dans 30 ou 40 ans les phosphates seront épuisés, afin aussi d'orienter l'action de l'Autorité administrante en matière économique. La population devra avant cette époque être capable de se suffire à elle-même sur place, ce qui paraît improbable, ou ailleurs, ce qui est possible puisqu'il ne s'agit que d'un groupe humain de moins de 2.000 âmes. La délégation française fait confiance à l'Autorité administrante; elle est persuadée que l'Administration fera tout son possible pour réinstaller les Nauruans en sauvegardant entièrement leurs intérêts et leurs droits individuels et collectifs.

12. En ce qui concerne la mise en application de l'Article 76 de la Charte, M. Tourot constate avec plaisir que l'Autorité administrante s'efforce actuellement de former les Nauruans à la vie politique et de les intéresser à la gestion de leurs propres affaires. Il semble cependant que la population ne s'associe pas encore pleinement à ces efforts; cela tient peut-être à ce qu'elle est satisfaite de son sort. Les Nauruans bénéficient d'avantages matériels substantiels: ils ne paient pas d'impôts directs, presque tous les autochtones mâles sont employés par l'Administration ou par les British Phosphate Commissioners, l'instruction et l'assistance médicale sont gratuites et bien d'autres services sont assurés. Malgré cela, l'action de l'Autorité administrante pour créer un état d'esprit favorable à une collaboration efficace commence à porter ses fruits. Le Conseil de gouvernement local s'efforce de participer plus activement à la vie politique et administrative. La délégation française est cependant d'avis que cet organisme ne devrait pas cumuler un rôle politique avec des activités d'ordre commercial. Ce cumul a sans doute été nécessaire dans le passé, mais il faut maintenant que le Conseil soit déchargé de la gestion de la Société coopérative de Nauru et qu'en contrepartie on accroisse ses pouvoirs législatifs. C'est ainsi que ses membres acquerront l'expérience administrative nécessaire.

13. La situation financière de l'île ne pose aucun problème. Sur un montant global budgétaire de 261.164 livres, l'aide fournie par les British Phosphate Commissioners s'est élevée à 244.763 livres. Le processus adopté en matière de finances publiques locales prévient tout déficit budgétaire et donne aux Nauruans une quiétude d'esprit enviable. C'est pour cela que la collectivité nauruane a tendance à limiter ses efforts, ce qui rend difficile le développement économique de l'île. Ainsi, on importe du poisson alors qu'il abonde dans les parages et le rendement des terres cultivables est très faible. Dans ces conditions, la délégation française suivra avec le plus grand intérêt les efforts de l'Autorité administrante en vue de développer l'économie de l'île par la création d'une ferme expérimentale, par la recherche d'eau douce dans le sous-sol, par la mise sur pied d'une petite industrie de la pêche et par la réalisation d'autres projets.

14. Dans le domaine social, on peut noter avec satisfaction les résultats concrets déjà obtenus ainsi que le programme d'action pour lequel l'Autorité administrante a inscrit au budget de 1956-1957 un crédit de 76.000 livres.

15. La délégation française, qui sait quelles difficultés présente l'administration de territoires sous-développés éloignés, félicite l'Autorité administrante de la façon dont elle conduit son action.

16. M. KIANG (Chine) souligne le rôle important que jouent les phosphates dans la vie du Territoire de Nauru. Comme l'exploitation des phosphates prendra fin dans une quarantaine d'années, on peut se demander quel sera l'avenir de l'île une fois que cette échéance sera atteinte.

17. La situation dans le Territoire n'a guère changé depuis l'année précédente. La délégation chinoise a été déçue de constater que le Conseil de gouvernement

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

local ne s'était pas intéressé autant qu'on pouvait l'escompter à l'exercice de ses pouvoirs. Elle pense que le Conseil de tutelle pourrait affirmer à nouveau son désir de voir l'Autorité administrante ne ménager aucun effort pour amener le Conseil de gouvernement local à exercer ses fonctions de façon efficace.

18. Le représentant de la Chine a appris avec intérêt que le Conseil de gouvernement local avait créé un comité chargé d'étudier les possibilités de développement qu'offre l'industrie de la pêche et qu'il bénéficiait en cette matière du concours de l'Autorité administrante. En ce qui concerne le terrain destiné à la station de radio, M. Kiang estime que tant que l'administration ne l'utilise pas, elle devrait le rendre à la population. Quant à la question de l'aérodrome, on peut se louer de la voir résolue.

19. Passant aux questions sociales, M. Kiang demande que l'on accorde aux travailleurs chinois les meilleures conditions de vie et de travail, en reconnaissance de la contribution qu'ils apportent à l'exploitation des phosphates. Il prie l'Autorité administrante d'abroger toutes les dispositions discriminatoires qui figurent encore dans la *Chinese and Native Labour Ordinance.*

20. Le représentant de la Chine considère que l'Autorité administrante à raison d'affirmer que de grands progrès ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement primaire. Il espère que l'Autorité administrante tiendra compte des recommandations contenues dans les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (T/1324). Il a noté avec intérêt que le Conseil consultatif de l'instruction publique avait contribué à l'étude des répercussions qu'aurait sur l'enseignement toute décision relative à l'avenir de la collectivité nauruane.

21. A ce sujet M. Kiang rappelle que, à la dix-huitième session, le Conseil de tutelle avait préconisé la création d'un organe consultatif permanent composé de représentants de l'Administration et de Nauruans en vue d'étudier la question de l'avenir de la population (A/3170, p. 336). L'intérêt que les Nauruans portent à ce problème, ainsi que la conscience de leurs responsabilités se trouveraient accrus s'ils pouvaient collaborer pleinement avec l'Administration dans le cadre d'un organe consultatif de cette nature. Cet organe devrait élaborer un plan d'ensemble pour la réinstallation de la population. En attendant, l'Administration devra se préoccuper de réunir les fonds nécessaires pour financer la réinstallation et l'on peut espérer que la contribution des British Phosphate Commissioners sera généreuse. En outre, il faudra que l'Administration donne aux Nauruans une formation pratique dans divers domaines. Il serait sans doute utile que l'Autorité administrante fournisse l'année prochaine des renseignements plus complets sur l'état de cette question.

22. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne que la plupart des problèmes qui se posent dans tous les pays du monde sont inconnus à Nauru. Toute la population mâle est employée. L'enseignement est général, obligatoire et gratuit jusqu'au niveau secondaire et les enfants sont emmenés à l'école et ramenés chez eux en autobus. Les soins médicaux sont dispensés sans frais. Même les logements sont construits par l'Administration et mis à la disposition des familles.

23. Le Conseil ne peut que féliciter l'Autorité administrante pour la façon dont elle se préoccupe du progrès spirituel et moral des autochtones et de l'amélioration de leur niveau de vie. Quant au développement de l'esprit politique, il se poursuit sans interruption bien que les conditions ne soient guère propices.

24. Le représentant de la Belgique exprime sa satisfaction devant les initiatives que prend l'Administration en vue de susciter la naissance d'une industrie de la pêche, mais reconnaît qu'il est difficile de surmonter l'obstacle que représente l'absence de l'aiguillon du besoin.

25. La position de sa délégation sur le problème de l'avenir de la communauté nauruane n'a pas changé depuis la dix-huitième session, où le représentant de la Belgique l'avait exposée à la 718ème séance.

26. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) a trouvé particulièrement intéressant l'exposé du représentant spécial sur les difficultés que rencontre le Conseil de gouvernement local. Il arrive encore souvent que les conseillers renvoient à plusieurs reprises les questions devant leurs électeurs avant de prendre une décision, de sorte que l'examen de plusieurs ordonnances importantes n'a fait que peu de progrès. On peut espérer que l'assistance de l'Autorité administrante et la création de plusieurs comités aideront le Conseil de gouvernement local à exercer ses pouvoirs d'une façon plus efficace. Il faut souhaiter que la constitution d'un comité chargé d'examiner la question de la réinstallation des Nauruans contribue à la solution de ce problème crucial.

27. La délégation du Royaume-Uni note avec satisfaction que l'on encourage les Nauruans à participer aux activités économiques. Elle espère que les efforts déployés par l'Administration en vue de développer l'agriculture et la pêche porteront leurs fruits. Elle a été heureuse d'apprendre que l'Administration avait décidé de maintenir un aérodrome dans l'île dans l'intérêt des Nauruans.

28. Les progrès réalisés dans le domaine de la santé publique sont des plus appréciables bien que la tuberculose sévisse encore. Quant à la situation de l'enseignement, elle est très satisfaisante. Une délégation de Nauru a participé à la troisième Conférence du Pacifique sud tenue en 1956 aux îles Fidji. C'est là un fait encourageant et le Territoire de Nauru retirera peut-être de grands avantages de cette coopération régionale, tant pour le développement de l'industrie de la pêche que pour le progrès de l'agriculture.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 (T/1322 et Add.1 à 3)

[Point 6 de l'ordre du jour]

29. Le PRESIDENT rappelle la décision prise par le Conseil à sa dix-neuvième session (787ème séance) concernant la composition de la mission de visite qui se rendra dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 et signale que Haïti, la France, l'Australie et la Birmanie ont désigné respectivement pour faire partie de la mission, M. Max H. Dorsinville (T/1322), M. Jean Cédile (T/1322/Add.1), M. Robert N. Hamilton (T/1322/Add.2) et U Tin Maung (T/1322/Add.3). Le Président propose au Conseil d'approuver ces désignations.

Il en est ainsi décidé.

30. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), appuyé par M. JAIPAL (Inde), M. DE CAMARET (France), U PAW HTIN (Birmanie) et M. HAMILTON (Australie) propose que la présidence de la mission de visite soit confiée à M. Dorsinville.

Il en est ainsi décidé.

31. M. DORSINVILLE (Haïti) remercie les membres du Conseil de l'honneur qu'ils font à son pays et à lui-même en le chargeant de présider la mission. Il s'emploiera de son mieux à justifier la confiance qui lui est témoignée.

La séance est levée à 15 h. 50.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

25 OCT 1957

UN/SA COLLECTION

810e séance

Mardi 11 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)
Discussion générale (*suite*) 99

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des Territoires sous tutelle [résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale] 106

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771) [*suite*]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. KESTLER (Guatemala) fait observer qu'en s'engageant à ne pas intervenir dans la gestion des British Phosphate Commissioners, les trois puissances constituant l'Autorité administrante pour Nauru ont fait de cette entreprise un organisme indépendant qui exerce une influence énorme, non seulement sur le développement économique, mais aussi sur le progrès politique, social et culturel du Territoire. Bien que l'entreprise ne s'occupe pas de politique, on doit admettre que l'Autorité administrante ne peut prendre aucune décision législative ou administrative qui risquerait d'influer sur les opérations de la société sans l'accord préalable des Commissaires ou des trois gouvernements intéressés. Comme l'entreprise constitue la principale source de recettes du Territoire, l'enseignement et les services sociaux en dépendent en grande partie. Le personnel des British Phosphate Commissioners est beaucoup plus important que celui de l'Administration; toutes les dépenses de cette dernière ainsi qu'une fraction importante du budget du Territoire sont financées grâce aux bénéfices de la vente des phosphates. Dès lors, il est essentiel, lorsqu'on examine la situation politique du Territoire, de déterminer si des dispositions appropriées ont été prises pour éviter que la puissance économique de cette entreprise ne menace l'indépendance de l'Administration. L'accession à l'autonomie, qui est le but visé, présuppose l'existence d'un pouvoir unique exerçant sa compétence exclusive sur l'ensemble du Territoire et ayant le droit de contrôler les activités de toute entreprise opérant à l'intérieur des frontières. La délégation du Guatemala regrette donc que le Conseil ne dispose pas des renseignements nécessaires sur le fonctionnement et les activités des British Phosphate Commissioners.

2. En ce qui concerne l'administration du Territoire, les institutions de gouvernement autonome ne sont pas assez développées pour permettre aux Nauruans de participer comme il convient à la gestion de leurs propres affaires. Les trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, sont toujours entre les mains de l'Administrateur, le Nauru Local Government Council (Conseil de gouvernement local de Nauru) restant essentiellement consultatif. Si la création de ce conseil a été un premier pas vers l'instauration d'un gouvernement local démocratique, elle est loin d'avoir donné à Nauru un organe législatif doté de pouvoirs bien définis. Ses ressources limitées l'empêchent de prendre une part effective aux services destinés à satisfaire les besoins urgents de la collectivité; bien que ses membres soient élus au suffrage universel et au scrutin secret, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de surveillance qui incombent normalement à un organisme de ce genre, car tous ses membres, sauf un, sont employés par l'Administration. Il faut espérer que l'Autorité administrante accordera au Conseil une plus grande indépendance et donnera des pouvoirs législatifs plus larges et mieux définis, afin d'encourager ses membres à montrer plus d'initiative pour résoudre les problèmes de la collectivité.

3. Fait non moins regrettable, l'Administrateur garde le droit d'intervenir dans l'administration de la justice. Il serait souhaitable que l'ordonnance qui est actuellement à l'étude assure la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

4. Si la loi électorale marque indiscutablement un progrès dans l'évolution politique du Territoire, l'Administrateur conserve un pouvoir discrétionnaire quant aux garanties de l'électorat et quant au contrôle des résultats des élections.

5. Tous les hauts postes de l'Administration sont pratiquement occupés par des Européens. L'Autorité administrante devrait s'attacher à confier des postes plus importants aux Nauruans qui achèvent leurs études à l'étranger. Il convient d'établir un programme assurant non seulement l'instruction mais également la

formation en cours d'emploi, afin de permettre à des Nauruans d'occuper des postes de direction dans l'administration de l'industrie des phosphates.

6. La délégation du Guatemala exprime à nouveau l'espoir que l'Autorité administrante intensifiera ses efforts pour trouver une solution satisfaisante au problème de l'avenir de la collectivité nauruane.

7. L'aperçu de la situation dans le Territoire rédigé par le Secrétariat (T/L.771) indique qu'en 1955-1956, les habitants n'ont pas été consultés sur les mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie; en conséquence, le Comité de rédaction qui sera désigné pour le Territoire devra accorder une attention particulière à cette question.

8. Les dommages causés aux installations et aux bâtiments pendant la deuxième guerre mondiale ont été réparés et des maisons ont été construites au titre du Nauruan Housing Scheme, mais rien n'a été fait pour permettre aux Nauruans de se créer de nouvelles sources de revenus. Certes, l'île est pauvre en ressources naturelles, mais la délégation du Guatemala n'est pas convaincue qu'il n'existe aucune possibilité d'investissement productif dans les circonstances actuelles. L'exemple de la pêche est caractéristique à cet égard. La suggestion de l'Autorité administrante tendant à ce que le Conseil de gouvernement local confie à un comité l'étude des moyens d'organiser cette industrie montre que cette possibilité existe; il est regrettable, toutefois, que les crédits nécessaires n'aient pas encore été prévus. Il est également urgent de prospecter le plateau central pour voir s'il contient une nappe souterraine qui puisse servir à l'agriculture. De même que le développement de l'industrie de la pêche, cette prospection doit être financée sur les bénéfices de l'exploitation des phosphates. Des investissements productifs permanents dans ces domaines devraient figurer au premier plan des entreprises destinées à garantir le bien-être de la population dans l'avenir. Tant que des mesures de ce genre n'auront pas été prises, la délégation du Guatemala n'aura pas le sentiment que le Territoire reçoit une compensation suffisante pour l'exploitation de ses ressources.

9. Bien que l'Autorité administrante assure que le peuple nauruan jouit d'une part équitable des bénéfices des mines de phosphate, le Conseil ne pourra pas déterminer si les redevances et autres indemnités versées à la collectivité sont suffisantes, tant qu'il ne connaîtra pas en détail les opérations financières des British Phosphate Commissioners et les prix de vente du produit. A ce propos, la délégation du Guatemala a déjà signalé qu'il était difficile d'interpréter le chiffre élevé des stocks de minerai qui apparaissent chaque année à l'actif de l'entreprise. D'après l'état financier du 30 juin 1956, à la page 67 du rapport annuel[1], la valeur de ces stocks est comparable à la valeur f.o.b. des exportations de trois années. Le bilan du 30 juin 1952[2] semble indiquer que ces stocks correspondent à des phosphates en consignation, ce qui donne à penser que le prix de vente est plus élevé que les frais d'exploitation. S'il en est ainsi, cette situation n'est pas conforme au caractère non lucratif de l'entreprise.

10. M. Kestler ne pense pas que le nouveau système adopté pour le financement du budget soit avantageux pour le Territoire lui-même, car ce système suppose, semble-t-il, que les dirigeants des British Phosphate Commissioners connaissent le budget à l'avance, ce qui risque de leur permettre d'influencer l'Administration qui doit l'établir. Il est à craindre également que le Conseil de gouvernement local et les éléments les plus avancés de la population n'interprètent, tôt ou tard, le nouveau système d'une façon qui mécontentera la population autochtone et créera de nouveaux problèmes pour l'Administration. La méthode de financement du budget doit donc être revisée.

11. Il est regrettable qu'aucun renseignement n'ait été donné sur les services aériens qui emploieront l'aérodrome moderne dont la construction est projetée; les terrains réservés à cet effet conviennent à l'agriculture et il eût été utile de pouvoir apprécier dans quelle mesure les Nauruans profiteront de leur nouvelle destination. M. Kestler est heureux de noter que l'Autorité administrante poursuit ses efforts en vue de déterminer les propriétaires du terrain occupé par la station de radio. Elle a bien fait de décider que les redevances provenant de l'exploitation des phosphates de ce terrain seront versées à un compte spécial dont profitera la collectivité nauruane.

12. Sur le plan social, M. Kestler constate que la tuberculose pose toujours un problème grave et a été heureux d'apprendre que l'on a entrepris un programme de dépistage par radiographie et cuti-réactions. Il convient cependant d'insister sur les mesures préventives comme l'éducation des adultes et la diffusion des principes élémentaires d'hygiène dans toute la population. Le représentant du Guatemala félicite l'Autorité administrante d'avoir augmenté le personnel des services de santé publique. Elle doit aussi intensifier ses efforts pour former un plus grand nombre d'auxiliaires médicaux autochtones. La délégation du Guatemala a appris avec satisfaction que l'Autorité administrante a dûment examiné les plaintes relatives à des mesures discriminatoires dont la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) avait fait état dans son rapport (T/1256). En ce qui concerne la main-d'œuvre, il faut espérer que les deux principaux employeurs du Territoire — les British Phosphate Commissioners et l'Administration — redoubleront d'efforts pour aider les travailleurs à améliorer leurs qualités professionnelles, pour assurer l'application du principe d'une rémunération égale pour un travail égal et pour élever encore le niveau de vie, et qu'ils envisageront la possibilité d'établir un salaire minimum qui corresponde aux besoins d'un ménage à deux enfants et non pas seulement à ceux du travailleur et de sa femme.

13. M. Kestler constate que le pourcentage des autochtones qui savent lire et écrire est assez élevé, et il estime que la politique de l'enseignement est satisfaisante étant donné les conditions spéciales du Territoire. Parmi les mesures qui méritent des éloges à cet égard, il note l'augmentation du nombre des maîtres européens qualifiés, l'exécution du programme de constructions scolaires, l'accroissement des fonds

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1951, to 30th June, 1952* (Sydney, A. H. Pettifer, Government Printer, 1953), p. 56. Rapport transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1046.

consacrés à l'enseignement, l'envoi dans d'autres pays de nombreux étudiants qui désirent poursuivre leurs études secondaires, techniques ou professionnelles, la participation des Nauruans à l'établissement des programmes scolaires et les efforts de l'Administration pour rattacher les études sociales à la géographie et à l'histoire locale. Dans ce sens, on va remplacer les manuels australiens par des manuels rédigés spécialement pour les écoliers nauruans; M. Kestler espère que ces livres nouveaux tiendront compte des traditions et coutumes locales. Il reste cependant beaucoup à faire en matière d'enseignement. Au cours des trois dernières années, la fréquentation des écoles secondaires a baissé; pour résoudre ce problème, il faudrait s'efforcer de supprimer les causes de retard au niveau de l'école primaire. Cette observation vaut également pour l'enseignement professionnel. Le représentant du Guatemala estime, comme il est dit dans les observations de l'UNESCO (T/1324), que les rapports annuels devraient contenir des renseignements plus détaillés sur la délivrance de certificats à des maîtres locaux non qualifiés. Enfin, l'Autorité administrante devrait prendre des mesures propres à encourager les instituteurs à demeurer dans le Territoire.

14. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) déclare que lorsqu'on examine la situation à Nauru, le facteur le plus important est l'avenir incertain de la population car ce problème intéresse pratiquement toutes les décisions que doit prendre l'Autorité administrante. Il reste encore 40 ans, mais l'évolution politique, économique et sociale et culturelle d'un peuple est une œuvre de longue haleine et l'Autorité administrante doit toujours penser au jour où la population devra être prête, non seulement à accéder à l'autonomie, mais aussi à mener une vie nouvelle dans un territoire étranger. M. Feld considère que l'Autorité administrante s'acquitte efficacement de cette tâche.

15. La délégation des Etats-Unis a été très impressionnée par les progrès de la santé publique, notamment en ce qui concerne la formation de médecins et d'infirmières nauruans et la lutte contre la tuberculose. Il convient de féliciter l'Autorité administrante qui propose de donner au Conseil de gouvernement local des compétences en matière de logement. C'est là une mesure de progrès bien faite pour inciter les Nauruans à s'occuper plus activement de leur bien-être.

16. L'enseignement est obligatoire et gratuit et tous les enfants normaux d'âge scolaire fréquentent l'école. M. Feld est heureux de constater que la réorganisation de l'enseignement primaire a eu pour effet d'élever le niveau de l'enseignement et d'améliorer la formation des maîtres. Le nombre de maîtres et d'élèves-maîtres nauruans est encourageant.

17. Le représentant des Etats-Unis note avec satisfaction que l'Administration et le Conseil de gouvernement local s'intéressent vivement au développement de la pêche locale et aux recherches entreprises pour découvrir de l'eau en suffisance.

18. Au cours de l'année considérée, de très importants progrès politiques ont été réalisés. Il serait souhaitable d'élargir, comme on le propose, les attributions du Conseil de gouvernement local en lui permettant d'acheter de l'électricité aux British Phosphate Commissioners et de la revendre aux consommateurs nauruans. La délégation des Etats-Unis a appris avec satisfaction les discussions approfondies qui ont eu lieu avec le Conseil de gouvernement local afin de l'initier à la gestion des finances.

19. L'Administration continue à employer un grand nombre de Nauruans et mérite des félicitations pour son excellent programme de formation.

20. L'ordonnance judiciaire proposée, qui doit établir une séparation très nette entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, marquera un progrès appréciable.

21. L'Autorité administrante devra poursuivre ses efforts pour mettre sur pied des plans généraux en vue d'une réinstallation éventuelle de la collectivité nauruane. M. Feld espère qu'elle continuera à donner au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur les progrès réalisés et qu'elle obtiendra des résultats tangibles dans un avenir proche.

22. L'Administration devrait continuer à encourager le Conseil de gouvernement local à exercer de plus en plus ses pouvoirs, et elle devrait lui en accorder de nouveaux pour hâter ses progrès. Elle devrait également poursuivre ses efforts pour initier les conseillers au fonctionnement du gouvernement représentatif, afin que les mesures législatives ne soient pas continuellement soumises à toute la population, ce qui entraîne des retards excessifs.

23. Le représentant des Etats-Unis prend acte de l'explication donnée par l'Autorité administrante au sujet de ce qui pourrait sembler une discrimination entre les divers groupes raciaux. Il a été heureux d'entendre l'Autorité administrante réaffirmer qu'elle usera de son influence pour porter remède aux cas de discrimination injuste, s'il s'en produisait.

24. Le Conseil de tutelle avait recommandé à l'Autorité administrante (A/3170, p. 353) d'examiner avec soin la demande de la Nauruan Workers' Organization tendant à ce que le budget type des salariés soit établi pour un travailleur, sa femme et deux enfants et non pas seulement pour un travailleur et sa femme: mais cette recommandation a peut-être entraîné une certaine confusion. Comme le budget type correspond à un salaire minimum, le Conseil a, en fait, demandé à l'Autorité administrante d'augmenter le salaire minimum. Il conviendrait peut-être de donner une nouvelle forme à cette recommandation et de demander à l'Administration de réexaminer sa position en conséquence.

25. M. Feld espère que l'Autorité administrante instituera bientôt dans le Territoire un cycle complet d'enseignement secondaire qui préparera les élèves à l'enseignement supérieur. Puisque 42 Nauruans font des études secondaires à l'étranger, il devrait être possible de créer au moins une école d'un niveau supérieur à l'enseignement secondaire du premier cycle. En attendant l'ouverture de cette école, l'Autorité administrante a tout à fait raison d'envoyer en Australie les élèves nauruans qualifiés qui désirent achever leurs études secondaires.

26. M. JAIPAL (Inde) déclare que la situation à Nauru est assez inhabituelle. Nauru est une petite île de corail isolée dans l'océan Pacifique, avec une population peu importante mais dont le nombre s'accroît; le sol est pauvre, le pays manque d'eau et les pluies sont irrégulières. Cet îlot est néanmoins administré par une formidable combinaison de puissances — le Gouvernement du Royaume-Uni, celui de l'Australie et celui de la Nouvelle-Zélande — et son administration est soumise à un contrôle international.

27. Si l'on en juge d'après nos conceptions modernes, le Territoire est bien administré. Sa population est respectueuse des lois et paisible. Elle jouit d'un niveau

de vie relativement élevé et le salaire minimum est élevé, comparé à celui qui est payé dans les autres îles du Pacifique. Les dépenses annuelles au titre de l'enseignement, de l'hygiène et des services sociaux sont raisonnablement élevées; l'organe représentatif local prend de plus en plus d'importance et a reçu le pouvoir de s'occuper de certaines questions, en particulier du logement, de la coopérative de consommation et d'un système de pension pour les vieillards, les infirmes et les veuves. En ce qui concerne la santé publique, la population reçoit des soins satisfaisants et une équipe chargée de faire une enquête sur la tuberculose dans le Territoire a déjà commencé ses travaux. En résumé, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée de ses réalisations dans le domaine social.

28. En ce qui concerne l'enseignement, des progrès sensibles ont été réalisés en vue de créer une nouvelle école primaire et une nouvelle bibliothèque publique. Tous les enfants d'âge scolaire fréquentent l'école primaire, bien que leur âge moyen soit plus élevé que ce qui est considéré comme normal ailleurs. Cela influe bien entendu sur le nombre des élèves qui désirent recevoir une éducation secondaire; ce nombre est encore relativement bas. Il est regrettable qu'aucun Nauruan n'ait jusqu'ici atteint le niveau de l'enseignement supérieur. Le problème des élèves trop âgés dans les écoles primaires et celui du petit nombre des élèves parvenus à un niveau avancé méritent une attention particulière.

29. Dans une certaine mesure, il est inévitable, dans un Territoire où le niveau de l'enseignement est si bas, que le développement politique présente un retard correspondant. Cependant, le suffrage universel des adultes a été institué et lors des dernières élections, 29 électeurs seulement sur 800 n'ont pas voté.

30. Le Conseil de gouvernement local est un corps constitué qui a le pouvoir d'acquérir, de posséder et de vendre des biens fonciers et personnels. Il serait intéressant de savoir si ce pouvoir peut s'exercer en ce qui concerne les dépôts de phosphates, et dans l'affirmative comment il peut l'être. Le Conseil de gouvernement local est un corps strictement consultatif dont les décisions sont soumises à l'approbation de l'Administrateur et conditionnées par des limitations financières. Le Conseil n'a pas de source directe de revenus et ses ressources se composent uniquement d'une redevance de 3 pence par tonne de phosphate exportée; il dispose à l'heure actuelle d'environ 9.000 livres de crédit, ce qui ne suffit pas pour le développement du Territoire. En résumé, la situation est si artificielle dans son ensemble qu'elle prive le Conseil de toute initiative ou de tout objectif; cette situation influe sans aucun doute sur le développement et l'efficacité de cet organisme.

31. Dans un sens plus large, l'Administration elle-même se trouve devant la même difficulté, car le Territoire n'a aucune source directe de revenus et les British Phosphate Commissioners fournissent l'argent nécessaire au fonctionnement de l'Administration. C'est là une situation regrettable et qui n'est peut-être pas entièrement conforme à l'esprit de l'Accord de tutelle, en vertu duquel le Gouvernement de l'Australie, en tant que mandataire de l'Autorité administrante, doit de toute évidence fournir le plus gros des crédits nécessaires. Il serait peut-être préférable que le Gouvernement australien fournisse les crédits ou que les revenus du Territoire proviennent d'une taxe sur les phosphates exportés et d'une participation aux bénéfices provenant de la vente des phosphates. Le représentant de l'Inde se rend compte que les British Phosphate Commissioners agissent à la façon d'une agence des gouvernements des trois pays — Royaume-Uni, Australie et Nouvelle-Zélande — mais il est un peu étrange qu'une agence de ces gouvernements exploite et vende les gisements de phosphate et qu'une autre institution des mêmes gouvernements soit responsable de l'administration. Ce double arrangement est régi par deux accords distincts, l'Accord sur les phosphates et l'Accord de tutelle.

32. En 1919, les trois gouvernements ont acquis de la Pacific Phosphate Company les droits, titres et intérêts sur les gisements de phosphate. Il serait intéressant de savoir comment la Compagnie a acquis les droits et titres qu'elle a vendus aux trois gouvernements et dans quelle mesure il est possible de concilier la garantie énoncée au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, selon laquelle aucun des droits sur les terres possédées par les autochtones ne sera transféré à des personnes non autochtones, avec l'acquisition des droits, titres et intérêts sur les gisements de phosphate par un organisme étranger au Territoire sous tutelle.

33. L'Accord sur les phosphates ne contenait aucune disposition relative au paiement de redevances. C'était là une omission curieuse qui a heureusement été rectifiée par la suite par des accords bilatéraux entre la population et les British Phosphate Commissioners. En application des dispositions actuelles, les Nauruans reçoivent des redevances qui s'élèvent à 1 shilling 6 pence par tonne, ce qui représente seulement un bénéfice de 4 pour 100 pour les propriétaires. Le représentant de l'Inde attend avec intérêt le résultat des discussions qui sont en cours entre le Conseil de gouvernement local et les British Phosphate Commissioners au sujet d'autres augmentations des redevances. Etant donné la décision prise d'accélérer la production de phosphate et la possibilité de réinstaller ailleurs la population de Nauru, la question des redevances prend une importance nouvelle. Il faudra assurément fournir aux Nauruans des fonds supplémentaires pour leur permettre de faire face à leurs besoins futurs.

34. La délégation de l'Inde serait heureuse d'apprendre ce qui rend nécessaire l'accumulation de stocks importants de phosphate en Australie et en Nouvelle-Zélande. En raison de ces stocks importants, il semble inutile d'augmenter la production annuelle de phosphate. On estime que les gisements seront épuisés dans 40 ans et le représentant de l'Inde doute que cet épuisement rapide soit favorable aux intérêts de la population de Nauru. Il aimerait également savoir ce que deviennent éventuellement les phosphates achetés au prix de revient par les trois gouvernements, s'ils sont vendus à d'autres pays et quels bénéfices les trois gouvernements ont réalisés depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de tutelle.

35. L'Accord sur les phosphates signé en 1919 entre les trois puissances avait un double objet: régler la question de l'administration de Nauru et régler celle de l'exploitation et de l'écoulement des phosphates. En application de l'accord, les pouvoirs de l'Administrateur étaient soumis aux termes de l'accord et les dépenses de l'administration étaient à la charge des British Phosphate Commissioners. Si une administration n'a pas la disposition de ses propres revenus,

elle tend à tomber sous la coupe de celui qui tient les cordons de la bourse. Quoi qu'il en soit, le représentant de l'Inde estime que les dispositions administratives de l'Accord sur les phosphates ont été remplacées par l'Accord de tutelle. Cela paraîtra tout à fait évident si l'on se reporte à l'Article 103 de la Charte.

36. En ce qui concerne les dispositions de l'accord relatives à l'exploitation des phosphates, le droit d'exploitation a été donné aux British Phosphate Commissioners. Etant donné que chaque Commissaire est nommé par son gouvernement, les phosphates ont virtuellement été acquis par les trois gouvernements. La question n'est pas de savoir si tout cela s'est fait avec le consentement de la population ou non, car un mineur ne peut consentir à l'aliénation de ses biens. En outre, il n'est pas évident que les dispositions soient conformes aux intérêts de la population de Nauru. Un accord prévoyant que la population elle-même fixerait la méthode et le taux d'exploitation des phosphates aurait probablement servi davantage les intérêts des Nauruans.

37. La considération fondamentale qui était à la base de l'Accord sur les phosphates était le désir d'assurer aux trois gouvernements un ravitaillement régulier en engrais; en vertu de l'article 12 de l'Accord, les bénéfices résultant de la vente des phosphates revenaient aux trois gouvernements et non pas à Nauru. Cela ne semble pas être conforme à l'esprit de la Charte et au système de tutelle internationale. Même les dispositions de l'Accord sur les phosphates relatives à l'exploitation doivent être considérées comme étant affectées par l'Accord de tutelle et notamment par l'article 5. Il est donc possible de mettre en doute le maintien de la validité de l'Accord sur les phosphates en raison des changements intervenus.

38. Le Conseil se trouve en présence d'une situation où les gouvernements chargés de préparer un Territoire et sa population à l'indépendance exploitent la seule source de richesses naturelles de telle manière que lorsque la population accédera enfin à la souveraineté sur le Territoire, il ne lui restera rien que des escarpements rocheux et qu'elle sera obligée de chercher un nouveau lieu de résidence. Si ce dénouement est inévitable, il ne faut plus retarder davantage la participation directe de la population à l'exploitation de ses richesses naturelles. En outre, l'Accord sur les phosphates doit être réexaminé et au besoin revisé afin de le rendre conforme aux nouvelles conditions résultant de la Charte et de l'Accord de tutelle.

39. Le représentant de l'Inde désire préciser que ses remarques ne s'adressent pas exclusivement à la délégation australienne, mais aux trois gouvernements qui constituent l'Autorité administrante et qui sont solidairement responsables de l'avenir du Territoire et de ses habitants. En ce qui concerne l'administration du Territoire elle-même, il faut féliciter le Gouvernement australien de la compétence avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités.

40. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la situation à Nauru n'a subi aucun changement important. Les habitants se trouvent toujours écartés en fait de l'administration du Territoire. Nauru continue à être dirigée par un Administrateur assisté d'un personnel dont tous les membres importants, à l'exception d'un seul, sont d'origine européenne. Bien que l'Autorité administrante fasse continuellement allusion à l'existence du Conseil de gouvernement local, ce conseil n'a aucune attribution qui puisse faire de lui un organe efficace et l'habiliter à trancher des questions relatives à l'administration ou au développement du Territoire. Il n'exerce que des fonctions consultatives et l'Administrateur n'est nullement obligé de prendre ses avis en considération. Telle est la situation qui existe à l'heure actuelle et qui existait déjà il y a quatre ans, c'est-à-dire lorsque le Conseil de gouvernement local a été créé. En réponse à l'une des questions qui lui ont été posées, le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante n'a établi aucun plan concret pour favoriser le développement politique du Territoire. Il n'a pas été en mesure de donner une indication sur la date, même approximative, à laquelle les habitants auraient la possibilité de créer leurs propres organes de gouvernement. Il est évident que, de ce fait, aucune suite n'est donnée aux résolutions de l'Assemblée générale, par exemple celles qui invitent l'Autorité administrante à fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour aider ces territoires à parvenir à l'autonomie ou à l'indépendance dans un bref délai, et à fixer ce délai. C'est pourquoi le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante d'élaborer des mesures concrètes en vue de créer des organes représentatifs de la population de Nauru et habilités à trancher toutes les questions concernant la vie et le développement du Territoire. L'Autorité administrante devrait être invitée à soumettre ces mesures au Conseil de tutelle en indiquant le délai prévu pour leur mise en application.

41. Le représentant spécial et certains membres du Conseil ont parlé du peu d'intérêt que les Nauruans manifestent pour la vie politique. Or, la population tout entière semble avoir pris part à l'examen de certaines questions soumises au Conseil de gouvernement local; elle a prouvé ainsi qu'elle ne se désintéressait pas de la vie politique, mais seulement que l'occasion ne lui était pas donnée d'y participer. Le manque d'autochtones qualifiés sert de prétexte à l'Autorité administrante pour ne pas admettre de Nauruans aux divers postes administratifs. Mais que fait-on pour préparer les autochtones à exercer ces fonctions? Quelles mesures l'Autorité administrante prend-elle ou envisage-t-elle de prendre pour leur donner la formation nécessaire? Aucune déclaration n'a été faite à ce sujet.

42. Jusqu'à présent, pas un seul autochtone n'a reçu d'instruction supérieure. Aucun Nauruan n'étudie dans un établissement universitaire. Le Territoire ne possède même pas une école qui offre à ses habitants la possibilité de terminer leurs études secondaires. L'Autorité administrante n'a aucun plan concret et n'a fixé aucun délai en ce qui concerne la formation de spécialistes parmi les autochtones en vue de remplacer les Européens, soit dans l'administration du Territoire, soit dans l'industrie des phosphates. Le représentant de l'Union soviétique est persuadé que le Conseil devrait par conséquent recommander à l'Autorité administrante d'élaborer des mesures concrètes à cette fin et de donner aux Nauruans la possibilité de terminer leurs études secondaires dans l'île pour être en mesure de recevoir également une formation professionnelle. La délégation de l'URSS appuie les recommandations de l'UNESCO concernant cette question (T/1324).

43. Tout à Nauru semble être subordonné à un seul objectif: l'exploitation des phosphates. En fait, le Territoire sous tutelle a été mis à l'entière disposition

de la compagnie des phosphates et l'existence même de Nauru dans l'avenir dépend de l'activité de cette compagnie. Les British Phosphate Commissioners possèdent les droits exclusifs d'exploitation, d'extraction et d'exportation des phosphates du Territoire. Ils ont le droit d'exproprier n'importe quelle terre et de détruire n'importe quels arbres ou cultures du Territoire, et ceci à l'encontre même des protestations des autochtones, que l'Administrateur peut toujours déclarer "déraisonnables". Cela est d'autant plus vrai que, jusqu'à présent, l'Administration a joué le rôle d'auxiliaire des British Phosphate Commissioners, qui, selon le rapport de la Mission de visite de 1956 (T/1256), peuvent refuser des crédits pour toute mesure budgétaire qu'ils jugent déraisonnable.

44. L'Autorité administrante n'a pas établi de plan pour l'octroi de l'autonomie aux Nauruans et n'a pas décidé s'ils auraient la possibilité — et à quel moment — de se prononcer sur des questions qui sont essentielles pour eux. En attendant, le Territoire se voit enlever une partie toujours croissante de son unique ressource. Personne ne niera que les habitants autochtones de Nauru ont un droit souverain sur toutes les ressources naturelles du Territoire, mais cependant, jusqu'à présent, ils n'ont pas été consultés sur l'usage qui devrait être fait des ressources en phosphate. Le représentant spécial a dit que l'accord conclu en 1947 entre les British Phosphate Commissioners et la population serait revisé en 1967, mais l'Autorité administrante n'a pas indiqué clairement s'il existerait à ce moment-là dans le Territoire des organes représentatifs compétents pour régler les questions, ni même si dans 10 ans, la question de l'exploitation des ressources en phosphate serait tranchée par l'Administration et non par la population de Nauru elle-même.

45. A l'heure actuelle, la population autochtone ne reçoit pas de dédommagement suffisant pour les phosphates, car la partie des redevances qui lui est réservée est fixée arbitrairement et ne correspond pas à la valeur des phosphates exportés. Les autochtones n'ont pas le droit d'extraire des phosphates, même sur les terres qui leur appartiennent personnellement. Les British Phosphate Commissioners se sont appropriés pratiquement toutes les terres riches en phosphates. Ces appropriations ont été effectuées ouvertement, sans aucun prétexte et souvent même à l'encontre des protestations clairement exprimées de la population, comme cela a été le cas notamment pour l'agrandissement du terrain d'aviation aux dépens de terres qui pouvaient être cultivées. Le représentant spécial a déclaré que le désaccord persistant des propriétaires fonciers ne changerait rien. Une telle déclaration dans la bouche du représentant d'une Autorité administrante chargée de respecter et de défendre les droits de la population autochtone est en vérité surprenante.

46. La délégation de l'Union soviétique n'insistera pas sur plusieurs des aspects de la situation dans le Territoire, car une étude attentive du rapport annuel montre que pratiquement aucun changement n'est intervenu pendant la période considérée; par conséquent, les observations que la délégation de l'Union soviétique a faites à des sessions précédentes du Conseil demeurent valables. Elle est cependant inquiète de la propagation de la tuberculose dans le Territoire et du fait que la population autochtone est toujours victime de mesures discriminatoires en ce qui concerne le domicile, les salaires, l'enseignement et d'autres questions. L'Autorité administrante doit respecter le principe de l'égalité de traitement pour tous les habitants du Territoire et doit établir, avec la participation active de la population, un plan général de développement, conformément aux fins de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 40.

47. U PAW HTIN (Birmanie) souligne que le Territoire de Nauru a pour trait distinctif d'être une petite île possédant l'une des mines de phosphates les plus riches du monde; ce fait cependant, combiné à la faible productivité des petites superficies cultivées, constitue un problème grave pour la population de Nauru et le Conseil de tutelle. Les gisements de phosphate ont contribué au bien-être général de la population, mais lorsqu'ils seront épuisés d'ici 40 ans, l'île deviendra un désert. Le problème de l'avenir de la population doit être résolu en commun par l'Administration et la population elle-même.

48. Dans le domaine politique, le Conseil de gouvernement local, réélu en 1955, est toujours essentiellement un organe consultatif, qui n'a pas compétence pour examiner le budget du Territoire. Le représentant spécial a déclaré que le Conseil montrait peu d'empressement à exercer ses pouvoirs et ses fonctions, mais il appartient certainement à l'Administration de développer les qualités qui lui font défaut. On peut espérer que l'Autorité administrante élargira, en premier lieu, les pouvoirs du Conseil en matière financière. Lorsque le Conseil aura été doté de pouvoirs législatifs et exécutifs clairement définis, il deviendra bien plus conscient de ses responsabilités. La délégation birmane accueille avec satisfaction la promulgation de la nouvelle ordonnance judiciaire qui établit une séparation entre l'Administration et le pouvoir judiciaire.

49. Bien que les postes élevés de l'Administration soient toujours occupés par des personnes non originaires de Nauru, il est satisfaisant d'apprendre que quelques autochtones ont été promus à un grade plus élevé dans les cadres réorganisés de la police. Il est à souhaiter que le poste d'inspecteur, récemment créé, soit attribué à un Nauruan. On peut déplorer cependant qu'il n'y ait pas de Nauruan suffisamment qualifié pour être nommé directeur des postes ou pour accéder à un poste supérieur dans la société d'exploitation des phosphates. L'économie de l'île tout entière est tributaire de l'industrie des phosphates et la population doit pouvoir participer à l'administration et à la direction de celle-ci. Le Conseil de tutelle devrait renouveler à l'Autorité administrante la recommandation de donner aux Nauruans une formation leur permettant d'occuper des postes plus importants dans l'industrie des phosphates (A/3170, p. 340).

50. La situation économique est caractérisée essentiellement par le fait qu'il n'existe, en plus de l'extraction des phosphates, aucune industrie secondaire. L'Administration doit être félicitée des efforts qu'elle déploie pour créer une industrie de la pêche, car celle-ci fournira des ressources en argent aux habitants et donnera au Territoire une indépendance économique accrue en supprimant l'importation de quantités importantes de poisson séché et congelé. U Paw Htin constate que la ferme expérimentale n'en est plus au stade des essais, mais qu'elle n'avait pas encore pu être créée en raison de la pénurie d'eau: il est à souhaiter que les efforts de l'Autorité administrante pour trouver

des ressources suffisantes en eau douce soient couronnés de succès.

51. L'Autorité administrante ne doit épargner aucun effort pour éclairer la population sur les avantages qu'elle retirerait du développement des ressources naturelles du pays, aussi faibles qu'elles soient. L'application de méthodes de culture intensive permettrait de tirer le profit maximum des 240 hectares de terres arables disponibles. Il conviendrait de donner une formation dans le domaine de l'agriculture et d'autres industries à un nombre plus élevé de Nauruans; il est regrettable aussi qu'il n'y ait pas d'agronome dans le Territoire. Par ailleurs, la délégation birmane ne peut comprendre les raisons qui ont amené l'Administration à transformer 36 hectares de terres fertiles en un vaste terrain d'aviation. Les avantages possibles de cette entreprise ne peuvent guère compenser la perte d'une grande superficie de terres arables. Au surplus, le représentant spécial n'a pas précisé si cette question avait été examinée par le Conseil de gouvernement local. Ce renseignement devrait figurer dans le prochain rapport annuel; même si le Conseil n'a pas soulevé d'objection à l'encontre de ce projet, les propriétaires de terrains ont fait entendre des protestations.

52. Dans le domaine de la santé publique, la délégation birmane est heureuse de noter qu'une équipe de spécialistes de la tuberculose a entrepris dans le Territoire une campagne de lutte contre cette maladie. Elle constate également avec satisfaction que l'hôpital va avoir une section pour les tuberculeux, mais elle regrette que le Territoire n'ait aucun spécialiste de la tuberculose et qu'il n'y ait pas à Nauru un seul médecin pleinement qualifié. L'Administration devrait prendre des mesures pour former du personnel autochtone qui soit capable d'occuper des positions plus importantes dans ce domaine.

53. L'application du programme d'enseignement de l'Administration semble se faire sans difficulté et avec de bons résultats, en particulier dans les domaines de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Cependant, les étudiants de l'enseignement secondaire vont poursuivre leurs études supérieures à l'extérieur et la politique de l'Administration qui consiste à attribuer des bourses devrait être intensifiée. Il faudrait créer un enseignement universitaire dans le Territoire lui-même et inviter l'Autorité administrante à agir sur la base de la recommandation de l'UNESCO à ce sujet.

54. Enfin, le problème capital pour ce territoire est l'avenir de la communauté nauruane. Il appartient maintenant aux Nauruans eux-mêmes de résoudre la question de leur avenir, mais il est encourageant de savoir que l'Autorité administrante cherche un endroit où ils pourront être réinstallés lorsque toutes les ressources en phosphates auront été épuisées. Il est probable que l'Autorité administrante examinera avec beaucoup d'attention toute requête par laquelle les Nauruans demanderaient à s'établir soit sur le continent australien, soit sur tout autre territoire. Mais toute décision à ce sujet devrait avoir l'approbation de la population et devrait être conforme à l'Accord de tutelle. La délégation birmane partage entièrement l'opinion exprimée par la Mission de visite et appuyée par le Conseil (A/3170, p. 336) suivant laquelle il conviendrait d'organiser une consultation populaire sur la question de la réinstallation. Elle est également d'avis que les British Phosphate Commissioners devraient contribuer largement à un fonds destiné à couvrir les frais de la réinstallation et qu'ils devraient être en mesure de déterminer la part des recettes de l'exploitation des phosphates qui revient à la population autochtone.

55. M. RIFAI (Syrie) note que les problèmes fondamentaux qui ont préoccupé le Conseil depuis plusieurs années à propos du Territoire sous tutelle de Nauru continuent à se poser: le problème de l'avenir de la population n'est pas encore résolu; l'évolution politique ne suit pas un rythme normal; les ressources économiques fondamentales du Territoire sont exploitées dans le plus grand secret. Nauru deviendra inhabitable dans une quarantaine d'années et ses habitants seront alors obligés de s'établir ailleurs. Le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante comprennent parfaitement que cette issue est inéluctable, mais ils ne se sont guère préoccupés d'atténuer les difficultés d'ordre matériel et moral qui accompagneront inévitablement le déracinement de la population nauruane. Le Conseil et l'Autorité administrante devraient tous les deux agir plus énergiquement, car ce problème ne peut recevoir qu'une solution à long terme fondée sur un programme de réinstallation soigneusement établi. A ce sujet, M. Rifai ne pense pas que la création du Comité spécial du Conseil de gouvernement local constitue une mesure appropriée; la création d'un organe consultatif permanent que la Mission de visite avait recommandée à l'origine et que le Conseil de tutelle avait approuvée, semblait offrir une plus grande possibilité de succès. Il est heureux d'apprendre que l'Autorité administrante partage l'opinion du Conseil à ce sujet. Mais quels que soient les moyens adoptés, il importe de trouver rapidement une solution, car, tant que l'avenir des Nauruans ne sera pas fixé, il sera à peu près impossible d'élaborer une politique réaliste pour le Territoire.

56. La lenteur de l'évolution politique du Territoire sous tutelle ne laisse pas d'être inquiétante. En 10 années de tutelle, les Nauruans n'ont pas progressé au-delà du rôle de consultants pour la gestion de leurs propres affaires; le Conseil de gouvernement local n'est qu'un organe consultatif et, s'il a pris certaines décisions au cours de l'année considérée, il s'agissait seulement d'aspects peu importants de la vie du Territoire. L'Autorité administrante continue à exercer les pouvoirs législatif, exécutif et administratif et les Nauruans ne jouent pas un grand rôle dans l'élaboration de la politique économique, sociale et culturelle. Le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité administrante de prévoir un transfert progressif de la responsabilité politique à la population nauruane et d'encourager le Conseil de gouvernement local à faire un usage de plus en plus étendu de ses pouvoirs (A/3170, p. 339). Dans ces conditions, il est regrettable que la situation n'ait pas évolué.

57. On a imputé cette absence de progrès à la population nauruane elle-même, qui semble peu désireuse d'exercer les pouvoirs qu'elle possède déjà. Quoi qu'il en soit, les membres du Conseil de gouvernement local possèdent apparemment l'intelligence et la bonne volonté voulues et la lenteur du fonctionnement du Conseil de gouvernement local ne semble pas due à leur incapacité ou à un manque d'intérêt de leur part, mais plutôt au fait qu'ils ont été souvent obligés d'en référer à leurs mandants avant que l'unanimité soit réalisée. De l'avis de M. Rifai, ce fait ne constitue pas un obstacle au progrès politique, car il devrait être possible de procéder plus rapidement à ces consultations populaires. Il ne voit d'ailleurs pas pourquoi le Conseil

de gouvernement local doit prendre ses décisions à l'unanimité: les Nauruans devraient commencer à se familiariser avec la règle de la majorité et à comprendre que les conseillers, lorsqu'ils sont élus, deviennent les représentants de la collectivité et qu'ils sont essentiellement responsables devant leur conscience dans l'exercice du mandat qu'ils tiennent de leurs électeurs. Le représentant de la Syrie espère que l'Autorité administrante ne négligera rien pour faire comprendre les règles de la démocratie à la population et pour supprimer ainsi l'un des principaux obstacles qui ralentissent le progrès politique du Territoire.

58. Abordant le domaine économique, M. Rifai regrette que les British Phosphate Commissioners n'aient pas encore fourni tous les renseignements que le Conseil de tutelle avait demandés sur la gestion de l'industrie des phosphates et sur les bénéfices réalisés chaque année. Dans ces conditions, il est difficile de savoir si les revenus que la communauté nauruane tire de l'industrie des phosphates sont fondés sur une juste répartition des bénéfices de cette industrie et si les redevances qu'elle reçoit sont équitablement calculées. Il ne comprend pas pourquoi la contribution de l'industrie des phosphates à l'Administration du Territoire doit être liée aux besoins du budget, car il serait alors à craindre que le budget ne subisse l'influence des British Phosphate Commissioners. Autrement, il est difficile de comprendre pourquoi la somme qu'ils versent à l'Administration varie considérablement d'une année à l'autre. Au cours de l'année considérée, les British Phosphate Commissioners ont payé 20.000 livres de moins que l'année précédente et M. Rifai se demande pourquoi cette somme n'a pas été versée au Nauruan Community Long-Term Investment Fund. Le Conseil de tutelle ne peut s'acquitter consciencieusement de ses devoirs à l'égard du Territoire sous tutelle tant que les British Phosphate Commissioners ne répondent pas à ses demandes. Le représentant de la Syrie a confiance que l'Autorité administrante coopérera avec le Conseil afin de résoudre définitivement cette question et d'éclaircir la situation dans l'intérêt de tous. Aucune nouvelle augmentation des redevances ne suffirait à dissiper les doutes qui existent à ce sujet.

59. M. Rifai note avec satisfaction que des progrès ont été accomplis sur le plan social et culturel et il félicite l'Autorité administrante des efforts qu'elle a déployés, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Il approuve entièrement les observations et les recommandations de l'UNESCO et il espère voir disparaître bientôt tout indice de discrimination. En terminant, il tient à préciser que ses critiques ne signifient pas que la délégation syrienne n'apprécie pas les efforts déployés par l'Autorité administrante. Il est incontestable que des progrès sensibles ont été réalisés dans tous les domaines depuis que l'Accord de tutelle est entré en vigueur.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des Territoires sous tutelle [résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale] (T/1325, T/L.778)

[Point 14 de l'ordre du jour]

60. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) annonce que son gouvernement a pu mettre à la disposition des habitants des Territoires sous tutelle trois nouvelles bourses de perfectionnement pour l'année 1957-1958, ce qui porte à huit le total des bourses accordées pour cette période.

61. M. JAIPAL (Inde) exprime l'espoir que les renseignements fournis par son gouvernement au sujet de l'utilisation des bourses de perfectionnement qu'il a offertes à des étudiants venus des Territoires sous tutelle figureront dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale. Entre 1952 et 1956, le Gouvernement de l'Inde a offert au total 29 bourses de perfectionnement aux Territoires sous tutelle, dont 15 seulement ont été utilisées. Pour l'année 1957-1958, il a offert 10 bourses de perfectionnement, et 10 étudiants commenceront leurs études en juillet 1957. La situation est donc meilleure qu'auparavant mais peut être encore améliorée, et il en est certainement de même pour d'autres Etats Membres. C'est pourquoi la délégation indienne a cru devoir présenter le projet de résolution qui fait l'objet du document T/L.778.

62. La délégation de l'Inde n'ignore évidemment pas les difficultés que rencontrent les Autorités administrantes et n'a pas l'intention de faire pression sur elles, mais elle leur demande de prendre en considération le problème qui se pose aux Etats Membres qui offrent les facilités en question. Un certain nombre de bourses sont inutilisées, pour diverses raisons et peut-être parce qu'elles ne bénéficient pas d'une publicité suffisante. Les Etats Membres pourraient éventuellement modifier leurs offres de bourses suivant la manière dont elles sont accueillies par les divers Territoires sous tutelle; mais cela ne sera possible que quand le système aura fait ses preuves. En attendant, la délégation de l'Inde estime qu'il serait bon d'inviter les Autorités administrantes à faire tout en leur pouvoir pour que les diverses bourses offertes soient utilisées; c'est dans cet esprit qu'elles devraient considérer le projet de résolution.

63. M. KOCIANCICH (Italie) déclare que, lors de la onzième session de l'Assemblée générale, sa délégation n'a pas appuyé à la Quatrième Commission le projet de résolution qui traitait de cette même question (A/C.4/L.479/Rev.1) et qui était, en substance, très proche du projet actuel. De l'avis de sa délégation, les Autorités administrantes ne sont pas responsables du fait que les moyens culturels offerts par les Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle ne sont pas pleinement utilisés; cet état de choses tient essentiellement à deux causes: la première est qu'il est souvent difficile de trouver un nombre suffisant d'étudiants qui possèdent les titres requis; la seconde est que, dans bien des cas, les étudiants des Territoires sous tutelle seraient obligés de suivre des cours professés dans une langue qui ne leur est pas familière; c'est pourquoi il est préférable qu'ils fassent leurs études dans les écoles ou les universités de l'Autorité qui administre leur territoire.

64. Selon le rapport du Secrétaire général (T/1325), certains étudiants n'auraient pu utiliser les bourses qui leur étaient offertes parce que les Autorités administrantes auraient refusé de leur délivrer un passeport. Les conditions dans lesquelles les Autorités administrantes délivrent les passeports et les documents de voyage ont déjà été longuement examinées au cours de la onzième session de l'Assemblée à la Quatrième Commission (627ème et 632ème séances); comme on

l'a fait remarquer alors, cette question est de la compétence exclusive des Autorités administrantes, qui exercent cette compétence conformément aux lois et règlements en vigueur, et la délégation italienne considère qu'il serait anormal d'accorder aux étudiants des privilèges sur ce point.

65. La délégation italienne est donc d'avis que le projet de résolution de l'Inde ne s'impose pas, et elle ne pourra lui accorder son appui.

66. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que sa délégation ne pense pas qu'un projet de résolution comme celui qu'a présenté la délégation indienne soit vraiment nécessaire. Le dispositif se borne à reproduire celui de la résolution de l'Assemblée générale 1063 (XI), sur laquelle la délégation belge et d'autres délégations ont fait un certain nombre de réserves au cours des débats de la Quatrième Commission. L'Assemblée générale a seulement demandé qu'un rapport lui soit soumis, et le représentant de la Belgique estime que le Conseil devrait se contenter de prendre acte du rapport du Secrétaire général et de le transmettre à l'Assemblée générale. Il ne pourra donc pas appuyer le projet de résolution de l'Inde.

67. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que l'Assemblée générale a donné au Conseil de tutelle des instructions précises auxquelles il importe de se conformer sans tenir compte des préférences particulières de certains membres. Sa délégation est d'avis que le Conseil de tutelle est tenu en conscience d'examiner dans quelle mesure les habitants de chaque Territoire peuvent profiter des bourses et des moyens de formation qui leur sont offerts par les différents Etats Membres.

68. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les bourses n'ont pu être acceptées, et l'une de ces raisons est que les autochtones ont des difficultés à obtenir le passeport ou les documents de voyage nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire auquel ils appartiennent.

69. Comme le savent les membres du Conseil, le Gouvernement soviétique a offert l'année précédente 10 bourses pour lesquelles tous les frais de voyage et de subsistance étaient payés. Cependant aucune bourse n'a été utilisée. Pour l'année en cours, l'Union soviétique a de nouveau offert le même nombre de bourses à des étudiants des Territoires sous tutelle. La délégation de l'Union soviétique espère que les Autorités administrantes feront tout leur possible, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, pour permettre aux autochtones d'utiliser ces bourses.

70. La délégation de l'Union soviétique appuiera le projet de résolution de l'Inde.

71. M. KESTLER (Guatemala), M. FELD (Etats-Unis d'Amérique), M. RIFAI (Syrie) et U PAW HTIN (Birmanie) déclarent qu'ils voteront pour le projet de résolution.

Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution (T/L.778) est adopté.

72. M. HAMILTON (Australie) dit qu'il s'est abstenu lors du vote. Etant donné que le représentant de l'Inde avait déjà convenu que le dernier considérant laissait à désirer, M. Hamilton avait espéré qu'il jugerait bon de modifier ce texte en indiquant les principales raisons pour lesquelles les bourses ne sont pas pleinement utilisées. Le premier paragraphe du dispositif ne semble ajouter rien d'utile aux résolutions adoptées par l'Assemblée elle-même. Le paragraphe 2 du dispositif paraît avoir été rédigé de façon à permettre aux membres du Conseil de réserver pleinement leur position en attendant les débats qui auront lieu devant la Quatrième Commission. Dans ces conditions, l'adoption de la résolution ne semble pas présenter grand intérêt.

73. M. BARGUES (France) déclare qu'il a voté contre la résolution, parce que, à son avis, elle est inutile et ne fait que reproduire, sous une forme différente, les termes de résolutions déjà adoptées.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

25 OCT 1957

UN/SA COLLECTION

811e séance

Mercredi 12 juin 1957, à 14 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika [résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale] 109

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955

Exposés préliminaires 109

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika [résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale]

[Point 15 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT fait observer que les dispositions de la résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale ont trait directement à deux points de l'ordre du jour de la présente session, à savoir: le point 6 (Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957), et le point 4, *a*, (Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955). Il propose au Conseil de prendre acte de la résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale et d'en tenir compte lors de l'examen des deux points mentionnés.

Il en est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772)

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

2. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le représentant spécial exposera en détail les progrès réalisés dans le Territoire sous tutelle. Pour sa part, il tient simplement à signaler quelques points d'intérêt particulier.

3. Le Royaume-Uni a toujours attaché la plus grande importance à l'enseignement, car il estime que le meilleur moyen de préparer les populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes à s'acquitter de leurs responsabilités futures est de leur donner une bonne instruction. L'Autorité administrante est fière des résultats qu'elle a atteints dans ce domaine au Tanganyika. Ainsi, les progrès de l'enseignement primaire sont tels que maintenant le gouvernement va faire porter ses efforts sur l'enseignement secondaire, technique et supérieur. Il s'agit d'abord de former un plus grand nombre d'hommes et de femmes capables d'occuper des postes de responsabilité dans les services de l'Etat, dans le commerce ou dans l'économie en général. Les fonds destinés aux bourses augmentent et les étudiants du Territoire sont de plus en plus nombreux au Collège universitaire de Makerere.

4. Ces progrès, auxquels s'ajoutent les réalisations remarquables accomplies dans le domaine médical, exigent des dépenses considérables. C'est pourquoi il importe de développer les ressources économiques du Territoire, non seulement l'agriculture, qui constitue sa richesse principale, mais aussi les mines et certaines industries secondaires, de manière à diversifier l'économie et à accroître le revenu national. Le représentant du Royaume-Uni est particulièrement heureux de constater que les membres africains du Conseil législatif sont pleinement conscients du lien qui existe entre le développement de l'enseignement et le développement de l'économie. Sur leur demande, les autorités établissent un plan général en vue d'augmenter la productivité agricole dans le Territoire.

5. Dans le domaine politique, le Gouverneur a annoncé en avril dernier que l'Autorité administrante allait prendre des mesures importantes. En premier lieu, des élections directes pour pourvoir tous les sièges "représentatifs" du Conseil législatif vont être organisées; on commence déjà, à la suite de l'adoption de l'ordonnance sur les élections au Conseil législatif, à procéder aux opérations d'inscription des électeurs. Les habitants du Territoire, qui en sont à des stades de développement différents, ne connaissent ni les procédures électorales ni le vote secret. Il faut donc les préparer à l'exercice de leur droit. Dans certaines régions, les élections auront lieu en 1958; dans les autres, en 1959. Le Conseil législatif a d'ailleurs adopté l'ordonnance avec enthousiasme et l'opinion l'a très bien accueillie. Le représentant du Royaume-Uni est persuadé que le Conseil de tutelle sera satisfait des mesures ainsi prises. Il convient en particulier de noter que pour la première fois en Afrique orientale des élections auront lieu sur la base d'une liste commune à toutes les races.

6. Dans le domaine du pouvoir exécutif, le Gouverneur a désigné six ministres adjoints, dont quatre Africains. Ainsi, les habitants font partie du gouvernement et serviront de trait d'union entre la population et le pouvoir central. C'est là une mesure extrêmement importante. En outre, on prévoit que lorsque le

nouveau Conseil législatif entrera en fonction, vers la fin de 1959, un comité du Conseil sera nommé pour déterminer, *inter alia*, comment devra se développer le système ministériel et quelles modifications il faudra, le cas échéant, apporter aux circonscriptions électorales.

7. Sir Andrew Cohen conclut en soulignant que toute autorité administrante doit s'inspirer de deux principes fondamentaux: assurer le bien-être et la prospérité de la population du territoire sous tutelle et préparer cette population aux responsabilités auxquelles elle aura à faire face dans l'avenir. Il est certain que, si l'on en juge par ces principes, les mesures prises par le Gouvernement du Tanganyika seront accueillies avec satisfaction par le Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

8. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait remarquer qu'il n'avait pas eu l'occasion depuis sept ans de s'occuper des affaires du Tanganyika. Il n'en a été que plus frappé des progrès réalisés au cours de cette période. Pour bien s'en rendre compte, il importe de tenir compte de deux éléments distincts: l'un est constitué par les facteurs physiques, l'autre par le rapport qui existe inévitablement entre le progrès politique et les progrès dans les domaines économique, social et culturel.

9. Les principaux facteurs physiques sont au nombre de quatre. Le premier est l'extrême pauvreté du Territoire en eau. Les cours d'eau permanents sont rares et le forage des puits est coûteux en raison de conditions géologiques particulières. Le taux d'évaporation est très élevé et la porosité du sol rend difficile la conservation de l'eau. Aussi les deux tiers du Tanganyika sont-ils pratiquement inhabitables actuellement; 99 pour 100 de la population africaine vivent sur un tiers du Territoire. Le gouvernement fait tout pour remédier à cette situation, mais il lui est difficile de modifier l'aspect physique du pays en quelques générations. L'absence d'eau n'est pas tout. La mouche tsé-tsé est un fléau qui éprouve aussi bien les hommes que le bétail. La décimation d'une partie de la population par les autorités allemandes au début du siècle a permis à la brousse de regagner du terrain et a amené la mouche tsé-tsé sur de vastes superficies jusque-là indemnes. Le gouvernement prend des mesures énergiques, mais la lutte sera longue. Viennent ensuite les communications. La répartition très inégale de la population concentrée au bord de la soucoupe à laquelle on peut comparer le Tanganyika, la dispersion des zones à grandes possibilités agricoles et des rares gisements minéraux connus rendent les communications beaucoup plus coûteuses et plus longues qu'elles ne l'auraient été dans des conditions différentes. Le quatrième facteur est l'insuffisance des ressources minérales connues. Le Territoire possède bien des gisements, mais ils sont loin d'être aussi riches que ceux que l'on trouve par exemple en Union Sud-Africaine, en Rhodésie, au Congo belge, en Nigéria ou au Ghana. Quelques exemples suffiront à illustrer cet état de choses. En 1907, la valeur des exportations du Territoire, qui ne comprenaient aucun minéral, s'est élevée à 625.000 livres alors que la Rhodésie du Sud a exporté cette année-là des minéraux pour une valeur de plus de 2.200.000 livres. A la fin de la deuxième guerre mondiale, les exportations de minéraux du Territoire ont presque atteint 1.500.000 livres, mais celles du Ghana et de la Nigéria ont été de cinq à huit fois supérieures. En 1953, le Territoire est arrivé à 3.500.000 livres alors que la Rhodésie du Nord a atteint 80 millions et que le Congo belge a dépassé 85 millions. Cette pauvreté en ressources minérales explique la pauvreté relative du Territoire.

10. En ce qui concerne le second élément, M. Fletcher-Cooke se propose de donner un aperçu général des progrès réalisés dans les divers domaines au cours des 20 dernières années. Il fournira quelques précisions sur l'évolution économique, sociale et culturelle durant les 18 derniers mois et terminera en parlant des progrès accomplis dans le domaine constitutionnel pendant la même période.

11. En 1938, les recettes et les dépenses du Territoire — non compris les subventions au plan de développement — s'élevaient les unes et les autres à environ 2 millions de livres. En 1955-1956, elles ont atteint 19 millions. Compte tenu de la dépréciation de la monnaie, cette augmentation indique un progrès considérable. En 1938, les sommes consacrées à l'enseignement, soit 97.000 livres, représentaient 4,8 pour 100 des dépenses du gouvernement. En 1955-1956, elles ont dépassé 2.500.000 livres, c'est-à-dire près de 15 pour 100 du revenu du Territoire. Si l'on considère l'ensemble des services sociaux (éducation, services médicaux, main-d'œuvre et développement social), on constate qu'en 1938 on avait dépensé 300.000 livres, c'est-à-dire 14,9 pour 100 du budget annuel. En 1955-1956, les dépenses se sont élevées à 4.500.000 livres, qui représentent plus de 25 pour 100 du budget. En outre, le nombre d'Africains qui reçoivent une instruction est passé d'environ 90.000 à plus de 400.000.

12. Dans le domaine des services médicaux, le programme de développement a été fondé sur le rapport rédigé en 1949 par le Dr E. D. Pridie. En 1956, la législature a adopté un nouveau plan pour la période 1956-1961. Ce plan envisage la création de 40 centres sanitaires ruraux qui s'occuperont de médecine préventive et curative et remplaceront les dispensaires actuels dont les activités sont surtout d'ordre curatif. En 1956, on a achevé la construction de nouveaux hôpitaux à Ukerewe et Singida, et d'une maternité à Nzega. On poursuit la construction de six nouveaux hôpitaux de district et on agrandit d'autres hôpitaux déjà installés. Le nombre des étudiants diplômés chaque année des centres de formation médicale et des écoles d'infirmières a à peu près doublé en cinq ans; le nouveau plan prévoit un accroissement considérable du nombre des assistants médicaux et sanitaires formés chaque année. En 1956, on est passé du système d'administration médicale régionale à un système d'administration provinciale. On a créé une section de formation sanitaire placée sous la direction d'un médecin-chef. Un atelier produisant des auxiliaires visuels et autres a été installé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a fourni une partie de son équipement.

13. En matière d'enseignement, 1956 a été la dernière année d'application du plan décennal adopté en 1947 et revisé en 1950. Sous sa dernière forme, ce plan prévoyait des améliorations considérables dans tous les domaines. Le total des dépenses d'équipement devait s'élever à 1.801.000 livres pour la période de 10 ans; en 1956, les dépenses annuelles renouvelables ont presque atteint 2 millions de livres et l'objectif de 310.000 élèves fréquentant les écoles publiques et les

écoles subventionnées a été dépassé. La législature a approuvé le principe d'un nouveau plan pour 1957-1961 ; il sera mis en œuvre dès que les fonds nécessaires seront disponibles. Le plan décennal portait surtout sur l'enseignement primaire. Le nouveau plan vise principalement à étendre l'enseignement intermédiaire et l'enseignement secondaire. A la fin de 1956, les travaux d'équipement prévus par le plan décennal étaient presque tous terminés. Différents établissements et écoles ont été construits ou agrandis: Ecole commerciale de Moshi, l'Ecole intermédiaire de filles de Mtwara, centres de formation d'instituteurs et d'institutrices. Deux écoles secondaires indiennes ont été ouvertes par le gouvernement.

14. L'Autorité administrante a étudié les recommandations du Comité de l'enseignement supérieur, présidé par sir Alexander Carr Saunders, concernant l'établissement d'un collège universitaire. Ce collège sera vraisemblablement construit près de Morogoro. Le Tanganyika Higher Education Trust Fund Board s'est réuni en décembre 1956 pour en examiner les plans. En attendant, les étudiants du Tanganyika doivent continuer à aller à l'étranger pour suivre des cours d'enseignement supérieur.

15. Les écoles professionnelles ont réalisé des progrès satisfaisants. Celles d'Ifunda et de Moshi permettent à leurs élèves d'acquérir des connaissances techniques suffisantes pour travailler comme apprentis dans les branches principales de l'industrie mécanique et du bâtiment. Après deux ans de stage, ils peuvent devenir d'excellents techniciens. L'Ecole des ressources naturelles de Tengeru forme des techniciens pour les services agricole, vétérinaire et forestier. Au cours de l'année considérée, 90 élèves-maîtres des deux sexes ont obtenu un diplôme de première classe et 871 un diplôme de deuxième classe.

16. Le Gouvernement du Tanganyika se rend pleinement compte de la nécessité de donner à la population la possibilité d'acquérir des titres universitaires qui lui permettront d'accéder aux emplois supérieurs dans le Territoire. A cet effet, un crédit de 18.000 livres a été prévu en 1956 pour l'octroi de bourses. Ce montant est entièrement distinct de la somme de plus de 200.000 livres prélevée chaque année sur les fonds publics au bénéfice des étudiants du Territoire qui suivent les cours du Collège de Makerere, du Collège royal technique, de Nairobi et de l'Institut d'éducation musulmane de Mombasa. On se propose d'augmenter ce fonds et d'accorder annuellement 24.000 livres supplémentaires aux boursiers. L'Administration espère que des personnes ou des entreprises privées du Tanganyika y contribueront, comme l'a fait par exemple un généreux donateur, M. Yusufali Jivarjee, qui a offert 10.000 livres. Le Gouvernement du Tanganyika remercie les gouvernements étrangers qui ont accordé des bourses aux étudiants du Territoire. Cependant, ces bourses sont parfois insuffisantes pour couvrir tous les frais des candidats et, en l'absence d'une aide financière supplémentaire, les bénéficiaires risquent de se trouver dans une situation difficile.

17. Passant au développement économique du Territoire en 1956 le représentant spécial cite quelques chiffres et indique que la valeur totale des échanges a accusé une chute considérable entre 1952 et 1953, s'est partiellement rétablie en 1954 et est revenue en 1956 au niveau de 1952. Il y a toutefois une grande différence entre les chiffres de 1956 et ceux de 1952: les prix mondiaux du sisal ont fortement baissé, de sorte que les exportations d'autres produits ont pu augmenter considérablement sans que le total en soit affecté. C'est ainsi que l'on a enregistré une augmentation appréciable des exportations de café, de coton, de concentré de plomb, de noix d'acajou, de kapok, de cassave, etc. M. Fletcher-Cooke note que les importations en provenance des pays d'outre-mer ont diminué de 7.700.000 livres en 1956 par rapport à l'année précédente. Il y voit trois raisons. Tout d'abord, les stocks de nombreux biens de consommation avaient été excessifs. Ensuite, les restrictions sur les crédits ont ralenti les commandes. Enfin, l'impossibilité d'utiliser le canal de Suez a entraîné un certain retard dans les livraisons. Heureusement, ces trois facteurs n'agissent qu'à court terme et l'on peut espérer un rétablissement de la situation dans un avenir assez rapproché. En revanche, il y a trois facteurs, tous souhaitables par eux-mêmes, qui agiront à long terme sur les importations du Tanganyika, bien que leur influence actuelle soit relativement peu significative. En premier lieu, on observe des signes très nets d'une tendance accrue à l'épargne chez la population africaine. En deuxième lieu, on constate que les Africains consacrent une partie sans cesse plus grande de leurs ressources à l'achat de biens durables. Cette évolution a pour effet de diminuer les recettes provenant des droits d'importation, car les biens durables sont frappés, dans l'ensemble, de droits moins élevés. En troisième lieu, la population tend de plus en plus à acheter des articles fabriqués en Afrique orientale plutôt que des produits importés. Cette tendance renforce l'équilibre de l'économie du Territoire, mais réduit également les recettes tirées des droits de douane. L'exercice financier 1955-1956 s'est soldé par un déficit de 852.000 livres, dû aux pertes sur les grains entreposés. En ce qui concerne les huit premiers mois de l'exercice 1956-1957, les revenus sont très inférieurs aux prévisions, ce qui s'explique notamment par la diminution des recettes provenant des droits de douane. Le budget pour l'exercice 1957-1958 vient d'être présenté et l'on prévoit que le déficit sera de l'ordre de 686.000 livres. C'est en tenant compte de ces chiffres que l'on a jugé nécessaire de revoir les plans relatifs à l'enseignement et aux services médicaux.

18. Le représentant spécial estime qu'économiquement parlant le Tanganyika ne cesse de progresser. La balance des paiements s'équilibre sans difficulté, la dette publique est relativement peu élevée et l'économie du Territoire ne dépend plus des fluctuations des prix d'un produit unique. Les principaux problèmes qui se posent sont le besoin de capitaux étrangers et le déséquilibre du budget. A cet égard, il faut dire que le niveau des dépenses ordinaires n'est pas élevé si l'on tient compte des objectifs du gouvernement dans un territoire aussi vaste que le Tanganyika. Les dépenses doivent nécessairement augmenter; il importe donc de trouver la possibilité d'accroître les revenus. Si l'on n'y parvient pas, il faudra ralentir l'exécution des plans de développement en diminuant les dépenses d'équipement. De grands progrès ont été réalisés dans le domaine des coopératives. L'activité des coopératives en 1956 a porté sur des produits d'une valeur approximative de 10 millions de livres et, la même année, il y avait quatre coopératives à l'usage des consommateurs africains, contre zéro en 1950.

19. L'exécution de divers projets à long terme pour la mise en valeur des ressources hydrauliques se

poursuit avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. On continue d'exploiter les gisements de pyrochlore de Mbeya et l'on a commencé à construire sur place une usine de transformation. D'autre part, on a intensifié les prospections en vue de découvrir du pétrole et des matières radioactives. A la suite d'une conférence sur les problèmes fonciers, qui s'est tenue à Arusha en février 1956, on a continué d'examiner la politique à suivre en vertu des recommandations de la East African Royal Commission on Land and Population. Dans le domaine de l'agriculture, la production a largement dépassé la moyenne annuelle dans certaines régions. Une des premières tâches du nouveau Ministre adjoint africain du Ministère des ressources naturelles sera d'étudier un plan d'ensemble pour l'augmentation de la productivité agricole; il consultera à ce sujet l'opinion publique africaine. En ce qui concerne les communications, trois postes de mouillage en eaux profondes ont été mis en service en octobre 1956 et l'on a achevé la construction de plusieurs routes importantes.

20. Une nouvelle ordonnance sur l'organisation des syndicats a été promulguée. Elle permettra d'encourager le développement harmonieux des syndicats et de stimuler l'intérêt de leurs membres. Il existe aujourd'hui 28 syndicats déclarés, qui groupent de 15.000 à 20.000 membres. Trois conventions collectives ont été négociées entre syndicats et employeurs. Le premier comité mixte d'entreprise a été créé au Tanganyika en juin 1956. Toute la législation du travail de caractère non technique a été revisée et codifiée en une ordonnance entièrement nouvelle, qui ne fait aucune distinction entre les travailleurs des différentes races, si l'on excepte quelques dispositions destinées à accorder une protection spéciale aux travailleurs africains non qualifiés et illettrés.

21. Depuis le 1er juillet 1956, la Tanganyika Broadcasting Corporation, organisme autonome, assure tous les services publics de radiodiffusion en lieu et place du Gouvernement du Tanganyika. La revue mensuelle *Mambo Leo,* rédigée en swahili, a encore augmenté son tirage, et le quotidien swahili *Mwangaza* a porté son tirage de 2.500 à 10.000 exemplaires en un seul mois.

22. Le représentant spécial donne quelques détails sur les progrès accomplis dans le domaine de l'administration locale. Les Africains employés comme fonctionnaires de district sont actuellement au nombre de 31 et huit nouveaux postes sont prévus pour 1957-1958. En ce qui concerne les régions urbaines, deux nouveaux conseils municipaux ont été créés en 1956 et un en 1957. En janvier 1958, le total s'élèvera à 10, avec une municipalité, Dar-es-Salam. De plus, des élections sont prévues pour les sièges réservés aux membres non fonctionnaires de divers conseils municipaux. Dans les régions rurales, on prévoit de constituer les autorités indigènes en conseils de district. Le gouvernement envisage de fragmenter en conseils de district le conseil de comté de la région située au sud et à l'est du lac Victoria. On compte créer, dans un avenir assez rapproché, 16 de ces conseils.

23. Passant au progrès politique et constitutionnel, M. Fletcher-Cooke rappelle l'évolution des 10 dernières années et décrit la structure constitutionnelle du Tanganyika. Il signale que le Territoire est en train de préparer les premières élections au Conseil législatif. Le Conseil législatif a adopté le 28 mai 1957 le projet de loi relatif aux élections au Conseil législatif; il n'y a eu que deux voix contre, celles de représentants européens non fonctionnaires qui estimaient prématurées des élections dans le Territoire. Après avoir établi les listes électorales, on organisera des élections dans quatre ou cinq circonscriptions en septembre 1958 et dans les circonscriptions restantes en septembre 1959. Pour être électeur, il faudra avoir résidé au Tanganyika pendant trois des cinq dernières années précédant les élections, avoir 21 ans révolus et remplir l'une des trois conditions suivantes: avoir fait huit années d'études primaires, bénéficier d'un revenu de 150 livres par an, ou être titulaire ou ancien titulaire de certains postes précisés par loi. Il n'est pas douteux que dans toutes les circonscriptions, sauf peut-être celle de Dar-es-Salam, le nombre des électeurs africains, s'ils s'inscrivent sur les listes électorales, l'emportera sur celui des électeurs européens et asiatiques réunis. Le système actuel selon lequel chaque circonscription a trois représentants, un de chaque race, sera maintenu. L'électeur votera dans sa circonscription pour un candidat de chaque race.

24. Le Gouverneur a récemment annoncé qu'il avait l'intention d'introduire un système ministériel à compter du 1er juillet et de désigner six ministres adjoints non fonctionnaires. Ces désignations ont été faites: il y a quatre ministres adjoints africains, un ministre adjoint asiatique et un ministre adjoint européen. Ce système permettra à des Africains de participer aux travaux du gouvernement central et d'acquérir l'expérience nécessaire pour pouvoir occuper des postes plus élevés à l'avenir. Tous les nouveaux ministres adjoints seront d'office membres du Conseil législatif. Lorsque tous les membres "représentatifs" du Conseil auront été élus, on créera un comité du Conseil chargé d'étudier la question des progrès constitutionnels.

25. M. Fletcher-Cooke croit que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 aura amplement l'occasion d'étudier toutes les questions qu'il a soulevées. Le Gouvernement du Tanganyika espère que la Mission consultera le plus grand nombre de personnes possible et il s'emploiera à faciliter au maximum ses travaux. C'est ainsi que l'ouverture de la nouvelle session du Conseil législatif a été avancée de deux semaines, afin que la Mission de visite ait l'occasion de rencontrer tous les membres du Conseil à Dar-es-Salam et de le voir à l'œuvre.

La séance est levée à 16 h. 15.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

25 OCT 1957

UN/SA COLLECTION

812e séance

Jeudi 13 juin 1957, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 113

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

A la demande du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Progrès politique

1. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe 33 du rapport annuel[1], demande si le terme "*alien*" (étranger) s'applique aux habitants africains du Tanganyika en déplacement dans une partie du Territoire autre que leur lieu de résidence habituel ou aux Africains venant de l'extérieur du Territoire sous tutelle.

2. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le terme s'applique aux deux catégories; du point de vue d'une autorité indigène, tout Africain qui entre dans le district est considéré comme "*alien*".

3. Le représentant spécial souligne que le système d'immatriculation est purement volontaire; c'est simplement une possibilité offerte aux Africains qui désirent quitter la région où ils vivent normalement de posséder un document comparable à un passeport et qui indique leur identité, leur lieu d'origine, etc.

4. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe 61 du rapport annuel, demande s'il a été donné une suite favorable à la demande tendant à porter de trois à quatre, durant la prochaine période de deux ans, le nombre des géologues envoyés par l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

5. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare qu'il ne possède pas de renseignements sur ce point, mais il espère qu'il sera donné une suite favorable à cette demande.

6. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande comment les huit postes de membres nommés non fonctionnaires du Conseil législatif sont répartis parmi les trois groupes raciaux et quelle est la procédure suivie lors du choix et de la nomination de ces membres.

7. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'aucune proportion n'a été fixée à l'avance pour le nombre des membres nommés, fonctionnaires et non fonctionnaires, du Conseil législatif. Les groupes raciaux sont représentés dans des proportions à peu près égales et une disposition spéciale prévoit deux membres arabes en supplément. Lorsqu'un des membres est malade ou quitte le Territoire, il peut être remplacé temporairement par un membre nommé appartenant à une autre race.

8. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande comment les 30 membres "représentatifs" sont choisis.

9. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) souligne que le Conseil législatif actuel du Tanganyika est le premier conseil comprenant 30 membres "représentatifs", 10 pour chaque race. Le Gouverneur a consulté les représentants de chaque communauté dans chaque province avant que le représentant de ce groupe racial ne soit nommé. De nombreuses consultations ont eu lieu, à la fois directement avec les groupes de représentants et indirectement par l'intermédiaire des commissaires de province et autres fonctionnaires; en conséquence, les représentants qui ont été nommés ont donné d'une manière générale toute satisfaction dans leur circonscription. Les trois membres représentant les intérêts généraux sont un Européen, un Arabe et un Africain qui a été nommé parce qu'on a estimé qu'un seul membre africain ne suffisait pas pour représenter la province du Lac. Un deuxième Africain a donc été nommé pour représenter les intérêts généraux. Puisqu'il venait de la province du Lac, il renforçait naturellement la représentation africaine de cette province.

[1] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the Year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286.

10. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande pourquoi le Comité du suffrage et l'Autorité administrante ont maintenu une forme de suffrage restreint pour les prochaines élections au Conseil législatif.

11. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le gouvernement a soumis au Comité des propositions fondées sur un suffrage restreint tout en lui laissant toute latitude pour les accepter ou les modifier. En fait, le Comité a modifié ces propositions dans une très large mesure et a recommandé dans presque tous les cas un élargissement des conditions proposées pour le droit de suffrage. La seule restriction ajoutée par le Comité et dont le représentant spécial puisse se souvenir est l'augmentation de la durée de la période de résidence, qui a été portée de un à trois ans. Le Comité a exprimé l'avis que seule une expérience basée sur les élections peut montrer si une autre modification des conditions proposées est désirable ou nécessaire, et dans quel domaine. Le Gouverneur a exprimé l'opinion que les recommandations du Comité représentaient un équilibre bien étudié entre le désir naturel d'élargir le droit de vote et le principe judicieux selon lequel il faut, pour commencer, accorder le droit de vote aux personnes dont les qualités personnelles et les réalisations permettent légitimement de supposer qu'elles exerceront ce droit avec intelligence et en ayant conscience de leurs responsabilités. En outre, le professeur W. J. M. Mackenzie, expert éminent en matière constitutionnelle, a informé le Comité des élections que dans le Commonwealth britannique les premières élections à un corps législatif central ne se sont jamais faites au suffrage universel. En fait, il n'y a que 30 ans que le suffrage universel absolu a été institué dans le Royaume-Uni lui-même.

12. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe 115 du rapport annuel, demande s'il y a eu de nombreux cas de retrait de la reconnaissance des chefs.

13. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) estime qu'il n'est pas en mesure de donner des chiffres exacts, mais il pense qu'il n'y a pas eu plus d'un ou deux cas depuis la promulgation de l'ordonnance relative aux chefs africains.

14. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si le représentant spécial peut donner au Conseil des renseignements sur la politique et le programme de la Tanganyika African National Union (TANU), dont il est question au paragraphe 137 du rapport annuel.

15. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) souligne que le gouvernement désire vivement voir les partis politiques se développer au Tanganyika. Lorsque la Tanganyika African National Union a été créée, en juillet 1954, le gouvernement a espéré que ce serait l'un des premiers partis politiques à prendre part aux élections lorsqu'elles seraient instituées. En fait, le Président de la TANU a été choisi comme membre nommé du Conseil législatif. C'est pourquoi le gouvernement a profondément regretté que la politique et les méthodes de la TANU aient changé de façon très considérable durant les trois dernières années. Dans un certain nombre de cas précis, les sections locales de la TANU ont tenté délibérément d'usurper l'autorité du gouvernement et des autorités autochtones. Dans de nombreux cas, des membres de la TANU ont fait l'objet de condamnations par les tribunaux. Les membres et les dirigeants de nombreuses sections locales de la TANU ont fait appel à l'appui de la population locale en affirmant que grâce à cet appui l'autonomie serait établie à brève échéance. Selon leur propre définition, l'autonomie à brève échéance signifierait l'abandon d'un certain nombre de mesures que n'importe quel gouvernement du Tanganyika serait dans l'obligation de mettre en application, par exemple, le labourage suivant les courbes de niveau et diverses autres méthodes d'amélioration et de conservation du sol qui ont été introduites dans l'intérêt de la population locale. Non seulement la Tanganyika African National Union a dénoncé les efforts de l'Autorité administrante en vue d'améliorer la situation, mais encore elle est allée jusqu'à créer l'impression dans l'esprit des populations qu'avec l'autonomie il n'y aurait plus d'impôts, plus de poursuites devant les tribunaux et plus de police.

16. Néanmoins, bien que trois branches de la TANU aient été dissoutes et que deux n'aient pas été admises à se faire enregistrer pour les raisons que le représentant spécial a indiquées, 48 sections sont enregistrées à l'heure actuelle, au lieu des 20 qui sont indiquées dans le rapport annuel. C'est là une preuve suffisante que l'Autorité administrante ne s'est pas lancée dans une campagne de suppression du mouvement.

17. Les activités du Président de la TANU représentent un nouvel aspect inquiétant du problème. Les observations qu'il avait faites devant la Quatrième Commission (479ème séance) lors de la onzième session de l'Assemblée générale étaient modérées, bien que contenant un certain nombre d'inexactitudes et d'omissions. Cependant, lors de son retour au Tanganyika, il a prononcé deux discours — l'un à Dar-es-Salam, devant une foule de 30.000 à 35.000 personnes, et l'autre à Moshi — qui, par leur teneur et leur ton, ont amené les autorités à conclure que si cette attitude continuait, elle conduirait vraisemblablement à des désordres. C'est la raison pour laquelle des restrictions ont été imposées à l'organisation de réunions publiques de masse par le Président de la TANU. Bien entendu, aucune restriction ne lui est imposée lorsqu'il désire tenir des réunions de son organisation dans des locaux fermés — en fait il a tenu un certain nombre de réunions de ce genre — et aucune restriction ne lui est imposée non plus lorsqu'il désire publier des tracts et des périodiques. Il est inexact de dire, comme on l'a fait, que le chef de la TANU a été "muselé". Le gouvernement ne peut toutefois pas tolérer que le Président prenne la parole lors de réunions de masse dans les centres les plus peuplés du Tanganyika en des termes calculés pour aggraver les tensions et l'animosité entre les races.

18. Le gouvernement avait espéré qu'après les deux discours dont le représentant spécial a parlé, il se produirait peut-être un changement, auquel cas les restrictions auraient été supprimées. Malheureusement, le Président n'a pas donné la preuve qu'il se rendait compte des effets dangereux que ses paroles pouvaient avoir sur des rassemblements considérables de gens dont beaucoup ne sont pas à même de mesurer toutes les conséquences des paroles prononcées ni celles des actes qui pourraient les suivre. En même temps, le Gouvernement du Tanganyika a pour politique de permettre toute la liberté compatible avec le maintien de l'ordre et il étudie maintenant les conditions dans lesquelles il serait possible de permettre sans danger au chef de la TANU d'organiser à nouveau des réunions publiques en plein air.

19. M. KIANG (Chine) déclare avoir compris qu'avant l'adoption de l'ordonnance relative aux élections au Conseil législatif, certains membres de ce conseil se sont opposés aux premières propositions du gouvernement tendant à organiser d'abord des élections au suffrage restreint dans un certain nombre de circonscriptions et à n'appliquer ce système dans les autres circonscriptions qu'en 1962. Il croit aussi savoir que l'opposition est venue des représentants africains, ceux-ci préférant que les élections soient organisées simultanément dans toutes les circonscriptions, même s'il fallait pour cela attendre deux ou trois ans; le gouvernement avait alors retiré son premier projet de loi et la TANU avait fait campagne depuis lors pour l'établissement d'un calendrier politique permettant au Territoire de devenir autonome dans un délai de cinq ou 10 ans.

20. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique qu'à la seconde lecture du projet de loi relatif aux élections au Conseil législatif, qui a été adopté pratiquement sans changement, il est apparu clairement que l'idée d'organiser les élections en 1958 dans quatre des cinq circonscriptions seulement ne plaisait pas aux représentants africains au Conseil législatif. Ils ont tout d'abord soutenu que si l'on accordait un droit de vote restreint, qu'ils acceptaient volontiers comme mesure provisoire, on ne pouvait pas raisonnablement prétendre qu'il était trop tôt pour organiser des élections dans certaines circonscriptions; d'autre part, si une partie des membres "représentatifs" du Conseil législatif devait être élue et une partie nommée, il y aurait des difficultés et des tensions; du fait même de leur élection, les membres élus seraient à même de prétendre que leurs paroles étaient l'expression des vœux de la population, et les membres nommés seraient alors placés dans une situation embarrassante s'ils exposaient un point de vue différent. Le gouvernement a reconnu que ces deux arguments présentaient une certaine valeur. Il n'a pas retiré son projet de loi, mais il a demandé un ajournement du débat afin de pouvoir étudier dans quelle mesure il pourrait répondre au désir des représentants africains qui, sur le point essentiel, c'est-à-dire sur l'organisation d'élections dans tout le Territoire, avaient été soutenus par d'autres représentants. Il y a donc eu un ajournement de deux ou trois semaines qui a permis au Gouverneur de consulter le Secrétaire d'Etat aux colonies.

21. Lorsque l'on organise pour la première fois des élections dans un Territoire aussi grand que le Tanganyika, on se trouve en présence de problèmes administratifs considérables. L'Administration s'est aperçue qu'il serait pratiquement impossible d'organiser des élections dans toutes les circonscriptions à la fois avant septembre 1959. Par contre, il serait parfaitement possible d'organiser des élections dans la moitié du Territoire en septembre 1958 et dans l'autre moitié en septembre 1959. En effet, dans ce cas, on pourrait utiliser dans la deuxième période d'élection une grande partie du personnel et de l'équipement qui avait servi pendant la première période, et le nombre de fonctionnaires à former serait moindre. Tous les membres du Conseil législatif ont admis qu'il se posait des problèmes administratifs et ont indiqué qu'ils accepteraient que les élections aient lieu en 1958 dans une moitié du Territoire et en 1959 dans l'autre moitié. Ce qu'ils voulaient éviter, c'est que des élections soient organisées dans quelques circonscriptions en 1958 et qu'ensuite une longue période s'écoule sans que d'autres élections aient lieu dans le reste du Territoire.

22. Le représentant spécial espère que ces précisions dissiperont les doutes que le représentant de la Chine pourrait encore avoir au sujet de l'accueil favorable que les membres africains du Conseil législatif ont réservé au projet gouvernemental revisé. D'ailleurs, on a annoncé au Conseil législatif qu'un nouveau conseil législatif sera sans doute constitué en septembre 1957. En vertu des dispositions constitutionnelles actuelles, le Conseil a un mandat de trois ans; l'Administration a proposé qu'il demeure en fonctions pendant cinq ans, parce qu'il faudra attendre septembre 1959 avant que tous les membres "représentatifs" aient été élus et qu'à son avis il faut que les membres élus siègent pendant trois ans au moins, c'est-à-dire de septembre 1959 à septembre 1962, avant l'organisation d'élections générales. Un certain nombre de membres africains du Conseil législatif, qui font partie de la TANU, ont indiqué qu'ils approuvaient ces dispositions, qui ne devraient pas être considérées comme permanentes, mais qui sont cependant celles qui conviennent le mieux à la situation actuelle au Tanganyika.

23. M. KIANG (Chine) constate que deux membres "représentatifs" européens non fonctionnaires se sont opposés au projet de loi, sous prétexte qu'il était prématuré d'organiser des élections au Tanganyika. Il serait intéressant de savoir s'ils parlaient au nom de l'ensemble des Européens du Territoire.

24. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que le gouvernement, qui représente dans une certaine mesure l'opinion des Européens, ne considère pas qu'il est prématuré d'organiser des élections. En outre, les deux voix minoritaires qui se sont prononcées contre le projet de loi ne représentent certainement pas l'opinion des non-fonctionnaires européens. En effet, sur les 10 Européens non fonctionnaires qui siègent en qualité de membres "représentatifs", huit ont appuyé le projet de loi et le leader des représentants non fonctionnaires, qui se trouve être un Européen, s'est déclaré convaincu que la nouvelle loi satisferait les éléments éclairés de toutes les collectivités du Territoire.

25. M. KIANG (Chine) demande quel sera approximativement le nombre des Africains remplissant les conditions requises pour être électeurs dans les quatre ou cinq circonscriptions où des élections auront lieu en 1958, par rapport au nombre des électeurs asiatiques et européens.

26. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) hésite à donner un chiffre quelconque parce qu'il y a un grand nombre d'inconnues. La plus grande partie des électeurs africains seront ceux qui rempliront les conditions requises pour appartenir à celles des catégories, prévues au projet de loi sous la rubrique "Fonctions", qui comprend toutes les personnes que la loi et la coutume reconnaissent comme chef d'un clan ou d'un groupe familial et qui sont autorisées à représenter ce clan ou ce groupe familial pour toutes les questions le concernant. Tout Africain de 21 ans au moins qui remplit cette condition peut voter. Les estimations sur le nombre de chefs de clan ou de groupe familial varient entre 20.000 et 100.000; pour sa part, le représentant spécial cite le chiffre d'environ 70.000, mais ce n'est là qu'une indication approximative. En plus des chefs de clans et de groupes familiaux, il y aura environ 120.000 à 150.000 autres électeurs provenant de toutes les collectivités, mais on ne connaîtra

exactement le nombre d'électeurs qu'après l'inscription sur les listes électorales.

27. L'Administration est persuadée que les électeurs africains seront en majorité par rapport au total des électeurs européens et asiatiques dans toutes les circonscriptions, sauf une. Ceci provient en partie de ce que l'on a institué une condition très sévère pour la résidence et qu'en conséquence aucun Européen ou Asiatique établi au Tanganyika depuis moins de trois ans ne pourra voter.

28. M. KIANG (Chine) demande des renseignements complémentaires sur le rôle et les fonctions des six ministres adjoints.

29. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) expose qu'à l'heure actuelle neuf fonctionnaires, appelés membres, ont la charge de divers services gouvernementaux; tous sont membres du Conseil exécutif. Certains d'entre eux, comme l'*Attorney-General* par exemple, n'ont guère de fonctions exécutives; d'autres, comme le membre chargé des services sociaux, dirigent un grand nombre de départements. A partir du 1er juillet 1957, les membres fonctionnaires actuels prendront le titre de ministre. Cette mesure entraînera une réorganisation de leur portefeuille; chacun d'entre eux aura sous ses ordres un fonctionnaire appelé secrétaire ministériel, qui sera, en fait, destiné à devenir sous-secrétaire permanent du ministère et qui devra mettre en œuvre un certain nombre de décisions administratives qui relevaient jusqu'ici du membre lui-même. Entre les ministres et les secrétaires ministériels, il y aura six ministres adjoints qui élaboreront la politique à suivre et seront habilités, sous la direction générale de leurs ministres, à prendre des décisions dans les domaines qui leur seront assignés en propre. Les dispositions constitutionnelles vont être modifiées en ce sens que seront membres de droit du Conseil législatif les neuf nouveaux ministres et les six nouveaux ministres adjoints. Les ministres adjoints seront appelés à siéger au Conseil exécutif toutes les fois que celui-ci examinera des questions de leur ressort.

30. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ajoute que les ministres adjoints auront un rang plus élevé et des attributions plus larges que les secrétaires parlementaires.

31. En réponse à une autre question de M. KIANG (Chine), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que sur les quatre ministres adjoints africains, deux font partie du Conseil législatif, un en a fait partie temporairement, et le dernier n'en a jamais fait partie. Le ministre adjoint asiatique a siégé à titre temporaire au Conseil législatif; quant au ministre adjoint européen, il est, actuellement, membre temporaire du Conseil.

32. M. KIANG (Chine) demande si, dans le Territoire, le gouvernement suit toujours la politique tenant compte de la diversité des races.

33. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Le projet de loi électorale garde le système actuel qui attribue à chaque circonscription trois représentants, soit un membre par race. La seule différence c'est qu'après septembre 1959 tous les représentants seront élus alors qu'ils sont nommés à l'heure actuelle. Le principe du respect de la diversité des races et de la représentation paritaire est un trait essentiel de la constitution du Conseil législatif et, par suite, du projet de loi électorale; ce principe a été accepté par les deux catégories de membres du Conseil législatif, bien que certains membres "représentatifs" ne voient là qu'une mesure purement provisoire. A l'heure actuelle, le système fonctionne bien et semble répondre à la situation actuelle du Tanganyika. Si les circonstances l'exigent un jour, il sera procédé aux changements nécessaires.

34. M. KIANG (Chine) demande combien d'organisations politiques ont été enregistrées et combien de demandes d'enregistrement ont été refusées en 1956, et quel est le nombre de partis politiques dans le Territoire, outre la Tanganyika African National Union et le United Tanganyika Party.

35. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) regrette de ne pas être en mesure d'indiquer, au pied levé, le nombre d'organisations politiques qui ont été enregistrées en 1956. Il donnera ce renseignement à une séance ultérieure, en même temps qu'il fournira des détails sur les nombreuses organisations qui portent un vif intérêt aux affaires politiques sans que l'on puisse les considérer comme des partis politiques. Les seules organisations politiques qui embrassent tout le Territoire sont les deux partis que vient de mentionner le représentant de la Chine.

36. Depuis le dernier examen de la situation du Tanganyika par le Conseil, deux demandes d'enregistrement seulement ont été rejetées; dans les deux cas, il s'agissait de sections de la TANU.

37. M. KIANG (Chine) demande combien de membres compte actuellement la TANU et s'il est exact que l'action politique de ce parti s'exerce surtout sur le rivage méridional du lac Victoria et dans la région limitrophe du Kénya. Le représentant de la Chine voudrait savoir si certains membres du parti préconisent vraiment l'hégémonie des Africains grâce à l'élimination des immigrés, tant européens qu'asiatiques. Il demande enfin dans quelle région fonctionnaient les cinq sections du parti qui ont été rayées des listes ou dont on a refusé l'enregistrement.

38. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne peut indiquer le nombre d'adhérents de la TANU, qui n'a jamais publié de listes, de comptes ni de détails sur sa composition ou la nature de ses activités.

39. Les 40 sections de la TANU sont réparties assez uniformément sur tout le Territoire; cependant, leur activité est plus importante dans certaines régions que dans d'autres.

40. Il est exact qu'un grand nombre d'adhérents et de dirigeants de la TANU ont parlé d'éliminer complètement ou d'expulser les Européens, les Asiatiques et les autres colonies d'immigrés; en revanche, d'autres dirigeants ont indiqué que ce n'était pas la politique du parti. Cependant, malgré certaines divergences de vues, les activités récentes de la TANU et certains discours de ses adhérents montrent qu'il s'agit essentiellement d'un mouvement africain; la TANU semble ne pas accepter le principe du respect de la diversité des races, qui est inscrit dans la Constitution et qui a été approuvé non seulement par les deux partis du Royaume-Uni mais également, et à plusieurs reprises, par le Conseil de tutelle.

41. L'enregistrement de la section de Korogwe a été annulé le 15 janvier 1957; celui des sections des dictricts de Handeni et de Pangani l'a été le 17 avril 1957. La demande d'enregistrement de la section de Lushoto a été rejetée en août 1956 et celle de la section de Kondoa-Irangi le 19 mars 1957.

42. M. KIANG (Chine) demande s'il est exact qu'il a été interdit aux diverses sections de la Tanganyika African National Union de tenir des réunions dans les lieux de leur choix; s'il en est ainsi, il désirerait connaître les raisons de cette mesure.

43. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que les membres de la TANU ont été autorisés à tenir des réunions dans leurs propres locaux ou dans des locaux fermés; en fait, il y a eu un grand nombre de réunions de ce genre. Certes, on a interdit au Président de la TANU de prendre la parole en public devant un auditoire nombreux, en raison de la nature des deux discours qu'il avait prononcés plus tôt dans l'année, mais il n'y a pas lieu de supposer que les autorités veuillent interdire aux sections de tenir des réunions publiques dans les régions écartées où elles n'attireraient qu'un petit nombre d'auditeurs. Lorsqu'il s'agit de permettre ou d'interdire une réunion de ce genre, les autorités sont uniquement guidées par le désir d'éviter des désordres.

44. M. KIANG (Chine) demande si le représentant spécial possède des renseignements sur le nombre des membres du United Tankanyika Party.

45. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne connaît pas les chiffres exacts; d'après ses organisateurs, le parti compterait environ 80 pour 100 de membres africains, les 20 pour 100 restants étant d'origine européenne ou asiatique.

46. En réponse à d'autres questions du représentant de la Chine, M. Fletcher-Cooke indique que le parti est en faveur d'un gouvernement multiracial et croit savoir qu'un certain nombre de ses membres africains adhèrent également à la Tanganyika African National Union. Comme ce dernier parti, l'United Tanganyika Party semble avoir des sections dans tout le Territoire, mais en nombre beaucoup moins élevé.

47. Sur les 1.518 associations enregistrées avant la fin de 1956, 87 seulement peuvent être considérées comme ayant des buts politiques; aucune d'elles n'exerce son activité sur l'ensemble du Territoire, à l'exception des deux organisations déjà mentionnées.

48. M. KIANG (Chine) demande si les associations asiatiques ont poursuivi leurs efforts en vue d'étendre leur activité à tout le Territoire.

49. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que ces associations n'ont entre elles que des liens assez lâches et ne constituent pas un parti unique. Ce sont des groupes locaux qui se sont formés spontanément; il ne s'agit pas de sections relevant d'un même siège central.

50. M. JAIPAL (Inde) demande s'il est possible d'évaluer approximativement le nombre des Africains qui pourront voter au titre de leurs fonctions.

51. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) expose que les fonctions qui confèrent le droit de vote sont celles de membre ou d'ancien membre des autorités locales, jusqu'au niveau des chefs, celles de suppléant du chef pendant sa minorité, celles de *headman* supérieur ou de *headman* d'une municipalité, et certaines autres. Le nombre des personnes qui pourront voter à ce titre s'élèvera probablement à 6.000 ou 7.000, dont 200 ou 300 au maximum seront des Européens ou des Asiatiques.

52. M. JAIPAL (Inde) demande à quoi correspond la classe (*standard*) VIII dans le système général de l'enseignement du Territoire, combien d'Africains ont poursuivi leurs études jusqu'à cette classe et comment ils peuvent en justifier au regard de la loi électorale.

53. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la classe VIII représente huit années d'études à compter de la première année de l'école primaire; le certificat scolaire (*school certificate*) ou certificat général d'enseignement (*general certificate of education*) correspond à la classe XII. Il a été proposé que le Directeur de l'enseignement délivre un certificat général indiquant les classes qui, dans certaines écoles, seraient considérées comme équivalentes à la classe VIII. Tout Africain réclamant le droit de vote au titre de ses diplômes devra prouver, au moment de son inscription, qu'il a poursuivi ses études jusqu'à la classe VIII; cela ne doit pas présenter de difficulté, car l'intéressé possédera certainement le certificat approprié dont il aura besoin, par exemple, pour trouver un emploi.

54. Le représentant spécial n'est pas en mesure d'indiquer sur le champ le nombre d'Africains qui ont poussé leurs études jusqu'à la classe VIII, mais il tâchera de se procurer ce chiffre.

55. M. JAIPAL (Inde) demande combien d'Africains seront électeurs au titre de leur revenu annuel, lequel devra être d'au moins 150 livres. Ce revenu est-il imposable? Comment l'électeur éventuel pourra-t-il en justifier?

56. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ignore le nombre exact des Africains qui ont un revenu annuel de 150 livres, mais il pourra demander celui des Africains qui ont un revenu de 200 livres, car ce chiffre représente un palier fiscal. Le minimum imposable est actuellement de 100 livres par an, et on va établir un palier correspondant à 150 livres. A l'heure actuelle, il suffit, pour justifier un revenu de 150 livres, de prouver que l'on a acquitté l'impôt afférent à un tel revenu.

57. M. JAIPAL (Inde) aimerait que le représentant spécial s'informe du nombre des Africains qui disposent, d'une part, d'un revenu de 100 livres et, d'autre part, d'un revenu de 200 livres.

58. Le représentant spécial a indiqué précédemment que dans toutes les circonscriptions électorales, sauf une, les électeurs africains dépasseraient en nombre, pourvu qu'ils se fassent dûment inscrire sur les listes, les électeurs européens et asiatiques réunis. M. Jaipal demande quelle est cette exception.

59. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que l'exception est Dar-es-Salam, où les électeurs asiatiques risquent de dépasser en nombre les électeurs européens et africains réunis, et où ils constitueront en tout cas l'élément le plus important du corps électoral.

60. M. JAIPAL (Inde) demande au représentant spécial de s'informer du chiffre de la population dans chaque circonscription et de sa répartition entre les trois collectivités. Le représentant de l'Inde suppose que les circonscriptions ont été établies sur la base des provinces, puisque ni la composition raciale ni le chiffre des habitants ne semblent avoir servi de critère. Il demande si cet aspect de la réforme électorale a été étudié au cours des derniers mois.

61. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit qu'il se procurera le chiffre de la population dans chacune des circonscriptions électorales.

62. Celles-ci ont bien été délimitées comme le suppose le représentant de l'Inde. Lorsque le système des circonscriptions électorales est entré en vigueur, la seule exception à la règle qui a présidé à leur établissement a été le cas du centre urbain de Dar-es-Salam, qui a été séparé de la province de l'Est. Le gouvernement avait étudié attentivement cette question; il avait estimé que certaines des provinces étaient si vastes qu'il serait très difficile à un représentant élu de rester en contact avec ses électeurs; en revanche, il s'était rendu compte qu'une modification immédiate des limites des circonscriptions aurait pour effet de retarder les élections d'un an ou de deux ans. Il se propose néanmoins de diviser la province du Lac en deux circonscriptions avant les élections, mesure qui ne présente guère de difficulté et que le Conseil législatif a d'ailleurs approuvée. Le comité constitutionnel qui sera créé dans l'automne de 1959, après l'élection de tous les membres représentants, examinera dans quelle mesure les circonscriptions devront être modifiées.

63. En réponse à une autre question du représentant de l'Inde, M. Fletcher-Cooke indique que si les trois sièges d'une circonscription sont vacants, l'électeur doit voter pour un candidat de chaque race. Il reçoit un seul bulletin de vote divisé en trois parties, une pour chaque race; dans chaque partie figurent les noms des candidats au siège en question, et l'électeur est invité à apposer une croix en face du nom de l'un d'eux.

64. M. JAIPAL (Inde) demande pourquoi l'on a estimé nécessaire de créer un système qui oblige l'électeur à voter pour des candidats des trois races. Il lui semble que ce système renferme un élément de contrainte et que trois scrutins distincts auraient constitué une solution tout aussi satisfaisante.

65. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que les prochaines élections constitueront le premier essai d'élections organisées sur la base d'une liste électorale unique dans une société multiraciale. Dans ces conditions, on a pensé qu'il convenait de faire comprendre aux électeurs que chacun des trois représentants, quelle que soit sa race, défendrait les intérêts généraux de la circonscription. Autrement, on risquerait de revenir à un système de listes communales qui inciterait les habitants à ne voter que pour les candidats de leur propre race et compromettrait la solidarité entre les trois représentants d'une même circonscription. Le système a donné de très bons résultats au Conseil législatif actuel, où l'on a vu parfois les trois représentants d'une circonscription soutenir une mesure en commun et s'opposer aux représentants d'autres circonscriptions, sans faire intervenir des considérations de race.

66. M. JAIPAL (Inde) déduit de cette explication qu'aucun candidat européen ou asiatique ne peut être élu au Conseil législatif sans le soutien de voix africaines, ce qui donne un grand poids à ces voix et doit avoir pour effet d'inciter les candidats européens et asiatiques à rechercher l'appui du corps électoral africain. M. Jaipal admet que le système présente un grand intérêt à cet égard.

67. Il demande dans quelle mesure les conseils locaux, notamment les conseils de chefferie et les conseils de sous-chefferie, évoluent et deviennent des organes représentatifs démocratiques, quelles mesures l'on envisage pour les démocratiser tant du point de vue de la représentation que du point de vue de l'autorité qu'ils exercent, et quelle a été la réaction des chefs devant ces perspectives nouvelles.

68. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que ces conseils, bien qu'ils ne soient pas élus, sont démocratiques dans une certaine mesure, car, en fait, leurs membres ne restent pas longtemps en fonctions s'ils n'ont pas l'appui de la population. Il subsiste à l'échelon local un certain conservatisme qu'il faudra surmonter avant de pouvoir réaliser un progrès quelconque. L'Autorité administrante et le gouvernement ne peuvent agir que par la persuasion; M. Fletcher-Cooke estime, pour sa part, que l'organisation d'élections à l'échelon supérieur incitera la population à apprécier, et peut-être même à réclamer, l'organisation d'élections au niveau inférieur. A un niveau un peu plus élevé, il est question de donner à certaines autorités indigènes le statut de conseils de district multiraciaux. Dans de nombreux cas, les autorités indigènes comptent déjà des membres d'autres catégories raciales cooptés à des fins diverses.

69. M. JAIPAL (Inde) pense pour sa part qu'il vaut mieux progresser de la base vers le sommet. Il se demande pourquoi l'on ne pourrait tenter au Tanganyika la même expérience qu'au Ruanda-Urundi, où il y a eu des élections aux conseils de sous-chefferie. Il demande si les limites des ressorts des conseils locaux coïncident avec celles des tribus.

70. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) annonce qu'il répondra à cette question à une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h. 45.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

25 OCT 1957

UN/SA COLLECTION

813e séance

Jeudi 13 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen des pétitions (*suite*)
Demande d'audience du chef Marealle II, chef suprême des Wachagga 119
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)
Discussion générale (*fin*) 119
Constitution du Comité de rédaction 120
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 121

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/PET.2/L.8) [*suite*]

[*Point* 5 de l'ordre du jour]

DEMANDE D'AUDIENCE DU CHEF MAREALLE II, CHEF SUPRÊME DES WACHAGGA

1. Le PRESIDENT informe les membres du Conseil qu'il a reçu une lettre (T/PET.2/L.8) du Chef suprême des Wachagga qui demande à être entendu lorsque le Conseil abordera l'examen de la situation au Tanganyika. Le représentant du Royaume-Uni n'ayant aucune objection à présenter, le Président propose d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771) [*suite*]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

2. M. HAMILTON (Australie) déclare que le Gouvernement australien accordera toute l'attention nécessaire aux observations constructives que l'on a formulées au sujet des problèmes particuliers qui se posent à Nauru. Il tient cependant à apporter quelques précisions sur certains points afin de dissiper tout malentendu.

3. Ainsi, il importe de préciser, à propos de la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale, dans la mesure où elle s'applique à Nauru, que l'Autorité administrante, étant donné les difficultés qu'elle rencontre en particulier dans les domaines politique et économique et vu les impondérables liés à la question de la réinstallation possible des Nauruans, n'est pas en mesure de donner au Conseil ou à l'Assemblée générale une indication du temps nécessaire à l'accession de ce territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, même en admettant qu'elle ne maintienne pas les objections de principe qu'elle a présentées à ce sujet.

4. D'autre part, le représentant du Guatemala a appelé l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe intitulé "Consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie", dans le document de travail préparé par le Secrétariat sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.771). Le texte de ce paragraphe est en contradiction flagrante avec son titre et par suite avec la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale. M. Hamilton estime que toutes les mesures prises par l'Autorité administrante au cours de l'année 1956 ont eu pour but d'acheminer le Territoire vers l'autonomie et que, par conséquent, les consultations officielles ou officieuses dont fait état le rapport annuel[1] devraient être considérées comme portant sur des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.

5. M. JONES (Représentant spécial) apporte tout d'abord certaines précisions sur la question de l'avenir de la collectivité nauruane. Il rappelle que l'Administrateur, avant même que le Conseil de tutelle n'exprime une opinion sur ce sujet, avait proposé que le Nauru Local Government Council (Conseil de gouvernement local de Nauru) crée un comité spécial exclusivement chargé d'étudier cette importante question. Cette initiative correspond dans une très large mesure à la recommandation faite quelque temps après par le Conseil de tutelle (A/3170, p. 336) et il est surprenant que certains membres du Conseil insistent pour que la proposition soit à présent modifiée en vue de l'application intégrale de cette recommandation, qui supposerait la participation aux séances du comité spécial des représentants des British Phosphate Commissioners, dont le Conseil de tutelle a plutôt cherché dans le passé à réduire l'influence.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

6. Contrairement à ce qu'a laissé entendre le représentant de la Syrie à la 810ème séance, l'exploitation des gisements de phosphate ne rendra pas le Territoire de Nauru inhabitable dans une quarantaine d'années et ne diminue en rien ses ressources agricoles. Si l'on doit envisager la réinstallation des Nauruans, c'est que leur niveau de vie s'est élevé, en grande partie grâce à l'exploitation des phosphates, et que leur nombre s'est accru, dans des proportions telles que les ressources agricoles de l'île ne suffiront plus à assurer leur subsistance.

7. En réponse aux déclarations des représentants du Guatemala et de l'URSS, le représentant spécial tient à préciser que les British Phosphate Commissioners n'exercent aucun contrôle sur l'administration du Territoire. Au contraire, leurs activités sont placées sous le contrôle direct de l'Administration et sont soumises aux lois du Territoire. Ainsi, la *Lands Ordinance, 1921-1951,* qui régit l'utilisation des terres à phosphate, confie à l'Administrateur seul le soin de déterminer les terres qui doivent être classées comme terres à phosphate.

8. D'autre part, pour répondre aux représentants de l'Inde, de la Syrie et du Guatemala, M. Jones précise que l'indépendance budgétaire de l'Administration vis-à-vis des British Phosphate Commissioners est entière. Il n'en veut pour preuve que l'augmentation des contributions des British Phosphate Commissioners, qui a permis au budget territorial de passer de 90.000 livres en 1951-1952 à 261.000 livres en 1955-1956.

9. Les observations de certains membres du Conseil de tutelle pourraient donner l'impression que le Conseil de gouvernement local est un organe purement consultatif uniquement chargé de donner des avis à l'Administrateur. En fait, ce conseil est habilité à organiser des services publics sociaux, à financer des entreprises, à exécuter des travaux au bénéfice des Nauruans et à édicter des règlements sur des questions très diverses; seul ce pouvoir de réglementation est soumis à l'approbation de l'Administrateur qui, comme les membres du Conseil le savent, ne l'a jamais refusée. Dans l'avenir, les pouvoirs du Conseil de gouvernement local pourront être étendus, mais, jusqu'à présent, cet organe n'a exercé qu'une faible partie des pouvoirs dont il est investi, malgré les encouragements de l'Autorité administrante. Certains représentants souhaitent voir l'Autorité administrante nommer un plus grand nombre de Nauruans à des postes administratifs élevés. M. Jones déclare que telle est précisément la politique de l'Administration, qui a organisé des cours de formation à cet effet; mais il souligne qu'à cet égard les progrès dépendent avant tout de la bonne volonté des Nauruans et de leur désir d'assumer des responsabilités nouvelles.

10. Le représentant de l'Inde a demandé comment la Pacific Phosphate Company avait acquis des droits et des titres sur les gisements de phosphate et dans quelle circonstance la population du Territoire avait été privée de ses droits et de ses titres. Le représentant de l'Inde a ajouté qu'il importait peu que ce transfert de droit se soit produit avec ou sans le consentement de la population. M. Jones ne voit donc pas la nécessité de continuer à discuter la question et se borne à rappeler la déclaration qu'il a faite à la quatorzième session du Conseil (535ème séance) et dans laquelle il a souligné qu'il s'est écoulé 51 ans depuis l'événement mentionné par le représentant de l'Inde. Ce dernier a également déclaré que l'accord signé le 2 juillet 1919 par les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de l'Australie avait été rendu caduc par l'Accord de tutelle, et il a appelé l'attention des membres du Conseil sur l'article 5 de l'Accord de tutelle, qui a trait à la préservation des droits sur les terres indigènes. M. Jones ne voit pas en quoi l'Accord de tutelle a été violé, puisque le transfert des droits auxquels semble faire allusion le représentant de l'Inde a eu lieu avant cet accord. De plus, les lois de Nauru confirment les droits des British Phosphate Commissioners, et cela est conforme à l'article 5 de l'Accord de tutelle, qui soumet les transferts de titres fonciers au consentement des pouvoirs publics. Le représentant de l'Inde s'était référé à ce sujet à l'Article 103 de la Charte, mais le représentant spécial estime que l'article pertinent en l'occurrence est l'Article 80. L'Article 103 prévoit le cas où il y aurait conflit entre différentes obligations et il n'y a en l'occurrence aucun conflit de ce genre.

11. En ce qui concerne les exportations des phosphates, le représentant spécial rappelle que l'Autorité administrante fait parvenir régulièrement au Conseil des renseignements à ce sujet et que ces renseignements devraient être suffisants pour permettre au Conseil de mener sa tâche à bien. Certains représentants ont déclaré que les British Phosphate Commissioners réalisaient des bénéfices au cours de leurs opérations, mais le bilan qui figure à la page 67 du rapport annuel, et qui a été vérifié par les commissaires aux comptes, prouve qu'il n'en est rien.

12. On s'est inquiété des progrès de la tuberculose dans le Territoire. L'Autorité administrante est parfaitement consciente de la nécessité d'éliminer cette maladie et M. Jones rappelle qu'elle a organisé la visite d'une équipe de l'Association antituberculeuse de la Nouvelle-Galles du Sud dans le Territoire. En outre, les autorités compétentes examineront s'il convient de s'assurer les services permanents d'un spécialiste de la tuberculose qui résiderait à Nauru.

13. Certains représentants ont estimé qu'un cycle complet d'enseignement secondaire devrait être créé dans le Territoire même. L'Autorité administrante envisage de compléter les classes secondaires existant actuellement dès qu'un nombre suffisant d'étudiants justifiera le recrutement du personnel nécessaire et les investissements considérables que nécessitera cette mesure.

14. En terminant, M. Jones remercie les membres du Conseil des observations qu'ils ont présentées au cours de l'examen du rapport de l'Autorité administrante.

15. M. JAIPAL (Inde) est d'avis que le représentant spécial n'a pas répondu à toutes les questions que sa délégation lui a posées. S'il a bien compris le représentant spécial, les droits sur les phosphates, ayant été transférés avant la conclusion de l'Accord de tutelle, sont sauvegardés en vertu de l'Article 80 de la Charte des Nations Unies. S'il en était ainsi, les dispositions de l'article 5 de l'Accord de tutelle ne pourraient avoir qu'une portée très limitée. D'autre part, il n'est pas certain que l'Article 103 de la Charte ne s'applique pas en la matière. La délégation de l'Inde, si elle le juge opportun, proposera peut-être à l'Assemblée générale de soumettre la question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.

Constitution du Comité de rédaction

16. Le PRESIDENT propose de désigner comme membres du Comité de rédaction pour Nauru les

représentants du Guatemala, de l'Italie, de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique.

Il en est ainsi décidé.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

17. M. JAIPAL (Inde) déclare que sa délégation attache la plus grande importance à l'exercice des libertés publiques, sans lesquelles les prochaines élections générales dans le Territoire n'auraient pas de sens. Comme les autorités ont dû prendre des mesures contre certaines sections de la Tanganyika African National Union (TANU), le représentant de l'Inde voudrait savoir exactement ce qui s'est passé. L'ordre public a-t-il été enfreint? Combien y a-t-il eu de condamnations et quelles ont été les peines prononcées?

18. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il s'agit là d'une longue série de faits. Ainsi, le 15 janvier 1957, le directeur de l'enregistrement des sociétés a annulé l'enregistrement de la section de Korogwé de la TANU. Il a pris cette mesure parce que cette section a exploité, à des fins politiques, des incidents mineurs ou déjà oubliés, intéressant seulement quelques individus. En octobre 1956, elle avait organisé sans autorisation des réunions publiques pour s'opposer à l'application de programmes de conservation du sol qui sont cependant vitaux pour le pays, et elle avait également procédé à des collectes illégales. En novembre 1956, un de ses représentants officiels avait effectué une tournée dans le district en déclarant que la TANU était maintenant le seul gouvernement du Territoire. Ce représentant a été arrêté et condamné, mais M. Fletcher-Cooke ne sait pas exactement à quelle peine. Quelques mois plus tard, des avocats de cette organisation ont laissé entendre qu'elle était prête à expulser ce représentant si le gouvernement consentait à enregistrer de nouveau la section de Korogwé. L'Administration ne considère pas que cette proposition de marchandage ait la valeur d'une répudiation pure et simple par le siège de l'organisation de ceux de ses membres ou de ses responsables qui se sont rendus coupables d'actes illégaux.

19. Le 17 avril 1957, les autorités ont annulé l'enregistrement de la section de la TANU de Handeni. Là, le représentant local de cette section appuyé par le président de la section de district s'est livré à une agitation qui avait pour but de faire abolir les autorités indigènes. Le mois suivant, le président de la sous-section a déclaré publiquement que la population ne devait pas respecter la loi sur les réserves en cas de disette concernant la plantation de cassave et de sorgho. Un peu plus tard, les dirigeants de la TANU ont adopté la même attitude à l'égard de cette loi, prétendant que les mesures de coercition qu'elle prévoyait étaient contraires à la dignité humaine. En décembre 1956, le président d'une sous-section a convoqué un homme avec sa fille au bureau de la TANU, pour y être "traduit en justice", avec menace d'arrestation s'il n'obéissait pas à la convocation. Ce président a été par la suite condamné pour cet acte illégal. Le représentant spécial pourrait citer bien d'autres exemples, mais il ne veut pas abuser du temps du Conseil. Il fera distribuer aux membres du Conseil un exposé complet des motifs.

20. M. JAIPAL (Inde) demande pour quelles raisons les autorités ont interdit au Président de la TANU de prononcer des discours en public.

21. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que le président lui-même avait pris des dispositions pour faire enregistrer sur magnétophone son discours du 27 janvier 1957 qui a motivé l'interdiction en question. Affirmant que ce discours prononcé en *swahili* ne contenait rien qui fut de nature à justifier la décision des autorités, il avait proposé de fournir au gouvernement un exemplaire de cet enregistrement. Au cours d'une audition privée, un fonctionnaire supérieur qui comprenait bien cette langue a relevé dans son discours 11 passages "incendiaires". M. Nyerere a alors refusé de fournir au gouvernement un exemplaire de l'enregistrement de son discours.

22. M. Fletcher-Cooke ne peut donc pas faire des citations directes de ce discours. Voici cependant quelques faits pertinents. S'adressant à un auditoire de 30.000 à 35.000 personnes, le Président de la TANU a parlé d'une Européenne qui aurait été prise à parti par des membres de cette organisation. Tout en se prononçant personnellement contre la violence, il a déclaré qu'il était sûr que beaucoup d'Africains avaient eu l'occasion d'être molestés par des Européens et il a demandé à ses auditeurs si cela leur était arrivé. La plupart d'entre eux ont alors poussé des clameurs et répondu par l'affirmative. Ce discours a certainement contribué à créer une tension interraciale inconnue jusque-là. Si, à la fin de la réunion, un incident mineur s'était produit, il aurait pu avoir les conséquences les plus graves.

23. M. JAIPAL (Inde) demande en vertu de quelle loi les autorités ont interdit au Président de la TANU de parler en public.

24. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que cette interdiction n'a pas été prise en vertu d'une disposition légale précise. L'alinéa 2 de l'article 39 de la *Police Ordinance* stipule que toute personne qui veut organiser une réunion ou procession sur la voie publique doit avertir d'avance le fonctionnaire de la police responsable; l'autorisation lui est délivrée si, de l'avis de ce fonctionnaire, la réunion ne risque pas de troubler l'ordre public. Un permis a été délivré pour la réunion de Dar-es-Salam dont il vient d'être question. Un autre l'a été pour une réunion à Moshi, mais, après le discours, les autorités se sont aperçues que, malgré leur avertissement, le président avait répété presque mot pour mot son discours initial; elles lui ont donc refusé l'octroi d'autorisation à l'avenir, car il n'a jamais indiqué qu'il avait l'intention de modifier le ton de ses discours.

25. M. JAIPAL (Inde) demande, à propos de la nouvelle ordonnance relative aux syndicats, si les autorités ont rejeté des demandes d'inscription en 1955 et 1956, et quelles sont les conditions d'inscription. Il voudrait savoir également si certains syndicats ont des affiliations politiques.

26. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare qu'à sa connaissance, aucune demande d'inscription n'a été refusée. Les seuls syndicats rayés du registre sont ceux qui ont en fait cessé d'exister. Les conditions qui règlent l'inscription figurent à la section 13 de l'ordonnance No 48 de 1956 sur les syndicats. Il est probable que certains syndicats sont sous l'influence de la TANU.

27. Répondant à une autre question de M. JAIPAL (Inde), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que les sous-chefferies ou conseils analogues ne suivent pas nécessairement les limites des tribus. Cependant, on peut dire que dans les régions rurales les habitants dont les affaires relèvent d'un conseil de ce genre appartiennent généralement à une même tribu.

28. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il existe dans le Territoire des milieux qui réclament l'établissement du suffrage universel, mais que l'Autorité administrante n'estime pas possible de donner une suite favorable à cette demande. Il voudrait savoir si cette attitude s'explique uniquement par le fait que le professeur W. J. M. Mackenzie a déclaré qu'il n'existait aucun précédent analogue dans l'histoire du Commonwealth britannique ou si elle est motivée par d'autres considérations.

29. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que, quoi que l'on puisse penser du suffrage universel, les conditions qui existent au Tanganyika ne se prêtent pas du tout à ce qu'il soit adopté dans les premières élections à l'organe législatif central. Il va sans dire que le gouvernement a tenu compte de la situation actuelle du Territoire et ne s'est nullement inspiré de l'opinion du professeur Mackenzie. En fait, lorsque le Conseil législatif a examiné la loi électorale, il n'a pour ainsi dire pas été question du suffrage universel.

30. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante prévoit, dans un proche avenir, l'introduction du suffrage universel pour les élections aux conseils locaux ou même aux organes législatifs supérieurs, et établit des plans à cet effet.

31. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il n'y a actuellement aucun plan qui prévoie l'établissement du suffrage universel.

32. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, d'après la presse du Royaume-Uni, certains partis refusent de participer à des élections organisées sur la base de la nouvelle loi électorale. Il voudrait savoir dans quelle mesure la population appuie ce point de vue.

33. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne peut fournir aucune précision à ce sujet. Il est exact qu'avant l'adoption de la loi sur les élections dans tout le Tanganyika, une ou deux personnes ont déclaré qu'elles ne participeraient pas à des élections limitées à certaines parties seulement du Territoire. Comme maintenant cette objection ne joue plus, personne, à la connaissance du représentant spécial, n'entend plus les boycotter.

34. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'Administration emploi environ 19.000 Africains en qualité de fonctionnaires subalternes. Ces personnes auront-elles le droit de vote?

35. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que tout dépend du statut personnel de l'intéressé. S'il a le *standard VIII* en matière d'éducation, il remplit une des conditions nécessaires; il en est de même de ceux qui ont un revenu de 150 livres par an, ce qui est le cas de beaucoup d'Africains qui travaillent au service du gouvernement. De toute manière, le simple fait d'être fonctionnaire ne donne pas de droits électoraux et le gouvernement n'entend pas faire une classe privilégiée de ceux qu'il emploie. Les seules personnes qui puissent se prévaloir de leurs fonctions sont celles qui ne sont pas au service du gouvernement, par exemple les membres ou les anciens membres du Conseil législatif, les conseillers ou les anciens conseillers municipaux, les chefs ou leurs remplaçants, et d'autres.

36. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il est exact qu'un illettré qui a un revenu de 150 livres au moins par an ou un chef qui ne sait ni lire ou écrire est électeur, alors qu'un fonctionnaire subalterne qui a fait sept ans d'études ne peut pas voter s'il n'a qu'un revenu de 25 ou 30 livres par an.

37. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que, dans l'ensemble, une personne qui n'a pas le *standard VIII* et un revenu de 150 livres par an, ou n'a pas le droit de voter à d'autres titres, n'a pas de droits électoraux. De plus, sept ou huit ans d'études faites entre 8 et 16 ans ne constituent pas la seule méthode d'acquérir des connaissances. Un chef, même illettré, qui a l'habitude de prendre des décisions affectant la vie de dizaines de milliers de personnes est manifestement plus qualifié pour voter que quelqu'un dont l'instruction s'est arrêtée au niveau du *standard VII*.

38. M. Fletcher-Cooke fait remarquer en outre que la loi sur les salaires minimums, qui vient d'entrer en vigueur dans la municipalité de Dar-es-Salam, établit des chiffres supérieurs à ceux que vient de citer le représentant de l'Union soviétique.

39. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que le droit de vote de la population fasse l'objet de certaines limitations. Il voudrait savoir si la circulaire du 15 décembre 1953 qui interdit aux fonctionnaires d'être membres de partis politiques est toujours en vigueur.

40. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

41. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande dans quelle mesure ce règlement s'étend aux 19.000 fonctionnaires subalternes et comment on peut le concilier avec le fait que l'Administration, selon le représentant spécial, fait tout pour encourager le développement des partis politiques.

42. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond tout d'abord que ce règlement ne s'applique qu'aux fonctionnaires titulaires et non aux dizaines de milliers d'employés payés sur une base temporaire. En second lieu, la Mission de visite des Nations Unies de 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale a estimé, comme le Gouvernement du Tan-

ganyika, que les fonctionnaires doivent être au-dessus des partis (T/946, par. 63). Enfin, on estime que, parmi les Africains qui ont reçu un diplôme d'études supérieures, 38 pour 100 seulement entrent au service du gouvernement. Cela laisse aux 62 pour 100 restants toute possibilité de participer activement à la vie publique du Territoire.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.

43. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) félicite le représentant spécial de son exposé liminaire (811ème séance). Il demande comment s'explique la diversité des régimes en ce qui concerne l'élection des membres non fonctionnaires des conseils municipaux.

44. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le gouvernement laisse aux autorités locales la liberté de demander que l'on applique la *Local Government Ordinance* à leur cas particulier.

45. A la suite d'une nouvelle question du représentant de la Belgique, M. Fletcher-Cooke indique que le futur électeur doit avoir 21 ans et avoir résidé dans la région pendant au moins six des 12 mois qui précèdent les élections. Il doit posséder ou occuper des locaux sis en totalité ou en partie dans la région, et représentant une valeur précisée par la loi. Cette valeur est très faible. En outre, l'occupant de locaux commerciaux doit répondre à d'autres conditions.

46. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande des précisions sur l'organisation politique dans les régions rurales.

47. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que l'on s'efforce de répondre aux désirs de la population locale. Il rappelle que l'expérience du Conseil de comité "fictif", créé dans la province des Hautes Terres du Sud, n'a pas donné satisfaction. En général, la population manifeste une préférence pour un organisme limité au district.

48. U PAW HTIN (Birmanie) voudrait savoir quelle était la composition du Comité du suffrage, dont le rapport a servi de base pour la loi sur les élections au Conseil législatif.

49. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que le Comité du suffrage était présidé par le Secrétaire principal et ne comprenait qu'un autre membre fonctionnaire, M. Grattan-Bellew. Les autres membres étaient, pour la plupart, membres du Conseil législatif. Le Comité comprenait des Européens, des Africains et des Asiatiques, désignés par le Gouverneur.

50. U PAW HTIN (Birmanie) demande quelques précisions sur le sens de la disposition selon laquelle chaque électeur doit voter pour un candidat de chaque race.

51. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que cette disposition a pour but d'éviter que les électeurs votent uniquement pour des personnes de leur propre race.

52. U PAW HTIN (Birmanie) voudrait savoir s'il y aura des magistrats parmi les 31 fonctionnaires de district africains.

53. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) signale qu'un Africain exerce les fonctions de magistrat de deuxième classe et que six Africains sont magistrats de troisième classe. Ce nombre augmentera parallèlement à l'augmentation du nombre des fonctionnaires de district africains. Il faut dire toutefois que les Africains qui répondent aux conditions requises pour s'inscrire au barreau préfèrent généralement exercer pour leur propre compte.

54. M. KESTLER (Guatemala) demande quelles sont les conditions requises pour l'enregistrement des organisations politiques.

55. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que cet enregistrement n'est guère qu'une formalité. Les organisations doivent être légalement constituées, elles doivent désigner leur conseil d'administration, tenir une comptabilité régulière, etc. On peut former n'importe quel genre de société et la faire enregistrer pourvu que ses objectifs soient conformes à la loi.

56. M. KESTLER (Guatemala) demande comment les deux principaux partis, la Tanganyika African National Union et le United Tanganyika Party conçoivent la vie politique dans le Territoire.

57. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) cite à ce sujet des extraits d'un manifeste émanant du United Tanganyika Party. Ce parti ne tient pas compte des différences raciales. Il part du principe que le progrès politique ne peut se fonder que sur le progrès économique et le développement de l'instruction. Enfin, il considère que l'autonomie ne peut s'acquérir que progressivement. En revanche, le TANU ne recrute ses membres que parmi les Africains. Il ne croit pas que le progrès économique et le développement de l'éducation doivent précéder le progrès politique, et il préconise l'établissement immédiat du suffrage universel. Il est difficile de dire quelle influence les deux partis peuvent exercer sur l'opinion publique, mais il semble qu'ils aient tous deux recruté des adhérents à un rythme assez rapide.

58. M. RIFAI (Syrie) voudrait savoir si les fonctionnaires britanniques ont le droit de voter dans le Territoire.

59. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que, s'ils ont résidé dans le Territoire pendant trois des cinq années précédant les élections et s'ils remplissent les autres conditions requises, il peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales et à participer au scrutin.

60. M. RIFAI (Syrie) demande si l'importance que l'on attache à la représentation des trois races dans les conseils de gouvernement local n'en entrave pas le développement.

61. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit qu'il faut distinguer entre les régions urbaines et les régions rurales. Les trois races se côtoient dans presque toutes les villes, et il est donc normal qu'elles soient représentées dans les conseils urbains. Au contraire, dans les régions rurales, où la population est presque exclusivement africaine, il n'est pas question de rechercher la participation des autres races aux conseils, à moins que les autorités autochtones ne demandent leur collaboration, ce qui a été le cas dans plusieurs régions. En fait, l'Administration tient avant tout à tenir compte des désirs de l'opinion publique.

62. M. RIFAI (Syrie) voudrait savoir si l'on exige d'un parti politique qu'il demande une autorisation chaque fois qu'il désire établir une section dans un district ou une province.

63. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond affirmativement. Les partis préfèrent organiser leurs sections de manière à en faire des entités séparées.

64. M. RIFAI (Syrie) cite une déclaration relative aux objectifs de son parti que M. Nyerere, représentant de la TANU, a faite devant la Quatrième Commission[2]. Il estime que ces objectifs ne sont pas essentiellement différents de ceux du United Tanganyika Party. La seule différence, c'est que M. Nyerere n'a pas déclaré qu'il désirait voir le Tanganyika faire partie du Commonwealth à l'avenir.

65. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) rappelle qu'il est impossible d'adhérer au TANU si l'on n'est pas Africain. C'est là une différence essentielle.

66. M. RIFAI (Syrie) croit savoir qu'une grande partie de l'Asian Association s'oppose au programme du United Tanganyika Party qui, d'après cette association, mènerait au racisme. Il aimerait connaître les vues du représentant spécial sur ce point.

67. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) se borne à signaler que le United Tanganyika Party affirme qu'il compte plus de membres asiatiques que l'Asian Association.

68. M. RIFAI (Syrie) demande des précisions sur la politique de l'Autorité administrante en matière d'immigration.

69. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare qu'une nouvelle ordonnance sur l'immigration entrera en vigueur le 1er août. Elle impose certaines restrictions à l'immigration, ce qui est normal, étant donné le nombre toujours croissant d'habitants des trois races qui, dans le Territoire, sont à même d'occuper les postes les plus divers.

70. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) est heureux de constater, d'après la déclaration liminaire du représentant spécial, que les vues du Gouvernement du Tanganyika et celles du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le délai définitif et les étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie et à l'indépendance ne sont pas aussi éloignées qu'elles paraissaient l'être.

71. Il demande des précisions sur le nombre des Européens et celui des Asiatiques du Tanganyika, et il voudrait savoir combien d'Asiatiques et d'Européens seront inscrits sur les listes électorales.

72. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la population non africaine du Tanganyika compte environ 123.000 personnes; à savoir, 72.000 Asiatiques, près de 20.000 Arabes, 10.000 Somalis et environ 20.000 Européens dont 3.000 sont établis en permanence. Un calcul rapide permet de penser qu'il y aurait probablement environ 20.000 électeurs asiatiques et 8.000 européens. Ce ne sont pas là des chiffres officiels, mais de simples approximations.

73. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande comment seront désignés les candidats au Conseil législatif.

74. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que toute personne remplissant les conditions requises peut être proposée comme candidat. Un candidat doit être désigné par 25 personnes, dont 15 appartenant à son groupe racial. Il doit avoir 25 ans, être inscrit sur les listes électorales et avoir résidé quatre années dans le Territoire au cours des six dernières années. Il doit avoir au minimum le *standard XII* en matière d'éducation et un revenu annuel de 200 livres.

75. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) désire savoir si, dans ces conditions, les Européens, les Asiatiques et les Africains, par exemple, ne pourraient pas présenter chacun 10 candidats et se partager ainsi les voix.

76. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare qu'ils ne pourraient partager les voix qu'entre leurs propres candidats, puisque chaque groupe racial a obligatoirement un siège pour chaque siège attribué à chacun des autres groupes. Si donc il y avait 20 candidats européens, cela ne changerait rien à l'élection des candidats africains.

77. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) estime que les Africains, étant plus nombreux que les Asiatiques et les Européens dans la plupart des circonscriptions, contrôleront la fraction élue du Conseil législatif. Il y aurait alors un partage entre les membres fonctionnaires et les non-fonctionnaires, qui serait l'embryon d'un système ministériel responsable.

78. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait remarquer qu'il se peut que, en temps opportun, le Gouverneur, qui désigne les ministres et leurs adjoints, choisisse éventuellement certains d'entre eux parmi la fraction élue, à condition qu'ils n'aient pas fait une campagne trop vive contre le gouvernement et qu'ils acceptent le principe de la responsabilité collective des ministres; ils s'engageraient alors à accorder leur appui au gouvernement ou à se retirer en cas de désaccord.

79. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) désire savoir, sans entrer dans le détail d'une question qui intéresse essentiellement le Gouverneur, quelle est la nature exacte de l'interdit qui frappe M. Nyerere, président de la Tanganyika African National Union.

80. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) tient à préciser qu'aucune interdiction n'empêche M. Nyerere de parler en public. Mais toute réunion doit faire l'objet d'une autorisation et les circonstances n'ont pas permis d'accorder une telle autorisation pour les réunions de M. Nyerere. Le gouvernement désire assurer la liberté d'expression et donner au Tanganyika une vie politique saine; il examine actuellement les conditions dans lesquelles il pourrait, en toute sécurité, autoriser les dirigeants de la TANU à tenir des réunions publiques en plein air.

81. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si le système de représentation adopté pour le Tanganyika, qui consiste à donner à chacune des trois races un représentant dans chaque circonscription, est favorable à l'évolution politique des Africains.

82. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait remarquer qu'il n'est pas possible de dire qu'un représentant africain au Conseil représente les Africains de sa circonscription ou qu'un Européen représente les Européens. Les élus représentent ensemble tous les électeurs de leur circonscription. Il ne faut pas considérer le nombre d'électeurs de chaque groupe, mais l'apport de chaque groupe au développement du Territoire. Jusqu'ici l'apport des communautés non autochtones a été plus grand que celui des Africains. Cependant, le rôle des Africains augmente de jour en jour et ils auront une importance croissante dans la vie du pays. Pour le moment, il semble que les dispositions que l'on a prises répondent aux circonstances. Le Gouvernement du Tanganyika sera le premier à envisager les modifications qui pourraient s'imposer par la suite.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Quatrième Commission,* 579ème séance, par. 22.

83. M. DORSINVILLE (Haïti) remercie le représentant spécial de ses explications, quoiqu'elles ne répondent pas exactement à la question posée. La position de la délégation haïtienne sur ces questions est connue de tous.

84. Au sujet du mode de scrutin, M. Dorsinville demande comment on peut obliger chaque électeur à désigner un candidat de chacune des trois races s'il n'existe pas dans la loi de prescription expresse à cet effet.

85. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise qu'il n'est pas envisagé, en effet, de rendre légalement obligatoire le vote pour trois candidats. La loi prévoit que les bulletins de vote qui ne portent pas une croix devant le nom d'un candidat de chaque race seront nuls.

86. U PAW HTIN (Birmanie) désire savoir dans quelles circonstances on envisage de lever les restrictions qui frappent les réunions publiques au Tanganyika.

87. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise qu'il s'agit avant tout d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi. Le Président de la Tanganyika African National Union est libre d'exprimer ses opinions, et les exprime fréquemment par voie de tracts, brochures et lettres ouvertes, et même au cours de réunions tenues dans divers locaux. Il faut espérer que M. Nyerere se rendra compte du danger de tenir, à des réunions de masse, le langage qu'il a adopté dans le passé; s'il donne la preuve qu'il s'en rend compte, l'Administration tiendra dûment compte de son changement d'attitude.

88. M. JAIPAL (Inde) demande quelle est, vis-à-vis du gouvernement, la position exacte des fonctionnaires de l'Administration siégeant au Conseil législatif.

89. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise d'abord qu'il y a maintenant au Conseil neuf et non huit membres d'office. Les membres non fonctionnaires désignés, chargés de responsabilités gouvernementales, peuvent discuter les propositions qui leur sont soumises peu de temps avant chaque session du Conseil législatif. Si l'opposition est très forte, il est très probable que le gouvernement en tient compte. Mais le cas est peu vraisemblable; en effet, puisque cinq membres non fonctionnaires du Conseil législatif siègent au Conseil exécutif, l'opposition doit normalement être connue du gouvernement bien avant la réunion qui a lieu avec l'ensemble des représentants non fonctionnaires.

90. D'autre part, tout membre non fonctionnaire qui accepte un poste avec des responsabilités gouvernementales est tenu de voter avec celui-ci, sauf s'il a été annoncé que le vote sera libre. Dans ce cas, les membres d'office eux-mêmes votent comme ils le désirent. C'est ce qui a eu lieu tout récemment pour une question intéressant le vote des femmes aux organes de gouvernement local.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

814e séance

Vendredi 14 juin 1957, à 10 h. 40

NEW-YORK

25 OCT 1957

UNISA COLLECTION

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 127

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (fin)

1. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) désire apporter des précisions au sujet de trois problèmes soulevés à des séances précédentes. En réponse à une question relative au paragraphe 33 du rapport annuel[1], posée par le représentant de la Nouvelle-Zélande à la 812ème séance, le représentant spécial explique que, d'une part, l'intérêt manifesté par certaines autorités indigènes envers la possibilité d'étendre la portée de l'ordonnance de 1952 relative à l'immatriculation des personnes et, d'autre part, les demandes de plus en plus nombreuses des autochtones de plusieurs régions qui réclament l'établissement d'un système d'immatriculation volontaire, sont deux problèmes entièrement distincts. Dans le premier cas, il s'agit de l'immatriculation des Africains étrangers, c'est-à-dire des Africains qui ne sont pas originaires du Tanganyika, et dans le second cas, de l'immatriculation volontaire de toute personne résidant au Tanganyika, qu'elle soit Africaine ou non.

2. Dans le deuxième cas, l'ordonnance No 11 de 1956 dispose que toute personne originaire du Territoire peut se faire immatriculer volontairement afin d'obtenir une carte d'identité. Le pays est vaste et de nombreuses personnes estiment utile d'être en possession d'une carte d'identité lorsqu'elles voyagent. L'immatriculation est purement volontaire et le système s'applique à toute personne sans distinction de race. L'ordonnance sera mise en application région par région parce qu'elle donne lieu à certaines difficultés d'ordre administratif; elle a déjà été introduite dans trois régions et elle le sera peu à peu dans les autres.

3. Dans le premier cas, on envisage la possibilité d'immatriculer des Africains membres de tribus qui ne sont pas originaires du Tanganyika et on consulte les autorités indigènes qui ont soulevé la question parce qu'elles désirent pouvoir exercer un certain contrôle sur les nombreux Africains étrangers qui viennent s'installer dans leurs régions.

4. Deuxièmement, en réponse à une question du représentant de la Birmanie, il a déclaré que 80 pour 100 des membres du United Tanganyika Party étaient des Africains. Il serait plus exact d'estimer cette proportion à 60 pour 100; 30 pour 100 des membres de ce parti sont Asiatiques et 10 pour 100 Européens.

5. Troisièmement, le représentant d'Haïti a déclaré qu'étant donné l'importance numérique respective des groupes de population en présence, il était assez surprenant que la représentation paritaire soit maintenue au Conseil législatif. Comme le représentant spécial l'a déjà indiqué, ce n'est pas seulement le nombre qui compte, mais aussi la mesure dans laquelle chacune des trois collectivités contribue au développement du Territoire. L'autre point important dont il faut se souvenir, c'est qu'en elle-même la parité représente un progrès immense puisque trois ans auparavant, sur les 14 membres non fonctionnaires que comptait alors le Conseil législatif, il y avait sept Européens, trois Asiatiques et quatre Africains.

Progrès économique

6. M. ORR (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), parlant au nom du Directeur général de la FAO, remercie le représentant spécial des allusions aimables qu'il a bien voulu faire, dans son exposé préliminaire (811ème séance), aux activités d'assistance technique de la FAO dans le Territoire.

7. M. ZADOTTI (Italie) demande au représentant spécial quelle est la contribution respective des trois

[1] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286.

collectivités aux principales sources de recettes dans le Territoire, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu et l'impôt personnel.

8. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) regrette de ne pouvoir répondre immédiatement à cette question, mais il s'efforcera d'obtenir des précisions. Pour autant qu'il sache, les autorités chargées de la perception des impôts ne font aucune distinction entre les contribuables des différentes races. Des personnes de toutes les races paient les deux impôts.

9. Répondant à d'autres questions de M. ZADOTTI (Italie), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que si le rapport annuel, qui indique que les dépenses afférentes à la dette publique ont baissé, ne paraît pas concorder avec sa déclaration selon laquelle la dette publique a augmenté de 50 pour 100 au cours de l'année passée, cela vient de ce que le rapport portait seulement sur 1955, alors que lui-même a tenu compte des emprunts contractés par l'Administration en 1956 et au début de 1957. Le représentant spécial sera heureux de faire connaître au Conseil, à une séance ultérieure, les prévisions de dépenses afférentes à la dette publique telles qu'elles figurent dans le projet de budget pour l'exercice 1957-1958.

10. Lorsqu'il a déclaré dans son exposé préliminaire qu'il n'y avait pratiquement pas de difficultés relatives à la balance des paiements, il parlait des échanges commerciaux et non des mouvements de capitaux.

11. M. ZADOTTI (Italie) fait remarquer que d'après le troisième paragraphe de la section III (Progrès économique) du document de travail du Secrétariat sur la situation dans le Territoire (T/L.772), l'on compte financer en partie au moyen d'emprunts extérieurs le plan de développement économique pour la période 1956-1960. Il serait intéressant de savoir s'il s'agit d'emprunts faits à des bailleurs de fonds privés ou s'il s'agit de fonds publics.

12. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que le programme de développement de l'infrastructure économique pour la période 1955-1960 entraînera des dépenses de l'ordre de 26 millions de livres, qui seront financées grâce aux ressources locales, aux subventions du Colonial Development and Welfare et à des emprunts extérieurs. Ces derniers seront des emprunts contractés par le gouvernement, sur le marché financier de Londres par exemple. Actuellement, les sources de recettes prévues sont de 2.500.000 livres inférieures aux dépenses prévues. Si l'on ne peut se procurer ces 2.500.000 livres supplémentaires, la période d'application du plan de développement devra être allongée. Par le terme général de "plan pour le développement de l'infrastructure économique", on entend le développement de l'éducation africaine, des services médicaux et les propositions tendant à augmenter la productivité africaine.

13. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'on a examiné sérieusement la possibilité d'utiliser les eaux du lac Tanganyika ou du lac Victoria pour remédier à la pénurie d'eau dans le Territoire.

14. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que l'on a beaucoup réfléchi à la question. Mais il faut se souvenir que les eaux du lac Victoria font l'objet de divers accords internationaux auxquels le Gouvernement du Tanganyika n'est que partie indirecte, par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni. On étudie actuellement l'ensemble du problème et le Gouvernement du Tanganyika a présenté des propositions très détaillées, après avoir obtenu l'avis de techniciens extrêmement compétents, au Gouvernement du Royaume-Uni, auquel il appartient maintenant de prendre une décision.

15. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'on a envisagé la possibilité d'utiliser des isotopes radio-actifs comme éléments marqués pour suivre les mouvements de la mouche tsé-tsé.

16. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne peut dire si l'on a eu recours à ce procédé. Il fera part au gouvernement de la suggestion du représentant des Etats-Unis.

17. En réponse à une autre question de M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que l'on exploite déjà certains gisements de minéraux au Tanganyika; on sait qu'il existe d'autres gisements assez importants, et notamment des gisements de charbon et de minerai de fer, dans la partie méridionale du Territoire, mais ils sont situés dans des régions si éloignées et si inaccessibles qu'il n'est pas possible de les exploiter actuellement d'une manière économique, à cause surtout des fonds considérables que cela nécessiterait. En outre, le gouvernement et les entreprises privées sont à la recherche d'autres gisements de minéraux, dont on ne sait encore rien.

18. En réponse à une série de questions que M. KIANG (Chine) a posées sur les problèmes fonciers et l'enregistrement des terres, M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que ce ne sont pas les terres qui manquent au Tanganyika; en effet, deux tiers environ du Territoire ne sont ni habités ni utilisés. D'autre part, le Territoire a désespérément besoin de capitaux pour aménager et mettre en valeur les régions inhabitées.

19. Depuis la publication du rapport de la Royal Commission on Land and Population in East Africa (Commission royale des questions foncières et démographiques de l'Est-Africain) une importante étude sur l'enregistrement des terres à été entreprise. Le gouvernement a préparé un document où il a consigné ses conclusions préliminaires relatives à l'enregistrement des propriétés foncières privées appartenant à des Africains; il espère pouvoir présenter ses propositions au Conseil législatif en septembre 1957.

20. La manière dont la population accueille l'enregistrement individuel des terres varie considérablement d'une tribu à l'autre. Un grand nombre de tribus évoluées sont vivement désireuses de faire enregistrer leurs terres et de détenir des titres de propriétés individuels; par contre, une certaine méfiance subsiste chez les tribus moins éclairées; elles pensent en effet que si un titre de propriété était conféré à telle ou telle personne au moment de l'enregistrement, la terre serait hypothéquée à plus ou moins brève échéance et finirait par tomber entre les mains de non-Africains. C'est dans une atmosphère de compréhension, et avec l'appui des Africains qui vivent sur les terres et les exploitent, que le gouvernement doit agir; c'est l'une des raisons pour lesquelles le membre africain de la Commission royale a été nommé au poste de Ministre adjoint au Ministère des terres et des mines. On espère qu'il saura faire usage de son influence considérable pour dissiper tous les doutes qui pourraient encore subsister dans l'esprit de certains Africains.

21. M. KIANG (Chine) croit comprendre que, fondamentalement, les recommandations de la Commission

royale ont pour objet de soustraire les terres aux influences politiques et tribales et d'en faire un bien dont tout particulier peut devenir acquéreur. Il se demande si cette doctrine du "laissez-faire" n'est pas trop révolutionnaire pour pouvoir être appliquée aux problèmes fonciers du Tanganyika.

22. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que c'est bien là le problème auquel se heurte le gouvernement. Il est indéniable que le régime foncier actuel constitue un obstacle au progrès économique; sans conteste possible, il est souhaitable de décerner des titres de propriétés stables et individuels. Mais en même temps, à moins de prendre des précautions spéciales, une mesure de ce genre comporte des risques inévitables; en effet, les familles qui ont possédé les terres depuis des générations s'exposent à s'en voir dépossédées. Tel est le dilemme qui se pose au gouvernement: c'est là une des causes principales qui a retardé la mise en œuvre du programme fondé sur les recommandations de la Commission royale. M. Fletcher-Cooke espère que lorsque le représentant de la Chine aura pris connaissance des propositions gouvernementales, il reconnaîtra que tout a été fait pour éviter les dangers qui se présentent d'un côté comme de l'autre.

23. M. KIANG (Chine) fait observer que les deux partis de la Chambre des communes se sont violemment opposés aux recommandations de la Commission royale; on a dit que le rapport avait été classé. Il se demande quels effets risquent d'avoir les débats de la Chambre des communes sur les discussions du Conseil législatif.

24. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'au Tanganyika des milliers d'Africains sont fermement convaincus que, s'ils veulent s'élever au-dessus d'une agriculture de subsistance fondée sur les méthodes quelque peu primitives suivies dans le passé, ils doivent adopter le système de titres individuels de propriété, qui leur permettront d'obtenir les capitaux nécessaires à la mise en valeur de leurs terres. A son avis, l'opinion africaine tout entière finira par se rallier à ce point de vue et le gouvernement adoptera un projet à cet effet, avec l'appui unanime du Conseil législatif. En ce qui concerne le Gouvernement du Tanganyika, le rapport de la Commission royale n'a certainement pas été classé.

25. M. KIANG (Chine) fait remarquer que si les recommandations de la Commission royale étaient mises en œuvre, les Africains se rendraient compte qu'il est de leur propre intérêt de contribuer à l'enrichissement et à la mise en valeur du pays.

26. Le Président de la Tanganyika African National Union (TANU) a déclaré devant la Quatrième Commission (579ème séance), lors de la onzième session de l'Assemblée générale, que sur toutes les terres aliénées depuis l'occupation allemande au Tanganyika, la moitié ont été aliénées depuis que le Gouverneur actuel est entré en fonctions. M. Kiang voudrait savoir ce que le représentant spécial pense de cette déclaration.

27. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que, jusqu'en 1949, 1.633.000 acres de terres ont été aliénées, pour la plupart avant que le Royaume-Uni n'ait assumé la responsabilité de l'administration du Tanganyika. Depuis 1949 jusqu'au 28 février 1957, d'autres terres, d'une superficie de 1.802.000 acres, ont été aliénées. Il est donc exact de dire qu'un peu plus de la moitié des terres aliénées l'ont été pendant les huit ou neuf dernières années. Presque un tiers de ce total, soit près d'un demi-million d'acres, a été aliéné au profit de l'Overseas Food Corporation, maintenant remplacée par la Tanganyika Agricultural Corporation, office d'Etat chargé de mettre les terres en valeur dans l'intérêt de la population du Tanganyika.

28. M. KIANG (Chine) rappelle que le Président de la TANU a également indiqué que l'Administration se propose d'aliéner 70.000 acres dans la vallée de Kilombero au profit d'une société sud-africaine qui y cultiverait de la canne à sucre, et a proposé trois formules que le gouvernement pourrait adopter en vue d'assurer la participation des Africains au projet en tant qu'associés et non pas uniquement en tant que main-d'œuvre. Le représentant spécial pourrait peut-être donner des indications à ce sujet.

29. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que le projet a dû être abandonné, le gouvernement n'ayant pu recueillir les 3 ou 4 millions de livres nécessaires à la construction d'un chemin de fer dans la région, condition imposée par la société, avant de conclure les négociations. Le Gouvernement et la population du Tanganyika ont été profondément déçus par l'échec du projet, et le gouvernement a été critiqué par la partie "représentative" du Conseil législatif, et notamment par tous les membres africains; à leur avis, le gouvernement aurait dû pouvoir se procurer les capitaux nécessaires. De nombreuses autres sociétés étrangères, dont certaines cherchaient à s'associer avec des Africains et des non-Africains du Territoire en vue de recueillir les fonds nécessaires, envisagent à l'heure actuelle un projet plus modeste ne nécessitant pas la construction d'une voie ferrée. La mise en œuvre d'un projet de ce genre n'entraînerait pratiquement pas de déplacement d'Africains, car il intéresse une région qui constitue, à l'heure actuelle, une réserve de chasse.

30. Les propositions de M. Nyerere manquent de réalisme, car elles ne tiennent pas compte du fait que l'on ne peut attirer les capitaux étrangers nécessaires au développement du Territoire si l'on ne leur accorde pas des conditions favorables. Les conditions posées par M. Nyerere comme contrepartie de l'appui que son organisation apporterait au projet auront pour effet de décourager tout investissement important venant de l'extérieur. Il n'est guère possible de réduire les besoins en capitaux extérieurs par des investissements locaux, car ni le gouvernement ni les bailleurs de fonds africains ne sont en mesure de contribuer de manière considérable à la mise en œuvre d'un projet aussi ambitieux que celui qui fait l'objet du présent examen. Toutefois, il existe de nombreuses entreprises plus modestes dont les bailleurs de fonds africains achètent les actions.

31. M. KIANG (Chine), se référant au paragraphe 202 du rapport annuel, demande si la nécessité de ralentir le rythme du programme de développement affectera les "autres projets" auxquels un crédit de 7.500.000 livres a été affecté au titre du nouveau plan de développement.

32. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique qu'une bonne partie des activités entrant dans la catégorie "Autres projets" et notamment les projets relatifs à l'enseignement et aux services médicaux, ne peuvent être modifiés une fois que l'on a commencé à les mettre en œuvre. Ainsi, lorsqu'on envisage de construire de nouvelles écoles, on forme de nouveaux maîtres; si les écoles ne sont pas construites, les sommes consacrées à la formation des maîtres seront perdues. En conséquence, quand il est nécessaire de réaliser des

économies, tout ce que l'on peut faire est d'échelonner les activités sur une période de temps plus longue.

33. U PAW HTIN (Birmanie) fait observer qu'en mentionnant les facteurs propres à amener une baisse permanente des recettes que le Territoire tire des droits à l'importation, le représentant spécial a signalé la tendance de plus en plus marquée parmi les Africains à acheter moins de produits importés. A quelle cause peut-on attribuer cette tendance?

34. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que la chose s'explique par le fait que l'Afrique orientale produit elle-même de plus en plus d'articles manufacturés. Ces produits sont naturellement meilleur marché que les produits importés et sont en conséquence achetés en quantités croissantes non seulement par la population africaine du Tanganyika, mais également par les deux autres groupes ethniques. Il ne s'ensuit pas nécessairement un fléchissement des importations, car la consommation totale augmente, mais il en résulte que l'augmentation des importations pourra être moins forte qu'elle ne l'aurait été si certains articles n'étaient pas fabriqués au Tanganyika.

35. Sur une autre question du représentant de la Birmanie, M. Fletcher-Cooke dit qu'il indiquera à une séance ultérieure le produit des droits à l'importation pour l'exercice 1955-1956.

36. U PAW HTIN (Birmanie) demande si l'Administration a l'intention d'augmenter les impôts pour compenser la diminution des recettes provenant des droits à l'importation.

37. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le taux d'imposition est déjà élevé par rapport au stade de développement du Territoire et que le gouvernement s'efforce pour cette raison d'éviter toute augmentation des impôts qui ne serait pas nécessaire. Il a cependant décrété certaines augmentations dont il attend un supplément de recettes de 600.000 à 700.000 livres. C'est ainsi que les droits accrus perçus pour des services tels que l'enregistrement des titres fonciers, la délivrance de documents de voyage rapporteront probablement 200.000 ou 300.000 livres; l'augmentation de l'impôt personnel donnera quelque 200.000 livres par an; l'impôt sur l'essence et le droit de timbre sur les chèques ont été augmentés également. Le gouvernement ne désire pas être mis dans l'obligation d'élever les impôts directs et, d'ailleurs, il n'a pas encore pu étudier le rapport de l'East African Commission of Enquiry on Income Tax (Commission d'enquête de l'Est-Africain pour l'impôt sur le revenu). Il hésite à augmenter les droits à l'importation, ce qui aurait simplement pour effet de faire monter le coût de la vie.

38. U PAW HTIN (Birmanie) demande comment la population africaine a accueilli ces augmentations d'impôts.

39. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que les membres du Conseil législatif ont été soulagés, car ils s'attendaient à une augmentation beaucoup plus importante des principaux impôts. Un certain nombre de membres du côté "représentatif" ont proposé que l'on soumette un projet de budget additionnel en automne, au cas où d'autres augmentations seraient nécessaires. C'est l'augmentation de l'impôt personnel qui touchera le plus gros de la population africaine, qui ne paie pas l'impôt sur le revenu. L'impôt sur l'essence aura une incidence généralisée, car il tendra à entraîner l'augmentation du prix des autres produits. Le droit de timbre sur les chèques ne risque guère de frapper ceux qui paient seulement l'impôt personnel.

40. U PAW HTIN (Birmanie) demande comment le gouvernement se propose d'obtenir plus de capitaux extérieurs pour éviter une réduction des travaux de développement qu'il a entrepris.

41. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que si le gouvernement est prêt à accepter tout bailleur de fonds, il emprunte normalement sur le marché financier de Londres. Il s'y présente en concurrence avec d'autres gouvernements ou organismes publics qui recherchent également des capitaux pour des investissements outre-mer. Le gouvernement s'efforce continuellement de trouver des fonds pour financer des travaux qui ne sont pas immédiatement rentables, tels que l'aménagement des communications, et favorise l'entrée de capitaux destinés à des travaux qui augmenteraient les recettes du Territoire, tels que l'exploitation des matières premières.

42. Les membres africains du Conseil législatif ont proposé, pour éviter une réduction des services sociaux, d'augmenter les recettes intérieures grâce à ce que l'on pourrait appeler le plan d'accroissement de la productivité des Africains. Ce plan a ceci d'intéressant qu'il sera probablement mieux accueilli par la population africaine que ne l'aurait été une initiative gouvernementale, du fait qu'il a été proposé spontanément par les membres africains du Conseil législatif. Les divers moyens propres à accroître la productivité du sol vont faire l'objet d'un plan général fondé sur les propositions de chaque province. Le Ministre adjoint des ressources naturelles se propose de parcourir l'ensemble du Territoire pour déterminer les besoins avant l'établissement définitif du plan. Si l'on arrivait à se procurer de nouvelles recettes au Tanganyika lui-même, il pourrait être plus facile d'emprunter des capitaux à l'étranger.

43. U PAW HTIN (Birmanie) demande dans quelle mesure l'Administration a pu employer les 3 millions de livres destinés à la mise en valeur des ressources hydrauliques.

44. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que l'Administration a entrepris dans ce domaine trois programmes de grands travaux. Le premier tend à développer les possibilités d'irrigation du pays. Le projet d'irrigation le plus important est celui du bassin du Rufiji, qui couvre environ un cinquième du Territoire. L'étude du sol des bassins du Pangani et du Ruvu se poursuit. Deux barrages-réservoirs qui permettront de recueillir l'eau des pluies en vue de l'irrigation ont été terminés dans la province du Centre.

45. Le deuxième programme est celui de la Makonde Water Corporation, qui a fait l'objet de progrès remarquables. En novembre 1956, le Conseil exécutif a approuvé la deuxième phase des travaux, qui étend le système de distribution d'eau à tout le plateau du Makonde. A la fin de cette phase, les 176.000 habitants du plateau, qui mettent actuellement près d'une journée pour trouver de l'eau, seront à moins d'une heure de marche du point d'eau le plus proche.

46. Le troisième programme doit permettre d'amener l'eau du Ruvu à Dar-es-Salam; il entraînera une dépense d'environ 1.500.000 livres. On avait pensé à l'origine que cette entreprise pourrait être différée, mais la croissance rapide de la capitale a fait rapporter cette décision, de sorte que les travaux vont être poussés aussi rapidement qu'il sera possible.

47. M. JAIPAL (Inde) rappelle que, dans son exposé préliminaire, le représentant spécial avait déclaré que la mouche tsé-tsé infeste les deux tiers du Tanganyika. Il aimerait savoir comment progresse le débroussage des terres infestées et si celles-ci peuvent servir à des cultures vivrières ou industrielles, ou à l'élevage extensif.

48. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que la Tanganyika Agricultural Corporation est la plus grande des organisations qui s'emploient actuellement à débrousser le pays et à éliminer ainsi la mouche tsé-tsé; un certain nombre de programmes sont en cours d'exécution. Les résultats obtenus jusqu'ici dans le bassin du Rufiji sont très encourageants. La Tanganyika Agricultural Corporation applique dans plusieurs districts le plan dit *African tenant farmer scheme*, qui consiste à louer à des cultivateurs africains des lots de 13 à 48 acres. Les fermiers devront rembourser le coût des opérations mécaniques de défrichement, et il seront tenus de pratiquer l'assolement prévu et d'appliquer les principes d'une agronomie rationnelle. Le nombre de ces fermiers augmente et certains d'entre eux sont arrivés à réaliser un bénéfice net annuel de 250 livres. Dans le district de Kongwa, l'élevage est pratiqué avec succès par les fermiers. Dans la province du Sud, un programme d'élevage extensif donne des résultats très satisfaisants. D'une façon générale, l'emploi des terres débroussées variera selon les régions.

49. M. JAIPAL (Inde) dit que sa question a été suscitée en partie par la déclaration, faite à la 811ème séance, selon laquelle de vastes étendues du Tanganyika sont pratiquement dépourvues d'eau.

50. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il n'en sera plus ainsi lorsque les programmes d'irrigation dont il a parlé auront été mis à exécution, et que le problème qui se pose est plutôt celui de la conservation de l'eau que celui du manque d'eau.

51. M. JAIPAL (Inde) demande comment l'Administration répartira les terres rendues aptes à la culture.

52. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que les terres seront affermées à des paysans africains. Les terres ne seront attribuées à des Asiatiques ou à des Européens que s'il est impossible de trouver des Africains pour les cultiver.

53. M. JAIPAL (Inde) rappelle qu'au dire du représentant spécial la diminution des importations tient en partie à leur remplacement par des produits de fabrication locale. Il demande de quel genre d'articles il s'agit.

54. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la liste comprend des articles tels que les bouteilles de verre, le mobilier, les textiles, etc. Les meubles, qui étaient jusqu'ici importés, sont à l'heure actuelle fabriqués sur place en grande quantité. D'autre part, on envisage la possibilité d'ériger deux fabriques, l'une de chaussures et l'autre de ciment. La production d'articles de ménage de toutes sortes augmente progressivement en Afrique orientale. Il est exact que les fabriques se trouvent au Kénya et non au Tanganyika, mais un grand nombre d'entre elles possèdent des capitaux du Tanganyika et constituent en un sens des entreprises de l'Afrique orientale. Les articles qui en proviennent entrent en franchise au Tanganyika.

55. On peut estimer que l'augmentation de l'ensemble de la production au Tanganyika et l'accroissement des revenus qui en résultera compenseront indirectement la diminution des recettes douanières.

56. M. JAIPAL (Inde) demande s'il a bien compris le représentant spécial lorsqu'il a répondu au représentant de l'Italie que la demande de capitaux affectés au développement des territoires d'outre-mer en général était si forte que le Tanganyika n'avait que des chances limitées d'obtenir des prêts importants.

57. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le marché londonien doit indubitablement faire face à de nombreuses demandes de prêts.

58. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir comment les subventions prélevées sur les fonds du Colonial Development and Welfare sont attribuées aux différents territoires. Lorsque les diverses demandes sont examinées par les autorités, y a-t-il quelqu'un pour plaider la cause du Tanganyika, ou la répartition est-elle faite d'après un barème fixe?

59. M. GIDDEN (Royaume-Uni) fait observer que les fonds disponibles sont répartis essentiellement d'après les besoins; il y a évidemment une vive concurrence entre les divers requérants.

60. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que le Membre chargé des finances et de l'économie, qui aura bientôt le titre de Ministre, s'adresse constamment au Ministère des colonies pour obtenir des fonds. Le représentant spécial ne peut pas dire exactement comment les prêts sont répartis.

61. Il ajoute qu'au Tanganyika le sentiment général est que toute contribution en capital que pourrait apporter au développement du Territoire l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées serait fort bien accueillie.

62. M. JAIPAL (Inde) dit que la délégation indienne s'efforce depuis plusieurs années, mais jusqu'ici sans succès, d'obtenir la création d'un fonds international qui grouperait des capitaux internationaux pour les mettre à la disposition de régions sous-développées telles que le Tanganyika et l'Inde.

63. Il demande dans quelle mesure il est possible d'accroître, à l'intérieur même du Territoire sous tutelle, les emprunts locaux provenant de sources non africaines, comment on encourage l'utilisation des capitaux locaux disponibles, et si les bénéfices provenant des placements non africains sont réinvestis sur place.

64. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la première organisation qui ait entrepris d'encourager l'épargne locale parmi les Africains a été une société de construction, que le gouvernement a naturellement soutenue, puisqu'il est évidemment de l'intérêt du Territoire que la population soit mieux logée. Le gouvernement se heurte donc à la concurrence de cette société lorsqu'il veut faire appel à l'épargne locale, et il n'a pas entièrement réussi dans ce domaine, en partie parce qu'il offre un taux d'intérêt moins élevé.

65. En ce qui concerne les investissements locaux, le gouvernement serait certainement heureux de voir réinvestir dans le Territoire une bien plus grande proportion des bénéfices. Il lui est difficile cependant d'intervenir dans ce domaine.

66. M. JAIPAL (Inde) demande s'il existe, outre le plan territorial, des plans partiels ou régionaux, en particulier dans les parties du pays où les conseils municipaux ou les conseils de comté auraient les moyens de financer ces plans.

67. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'on n'a pas élaboré de plans régionaux de

ce genre dans le Territoire, bien que la chose soit souhaitable. Le plan de travaux du Makonde doit toutefois être mentionné à ce propos.

68. Touchant la dernière partie de la question du représentant de l'Inde, le représentant spécial déclare que les autorités indigènes, dont certaines reçoivent des recettes importantes et ont pu se constituer leur propre fonds de développement, utilisent ces ressources pour des travaux locaux.

69. M. JAIPAL (Inde) demande dans quelle mesure la situation politique actuelle influe sur les investissements de capitaux, extérieurs ou intérieurs, destinés à la mise en valeur du Territoire.

70. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que les représentants de tous les groupes raciaux au Conseil législatif se rendent très bien compte que certaines déclarations démagogiques qui ont été faites dans certains milieux du Tanganyika ont sans aucun doute pour effet d'empêcher l'entrée des capitaux. A ce propos, le représentant spécial cite une déclaration faite à la presse par le cheikh Hussein Juma, vice-président du United Tanganyika Party; dans cette interview, le cheikh a affirmé que, de l'avis de son parti, l'instabilité politique empêchait la mise en valeur du Territoire et qu'une agitation politique effrénée était responsable de l'arrêt des progrès économiques des Africains et de l'appauvrissement du Tanganyika lui-même.

71. M. JAIPAL (Inde) reconnaît là le cercle vicieux habituel: l'instabilité politique entrave le développement économique et l'absence de progrès économique influe à son tour sur les opinions politiques. Le problème est très grave, et le représentant de l'Inde est sûr que les membres du Conseil ne le perdront pas de vue dans leurs conclusions.

72. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que le Gouvernement du Tanganyika espère que l'évolution constitutionnelle dont il a fait état fournira une réponse légitime et raisonnable aux revendications politiques qui existent certainement au Tanganyika à l'heure actuelle, et qu'elle rassurera ceux qui pourraient vouloir placer des capitaux outre-mer en leur montrant que le Tanganyika est entré dans la voie d'une réforme constitutionnelle progressive qui donnera satisfaction à tous les intéressés.

La séance est levée à 12 h. 55.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

815e séance

Vendredi 14 juin 1957, à 14 h. 30

NEW-YORK

25 JUIN 1957

UN/SA COLLECTION

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 133

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)

Progrès économique (suite)

1. M. BARGUES (France) désire savoir si l'impôt unique que doivent payer tous les hommes de plus de 18 ans et qui a remplacé depuis le 1er janvier 1956 l'impôt de capitation des Africains et l'impôt personnel des non-Africains est une taxe fixée à un pourcentage des revenus ou une sorte de capitation graduelle, c'est-à-dire un impôt personnel mais à taux variable suivant les tranches de revenu des contribuables. Comment cet impôt est-il perçu et les contribuables sont-ils tenus de faire un déclaration?

2. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que l'impôt personnel est un impôt graduel. Les nouveaux taux fixés dans les prévisions budgétaires pour l'exercice 1957-1958 vont de 12 shillings par an pour un revenu inférieur à 100 livres, à 9 livres pour un revenu annuel supérieur à 600 livres. Les contribuables n'ont pas à faire de déclaration.

3. M. BARGUES (France) demande si la modification du régime de la taxe personnelle a eu pour seul effet de répartir plus équitablement l'impôt parmi les divers contribuables ou si elle a entraîné aussi une augmentation des recettes.

4. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que les recettes fournies par l'impôt ont été inférieures à ce que l'on espérait, mais qu'on espère les augmenter à l'avenir, lorsqu'on aura perfectionné le mode d'établissement de l'assiette de l'impôt. Le nouvel impôt est prélevé sur les habitants de toutes les races.

5. M. BARGUES (France) constate que le déficit du Territoire a été de l'ordre de 850.000 livres pour l'exercice 1955-1956, qu'il sera certainement plus élevé en 1956-1957, et qu'on l'estime à 680.000 livres pour 1957-1958. Le déficit est-il dû à la baisse des importations, qui sont passées de 49 millions de livres en 1955 à 42 millions en 1956 ou existe-t-il encore d'autres causes?

6. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique qu'au cours des dernières années, le Gouvernement du Tanganyika, se fondant sur les recommandations du Conseil de tutelle et du Conseil législatif, a lancé un important programme de services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement. De plus, le gouvernement a consacré des sommes considérables à l'irrigation et à des projets analogues de développement. On peut espérer que ces projets commenceront à rapporter dans trois ou quatre ans et que la situation budgétaire s'améliorera progressivement.

7. M. BARGUES (France) voudrait savoir à quelles ressources le gouvernement peut avoir recours pour parer au déficit pendant ce délai. Le budget du Territoire comprend-il un fonds de réserve dans lequel le gouvernement peut puiser pour combler un déficit éventuel?

8. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il existe un petit fonds de réserve, mais sur lequel on ne doit pas trop compter. Le gouvernement devra peut-être établir un deuxième budget et lever des impôts supplémentaires. La seule autre source de revenu sans augmentation d'impôts est le plan d'accroissement de la productivité africaine dont il a été question. Ce plan devrait devenir rentable au bout d'un an.

9. M. BARGUES (France) constate que la baisse des importations dont on a déjà parlé ne semble pas avoir correspondu à une diminution du pouvoir d'achat de la population, car les exportations ont beaucoup augmenté, passant de 39 millions de livres en 1955 à 48 millions en 1956. Il voudrait savoir dans quelle mesure cette baisse des importations a affecté les ventes et la consommation intérieures.

10. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la diminution des revenus provenant des droits d'importation est attribuable partiellement à trois tendances à long terme que l'on constate chez les

Africains: tendance croissante à épargner, à dépenser leur argent pour acheter des biens durables plutôt que des biens non durables et à acheter des produits fabriqués au Tanganyika ou en Afrique orientale plutôt qu'outre-mer.

11. En outre, la production du pays augmente constamment. Il existe bien un déséquilibre budgétaire provisoire, mais tout indique que l'économie du pays s'est fortifiée au cours des dernières années.

12. M. BARGUES (France), revenant sur le problème du financement du deuxième plan de développement examiné à la séance précédente, rappelle que l'Autorité administrante a l'intention de recourir aux emprunts locaux et aux emprunts extérieurs. Il voudrait savoir quels sont les placements qui attirent particulièrement les épargnants.

13. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que les autochtones ne cherchent pas à faire sortir leur argent du pays. Ils en investissent beaucoup dans la société de construction dont il a été question à la séance précédente et qui offre un taux d'intérêt assez élevé.

14. M. BARGUES (France) reconnaît que les chances d'un emprunt extérieur sur le marché de Londres par exemple, sont, comme l'avait déjà indiqué le représentant spécial, assez limitées en raison de la concurrence possible avec d'autres emprunts lancés par des territoires du Commonwealth. Un emprunt émis par le Tanganyika n'aurait-il pas plus de succès, soit sur un marché étranger, tel que celui d'Amsterdam ou de Zurich, soit dans un pays d'Afrique voisin, comme l'Union Sud-Africaine ou la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland?

15. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) pense qu'il serait très difficile de lancer un emprunt en dehors de la zone sterling. A l'intérieur de cette zone, il est probable que tous les pays ont eux-mêmes besoin de tous leurs capitaux pour assurer leur propre développement économique. Le Gouvernement du Tanganyika étudiera cependant la suggestion de la délégation française.

16. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) tient à ajouter qu'il est très difficile de lancer des emprunts dans les pays cités par le représentant de la France. Jusqu'à présent, les tentatives de cette nature n'ont pas eu beaucoup de succès.

17. M. BARGUES (France) voudrait savoir si un problème analogue ne se pose pas dans le cas du plan d'ensemble destiné à accroître la productivité agricole. L'Autorité administrante a-t-elle procédé à une estimation des fonds qui seraient nécessaires pour la réalisation de ce plan?

18. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il s'agit avant tout de répandre parmi les Africains l'emploi de meilleures méthodes de production, qui n'exigent pas nécessairement de grands capitaux. Ces méthodes pourront, dans certains cas, augmenter la production de 50 pour 100 sans autre investissement de capital. L'obstacle à surmonter est le conservatisme des fermiers africains en matière de méthodes de culture.

19. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) a l'impression qu'au Tanganyika, les impôts sont à la fois nombreux et élevés. Il voudrait savoir si, d'une part, l'Administration, après avoir étudié le rapport de la Commission d'enquête de l'Est-Africain pour l'impôt sur le revenu, créée en 1956, envisage de mettre en vigueur un système de paiement des impôts au fur et à mesure de la perception de revenus par les contribuables et, d'autre part, si elle entend établir des impôts indirects qui l'aideraient à surmonter le déficit résultant d'une diminution des recettes provenant des droits d'importation.

20. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) pense que le rapport en question contient des recommandations invitant les gouvernements des pays de l'Est-Africain à établir un système d'imposition comme celui que vient de mentionner le représentant de la Nouvelle-Zélande.

21. Pour ce qui est des impôts indirects, M. Fletcher-Cooke doute que les produits achetés localement se prêtent à de tels impôts. Il communiquera cependant à l'Autorité administrante la suggestion formulée à ce sujet.

22. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir pourquoi il a fallu élaborer un nouveau plan de développement pour la période 1955-1960 avant que le plan revisé de développement de sept ans qui s'est terminé en 1956 n'ait pris fin.

23. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique qu'il a été nécessaire de reviser aussi bien le plan original de 10 ans que le nouveau plan quinquennal, afin de tenir compte de l'augmentation du coût des grands travaux de construction et autres, et du fait qu'à la suite de l'enquête de la Commission de la fonction publique pour les territoires de l'Est-Africain et pour la Haute Commission de l'Est-Africain, il a fallu augmenter tous les salaires dans l'Est-Africain.

24. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise que l'Administration doit toujours reviser les plans de développement des Territoires sous tutelle et des autres territoires afin de tenir compte de besoins nouveaux et des changements qui se produisent dans les recettes disponibles.

25. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'après plusieurs revisions, l'Autorité administrante estime maintenant qu'elle ne peut plus dépenser que 20 millions de livres sterling pour le programme de développement. Elle espère obtenir un peu plus de 4.500.000 livres du Colonial Development and Welfare Fund et un peu moins de 6.500.000 livres sur le marché local. Pense-t-elle que des emprunts extérieurs négociés sur le marché de Londres lui fourniront les 9 ou 10 millions qui manquent?

26. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut donner aucune garantie au sujet du montant que le Territoire serait autorisé à demander sur ce marché. D'ailleurs, même si on pouvait le préciser, rien ne prouve que l'on obtiendrait les fonds voulus. Il y a cependant lieu de remarquer que l'emprunt du Tanganyika contracté en février ou en mars dernier a été largement couvert, quoique cette circonstance soit peut-être due à l'état du marché à ce moment.

27. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) s'étonne qu'en 1955-1956 on ait dû dépenser 1 million de livres sterling pour payer les pertes sur les grains entreposés.

28. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique qu'en 1948 le gouvernement, tenant compte de la pénurie générale de denrées alimentaires, avait décidé de maintenir le régime des prix suivis pendant la

deuxième guerre mondiale tant que le Tanganyika ne serait pas en mesure de se suffire à lui-même. Pour cela, il a dû acheter, entreposer et, si possible, réglementer la vente de certains produits tels que le riz, le maïs, le sorgho, le millet et le cassave. En 1954, la situation a changé et les prix garantis étaient sensiblement plus élevés que les prix en cours. Le gouvernement s'est donc trouvé en possession de stocks importants qu'il a dû vendre à perte à l'étranger. Il ne faut cependant pas oublier que si le contribuable a subi une perte, il n'en a pas été de même pour le Tanganyika. En fait, il y a eu un déplacement de richesse dont les producteurs ont profité.

29. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si, en reboisant les terres que l'on débroussaille pour lutter contre la mouche tsé-tsé, on ne risque pas de créer des conditions propres à une nouvelle propagation de cet insecte.

30. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) croit savoir que la mouche tsé-tsé ne vit que dans une espèce de brousse particulière et il est certain que le Gouvernement du Tanganyika a songé à cet aspect de la question.

31. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise qu'il n'y a nul danger à cet égard. En général, les plans de reboisement portent sur des régions où l'altitude est trop élevée pour que la mouche tsé-tsé puisse y vivre.

32. M. ARAGON (Guatemala), à propos du financement du deuxième plan économique, fait remarquer que les emprunts prévus auront pour effet de doubler la dette publique qui représente déjà une lourde charge pour le budget du Territoire. Il aimerait entendre les commentaires du représentant spécial sur ce point.

33. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) rappelle que l'on envisage d'emprunter outre-mer 12,5 millions de livres. Cette somme est absolument indispensable si l'on veut mettre les projets à exécution.

34. M. ARAGON (Guatemala) fait observer qu'au paragraphe 174 du rapport annuel[1], il est dit que le Tanganyika n'a pas de dette extérieure, alors que dans d'autres passages on fait une distinction entre la dette intérieure et la dette extérieure du Territoire. Il demande comment s'explique cette contradiction apparente.

35. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) pense que, lorsqu'on déclare que le Tanganyika n'a pas de dette extérieure, on veut dire "extérieure au Commonwealth". La seule dette extérieure du Territoire est celle qu'il a envers le Royaume-Uni.

36. M. ARAGON (Guatemala) voudrait savoir sous quelle forme les autochtones vendent leur récolte de café.

37. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que le café est vendu en grains, principalement par l'intermédiaire de coopératives. Les coopératives jouent également un grand rôle dans le traitement et l'exportation du café.

38. M. ARAGON (Guatemala) note que le rapport annuel mentionne, notamment aux paragraphes 206 et 245, que l'octroi de crédits aux autochtones est limité. Il demande quels sont les raisons et l'objet de ces limitations.

39. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique qu'il s'agit d'empêcher les autochtones de contracter des dettes trop importantes, notamment en hypothéquant leurs terres ou d'autres biens immobiliers. Le Gouvernement du Tanganyika a déposé un projet de loi en vue d'abolir cette disposition, mais un certain nombre de membres représentatifs africains du Conseil législatif ont émis des doutes sur la sagesse d'une telle mesure et la question n'est pas encore réglée.

40. M. ARAGON (Guatemala) demande si cette situation ne crée pas de difficultés pour les Africains qui cultivent le café.

41. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) estime que ce n'est pas le cas. Presque tous les planteurs africains sont membres de coopératives et c'est à ces sociétés qu'ils s'adressent pour recevoir des prêts. Cela se fait sans difficulté.

42. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur les réalisations industrielles envisagées dans le plan de développement, spécialement en matière d'exploitations minières, d'industries de transformation, de production de biens de consommation de base et de développement de l'énergie hydro-électrique.

43. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que les crédits prévus à l'origine, et qui, depuis, ont dû être réduits de 2 millions de livres, se répartissaient de la façon suivante: mise en valeur de ressources naturelles, près de 5 millions de livres; communications, un peu moins de 7.500.000 livres; développement des villes, un peu moins de 3.250.000 livres; électricité, 2 millions de livres; services sociaux et médicaux, près de 1.500.000 livres; enseignement, un peu plus de 3.750.000 livres; cinéma et radiodiffusion, 100.000 livres; édifices publics, près de 2 millions de livres; logements urbains pour les Africains, un peu moins de 1 million de livres.

44. En ce qui concerne l'énergie hydro-électrique, la Tanganyika Electric Supply Company et la Dar es Salaam and District Electric Supply Company ont fusionné, et la nouvelle société a pu obtenir une licence pour la construction d'une nouvelle centrale à Hale, sur la rivière Pangani.

45. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que l'Administration n'ait rien prévu pour le développement industriel du Territoire. Il voudrait avoir quelques renseignements sur le Séquestre des biens ennemis.

46. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que ce fonds, qui comprenait environ 2.600.000 livres, a été liquidé, et que ses avoirs sont utilisés à des fins d'enseignement. Il a été décidé de réserver 800.000 livres pour financer une institution d'enseignement supérieur et près de 1.800.000 livres ont été affectées en proportions égales à l'enseignement destiné aux Africains, aux Asiatiques et aux Européens. Les 600.000 livres affectées à l'enseignement européen ont été utilisées pour la construction de deux écoles sur le haut plateau méridional.

47. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'une grande partie des capitaux du Tanganyika sert à financer certaines entre-

[1] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1286.

prises du Kénya. Il voudrait savoir pourquoi l'on n'investit pas ces capitaux au Tanganyika.

48. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que les mouvements de capitaux sont entièrement libres au Tanganyika. Il va de soi que le gouvernement n'investit pas de fonds en dehors du Territoire, mais on voit mal comment il pourrait empêcher des particuliers de placer leurs capitaux où bon leur semble, à moins de l'interdire par voie législative, ce qui ne serait pas conforme aux principes dont s'inspire le gouvernement.

49. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quels sont les bénéficiaires des travaux d'irrigation que finance l'Autorité administrante.

50. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'à mesure que de nouvelles régions sont irriguées et mises en valeur, la Tanganyika Agricultural Corporation donne une première option aux Africains. Ces terres ne sont attribuées à des immigrants d'autres races que s'il n'y a pas d'Africains pour les occuper.

51. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à quelles fins on a aliéné les 53.200 hectares de terres mentionnées au deuxième paragraphe sous la rubrique "Problèmes fonciers" du document de travail préparé par le Secrétariat (T/L.772).

52. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner le détail de ces aliénations. Les circonstances varient dans chaque cas, et il est impossible de faire une généralisation.

53. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il y a dans le Territoire d'importants gisements de minerai de fer et de charbon ainsi que des dépôts considérables de cuivre et d'autres métaux non ferreux. Il voudrait savoir si l'Administration fait quelque chose pour utiliser ces ressources.

54. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que les gisements de charbon et de fer se trouvent à 800 kilomètres du port le plus proche et à 550 kilomètres du chemin de fer le plus proche. Il ne serait guère possible de les exploiter d'une façon économique pour le moment. En outre, ce minerai de fer et ce charbon ne sont pas de très bonne qualité.

55. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne croit pas que l'absence de chemins de fer puisse entraver l'exploitation des ressources naturelles. Il fait remarquer que l'on se propose de construire une route qui permettra de développer la production de sucre. Il estime que l'on pourrait créer sur place une industrie métallurgique et souligne l'importance qu'il y a à établir une économie indépendante dans un territoire appelé à devenir autonome dans le délai le plus bref.

56. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) est d'avis que dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible, en pratique, de créer des usines pour traiter ces minerais. Le représentant de l'Union soviétique pourrait peut-être demander à la Mission de visite des Nations Unies de 1957 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale d'aller dans la région en question pour se faire une idée de sa situation reculée.

57. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ne croit pas que l'on ferait progresser le Territoire vers l'indépendance économique en établissant une industrie sidérurgique qui dépendrait d'une subvention.

58. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que le développement de l'économie du Territoire est du type colonial: tout l'effort porte sur l'exploitation des ressources qui peuvent être exportées du Territoire et qui répondent aux besoins de la métropole.

59. Il ajoute que l'Union soviétique est prête à faire partie de la Mission de visite, afin de pouvoir examiner la situation sur place.

60. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), répondant à l'affirmation du représentant de l'Union soviétique, fait remarquer que le sucre produit au Tanganyika, par exemple, est consommé dans le Territoire.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 30.

61. M. RIFAI (Syrie) demande au représentant spécial si l'Autorité administrante a l'intention de faire appel à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour obtenir les capitaux nécessaires au développement du Territoire.

62. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) pense que l'Autorité administrante n'a pas jugé utile de s'adresser à la Banque, qui ne lui aurait probablement pas accordé les fonds demandés, mais il fera part au Gouvernement du Tanganyika de la question posée par le représentant de la Syrie.

63. M. RIFAI (Syrie) demande des précisions sur la nomination d'un commissaire au commerce et à l'industrie envisagée par l'Autorité administrante.

64. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'un commissaire au commerce et à l'industrie a été nommé et qu'il s'efforce d'encourager les investissements privés dans l'industrie. On envisage notamment la création d'une cimenterie.

65. M. RIFAI (Syrie) aimerait avoir des éclaircissements sur les garanties nécessaires à l'octroi des prêts et sur les difficultés auxquelles se heurtent les Africains dans ce domaine.

66. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que l'Administration a approuvé l'octroi d'un grand nombre de prêts aux Africains qui en avaient fait la demande, mais qu'elle a rencontré certaines difficultés lorsqu'il s'est agi d'en obtenir le remboursement; il a fallu, dans certains cas, intenter des poursuites judiciaires aux débiteurs défaillants. M. Fletcher-Cooke n'est pas en mesure d'indiquer la nature exacte des garanties exigées, mais il peut affirmer que le comité qui accorde les prêts examine le problème avec la plus grande bienveillance, car il désire répartir le plus largement possible les fonds dont il dispose.

67. A une autre question posée par M. RIFAI (Syrie), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que l'augmentation de la production cotonnière dans la province du Lac, plus forte en 1956 que lors des années précédentes, est due non seulement à une récolte exceptionnelle, mais aussi à l'amélioration des méthodes de culture ainsi qu'à une extension des surfaces cultivées.

68. M. RIFAI (Syrie) aimerait connaître les raisons pour lesquelles les coopératives de consommation, contrairement aux coopératives de production, sont si peu nombreuses.

69. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) rappelle que les coopératives africaines de consommation sont en concurrence avec le groupe de commerçants qui est établi de longue date au Tanganyika, et cela explique leur petit nombre.

70. Répondant à une autre question de M. RIFAI (Syrie), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que les conditions géologiques permettent d'espérer qu'il existe des gisements de pétrole et de minerais radio-actifs, mais qu'à sa connaissance les prospections n'ont encore donné aucun résultat positif.

71. M. RIFAI (Syrie) aimerait savoir si l'augmentation de la dette publique, qui s'est élevée de 50 pour 100 par rapport à l'année précédente, paraît économiquement malsaine à l'Autorité administrante.

72. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante ne pense pas qu'il faille éviter une dette publique et qu'elle n'hésiterait pas à l'accroître en empruntant des fonds soit au Royaume-Uni soit ailleurs. Les intérêts de la dette ont été de 560.000 livres en 1956-1957 et s'élèveront à 916.000 livres en 1957-1958. Ces chiffres sont très faibles pour un Territoire de l'importance du Tanganyika.

73. M. RIFAI (Syrie) demande si le règlement des indemnités versées à la tribu des Meru (5.000 livres), qui semble avoir été effectué partiellement en espèces, prévoyait une somme globale ou si l'on évalue encore actuellement le montant de la compensation à verser et si les paiements déjà effectués représentent une partie seulement de la compensation prévue.

74. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que la compensation a été versée sous deux formes: attribution de terres et paiement en espèces. Actuellement, le total des indemnités versées s'élève à 7.437 livres et un sous-comité du Conseil tribal des Meru a été créé pour faciliter l'examen des revendications et le paiement des indemnités. Il ne s'agit donc pas d'une somme fixe. De plus, de nouvelles terres ont été attribuées à des membres de la tribu Meru dans la région de Sanya-Juu.

75. M. DORSINVILLE (Haïti) désirerait connaître la situation de l'épargne au Tanganyika. Le représentant spécial, tout en signalant une tendance croissante à l'épargne, a indiqué que des retraits importants avaient été effectués. M. Dorsinville aimerait savoir où ont été placés les fonds retirés.

76. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que si le total des sommes déposées à la Post Office Savings Bank n'a pas beaucoup varié entre 1955 et 1956, accusant une faible baisse de 30.000 livres, le nombre des comptes s'est accru considérablement. Les titulaires des comptes les plus importants, qui ont retiré leurs fonds, les ont investis presque exclusivement dans des sociétés de construction.

77. M. DORSINVILLE (Haïti) demande quels sont les types de biens durables auxquels les épargnants consacrent les ressources dont ils disposent.

78. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) signale que les épargnants cherchent souvent à acheter des logements, puis à les équiper de façon moderne (réfrigérateurs, postes de radio, mobilier). Ils achètent aussi souvent des motocyclettes.

79. M. HAMILTON (Australie) voudrait savoir si l'on pense utiliser pour l'irrigation les rivières qui se jettent dans le lac Victoria.

80. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) rappelle que le lac Victoria fait l'objet d'un accord international et que, dans ces conditions, l'Autorité administrante ne peut à elle seule prendre l'initiative de plans qui pourraient modifier le régime de ses eaux.

81. M. HAMILTON (Australie), analysant les recettes qui proviennent de la taxe sur l'habitation, de l'impôt de capitation et de l'impôt personnel, constate une certaine réduction en 1955-1956 par rapport à l'exercice précédent. D'autre part, le revenu global du Territoire s'est accru notablement. Cela signifie-t-il que la fiscalité reste légèrement en deçà de l'augmentation du revenu?

82. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) signale que le nouveau système de l'impôt personnel, qui remplace la taxe sur l'habitation et l'impôt de capitation, est entré en vigueur le 1er janvier 1956, c'est-à-dire au milieu de l'exercice fiscal et qu'il faut un certain temps pour en établir l'assiette dans les campagnes.

83. Le représentant spécial répond ensuite à certaines questions qui lui ont été posées par diverses délégations à la séance précédente et au cours de la présente séance. Il indique, à l'intention du représentant de la Birmanie, que les droits d'importation se sont élevés à 4.820.144 livres en 1954-1955 et à 5.527.430 livres en 1955-1956; on prévoit que ce chiffre sera d'environ 5 millions ou 5 millions et demi pour 1956-1957.

84. En réponse à une question posée par le représentant de l'Union soviétique, il donne les chiffres des exportations du Tanganyika vers la zone dollar: 10.750.000 livres en 1952; 6.250.000 livres en 1953; un peu moins de 6 millions en 1954, un peu plus de 4 millions en 1955 et 4.378.000 livres en 1956.

85. En réponse à une autre question du représentant de l'URSS au sujet de l'importance des investissements faits par des sociétés étrangères et des bénéfices réalisés par ces sociétés dans le Territoire au cours de l'année passée, M. Fletcher-Cooke déclare qu'il ne dispose pas de données sur le volume total des investissements dans le Territoire ou les bénéfices réalisés. Mais il est en mesure d'indiquer que les capitaux locaux investis dans des sociétés publiques locales s'élevaient à 8.784.000 livres et les capitaux investis dans les sociétés privées à 32.048.000 livres. Ces chiffres ne comprennent pas les capitaux investis dans des entreprises autres que les sociétés.

86. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aurait aimé savoir quelle partie du gain en dollars provenant des exportations du Tanganyika a profité au Territoire lui-même.

87. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que le Tanganyika a reçu la part qui lui revient des dollars dont il a besoin d'une caisse centrale, commune à la zone sterling, où ont été versées les recettes en dollars provenant des exportations (équivalant à 10 millions de livres sterling).

Progrès social et progrès de l'enseignement

88. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) présente la section II des observations de l'UNESCO (T/1304) qui se rapporte au Tanganyika.

89. Aucun changement n'est signalé en ce qui concerne la politique appliquée en matière d'enseignement; cependant, les buts fixés pour 1956 ont été atteints en 1955: les moyens d'enseignement primaire ont été triplés; d'autre part, les programmes ont été définitivement arrêtés pour chacun des trois cycles d'études. Le pourcentage des dépenses d'enseignement par rapport aux dépenses globales s'est élevé, et l'augmentation a été particulièrement sensible pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Le rapport annuel contient pour la première fois des données détaillées sur le financement des diverses écoles.

90. Au niveau primaire, le succès de la politique mise en œuvre par l'Administration se traduit par l'augmentation du nombre d'enfants inscrits: 13 pour 100 de plus qu'en 1955. Il en est de même pour les premières classes de l'enseignement moyen. L'effectif des cours moyens est encore faible, mais il progresse. Le nombre d'élèves inscrits dans les établissements secondaires a augmenté lentement, mais régulièrement depuis 1951. La tendance s'est accusée en 1955 où le taux d'accroissement a été de 14 pour 100 par rapport à l'année précédente, à peu près le même que dans l'enseignement primaire et l'enseignement intermédiaire.

91. Il n'a pas été possible de rendre l'instruction obligatoire en 1955 en raison des circonstances. Des dispositions ont été prises cependant pour permettre aux autorités indigènes de rendre la scolarité obligatoire, par exemple en obligeant les élèves inscrits à poursuivre leurs études.

92. En résumé, les progrès obtenus sont tout à fait satisfaisants. Mais il est regrettable que les écoles primaires du gouvernement commencent à percevoir des frais de scolarité.

93. La situation est différente dans les établissements professionnels, où les effectifs de 1955 sont inférieurs à ceux de 1951. Il convient cependant d'interpréter les chiffres avec prudence, car ils ne portent que sur les élèves qui suivent des cours du Département de l'instruction publique: d'autres services du gouvernement organisent également des cours spécialisés. Quoi qu'il en soit, et compte tenu des besoins du Territoire en main-d'œuvre qualifiée, il y a peut-être lieu de suggérer à l'Autorité administrante de prendre des mesures plus énergiques dans ce domaine.

94. Le chiffre relatif aux étudiants qui font leurs études hors du Territoire est inférieur à la réalité, puisqu'il ne comprend pas les jeunes gens qui assument les frais de leur séjour à l'étranger. L'accroissement de 25 pour 100 par rapport à 1954 est d'autant plus significatif que la majorité des intéressés sont des boursiers. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, il faut signaler que le nombre des jeunes gens non africains qui poursuivent leurs études en dehors du Territoire a diminué considérablement; et d'autre part, que l'on s'efforce sérieusement d'organiser l'enseignement supérieur à l'intérieur du Territoire.

95. En matière de formation pédagogique, on peut relever que le nombre d'étudiants inscrits dans les 25 écoles normales a augmenté de 12 pour 100 en 1955, et le nombre des diplômés a augmenté de 22 pour 100. L'UNESCO tient à signaler que le nombre des élèves-maîtres dépassait en 1955 les objectifs fixés par le plan décennal et que celui des maîtres a augmenté sans toutefois atteindre le chiffre fixé.

96. L'UNESCO considère qu'il serait utile que les rapports annuels ultérieurs donnent des renseignements plus nombreux sur les bibliothèques du Territoire. Elle constate, d'autre part, que l'Administration fait de grands efforts dans les domaines de la presse, de la radio et du cinéma.

La séance est levée à 17 h. 30.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

25 OCT 1957

UNISA COLLECTION

816e séance

Lundi 17 juin 1957, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 139

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès économique (fin)

1. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond à trois questions qui lui ont été posées à la séance précédente par le représentant de l'Australie.

2. Premièrement, une douzaine de cours d'eau se jettent dans le lac Victoria à l'intérieur des frontières du Tanganyika; sans être des fleuves importants, ces cours d'eau sont plus que des rivières et ils influent sur le niveau du lac. Leur apport diminuerait si des travaux d'irrigation devaient détourner leurs eaux vers d'autres usages. Donc, sans même parler des consultations qui devraient avoir lieu avec le Kénya et l'Ouganda, pour chacun desquels les eaux du Nil offrent un intérêt vital, il fallait tenir compte de l'accord de 1919 entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte relatif aux eaux du Nil, lequel exigeait que le Royaume-Uni procède à une consultation internationale. Aux termes de cet accord, le consentement préalable du Gouvernement égyptien est exigé pour tout ouvrage d'irrigation ou aménagement hydro-électrique qui risque d'influer sur le débit du Nil.

3. Deuxièmement, le produit des droits à l'exportation a baissé en 1955-1956 parce qu'on a cessé de percevoir des droits sur l'exportation du café. Le produit des droits de consommation (*excise*) s'est accru surtout parce que la consommation de la bière, des cigarettes et du tabac croît régulièrement; les Africains prennent de plus en plus goût à ces produits et sont en mesure de se les offrir.

4. Troisièmement, l'expression "recettes transférées", qui figure au tableau de la page 203 du rapport annuel pour 1955[1], désigne les recettes encaissées par le gouvernement central et transférées ensuite aux diverses autorités au nom desquelles elles ont été perçues. Ainsi, la taxe sur le café est perçue par l'Administration, qui en verse le produit à l'Office du café; de même, la taxe scolaire acquittée par les non-autochtones est perçue par l'Administration qui en remet le produit aux divers services chargés de l'enseignement.

Progrès social et progrès de l'enseignement (suite)

5. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) rappelle qu'en précisant le sens du terme "*standard VIII*" (classe VIII) à propos de l'ordonnance sur les élections au Conseil législatif, il a dit qu'à la fin des huit années de scolarité que ce terme impliquait, un enfant pouvait avoir 13 ans. En fait, très peu d'Africains entrent à l'école à l'âge de 5 ans; la plupart commencent leurs études entre 7 et 9 ans; ils ont donc généralement 16 ou 17 ans lorsqu'ils atteignent la classe VIII.

6. Passant alors aux observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) [T/1304, chap. II], le représentant spécial note que certains des chiffres cités et certaines des conclusions tirées sont nécessairement dépassés, puisque l'UNESCO s'est fondée sur le rapport de 1955; dans d'autres cas, l'UNESCO a demandé des renseignements que le représentant spécial est maintenant en mesure de donner au Conseil.

7. Au sujet du paragraphe 5 des observations de l'UNESCO, M. Fletcher-Cooke précise qu'en vertu du nouveau plan de cinq ans relatif à l'enseignement, les autorités indigènes doivent contribuer dans la proportion de 80 pour 100 aux dépenses d'équipement et dans la proportion de 50 pour 100 aux dépenses renouvelables des écoles primaires et moyennes. Cet objectif ne peut être atteint partout à la fois, mais on a pris des mesures pour que la contribution des autorités

[1] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286.

indigènes atteigne progressivement ce niveau là où c'est possible.

8. Au paragraphe 20, l'UNESCO a jugé regrettable que les écoles primaires d'Etat deviennent payantes. Les droits de scolarité, qui ne se montent qu'à 10 shillings par an et ne sont pas exigés dans les cas dignes d'intérêt, sont destinés à couvrir les frais d'achat du matériel et des manuels scolaires; les écoles des institutions bénévoles et les écoles primaires des autorités indigènes perçoivent des droits comparables. Puisque l'enseignement primaire n'est pas encore universel, l'Administration estime qu'elle peut raisonnablement demander une faible contribution financière à ceux qui ont les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école. Un droit de 10 shillings ne risque guère d'entraver le développement de l'enseignement, comme le craint l'UNESCO.

9. A propos du paragraphe 24 des observations de l'UNESCO, le représentant spécial signale quelques progrès récents de l'enseignement professionnel. En 1957, 501 élèves fréquentaient l'école professionnelle d'Ifunda; en avril 1957, on a ouvert la nouvelle école professionnelle de Moshi, qui va initier 96 élèves aux techniques de l'industrie du bâtiment.

10. Quinze élèves de la Section des ingénieurs de l'institut technique qui va être établi à Dar-es-Salam suivent des cours à Tabora, en attendant l'achèvement des bâtiments de l'institut. En outre, une centaine d'élèves suivent un enseignement commercial dispensé par l'institut dans des bâtiments provisoires. Le Collège commercial de Moshi, ouvert au début de l'année 1957, compte 45 élèves à plein temps et une centaine d'élèves à temps partiel. Le Collège, très bien aménagé et doté d'un personnel hautement qualifié, peut recevoir 200 élèves réguliers. Un office des examens techniques pour l'Est-Africain va travailler en liaison avec les organismes analogues du Royaume-Uni; le Collège royal technique de Nairobi compte de plus en plus d'étudiants originaires du Tanganyika. Il y avait 26 étudiants en 1956-1957, et 17 nouveaux élèves se sont fait inscrire pour l'année scolaire 1957-1958.

11. Au paragraphe 25 des observations de l'UNESCO, il semble y avoir une certaine confusion en ce qui concerne le nombre des Africains qui poursuivent des études supérieures en dehors du Territoire. Les chiffres actuels sont les suivants: en 1956-1957, il y avait 167 étudiants tanganyikais au Collège de Makerere; ce nombre s'augmentera de 52 en 1957-1958, dont 34 feront des études scientifiques. En outre, 49 Africains du Tanganyika suivent des cours d'enseignement supérieur en dehors de l'Afrique orientale: on en compte 24 dans le Royaume-Uni et la République d'Irlande, 10 aux Etats-Unis, 12 dans l'Inde, 2 au Pakistan et 1 au Japon. Ces chiffres ne comprennent pas les titulaires de bourses du British Council, qui font des stages de courte durée dans le Royaume-Uni.

12. En calculant le nombre moyen d'élèves par maître, au paragraphe 29 de ses observations, l'UNESCO n'a pas tenu compte du système des classes de demi-temps; le rapport réel est de 29,5 élèves par maître. En 1957, il y avait plus de 1.500 élèves-maîtres et plus de 600 élèves-maîtresses. Le personnel enseignant des écoles primaires et moyennes africaines augmente de façon encourageante: dans les écoles primaires, le nombre des instituteurs est passé de 4.600 en 1955 à près de 5.500 en 1957 et le nombre des institutrices, qui était légèrement supérieur à 600 en 1955, était de 673 en 1957; il y a eu une augmentation comparable dans les écoles moyennes.

13. Pour ce qui est du paragraphe 38 des observations, l'Administration tient beaucoup à donner aux Africains la possibilité d'exprimer leurs aspirations culturelles. On avait envisagé de créer une académie des arts et des sciences, mais il n'a pas été possible de donner suite à ce projet faute de crédits. Cependant, on s'est engagé dans cette voie en organisant des cours d'art et de danse à la salle de réunion Arnautoglu de Dar-es-Salam. En 1956, le personnel de la Tanganyika Broadcasting Corporation a enregistré un certain nombre de chants et de danses traditionnels ainsi que des compositions musicales et des chants modernes interprétés par des orchestres et des chœurs locaux. Ces programmes radiophoniques ont eu le plus grand succès et l'on en enregistre actuellement plusieurs sur des disques destinés au marché local. Un festival théâtral de la jeunesse, organisé à Dar-es-Salam en avril 1957, a remporté un vif succès.

14. Il est malheureusement inexact que la plupart des écoles primaires possèdent une bibliothèque, comme l'UNESCO le déclare au paragraphe 41 de ses observations. Néanmoins, les services de bibliothèque se développent sans cesse et un grand nombre de "*book-box libraries*" sont prêtées à diverses institutions dans tout le Territoire.

15. Au sujet du paragraphe 42 des observations de l'UNESCO, le représentant spécial fait remarquer que l'on s'efforce de satisfaire la demande presque illimitée de publications en swahili et que la presse swahili — quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle — augmente sans cesse son tirage.

16. A propos du paragraphe 44, le représentant spécial indique que la production locale de films récréatifs a cessé et que le Territoire ne possède pas de service cinématographique. En revanche, le gouvernement s'est procuré un grand nombre de films éducatifs qui sont surtout utilisés comme auxiliaires visuels par les agents du service de développement social au cours de leurs tournées, pour lesquelles ils disposent normalement d'un "cinébus"; les films sont également prêtés aux écoles des missions, aux entreprises industrielles, aux clubs et aux particuliers. Le fonctionnaire qui a été chargé des auxiliaires visuels s'occupe de faire établir des affiches et de former des opérateurs pour les "cinébus". Le Département de la médecine a constitué une section de l'éducation sanitaire, chargée d'établir toute une gamme d'auxiliaires visuels qui serviront à améliorer l'état sanitaire de la population.

17. Les derniers chiffres des effectifs scolaires sont encourageants. Les résultats des premières inscriptions pour 1957 indiquent qu'environ 361.000 enfants vont être inscrits dans les classes I à IV et 40.000 dans les classes V à XII. Les résultats des examens de l'année 1956 traduisent un progrès marqué; le nombre des garçons et des filles qui ont obtenu le *Cambridge School Certificate* a augmenté.

18. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) voudrait avoir des renseignements plus détaillés sur les recommandations faites par le Comité de l'enseignement supérieur qui a visité le Territoire en 1955. Il aimerait savoir quand pourrait s'ouvrir le collège universitaire que l'on envisage de créer.

19. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le Comité a reconnu dans son rapport qu'il

serait inutile de créer un nouvel établissement d'enseignement supérieur en Afrique orientale tant que les écoles existantes suffisent à la tâche. A l'heure actuelle, le Tanganyika n'arrive pas à remplir toutes les places que le Collège de Makerere réserve à ses étudiants. Cette situation ne durera pas indéfiniment, mais il serait déraisonnable, étant donné les ressources financières limitées du Tanganyika, d'investir des fonds considérables pour créer une nouvelle institution à l'heure actuelle; c'est pourquoi il est improbable qu'un collège universitaire soit créé au Tanganyika dans les prochaines années. Le gouvernement tient néanmoins à acquérir un terrain et à établir des plans. Il a déjà créé un organisme qui devra gérer les sommes destinées à former le noyau de la dotation du futur collège universitaire; une partie des intérêts de ces sommes servira à augmenter le nombre des bourses qui permettront de faire des études supérieures en dehors du Tanganyika.

20. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) prie le représentant spécial d'indiquer quelques-uns des problèmes de l'enseignement primaire qui sont apparus dans l'application du premier plan décennal.

21. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que l'un de ces problèmes a été la pénurie de fonds: par suite de la hausse des prix et des traitements, l'exécution du plan primitif coûtera environ trois fois plus qu'on ne l'avait prévu tout d'abord. En second lieu, les Africains de nombreuses régions ne sont pas encore convaincus de l'intérêt qu'il y a, non seulement à envoyer leurs enfants à l'école, mais à les y laisser. A Dar-es-Salam, par exemple, les enfants africains n'occupent que 71 pour 100 des places qui leur sont destinées dans les écoles primaires. Il y a aussi un gros déchet scolaire, et la fréquentation est irrégulière dans beaucoup d'endroits, sinon partout; parmi les Chagga, environ 95 pour 100 des enfants d'âge scolaire vont à l'école primaire.

22. Sur une autre question de M. FELD (Etats-Unis d'Amérique), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que le rapport relatif à l'étude du revenu national n'a pas encore été publié, notamment parce que l'examen statistique des chiffres mentionnés dans le rapport n'est pas terminé. Les données relatives au revenu national que M. Fletcher-Cooke a citées dans son exposé préliminaire (811ème séance) étaient tirées de ce rapport. Un exemplaire du rapport sera mis à la disposition de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957; s'il n'est pas prêt en temps voulu, il sera envoyé au Conseil de tutelle.

23. M. BARGUES (France) note que la nouvelle ordonnance promulguée en mars 1956 permet la vente des boissons alcooliques à tout acheteur, quelle qu'en soit la race. Il serait intéressant de savoir si la consommation des spiritueux a augmenté de façon appréciable à la suite de la levée de l'interdiction applicable aux Africains.

24. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas eu d'augmentation appréciable de la consommation de spiritueux, mais que l'on a constaté une augmentation progressive de la consommation de bière.

25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait remarquer qu'outre les alcools importés, des quantités, probablement considérables, d'alcools de fabrication locale ont été rendues disponibles dans le Territoire, avant comme après la promulgation de la nouvelle ordonnance.

26. En réponse à une question de M. BARGUES (France), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que la Tanganyika Broadcasting Corporation est un organisme indépendant comparable à la British Broadcasting Corporation. Le contrôle gouvernemental se limite à la nomination du président et des membres du conseil d'administration. Cet organisme connaît évidemment la politique générale du gouvernement, mais il ne fait certainement pas l'objet d'un contrôle permanent.

27. M. KESTLER (Guatemala) demande en quoi consiste le droit d'appel prévu par l'ordonnance de 1954 relative aux sociétés.

28. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que si l'appel interjeté devant le Gouverneur siégeant en conseil est rejeté, il n'y a pas de recours judiciaire possible.

29. M. KESTLER (Guatemala) en conclut que l'enregistrement des associations est laissé à la discrétion du Gouverneur siégeant en conseil.

30. Il demande si le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal qui est accusé d'avoir diffamé un membre du gouvernement ou un fonctionnaire est jugé par un tribunal spécial.

31. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond par la négative. Au cas où un membre du gouvernement intenterait un procès en diffamation — M. Fletcher-Cooke ne se souvient d'aucun cas de ce genre au cours de ces dernières années — l'affaire serait jugée par un tribunal ordinaire.

32. Sur une autre question de M. KESTLER (Guatemala), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que la durée maximum de la journée de travail n'est pas fixée par la loi. La loi prévoit des conventions collectives entre les employeurs et les syndicats, et ceux-ci posent ordinairement comme condition que toute tâche excédant la journée de travail normale soit rémunérée au tarif des heures supplémentaires.

33. M. KESTLER (Guatemala) demande si le représentant spécial peut donner des éclaircissements en ce qui concerne le régime de travail obligatoire qui est mentionné au paragraphe 421 du rapport annuel.

34. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le travail obligatoire ne subsiste que pour un très petit nombre de services et qu'il est soumis à des restrictions très sévères. Dans chaque cas, le régime en est conforme aux articles 7, 10 et 18 de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail, concernant le travail forcé et obligatoire. Le système est en voie de disparition, et son abolition complète est pour l'Administration un sujet de préoccupation constante, mais il n'est pas encore possible de dire quand cet objectif pourra être atteint. Le portage obligatoire est nécessaire dans certaines régions où il n'existe pas de routes carrossables et où la population locale, travaillant pour son propre compte, n'a aucun désir de s'employer pour un salaire. On n'a recours au travail obligatoire qu'après avoir tenté en vain de trouver des volontaires; la durée des prestations est limitée à 30 jours par an par personne, et les travailleurs recrutés sont payés. Les prestations requises pour des travaux publics d'importance mineure comprennent des services qui intéressent directement la collectivité, tels que la construction de barrages, le

reboisement, l'exécution de travaux de drainage et la lutte contre l'érosion. Avant d'imposer ces prestations, les fonctionnaires de l'administration provinciale et du service directement intéressé consultent les populations ou leurs représentants. Les travailleurs ainsi recrutés ne peuvent être employés qu'au voisinage de leur domicile, où ils doivent pouvoir se rendre chaque soir, et la durée des prestations ne peut excéder sept jours par an. Toute personne ayant travaillé trois mois à plein temps pendant l'année est dispensée de ces prestations. En outre, le travail forcé, quelle qu'en soit la forme, ne peut pas être imposé sans l'autorisation préalable du *Chief Secretary* de Dar-es-Salam, sauf dans les cas d'extrême urgence où les commissaires de province ou de district peuvent l'autoriser; s'il se produit un cas de ce genre, une instruction prescrit qu'il faut obtenir dans les délais les plus courts l'approbation du *Chief Secretary*. Depuis 1951, le travail obligatoire ne peut plus être imposé pour punir le non-paiement de l'impôt; il a cessé également d'être imposé à titre de punition collective; enfin, personne ne peut être contraint à travailler pour des particuliers ou des entreprises privées. Des fonctionnaires du Département de la main-d'œuvre effectuent des inspections régulières pour assurer l'observation des règles strictes qui régissent, par exemple, le poids des charges et les distances à parcourir.

35. M. KESTLER (Guatemala) demande quelles sont les raisons de l'augmentation des chiffres relatifs à certaines maladies, qui figurent à la page 115 du rapport annuel.

36. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que si les chiffres sont plus élevés, cela ne signifie pas nécessairement qu'une maladie soit plus fréquente, mais simplement que le diagnostic est mieux fait que par le passé, et que les habitants vont se faire soigner en plus grand nombre à mesure qu'ils apprécient davantage l'action des services sanitaires.

37. M. KESTLER (Guatemala) demande dans quelle mesure la population africaine a pris part aux activités en matière d'hygiène publique, par l'intermédiaire des organisations mentionnées au paragraphe 481 du rapport.

38. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la population locale se montre de plus en plus disposée à coopérer avec les autorités dans les questions intéressant l'hygiène publique. L'augmentation du nombre de malades traités dans les hôpitaux est la preuve du succès remporté par le nouveau centre chargé de préparer les auxiliaires visuels utilisés en matière d'hygiène publique.

39. M. KESTLER (Guatemala) demande si l'on peut envisager que les châtiments corporels seront supprimés dans un proche avenir.

40. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante est désireuse de supprimer les châtiments corporels dès que l'opinion au Tanganyika sera prête à accepter cette évolution. Un comité interracial chargé d'étudier cette question a été nommé en 1953. Il ressort du rapport qu'il a préparé que l'opinion publique est fortement opposée à la suppression des châtiments corporels applicables aux adultes et aux mineurs coupables de certains délits. En fait, ce sont les tribunaux autochtones qui, dans la plupart des cas, prononcent des peines entraînant des châtiments corporels. L'application d'une sanction de ce genre fait l'objet de restrictions très sévères; elle ne peut être infligée aux femmes, aux hommes condamnés à mort ou aux hommes de plus de 45 ans. Elle est surtout appliquée aux mineurs et a des effets moins graves sur celui qui la subit qu'une peine de prison, qui est la seule autre solution possible.

41. M. KESTLER (Guatemala) demande si le fait qu'il y a dans le Territoire un nombre peu élevé d'institutrices par rapport au nombre d'instituteurs est lié de quelque manière à la condition de la femme au Tanganyika; l'Autorité administrante a-t-elle envisagé de prendre des mesures en vue de stimuler l'intérêt des femmes pour la carrière de l'enseignement?

42. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que cette disproportion provient moins de la condition de la femme dans le Territoire que de facteurs inhérents au système d'enseignement lui-même. L'instruction des filles n'ayant pas progressé au même rythme que celle des garçons, l'Administration a fait construire, avec les fonds disponibles, plus d'écoles de garçons; il faut donc davantage d'instituteurs que d'institutrices. Les filles en mesure d'embrasser la carrière de l'enseignement sont donc moins nombreuses. Cependant, l'instruction des filles progresse actuellement: on prévoit la construction de 38 nouvelles écoles moyennes de filles pendant la prochaine phase d'exécution des plans de développement de l'enseignement.

43. M. KESTLER (Guatemala), rappelant la déclaration du représentant spécial selon laquelle certaines des 24 bourses d'études à l'étranger attribuées l'an dernier à des étudiants du Tanganyika ont été insuffisantes pour couvrir les frais d'entretien et de voyage, ainsi que les droits de scolarité des candidats, demande si le gouvernement ne pourrait donner aux boursiers une aide financière leur permettant de tirer profit de l'occasion qui se présente à eux.

44. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique qu'il faut établir une distinction entre les bourses attribuées par des gouvernements étrangers (auxquelles s'applique le chiffre 24) et les bourses octroyées, en nombre bien supérieur, à des étudiants du Tanganyika, pour leur permettre de poursuivre leurs études au Royaume-Uni, au Collège de Makerere, et ailleurs. Au cours de cette année, le gouvernement a doublé le montant des crédits affectés aux bourses d'études à l'étranger. En ce qui concerne ce genre de bourses, le gouvernement désire avoir l'assurance que les étudiants regagneront leur pays munis de diplômes leur permettant de travailler au Tanganyika.

45. M. RIFAI (Syrie) demande si l'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement belge relatif à la migration au Tanganyika de main-d'œuvre venant du Ruanda-Urundi a été conclu parce que la main-d'œuvre fait défaut au Tanganyika ou uniquement parce que les travailleurs spécialisés dans la production du sisal sont en nombre insuffisant.

46. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que l'accord ne porte pas sur le recrutement de la main-d'œuvre, mais seulement sur les conditions, relatives au bien-être des travailleurs, régissant l'entrée au Tanganyika de ceux qui sont à la recherche d'un emploi. Il est vrai qu'un certain nombre de travailleurs de l'extérieur se rendent dans le Territoire pour être employés dans l'industrie du sisal; mais de nombreux autochtones quittent également leur pays pour chercher du travail. Ils jouissent d'une liberté complète à cet égard, le gouvernement se préoccupant uniquement de leur assurer des conditions satisfaisantes de déplacement et d'emploi.

47. M. RIFAI (Syrie) demande si l'Autorité administrante envisage de prendre des mesures légales en vue de hâter le processus d'abolition de la discrimination raciale.

48. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le gouvernement désire vivement prendre toutes les mesures efficaces propres à supprimer la discrimination raciale, mais il ne pense pas que dans l'état actuel des choses, des mesures légales porteraient autant de fruits que les méthodes auxquelles on a déjà recours: éveil de l'opinion publique, formation dans les écoles, et autres.

49. M. RIFAI (Syrie) fait remarquer qu'à plusieurs reprises, notamment en décembre 1956 lorsque le Conseil législatif a aprouvé le plan quinquennal relatif aux services médicaux, ce conseil et l'Autorité administrante elle-même ont mis au point des plans qui ne pouvaient être mis en œuvre que si l'on parvenait à réunir les fonds nécessaires. Est-ce que les autorités chargées d'établir ces plans connaissent le montant des fonds disponibles?

50. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que les autorités ont beau savoir de manière générale sur quelles sommes elles peuvent compter au moment où elles dressent les plans, la situation financière risque de s'être modifiée lorsque les plans sont présentés au Conseil législatif. Par conséquent, la meilleure solution est de donner, lors de l'établissement des plans, une estimation générale des sommes dont on pourra disposer.

51. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise qu'il est important que les autorités chargées de préparer les plans relatifs au progrès social du Territoire tiennent compte de la situation économique présente. Mais en même temps, il importe de dresser un plan, et au besoin de le remanier ultérieurement, car l'existence d'un objectif à atteindre, quelle qu'en soit la nature, stimule l'esprit d'entreprise.

52. M. RIFAI (Syrie) demande comment a été réglée la grève du syndicat de l'hôtellerie et des gens de maison mentionnée dans le document de travail du Secrétariat sur la situation dans le Territoire (T/L.772), et si l'on a réembauché les quatre employés en question.

53. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que la grève a été déclenchée à la suite du renvoi de quatre garçons de restaurant qui s'étaient enivrés alors qu'ils servaient un déjeuner officiel. A la suite des procédures de conciliation qui ont eu lieu, sous les auspices du Département du travail, entre l'employeur et le syndicat, il a été proposé de réembaucher le chef des garçons comme simple garçon, étant entendu qu'il pourrait reprendre ses fonctions antérieures après avoir donné toute satisfaction pendant six mois; les trois autres employés seraient réembauchés après avoir reçu un avertissement écrit. Mais le syndicat a brusquement présenté au cours des négociations une demande d'augmentations de salaires allant de 300 à 450 pour 100. Finalement, la plupart des grévistes ont repris le travail de leur plein gré, sans recevoir d'instructions du syndicat, car ils comprenaient que les circonstances qui avaient motivé la grève n'avaient absolument rien à voir avec le syndicat dans son ensemble. La grève n'a pas été réglée officiellement mais l'on peut dire qu'un mois plus tard presque tous les grévistes avaient repris le travail dans les mêmes conditions qu'auparavant. M. Fletcher-Cooke ne saurait dire ce qu'il est advenu des quatre garçons dont la situation avait déclenché la grève.

54. M. RIFAI (Syrie), se référant au paragraphe 43 des observations formulées par l'UNESCO (T/1304, chap. II), demande quelles sont les méthodes suivies par l'Autorité administrante en ce qui concerne l'intégration de la radiodiffusion dans les programmes scolaires.

55. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que le Tanganyika est le seul des territoires africains dépendants à posséder un service scolaire de radiodiffusion qui prépare et fabrique tout son propre matériel. Chaque année les émissions scolaires sont groupées en deux périodes de huit semaines; durant ces périodes, les leçons sont radiodiffusées à raison d'une heure et demie chaque jour. Les émissions scolaires au Tanganyika ont deux objectifs: aider à enseigner l'anglais, en particulier dans les écoles moyennes, qui n'ont pas de maîtres européens, et aider à enseigner les principes civiques et les connaissances générales. Conformément à la nouvelle politique du Département de l'enseignement, la plupart des émissions se font en anglais simple; toutefois, certaines émissions dont le sujet présente une importance capitale sont faites en swahili. Le gouvernement a équipé plus de 250 écoles de postes de radio fournis gratuitement.

56. La responsabilité de l'ensemble des services de radiodiffusion n'incombe pas à l'Autorité administrante, mais à l'Independent Tanganyika Broadcasting Corporation. Des émissions en swahili ont lieu à raison d'une heure et demie trois matinées par semaine et de trois heures tous les soirs; les émissions en anglais sont radiodiffusées à raison d'une heure et demie trois matinées par semaine et d'une heure et demie tous les soirs. Les employés responsables, dont un certain nombre sont des Africains, préparent des programmes très divers. Durant les émissions consacrées à l'anglais, on met l'accent sur les programmes multiraciaux; les programmes ne sont pas choisis spécialement à l'intention des auditeurs européens, mais plutôt à celle des Tanganyikais qui comprennent l'anglais, quel que soit leur groupe racial.

57. Les droits de douane sur les postes de radio ont été diminués, ce qui a augmenté de façon considérable dans l'ensemble du Territoire la vente des postes de radio récepteurs à bas prix.

58. M. RIFAI (Syrie) demande quel est le statut actuel du Tanganyika Higher Education Trust Fund dont le représentant spécial a parlé dans son exposé préliminaire. Il voudrait également savoir si les crédits seront consacrés exclusivement à la fondation d'une université dans le Territoire ou s'ils seront affectés à l'enseignement supérieur en général. Le Président de la Tanganyika African National Union (TANU) a informé la Quatrième Commission (579ème séance), lors de la onzième session de l'Assemblée générale, qu'il existait, dans le Custodian of Enemy Property Fund (Séquestre des biens ennemis), une somme de 3.200.000 livres destinée à l'enseignement.

59. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que le Séquestre des biens ennemis, qui s'élève en fait à un total de 2.600.000 livres, a été divisé en quatre parts à peu près égales, dont l'une sera consacrée à la construction d'une université et les trois autres à l'enseignement dispensé aux Africains, aux Asiatiques et aux Européens. Les crédits mis à la disposition de l'enseignement européen seront consacrés à la construction de deux nouvelles écoles secondaires avec

internat; ces établissements seront multiraciaux en ce sens que, tout en fournissant l'enseignement donné ordinairement aux Européens, ils accepteront des enfants des autres groupes raciaux sous réserve que leur mode de vie normal leur permette de s'adapter heureusement à la vie de l'école et que leurs parents soient en mesure de payer les droits d'inscription. Le représentant spécial n'est pas en mesure de dire comment les parts réservées à l'enseignement destiné aux Asiatiques et aux Africains ont été dépensées.

60. La part qui est consacrée à l'enseignement supérieur doit former le point de départ des fonds destinés à la construction d'une université. Comme le représentant spécial l'a déjà fait remarquer, ce projet ne sera vraisemblablement pas mis en route dans un avenir très rapproché, mais le gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de placer ces fonds pour leur permettre de s'accroître par l'accumulation des intérêts composés. Néanmoins, pour faire face aux besoins immédiats, le gouvernement a demandé au Conseil d'administration du Séquestre de consacrer une partie des intérêts à l'augmentation du nombre de bourses qui sont accordées à des Africains pour leur permettre de recevoir un enseignement supérieur à l'étranger. Le Conseil d'administration a accepté de consacrer à cette fin environ 50 pour 100 de ces intérêts, ce qui représente 24.000 livres par an, qui, ajoutées aux 18.000 livres par an fournies par le gouvernement, serviront en partie à augmenter les sommes perçues par les boursiers dont la bourse ne couvre pas toutes les dépenses, et en partie pour permettre aux étudiants qui, tout en étant qualifiés à d'autres points de vue, ne possèdent pas de diplômes académiques, de suivre un stage de formation intensive afin d'obtenir les titres requis. Il a fallu amender l'ordonnance relative au Tanganyika Higher Education Trust Fund pour permettre au Conseil d'administration de se dessaisir d'une partie des intérêts à cette fin. Bien entendu, il ne sera pas touché au capital.

61. M. RIFAI (Syrie) rappelle que, devant la Quatrième Commission, le Président de la TANU a déclaré qu'après avoir réservé une partie des sommes provenant du Séquestre des biens ennemis à la construction d'une université, le gouvernement avait partagé le reste en le répartissant également entre les trois groupes raciaux, à savoir 25.000 Européens, 70.000 Asiatiques et 8 millions d'Africains. Le chef politique tanganyikais avait émis l'opinion que c'était là un exemple de discrimination raciale.

62. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait ressortir qu'en premier lieu, le Gouvernement du Tanganyika n'a aucun droit sur les fonds qui, à strictement parler, revenaient au Gouvernement du Royaume-Uni. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté a décidé qu'il y avait lieu de permettre que ces fonds restent dans le Territoire.

63. Deuxièmement, les fonds représentent la valeur des biens amassés par le travail d'Européens; ces biens sont tombés entre les mains des autorités au début de la deuxième guerre mondiale, lorsqu'ils étaient devenus biens ennemis.

64. Troisièmement, dire que des sommes égales ont été attribuées aux populations africaines, asiatiques et européennes revient à ne pas tenir compte du fait que la quatrième part, qui a été réservée à la construction d'une université, profitera bien plus à la communauté africaine qu'à n'importe quelle autre, puisqu'il est très vraisemblable que 95 pour 100 des étudiants seront des Africains. De plus, comme le représentant spécial l'a expliqué, les sommes dépensées à la construction des deux nouveaux internats ne sont pas consacrées exclusivement aux Européens puisque les enfants des autres groupes raciaux seront autorisés à fréquenter ces écoles.

65. M. RIFAI (Syrie) demande au représentant spécial de donner des éclaircissements sur sa déclaration selon laquelle l'Autorité administrante au Tanganyika accueille avec satisfaction les offres de bourses provenant de gouvernements étrangers lorsque ces offres sont faites avec un bon vouloir sincère.

66. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que, sur le grand nombre de bourses qui sont mises à la disposition des étudiants africains du Tanganyika, la grande majorité est offerte avec un bon vouloir sincère, en ce sens qu'elles représentent un effort désintéressé en vue d'instruire un certain nombre d'Africains du Tanganyika, afin qu'ils puissent retourner dans leur Territoire et être utiles à leurs compatriotes en aidant à préparer l'avenir du Tanganyika. Un nombre limité de bourses est offert dans l'intention d'endoctriner des Africains qui n'ont pas une grande expérience du monde en leur inculquant certaines opinions qui ne sont pas accueillies favorablement dans le Territoire sous tutelle et qui ne serviront ni les intérêts du Territoire, ni ceux des étudiants eux-mêmes.

67. M. RIFAI (Syrie) demande si le représentant spécial peut expliquer la remarque qu'il a faite dans son exposé préliminaire et selon laquelle certaines bourses donnent aux étudiants des titres qui sont insuffisants pour leur permettre d'être employés dans le Territoire. Il serait peut-être possible de mettre au point une procédure qui permettrait de communiquer les commentaires de cette nature au Secrétariat, qui pourrait les transmettre aux gouvernements qui offrent les bourses en question.

68. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) souligne qu'il n'a fait allusion à aucun pays en particulier. Il existe un certain nombre d'institutions d'enseignement, même dans le Royaume-Uni, dont les diplômes ne constituent pas des titres permettant d'obtenir un emploi au Tanganyika. A titre d'exemple supplémentaire, les titulaires de diplômes de droit obtenus dans des pays qui n'appliquent pas le système juridique du *common law* ne pourront pas occuper des fonctions juridiques dans le Territoire.

69. Ce sont là des exemples des problèmes que le Gouvernement du Tanganyika ne doit pas perdre de vue et l'on a proposé que le Comité chargé de la répartition des bourses entre en relations avec les gouvernements intéressés afin de découvrir la valeur exacte des titres qu'il est possible d'obtenir grâce à chaque bourse particulière, afin de pouvoir conseiller les étudiants intéressés. Le seul but est d'assurer que tous les Africains qui demandent une bourse ou en reçoivent une obtiennent des titres qui puissent leur être de la plus grande utilité possible au Tanganyika.

70. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sortes de garanties sont exigées des personnes qui demandent des prêts à la construction de maisons d'habitation. D'après le paragraphe 206 du rapport annuel, il n'a été accordé que 26 prêts de ce genre dans le courant de l'année, en raison des difficultés éprouvées par de nombreux Africains lorsqu'ils doivent fournir des garanties suffisantes.

71. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner des détails sur les conditions dans lesquelles les prêts sont accordés. La garantie la plus courante dans le cas de prêts à la construction de maisons d'habitation serait une hypothèque sur la maison elle-même. Un certain nombre d'Africains ont acheté à des Européens ou des Asiatiques des terrains qui avaient précédemment été considérés comme des terrains "aliénés" et, dans des zones urbaines, ces terrains peuvent également être offerts en garantie de prêts. Il n'en est pas ainsi, bien entendu, dans le cas des terrains détenus en vertu du droit foncier coutumier.

72. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les châtiments corporels sont infligés aux Européens et aux Asiatiques aussi bien qu'aux Africains. D'après le rapport annuel, 1.677 personnes ont subi des châtiments corporels dans le courant de l'année. M. Lobanov aimerait savoir combien il y avait d'Européens parmi eux.

73. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que les châtiments corporels sont infligés à tous ceux, quels qu'ils soient, qui y sont condamnés par le tribunal. Il souligne que le Gouvernement du Tanganyika fait tout ce qu'il peut pour éviter de donner l'idée que l'on divise la population du Tanganyika en groupes distincts. Il n'existe aucune distinction raciale par exemple, entre les contribuables, les malades dans les hôpitaux ou les détenus dans les prisons. Cela est vrai également des personnes condamnées à des châtiments corporels et, par conséquent, le représentant spécial n'est pas en mesure de répondre à la question du représentant soviétique.

74. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les Africains peuvent envoyer leurs enfants dans des écoles pour Européens, s'ils en ont le désir.

75. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que pour le moment il est virtuellement impossible d'instituer l'enseignement multiracial au niveau de l'école primaire. Il a été institué à l'origine pour l'enseignement supérieur au Collège universitaire de Makerere et ailleurs encore; le gouvernement envisage maintenant de l'appliquer au niveau des écoles secondaires et il espère l'étendre en temps utile aux écoles primaires.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

817e séance

Lundi 17 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

25 OCT 1957

UNISA COLLECTION

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 147

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*suite*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*suite*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 149

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Audition de pétitionnaires 151

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Arenales Catalán (Guatemala), vice-président, assume la présidence.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*fin*)

Progrès social et progrès de l'enseignement (fin)

1. M. LALL (Inde) aimerait savoir si l'Administration prend des mesures pour éliminer les pratiques de sorcellerie et de magie auxquelles se livrent certaines tribus du Tanganyika.

2. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le Gouvernement du Tanganyika se préoccupe de cette question et précise qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine.

3. M. LALL (Inde) demande au représentant spécial s'il peut apporter des précisions sur les publications interdites en vertu du code pénal, dont il est question à la page 85 du rapport annuel[1].

4. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit qu'il n'est pas en mesure d'indiquer le nom des publications qui ont été interdites. Il indique cependant qu'elles l'ont été parce que leur mise en circulation à l'intérieur du Territoire pouvait porter atteinte au maintien de la paix et de l'ordre ainsi qu'au bon fonctionnement du gouvernement, qui constituent pour l'Autorité administrante une obligation imposée par l'Accord de tutelle.

5. M. LALL (Inde), notant une certaine recrudescence du travail obligatoire en 1954-1955, et en particulier du portage, signale que la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail, concernant le travail forcé ou obligatoire, n'autorise le recours à ce mode de travail qu'à titre provisoire en attendant son abolition complète, qui devrait intervenir le plus rapidement possible. Il demande si l'Administration applique une sanction et notamment un châtiment corporel lorsqu'un Africain requis refuse d'obéir.

6. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que l'Administration a dû recourir au portage obligatoire lorsque des fonctionnaires se sont rendus dans les régions éloignées du Territoire pour y assurer l'exécution de projets de développement communautaire. Le rôle de ces fonctionnaires est de persuader les autorités indigènes d'user de leur influence de manière qu'il y ait toujours de la main-d'œuvre disponible. Mais, même lorsqu'une personne refuse de se livrer à un travail de ce genre, elle ne se rend pas pour autant coupable d'une infraction passible de châtiments corporels.

7. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise que la loi ne prévoit de châtiments corporels que dans un nombre très limité de cas, qui ne comprennent pas le refus du portage.

[1] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286.

8. M. LALL (Inde) demande pour quelles raisons la contribution du Trésor autochtone au budget de l'enseignement a diminué entre 1954 et 1955.

9. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que, d'après le nouveau plan quinquennal, la participation des autochtones à l'enseignement primaire et moyen devrait être de 80 pour 100 pour les dépenses d'investissements et de 50 pour 100 pour les dépenses courantes. Le représentant spécial doute que ce chiffre soit atteint en 1957, et le gouvernement central sera probablement obligé de venir en aide aux autorités indigènes. Cependant, on a pu noter entre 1955 et 1956 une augmentation sensible, puisque la contribution autochtone est passée de 458.000 à 520.000 livres.

10. M. LALL (Inde) note que le nombre des élèves qui poursuivent leurs études au-delà de la classe (*standard*) IV est très faible. Il demande si l'Administration a l'intention de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

11. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que le gouvernement se préoccupe tout particulièrement de cette question et qu'il essaie de persuader les parents d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à la classe VIII au moins. La législation électorale qu'il prépare se fonde sur un enseignement qui se poursuit jusqu'à la classe VIII, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 16 ans environ. Le représentant spécial ajoute qu'il existe une situation analogue au niveau de la classe X, où beaucoup d'élèves quittent l'école au lieu d'aller jusqu'à la classe XII, qui les conduirait au certificat de fin d'études.

12. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ajoute que le Gouverneur du Tanganyika a déclaré le 30 avril 1957, devant le Conseil législatif, que le gouvernement se concentrerait davantage sur le développement des enseignements moyen et secondaire.

13. A une autre question posée par M. LALL (Inde), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que l'enregistrement scolaire n'est pas encore obligatoire au Tanganyika. Même s'il l'était, il ne saurait être question d'infliger des châtiments corporels aux enfants qui refusent d'aller à l'école, mais on envisage de rendre bientôt l'enseignement obligatoire dans certaines régions, notamment à Dar-es-Salam, où les enfants n'occupent que 71 pour 100 des places disponibles dans les écoles primaires africaines.

14. U PAW HTIN (Birmanie) voudrait savoir si la situation financière du Territoire aura une incidence sur l'application du plan quinquennal dans le domaine de l'enseignement et de la santé.

15. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) donne quelques indications sur les proportions présentées par les deux sous-comités du Conseil législatif respectivement chargés des questions d'enseignement et de santé. Il attire l'attention du Conseil de tutelle sur le fait qu'il n'y aura aucun changement dans le développement des écoles secondaires, dont l'importance est vitale pour le Territoire. Un certain nombre de mesures prévues par le plan quinquennal s'échelonneront sur sept ans : elles concernent plus particulièrement les écoles de filles, la construction des écoles moyennes de garçons, la création de classes supplémentaires dans les écoles primaires. Il en est de même pour certaines mesures intéressant la santé publique.

16. En réponse à une autre question de U PAW HTIN (Birmanie), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) et sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) indiquent que les médecins diplômés du Collège universitaire de Makerere sont traités comme leurs collègues titulaires d'autres diplômes de médecine ; la seule différence est qu'ils ne peuvent, pour le moment, exercer au Royaume-Uni ; mais des démarches ont été faites auprès du General Medical Council du Royaume-Uni pour qu'il agrée l'Ecole de médecine de Makerere ; les négociations sont en cours.

17. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ayant demandé des précisions sur les cours donnés à l'Ecole des ressources naturelles de Tenguru, M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que cet établissement forme des fonctionnaires appelés à servir dans les départements des ressources naturelles. L'effectif de l'Ecole comprend actuellement 104 élèves en première année, 91 en deuxième année et 86 en troisième année. L'Ecole de Tenguru n'est pas le seul établissement qui donne un enseignement sur les ressources naturelles ; le Territoire compte un centre de formation agricole, un centre de formation vétérinaire, un centre de formation forestière, et une école d'agriculture vient d'être créée à Wami. M. Fletcher-Cooke assure le représentant de la Belgique que le gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de poursuivre son action dans ce domaine, auquel les Africains portent un intérêt croissant.

18. En réponse à diverses questions posées par M. ZADOTTI (Italie), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que la Section féminine de la Tanganyika African National Union exerce une activité plus politique que sociale.

19. Le chiffre des chômeurs en quête d'emploi qui est donné dans le rapport annuel porte presque entièrement sur les travailleurs non spécialisés.

20. Enfin, si l'Autorité administrante n'envisage pas d'organiser immédiatement une campagne intensive de lutte contre le paludisme, elle ne néglige aucun effort pour réduire l'incidence de la maladie.

21. M. DORSINVILLE (Haïti) s'étonne que 21.000 personnes aient quitté le Tanganyika en quête de travail alors que, selon le paragraphe 416 du rapport, il y aurait une pénurie de main-d'œuvre dans la province du Nord et dans la province du Lac.

22. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures pour empêcher ces mouvements de main-d'œuvre. Il est exact que 21.000 personnes ont quitté le Tanganyika mais, en revanche, 52.000 autres y sont entrées. D'autre part, les travailleurs parcourent quelquefois des distances plus courtes en allant à l'étranger qu'en se rendant dans une région éloignée du Territoire. L'essentiel est que ces mouvements se fassent dans des conditions normales, c'est-à-dire que le transport, le logement et le salaire des travailleurs soient satisfaisants.

23. En réponse à une autre question de M. DORSINVILLE (Haïti), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que la plupart des réfugiés qui sont entrés dans le Territoire pendant la guerre et qui n'ont pas réussi à s'assimiler sont des personnes très âgées et que l'Administration ne peut guère faire autre chose pour elles que leur accorder des secours. Leur nombre est d'ailleurs maintenant réduit à 16.

24. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si l'Autorité administrante a suivi la recommandation du Conseil de tutelle en exigeant des boursiers qu'ils retournent travailler dans le Territoire pendant un certain nombre d'années.

25. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante n'oblige pas les boursiers à revenir dans le Territoire, mais il signale que certains membres du Conseil législatif ont émis la suggestion que les anciens boursiers pourraient à juste titre contribuer à un fonds destiné à alimenter les bourses dès qu'ils auraient trouvé un emploi sûr.

M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, se retire.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765 et Add.1, T/L.779) [*suite*]

[Point 4, *e*, de l'ordre du jour]

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*suite*]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*suite*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. El-Zayat (Egypte) et M. Baradi (Philippines), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.765 ET ADD.1, T/L.779)

26. M. RIFAI (Syrie) [Président du Comité de rédaction] présente le rapport du Comité (T/L.779). Il fait remarquer que les mots "jusqu'à présent", à la première phrase du paragraphe 2 de l'annexe, devraient être supprimés.

27. M. GRILLO (Italie) estime qu'en ce qui concerne la question de la frontière entre la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie, les conclusions et recommandations du Conseil devraient tenir plus exactement compte des discussions qui ont eu lieu. Il rappelle les vues que plusieurs délégations ont exprimées sur ce problème et déclare que le texte proposé au paragraphe 4 de l'annexe représenterait un pas en arrière par rapport à la résolution 1068 (XI) de l'Assemblée générale en date du 26 février 1957.

28. Passant au paragraphe 8 de l'annexe du rapport, le représentant de l'Italie considère que les textes proposés donnent l'impression que le Conseil n'a pas examiné suffisamment le rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (T/1296) et qu'il propose à l'Assemblée générale de procéder à cette étude. Certes, le rapport de la Banque doit être communiqué à l'Assemblée générale, mais seulement comme partie de la documentation sur laquelle le Conseil s'est fondé pour préparer son propre rapport sur cette question.

29. Il est inexact de dire, comme l'indique le paragraphe 10 de l'annexe, que, selon l'Autorité administrante, les besoins financiers et techniques se situent entre 4 et 5 millions de dollars par an. Il faut ajouter à cette somme l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies.

30. A propos de l'alinéa 4 du paragraphe 12, le représentant de l'Italie émet quelques doutes quant à l'utilité d'une mission économique spéciale qui serait envoyée en Somalie avant 1960. Il fait remarquer que, pour chaque question concernant la Somalie, il y a déjà au moins cinq rapports. Le Conseil a examiné à fond, lors de la session en cours, la question du développement économique de la Somalie et tous les plans envisagés à cet effet. Il est temps de passer aux actes. Quoi qu'il en soit, si cette suggestion était maintenue, il faudrait la faire figurer ailleurs qu'au paragraphe 12, qui traite des diverses façons d'apporter une aide technique et financière à la Somalie après 1960.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 30.

31. M. JAIPAL (Inde) ne pense pas que le paragraphe 4 de l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.779) représente un recul par rapport à la résolution 1068 (XI) de l'Assemblée générale. Cependant, comme l'Italie est l'une des parties directement intéressées, il semble nécessaire d'étudier le problème de plus près. C'est pourquoi le représentant de l'Inde voudrait proposer deux amendements. En premier lieu, le passage allant des mots "ayant pris connaissance" jusqu'aux mots "selon lesquelles" pourrait être remplacé par les mots "reconnaissant que". En second lieu, on pourrait remplacer le dernier membre de phrase, à partir de "insiste auprès des deux gouvernements" par le texte suivant: "rappelle la vue exprimée dans la résolution 1068 (XI) de l'Assemblée générale selon laquelle, si les négociations n'aboutissent pas à des résultats concrets avant la douzième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien devront recourir à la procédure prévue dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale".

32. Pour ce qui est du paragraphe 10, il propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots "les besoins" par les mots "les besoins d'aide extérieure, non compris l'assistance technique".

33. Quant à la recommandation, que l'on trouve à l'alinéa 4 du paragraphe 12, tendant à envoyer une mission économique spéciale dans le Territoire, elle devrait figurer parmi les autres suggestions présentées au cours de la discussion générale. Il s'agit là d'une simple suggestion qui n'implique aucun engagement de la part du Conseil.

34. M. GRILLO (Italie) remercie le représentant de l'Inde des amendements qu'il a proposés. En ce qui concerne la frontière, l'amendement proposé améliore le texte, mais la délégation italienne s'abstiendra lors du vote à ce sujet, car elle maintient toujours la position qu'elle a clairement exposée à l'Assemblée générale, lors de la onzième session (661ème séance plénière).

35. Le représentant de l'Italie accepte l'amendement proposé au paragraphe 10.

36. Quant au paragraphe 12, il continue à penser que la recommandation relative à l'envoi d'une mission n'est pas à sa place.

37. Le PRESIDENT propose au Conseil de se prononcer, paragraphe par paragraphe, sur les conclusions et recommandations contenues dans l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.779).

Le paragraphe 1 est adopté.

38. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), appuyé par M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie), propose de remplacer, dans le texte français du paragraphe 2, les mots "estime qu'il continuera de contribuer" par les mots "considère qu'il pourra encore contribuer".

Le paragraphe 2, compte tenu de la suppression des mots "jusqu'à présent" est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

39. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 4, tel qu'il a été amendé par le représentant de l'Inde.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 4, tel qu'il a été amendé, est adopté.

40. M. GRILLO (Italie) explique qu'il s'est abstenu pour les mêmes raisons que lorsque l'Assemblée générale s'est prononcée sur cette question.

41. M. HAMILTON (Australie) rappelle que sa délégation, à la 647ème séance de la Quatrième Commission, avait voté en faveur du projet de résolution relatif à cette question (A/C.4/L.481), mais qu'elle avait formulé alors certaines réserves. Ces réserves sont toujours valables.

A l'unanimité, le paragraphe 5 est adopté.

42. M. EL-ZAYAT (Egypte) signale que le texte anglais emploie tantôt le mot "Somalia", et tantôt le mot "Somaliland". Comme seul ce dernier figure dans l'Accord de tutelle, c'est à lui qu'on devrait s'en tenir.

43. M. GRILLO (Italie) estime que "Somaliland" est une expression géographique, alors que le mot "Somalia" s'applique au Territoire sous tutelle.

44. Le PRESIDENT fait remarquer que le Gouvernement de la Somalie s'appelle lui-même "Government of Somalia". C'est donc le nom qu'il faut employer lorsque l'on parle du gouvernement.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 7 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 8 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 est adopté.

45. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 10, tel qu'il a été amendé par le représentant de l'Inde.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10, tel qu'il a été amendé, est adopté.

46. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la dernière phrase du paragraphe 11 fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les deux premières phrases du paragraphe 11 sont adoptées.

Par 13 voix contre une, la dernière phrase du paragraphe 11 est adoptée.

Par 13 voix contre une, l'ensemble du paragraphe 11 est adopté.

47. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le paragraphe 11, parce qu'il fait allusion à des mesures que l'Autorité administrante a prises en dehors du cadre de l'Accord de tutelle et sans consulter l'Organisation des Nations Unies ou la population du Territoire.

48. Le PRESIDENT signale qu'aucun amendement n'a été proposé pour le paragraphe 12.

49. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si ce paragraphe contient des recommandations du Conseil ou résume simplement les opinions émises au cours du débat.

50. M. RIFAI (Syrie) [Président du Comité de rédaction] répond qu'il s'agit d'opinions et non pas de recommandations, comme il ressort clairement du texte anglais du paragraphe.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

51. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu parce qu'il s'agit uniquement d'un résumé des opinions exprimées par les divers représentants.

A l'unanimité, les paragraphes 13, 14, 15 et 16 sont successivement adoptés.

52. M. HAMILTON (Australie), M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) et M. DORSINVILLE (Haïti) signalent certains passages du paragraphe 17 qui ne sont pas clairs.

53. M. RIFAI (Syrie) [Président du Comité de rédaction] reconnaît que la rédaction du texte présente des obscurités. Le Comité de rédaction a voulu dire que la contribution des peuples nomades peut être importante et il a exprimé l'espoir que le progrès social permettrait de surmonter les difficultés qu'ils rencontrent. M. Rifai estime qu'il faut laisser au Secrétariat le soin de trouver une formule acceptable.

54. M. JAIPAL (Inde) explique que les nomades sont importants pour deux raisons: d'une part, ils représentent 80 pour 100 de la population du Territoire, et, d'autre part, ils s'occupent de l'élevage, qui joue un grand rôle dans l'économie du Territoire. C'est ce qu'a voulu faire ressortir le Comité de rédaction. Quant à la dernière partie du paragraphe, elle concerne les difficultés d'ordre social qui découlent du caractère nomade de ces peuples. Le Comité de rédaction a voulu exprimer l'espoir que ces peuples deviendraient sédentaires dans une certaine mesure, ce qui permettrait d'aborder les problèmes sociaux avec plus de chances de succès.

55. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) remercie le représentant de l'Inde de ses explications. Il croit que l'on donnerait un énoncé plus clair au premier membre de phrase du paragraphe en le rédigeant de la façon suivante: "Le Conseil, reconnaissant l'importance pour l'économie du Territoire des peuples nomades et de leur contribution...". Il estime que l'on aurait intérêt à remplacer le mot "contribution" par un mot tel que "avoirs", puisqu'il s'agit des biens matériels que possèdent les nomades.

56. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) pense que l'on améliorerait le texte français si l'on disait: "Le Conseil, reconnaissant l'importance de la fraction nomade de la population du Territoire..."; ou encore: "Le Conseil, reconnaissant l'importance numérique

de la fraction nomade du Territoire et la contribution qu'elle apporte...".

57. M. DORSINVILLE (Haïti) appuie la suggestion du représentant de la Belgique. Il ajoute que l'on devrait parler de la "population nomade", et non des "peuples nomades".

Il en est ainsi décidé.

58. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 17 sous la forme suivante: "Le Conseil, reconnaissant l'importance pour l'économie du Territoire de la population nomade et de sa contribution...".

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 17 est adopté.

59. M. HAMILTON (Australie) s'est abstenu parce que ce paragraphe donne l'impression que les fonds nécessaires pour faire progresser l'élément nomade de la population doivent provenir de cette population elle-même, ce qui n'est pas conforme aux principes généralement suivis par le Conseil.

A l'unanimité, le paragraphe 18 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 19 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 20 est adopté.

60. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation, relative au document T/L.765 et Add.1, contenue au paragraphe 5 du rapport (T/L.779).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES

Sur l'invitation du Président, Mareallé II, chef suprême des Chagga, prend place à la table du Conseil.

61. Le chef MAREALLE II fait d'abord un tableau de la situation actuelle du Tanganyika. La majorité de l'opinion de son pays voit dans l'accession à l'autonomie une tâche immense et difficilement réalisable sans étapes préalables. Toutefois, si l'avenir est incertain, les Africains ont du moins la certitude qu'ils n'accepteront, le temps venu, qu'un gouvernement à prédominance africaine. Ceux qui veulent un gouvernement uniquement africain finiront par accepter une association avec les éléments non autochtones s'ils sont convaincus de la bonne foi de ces derniers. De leur côté, les non-autochtones doivent reconnaître que le Territoire est avant tout une terre africaine. Quant aux chefs politiques africains, ils ne se bornent pas à exprimer les aspirations politiques de leur peuple: ils savent aussi qu'il faudra faire son éducation politique. Mais il ne faut à aucun prix que l'évolution politique devance l'évolution économique, car cela mènerait le pays à sa ruine. Grâce à une association réaliste avec les éléments non autochtones, à une saine politique économique, et grâce à la stabilité politique, le Tanganyika devrait accéder à l'autonomie d'ici 10 ou 15 ans.

62. L'attitude peu conciliante de certains colons a renforcé les sentiments nationalistes des Africains et a même, dans une certaine mesure, réalisé l'unité des meneurs extrémistes. Seul le comportement éclairé des colons pourra mettre un terme à leurs agissements. Le Tanganyika saura s'adapter aux nouvelles circonstances comme il a déjà su s'adapter à deux régimes politiques entièrement différents: celui de l'administration allemande et celui de l'administration britannique.

63. Il y a au Tanganyika environ 120 tribus, qui diffèrent par l'importance numérique et le degré d'évolution politique et économique. La nature n'a pas réparti également les richesses entre ces diverses tribus. Les famines sont fréquentes parmi les tribus les moins favorisées et il est difficile de prêcher la modération à des gens qui ont faim. Il faut donc agir vite, afin de développer l'économie du Territoire. Le Tanganyika a besoin de capitaux, de machines et de connaissances techniques. Le Royaume-Uni a fait tout ce qui était en son pouvoir, mais les besoins du Tanganyika sont pratiquement illimités et il est nécessaire maintenant de trouver d'autres sources. D'autre part, l'administration du Territoire ne devrait pas dépendre de la politique des partis. Les paroles que prononcent les hommes politiques britanniques quand ils sont dans l'opposition devraient se traduire par des réalisations concrètes quand ils sont au pouvoir.

64. Le PRESIDENT rappelle au pétitionnaire que le Conseil n'a pas à examiner les affaires intérieures de l'Autorité administrante.

65. Le chef MAREALLE II fait remarquer que la question qu'il a abordée n'est pas sans rapport avec la situation économique du Territoire. Aucun progrès n'est possible si le Conseil de tutelle ne s'attaque pas vigoureusement aux problèmes d'assistance matérielle et technique. Encore récemment, le Parlement britannique s'est déclaré en faveur des recommandations qui lui étaient faites par la Commission royale des terres et de la population de l'Est-Africain, mais aucune mesure concrète n'a été prise.

66. Le Tanganyika ne peut trouver de capitaux sur place; il ne peut pas non plus emprunter indéfiniment. Or il a besoin de routes, de chemins de fer et de ports mieux aménagés. En outre, les problèmes d'irrigation ont une importance cruciale. Le Kilombero Valley Sugar Scheme a dû être abandonné. Une autre proposition a été faite par la compagnie hollandaise Van Eeghen en faveur d'un projet auquel les Africains pourraient participer en qualité d'associés, et qui permettrait de mettre en culture de très vastes étendues. Mais ce projet est encore incertain. Le Gouvernement du Tanganyika a, d'autre part, créé un organisme, le Increased Productivity Plan Committee, chargé d'examiner les problèmes relatifs au développement de l'agriculture. Cependant, comme tant d'autres comités gouvernementaux, ce comité est, dans une certaine mesure, paralysé par le manque de renseignements techniques et par la crainte de voir ses recommandations rejetées faute de capitaux suffisants.

67. Le développement économique est impossible sans de vastes projets d'irrigation visant à réduire la misère dont souffrent certaines tribus. Or, de nombreux projets destinés à améliorer l'agriculture ont dû être abandonnés pour des raisons d'ordre financier.

68. Le Tanganyika doit trouver de nouvelles sources d'assistance technique et matérielle; c'est seulement lorsqu'elles seront connues de manière précise qu'il sera possible d'établir un ordre de priorité entre les divers projets. Les Africains savent que leur pays est riche; il s'agit de savoir comment utiliser ces richesses.

69. La population du Tanganyika a une très grande soif d'instruction. Il y a dans le Territoire de nombreuses écoles, mais les Africains ont le sentiment que les possibilités qui leur sont offertes sont insuffisantes, surtout en ce qui concerne les bourses et les subventions. La discrimination raciale sur laquelle repose l'instruction au Tanganyika se justifie de moins en moins, étant donné l'évolution culturelle de certains éléments africains. Certes, on a organisé des jardins d'enfants et des écoles élémentaires fréquentés par des enfants de toutes les races et, sur ce même modèle, une école secondaire sera bientôt ouverte à Iringa. Mais le climat politique et social du Tanganyika appelle une déclaration officielle précisant qu'il n'y aura plus, après un temps déterminé, de discrimination raciale dans les écoles subventionnées par l'Etat. C'est au niveau de l'école secondaire que les diverses races doivent se trouver réunies et non pas seulement dans les universités. Il s'agirait alors de donner aux établissements secondaires le temps de s'adapter aux nouvelles circonstances et aux dispositions qui seraient définies par la déclaration gouvernementale mentionnée plus haut.

70. Une politique plus hardie devrait permettre aux Africains d'accéder plus nombreux aux emplois publics. Il faudrait pour cela leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire, grâce à des conseils que leur donneraient des fonctionnaires expérimentés. De nombreux maîtres sont conscients de leurs responsabilités, mais, parmi les fonctionnaires, il en est beaucoup qui résistent à la présence des Africains, par crainte d'être eux-mêmes éliminés. L'exemple de l'Inde et du Ghana montre la vanité de ces craintes. Il est certain, d'autre part, que la présence des Africains réduit l'efficacité de certains services; c'est pourquoi il faut préparer les Africains à leurs fonctions par la formation professionnelle.

71. La politique actuelle, qui consiste à répandre l'instruction primaire sans donner aux enfants la possibilité de trouver un emploi à partir de l'âge de 12 ans est très dangereuse, et elle ne satisfait personne. L'insuffisance du développement économique et le manque de ressources se font sentir également dans ce domaine. Certains conseils locaux manifestent un tel enthousiasme pour les questions d'éducation qu'ils sont prêts à leur accorder la priorité dans l'établissement de leur budget, mais ce n'est peut-être pas la solution la plus sage; les problèmes d'irrigation sont plus pressants encore.

72. Il faudrait qu'un certain nombre de diplômés africains et de fonctionnaires africains puissent suivre des cours de sciences sociales. Le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir dans ce domaine, mais l'assistance du Conseil de tutelle serait la bienvenue.

73. Parmi les question d'ordre politique, une des plus importantes est la fixation d'un délai définitif et d'étapes pour l'accession à l'autonomie. Au Tanganyika, l'Autorité administrante a décidé de ne pas s'engager et de ne pas précipiter les événements. Il est certain que la fixation de ces dates limites est dangereuse si elle n'est pas accompagnée d'efforts incessants, surtout dans le domaine financier; mais elle peut être cependant un encouragement pour le peuple du Tanganyika. Certains Africains craignent qu'il ne soit désastreux de parler de dates limites à une population en majorité illettrée. Ces craintes sont, dans une certaine mesure, justifiées; mais il ne faut pas non plus que cette masse illettrée se sente frustrée et devienne la proie des politiciens. C'est pourquoi il serait bon de fixer des dates limites et de définir les obligations et les responsabilités de l'Autorité administrante et des populations protégées.

74. L'annonce d'élections pour 1959 et la constitution d'un comité du Conseil législatif, comité chargé des questions relatives à l'évolution constitutionnelle, ont été très bien accueillies par la fraction africaine du Conseil législatif. Les Africains voudraient maintenant savoir quelle sera la prochaine étape. L'année précédente, le Gouvernement central avait eu la sagesse de permettre aux chefs de la province du Nord de se réunir. Pour la première fois, ces chefs ont pu examiner ensemble un certain nombre de problèmes communs. C'est là, de la part du Gouverneur, un exemple de politique hardie et constructive. Cette année encore, les chefs du Territoire ont pu se réunir en convention et ont élu leur premier Président. Le fait est sans précédent dans l'histoire de l'Afrique orientale.

75. La situation politique s'est récemment aggravée au Tanganyika. Les dirigeants politiques africains ont senti la nécessité de constituer un groupe politique exclusivement africain pour contrebalancer l'influence des groupes constitués par les deux autres races. On ne peut demander à des dirigeants inexpérimentés de renoncer à tout extrémisme alors que d'autres y ont recours. C'est pourquoi il serait bon d'adopter à l'égard du nationalisme africain une attitude plus tolérante. Il n'est pas indigne d'un gouvernement fort de négocier même avec des prisonniers politiques, si ces derniers sont des dirigeants que le peuple a chosis; mieux vaut les écouter que d'en faire des martyrs.

76. Bien des maux sont dus à l'arrogance et à l'ignorance des blancs, des colons en particulier. Ceux des Africains qui voudraient discuter de l'avenir ne savent pas à qui s'adresser. Il est heureux qu'il n'existe au Tanganyika aucune discrimination raciale dans les hôtels; mais cette discrimination subsiste dans bien des secteurs de la vie publique. C'est surtout les mœurs qu'il faut réformer, et cette réforme doit se faire dans l'avenir immédiat, avant qu'il ne soit trop tard.

77. La vie de certaines provinces permet de mieux comprendre l'intérêt que les Africains portent aux divers problèmes envisagés. La région placée sous l'administration des Chagga a environ 300.000 habitants. Les organes du gouvernement local y exercent un pouvoir réel par l'intermédiaire de leurs conseils, dont les membres sont en général élus. Le pouvoir judiciaire y est indépendant de l'administration. La région jouit d'une autonomie très appréciable; elle a son budget, ses services médicaux, ses écoles, etc. La population s'attache surtout à résoudre les problèmes que pose l'alimentation en eau pour la consommation et l'irrigation. La Kilimanjaro Native Cooperative Union, Ltd., est très active et s'occupe d'écouler le café récolté dans la région. Elle a son école d'agriculture et son imprimerie, et possède également une bibliothèque et une salle de théâtre. L'existence d'associations de ce genre, qui sont ouvertes à toutes les races, sont très encourageantes pour l'avenir du Tanganyika.

78. Pour conclure, le chef Marealle II exprime l'espoir que tous les habitants du Tanganyika, quelle que soit leur race, sauront trouver un terrain d'union dans le travail commun, accompli pour le bien général du Territoire.

La séance est levée à 18 h. 35.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

818e séance

Mardi 18 juin 1957, à 10 h. 40

NEW-YORK

25 OCT 1957

UNISA COLLECTION

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)
Audition de pétitionnaires (*suite*) 153

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, Mareallé II, chef suprême des Chagga, et M. Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, prennent place à la table du Conseil.

1. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) est heureux de voir que pour la première fois, il n'est plus seul à venir exposer à l'Organisation des Nations Unies les sentiments de la population du Tanganyika. Le chef Mareallé II, qui a fait une déclaration à la séance précédente, a exprimé, au nom de tous les habitants du Tanganyika, les craintes et les espoirs de la population quant à l'avenir.

2. La Tanganyika African National Union (TANU) avait demandé au Gouvernement du Tanganyika de déclarer publiquement qu'il ferait du Tanganyika un Etat démocratique et avant tout un Etat africain, puisque les 98 pour 100 des habitants sont africains. Une telle déclaration est d'autant plus importante que, dans toutes les sociétés multiraciales d'Afrique qui ont été ou qui sont placées sous l'autorité du Royaume-Uni, la politique britannique a eu pour résultat de soumettre la majorité autochtone à un gouvernement dominé par une minorité d'immigrés. Le même résultat est à craindre au Tanganyika. La Constitution actuelle joue en faveur de la minorité immigrée, et rien n'indique que le pays puisse devenir un jour un Etat démocratique.

3. Le parti de M. Nyerere ne pensait pas que le Gouvernement du Tanganyika ou le Gouvernement du Royaume-Uni pussent hésiter à faire la déclaration proposée, qui serait conforme aux dispositions de l'Accord de tutelle. Néanmoins, on a considéré que cette requête signifiait que la TANU voulait dominer les minorités, voire s'en débarrasser, et qu'elle ne se souciait nullement des intérêts des habitants européens et asiatiques; or, M. Nyerere et les autres dirigeants de son parti ont déclaré à maintes reprises qu'ils n'avaient aucune intention de pratiquer une discrimination à rebours. La déclaration de politique demandée par la TANU dissiperait la crainte qu'éprouvent les Africains de tomber sous la domination d'une minorité immigrée; elle modifierait le climat politique du pays; elle mettrait fin aux appréhensions non fondées de certains éléments de la minorité européenne qui ont peur d'être dominés; elle permettrait enfin au Tanganyika de donner l'exemple d'un progrès ordonné vers l'autonomie.

4. Une telle déclaration devrait s'accompagner d'une modification symbolique de la Constitution; celle-ci prévoit actuellement que les représentants qui siègent au Conseil législatif comprennent 10 Africains, 10 Européens et 10 Asiatiques: en d'autres termes, les Africains, qui représentent 98 pour 100 de la population, disposent de 10 sièges, et les non-Africains de 20. C'est là le symbole, non pas d'une évolution vers la démocratie, mais d'un régime de domination. Le parti de M. Nyerere a proposé en conséquence qu'il y ait un nombre égal de représentants africains et non-africains au Conseil législatif, soit 16 membres non fonctionnaires pour chacun de ces deux groupes. Cette revendication paraissait raisonnable, mais elle a été dénoncée comme non démocratique par le United Tanganyika Party. Il est difficile d'admettre qu'on puisse taxer de non démocratique la requête d'un mouvement nationaliste africain qui demande que les 98 pour 100 de la population disposent de 50 pour 100 des sièges non réservés aux fonctionnaires. Une telle attitude aggrave les craintes de la TANU, d'autant plus qu'elle est celle d'un parti qui prétend appuyer la politique du gouvernement. Il serait intéressant de savoir si le gouvernement estime qu'une modification de la Constitution accordant aux Africains la moitié des sièges du Conseil serait antidémocratique. On aurait pu penser que le gouvernement consentirait au moins à discuter la question avec la TANU, mais il s'est montré fermement opposé à l'idée même d'élargir la représentation des Africains.

5. Dans une brochure consacrée à l'exposé que M. Nyerere a fait devant la Quatrième Commission (579ème et 582ème séances) lors de la onzième session de l'Assemblée générale, le gouvernement a déclaré que la proposition tendant à attribuer 16 sièges de

représentants aux Africains et 16 aux non-Africains était modérée en apparence, mais qu'elle ne sauvegardait pas réellement les intérêts des minorités, car elle ne leur accordait qu'une représentation temporaire. Il est difficile de comprendre cette attitude du gouvernement; la TANU n'a jamais prétendu que le système de représentation qu'elle demande doive être définitif et elle n'a jamais pensé que le gouvernement pût avoir l'intention de conserver en permanence la parité actuelle de représentation. Le fait que la TANU puisse désirer changer même la nouvelle forme de parité ne signifie pas qu'elle s'intéresse exclusivement aux Africains.

6. La Tanganyika African National Union tient beaucoup à connaître les intentions du gouvernement; elle voudrait savoir en particulier si le gouvernement se propose de modifier la formule actuelle en augmentant la représentation des non-Africains. Faute de réponse satisfaisante, le débat risque de s'échauffer. Le pays doit savoir où il va, mais le gouvernement ne l'aide pas à trouver son chemin.

7. La Tanganyika African National Union a également demandé que tous les membres du Conseil législatif soient élus au suffrage universel des adultes, sur une liste unique. Le gouvernement a accepté tout au moins le principe d'une liste commune, mais il a tenu à restreindre le droit de suffrage. Le suffrage universel des adultes existe pourtant dans de nombreux pays qui ne sont pas nécessairement beaucoup plus évolués que le Tanganyika. La raison invoquée généralement dans les sociétés multiraciales pour justifier le refus d'adopter le suffrage universel, c'est que la majorité africaine risque d'y submerger les minorités immigrées. Le parti de M. Nyerere comprend cette crainte très réelle; c'est pourquoi il a proposé certaines garanties qui protégeraient les minorités de la domination qu'elles redoutent. Il n'a pas demandé, par exemple, que les représentants de la population soient en majorité au Conseil législatif; en d'autres termes le gouvernement garderait le pouvoir effectif dans le pays et, de ce fait, la possibilité de protéger les intérêts des minorités, car les membres du Conseil appartenant au côté gouvernemental continueraient à être nommés par le Gouverneur. Pour la même raison, le parti de M. Nyerere n'a pas demandé que le nombre des représentants africains dépasse celui des représentants non africains. Il a seulement demandé que les deux groupes aient le même nombre de sièges au Conseil législatif. La TANU avait pensé que puisqu'elle reconnaissait sans conteste les intérêts des minorités, le droit de vote serait accordé à tous. Or, en fait, de nombreux Africains du Tanganyika sont privés du droit de vote à cause de la présence d'une minorité au sein du Territoire.

8. Au moment où il a été entendu par la Quatrième Commission, M. Nyerere ne connaissait pas les recommandations formulées par le Comité du suffrage. L'âge requis pour voter a été abaissé de 25 à 21 ans, le revenu annuel exigé a été ramené de 200 livres à 150 livres, et la condition de scolarité a été réduite de quatre classes, de la classe (*standard*) XII à la classe VIII; en outre, la fonction de chef de clan a été ajoutée à celles qui confèrent l'électorat. Le gouvernement prétend que ces modifications augmenteront le nombre des électeurs, et le représentant spécial a déclaré que ceux qui soutenaient le contraire semblaient oublier qu'il suffirait, pour être électeur, de remplir l'une quelconque de cette très longue liste de conditions. En fait, la gamme des titres requis n'est pas aussi variée qu'elle le paraît. La plupart de ceux qui seront électeurs au titre de leurs fonctions, par exemple, auront également l'instruction ou le revenu requis. La qualité de chef de clan peut conférer l'électorat à beaucoup de personnes, mais il reste à voir combien d'entre elles auraient eu ce droit à d'autres titres. En bref, les conditions dont l'application déterminera réellement le nombre des électeurs sont celles qui ont trait à l'instruction et au revenu.

9. A titre d'expérience, le gouvernement a fait une enquête sur les salaires pratiqués à Dar-es-Salam. L'enquête a révélé que la majorité des travailleurs sont des ouvriers qualifiés et que la plupart d'entre eux gagnaient 90 shillings par mois. Il n'a été question d'aucun groupe gagnant 250 shillings par mois, somme qui représente le revenu exigé pour l'électorat; il est donc probable qu'il y a très peu de salariés dans cette catégorie. Quant à la condition relative à l'instruction, il existe incontestablement au Tanganyika des milliers de personnes qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la classe VIII, mais elles sont dispersées dans tout le pays et leur vote n'aura beaucoup de poids dans aucune circonscription.

10. Le représentant spécial a fait valoir que dans toutes les circonscriptions, sauf une, les électeurs africains seraient plus nombreux que l'ensemble des électeurs non-africains. Il serait vraiment étrange que dans un pays où 98 pour 100 de la population est africaine, les électeurs africains n'aient pas la majorité. Le point essentiel, c'est que le suffrage restreint permet à tous les adultes européens et asiatiques de voter, sauf ceux qui résident depuis moins de trois ans dans le Territoire, tandis qu'une infime minorité d'Africains peut le faire. Même s'il n'y avait pas un seul Européen ou un seul Asiatique au Tanganyika, le parti de M. Nyerere s'opposerait au suffrage restreint, car c'est une mesure discriminatoire qui exclut l'immense majorité des habitants, y compris ceux qui acceptent l'obligation de payer l'impôt et de donner leur vie pour le pays en cas de guerre.

11. On prétend qu'il n'y a jamais eu de cas où les premières élections d'un pays aient eu lieu sur la base du suffrage universel des adultes. M. Nyerere veut espérer que le gouvernement aura toujours le même souci des précédents. Il propose actuellement d'attribuer à chaque électeur trois voix: l'une sera pour un candidat asiatique, la seconde pour un Européen et la troisième pour un Africain; si l'électeur ne respecte pas cette répartition, son bulletin de vote sera nul. Cette méthode équivaut en fait à un vote obligatoire et cela signifie que si la TANU décide de participer aux élections, elle devra persuader ses partisans de voter, le cas échéant, pour un candidat du United Tanganyika Party, afin de ne pas perdre leur bulletin de vote. L'Administration devrait être logique: si elle a le souci des précédents, elle devrait renoncer à cette disposition, qui est sans précédent dans le monde.

12. Le gouvernement avait proposé tout d'abord d'attribuer l'électorat à ceux qui rempliraient certaines conditions de fortune. Cette disposition a été abolie pour des raisons qui n'ont pas été clairement expliquées. Puisqu'il y a manifestement dans le Territoire plus de gens qui possèdent des biens d'une valeur de 150 livres que de personnes qui ont un revenu annuel de 150 livres, les nouvelles propositions sont en réalité moins libérales que les anciennes, bien qu'on ait affirmé le contraire au Conseil de tutelle et aux habitants du Territoire.

13. Lorsque le premier débat s'est déroulé au Conseil législatif, et que le gouvernement a proposé de limiter les élections à trois ou quatre circonscriptions, les conseillers africains ont protesté. Le débat a été ajourné; plus tard, l'Administration a proposé un compromis: les élections auraient lieu dans quatre ou cinq régions en septembre 1958 et dans les autres en septembre 1959. Les conseillers africains ont donné leur consentement et le projet de loi relatif aux élections au Conseil législatif a été adopté. L'Administration voudrait faire croire que les conseillers africains ont accepté les autres dispositions du projet. Mais ce n'est pas le cas; ils avaient espéré pouvoir critiquer les autres dispositions lors de la seconde lecture du projet de loi, mais la discussion a été écourtée et ils ont accepté le compromis parce qu'il fixait au moins un délai aux élections.

14. Après ces concessions du gouvernement, le débat a perdu de sa vivacité. M. Nyerere espère que, pendant qu'il en est temps encore, le gouvernement se jugera en mesure de déclarer officiellement qu'il entend faire du Territoire un Etat démocratique et qu'il pourra indiquer cette intention dans le cadre même de la Constitution.

15. Depuis qu'il a été entendu par la Quatrième Commission, durant la onzième session de l'Assemblée générale, M. Nyerere est retourné dans le Territoire; un peu plus tard, il a organisé deux réunions publiques, l'une à Dar-es-Salam et l'autre à Moshi. Il avait l'intention d'en tenir une troisième à Tanga, mais l'Administration l'a informé qu'elle n'autorisait plus cette réunion parce que les discours qu'il avait prononcés les deux fois précédentes étaient si incendiaires que leur répétition risquait de troubler l'ordre public. La réunion de Tanga a donc été annulée.

16. Par la suite, il a demandé au *Chief Secretary* quelles étaient les déclarations "incendiaires" dont l'Administration se plaignait. Le *Chief Secretary* lui a cité toute une série de propos dont aucun n'avait été tenu en réalité. M. Nyerere a promis de donner au gouvernement un enregistrement sur magnétophone de son discours et, quelque temps après, un fonctionnaire est venu écouter avec lui cet enregistrement. On a dit au Conseil qu'à la suite de cette audition le fonctionnaire avait relevé quelque 11 passages incendiaires. En fait, aucun des points mentionnés par le *Chief Secretary* ne figurait dans l'enregistrement. M. Nyerere a promis de remettre cet enregistrement à condition qu'on lui donne par écrit une liste des déclarations qu'on lui attribuait et qu'il n'avait pas faites, comme le fonctionnaire en question le savait parfaitement. M. Nyerere a ajouté qu'il se servirait de cette liste contre le gouvernement car, à l'époque, certaines sections de la TANU avaient été fermées sous prétexte qu'elles avaient fait certaines déclarations; si des fonctionnaires supérieurs pouvaient dénaturer ses propos à Dar-es-Salam, il doutait de la véracité des accusations dirigées contre ses collègues dans des villages éloignés où les rapports venaient de chefs locaux sans instruction et probablement jaloux de l'influence des membres de la TANU.

17. Etant donné ces faits, M. Nyerere a été choqué de voir que le représentant spécial répétait devant le Conseil de tutelle les allégations formulées par le *Chief Secretary*. Ce dernier les ayant faites avant que le fonctionnaire ait écouté le discours, une erreur pouvait s'être produite. Mais trois mois plus tard, l'erreur n'est plus possible, puisque ce fonctionnaire doit avoir rendu compte à l'Administration de la teneur exacte du discours. Depuis, l'incident a été évoqué au Parlement et l'on a répondu aux questions posées que ce n'était pas seulement le contexte et la teneur de l'intervention qui étaient blâmables, mais aussi le ton du discours et la manière dont il avait été prononcé.

18. Au dire du représentant spécial, le gouvernement étudie actuellement à quelles conditions il pourra autoriser à l'avenir M. Nyerere et les autres chefs de la TANU à tenir des réunions publiques. Si on veut l'obliger à faire enregistrer à l'avance tous les discours qu'il prononcera, pour les soumettre à l'agrément du *Chief Secretary* ou du Directeur de la police, M. Nyerere n'a certainement pas l'intention de remplir cette condition.

19. Au Tanganyika, M. Nyerere a dit à maintes reprises qu'il ne voulait pas d'animosité raciale dans le pays. Dans son discours de Dar-es-Salam, il a expliqué aux Africains pourquoi ils ne devraient pas chercher querelle aux Asiatiques et aux Européens du Territoire. Il a affirmé que ceux-ci étaient les voisins des Africains et qu'ils le seraient en permanence; il a déclaré qu'il s'en prenait au colonialisme et que les adversaires n'étaient pas les colons ou les habitants du Tanganyika, mais le Ministère des colonies et les hauts fonctionnaires. Il a pressé ses frères africains de ne pas s'emporter et de ne pas se laisser tromper sur la question fondamentale. Et voici qu'on l'accuse d'exciter les passions raciales dans le Territoire.

20. Assurément, l'une de ses fautes est d'avoir critiqué la presse. Au Tanganyika, les intérêts coalisés forment une trinité: la presse, le gouvernement et le United Tanganyika Party. M. Nyerere estime avoir le droit de critiquer la presse, qui déforme ses paroles, car il n'a jamais dit que la TANU voulait chasser les Européens et les Asiatiques du Tanganyika.

21. Son parti veut la démocratie au Tanganyika. Il ne comprend pas pourquoi certains membres de la minorité asiatique du Territoire estiment que la démocratie irait à l'encontre de leurs intérêts. Le gouvernement lui-même agit comme s'il croyait que la démocratie n'est pas dans l'intérêt des Asiatiques et des Européens du pays. La TANU est prête à accepter que les minorités continuent à avoir des représentants, mais elle veut une représentation raciale pour le Tanganyika. Si la TANU ne s'intéressait qu'aux 8 millions d'Africains, elle pourrait réclamer le suffrage universel des adultes sans représentation des minorités raciales. Mais la TANU sait très bien que les Asiatiques et les Européens font partie de la population du Tanganyika, et c'est pourquoi elle veut une évolution graduelle, en demandant qu'un certain nombre de sièges soient réservés à ces minorités et non pas aux Africains, qui sont la majorité. Contrairement à ce que l'on a dit, la TANU souhaite une évolution progressive; la preuve en est qu'elle s'est bornée à demander que les Africains aient 50 pour 100 des sièges. Du reste, répondant à une question qui lui avait été posée à la Quatrième Commission (582ème séance), M. Nyerere a dit qu'il faudrait de 10 à 12 ans pour que le Tanganyika puisse devenir indépendant.

22. La Tanganyika African National Union aimerait prendre part aux élections et M. Nyerere veut espérer que le Gouvernement du Tanganyika permettra qu'elles se déroulent librement, mais, malheureusement, cela paraît peu probable. L'Administration adopte une

attitude partiale: elle favorise le United Tanganyika Party et considère la TANU comme un parti "dangereux". Lorsque le gouvernement s'identifie à un parti et s'oppose à l'autre, les élections ne peuvent pas être vraiment libres. Le représentant spécial a déclaré, au Tanganyika, que le but des élections est d'obtenir les meilleurs représentants possibles au Conseil législatif et il a demandé: "Les représentants élus à notre conseil seront-ils des démagogues sans conscience ou des politiciens sérieux?" Par de tels propos, les personnalités officielles disent en somme au peuple comment il doit voter, puisqu'elles indiquent clairement ceux qu'elles considèrent comme des "démagogues sans conscience". Si, au contraire, les élections ont lieu dans une atmosphère de liberté, le Tanganyika servira d'exemple aux autres sociétés multiraciales d'Afrique.

23. M. LALL (Inde) propose de suspendre le débat pour que les délégations puissent examiner les importantes déclarations des deux pétitionnaires.

24. M. RIFAI (Syrie), U PAW HTIN (Birmanie) et M. KESTLER (Guatemala) appuient la motion du représentant de l'Inde.

Cette motion est adoptée.

La séance est levée à 11 h. 50.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

819e séance

Mercredi 19 juin 1957, à 10 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante 157

Audition de pétitionnaires (*suite*) 158

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Arenales Catalán (Guatemala), vice-président, assume la présidence.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, Marealle II, chef suprême des Chagga, et M. Julius K. Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, prennent place à la table du Conseil.

Déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante

1. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) désire présenter quelques observations sur la déclaration faite par M. Nyerere à la séance précédente. Commentant l'affirmation de ce dernier selon laquelle le Gouvernement du Tanganyika aurait une attitude partiale à l'égard des prochaines élections, le représentant spécial indique que, dans une émission radiodiffusée à l'intention du peuple du Tanganyika, il avait clairement expliqué à tous les intéressés que le gouvernement se garderait avec soin de suggérer aux électeurs pour qui ils devraient voter. Le représentant spécial s'est étonné d'entendre M. Nyerere critiquer ses observations sur l'objectif même de la loi électorale, qui est d'élire les meilleurs représentants possibles au Conseil législatif.

2. M. Nyerere a laissé entendre que le United Tanganyika Party (UTP) était le parti du gouvernement. Cette affirmation est dénuée de tout fondement: ce parti a critiqué assez violemment l'Administration au cours des derniers mois. D'autre part, le gouvernement a accueilli favorablement la création de la Tanganyika African National Union (TANU) dans l'espoir qu'elle se révélerait à l'expérience comme un parti politique exerçant son activité selon les règles constitutionnelles, et le gouvernement a conservé à son égard l'attitude qu'il avait primitivement adoptée. C'est avec regret qu'il s'est vu obligé de limiter certaines activités de ce parti afin d'assurer le maintien de l'ordre.

3. Passant aux observations de M. Nyerere sur le projet de loi relatif aux élections au Conseil législatif, le représentant spécial signale que le projet de loi a fait l'objet, en seconde lecture, d'un débat très complet. Il ne se souvient pas qu'un seul membre ait proposé l'introduction immédiate du suffrage universel. En revanche, tous les membres africains qui ont pris la parole ont critiqué l'idée d'organiser des élections dans certaines circonscriptions et d'attendre un temps considérable avant de le faire dans d'autres circonscriptions. Un grand nombre de porte-parole africains ont indiqué qu'ils considéraient comme des mesures temporaires les dispositions relatives au suffrage. Quoi qu'il en soit, tous les membres africains se sont prononcés en faveur de la promulgation de l'ordonnance électorale.

4. M. Nyerere a prétendu que le rapport du Comité du suffrage avait eu pour effet de diminuer, plutôt que d'augmenter, le nombre des électeurs africains. En fait, les nombreuses recommandations du Comité ont eu un effet opposé: ainsi, la limite d'âge a été ramenée de 25 à 21 ans, le degré d'instruction requis a été ramené de la classe (*standard*) XII à la classe VIII, le revenu minimum est passé de 200 à 150 livres par an et la condition relative aux fonctions exercées a été considérablement étendue. Il est vrai que les conditions relatives au revenu, à l'instruction et aux fonctions s'appliqueront dans une certaine mesure aux mêmes personnes. Il n'en reste pas moins que les conditions relatives aux fonctions, notamment en ce qui concerne les chefs de clan ou de groupe de familles, donneront le droit de vote à des milliers d'Africains qui, autrement, n'auraient pas pu voter.

5. Au sujet du discours que M. Nyerere a prononcé à Dar-es-Salam, le gouvernement était convaincu qu'il y aurait eu un risque grave pour le maintien de l'ordre à permettre que l'on prononce des discours semblables dans d'autres régions du Territoire.

6. M. Fletcher-Cooke répond ensuite à un certain nombre de questions que des membres du Conseil lui ont posées au cours de débats antérieurs. Il regrette de ne pouvoir donner la répartition par race des contribuables qui paient la taxe personnelle et l'impôt sur le revenu; en effet, les recettes provenant de l'impôt ne sont pas classées suivant l'appartenance raciale. Quant au point de savoir si les autorités ont refusé d'enregistrer d'autres sociétés que les sections de la TANU,

cela a été le cas pour deux sociétés: l'une parce qu'elle comptait moins de 10 membres et l'autre parce qu'elle était étroitement associée avec la TANU à Lushoto. Le United Tanganyika Party compte environ 10.000 adhérents, dont 60 pour 100 sont Africains, 30 pour 100 Asiatiques et 10 pour 100 Européens. Le représentant de l'Inde a demandé combien d'Africains avaient dépassé la classe VIII. Il y en a environ 22.000, auxquels il faut ajouter 2.000 étudiants qui sont parvenus à un niveau équivalent avant que cet examen ne soit institué. M. Fletcher-Cooke n'est pas en mesure d'indiquer combien il y a d'Africains parmi les 37.263 contribuables qui ont un revenu de 100 à 200 livres ou parmi les 37.280 qui ont un revenu de 200 livres. Quant à l'aide fournie au Territoire par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, il faut dire que cette Banque a accordé, en 1955, un prêt de 24 millions de dollars destiné à financer en partie l'exécution d'un projet de 37 millions de livres pour le développement des routes, des chemins de fer et des ports au Kénya, dans l'Ouganda et au Tanganyika. Sur cette somme, 6 millions de dollars ont servi à acheter du matériel ferroviaire pour le Tanganyika. Le remboursement de ce prêt est garanti en commun par les trois gouvernements de l'Afrique orientale ainsi que par le Gouvernement du Royaume-Uni.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

7. U PAW HTIN (Birmanie) demande à M. Nyerere de lui expliquer comment la Tanganyika African National Union est organisée, notamment en ce qui concerne les sections de district. Quels sont les buts et les principes de ce parti? A-t-il changé de politique dans le courant de l'année écoulée?

8. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) répond que la TANU est une organisation démocratique qui, par des moyens légaux, cherche à créer un Etat du Tanganyika démocratique et autonome. Elle ne s'est jamais écartée de cette voie. Elle est dirigée par un organe appelé le Comité national exécutif qui comprend deux groupes de membres: les présidents des sections provinciales, et les membres élus par les délégués du parti qui se réunissent tous les ans à Dar-es-Salam. Le Président du Comité national exécutif choisit neuf personnes qui forment un Comité central chargé des travaux courants. Il existe aussi des comités provinciaux et des comités de district. La plus petite cellule est le comité de sous-section, élu par les membres du parti.

9. Répondant à diverses questions de U PAW HTIN (Birmanie), M. NYERERE (Tanganyika African National Union) signale que la TANU doit compter de 150.000 à 200.000 membres et que ce nombre augmente rapidement. Il est persuadé que le United Tanganyika Party, n'a aucun avenir au Tanganyika. Quant à la TANU, elle n'a aucune relation officielle avec l'Association asiatique. Mais il est curieux de constater que cette organisation, dont la composition raciale est évidemment différente de celle de la TANU, défend les mêmes principes démocratiques. L'Association est, en fait, la seule organisation politique asiatique du Tanganyika.

10. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer que l'on peut trouver au Tanganyika de nombreux Asiatiques qui ne pensent pas que cette organisation les représente.

11. U PAW HTIN (Birmanie) s'étonne que l'United Tanganyika Party compte plus d'Asiatiques que l'Association asiatique, qui est elle-même opposée à ce parti.

12. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) répond qu'il lui est difficile de fournir des précisions à ce sujet. Il vient d'apprendre que l'UTP estime à 10.000 le nombre de ses membres. Parmi eux, 30 pour 100 seraient d'origine asiatique. Quoi qu'il en soit, l'UTP est une toute petite organisation.

13. U PAW HTIN (Birmanie) demande à M. Nyerere d'expliquer sa déclaration suivant laquelle les élections ne seraient pas organisées d'une façon équitable, du fait que le Gouvernement du Tanganyika favorise l'UTP.

14. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) fait d'abord remarquer qu'en nommant les membres du Comité du suffrage, le Gouvernement du Tanganyika a désigné cinq membres de l'UTP, un seul de la TANU et deux indépendants. Une campagne de propagande menée dans le pays répand le bruit que la TANU se compose d'égoïstes et de personnes irresponsables qui menacent les autorités indigènes et sapent la paix et l'ordre public. L'UTP, qui est un petit parti, compte plusieurs chefs parmi ses membres. Il n'en est pas de même pour la TANU, car les autorités voient d'un mauvais œil ceux qui s'affilient à ce mouvement. M. Nyerere affirme qu'en formant 10 sections de la TANU et en empêchant son président de parler en public, le gouvernement a adopté une attitude partisane.

15. U PAW HTIN (Birmanie) demande ce qu'a voulu dire M. Nyerere lorsqu'il a parlé de la trinité d'intérêts coalisés que constituent la presse, l'UTP et le Gouvernement du Tanganyika.

16. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) précise que, lorsqu'il a eu l'occasion d'attaquer la presse, c'est le Gouvernement du Tanganyika qui a réagi. En revanche, quand il s'en est pris au gouvernement, la presse est intervenue en faveur de l'Administration. En outre, la presse défend constamment l'UTP et ce parti appuie le gouvernement. Tous trois ont un intérêt commun: leur hostilité à l'égard de la TANU.

17. U PAW HTIN (Birmanie) voudrait savoir s'il existe une communauté d'intérêts entre la TANU et l'UTP.

18. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) pense que les dirigeants de l'un et de l'autre parti sont également sincères dans leurs opinions, mais il estime que la politique de l'UTP ne répond pas aux intérêts du pays. La TANU a confiance dans les masses. L'UTP n'a pas la même attitude.

19. U PAW HTIN (Birmanie), s'adressant ensuite au chef Marealle II, demande ce qu'il pense de l'évolution constitutionnelle et, en particulier, du principe de la parité au Conseil législatif. Serait-il souhaitable de l'appliquer dans les conseils locaux?

20. Le chef MAREALLE II dit que les propositions du Gouvernement du Tanganyika concernant la Constitution ont un caractère provisoire. Le principe de la parité est acceptable, mais les Africains estiment qu'ils devraient obtenir des sièges supplémentaires et que le nombre de leurs voix devrait être égal au total de toutes les voix des représentants des collectivités non autochtones. En ce qui concerne l'établissement de conseils de comtés, le chef Marealle II a eu des conversations avec d'autres chefs pour essayer de savoir

ce que le peuple chagga pense de l'idée d'inviter des non-autochtones à faire partie des conseils. Les Chagga ne s'opposent pas à ce que les représentants des races non africaines siègent dans les conseils, mais ils veulent être certains que les Africains seront en majorité et que le nombre des non-autochtones ne sera jamais égal ou supérieur à celui des Africains. Là où il existe déjà des conseils de comtés, ils sont présidés par le commissaire de district. Le peuple chagga tient à préciser que, lorsqu'il sera en mesure d'établir son conseil de comté, il faudra que le Chef suprême en soit le président.

21. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait remarquer que le Gouvernement du Tanganyika ne tient nullement à insister pour que le principe de la parité soit appliqué aux conseils locaux des régions rurales. Il pense d'ailleurs que, dans les organes d'administration ruraux, où les Africains représentent l'élément le plus important, ces derniers seront représentés à une majorité substantielle.

22. U PAW HTIN (Birmanie) voudrait avoir quelques détails sur la proposition faite par la firme néerlandaise Van Eeghen de constituer une société à responsabilité limitée à laquelle des Africains pourraient participer. Y a-t-il d'autres firmes étrangères qui s'intéressent à un projet de cette nature?

23. Le chef MAREALLE II répond que l'affaire en est encore au stade initial et qu'il est difficile de fournir des précisions. La maison Van Eeghen jouit d'une excellente réputation. Dès qu'elle aura reçu l'approbation du gouvernement, elle informera le public des conditions de souscription. Il n'est pas en mesure de dire si d'autres firmes étrangères s'intéressent à aucun des projets concernant le Tanganyika.

24. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les deux pétitionnaires sont du même avis sur un grand nombre de questions. Il voudrait savoir dans quelle mesure la population du Tanganyika partage leurs vues.

25. Le chef MAREALLE II estime qu'il ne peut répondre de façon précise. On peut dire cependant que, grâce aux progrès de l'enseignement et aux renseignements fournis par les conseils locaux, la population du Tanganyika est de plus en plus au courant des diverses questions. Sans pouvoir citer un chiffre exact, le chef Marealle II affirme que de très nombreux Africains partagent ses espoirs et ses aspirations.

26. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) pense que la popularité de la TANU prouve qu'une grande partie des habitants acceptent les principes qu'elle préconise. Le meilleur moyen de s'en assurer serait d'accorder le suffrage universel à la population.

27. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si la mesure interdisant les 10 sections de la TANU est toujours en vigueur.

28. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) répond par l'affirmative.

29. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) tient à préciser qu'entre août 1956 et avril 1957 l'Administration avait fermé trois sections de la TANU et refusé d'en enregistrer deux. D'après les renseignements dont il dispose, il y a aujourd'hui dans le Territoire 48 sections de ce parti.

30. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, selon la presse britannique, l'Administration a rapporté les mesures qu'elle avait prises pour empêcher le Président de la TANU de parler en public. M. Nyerere en a-t-il été officiellement informé? Quelles sont les conditions que l'Administration lui a posées?

31. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) explique que, contrairement à ce qu'il avait pensé à l'origine, l'interdiction signifiait simplement qu'il ne pouvait prendre la parole au cours d'une réunion publique. Il avait, en revanche, le droit de s'adresser à des membres de la TANU dans une salle fermée. Quant aux conditions que le gouvernement envisage de lui poser, il ne peut rien dire de précis à ce sujet.

32. M. JAIPAL (Inde) demande à M. Nyerere si son organisation envisage d'admettre à l'avenir des membres non africains.

33. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) rappelle qu'au moment de la création de la TANU, il n'existait dans le Territoire que deux organisations politiques; le Conseil européen du Tanganyika et l'Association asiatique. Les Africains devaient fonder leur propre parti puisqu'ils n'avaient accès à aucune de ces deux organisations. La TANU ne verra aucun inconvénient, au contraire, à admettre des membres de race non africaine, à condition que certaines craintes soient dissipées et que le Gouvernement du Tanganyika cesse de se poser en défenseur des minorités et de leurs privilèges. Au reste, M. Nyerere pense que si la TANU ouvrait ses portes, les Européens et les Asiatiques n'y entreraient pas, car ils sont opposés à l'objectif essentiel de l'organisation, qui est d'instaurer un régime démocratique au Tanganyika.

34. M. JAIPAL (Inde) voudrait avoir des précisions sur le fait, mentionné dans un document distribué aux membres du Conseil par le représentant spécial, que plusieurs sections de la TANU ont été fermées et rayées de la liste d'enregistrement.

35. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) tient d'abord à préciser que son organisation n'encourage ni n'approuve les sections qui commettent des infractions aux lois du pays. Mais les raisons de la dissolution de la section de Pangani ne lui paraissent pas fondées: le président de la section, poursuivi devant les tribunaux pour avoir organisé une réunion publique sans en référer aux autorités, n'a pas été condamné; néanmoins la section a été dissoute. Le document du représentant spécial fait état de la condamnation de trois membres de la TANU qui avaient usurpé des pouvoirs judiciaires. En fait, ces personnes étaient assesseurs du *jumbe* local (*headman*) et il leur est arrivé de rendre des jugements en l'absence de ce fonctionnaire, ignorant qu'il y eût une incompatibilité entre leur fonction et leur appartenance à la TANU. On a également reproché à la TANU d'avoir institué à Morogoro un tribunal illégal; ce tribunal aurait infligé des amendes qui auraient alimenté les caisses de la TANU. Après enquête, l'Administration s'est rendu compte que ces accusations étaient dénuées de tout fondement, comme en témoigne une lettre écrite par le *Chief Secretary* du gouvernement à M. Nyerere. Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne devrait pas fonder une décision politique comme la dissolution d'une section d'une association sur des condamnations individuelles. M. Nyerere souligne enfin que ni lui, ni son parti n'encouragent d'aucune manière l'action illégale.

36. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que la dissolution de la section de Pangani n'était pas due à des cas individuels, mais à l'attitude

générale de la TANU et de ses dirigeants, qui avaient encouragé délibérement la population à ne pas respecter l'ordre public.

37. M. JAIPAL (Inde) rappelle qu'à la précédente séance, M. Nyerere a demandé que des assurances soient données en ce qui concerne l'instauration future d'un régime démocratique au Tanganyika. Le représentant de l'Inde estime que cela serait inutile puisque la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle fournissent toutes garanties à cet égard.

38. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) appelle l'attention du Conseil de tutelle sur la situation particulière du Tanganyika, auquel on envisage de donner un gouvernement multiracial tout en prétendant qu'il y a une certaine incompatibilité entre un gouvernement de ce type et un régime démocratique. M. Nyerere ne voit pas en quoi un régime démocratique s'exercerait au détriment des minorités européenne et asiatique. D'autre part, dans tous les pays à société plurale qui sont ou ont été soumis à l'autorité britannique, on a noté une tendance marquée à la domination des minorités. Au reste, l'Accord de tutelle lui-même, qui oblige à tenir compte des intérêts de tous les habitants du Territoire, ne semble pas répondre entièrement aux désirs des autochtones de faire du Tanganyika un Etat essentiellement africain comme le Ghana. La représentation du peuple du Tanganyika au Conseil législatif illustre bien la situation privilégiée des minorités, puisque les 8 millions d'habitants du Territoire n'y sont pas traités sur un pied d'égalité, et que les Asiatiques et les Européens, qui comptent au total 100.000 personnes, ont 20 représentants et les Africains 10.

39. M. JAIPAL (Inde) note qu'il n'existe pas à l'heure actuelle un gouvernement multiracial au Tanganyika et doute qu'il en existe jamais un, puisqu'une liste électorale commune doit être établie prochainement. En ce qui concerne la représentation au Conseil législatif, où le parti de M. Nyerere réclame l'octroi de 50 pour 100 des sièges aux Africains, le représentant de l'Inde demande s'il ne serait pas préférable de renoncer à une représentation raciale et d'établir des circonscriptions électorales sur une base tout à fait différente.

40. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) partage l'opinion de M. Jaipal sur ce dernier point, mais il ne peut pas formuler une telle exigence pour le moment, car il convient de donner des garanties aux minorités; c'est pourquoi la TANU a dû se résoudre à faire une proposition dont elle ne méconnaît pas le caractère arbitraire, mais qui tend à améliorer le régime actuel.

41. En réponse à diverses questions posées par M. JAIPAL (Inde), le chef MAREALLE II apporte quelques précisions sur certaines déclarations qu'il a faites à la 817ème séance. Il estime que le Tanganyika pourrait devenir autonome en 10 ou 15 ans si la confiance régnait entre les divers groupes raciaux du pays et si l'on parvenait à préciser clairement leur statut futur. Les capitaux nécessaires à la mise en valeur du Territoire ne seront fournis qu'à cette condition. Il est évident que le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut fournir à lui seul toute l'assistance économique nécessaire au Territoire; il devrait donc demander à d'autres pays de contribuer à l'aide dont le Tanganyika a besoin.

42. Le chef Marealle II déclare ensuite qu'il convient d'encourager les contacts entre les personnes de race différente non seulement en instituant des écoles interraciales, mais encore en supprimant les barrières qui séparent les autochtones, les Asiatiques et les Européens et en ouvrant des associations et des clubs à des membres de race différente. Ainsi, des conceptions nouvelles se dégageront peut-être, qui pourront acheminer tous les habitants du Territoire vers leur but commun.

43. En réponse à une dernière question posée par M. JAIPAL (Inde), sur le rôle des chefs et des institutions tribales dans le développement politique futur du Territoire, le chef MAREALLE II précise que l'on tend de plus en plus à admettre à tous les niveaux le principe de l'élection, bien que certains conseils comprennent un petit nombre de membres cooptés. Les chefs peuvent jouer un rôle important dans l'unification du Territoire et tel était le but de la Conférence des chefs qui s'est réunie en mai 1956. Quant à leur rôle dans le futur gouvernement du Tanganyika, peut-être pourrait-on s'inspirer de l'exemple du Ghana, dont les chefs sont réunis en une assemblée qui fait fonction de chambre haute.

44. M. KESTLER (Guatemala) voudrait entendre les commentaires des deux pétitionnaires sur la question du suffrage universel.

45. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) estime que les motifs avancés par l'Autorité administrante pour refuser d'organiser les élections au suffrage universel ne sont guère pertinents. Dans beaucoup de pays, tels que le Ghana ou le Soudan, des populations qui ne sont pas beaucoup plus évoluées que celles du Tanganyika bénéficient de ce régime.

46. Le chef MAREALLE II considère que la question du suffrage universel des adultes soulève de nombreuses difficultés d'ordre administratif. Cependant, ces difficultés ne sont pas insurmontables. Il est certainement possible d'amener la population, dans un certain délai, à comprendre le principe du droit de vote.

47. M. KESTLER (Guatemala) demande ce que M. Nyerere pense des conditions qu'on se propose de lui imposer lorsqu'il veut prendre la parole dans les réunions publiques.

48. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) répond qu'il ignore quelles seront ces conditions, mais qu'il lui serait difficile d'accepter, par exemple, de ne pas critiquer la presse ou de prononcer des discours moins provocateurs. En fait, ce qui préoccupe le gouvernement, ce sont les foules qu'attirent ces réunions. Aussi lui demandera-t-on peut-être de s'engager à limiter l'importance du public qui viendra l'écouter. M. Nyerere souligne qu'il n'y a jamais eu de troubles lors de réunions de ce genre. La population est inquiète de voir qu'on lui interdit d'organiser des réunions publiques, car elle voudrait savoir ce que la TANU a à dire.

49. M. KESTLER (Guatemala) demande s'il n'y a pas de recours juridique possible qui permette d'éviter que cette situation se prolonge.

50. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) explique que, d'après les avis que lui ont donnés divers juristes, aucun recours n'est possible. La police a le droit de décider si elle pense que l'ordre public risque d'être troublé. La seule solution serait de tenir une réunion publique sans l'autorisation des autorités, ce qui ne manquerait pas d'amener l'affaire devant les tribunaux, mais constituerait un délit.

51. M. KESTLER (Guatemala) voudrait savoir ce que pense M. Nyerere de l'affirmation selon laquelle

la TANU fomenterait l'anarchie et aurait une attitude négative.

52. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) estime que l'attitude de la TANU a pu paraître négative dans la mesure où le gouvernement n'a pas jugé bon de discuter avec ce parti les divers problèmes à résoudre. En fait, c'est le gouvernement qui a adopté une attitude négative à l'égard de la TANU, et l'attitude de ce parti n'est qu'une réaction normale. M. Nyerere cite alors quelques activités constructives de son parti: la TANU s'occupe d'organiser le mouvement syndical; elle a aidé à créer des coopératives de vente et à mettre au point un programme pour l'établissement de coopératives agricoles.

53. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) souligne que, si la TANU a critiqué certaines propositions constitutionnelles, il est inexact de dire que cette organisation a entrepris une campagne en vue d'attaquer la Constitution dans son ensemble.

La séance est levée à 13 h. 10.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

820e séance

Mercredi 19 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Audition de pétitionnaires (*fin*) 163

Discussion générale 164

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, Mareallé II, chef suprême des Chagga, et M. Julius K. Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, prennent place à la table du Conseil.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*fin*)

1. M. RIFAI (Syrie) demande à M. Nyerere s'il a parlé du United Tanganyika Party (UTP) comme d'un parti progouvernemental uniquement parce que ce mouvement appuie les idées et la politique du gouvernement ou parce qu'à son avis le gouvernement finance le parti et encourage les habitants à s'y affilier.

2. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) répond que l'UTP ne reçoit aucune aide financière du gouvernement, mais qu'il a été créé à l'origine par des membres du Conseil législatif, qu'il appuie la politique multiraciale du gouvernement et qu'il s'oppose aux principes que défend la Tanganyika African National Union (TANU). En outre, l'attitude gouvernementale a donné à de nombreux Tanganyikais l'impression que l'Administration préfère l'UTP à la TANU. M. Nyerere a été personnellement informé de nombreux cas où des fonctionnaires de district ont organisé des réunions pour attaquer la TANU et conseiller aux Tanganyikais d'adhérer à l'UTP. D'autre part, les chefs peuvent s'affilier à l'UTP sans crainte de représailles de la part des fonctionnaires gouvernementaux, tandis que les chefs qui sont membres ou partisans de la TANU n'osent pas le manifester publiquement.

3. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) affirme qu'en se conduisant ainsi les fonctionnaires de district iraient à l'encontre de la politique gouvernementale. Il doute fort que des fonctionnaires aient agi de la sorte, mais si M. Nyerere lui donne des précisions sur les fonctionnaires en question et sur les circonstances dans lesquelles ils auraient tenu ces réunions, il portera immédiatement ces faits à la connaissance du gouvernement.

4. Le chef MAREALLE II tient à préciser sa position personnelle et celle des chefs de division, des chefs et des sous-chefs du Kilimanjaro à l'égard de l'affiliation à des organisations politiques. Il n'appartient lui-même à aucune organisation de ce genre et il a interdit à ses chefs de le faire, car, tout en sympathisant avec les aspirations politiques de leur peuple, ils considèrent que leurs fonctions ne leur permettent pas d'avoir des activités politiques partisanes; en leur qualité d'administrateurs, ils entrent en contact avec divers partis politiques et il ne siérait pas qu'ils appartiennent à l'un d'entre eux en particulier. De plus, il ne faut pas oublier que les hauts fonctionnaires de l'administration ont parfois des renseignements officiels qui, s'ils venaient à être connus d'un parti seulement, pourraient porter préjudice aux autres partis. Bien que les membres du Comité exécutif du Conseil des Chagga et lui-même aient écouté les représentants de l'UTP lorsqu'ils sont venus dans la région pour les convaincre d'adhérer à l'UTP, ils ont clairement indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'entrer dans ce parti ni dans aucun autre.

5. M. RIFAI (Syrie) demande à M. Nyerere ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a parlé de l'UTP comme d'un parti multiracial. Il pensait que l'UTP et la TANU estimaient tous deux qu'il fallait sauvegarder les intérêts de toutes les races dans le Territoire.

6. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) déclare qu'il entendait par là que toute personne peut entrer à l'UTP quelle que soit sa race, tandis que les membres de la TANU sont exclusivement des Africains.

7. M. RIFAI (Syrie) désire savoir si le pétitionnaire peut citer des cas concrets où l'UTP a critiqué la politique gouvernementale.

8. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) précise que l'UTP a reproché au gouvernement de n'avoir pu obtenir les fonds nécessaires à la construction d'une voie ferrée dans la vallée du Kilombero, ce qui aurait permis à une société sud-africaine avec laquelle des négociations étaient engagées de créer des plantations de canne à sucre dans la vallée. Mais cela ne constitue pas une critique de la politique gouvernementale proprement dite.

9. M. RIFAI (Syrie) rappelle qu'à la 818ème séance M. Nyerere a exprimé la crainte qu'une déclaration concernant les prochaines élections et faite au Tanganyika par le représentant spécial ne prévienne les électeurs contre son parti. Il voudrait savoir si cette

crainte se fonde uniquement sur des remarques de ce genre ou s'il y a d'autres éléments qui permettent de penser que les élections ne seront peut-être pas libres.

10. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) n'a pas voulu donner à penser que le représentant spécial avait, à son avis, délibérément essayé d'influencer les électeurs. Mais, étant donné l'attitude que le gouvernement a ouvertement adoptée à l'égard de la TANU, l'électeur ne peut manquer de voir que ces propos ne visent que cette organisation. Pour sa part, il ne craint nullement que des membres de son parti se laissent influencer par des déclarations de ce genre et il est convaincu que la TANU gagnera toutes les élections auxquelles elle participera, malgré la faveur dont l'UTP jouit auprès du gouvernement.

11. M. RIFAI (Syrie) demande au chef Marealle II s'il y a parmi ses administrés des membres de l'un ou l'autre parti et, dans l'affirmative, comment ils se répartissent entre la TANU et l'UTP.

12. Le chef MAREALLE II répond qu'il existe des adhérents de la TANU dans sa région mais qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de membres de l'UTP.

13. M. KIANG (Chine) voudrait savoir ce que le chef Marealle II pense de la proposition de M. Nyerere tendant à accorder aux Africains 50 pour 100 des sièges du Conseil législatif.

14. Le chef MAREALLE II ne croit pas qu'il soit excessif de demander que les Africains occupent la moitié des sièges du Conseil dès que les dispositions administratives nécessaires à cet effet pourront être prises.

15. M. KIANG (Chine) demande si, de l'avis de M. Nyerere, le comité du Conseil législatif qui doit être nommé en automne 1959 devra étudier d'autres questions que celles que le représentant spécial a indiquées dans ses déclarations à ce sujet (811ème et 812ème séances).

16. M. NYERERE (Tanganyika African National Union) répond que son organisation voudrait que l'on modifie la Constitution elle-même. Il regrette que cet objectif ne figure pas de façon précise dans le mandat du comité envisagé. D'autre part, si le gouvernement insiste pour que les élections aient lieu au suffrage restreint, le comité devrait être expressément chargé d'envisager une modification du système électoral.

17. M. KIANG (Chine) demande au représentant spécial pourquoi on a décidé de ne plus tenir compte de la situation de fortune pour l'attribution de l'électorat.

18. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le gouvernement avait tout d'abord proposé d'accorder le droit de vote à tous ceux qui posséderaient des biens d'une valeur de 500 livres, mais que le Comité du suffrage a repoussé cette idée pour deux raisons. Tout d'abord, il aurait été très difficile d'évaluer la valeur des biens meubles et immeubles qui entraient en ligne de compte pour l'établissement de la situation de fortune. En second lieu, le Comité du suffrage a conclu qu'accorder l'électorat à tous ceux qui posséderaient des biens d'une valeur de 500 livres n'ajouterait pas un nombre sensible d'électeurs à ceux qui venaient d'obtenir le droit de vote par suite de l'abaissement du revenu annuel exigible, ramené de 200 livres à 150 livres.

19. M. KIANG (Chine) demande quel est le pourcentage de Pakistanais et d'Indiens au sein de la communauté asiatique.

20. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer qu'une fois établies au Tanganyika, les personnes d'origine asiatique sont considérées comme Tanganyikaises. Il n'est pas possible de donner le chiffre exact de celles qui sont venues de ce qui est maintenant l'Inde, mais le représentant spécial pense que la proportion des personnes d'origine indienne par rapport aux personnes d'origine pakistanaise est, très approximativement, de 6 ou 7 à 1.

21. M. LALL (Inde) demande si le chef Marealle II et les chefs de sa région ont tenu des réunions avec des représentants d'autres partis que l'UTP et s'ils ont estimé que l'un quelconque de ces partis répondait mieux aux aspirations de la population du Tanganyika.

22. Le chef MAREALLE II répond qu'il ne sait pas si d'autres partis ont eu des réunions semblables avec les chefs ailleurs dans le Tanganyika. Le chef Marealle II et ses conseillers sont revenus de la réunion dont il a été question avec l'impression que, si l'UTP était inspiré par des idéaux élevés il ne représentait pas véritablement les aspirations africaines et semblait même craindre le gouvernement de la majorité, qui serait en fait un gouvernement démocratique. L'espoir des Chagga est de voir un jour à la tête du Tanganyika un gouvernement dans lequel les Africains auront la majorité, et c'est une aspiration que le représentant de l'UTP semble ne pas partager.

23. M. LALL (Inde) demande si, dans le cas où il serait créé une citoyenneté distincte du Tanganyika, les Africains consentiraient à donner des droits de citoyenneté égaux aux Asiatiques et aux Européens qui résident dans le pays. Dans l'affirmative, il est certainement possible de concevoir que la question de savoir quel groupe racial particulier gouvernerait le pays ne se posera plus.

24. Le chef MAREALLE II répond qu'en pareil cas le groupe racial auquel appartiennent les chefs politiques du pays importerait peu et que le principe du gouvernement de la majorité serait respecté. Il n'est pas encore possible de faire entièrement abstraction de la composition raciale de la société tanganyikaise, mais il faut espérer qu'avec le passage du temps les membres de toutes les communautés abandonneront leurs préjugés et cesseront d'avoir conscience des différences raciales.

25. M. NYERERE (Tanganyika African Union) estime lui aussi que du jour où la citoyenneté du Tanganyika serait créée et où des droits égaux seraient accordés à tous les citoyens, l'origine raciale des chefs politiques du pays n'aurait plus d'importance.

Marealle II, chef suprême des Chagga, et M. Julius K. Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, se retirent.

Discussion générale

26. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) pense qu'il sera peut-être utile aux membres du Conseil qu'il expose, au début de la discussion générale, l'attitude de sa délégation au sujet du progrès politique du Territoire et de sa population.

27. La ligne de conduite du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne le progrès politique du Tanganyika et des autres territoires dont il a la responsabilité est bien connue; elle consiste à aider les territoires à progresser vers l'autonomie et à aider les populations à se préparer aux graves responsabilités qui les attendent.

28. Le représentant du Royaume-Uni a déjà parlé (811ème séance) des importantes mesures annoncées par le Gouverneur en ce qui concerne le progrès politique; comme il s'y attendait, ces mesures ont été accueillies favorablement par le Conseil de tutelle. La première de ces mesures a été d'attribuer à des hommes issus de la population du pays, dont quatre Africains, des postes élevés dans le gouvernement central. Il existe bien entendu plus d'une façon de faire entrer des représentants du peuple dans un gouvernement central; ce qui compte, ce ne sont pas les détails de la manière dont une telle mesure est appliquée, c'est le fait qu'on applique cette mesure. La preuve que le Gouvernement du Tanganyika prépare l'avenir en ce qui concerne le pouvoir exécutif central, c'est qu'un comité du Conseil législatif sera créé à la fin de 1959 et que ce comité sera chargé d'étudier, entre autres questions, la façon dont pourrait évoluer le système ministériel.

29. Le représentant du Royaume-Uni a signalé l'organisation d'élections au Conseil législatif comme une autre indication du progrès accompli par le pays. Il est évident, d'après les questions qu'ils ont posées, que les membres du Conseil de tutelle s'intéressent de très près au détail de la mise en application de cette mesure. L'Administration suit le précédent établi dans d'autres parties du Commonwealth britannique en organisant des élections directes selon le système du suffrage restreint. Toutefois, ceci ne veut pas dire que le précédent doit forcément être suivi point pour point et l'Administration estime que, dans la situation actuelle du Tanganyika, il est préférable d'appliquer un système selon lequel chaque électeur devra voter pour trois candidats de race différente, avec plusieurs listes de candidats. Le fait que des élections sont organisées pour la première fois est encore plus important, d'autant plus qu'elles sont organisées suivant le système du collège unique.

30. La discussion a fait apparaître deux points significatifs: d'abord, les électeurs africains représenteront une majorité très importante par rapport aux autres groupes raciaux; ensuite, dans ce genre d'élections, un candidat de n'importe quelle race devra compter sur une majorité d'électeurs de toutes les races, ce qui mettra davantage l'accent sur le caractère national que sur le caractère communal de son mandat et encouragera la tolérance et la compréhension entre les groupes raciaux.

31. L'organisation d'élections aura sans aucun doute un effet important sur le progrès politique du Territoire, et, avant de porter un jugement quelconque sur les détails des propositions, il ne faut pas oublier qu'elles seront susceptibles d'être modifiées à la lumière de l'expérience acquise.

32. Des considérations analogues s'appliquent à la composition actuelle du Conseil législatif. Le Conseil de tutelle a déjà été informé des développements qui se sont produits dans ce domaine. Se fondant sur l'expérience personnelle acquise dans un territoire voisin, le représentant du Royaume-Uni estime que, si la composition numérique du côté représentatif du Conseil législatif a de l'importance, elle en a moins que la coopération qui s'établira entre des hommes issus de races différentes et de parties différentes du Territoire. Le système actuel représente une avance notable sur la voie du progrès politique des Africains au Tanganyika, mais ni l'expérience acquise par l'Autorité administrante, ni l'état actuel du développement du Territoire ne permettent de penser que le but final a été atteint. Le présent système fonctionne de façon satisfaisante dans les conditions actuelles et il sera sage d'observer comment il fonctionnera lorsqu'il sera combiné avec le principe électif. S'il cessait de répondre aux besoins du Territoire, il serait bien entendu changé. L'un des problèmes qui se posera probablement au futur comité du Conseil législatif sera d'étudier s'il y a lieu d'apporter des changements aux circonscriptions, par voie de subdivision ou de toute autre façon.

33. On a parfois émis l'opinion que le gouvernement devrait exposer en termes nouveaux les principes sur lesquels il fonde sa politique au Tanganyika. Tout en appréciant les sentiments qui sont à l'origine de cette suggestion, le gouvernement est persuadé qu'il peut en toute sûreté s'appuyer sur les termes de l'Accord de tutelle et sur la Charte. La politique du Royaume-Uni, son passé et son attitude nationale, ajoutés aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle, constituent une garantie entière et suffisante que l'évolution du Territoire sera démocratique. Le représentant du Royaume-Uni est persuadé que les Africains du Tanganyika reconnaissent la contribution que les immigrants d'autres races ont apportée et savent combien cette contribution est importante pour leur propre progrès et pour celui du Territoire tout entier. Il a été heureux d'entendre les deux pétitionnaires reconnaître ce fait dans leurs déclarations.

34. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni est de permettre la participation totale de toutes les sections de la population du Tanganyika au développement progressif des institutions politiques. Néanmoins, la vaste majorité de la population est constituée par des Africains dont la participation, que ce soit dans les organes législatifs ou dans les organes exécutifs du gouvernement, ne peut qu'augmenter. Ce fait est généralement accepté par la grande majorité de toutes les sections de la communauté du Tanganyika. S'il avait à conseiller les Africains, le représentant du Royaume-Uni leur recommanderait de prendre conscience des devoirs, des difficultés et des problèmes qui les attendent, mais d'avoir confiance en eux-mêmes et en leur avenir. Les Africains du Tanganyika n'ont aucune crainte à avoir au sujet de leur avenir ou du rôle important et sans cesse croissant qu'ils vont certainement jouer à tous les points de vue dans le progrès et la vie du Territoire.

35. Etant donné l'intérêt que les membres du Conseil ont manifesté à l'égard des mesures que le Gouvernement du Tanganyika a estimé nécessaire de prendre en ce qui concerne la Tanganyika African National Union, le représentant du Royaume-Uni désire faire quelques remarques. Tout d'abord, il désire faire ressortir que le gouvernement a pris ces mesures tout à fait à contre-cœur et il est persuadé que ce fait sera reconnu, étant donné l'attitude passée de l'Autorité administrante; en second lieu, ces mesures ont été prises uniquement à cause de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre public; c'est là une obligation primordiale pour n'importe quel gouvernement. Le représentant du Royaume-Uni n'a pas l'intention de laisser supposer qu'un parti politique quelconque au Tanganyika aspire à la violence; néanmoins, la violence peut se manifester spontanément et il est du devoir de n'importe quel gouvernement d'assurer qu'il n'existe aucun risque inutile de la voir se manifester. Il est persuadé que tous les membres du Conseil se rendront compte du dilemme cruel devant lequel peut se trouver n'importe quel administrateur libéral qui désire, d'une

part, ne prendre aucune décision qui risquerait de gêner la liberté de parole et, d'autre part, empêcher que l'ordre public ne soit troublé ou qu'il ne se produise des actes de violence, des effusions de sang ou même des pertes de vies humaines. Il faut considérer avec horreur toutes ces manifestations, non seulement pour elles-mêmes, mais également à cause de l'amertume qu'elles créent inévitablement, en particulier dans une communauté mixte.

36. Il a déjà été déclaré au Conseil que le Gouvernement du Tanganyika envisageait la possibilité d'accorder à nouveau aux chefs politiques de la TANU la permission de tenir des réunions en plein air; une telle déclaration apporte la preuve de la bonne foi du gouvernement en cette matière.

37. M. BARGUES (France) déclare que l'impression favorable qu'il avait emportée de son séjour au Tanganyika quelques années auparavant a été confirmée par les progrès dont font état chaque année les rapports détaillés préparés par le Gouvernement du Royaume-Uni. Toutefois, les possibilités qu'offrent les pays tropicaux africains sont limitées par les conditions géographiques et climatiques, par l'absence de toute infrastructure antérieurement mise en place, ainsi que par le lourd héritage laissé par la maladie, l'ignorance et la famine au cours des siècles. Au Tanganyika, les principaux obstacles sont le manque d'eau, les ravages causés par la trypanosomiase, la dispersion de la population et la pauvreté des ressources minérales.

38. Les efforts de l'Administration ont porté avant tout sur l'amélioration de la production agricole; elle a obtenu des résultats très encourageants. La valeur des exportations, en raison de la baisse des cours de certains produits, n'a pas suivi la même progression. Toutefois, les prix ont repris récemment leur courbe ascendante et la valeur des exportations, qui était de 39 millions de livres en 1955, a été de 48 millions de livres en 1956.

39. Le représentant spécial a précisé que le fléchissement des importations est dû en partie à des causes temporaires et en partie au fait que les Africains commencent à placer leur argent au lieu de le consacrer entièrement à des biens de consommation. Il faut espérer que l'Administration sera en mesure d'attirer une partie de cette épargne vers des emprunts lancés par le gouvernement. De tels placements aideraient à la réalisation du plan d'accroissement de la productivité agricole et du second plan quinquennal. Il est vrai que le plan relatif au développement agricole visera surtout un grand nombre de petits travaux et qu'il pourra donc vraisemblablement être financé sur le budget ordinaire lorsque l'équilibre budgétaire aura été réalisé par un accroissement simultané des importations et des exportations. Au sujet du plan quinquennal, la délégation française a noté les efforts accomplis par l'Autorité administrante pour se procurer des fonds grâce aux souscriptions privées, tant dans le Territoire qu'à l'extérieur.

40. L'introduction et le développement du mouvement coopératif dans le Territoire représentent, à l'actif de l'Autorité administrante, un réel succès.

41. Dans le domaine des services sanitaires, 1955 et 1956 ont vu l'inauguration d'un grand hôpital moderne à Dar-es-Salam et la construction ou l'agrandissement de divers établissements médicaux. Il y a eu aussi un accroissement considérable de l'effectif du personnel médical.

42. La politique de l'Autorité administrante en matière d'éducation répond aux vœux de la population. Il est intéressant de noter que le nombre d'enfants fréquentant les écoles dépasse les prévisions du plan décennal. On doit d'autre part, se réjouir des progrès de l'enseignement technique et spécialisé.

43. La délégation française a déjà fait connaître à plusieurs reprises sa position en ce qui concerne les problèmes politiques du Territoire; elle ne désire pas revenir sur ce sujet. Elle se borne à rappeler qu'à la dix-septième session du Conseil (679ème séance), elle a fait l'éloge de la politique de l'Autorité administrante, qui consiste à établir des rapports harmonieux entre les trois groupes raciaux du Territoire et à faciliter une participation de plus en plus large des Africains aux affaires publiques. Conformément à cette politique, le Conseil exécutif et le Conseil législatif ont vu leur composition élargie en 1955, de façon que soit assurée une représentation paritaire des trois groupes raciaux parmi les membres non fonctionnaires. L'ordonnance relative aux élections au Conseil législatif, adoptée le 28 mai 1957, s'inspire des mêmes principes et marque un progrès décisif dans l'évolution politique du Territoire. Le Conseil de tutelle se doit d'apporter son adhésion sans réserve aux réformes introduites par l'Autorité administrante.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.

44. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) estime que le Tanganyika doit faire front à des obstacles matériels considérables: le manque d'eau s'y fait très gravement sentir; près des deux tiers du Territoire doivent encore être débarrassés de la mouche tsé-tsé; enfin, les ressources minérales connues et exploitables sont rares. Etant donné les conditions existantes, le rythme du développement est extrêmement satisfaisant. La délégation néo-zélandaise a été surtout frappée par le fait qu'entre 1938 et 1956 les dépenses du gouvernement en matière d'éducation sont passées de 97.000 livres à 2.500.000 livres. L'Administration a pu se procurer certaines ressources financières à l'extérieur; mais, pour l'essentiel, elle a dû trouver l'argent nécessaire à l'intérieur du Territoire.

45. L'évolution politique du Tanganyika a été rapide, et le vote du projet de loi relatif aux élections au Conseil législatif constitue en lui-même une réalisation remarquable. Il est particulièrement satisfaisant de constater que ce projet s'inspire essentiellement du rapport approuvé à l'unanimité par un organe représentatif, le Comité du suffrage, et qu'il a reçu l'approbation de tous les membres du Conseil législatif, à l'exception de deux d'entre eux. Les conditions requises pour voter ne sont pas très strictes et les électeurs africains constitueront une majorité importante par rapport à l'ensemble des électeurs des autres races; dans les cas d'élection contestée, le candidat, quelle que soit sa race, devra s'appuyer sur une majorité parmi les électeurs de toutes les races de sa circonscription; ainsi l'accent est mis sur une conception nationale des élections, et non une conception communale, ainsi que sur la tolérance et la compréhension mutuelles. On ne saurait critiquer la décision de l'Autorité administrante de procéder par étapes pour accorder le droit de vote à tous ceux qui pourraient être électeurs; c'est là une procédure qui trouve de nombreux précédents dans l'évolution du Commonwealth britannique. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a été très sensible à l'argumentation du Gouverneur, selon qui, puisque l'on inau-

gure, en milieu africain, un nouveau système exigeant des électeurs qu'ils exercent un jugement personnel, il est raisonnable d'accorder le droit de vote à ceux dont on présume, étant donné leurs qualités personnelles et ce qu'ils ont pu accomplir jusque-là, qu'ils apporteront à l'exercice de ce droit l'intelligence et le sens des responsabilités nécessaires.

46. Suivant le nouveau régime électoral, chaque circonscription sera représentée conjointement, comme par le passé, par trois candidats, un pour chaque race. La délégation néo-zélandaise accepte très volontiers l'assurance, donnée par le représentant spécial, que ce système a fonctionné d'une manière satisfaisante, qu'il paraît répondre à la situation actuelle du Tanganyika et que, s'il n'en était plus ainsi, la question serait examinée à nouveau.

47. On constate également un certain renforcement du pouvoir exécutif. Un nouveau poste a été créé, celui de Membre chargé des affaires constitutionnelles, et un progrès essentiel a été accompli par la nomination de six ministres adjoints, dont quatre Africains, qui ont tous été choisis parmi la population. C'est là sans aucun doute un embryon de gouvernement responsable tel qu'on le conçoit dans le cadre du système ministériel de gouvernement. Il convient de féliciter l'Autorité administrante de la mesure qu'elle a prise, et aussi de l'intention qu'elle a de nommer en 1959 auprès du Conseil législatif un comité chargé d'examiner comment pourrait évoluer le système ministériel.

48. Il semble que les opinions politiques peuvent s'exprimer de façon suffisante par l'intermédiaire des deux principaux partis et des diverses autres associations qui s'intéressent aux questions politiques. La délégation néo-zélandaise a noté que le gouvernement tient beaucoup à ce que les partis politiques se développent; il semble bien que, vu la situation particulière du Territoire, ce soit là une condition préalable essentielle au fonctionnement d'un véritable système ministériel. Le parti qui représente le plus largement l'opinion africaine autochtone est sans aucun doute la TANU, dont l'influence croissante se manifeste par le nombre accru de ses sections enregistrées, qui est de 48 contre 20 en 1955. Il semble qu'il y ait eu quelques exemples d'opposition à l'autorité légale, de la part de certains éléments irresponsables, dans certaines sections, ainsi que des cas d'abus de la liberté de tenir des réunions publiques et de prononcer des discours politiques. Il faut espérer que les dirigeants du parti seront toujours conscients de leurs responsabilités dans le fonctionnement du régime démocratique et que, sans qu'il soit question de s'opposer à leur droit de demander des réformes pacifiques, ils comprendront que, dans certains cas, leur coopération est nécessaire à l'ordre public, au progrès économique et à la sauvegarde des droits d'autrui. La délégation néo-zélandaise fait toute confiance aux traditions de tolérance, de loyauté et de respect des droits constitutionnels dont l'Autorité administrante et ses représentants officiels sauront s'inspirer dans les cas où l'ordre public est en jeu au Tanganyika.

49. L'administration locale urbaine semble évoluer de façon rationnelle. Outre le conseil municipal de Dar-es-Salam, six conseils de ville ont été créés et ont été dotés d'un pouvoir important: celui de lever des impôts et des taxes. La délégation néo-zélandaise a noté avec intérêt qu'il était envisagé de pourvoir la majeure partie des sièges de non-fonctionnaires dans deux des conseils par voie d'élection en janvier 1958, et que l'on a admis le principe des élections pour la municipalité de Dar-es-Salam et pour cinq autres conseils de ville. Pour ce qui est de l'administration locale rurale, la méthode la plus sage consiste probablement à prévoir l'organisation d'organes fonctionnant à l'échelon du district; la délégation néo-zélandaise a noté que la principale mesure envisagée est la transformation des "autorités indigènes" en conseils de district.

50. Depuis 1951, le nombre des Africains employés dans l'administration a augmenté régulièrement; c'est là une conséquence directe de l'importance que l'Autorité administrante a accordée à l'enseignement. Il est encourageant de noter que l'on compte maintenant 31 Africains fonctionnaires de district et que 8 autres nominations sont envisagées.

51. Le Tanganyika ne peut continuer à faire des progrès rapides dans tous les domaines que s'il a une économie efficace et en pleine expansion. On a su tirer utilement parti des ressources limitées du Territoire. Ses finances ont été gérées avec prudence; le déficit de l'exercice financier 1955-1956, qui a été de 852.000 livres, n'est pas grave dès lors que le Territoire reçoit des sommes considérables pour son équipement. En outre, la dette publique est peu élevée. La situation des échanges a été très satisfaisante en 1956 et la balance commerciale plus favorable qu'en 1955. Au cours des dernières années, la production destinée à l'exportation s'est sensiblement diversifiée et les exportations de certains produits comme le café, le coton, les concentrés de plomb, les noix d'acajou, le kapok et le manioc ont augmenté.

52. Malheureusement, il semble que le Territoire trouve difficilement les importants capitaux dont il a besoin pour sa mise en valeur. Des suggestions intéressantes ont été formulées quant à la possibilité de contracter un emprunt à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et sur des marchés monétaires européens comme ceux de Zurich ou d'Amsterdam. Les capitaux nécessaires devront venir principalement des excédents budgétaires, d'emprunts intérieurs, de subventions du Gouvernement du Royaume-Uni et d'emprunts contractés sur le marché de Londres, mais le représentant de la Nouvelle-Zélande est persuadé que le Gouvernement du Tanganyika et l'Autorité administrante n'hésiteront pas à rechercher d'autres sources possibles de financement. Une revision du régime fiscal pourrait fournir des recettes accrues et il serait intéressant de savoir quelles modifications ont été adoptées à la suite du rapport de la Commission d'enquête de l'Est-Africain pour l'impôt sur le revenu. Il est encourageant de constater que les Africains ont tendance à épargner davantage et à acheter des biens plus durables.

53. Le Territoire ne semble pas avoir à craindre une pénurie de vivres, et la production et la transformation du coton ou d'autres cultures industrielles ouvrent des perspectives encourageantes. Les résultats obtenus au Tanganyika par les coopératives de producteurs sont excellents.

54. Etant donné ses ressources financières limitées, l'Administration ne peut guère faire plus que ce qu'elle a entrepris en matière d'irrigation et d'approvisionnement en eau. Elle n'oublie pas pour autant les autres aspects du développement agricole. Le représentant de la Nouvelle-Zélande est persuadé qu'à mesure que les Africains acquerront des qualités de prévoyance, d'initiative et de prudence dans la gestion de leurs affaires, ils comprendront que les régimes fonciers traditionnels

doivent être remplacés par le système de la propriété individuelle.

55. Dans le domaine social, la nouvelle ordonnance relative à l'emploi marque un progrès notable en ce qu'elle ne fait aucune distinction de race entre les travailleurs. Les syndicats augmentent leur activité, notamment en matière de conventions collectives; un décret a institué un salaire minimum dans la région de Dar-es-Salam. Il reste encore des progrès à accomplir en ce qui concerne l'élimination de pratiques telles que la sorcellerie et la polygamie; la société africaine devrait adopter une attitude plus éclairée à l'égard de la condition de la femme. M. Davin veut espérer que les autorités africaines abandonneront bientôt les châtiments corporels pour évoluer vers des conceptions plus modernes.

56. Le nouveau plan médical adopté pour la période 1956-1961 prévoyait la création de 40 centres d'hygiène rurale. La construction d'hôpitaux se poursuit à un rythme satisfaisant et la formation du personnel médical et infirmier répond aux besoins. La création d'une section de l'éducation sanitaire devrait apporter une aide appréciable à la médecine préventive.

57. Le représentant de la Nouvelle-Zélande note avec satisfaction les grands efforts déployés en faveur de l'enseignement; en effet, pour que les progrès du Territoire se poursuivent, il est indispensable qu'il existe une opinion publique éclairée, des cadres administratifs compétents et des leaders politiques tolérants, cultivés et perspicaces. Le nouveau plan relatif à l'enseignement, qui a été établi pour la période 1957-1961, insiste sur le développement des enseignements moyen et secondaire. Les constructions scolaires, la formation des maîtres et l'enseignement des jeunes filles progressent de façon satisfaisante, bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ces domaines. Il convient de féliciter l'Autorité administrante d'avoir pris la décision d'étendre le système de bourses.

58. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle que le représentant spécial a dit que les années 1955 et 1956 avaient été une période de progrès notable. Plus importants encore sont les changements progressifs qui se produisent dans la substance de la société. Il ressort des renseignements dont dispose le Conseil que le Territoire fait des progrès rapides et que l'Autorité administrante prend des mesures efficaces afin d'intégrer progressivement la population africaine dans la vie politique, économique et sociale du Tanganyika.

59. En ce qui concerne les règles nouvelles pour la composition du Conseil législatif élaborées en 1955, seul l'avenir montrera si elles feront naître, dans toutes les couches de la population, le sens du devoir national et si elles permettront d'éviter la cristallisation des opinions autour de concepts négatifs inspirés par le particularisme racial. Quoi qu'il en soit, ces dispositions représentent un progrès important et elles permettent de disposer d'un cadre dans lequel tous les habitants du Tanganyika pourront apprendre à jouer leur rôle dans la formation et l'expression d'une opinion publique responsable, et dans la conduite des affaires publiques.

60. La délégation de la Belgique approuve la ligne de conduite de l'Autorité administrante, qui poursuit l'étude des lois et des institutions traditionnelles tout en s'abstenant de les codifier. Une codification des lois coutumières risque en effet d'entraver la nécessaire adaptation à des circonstances qui changent très rapidement.

61. Le représentant de la Belgique exprime l'espoir que les rapports annuels ultérieurs contiendront des renseignements détaillés sur les conclusions formulées sur le régime foncier africain par la Commission royale des terres et de la population de l'Est-Africain. Si la propriété tribale ou de clan constitue sans aucun doute une entrave au progrès agricole, l'introduction d'un système fondé sur la propriété personnelle avec droit de disposition non contrôlé peut avoir aussi des conséquences néfastes.

62. L'Autorité administrante fait tout son possible pour tirer le meilleur parti des ressources limitées du Territoire et pour associer la population autochtone, non seulement à la production, mais également à la commercialisation. Le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante de ses efforts pour développer les coopératives et pour écarter le danger de famine. Des programmes visant à encourager et même à imposer des cultures résistantes comme celle du manioc ont donné de bons résultats dans d'autres régions d'Afrique. La délégation belge a appris avec regret que, dans certaines régions, ces décisions, de même que les mesures indispensables de lutte contre l'érosion, qui sont exclusivement destinées au bien-être des populations autochtones, ont fait l'objet d'attaques de la part de personnes qui se réclament de l'un des partis politiques les plus importants du Territoire, sous le prétexte que toute obligation légale est contraire aux droits de l'homme. Il s'agit là de manœuvres démagogiques dont l'initiative doit être attribuée à un petit nombre d'individus et qui d'ailleurs ont été désavouées publiquement par le président du parti en question. Il est hors de doute qu'il est du devoir de l'Administration de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le progrès et le bien-être de la masse de la population ne soient compromis par l'agitation de quelques éléments irresponsables.

63. Le pacage excessif est un autre danger bien connu de tous ceux qui ont vécu en Afrique orientale. Comme ce phénomène est lié à certaines coutumes profondément enracinées, il est encourageant de constater que l'Administration a réussi à convaincre les autorités et la population de plusieurs régions de la nécessité de réduire le cheptel. Ce résultat donne la mesure de l'évolution des esprits qui transforme progressivement les conditions d'existence des Africains et de la confiance qu'ont su inspirer aux autochtones les agents des services vétérinaires.

64. Le représentant spécial a appelé l'attention des membres du Conseil sur la tendance de plus en plus marquée des autochtones à confier leurs économies aux banques. Il est vraisemblable qu'au début cette épargne ne sera qu'une forme de consommation différée, mais elle pourra se développer et servir de base à des investissements personnels destinés à accroître la productivité.

65. Les finances du Territoire sont particulièrement saines; le budget reflète une gestion prudente et équilibrée, dont il y a lieu de féliciter l'Autorité administrante.

66. Les améliorations considérables qui ont été apportées au matériel ferroviaire et aux installations portuaires du Tanganyika revêtent une grande importance pour le Congo belge et pour le Ruanda-Urundi. Trois nouveaux postes d'amarrage en eau profonde ont été mis en service à Dar-es-Salam en octobre 1956; l'un d'entre eux a été construit aux frais du Gouvernement

du Congo belge, afin de pourvoir les besoins du commerce de transit à travers le Territoire du Tanganyika.

67. Des progrès remarquables ont été réalisés dans le domaine social et dans celui de l'enseignement; le nouveau plan d'extension des installations médicales et hospitalières prévoit des améliorations importantes. La remarquable augmentation des effectifs, tant dans les écoles de filles que dans les écoles de garçons, montre les efforts accomplis par l'Administration et révèle, de la part de la population, un enthousiasme qui permet de bien augurer de l'avenir. Le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante de ces résultats. Une aide très importante dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement est apportée par les missions qui gèrent 34 hôpitaux et dispensent un enseignement à 240.000 élèves, sur un effectif total de 340.000 enfants.

68. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) constate que le Tanganyika a accompli récemment des progrès politiques très importants. La délégation des Etats-Unis éprouve l'admiration la plus vive pour le zèle avec lequel le Royaume-Uni a développé l'autonomie locale, non seulement en Afrique mais dans beaucoup d'autres parties du monde. Au Ghana, en particulier, et aussi dans la Nigéria, le Gouvernement du Royaume-Uni montre qu'il a confiance dans l'aptitude des Africains à gérer leurs propres affaires, et cette attitude exerce une influence profonde sur toute l'Afrique. Le Royaume-Uni a gagné ainsi un capital de sympathie dont l'Administration du Tanganyika saura certainement tirer le meilleur parti.

69. Au Tanganyika, les dirigeants africains, devant l'exemple du Ghana et de la Nigéria, songeront plus que jamais aux mesures qui restent à prendre pour que leur peuple puisse, lui aussi, accéder à l'indépendance ou à l'autonomie. Certaines des mesures que le Gouvernement du Tanganyika se propose d'adopter au cours des deux prochaines années ont été exposées au Conseil. M. Sears a été particulièrement frappé par trois points. En premier lieu, l'on a fixé la date (vers la fin de l'année 1959) à partir de laquelle tous les membres non fonctionnaires du Conseil législatif seront élus et non plus nommés. En second lieu, les conditions fixées pour l'électorat auront pour effet de créer un corps électoral qui sera africain dans son immense majorité. Enfin, le Gouverneur se propose d'établir les premiers rouages d'un régime ministériel en juillet 1957; M. Sears a été heureux d'apprendre la nomination de six ministres adjoints, dont les deux tiers sont Africains.

70. Tous ces facteurs prouvent clairement que la participation de toutes les races à l'évolution du Tanganyika vers l'autonomie ne tend pas à perpétuer une forme quelconque de domination européenne sur le Territoire. Ce serait impossible d'ailleurs, particulièrement dans un territoire sous tutelle dont la population est africaine dans la proportion de près de 98 pour 100. Il s'ensuit que la solution multiraciale ne peut être qu'une étape intermédiaire destinée à sauvegarder les intérêts des Européens et des Asiatiques qui ont contribué si puissamment, par leurs connaissances et leurs capitaux, au développement du Territoire. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le Tanganyika est avant tout un pays africain et qu'il appartient à toutes les races qui composent sa population de l'aider honnêtement à évoluer dans ce sens; il pense, d'autre part, que les Africains eux-mêmes voudront, pour leur propre bien-être, rechercher un système viable qui puisse protéger les intérêts de leurs partenaires européens et asiatiques, une fois que le Tanganyika aura accédé à l'autonomie. S'ils ne le faisaient pas, ils risqueraient de compromettre définitivement les chances d'une collaboration internationale en faveur du développement économique du Tanganyika.

71. M. Sears ne parlera pas des conditions sociales ni de la situation de l'enseignement, si ce n'est pour reconnaître que les progrès ont été constants.

72. La délégation des Etats-Unis se félicite tout particulièrement de l'élection de M. Dorsinville, représentant d'Haïti, à la présidence de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957. Elle est persuadée que cette mission fera connaître ses vues fidèlement et sans crainte et que l'Administration du Tanganyika pourra les accepter et en tirer profit.

La séance est levée à 17 h. 5.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

821e séance

Jeudi 20 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 171

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. KESTLER (Guatemala) fait remarquer que le Tanganyika présente un problème fondamental: celui d'une population composée de groupes raciaux divers qui se trouvent à des niveaux différents de développement culturel, social et économique. La politique suivie dans le Territoire doit donc tendre à en réaliser l'unité, et la participation des différents groupes aux affaires publiques doit être proportionnelle à leur importance numérique et au caractère légitime de leurs intérêts.

2. Si l'on analyse les institutions politiques centrales de ce point de vue, on verra qu'il existe des organismes qui présentent une complexité injustifiée et qui sont peu représentatifs. Ainsi, le Gouverneur peut non seulement refuser l'avis de son conseil exécutif, mais encore rejeter un projet de loi adopté par le Conseil législatif, à condition d'envoyer le projet au Secrétaire d'Etat aux colonies pour obtenir la décision de Sa Majesté. S'il est vrai qu'il n'a pas fait usage de ce pouvoir au cours de l'année examinée, le principe n'en a pas moins été maintenu. Certains changements envisagés, tels que la désignation de six ministres adjoints non fonctionnaires — quatre Africains, un Asiatique et un Européen — et l'organisation d'élections au Conseil législatif en septembre 1959, représentent certainement une amélioration. Cependant, les critiques formulées précédemment restent pertinentes. La parité de représentation des trois groupes raciaux ne répond pas à l'idée d'un gouvernement démocratique, où la représentation doit être proportionnelle au nombre des personnes représentées. En outre, il est probable que les membres élus s'efforceront de faire prévaloir les intérêts particuliers du groupe racial qu'ils représentent, au lieu de se préoccuper de l'intérêt général.

3. Sur le plan local, on retrouve la même forme de gouvernement multiracial dans les centres urbains. La délégation du Guatemala espère que ce système sera aboli. Elle constate avec satisfaction que des conseils municipaux ont été ou vont être créés dans un certain nombre de centres et que, dans plusieurs cas, leurs membres seront élus dès 1959. Pour ce qui est des régions rurales, on se propose de transformer les autorités indigènes en conseils de district. Il faut féliciter l'Autorité administrante d'avoir entrepris la formation d'autochtones qui seront appelés à occuper des postes élevés dans l'administration.

4. Au sujet des élections, M. Kestler estime que les conditions requises pour pouvoir voter ne se justifient pas entièrement, car elles ont pour effet d'empêcher de larges secteurs de la population de prendre part aux élections. La délégation du Guatemala espère que l'Autorité administrante envisagera d'ici peu la possibilité d'introduire le suffrage universel.

5. En ce qui concerne les partis politiques, on peut regretter que leur activité soit soumise à de nombreuses restrictions et que leur existence dépende du pouvoir discrétionnaire de l'Administration, qui a toute latitude de refuser un enregistrement ou de l'annuler. En outre, ces associations ne sont pas consultées sur les réformes constitutionnelles. Pour toutes ces raisons, la délégation du Guatemala souhaite que l'Autorité administrante intensifie ses efforts en vue d'accorder aux partis toutes les garanties juridiques indispensables.

6. La délégation du Guatemala tient également à exprimer l'espoir que le Comité de rédaction qui sera chargé de préparer le rapport du Conseil sur le Territoire tiendra dûment compte du problème de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.

7. Abordant les questions économiques, M. Kestler fait observer que le Tanganyika est l'un des territoires où les revenus sont les plus bas. Ainsi, le revenu par habitant est au Tanganyika de 17 livres par année, alors que les chiffres correspondants pour la Rhodésie du Nord et l'Union Sud-Africaine sont respectivement de 50 et 100 livres par an. Une autre caractéristique de l'économie du Tanganyika est que les fonds consacrés à l'agriculture de subsistance sont extrêmement importants: ils représentent 40 pour 100 du revenu total, contre 5 pour 100 en Rhodésie du Nord et moins de 2 pour 100 dans l'Union Sud-Africaine.

8. Il faut reconnaître que les ressources naturelles du pays ne sont guère abondantes. La pénurie d'eau, la présence de la mouche tsé-tsé sur presque les deux tiers du Territoire, l'insuffisance des communications et le manque de ressources minières connues posent de graves problèmes. Il importera de planifier tous les efforts en vue d'exploiter d'une manière complète les ressources du Territoire et de réduire peu à peu les activités agricoles de simple subsistance. La délégation du Guatemala a noté avec satisfaction l'existence de divers projets qui permettront d'irriguer de vaste étendues. Elle espère que l'Autorité administrante poursuivra avec ténacité l'exécution de ces plans et qu'elle favorisera l'installation d'autochtones dans les zones nouvellement ouvertes à l'exploitation technique.

9. M. Kestler reconnaît que l'Administration se heurte à de graves difficultés de financement dues à la faible capacité d'épargne d'une population pauvre. Le système fiscal, plus ou moins adapté aux possibilités financières des habitants, permet de faire face aux dépenses courantes, mais ne suffit pas aux dépenses importantes, ce qui oblige à recourir à l'emprunt et explique l'importance de la dette publique du Territoire. Tout en félicitant l'Autorité administrante du souci qu'elle a de faire progresser le Territoire, la délégation du Guatemala espère qu'elle n'en compromettra pas les finances en prenant un nombre excessif d'engagements et qu'elle sera toujours prête à accorder son appui financier au Territoire. Il faut féliciter l'Autorité administrante de mettre l'accent sur les dépenses d'équipement de caractère productif.

10. La participation des autochtones aux cultures marchandes semble prendre une certaine importance, bien qu'ils ne paraissent guère intéressés par la culture du blé, du thé, ou de la canne à sucre. Il serait utile de connaître les raisons de cette attitude. A ce propos, il faut mentionner le réseau remarquable de coopératives et le rôle qu'elles jouent lorsqu'il s'agit d'accorder des prêts, notamment pour la culture du café.

11. La délégation du Guatemala a été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante étudie avec la plus grande attention la question de la propriété foncière. La propriété collective des terres selon les coutumes tribales joue un rôle négatif dans une économie en expansion et le remplacement des méthodes primitives de production par une technique plus moderne pose de graves problèmes. Il faut espérer que l'on obtiendra au plus tôt des résultats satisfaisants, tout en garantissant d'une façon absolue que la terre restera aux mains des autochtones, qui pourront l'exploiter pour eux-mêmes.

12. Dans le domaine social, l'Autorité administrante a préparé un nouveau plan pour le développement des services médicaux. Elle envisage de créer, entre 1956 et 1961, 40 centres sanitaires ruraux qui s'occuperont de médecine préventive et curative. De nouveaux hôpitaux ont été construits, d'autres ont été agrandis. Mais il reste encore beaucoup à faire. Les statistiques montrent que le nombre des cas de méningite cérébro-spinale, de gonorrhée, de paludisme et de tuberculose pulmonaire n'a pas cessé de croître. Il se peut qu'il s'agisse d'une simple augmentation des cas enregistrés due à une amélioration du diagnostic et au recours plus fréquent de la population aux services médicaux. Quoi qu'il en soit, la délégation du Guatemala souhaite que l'Autorité administrante poursuive ses efforts pour résoudre ces problèmes.

13. Dans le domaine du travail, M. Kestler constate que le travail forcé subsiste dans le Territoire. Il espère qu'il pourra être aboli dans un avenir très proche. Il déplore également que la loi ne limite pas la durée de la journée de travail et que les châtiments corporels continuent d'exister comme sanction pénale. La délégation du Guatemala insiste pour que l'Autorité administrante abolisse ces châtiments au plus tôt.

14. Le représentant du Guatemala félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de son étude sur l'instruction dans le Territoire (T/1304, chap. II) et regrette que les autres institutions spécialisées, et plus particulièrement l'Organisation mondiale de la santé (OMS), n'apportent pas une contribution semblable aux travaux du Conseil. La politique que suit l'Autorité administrante en matière d'enseignement mérite d'être approuvée. Les dépenses afférentes à l'instruction publique ont augmenté et la construction de bâtiments scolaires se poursuit. De plus, les objectifs fixés dans le plan de 10 ans pour l'enseignement des Africains ont été atteints un an plus tôt que la date prévue. On peut espérer que le nouveau plan sera également couronné de succès et que l'Autorité administrante continuera les efforts qu'elle déploie pour accroître le nombre des élèves de l'enseignement secondaire. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement professionnel, et le nombre d'étudiants africains qui poursuivent leurs études à l'étranger a augmenté de façon appréciable. Les données fournies par le représentant spécial sont aussi encourageantes en ce qui concerne le nombre de professeurs, bien que l'augmentation du nombre de femmes qui se consacrent à l'enseignement soit relativement lente.

15. L'enseignement présente cependant deux aspects négatifs, à savoir la perception de frais de scolarité dans les écoles primaires du gouvernement et la discrimination raciale. La perception de frais de scolarité est absolument injustifiée, d'autant plus que les sommes perçues sont extrêmement faibles. Quant à la discrimination raciale dans les écoles, la délégation du Guatemala souhaite qu'elle disparaisse le plus rapidement possible.

16. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de la recherche scientifique. Il en est de même en ce qui concerne les questions culturelles. L'Autorité administrante se préoccupe vivement de permettre aux habitants d'exprimer leurs talents artistiques et culturels, et la délégation du Guatemala espère qu'il sera possible de fonder l'académie des arts et des sciences dont la création est envisagée.

La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 15.

17. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'actuellement la vie politique du Territoire se caractérise par une activité intense, qui résulte du désir de la population d'accéder à l'indépendance. L'Autorité administrante qui, jusqu'à présent, a agi sans tenir compte du besoin de faire des concessions, n'a pu méconnaître la gravité de la situation. Aussi a-t-elle décidé d'organiser des élections dans le Territoire. Cette mesure par elle-même n'appelle aucune observation. En revanche, il importe de savoir si ces élections vont être véritablement démocratiques et si les méthodes choisies répondent aux espoirs de la population. Il semble bien que les projets de l'Administration ne correspondent pas aux besoins actuels.

18. Les pétitionnaires qui ont parlé devant le Conseil (817ème à 820ème séances) expriment évidemment les vues de la majorité de la population. Que demandent-ils? Simplement que leur pays ne demeure pas sous la domination d'une minorité insignifiante. Ils voudraient que les élections soient organisées d'une manière conforme à la dignité d'un peuple de 8 millions. Malgré le caractère modéré de leur demande, on les traite de nationalistes, d'extrémistes, et on les accuse de menacer les intérêts de la minorité. En fait, ils ne cherchent à obtenir aucun privilège pour les Africains. Ils veulent libérer leur pays des préjugés raciaux. Ils veulent que leurs représentants soient élus démocratiquement et que les 98 pour 100 de la population du Territoire ne soient pas opprimés après la fin du régime de tutelle. La population du Tanganyika ne peut oublier les leçons du passé. Elle se souvient des millions d'esclaves emmenés à l'étranger et de tous ceux qui ont péri lorsque tout le sud de ce qu'on appelait l'Est-Africain allemand a été ravagé.

19. Maintenant, on veut accorder à 3.000 Européens plus d'avantages qu'à 8 millions d'autochtones. La délégation soviétique, qui s'oppose à toute espèce de privilège, estime que dans ces conditions il est absurde de parler d'égalité. Le fait que l'on exige de chaque électeur de voter en faveur de trois candidats, c'est-à-dire d'un représentant de chacun des trois groupes raciaux, indique qu'il s'agit en réalité d'un vote obligatoire. C'est là une étrange façon de mettre en œuvre le principe de l'égalité raciale.

20. Il est impossible de passer sous silence les limitations apportées aux libertés politiques de la Tanganyika African National Union (TANU). L'attitude de l'Autorité administrante paraît absolument injustifiée et la délégation soviétique estime que l'Administration devrait rapporter immédiatement toutes les mesures restrictives.

21. L'Autorité administrante ne devrait plus s'opposer au suffrage universel. Malheureusement, le Gouverneur a déclaré, et le représentant spécial l'a confirmé, que l'Autorité administrante n'avait pas l'intention d'instituer actuellement le suffrage universel et même qu'elle n'envisageait pas de le faire dans un proche avenir. Si l'Autorité administrante ne veut pas que ses concessions viennent trop tard, elle ne doit pas s'opposer à l'institution du suffrage universel. De l'avis du représentant de l'Union soviétique, il est dans l'intérêt des populations du Territoire que l'Autorité administrante consente le plus tôt possible à instituer le suffrage universel.

22. Le principe d'une société multiraciale appliqué au Tanganyika ne peut qu'aggraver l'animosité entre les divers groupes raciaux. Au lieu de rapprocher ces groupes dans un esprit de coopération, on les oblige à vivre derrière des barrières artificielles. Il faut regretter qu'on se heurte partout au système ainsi créé: dans les élections, dans l'enseignement, etc. Il est clair par exemple que les Européens, qui pour la plupart ne sont pas résidents permanents du Territoire, ne veulent pas admettre d'Africains dans les écoles où ils élèvent leurs enfants. L'Administration invoque des difficultés de langue, mais la délégation soviétique, qui est en faveur d'un enseignement donné dans la langue autochtone, est fermement opposée à toute mesure qui tendrait à empêcher un Africain de choisir librement l'école où il veut envoyer ses enfants.

23. M. Lobanov constate que la situation économique du Territoire n'est guère satisfaisante. Du reste, l'Autorité administrante reconnaît elle-même que, dans l'ensemble, cette situation ne s'est pas beaucoup améliorée depuis la publication du dernier rapport annuel. Le Territoire est toujours essentiellement agricole. Ses principales exportations sont le sisal, le café, le coton, les cuirs et les huiles végétales. L'Administration n'envisage même pas le développement industriel du Tanganyika. Ses efforts se concentrent surtout sur le développement des plantations et en partie sur les moyens de transport nécessaires à l'exportation des denrées produites.

24. Est-il besoin de dire qu'une telle attitude ne rapproche nullement le pays de l'indépendance? Toutes les fois qu'il est question du développement industriel de l'Afrique, on entend la même objection: l'absence de capitaux. Pourtant, sur la production totale du monde capitaliste, l'Afrique fournit 98 pour 100 des diamants, 80 pour 100 du cobalt, 56 pour 100 de l'or, 38 pour 100 du chrome, 36 pour 100 du manganèse, 27 pour 100 du cuivre, 70 pour 100 du cacao, 60 pour 100 de l'uranium et 60 pour 100 de l'huile de palme. Comme l'a déclaré M. Bissett, directeur des recherches géologiques, un développement suffisant des ressources hydrauliques et énergétiques du Tanganyika permettrait à ce territoire d'exploiter ses gisements minéraux et d'atteindre un degré suffisant d'industrialisation. On sait que dans le Territoire, il existe du charbon, du fer, du cuivre, du plomb et d'autres métaux. Plutôt que de parler de la pauvreté des ressources minérales du Tanganyika, il serait peut-être plus exact de dire que les intérêts du Territoire sont en opposition avec ceux de l'Autorité administrante. L'Administration tient à exporter les produits et non à industrialiser le pays, car l'exportation rapporte des dollars sans lesquels le Royaume-Uni aurait de la peine à survivre. En 1955, les sociétés coloniales britanniques ont réalisé un bénéfice net de 200 millions de livres. Le Tanganyika a certainement fourni une partie de cette somme. Il semble donc qu'il existe des capitaux qui pourraient servir à l'industrialisation du pays.

25. Le développement de l'agriculture revêt une forme très spéciale. Les intérêts des planteurs étrangers passent au premier plan. Dans le domaine du développement agricole, la Commission royale des terres et de la population de l'Est-Africain a reconnu que la faible productivité du cultivateur africain, qui en est resté à l'économie de subsistance, constitue un problème majeur. Cet aveu permet de juger de la réalité: les données générales relatives à la production agricole laissent entrevoir que la situation de la plupart des agriculteurs ne s'améliore pas et même, dans certains cas, s'aggrave. Ce qui importe, c'est l'amélioration du niveau de vie de la majorité des habitants. Le fait que quelques planteurs européens ont obtenu de bons résultats ne saurait suffire. Le développement de l'agriculture indigène se complique encore du fait que les Africains, ne pouvant offrir de garanties suffisantes, ne peuvent pratiquement obtenir aucun crédit bancaire. La délégation soviétique estime en outre que le Conseil de tutelle devrait attirer l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a aliéné 133.229 acres de terres. L'Administration devrait reviser sa politique en la matière.

26. En ce qui concerne le progrès social, M. Lobanov estime que l'Autorité administrante doit immédiatement mettre fin à toutes les formes de discrimination raciale qui existent encore. Elle doit supprimer tous les obstacles apportés à la liberté et à l'activité politique

des partis; elle doit accroître les droits des femmes, améliorer leur condition et interdire complètement tous les châtiments corporels. En fait, les châtiments corporels sont couramment appliqués à la population africaine.

27. La délégation de l'URSS estime que les pétitionnaires ont exprimé leurs vues très clairement et d'une façon fort convaincante sur la question la plus importante pour le Territoire, à savoir la fixation du délai dans lequel le Territoire doit parvenir à l'indépendance. Les arguments présentés par les pétitionnaires en faveur de la fixation de ce délai sont convaincants et indiscutables. Les populations du Territoire ont non seulement le droit de connaître les fins du régime de tutelle; elles ont aussi le droit légitime de savoir à quel moment elles deviendront indépendantes.

28. La délégation soviétique regrette que les intentions de l'Autorité administrante à cet égard n'ouvrent guère de perspectives encourageantes. Le représentant spécial a déclaré dans une interview qu'il a donnée au journal *Tanganyika Standard* que de nombreuses années s'écouleront encore avant que le Territoire puisse disposer d'un nombre suffisant d'Africains qualifiés pour commencer à s'administrer lui-même. La délégation soviétique ne peut accepter cette façon d'évaluer les progrès du Territoire vers l'indépendance. Elle est profondément convaincue qu'une fois que les populations du Tanganyika auront pris en main les destinées du pays, elles réussiront rapidement à former les spécialistes nécessaires à son administration.

29. La délégation de l'URSS estime que le délai suggéré par les pétitionnaires est plus que suffisant pour que le Territoire parvienne à l'indépendance. Aussi appuie-t-elle leur proposition.

30. Pour conclure, la délégation soviétique exprime sa conviction que la fixation même de ce délai sera un tel stimulant pour les populations du Territoire qu'elles pourront accéder à l'indépendance dans un délai beaucoup plus court. Ce fait constituera un succès non seulement pour les populations du Tanganyika, mais aussi pour l'Organisation des Nations Unies.

31. La délégation de l'URSS est également convaincue qu'un peuple qui compte des dirigeants aussi instruits et aussi avisés que les pétitionnaires entendus par le Conseil de tutelle sera à même de prendre prochainement les rênes du gouvernement de son pays.

32. M. KIANG (Chine) fait observer qu'il y a 20 ans nul n'aurait pu imaginer à quel point le nationalisme se développerait au Tanganyika et quels seraient les progrès accomplis. On peut être certain que la population du Territoire accédera à l'autonomie ou à l'indépendance dans un avenir assez rapproché.

33. Comme le représentant spécial l'a indiqué, les différents domaines de développement sont interdépendants et le progrès politique n'est possible que s'il s'accompagne d'un développement social, culturel et économique correspondant.

34. On constate avec satisfaction que l'Autorité administrante a continué à améliorer les services médicaux et sanitaires. La délégation chinoise veut croire que la pratique des châtiments corporels sera abandonnée et que, dans son prochain rapport, l'Autorité administrante sera en mesure de signaler au Conseil des résultats encourageants.

35. M. Kiang est heureux de voir que le Conseil législatif a adopté un nouveau plan en matière d'enseignement et espère qu'il disposera des fonds nécessaires pour le mettre en œuvre. Il regrette cependant que l'enseignement supérieur n'existe pas dans le Territoire et que les étudiants doivent aller suivre des cours à l'étranger. On peut remarquer à ce sujet qu'au Kénya et en Ouganda, par exemple, où la population est beaucoup moins nombreuse qu'au Tanganyika, il existe des universités.

36. Dans le Territoire même, il reste encore des progrès à accomplir. Il faut notamment supprimer toute discrimination raciale, rendre l'enseignement obligatoire, régler la question des frais de scolarité. M. Kiang espère que l'Autorité administrante étudiera avec soin les observations présentées par l'UNESCO (T/1304, chap. II).

37. Dans le domaine économique, on doit reconnaître que l'Autorité administrante a fait de grands efforts pour surmonter les difficultés qui résultent des conditions matérielles du Territoire, et le besoin de capitaux est tel qu'il ne faut pas hésiter à en chercher ailleurs qu'au Royaume-Uni. Il est donc naturel que les Africains souhaitent voir affluer les capitaux étrangers vers leur pays.

38. Sur ce point, la délégation de la Chine pense, comme la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954), qu'il faut s'efforcer d'obtenir une aide financière pour les projets qui sont de nature à "aider l'Africain à occuper la place qui lui revient dans l'économie et à se procurer les capitaux et les connaissances techniques nécessaires, ce qui, plus tard, permettra la création d'une classe moyenne africaine" (T/1142, par. 559).

39. Comme partout en Afrique orientale, le problème foncier se pose au Tanganyika. Il faut cesser de le placer sur le plan politique ou tribal. Les terres doivent devenir un bien qu'on peut posséder individuellement. Tant que les Africains ne seront pas propriétaires de leurs terres, on ne pourra en tirer aucun capital. Il faut faire comprendre aux Africains que, s'ils veulent abandonner l'agriculture de subsistance, ils doivent adopter une politique de propriété foncière individuelle. Lorsque ce résultat sera atteint, on aura surmonté un des obstacles qui entravent le plus le progrès économique du Territoire. La délégation chinoise attache la plus haute importance aux conclusions de la Commission royale des terres et de la population de l'Est-Africain.

40. Dans le domaine politique, la délégation chinoise estime qu'il faut créer un corps de fonctionnaires autochtones. La stabilité politique d'un pays nouvellement indépendant serait menacée s'il ne disposait d'un nombre suffisant de nationaux capables de l'administrer. M. Kiang est persuadé que l'Administration britannique est parfaitement consciente de ce problème.

41. Pour sa part, le représentant de la Chine préfère attendre d'avoir l'opinion de la mission de visite qui doit prochainement se rendre en Afrique orientale avant de présenter des observations sur le progrès politique du Territoire. Il voudrait cependant signaler un ou deux points.

42. La délégation chinoise estime que l'Autorité administrante devrait redoubler d'efforts en vue de former le personnel administratif dont le Territoire a besoin. L'Autorité administrante pourrait solliciter l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

43. L'Administration a pris des mesures constitutionnelles importantes. Il faut la féliciter d'avoir décidé d'organiser des élections en 1959, c'est-à-dire quatre ans avant la date prévue. Ce résultat n'a été possible que grâce au sens politique dont ont fait preuve l'Administration et les représentants africains.

44. Aux termes des dispositions de l'ordonnance relative aux élections au Conseil législatif, l'une des conditions requises pour être électeur est d'avoir un revenu annuel de 150 livres. Sans se prononcer sur la somme ainsi fixée, M. Kiang espère que le progrès économique du Territoire au cours des prochaines années sera tel qu'il permettra à un grand nombre d'Africains de participer aux élections. Pour l'instant, il semble qu'il y ait peu d'autochtones qui jouissent d'un revenu du montant prescrit.

45. Une autre mesure importante est la désignation de six ministres adjoints. On peut y voir le début de l'établissement définitif d'un système ministériel.

46. Les dispositions de l'ordonnance électorale et la nomination de six ministres adjoints montrent bien les effets du principe de la représentation paritaire. La liste commune établie pour les élections est une garantie pour la minorité. Mais il faudrait savoir si la représentation paritaire qu'elle prévoit est de nature à satisfaire les Africains, qui représentent 98 pour 100 de la population, contre 1 pour 100 d'Asiatiques et 1/3 pour 100 d'Européens.

47. Il est inconcevable que dans un Etat essentiellement africain, la collectivité européenne ait une voix prépondérante dans l'administration du pays. C'est seulement par un système d'association, comme celui dont a parlé le chef Marealle II, que cette collectivité pourra contribuer au progrès du Territoire. La représentation paritaire n'est qu'une disposition temporaire, que l'on ne devrait pas maintenir dans une société qui n'est pas une société plurale; comme la loi qui l'a instituée existe depuis trois ans, il faudrait en réexaminer le principe.

48. La délégation chinoise espère que l'Autorité administrante lèvera les restrictions imposées et permettra aux dirigeants de la TANU de prendre la parole en public.

49. M. LALL (Inde) remercie le représentant spécial, le représentant du Royaume-Uni et les pétitionnaires, du concours qu'ils ont apporté au débat.

50. Sir Andrew Cohen a insisté sur la nécessité d'étendre et d'améliorer l'éducation pour préparer la population à la tâche qui sera un jour la sienne. M. Lall en conclut que le transfert des responsabilités ne peut être qu'imminent.

51. A quel point de son évolution le Tanganyika en est-il arrivé aujourd'hui? En ce qui concerne sa constitution, une commission d'enquête a recommandé la représentation paritaire des trois groupes ethniques au Conseil législatif. D'autre part, une commission du suffrage a présenté un rapport qui forme la base des modalités actuelles du droit de vote. Certes, ces modalités comportent des restrictions, mais elles visent avant tout à faciliter la nomination de personnes responsables et expérimentées. Enfin, dans le domaine de l'exécutif, les membres du Conseil seront maintenant des ministres, étroitement associés à l'œuvre de l'Administration.

52. Outre ces faits encourageants, il faut mentionner l'impression très favorable que les deux pétitionnaires ont faite. Quoique l'un soit un modéré et l'autre un nationaliste, ils ont tous deux présenté des vues souvent semblables — par exemple sur la question du délai d'accession à l'indépendance — qui ont d'ailleurs corroboré celles de la Mission de visite de 1954 (T/1142, par. 430).

53. Il faut souligner également que la politique de l'Administration répond en gros aux vœux des pétitionnaires. Que demandent-ils en effet? L'assurance que leur pays sera une démocratie et que la représentation des Africains ira en s'accroissant. Or, c'est précisément dans ce sens qu'a parlé sir Andrew Cohen lorsqu'il a dit, lors de la séance précédente du Conseil, que la politique de son pays donnait toutes garanties que l'évolution du Territoire serait démocratique. De plus, le représentant du Royaume-Uni a affirmé à l'Assemblée générale, lors de la onzième session (661ème séance plénière), que la participation des Africains aux affaires publiques augmenterait avec le progrès économique, social et culturel du pays.

54. Même si l'on s'entend sur les principes, il n'en est plus de même de leur application. Les nationalistes estiment que l'évolution politique se fait trop lentement. Cependant, là encore, le Conseil de tutelle a des raisons d'espérer. Le Gouverneur a décidé de confier à une commission du nouveau Conseil législatif le soin d'étudier de nouveau la question de l'évolution politique. M. Lall pense que le mandat de cette commission devrait être aussi large que possible et porter notamment sur les questions suivantes: accroissement du nombre des circonscriptions électorales, possibilité de créer certaines circonscriptions nouvelles à représentant unique, choix des ministres parmi les représentants élus, extension du droit de vote.

55. Le Gouverneur ne croit pas qu'on puisse adopter le suffrage universel à brève échéance. Il reconnaît cependant que le pays compte aujourd'hui un grand nombre de conseils officiels — sans compter les conseils de village officieux — qui comprennent tous, outre les chefs de tribu, de nombreux représentants élus par la population. Or, on peut dire que ces conseils de village sont la cheville ouvrière de la démocratie, car c'est là que la population s'initie aux choses du gouvernement. Il devrait donc être possible d'étendre dès maintenant le droit de vote dans des proportions considérables. D'ailleurs, ce serait une erreur de croire qu'il faut avoir une certaine instruction pour voter à bon escient. Dans l'Inde, 100 millions d'analphabètes viennent de participer aux élections législatives. M. Lall estime que les conditions de résidence et d'âge devraient être les seules conditions limitatives du droit de vote, pour toutes les élections.

56. Le représentant de l'Inde se félicite que le nombre des organisations politiques enregistrées depuis 1955 ait plus que doublé. En outre, les organes de la presse indiquent que la population s'intéresse de plus en plus à la politique. Mais il est regrettable que le *Registrar of Societies* ait cru devoir annuler l'enregistrement de trois sections de la Tanganyika African National Union et refuser l'enregistrement de deux autres sections. Sans vouloir entrer dans le détail de cette affaire, on peut se demander si l'ordonnance relative aux sociétés est toujours nécessaire. Certes, l'ordonnance n'a été appliquée que dans cinq ans et l'Administration n'a pas l'intention de supprimer les organisations politiques. Néanmoins, cette législation donne au *Registrar* le moyen de contrôler la vie politique, ce qui semble inutile dans un territoire où l'ordre public a toujours été maintenu. De même, le fait d'avoir interdit au Pré-

sident de la TANU de prendre la parole en public n'est peut-être pas de très bonne politique et il faut espérer que ce parti pourra normalement prendre part à la prochaine campagne électorale.

57. Un autre élément encourageant a trait à l'égalité de droits reconnue à chaque membre de la société multiraciale du Territoire. Les deux pétitionnaires ont insisté sur le fait que les habitants du Tanganyika devaient penser et agir en tant que membres d'un même pays et non pas en tant qu'Africains, Asiatiques ou Européens. Dans la bouche d'Africains, ce sont là des paroles particulièrement remarquables et M. Lall se félicite que l'Administration semble partager ces idées.

58. Dans le domaine de l'économie, l'Administration pourrait peut-être encourager davantage le développement des cultures marchandes telles que le coton et le sucre. En ce qui concerne l'aide financière accordée dans le cadre du plan de développement, M. Lall espère que le Royaume-Uni sera particulièrement généreux pour le Tanganyika, étant donné l'expérience politique qui s'y déroule. Il faut aussi encourager l'activité d'organisations telles que la Tanganyika Agricultural Corporation et le plan pour l'accroissement de la productivité africaine. Si l'on veut que le Territoire prospère, on doit associer étroitement l'Africain aux diverses formes de l'activité économique. La coopération offre précisément un moyen de mettre en valeur le territoire et de relever le niveau de vie de la population

59. L'aliénation des terres s'est faite, semble-t-il, presque exclusivement au profit des non-Africains. Etant donné l'évolution politique du pays, on peut se demander si cette politique est judicieuse. Au demeurant, l'Inde ne croit pas que, pratiquées à une échelle aussi grande, ces aliénations correspondent à l'esprit de l'Accord de tutelle; M. Lall cite à ce sujet l'article 8 de cet accord, qui précise qu'aucune propriété foncière appartenant à des indigènes ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes. Le consentement du chef n'est pas suffisant; il faut que la tribu entière, après s'être fait expliquer l'affaire en détail, donne son consentement.

60. En ce qui concerne le travail forcé, M. Lall s'émeut de constater que, 21 ans après la ratification de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du travail, relative au travail forcé ou obligatoire, cette pratique subsiste encore, tout au moins pour le transport à dos d'homme. Il vaudrait mieux, assurément, utiliser des mulets à cette fin.

61. Il s'inquiète aussi de voir que la discrimination raciale continue sous une forme ou sous une autre. L'un des pétitionnaires a demandé que l'Administration fasse une déclaration aux termes de laquelle, après un certain délai, toute discrimination sera bannie des écoles secondaires qui sont subventionnées par le gouvernement. Cette requête est très judicieuse et plus vite il y sera fait droit, mieux cela vaudra.

62. Dans le domaine de l'enseignement, il serait opportun de développer le cycle moyen, pour permettre aux élèves de tirer parti des connaissances acquises dans les classes primaires. Il faudrait aussi multiplier les classes d'enseignement technique et créer le plus tôt possible une université.

63. Dans ses remarques, le représentant de l'Inde s'est laissé guider par l'expérience qu'il a acquise aux côtés des Britanniques, par les événements qui se produisent dans les territoires de l'Afrique occidentale et par les besoins du Tanganyika. L'éveil du nationalisme est un phénomène normal et il n'y a pas de raison qu'il soit opposé à la politique du gouvernement. Comme l'a dit sir Andrew Cohen dans une allocution radiodiffusée: "Sans nationalisme, il n'est pas de nation possible."

64. M. DORSINVILLE (Haïti) a accordé la plus grande attention aux déclarations du représentant du Royaume-Uni et à l'exposé du représentant spécial et il se plaît à y voir l'annonce d'une politique nouvelle. Cependant, il éprouve encore quelques craintes et déplore notamment que sir Andrew Cohen et M. Fletcher-Cooke n'aient tenu aucun compte de la résolution de l'Assemblée générale 1065 (XI) du 26 février 1957.

65. M. Dorsinville admet que des progrès considérables sont en voie d'être réalisés, dans la représentation africaine au Conseil législatif par exemple, mais, d'une manière générale, la politique de l'Autorité administrante reste fondée sur des principes que la délégation haïtienne ne peut approuver. C'est ainsi que la politique "multiraciale" lui apparaît comme une hiérarchisation officielle des races risquant de perpétuer des privilèges qui ne se fondent pas sur les capacités individuelles, mais sont attribuées à des groupements particuliers en tant que tels. Le système électoral n'est guère satisfaisant, puisque la représentation paritaire est maintenue et que l'électeur, obligé de voter pour les représentants des trois races, ne peut exercer un véritable choix. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni a rappelé au cours de la séance précédente qu'un comité du nouveau Conseil législatif étudierait la question de la représentation vers la fin de 1959, et l'on peut espérer une évolution relativement rapide.

66. M. Dorsinville a écouté avec beaucoup d'intérêt les déclarations du représentant spécial sur l'expansion économique du Tanganyika et sur la nécessité d'une aide financière internationale. Il est vain de parler d'une aide directe de l'Organisation des Nations Unies aussi longtemps que le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (SUNFED) n'aura pas été créé, et il ne faut pas donner l'impression fausse que l'Organisation peut, mais ne veut pas, fournir cette aide. Il existe bien des formes d'assistance possibles: celle des institutions spécialisées, par exemple, ou de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui a d'ailleurs déjà accordé un prêt pour les chemins de fer à la Haute Commission de l'Est-Africain. Il conviendrait, d'autre part, d'encourager les investissements privés; mais l'Autorité administrante ne doit pas accepter des conditions draconiennes. Il n'y a pas lieu de trop regretter l'échec du projet de Kilombero, car ses conditions n'étaient guère avantageuses: il aurait fallu trouver 3.500.000 livres pour la construction d'un chemin de fer et accepter un bail de 99 ans et un monopole sucrier de 25 ans. Cette dernière condition, à laquelle il eût été plus raisonnable de substituer une exonération fiscale, avait notamment l'inconvénient de fermer la porte à toute possibilité de concurrence, alors que le Territoire a besoin de recevoir le maximum d'investissements. D'autre part, afin de faire participer les Africains au capital, on aurait pu évaluer la terre sujette à concessions en raison, non pas de sa valeur actuelle, mais de sa valeur potentielle.

67. D'une manière générale, les perspectives économiques qui s'offrent au Tanganyika ne sont pas mauvaises: le déficit budgétaire est relativement peu important, il n'y a pas de difficulté dans la balance des paiements, et l'économie n'est pas tributaire d'un produit unique.

68. Le représentant d'Haïti a noté avec intérêt les efforts faits par l'Autorité administrante dans le domaine social et dans le domaine de l'enseignement. Il pense qu'il serait juste d'exiger qu'en contrepartie des facilités qui leur sont offertes, les boursiers mettent leurs connaissances au service de la collectivité et il faut se féliciter que cette question ait retenu l'attention des membres du Conseil législatif.

69. En conclusion, le représentant d'Haïti, qui va avoir de nouveau l'honneur de présider une mission de visite des Nations Unies, tient à assurer les membres du Conseil qu'il continuera de se dévouer entièrement à cette tâche.

La séance est levée à 18 h. 40.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

822e séance

Vendredi 21 juin 1957, à 14 h. 10

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)
Discussion générale (*suite*) 179
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956
Exposés préliminaires 183
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)
Discussion générale (*fin*) 187
Constitution du Comité de rédaction 191

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. ZADOTTI (Italie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le Territoire a fait des progrès notables dans le domaine politique. La mise en application d'une loi électorale aux termes de laquelle tous les sièges de la partie "représentative" du Conseil législatif seront électifs en 1959 constitue une réforme importante. Le système du suffrage restreint n'est peut-être pas entièrement satisfaisant, mais l'assurance, donnée par le représentant du Royaume-Uni à la 820ème séance, que les mesures prises actuellement par l'Autorité administrante sont provisoires est de nature à rassurer le Conseil. Le Conseil doit également se féliciter de la nomination de six ministres adjoints, mesure destinée à favoriser la participation plus active de la population du Territoire à la gestion de ses propres affaires. La création d'organes locaux de gouvernement selon des principes démocratiques est également une preuve que l'Autorité administrante a l'intention de favoriser l'évolution politique et constitutionnelle du Territoire en accord avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle.

2. En ce qui concerne le progrès économique, il note que la situation budgétaire est saine. Le Tanganyika, comme tous les pays insuffisamment développés, a besoin de capitaux extérieurs et l'Autorité administrante doit être félicitée pour la contribution qu'elle a apportée à la mise en œuvre du deuxième plan de développement du Territoire au titre duquel 23 millions de livres ont été consacrés à divers projets fondamentaux de mise en valeur. L'accroissement de la production que reflète le montant des exportations est un signe encourageant. Cependant la réduction des importations risque d'entraîner, plus tard, une diminution importante des recettes provenant des droits à l'importation; on pourra peut-être remédier à cette situation par la création d'impôts indirects frappant les produits de fabrication locale qui remplacent les importations plutôt que par un accroissement des impôts sur le revenu ou de l'impôt personnel. Cette solution serait juste car elle ferait supporter le fardeau par tous les consommateurs. La délégation italienne serait heureuse de trouver dans les prochains rapports des renseignements sur les mouvements de capitaux, afin de pouvoir se faire une idée de la situation de la balance des paiements du Territoire

3. Des progrès impressionnants ont été accomplis dans le domaine social et il faut espérer que l'Autorité administrante accordera également une certaine attention à la médecine préventive en s'efforçant d'obtenir l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance chaque fois que cela sera possible. La situation de la main-d'œuvre s'est beaucoup améliorée et celle-ci jouit maintenant d'une protection suffisante, mais la délégation italienne espère que les quelques obstacles qui s'opposent encore à l'application intégrale de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail, concernant le travail forcé ou obligatoire, seront surmontés. Le Conseil doit également louer l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle accomplis en vue de mettre fin à des pratiques traditionnelles telles que le "régime de la dot" (*bride price*) et la polygamie, qui font obstacle à l'émancipation des femmes du Tanganyika.

4. La contribution apportée par l'Administration et les organismes bénévoles et, en particulier, par les autorités locales, en faveur du progrès de l'enseignement doit être enregistrée avec satisfaction. Il est encourageant de noter que les objectifs du plan décennal pour le développement de l'enseignement ont été dépassés; il faut également espérer que le nouveau plan

portant sur une période de cinq ans, qui est destiné à améliorer l'enseignement primaire et à développer les écoles moyennes et secondaires, sera mis en œuvre avec le même succès.

5. M. RIFAI (Syrie) déclare que trois impressions principales se dégagent du rapport annuel[1] et des déclarations faites par le représentant spécial, le représentant du Royaume-Uni et les pétitionnaires. En premier lieu, il semble que la politique "multiraciale" pratiquée par l'Autorité administrante engendre la crainte et la méfiance parmi la grande majorité de la population. En second lieu, le progrès du Territoire dans les domaines économique et social et dans le domaine de l'enseignement est gêné par l'insuffisance des capitaux; il en résulte que l'on redoute que le progrès politique ne soit plus rapide que le progrès économique, ce qui créerait des conditions d'insécurité et d'instabilité. La troisième impression est que l'attitude conservatrice de l'Administration à l'égard des problèmes qui se posent dans le Territoire n'est pas en harmonie avec les réalités africaines et l'esprit de notre temps.

6. La délégation syrienne n'a aucune raison de penser que l'Autorité administrante n'a pas l'intention de s'acquitter loyalement des obligations qu'elle assume en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, mais elle ne peut pas s'empêcher de noter que la population africaine du Territoire semble éprouver une certaine inquiétude à ce sujet. La politique qui consiste à accorder aux minorités asiatique et européenne autant d'influence qu'à la collectivité africaine dans les affaires du Territoire est nécessairement de nature à créer quelque ressentiment dans cette dernière fraction de la population. La politique multiraciale pratiquée au Tanganyika ne semble avoir d'autre but que de sauvegarder intégralement les intérêts des minorités dans un futur Etat indépendant ou autonome. La délégation syrienne s'élève sans équivoque contre la politique dite multiraciale poursuivie au Tanganyika; pour que l'Autorité administrante remplisse les obligations qui lui sont imposées en vertu de la Charte, elle doit indiscutablement s'efforcer de faire parvenir le Territoire à un statut tel que tous ses habitants jouissent des mêmes droits et de le doter d'un régime démocratique conduit par la majorité; toute politique poursuivie au Tanganyika doit être appelée par son nom propre: une politique tanganyikaise. Il est donc compréhensible que les habitants africains s'interrogent sur les mobiles de l'Autorité administrante, qui donne à un territoire africain voisin l'assurance que son statut futur sera conforme aux aspirations de ses habitants alors qu'elle refuse de donner la même assurance au Tanganyika. En raison des craintes éprouvées par une grande partie de la population, la délégation syrienne invite instamment le Gouvernement du Tanganyika à préciser ses objectifs.

7. Outre qu'elle fait naître la méfiance dans l'esprit des autochtones, la politique multiraciale semble constituer un obstacle artificiel à l'évolution politique du Territoire. Le système paritaire de représentation qui en découle semble anormal; en effet, tant que l'Autorité administrante sera chargée d'administrer le Territoire, on voit mal pourquoi un système de représentation paritaire serait nécessaire pour sauvegarder les intérêts des minorités raciales; d'autre part, lorsque l'indépendance sera obtenue, aucune disposition constitutionnelle ne protégera plus ces minorités. Il faut espérer que l'Autorité administrante fera tout son possible pour remédier à cette situation. En ce qui concerne la proposition faite par la Tanganyika African National Union (TANU) tendant à ce que les Africains disposent de la moitié des sièges de la partie représentative du Conseil législatif, M. Rifai pense, comme le représentant de l'Inde, que cette solution serait aussi arbitraire que le système paritaire approuvé par le gouvernement. Cependant, si un système paritaire est nécessaire, celui qui est proposé par la TANU est certainement le plus juste des deux.

8. En ce qui concerne la nouvelle loi électorale, la délégation syrienne n'estime pas que le fait que 8 millions d'Africains disposeront de plus de voix que les 100.000 Européens et Asiatiques du Territoire soit un motif particulier de satisfaction. Le droit de vote au Tanganyika doit être étendu à tous les résidents qui répondent aux conditions normalement exigées, car il n'y a aucune raison pour que la population du Tanganyika soit soumise à un prétendu système de démocratie restreinte alors que les Africains des autres parties du continent, qui n'ont pas plus d'aptitudes que les habitants du Tanganyika, jouissent de tous les droits électoraux. M. Rifai a été très surpris d'apprendre que le droit de vote est accordé aux fonctionnaires européens qui habitent depuis trois ans dans le Territoire; il se demande s'ils conservent leur droit de vote dans leur propre pays. Il est nécessairement préoccupé par une situation où les autochtones d'un pays sont privés d'un droit qui est accordé à des résidents temporaires.

9. Cependant, les élections qui doivent avoir lieu dans le Territoire sont, en elles-mêmes, une mesure encourageante et la nomination de six ministres adjoints au Conseil exécutif est un autre élément de satisfaction. L'Autorité administrante doit également être félicitée des progrès accomplis à l'échelon du gouvernement local grâce à la création de plusieurs conseils municipaux. La création de conseils de gouvernement locaux semble, néanmoins, être gênée par l'insistance de l'Administration en faveur de la représentation multiraciale. Il faut espérer que l'Administration améliorera la situation en renonçant à cette exigence.

10. L'Autorité administrante ne doit pas ralentir les efforts qu'elle fait pour favoriser la transformation du système de gouvernement actuel du Territoire, qui permettra de remplacer le Conseil législatif par un organe réellement représentatif et le Conseil exécutif par un cabinet. Pour accélérer ce processus, l'Administration ferait bien d'autoriser la plus grande liberté d'expression possible. La délégation syrienne regrette que l'Administration ait refusé d'enregistrer certaines sections de la TANU. Pour cette raison, M. Rifai est heureux que le représentant spécial ait déclaré que le gouvernement était en train d'examiner à nouveau la question pour déterminer s'il n'y aurait pas lieu qu'il revienne sur la décision qu'il avait prise à ce sujet.

11. En ce qui concerne le progrès économique, la délégation syrienne note avec regret que la faible productivité des autochtones se traduit par des revenus et un niveau de vie insuffisants. On pourrait remédier à cette situation en développant la culture du coton, en introduisant de nouvelles méthodes agricoles et en

[1] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286.

mettant en valeur les nouvelles ressources en eau qui pourront être découvertes. Toutefois, ce sont les capitaux destinés aux investissements dans le Territoire qui sont le plus nécessaires, et M. Rifai espère que le Gouvernement du Royaume-Uni sera en mesure de fournir une assistance à cet égard au moyen des fonds rendus disponibles au titre du *Colonial Development and Welfare Act.*

12. En matière de progrès social, la délégation syrienne a été déçue d'apprendre que des châtiments corporels étaient encore en usage dans le Territoire et elle espère que ces peines seront abolies avant la prochaine session du Conseil de tutelle. La discrimination raciale doit également être supprimée, au besoin par des mesures législatives.

13. La délégation syrienne constate que très peu d'étudiants africains continuent leurs études à l'étranger. M. Rifai espère que l'Autorité administrante pourra fournir les ressources financières nécessaires pour donner satisfaction aux étudiants africains qui désirent accéder à l'enseignement supérieur.

14. U PAW HTIN (Birmanie) fait observer que si un certain progrès a été accompli dans le développement constitutionnel du Territoire depuis 1954, ce développement est encore insuffisant. Il est compréhensible que les chefs politiques africains craignent de voir se perpétuer le gouvernement par une minorité d'immigrants; cette crainte s'est trouvée accrue par l'aliénation de vastes étendues de terres au profit de colons non africains. Il est naturel également que l'existence d'une majorité écrasante d'Africains cause un certain malaise parmi la minorité d'immigrants. Cependant, de l'avis de la délégation birmane, il serait possible d'éliminer les craintes des deux côtés si l'élément immigrant arrivait à s'identifier à la majorité africaine et à coopérer avec elle de façon pacifique, et si les Africains, de leur côté, parvenaient à accepter la présence parmi eux de l'élément immigrant, peu nombreux mais influent. Il ne fait aucun doute que la politique de l'Autorité administrante est d'encourager ce développement, mais tant que l'idée d'un gouvernement multiracial persistera, cette politique ne pourra être poursuivie avec efficacité.

15. La décision de nommer six ministres adjoints non fonctionnaires est une bonne nouvelle et il est tout à fait possible qu'elle conduise graduellement à un système de gouvernement ministériel. L'annonce que des élections auront lieu en 1958 et en 1959 est également une cause de satisfaction, d'autant plus qu'elles seront organisées selon un système de collège unique. Le suffrage restreint réduira cependant de façon sérieuse l'exercice du droit de vote en ce qui concerne les contribuables africains, particulièrement dans le cas de ceux qui habitent dans les communautés rurales, et il existe un certain élément de contrainte dans le système de scrutin. En outre, le résultat du vote sera que les habitants africains, qui constitueront la majorité des électeurs, éliront une minorité au Conseil législatif. En fait le système électoral accorde un pourcentage de voix plus élevé aux Asiatiques et aux Européens qu'aux Africains. Il est regrettable que les élections ne soient pas organisées selon le principe du suffrage universel ouvert à tous les adultes, comme dans d'autres parties de l'Afrique dont le développement est comparable à celui du Tanganyika. Cela sera néanmoins préférable à l'absence complète d'élections, et la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les dispositions actuelles sont purement transitoires permet d'espérer qu'il sera, plus tard, remédié à ces défauts et que l'anomalie d'un gouvernement multiracial disparaîtra.

16. Le nombre grandissant des adhérents des différents partis dans le Territoire et leur activité croissante contribuent au développement de la conscience politique parmi les habitants, et le fait que ces groupes commencent à se débarrasser de certains aspects de leur attitude raciale étroite constitue un signe encourageant. La délégation de la Birmanie n'a pas l'impression que les mesures prises par le gouvernement contre la TANU soient justifiées, car il ne s'est pas produit de troubles véritables. Il est nécessaire d'établir une distinction entre les fauteurs de troubles et les personnes qui se bornent à critiquer le gouvernement. Si le gouvernement n'accorde pas le droit d'expression à ceux qui en sont privés à l'heure actuelle, les élections à venir n'auront pas de sens.

17. Outre des difficultés matérielles telles que le manque d'eau, la présence de la mouche tsé-tsé, le manque de communications et l'absence de ressources minérales, deux facteurs contribuent à retarder le progrès économique : l'aliénation des terres et le manque de capitaux, à la fois extérieurs et intérieurs. La terre présente un intérêt vital pour les Africains et son aliénation a augmenté les craintes politiques à l'égard de la minorité étrangère, qui a enlevé 1.900.000 acres aux autochtones. Le besoin de capitaux est un problème pressant. Le représentant de la Birmanie se rend compte des difficultés que rencontre le gouvernement, mais il estime que ce dernier doit continuer à faire tous les efforts en son pouvoir afin d'obtenir des capitaux de l'étranger. Il pourrait probablement s'assurer le concours de l'Organisation des Nations Unies ou de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et encourager l'investissement de capitaux étrangers privés. Ces capitaux pourraient servir à mettre en train des projets auxquels les Africains pourraient participer avec leurs ressources limitées, en constituant une société sur la base d'une entreprise conjointe. Il serait possible de la sorte d'accroître les cultures marchandes comme le coton et le café afin de faire face aux besoins du marché mondial.

18. Le progrès accompli par les Africains dans les sociétés coopératives mérite d'être noté. Le gouvernement doit continuer à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine.

19. Il y a eu une amélioration considérable dans les services de médecine et d'hygiène; le nouveau programme prévu pour la période de 1956 à 1961 est louable, mais il risque de souffrir du manque de crédits. Le représentant de la Birmanie note que l'on continue à avoir recours au châtiment corporel et demande instamment à l'Administration d'abolir cette pratique anachronique. Apparemment, il persiste des vestiges de discrimination raciale dans les relations personnelles et sociales, et le représentant de la Birmanie est heureux de noter l'assurance donnée par le représentant spécial que le Gouvernement du Tanganyika a l'intention de recourir à tous les moyens pour faire disparaître la discrimination raciale sous toutes ses formes. Cela devrait être inscrit dans le code pénal de façon à ce que la dignité personnelle des Africains soit respectée.

20. Les progrès en matière d'enseignement ont également été considérables. Le représentant de la Birmanie apprécie les efforts que l'Autorité administrante a faits pour encourager les enseignements primaire et secondaire et pour offrir aux Africains la possibilité de recevoir un enseignement supérieur en leur accordant

des bourses d'études à l'étranger. Les progrès politiques du Territoire sont en relation directe avec les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et les Africains, à tous les niveaux de la société, sont désireux d'acquérir de l'instruction. Le gouvernement a essayé de répondre à leurs besoins, mais, une fois de plus, il s'est heurté au manque de crédits. Le nouveau plan relatif à l'enseignement mérite des éloges; cependant, pour la même raison, il faudra peut-être envisager un plan moins ambitieux. En outre, il est regrettable que le Gouvernement du Tanganyika ne soit pas en mesure de dire quand sera créée dans le Territoire une institution qui puisse dispenser un enseignement supérieur. Le représentant de la Birmanie approuve entièrement la déclaration, faite par le chef Marealle II au cours de la 817ème séance, aux termes de laquelle le système scolaire continue malheureusement à revêtir un caractère racial. En raison de leur grand nombre, les Africains devraient recevoir du gouvernement une proportion plus grande de subventions que les Européens et les Asiatiques. Le représentant de la Birmanie est heureux d'apprendre qu'une école secondaire non raciale sera bientôt créée dans la province du Sud. Toute trace de discrimination dans le système scolaire du Territoire doit être supprimée de façon à ce qu'un loyalisme commun naisse parmi la population. Il faut espérer que des Africains titulaires de titres adéquats seront nommés dans les services publics, en particulier dans le domaine de l'enseignement.

21. M. HAMILTON (Australie) déclare qu'on trouve la preuve de la vigueur et de l'initiative de l'Autorité administrante dans les améliorations substantielles qui ont été apportées aux conditions de vie de la population et à la situation de l'ensemble du Territoire durant la courte période du régime de tutelle. Il ne faut pas perdre de vue ces améliorations en faisant l'évaluation des progrès réalisés durant l'année considérée.

22. La délégation australienne a noté avec intérêt que la politique de l'Autorité administrante en matière d'enseignement durant les années qui viennent sera de consolider le système de l'enseignement primaire et d'élargir progressivement le système des écoles moyennes et secondaires. Etant donné la situation générale dans le Territoire et les problèmes financiers, la tendance indiquée par cette politique est sage; les gains déjà acquis dans l'enseignement primaire ne peuvent être utilisés au mieux qu'en facilitant, pour les élèves qui sont maintenant au niveau de l'école primaire, l'accès aux établissements de niveau supérieur et la fréquentation de ces établissements. Il faut cependant reconnaître certaines conséquences de cette politique. S'il est entendu que l'enseignement primaire ne sera pas élargi pour le moment, un nombre considérable d'enfants d'âge scolaire ne pourront vraisemblablement recevoir d'instruction pendant un certain nombre d'années. D'un autre côté, si l'on insiste sur la consolidation de l'enseignement primaire, il doit en résulter une amélioration nette du niveau de l'instruction et une diminution sensible de la "désertion" scolaire dans les écoles primaires. En outre, on peut s'attendre à ce que la proportion des inscriptions, au niveau de la classe (*standard*) VIII par exemple, augmente de façon considérable. Cela représentera un progrès considérable, car pour le moment, une très faible proportion de la population est parvenue à un niveau d'éducation relativement élémentaire. Le Conseil ne doit pas perdre cela de vue en étudiant dans quelle mesure la population africaine est équipée pour participer pleinement et intelligemment aux affaires politiques et pour fournir à l'Administration le nombreux personnel qualifié nécessaire pour guider le Tanganyika vers la solution de ses problèmes les plus urgents.

23. Les relations raciales se sont nettement améliorées au cours de ces dernières années et le mérite en revient en grande partie à l'Autorité administrante. La condition de la femme a également continué à s'améliorer progressivement. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire avant que l'on puisse considérer que les femmes africaines se trouvent sur un pied d'égalité par rapport aux hommes. Les efforts de l'Autorité administrante à cet égard sont fort louables et il faut espérer que les initiatives des éléments les plus éclairés de la population africaine leur apporteront un soutien sans cesse plus appréciable.

24. Les services médicaux et les effectifs de personnel médical qualifié se sont accrus de façon satisfaisante. Le Conseil doit remarquer cependant que la mise en œuvre du plan quinquennal de développement des services médicaux est subordonnée, comme celle du nouveau plan relatif à l'enseignement, à l'ouverture de crédits suffisants; or, il n'est pas du tout certain que l'on puisse se procurer les fonds nécessaires. Autrement dit, le rythme des progrès futurs dans les domaines de la santé publique et de l'éducation dépend dans une très large mesure du développement économique.

25. Au cours de ces dernières années, des progrès remarquables ont été accomplis en vue de résoudre les graves problèmes économiques qui se posent au Territoire. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire si l'on veut donner à la population un niveau de vie satisfaisant et développer l'économie dans son ensemble de façon que le Territoire puisse se suffire à lui-même et soit également capable d'améliorer sa situation par ses propres moyens.

26. On s'est beaucoup préoccupé d'accroître les ressources hydrauliques, et les plans dont le Conseil a déjà été informé laissent augurer de nouveaux progrès importants. Dans un pays où les pluies sont irrégulières et où la sécheresse sévit assez souvent, cette question est particulièrement vitale, et M. Hamilton est heureux de constater que l'Autorité administrante lui accorde toute l'importance qu'elle mérite.

27. Il est également heureux de noter que l'Autorité administrante et le Gouvernement du Tanganyika étudient attentivement le rapport de la Commission royale des terres et de la population de l'Est-Africain et que la politique du gouvernement s'inspirera des recommandations essentielles que contient ce rapport. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la mise en œuvre de ces recommandations sera très onéreuse et constituera une charge supplémentaire pour le budget du Territoire, qui n'est déjà que trop grevé. Le représentant de l'Australie note avec satisfaction que le différend concernant les terres de la tribu Meru a été réglé et que l'Autorité administrante poursuit son programme en vue d'éliminer la mouche tsé-tsé.

28. Le mouvement coopératif joue un rôle économique important dans le Territoire. Les opérations effectuées par les coopératives augmentent régulièrement en volume et ne cessent de se diversifier; M. Hamilton espère que leur efficacité s'améliorera progressivement.

29. La pénurie de capitaux et l'insuffisance des recettes du Territoire posent un grave problème. Les recettes provenant des taxes à l'importation ont diminué, et en outre on a constaté une baisse croissante des recettes

provenant des taxes à l'exportation au cours de ces dernières années. Il faut espérer que l'Autorité administrante recherchera tous les moyens possibles d'accroître les recettes du Territoire et d'augmenter les importations de capitaux, qu'il s'agisse de capitaux publics ou privés. L'Autorité administrante ne pourra fournir des capitaux supplémentaires pour le développement du Territoire que dans certaines limites, car elle doit satisfaire également aux demandes considérables qui émanent d'autres régions. Par ailleurs, on ne peut guère supposer que l'Organisation des Nations Unies deviendra une source importante de capitaux. Il est donc probable que le Tanganyika sera obligé de compter principalement sur les sources non gouvernementales pour ses besoins en capitaux et il devrait par conséquent offrir des possibilités d'investissement qui soient tout aussi avantageuses et sûres que celles qui sont offertes par ses concurrents. Il importe donc au plus haut point de maintenir la confiance du public en l'avenir du Territoire. Des tensions ou des dissensions seraient désastreuses non seulement sur le plan politique, mais aussi sur le plan économique.

30. Bien que des progrès remarquables aient été accomplis en matière d'administration locale dans certaines régions plus développées, il est évident que les coutumes tribales sont encore très fortement enracinées et freinent sensiblement l'évolution. Il ne faut donc pas se dissimuler qu'il reste beaucoup à faire avant d'arriver à établir un système général d'institutions administratives locales pouvant servir de base à des structures politiques susceptibles, en fin de compte, de se matérialiser sur le plan territorial.

31. Un besoin urgent d'unité se fait sentir non seulement entre les groupes ethniques qui constituent l'ensemble de la population, mais aussi entre les Africains eux-mêmes. Il n'est pas moins urgent de créer une certaine unité et de favoriser la compréhension entre les chefs politiques de toutes les collectivités, d'une part, et l'Administration, d'autre part. Il est regrettable que des difficultés aient surgi récemment entre la TANU et l'Administration. Cette dernière semble avoir agi avec modération et s'être rendu compte qu'il importait avant tout d'éviter la provocation et les conflits. Il est manifeste également qu'elle désire sincèrement mettre fin le plus tôt possible aux légères restrictions qu'elle a imposées aux activités des chefs de la TANU. M. Hamilton est persuadé que la méfiance qu'éprouvent encore les chefs de cette organisation disparaîtra et qu'ils réussiront à reprendre leur rôle dans les affaires politiques malgré ces restrictions qui, en fait, ne sont pas plus rigoureuses que celles que tous les habitants du Territoire estiment nécessaire et souhaitable de s'imposer à eux-mêmes.

32. M. Nyerere, président de la TANU, a demandé à l'Autorité administrante d'affirmer qu'elle ferait du Tanganyika un Etat démocratique. Il a dû être rassuré par la réponse que le représentant du Royaume-Uni lui a donnée à la 820ème séance. L'attitude de l'Autorité administrante ne constitue toutefois que l'un des facteurs capable d'influer sur le cours ultérieur de l'évolution politique. C'est aux Africains eux-mêmes qu'il appartiendra pour une large part de marquer, le moment venu, s'ils veulent que le Tanganyika devienne ou non une démocratie. Les déclarations[2] de M. Nyerere prouvent sans aucun doute qu'il est lui-même partisan de la démocratie et, puisqu'il représente indiscutablement une fraction importante de l'opinion africaine, le Conseil pourrait être fondé à retirer une certaine satisfaction de ses déclarations.

33. Les plans audacieux concernant les conseils législatifs et exécutifs représenteront une étape importante de l'évolution constitutionnelle. La procédure que l'Autorité administrante a adoptée pour l'organisation des élections est inhabituelle, peut-être sans précédent, mais elle ne doit pas être critiquée à cause de cela. En outre, elle constituera un immense progrès pour la collectivité africaine et ne pourra qu'inciter davantage les Africains à participer aux affaires politiques du Territoire. Au stade actuel du développement du Territoire, il semble que cette procédure soit assez bien conçue pour permettre la nomination au Conseil législatif de dirigeants compétents et avisés à un moment où ces qualités sont les plus nécessaires. La représentation au Conseil législatif constitue non pas une fin en soi, mais un moyen d'assurer que l'administration sera exercée dans l'intérêt des habitants ainsi qu'en étroite consultation avec eux. Les principaux problèmes qui se posent au Territoire exigent de la maturité d'esprit et une certaine expérience politique et technique, qualités qui, au moment présent, ne sont pas également réparties entre les groupes ethniques dont la population est composée. L'Autorité administrante a souligné que les dispositions actuelles ne seraient maintenues que tant qu'elles seraient adaptées aux circonstances. Etant donné que la situation du Territoire se modifie sensiblement et que, sans aucun doute, elle évoluera encore plus rapidement dans l'avenir, il n'y a certainement pas lieu de craindre que ces dispositions soient maintenues indéfiniment. M. Hamilton espère donc que toutes les organisations politiques appuieront le programme de l'Autorité administrante et profiteront des grands avantages qu'elles peuvent en retirer elles-mêmes ainsi que la population.

34. Le fait que l'Autorité administrante envisage de créer en 1959 un comité spécial du Conseil législatif qui serait chargé d'examiner quelles sont les nouvelles réformes constitutionnelles à introduire constitue une preuve de plus que la situation constitutionnelle actuelle n'est pas immuable. La population du Territoire devrait se féliciter que la création de ce comité soit reportée après les élections générales. M. Hamilton ne comprend pas très bien pourquoi le chef Marealle II a demandé à la 817ème séance que l'Autorité administrante précise quelle serait, après les élections, la prochaine étape vers l'autonomie et quand serait franchie cette nouvelle étape. Si l'Autorité administrante devait se prononcer sur ce point, il n'y aurait plus aucune raison de créer un comité constitutionnel spécial. La politique de l'Autorité administrante qui consiste à procéder par étapes et à consulter les habitants avant chacune d'elles est la seule qui permettra d'assurer l'évolution satisfaisante et rapide que l'Article 76 de la Charte vise à garantir.

M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, se retire.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776)

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

35. M. HAMILTON (Australie) dit que le rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-

[2] Voir 818ème, 819ème et 821ème séances.

Guinée[3] traite de vastes problèmes et signale bon nombre de résultats. Le Gouvernement australien a commencé son œuvre dans le Territoire sous tutelle de nombreuses années avant la conclusion de l'Accord de tutelle. Il a conclu solennellement et de plein gré cet accord qui avait essentiellement pour but d'assurer le bien-être et le progrès de la population et surtout de la convaincre de l'efficacité et de l'honnêteté avec laquelle le Gouvernement australien s'acquittait de sa mission. C'est à la population du Territoire que le Gouvernement australien s'adressera en fin de compte, pour faire juger son administration. En soumettant son rapport annuel, le Gouvernement australien attend du Conseil des observations objectives et constructives; toutes ces observations seront étudiées de la manière la plus attentive.

36. Dans son rapport (A/3170, p. 332), le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité administrante d'indiquer des dates intermédiaires en ce qui concerne la réalisation des objectifs. On trouvera à la page 110 du rapport annuel les observations de l'Autorité administrante sur les recommandations formulées par le Conseil à ce sujet.

37. Etant donné que le rapport a été rédigé avant l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 1064 (XI) on n'y trouve aucune observation sur cette résolution. Toutefois, les vues du Gouvernement australien ont été clairement exposées à la Quatrième Commission (628ème et 637ème séances) et à la 661ème séance plénière de l'Assemblée générale, lors de la onzième session.

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

38. M. JONES (Représentant spécial) déclare que, par suite de l'activité intensive des patrouilles au cours des six dernières années, il n'est pas une partie du Territoire qui ne soit connue de l'Administration et que, selon les plans actuels, l'ensemble du Territoire sera parfaitement en main à la fin de 1959. Depuis le 30 juin 1956, six postes-patrouilles ont été établis dans de nouvelles zones de pénétration et dans des régions où l'Administration s'emploie actuellement à consolider son influence.

39. Le rapport annuel contient des détails sur deux combats qui se sont déroulés entre tribus; depuis la fin de l'année considérée, il s'est produit deux nouveaux incidents dans des régions partiellement soumises à l'influence de l'Administration. En août 1956, le fonctionnaire du district de Sepik a appris qu'un grand nombre de personnes avaient été assassinées dans la région des fleuves May et Yellow. Une patrouille s'est rendue rapidement sur les lieux, mais en raison des obstacles naturels, il a été très difficile d'appréhender les meurtriers. Cependant, au milieu de janvier 1957, 40 suspects ont été arrêtés et déférés au tribunal de district. Ils ont tous été traduits devant la Cour suprême sous l'inculpation d'homicide volontaire. Ils ont été reconnus coupables et condamnés à mort; depuis lors, ces condamnations ont été commuées en diverses peines de prison. La tranquillité règne maintenant dans cette région et l'Administration y renforce son influence.

40. Un second incident s'est produit dans une autre partie du district de Sepik. Une patrouille qui procédait à une enquête sur le meurtre de plusieurs personnes a pénétré dans cette partie du district en janvier 1957 et s'est heurtée à des groupes hostiles de guerriers armés qui l'ont attaquée, blessant un agent de police; un des assaillants a été tué et 16 ont été arrêtés. La patrouille a poursuivi son enquête et, quatre jours plus tard, elle a été de nouveau attaquée; un agent de police a été blessé, deux assaillants ont été tués et deux arrêtés. Finalement, 25 personnes ont été arrêtées et traduites devant la Cour suprême sous l'inculpation d'homicide volontaire. Un poste-patrouille permanent sera établi dans cette région.

41. Depuis 1955, la région relevant du Conseil de Vunadadir-Toma-Nanga Nanga a été étendue de manière à englober six villages de plus et, depuis la fin de l'année considérée, il a été créé quatre nouveaux conseils dans les districts de Madang, de Sepik, de la Nouvelle-Irlande et de Morobé. Un grand nombre de villages ont demandé à être compris dans la région qui relève de ces conseils. La création de ces nouveaux conseils qui représentent près de 22.000 personnes et le bon fonctionnement des six conseils créés antérieurement, montrent que les méthodes suivies par l'Autorité administrante dans le domaine politique commencent à donner des résultats appréciables. L'Autorité administrante juge indispensable de créer des organes locaux qui constitueront une base solide sur laquelle reposeront en temps voulu les organes politiques du Territoire. Lorsqu'on aura établi dans un district un nombre suffisant de conseils, la population sera consultée au sujet de la constitution de conseils de zones composés de représentants des conseils locaux. Il est fort probable que l'on décidera par la suite de créer des conseils régionaux. Le progrès politique de la population exige un travail acharné et beaucoup de patience; tenter d'accélérer le rythme de ce progrès en voulant absolument confier l'administration locale à la population avant qu'elle ne soit prête à en assumer la responsabilité serait préjudiciable au progrès politique en général. L'Administration continue à rechercher les moyens qui permettraient d'étendre ce système d'autonomie locale à des régions où l'on n'a pas encore créé de conseils.

42. Le fait qu'au cours des six dernières années, les cinq conseils du district de la Nouvelle-Bretagne aient engagé des dépenses s'élevant au total à 167.580 livres montre l'importance de la participation des conseils administratifs locaux au financement de leurs services publics. Les fonds disponibles dont la majeure partie provient des contributions fiscales des particuliers, ont permis de construire 17 écoles, 34 dispensaires, 1 salle de conférence pour chacun des 5 conseils et 29 logements pour le personnel employé par les conseils; ils ont servi en outre à l'achat de camions, à l'entretien et à la remise en état des routes de villages, à l'approvisionnement en eau et à l'organisation d'autres services publics dans les régions relevant des conseils.

43. Le Centre de formation pour fonctionnaires de l'administration locale établi par l'Administration a continué à former des fonctionnaires destinés à contribuer au développement et au renforcement des conseils administratifs locaux. On a également organisé des cours de formation professionnelle à l'intention du personnel employé par les conseils et des personnes désirant acquérir la compétence requise pour ces emplois et il existe, pour les conseiller, un cours spécial sur les principes, les buts et les méthodes de l'admi-

[3] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1326.

nistration locale. Le Département des affaires indigènes publie un bulletin relatif à l'administration locale qui fournit aux fonctionnaires directement chargés de l'administration d'une région des renseignements sur des questions relatives au contrôle général, à l'orientation et au fonctionnement des conseils administratifs locaux.

44. L'Administration a pour politique, à mesure qu'ils font preuve de la compétence voulue, de nommer des autochtones en qualité de membres des conseils consultatifs municipaux et de district ou d'observateurs auprès de ces conseils. L'Autorité administrante estime que ces nominations permettront aux autochtones de recevoir une bonne formation et faciliteront leur participation croissante à la vie politique du Territoire.

45. La réorganisation et le renforcement de l'Administration se sont poursuivis. Dans quatre services réorganisés le nombre de postes a considérablement augmenté en 1955-1956 et, depuis la fin de l'exercice considéré, on a terminé la réorganisation du Service de la santé publique; dans ce service, le nombre de postes permanents est passé de 399 à 872. Au cours de la période de neuf mois qui a pris fin le 31 mars 1957, 214 personnes y compris 59 stagiaires, ont été nommés dans les services administratifs du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Les *Public Service-Auxiliary Division-Regulations* [règlements relatifs à la fonction publique (cadre auxiliaire)] sont entrés en vigueur en décembre 1956. Des demandes émanant de 161 autochtones désirant entrer dans le nouveau cadre auxiliaire sont à l'étude. En raison de l'augmentation régulière des besoins de formation en cours d'emploi, on a réorganisé la section de formation du Service du Commissaire à la fonction publique. L'Institut de la fonction publique joue maintenant le rôle de centre de formation à l'intérieur de la section.

46. Les recettes et les dépenses publiques ont continué à augmenter en 1955-1956. Les dépenses au titre de la santé publique, de l'enseignement et de l'agriculture, compte non tenu des dépenses relatives aux travaux d'équipement et d'entretien, ont augmenté d'environ 20, 34 et 21 pour 100 respectivement. Les recettes du Territoire sont passées à 2.411.860 livres et les subventions du Commonwealth d'Australie ont été portées à 4.901.740 livres. En outre, le Territoire a bénéficié, à des fins particulières, de diverses subventions non remboursables et ne portant pas intérêt et le Gouvernement australien a dépensé en Nouvelle-Guinée une somme supérieure à un million de livres qui ne figurait pas au budget du Territoire. Pour la période de neuf mois qui s'est terminée le 31 mars 1957, les recettes du Territoire se sont élevées à 1.947.300 livres et les dépenses de l'Administration d'après les chiffres connus à 4.728.450 livres.

47. Pendant l'année considérée, la valeur des importations s'est élevée à 10.280.000 livres et celle des exportations à 9.885.600 livres. Pendant la période de six mois qui s'est terminée le 31 décembre 1956, les exportations de matières premières ont consisté en d'importantes quantités de cacao, de café, de coprah, d'huile de coco, de farine et de tourteaux de coco, de bois d'œuvre et de contreplaqué.

48. L'Administration a continué à fournir toute l'aide possible aux agriculteurs autochtones. Les fonctionnaires de la Division de vulgarisation agricole du Département de l'agriculture ont fait de fréquentes tournées portant sur de vastes régions afin d'établir un contact direct avec les producteurs. On a introduit de nouvelles cultures et des méthodes perfectionnées et on encourage les cultures marchandes. En raison de ces efforts et du développement des coopératives de production et, dans le cas du cacao, des activités des conseils administratifs locaux, la production agricole autochtone a fait de réels progrès. Il convient de signaler en particulier qu'à la fin de l'année considérée, les plantations de cacao des autochtones représentaient 17 pour 100 de la superficie totale des plantations de cacao, et la production indigène de fèves de cacao, 28 pour 100 environ de la production totale. La production de cacao augmente régulièrement et l'on prévoit qu'elle atteindra un total de 2.000 tonnes au cours de l'année se terminant le 30 juin 1957 et que 25 pour 100 environ de cette production proviendront de plantations exploitées par des autochtones. La superficie plantée en caféiers est passée de 280 hectares en 1953-1954 à 1.840 hectares en 1955-1956; en janvier 1957, les producteurs autochtones avaient planté au total près d'un million d'arbres. Les plantations d'arachides effectuées par des autochtones représentent environ 70 pour 100 de la superficie totale. Sur les 812 hectares de rizières, les autochtones ont planté 492 hectares; la culture de la passiflore est presque entièrement pratiquée par des autochtones. La production indigène de légumes a augmenté et, pendant l'année, les ventes ont atteint un total de près de 5.000 tonnes.

49. Un plan de développement de l'industrie de la pêche, qui a été mis en application peu après la fin de l'exercice examiné, prévoit l'utilisation de techniques améliorées, la formation des pêcheurs et des équipages des navires de l'Administration, des mesures visant à encourager la population à organiser ses activités de manière à augmenter la consommation et le commerce du poisson ainsi que le recrutement et la formation de techniciens. La pêche par des entreprises commerciales sera encouragée si elle ne compromet pas les intérêts des communautés villageoises qui vivent de la pêche. Le plan prévoit également le développement de la pisciculture en eau douce, l'expansion de l'ostréiculture et l'étude de la production locale de sel pour la conservation du poisson. Au fur et à mesure que les pêcheries se développeront, des enquêtes seront entreprises sur leurs possibilités économiques et sur leurs perspectives de commercialisation, et un système d'inspection sera institué. Une station biologique marine sera créée en temps opportun. Un expert en matière de pêche, venu d'outre-mer, a visité le Territoire en 1955-1956 et des visites d'autres experts seront organisées selon les besoins.

50. La production du bois et des produits du bois continue d'augmenter et la valeur des exportations s'est accrue d'environ 17 pour 100.

51. Au cours de l'exercice considéré, 71.520 onces d'or en lingots, évaluées à 1.117.480 livres, ont été produites alors que, l'année précédente, la production était de 85.730 onces, évaluées à 1.335.480 livres. L'intérêt des autochtones pour l'exploitation des gisements aurifères alluviaux augmente rapidement. Depuis la fin de l'exercice examiné, un fonctionnaire des mines a été chargé d'aider et de conseiller sur place les prospecteurs autochtones. Pendant la période de neuf mois qui s'est terminée le 31 mars 1957, la production a été de 1.734 onces, évaluées à 27.000 livres.

52. L'extraction de l'or constitue la seule industrie minière importante du Territoire. Malheureusement, au cours des dernières années, l'augmentation constante

des frais d'exploitation n'a pas été contrebalancée par les variations du prix de l'or. La nouvelle ordonnance relative au développement des mines prévoit des avances remboursables consenties par l'Administration pour contribuer au financement de l'expansion minière dans les cas appropriés et des avances pour la prospection; en outre, si l'industrie l'exige, l'Administration pourra créer ses propres installations de traitement et fournir une assistance en ce qui concerne les forages de prospection, la commercialisation et la location d'équipement. Des techniciens supplémentaires ont été affectés au personnel de la Division des mines de l'Administration. Des dispositions ont également été prises pour permettre au Bureau des ressources minérales du Commonwealth australien de procéder à un relevé géologique général du Territoire, dans l'espoir que de nouveaux gisements minéraux pourront ainsi être découverts.

53. Pendant la période de neuf mois qui s'est terminée le 31 mars 1957, les dépenses d'équipement se sont élevées à 1.870.150 livres; sur ce montant, 375.980 livres ont été consacrées à la construction de routes et de ponts et 471.000 livres à la construction de bâtiments, notamment d'hôpitaux et d'écoles.

54. En ce qui concerne le progrès social, le représentant spécial signale qu'un comité consultatif central et des sous-comités de district, comprenant chacun au moins une femme autochtone, vont être institués pour établir des plans et pour traiter de toutes les questions relatives au progrès de la femme. Un fonctionnaire supérieur sera chargé de coordonner tous les plans et toutes les recommandations intéressant les femmes. On procédera au recrutement de travailleurs sociaux, ainsi que de femmes autochtones, qui, au début, leur serviront d'assistantes. Cependant, on n'envisage pas de créer une section distincte de l'Administration qui s'occuperait exclusivement d'améliorer la condition de la femme; dans tous les services de l'Administration, le progrès social des femmes sera favorisé au même titre que celui des hommes. Bien entendu, on veillera à ce que les efforts tendant au progrès social de la population autochtone ne deviennent pas une cause de perturbation et de confusion.

55. La rédaction de la nouvelle ordonnance du travail est presque terminée et le texte en sera sans doute présenté à la première séance du Conseil législatif après le 30 juin 1957.

56. Le plan d'apprentissage est en cours d'exécution depuis déjà plus d'un an et a obtenu l'appui d'industries privées, ainsi que des départements techniques de l'Administration. Les apprentis de la première année ont obtenu d'excellents résultats aux examens annuels et des dispositions préliminaires sont prises pour permettre à plus de jeunes gens d'entrer en apprentissage. Outre la formation professionnelle pratique, tous les apprentis suivent des cours dans des écoles techniques.

57. Le paludisme reste un problème très grave. Son importance est telle qu'on ne peut agir efficacement qu'en éduquant la population. A titre de mesure préliminaire, des spécialistes de la lutte contre le paludisme ont été placés dans tout le Territoire pour organiser la campagne antipaludique à l'échelon local et pour s'assurer la coopération de tous les membres de la collectivité. Des projets pilotes, qui prévoient notamment des pulvérisations à effet rémanent d'hydrocarbones chlorinés, vont être mis en application.

58. La campagne antituberculeuse fait des progrès satisfaisants. Au 31 mars 1957, trois équipes de chirurgiens du thorax, dirigées par des spécialistes australiens, s'étaient rendues dans le Territoire. Des malades venus de toutes les parties du Territoire ont été soignés au moyen des procédés chirurgicaux les plus modernes. Au cours de l'année écoulée, on a davantage utilisé la tuberculine et recouru aux enquêtes épidémiologiques et aux vaccinations au BCG, et l'on a augmenté la quantité et amélioré la qualité du matériel employé pour les enquêtes bactériologiques. Un médecin spécialiste du Département de la santé et ses collaborateurs étudient constamment la maladie et en étendent le traitement. Dans tous les hôpitaux de l'Administration, les tuberculeux sont isolés dans des pavillons spéciaux. Les missions emploient des infirmières qui ont reçu une formation spéciale. Trois hôpitaux pour tuberculeux sont en construction; les missions en assumeront la gestion et fourniront le personnel nécessaire pour le compte de l'Administration.

59. Une campagne contre le pian a été lancée en janvier 1957 et, à la fin du mois de mars, on avait administré 250.000 injections.

60. Depuis la fin de l'exercice considéré, deux médecins et un spécialiste de la tuberculose ont été nommés. On prévoit qu'à la suite de la réorganisation récente du service de santé et de l'amélioration des conditions offertes au personnel professionnel, tous les postes médicaux seront bientôt pourvus. Le plan de formation de médecins stagiaires contribuera également à améliorer la situation; jusqu'ici, 23 stagiaires ont été nommés. Dix nouveaux étudiants ont été envoyés à l'Ecole centrale de médecine, à l'école dentaire et à l'école de soins infirmiers de Suva, aux îles Fidji. Une école de formation d'assistants de médecine générale doit être créée à Port-Moresby lorsque le nouvel hôpital sera achevé. On prévoit que cette école, qui desservira le Territoire sous tutelle et le Territoire du Papua, sera ouverte en 1959.

61. Le nouveau directeur des établissements de correction est entré en fonctions et des dispositions ont été prises pour transférer les détenus de la Section de la police et des prisons à la Section des établissements de correction le 1er juillet 1957. On estime que cette réorganisation permettra de rationaliser l'administration du système pénal.

62. En ce qui concerne le plan destiné à persuader les autochtones d'envoyer leurs filles dans les établissements d'enseignement, des programmes spéciaux seront diffusés dans les émissions radiophoniques, la question sera portée à l'attention des associations féminines et un plus grand nombre de jeunes filles recevront une formation d'institutrices; d'autre part, les fonctionnaires locaux du département des affaires autochtones et les autorités locales chargées de l'enseignement ont été invités à déployer des efforts particuliers en vue d'augmenter le nombre des filles inscrites dans les écoles. A la fin de 1956, on comptait 45 élèves à l'internat de filles de Tavui, près de Rabaul; 13 d'entre elles ont reçu une formation pédagogique d'un an et ont été affectées depuis à des écoles de Nouvelle-Bretagne et de Nouvelle-Irlande. Pour l'année en cours, les élèves sont de nouveau au nombre de 45 et, parmi les plus âgées, certaines suivront un cours de formation pédagogique en 1958. Le niveau de l'enseignement de cette école est l'équivalent de celui de l'enseignement primaire supérieur.

63. L'Autorité administrante a pour principe de rendre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur accessibles, dans le Territoire et en Australie, à

tous les étudiants qualifiés. La possibilité de poursuivre leurs études en Australie est offerte aux élèves autochtones qui montrent qu'ils sont capables d'en tirer profit. Des classes secondaires sont progressivement constituées en Nouvelle-Guinée au fur et à mesure des besoins. Une nouvelle section du Département de l'éducation va s'occuper de l'orientation professionnelle des élèves du Territoire qui font des études dans des écoles secondaires en Australie. Deux fonctionnaires de cette section visitent les écoles australiennes en question et donnent des conseils aux élèves du Territoire, en particulier aux étudiants autochtones; en outre, ils recueillent des renseignements sur les possibilités qui existent dans le Territoire.

64. Le Département de l'éducation a publié un livre d'études sociales à l'intention des instituteurs et des étudiants; ce livre comprend un chapitre très complet sur l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Des renseignements plus détaillés sont rassemblés à l'intention des étudiants plus avancés et il existe un nombre suffisant d'exemplaires du livre *United Nations for the Classroom*[4] qui peuvent être distribués aux écoles et aux bibliothèques.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 45.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

65. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que, en réponse aux observations qui ont été faites au cours de la discussion générale, il se bornera à revenir sur certaines questions qui lui semblent appeler des précisions.

66. Le représentant du Guatemala a cité lors de la séance précédente les chiffres de population figurant dans le rapport annuel pour 1955. Ces chiffres étaient évidemment fondés sur de simples évaluations mais, en février 1957, on a procédé à un recensement de la population immigrante et les résultats ont montré que le nombre de ces immigrants avait été surestimé. La population d'origine européenne du Tanganyika a juste dépassé le chiffre de 20.000; les Asiatiques sont au nombre de 77.000, les Arabes de 19.000 et il reste environ 7.000 autres non autochtones, ce qui donne un total de 123.747 non-Africains. Un recensement de la population autochtone aura lieu dans le courant de cette année.

67. Le représentant du Guatemala a fait remarquer que l'organisation du gouvernement central était peut-être un peu trop complexe. Il est exact qu'à l'origine on avait prévu que tous les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif devraient consacrer une attention particulière aux travaux d'un ou plusieurs ministères mais, avec la nomination de six ministres adjoints, cette situation sera modifiée et l'un des aspects complexes dont a parlé le représentant du Guatemala aura disparu. Il est à noter que le chef Mareallé II fait partie du Conseil exécutif, mais non, comme l'a dit le représentant du Guatemala, du Conseil législatif.

68. Le représentant du Guatemala a également fait remarquer que le Gouverneur pouvait refuser d'accepter les avis du Conseil exécutif ou de donner son assentiment à une ordonnance adoptée par le Conseil législatif. M. Fletcher-Cooke n'a pas connaissance, cependant, de cas où le Gouverneur aurait fait usage de ce droit.

69. Le représentant du Guatemala a aussi parlé de l'évolution de l'administration locale. Le représentant spécial rappelle que, dans chacune des grandes villes du Tanganyika, il y a des représentants de toutes les collectivités et que, pour cette raison, l'Administration urbaine locale ne doit pas être établie sur une base raciale. Dans les régions rurales où les Africains constituent évidemment une majorité importante, le gouvernement se propose de transformer en conseils de district les autorités indigènes existantes. Certains signes permettent de penser que les Africains eux-mêmes seront heureux de voir des non-Africains participer à leurs travaux lors de la création de nouveaux conseils de district. Toutefois, des mesures de cet ordre ne seront prises que lorsque le gouvernement aura acquis la certitude que la population africaine autochtone les comprend et les accueille favorablement.

70. Le représentant du Guatemala a également dit qu'il y aurait sans doute intérêt à ce que le Gouvernement du Tanganyika applique plus rapidement les plans tendant à réduire les zones d'agriculture de subsistance. De fait, la question retient toute l'attention de l'Administration. Le même représentant a semblé être d'avis que la dette publique du Tanganyika est trop élevée. M. Fletcher-Cooke pense qu'étant donné la superficie du Territoire et l'importance des travaux de développement à effectuer, une dette publique qui représente seulement 60 pour 100 du revenu annuel est en réalité très modeste.

71. Le représentant du Guatemala a exprimé l'opinion que le gouvernement devrait concentrer ses efforts sur des dépenses en capital destinées a accroître la productivité, de façon à obtenir des recettes additionnelles permettant de développer les services sociaux. Dans tout territoire sous-développé, les pouvoirs publics doivent évidemment décider s'ils préfèrent utiliser les fonds dont ils disposent pour les services sociaux ou à des fins peut-être moins avantageuses dans l'immédiat, mais plus productives et permettant par la suite d'augmenter considérablement le revenu du territoire. Le Gouvernement du Tanganyika espère pouvoir continuer à observer un juste équilibre dans ce domaine.

72. Le représentant du Guatemala a demandé pourquoi les Africains montraient peu d'intérêt pour la culture du blé, du thé et de la canne à sucre. La culture du blé présente un certain nombre d'inconvénients et, par suite, les cultivateurs africains lui préfèrent celle du café. Le thé et la canne à sucre requièrent de grandes plantations, ce qui exige des capitaux importants. De plus, la culture de la canne à sucre n'est pas d'un grand rapport et les produits dont le prix de vente élevé permet de supporter le coût du fret ont en général la préférence.

[4] Goronwy J. Jones et Evan T. Davis, *United Nations for the Classroom, A Text-book for Secondary Schools on the United Nations and its Work* (Londres, Routledge et Kegan Paul).

73. En ce qui concerne les statistiques médicales, le représentant spécial dit qu'on ne pourrait que se féliciter d'une augmentation des chiffres indiqués, car ils s'appliquent aux malades soignés dans les hôpitaux. Lorsque les services médicaux s'étendront, il n'y a aucun doute que le nombre des cas portés sur les statistiques augmentera encore.

74. En ce qui concerne le travail forcé, que le représentant de l'Inde a lui aussi mentionné dans sa déclaration de la séance précédente, le gouvernement souhaite y mettre fin. Malheureusement, certaines parties du Tanganyika sont encore si éloignées des routes et des pistes sur lesquelles des véhicules tous terrains du type *Land rover* peuvent circuler que, si les fonctionnaires de district doivent remplir leurs fonctions d'une manière efficace, un recours au travail forcé sous forme de portage est indispensable.

75. Le représentant du Guatemala et quelques autres membres du Conseil sont revenus sur la question des châtiments corporels. Le gouvernement tient beaucoup à abolir cette pratique, mais, à l'heure actuelle, l'opinion publique africaine en exige le maintien. Des progrès ne pourront être réalisés que grâce à l'éducation de la population. De plus, un certain nombre de restrictions s'ajoutent à celles que le représentant du Guatemala a mentionnées, et lorsqu'une sentence est prononcée par un tribunal local africain, elle doit être confirmée par le commissaire de district.

76. Le représentant du Guatemala a également parlé d'une somme de 10 shillings par an prélevée, sur chaque enfant fréquentant l'école primaire, au titre des livres et des fournitures scolaires. Il semble au gouvernement que, jusqu'à l'introduction de l'instruction primaire obligatoire, il n'est pas déraisonnable d'exiger de ceux qui jouissent en ce moment de la faculté d'aller à l'école qu'ils apportent cette très modeste contribution au budget du Département de l'enseignement. Cette taxe n'est jamais exigée lorsque les parents ne sont pas en état de la payer.

77. Le représentant de l'Union soviétique a émis au cours de la séance précédente l'opinion que, de propos délibéré, le Gouvernement du Tanganyika ne se préoccupe pas du développement industriel du Territoire ou même le décourage. Les faits infirment entièrement cette allégation. En février 1956, le Gouverneur a déclaré, dans une dépêche adressée au Secrétaire d'Etat aux colonies, qu'il approuvait l'opinion exprimée par la Commission royale des terres et de la population de l'Est-Africain, qui pensait que le développement industriel était le complément nécessaire de la révolution agraire et que, pendant longtemps encore, le développement industriel de l'Afrique orientale continuerait de dépendre des entreprises et des capitaux d'outremer. Le Gouverneur a indiqué que pour la période 1955 à 1965 le développement industriel demanderait environ 56 millions de livres. Au moment où ces fonds seront disponibles, les travaux de mise en valeur seront poursuivis avec toute l'énergie possible. L'activité industrielle a augmenté constamment en 1956, et c'est ainsi qu'un certain nombre d'industries secondaires ont été créées à Dar-es-Salam.

78. Le représentant spécial n'a jamais voulu dire, comme l'a suggéré le représentant de l'URSS, que les sociétés d'outre-mer ne réalisaient aucun bénéfice au Tanganyika, mais il n'est pas en mesure de dire quel en est le montant.

79. Un certain nombre de membres du Conseil de tutelle ont parlé de la question des prêts consentis aux Africains. Trois sources de crédit sont mises exclusivement à la disposition des Africains : le Local Development Loan Fund, l'African Productivity Loan Fund et l'Urban Housing Loan Fund, qui tous accordent des prêts à des fins très diverses et dans les conditions les plus libérales.

80. Le représentant de la Chine a déclaré lors de la séance précédente qu'il importait de créer sans délai un établissement universitaire au Tanganyika. Le représentant spécial a déjà abordé ce sujet à la 816ème séance en répondant à diverses questions et il se bornera à ajouter que, selon le gouvernement, une innovation de cette nature serait à l'heure actuelle prématurée. Le gouvernement a toutefois le ferme propos de créer un établissement de ce genre le moment venu.

81. Le représentant de la Chine et d'autres membres du Conseil ont déclaré qu'il était de la plus haute importance de nommer des Africains à des postes de responsabilité dans l'administration. Il y a maintenant 126 Africains qui occupent des postes élevés et un certain nombre d'autres suivent des cours de formation pour accéder à des postes semblables. Le gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'augmenter le nombre des Africains qui occupent des postes de responsabilité et il fait tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer cette évolution.

82. Le représentant de l'Inde a apporté une contribution importante au débat du Conseil, mais une ou deux observations qu'il a faites semblent résulter de malentendus. En ce qui concerne la condition aux termes de laquelle l'on doit avoir occupé certaines fonctions pour être électeur, il y a lieu de signaler qu'à l'exception du Conseil législatif tous les organes qui sont cités dans l'article de la loi où cette condition est mentionnée sont des organes de gouvernement local, dont beaucoup comprennent une forte majorité de non-fonctionnaires ; la condition ne s'applique qu'aux membres non fonctionnaires de ces organismes. En outre, la grande majorité des personnes qui auront le droit de vote au titre de cet article de la loi sont les chefs de clans et les chefs de groupes de famille.

83. Le représentant de la Syrie a fait une observation au sujet du vote des fonctionnaires européens. La situation à cet égard n'est peut-être pas tout à fait claire. Tous les Africains, Asiatiques ou Européens employés par le Gouvernement du Tanganyika se sont associés étroitement au Territoire en se mettant au service de ce gouvernement ; ils paient leurs impôts au Gouvernement du Tanganyika et ils sont, bien entendu, rétribués par ce gouvernement. Les Européens ne sont ni rétribués, ni employés par le Gouvernement du Royaume-Uni et ils ne votent pas dans le Royaume-Uni. Le Gouvernement du Tanganyika prendrait une mesure nettement discriminatoire s'il décidait que, parmi ses propres fonctionnaires, seuls auraient le droit de vote dans le Territoire ceux qui appartiendraient à certaines catégories.

84. Il semble également régner un certain malentendu au sujet des étapes successives des divers changements d'ordre politique et constitutionnel. Le représentant de l'Inde a laissé entendre que les effets des délibérations du Comité de l'évolution constitutionnelle créé en 1949 ne se feraient pas pleinement sentir avant 1962. Or, en fait, ce comité ne s'est pas occupé de la question des élections, mais uniquement de la constitution du Conseil législatif comme organe ne comprenant que des membres nommés. En outre, après que le Comité eut présenté son rapport en 1951, le gouvernement a

été informé qu'un conseil législatif ne pourrait sans doute pas être constitué avant cinq ans. En fait, il a cependant été possible de mettre en œuvre les recommandations du Comité dès 1955.

85. Le représentant de l'Inde a parlé de l'ordonnance relative aux sociétés. Comme M. Fletcher-Cooke l'a indiqué dans ses réponses aux questions, lorsqu'une société fait une demande d'enregistrement, le gouvernement ne se préoccupe pas des fins qu'elle poursuit, à condition que ces fins soient légales. L'ordonnance a essentiellement pour objet de protéger le public; elle ne vise pas au premier chef les organisations politiques, mais les sociétés au sens le plus large du terme; or, sur un total de plus de 1.500 sociétés enregistrées, 80 seulement environ s'occupent de questions politiques.

86. Répondant à une question soulevée à la séance précédente par le représentant d'Haïti, M. Fletcher-Cooke dit qu'il n'ignore pas que l'Organisation des Nations Unies ne dispose d'aucun fonds pour aider à financer le développement des territoires sous tutelle; lorsqu'il a suggéré que l'Organisation pourrait fournir des fonds à cette fin, il avait dans l'esprit toutes les institutions spécialisées et toutes les organisations internationales qui, d'une façon ou d'une autre, sont associées à l'Organisation des Nations Unies.

87. En ce qui concerne le Kilombero Valley Scheme, il donne l'assurance au représentant d'Haïti que le Gouvernement du Tanganyika n'est pas satisfait des conditions proposées comme base de négociations. Cependant, comme l'a fait remarquer la Commission royale des terres et de la population, le gouvernement se trouve dans une situation défavorable en cette matière. Dans l'Est-Africain, le bailleur de fonds se trouve dans une position beaucoup plus forte que l'emprunteur; si les conditions qui lui sont offertes ne lui conviennent pas, il peut très bien aller placer ailleurs ses capitaux.

88. M. Fletcher-Cooke a peut-être induit en erreur le représentant d'Haïti sur un point. Il n'a pas été suggéré au Conseil législatif que les boursiers qui reviennent du Collège universitaire Makerere devraient mettre leurs services à la disposition du gouvernement; ce qu'un certain nombre de membres "représentatifs" africains ont suggéré est que les Africains qui ont obtenu un emploi rémunérateur après avoir fait des études à Makerere aux frais du gouvernement devraient contribuer volontairement au fonds des bourses scolaires afin que d'autres Africains puissent bénéficier des mêmes avantages en matière d'éducation.

89. En ce qui concerne la question de la discrimination raciale, le gouvernement a bien entendu pour politique d'en extirper aussi rapidement que possible les derniers vestiges; il pense toutefois que l'éducation de l'opinion publique donnera sans doute des résultats plus féconds que des mesures législatives.

90. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que les représentants de l'Autorité administrante ont tiré un grand profit de l'examen par le Conseil du rapport annuel sur le Tanganyika; il est tout particulièrement reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la contribution qu'elle a apportée au débat.

91. L'Autorité administrante n'ignore pas que le Tanganyika a un besoin urgent de capitaux pour sa mise en valeur. Plus de 9 millions de livres ont déjà été accordées au Territoire pendant les 11 dernières années et le Gouvernement du Royaume-Uni fera tout son possible à l'avenir pour fournir au Tanganyika les capitaux qui lui sont nécessaires et pour l'aider à obtenir les prêts dont il a besoin.

92. Il est indispensable que le développement économique du Tanganyika se poursuive rapidement; à cet égard, il convient d'accorder la priorité au développement de l'agriculture, notamment de l'agriculture paysanne, qui est pour l'instant et qui demeurera dans un avenir prévisible la principale branche d'activité du pays. Au Tanganyika, l'agriculture paysanne trouve un complément dans la culture en plantations de certains produits et devrait trouver un nouveau complément dans l'industrie minière et, lorsque c'est possible, dans le développement d'industries secondaires. Toutefois, on peut relever sur ce point une contradiction dans les interventions de certains représentants; en effet, ces derniers ont demandé instamment à l'Autorité administrante de poursuivre le développement économique, tout en déclarant que les terres ne devaient pas être aliénées, sauf dans des circonstances très exceptionnelles. Or, l'agriculture de plantations, les industries extractives et les industries secondaires exigent toutes l'aliénation de terres. L'Autorité administrante a le devoir de concilier ces deux principes, mais il est absurde de ne pas tenir compte du fait que ces principes ne sont pas toujours complètement en accord. Il a été suggéré que l'Autorité administrante, d'une manière ou d'une autre, faisait délibérément obstruction à l'industrialisation du Territoire parce que cette industrialisation n'était pas conforme à ses intérêts. Cela n'est pas vrai. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait des efforts immenses, au Tanganyika comme ailleurs, pour favoriser l'industrialisation, et continuera de faire ces efforts malgré des difficultés d'ordre géographique et autres.

93. Le représentant du Royaume-Uni a trouvé quelque peu singulières les observations que le représentant de l'Union soviétique a faites au sujet de la démocratie et des élections qui doivent avoir lieu dans le Territoire, venant du représentant d'un pays où les restrictions imposées à la libre présentation des candidatures semblent porter atteinte au caractère démocratique des élections qui s'y déroulent.

94. Sir Andrew Cohen a été heureux que le représentant de l'Inde ait insisté sur trois points de la déclaration qu'il a faite à la 820ème séance et portant, premièrement, sur la garantie que le développement politique du Tanganyika suivrait une voie démocratique, garantie qui découle à la fois de la politique que l'Autorité administrante suit et a suivie dans le passé, de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle; deuxièmement, sur l'assurance que les Africains participeront de plus en plus activement au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif; et, troisièmement, sur l'allusion aux droits dont jouissent toutes les races dans le Territoire et au fait que les Africains reconnaissent la contribution apportée au pays par les immigrants.

95. Sir Andrew Cohen est heureux d'avoir entendu les suggestions que le représentant de l'Inde a faites au sujet du mandat du comité du nouveau Conseil législatif qui doit être constitué en 1959, mais pense qu'il serait prématuré d'essayer maintenant de donner une forme plus précise à ce mandat. Les suggestions du représentant de l'Inde relatives à l'étude, par le comité, de la possibilité d'augmenter le nombre des circonscriptions électorales, ainsi qu'aux ministres du Conseil exécutif, semblent être déjà visées par le mandat provisoire.

96. Le représentant de l'Inde a dit que l'Autorité administrante reconnaissait que le transfert des pouvoirs aux représentants élus de la population était devenu à la fois inévitable et imminent. Si le représentant de l'Inde a voulu entendre par là que l'Autorité administrante poursuivait énergiquement une politique qui tendait à accorder aux représentants de la population des pouvoirs sans cesse accrus, sir Andrew Cohen est en ce cas de son avis. Toutefois, il est difficile de prédire dès maintenant avec exactitude ce que sera le rythme du progrès politique. Le facteur le plus important pour déterminer le rythme du progrès politique d'un pays non indépendant réside dans la manière dont la population du pays et ses représentants s'acquittent des responsabilités qui leur sont progressivement confiées. Pendant l'année en cours, l'Autorité administrante a annoncé qu'elle prendrait immédiatement ou dans un proche avenir de nouvelles mesures importantes pour aller de l'avant; elle a également montré qu'elle envisageait des perspectives plus lointaines.

97. Sir Andrew Cohen est heureux que la déclaration qu'il a faite à la 820ème séance ait partiellement rassuré le représentant d'Haïti et il espère que ce dernier sera complètement rassuré au retour de la visite qu'il doit effectuer au Tanganyika avec la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957). L'idée que certains représentants semblent se faire du climat politique du Territoire ne correspond pas à la réalité; dans l'ensemble, le climat politique qui existe au Tanganyika est excellent, et l'activité politique qui y règne montre la vigueur de la société qui est en train de s'y constituer. La politique de l'Autorité administrante consiste à aider la population à construire une société dans laquelle tous les éléments de la collectivité vivront et travailleront en commun dans un esprit de compréhension et de collaboration. Même lorsque la bonne volonté ne manque pas, comme c'est le cas au Tanganyika, ce processus ne peut être ni facile ni rapide dans une société complexe où il faut tenir compte des divers éléments tribaux et raciaux. Le chef Marealle II a parlé d'une réorientation psychologique. Ce n'est pas là une chose facile à réaliser, mais l'Autorité administrante s'efforce de la faciliter dans les domaines de la politique, de l'éducation, du gouvernement et de l'économie.

98. Aussi bien le gouvernement que les collectivités d'immigrants du Tanganyika reconnaissent ce qu'implique le fait que la vaste majorité de la population du Territoire est composée d'Africains. Ils savent aussi que les Africains reconnaissent la valeur, pour le Territoire, des collectivités d'immigrants. Le gouvernement cherche à construire une société d'où les questions de race sont exclues plutôt qu'une société multiraciale et à appliquer ce que le représentant de la Syrie a appelé une "politique tanganyikaise". Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pendant la période intérimaire. Si, pendant cette période, il est nécessaire d'accorder une certaine protection aux droits des collectivités minoritaires, comme il a fallu et comme il faut encore protéger spécialement les droits et les intérêts des Africains en ce qui concerne certaines questions comme celle des terres, cela n'entraînera pas un retard dans l'accession à l'objectif que l'on s'est fixé: créer une société d'où les questions de race auront disparu. Ces garanties sont des mesures nécessaires qu'il faut prendre tout en se rapprochant du but final, et le progrès pourrait être ralenti si l'on confondait ce but lui-même avec ces mesures intermédiaires qui sont nécessaires.

99. En ce qui concerne la question de l'aliénation des terres, le représentant du Royaume-Uni croit qu'il existe quelque malentendu dans l'esprit des membres du Conseil au sujet de la situation. Il n'est pas tout à fait exact de dire que la proposition qui termine la deuxième phrase de l'article 8 de l'Accord de tutelle constitue une clause de subordination ou de sauvegarde. Cette proposition fait partie de la phrase, qui signifie exactement ce qu'elle dit, à savoir que les terres ne peuvent être cédées à des non-Africains, sauf si le gouvernement donne son consentement.

100. Bien entendu, l'Autorité administrante est tenue de protéger les droits de la population africaine sur les terres, mais elle est également tenue, aux termes de l'article 10 de l'Accord de tutelle et de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès économique des habitants du Territoire. Il est du devoir de l'Autorité administrante de s'acquitter de cette double obligation et faire en sorte que tout différend soit résolu conformément à l'esprit de l'Accord de tutelle. L'Autorité administrante s'est acquittée de ces obligations avec le plus grand soin et continuera à le faire. D'après le système appliqué au Tanganyika, la terre n'est aliénée que s'il est prouvé que l'aliénation en question est conforme à l'intérêt général du Territoire. On accorde l'attention la plus scrupuleuse aux droits des Africains sur la terre et aux besoins présents et futurs de la population de la région. Le commissaire de district ne manque jamais de consulter la population au cours d'une réunion publique et, lorsqu'une réunion de ce genre a eu lieu, les chefs et les anciens doivent ensuite certifier, au nom de la population, qu'ils donnent leur accord au sujet de l'aliénation, tandis que le commissaire de district doit certifier que la population a été dûment consultée, qu'il approuve l'aliénation et que la population n'a été soumise à aucune pression illégale.

101. Le fait que 1.750.000 acres ont été aliénées au cours des huit dernières années a soulevé quelques critiques. Il faut cependant se rappeler que la surface des terres inoccupées au Tanganyika atteint 146 millions d'acres. Sur les 1.750.000 acres de terres aliénées, 250.000 étaient des propriétés foncières perpétuelles et libres, anciens biens ennemis, qui ont été redistribuées et ne représentent donc pas de nouvelles aliénations, et 500.000 étaient des terres qui avaient été cédées à la Overseas Food Corporation et appartiennent maintenant à la Tanganyika Agricultural Corporation, entreprise qui s'occupe avant tout d'appliquer des plans perfectionnés d'agriculture et d'élevage. Il est probable qu'une partie du million d'acres restant est réservée d'une part à l'élevage, pour l'exécution du plan de la Colonial Development Corporation, et d'autre part à certaines cultures comme celle du sisal, et que seulement une portion relativement faible des terres a été utilisée pour la culture par des colons agricoles. Le nombre des colons n'augmente pas rapidement et les membres du Conseil n'ont rien à craindre à ce sujet. En outre, il n'est pas exact de dire que les Africains s'opposent toujours à l'aliénation de terres à des non-Africains; les Africains sont fréquemment d'avis que cela les aidera à développer le Territoire.

102. La Commission royale des terres et de la population a recommandé l'introduction progressive d'un régime de propriété individuelle dans les régions qui s'y prêtent et l'abandon du régime coutumier de propriété communale actuellement en vigueur. Le Gouvernement du Tanganyika prépare actuellement un plan qui sera rendu public dans le courant de l'année.

L'examen de ce plan nécessitera beaucoup de soin et beaucoup de temps parce que la question des terres constitue un sujet plein de dangers. On ne peut imposer aux Africains des changements qui affecteraient leurs habitudes de vie que si ces changements sont compris et acceptés. Il faudra donc beaucoup de temps pour que de tels changements interviennent, mais le Gouvernement du Tanganyika comme l'Autorité administrante y attachent une très grande importance.

103. M. JAIPAL (Inde), au sujet des observations du représentant spécial concernant le travail forcé, émet l'opinion que l'Autorité administrante pourrait peut-être vaincre les difficultés dont il est question en créant un corps de porteurs locaux qui pourraient bénéficier du statut de personnel temporaire et auxquels on pourrait faire appel lorsqu'il serait nécessaire.

104. La délégation de l'Inde reconnaît qu'il serait actuellement prématuré d'arrêter le mandat du Comité constitutionnel qui doit être créé en 1959; toutefois, elle espère que l'on consultera autant que possible le Comité lui-même au sujet de son mandat. La délégation de l'Inde admet aussi que le développement politique du Territoire dans l'avenir sera de caractère moins paternaliste et s'inspirera plus directement des aspirations de la population telles qu'elles auront été exprimées par ses représentants élus. Il ne fait pas de doute qu'une telle situation exige que l'on porte une plus grande attention au développement et à l'amélioration de l'éducation.

105. La délégation de l'Inde est reconnaissante au représentant du Royaume-Uni d'avoir expliqué la procédure suivie en matière d'aliénation des terres; cependant, elle ne voit pas qu'il y ait contradiction entre le développement économique et le devoir d'empêcher l'aliénation des terres.

106. La délégation de l'Inde a essayé d'interpréter l'esprit de l'article 8 de l'Accord de tutelle. Elle n'a pas voulu insinuer que les aliénations de terres qui ont eu lieu dans le passé auraient été effectuées contrairement à la lettre de l'article 8; elle pense toutefois que le but fondamental de cet article est non pas de sanctionner l'aliénation des terres, mais de sauvegarder les droits de la population sur les terres ainsi que ses intérêts. Aux termes de l'article 8, le rôle de l'autorité publique compétente est celui d'un tuteur qui donne ou refuse son consentement lorsque les Africains ont l'intention de transférer leurs terres à des non-Africains; il n'avait pas été envisagé que cette autorité dût prendre une initiative en la matière. Autrement dit, sa fonction consiste à accorder un consentement, non à dispenser des biens. Cela n'exclut évidemment pas l'utilisation des terres à des fins publiques — utilisation que la délégation de l'Inde approuve — par des entreprises telles que la Tanganyika Agricultural Corporation.

107. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'observation du représentant du Royaume-Uni touchant la présentation de candidatures aux élections dans l'Union soviétique repose sur des renseignements erronnés. Dans l'Union soviétique, le système électoral est l'expression de la plus haute forme de démocratie qui garantit à tous les citoyens le droit le plus absolu de voter et d'être élus.

Constitution du Comité de rédaction

108. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction sur le Tanganyika soit composé des représentants de la France, d'Haïti, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 25.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

823e séance

Lundi 24 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 193

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante

1. M. TOUROT (France) demande où en est le programme de pénétration et de pacification des régions inexplorées en Nouvelle-Guinée.

2. M. JONES (Représentant spécial) déclare que ce programme a pour but de soumettre progressivement la totalité du Territoire à l'autorité de l'Administration. Le degré d'autorité que possède l'Administration est variable selon les régions, et certaines n'ont été explorées que par des patrouilles. Depuis la guerre, qui l'avait privée d'une grande partie de son personnel, l'Administration a formé un nouveau personnel expérimenté et spécialisé dans les tâches de pénétration. Au cours des 10 dernières années, le nombre de ces agents a augmenté et des progrès importants ont été accomplis dans l'exploration du Territoire et dans l'affermissement de l'autorité. L'Administration s'efforce d'explorer les zones qui ne sont pas encore sous son autorité et de renforcer son autorité sur les régions déjà explorées. Les régions encore inexplorées sont très difficiles d'accès. Leur population se compose de cannibales qui comptent parmi les plus farouches guerriers que l'on ait encore rencontrés. L'Administration espère néanmoins que sa tâche sera terminée au plus tard en 1960.

3. M. TOUROT (France) désire savoir quelle est la portée de la récente réorganisation du Département des affaires indigènes; quel est le rôle exact du commissaire de district, et quels sont ses rapports avec les agents de district chargés des affaires autochtones. La réorganisation n'est pleinement efficace que si elle conduit à une plus grande autonomie administrative du district, recommandée par la Mission de visite des Nations Unies de 1953 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1078, par. 35).

4. M. JONES (Représentant spécial) répond que les commissaires de district sont les fonctionnaires les plus élevés des districts; ils sont chargés des tâches de coordination et représentent l'Administrateur. Les commissaires de district étaient placés auparavant sous l'autorité du Directeur du Département des services de district et des affaires indigènes et étaient directement responsables de la gestion des affaires indigènes dans le district qui leur était confié.

5. Etant donné le développement des services techniques, notamment des services d'agriculture, de santé publique et d'enseignement, et l'augmentation du nombre de fonctionnaires que ces services détachent dans les divers districts, on a pensé que la meilleure solution était que chaque service, y compris celui des affaires indigènes, confie à un administrateur le soin de gérer ses activités dans le district intéressé, sous l'autorité d'un commissaire de district chargé d'assurer la coordination nécessaire. Les administrateurs de district relèvent de l'autorité du Directeur des affaires indigènes, mais, pour répondre aux exigences de la coordination, ils obéissent aux directives des commissaires de district.

6. M. TOUROT (France) voudrait savoir comment l'Administration remédie à l'insuffisance du personnel et, notamment, du personnel autochtone. Dans quelles conditions recrute-t-elle le personnel du cadre auxiliaire ouvert aux Néo-Guinéens qui ne remplissent pas les conditions requises pour accéder à un emploi du cadre général?

7. M. JONES (Représentant spécial) précise tout d'abord que ce cadre auxiliaire fait partie intégrante de la fonction publique. L'Administration prévoit l'attribution d'un nombre croissant de postes aux autochtones. Il lui est impossible de les recruter directement dans le cadre général, aucun d'eux n'ayant l'instruction ou la compétence technique correspondant aux normes fixées pour l'accès aux emplois de ce cadre. Toutefois, considérant, d'une part, le cas des autochtones qui ont été employés par l'Administration pendant un certain nombre d'années et qui ont acquis une certaine expérience, et, d'autre part, le cas des autochtones qui ont atteint un certain niveau d'instruction, l'Admi-

nistration a décidé de créer un nouveau cadre pour lequel elle a fixé des normes d'entrée moins élevées afin de faciliter l'accès des autochtones. Ceux qui ont déjà occupé un poste dans l'Administration seront nommés par priorité, et le recrutement se fera d'abord dans les cinq catégories suivantes: employés de bureau auxiliaires, auxiliaires médicaux, instituteurs, auxiliaires agricoles et auxiliaires techniques ayant atteint une certaine compétence. Sur les 161 demandes qu'elle a reçues, l'Administration en a approuvé 58. Tous les candidats nommés recevront un enseignement théorique et une formation en cours d'emploi, de manière à pouvoir atteindre les normes requises pour l'accès aux cadres supérieurs. En outre, des cours sont organisés sur toute l'étendue du Territoire pour tous les autochtones qui désirent accéder à la fonction publique. Il faut noter à ce sujet que tout autochtone remplissant les conditions requises pour occuper un poste dans l'un des cadres supérieurs, peut y être admis directement sans passer par le cadre auxiliaire.

8. M. TOUROT (France) fait remarquer que le rapport montre un accroissement du nombre des *luluais* et des *tultuls,* chefs de village qui existaient du temps de l'administration allemande, alors que l'ordonnance de 1955 a institué des conseils autochtones destinés à remplacer ces chefs traditionnels. La délégation française désire également savoir quelle est la situation officielle des conseils de village.

9. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'accroissement du nombre des *luluais* et des *tultuls* est lié à l'extension de l'influence de l'Administration dans les régions nouvellement explorées. Dans ces régions, la nomination de ces fonctionnaires est la forme d'administration la plus simple et la seule qui convienne au début. Toutefois, le nombre des fonctionnaires de village diminuera à mesure qu'ils pourront être remplacés par des conseils administratifs locaux dont l'autorité, les fonctions et les pouvoirs sont définis dans l'ordonnance de 1955.

10. M. KESTLER (Guatemala) demande si l'Administration a adopté des lois tendant à modifier ou à préciser le statut légal du Territoire. Existe-t-il un plan visant à doter la Nouvelle-Guinée d'un conseil législatif et d'un organe judiciaire qui lui seraient propres?

11. Il désirerait également savoir quelle est la procédure suivie pour nommer les trois représentants autochtones du Conseil législatif et si l'on envisage d'en augmenter le nombre.

12. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Administration ne prévoit aucun plan tendant à modifier le Conseil législatif ou le système judiciaire de quelque manière que ce soit.

13. Quant aux représentants autochtones du Conseil législatif, ils sont proposés par l'Administrateur, sur avis du Conseil exécutif qui groupe les chefs des divers départements de l'Administration et compte tenu des renseignements disponibles quant à leurs qualifications, et c'est le Gouverneur général qui les nomme. On n'envisage pas pour le moment d'augmenter le nombre de ces représentants.

14. M. KESTLER (Guatemala) voudrait savoir sur quels critères on se fonde pour décider de créer un conseil administratif local dans telle ou telle région. Il demande en outre des renseignements sur les consultations qui ont lieu périodiquement entre les membres autochtones du Conseil législatif et les représentants des conseils locaux.

15. M. JONES (Représentant spécial) précise que des fonctionnaires font des enquêtes sur l'établissement de conseils locaux. Après avoir examiné la question avec la population et lui avoir expliqué ce qu'on entend par administration locale, ils évaluent les ressources économiques de la région intéressée en vue de déterminer si elle est en mesure de subvenir aux dépenses d'un organe administratif local. Si les ressources de la région sont insuffisantes, l'Administration se borne pour quelque temps à favoriser son développement économique. A la suite des enquêtes et des travaux préliminaires effectués au cours des deux ou trois dernières années, quatre nouveaux conseils ont été créés et il y a lieu d'espérer que leur activité sera aussi fructueuse que celle des six conseils institués antérieurement, qui fonctionnent efficacement et qui, depuis six ans, ont consacré 167.180 livres à des travaux intéressant les localités de leur ressort.

16. L'Administration facilite (en prenant à sa charge leurs frais de voyage et en leur versant des indemnités) les déplacements des membres autochtones du Conseil législatif qui parcourent le Territoire pour consulter la population. Ces représentants informent les habitants des travaux du Conseil législatif et de la situation politique en général.

17. M. KESTLER (Guatemala) demande si les autochtones ont une maturité politique suffisante pour participer à l'activité des conseils consultatifs de district et des conseils consultatifs municipaux.

18. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que la création de conseils administratifs locaux avait pour objet de favoriser le développement politique et culturel de la population qui, peu à peu, pourrait assumer des responsabilités politiques plus importantes. L'Administration a cependant décidé de nommer aux conseils de district des autochtones dûment qualifiés, afin de leur donner l'occasion de parfaire leur formation. Il n'y a eu jusqu'à présent qu'une seule nomination de ce genre; mais il y en aura certainement d'autres dans un proche avenir.

19. M. KESTLER (Guatemala) voudrait savoir si l'Autorité administrante envisage d'incorporer les tribunaux autochtones dans le système judiciaire du Territoire: ils pourraient, par exemple, connaître les questions secondaires relatives aux coutumes locales.

20. En outre, l'Administration envisage-t-elle d'abolir les châtiments corporels?

21. M. Kestler demande enfin des précisions sur les mesures de résidence forcée que l'Administrateur a le droit de prendre à l'encontre d'un autochtone coupable d'avoir troublé l'ordre public.

22. M. JONES (Représentant spécial) renvoie, pour ce qui est de la première question, à la page 106 du rapport annuel[1]. L'Administration estime qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de sanctionner par un texte de loi l'existence des tribunaux indigènes traditionnels. Le tribunal chargé des affaires indigènes, en exercice actuellement tient compte du droit coutumier et l'ordonnance relative aux tribunaux indigènes a été rédigée de manière à répondre aux besoins particuliers des

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1326.

autochtones. L'Autorité administrante a pour politique, dans la mesure où les circonstances le lui permettent, d'associer de plus en plus les autochtones à l'administrations de la justice, dans le cadre du système existant.

23. En ce qui concerne les châtiments corporels, la politique de l'Administration est de les abolir progressivement, compte tenu des circonstances. On a dit qu'il n'y avait guère lieu de maintenir ce genre de sanction, le châtiment corporel étant très rarement infligé. On peut répondre à cet argument que les châtiments corporels exercent une action préventive certaine et qu'ils ont, sur les jeunes délinquants par exemple, un effet plus salutaire qu'une peine de prison.

24. Quant à la question de la résidence forcée, le représentant spécial explique que les *Native Administration Regulations* prévoient que le commissaire de district, ou un administrateur de district, peut adresser une recommandation à l'Administrateur en vue de demander le déplacement d'un autochtone qui est convaincu d'avoir troublé l'ordre public et dont la présence dans une région donnée peut porter atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité. Cette recommandation doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents; avant qu'une décision quelconque ne soit prise, la question est généralement discutée avec la population de la région intéressée.

25. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande si l'Administration a examiné avec les conseils de district les plans dont fait mention le rapport annuel (p. 22), qui tendraient à fusionner les conseils administratifs locaux là où les circonstances le permettraient.

26. M. JONES (Représentant spécial) indique que cette question fait l'objet de nombreuses discussions entre l'Administration et les habitants; les conseils de la Nouvelle-Bretagne se réunissent déjà pour examiner les questions intéressant toute la région; cependant, ils n'ont pas encore pris de décision. L'Administration encourage cette évolution, qui constitue une première étape vers la formation de conseils de région. Elle pense que ces conseils, une fois créés, comprendront des représentants, élus ou nommés, choisis parmi les membres des conseils qui existent déjà.

27. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande s'il existe un rapport entre l'origine ethnique d'une tribu et son attitude plus ou moins belliqueuse. Il aimerait savoir également si des troubles continuent à se produire parmi les tribus des régions classées sous la rubrique "sous l'influence de l'Administration".

28. M. JONES (Représentant spécial) explique que les autochtones réagissent de manière très variée: il est parfois plus difficile de pacifier les tribus des montagnes que certaines autres. Mais on ne peut expliquer ce fait par des origines différentes, car les habitants constituent un seul groupe ethnique, quoique très fragmenté comme il ressort du nombre considérable de dialectes utilisés (qui s'élève à 200); il serait plus exact de dire qu'ils ont évolué différemment suivant les circonstances. Si les patrouilles qui pénètrent à l'heure actuelle dans les régions les plus reculées se heurtent à des tribus guerrières résolues, rien ne permet de dire qu'elles ne rencontreront pas également des autochtones pacifiques.

29. En ce qui concerne la classification des régions mentionnée par M. Thorp, l'on ne dit d'une région qu'elle est "sous l'influence de l'Administration" ou "sous l'autorité de l'Administration" que lorsque tout combat y a cessé. Sinon, elle entre dans la catégorie "partiellement sous l'influence de l'Administration".

30. M. SALOMON (Haïti) voudrait savoir si les patrouilles opérant dans les régions classées comme étant partiellement sous l'influence de l'Administration peuvent avoir des renseignements sur l'activité des tribus non pacifiées.

31. M. JONES (Représentant spécial) explique que les patrouilles doivent bien entendu être prêtes à toute éventualité. Mais lorsque la région est relativement calme, l'Administration nomme des dirigeants de village qui sont chargés d'informer le plus proche fonctionnaire de tout combat qui se produirait ou porter à sa connaissance tout renseignement permettant de savoir qu'un combat a eu lieu ou va avoir lieu.

32. M. SALOMON (Haïti) demande si l'Administration a modifié l'ordonnance protégeant les conseils administratifs locaux et prévoyant notamment des sanctions contre tout autochtone qui aurait empêché ou tenté d'empêcher les conseils d'exercer librement leurs fonctions.

33. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'amendement à l'article 16 de la *Native Local Government Councils Ordinance* a été adopté.

34. M. SALOMON (Haïti) aimerait avoir des précisions sur la durée du stage que les autochtones doivent effectuer dans le cadre auxiliaire des fonctionnaires avant de pouvoir occuper un poste plus important.

35. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Administration est prête à aider, par tous les moyens possibles, les autochtones à acquérir plus d'expérience afin de faciliter leur accession aux cadres supérieurs. La durée de leur stage dans leur service auxiliaire dépend uniquement d'eux-mêmes et des progrès qu'ils font.

36. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait savoir combien de conseils administratifs locaux seront nécessaires pour couvrir toute la région sur laquelle s'étend l'autorité de l'Administration.

37. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pouvoir donner de réponse précise à cette question. En fait, l'Administration en est encore au tout premier stade de l'organisation des conseils administratifs locaux.

38. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande quand seront formés des conseils de région qui permettront à la population de se rendre mieux compte de son appartenance à l'ensemble du Territoire.

39. M. JONES (Représentant spécial) répond que, dans la région de Rabaul, les cinq conseils discutent déjà officieusement les questions d'intérêt général pour l'ensemble de la région. L'Administration encouragera le plus possible les conseils à assumer de nouvelles responsabilités et il espère qu'un conseil de région pourra être constitué dans un avenir assez proche.

40. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande quelques détails sur les cours de formation destinés aux conseillers et aux employés des conseils administratifs locaux.

41. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'il y a trois ou quatre cours séparés. Un de ces cours s'adresse aux fonctionnaires du Département des affaires indigènes qui travaillent dans les villages. Il a notamment pour objet de déterminer les meilleures méthodes à suivre avec la population autochtone et les difficultés qu'il faut surmonter lors de la création d'une adminis-

tration locale. Un deuxième cours a pour objet de former les employés des conseils aux différents travaux qu'ils doivent être appelés à accomplir. Enfin, il existe, à l'intention des conseillers, un cours dans lequel on montre que l'administration locale est une simple étape dans le développement politique du Territoire; on indique aux conseillers quelles sont leurs responsabilités et on leur enseigne la comptabilité et d'autres matières.

42. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande si l'on envisage d'augmenter le nombre des membres autochtones du Conseil législatif.

43. M. JONES (Représentant spécial) répond que ce n'est pas le cas actuellement. Toute la question de la composition du Conseil législatif est à l'étude et aucune décision définitive ne sera prise avant les élections qui doivent avoir lieu prochainement.

44. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait avoir quelques précisions sur l'augmentation considérable du nombre des postes des cadres permanents de la fonction publique.

45. M. JONES (Représentant spécial) indique que le recrutement des fonctionnaires s'est très nettement amélioré au cours de l'année précédente. Il faut rappeler cependant que les chiffres qui figurent au tableau de la page 31 du rapport annuel, indiquent le nombre de postes prévus et non pas le nombre de postes pourvus. L'appendice II, aux pages 121 à 123 du rapport donne les chiffres correspondant aux postes effectivement occupés à la fin du mois de juin 1956.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.

46. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, d'après les déclarations du représentant spécial, il n'existe qu'un seul autochtone qui fasse partie d'un conseil consultatif. Il voudrait savoir quelles raisons s'opposent à ce que la population autochtone participe plus largement aux travaux de ces organismes.

47. M. JONES (Représentant spécial) explique que la décision de nommer des autochtones aux conseils consultatifs est très récente. L'Administration estime d'ailleurs que les conseils administratifs locaux sont plus importants pour le progrès politique du Territoire.

48. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la règle suivant laquelle une personne doit être inscrite au rôle des contributions pour pouvoir participer aux élections s'applique également à la population mâle du Territoire, et si le fait de ne pas désirer prendre part aux élections suffit pour être exempté de l'impôt.

49. M. JONES (Représentant spécial) répond que le paiement de l'impôt donne au contribuable le droit de voter. Ceux qui ne paient pas d'impôt n'ont pas le droit de vote et, inversement, ceux qui ne veulent pas voter ne paient pas d'impôt. Cependant l'impôt peut être réduit ou supprimé s'il constitue un obstacle pour la personne qui désire voter.

50. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que c'est là exercer une pression économique sur les électeurs. Ces dispositions sont peu faites pour encourager la population à participer plus activement à la vie politique du Territoire.

51. M. Lobanov voudrait connaître la portée de la déclaration que, d'après la presse, le premier Ministre de l'Australie a faite à Port-Moresby, selon laquelle l'Administration australienne ne considérait pas sa présence en Nouvelle-Guinée comme provisoire.

52. M. HAMILTON (Australie) fait observer que la politique de l'Autorité administrante est présentée dans les rapports annuels ainsi que dans les déclarations de l'Autorité administrante au Conseil. Ce que dit la presse n'est pas nécessairement vrai. Quoi qu'il en soit, l'Autorité administrante est tenue de respecter les principes de l'Accord de tutelle.

53. M. KIANG (Chine) considère qu'il est très encourageant d'entendre que l'autorité de l'Administration s'étendra à tout le Territoire à la fin de 1959. Il aimerait avoir quelques renseignements sur les attaques dont les patrouilles de l'Autorité administrante font l'objet.

54. M. JONES (Représentant spécial) précise que les autochtones n'attaquent jamais les patrouilles lorsqu'elles explorent une région, mais seulement lorsqu'elles tentent de faire cesser des combats entre tribus ou d'arrêter des individus qui se sont rendus coupables de meurtres dans une région où on leur avait enjoint de mettre fin à de telles pratiques.

55. M. KIANG (Chine) rappelle que, quelques semaines avant les élections, un fonctionnaire du Département des affaires indigènes fait une tournée dans les villages pour expliquer à la population le mécanisme du scrutin. Il voudrait savoir si ce fonctionnaire aide les autochtones à prendre une décision en ce qui concerne le choix des candidats.

56. M. JONES (Représentant spécial) indique que ce fonctionnaire se borne à expliquer la procédure du vote ainsi que les conditions requises pour être électeur ou candidat.

57. En réponse à d'autres questions de M. KIANG (Chine), M. JONES (Représentant spécial) précise que, même dans les régions où les conseils existent depuis quelque temps, la population n'a pas encore atteint une grande maturité politique et un grand nombre d'habitants n'ont pas fait enregistrer leur vote.

58. Pour les élections aux conseils administratifs locaux, un certain nombre d'électeurs présentent le nom d'un candidat. Si ce candidat est éligible, son nom est porté sur la liste. Dans deux des quatre nouveaux conseils, la population a demandé elle-même qu'un membre soit nommé par le commissaire de district.

59. M. KIANG (Chine) voudrait savoir si, au 31 mars 1957, il y a eu une augmentation ou une diminution des fonctionnaires.

60. M. JONES (Représentant spécial) indique que, dans le Département de la santé publique, le nombre des postes du cadre permanent est passé de 399 à 872.

61. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande des précisions sur la situation économique des régions soumises partiellement à l'autorité de l'Administration.

62. M. JONES (Représentant spécial) répond que ces régions vivent d'une agriculture de subsistance.

63. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) voudrait savoir quelles méthodes emploie l'Autorité administrante pour aplanir les conflits entre villages ou entre tribus et si les Raluana s'opposent toujours à se joindre à d'autres tribus pour former un conseil administratif local.

64. M. JONES (Représentant spécial) explique que les conflits entre tribus durent depuis des siècles. Il s'agit de représailles continuelles, du type de la vendetta ou *pay-back*. Dès que l'on pénètre dans une nouvelle

région, on réunit les autochtones pour leur expliquer ce qu'est l'Administration, quels bienfaits elle leur apportera et pourquoi ils doivent faire la paix. Les chefs des différentes tribus exposent leurs griefs et l'Administration fait de son mieux pour établir des relations amicales. Les deux incidents dont il est question à la page 25 du rapport annuel se sont produits dans des régions où l'influence de l'Administration n'est que partielle.

65. Quant à la tribu des Raluana, elle refuse toujours de participer à un conseil ou d'en créer un, mais son obstination semble fléchir.

66. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande des détails sur le tribunal chargé des affaires indigènes.

67. M. JONES (Représentant spécial explique que le tribunal chargé des affaires indigènes a été institué en vue de répondre aux besoins de la population autochtone et qu'il tient compte des coutumes locales. La compétence du tribunal s'étend à tous les délits énumérés dans les *Native Administration Regulations* et à toutes les affaires civiles. Ce tribunal, qui peut siéger n'importe où, est composé d'agents du Département des affaires indigènes. On a l'intention d'y nommer des autochtones, qui siégeront en qualité d'assesseurs.

68. M. RIFAI (Syrie) demande des détails sur les conseils de région que l'Administration se propose de créer.

69. M. JONES (Représentant spécial) signale que l'Administration n'a pas encore établi de plan précis. Elle compte former des conseils de région en groupant des conseils administratifs locaux. La juridiction de l'un de ces conseils couvrira, par exemple, le Territoire qui relève actuellement de la compétence de cinq conseils administratifs locaux. L'Administration envisage qu'au début, les conseils administratifs locaux nommeront eux-mêmes les membres du conseil de région ; toutefois, la population sera consultée et il sera tenu compte de ses préférences.

70. M. RIFAI (Syrie) rappelle que le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité administrante d'examiner s'il ne serait pas possible de nommer des fonctionnaires autochtones au Conseil législatif (A/3170, p. 306). Il voudrait savoir si l'Autorité administrante, qui a antérieurement exprimé l'avis que cette procédure serait peu démocratique, a changé d'avis.

71. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'avis de l'Autorité administrante n'a pas changé.

72. M. RIFAI (Syrie) demande si l'Administration ne croit pas que les membres du Conseil législatif pourraient être élus et non nommés.

73. M. JONES (Représentant spécial) renvoie le représentant de la Syrie à la page 21 du rapport annuel, qui expose en détail les difficultés auxquelles se heurte l'Administration en ce qui concerne le développement politique du Territoire. Il est actuellement impossible d'établir une liste électorale. On pourrait sans doute envisager que les représentants autochtones de la Nouvelle-Guinée au Conseil législatif soient élus, mais ils ne représenteraient que 5 ou 10 pour 100 de la population totale. En fait, la population est représentée d'une façon plus effective si l'on choisit dans chaque région des autochtones qui possèdent les qualités nécessaires.

74. M. RIFAI (Syrie) demande quelles sont les conditions requises pour entrer dans le cadre auxiliaire qui vient d'être créé.

75. M. JONES (Représentant spécial) ne dispose pas de renseignements détaillés sur cette question. Les candidats doivent avoir le *standard 9* ou avoir atteint la quatrième classe de l'Administration (les employés sont répartis en sept classes suivant leur expérience et leur compétence). Ils doivent passer un examen qui s'accompagne d'une entrevue avec chaque candidat.

76. M. RIFAI (Syrie) voudrait savoir quelle est la portée du changement que représente le remplacement du Department of the Government Secretary par un Department of Civil Affairs.

77. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il s'agit d'un changement au siège de l'Administration. Depuis que l'on a nommé un administrateur adjoint, on a créé un Département de l'Administrateur. Ce département, que dirige l'administrateur adjoint, joue le rôle de secrétariat autrefois rempli par le Department of the Government Secretary.

78. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande si la méthode qui consiste à donner aux conseils administratifs locaux la possibilité de présenter des candidats au Conseil législatif sera instituée dans les régions les plus avancées dès que le nombre des conseils administratifs locaux sera suffisant, ou si l'on attendra que les régions les moins évoluées aient accompli de nouveaux progrès dans cette voie.

79. M. JONES (Représentant spécial) répond que la présence de membres autochtones au Conseil ne contribue guère au progrès politique du Territoire ; ces membres ne jouent d'ailleurs qu'un très petit rôle au Conseil législatif. Si l'Autorité administrante tient à augmenter le nombre des membres autochtones du Conseil, c'est pour des raisons d'ordre essentiellement éducatif. Elle n'a cependant pas l'intention de le faire tant qu'il n'y aura pas dans le Territoire de personnes qualifiées.

80. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) note que l'on a créé quatre nouveaux conseils administratifs locaux depuis le 30 juin 1956. Il existe donc à l'heure actuelle 10 conseils locaux situés, selon la réponse que vient de faire le représentant spécial, dans des localités qui jouissent de conditions économiques suffisantes. M. Feld aimerait savoir si les régions moins favorisées ne seront dotées de conseils que si elles peuvent, par elles-mêmes, développer leurs faibles ressources économiques ou si l'on s'efforcera de les aider à atteindre le niveau économique minimum essentiel à leur progrès politique.

81. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider les régions où les ressources ne permettent pas de créer un conseil.

82. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande si le recrutement de fonctionnaires ne pose plus de problèmes graves et si l'Autorité administrante espère pouvoir, sans difficulté, porter à 3.000 en 1959 le nombre des fonctionnaires des cadres permanents.

83. M. JONES (Représentant spécial) précise que, depuis deux ans, la situation dans ce domaine s'est considérablement améliorée. L'Autorité administrante pense qu'il lui sera possible de recruter le personnel dont elle a besoin et, notamment, de pourvoir les nouveaux postes du cadre permanent dans la plupart des services. Elle a bon espoir d'atteindre l'objectif fixé pour 1959.

84. M. KOCIANCICH (Italie) note que, d'après le rapport (p. 27), il existe dans certaines régions des

organisations officieuses qui s'opposent à l'institution du système d'élections libres et à la création de conseils administratifs locaux. Comme il croit savoir qu'il n'y a pas de partis politiques dans le Territoire, il aimerait que le représentant spécial donne quelques indications sur la nature de ces organisations.

85. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'il s'agit d'autorités autochtones qui, dans tous les villages de la Nouvelle-Guinée, disposent, en ce qui concerne les affaires locales, de pouvoirs plus ou moins grands et quasi héréditaires. Si elles s'opposent à la création de conseils administratifs locaux composés de représentants de la population librement élus, c'est généralement parce que ceux qui en font partie craignent d'être battus aux élections et de perdre ainsi les pouvoirs qu'ils détiennent.

86. M. KOCIANCICH (Italie) demande quels électeurs sont exonérés de l'impôt perçu par le conseil administratif local. Il aimerait également savoir comment fonctionne le système du scrutin semi-secret.

87. M. JONES (Représentant spécial), répondant à la première question, précise que chaque cas est examiné par un comité du conseil qui accorde l'exonération, par exemple, lorsque celui qui désire participer au vote a été malade pendant la majeure partie de l'année, ou encore lorsqu'il s'agit d'un infirme ou d'un homme qui a à sa charge une nombreuse famille.

88. En ce qui concerne le scrutin semi-secret, M. Jones indique que les agents du Département des affaires indigènes présents aux élections aident l'électeur en lui expliquant, par exemple, comment fonctionne le système préférentiel ou en lui indiquant ce qu'il doit faire, mais sans jamais l'influencer. Ces explications ne sont entendues que par l'intéressé, qui se rend seul à l'isoloir.

89. M. KOCIANCICH (Italie) note, à la page 35 du rapport, que l'Administrateur peut décider d'envoyer en résidence forcée dans une région déterminée un autochtone dont la présence nuit au maintien de l'ordre. Il s'agit là, semble-t-il, d'une mesure administrative et non d'une sanction. Cette mesure peut-elle être prise sans une procédure judiciaire préalable?

90. M. JONES (Représentant spécial) explique que cette mesure est prise sur la recommandation du commissaire de district ou d'un administrateur de district, notamment lorsque l'intéressé a déjà été condamné deux ou trois fois par un tribunal et que sa présence dans la région peut compromettre le maintien de l'ordre public.

91. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) a appris avec beaucoup d'intérêt par l'exposé du représentant spécial à la 822ème séance, que les exportations de bois avaient rapporté plus d'un million de livres, somme à peine inférieure à la valeur de l'or exporté au cours de la même période. Il aimerait savoir si ce commerce continuera de se développer régulièrement dans l'avenir immédiat.

92. En ce qui concerne la pêche en mer, il voudrait savoir, notamment, si l'aide donnée aux pêcheurs autochtones comprendra la fourniture soit de bateaux, soit de moteurs, ou si elle se limitera aux seuls engins de la pêche.

93. M. JONES (Représentant spécial) répond que les renseignements dont on dispose laissent prévoir que l'industrie du bois ne cessera de se développer. L'Administration fournit une importante quantité de bois grâce à ses propres scieries et l'on crée un assez grand nombre de nouvelles industries du bois.

94. Pour ce qui est de la pêche en mer, il rappelle que des prêts seront accordés aux autochtones pour leur permettre d'acheter des bateaux et des moteurs.

95. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) constate avec beaucoup d'intérêt qu'il existe un nombre assez important de coopératives de consommateurs dans le Territoire. Son gouvernement a éprouvé des difficultés, dans certaines régions d'Afrique, à intéresser la population aux coopératives de consommateurs; il aimerait savoir si, en Nouvelle-Guinée, les autochtones sont prêts à en faire partie.

96. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative et précise que, dans la mesure du possible, on s'efforce de créer des sociétés qui soient à la fois des coopératives de producteurs et des coopératives de consommateurs. En effet, les coopératives de consommateurs ne conviennent qu'aux habitants qui vivent près d'une ville ou dans un endroit où la plupart d'entre eux peuvent obtenir un emploi rémunéré.

97. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande des précisions sur le rôle que pourra jouer l'éducation en matière de coopératives.

98. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'on attache une grande importance aux entretiens auxquels participent les agents de coopératives, autochtones ou non, et la population, notamment dans les régions où il n'existe pas encore de coopératives. On a également créé des écoles qui forment des inspecteurs, des magasiniers et des agents de coopératives. C'est dans ces écoles que l'on envoie les personnes choisies pour diriger une nouvelle coopérative.

99. M. Jones signale en outre que l'on a organisé, en juillet dernier, un cours auquel ont participé 27 directeurs de sociétés. On leur a enseigné des méthodes permettant d'améliorer la qualité du coprah ainsi que des notions simples de comptabilité, dans les sociétés et les entreprises ainsi que des éléments de commerce et de gestion. D'autres cours de ce genre ont été donnés à l'Ecole coopérative, à la suite desquels six autochtones ont reçu le diplôme d'inspecteur de coopératives; 90 autres ont terminé les cours de magasiniers de coopératives.

100. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) félicite l'Administration de la Nouvelle-Guinée d'avoir réussi à créer des sociétés de progrès rural dans des régions où les habitants ne sont pas encore prêts à participer à un véritable mouvement coopératif. Il demande au représentant spécial de lui fournir quelques renseignements supplémentaires à ce sujet.

101. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'il existe des sociétés de ce genre dans des régions où l'on ne peut créer des coopératives, soit parce que la population n'est pas assez évoluée, soit parce qu'elle n'a pas atteint un niveau économique suffisant. C'était le cas, notamment, des régions productrices de riz où, grâce à l'aide des fonctionnaires spécialisés en matière de coopératives et du Département de l'agriculture, ces sociétés sont devenues peu à peu des sociétés coopératives.

102. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) aimerait savoir si l'Administration a prévu des mesures pour aider la population autochtone à participer plus activement aux activités commerciales autrement que par l'intermédiaire des coopératives.

103. M. JONES (Représentant spécial) répond que, c'est dans le domaine agricole et notamment par l'intermédiaire des coopératives, que les habitants autochtones du Territoire ont enregistré les progrès les plus marqués du point de vue économique. Cependant, un certain nombre de projets d'importance secondaire ont été entrepris et l'Administration conseille les autochtones et les aide à exécuter ces projets.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

824e séance

Mardi 25 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 201

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions 204

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

1. M. CHACKO (Inde) demande combien d'autochtones habitent les 1.550 kilomètres carrés de Territoire qui ne font plus partie de la zone réservée, les 2.590 kilomètres carrés qui ont été placés sous l'influence de l'Administration et les 259 kilomètres carrés qui ont été placés sous son autorité absolue.

2. M. JONES (Représentant spécial) communiquera ces renseignements à une séance ultérieure.

3. M. CHACKO (Inde) demande combien de personnes ont été tuées dans le second conflit qui a surgi entre tribus et que le représentant spécial a mentionné dans sa déclaration liminaire (822ème séance).

4. M. JONES (Représentant spécial) répond que, d'après les derniers renseignements, 22 personnes ont été tuées.

5. M. CHACKO (Inde) demande comment on a enquêté sur cet incident, étant donné l'obstacle de la langue et les autres difficultés.

6. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il peut simplement ajouter aux renseignements qu'il a donnés à la séance précédente, en réponse à une question du représentant de la Belgique, que l'on a surmonté les problèmes de langue grâce à la présence d'interprètes autochtones qui accompagnent les patrouilles. On prend toujours grand soin de s'assurer que l'interprète n'est pas en conflit avec la tribu habitant la région.

7. M. CHACKO (Inde) demande si les quatre nouveaux conseils administratifs locaux dont a parlé le représentant spécial à la 822ème séance ont déjà été créés et, dans l'affirmative, à quel moment se sont déroulées les élections.

8. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'à sa connaissance les conseils d'Ambenob et de But-Boiken, créés par une proclamation du 13 septembre 1956, ainsi que le conseil de Tikana, créé par une proclamation du 30 octobre 1956, ont été établis; tous leurs membres ont été élus par les contribuables. Il ne sait pas quand se sont déroulées les élections. Quant au conseil de Laé-Labu, établi par une proclamation du 11 mars 1957, il doit comprendre six membres élus mais il n'a pas encore été formé.

9. M. CHACKO (Inde) demande quel est le montant des impôts que doivent payer les habitants des quatre districts où existent les conseils.

10. M. JONES (Représentant spécial) ne dispose pas de renseignements à ce sujet.

11. M. CHACKO (Inde) demande si le représentant spécial peut donner des renseignements sur les titres et la formation des autochtones nommés au Conseil consultatif du district de Sepik.

12. M. JONES (Représentant spécial) répond que le prochain rapport annuel fera état de ces renseignements.

13. M. CHACKO (Inde) demande quelles sont les mesures prises en vue d'encourager les autochtones à présenter leur candidature à des postes du cadre des fonctionnaires auxiliaires, qui vient d'être institué; il demande s'il existe une limite d'âge et si l'on envisage de muter dans le cadre auxiliaire les nombreux autochtones actuellement au service de l'Administration et qui ne font pas partie des cadres permanents.

14. M. JONES (Représentant spécial) répond que tous les employés autochtones de l'Administration ont été mis au courant de la procédure à suivre pour présenter leur candidature à des postes du cadre auxiliaire et que l'Administration a mis les formulaires nécessaires à leur disposition. En outre, des indications sur la procédure à suivre ont été rendues publiques dans tout le Territoire. Tous les instituteurs, comme les autres, sont tenus de présenter une demande d'admission. On ne se propose pas d'incorporer la police dans le nouveau cadre. L'Administration ne prévoit pas la mutation massive des employés autochtones. Le repré-

sentant spécial ne pense pas qu'il existe de limite d'âge, car ce serait une injustice envers certains employés qui ont été au service de l'Administration pendant de nombreuses années.

15. Lorsque des autochtones seront nommés dans le cadre auxiliaire, ce ne sera pas la première fois que des Néo-Guinéens occuperont des postes dans la fonction publique: en effet, un ou deux médecins-adjoints ont déjà fait l'objet d'une nomination spéciale.

16. M. CHACKO (Inde) demande pour quelle raison l'Autorité administrante a estimé qu'il n'était pas souhaitable de choisir une appellation officielle pour la population de la Nouvelle-Guinée tant que la population elle-même ne serait pas en mesure d'exprimer un avis à ce sujet.

17. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'Autorité administrante n'a pas cru devoir imposer à la population un nom qui risquerait de lui déplaire, car y apporter des modifications, une fois qu'il aura été employé, pourrait présenter des difficultés. La population autochtone étant à des stades d'évolution très divers, il serait délicat, à l'heure actuelle, de se livrer à une enquête visant à déterminer son opinion à ce sujet.

18. M. CHACKO (Inde) ne pense pas que cette objection soit assez importante pour empêcher l'Administration de donner un nom aux autochtones. On peut citer plusieurs exemples où un peuple a choisi une appellation nouvelle lorsqu'il a accédé à l'indépendance.

19. Le représentant de l'Inde fait observer que l'Autorité administrante a pour principe d'éviter l'emploi officiel du terme *"Native"* (indigène) comme substantif et qu'elle ne l'emploie que comme adjectif, uniquement lorsqu'il importe de faire une distinction entre autochtones et immigrants. Il demande s'il y a d'autres exemples où ce terme a dû être utilisé et si l'on a consulté la population autochtone à cet égard.

20. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il est de plus en plus courant de désigner une personne en se référant à la localité dont elle est originaire plutôt que de recourir à un terme général s'appliquant à tous les autochtones du Territoire. On peut ainsi dire de quelqu'un qu'il est originaire (*native*) de tel ou tel district, ce qui, de l'avis du représentant spécial, ne peut donner lieu à aucune critique. Cependant, l'Autorité administrante s'efforce dans toute la mesure du possible de lutter contre l'emploi de cette expression.

21. M. CHACKO (Inde) ne voit aucune objection à ce que le terme *"native"* soit employé à moins qu'il ne soit appliqué uniquement à la population locale et que celle-ci n'en prenne ombrage. Dans ce cas on devrait pouvoir trouver un terme plus satisfaisant.

22. Abordant la question de la composition du Conseil législatif, M. Chacko rappelle que, d'après la déclaration faite par le Gouvernement australien à la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1260, par. 198), un ou deux autochtones étaient qualifiés pour être nommés au Conseil mais qu'ils ne pouvaient en faire partie parce qu'ils étaient déjà au service de l'Administration. La Mission de visite a recommandé qu'étant donné les circonstances, l'Administration envisage de renoncer à sa pratique habituelle et de nommer ces employés au Conseil législatif; le Conseil de tutelle a fait sienne cette recommandation dans son rapport à l'Assemblée générale (A/3170, p. 306). Le représentant de l'Inde ne comprend donc pas l'emploi du terme *"elective"* à la page 105 du rapport annuel[1] où l'Autorité administrante déclare devoir maintenir son principe d'exclure les employés de l'Administration des membres élus du Conseil législatif. Si l'emploi du terme *"élus"* est intentionnel, l'Administration serait peut-être disposée à admettre une exception, lorsqu'il s'agit d'un membre désigné.

23. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'emploi du terme *"élus"* dans ce contexte prête à confusion et que l'on aurait une meilleure idée de la politique suivie par l'Autorité administrante s'il était supprimé dans la phrase considérée. Toutefois le principe sera maintenu, qu'il s'agisse d'élire ou de désigner un membre du Conseil. A ce propos, le représentant spécial souligne que l'on n'envisage pas à l'heure actuelle et dans les années immédiates à venir d'élire des autochtones au Conseil.

24. En réponse à une autre question du représentant de l'Inde, M. Jones déclare que le fait que les employés autochtones de l'Administration ne fassent pas partie des cadres permanents ne modifie pas l'avis exprimé antérieurement sur ce sujet.

25. M. CHACKO (Inde) demande si l'on a demandé aux intéressés s'ils seraient disposés à renoncer à leur emploi afin de pouvoir être nommés au Conseil législatif.

26. M. JONES (Représentant spécial) ignore si l'on a sollicité leur avis sur ce point.

27. U KYAW MIN (Birmanie) constate que, d'après le rapport annuel (p. 105), l'Autorité administrante souhaiterait accroître le nombre des autochtones qui siègent au Conseil législatif et développer les organes représentatifs indigènes, mais elle ne serait pas en mesure, à l'heure actuelle, de réaliser ces fins en raison des difficultés pratiques que soulève le recrutement de personnes compétentes. Il voudrait savoir quelles sont ces difficultés pratiques, les mesures que l'Autorité administrante prend pour les résoudre et les résultats qu'elle a obtenus jusqu'à présent; il voudrait aussi savoir quelles sont les normes utilisées par l'Administration pour nommer les autochtones au Conseil législatif et pour décider si une personne possède les aptitudes nécessaires.

28. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'il n'existe pas de critère fixe en ce qui concerne les aptitudes des représentants autochtones. On exige d'eux notamment qu'ils aient pris une part active non seulement aux affaires de leur propre collectivité, mais aussi à celles du Territoire dans son ensemble. Par exemple, sur les trois autochtones initialement désignés, l'un d'entre eux, bien que ne sachant pas lire ou écrire en anglais, a joué un rôle important dans le développement agricole et social de son propre district et pourrait aider le Conseil législatif en lui donnant des avis au sujet des affaires indigènes. Le second représentant est un ancien instituteur qui s'est beaucoup intéressé aux questions autochtones. Malheureusement, ces deux représentants n'ont pas notablement contribué aux travaux du Conseil.

29. En général, l'Autorité administrante a pour principe de favoriser le progrès politique des populations en commençant par la base plutôt que par le sommet.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1326.

Le progrès politique doit partir du village et de la collectivité locale. Il faut habituer la population à accepter les responsabilités du gouvernement à l'échelon local afin de doter le pays d'une base solide pour sa future autonomie. C'est sur cette évolution que l'Autorité administrante compte pour que le Territoire fasse des progrès marqués dans le domaine politique. Elle ne voit cependant pas d'inconvénient à désigner un certain nombre d'autochtones au Conseil législatif, non pas qu'elle en attende une contribution importante, mais parce que le fait d'être représentée à cet organe donnera confiance à la population et servira de moyen de formation. Il faut ajouter que cette politique a généralement reçu l'approbation des missions de visite.

30. U KYAW MIN (Birmanie) constate avec satisfaction que l'Administration étend rapidement son contrôle aux régions qui y avaient été jusqu'ici soustraites partiellement ou entièrement et qu'elle compte exercer pleinement son autorité sur l'ensemble du Territoire d'ici 1959. Il voudrait savoir comment elle renforce ses pouvoirs dans les régions qui viennent d'être placées sous son autorité, et quelles sont les méthodes qu'elle y utilise pour pacifier et éduquer la population.

31. M. JONES (Représentant spécial) répond que cette double tâche soulève deux grands problèmes pratiques, qu'il faut résoudre si l'on veut créer un climat favorable au progrès. Tout d'abord, il faut établir l'ordre en mettant fin à la barbarie et aux vengeances meutrières qui ont tenu les populations du Territoire à l'écart pendant des siècles. Il faut mettre fin à la sorcellerie qui les tient en sujétion et à d'autres pratiques abominables en vigueur parmi elles. Une fois la sécurité raisonnablement assurée, l'Administration étend à la région d'autres services, dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de l'enseignement. Quand on estime que l'Administration exerce pleinement son autorité dans une région et que cette région est suffisamment préparée, on met à la disposition de la population l'ensemble des services administratifs. C'est alors qu'elle commence vraiment à progresser.

32. U KYAW MIN (Birmanie) demande quelle est la peine maximum dont sont passibles les personnes arrêtées alors qu'elles attaquaient des patrouilles.

33. M. JONES (Représentant spécial) répond que si elles sont inculpées d'homicide volontaire, elles sont punies de la peine de mort. En général, cependant, la peine capitale est commuée en une peine d'emprisonnement et les condamnés sont soumis à un régime différent de celui des délinquants ordinaires. On les éduque pendant leur incarcération, afin qu'ils puissent ensuite retourner parmi les leurs et les renseigner sur l'Administration et sur les avantages dont elle pourrait les faire bénéficier.

34. U KYAW MIN (Birmanie) demande quelles sont les sanctions dont sont passibles les personnes qui se sont rendues coupables d'homicide volontaire au cours de luttes tribales.

35. M. JONES (Représentant spécial) répond que dans les régions qui ne sont que partiellement soumises à l'influence de l'Administration et où les luttes tribales se poursuivent depuis de nombreuses années, on ne dénombre pas, en général, les personnes tuées au cours d'un combat. Cependant, quand un incident de ce genre se produit dans un secteur régulièrement parcouru et patrouillé, et où l'Administration a maintes fois averti la population que les luttes tribales devaient cesser, et notamment lorsque des personnes ont été tuées à la suite de l'incursion d'une bande, les responsables sont inculpés d'homicide volontaire.

36. Avant que le Conseil aborde la question du développement économique, M. Jones voudrait éclaicir deux points soulevés à la 823ème séance. En premier lieu, 90 pour 100 environ des recettes des conseils locaux qui ne sont pas fournies par les impôts directs proviennent de la location de véhicules. En effet, chaque conseil dispose d'un certain nombre de véhicules pour son propre usage et il les loue au public lorsqu'il n'en a pas besoin. Un ou deux conseils ont aussi des écosseuses de riz et diverses machines qu'ils louent aux agriculteurs à des tarifs très raisonnables; le conseil de Rabaul reçoit certaines sommes des autres conseils qui contribuent à l'entretien d'un marché ouvert à tous. Enfin, les réserves financières des conseils portent intérêt, ce qui constitue une autre source, quoique faible, de recettes.

37. En second lieu, M. Jones tient à souligner que le paiement de l'impôt de capitation est prévu dans les règlements adoptés par les conseils. Le texte du règlement dispose que toute personne susceptible de payer l'impôt perçu par le Conseil ne pourra sans raison valable — dont elle aura à fournir la preuve — refuser ou omettre de payer l'impôt.

38. M. ORR (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) se réfère à la page 19 du rapport annuel, où l'on mentionne que l'Autorité administrante n'a cessé de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il faut aussi signaler que la FAO s'est étroitement associée à l'activité de la Commission du Pacifique Sud pour un certain nombre de questions d'intérêt commun, concernant notamment l'agriculture, la sylviculture, les pêcheries et la nutrition.

39. L'agriculture joue, avec la sylviculture et les pêcheries, un rôle de premier plan dans l'économie du Territoire. Il est donc encourageant de constater que le Territoire a continué de progresser dans ce domaine, que la population autochtone a considérablement développé les cultures marchandes et que les cultures vivrières ont progressé.

40. La FAO attache une grande importance au développement de l'agriculture, à condition que celui-ci s'accompagne d'un judicieux programme de recherche technique, ce qui semble être le cas en Nouvelle-Guinée. Elle a été particulièrement frappée par la politique de l'Administration qui consiste à étudier soigneusement les méthodes traditionnelles de culture avant d'introduire des réformes et à s'efforcer dans toute la mesure du possible d'adapter ces réformes aux pratiques en vigueur. La FAO a constaté par expérience que la plupart des méthodes de culture traditionnelle comportent de bons éléments et qu'il est dangereux d'essayer de les changer radicalement sans avoir procédé à une étude approfondie.

41. Tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de disposer d'un service de vulgarisation agricole composé de spécialistes suffisamment nombreux et très compétents, la FAO est aussi convaincue qu'il importe d'associer les autochtones au travail de vulgarisation; elle se félicite donc des programmes de formation mis en œuvre par les services de vulgarisation, notamment à l'échelon de base. Elle estime aussi que la création des comités locaux d'agriculture fera beaucoup pour éveiller l'intérêt des producteurs autochtones à l'amélio-

ration des méthodes d'exploitation et pour favoriser l'essor des coopératives et des foyers ruraux.

42. Les études relatives à l'assolement dont il est question dans le rapport annuel présentent un intérêt particulier pour la FAO, qui sera heureuse d'en connaître les résultats. Parmi les projets qu'elle a inscrits à son programme de travail, la FAO se propose de recueillir les renseignements concernant cette question et de préparer un ouvrage exposant les résultats obtenus dans les différentes régions.

43. La FAO a aussi été heureuse de constater que l'Administration se préoccupe à la fois du développement des pêcheries maritimes et de l'extension de la pêche en eau douce. En accroissant la consommation, on pourrait contribuer beaucoup à améliorer le régime alimentaire de la population, qui semble manquer quelque peu de protides.

44. En ce qui concerne les forêts, la politique de l'Administration semble sage. A l'heure actuelle, on se préoccupe apparemment davantage de l'exploitation que des autres questions, bien que la protection des forêts et le reboisement ne soient pas négligés.

45. M. SALOMON (Haïti) demande comment le Fonds de stabilisation des prix du coprah, qui vient d'être constitué, assurera la protection des producteurs et si l'Autorité administrante a l'intention de créer un organisme semblable pour le cacao.

46. M. JONES (Représentant spécial) dit que le Fonds de stabilisation des prix du coprah est destiné à aider les producteurs s'il se produit une baisse des prix et s'ils ont besoin d'aide. Le Fonds dispose actuellement de 2.500.000 livres sterling.

47. Il y a eu un léger fléchissement dans l'exportation du coprah, car de nombreuses plantations ont vieilli et sont d'un moindre rapport. Cependant, beaucoup de cocotiers ont été plantés depuis quelques années, en majeure partie par les autochtones. La production de coprah des autochtones augmente actuellement et l'on pense qu'elle atteindra 17.000 tonnes l'an prochain.

48. Il serait tout naturel de créer un fonds de stabilisation pour le cacao, mais le représentant spécial ignore si l'Autorité administrante a l'intention de le faire.

49. M. SALOMON (Haïti) note que le mouvement coopératif semble se développer favorablement. Il demande si l'on peut considerer les sociétés de progrès rural comme une sorte de coopérative.

50. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'on peut y voir un type simple de coopérative.

51. M. SALOMON (Haïti) demande si les recherches entreprises ont permis de trouver du pétrole dans le Territoire.

52. M. JONES (Représentant spécial) répond que non.

53. M. SALOMON (Haïti) demande si l'Autorité administrante se propose de développer encore la culture du café dans le Territoire.

54. M. JONES (Représentant spécial) répond affirmativement. L'Administration a encouragé, par son aide et ses conseils, la culture du café dans les hautes terres, et de nombreux autochtones se livrent maintenant à cette culture.

55. M. SALOMON (Haïti) demande si l'Autorité administrante estime que l'extraction de l'or cessera bientôt dans le Territoire parce qu'elle ne sera plus rentable.

56. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il y a déjà des signes d'épuisement, comme le montrent les tableaux de la page 172 du rapport annuel. Cependant, l'Autorité administrante a augmenté le personnel du Département des mines et elle encourage la prospection de l'or et d'autres minéraux. En outre, elle a demandé au Bureau des ressources minérales du Commonwealth australien de faire une étude géologique générale du Territoire; elle espère que grâce à ces efforts on trouvera d'autres gisements minéraux.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 20.

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions (T/L.777)

[Point 9 de l'ordre du jour]

57. M. DORSINVILLE (Haïti), président du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions, présente le rapport du Comité (T/L.777), qui a été adopté à l'unanimité.

58. Le Comité s'est fondé sur certains principes généraux, dont le premier a été la nécessité de respecter et de sauvegarder pleinement le libre exercice du droit de pétition. Le Comité a estimé que l'exercice de ce droit perd toute signification si une pétition n'est examinée que plusieurs années après la date de sa réception. C'est pourquoi les recommandations du Comité tendent à rendre tout son sens à l'exercice du droit de pétition et à éviter qu'il ne soit compromis à l'avenir.

59. En second lieu, le Comité a été d'avis que ses recommandations devaient, dans toute la mesure du possible, se fonder sur la pratique courante et sur les précédents admis. Il est convaincu que l'application du règlement intérieur du Conseil de tutelle donne des résultats satisfaisants lorsque le nombre des pétitions n'est pas supérieur à ce qu'il était au moment où le règlement a été adopté. C'est le cas pour tous les Territoires, sauf un, qui a envoyé un nombre anormalement élevé de pétitions et de communications. Si l'on appliquait strictement le règlement intérieur, il serait pratiquement impossible d'examiner toutes ces pétitions dans un délai convenable, ce qui porterait une grave atteinte à l'exercice du droit de pétition. Pour trouver une solution, le Comité a songé à des ajustements raisonnables plutôt qu'à une modification radicale de la procédure en vigueur.

60. Le règlement intérieur peut être modifié: il a été élaboré en vue d'une situation donnée, et le Conseil est libre de le changer en fonction des circonstances nouvelles. Le Comité propose une suspension temporaire de certaines dispositions du règlement intérieur. Si le nombre des pétitions et communications reste aussi élevé, il pourrait être souhaitable de donner, après un certain temps, un caractère permanent à cette suspension, grâce à une revision du règlement intérieur. Ce point est traité au paragraphe 24 du rapport, sur lequel le Conseil devra statuer formellement.

61. Le fond du problème semble être la manière dont les pétitions sont classées, distribuées et examinées. Le Comité a donc proposé de créer un comité permanent de deux membres, chargé de procéder au classement initial de toutes les communications reçues. Lorsqu'il sera saisi d'un nombre élevé de pétitions

traitant des mêmes problèmes ou griefs généraux, le comité du classement des communications chargera le Secrétariat de procéder comme il est dit au paragraphe 25 du rapport. Dans ces cas, le comité du classement des communications pourrait recommander que tel ou tel article du règlement intérieur soit suspendu provisoirement, de façon à permettre l'examen rapide des pétitions en question. Il convient de souligner que le comité fera rapport au Comité permanent des pétitions, à qui il appartiendra de prendre une décision définitive.

62. Enfin, il y a le problème que posent les pétitions, au nombre de plus d'un millier, qui ont déjà été reproduites et qui attendent d'être examinées. Le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions estime que c'est au Conseil lui-même qu'il appartient de décider si les recommandations doivent s'appliquer rétroactivement à ces pétitions. A moins que l'on ne prenne des mesures pour rattraper le retard, les recommandations du Comité ne contribueront guère à réduire les délais d'examen dans le cas des nouvelles pétitions.

63. M. ASHA (Syrie) dit que sa délégation apprécie le travail accompli par le Comité, mais qu'elle ne peut approuver toutes ses conclusions et recommandations.

64. Le Conseil devrait se préoccuper — c'est là le fond du problème — de la raison pour laquelle le nombre des pétitions a augmenté considérablement. Il ne suffit pas de suspendre le règlement intérieur qui, au moment de son adoption, a fait l'objet d'un examen très attentif.

65. L'un des arguments invoqués à l'appui des recommandations du Comité, c'est qu'elles permettront de réaliser des économies importantes. Ces considérations financières sont déplacées lorsqu'il s'agit de problèmes qui intéressent des millions d'hommes et lorsqu'il s'agit du Conseil de tutelle, qui n'est pas l'organe compétent en matière financière.

66. Si le Conseil adoptait les recommandations du Comité, les populations des Territoires sous tutelle pourraient ne pas en comprendre les motifs. Le Conseil doit songer non seulement aux habitants des Territoires sous tutelle actuels, mais également aux populations des autres territoires dépendants qui pourraient un jour être placés sous le régime de tutelle. Avant que le Conseil ne s'engage dans une voie qui pourrait ne pas être la bonne, il devrait examiner soigneusement toutes les répercussions que peuvent avoir ses décisions. Le Conseil doit rechercher une formule plus acceptable qui maintienne intact le droit sacré de pétition. Les populations des Territoires sous tutelle doivent bénéficier de toute la publicité nécessaire pour faire connaître leurs revendications et leurs griefs à l'Organisation des Nations Unies.

67. Il est certain que le nombre anormalement élevé de pétitions provenant d'un seul Territoire pose un problème. Mais le Conseil doit traiter chaque cas lorsqu'il se présente. Il ne serait pas dans l'intérêt des habitants des Territoires sous tutelle d'adopter les recommandations du Comité de suspendre l'application de certains articles du règlement intérieur.

68. Selon M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), il faut, en examinant les recommandations du Comité, tenir compte du mandat de ce dernier, qui était de proposer des améliorations à la procédure relative aux pétitions.

69. Puisque le Comité est arrivé à la conclusion que la procédure suivie actuellement donne des résultats satisfaisants en ce qui concerne les communications et les pétitions en provenance de tous les Territoires sous tutelle, à l'exception d'un seul, il aurait mieux fait de s'attacher surtout à trouver le moyen d'examiner aussi efficacement et aussi rapidement que possible le très grand nombre de pétitions émanant de ce dernier territoire, à savoir le Cameroun sous administration française. Or, le Comité s'est désintéressé de cette question, et il a entrepris de reviser l'ensemble de la procédure actuelle, alors qu'il avait conclu lui-même qu'elle était satisfaisante. A ce propos, M. Bendrychev rappelle que sa délégation avait proposé lors de la dix-neuvième session du Conseil (769ème séance) d'envoyer une commission aux fins d'examiner sur place les milliers de pétitions relatives au Cameroun sous administration française qu'a reçues l'Organisation des Nations Unies. L'adoption de cette proposition aurait permis de régler la seule question qui, selon le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions, restait encore à résoudre.

70. La proposition tendant à créer un comité de deux membres pour procéder au classement des communications, qui ferait rapport au Comité permanent des pétitions, ne peut que compliquer la procédure actuelle de classement. Rien ne nécessite la création d'un comité permanent de ce genre car, à l'heure actuelle, il n'existe pas de problème de classement de nombreuses pétitions. Le Conseil doit examiner chaque situation donnée lorsqu'elle se présente et en fonction des circonstances. Il y a des précédents pour la création de comités spéciaux chargés de s'occuper de situations particulières; il n'existe aucune situation de ce genre pour l'instant.

71. La question de la publication des pétitions n'a rien à voir avec l'amélioration de la procédure suivie pour l'examen des pétitions; elle ne se pose que du point de vue des économies qu'il serait possible de faire, économies au sujet desquelles M. Bendrychev partage sans réserve l'opinion du représentant de la Syrie. Comme le Secrétariat établit déjà un résumé des pétitions, les recommandations du Comité n'apportent rien de nouveau; elles mettraient simplement fin à la publication *in extenso* de la majeure partie des pétitions. On restreindrait ainsi de façon appréciable le droit de pétition, droit sacré qui est incorporé dans la Charte. Il ne suffit pas, comme on l'a proposé, de publier une analyse préparée par le Secrétariat des diverses pétitions; les termes mêmes employés par les pétitionnaires, les exemples qu'ils donnent et les arguments qu'ils avancent ont leur importance. La délégation de l'Union soviétique s'élève contre toute proposition qui aurait pour effet de mettre fin à la publication *in extenso* de pétitions sous forme de documents officiels.

72. Il faudrait demander au Secrétariat de donner un résumé plus détaillé des pétitions relatives à des problèmes d'ordre général qui sont, à l'heure actuelle, transmises directement au Conseil sans être soumises à l'examen du Comité permanent des pétitions. Les questions d'ordre général qui n'ont pas été examinées par le Comité permanent des pétitions, mais qui ont été soulevées dans des pétitions examinées par ce comité, devraient également figurer dans ces résumés. M. Bendrychev veut parler des pétitions concernant à la fois les griefs d'ordre général et des griefs d'ordre personnel. Dans ce cas, le Conseil peut lui-même vouloir faire une recommandation. Le Conseil aurait peut-être intérêt aussi à réunir les pétitions concernant des problèmes d'ordre général et à en faire un point distinct

de son ordre du jour, lorsqu'il examinera la situation dans chacun des Territoires sous tutelle. On devrait laisser au Comité permanent des pétitions le soin de décider, dans chaque cas particulier, s'il convient d'examiner en commun plusieurs pétitions se rapportant au même problème ou au même incident. L'essentiel est que toutes les pétitions soient distribuées *in extenso*, sous forme de documents officiels, à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et non pas seulement envoyées à l'Autorité administrante intéressée, comme le propose le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions.

73. Le représentant de l'Union soviétique ne peut pas comprendre l'affirmation du Comité selon laquelle ce serait l'application stricte du règlement intérieur concernant la publication des pétitions qui aurait conduit à la situation actuelle où plus d'un millier de pétitions sont toujours en attente. Toutes ces pétitions ont été publiées et le Comité permanent des pétitions n'a jamais manqué de pétitions publiées à examiner. Le retard n'est donc nullement dû à la publication des pétitions, mais est attribuable à d'autres facteurs. M. Bendrychev relève que, ces temps derniers, le Comité permanent des pétitions a siégé de façon irrégulière, que souvent les observations de l'Autorité administrante ne parviennent pas en temps utile et que, dans certains cas, il n'y a pas de représentant spécial aux réunions du Comité. En règle générale, les représentants spéciaux n'assistent qu'à une session du Conseil de tutelle chaque année, de sorte que les pétitions concernant un Territoire donné ne peuvent pas être examinées aux deux sessions du Conseil. Le travail du Comité permanent des pétitions serait grandement facilité si les observations de l'Autorité administrante traitaient toujours tous les griefs exposés dans les pétitions.

74. Quant au paragraphe 20 du rapport du Comité, M. Bendrychev ne peut admettre que la présence ou l'absence de renseignements émanant de l'Autorité administrante sur l'identité et l'adresse du pétitionnaire doive servir de critère pour décider si l'Organisation des Nations Unies examinera ou non la pétition.

75. En conclusion, le représentant de l'Union soviétique relève que si l'annexe I du rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions décrit la procédure qui est appliquée actuellement, le rapport ne contient pas d'exposé analogue sur la procédure proposée par le Comité. En outre, l'interprétation du règlement intérieur qui est donnée aux points II, A, et II, B, de cette annexe n'est qu'une interprétation et s'écarte du texte véritable des règles sur lesquelles elle s'appuie.

76. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) déclare que c'est dans un esprit de conciliation que sa délégation a voté en faveur du rapport du Comité, bien qu'elle ait exprimé certaines réserves au cours de la discussion. En même temps, elle s'est réservé le droit de changer d'avis sur certains points, au cas où des membres du Conseil produiraient des arguments nouveaux.

77. Le représentant de la Syrie a soutenu qu'il ne suffisait pas de suspendre l'application du règlement intérieur pour que le problème soit résolu. La difficulté devant laquelle se trouve le Conseil provient du nombre sans précédent de pétitions émanant du Cameroun sous administration française. Le Comité qui a été constitué pour s'occuper de cette situation est parvenu à un certain nombre de conclusions, dont la plus importante est que la procédure actuellement appliquée n'est pas satisfaisante et qu'il faut trouver un remède. Il n'y a que deux solutions possibles: soit modifier le règlement, soit suspendre l'application de certains de ses articles. La délégation du Guatemala estime que le mieux serait de suspendre, pour commencer, l'application de certains articles et de décider plus tard, en fonction de l'expérience, si telle ou telle disposition du règlement intérieur doit être revisée.

78. M. Arenales Catalán partage l'opinion des représentants de la Syrie et de l'URSS, à savoir que la décision ne doit dépendre en aucune manière de considérations financières.

79. Le représentant de la Syrie a eu raison de dire qu'il serait certainement possible d'améliorer le système proposé par le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions; c'est pour cette raison que la délégation du Guatemala a fait des réserves au sein du Comité. Elle appuiera sans hésiter toute proposition qui pourrait être faite dans ce sens.

80. Le représentant de l'URSS a fait observer que le Comité était parvenu à la conclusion que la procédure suivie actuellement donnait des résultats satisfaisants en ce qui concerne les communications et les pétitions en provenance de tous les Territoires sous tutelle, à l'exception d'un seul, et il a rappelé que sa délégation avait suggéré d'envoyer une mission dans le Territoire qui fait exception. La délégation du Guatemala n'a pas d'objection de principe contre cette proposition; néanmoins, l'envoi d'une mission dans le Territoire n'aidera pas à régler le cas de milliers de communications et de pétitions qui sont parvenues au Secrétariat.

81. Le représentant de l'URSS s'est opposé à la création d'un comité de classement en affirmant que cette mesure ne ferait que compliquer la procédure, que les comités spéciaux constitués jusqu'ici s'étaient révélés satisfaisants et continueraient probablement à suffire à la tâche, et qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'un problème de ce genre se poserait à l'avenir. M. Arenales Catalán n'est pas entièrement en désaccord avec le représentant de l'URSS, mais s'il admet que le comité de classement puisse ne pas être strictement nécessaire, il ne pense pas que sa création doive compliquer obligatoirement la procédure. En conséquence, la délégation du Guatemala ne s'opposera pas à la création du comité.

82. En ce qui concerne la reproduction des pétitions, le représentant de l'URSS a déclaré que le système proposé ne constituerait pas un progrès par rapport au système actuel et il a estimé que la recommandation du Comité s'inspirait uniquement de préoccupations financières. M. Arenales Catalán reconnaît qu'aucun sacrifice financier ne serait trop grand s'il permettait d'aboutir à une solution; mais l'aspect financier n'est pas le seul à considérer; il faut se préoccuper aussi du temps qui est nécessaire aux membres des délégations pour procéder à un examen approfondi des pétitions et pouvoir se faire une opinion à leur sujet dans un délai raisonnable.

83. Il n'est pas d'accord avec le représentant de l'URSS lorsque celui-ci dit que le rapport relègue au second plan les pétitions traitant de problèmes généraux. Il estime, comme le représentant de l'URSS, que le Secrétariat devrait établir un résumé plus détaillé des pétitions traitant de problèmes généraux, en indiquant les points qui n'ont pas été examinés par le Comité permanent des pétitions.

84. Le représentant de l'URSS a déclaré que lorsqu'il y aurait un grand nombre de pétitions concernant le même problème et émanant du même Territoire sous tutelle, le Comité permanent des pétitions pourrait décider qu'elles seraient reproduites dans un même document et examinées ensemble, mais il a précisé que, de toute façon, toutes les pétitions devraient être reproduites *in extenso*. Or c'est précisément cette procédure qui est à l'origine de la situation actuelle et qui a incité le Conseil à créer le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions. A cet égard, M. Arenales Catalán appuie l'opinion exprimée par le Comité au paragraphe 19 de son rapport, car il estime qu'une pétition doit être examinée dès sa réception et non deux ans plus tard.

85. Le représentant de l'URSS a affirmé que les observations des Autorités administrantes parvenaient généralement très tard et que les représentants spéciaux intéressés n'étaient pas toujours présents lors de l'examen des pétitions. Il s'agit là d'un autre problème qui, sans nul doute, mérite également de retenir l'attention.

86. En conclusion, M. Arenales Catalán déclare que l'on devrait mettre le système proposé à l'épreuve; s'il ne donne pas satisfaction, on pourra toujours revenir à la méthode des comités spéciaux.

87. M. KIANG (Chine), répondant à une observation du représentant de la Syrie, rappelle que le Conseil a décidé de créer le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions parce que certains membres avaient estimé que l'application de la procédure actuelle au nombre croissant des pétitions constituerait une injustice à l'égard des pétitionnaires qui adressent des plaintes à caractère spécifique.

88. La délégation de la Chine approuve dans l'ensemble les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité. Elle est particulièrement heureuse de constater qu'elles reposent sur deux principes qui sont fondamentaux, à savoir la garantie absolue du libre exercice du droit de pétition et le respect absolu du règlement intérieur existant.

89. Deux questions se posent à propos des recommandations du Comité. En premier lieu, en ce qui concerne le paragraphe 24 du rapport, la délégation de la Chine ne voit pas la nécessité de suspendre provisoirement l'application de l'article 24 ou de modifier le règlement intérieur. D'après la recommandation IX, contenue au paragraphe 25 du rapport, le comité du classement fera rapport au Comité permanent des pétitions, lequel sera libre d'accepter ou de rejeter les conclusions contenues dans ce rapport. En second lieu, en ce qui concerne le paragraphe 23, M. Kiang estime que les recommandations du Comité devraient s'appliquer rétroactivement aux nombreuses pétitions qui sont en attente.

90. A son avis, la formule du comité du classement doit être mise à l'épreuve. Si l'expérience n'est pas concluante, le Conseil pourra à tout moment y mettre fin. Aussi le représentant de la Chine suggère-t-il que ce comité s'appelle simplement "Comité du classement des communications" et que le mot "permanent" ne figure pas dans son titre.

91. M. JAIPAL (Inde) fait observer que la procédure proposée dans le rapport du Comité semble viser non seulement à garantir le droit de pétition, mais également à en faciliter l'exercice, grâce à un organe qui pourrait classer et examiner rapidement les pétitions. Sans un organe de ce genre, le droit de pétition perdrait toute signification.

92. En proposant de créer un comité de deux membres qui serait chargé d'opérer un classement provisoire des pétitions et communications, le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions semble laisser la décision finale au Comité permanent des pétitions. Autrement dit, les fonctions du Comité permanent des pétitions et le règlement intérieur du Conseil de tutelle ne seront pas changés.

93. M. Jaipal relève que le classement des pétitions a souvent placé le Secrétariat dans une situation extrêmement difficile. Ses pouvoirs à cet égard se limitent strictement aux pétitions qui sont manifestement déraisonnables. D'autre part, le droit de classer toutes les autres pétitions n'a pas été clairement attribué au Comité permanent des pétitions; le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions a simplement voulu créer un dispositif qui permette au Comité permanent des pétitions de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur.

94. La délégation de l'Inde approuve la suggestion tendant à laisser au Comité du classement le soin de décider comment seraient reproduites les pétitions qui parviendraient en très grand nombre. Il existe des précédents à cet égard, et la recommandation est conforme à l'esprit de l'article 85 pris dans son ensemble. En outre, le Comité du classement soumettrait ses propositions au Comité permanent, qui pourrait les rejeter au besoin.

95. De l'avis de sa délégation, les recommandations considérées n'impliquent ni la suspension ni la modification d'articles du règlement intérieur. Le règlement actuel est satisfaisant pour les circonstances normales; lorsque les circonstances sont exceptionnelles, rien n'empêche le Conseil d'adopter de nouvelles procédures à titre temporaire. M. Jaipal ne voit pas non plus la nécessité de suspendre l'application de tel ou tel article du règlement intérieur; en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 90 de la Charte, le Conseil peut adopter une nouvelle procédure pour faire face à une situation nouvelle.

96. La délégation de l'Inde est disposée à accepter les recommandations du Comité, à condition que la procédure qu'il propose soit considérée comme provisoire, que le règlement intérieur permanent ne soit ni modifié ni suspendu et que les fonctions du Comité permanent des pétitions restent ce qu'elles sont. Elle s'opposera à toute motion tendant à suspendre l'application du règlement intérieur ou à le modifier.

97. M. SMOLDEREN (Belgique), parlant en qualité de président du Comité permanent des pétitions, désire répondre à l'observation qui a été faite au sujet de la présence des représentants spéciaux à ce Comité. Il est généralement exact que ceux-ci n'assistent aux sessions du Conseil que si la situation du Territoire qu'ils représentent y est examinée. Néanmoins, à la session actuelle, un représentant spécial pour le Cameroun sous administration française a assisté aux séances du Comité permanent des pétitions bien que l'examen de la situation dans ce territoire ne figure pas à l'ordre du jour du Conseil. Il faudrait rendre hommage à l'Autorité administrante pour l'esprit de collaboration dont elle a fait preuve.

98. Une objection, souvent soulevée et maintes fois réfutée, voudrait que les observations écrites des Autorités

administrantes ne parviennent pas dans les délais voulus. A ce propos M. Smolderen renvoie à l'annexe II du rapport du Comité, où il est dit que des observations ont été reçues pour 70 à 80 pour 100 des pétitions en instance. Au rythme actuel du travail, le Comité permanent des pétitions aurait besoin de huit ans pour examiner toutes les pétitions en attente, mais les raisons de ce retard ne sont certainement pas dues au fait que les Autorités administrantes n'ont pas envoyé leurs observations en temps utile.

99. Certains membres du Conseil ont contesté la nécessité de modifier le règlement intérieur. A cet égard, M. Smolderen fait observer que la situation actuelle n'avait pas été prévue au moment où le règlement a été élaboré. A mesure que les Territoires se rapprochent de l'autonomie ou de l'indépendance et que des partis politiques se forment, le droit de pétition devient un instrument aux mains de certains partis, et le nombre des pétitions ne fait que s'accroître. C'est précisément pour faire face à cette situation nouvelle que le Conseil de tutelle a décidé, à sa dix-neuvième session, de reviser le règlement intérieur.

100. La procédure appliquée aux pétitions est le résultat d'une série d'ajustements successifs. Ce n'est en effet qu'à la dixième session que l'on est parvenu au système actuel et à ce moment-là, la question du classement ne se posait pas. Jusqu'à présent, ce travail de classement a été laissé entièrement au Secrétariat, qui s'en est acquitté avec honneur. Il a établi tout un ensemble de règles ou de normes qui sont en quelque sorte codifiées dans le rapport et cette codification ne peut que constituer une garantie pour les pétitionnaires.

101. L'inconvénient du système des comités spéciaux — que certains membres voudraient maintenir — c'est qu'il entraîne des retards considérables dans l'examen des pétitions. Pour créer de tels comités, il faut en effet attendre que le Conseil soit en session, ce qui entraîne parfois un retard de plusieurs mois. Par contre, le comité du classement se réunirait aussi souvent qu'il le faudrait et pourrait prendre ses décisions immédiatement, comme le faisait le Secrétariat sous le système précédent.

102. Le représentant de l'URSS a évoqué le paragraphe 20 du rapport du Comité. La recommandation qui y figure a pour seul objet de permettre à l'Autorité administrante d'éclairer le Comité permanent des pétitions sur l'identité des pétitionnaires dans le cas de pétitions anonymes. Cette recommandation concerne également le cas des pétitionnaires qui signent de noms fantaisistes ou dont l'adresse a changé depuis l'examen de leur pétition.

103. M. Smolderen réserve le droit de sa délégation d'aborder éventuellement le fond de la question à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 heures.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

825e séance

Mercredi 26 juin 1957, à 10 h. 35

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 209

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

1. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande à quelle date paraîtra le rapport préparé par la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, sur les résultats des premières enquêtes relatives aux ressources du Territoire.

2. M. JONES (Représentant spécial) répond que ce rapport n'est pas encore tout à fait prêt. Il ajoute qu'indépendamment de cette organisation, l'Administration procède à un très grand nombre d'enquêtes, notamment sur la nature des sols et les ressources du Territoire. Plusieurs milliers d'hectares ont déjà été prospectés.

3. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande où en sont les travaux effectués dans les régions du Sepik, de Madang et des îles Ermite en vue de développer les pêcheries. Il voudrait également savoir si le produit de la pêche sera réservé à la consommation des habitants de ces seules régions ou si l'on envisage d'expédier le poisson vers d'autres régions pour alimenter les marchés du Territoire.

4. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'on continue de rechercher les meilleurs emplacements de pêche et les méthodes les mieux adaptées à chaque région. En ce qui concerne la vente du poisson, on s'attache tout d'abord à satisfaire les besoins du Territoire. Si cette industrie se développe suffisamment, on cherchera des débouchés outre-mer. Plus tard, on étudiera sans doute la possibilité de faire des conserves de poissons pour l'exportation.

5. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) désire savoir comment l'Administration se propose de modifier le régime foncier pour permettre le développement des cultures marchandes. La complexité du problème tient, d'une part, à l'attitude des habitants et, d'autre part, à la nature même de ce type de culture.

6. M. JONES (Représentant spécial) explique que le régime foncier actuel est extrêmement complexe et ne permet pas la culture marchande. La Native Land Commission cherche actuellement à déterminer la superficie des terres entre les diverses tribus. Plus tard, on s'efforcera de ramener le régime actuel à celui de la propriété familiale et finalement d'instituer un système de propriété individuelle. A Vudal, le conseil de village, encouragé et aidé par l'Administration, a acheté 400 hectares de terres domaniales en application de la législation agraire du Territoire; ces terres ont été divisées en parcelles de 2 hectares qui ont été cédées à bail pour 99 ans aux habitants afin qu'ils puissent y cultiver le cacao. L'Administration a mis en œuvre un projet du même genre dans une autre région.

7. Répondant à une question posée par M. FELD (Etats-Unis d'Amérique), M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante continue d'étudier la possibilité d'élargir le système fiscal actuel.

8. M. KIANG (Chine) demande si l'Administration attend les résultats de l'enquête menée par la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization pour élaborer un plan général à long terme de développement économique.

9. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'Autorité administrante connaît suffisamment bien le Territoire pour entreprendre le développement des ressources économiques et agricoles sans attendre les résultats de l'enquête de cette organisation. Celle-ci aide cependant l'Administration à procéder plus rapidement à une étude complète du Territoire. Dans un pays comme la Nouvelle-Guinée, il y a trop d'impondérables pour que l'on puisse établir un plan à long terme. L'Administration préfère donc, pour atteindre ses objectifs à long terme, procéder par étapes et n'élaborer ses plans qu'un an à l'avance. Cette méthode a d'ailleurs donné d'excellents résultats et, au cours des 10 dernières années, la production agricole, les recettes et le commerce du Territoire n'ont cessé d'augmenter.

10. M. KIANG (Chine) rappelle que, l'année précédente, l'Administration avait décidé de créer auprès de l'Administrateur un poste de Secrétaire au plan et

au développement. Le rapport annuel (p. 124)[1] mentionne deux fonctionnaires, dont l'un joue, semble-t-il, le rôle de consultant en matière économique, et l'autre est chargé de la politique générale et de la planification. Lequel des deux porte le titre de secrétaire au plan et au développement?

11. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administration a jugé préférable de nommer deux fonctionnaires expérimentés, qui pourront travailler ensemble au développement économique du Territoire. C'est le deuxième des fonctionnaires mentionnés par M. Kiang qui, en fait, remplira les fonctions de Secrétaire au plan et au développement. L'autre sera chargé de fournir des conseils sur la planification économique et sur les travaux entrepris par l'Administration en général; il aidera aussi le fonctionnaire qui sera chargé de la planification proprement dite. Toutefois, c'est à l'Administrateur adjoint qu'il incombe de coordonner toute l'œuvre de développement et de planification.

12. M. KIANG (Chine) aimerait savoir quels résultats a donnés l'immatriculation des terres dans les régions où le développement agricole a été le plus important. D'autre part, il demande dans quelles régions les habitants cherchent à modifier l'ensemble du système de transmission des terres par voie d'héritage.

13. M. JONES (Représentant spécial) explique que l'on s'efforce de déterminer le plus rapidement possible quelle est, dans les régions principales qui ont été développées par les non-autochtones, la superficie des terres possédées et quels en sont les propriétaires. Deux commissaires de la Native Land Commission sont actuellement chargés de cette tâche. En ce qui concerne l'aliénation des terres, l'Administration prend toutes les précautions possibles, notamment dans les régions très peuplées ou dans celles où il y a eu un certain développement autochtone, et il est rare qu'elle permette que les terres soient aliénées.

14. Dans le district de la Nouvelle-Bretagne, la population veut modifier non seulement le régime foncier, mais encore le système de transmission des terres par héritage. Cette attitude est due surtout au développement de l'agriculture et des cultures marchandes, de celle du cacao notamment. L'Autorité administrante fera tout en son pouvoir pour aider la population de ce district et celle des autres régions où cette même tendance commence à apparaître à instaurer peu à peu un système foncier satisfaisant.

15. M. KIANG (Chine) demande si la distinction très nette qui existe entre la propriété de la terre et la propriété des biens qui s'y trouvent donne lieu à des litiges.

16. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Il existe en effet deux types de propriété: la propriété de la terre, transmise aux enfants soit par le père, soit par la mère, et l'usufruit qui est également transmissible. Les litiges sont en général tranchés par les autorités autochtones. Mais les intéressés peuvent en appeler au Tribunal des affaires indigènes.

17. M. KIANG (Chine) aimerait savoir ce qui se passe lorsque le nouvel acquéreur d'une terre ne peut acheter les biens qui s'y trouvent, des arbres par exemple.

18. M. JONES (Représentant spécial) fait observer qu'il est rare qu'un propriétaire autochtone vende sa terre à un autre autochtone. A sa connaissance, la vente d'une terre ne donne pas lieu à des litiges entre le propriétaire et l'usufruitier qui, dans ce cas, semblent toujours agir d'un commun accord.

19. M. THORP (Nouvelle-Zélande) désire savoir si l'Administration envisage de subventionner les conseils administratifs locaux pour certains projets et, par exemple, de contribuer pour une part égale à celle des conseils, ce qui répondrait à certaines objections et stimulerait la participation des conseils.

20. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administration n'est pas favorable au système des subventions. Les conseils acquièrent un sens plus positif de leurs responsabilités quand ils savent qu'ils doivent compter sur leurs seules ressources. Ils peuvent néanmoins obtenir des prêts d'une caisse de prêts aux autochtones que gère l'Administration, ou d'autres sources, et ils utilisent cette possibilité.

21. En réponse à deux questions de M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. JONES (Représentant spécial) rappelle que les rapports précédents contiennent des renseignements détaillés sur la question des escargots géants et sur les mesures qu'a prises l'Administration pour les supprimer. Quant à l'utilisation des bêtes de somme par les agriculteurs autochtones pour le transport des récoltes jusqu'aux têtes de voies, il indique qu'il s'agit là seulement d'une expérience. Les animaux sont mis gratuitement à la disposition des usagers et travaillent sous la surveillance de fonctionnaires de l'Administration. On va étendre ce système à d'autres régions qui ne possèdent pas encore de routes carrossables.

22. M. TOUROT (France), ayant appris par la presse la découverte d'un gisement de bauxite en Nouvelle-Guinée, demande au représentant spécial s'il peut confirmer cette affirmation.

23. M. JONES (Représentant spécial) pense qu'il s'agit là d'une erreur. On espère que l'enquête en cours sur les ressources minérales aboutira à la découverte de bauxite en Nouvelle-Guinée. Si cet espoir se réalise, le pays disposera des ressources hydrauliques nécessaires au traitement du minerai.

24. M. TOUROT (France), rappelant que les terres non aliénées peuvent être déclarées terres domaniales, voudrait connaître la procédure suivie pour déterminer l'existence des titres de propriété.

25. M. JONES (Représentant spécial) précise que seules sont déclarées terres domaniales les terres qui ne sont pas effectivement utilisées par les autochtones ou dont ils n'auront sans doute aucun besoin dans l'avenir. Il s'agit en général de terrains montagneux, d'un accès difficile, ou de terres que la population n'utilise pas en raison de leur peu de valeur agricole. Lorsque l'Administration a la certitude qu'une certaine terre n'est revendiquée par personne et qu'elle ne sera pas nécessaire aux autochtones dans un avenir prévisible, elle est déclarée terre domaniale. Les terrains ainsi aliénés appartiendront à l'Etat lorsque la Nouvelle-Guinée aura obtenu son indépendance.

26. M. TOUROT (France) désire savoir si l'Administration envisage d'étendre la procédure d'immatriculation des terres aux terrains que possèdent les autochtones, ce qui leur permettrait de bénéficier du crédit agricole.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1326.

27. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il existe des dispositions relatives à l'enregistrement des droits de propriété sur les terres dont la Native Land Commission a prouvé d'une manière incontestable qu'elles appartiennent à des autochtones. Un avis d'enquête sur la propriété est publié et n'importe qui peut y assister et contester les droits de propriété. S'il n'y a pas de contestations, ou lorsque tous les litiges ont été réglés, la décision de la Commission est publiée et la terre est immatriculée. Cette immatriculation ne constitue qu'un titre de propriété présumée. Un titre définitif peut être attribué au bout de cinq ans.

28. M. TOUROT (France) demande à quels résultats ont abouti les études expérimentales concernant la pêche.

29. M. JONES (Représentant spécial) répond que le poisson est abondant dans la plupart des eaux du Territoire et que l'Administration s'efforce de déterminer les méthodes propres à rendre la pêche rentable sur le plan commercial.

30. M. TOUROT (France) a noté qu'au cours des deux dernières années, les autochtones participent de plus en plus au développement des cultures d'exportation. Il désire avoir des précisions sur les efforts qu'a faits l'Administration pour augmenter encore cette participation.

31. M. JONES (Représentant spécial) signale que le rapport donne sur cette question des renseignements détaillés, notamment dans les chapitres qui traitent du développement économique. Il précise cependant l'importance des services de vulgarisation agricole en Nouvelle-Guinée: de nombreuses stations d'expérimentation du programme de vulgarisation, et d'autres stations agricoles fonctionnent sur toute l'étendue du Territoire. Un grand nombre d'autochtones ont reçu une formation d'auxiliaires agricoles qui leur permet d'aider les fermiers autochtones. L'institution des "patrouilles agricoles" a permis d'entrer en contact avec 419.000 personnes dans le courant de l'année, pour les guider et les encourager à accroître le produit de leurs cultures marchandes. Les producteurs autochtones vendent directement aux acheteurs privés et ils bénéficient dans leurs transactions des conseils de l'Administration.

32. A titre d'exemple, le représentant spécial donne des précisions sur le programme de culture du cacao mis en œuvre par les cinq conseils administratifs locaux de la Nouvelle-Bretagne. L'Administration a immédiatement mis à leur disposition le personnel technique nécessaire à l'application des meilleures méthodes de culture, à la lutte contre les parasites et les maladies et pour permettre que le programme s'exécute d'une façon rationnelle. Près de 2 millions de cacaoyers ont été plantés et 12 fermenteries ont été construites. Ce programme a reçu, au début, un prêt de l'Administration; par la suite, un prêt de 80.000 livres a été consenti par la Bank of New South Wales, grâce à l'entremise de l'Administration. Le remboursement est lié au développement de la production, à raison d'un taux fixe par tonne, ce qui permet d'amortir le prêt à un rythme proportionné à l'importance de la production.

33. M. RIFAI (Syrie) désire savoir si tous les éléments de la population, y compris les Chinois et les Européens, sont dispensés d'impôts de capitation et de taxes commerciales.

34. M. JONES (Représentant spécial) précise qu'à l'exception des impôts directs levés par les conseils de village sur leurs administrés pour les besoins locaux, il n'existe pas d'impôts directs en Nouvelle-Guinée.

35. M. RIFAI (Syrie) demande si l'augmentation récente de la superficie des terres plantées en café porte sur des terres nouvellement cédées à bail. Il voudrait également savoir quel est l'avenir de la culture du riz et dans quelle mesure la population participe au développement de l'industrie du bois.

36. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de terres ont été cédées pour la culture du café à des non-autochtones. La superficie des terres plantées en riz a diminué. Cette culture est devenue moins avantageuse depuis que la baisse des cours mondiaux permet d'importer du riz à un prix très légèrement supérieur au prix de revient du riz cultivé dans le Territoire, mais n'en est pas moins encouragée pour les besoins locaux. Quant à l'industrie du bois, les revenus qu'elle procure aux autochtones proviennent essentiellement de la vente de leurs droits sur le bois. Ils conservent la propriété de la terre qui, après que l'exploitant a coupé tout le bois et construit des voies d'accès, est prête pour la culture. Ils ont également le droit d'utiliser la terre pour la culture à mesure que le bois est enlevé. Un grand nombre d'entre eux vendent directement leur bois et certains même ont installé de petites scieries.

37. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) s'inquiète de l'écart de plus en plus grand que l'on constate entre les dépenses du Territoire et ses ressources budgétaires. Il demande ce que l'Autorité administrante pense de cette situation.

38. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante se rend parfaitement compte de la nécessité d'avoir un budget équilibré. Mais elle considère qu'au stade actuel, le développement du Territoire demande que l'on attire des capitaux de l'extérieur et qu'il ne serait peut-être pas de l'intérêt du Territoire d'introduire un système de contributions directes pour équilibrer le budget. La question fait l'objet d'une attention constante.

39. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) pose diverses questions sur l'exploitation de l'or alluvionnaire par les autochtones.

40. M. JONES (Représentant spécial) indique que les autochtones qui exploitent l'or ne travaillent pas tous sur leurs propres terres; ils peuvent obtenir l'autorisation d'exploiter l'or qui se trouve sur des terres qui ne leur appartiennent pas. Un fonctionnaire des mines leur prête son concours pour des questions d'ordre technique. Les autochtones ne sont pas obligés de demander un droit d'exploitation mais ils doivent se conformer aux autres dispositions légales en cette matière. Les travailleurs sont groupés. Ils ont leurs canaux et emploient les méthodes homologuées pour recueillir l'or alluvionnaire dans des *sluices*. La plupart ont travaillé dans les services qui exploitent les gisements aurifères du district de Morobé. Ces groupements, qui sont actuellement au nombre de 200, ne sont ni des coopératives ni des sociétés organisées mais la réunion de plusieurs groupes.

41. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande si l'Autorité administrante a déjà constitué des forêts domaniales.

42. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. L'Administration a acquis un bon nombre de régions non utilisées par les autochtones, pour la plupart des régions montagneuses, comme forêts domaniales; M. Jones renvoie sur ce point à la page 170 du rapport. L'Autorité administrante se propose de

créer une forêt domaniale qui permettra de faire face aux besoins actuels et futurs du Territoire.

43. M. KOCIANCICH (Italie) rappelle que l'accord entre le Copra Marketing Board (comptoir de vente du coprah) et le Ministère de l'alimentation du Royaume-Uni arrive à expiration cette année. Il demande si un accord analogue est prévu pour l'avenir.

44. M. JONES (Représentant spécial) ne dispose pas de renseignements à ce sujet. Le comptoir de vente du coprah est un organisme composé de deux représentants des producteurs du Territoire, d'un représentant des producteurs du Papua et de deux représentants de l'Administration. Le comptoir de vente continuera à organiser la vente du coprah du Territoire après l'expiration de l'accord actuel.

45. M. KOCIANCICH (Italie) demande si les exportations ont augmenté depuis juillet 1956, date de la présentation du rapport.

46. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que le fléchissement de la valeur des exportations est imputable, dans une certaine mesure, à la baisse des cours du coprah et du cacao, ainsi qu'à un changement dans la méthode suivie pour comptabiliser les recettes provenant des ventes à l'étranger. D'une façon générale, la situation s'est améliorée, mais l'Autorité administrante a maintenu les restrictions sur les importations.

47. A une question de M. KOCIANCICH (Italie) au sujet des "réserves autochtones", mentionnées à la page 50 du rapport annuel, M. JONES (Représentant spécial) répond que ces réserves sont des terres qui appartenaient à l'administration allemande ou qui étaient sans propriétaire, et que l'Administration a reprises en les réservant dans certaines régions pour les besoins éventuels de la population autochtone.

48. M. KOCIANCICH (Italie) croit comprendre que, selon les dispositions de la *Lands' Acquisition Ordinance* de 1952, dont il est question à la page 50 du rapport annuel, l'Administrateur peut acquérir des terres au nom de l'Administration, à des fins publiques, soit par accord avec le propriétaire soit par coercition, et que les terres appartenant à des autochtones ne peuvent être acquises que pour la défense du Commonwealth, ou pour la sécurité du Commonwealth ou du Territoire, auquel cas un dédommagement est prévu. Mais il semble que, lorsqu'elle acquiert des terres qui n'appartiennent pas à des autochtones, l'Administration ne soit pas toujours tenue de donner une compensation. Le représentant de l'Italie voudrait savoir si son interprétation est correcte.

49. M. JONES (Représentant spécial) croit que la mention de terres "appartenant à des autochtones" dans ce contexte est inexacte. Le dédommagement est obligatoire pour tout terrain acquis.

50. M. KOCIANCICH (Italie), notant que l'Autorité administrante se préoccupe beaucoup de développer les communications, demande si l'on ne prévoit pas de créer un chemin de fer.

51. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il n'y a pas de plan à cet effet pour le moment, mais que, lorsque le besoin s'en fera sentir, l'Administration agira en conséquence.

52. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les exportations de bois et de produits forestiers ont augmenté de 17 pour 100. Il aimerait connaître les mesures qui ont été prises pour reconstituer les réserves forestières.

53. M. JONES (Représentant spécial) répond que tous les accords de bail relatifs à des forêts stipulent que le cessionnaire paie à titre de redevance une certaine somme qui doit permettre à l'Administration de reboiser la région. L'Autorité administrante a pour politique d'améliorer les forêts et elle s'attache à remplacer les arbres coupés par des essences plus utiles. Dans le cas de régions qui sont plus propres à l'agriculture, le cessionnaire doit s'efforcer de ne pas appauvrir le sol. Au cours de l'année 1955-1956, l'Administration a perçu 203.000 livres de revenu forestier, et les dépenses au titre des forêts se sont élevées à 216.000 livres.

54. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, au sujet du régime foncier, les précisions suivantes: y a-t-il eu, au cours de l'exercice considéré, un changement dans la politique de cession de terres à bail que l'Autorité administrante a reconnu avoir suivie? Pour quelle durée la terre a-t-elle été cédée à bail? Et quelle superficie a été ainsi cédée à bail au cours de cette période?

55. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'aucune terre n'est accordée en pleine propriété. La durée maximum d'un bail résidentiel ou d'un bail agricole est de 99 ans. Elle est de 50 ans pour les terres destinées à l'exploitation commerciale et de 30 ans pour les terres destinées à l'élevage. Il y a en outre un bail spécial d'une durée de 50 ans. Le tableau 3 de l'annexe VIII du rapport donne la liste des terres données à bail pendant l'année 1955-1956.

56. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante a élaboré des plans en vue de créer sur place une industrie de transformation des matières premières et une industrie de biens de consommation, notamment pour fabriquer des vêtements et des chaussures en utilisant les matières premières fournies par le Territoire.

57. M. JONES (Représentant spécial) signale qu'il n'y a pas de plan de ce genre.

58. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les autochtones s'intéressent davantage aux méthodes modernes de culture, et dans quelle mesure ils en font emploi.

59. M. JONES (Représentant spécial) répond que la majeure partie de la population continue à appliquer des méthodes assez primitives, mais l'acier est maintenant employé dans presque tout le Territoire. L'Autorité administrante favorise l'utilisation des méthodes modernes et les machines agricoles sont assez largement utilisées dans les régions côtières.

60. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande où l'on cultive les produits destinés à l'exportation et dans quelle mesure l'agriculture pénètre à l'intérieur du pays.

61. M. JONES (Représentant spécial) explique que les plantations de noix de coco et de coprah se trouvent en général sur les petites îles ou dans les régions côtières. A l'intérieur, on cultive surtout le riz et le cacao, et dans les hautes terres le café et la passiflore.

62. M. ARAGON (Guatemala) voudrait savoir si les comptes des coopératives sont vérifiés à intervalles réguliers et s'il est arrivé que des membres de coopératives se plaignent de la gestion de leurs sociétés.

63. M. JONES (Représentant spécial) note que les inspecteurs des coopératives parcourent constamment les régions où elles se trouvent. Tous les comptes sont

vérifiés au moins deux fois par an. Si un membre d'une coopérative avait des plaintes à formuler, il pourrait le faire à l'inspecteur des coopératives au moment de sa tournée, ou écrire au Service des coopératives au siège, ou encore s'adresser à un agent du Département des affaires indigènes; mais le représentant spécial n'a jamais eu connaissance de la moindre réclamation de cet ordre.

64. M. ARAGON (Guatemala) demande quelle est la politique de l'Autorité administrante à l'égard des entreprises établies depuis longtemps sur le Territoire et dont les bénéfices pourraient être taxés.

65. M. JONES (Représentant spécial) rappelle que tous les habitants du Territoire participent à l'effort fiscal en payant les impôts indirects. Plus le chiffre d'affaires d'une entreprise est important, plus les contributions indirectes qu'elle paie sont élevées.

66. M. ARAGON (Guatemala) demande s'il existe des relations commerciales entre les habitants des régions où l'autorité de l'Administration n'est que partielle et ceux des régions entièrement soumises à l'Administration.

67. M. JONES (Représentant spécial) indique que ces populations font du troc, mais n'ont pas de véritables relations de commerce.

La séance est levée à 12 h. 45.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

826e séance

Mercredi 26 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 215

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*)

1. En réponses à diverses questions de U KYAW MIN (Birmanie), M. JONES (Représentant spécial) dit que dans le Territoire, aucune des entreprises commerciales privées ayant un capital nominal de 100.000 livres ou plus n'est gérée par des autochtones ni ne possède une majorité de capitaux autochtones.

2. Les autochtones participent surtout au développement commercial du Territoire par l'intermédiaire de coopératives. En outre, la plantation de cacao de la péninsule de la Gazelle est plus ou moins dirigée par les cinq conseils administratifs locaux. Il s'agit d'une entreprise assez importante qui, dans un an ou deux, produira 2.000 tonnes de cacao par an. Il existe un certain nombre de sociétés de progrès rural et les autochtones ont formé quelques petites entreprises dans l'industrie du bâtiment ou pour la location de véhicules.

3. U KYAW MIN (Birmanie) demande si l'Autorité administrante a l'intention de faire du système des licences d'importation et d'exportation un instrument de sa politique économique générale, qui consiste à encourager les entreprises autochtones d'importation et d'exportation, en leur accordant un traitement préférentiel.

4. M. JONES (Représentant spécial) dit que la réglementation des importations et des exportations a été exposée en détail dans le rapport annuel[1]. Au fur et à mesure de l'amélioration de la situation monétaire et des débouchés d'outre-mer en général, l'Administration espère pouvoir assouplir les mesures restrictives, qui s'appliquent au même titre à la population tout entière et ne sont pas destinées à favoriser les autochtones. L'Autorité administrante emploie d'autres moyens pour venir en aide aux autochtones; elle estime que ceux-ci, grâce à son aide et à ses conseils, doivent progresser en même temps que le reste de la population. A vrai dire, pour ce qui est du développement économique, les autochtones sont favorisés par rapport aux non-autochtones. Le rôle joué par les autochtones et leur part dans la production du Territoire prennent chaque année plus d'importance.

5. M. CHACKO (Inde) demande si le représentant spécial pourrait expliquer la contradiction qui paraît exister entre, d'une part, le passage du rapport annuel (p. 107) où l'Autorité administrante prend note de l'espoir, exprimé par le Conseil, de voir le système d'imposition directe appliqué partout où ce serait possible et, d'autre part, la déclaration que le représentant spécial a faite à la 825ème séance et selon laquelle l'Autorité administrante estime qu'il ne serait pas judicieux d'instituer l'impôt direct.

6. M. JONES (Représentant spécial) répond que sa déclaration de la séance précédente visait un système d'imposition directe qui s'appliquerait à tous les habitants du Territoire sans distinction et qui ne tiendrait pas compte du degré d'évolution des habitants ni des exigences du développement économique. Tout autre chose est l'établissement d'un impôt direct qui frapperait certains éléments de la population; un tel impôt est précisément à l'étude. M. Jones espère que le prochain rapport annuel pourra donner des renseignements à cet égard.

7. M. CHACKO (Inde) fait observer que le représentant spécial a déclaré, à la séance précédente, qu'aucun impôt direct n'est perçu actuellement dans le Territoire. Or, il semble ressortir de la lecture du rapport annuel qu'il existe un système d'imposition directe qui ne s'applique qu'à la population autochtone, à savoir les taxes prélevées sur les autochtones par les conseils administratifs locaux; si ses calculs sont exacts, 50.000 personnes seraient imposées de la sorte.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1326.

8. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'existe pas d'impôt direct perçu par le Territoire. Les conseils administratifs locaux prélèvent sur leurs administrés un impôt dont le produit est employé uniquement pour les besoins de la circonscription.

9. M. CHACKO (Inde) dit qu'aux yeux de sa délégation, il existe un impôt direct qui frappe près de 50.000 autochtones, alors que les non-autochtones ne paient pas d'impôt direct. Le fait est à retenir lorsqu'on envisage l'institution d'une forme d'imposition directe dans le Territoire. A cet égard, il importe peu que l'impôt local serve à des fins locales, car les sommes que les conseils administratifs locaux consacrent à l'enseignement et à la santé devraient être fournies par l'Administration si les conseils n'existaient pas.

10. M. Chacko demande si les capitaux investis dans les sociétés "locales" appartiennent à des autochtones. Que veut dire au juste le terme "société locale" qui figure dans le rapport annuel (p. 39)?

11. M. JONES (Représentant spécial) répond que les sociétés locales sont des sociétés qui sont inscrites dans le Territoire, par opposition aux sociétés qui sont inscrites ailleurs mais qui opèrent dans le Territoire. Ces sociétés n'ont pas de capitaux autochtones.

12. Sur une autre question de M. CHACKO (Inde), M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il n'a pas connaissance de demandes d'enregistrement qui auraient été faites par les sociétés de pays autres que ceux qui figurent sur la liste de la page 42 du rapport annuel et qui auraient été rejetées.

13. M. CHACKO (Inde) demande si des Néo-Guinéens occupent des postes importants dans l'une quelconque des sociétés étrangères du Territoire.

14. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucun autochtone n'occupe un poste de direction dans ces sociétés, mais qu'un certain nombre d'autochtones sont employés dans les bureaux ou font un travail spécialisé.

15. M. CHACKO (Inde) demande si aucune de ces sociétés applique un programme de formation professionnelle afin de permettre aux autochtones d'occuper des emplois de direction.

16. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'un certain nombre de sociétés appliquent un programme de ce genre; dans certains cas, des employés ont pu accéder ainsi à des postes plus élevés après plusieurs années de service. En outre, un assez grand nombre de sociétés soutiennent activement le programme d'apprentissage et forment des apprentis.

17. En réponse à de nouvelles questions posées par M. CHACKO (Inde), M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'enquête sur les ressources, entreprise par la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization conjointement avec le Département de l'agriculture, sera poursuivie jusqu'à ce que l'ensemble du Territoire ait été étudié. M. Jones ignore sur quelle région porteront les prochaines recherches, mais il croit savoir qu'une enquête préliminaire a eu lieu dans les Hautes-Terres.

18. La société australienne qui se livre à la prospection du pétrole a commencé ses opérations il y a environ deux ans. M. Jones ne connaît pas d'autre compagnie qui ait sollicité un permis de prospection. L'octroi de ce permis est régi par l'ordonnance sur les mines.

19. En ce qui concerne les 12.400 hectares qui ont fait l'objet de baux au cours de l'an dernier, M. Jones ne possède pas de liste indiquant la durée des diverses concessions. D'une manière générale, les baux agricoles ainsi que les concessions de résidence et les concessions industrielles valent pour une durée maximum de 99 ans, et les concessions de pâturage pour une période de 40 ans. La durée des concessions spéciales varie entre un ou deux ans et le maximum prévu par la loi. A l'expiration du bail, le fonds, y compris les améliorations, fera retour à l'Administration si la population autochtone a besoin de ces terres. Sinon, on envisagera la possibilité de renouveler le bail, peut-être pour une période plus courte, à la fin de laquelle les besoins de la population autochtone seront de nouveau pris en considération. Tout le système des concessions est destiné à permettre le retour des terres à l'Administration qui les mettra à la disposition des autochtones si elles sont nécessaires à leur progrès.

20. M. CHACKO (Inde) croit savoir que la plus grande partie des terres sont concédées à des colons non autochtones. Il désirerait savoir si l'Administration a envisagé ce qu'il adviendrait de ces colons à l'expiration de la concession. Il semble que l'Administration doive, ou bien leur concéder d'autres terres, ou bien leur permettre de quitter le Territoire.

21. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante ne perd nullement cette question de vue. Il faut espérer que les concessionnaires s'en souviendront également et qu'ils n'oublieront pas que, quoi qu'ils veuillent faire de leurs terrains, leur concession expirera après 99 ans.

22. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) signale, en ce qui concerne les questions relatives à l'enseignement, que son organisation a reçu le rapport annuel de l'Autorité administrante trop tard pour pouvoir soumettre ses observations.

23. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) indique que l'Administration a prévu l'octroi de prêts au logement jusqu'à concurrence de 2.750 livres. Il serait heureux d'avoir des renseignements plus détaillés sur l'application du programme et sur la mesure dans laquelle les habitants ont profité de cette faculté d'emprunt.

24. M. JONES (Représentant spécial) répond que, jusqu'ici les habitants n'ont guère fait usage de cette faculté. L'une des raisons pourrait en être le coût élevé de la construction et l'insuffisance des prêts par rapport aux besoins de ceux qui désirent faire bâtir une maison. Ce problème est actuellement à l'étude.

25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni attache une importance considérable à l'amélioration de l'habitat, qui représente un aspect essentiel du progrès social; en outre, le désir d'avoir un logement meilleur peut être un puissant stimulant du progrès économique et de la productivité. D'après le rapport annuel (p. 91), les habitants manifestent le désir d'avoir de meilleurs logements. Il serait intéressant de savoir si l'on construit des maisons plus modernes dans les campagnes, si l'on bâtit des demeures plus durables et quels sont les matériaux utilisés.

26. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'aménagement et la construction des maisons se sont très nettement améliorés dans les banlieues et les régions rurales. Même dans certaines régions de l'intérieur, les habitants qui ont travaillé sur la côte et se sont habitués à des logements plus confortables, ont amélioré leur habitat en rentrant chez eux. L'Autorité administrante a pour politique, à mesure que les autoch-

tones évoluent, de les encourager non seulement à construire des demeures plus modernes mais encore à mieux les meubler et à adopter une norme de vie plus élevée. Cette évolution doit aller de pair avec l'augmentation des salaires dont les travailleurs bénéficient lorsqu'ils améliorent leur qualification professionnelle; si le niveau de vie ne s'élève pas, le surcroît de gain dû à la hausse des salaires est plus ou moins gaspillé.

27. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni accorde une importance considérable au développement de l'enseignement technique dans tous les Territoires sous tutelle. Dans le rapport annuel (p. 100), on mentionne assez brièvement l'enseignement technique, et le représentant du Royaume-Uni serait heureux de mieux connaître les plans de l'Autorité administrante dans ce domaine.

28. M. JONES (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante est pleinement consciente de l'importance de l'enseignement technique et qu'elle lui accorde une attention croissante. Les deux écoles mentionnées dans le rapport annuel sont de très grands internats. Sans être tout à fait terminés, ils sont en service et ont laissé une bonne impression à la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique. Trois centres de formation technique, plus petits mais d'un niveau aussi élevé, ont été ouverts dans les régions où il y a des apprentis qui ne peuvent fréquenter l'internat. L'Office d'apprentissage, qui est très actif, a créé un sous-comité dans chaque district; pendant l'année considérée, 75 jeunes gens se sont fait inscrire pour les cours d'apprentissage. Tous les apprentis reçoivent une formation théorique aussi bien que pratique. L'Administration n'épargne aucun effort pour donner une bonne formation à tous les jeunes gens qui désirent exercer un métier.

29. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande si, de l'avis du représentant spécial, le programme d'apprentissage réussit bien et bénéficie du concours des employeurs. Il demande également si l'on a prévu un cours d'apprentissage pour le travail du bâtiment.

30. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'au début, les employeurs ont manifesté une certaine réticence et ont douté du succès du programme d'apprentissage. Mais par leur action énergique, les comités d'apprentissage ont su dissiper ces doutes et s'assurer le plein concours des employeurs.

31. M. Jones répond par l'affirmative à la dernière question du représentant du Royaume-Uni.

32. Les autorités vont organiser des cours de travail manuel dans les écoles intermédiaires du Territoire; les élèves seront ainsi prêts à suivre les cours d'apprentissage quand ils auront l'âge requis.

33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation a été frappée par les mesures prises pour amener la population à s'intéresser à l'éducation des filles. Il demande si le représentant spécial peut donner son avis sur les résultats obtenus dans ce domaine. Il voudrait savoir notamment si les difficultés de transport et les craintes éprouvées par les parents dont les filles doivent parcourir de grandes distances font hésiter les familles à envoyer leurs filles à l'école et à les y laisser un certain temps; s'il a fallu prendre des mesures pour surmonter cette difficulté et si l'Administration pense pouvoir résoudre le problème, tout au moins pendant la période de transition, par la création d'internats de filles, même au niveau de l'enseignement primaire. Le représentant spécial a-t-il d'autres observations à présenter sur la difficulté qu'il y a à convertir la population au principe de l'éducation des filles?

34. M. JONES (Représentant spécial) estime qu'il est encore trop tôt pour porter un jugement définitif, mais que les progrès réalisés sont excellents.

35. Il est exact que des parents hésitent à autoriser leurs filles à quitter le village pour aller s'instruire. Cependant, cette réticence tend, dans une certaine mesure, à disparaître: l'internat de Tavui notamment connaît un grand succès. Les parents s'opposent moins à ce que leurs filles fréquentent une école éloignée si l'enseignement y est donné par des femmes.

36. L'Autorité administrante se propose de tout mettre en œuvre pour que les jeunes filles qui le désirent puissent poursuivre leurs études au-delà des classes primaires des écoles de village.

37. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande, à propos des écoles construites par les villages, dont il est question à la page 99 du rapport annuel, si l'on pense que ce mouvement prendra de l'ampleur; il voudrait également savoir dans quelle mesure on peut compter sur la main-d'œuvre bénévole des villages pour construire des écoles.

38. M. JONES (Représentant spécial) indique que le centre d'éducation rurale de Vunamami, mentionné dans le rapport, a donné des résultats si satisfaisants que l'Administration a décidé de créer des écoles de ce genre dans d'autres régions et notamment dans les régions où la population en exprime le désir. Les programmes seront quelque peu modifiés pour répondre aux besoins locaux. Deux centres analogues ont été créés, l'un dans le district du Sepik, l'autre à Manus; d'autres seront construits près de Kerevat et dans le district des Hautes-Terres du Centre à Mount-Hagen.

39. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) espère que le prochain rapport donnera des indications sur les progrès de ces centres.

40. M. RIFAI (Syrie) demande pourquoi l'Autorité administrante a jugé bon de maintenir les restrictions imposées au déplacement des habitants de certaines villes de la Nouvelle-Guinée.

41. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administration continue à étudier la question, mais que l'opinion générale est favorable au maintien de certaines restrictions. Il est persuadé que l'Autorité administrante les abolira lorsqu'elle le jugera opportun.

42. M. RIFAI (Syrie) rappelle que le Conseil de tutelle a recommandé l'abolition de ces restrictions (A/3170, p. 323). Il espère que l'Autorité administrante ne perdra pas la question de vue.

43. La Mission de visite a estimé que le taux des salaires est encore très faible dans le Territoire (T/1260, par. 260). L'Autorité administrante a annoncé qu'elle tiendrait compte de cette observation en élaborant la nouvelle législation du travail (rapport annuel, p. 108). Le barème des salaires est-il fixé par une loi ou par des ordonnances administratives?

44. M. JONES (Représentant spécial) répond que le salaire minimum est fixé par l'ordonnance relative à la main-d'œuvre.

45. M. RIFAI (Syrie) demande si le représentant spécial peut expliquer pourquoi le personnel médical non européen a diminué par rapport à l'année précédente.

46. M. JONES (Représentant spécial) n'est pas en mesure de donner une réponse immédiate; il espère pouvoir le faire à une séance ultérieure.

47. M. RIFAI (Syrie) demande si l'Autorité administrante a pris des mesures pour relever la rémunération et la position générale du personnel médical non autochtone, conformément à la recommandation que le Conseil de tutelle a faite à sa dix-huitième session (A/3170, p. 325).

48. M. JONES (Représentant spécial) indique que les conditions de travail et les traitements ont été améliorés, et que l'Administration pense ne plus avoir de difficulté à pourvoir tous les postes vacants.

49. M. RIFAI (Syrie) demande si les élèves sortant des écoles primaires rurales où l'enseignement est donné en langue vernaculaire pourront entrer à l'école secondaire et en suivre les cours avec fruit.

50. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'après avoir suivi les cours d'une école de village et d'une école supérieure de village pendant huit ans, ou ceux d'une école urbaine pendant sept ans, les élèves peuvent aller dans une école intermédiaire où l'âge scolaire est de 14 à 16 ans. C'est ce que l'on appelle le premier degré (post-primaire). Après quoi, les élèves peuvent aller dans l'une des écoles suivantes: l'école secondaire, qui les mènera au *junior public certificate* de l'Etat de Queensland, l'école des arts manuels et ménagers ou bien l'un des collèges techniques de Rabaul ou de Laé. En outre, ceux qui le désirent peuvent suivre un cours supérieur de formation pédagogique. Les élèves qui sortent du collège technique peuvent continuer leurs études afin de devenir instructeurs techniques.

51. L'Autorité administrante a l'intention d'augmenter les facilités offertes dans le Territoire en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Parmi ses projets figure la construction d'une école secondaire supplémentaire qui coûtera environ 500.000 livres.

52. M. RIFAI (Syrie) demande si les élèves des communautés rurales qui ont suivi pendant huit ans les cours de l'école primaire obtiennent des résultats aussi satisfaisants dans les écoles moyennes que les élèves qui ont suivi le cycle de sept années dans les écoles urbaines.

53. M. JONES (Représentant spécial) n'est pas en mesure de répondre à cette question. Il tient cependant à indiquer clairement qu'il est très difficile de décider les enfants à continuer leurs études au-delà du cycle primaire et bien plus difficile encore de les amener à continuer au-delà de l'école moyenne. Ils se figurent qu'il suffit pour réussir de savoir lire et écrire et il est difficile de leur faire comprendre que ce ne devrait être là que le commencement de leur éducation.

54. M. RIFAI (Syrie) demande à quel moment, de l'avis du représentant spécial, il y aura assez d'établissements dans le Territoire pour répondre aux besoins de l'enseignement secondaire.

55. M. JONES (Représentant spécial) répond que les facilités offertes en Australie et dans le Territoire sont suffisantes pour faire face aux besoins actuels. Elles seront augmentées au fur et à mesure que cela sera nécessaire.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 25.

56. Le Dr COIGNEY (Organisation mondiale de la santé) déclare que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) apprécie à leur juste valeur les progrès réalisés par l'Administration dans l'organisation et l'amélioration des services de médecine en dépit des difficultés sérieuses qu'elle a rencontrées. L'augmentation très importante du budget afférent à ce service représente une preuve significative de l'intérêt croissant que l'Administration porte au développement de ce service.

57. Le paludisme est, à juste titre, considéré comme l'un des problèmes principaux, tant du point de vue sanitaire que du point de vue social et économique de la Nouvelle-Guinée. La pénurie de personnel qualifié a jusqu'ici empêché l'Administration d'organiser efficacement la lutte contre le paludisme; l'OMS a accordé une bourse qui a permis à un paludologue du Territoire d'étudier ce problème à l'Institut de recherches médicales de Malaisie. A son retour dans le Territoire, ce paludologue a formé 10 inspecteurs sanitaires qui l'aideront à organiser une campagne intensive de lutte contre le paludisme. Les fonctionnaires des services de la santé et de l'agriculture suivent des cours à l'école de lutte contre le paludisme dont il est question à la page 86 du rapport. La liaison technique est assurée de façon constante par le paludologue du Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS; cet expert a visité le Territoire au début de 1957.

58. La lutte antituberculeuse a fait des progrès satisfaisants grâce aux mesures qui ont été décrites dans l'exposé du représentant spécial (822ème séance). En 1956, l'OMS a accordé une bourse de perfectionnement pour la lutte antituberculeuse.

59. La campagne de lutte contre le pian se poursuit avec succès.

60. Un nouveau centre de traitement de la lèpre a été ouvert; il peut recevoir 500 malades, ce qui porte maintenant à 2.000 malades la capacité des léproseries du Territoire.

61. Un certain nombre de mesures ont été promulguées en ce qui concerne la vente de la viande, l'emballage et l'étiquetage des aliments, le contrôle des drogues dangereuses, ainsi que le règlement concernant l'assainissement.

62. L'éducation sanitaire du public se poursuit activement; en 1955-1956, l'OMS a accordé une bourse de perfectionnement en hygiène publique et éducation sanitaire. L'OMS attache la plus grande importance à la formation du personnel sanitaire dans le Territoire et à l'augmentation en nombre de ce personnel, tel qu'il est décrit à la page 88 du rapport. Un nombre croissant de jeunes femmes suivent les cours qui leur permettront de devenir des assistantes sages-femmes et des assistantes pour la protection maternelle et infantile. Un certain nombre d'élèves sélectionnés avec soin poursuivre des études secondaires en Australie et il faut espérer qu'ils pourront poursuivre leurs études médicales avant de revenir dans le Territoire. Le système de cadets médicaux devrait contribuer à améliorer sensiblement la position des médecins dans l'avenir.

63. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pour quelle raison le nombre des travailleurs dans le Territoire n'a augmenté que de 150 durant la période considérée et si cet accroissement négligeable indique que la production n'a pas augmenté.

64. M. JONES (Représentant spécial) répond que le nombre de travailleurs employés à l'heure actuelle

répond aux besoins de la production, qui, comme l'indique le rapport, a augmenté dans une certaine mesure. La plupart des travailleurs passent des contrats pour une période de 18 mois à deux ans; après quoi ils retournent chez eux, en sorte qu'il existe un changement continu de main-d'œuvre. On considère qu'il est de l'intérêt de la population autochtone que le travailleur ne reste pas trop longtemps éloigné de sa famille et il n'existe pas dans le Territoire ce qu'on pourrait appeler une main-d'œuvre stable. Le nombre de ceux qui sont devenus des travailleurs qualifiés et qui ont conservé leur emploi représente un pourcentage très faible de la population totale.

65. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, au sujet des 150 nouveaux travailleurs, combien parmi eux travaillent à l'extraction de l'or, industrie dans laquelle, selon le rapport, la main-d'œuvre a augmenté.

66. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il ne peut pas donner ce chiffre immédiatement mais qu'il serait facile de le retrouver en examinant les statistiques relatives à la main-d'œuvre contenues dans les annexes du rapport.

67. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle il n'est pas possible dans les conditions actuelles de supprimer certaines restrictions apportées au libre déplacement des habitants autochtones. Il regrette qu'en répondant à la question du représentant de la Syrie sur cette question, le représentant spécial n'ait pas décrit la situation dans les régions particulières; il semblerait en effet que les conditions ne soient pas identiques dans tout le Territoire; dans certains cas les restrictions ne semblent pas se justifier, malgré les explications que l'Autorité administrante a données dans sa réponse à la recommandation adoptée par le Conseil l'année précédente (rapport annuel, p. 108).

68. Passant à la question de l'hygiène publique, le représentant de l'Union soviétique demande comment bénéficient de services médicaux, les habitants des régions partiellement sous l'influence de l'Autorité administrante.

69. M. JONES (Représentant spécial) répond que lorsqu'une patrouille pénètre dans une nouvelle zone, elle est habituellement accompagnée d'un agent du Département de la santé publique. Par la suite, des hôpitaux temporaires sont édifiés aussi rapidement que possible; on amène du personnel médical dans la région et le traitement des malades commence. A mesure que l'influence de l'Administration dans la région se consolide, les services sont améliorés. Le personnel médical introduit à l'origine reste dans la région et le nombre du personnel est augmenté à mesure que les conditions le permettent.

70. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le rapport entre le nombre des enfants qui fréquentent les écoles des missions et celui des enfants qui fréquentent les écoles de l'Administration a changé depuis que la question a été discutée lors de la dix-huitième session du Conseil (722ème séance).

71. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'on peut trouver les chiffres exacts dans les annexes au rapport annuel relatives à l'enseignement. Les chiffres relatifs à la répartition des effectifs scolaires, soit plus de 90 pour 100 dans les écoles de mission et moins de 10 pour 100 dans les écoles de l'Administration, s'appliquent uniquement au niveau de l'enseignement primaire, alors que dans les écoles moyennes et les écoles de niveau plus élevé, le pourcentage des élèves qui fréquentent les écoles de l'Administration est plus élevé.

72. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le pourcentage des élèves des écoles primaires et des écoles intermédiaires qui ne terminent pas leurs études.

73. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pas pouvoir donner le chiffre immédiatement mais il pense qu'on obtiendrait ce renseignement en comparant les tableaux du dernier rapport annuel et ceux des rapports précédents.

74. M. KESTLER (Guatemala), se référant à la situation de la main-d'œuvre dans le Territoire, demande quelle est la durée de la journée de travail et combien de jours comporte la semaine de travail.

75. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance, la journée de travail est de huit heures et la semaine de travail est de cinq journées et demie.

76. M. KESTLER (Guatemala) demande si les travailleurs sont payés sur la base de sept jours par semaine.

77. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'environ 98 pour 100 des travailleurs sont employés au mois: ils travaillent un nombre d'heures égal à celui que prescrit l'ordonnance relative à la main-d'œuvre et sont payés à un taux spécial pour les heures supplémentaires. Le petit nombre des travailleurs qui sont payés à la journée reçoivent un salaire quotidien de deux shillings, outre leur nourriture, qui est gratuite. Le salaire des rares ouvriers employés à la semaine porte sur cinq jours et demi de travail.

78. M. KESTLER (Guatemala) demande si la nouvelle ordonnance sur la main-d'œuvre prévoit l'interdiction du travail obligatoire.

79. M. JONES (Représentant spécial) déclare que le *Papua and New Guinea Act, 1949-1954* interdit le travail obligatoire sauf dans les cas prévus par la Convention sur le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail). Les *Native Administration Regulations* prévoient le travail obligatoire dans l'agriculture pour les cas où la famine menace certaines régions, mais le représentant spécial ne pense pas que ce règlement ait jamais été appliqué.

80. M. KESTLER (Guatemala) demande comment se justifie le règlement qui exige une autorisation écrite d'un fonctionnaire de district pour les mariages entre autochtones et non-autochtones.

81. M. JONES (Représentant spécial) déclare que cette prescription a pour but de protéger les autochtones contre les abus dont ils pourraient être victimes de la part de ceux qui contracteraient mariage pour des raisons d'intérêt personnel. Les dispositions législatives régissant ces mariages sont expliquées.

82. M. KESTLER (Guatemala) désire savoir quelle serait la composition des comités qui seraient constitués pour représenter les intérêts des femmes du Territoire.

83. M. JONES (Représentant spécial) croit savoir que chaque comité comprendra le fonctionnaire du grade le plus élevé chargé des questions d'enseignement dans le district intéressé, un représentant du Départe-

ment des affaires indigènes et un certain nombre d'autres personnes qui s'intéressent à la condition de la femme; il comprendra notamment une femme autochtone.

84. M. KESTLER (Guatemala) demande pourquoi l'Autorité administrante a choisi Port-Moresby, situé dans le Territoire du Papua, plutôt qu'une localité de Nouvelle-Guinée pour y installer son école de formation pour les assistants médicaux autochtones.

85. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'école doit pourvoir aux besoins des deux territoires; elle sera installée à Port-Moresby parce que les services centraux qui s'occupent des questions médicales s'y trouvent déjà et que l'on disposera ainsi sur place des spécialistes capables d'enseigner dans cette école. Un certain nombre d'autres institutions créées pour les besoins des deux territoires sont situées en Nouvelle-Guinée.

86. M. KESTLER (Guatemala) désire savoir si les hôpitaux que l'Administration est en train de construire à Laé, à Wau et à Nonga, ainsi que les deux hôpitaux moins importants de Wasu et de Telefomin, sont réservés aux autochtones.

87. M. JONES (Représentant spécial) déclare que jusqu'ici les hôpitaux ont été conçus pour répondre aux besoins des différentes races et établis en fonction de de la prédominance de chaque race dans chacune des régions. Les trois premiers des hôpitaux auxquels il a été fait allusion sont destinés à recueillir tous les malades, sans distinction de race. Les deux autres, dont l'installation est déjà terminée, sont situés dans des régions habitées uniquement par des autochtones.

88. Le représentant spécial a récemment appris que les premiers travaux de construction entrepris pour l'hôpital de Laé sont terminés. Pour l'hôpital de Wewak, qui est lui aussi destiné à recueillir tous les malades, les premiers travaux seront terminés au plus tard en juin 1958, l'installation définitive étant prévue pour 1960 ou le début de 1961. Un important établissement pour les soins continus, et qui accueillera également tous les malades, sera terminé au plus tard en janvier 1959 à Nonga.

89. M. KESTLER (Guatemala) demande où en est le projet ayant trait à la publication de textes scolaires en pidgin mélanésien et la réforme de l'orthographe de cette langue.

90. M. JONES (Représentant spécial) déclare, sur la foi des renseignements qu'il a reçus, que ces textes sont déjà publiés et que l'orthographe du pidgin mélanésien a été normalisée. Toutefois, ces manuels ne seront utilisés qu'à des fins d'enseignement dans les régions où le pidgin est largement répandu, et l'utilisation de ces textes ne saurait interdire ou limiter la publication et la diffusion de textes analogues rédigés en anglais pour l'enseignement à tous les niveaux. L'anglais est enseigné aux enfants autochtones dès leur entrée à l'école. Il est considéré comme une matière secondaire au début, pendant un ou deux ans, mais il lui est accordé une importance de plus en plus grande par la suite, afin qu'après quatre ans, ou tout au plus cinq ans, d'école primaire, l'enseignement puisse être donné uniquement en anglais.

91. M. YIN (Chine) désire savoir si les mesures envisagées au sujet de l'emploi des autochtones sur les bateaux assurant le commerce local (rapport annuel, p. 81) ont été mises à exécution.

92. M. JONES (Représentant spécial) répond que ces mesures entreront en vigueur en même temps que la récente ordonnance relative à la main-d'œuvre.

93. M. YIN (Chine) demande à quel moment s'ouvrira l'école de marine dont la création est projetée.

94. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les premières mesures ont été prises; on prévoit que l'école pourra accueillir des élèves dans un avenir assez proche.

95. M. YIN (Chine) rappelle que l'ordonnance de 1952 sur l'enseignement prévoit une déclaration concernant la fréquentation scolaire obligatoire dans des régions déterminées. Il désire savoir si cette déclaration concerne l'institution de l'enseignement obligatoire après un certain temps ou seulement le contrôle de la fréquentation scolaire s'appliquant aux enfants déjà inscrits dans les écoles.

96. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a l'intention de rendre l'enseignement obligatoire dans les régions où son autorité est à peu près établie, pourvu que les enfants puissent se rendre à pied à l'école ou qu'il soit possible d'organiser des moyens de transport.

97. M. YIN (Chine) demande quel est dans le Territoire le nombre des fonctionnaires de district chargés des questions d'enseignement et si ce nombre est suffisant pour assurer l'inspection efficace des écoles fréquentées par les autochtones.

98. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il y en a un dans chaque district et qu'un accroissement du nombre des inspecteurs est prévu au tableau du personnel de l'instruction publique. Il croit savoir qu'il n'y a actuellement que deux inspecteurs, qui assistent dans leur tâche les fonctionnaires de district chargés des questions d'enseignement. L'Autorité administrante reconnaît que ce nombre ne suffit pas, mais il faut noter que les agents du Département des affaires indigènes sont autorisés à inspecter les écoles de villages au cours de leurs tournées et à soumettre leur rapport au Directeur de l'enseignement.

99. M. CHACKO (Inde) rappelle qu'à la dix-huitième session le Conseil a recommandé que soient levées les restrictions apportées aux déplacements des autochtones dans les villes; l'Autorité administrante a répondu que ces restrictions devaient être maintenues étant donné la situation particulière du Territoire. La délégation de l'Inde désire savoir à quoi l'Autorité administrante faisait allusion.

100. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il ne peut rien ajouter aux déclarations de l'Autorité administrante et à la réponse qu'il a lui-même donnée au représentant de la Syrie.

101. M. CHACKO (Inde) demande au représentant spécial s'il peut fournir des éclaircissements sur les conclusions de l'Autorité administrante, selon qui il n'y aurait guère d'utilité à abolir les restrictions en question, fût-ce à titre d'essai.

102. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante a attentivement examiné cette question et qu'elle est convaincue de la nécessité de maintenir ces restrictions pour le moment. Il suppose donc que l'Autorité administrante estime que l'abolition de ces restrictions, même à titre d'essai, donnerait l'impression qu'elle-même n'est pas convaincue de la nécessité de les maintenir.

103. M. CHACKO (Inde) demande si les règlements concernant la main-d'œuvre sont établis par l'exécutif ou par les organes législatifs.

104. M. JONES (Représentant spécial) dit que ce sont des ordonnances territoriales qui doivent être adoptées par le Conseil législatif.

105. M. CHACKO (Inde) demande où en est l'élaboration de la nouvelle législation du travail.

106. M. JONES (Représentant spécial) indique que la nouvelle ordonnance sera sans doute présentée au nouveau Conseil législatif dès sa première séance.

107. M. CHACKO (Inde) voudrait savoir combien d'auxiliaires médicaux formés à Suva (Fidji) travaillent actuellement dans le Territoire.

108. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pouvoir donner immédiatement ce renseignement.

109. M. CHACKO (Inde) rappelle que le représentant spécial a déclaré à la 824ème séance qu'au moins deux de ces assistants médicaux avaient été nommés à des postes spéciaux, dans l'administration. Le représentant de l'Inde voudrait avoir des précisions sur les postes qu'ils occupent.

110. M. JONES (Représentant spécial) voulait parler d'un médecin auxiliaire qui a été affecté hors cadre à la troisième division, en attendant que les dispositions nécessaires soient prises pour qu'il soit placé dans les cadres normaux de la fonction publique. Il sera sans doute classé "médecin auxiliaire" lorsque l'ensemble du système aura été revisé et prévoira un poste permanent à ce titre. Pour le moment, le barème des traitements qui lui est applicable est le même que celui d'un assistant médical européen. Le représentant spécial ne sait pas exactement quel est son grade, mais veillera à ce que le prochain rapport annuel donne des renseignements complets sur sa nomination et sur celle de tout autre assistant médical qui pourrait obtenir les titres requis dans l'intervalle.

111. M. CHACKO (Inde) demande si les 15 étudiants qui fréquentent l'école centrale de médecine de Suva sont tous originaires de Nouvelle-Guinée ou si certains d'entre eux sont originaires du Papua.

112. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'ils viennent tous du Territoire sous tutelle. Outre les 15 étudiants mentionnés dans le rapport, cinq jeunes filles suivent les cours de l'Ecole centrale d'infirmières de Suva et six autres jeunes gens ceux de l'Ecole centrale de médecine de Suva. Depuis la publication du rapport, un assistant de laboratoire est revenu de Suva et a commencé à travailler dans le Territoire; neuf autres étudiants ont quitté Suva après y avoir reçu une partie de leur formation d'inspecteur sanitaire, pour venir achever leurs études dans le Territoire.

113. M. CHACKO (Inde) demande si l'Autorité administrante a reclassé les écoles du Territoire comme elle se le proposait, en écoles primaires, postprimaires et secondaires.

114. M. JONES (Représentant spécial) répond que les écoles sont maintenant classées en écoles primaires, postprimaires, secondaires, techniques et normales.

115. M. CHACKO (Inde) demande si l'abondance troublante de noms tels qu'"écoles de village", "écoles supérieures de village", "écoles de postes", etc., par lesquels on désignait les établissements d'enseignement du Territoire a maintenant disparu.

116. M. JONES (Représentant spécial) dit que ces termes sont toujours employés mais que les écoles qu'ils désignent sont maintenant regroupées dans les diverses catégories qu'il vient d'indiquer.

117. M. CHACKO (Inde) demande combien d'étudiants originaires de Nouvelle-Guinée font des études en Australie.

118. M. JONES (Représentant spécial) n'est pas en mesure de fournir immédiatement ce renseignement mais pourra l'obtenir.

119. M. CHACKO (Inde) demande si des étudiants originaires de Nouvelle-Guinée fréquentent des universités australiennes.

120. M. JONES (Représentant spécial) répond par la négative.

121. M. CHACKO (Inde) voudrait savoir quel est le niveau d'instruction le plus élevé qui a été atteint par un étudiant originaire de Nouvelle-Guinée.

122. M. JONES (Représentant spécial) donnera ce renseignement à une date ultérieure. Il sait que quelques élèves ont atteint le niveau de l'enseignement intermédiaire.

123. M. CHACKO (Inde) demande si l'on a achevé la préparation de la brochure spéciale sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire sous tutelle.

124. M. JONES (Représentant spécial) précise que cette brochure, qui porte sur tous les aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, a été achevée et incorporée à un manuel d'études sociales destiné aux maîtres et aux élèves. En outre, l'Autorité administrante s'est procuré des exemplaires d'une autre brochure intitulée *United Nations in the Classroom*[2] et les met à la disposition des écoles et des bibliothèques.

125. M. CHACKO (Inde) demande si la seconde brochure contient des chapitres consacrés au statut de Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et aux fonctions du Conseil de tutelle dans ce domaine.

126. M. JONES (Représentant spécial) ne pense pas que cette brochure étudie spécialement les liens directs entre l'Organisation des Nations Unies et la Nouvelle-Guinée; elle donne toutefois des explications très complètes sur le régime de tutelle et les fonctions du Conseil de tutelle.

127. M. TOUROT (France) demande s'il y a des cours du soir pour adultes dans les écoles de district et de village, si ces cours sont populaires et, d'autre part, sous quelle forme l'Autorité administrante utilise la radio en matière d'éducation des adultes.

128. M. JONES (Représentant spécial) dit que des cours du soir pour adultes ont été organisés dans de nombreux districts. Les résultats obtenus sont parfois encourageants mais dans d'autres régions, il semble que la population s'intéresse peu à l'enseignement scolaire donné dans ces cours. C'est pourquoi l'Autorité administrante insiste davantage sur la formation de clubs et d'associations sportives où les autochtones peuvent se rencontrer et s'instruire au sens large du terme.

129. Pour l'éducation des adultes, on se sert le plus possible de la radio. Des programmes sont diffusés dans le Territoire, huit en langue vernaculaire et un en anglais très simple, et l'on a distribué 500 à 600 postes récepteurs à divers organismes et conseils répartis

[2] Goronwy J. Jones et Evan T. Davis, *United Nations for the Classroom, A Text-book for Secondary Schools on the United Nations and its Work*, Londres, Routledge et Kegan Paul.

dans tout le Territoire afin qu'ils puissent écouter ces programmes. On utilise également un certain nombre de journaux qui circulent dans tout le pays et qui sont publiés soit en langue vernaculaire, soit en anglais très simple, soit dans les deux langues. Il existe également un service cinématographique qui parcourt le Territoire et se rend dans les villages pour montrer des films d'éducation de 16 mm.

130. M. TOUROT (France) voudrait avoir des précisions complémentaires sur les difficultés qui ont retardé l'exécution du programme de construction d'établissements hospitaliers et sur les mesures que l'Administration se propose de prendre pour les surmonter.

131. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'étant donné la dévastation complète du Territoire pendant la guerre, la reconstruction a été difficile. De plus, pendant les premières années qui ont suivi la guerre, il y a eu une pénurie mondiale de matériaux et d'ouvriers du bâtiment. La situation s'est heureusement améliorée au cours des années récentes et on a pu attirer dans le Territoire un plus grand nombre d'entrepreneurs qui ont aidé à la reconstruction. Bien que celle-ci ne soit pas entièrement achevée, la construction d'hôpitaux, d'écoles et de bâtiments permanents divers s'est accélérée. Le Directeur de la santé publique a parlé d'une période de 10 ans, mais l'Administration est maintenant convaincue que le programme hospitalier pourra être exécuté beaucoup plus rapidement. Les principaux hôpitaux généraux seront achevés en 1961 et on espère que les hôpitaux secondaires seront achevés quelques années plus tard. D'autre part, il faut souligner que l'absence d'hôpitaux permanents n'a pas entravé outre mesure l'action du service de santé ni retardé d'aucune manière le développement des services sanitaires dans tout le Territoire.

132. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Administration se propose de créer dans d'autres régions du Territoire sous tutelle, des classes secondaires comme celles qui existent dans les écoles de Rabaul et si elle pense que grâce à la création de ces classes dans le Territoire il ne serait plus nécessaire à l'avenir d'envoyer des autochtones faire leurs études secondaires en Australie.

133. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante a pour politique d'augmenter le nombre de classes secondaires dans le Territoire; par la suite les autochtones recevront un enseignement secondaire complet dans le Territoire.

134. M. KOCIANCICH (Italie) demande au représentant spécial pourquoi le taux de mortalité par pneumonie est aussi élevé; il voudrait savoir si l'on a procédé à une enquête à ce sujet.

135. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'une réponse précise à cette question ne pourrait être donnée que par un médecin mais qu'il peut la soumettre aux autorités médicales. Si le taux de mortalité élevé dû à la pneumonie persiste, il veillera à ce qu'une explication en soit donnée dans le prochain rapport annuel.

136. M. KOCIANCICH (Italie) demande si l'Autorité administrante exerce un contrôle sur les services des missions qui reçoivent des subventions de l'Administration pour aider à la mise en œuvre de leur programme d'assistance médicale, comme elle le fait pour les écoles de missions subventionnées.

137. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'aucune disposition légale ne prévoit l'inspection des services médicaux organisés par les missions. Néanmoins, toutes les fois qu'une mission fait une demande de subventions, elle doit fournir des renseignements précis sur les fins auxquelles elle destine ces sommes de même que d'autres renseignements pertinents. En fait, toutes les institutions médicales dirigées par les missions reçoivent à un moment quelconque de l'année la visite des fonctionnaires du service médical de l'Administration. Le Directeur de la santé publique est, jusqu'à un certain point, responsable de la bonne gestion des léproseries et des hôpitaux pour tuberculeux dont les missions fournissent le personnel et assurent la gestion, mais qui dépendent pour leur financement de l'Autorité administrante; ces institutions font l'objet de visites régulières.

138. M. KOCIANCICH (Italie) demande comment l'Administration choisit parmi les différents cultes les ministres chargés de donner l'instruction religieuse dans les écoles de l'Administration.

139. M. JONES (Représentant spécial) explique que ce problème ne se pose pas, car il y a généralement un ministre de chaque culte dans une région.

140. M. KOCIANCICH (Italie) demande si les 600 récepteurs de radio auxquels il est fait allusion dans le rapport annuel ont été distribués à des individus ou à des groupes.

141. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'ils ont été distribués à des écoles, des clubs et d'autres groupes.

142. M. KOCIANCICH (Italie) demande si l'Administration a l'intention d'élargir plus tard son émission radiophonique de 85 minutes de manière à pouvoir diffuser des nouvelles en provenance d'autres pays.

143. M. JONES (Représentant spécial) explique que cette émission de 85 minutes est un programme spécial destiné à expliquer les affaires locales et l'activité de l'Administration à la population autochtone. La radio diffuse aussi des conférences sur l'hygiène et sur d'autres questions intéressant directement la population locale ainsi que des bulletins d'informations générales quatre fois par jour.

144. M. SALOMON (Haïti) demande si le représentant spécial peut expliquer la diminution du personnel médical non européen signalée par le rapport annuel.

145. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il essaiera de se renseigner sur les raisons de cette diminution et qu'il espère pouvoir fournir cette indication dans sa déclaration finale.

La séance est levée à 18 h. 10.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

827e séance

Jeudi 27 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale 223

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE

1. M. TOUROT (France) estime que pour apprécier en toute justice l'importance des progrès accomplis par la Nouvelle-Guinée, il faut avoir constamment présente à l'esprit la situation particulière de ce territoire, où tout est hostile à l'homme. Le relief, la végétation, le climat et le caractère belliqueux et primitif des peuplades de ce territoire semblent s'être ligués pour s'opposer à la pénétration de toute civilisation et de tout progrès, ce qui rend bien difficile l'action administrative et explique la relative lenteur avec laquelle ce pays progresse.

2. En choisissant, pour résoudre les problèmes qui se posent, une politique de douceur et non de force, l'Autorité administrante a fait preuve de sagesse et de prudence. Elle a entrepris une œuvre de longue haleine, mais qui seule permettra d'assurer une pacification réelle et définitive. Il faut tout d'abord achever la pacification du Territoire. La délégation française a pris note avec satisfaction du plan adopté en vue de permettre l'achèvement de cette œuvre de pacification vers la fin de 1959 ou au plus tard en 1960.

3. En ce qui concerne l'organisation politique locale, les efforts tentés par l'Administration commencent à porter leurs fruits et la délégation française a noté avec plaisir que déjà 22.000 habitants des villages étaient représentés dans les conseils régionaux, que quatre nouveaux conseils étaient en voie de création et que plus de 176.000 livres avaient été dépensées par les seuls cinq conseils de la Nouvelle-Bretagne pour des réalisations d'ordre économique et social. Il est de la plus haute importance que les Néo-Guinéens participent le plus largement possible à tous les organismes politiques du Territoire, car ils apprennent ainsi à connaître et à pratiquer librement leurs droits politiques. L'Administration doit donc s'attacher à faciliter la création de ces conseils locaux et encourager la participation des autochtones, comme elle l'a déjà fait dans le district du Sepik où, pour la première fois, un Néo-Guinéen vient d'être nommé membre du Conseil consultatif. Pour organiser le Territoire du point de vue administratif et politique, il faut des cadres autochtones compétents et nombreux. Cela pose un problème difficile, car les cadres néo-guinéens sont encore extrêmement réduits. L'Autorité administrante a pris une initiative heureuse en créant récemment un cadre auxiliaire. En ce qui concerne les cadres administratifs européens, la réorganisation du Département des affaires autochtones a renforcé le rôle et l'autorité des commissaires de district en provoquant une décentralisation administrative au profit des chefs de circonscriptions.

4. L'organisation judiciaire du Territoire paraît donner toute satisfaction. Il semble pourtant que les tribunaux autochtones coutumiers rendraient des services appréciables s'ils étaient intégrés au système actuel et dotés d'une existence légale qui leur permette de juger normalement certains différends d'ordre coutumier. La France a créé en Afrique des tribunaux coutumiers composés uniquement d'Africains, à qui il appartient de résoudre équitablement, ou suivant un minimum de procédure, les litiges coutumiers. Cette initiative a donné d'excellents résultats et l'Autorité administrante de la Nouvelle-Guinée pourrait peut-être s'en inspirer.

5. La délégation française a constaté que si les ressources budgétaires locales s'accroissent à mesure que le Territoire se développe, elles restent cependant très inférieures aux dépenses. Pour équilibrer le budget, il faut donc augmenter la subvention de l'Autorité administrante. Mais le recours à la subvention ne doit être qu'un moyen provisoire d'assurer l'équilibre du budget et il faudrait faire appel aux contribuables, dans la mesure de leurs possibilités. Les conseils administratifs locaux ont ouvert la voie à l'imposition directe en instituant une taxe locale. Bien que cette initiative n'ait pas provoqué des réactions très favorables, l'Autorité administrante devrait envisager l'établissement d'une mesure analogue qui aurait l'avantage d'habituer les Néo-Guinéens à participer aux charges publiques.

6. La situation économique du Territoire semble avoir fait de grands progrès et la délégation française suit

avec intérêt l'enquête que mène la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation. On ne peut que féliciter les services économiques du Territoire des efforts qu'ils font pour développer le mouvement coopératif et amener les autochtones à accroître leur participation aux cultures d'exportation sans négliger l'expansion des cultures vivrières. Dans certaines régions, les difficultés de communications entravent le développement de l'agriculture. La délégation française tient à féliciter l'Administration de sa politique routière, qui a permis de créer 6.000 km environ de routes carrossables.

7. Le problème foncier ne paraît soulever aucune difficulté particulière. Le fait que sur une superficie globale d'environ 24 millions d'hectares, 210.000 sont aliénés au profit de personnes non autochtones et 260.000 se trouvent entre les mains de l'Administration ne semble pas léser la population qui est, du reste, protégée puisque aucune aliénation ne peut se faire, si ce n'est au profit de l'Administration, qui fera tout pour sauvegarder les intérêts des autochtones et leur réserver la superficie de terrains nécessaires à leurs besoins futurs. Il serait sans doute de bonne politique d'étendre aux Néo-Guinéens le droit d'immatriculation foncière pour leur permettre d'obtenir un titre de propriété définitif ou pour les faire bénéficier du crédit agricole.

8. L'organisation de l'enseignement primaire semble encore assez confuse. L'Administration devrait s'efforcer d'harmoniser peu à peu le niveau de ces écoles et de leur enseignement et de développer les possibilités locales de l'enseignement secondaire.

9. Dans le domaine de la santé publique, l'Autorité administrante s'efforce, notamment, de poursuivre l'exécution de son programme de construction de bâtiments hospitaliers et de surmonter les difficultés résultant de la pénurie de médecins. La délégation française a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante cherche à accélérer la formation de son personnel technique autochtone. Malgré l'insuffisance des moyens techniques, l'action sanitaire officielle a donné d'excellents résultats grâce aux nombreux postes médicaux de district et aux équipes itinérantes qui visitent les villages.

10. U KYAW MIN (Birmanie) a été heureux d'apprendre que l'Autorité administrante pensait pouvoir achever la pacification du Territoire de Nouvelle-Guinée à la fin de 1959. La tâche qui lui incombe est ardue, car il s'agit de transformer des tribus primitives et disséminées en une société moderne et démocratique.

11. Pour étendre son autorité aux régions les plus reculées, l'Administration a adopté diverses méthodes de pénétration pacifique qui paraissent excellentes. Le représentant de la Birmanie aimerait cependant que le prochain rapport annuel contienne un exposé beaucoup plus détaillé des mesures pratiques qu'elle envisage. Il faudrait s'efforcer de mettre les tribus primitives en rapport non seulement avec les fonctionnaires de l'Administration, mais aussi avec les habitants des régions côtières qui, ayant eu plus de contacts avec le monde extérieur, ont atteint un stade de développement beaucoup plus avancé. Il convient de donner à ces peuplades une éducation civique, au sens le plus général du terme, et de leur faire comprendre peu à peu que le mode de vie qu'on leur propose est supérieur au leur. A ce sujet, la délégation de la Birmanie tient à féliciter l'Autorité administrante de commuer la peine de mort en une peine d'emprisonnement dans des pénitenciers éducatifs spéciaux, dans le cas des personnes arrêtées lorsqu'elles attaquent des patrouilles ou au cours de luttes tribales.

12. En ce qui concerne la participation des membres autochtones au Conseil législatif, U Kyaw Min indique que l'on pourrait peut-être faire davantage appel aux habitants plus évolués qui se rendent pleinement compte du rôle politique qu'ils peuvent jouer dans l'avenir de leur pays. L'Autorité administrante estime, à juste titre, que l'infrastructure du Territoire doit reposer sur une base aussi large que possible. Il convient, cependant, de ne pas accorder plus d'importance aux fondations qu'aux éléments constitutifs de l'édifice politique que l'on se propose de créer. Le représentant de la Birmanie insiste auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle examine de nouveau cette question en vue d'augmenter, dans un proche avenir, le nombre des membres autochtones au Conseil législatif.

13. Quant au nom qu'il convient de donner aux habitants de la Nouvelle-Guinée, la délégation birmane estime que l'on pourrait adopter provisoirement celui de "Néo-Guinéen", qui est beaucoup plus satisfaisant que le mot anglais *"Native"* généralement employé. L'existence d'un nom officiel pourrait aussi contribuer à donner un sentiment d'unité à une population extrêmement hétérogène.

14. Abordant le domaine économique, U Kyaw Min félicite l'Autorité administrante d'avoir encouragé la population autochtone à participer aux activités commerciales par l'intermédiaire des coopératives. Il constate cependant que presque tous les échanges commerciaux du Territoire sont encore entre les mains d'Européens et d'Asiatiques. Les négociants autochtones ne peuvent former de grandes entreprises qui pourrait soutenir la concurrence des maisons étrangères, car ils manquent de capitaux et de contacts avec les exportateurs et les importateurs d'outre-mer, et ils ne connaissent pas suffisamment les méthodes modernes de gestion et de comptabilité. L'Autorité administrante pourrait peut-être, par exemple, envisager de leur accorder, à titre temporaire, certaines facilités pour obtenir des licences d'importation et d'exportation.

15. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) est convaincu que, dans le domaine politique, l'Autorité administrante a raison de s'attacher tout particulièrement à développer l'administration locale, bien que, dans certains cas, les habitants n'aient pas montré beaucoup d'empressement à participer à ses efforts. Un grand nombre de villages sont aujourd'hui du ressort des conseils administratifs locaux et l'on peut s'attendre à un progrès rapide dans l'établissement de nouveaux conseils.

16. La délégation du Royaume-Uni a été particulièrement intéressée par le centre de formation destiné aux membres et aux employés des conseils administratifs locaux. Elle a également relevé avec satisfaction l'importance accrue des fonds que ces conseils destinent au progrès économique et social. On peut espérer que les conseils s'occuperont de plus en plus d'activités de cette nature.

17. Il est incontestable que l'Autorité administrante s'efforce d'élargir l'administration locale. La création de conseils de région, lorsqu'elle sera possible, donnera aux habitants de la Nouvelle-Guinée une conscience plus nette des liens qui les unissent. On peut être assuré que l'Administration permettra aux autochtones d'être plus largement représentés au Conseil législatif aussitôt

que possible et la délégation du Royaume-Uni a noté avec intérêt la possibilité qui sera peut-être offerte aux conseils administratifs locaux de présenter des candidats pour le Conseil législatif. Il faut également féliciter l'Autorité administrante d'avoir donné aux autochtones l'occasion d'acquérir une plus grande expérience politique, en leur permettant de participer aux conseils consultatifs de district ou aux conseils consultatifs municipaux.

18. Sur le plan administratif, il convient de noter que le nombre de postes prévus a été augmenté. La délégation du Royaume-Uni espère qu'il sera possible de les pourvoir dans des délais raisonnables. Elle a été heureuse d'apprendre que l'Administration prévoit d'étendre en 1959 son autorité à l'ensemble du Territoire.

19. Dans le domaine économique, il faut signaler les progrès satisfaisants accomplis en vue de diversifier l'agriculture. La production des agriculteurs autochtones qui s'occupent des principales cultures — coprah, cacao, café — a nettement augmenté. Cette tendance ne peut que continuer, grâce au plan que l'Autorité administrante a établi pour aider les planteurs autochtones et leur apprendre à appliquer des techniques modernes. La délégation du Royaume-Uni a appris avec satisfaction que l'on avait mis au point un plan pour le développement des pêcheries, qui prévoit notamment une assistance aux pêcheurs autochtones.

20. Les progrès réalisés en matière de coopératives sont des plus remarquables et auront vraisemblablement une heureuse influence sur l'économie future de l'ensemble du Territoire. Les sociétés de progrès rural, que l'on peut considérer comme un embryon de coopératives, devraient servir d'exemple à d'autres Territoires. Sir Andrew Cohen espère que l'Administration continuera à se préoccuper des progrès que peuvent faire les autochtones dans le domaine du commerce privé. Il doit être possible d'aider la population à faire du commerce de détail d'abord, puis du commerce de gros, en lui accordant des crédits, en lui donnant des conseils, et autres formes d'assistance.

21. La délégation du Royaume-Uni a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante affectait des sommes considérables à la construction de routes et à leur entretien.

22. En ce qui concerne l'instruction publique, le représentant du Royaume-Uni relève d'importants progrès dans le domaine de l'enseignement primaire, secondaire et technique.

23. La délégation du Royaume-Uni croit que l'Autorité administrante devra s'occuper avant tout de donner aux autochtones l'occasion de participer toujours davantage à la gestion de leurs propres affaires. Il serait vain d'attendre des résultats rapides, car l'Administration se heurte à des difficultés immenses; mais on est en droit de demander un progrès constant et de plus en plus marqué, et l'on peut féliciter l'Autorité administrante pour la façon dont elle s'acquitte de sa mission.

24. M. KIANG (Chine) note que les efforts accomplis dans le Territoire par l'Autorité administrante semblent avoir été d'accueillir avec enthousiasme par la population. On peut se féliciter que l'Administration étende rapidement son autorité sur une superficie de plus en plus vaste. La délégation chinoise a appris avec satisfaction la création de quatre nouveaux conseils administratifs locaux et elle espère qu'il sera possible d'en créer d'autres, car cela facilitera l'établissement des conseils de région qui, seuls, permettront d'intégrer les diverses collectivités sur une base beaucoup plus étendue qu'à l'heure actuelle. Dans un pays comme la Nouvelle-Guinée, où le sentiment d'une communauté d'intérêts est très faible, il importe que l'Autorité administrante ne relâche pas les efforts qu'elle déploie pour développer l'administration locale.

25. Les grandes difficultés que rencontre l'Administration dans l'établissement des conseils administratifs locaux montrent qu'il faut s'efforcer de donner aux autochtones toutes les occasions possibles d'acquérir une formation politique. Le conseil consultatif de district paraît être le terrain d'entraînement le plus approprié dans l'état actuel du développement politique. Il faut donc se féliciter qu'un autochtone ait été nommé membre du Conseil consultatif de district du Sepik.

26. Il est encourageant d'apprendre la création d'un cadre auxiliaire de la fonction publique et l'on peut espérer qu'il englobera la force de police.

27. Dans le domaine judiciaire, M. Kiang fait observer que, lorsque la population désire avoir un tribunal indigène et que l'on peut s'attendre qu'un tel tribunal fonctionnera d'une façon satisfaisante, il n'y a aucune raison de ne pas en établir.

28. Passant aux questions économiques, le représentant de la Chine mentionne l'augmentation des recettes et des dépenses du gouvernement, l'accroissement de la production agricole autochtone, le développement des coopératives, l'augmentation de la production de bois et la création d'une industrie de la pêche. Le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante d'avoir développé le mouvement coopératif.

29. L'Autorité administrante a eu raison de concentrer ses efforts sur l'enregistrement des terres dans les régions de développement agricole et dans les secteurs où la population est particulièrement dense. A ce propos, il est intéressant de noter que, dans de nombreuses régions, le système traditionnel de succession foncière tend à se modifier.

30. Dans le domaine social, M. Kiang regrette que le couvre-feu soit maintenu dans un certain nombre de centres, bien que les heures aient été modifiées. Il a appris avec satisfaction qu'en élaborant la nouvelle ordonnance relative à la main-d'œuvre, l'Autorité administrante avait tenu compte de l'opinion exprimée au sujet du salaire minimum par la Mission des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1260, par. 260); il espère qu'il en résultera une augmentation appréciable du salaire des travailleurs.

31. En ce qui concerne l'enseignement, la délégation chinoise a appris avec intérêt que le nombre d'écoles avait augmenté et que l'Administration avait consacré des sommes plus importantes à l'instruction publique. Elle est heureuse de voir que l'Autorité administrante prend les mesures nécessaires pour augmenter le nombre d'inspecteurs.

32. M. Kiang appelle l'attention du Conseil sur une information parue dans la presse selon laquelle le Gouvernement australien avait décidé de permettre à des Asiatiques qui habitent le Papua ou la Nouvelle-Guinée de recevoir la nationalité australienne. Le gouvernement a également décidé de permettre aux Asiatiques qui avaient reçu l'autorisation de résider à titre exceptionnel dans le Papua ou la Nouvelle-Guinée de demeurer

indéfiniment dans ces territoires. La délégation chinoise attache une très grande importance à cette information, qui est étroitement liée au sujet de deux pétitions reçues de la Nouvelle-Guinée que le Comité permanent des pétitions a examiné au cours de cette session (T/PET.8/10 et 11). Elle espère que les mesures prises en cette matière par l'Autorité administrante donneront satisfaction à tous les intéressés.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 25.

33. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les conditions naturelles du Territoire en rendent l'administration particulièrement difficile. Il y a donc lieu de féliciter l'Autorité administrante d'avoir réussi à étendre son influence sur une région de 2.590 kilomètres carrés où elle n'exerçait jusqu'ici qu'un contrôle partiel, d'avoir réduit de 1500 kilomètres carrés la "zone réservée" et d'avoir accru de 260 kilomètres carrés la superficie des zones soumises à l'autorité de l'Administration. A ce rythme, la pénétration touchera bientôt à sa fin et il faut espérer que les mesures de pacification porteront tous leurs fruits.

34. L'Administration a raison de chercher à gagner la confiance de la population autochtone. Depuis le 1er juillet 1956, l'Autorité administrante a ouvert quatre nouveaux conseils administratifs locaux; l'établissement du conseil du Sepik est d'autant plus encourageant que les ressources de ce district sont limitées. Ces conseils servent d'exemples et leur réussite suscite l'intérêt des secteurs qui n'en sont pas encore dotés.

35. Il faut louer les efforts déployés pour faciliter et pour étendre la formation des fonctionnaires. A cet égard, il est particulièrement important de former des autochtones et de les associer de plus en plus à l'œuvre de l'Administration. Il est encourageant de noter qu'à l'heure actuelle, 160 autochtones sont candidats au cadre auxiliaire qui, il faut l'espérer, se développera avec les progrès de l'instruction.

36. Dans le domaine économique, on constate que les autochtones pratiquent de plus en plus les cultures marchandes qui, grâce aux efforts des services de vulgarisation, se développent même dans les régions les moins favorisées. Vingt nouvelles sociétés locales se sont constituées pendant l'année considérée et 10 firmes étrangères se sont installées dans le Territoire. M. Feld regrette, à ce sujet, que le rapport annuel[1] ne contienne pas de statistiques sur l'activité des compagnies étrangères.

37. En ce qui concerne les impôts, les personnes physiques et morales devraient toutes contribuer aux charges de l'Administration, selon leurs moyens.

38. Le représentant des Etats-Unis espère que l'Administration sera bientôt en mesure de réduire les restrictions apportées à la liberté de déplacement des autochtones. D'autre part, il félicite l'Administration des mesures qu'elle a prises dans le domaine de la santé publique, notamment dans la lutte contre le paludisme et la tuberculose.

39. Passant à la question de l'enseignement, M. Feld note avec satisfaction que l'Administration s'efforce d'accroître le nombre des écoles publiques, de recruter des instituteurs européens et d'accélérer la formation des maîtres autochtones. Il espère que les efforts déployés pour développer l'instruction des filles seront couronnés de succès. Le représentant des Etats-Unis estime qu'étant donné le nombre croissant de conseils administratifs locaux, l'Autorité administrante devrait associer les autochtones à la politique scolaire. Les mesures prises pour développer l'enseignement secondaire sont encourageantes. Enfin, M. Feld note avec satisfaction que l'Administration a établi un programme pour la pénétration des zones qui ne sont pas encore complètement soumises et qu'elle compte en achever la réalisation en 1959. Il espère qu'elle sera en mesure d'établir des plans de ce genre visant des objectifs précis dans d'autres domaines.

40. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que les efforts entrepris par le Gouvernement australien pour pacifier le pays avec le minimum d'effusions de sang méritent d'être appréciés à leur juste valeur. La réduction des zones non soumises au contrôle de l'Administration et la création de six nouveaux postes d'occupation territoriale sont particulièrement satisfaisantes. Dans les zones soumises, l'Autorité administrante s'efforce de développer les structures politiques locales en persuadant et en éduquant les autochtones. Il est intéressant de constater que, sur quatre conseils administratifs nouveaux, trois sont situés en Nouvelle-Guinée proprement dite, c'est-à-dire dans l'île principale où se trouve concentrée la majorité de la population. M. Claeys Boúúaert note également que l'Administration a recruté pendant l'exercice considéré 145 nouveaux fonctionnaires.

41. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, il semblerait normal que l'Administration reconnaisse la compétence juridictionnelle des tribunaux autochtones. Elle pourrait les intégrer progressivement dans la structure judiciaire, en exigeant d'eux, par exemple, qu'ils rédigent des jugements écrits et qu'ils respectent certaines règles de procédure élémentaires.

42. Dans le domaine économique, la situation de la balance commerciale semble très favorable si l'on tient compte du fait que les travaux d'infrastructure exigent une importation massive de biens d'équipement. Il faut féliciter l'Administration des recherches qu'elle a faites pour développer rationnellement l'agriculture. De même, les méthodes de propagande utilisées par les services de vulgarisation agricole sont excellentes. M. Claeys Boúúaert souhaite que l'élevage du petit bétail continue à retenir l'attention de l'Autorité administrante, car il peut contribuer à améliorer le régime alimentaire des habitants. La politique de conservation des forêts et de reboisement mérite tous les éloges. Il faut aussi mentionner la part croissante que les autochtones prennent à l'exploitation des placers aurifères.

43. Le représentant de la Belgique constate l'importance des crédits consacrés à la santé publique. Dans le domaine de l'enseignement, l'Administration met en œuvre un programme conforme aux besoins des populations. En collaborant avec les missions, elle tire parti des concours bénévoles et en fait profiter les autochtones.

44. Enfin, M. Claeys Boúúaert rend hommage à la générosité de l'Administration qui assume plus des deux tiers des dépenses publiques. Il espère cependant qu'elle étudiera de plus près les recommandations formulées par le Conseil à la dix-huitième session

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955 to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1326.

(A/3170, p. 317) au sujet de la création d'impôts directs, qui développeront la conscience politique du pays.

45. M. THORP (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'en Nouvelle-Guinée, plus encore que dans les autres Territoires sous tutelle, l'accès des autochtones à la civilisation moderne pose un problème très difficile. Etant donné la situation du pays, il n'y a pas lieu de s'inquiéter que les autochtones ne se soient pas encore pleinement rendu compte de l'importance de la politique dans la vie contemporaine. La Mission de visite des Nations Unies de 1953 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1078, par. 11) avait elle-même reconnu qu'il serait vain de croire que la structure tribale actuelle puisse être profondément modifiée à brève échéance. D'ailleurs, la Mission de 1956 a souligné, elle aussi, les difficultés que présente la création d'organes politiques qui s'étendent à l'ensemble du Territoire. Il faut se féliciter de l'essor qu'ont pris les conseils locaux. Dans les régions qui ne sont pas encore dotées de conseils, la première tâche de l'Administration devrait être de préparer la population à assumer les responsabilités politiques et financières qu'on lui confiera. Il est impossible de prévoir à quel rythme le réseau des conseils locaux s'étendra, mais il ne fait pas de doute que la compétence des conseils déjà institués ira en s'accroissant.

46. La Mission de visite de 1956 a fait ressortir combien il était important de maintenir le rythme accéléré du développement du Territoire pour répondre à l'enthousiasme de la population (T/1260, par. 180). Il ne faut pas oublier cependant que cet enthousiasme pourrait dans les circonstances actuelles trouver à s'employer plus complètement dans d'autres domaines que la sphère politique. En fait, les grands progrès que l'administration et l'économie du Territoire ont réalisés au cours de l'année considérée sont particulièrement dignes d'intérêt. A ce sujet, M. Thorp mentionne les prêts octroyés aux conseils locaux pour la mise en valeur des districts, le développement du cadre auxiliaire de la fonction publique et l'amélioration des méthodes de culture. Il rappelle également que le budget de l'agriculture s'est accru de 21 pour 100 en 1955-1956. On peut donc envisager avec confiance l'avenir économique du Territoire et il est probable que la production agricole des autochtones augmentera considérablement à brève échéance. L'Administration ne néglige rien pour exploiter au maximum les ressources naturelles du Territoire et il sera intéressant de connaître les résultats de l'étude géologique à laquelle procède le Bureau australien des ressources minières.

47. Dans le domaine de la santé publique, l'Autorité administrante s'efforce de multiplier les services pour continuer la lutte contre le paludisme, qui présente un grand danger à la fois pour la santé des populations et du point de vue du développement économique.

48. En ce qui concerne l'enseignement, il ne faut pas oublier qu'après la guerre l'Administration a dû, pour ainsi dire, partir de zéro. Il n'est donc pas étonnant qu'aucun candidat autochtone n'ait pu jusqu'ici entrer dans une université australienne. Pour ce qui est de l'éducation des adultes, la tâche à accomplir est immense. Les cours du soir où l'on emploie les méthodes d'enseignement les plus modernes constituent un élément important de ce programme et M. Thorp espère recevoir des renseignements plus détaillés sur cette question.

49. La Mission de visite de 1956 a déclaré que les autochtones avaient soif de progrès. Cependant, le Conseil ne doit pas perdre de vue que les miracles, en matière de progrès matériel, ne s'obtiennent pas du jour au lendemain et demandent un labeur obstiné. En conclusion, le représentant de la Nouvelle-Zélande fait observer que la contribution de l'Autorité administrante se monte à plus de 14 millions de dollars par an et va en s'accroissant.

La séance est levée à 17 h. 15.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

828e séance

Vendredi 28 juin 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956

Exposés préliminaires 229

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 232

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781)

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Exposés préliminaires

1. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) présente le rapport annuel de l'Autorité administrante[1]. Il rappelle que lorsqu'il avait présenté à la dix-huitième session le rapport annuel pour 1955[2], il avait déclaré (724ème séance) qu'un accord était intervenu sur les principes généraux qui devaient régir toute une série de mesures destinées à conduire le Territoire au seuil de l'autonomie. Le présent rapport annuel montre de quelle façon ces principes généraux ont été traduits en mesures administratives. En particulier, des dispositions ont été prises pour mettre en vigueur le *Samoa Amendment Act 1956*, portant réorganisation du Conseil exécutif, et le Parlement néo-zélandais promulguera bientôt une loi qui aura pour effet d'apporter des modifications importantes à l'Assemblée législative. Le Fono des *Faïpoulé* sera supprimé, le nouveau corps législatif sera élargi et le Haut-Commissaire ainsi que les *Fautua*, tout en restant membres du Conseil exécutif, ne feront plus partie de l'Assemblée législative.

2. Pour s'acquitter d'un autre engagement qu'elle avait pris, l'Autorité administrante, le 31 mars 1957, a officiellement transféré au Gouvernement du Samoa-Occidental les New Zealand Reparation Estates. On estime à 815.000 livres la valeur de ses biens et en les transférant au Gouvernement du Samoa-Occidental l'Autorité administrante a voulu d'une part aider le nouvel Etat samoan à se suffire à lui-même sur le plan économique et d'autre part contribuer au développement agricole du Territoire.

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

3. M. SMITH (Représentant spécial) fait remarquer que, bien que la Nouvelle-Zélande soit l'Autorité administrante pour le Samoa-Occidental et en cette qualité fasse rapport au sujet de ce territoire, les réformes constitutionnelles sont maintenant si avancées qu'à maints égards, le gouvernement est déjà presque totalement entre les mains des habitants du Territoire. L'Assemblée législative, qui promulgue les lois et contrôle les finances du Territoire, ne comprend plus maintenant que trois membres fonctionnaires, tandis que le Haut-Commissaire qui est à la tête du pouvoir exécutif ne peut agir dans la plupart des cas qu'après avoir pris l'avis du Conseil exécutif dont le nombre des membres élus par la population du Territoire est maintenant le double de celui des membres fonctionnaires. Par conséquent, en matière de gouvernement, la politique et les mesures sont déjà dans une très grande mesure arrêtées dans le Territoire même et la Nouvelle-Zélande se borne de plus en plus à jouer le rôle de guide et de conseiller.

4. Depuis que le Conseil a examiné à sa dix-huitième session la situation au Samoa-Occidental, le *Samoa Amendment Act 1956* est entré en vigueur et la réforme qu'il prévoyait a été effectuée le 14 septembre 1956, date à laquelle le Haut-Commissaire a transmis aux membres du Conseil exécutif la responsabilité de l'administration des départements gouvernementaux. Chacun des trois membres fonctionnaires du Conseil agit également en tant que chef d'un département et conseille ou aide tout membre élu qui pourrait avoir besoin d'assistance. La compétence, l'assurance et la capacité des membres élus varient naturellement, mais cependant tous ont assumé entièrement la direction de leur département, et seuls un ou deux ont parfois besoin d'assistance. Lors de la prochaine étape, qui doit commencer en 1958, le membre fonctionnaire qui fait office de Secrétaire au gouvernement se retirera du Conseil exécutif et deux membres fonctionnaires seulement, le

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956*, Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

[2] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1955*, Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1956). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1251.

Secrétaire aux finances et le Procureur général, continueront à faire partie du Conseil et de l'Assemblée législative.

5. En vertu du *Samoa Amendment Act*, le Haut-Commissaire en sa qualité de chef de l'exécutif, doit consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui incombent, à l'exception de certains pouvoirs réservés et sauf pour les questions qu'il juge être ou trop secondaires ou trop urgentes pour que l'avis du Conseil soit nécessaire ou soit donné en temps voulu. En outre, il doit se conformer à l'avis du Conseil dans toutes les questions au sujet desquelles la loi l'oblige à le consulter. Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire du Haut-Commissaire a été fortement réduit, tandis que les pouvoirs du Conseil exécutif se sont accrus parallèlement. Le contrôle de l'exécutif est donc passé, dans une large mesure, entre les mains des membres élus de l'Assemblée législative, qui font également partie du Conseil exécutif.

6. En ce qui concerne l'Assemblée législative, la dernière partie de l'année 1956 et le premier semestre de 1957 ont été une période de consolidation et de préparation en vue des changements importants qui sont prévus pour la fin de 1957. Le mandat de trois ans de la présente Assemblée a été prorogé de quelques mois afin que cette législature prenne fin juste avant les élections générales prévues pour novembre 1957. Autrement dit, le mandat de l'Assemblée législative et celui du Fono des *Faïpoulé* prendront fin à peu près au même moment. Ces deux organes seront alors remplacés par une nouvelle chambre unique composée de 48 membres.

7. Les cinq membres européens de cette nouvelle assemblée seront élus par tous les résidents classés comme Européens, et les 41 membres samoans seront élus par les *mataï* dans les divers districts. Il y aura également deux membres fonctionnaires. On a préparé un registre où sont inscrits les noms de toutes les personnes qui, au Samoa-Occidental, ont le titre de *mataï* et les listes électorales seront établies d'après ce registre.

8. Au cours de la session de l'Assemblée législative qui s'est tenue en mars et avril 1957, trois ordonnances ont été promulguées concernant respectivement la création de comités sur les salaires, l'établissement du registre des *mataï*, et les dispositions à prendre au sujet des traitements qui seront versés aux conseillers exécutifs, aux membres de l'Assemblée, aux juges samoans et aux autres personnes qui sont rémunérées sur les fonds publics mais qui ne relèvent pas du Commissaire de la fonction publique. Une grande partie de la session a été consacrée à l'examen et à l'approbation des prévisions budgétaires du gouvernement pour l'année considérée et les membres ont exercé leur droit d'engager un débat public sur des questions d'intérêt général, en présentant des motions appelant une action de la part du gouvernement. Trois de ces motions ont revêtu une grande importance pour le Territoire. La première préconisait des mesures gouvernementales pour stimuler l'industrie du tourisme; le fait qu'elle a été repoussée à une très forte majorité montre qu'une partie importante de la population samoane est contre un développement poussé du tourisme. La seconde proposait qu'à partir de 1958, l'Office du coprah se substitue aux commerçants et aux négociants et achète directement le coprah aux producteurs; cette motion a été adoptée sous forme de recommandation au gouvernement et elle est maintenant examinée par un comité spécial du Conseil exécutif. La troisième proposition demandait le retour à l'ancien système qui exigeait que tous les adultes masculins consacrent un jour par semaine à rechercher et à détruire les oryctes nasicornes; le Conseil exécutif a étudié récemment cette proposition et il a décidé que le système actuel d'inspection par des inspecteurs du Service de l'agriculture et par des comités facultatifs de village était parfaitement efficace et infiniment préférable au système obligatoire proposé.

9. En ce qui concerne le transfert des pouvoirs aux Samoans, un pas décisif a été fait le 1er avril 1957 lorsque la Western Samoa Trust Estates Corporation a été créée et a repris tout le passif et l'actif des New Zealand Reparation Estates. A aucun moment, la Nouvelle-Zélande n'avait tiré profit des activités de cette entreprise dont les bénéfices avaient toujours été utilisés pour le développement économique et social du Samoa-Occidental. Maintenant tous les avoirs et tous les bénéfices non distribués ont été remis au peuple samoan. Conformément au *Samoa Amendment Act (No. 2), 1956*, tous les biens de cette entreprise ont été confiés à une société comprenant quatre membres nommés par le Haut-Commissaire, un membre nommé par le Ministre néo-zélandais des territoires insulaires, le Directeur général de la Société et le Directeur du Département de l'agriculture du Samoa-Occidental. Cette société détient tous les pouvoirs nécessaires pour gérer ces biens, mais elle ne peut vendre de terres sans le consentement du Haut-Commissaire et celui du directeur qui est nommé par le Ministre néo-zélandais du Territoire. Cette clause a été stipulée afin d'assurer que la politique de la Nouvelle-Zélande — qui consistait à ne pas morceler ces propriétés pour que l'entreprise soit rentable — continuera à être appliquée au moins jusqu'à ce que le Territoire ait acquis son indépendance complète. La Société est tenue de se conformer à la politique arrêtée par le Conseil exécutif, qui lui est communiquée par le Haut-Commissaire. Ses bénéfices annuels, déduction faite d'un certain montant destiné à constituer un fonds de réserve, seront versés à un compte spécial du Trésor du Samoa-Occidental, et devront servir à développer le bien-être des habitants du Territoire selon les décisions prises par l'Assemblée législative.

10. Conformément aux vœux exprimés par le Conseil de tutelle (A/3170, p. 273) et à la politique établie de l'Autorité administrante, des mesures ont été prises pour accroître la compétence des organes législatif et exécutif samoans en ce qui concerne les matières et les dispositions réservées. En octobre 1956, le Parlement néo-zélandais a promulgué une loi portant amendement de la législation en vigueur dans ce domaine. La liste des "matières réservées", parmi lesquelles figurent la défense, les affaires extérieures et toutes les questions touchant les titres de propriété du Gouvernement néo-zélandais, a été modifiée de façon que l'Assemblée législative puisse adopter des lois concernant la création d'une force locale de défense et que le Gouvernement samoan puisse contrôler ses propres terres. Les questions foncières demeurent une "matière réservée" uniquement en ce qui concerne les terres pour lesquelles le Gouvernement néo-zélandais possède des titres de propriété. En outre, on a également réduit le nombre des "dispositions réservées", qui comprennent les parties du *Samoa Act, 1921*, qui traitent de la Constitution du Territoire, de ses tribunaux, de son code pénal et de sa fonction publique, toutes questions au sujet desquelles l'Assemblée législative n'a pas le droit

d'adopter de lois allant à l'encontre des dispositions de la loi principale. D'après une autre clause de la nouvelle loi, le Haut-Commissaire sera tenu de consulter le Conseil exécutif dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent certains articles de la loi principale, même si ces articles constituent des "dispositions réservées". Le but recherché est de soumettre cette question des diverses dispositions réservées à la compétence légale du Conseil exécutif, considéré en tant qu'entité distincte de l'Assemblée législative, afin que le premier puisse prendre des décisions en consultation avec le Haut-Commissaire. Le Gouvernement néo-zélandais est désireux d'accorder au peuple samoan une autorité et des responsabilités accrues dans la conduite de ses propres affaires, et cette clause — qui n'a été adoptée qu'à titre purement provisoire — vise à créer une sorte de domaine intermédiaire entre celui des dispositions réservées et celui des dispositions qui ne le sont pas.

11. Le taux d'accroissement de la population samoane est si élevé que l'Administration continue à déployer de grands efforts pour encourager et aider les producteurs samoans à accroître la production de denrées alimentaires. Le Département des travaux publics consacre la plus grande partie de ses ressources à l'achèvement du système de grandes routes autour des deux îles; il ne reste plus qu'à achever une section d'environ 17 kilomètres pour créer une bonne route qui fasse complètement le tour de l'île de Savai'i. Dès que l'accès à de nouvelles terres est rendu possible, l'attention se porte sur la meilleure façon de les utiliser. Au cours de l'année 1956, on a procédé à une étude approfondie des sols et types de sols dans le Samoa-Occidental. Ces renseignements ont été immédiatement mis à la disposition du Département de l'agriculture samoan qui est maintenant en mesure de les communiquer aux agriculteurs samoans.

12. L'Administration estime que l'avenir économique du Samoa-Occidental sera déterminé par le degré de succès atteint pour élever le niveau d'efficacité de la production agricole dans les villages. Il n'y a guère de possibilités d'augmenter la production dans les grandes plantations et le gros des récoltes agricoles est produit par les villageois samoans qui continuent à employer surtout des méthodes traditionnelles. Le Territoire a maintenant un Département de l'agriculture avec un personnel complet de spécialistes qualifiés qui, avec leurs assistants samoans, ont maintenant entrepris un programme de démonstrations, d'inspections, d'amélioration des cultures, de lutte contre les parasites, etc. Le Service des inspecteurs de plantation samoan a été réorganisé pour être en mesure d'aider plus efficacement les agriculteurs samoans. Le Département de l'agriculture a également pris des mesures en vue d'améliorer les méthodes de pêche. Un Samoan, fonctionnaire de ce département, a été envoyé à Nouméa pour y suivre un cours de formation en pisciculture d'une durée de trois mois, organisé par la Commission du Pacifique sud; il a recueilli des renseignements utiles aux pêcheurs locaux.

13. En ce qui concerne les trois principaux produits d'exportation du Territoire, la production du coprah a légèrement augmenté en 1956 et celle du cacao et des bananes a baissé pour diverses raisons, notamment le mauvais temps, l'utilisation de sols moins fertiles, les maladies des plantes et la pénurie saisonnière d'autres denrées alimentaires. Les cours du coprah et du cacao sur le marché mondial ont continué à baisser, mais le prix des bananes a légèrement augmenté. A la fin de 1957, le contrat de 10 ans pour la vente du coprah du Territoire au Ministère de l'alimentation du Royaume-Uni prendra fin et de nouvelles dispositions pour la vente de la production future sont en cours de négociation. Afin d'encourager une production de meilleure qualité, l'Office du coprah a institué un système de prix différentiels en vertu duquel une prime est accordée au coprah de qualité supérieure.

14. A mesure que l'agriculture s'étend à l'intérieur des terres en partant de la bande côtière où les Samoans ont vécu pendant des siècles, le problème de l'approvisionnement suffisant en eau a gagné en importance. Au cours de 1956, deux géologues du Ministère de la recherche scientifique et industrielle de la Nouvelle-Zélande ont fait une étude approfondie de la structure géologique des îles en vue d'indiquer des méthodes susceptibles de capter les eaux souterraines et d'amener à la surface les quantités d'eau nécessaires. Ils ont achevé récemment leur rapport que l'on étudie actuellement.

15. L'Administration reconnaît que le développement économique exige un programme bien équilibré d'épargne et d'investissement de capitaux. Les établissements financiers locaux suffisent aux besoins du commerce mais n'ont pas encore été en mesure de fournir des investissements suffisants provenant de l'épargne privée ou publique dans le Territoire. Un groupe de trois experts des questions financières a été chargé d'étudier ces questions et les problèmes connexes, notamment les dispositions futures concernant les services bancaires pour le Territoire. Cette équipe s'est dernièrement rendue au Samoa pour des discussions sur place et l'on attend leur rapport et leurs recommandations dans un très proche avenir.

16. Au cours de l'année 1956, il y a eu un accroissement marqué du nombre de sociétés coopératives. Depuis lors, le nombre des sociétés enregistrées est passé de sept à 29. Toutes les nouvelles sociétés enregistrées en 1957 sont des entreprises de commerce au détail, mais à l'heure actuelle des négociations en vue de la formation éventuelle d'une coopérative de plantation sont en cours à Savai'i et on espère trouver ainsi les moyens de surmonter certaines difficultés afférentes au régime foncier qui entravent le développement des plantations. On signale que le niveau de la gestion et de la comptabilité dans les sociétés est bon et s'améliore rapidement. De l'avis du directeur de l'enregistrement des coopératives, les facteurs qui ont jusqu'ici entravé l'essor des coopératives sont les suivants: d'une part, la concurrence commerciale est vive dans le Territoire et l'exploitation par les commerçants n'est pas un problème, de sorte que l'un des stimulants qui contribuent à la création de coopératives de commerce fait défaut; ensuite, il est souvent difficile pour les villageois samoans de trouver des capitaux nécessaires parce que leur revenu en espèces est sollicité de divers côtés; enfin les coopératives appliquent de façon rigide la politique de la vente au comptant, mais les Samoans sont habitués à acheter à crédit et préfèrent profiter des crédits accordés par les commerçants. A l'heure actuelle, les sociétés déjà établies s'efforcent de mettre sur pied leur propre organisation d'achats en gros sur une échelle suffisante pour les rendre indépendants des autres entreprises commerciales de gros; cependant, leur principale difficulté consiste à se procurer des capitaux suffisants.

17. A sa seconde session, en 1956, l'Assemblée législative a réexaminé la nécessité d'une législation du tra-

vail dans le Territoire et a désigné une commission d'enquête, composée de sept membres, pour étudier les dispositions du projet de loi sur le travail, précédemment introduit et pour recommander les mesures à prendre. Le Comité a recommandé que la législation de base soit modifiée et que l'on prévoie rapidement la création d'un mécanisme de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail et la fixation de salaires minimum et de congés payés. Conformément à ces recommandations, l'Assemblée a préparé et adopté une ordonnance relative aux comités sur les salaires. Elle prévoit la création de comités sur les salaires composés, en nombre égal, de représentants des travailleurs et des employeurs de toutes les industries avec, en outre, trois membres indépendants au maximum. Ces conseils sont chargés de rendre compte de toutes les questions qui intéressent les conditions de travail dans leurs industries respectives; ils recommanderont des barèmes de salaires et des dispositions relatives aux congés. Si ces recommandations sont acceptées, elles seront transformées en règlements du Haut-Commissaire, édictés avec l'assentiment du Conseil exécutif.

18. Le *Samoa Amendment Act (No. 2), 1956,* contient des mesures législatives nouvelles destinées à donner effet aux recommandations de la Commission d'enquête relative au système d'approvisionnement et de la vente des boissons alcooliques. Les dispositions précédentes, selon lesquelles seul le Haut-Commissaire peut importer des boissons alcooliques et qui en interdisent la fabrication dans le Territoire, demeurent en vigueur et l'Assemblée législative est autorisée à constituer un Office des boissons alcooliques pour exercer un contrôle sur la vente et la consommation des liqueurs alcooliques dans le Territoire.

19. Depuis la dernière fois que le Conseil s'est occupé du Samoa-Occidental, les conditions relatives à l'administration de la santé publique dans le Territoire ont marqué un progrès très net. L'effectif de fonctionnaires médicaux qualifiés est maintenant complet et une excellente coopération existe entre ceux-ci et les médecins samoans. Avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), des cours d'assainissement ont été organisés avec succès, et deux médecins samoans suivent à l'heure actuelle des cours à l'étranger. Une infirmière samoane vient de terminer un cours de diététique à Suva (Fidji) et une autre suit un cours d'éducation sanitaire organisé par la Commission du Pacifique sud. La plus grande partie du programme de la campagne de lutte contre le pian menée sous les auspices de l'OMS et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, a été exécutée en 1956 et les premières enquêtes de masse ont été terminées en avril 1957. Une équipe chargée spécialement des enquêtes post-hospitalières s'efforce actuellement de détecter les contacts de quelques cas contagieux qui subsistent, afin d'éliminer les dernières traces de la maladie. Le projet dont s'occupera ensuite le Département de la santé consiste en une campagne de grande envergure contre la tuberculose, et l'aide de l'OMS a été demandée pour 1959. Si le projet essentiel est approuvé, on prévoit que des enquêtes préliminaires commenceront en 1958.

20. Le représentant spécial a peu de chose à ajouter aux renseignements concernant l'enseignement donnés dans le rapport annuel. Les travaux de construction de dortoirs au Samoa College seront terminés au début de 1958 et celui-ci pourra alors assurer pleinement son programme d'internat secondaire pour l'ensemble du Territoire. En conséquence, il est envisagé de ne plus accorder de bourses pour envoyer des élèves en Nouvelle-Zélande avant qu'ils aient obtenu le certificat d'études néo-zélandais correspondant à la classe V. Des sommes d'importance croissante permettront donc aux élèves qui ont atteint ce niveau d'accéder à l'enseignement supérieur.

21. On prépare des plans en vue de développer l'école d'agriculture d'Avélé et d'en faire un collège d'agriculture régional pouvant desservir non seulement le Samoa-occidental, mais également les îles Cook et Tokelau et peut-être même aussi les îles Tonga et le Samoa américain.

22. Un bon début a été fait dans le domaine de la formation professionnelle et un fonctionnaire chargé de la formation professionnelle a été nommé. Des cours — du niveau de la formation de contremaître — ont lieu actuellement pour la mécanique générale, la mécanique des moteurs, la plomberie et la menuiserie au profit d'une soixantaine de personnes qui, bien qu'expérimentées, n'ont jamais suivi de cours de perfectionnement dans leur profession. Ces cours seront ensuite ouverts à des ouvriers moins qualifiés lorsque les contremaîtres se seront perfectionnés.

23. Pour ce qui est des services publics, un plan provisoire pour la formation systématique d'autochtones destinés à remplacer les fonctionnaires supérieurs en déplacement a été élaboré par le Commissaire à la fonction publique et des cours de formation pour les agents de contrôle intermédiaires ont déjà débuté. Des fonctionnaires locaux, choisis parmi ceux qui occupent les positions les plus élevées, sont envoyés en Nouvelle-Zélande afin d'y recevoir une expérience en matière d'administration. Deux fonctionnaires nés dans le pays, d'ascendance partiellement samoane, ont été nommés chefs des Départements de la radio et de la police respectivement. Ces deux fonctionnaires ont été envoyés en Nouvelle-Zélande pour y acquérir de l'expérience et observer les méthodes qui y sont utilisées. Un fonctionnaire samoan suit actuellement un cours de formation en matière de coopératives au Danemark, et un autre a terminé un cours d'ingénieur spécialisé dans les questions de réfrigération en Australie.

24. Dans ces trois derniers mois, trois étudiants du Samoa-Occidental ont reçu des diplômes dans des universités d'outre-mer; l'un d'entre eux revient au Samoa pour y occuper un poste dans les services du Commissaire à la fonction publique.

M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, se retire.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

25. M. KESTLER (Guatemala) note, qu'en vertu du *Papua and New Guinea Act, 1949-1954,* la Nouvelle-Guinée forme une union administrative avec le Papua,

les organes administratifs, législatifs et judiciaires communs se trouvant à Port-Moresby, au Papua. Il regrette que la Nouvelle-Guinée ne soit pas dotée d'institutions politiques propres et qu'elle soit intégrée dans le système politique et administratif du Papua, ce qui est contraire aux principes du régime international de tutelle. Un territoire sous tutelle ne peut accéder à l'indépendance ou à l'autonomie que s'il est doté d'organes de gouvernement centralisés qui lui soient propres, qui aient leur siège à l'intérieur de ses frontières, et auxquels les autochtones participent activement. Une union administrative ne doit pas aller jusqu'au point de réglementer toute la vie politique et sociale d'un territoire sous tutelle au moyen de lois promulguées par un organisme situé hors du territoire; elle doit se borner à assurer l'établissement de certains services publics bien définis qui servent les intérêts des autochtones. De toute évidence, l'Autorité administrante n'a pas de plan précis visant à doter le Territoire d'organes législatifs et judiciaires propres. Il faut espérer que l'Autorité administrante reviendra sur sa décision et qu'elle adaptera sa politique aux conditions fixées par le régime international de tutelle.

26. Le degré d'évolution politique au niveau du gouvernement central est peu élevé. La participation autochtone au Conseil législatif est extrêmement restreinte: sur les 29 membres, 3 seulement représentent la population locale; en outre, ces trois membres sont nommés par le Gouverneur général sur présentation par l'Administrateur. Le représentant spécial a dit que l'Autorité administrante n'a pas de plans visant à augmenter prochainement le nombre des représentants locaux. Il semble que le principal obstacle soit constitué par le fait que très peu de Néo-Guinéens sont parvenus à un niveau suffisamment élevé de culture et de formation politique. La délégation du Guatemala est favorable à la suggestion faite par la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1260, par. 199) qui a déclaré que, compte tenu des circonstances particulières au Territoire, l'Autorité administrante devrait envisager de déroger au principe établi selon lequel le personnel employé par l'Administration ne peut faire partie d'organes législatifs. L'attitude favorable de sa délégation à cet égard est dictée par le fait que le Conseil législatif n'est pas, pour le moment, une véritable assemblée législative: c'est pourquoi on ne devrait pas s'opposer à ce que certains fonctionnaires, qui n'ont ni pouvoirs administratifs ni pouvoirs discrétionnaires en fassent partie. Le représentant du Guatemala est convaincu que l'Autorité administrante examinera s'il est possible d'augmenter le nombre des membres néo-guinéens au Conseil législatif jusqu'à ce qu'ils en forment la majorité.

27. L'Autorité administrante a facilité les consultations entre les membres autochtones du Conseil législatif et les membres des autres conseils locaux et en prenant à sa charge leurs frais de déplacement afin qu'ils puissent assister à des réunions en vue de discuter les questions qui les intéressent tous et d'informer la population de ce qui se passe au Conseil législatif. L'Autorité administrante devrait aller encore plus loin et envisager de faire élire les représentants autochtones, au besoin au suffrage restreint, au lieu de les désigner.

28. L'Autorité administrante a soutenu qu'étant donné les conditions particulières au Territoire et la fragmentation politique qui en résulte, la formation de base pour le fonctionnement d'institutions représentatives, doit commencer au niveau des affaires locales. Son point de vue est justifié dans une certaine mesure; cependant le représentant du Guatemala ne pense pas que la création de conseils administratifs locaux soit le seul moyen de favoriser le progrès politique et l'éducation du peuple et qu'il ne serait d'aucune utilité de nommer des autochtones aux conseils consultatifs de district et aux conseils consultatifs municipaux. Il importe que des habitants du Territoire soient nommés membres de ces conseils, non seulement parce que ceux-ci connaissent des questions qui intéressent la population locale, mais aussi parce qu'ils offriraient aux représentants autochtones l'occasion d'acquérir de l'expérience et de mieux comprendre les problèmes locaux. Il se félicite de la récente nomination d'un autochtone au Conseil consultatif de district du Sepik et de la déclaration de l'Autorité administrante (823ème séance) qui a précisé que d'autres nominations allaient suivre.

29. Il semble que l'Autorité administrante se propose de consulter la population locale à propos de la création de certains conseils régionaux dans les districts où les conseils administratifs locaux ont atteint un stade de développement suffisant. Les premières mesures ont déjà été prises dans cette voie dans le district de Nouvelle-Bretagne et celui de Rabaul.

30. L'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les efforts qu'elle a déployés en vue de créer et de renforcer les conseils administratifs locaux; le Centre de formation de fonctionnaires de l'administration locale rend des services appréciables dans la préparation aux fonctions officielles locales.

31. La délégation du Guatemala espère que les tribunaux autochtones auront compétence légale pour connaître d'affaires civiles d'importance secondaire ou d'affaires de droit coutumier. Rien ne s'oppose à ce qu'ils soient officiellement reconnus, sous réserve qu'ils fonctionnent sous la surveillance de juges et de magistrats de carrière et que l'on puisse faire appel de leurs décisions. Le représentant du Guatemala espère donc que l'Autorité administrante reviendra sur sa décision aux termes de laquelle il ne serait ni nécessaire ni souhaitable de reconnaître légalement ces tribunaux.

32. La délégation du Guatemala note avec satisfaction que la réorganisation et le renforcement de la fonction publique ont continué et que le nombre des postes de fonctionnaires a augmenté, particulièrement dans le service de la santé publique. Il est convaincu que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts et qu'elle veillera à ce qu'un nombre toujours croissant de Néo-Guinéens soient nommés à des postes administratifs importants.

33. Etant donné les conditions particulières du Territoire, les rapports directs établis entre l'exercice du droit de vote et le paiement de l'impôt ne semblent pas être le meilleur moyen d'inciter la population locale à participer activement à la vie politique du Territoire.

34. Le représentant du Guatemala rappelle la position que sa délégation a adoptée à propos de l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. Il est persuadé que le Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée prêtera à ce problème toute l'attention qu'il mérite en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle.

35. Les deux éléments dynamiques de l'économie de la Nouvelle-Guinée sont actuellement: le capital privé étranger et les activités de l'Autorité administrante qui favorise le développement et entretient des services généraux. Les habitants autochtones n'exercent qu'une

influence directe restreinte sur le développement des activités productives, la mise en valeur du Territoire et l'exploitation des ressources naturelles dépendant de l'intensité des efforts que déploie l'Autorité administrante. Dans ces conditions, le Conseil devrait renouveler ses recommandations antérieures (A/2933, p. 218) et inviter instamment l'Autorité administrante à redoubler ses efforts pour que les Néo-Guinéens participent à la vie économique du Territoire. A cet effet, l'Autorité administrante devrait s'efforcer d'offrir aux autochtones une meilleure formation dans les techniques les plus modernes applicables aux cultures commerciales et à la transformation des produits agricoles. Elle devrait largement diffuser les principes sur lesquels sont établies les coopératives de production et former le plus grand nombre possible de personnes en leur enseignant tous les aspects de la direction et de la gestion des coopératives. Elle devrait maintenir sa politique de protection des intérêts autochtones en matière de biens fonciers, agir avec beaucoup de circonspection en ce qui concerne l'aliénation et la location des terres, et en réserver suffisamment pour répondre aux besoins actuels et futurs d'une population en pleine croissance. Elle devrait, d'une part, tout mettre en œuvre pour que les entreprises étrangères contribuent davantage au budget du Territoire, étant donné les bénéfices qu'elles retirent de leurs activités sur le Territoire, et, d'autre part, accorder une plus grande importance aux dépenses d'équipement, notamment dans le domaine des transports et des communications.

36. Le représentant du Guatemala a noté avec intérêt les travaux entrepris par la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization; il exprime l'espoir que le rapport définitif sera communiqué au Conseil de tutelle. L'Administration devrait se fonder sur les conclusions de cette organisation pour établir ses plans de développement économique dans la mesure où des objectifs à moyen ou à long terme doivent être fixés.

37. Pour activer la mise en valeur du Territoire, il faut d'importants capitaux, tant publics que privés. Au cours de l'exercice considéré, les subventions que le Gouvernement australien a accordées pour le budget territorial ont atteint le double des recettes locales qui proviennent des impôts indirects. Etant donné qu'il n'existe pas d'impôts directs et que le nombre des sociétés déclarées qui s'établissent sur le Territoire s'accroît sans cesse, le représentant du Guatemala se demande si la politique de l'Autorité administrante, qui accorde un dégrèvement d'impôts à ces sociétés, répond bien aux besoins du Territoire. Il pense que, tout au moins, les entreprises qui sont installées depuis quelque temps déjà devraient verser un pourcentage raisonnable de leurs bénéfices pour alimenter le budget territorial.

38. Il est particulièrement satisfaisant de noter que le nombre de sociétés coopératives a augmenté. Le représentant du Guatemala voudrait obtenir des renseignements plus détaillés sur leur fonctionnement, leur comptabilité et les bénéfices distribués à leurs membres.

39. Etant donné la situation géographique du Territoire et la déficience en protéines du régime alimentaire des autochtones — déficience à laquelle l'Autorité administrante remédie en important du poisson — il est étrange que l'industrie de la pêche soit le dernier secteur dont le développement ait retenu l'attention de l'Autorité administrante. M. Kestler a noté avec intérêt les plans de l'Autorité administrante relatifs au développement de la pêche commerciale et il espère que des capitaux suffisants seront investis pour en assurer le succès.

40. Le représentant du Guatemala déplore que la liberté de mouvement des Néo-Guinéens dans les villes soit encore soumise à des restrictions. Il ne suffit pas d'avoir réduit la durée pendant laquelle ces restrictions sont appliquées; l'Autorité administrante doit les abolir entièrement, conformément à la recommandation que le Conseil a votée à sa dix-huitième session (A/3170, p. 323) et à l'opinion exprimée par diverses délégations. La faculté que possède l'Administrateur d'ordonner le déplacement d'habitants autochtones lorsque, à son avis, leur séjour prolongé dans un certain endroit peut menacer la paix et l'ordre public est limitée et ne peut être exercée sans consultation préalable de la population intéressée, mais ce pouvoir est cependant contraire à la liberté de mouvement et doit être aboli.

41. A sa dix-huitième session, le Conseil a recommandé l'abolition complète des châtiments corporels (A/3170, p. 323). Néanmoins, la politique de l'Autorité administrante est de les abolir progressivement et de limiter leur application. La délégation du Guatemala estime que les châtiments corporels sont non seulement inefficaces, mais aussi contraires à la dignité humaine. Elle espère donc que l'Autorité administrante modifiera son attitude à cet égard et se conformera à la recommandation du Conseil.

42. Elle a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante s'efforce d'améliorer la condition de la femme dans la collectivité. Il y a lieu d'espérer que l'exécution des plans exposés par le représentant spécial dans son exposé préliminaire (822ème séance) au sujet de la création d'un comité consultatif central et de sous-comités de district composés de femmes autochtones donnera aux femmes néo-guinéennes la possibilité de protéger leurs droits et leur position dans la famille et dans la collectivité.

43. Les *Native Administration Regulations* rendent obligatoire le travail des cultures dans les régions que l'Administrateur aura déclarées exposées à la famine ou à la disette. M. Kestler espère que la nouvelle ordonnance sur le travail abolira cette disposition qui est contraire aux principes universellement admis de la rémunération équitable de tout travail.

44. En ce qui concerne la santé publique, il faut reconnaître qu'en raison de la situation économique et sociale du Territoire, il faudra beaucoup de temps pour résoudre le problème posé par la fréquence élevée de certaines maladies. La désignation d'auxiliaires de la lutte contre le paludisme dans tout le Territoire et l'adoption de mesures destinées à encourager la collaboration des collectivités locales à l'exécution de programmes d'assainissement est une première mesure importante dans la campagne d'éradication du paludisme. Il convient de féliciter l'Autorité administrante des efforts qu'elle déploie dans le domaine de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement de la tuberculose, ainsi que de l'augmentation des dépenses afférentes aux services de santé publique et du plan qui prévoit l'ouverture, à Port-Moresby, d'une école destinée à former des médecins auxiliaires. Néanmoins, certains aspects de la situation en matière de santé publique exigent un examen urgent. La construction d'hôpitaux doit être accélérée et il faut recruter un nombre beaucoup plus important de médecins, envoyer davantage d'étudiants parfaire leur formation à l'étranger et compléter la formation de personnel médical à l'Ecole centrale de médecine de Suva par une formation

plus efficace d'assistants médicaux destinés à exercer leurs fonctions dans les dispensaires de village, ainsi que de personnel hospitalier, d'infirmières et de personnel auxiliaire.

45. La politique de l'Autorité administrante en matière d'enseignement est satisfaisante dans l'ensemble; il y a lieu de noter en particulier que l'enseignement est gratuit à tous les degrés, qu'on élabore actuellement des plans pour rendre obligatoire la fréquentation scolaire dans certaines régions et que les conseils administratifs locaux et les collectivités rurales participent aux efforts faits pour développer l'enseignement. Le principe dont s'inspire l'Administration, selon lequel l'instruction primaire des habitants autochtones doit être conforme à leur mode de vie est digne d'éloges. Il ne faut cependant pas oublier que l'objectif final de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle est de préparer les individus à exercer des fonctions importantes et à contribuer à la solution des problèmes qui se posent à la collectivité; il faut donc développer davantage l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. L'augmentation des effectifs du personnel enseignant et du nombre des écoles primaires pour enfants autochtones ainsi que l'accroissement des dépenses afférentes à l'enseignement sont des signes de progrès dont il y a lieu de se féliciter, mais ils ne répondent pas encore aux besoins urgents du Territoire. Il est regrettable qu'il n'existe pas d'écoles donnant un enseignement secondaire complet; l'usage qui consiste à envoyer les étudiants à l'étranger pour compléter leur formation risque de les séparer de leurs groupes sociaux et de leur enlever à la longue tout sens des responsabilités pour la solution des problèmes de la collectivité. Il est également regrettable que l'Autorité administrante n'ait pas encore arrêté de plans concrets pour la création de centres d'enseignement supérieur et qu'à l'heure actuelle aucun étudiant néo-guinéen ne soit inscrit dans une université d'Australie. Les programmes d'enseignement pour adultes et d'éducation des masses marquent des progrès notables, mais ils sont encore insuffisants eu égard à l'importance du problème à résoudre. Comme au cours de la dix-huitième session (724ème séance), la délégation du Guatemala appuiera les recommandations de la Mission de visite concernant le pidgin mélanésien (T/1260, par. 298 et 299).

46. Pour conclure, le représentant du Guatemala tient à préciser que tout en présentant ses observations, sa délégation n'ignore pas que l'Autorité administrante se trouve en présence de grandes difficultés en raison de l'état de choses exceptionnel qui existe dans le Territoire, notamment le manque de cohésion entre les divers groupes sociaux et l'importance très variable de leurs rapports avec le monde extérieur. Les observations présentées par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (824ème séance) et de l'Organisation mondiale de la santé (825ème séance) ont été intéressantes et utiles, mais il est regrettable que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'ait pas reçu le rapport de l'Autorité administrante assez tôt pour pouvoir formuler les siennes.

47. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le rapport de l'Autorité administrante[3] et l'exposé du représentant spécial (822ème séance) présentent un aspect nouveau: ils soulignent délibérément le caractère arriéré des habitants du Territoire, mettent en évidence et exagèrent manifestement des incidents sanglants entre tribus et même des coutumes antropophages. Il est caractéristique que non seulement l'Autorité administrante mais aussi les délégations de plusieurs autres Autorités administrantes aient signalé les circonstances spéciales de la Nouvelle-Guinée, prétendant qu'elles sont plus défavorables que dans n'importe quel autre Territoire.

48. En ce qui concerne la politique générale, on a vu que l'Autorité administrante refuse obstinément d'envisager la fixation même approximative d'une date à laquelle le Territoire pourra accéder à l'indépendance. Le représentant de l'Australie a émis l'avis que le Conseil ne doit examiner que les renseignements fournis dans le rapport annuel, mais la délégation de l'Union soviétique ne peut pas ne pas tenir compte de certains témoignages, tels que la déclaration publiée dans un journal australien, selon laquelle l'Australie ne considère pas sa présence en Nouvelle-Guinée comme temporaire, ainsi que la proposition, faite par un membre du Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée, d'organiser un plébiscite pour décider si le Territoire sous tutelle doit être annexé par le Commonwealth australien. De plus, il a été démontré clairement que l'Autorité administrante n'estime pas nécessaire d'attendre la suppression de l'analphabétisme dans le Territoire pour prendre une telle mesure. Bien que ces déclarations ne figurent pas dans le rapport annuel, elles ont été faites par des fonctionnaires du gouvernement et les actes de l'Autorité administrante ne les ont pas démenties. Certaines des délégations qui ont signalé les conditions difficiles qui régnent dans le Territoire ont elles-mêmes exprimé leur mécontentement en face de la lenteur des progrès réalisés dans le domaine politique. Il est évident, d'après la description faite par le représentant spécial des deux membres qui représentent la population autochtone au Conseil législatif, que l'opinion de ces représentants ne compte nullement dans les délibérations de cet organe. Les habitants autochtones sont également incapables de jouer un rôle important dans les organes exécutifs du Territoire, car il ne leur est pas permis d'occuper un poste plus élevé que celui de commis. Il est remarquable de constater que tout cela est justifié par un seul et même argument: l'absence de personnel qualifié compétent. Telle est peut-être la raison pour laquelle le caractère sauvage et primitif des habitants du Territoire a été dépeint de manière si colorée. Le représentant spécial a déclaré que la création de quatre nouveaux conseils administratifs locaux était une réalisation remarquable. Il ne faut pas oublier cependant que l'Administration a créé ces conseils sans donner à la population la possibilité d'exprimer ses aspirations et que, de toute façon, ils n'ont pas encore commencé leur activité. De plus, comme ce sont les premiers conseils administratifs locaux créés depuis quatre ou cinq ans, on peut dire que la rapidité avec laquelle ces conseils se multiplient ne s'est pas accrue depuis 20 ans. S'il en est ainsi à l'avenir, il faudra de nombreuses années avant que des conseils de ce genre soient créés dans tout le Territoire. L'union administrative avec le Papua, en vertu de laquelle le Territoire sous tutelle n'a ni organe législatif ni organe exécutif propre, est un obstacle de plus à l'évolution du Territoire vers l'indépendance. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique ne peut qu'éprouver des doutes à l'égard de la politique

[3] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955 to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1326.

de l'Autorité administrante, et elle espère que celle-ci dissipera ces doutes en accélérant le progrès politique du Territoire d'après un plan précis d'accession à l'indépendance dans un délai déterminé. Le Territoire remplit les conditions requises pour se développer de façon compatible avec le progrès général de l'humanité au vingtième siècle, et il n'y a aucune raison pour différer son accession à l'indépendance jusqu'à la naissance des générations futures.

49. Bien que l'économie du Territoire se soit développée dans une certaine mesure, ce développement n'est pas particulièrement encourageant si on le considère du point de vue des fins du régime de tutelle. Le rôle de la population autochtone dans la vie économique encore est très limité, comme le montre notamment le faible accroissement de l'emploi enregistré pendant la période considérée. Il est permis de se demander comment la population autochtone pourra profiter du progrès économique si on ne lui permet pas d'y contribuer plus activement. Par exemple, la délégation de l'Union soviétique ne comprend guère pourquoi l'on n'a créé ou même envisagé de créer dans le Territoire aucune industrie de transformation ou de production de biens de consommation à partir de matières premières locales. Bien que certains progrès aient été réalisés dans le domaine de l'agriculture, qui est la base de l'économie du Territoire, la majorité des autochtones emploient encore des méthodes de culture primitives.

50. M. Lobanov approuve les représentants qui ont souligné l'importance du problème foncier; il aurait félicité l'Autorité administrante de sa décision de ne pas autoriser les éléments non autochtones de la population à acheter des terres si ce principe n'avait pas été immédiatement violé par le système de baux conclus pour des périodes de 99 ans. La délégation de l'Union soviétique considère ce système comme une forme voilée d'aliénation, à laquelle il convient de mettre fin. Les progrès déjà réalisés par le mouvement coopératif indiquent ce qui pourrait être fait pour amener la population autochtone à exploiter les terres de manière plus efficace. On peut espérer que l'Autorité administrante poursuivra cette expérience et favorisera le développement matériel et technique des coopératives dont le rôle ne devrait pas être limité à l'agriculture mais devrait s'étendre également au développement industriel du Territoire et au commerce intérieur et extérieur.

51. On doit souhaiter que l'Autorité administrante élaborera un plan créant une économie indépendante dans le Territoire et fixera des délais pour les différentes phases de sa mise en œuvre. L'Administration soutiendra probablement qu'elle manque des ressources financières nécessaires pour mener à bien un tel plan; or, elle pourrait encaisser des recettes très importantes en percevant des impôts sur les bénéfices et les capitaux des sociétés étrangères installées dans le Territoire. Il est injuste que la population autochtone paie des impôts aux conseils administratifs locaux, alors que les entreprises étrangères qui se sont considérablement enrichies dans le Territoire n'en paient pas. Cette injustice n'est pas compensée par la perception de droits d'importation et d'exportation, étant donné que ces impôts pèsent en définitive sur la population autochtone. L'impossibilité où s'est trouvé le représentant spécial d'indiquer le montant des bénéfices réalisés par les sociétés étrangères a montré que ces bénéfices ne sont soumis à aucune espèce de contrôle.

52. Dans le domaine du progrès social, la délégation de l'Union soviétique désire s'associer aux délégations qui ont déjà protesté contre le couvre-feu et le maintien des châtiments corporels. Les conditions de vie et de travail de la population autochtone sont déplorables. L'effectif du personnel médical dans le Territoire a diminué de 171 personnes et l'on voit encore des maladies graves soignées par des sorciers. L'augmentation du nombre des écoles primaires et du nombre des élèves inscrits constitue un progrès, mais la situation de l'enseignement reste peu satisfaisante dans son ensemble. Le nombre total d'élèves inscrits est éloquent en lui-même. Il est regrettable aussi que dans le Territoire l'enseignement soit dispensé principalement par les missions religieuses, car beaucoup de leurs professeurs sont insuffisamment qualifiés. Il est également difficile de comprendre qu'un territoire, administré depuis plus de 70 ans par des puissances civilisées manque d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur suffisants. Enfin, il conviendrait que l'Autorité administrante établisse un plan prévoyant la formation de personnel autochtone qualifié conformément aux objectifs de la Charte et se prépare à faire connaître ce plan au Conseil à sa prochaine session.

53. M. RIFAI (Syrie) rappelle que la Mission de visite a souligné dans son rapport (T/1260) l'enthousiasme manifesté pour le progrès par la population du Territoire ainsi que la nécessité d'augmenter le nombre des experts et le montant des sommes fournies au Territoire pour répondre à son désir toujours plus vif de progrès dans tous les domaines. Il est généralement reconnu que sous le régime du mandat, la Nouvelle-Guinée ne s'est guère modernisée. Le régime de tutelle a lancé le Territoire sur la voie du progrès, mais jusqu'à une date très récente, ce progrès a été lent. Heureusement la situation semble être en cours d'évolution et l'on relève maintenant des signes d'activité et de progrès dans tous les domaines.

54. En ce qui concerne le progrès politique, il convient de féliciter l'Autorité administrante d'avoir créé et élargi le système des conseils administratifs locaux. Cependant, cette évolution doit être accélérée; le développement du système ne doit pas être entravé par des considérations financières. Il est inutile d'attendre que la population d'une région qui, à tous autres égards est prête pour la création d'un conseil, prouve qu'elle peut payer les mêmes impôts que ceux qui sont perçus dans des régions économiquement plus développées. Ce même avis a été exprimé par la Mission de visite (T/1260, par. 205).

55. Il convient d'instituer sans délai un système de scrutin secret, fût-ce à titre d'essai pour commencer. Il y a d'autres peuples dans le monde, qui ne sont pas plus évolués que les Néo-Guinéens et qui exercent néanmoins le droit de vote au scrutin secret sans difficultés apparentes.

56. Comme le Conseil l'a déjà recommandé (A/3170, p. 307), il serait souhaitable que l'Autorité administrante étudie la possibilité d'amender l'article 16 de la *Native Local Government Council Ordinance* en vue d'assurer aux conseils administratifs locaux la protection dont jouissent les autres organes administratifs du Territoire dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont légalement dévolus.

57. La Mission de visite a appelé l'attention de l'Autorité administrante sur l'utilité de prévoir une représentation autochtone aux conseils consultatifs de district

et aux conseils municipaux (T/1260, par. 210 et 211). La nomination d'un membre autochtone au Conseil consultatif de district du Sepik est encourageante et il est permis d'espérer qu'elle sera bientôt suivie d'autres nominations. Il conviendrait que l'Autorité administrante ne fixe pas de façon trop rigide les conditions que doivent remplir les autochtones pour pouvoir être nommés à ces organismes.

58. M. Rifai estime qu'il y a peu de raison d'être satisfait du Conseil législatif. Tout d'abord, ce conseil s'occupe non seulement des affaires de la Nouvelle-Guinée mais aussi de celles d'un autre territoire dont le statut est entièrement différent. L'Autorité administrante considère probablement que ce système est justifié par l'union administrative autorisée par l'Accord de tutelle, mais la délégation syrienne estime qu'il n'est pas nécessaire que les deux territoires aient un organe législatif unique. M. Rifai n'insistera cependant pas sur ce point pour le moment. Ce qui inquiète réellement la délégation syrienne est de constater l'insuffisance de la représentation néo-guinéenne au Conseil législatif. Rien n'a été fait en dépit des recommandations de la Mission de visite et du Conseil de tutelle (A/3170, p. 306). L'Autorité administrante continue à déclarer qu'elle souscrit au principe d'une augmentation de la représentation autochtone, mais soutient qu'elle ne dispose pas de personnel qualifié mis à part les fonctionnaires que leur situation empêche de siéger dans un organe législatif. Personne ne saurait contester la validité de ce principe, mais l'on peut se demander si le Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée est vraiment un organe législatif au plein sens du terme. M. Rifai espère que l'Autorité administrante trouvera bientôt une solution à ce problème plein de difficultés.

59. La délégation de la Syrie estime qu'il pourrait être opportun d'augmenter maintenant le nombre des membres élus au Conseil législatif, et elle voudrait proposer dans cet esprit que l'Autorité administrante étudie la possibilité de faire élire par la population les membres autochtones du Conseil. L'expérience que la population acquiert en ce moment au niveau des conseils administratifs locaux devrait permettre d'organiser de telles élections qui auraient lieu au suffrage restreint pour commencer. M. Rifai est persuadé que l'Autorité administrante voudra étudier attentivement cette question.

60. La délégation de la Syrie s'intéresse très vivement à l'intention qu'a manifestée l'Autorité administrante de passer progressivement des simples conseils administratifs locaux à des conseils de district et ultérieurement à des conseils régionaux. Elle comprend que de telles mesures ne sauraient être prises tant que des progrès suffisants n'auront pas été réalisés sur le plan du village. Il conviendrait que l'Autorité administrante ne se contente pas d'établir des plans ne comportant que des objectifs généraux mais qu'elle formule des programmes détaillés, fixant des délais pour la réalisation de chaque objectif. Dans ce dessein, il sera nécessaire d'intensifier la formation donnée à la population autochtone pour la préparer à la fonction publique. Comme elle l'a déclaré à la dix-huitième session (724ème séance), la délégation de la Syrie espère que les membres de la police dans cette région pourront être intégrés dans la fonction publique.

61. On constate des signes encourageants de progrès dans le domaine économique. Notamment, le développement des activités agricoles se manifeste par l'augmentation de la production de diverses denrées. La population autochtone participe dans une mesure croissante bien qu'encore insuffisante, à cette évolution par l'intermédiaire des coopératives et des conseils administratifs locaux. Néanmoins, il sera difficile de réaliser les progrès économiques souhaités sans plan de développement à long terme; c'est pourquoi M. Rifai demande instamment à l'Autorité administrante d'achever son étude des ressources du Territoire aussitôt que possible. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire dans tous les cas, d'attendre la fin d'une enquête portant sur l'ensemble du Territoire pour essayer d'exploiter les ressources disponibles.

62. L'économie du Territoire ne peut progresser vraiment sans un plan d'extension du réseau routier; la délégation syrienne félicite l'Administration des résultats qu'elle a obtenus dans ce domaine, mais il lui semble qu'il faudrait faire un effort encore plus grand pour construire de nouvelles routes.

63. M. Rifai est convaincu que si l'exonération d'impôts directs se justifie en ce qui concerne la population autochtone, elle n'a pas de raison d'être quand il s'agit d'entreprises étrangères. Cependant, l'Autorité administrante a raison de ne pas lever d'impôt de capitation au stade actuel du développement du Territoire.

64. Dans le domaine social, M. Rifai se félicite du progrès des services médicaux du Territoire, qui est dû, sans aucun doute, à l'augmentation des dépenses qu'a permis l'accroissement de la contribution versée par l'Administration au budget. Il faut cependant intensifier la construction de nouveaux hôpitaux permanents, le recrutement du personnel médical qualifié et la formation du personnel médical autochtone. Il y a lieu de louer l'Administration pour sa campagne antipaludique. M. Rifai a appris avec intérêt que cette campagne s'était faite avec le concours de l'OMS. L'Autorité administrante pourrait peut-être solliciter aussi l'aide de certaines fondations médicales privées qui sont connues pour la part qu'elles prennent dans la lutte contre le paludisme. L'Administration combat aussi vigoureusement la tuberculose, quoiqu'il y ait encore beaucoup à faire à cet égard. M. Rifai voudrait redemander pourquoi l'effectif du personnel médical non européen s'est sensiblement réduit; il espère que cette réduction n'aura pas de répercussions fâcheuses sur les soins donnés à la population.

65. La délégation syrienne ne voit pas encore clairement pourquoi l'Administration maintient le couvre-feu. Il faut espérer qu'elle tiendra compte de la recommandation de la Mission de visite à ce sujet (T/1260, par. 264).

66. M. Rifai tient à souligner encore que sa délégation est absolument opposée aux châtiments corporels.

67. Dans le domaine de l'enseignement, l'Autorité administrante devrait redoubler d'efforts pour doter le Territoire d'établissements secondaires; d'autre part, elle devrait éliminer la confusion qui existe actuellement dans le cycle primaire et qu'elle n'a pas expliqué de façon satisfaisante. La délégation syrienne a été heureuse, en tout cas, de constater les progrès considérables accomplis dans le domaine de l'enseignement, et particulièrement l'augmentation des écoles publiques et celle du nombre des élèves.

68. Enfin, M. Rifai constate que le Conseil a tendance à souligner les difficultés que rencontre le progrès des territoires sous tutelle plutôt que leurs vastes possibilités, que l'on peut rapidement mettre en œuvre à une époque où la science et la technologie permettent d'ac-

complir des miracles. Les membres du Conseil doivent oublier leur crainte, purement imaginaire, d'aller trop vite en conduisant les peuples vers les fins du régime de tutelle et ils doivent adopter une attitude plus conforme aux exigences du monde moderne.

69. M. CHACKO (Inde) est heureux de constater que de nouvelles zones ont été soumises à l'autorité de l'Administration pendant l'année considérée et qu'un programme a été établi pour étendre cette autorité à l'ensemble du Territoire avant la fin de 1957. Ce résultat marquera une étape importante dans le développement du Territoire.

70. La délégation indienne estime qu'on a trop insisté sur le caractère primitif de la société néo-guinéenne. Tout en reconnaissant l'ampleur des difficultés que rencontre l'Autorité administrante, elle estime qu'une fois soumis à une administration régulière, les Néo-Guinéens se comporteront comme le ferait tout autre être humain.

71. La création de quatre nouveaux conseils administratifs locaux constitue une étape importante dans le développement des institutions politiques. Il faut espérer que l'Administration donnera dans son prochain rapport des renseignements complets sur le mode d'élection à ces conseils, le montant de l'impôt individuel perçu dans les différentes régions et d'autres matières analogues. Il est souhaitable aussi que l'Administration crée sans trop attendre des conseils analogues dans d'autres régions qui ont atteint le niveau d'évolution requis.

72. M. Chacko est heureux de constater qu'un autochtone a été nommé membre du Conseil consultatif de district du Sepik; il espère que cet exemple sera suivi dans d'autres districts.

73. M. Chacko constate que l'Autorité administrante n'a pas encore été en mesure d'accroître la représentation des Néo-Guinéens à l'Assemblée législative. A titre d'explication, elle fait observer que les deux ou trois personnes qui pourraient remplir les fonctions de représentants sont au service de l'Administration et qu'en les nommant à l'Assemblée, elle irait à l'encontre du principe bien établi qui veut que les fonctionnaires soient exclus des organes législatifs. A ce sujet, M. Chacko fait observer que sur 29 membres, 16 sont rémunérés par l'Administration et ont le statut de fonctionnaire, alors que les Néo-Guinéens, même lorsqu'ils sont employés de l'Administration, ne sont pas considérés comme faisant partie des cadres. D'autre part, l'Assemblée ne compte que trois Néo-Guinéens et un membre originaire du Papua. On devrait pouvoir donner deux ou trois nouveaux sièges à des autochtones sans que cela soulève de difficultés. Même s'ils ne sont pas aussi compétents qu'on pourrait l'espérer, ces membres pourront participer à l'examen des problèmes administratifs. Enfin, le Conseil législatif de la Nouvelle-Guinée n'est pas un véritable Parlement, et il n'y a pas lieu de lui appliquer strictement le principe mentionné par l'Administration.

74. La délégation indienne hésite à souscrire à la déclaration du représentant spécial (823ème séance) selon laquelle les deux membres autochtones qui siègent actuellement au Conseil législatif n'auraient guère contribué à l'œuvre du Conseil. Lorsqu'il a parcouru le Territoire avec la Mission de visite, M. Chacko a entendu des fonctionnaires supérieurs qui reconnaissaient le rôle utile de ces deux membres. Il espère qu'en 1958, l'Administration sera en mesure d'annoncer au Conseil de tutelle que le nombre des sièges attribués aux Néo-Guinéens aura augmenté d'au moins quelques unités. Il pense, comme les représentants du Guatemala et de la Syrie, qu'il faudrait envisager d'élire les représentants autochtones au lieu de les nommer.

75. Tout en relevant les progrès accomplis dans le domaine de la fonction publique, la délégation indienne s'inquiète quelque peu de voir qu'il n'y a pas encore un seul Néo-Guinéen dans les services administratifs du Territoire. Elle se félicite cependant de l'institution du cadre auxiliaire qui permettra pour la première fois à des Néo-Guinéens d'être fonctionnaires dans leur propre territoire. A ce sujet, M. Chacko pense qu'au lieu de solliciter des candidatures parmi les employés néo-guinéens du Territoire, il faudrait charger un comité spécial d'examiner tous les dossiers et de verser dans le cadre auxiliaire, au grade approprié, tous ceux qui, quel que soit leur âge, remplissent les conditions requises d'aptitudes, d'expérience et d'état de services. Il espère, en particulier que l'Administration envisagera d'intégrer dans les cadres les agents de police qui ont de longues années de services et un excellent dossier.

76. En ce qui concerne la justice, M. Chacko rappelle qu'à sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle a recommandé à l'Administration d'accorder une compétence légale aux tribunaux autochtones, au moins dans les régions plus évoluées du Territoire (A/3170, p. 310).

77. La délégation indienne estime qu'il est important de donner un nom aux habitants du Territoire et elle ne croit pas qu'il faille attendre pour cela que la population ait été consultée. Elle espère donc que l'Administration réexaminera cette question. En particulier, elle insiste pour que l'on n'emploie plus le terme "*Native*" (indigène).

78. M. Chacko espère que l'Autorité administrante prendra bientôt une décision touchant la perception d'un impôt direct dans le Territoire. Alors que les immigrants, qui dominent pratiquement l'économie du Territoire, n'acquittent aucune espèce d'impôt direct, plus de 50.000 Néo-Guinéens qui vivent dans le ressort des 10 conseils administratifs locaux versent jusqu'à 4 livres par tête quel que soit leur revenu. Même si l'Administration préfère continuer à verser de larges contributions au budget du Territoire, M. Chacko estime avec le représentant de la Belgique, qu'il faut établir un système d'impôts directs.

79. Le représentant de l'Inde félicite l'administration de développer par priorité l'agriculture autochtone en introduisant des meilleures méthodes de culture et en répandant les cultures marchandes. Il espère qu'elle n'accordera qu'avec prudence des baux fonciers allant jusqu'à 99 ans à des immigrants qui viennent en Nouvelle-Guinée avec l'intention de s'y fixer à demeure.

80. La délégation indienne espère que l'enquête de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization sur les ressources du Territoire aboutira bientôt à un premier rapport, et que l'Administration pourra établir un programme à long terme pour le développement économique du Territoire.

81. M. Chacko convient avec le représentant de la Birmanie qu'il faut encourager les Néo-Guinéens à entrer dans les affaires.

82. L'Autorité administrante a déclaré qu'elle ne pouvait lever les restrictions apportées à la liberté de déplacement de la population autochtone dans les villes à cause des circonstances propres au Territoire, mais

le représentant spécial n'a pas été en mesure de préciser quelles étaient ces circonstances. La délégation indienne estime que, dans l'ensemble les Néo-Guinéens sont respectueux des lois et elle espère sincèrement que l'Autorité administrante, après un nouvel examen de la question, trouvera le moyen de lever ces restrictions.

83. La délégation indienne attend avec intérêt l'élaboration de la nouvelle loi sur la main-d'œuvre qui doit relever le salaire minimum actuel, comme le Conseil de tutelle l'a recommandé à sa dix-huitième session (A/3170, p. 324).

84. M. Chacko est heureux de constater que l'exécution du programme de construction d'hôpitaux avance rapidement et que plusieurs des nouveaux bâtiments seront bientôt terminés. Il a pris acte du plan tendant à étendre le réseau des services médicaux et à former des Néo-Guinéens pour les divers services de la santé publique. Il importe de donner aux médecins auxiliaires formés à Suva des postes qui correspondent à leurs aptitudes et de les affecter à des régions où ils puissent utiliser leurs connaissances et étendre leur expérience.

85. M. Chacko félicite l'Administration des progrès accomplis, pendant l'année considérée, dans l'expansion des écoles du Territoire. La délégation de l'Inde attache une grande importance à la standardisation des écoles et des programmes. Elle espère que l'Administration prendra sans plus attendre des mesures dans ce domaine et qu'elle donnera tous les renseignements nécessaires dans son prochain rapport annuel. Elle espère aussi que la Nouvelle-Guinée possédera bientôt une école qui donne l'enseignement secondaire complet jusqu'au niveau exigé pour l'entrée à l'université.

86. L'Autorité administrante a fait des efforts pour normaliser le pidgin comme moyen d'enseigner l'anglais. Ces efforts ne devraient pas conduire à répandre le pidgin, dont l'Administration tente de décourager l'usage.

87. Toute publication que l'Administration voudrait faire paraître au sujet de l'Organisation des Nations Unies devrait comprendre un chapitre sur le statut du Territoire et le régime de la tutelle.

88. Le représentant de l'Inde affirme, pour conclure, que ses observations n'ont pas pour objet de critiquer mais d'aider l'Autorité administrante, qu'il tient à féliciter de tous les progrès que le Territoire a accomplis ces dernières années.

La séance est levée à 18 h. 5.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

829e séance

Lundi 1er juillet 1957, à 10 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 241

Avenir du Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale] 242

Examen des pétitions (*suite*)

Cent quatre-vingt-dix-septième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Nouvelle-Guinée 243

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante 243

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

Discussion générale (*suite*)

1. M. SALOMON (Haïti) souligne les progrès appréciables accomplis au cours des dernières années dans le Territoire, qui sera entièrement placé sous l'autorité de l'Administration avant la fin de 1959. Il se demande toutefois si l'Autorité administrante ne pourrait pas agir de façon plus efficace pour empêcher les luttes entre tribus, en attendant de pouvoir supprimer le sentiment d'injustice et le besoin de revanche qui sont à l'origine de ces conflits.

2. Si les progrès politiques sont lents, ils n'en sont pas moins apparents. La délégation d'Haïti regrette cependant que les autochtones ne soient pas plus largement représentés au Conseil législatif. Sans doute, ce progrès s'imposera-t-il de lui-même quand un plus grand nombre d'autochtones auront acquis l'expérience et les connaissances nécessaires. De même, on peut être assuré que l'Autorité administrante s'emploiera à augmenter le nombre des conseils administratifs locaux, qui permettent d'éveiller la conscience politique des habitants. M. Salomon souhaite que, lorsque tous les districts seront pourvus de conseils de ce genre, il soit possible de créer des conseils de région, première étape vers la création d'un organe représentatif dans le Territoire. Il a noté avec intérêt que les conseils administratifs locaux ont été dotés de toute la protection légale nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions avec la même autorité à l'égard de tous les éléments de la population, conformément à la recommandation que le Conseil avait faite à la dix-huitième session (A/3170, p. 307). La délégation haïtienne a également appris avec satisfaction que l'Autorité administrante avait décidé de nommer des autochtones à ces conseils.

3. Un grand nombre de problèmes qui se posent dans le Territoire découlent du manque de personnes compétentes. Pendant un certain nombre d'années, il faudra continuer à recruter parmi les non-autochtones les fonctionnaires administratifs et les techniciens nécessaires pour faire face aux besoins croissants du Territoire. Mais à longue échéance, la solution de ce problème réside dans la formation des autochtones. C'est pourquoi l'Autorité administrante a créé un cadre auxiliaire de la fonction publique. M. Salomon espère que les autochtones admis dans ce cadre pourront passer assez rapidement aux cadres supérieurs et assurer ainsi la relève des fonctionnaires étrangers qu'il semble difficile de retenir dans le Territoire.

4. Dans le domaine économique, le représentant d'Haïti a été frappé par l'essor du Territoire et par le rôle de plus en plus grand que jouent les autochtones. On peut cependant reprocher à l'Autorité administrante de ne pas avoir élaboré de plan à long terme pour le développement du Territoire. Sans doute l'Autorité administrante pourra-t-elle dresser des plans qui tiennent compte de toutes les ressources matérielles et humaines du Territoire lorsqu'elle disposera du rapport de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization.

5. La politique suivie par l'Autorité administrante en matière de régime foncier est digne d'éloges et témoigne de la volonté de l'Administration de sauvegarder les intérêts essentiels de la population. L'Autorité administrante, qui s'efforce d'éviter le morcellement des propriétés, devrait rechercher les moyens d'établir un réseau d'aménagement des collectivités qui permettrait à la population de progresser parallèlement dans tous les domaines. La Nouvelle-Guinée représente un terrain idéal pour la mise en œuvre d'un programme d'aménagement des collectivités et la délégation haïtienne souhaite que l'Autorité administrante s'engage dans

cette voie afin d'utiliser au maximum l'enthousiasme et la bonne volonté de la population Elle pourrait demander à cette fin le concours technique de l'Organisation des Nations Unies, comme l'ont fait d'autres régions.

6. En matière d'agriculture, il faut noter que l'Autorité administrante s'est efforcée d'améliorer la production et de diversifier les cultures, et que les autochtones prennent une part de plus en plus grande dans les exportations. Grâce au Fonds de stabilisation des prix du coprah, qui accordera des primes aux producteurs, le fléchissement des prix de ce produit sur le marché mondial n'a rien d'alarmant. L'Autorité administrante gagnerait peut-être à créer un organisme analogue pour parer aux effets des fluctuations défavorables du prix du cacao.

7. La lutte contre les maladies qui influent sur la production agricole a pris une ampleur remarquable. Il faut espérer que l'Autorité administrante arrivera rapidement à enrayer les fléaux qui menacent les cultures aussi bien que le bétail. Comme le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, M. Salomon estime qu'il conviendrait d'augmenter le nombre des agronomes qualifiés.

8. La délégation d'Haïti a noté avec satisfaction l'intérêt que l'Autorité administrante semble porter aux pêcheries et à la pisciculture. A ce sujet, l'Administration devrait faire un relevé des récifs et placer des bouées. Ensuite, elle devrait déterminer la méthode la mieux adaptée à la pêche dans ces régions et étudier les migrations des bancs de poissons. Il faudrait enfin étudier le marché d'outre-mer et envisager la création de coopératives de pêcheurs.

9. M. Salomon a été heureux de suivre les progrès du mouvement coopératif dans le Territoire. Il tient à féliciter l'Administration des résultats qu'elle a déjà obtenus dans ce domaine. La formation qu'elle offre aux futurs dirigeants des coopératives est parfaitement adaptée aux besoins.

10. En ce qui concerne les ressources minières, il semble que la production du Territoire ait accusé un certain fléchissement. Il faudrait peut-être pousser plus activement les recherches géologiques pour déterminer si le sous-sol ne contient pas d'autres richesses, et notamment du pétrole. Il conviendrait aussi de faire en sorte que les autochtones puissent avoir une participation dans les sociétés qui s'occupent des travaux d'extraction.

11. Passant aux problèmes sociaux, M. Salomon trouve toujours inadmissible les restrictions de toutes sortes imposées à la population sans raison apparente. Les arguments que l'Autorité administrante avance à ce sujet ne sont pas du tout convaincants. La portion du salaire payée en espèces est encore beaucoup trop faible. Quant au problème du logement, il se pose d'une façon très aiguë dans l'ensemble du Territoire, et l'Autorité administrante devrait offrir de plus larges possibilités à la population, tout en cherchant à diminuer le coût des matériaux de construction.

12. Les services fournis dans le domaine de la santé sont sans nul doute de plus en plus appréciés, mais on voit mal comment se justifie la distinction artificielle entre hôpitaux pour Européens, pour autochtones et pour Asiatiques. En outre, il est permis de regretter que les fonctionnaires des services médicaux ne fassent que des tournées mensuelles dans les zones rurales.

13. Un sérieux effort s'impose encore dans l'enseignement. Une certaine confusion règne toujours dans la nomenclature des écoles et il semble que les programmes manquent d'uniformité. Des efforts appréciables ont été faits pour développer l'enseignement technique et assurer la formation d'apprentis dans la plupart des domaines. A propos de l'enseignement, la délégation d'Haïti signale à l'Autorité administrante qu'il est dangereux de laisser aux communautés locales le soin de subvenir aux besoins de l'enseignement primaire.

14. M. KOCIANCICH (Italie) estime que la situation dans le Territoire est très encourageante: les résultats obtenus dans tous les domaines sont remarquables si l'on pense aux nombreuses difficultés qu'il a fallu surmonter. Le rythme actuel du développement du Territoire ne pourra s'accélérer que lorsque le Territoire tout entier sera soumis à l'autorité de l'Administration.

15. La délégation italienne est d'avis que l'Autorité administrante mène une politique parfaitement logique, étant donné les conditions qui règnent dans le Territoire. L'Autorité administrante s'emploie à développer la conscience politique de la population en lui donnant l'occasion de pratiquer la démocratie, sur le plan local tout d'abord, et elle s'efforce de répandre l'enseignement en luttant contre l'analphabétisme et en diffusant les connaissances techniques. Les progrès que l'on accomplira par cette méthode seront peut-être lents, mais ils seront sûrs. M. Kociancich a été heureux de suivre le développement des conseils administratifs locaux, qui montre bien l'intérêt de plus en plus vif que les autochtones portent à la gestion de leurs propres affaires.

16. Dans le domaine économique, la délégation italienne a noté avec intérêt les efforts que fait l'Autorité administrante pour développer l'indutsrie de la pêche. L'accroissement du nombre des coopératives agricoles et des sociétés de progrès rural est également des plus encourageants. Pour ce qui est du commerce extérieur, M. Kociancich a été heureux d'apprendre que les restrictions imposées aux importations ont eu de bons résultats et qu'il sera possible de les supprimer quand la situation deviendra normale.

17. Des progrès très importants ont été réalisés dans beaucoup d'autres domaines. Il reste cependant beaucoup à faire, car les besoins de la population augmenteront au fur et à mesure qu'elle bénéficiera de la civilisation. L'enthousiasme avec lequel les autochtones participent au développement du Territoire est de bon augure pour l'avenir. Le représentant de l'Italie estime que l'Autorité administrante mérite les félicitations du Conseil pour la façon dont elle s'acquitte du mandat qui lui a été confié.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

Avenir du Togo sous administration française [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale]

[Point 13 de l'ordre du jour]

18. Le PRESIDENT signale que le rapport de la Commission de six membres qui, conformément à la résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale, s'est rendue au Togo sous administration française, ne sera pas prêt avant le 15 août. Dans ces conditions, il

propose qu'une session spéciale du Conseil soit convoquée pour le jeudi 12 septembre, afin d'étudier la question de l'avenir du Togo sous administration française.

Il en est ainsi décidé.

Examen des pétitions (T/L.782) [*suite*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS : PÉTITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINÉE (T/L.782)

19. Le PRESIDENT met aux voix, séparément, les deux projets de résolution qui figurent à l'annexe du rapport (T/L.782).

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

20. M. HAMILTON (Australie) annonce que les observations de l'Autorité administrante qui figurent au paragraphe 2 de la section II du document T/L.782 doivent être complétées par la déclaration suivante: "A la suite d'une revision récente de la politique suivie en matière d'immigration, l'Autorité administrante a décidé que les Asiatiques qui ne sont pas nés dans le Territoire mais qui y ont été admis à titre exceptionnel avant le 30 janvier 1942, seront autorisés à y demeurer indéfiniment, mais toujours à titre exceptionnel."

21. Pour ce qui est de l'amendement proposé par l'Union soviétique qui figure au paragraphe 4 de la section II, il contient des dispositions très générales, qui dépassent le cadre de la pétition à étudier. La délégation australienne votera donc contre cet amendement.

22. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique (T/L.782, sect. II, par. 4).

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

23. M. TOUROT (France) désire savoir si l'Administration a créé les districts administratifs qu'elle se proposait de constituer.

24. M. SMITH (Représentant spécial) répond qu'elle a procédé seulement à un découpage théorique, mais qu'elle a demandé à tous les services centraux d'en tenir compte pour chacune de leurs décisions.

25. M. TOUROT (France) demande si les dispositions concernant la naturalisation des étrangers qui désireraient devenir citoyens samoans, mentionnées à la page 16 du rapport annuel[1] s'appliquent aux Européens.

26. M. SMITH (Représentant spécial) ne pense pas que ces dispositions visent les Européens en particulier; quoi qu'il en soit, cette question ne se posera pas tant que le Territoire ne sera pas devenu autonome.

27. A une autre question de M. TOUROT (France), M. SMITH (Représentant spécial) répond que le Conseil d'Aleisa existe depuis 10 ans. Tous les habitants ont le droit de participer à la désignation des membres de ce conseil, mais il n'y a dans cette région aucun Samoan de race pure.

28. M. TOUROT (France), examinant l'organisation judiciaire du Territoire constate que les juges adjoints (*associate judges*) et les juges de la Land and Titles Court ne sont pas indépendants par rapport à l'exécutif. Il demande si le représentant spécial a des remarques à faire à ce sujet.

29. M. SMITH (Représentant spécial) déclare que l'exécutif doit pouvoir éliminer un juge qui ne donne pas satisfaction. Ce pouvoir a été conféré au Haut-Commissaire, qui d'ailleurs n'en a jamais usé.

30. M. TOUROT (France) s'inquiète des difficultés qui pourraient naître plus tard de la position du *Mata' afa*, qui est l'un des chefs suprêmes et qui est en désaccord avec l'Administration sur certaines des attributions du futur chef de l'Etat. L'opposition qu'il a suscitée pourrait gêner l'évolution normale de la politique locale.

31. M. SMITH (Représentant spécial) précise que le *Mata' afa* a participé à l'Assemblée constituante réunie en 1954. Il s'est opposé à ce que l'Etat soit placé sous la direction commune des chefs Tamasese et Malietoa, tant que ces derniers seraient tous deux en vie. L'Autorité administrante estime que cette question concerne exclusivement les Samoans, dont la majorité accepte la décision de l'Assemblée. Quoi qu'il en soit, cette question est sujette à revision et sera vraisemblablement examinée par la nouvelle Assemblée législative.

32. M. KIANG (Chine) désire savoir pour quelles raisons le Parti démocrate samoan a perdu son influence depuis 1953, et s'il existe d'autres partis politiques dans le Territoire. Il demande également si la création de districts administratifs a montré dans quelle mesure la population est capable de contribuer au fonctionnement des futurs conseils de régions ou de districts. Il désire enfin connaître les prévisions de l'Autorité administrante en ce qui concerne l'établissement du régime parlementaire, dont la première étape a été franchie en 1956.

33. M. SMITH (Représentant spécial) pense que le Parti démocrate a pu décliner depuis que son chef, élu à l'Assemblée, a cessé toute opposition. Entre les élections, aucune controverse sérieuse n'a pu entretenir l'activité du parti. Il n'y a pour ainsi dire aucun parti organisé dans le Territoire.

34. L'Administration des districts n'a encore donné aucun résultat notable. Le Local Government Board a favorisé la discussion de cette question dans certains districts, mais à aucun moment ces discussions n'ont

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956*, Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

permis d'entrevoir des possibilités concrètes de gouvernement local à l'échelon régional.

35. La prochaine étape vers l'établissement du régime parlementaire sera franchie après les élections qui auront lieu à la fin de l'année, lorsqu'un gouvernement dirigé par un premier ministre samoan sera constitué. L'évolution s'est jusqu'ici poursuivie normalement, et l'Administration estime que la dernière étape sera franchie aux environs de 1960.

36. U PAW HTIN (Birmanie) désire connaître les décisions adoptées par le Comité du statut samoan.

37. M. SMITH (Représentant spécial) répond que le comité ne pourra vraisemblablement pas définir ce statut avant que l'autonomie du Territoire soit effective. Jusqu'à cette date au moins, les autochtones tiennent à ce que la distinction entre Samoans et non-Samoans soit maintenue, car elle garantit leurs titres de propriété.

38. U PAW HTIN (Birmanie) demande si le principe du suffrage universel gagne du terrain chez les Samoans.

39. M. SMITH (Représentant spécial) déclare qu'au moment où la recommandation adoptée à ce sujet par le Conseil de tutelle à sa dix-huitième session (A/3170, par. 276) a été soumise à l'Assemblée législative, la majorité s'est montrée hostile à l'institution du suffrage universel. Il semble cependant que les jeunes Samoans y soient plus favorables.

40. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande des précisions sur les deux *Fautua* qui sont membres du Conseil d'Etat.

41. M. SMITH (Représentant spécial) précise que, traditionnellement, depuis un siècle, deux groupes de familles se partagent le Territoire et représentent respectivement les Tumua et les Pule.

42. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) désire savoir quelle est la composition du Comité du statut samoan et si les divergences qui se manifestent au Conseil exécutif sont fondées sur des distinctions familiales ou tribales.

43. M. SMITH (Représentant spécial) déclare que le comité comprend tous les membres du Conseil exécutif, trois représentants européens et cinq représentants samoans. Les divergences qui se font jour parmi les membres du comité sont des divergences d'opinions. Certains Européens préconisent un statut commun, et d'autres y sont fermement opposés. Quant aux Samoans, ils préconisent en général le maintien du *statu quo*.

44. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande en quoi la question du maintien des droits fonciers et des coutumes traditionnelles fait obstacle à l'élaboration d'un statut samoan. D'autre part, les Samoans envisagent-ils que leurs coutumes soient étendues à toute la communauté, y compris les Européens?

45. M. SMITH (Représentant spécial) répond par la négative à la dernière question. Il précise en outre que pour les Samoans, les questions foncières sont étroitement liées au statut traditionnel. Ils préfèrent voir subsister côte à côte le régime des *matai*, lié à la propriété foncière, et le statut européen.

46. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande au représentant spécial de préciser l'attitude que les Européens partisans d'un statut unique ont adoptée à l'égard des coutumes samoanes.

47. M. SMITH (Représentant spécial) déclare que les Européens ne préconisent pas l'abolition des coutumes samoanes; mais ils estiment que les différents groupes de la population doivent être traités sur un pied d'égalité.

48. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) désire savoir, à propos des renseignements donnés à la page 20 du rapport annuel sur l'introduction le 14 septembre 1956 du système en vertu duquel les membres de l'Assemblée législative nommés au Conseil exécutif assument la responsabilité des divers départements du gouvernement, comment a fonctionné ce système jusqu'ici.

49. M. SMITH (Représentant spécial) indique que l'institution a donné toute satisfaction. Les membres récemment désignés ont assumé toutes leurs responsabilités à l'Assemblée législative et se montrent à la hauteur de leur tâche.

50. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande à quel moment le projet de loi sur la citoyenneté samoane sera présenté à l'Assemblée.

51. M. SMITH (Représentant spécial) répond que cette question est inscrite au programme de travail de l'Assemblée, mais il ne pense pas qu'elle puisse l'examiner cette année, car d'autres questions sont plus urgentes.

52. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) aimerait avoir des éclaircissements sur les fonctions du Conseil d'Etat et sur l'avenir de cette institution.

53. M. SMITH (Représentant spécial) précise que le Conseil d'Etat comprend, outre le Haut-Commissaire, les deux chefs suprêmes qui seront appelés à diriger le futur Etat samoan, et ses fonctions doivent être celles qui seraient normalement dévolues au chef de l'Etat. Le Conseil a des activités beaucoup plus étendues que par le passé et il est consulté sur les projets de loi et les questions concernant les coutumes samoanes.

54. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) désire connaître les grandes lignes du budget qui a été présenté en mars à l'Assemblée législative.

55. M. SMITH (Représentant spécial) indique que ce budget contenait des prévisions de dépenses accrues pour l'agriculture, et les propositions concernant l'aménagement des routes de l'île de Savai'i et les constructions scolaires.

56. M. KESTLER (Guatemala) estime que les changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu dans le Territoire et notamment celui qui a eu pour effet de donner aux membres du Conseil le pouvoir d'administrer leur département, présentent une importance capitale. Il aimerait avoir des précisions sur la façon dont s'opère ce changement et sur les effets que pourra avoir le transfert des responsabilités.

57. M. SMITH (Représentant spécial) déclare que les divers membres s'adressent au Conseil exécutif lorsque les décisions qu'ils veulent prendre touchant leur département doivent recevoir l'approbation de cet organe. D'une façon générale, ils prennent les initiatives et représentent leur département auprès de l'Assemblée. Le changement apporté a pour but de permettre l'institution d'un gouvernement parlementaire ministériel. Les membres du Conseil ont de moins en moins besoin de l'assistance des membres fonctionnaires et ils assumeront bientôt, en fait, toutes les responsabilités qui leur incombent en théorie.

58. M. KESTLER (Guatemala) note que le Haut-Commissaire doit maintenant en référer au Conseil exécutif pour toutes les questions importantes, sauf si elles sont particulièrement urgentes. Le Haut-Commissaire a-t-il encore toute latitude pour décider de l'urgence ou de l'importance d'une question ou le Conseil peut-il intervenir?

59. M. SMITH (Représentant spécial) précise que le Haut-Commissaire ne peut agir sans que le Conseil le sache.

60. M. KESTLER (Guatemala) rappelle que, à la dix-huitième session (726ème séance), sa délégation avait proposé d'organiser un plébiscite au scrutin secret, en vue de déterminer si la population désirait élire ses représentants à l'Assemblée législative par l'intermédiaire des *mataï* ou selon le système du suffrage universel. Il demande au représentant spécial ce qu'il pense de cette suggestion. Le suffrage universel convient-il actuellement à la population samoane?

61. M. SMITH (Représentant spécial) répond que les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée législative ont montré que la majorité des Samoans partagent le point de vue exprimé par l'Assemblée constituante de 1954. L'Autorité administrante n'a pas l'intention d'aller au delà des recommandations de cette assemblée et estime qu'à l'heure actuelle, un référendum serait inutile. Rien ne semble faire obstacle dans la coutume samoane à l'institution du suffrage universel.

62. Répondant à une question posée par M. SALOMON (Haïti), le représentant spécial déclare que les vues de l'Autorité administrante sur les principes énoncés par le Comité du statut samoan ont déjà été exposées très clairement et sont connues de la population.

63. M. SALOMON (Haïti) demande des précisions sur le statut du juge principal actuel. Il aimerait aussi savoir quelle est l'importance du groupe qui se cristallise autour du *Mata' afa.*

64. M. SMITH (Représentant spécial) explique que le juge principal est nommé pour une période de trois ans. Il y a neuf ans que le juge actuel occupe son poste. Les membres de l'Assemblée constituante ont reconnu que la Nouvelle-Zélande devrait, pendant longtemps encore, se charger de nommer le juge principal, puisque aucun Samoan ne possède les connaissances requises pour exercer ces fonctions.

65. Il est difficile d'évaluer de façon précise le nombre des partisans du *Mata' afa.* Un très vaste groupe de familles serait prêt à le soutenir dans certains cas, mais ne partage pas toutes ses opinions.

66. M. MUFTI (Syrie) voudrait savoir quelles sont, d'après la loi, les questions que le Haut-Commissaire ne peut trancher sans se référer au Conseil exécutif. Il aimerait aussi avoir des précisions sur l'assistance que les trois membres fonctionnaires du Conseil exécutif fournissent aux membres élus.

67. M. SMITH (Représentant spécial) précise que le Haut-Commissaire ne peut agir sans l'avis du Conseil exécutif que lorsqu'il s'agit de questions concernant les problèmes fonciers, la représentation à l'étranger et la défense.

68. Les trois membres fonctionnaires dont a parlé le représentant de la Syrie font bénéficier les autres membres de leur compétence et de leur expérience, mais ne donnent jamais leur avis sans en avoir été priés. Ils jouent le rôle de conseillers et d'arbitres en cas de difficultés.

69. M. MUFTI (Syrie) demande dans quelle mesure l'Assemblée législative sera, à l'avenir, autorisée à légiférer en matière de défense locale.

70. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) déclare que le Parlement local n'a pas compétence en matière de défense. A ce propos, il donne lecture de la résolution adoptée par l'Assemblée constituante, et de la section 2 de la première partie du *Samoa Amendment Act (No. 2), 1956.*

71. M. SMITH (Représentant spécial) précise qu'en vertu de la loi d'octobre 1956, l'Assemblée législative a compétence en ce qui concerne la réquisition de terres pour les besoins de la défense ainsi que le recrutement et l'entretien d'un contingent de volontaires.

72. M. MUFTI (Syrie) demande s'il est vrai de dire que l'Assemblée législative contrôle les finances du Territoire, puisqu'elle n'a pas le pouvoir en dernier ressort. D'autre part, peut-on considérer que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif tant que celui-ci a la possibilité de révoquer les juges.

73. M. SMITH (Représentant spécial) répond que l'Assemblée législative examine toutes les propositions d'ordre financier que lui soumet le gouvernement; sa décision est sans appel.

74. Le système juridique néo-zélandais, adopté au Samoa-Occidental, repose sur le principe de l'indépendance complète des juges. S'il est possible, en théorie, de mettre fin aux fonctions d'un juge, ce droit n'a jamais été exercé dans la pratique et le juge n'est nullement influencé par les opinions du pouvoir exécutif.

75. M. MUFTI (Syrie) aimerait savoir s'il existe une liste où sont énumérées toutes les questions considérées comme secondaires et si les décisions prises d'urgence peuvent porter sur des questions importantes. Les autorités locales ont-elles la possibilité de reviser, par la suite, les décisions qu'a prises le Haut-Commissaire?

76. M. SMITH (Représentant spécial) déclare qu'il n'existe aucune liste des questions secondaires et que toute décision prise d'urgence par le Haut-Commissaire doit être communiquée au Conseil le plus tôt possible.

77. Répondant à une autre question de M. MUFTI (Syrie), M. SMITH (Représentant spécial) précise que la Commission du Pacifique sud s'occupe uniquement des problèmes sociaux et économiques.

78. M. MUFTI (Syrie) demande des précisions sur le régime électoral et sur les élections qui doivent avoir lieu en novembre.

79. M. SMITH (Représentant spécial) explique que les membres actuels de l'Assemblée législative, désignés par le Fono des *Faïpoulé* et nommés par le Haut-Commissaire, continueront de siéger jusqu'en novembre. Aucun des membres de la nouvelle Assemblée ne sera nommé. L'Autorité administrante n'a nullement l'intention d'imposer aux Samoans un système d'élections à un seul degré. Conformément aux vœux de la population, on procédera tout d'abord à l'élection des *mataï*, qui éliront à leur tour les représentants à l'Assemblée.

80. M. MUFTI (Syrie) voudrait savoir de quel recours disposent les personnes qui seraient expulsées des terres dites *Samoan customary lands*, qu'elle avaient

occupées par suite d'une décision de la Land and Titles Court. Quelles répercussions auront, à cet égard, les changements prévus dans la deuxième clause de la loi d'octobre 1956 qui permettra au Gouvernement du Samoa-Occidental de contrôler ses propres terres?

81. M. SMITH (Représentant spécial) fait observer que la Land and Titles Court, dont les décisions sont sans appel, ne s'occupe que des terres soumises à la coutume samoane. Les terres qui appartiennent directement au gouvernement ne sont pas régies par le système coutumier samoan.

82. M. MUFTI (Syrie) ayant demandé des précisions sur les pouvoirs de l'Assemblée législative, M. SMITH (Représentant spécial) précise que pour éviter que le régime législatif de base ne soit modifié tant que l'Autorité administrante est responsable du Territoire en vertu de l'Accord de tutelle, il a été prévu que les mesures prises par l'Assemblée législative n'auraient aucune validité si elles étaient contraires à ce régime. Dans certains domaines comme l'enseignement, les pouvoirs de l'Assemblée législative ont été étendus.

La séance est levée à 12 h. 45.

Printed in Canada A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

830e séance

Lundi 1er juillet 1957, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 247

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle: troisième et quatrième rapports sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire 252

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)

1. En réponse à des questions posées par M. CHACKO (Inde), M. SMITH (Représentant spécial) explique la différence qu'il y a entre la citoyenneté samoane prévue et le statut intérieur. La question de la création d'un statut commun pour tous les résidents ne sera probablement pas encore réglée au moment de l'adoption d'une citoyenneté commune. Tant qu'une distinction existera dans le statut des diverses catégories d'habitants, seuls ceux qui possèdent le statut samoan auront le droit de détenir des titres samoans et d'accéder à la propriété foncière.

2. M. CHACKO (Inde) voudrait savoir à combien s'élève le nombre total de *matai* sur la nouvelle liste à laquelle le représentant spécial a fait allusion dans sa déclaration préliminaire (828ème séance).

3. M. SMITH (Représentant spécial) pense que leur nombre doit être de 5.317.

4. M. CHACKO (Inde) demande quand se tiendra la première session de l'Assemblée législative qui doit être élue au début de novembre.

5. M. SMITH (Représentant spécial) répond que l'Assemblée sera réunie si possible en décembre de cette année ou, sinon, au début de 1958.

6. M. CHACKO (Inde) voudrait savoir comment sont réparties les responsabilités entre le membre et le membre adjoint du Conseil exécutif mentionnés à la page 156 du rapport annuel[1] au sujet du portefeuille de Secrétaire au gouvernement.

7. M. SMITH (Représentant spécial) indique que la responsabilité repose en grande partie sur le Secrétaire lui-même, le membre adjoint étant un Samoan nommé à ce poste pour qu'il puisse acquérir une certaine expérience.

8. M. CHACKO (Inde) demande si le représentant spécial peut préciser quels sont les sept départements ou sous-département des services publics dirigés par les autochtones et mentionnés à la page 29 du rapport.

9. M. SMITH (Représentant spécial) répond que des autochtones sont à la tête des départements de la police, des prisons, des postes, de la radio et dirigent également la Land and Titles Court; le sixième des départements mentionnés est le greffe de la Cour suprême. Il ne peut pas se souvenir du septième département.

10. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant spécial peut énumérer les questions sur lesquelles l'Assemblée législative a promulgué des lois au cours de sa dernière session.

11. M. SMITH (Représentant spécial) répond qu'il n'a pas la liste des lois promulguées à cette session, mais qu'il s'efforcera de répondre à cette question à une séance ultérieure.

12. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir dans quelle mesure les décisions prises par l'Assemblée législative ont un caractère obligatoire pour l'Administration.

13. M. SMITH (Représentant spécial) explique que si ces décisions figurent dans des lois, elles deviennent obligatoires, mais que si elles sont exprimées dans des résolutions qui sont des recommandations au gouvernement, elles ne sont pas nécessairement obligatoires.

14. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que, au mois d'août 1956, certains membres de l'Assemblée législative ont insisté pour que l'Assemblée adopte une motion exprimant sa vive inquiétude au sujet de la manière dont les affaires du Territoire étaient dirigées et affirmant que la politique suivie et appliquée par le gouvernement devrait

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956,* Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

être en harmonie avec les vœux des habitants. La recommandation a été rejetée mais le total des voix pour et des abstentions s'est élevé à 10. M. Bendrychev voudrait savoir comment l'Autorité administrante a réagi devant ce signe de désaccord profond avec sa politique.

15. M. SMITH (Représentant spécial) estime qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que 10 membres ont exprimé leur désaccord avec la politique de l'Administration puisque quatre d'entre eux se sont abstenus. De plus, la date de la motion est révélatrice: le pouvoir exécutif devait être confié au nouveau Conseil exécutif le même mois et certains membres ont pensé que, s'ils formulaient quelques critiques sur la politique antérieure, le nouveau Conseil aurait l'air plus compétent que son prédécesseur. L'Administration a considéré que cette motion constituait une simple manœuvre politique.

16. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les membres de l'Assemblée législative possèdent une liste des questions réservées qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée. Il relève que l'un des membres de l'Assemblée, M. Morgan, a déclaré n'avoir jamais eu connaissance de cette liste.

17. M. SMITH (Représentant spécial) répond que les questions réservées sont clairement mentionnées dans le *Samoa Act, 1921,* qui est à la disposition de tous les membres de l'Assemblée.

18. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la compétence des organes législatifs et exécutifs a été étendue aux questions relatives aux services publics, conformément à la recommandation adoptée à la dix-huitième session du Conseil de tutelle (A/3170, p. 278).

19. M. SMITH (Représentant spécial) déclare que les services publics font encore partie des questions réservées.

20. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il y a une date limite à la période pendant laquelle le Secrétaire aux finances et l'*Attorney-General* continueront à être des fonctionnaires nommés par la Nouvelle-Zélande.

21. M. SMITH (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de limite de temps, car cette question dépend entièrement des possibilités qu'il y aura de nommer à ces postes des candidats locaux qualifiés.

22. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si des autochtones reçoivent actuellement une formation leur permettant d'assumer ces fonctions.

23. M. SMITH (Représentant spécial) indique qu'aucun Samoan n'a été spécialement désigné à cet effet, mais que de jeunes Samoans et de jeunes métis sont encouragés à étudier le droit et les questions financières; on espère que quelques-uns d'entre eux seront plus tard suffisamment qualifiés pour accéder aux deux postes en question.

24. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la session d'août de l'Assemblée législative, l'*Attorney-General* a déclaré que si un district du Territoire demandait l'autorisation d'organiser des élections selon des principes différents du système des *matai,* il serait nécessaire de procéder à un plébiscite pour déterminer si le suffrage universel devait être introduit dans l'ensemble du Territoire. M. Bendrychev demande si sa délégation doit comprendre que cette déclaration signifie que l'Autorité administrante n'examinera pas la possibilité d'introduire le suffrage universel dans un district bien que la majorité de la population de cette région le demande.

25. M. SMITH (Représentant spécial) répond que la remarque de l'*Attorney-General* lui semble valable pour ce qui est de la législation existante; actuellement, aucune disposition légale ne permet d'organiser des élections spéciales dans un district particulier, ce qui ne signifie pas, cependant, que l'Autorité administrante refusera d'introduire le suffrage universel dans un district donné si des lois appropriées sont mises en vigueur. En fait, elle a déclaré à plusieurs reprises qu'elle était favorable à des dispositions législatives qui permettraient de procéder à des élections au suffrage universel dans un district particulier. La question a été examinée avec des représentants samoans, mais il semble que la population samoane dans son ensemble ne soit pas favorable à cette idée.

26. M. ORR (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) dit que son organisation n'ayant pas eu le temps de présenter ses observations sur le rapport annuel, il ne fera que des remarques générales et cherchera à établir le rapport entre l'évolution du Territoire et la politique d'ensemble approuvée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

27. La FAO a noté avec satisfaction que le Département de l'agriculture a été réorganisé et élargi. Le rapport fait état, à la page 53, des travaux de démonstration entrepris par ce département, mais il ne donne pas de précisions sur l'organisation et le fonctionnement des services de vulgarisation agricole auxquels la FAO attache une grande importance. On peut supposer toutefois que le personnel agricole qui travaille à temps partiel dans les villages s'occupe de vulgarisation agricole. L'enquête pédologique en cours devrait donner des renseignements précieux pour le développement futur de l'agriculture. La FAO note également avec satisfaction qu'une section des pêcheries a été créée au Département de l'agriculture, ce qui permettra peut-être de remplacer les importations de conserves de poisson par le poisson pêché localement. Les mesures prises pour exécuter la politique forestière établie en 1950 sont opportunes, car les questions forestières sont l'un des éléments importants de toute politique d'utilisation des sols et des eaux. Enfin, M. Orr a été heureux d'entendre le représentant spécial annoncer dans sa déclaration liminaire (828ème séance) qu'un fonctionnaire du Samoa-Occidental suivra les cours de formation en matière de coopératives qui seront organisés par le Gouvernement danois, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies et la FAO. Il espère que cela permettra de développer encore davantage le mouvement coopératif qui semble progresser déjà de façon satisfaisante.

28. M. BARGUES (France) déclare que la baisse de la valeur des importations et des exportations observée en 1956 ne lui semble pas présenter un caractère inquiétant puisque les importations de certaines marchandises importantes de consommation autochtone telles que le sucre et la viande ont augmenté, ce qui induit à penser que le niveau de vie de la population s'est amélioré. Le représentant de la France note que la baisse de la valeur des exportations de cacao correspond seulement à une diminution temporaire des prix puisque le volume de ces exportations a, en fait, augmenté. Il aimerait savoir si la baisse en volume des exportations de cer-

tains produits comme les bananes et le coprah n'est due qu'au contrôle plus rigoureux que l'Administration exerce actuellement sur la qualité des exportations et à la période de sécheresse qui est survenue ou si elle a une cause plus durable.

29. M. SMITH (Représentant spécial) répond qu'en fait, la production de coprah est passée de 15.677 tonnes en 1955 à 17.154 tonnes en 1956. La baisse qui ressort du chiffre donné pour les exportations est seulement une question d'expéditions: à la fin de 1955, la plupart des stocks des entrepôts locaux avaient été expédiés tandis que les stocks accumulés en 1956 n'ont été entièrement liquidés et expédiés qu'en janvier 1957. On peut attribuer en partie la baisse des exportations de bananes au fait que la récolte de taros a diminué par suite de la sécheresse, si bien que les autochtones ont consommé plus de bananes que d'habitude et ont donc eu un excédent moins important à exporter. Il est également à signaler que les bananes ont été atteintes d'une maladie causée par un virus, mais le représentant spécial pense que le Département de l'agriculture est parvenu à l'enrayer. En outre, la population samoane s'accroît et lorsqu'elle s'installe plus à l'intérieur des terres, elle plante des bananiers dans de nouvelles régions qui sont moins fertiles que les régions côtières et les vallées fluviales qui seules jusqu'ici produisaient des bananes. Enfin, il ne faut pas oublier que le niveau record atteint en 1955 était absolument exceptionnel. Néanmoins, l'Autorité administrante espère qu'il sera de nouveau possible d'approcher le chiffre de production de 1955, grâce à l'enquête pédologique entreprise et à l'action constamment accrue du Département de l'agriculture.

30. M. BARGUES (France) conclut que le tableau est moins sombre que celui qu'on aurait pu déduire des chiffres indiqués. Il n'en reste pas moins que le ralentissement du commerce extérieur en 1956 a eu des conséquences néfastes sur le plan financier et économique. La circulation monétaire a baissé et l'épargne a sensiblement diminué. Le représentant de la France demande si d'autres facteurs, par exemple des retraits effectués par des sociétés ou des particuliers pour financer certains travaux ou projets, permettent d'expliquer cette situation.

31. M. SMITH (Représentant spécial) pense que la diminution des échanges commerciaux est la raison essentielle, mais qu'il peut y avoir eu aussi certains retraits.

32. M. BARGUES (France), se référant à l'annexe VI du rapport annuel, demande s'il y a de nombreux autochtones parmi les déposants à la Post Office Savings Bank et à la Banque de Nouvelle-Zélande.

33. M. SMITH (Représentant spécial) déclare qu'un petit nombre de dépôts proviennent de particuliers. Il n'est pas rare qu'un village épargne de l'argent pendant un certain temps pour un projet collectif tel que la construction d'une école ou l'installation d'un système d'adduction d'eau; cette épargne n'est évidemment pas permanente.

34. M. BARGUES (France) rappelle que dans les précédents rapports figurait un tableau donnant la situation des principaux comptes publiés et notamment de la Post Office Savings Bank. Il espère que l'Autorité administrante pourra faire figurer un tableau de cet ordre dans ses prochains rapports.

35. Se référant au tableau de la page 35 du rapport annuel, M. Bargues demande si l'on peut escompter que les profits réalisés dans l'avenir par les New Zealand Reparation Estates permettront de poursuivre les efforts faits depuis 10 ans.

36. M. SMITH (Représentant spécial) prend note de la demande du représentant de la France.

37. Répondant à sa question, il déclare que la chute des prix entraînera nécessairement une légère diminution des bénéfices des New Zealand Reparation Estates qui s'appellent maintenant la Western Samoa Trust Estates Corporation. Les bénéfices réalisés seront entièrement consacrés au développement économique et social du Samoa.

38. En réponse à une autre question de M. BARGUES (France), M. SMITH (Représentant spécial) précise que le contrôle des prix sera maintenu chaque fois que cela s'impose dans l'intérêt des consommateurs. Il ne pense pas que des abus se soient produits; le système est d'ailleurs conçu de manière à les empêcher.

39. M. BARGUES (France) demande quel résultat ont donné les expériences faites sur diverses essences de bois en vue de fabriquer des caisses d'emballage pour les bananes et si l'Autorité administrante a envisagé la possibilité d'utiliser à cet effet du papier ou des matières plastiques.

40. M. SMITH (Représentant spécial) dit que les expériences n'ont pas donné des résultats très encourageants, mais qu'elles se poursuivront. On n'a pas envisagé d'utiliser d'autres matériaux, parce que l'on considère que les caisses en bois sont plus satisfaisantes.

41. M. BARGUES (France) voudrait savoir si l'Autorité administrante a pris des mesures pour apprendre aux autochtones à pratiquer le séchage au four du coprah.

42. M. SMITH (Représentant spécial) explique que le séchage au soleil est le meilleur traitement lorsqu'il est possible d'y procéder convenablement. Il semble que la solution consiste à mettre au point des fours à bon marché pour le séchage à air chaud. Le Département de l'agriculture essaie actuellement un séchoir très peu coûteux qui, espère-t-on, pourrait être construit par les villageois eux-mêmes.

43. M. KIANG (Chine), se reportant à la page 40 du rapport annuel, demande pourquoi le Gouvernement samoan n'a pas procédé à la construction d'un port en eau profonde.

44. M. SMITH (Représentant spécial) répond que cela vient uniquement de ce que l'on ne peut pas engager l'avenir du Territoire en investissant des sommes considérables. La question est encore à l'étude.

45. M. KIANG (Chine) fait observer que d'après le rapport annuel (p. 49) les New Zealand Reparation Estates possèdent environ 13.000 hectares de terres. Le rapport indique également qu'environ 480 hectares ont été achetés à ces Estates. Il demande s'il faut déduire ces 480 hectares des 13.000 hectares mentionnés et s'il y a eu des transactions foncières entre la fin de la période considérée dans le rapport et le 31 mars 1957.

46. M. SMITH (Représentant spécial) répond à la première question par l'affirmative. Les terres seront réparties entre plusieurs villages samoans dont la population est devenue trop importante. Quant à la deuxième question, M. Smith précise qu'il n'y a eu aucune transaction pendant la période en question.

47. En réponse à d'autres questions de M. KIANG (Chine), M. SMITH (Représentant spécial) déclare que l'on a prié le Comité d'utilisation des terres d'in-

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle: troisième et quatrième rapports sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1267, T/1327, T/L.785)

[Point 12 de l'ordre du jour]

77. Le PRESIDENT propose que le Conseil prenne acte du quatrième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1327).

Il en est ainsi décidé.

78. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur le document de travail qui a été présenté par la délégation australienne (T/L.785) et qui contient un certain nombre d'amendements aux propositions faites par le Sous-Comité dans son troisième rapport sur l'état des travaux (T/1267). Le Président propose que le Conseil renvoie ces deux documents au Sous-Comité.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 25.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

831e séance

Mardi 2 juillet 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 253

Constitution du Comité de rédaction 254

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*) 255

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776) [*suite**]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

Discussion générale (*fin*)

1. M. JONES (Représentant spécial) constate avec satisfaction que la majorité des membres du Conseil ont reconnu l'importance des progrès accomplis par le Territoire, en particulier depuis trois ans. Il regrette cependant que le représentant de l'Union soviétique n'ait pas accordé toute l'attention qu'elle mérite à la situation particulière du Territoire, et il tient à répondre à quelques-unes des critiques qui ont été adressées à l'Administration. Les allusions que fait le rapport annuel[1] aux luttes de tribus et au cannibalisme, bien loin de montrer que l'Administration veut insister sur le caractère arriéré de la population néo-guinéenne, répondent au désir du Conseil d'avoir des précisions sur ces questions. Quant aux photographies communiquées par l'Administration, elles témoignent plutôt des progrès accomplis par le Territoire. Le Conseil ne doit cependant pas oublier que les pratiques sauvages mentionnées plus haut forment un contexte dont il importe de tenir compte.

2. Résumant les déclarations qu'il a faites sur le progrès politique du Territoire, le représentant spécial réaffirme que la participation des autochtones à l'administration locale répond beaucoup mieux aux besoins actuels qu'une augmentation du nombre de leurs représentants au Conseil législatif. L'Administration fait une enquête dans 11 régions afin de déterminer s'il est opportun d'y créer de nouveaux conseils administratifs locaux. Comme l'a constaté la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, la population s'intéresse moins au progrès politique qu'au progrès économique et social. C'est l'Administration qui a pris l'initiative de créer des conseils, ce qui ne signifie pas d'ailleurs qu'elle ne tienne pas compte des aspirations de la population; elle a au contraire pour principe de consulter les autochtones aussi fréquemment que possible.

3. Certains représentants ont suggéré que l'on augmente le nombre des représentants du Territoire sous tutelle au Conseil législatif et que les représentants autochtones au Conseil législatif soient élus par les populations des régions les plus évoluées. Le représentant spécial fait observer que le nombre des représentants non fonctionnaires de la Nouvelle-Guinée au Conseil législatif dépasse celui des représentants du Papua et que, d'autre part, les autochtones nommés au Conseil représentent véritablement la population du Territoire sous tutelle; dans les circonstances actuelles, l'élection des membres autochtones ne ferait qu'encourager la politique de clocher.

4. Dans le domaine économique, l'Autorité administrante pratique en fait une politique à long terme, qui consiste à mettre en œuvre une série de projets annuels successifs; ce système est beaucoup plus souple qu'un vaste plan quinquennal ou décennal et, par conséquent, est mieux adapté aux besoins du Territoire. Les études entreprises par l'Administration n'étant pas achevées, il est préférable de garder une certaine souplesse dans l'élaboration des plans afin de pouvoir adapter ceux-ci aux circonstances changeantes.

5. L'Autorité administrante a envisagé d'élargir le système actuel d'imposition pour accroître les revenus du Territoire. Sa participation au budget du Territoire s'élève maintenant à 6 millions de livres et elle est tout aussi désireuse que certains membres du Conseil de faire en sorte que le Territoire puisse se suffire à lui-même. Mais il est important d'arriver à un équilibre entre d'une part le souci d'accroître les recettes et d'autre part la nécessité de ne pas décourager les capitaux. A l'heure actuelle, des taxes frappent les importa-

* Reprise des débats de la 829ème séance.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955 to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1326.

tions et les exportations, et toutes les compagnies contribuent de manière efficace, directement ou indirectement, à accroître les revenus du Territoire et à améliorer sa situation économique. Tout investissement profite au Territoire et l'Autorité administrante prend toutes les précautions nécessaires pour que les intérêts des autochtones soient sauvegardés.

6. L'Autorité administrante a déjà fourni les éclaircissements indispensables sur la procédure concernant l'aliénation des terres, et le Conseil a été informé des précautions supplémentaires qui ont été prises à ce sujet. Toutes les aliénations sont effectuées par l'Administration et c'est l'Administration elle-même qui cède aux exploitants les terres ainsi aliénées. Il faut noter qu'aucune terre n'est cédée à bail sans qu'une réserve ait été constituée en prévision des besoins actuels ou futurs de la population et que seulement 2 pour 100 de la superficie des terres cultivables a été aliénée jusqu'ici. D'autre part, l'Administration détient encore un tiers des terres aliénées.

7. Le représentant de l'URSS a dit que le rôle des autochtones dans la vie économique du Territoire était encore très faible et que le seul fait que les statistiques paraissent indiquer que la main-d'œuvre autochtone avait augmenté de 150 travailleurs prouvait cette assertion. L'Autorité administrante a fait remarquer qu'il ne fallait pas oublier que ces statistiques concernent uniquement les salariés et ne tiennent pas compte des producteurs. En fait, un nombre toujours croissant d'autochtones participent à la production des cultures marchandes. Le nombre et l'importance des coopératives s'accroît rapidement et 2 millions de cacaoyers ont été plantés dans la seule région de Rabaul.

8. Au sujet de la diminution du nombre des employés autochtones du Département de la santé publique le représentant spécial est maintenant en mesure de communiquer les statistiques suivantes concernant l'emploi des autochtones: au 31 mars 1957, 3.230 autochtones étaient employés dans ces services, soit 125 de plus qu'en juin 1955.

9. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les autochtones membres des conseils administratifs locaux devraient être représentés aux comités de district chargés des questions d'enseignement et au Conseil consultatif de l'enseignement. Il sera tenu dûment compte de cette suggestion, mais il faut noter qu'il y a auprès de chaque conseil un comité pour les questions d'enseignement, qui transmet ses observations au comité de district.

10. L'Autorité administrante étudiera attentivement les suggestions qui ont été faites au sujet de l'enseignement secondaire et attire l'attention des membres du Conseil sur le passage du rapport annuel (p. 99) où il est dit qu'elle a l'intention de créer à Rabaul une nouvelle école secondaire.

11. Enfin, tout en reconnaissant que l'adoption d'un nom commun à tous les peuples de la Nouvelle-Guinée aiderait à unir ces peuples, l'Administration pense que sa politique, qui consiste à favoriser l'utilisation d'une langue commune par les habitants de toutes les régions du Territoire, exercera une influence plus profonde à cette même fin d'unification.

12. M. HAMILTON (Australie) constate que les membres du Conseil ont paru prendre un intérêt plus marqué à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et qu'ils ont accordé une attention toute particulière aux conditions dans lesquelles l'Autorité administrante doit accomplir sa tâche. L'Administration tiendra dûment compte des observations constructives qui ont été présentées.

13. Plusieurs représentants ont exprimé leur opinion au sujet de l'union administrative du Territoire sous tutelle et du Papua. Certains craignent que, dans ces conditions, la vie politique du Territoire sous tutelle ne puisse se développer normalement. Le Conseil ne doit cependant pas perdre de vue que la Nouvelle-Guinée a une population plus nombreuse que le Papua, et que son potentiel économique est plus important. Dans ces conditions, c'est la Nouvelle-Guinée qui doit exercer l'influence prépondérante. Il est impossible de prétendre que le Territoire sous tutelle a été intégré politiquement à l'organisation administrative du Papua, et c'est seulement pour des raisons de commodité que les institutions politiques et les services administratifs ont été installés dans ce dernier territoire. Les deux territoires ont des besoins communs et analogues, mais, d'une part, le personnel administratif et les dépenses sont inégalement répartis entre les deux pays et, d'autre part, sur le plan politique il est précisé que le Territoire sous tutelle doit avoir une représentation majoritaire au Conseil législatif. L'organisation administrative du Territoire n'est nullement en contradiction avec les principes du régime de tutelle.

14. Il est curieux de noter que, parmi les membres du Conseil, seule une minorité s'est posé la question de l'autonomie ou de l'indépendance du Territoire et a fait allusion à la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale. Il ne semble donc pas que le Conseil considère cette résolution comme actuellement applicable.

15. A sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle a recommandé au Gouvernement australien de préciser les moyens par lesquels la Nouvelle-Guinée pourrait accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, et de fixer des objectifs et des dates intermédiaires (A/3170, p. 332 et 333). La réponse de l'Autorité administrante figure dans le rapport annuel (p. 110) dont est saisi le Conseil. Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de mettre en œuvre les recommandations du Conseil, étant donné l'extrême diversité que présentent les diverses régions du Territoire en matière d'évolution politique, économique et culturelle. Devant ces difficultés, certains membres du Conseil peuvent estimer que l'Autorité administrante doit tout au moins fixer des objectifs précis pour toutes les localités ou les régions suffisamment évoluées. Les programmes élaborés par l'Autorité administrante répondent en partie à ce désir, mais, pas plus que pour l'ensemble du Territoire, il ne saurait être question de fixer les dates précises pour le développement des diverses régions. Cette méthode ne servirait qu'à détourner l'Administration de ses activités vraiment utiles. Il est facile de se montrer impatient quand on songe à quel point les populations de la Nouvelle-Guinée sont encore éloignées des objectifs fixés par la Charte. Mais cette impatience est moins efficace que la prudence, surtout quand il s'agit de l'avenir d'un Territoire sous tutelle.

M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

Constitution du Comité de rédaction

16. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée se compose des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine et du Royaume-Uni.

17. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les candidatures soient mises aux voix séparément.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Belgique est nommée membre du Comité de rédaction.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Birmanie est nommée membre du Comité de rédaction.

Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, la Chine est nommée membre du Comité de rédaction.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Royaume-Uni est nommé membre du Comité de rédaction.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

18. M. KESTLER (Guatemala) demande si l'Autorité administrante a déjà fixé la date à laquelle seront créés les comités sur les salaires. Il aimerait aussi savoir comment seront nommés les divers membres de ces comités et quelle sera la participation des autochtones.

19. M. SMITH (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante n'a pas encore prévu de date pour la création de ces comités. La nouvelle législation du travail permettra de les créer rapidement dès que l'on en verra la nécessité. Les représentants seront vraisemblablement nommés au cours de réunions officieuses entre ouvriers et employeurs. Les autochtones participeront à ces réunions au même titre que les autres travailleurs. Il est probable que les membres indépendants seront nommés par le comité.

20. M. KESTLER (Guatemala) demande des précisions sur le travail que les habitants d'une localité fournissent à titre gratuit pour aider à l'exécution de travaux d'intérêt public. Comment peut-on s'assurer que ces travaux sont vraiment entrepris dans l'intérêt de la communauté?

21. M. SMITH (Représentant spécial) précise qu'il s'agit là d'un travail purement bénévole et que l'Administration n'exerce aucune contrainte. Les chefs fournissent la main-d'œuvre et le village tout entier reçoit un paiement pour le travail effectué.

22. M. KESTLER (Guatemala) demande si le Haut-Commissaire peut permettre à une personne qui a séjourné moins de cinq ans dans le Territoire de s'y installer définitivement.

23. M. SMITH (Représentant spécial) répond par l'affirmative, mais il précise que cette autorisation n'est accordée que très rarement.

24. M. KESTLER (Guatemala), notant que le personnel médical qualifié et les médecins auxiliaires samoans collaborent de façon satisfaisante, demande si l'on peut en déduire que les causes de mécontentement que l'on a signalées dans le passé ont disparu. Il aimerait aussi savoir si l'on a pris des mesures concrètes pour créer le conseil professionnel qui serait chargé de certaines fonctions consultatives et disciplinaires.

25. M. SMITH (Représentant spécial) répond que grâce à certaines réformes, la plupart des causes de mécontentement ont été éliminées. Le Directeur par intérim de la santé a estimé qu'il ne pouvait donner suite à un projet aussi important que la création du conseil professionnel avant qu'un directeur ait été nommé.

26. A une autre question de M. KESTLER (Guatemala), M. SMITH (Représentant spécial) répond que le nouveau projet de loi relatif à l'enseignement prévoit l'institution de l'enseignement obligatoire.

27. M. KOCIANCICH (Italie) demande pourquoi si peu de capitaux samoans sont investis dans le Territoire.

28. M. SMITH (Représentant spécial) répond que l'épargne est une notion toute nouvelle pour les Samoans.

29. M. KOCIANCICH (Italie) aimerait savoir si l'Administration a l'intention de développer l'industrie de la pêche afin d'en faire une source de revenus pour le Territoire.

30. M. SMITH (Représentant spécial) précise que l'on s'attache essentiellement à satisfaire la consommation locale. Le poisson doit avant tout permettre de remédier à la carence protéinique du régime alimentaire de la population.

31. M. KOCIANCICH (Italie) demande quand sera construite la bibliothèque publique prévue. Il aimerait aussi savoir si un élève qui a achevé ses études au Samoa College peut entrer, sans passer d'examen, dans une université néo-zélandaise.

32. M. SMITH (Représentant spécial) indique que l'on vient d'installer la bibliothèque publique dans des locaux provisoires. L'Administration espère pouvoir mettre le nouveau bâtiment en chantier avant la fin de l'année.

33. Répondant à la deuxième question du représentant de l'Italie, M. Smith précise que les programmes et les examens du Samoa College sont les mêmes que ceux des écoles néo-zélandaises; toutefois, cet établissement ne dispense pas encore les cours de la classe VI qui sont requis pour entrer à l'université. L'Administration prévoit des bourses pour permettre aux élèves qui le désirent d'achever leurs études secondaires en Nouvelle-Zélande et elle envisage de créer une classe VI au Collège.

34. M. CHACKO (Inde) demande des précisions sur les New Zealand Reparation Estates et notamment sur la Western Samoa Trust Estates Corporation qui vient d'être créée pour les administrer.

35. M. SMITH (Représentant spécial) explique que les membres de la société ne sont nommés qu'après consultation avec le Conseil exécutif. L'un des deux membres qui ne sont pas Samoans est un planteur allemand qui dispose d'une longue expérience, l'autre un planteur européen partiellement d'ascendance samoane. Le directeur général est nommé par le Commissaire à la fonction publique du Samoa qui peut aussi le révoquer. Les bénéfices annuels tirés des domaines ne peuvent être évalués que très approximativement; leur montant actuel serait d'environ 80.000 ou 90.000 livres.

36. M. CHACKO (Inde), ayant demandé quelques renseignements supplémentaires sur le groupe d'experts financiers qui a récemment visité le Samoa-Occidental, M. SMITH (Représentant spécial) explique qu'il s'agit d'une équipe d'experts des questions bancaires et financières dont le mandat était, notamment, d'étudier dans quelles conditions on pourrait accorder aux Samoans des prêts ou toute autre aide financière pour favoriser le développement industriel. Les trois membres de cette équipe étaient néo-zélandais et, comme les Samoans n'ont pas de connaissances suffisantes dans ces questions, ils n'ont pu participer aux travaux, mais tout a été mis en œuvre pour que les experts puissent connaître l'opinion de la population.

37. M. CHACKO (Inde) aimerait savoir quelles mesures l'Autorité administrante envisage de prendre pour préparer un plan à long terme de développement économique. Est-il vrai que c'est encore l'Autorité administrante qui prend toutes les initiatives en la matière?

38. M. SMITH (Représentant spécial) explique que le plan envisagé comporte deux aspects. D'une part, on étudie la question de l'utilisation des terres. Plusieurs enquêtes entreprises dans ce domaine sont maintenant terminées et le Comité d'utilisation des terres utilisera les renseignements ainsi obtenus pour élaborer d'autres plans. D'autre part, on cherche à planifier les ressources financières, mais dans ce domaine les études ne sont pas encore aussi avancées.

39. Il est exact que c'est l'Autorité administrante qui prend encore toutes les initiatives mais elle s'efforce de consulter la population et de lui faire comprendre la nécessité des mesures prévues.

40. M. CHACKO (Inde), ayant demandé si l'on a éliminé toutes les causes de mécontentement que l'Association des médecins samoans avait signalées à la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1261, par. 73 à 79), M. SMITH (Représentant spécial) indique que les griefs essentiels ont disparu et rappelle que certaines plaintes ne concernaient que des individus.

41. M. CHACKO (Inde) demande quelques précisions supplémentaires au sujet du Samoa College.

42. M. SMITH (Représentant spécial) précise que l'on envisage d'augmenter l'effectif du personnel enseignant afin de créer une classe VI. On estime cependant qu'il est préférable d'accorder des bourses aux élèves pour leur permettre d'achever leurs études secondaires en Nouvelle-Zélande afin qu'ils acquièrent une bonne connaissance de l'anglais.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 40.

43. M. MUFTI (Syrie) aimerait savoir quelle est l'origine des capitaux investis en Nouvelle-Zélande, dont il est question à la page 35 du rapport annuel[2].

44. M. SMITH (Représentant spécial) explique que ces fonds appartiennent au Gouvernement du Samoa-Occidental qui les a investis en Nouvelle-Zélande en titres réalisables. Ces fonds proviennent d'un surplus des recettes ordinaires du gouvernement sur les dépenses.

45. M. MUFTI (Syrie) demande si les sanctions prévues en cas d'évasion fiscale dans l'ordonnance sur l'impôt sur le revenu de 1955 s'appliquent aux sociétés et aux compagnies assujetties à cet impôt.

46. M. SMITH (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

47. M. MUFTI (Syrie) demande des précisions sur la composition actuelle du Comité d'utilisation des Terres.

48. M. SMITH (Représentant spécial) explique que ce comité est présidé par le Haut-Commissaire et comprend deux *Fautua*, le membre de l'Assemblée législative chargé des questions foncières, qui est un Samoan, deux représentants du Fono des *Faïpoulé*, deux autres Samoans, trois fonctionnaires européens et trois planteurs locaux dont l'un est Européen et les deux autres métis samoans.

49. M. MUFTI (Syrie) estime qu'il serait utile que le Conseil dispose de renseignements statistiques sur la production industrielle du Territoire et il demande si l'Autorité administrante compte fournir des renseignements sur cette question dans son prochain rapport annuel.

50. M. SMITH (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante désire fournir tous les renseignements possibles. Mais sur les industries qui ne comprennent qu'une ou deux entreprises, elle ne peut donner de renseignements détaillés qui seraient alors confidentiels.

51. M. MUFTI (Syrie) demande des précisions sur la seule station publique de téléphone qui existe dans le Territoire.

52. M. SMITH (Représentant spécial) précise que cette station se trouve à Apia. Il existe des stations de radio-téléphone dans de nombreuses localités et le service téléphonique répond largement aux besoins de la population.

53. M. MUFTI (Syrie) voudrait connaître le nombre des enfants salariés qui travaillent dans le Territoire. Il aimerait savoir également si les travailleurs des plantations sont payés pour les heures de travail supplémentaires et quel est le taux de leur rémunération.

54. M. SMITH (Représentant spécial) précise qu'au Samoa on n'a pas recours systématiquement à la main-d'œuvre enfantine. Les enfants ne sont pas employés dans des entreprises, mais ils peuvent travailler dans des plantations familiales. Il est rare que les travailleurs des plantations aient à faire des heures supplémentaires; c'est pourquoi aucune disposition spéciale n'a été prévue à ce sujet.

55. M. MUFTI (Syrie) demande si l'Autorité administrante compte prendre des mesures pour instituer des services de sécurité ou d'assistance sociales.

56. M. SMITH (Représentant spécial) répond que la plupart des dépenses de sécurité sociale sont financées par la famille. Les Samoans y mettent leur point d'honneur. En revanche, il ne faut pas oublier que les services hospitaliers sont gratuits, de même que les médicaments, lorsque les soins sont donnés par le médecin local. La scolarité est également gratuite.

57. En réponse à d'autres questions de M. MUFTI (Syrie), M. SMITH (Représentant spécial) explique que si un grand nombre de tuberculeux se font soigner chez eux, c'est parce que les médecins du Territoire

[2] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956*, Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

pensent que c'est préférable, étant donné la situation sanitaire extrêmement satisfaisante des villages samoans. Le spécialiste de la tuberculose de l'hôpital d'Apia, ainsi que les médecins samoans locaux, visitent périodiquement les tuberculeux. La situation sanitaire a été examinée en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui prêtera probablement son assistance à partir de 1959. La campagne de lutte contre le pian n'est pas encore terminée, mais les premiers stades sont achevés et l'incidence de la maladie a baissé jusqu'à 4 ou 5 pour 100. Quant au nombre de lits d'hôpital, les chiffres pertinents sont indiqués à la page 140 du rapport. Il y a environ 500 lits.

58. M. MUFTI (Syrie) demande si les deux inspecteurs chargés de contrôler les conditions sanitaires et d'inspecter les lieux de travail sont en mesure de s'acquitter de leur tâche.

59. M. SMITH (Représentant spécial) croit se souvenir qu'il y a en tout trois inspecteurs. Le Territoire n'étant pas très grand, les inspecteurs peuvent le parcourir en jeep.

60. M. MUFTI (Syrie) voudrait savoir si l'Autorité administrante compte prendre des mesures pour développer la production de lait et en répandre la consommation.

61. M. SMITH (Représentant spécial) rappelle que, d'après un spécialiste de l'OMS, il n'y a pas de sous-alimentation dans le Territoire. Si les Samoans ne veulent pas boire de lait on voit mal ce que l'Autorité administrante pourrait faire. Les enfants boivent du lait de coco, qui est extrêmement nourrissant. S'il apparaît nécessaire d'organiser un programme de distribution du lait dans les écoles, l'administration locale pourra certainement le faire.

62. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quels documents de l'Organisation des Nations Unies l'Assemblée législative du Samoa-Occidental a eus à sa disposition lorsqu'elle a étudié, en août 1956, les recommandations que le Conseil de tutelle avait adoptées à sa dix-huitième session.

63. M. SMITH (Représentant spécial) indique que l'Assemblée législative était saisie des recommandations adoptées par le Conseil à sa 741ème séance. Tous les autres documents pertinents, et notamment les comptes rendus analytiques, lui ont été envoyés, mais ils ne sont arrivés que plus tard.

64. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les membres de l'Assemblée législative n'ont donc pas pu connaître à temps les points de vue que les divers membres du Conseil de tutelle avaient exprimés au sujet de la situation dans le Territoire.

65. Se référant à l'affirmation contenue dans le rapport annuel (p. 39) selon laquelle aucun ressortissant de la Nouvelle-Zélande ou d'un autre pays ne peut créer une entreprise ou faire du commerce sans l'autorisation du Gouvernement du Territoire, chaque cas étant examiné par le Conseil exécutif, M. Bendrychev rappelle que M. Gurau a déclaré à l'Assemblée législative qu'une société étrangère avait acquis des terres à bail et avait été enregistrée sans que les représentants de la population aient été consultés. Un télégramme de protestation signé par les *Fautua*, les membres du Conseil exécutif, les membres de l'Assemblée législative et le Fono des *Faïpoulé* a été envoyé à Wellington, mais le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'en a jamais tenu compte. Le représentant de l'Union soviétique désire savoir quelles sont à ce sujet les observations du représentant spécial.

66. M. SMITH (Représentant spécial) signale que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a effectivement répondu à ce télégramme et que M. Gurau possédait une copie de cette réponse lorsqu'il est intervenu à l'Assemblée législative. D'autre part, la société en question n'était pas une société étrangère. Le Conseil exécutif a examiné au cours de plusieurs séances la question de son enregistrement et s'est prononcé contre, mais la société a fini par être enregistrée parce que le gouvernement n'avait aucun motif juridique de s'y opposer. Le terrain cédé à cette société devait servir à construire une dizaine ou une quinzaine de magasins qui ne devaient pas occuper plus d'une demi-acre chacun. La question de l'admission du capital étranger est fort controversée dans le Territoire et il faut étudier les points de vue exprimés par les représentants des deux tendances pour se faire une idée exacte de la situation.

67. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève l'observation contenue à la page 37 du rapport annuel selon laquelle un nombre croissant de Samoans cherchent à obtenir les fonds nécessaires pour cultiver des plantations et demande combien de Samoans ont reçu, au cours des deux ou trois dernières années, les crédits ou les prêts nécessaires pour pouvoir créer des plantations.

68. M. SMITH (Représentant spécial) explique que l'Administration n'a accordé aucun crédit de cette nature. Les Samoans qui ont créé des plantations ont tiré les capitaux nécessaires de leurs propres ressources ou les ont empruntés à leur famille. Ils ont pu encore les emprunter ailleurs, par exemple à des Européens. A ce propos, il faut noter que l'Administration exerce un certain contrôle sur les emprunts, afin d'empêcher les Samoans de contracter des dettes excessives.

69. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'Assemblée législative peut adopter des lois ou des recommandations relatives à des terres qui appartiennent à des Européens.

70. M. SMITH (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Seules les terres appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande échappent à la juridiction de l'Assemblée législative. L'Administration locale tient un cadastre des terres et prescrit les conditions dans lesquelles les terres domaniales peuvent être cédées à bail.

71. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que le Haut-Commissaire a rejeté une demande d'enquête présentée par l'Assemblée législative, le Conseil exécutif et les *Fautua*, au sujet de l'activité du Département des travaux publics. Il demande quel est le motif de ce refus.

72. M. SMITH (Représentant spécial) fait observer qu'une commission spéciale d'enquête avait été formée et avait fait rapport à l'Assemblée législative. Plus tard, on a demandé une nouvelle enquête sur des questions de personnel. Le Haut-Commissaire a estimé que cette question relevait de la compétence du Commissaire à la fonction publique et qu'une enquête d'une telle ampleur risquerait en outre de paralyser le travail du Département. Au moment où la demande d'enquête a été présentée, le Haut-Commissaire était encore habilité à s'opposer à cette demande.

73. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si cela signifie que le Conseil exécutif et l'Assemblée législative n'ont pas la faculté de décider eux-mêmes d'entreprendre une enquête sur les activités d'un département quelconque de l'Administration.

74. Il désire savoir comment se calcule la partie du revenu des sociétés qui est soumise à l'impôt et quels sont les revenus imposables.

75. M. SMITH (Représentant spécial) répond que la partie imposable est le bénéfice net. Le Commissaire aux impôts, assisté de plusieurs inspecteurs, examine de près les déclarations et procède aux vérifications de comptes nécessaires.

76. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quel est le montant total des revenus des sociétés qui exercent leurs activités dans le Territoire.

77. M. SMITH (Représentant spécial) répond qu'il ne dispose pas de ce renseignement.

78. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'à la page 40, le rapport annuel mentionne que certaines sociétés n'ont pas de comptabilité distincte pour les opérations qu'elles mènent dans le Territoire. Il se demande comment il est possible, dans ces conditions de fixer l'impôt qu'elles doivent payer.

79. M. SMITH (Représentant spécial) note qu'il ne s'agit pas là de revenus, mais d'investissements.

80. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les importations et exportations de capitaux font l'objet d'un contrôle ou d'un règlement.

81. M. SMITH (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de règlement spécial en cette matière. L'Administration a pour politique de ne pas encourager l'établissement de nouvelles entreprises étrangères.

82. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'Assemblée législative contrôle l'activité de la Western Samoa Trust Estates Corporation.

83. M. SMITH (Représentant spécial) explique que cette société est un organe indépendant et que la responsabilité de sa gestion repose entièrement sur les directeurs. Les membres de cet organe sont nommés sur la recommandation du Conseil exécutif, qui peuvent donner des directives générales sur la politique à suivre.

84. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la création des comités sur les salaires, que le représentant spécial a mentionnés dans son exposé liminaire (828ème séance), restreint le droit qu'ont les travailleurs de réclamer une augmentation et si les décisions de ces comités s'appliquent obligatoirement aux travailleurs ou si ceux-ci conserveront le droit de ne pas accepter ces décisions et de faire grève.

85. M. SMITH (Représentant spécial) fait observer que ces comités ont été établis pour régler par voie de conciliation les différends qui pourraient surgir dans ce domaine. Ils ne limitent nullement le droit de grève, mais leur existence même devrait rendre inutiles les grèves.

86. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi des ouvriers qualifiés et semi-qualifiés ont toujours tendance à émigrer en Nouvelle-Zélande.

87. M. SMITH (Représentant spécial) pense que ces ouvriers quittent le Territoire pour connaître un peu le monde et acquérir plus d'expérience. Les Polynésiens ont, depuis des siècles, l'habitude de voyager d'île en île. La plupart reviennent d'ailleurs chez eux après un certain temps. Quoi qu'il en soit, leur désir de quitter le Territoire n'a pas de rapport avec les conditions de travail dans le Samoa-Occidental.

88. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur la législation relative à l'enseignement que l'Autorité administrante envisage d'introduire dans le Territoire: cette législation instituera-t-elle l'enseignement gratuit pour tous? Quand cet enseignement sera-t-il étendu à l'ensemble du Territoire?

89. M. SMITH (Représentant spécial) espère que la loi sur l'enseignement obligatoire pourra être adoptée cette année. On se propose d'introduire cet enseignement district par district. En principe, l'enseignement est gratuit dans les écoles du gouvernement, mais certains établissements perçoivent un faible droit d'inscription lorsque les habitants en ont ainsi décidé. Cet argent est versé à un fonds spécial qui est tout à fait indépendant du gouvernement.

90. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il n'existe pas dans le Territoire un seul établissement qui dispense un enseignement secondaire complet. Il demande quel est le nombre d'enfants qui peuvent suivre des cours de l'enseignement secondaire dans le Territoire.

91. M. SMITH (Représentant spécial) indique que le Samoa College peut recevoir 300 enfants; lorsque les dortoirs seront construits, ce qui sera fait au début de 1958, il pourra en recevoir plus de 500.

92. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève, à ce propos, que la population du Territoire est d'environ 100.000 habitants.

93. M. SMITH (Représentant spécial) répond à plusieurs questions posées à la 830ème séance. En ce qui concerne les deux coopératives de services, l'une est une organisation d'achats en gros qui dessert les coopératives de détail, et l'autre est une organisation de détaillants qui se sont groupés en coopérative pour faire leurs achats en gros.

94. A propos de la liberté d'action du Haut-Commissaire, le représentant spécial cite l'alinéa 2 de l'article 5 du *Samoa Amendment Act 1956*, d'après lequel le Haut-Commissaire est tenu de consulter le Conseil exécutif pour la plupart des questions et d'agir conformément à l'avis qui lui est donné. Pour ce qui est des lois que le Parlement de la Nouvelle-Zélande a adoptées concernant le Samoa-Occidental, il faut noter que l'Assemblée législative n'a pas le droit d'adopter des lois contraires à la loi fondamentale de la Nouvelle-Zélande.

95. Quant aux lois adoptées en 1956 à la deuxième session de l'Assemblée législative, il n'y en a eu que deux: l'une autorisait les ouvertures de crédits nécessaires aux dépenses du gouvernement; l'autre prévoyait certaines modifications à la loi relative à l'impôt sur le revenu et aux frais de justice et donnait au Département de l'agriculture de nouveaux pouvoirs en ce qui concerne les maladies des plantes.

La séance est levée à 18 heures.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

832e séance

Mercredi 3 juillet 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*) 259

Discussion générale 259

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 263

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (*fin*)

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (*fin*)

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*fin*)

Rapport du Comité de rédaction (*fin*) 265

Diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] 265

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*fin*)

1. M. SMITH (Représentant spécial) rappelle qu'à la séance précédente, le représentant de la Syrie a appelé l'attention du Conseil sur une contradiction apparente entre certains chiffres du rapport annuel[1] relativement aux sommes attribuées pour la Nouvelle-Zélande. Il est maintenant en mesure de préciser que le chiffre de 85.000 livres, qui figure à la page 34, est inexact: il faut lire 88.000 livres. Le chiffre indiqué dans le résumé à la page 35, est également inférieur de 3.000 livres au montant exact. L'autre anomalie apparente s'explique par le fait que le Samoa-Occidental n'a pas utilisé la totalité des crédits ouverts par la Nouvelle-Zélande — lesquels se sont bien élevés à 114.785 livres — mais s'est borné à prélever des fonds pour couvrir les dépenses afférentes à certains travaux déterminés, comme la construction d'écoles. Vers la fin de l'année, le programme de construction n'a plus suivi le rythme prévu et, par conséquent, le Territoire n'a prélevé que 88.000 livres. La différence reste à la disposition du Trésor samoan, lequel l'utilisera à mesure qu'il en aura besoin.

Discussion générale

2. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'évolution du Conseil exécutif, l'introduction du système des membres responsables et les plans établis pour les élections à la Chambre en novembre 1957 représentent des progrès appréciables vers la réalisation des objectifs du régime de tutelle. Le transfert des New Zealand Reparation Estates à la population du Territoire est une mesure importante dont il faut féliciter l'Autorité administrante. Les autres faits nouveaux importants à signaler sont les modifications apportées aux dispositions définissant les pouvoirs du Commissaire à la fonction publique, qui permettent au Gouvernement du Samoa-Occidental d'exercer une influence plus directe sur les questions de politique générale relatives à la fonction publique, la désignation d'un moniteur chargé de former les fonctionnaires recrutés parmi la population du Territoire et la nomination d'un métis samoan au poste de chef de la police, grâce à laquelle un nouveau service se trouve désormais administrativement entre les mains d'un habitant du Territoire. Notant que, pour ce qui est de la fonction publique, la compétence des organes législatif et exécutif du Territoire correspond maintenant, dans la plupart des cas, à la compétence qu'ont des organes analogues en Nouvelle-Zélande, M. Feld constate que cette situation est conforme à la recommandation que le Conseil a formulée à sa dix-huitième session (A/3170, p. 278). Il exprime l'espoir que l'Autorité administrante conti-

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956*, Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

nuera de déployer tous ses efforts pour former un corps de fonctionnaires samoans compétents. La délégation des Etats-Unis félicite l'Autorité administrante des mesures qu'elle a prises à ce jour en ce qui concerne la citoyenneté et le statut intérieur des habitants; elle espère toutefois que le Comité du statut samoan, créé pour examiner ces questions, formulera prochainement des propositions satisfaisantes qui permettront d'abolir les distinctions juridiques entre les Samoans et les Européens, et d'envisager l'établissement d'un statut commun qui accorderait à tous les habitants les mêmes droits et leur imposerait les mêmes obligations. M. Feld a également pris acte avec intérêt de l'exposé très clair de l'Autorité administrante au sujet de l'attitude actuelle des Samoans à l'égard de l'extension du droit de vote et de l'opinion exprimée par le représentant spécial selon laquelle il ne paraît pas improbable que la jeune génération samoane reconnaisse les avantages qu'il y aurait à renoncer au système des *matai* en faveur d'un système de suffrage plus représentatif. Pour ce qui est du gouvernement local, il faut espérer que les districts administratifs créés en 1956 constitueront la base sur laquelle des conseils de district pourront être organisés dans un proche avenir.

3. Dans le domaine économique, il convient de relever parmi les progrès réalisés pendant l'année considérée, l'accroissement de la production de caoutchouc, l'augmentation des exportations de bois dur à destination de la Nouvelle-Zélande et le développement du mouvement coopératif. M. Feld espère que les efforts déployés pour diversifier la production, dont ces résultats donnent la preuve, se poursuivront pendant les années à venir. Sa délégation a noté avec un intérêt particulier la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'achèvement d'études de base, la nomination de techniciens auprès du Département de l'agriculture et du Département des travaux publics ainsi que le développement de ces départements pendant la période de 1955 à 1957 sont des éléments indispensables à l'élaboration de plans à long terme dans ce domaine. A cet égard, M. Feld se félicite notamment que, selon les indications données par le représentant spécial à la 829ème séance, le Département de l'agriculture dispose maintenant de tout le personnel dont il a besoin et doive recevoir, pour le prochain exercice financier, des crédits suffisants pour s'acquitter de ses fonctions. Il espère que l'Administration pourra répondre aux vœux des chefs samoans qui souhaitent l'établissement d'un programme d'utilisation des terres et mettra à profit au maximum les résultats des diverses études des sols actuellement en cours. Le nouveau débarcadère construit à Savai'i et les routes inaugurées par les soins de l'Autorité administrante devraient contribuer au développement économique du Territoire.

4. Dans le domaine du progrès social, la délégation des Etats-Unis félicite l'Autorité administrante d'avoir mis en application un programme de formation professionnelle et d'avoir désigné un fonctionnaire chargé de faciliter la formation de travailleurs spécialisés. On constate une augmentation progressive du nombre de petites entreprises industrielles de tous genres dans le Territoire. Le représentant des Etats-Unis espère que la législation du travail actuellement à l'étude sera promulguée prochainement. Sa délégation a noté avec satisfaction que la campagne de lutte contre le pian et les cours en matière d'assainissement et d'hygiène rurale à l'usage des médecins assistants s'étaient poursuivis. M. Feld a été heureux de la déclaration du représentant spécial (828ème séance) selon laquelle le fonctionnement des services de santé publique s'était beaucoup amélioré; il espère que les progrès appréciables réalisés dans le domaine du recrutement de personnel médical compétent dont l'Autorité administrante a fait état se poursuivront, et que de nouvelles bourses et de nouveaux moyens de formation en matière médicale seront mis à la disposition des autochtones.

5. Il faut espérer que le projet de loi relatif à l'enseignement aboutira à l'institution de l'enseignement primaire obligatoire. La délégation des Etats-Unis a noté avec satisfaction que l'aménagement du pavillon des filles au Samoa College serait terminé l'année prochaine et qu'il ne serait par conséquent plus nécessaire d'envoyer les enfants en Nouvelle-Zélande pour y faire leurs études secondaires. M. Feld tient à appuyer à nouveau la recommandation de la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1261, par. 89) concernant la création d'un centre d'orientation professionnelle; il exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera d'accorder des bourses en nombre suffisant aux étudiants qui désirent poursuivre leurs études supérieures en Nouvelle-Zélande. Enfin, il se félicite que, conformément à la recommandation de la Mission de visite (T/1261, par. 90), les plans de construction d'une bibliothèque publique de référence et de prêt soient maintenant établis.

6. M. KIANG (Chine) déclare que sa délégation se félicite des mesures prises pour donner plus d'ampleur aux fonctions des membres non fonctionnaires du Conseil exécutif et pour étendre la compétence de cet organe et de l'Assemblée législative. Il éprouve cependant certains doutes à l'égard de la disposition selon laquelle, lorsqu'un chef de département n'approuve pas les instructions du membre envers qui il est responsable, il peut soumettre un exposé de ses raisons au Haut-Commissaire par l'intermédiaire de ce membre. Une telle disposition, qui est contraire au principe du gouvernement par un cabinet ministériel, semble inutile, étant donné que le représentant spécial a souligné, à plusieurs reprises, la compétence des membres non fonctionnaires du Conseil exécutif dans leurs domaines respectifs. Le représentant de la Chine espère donc que, lorsque le système des membres responsables aura continué de fonctionner de manière satisfaisante pendant un certain temps, l'Autorité administrante abolira cette disposition.

7. M. Kiang regrette que, lors des prochaines élections à l'Assemblée législative, les membres samoans soient élus suivant le système traditionnel des *matai* et il espère qu'avec le développement de l'instruction, on parviendra à persuader les chefs samoans d'adopter le suffrage universel, peut-être pour les élections qui doivent avoir lieu en 1960. L'administration locale ne semble pas s'être beaucoup développée. Le seul véritable organe d'administration locale, le Conseil d'Aleisa, est situé dans une région habitée surtout par des Européens et, bien que des districts administratifs aient été créés en 1956, rien n'indique que l'opinion publique est prête à accepter la création de conseils régionaux ou de conseils de districts. Maintenant que l'Autorité administrante a affermi la structure du gouvernement central, elle pourrait s'efforcer de convaincre la population samoane qu'il est souhaitable que son Territoire dispose d'un système d'administration décentralisée.

8. En ce qui concerne la question du statut intérieur, M. Kiang note que le principal souci des Samoans

semble être de préserver leurs terres et il espère que l'on pourra apporter au problème une solution équitable qui respecte cet intérêt légitime sans porter préjudice au principe d'un statut commun reposant sur l'égalité des droits et des devoirs de tous les habitants. Il note avec satisfaction que le Comité du statut samoan a été tout au moins en mesure de recommander qu'une citoyenneté commune soit établie, quel que soit le statut intérieur des habitants du Territoire. Les mesures prises pour développer la fonction publique samoane montrent que l'Autorité administrante a conscience de l'importance de cet aspect du progrès politique.

9. Au sujet du développement économique, la délégation chinoise constate avec satisfaction que les biens et les entreprises des New Zealand Reparation Estates ont été transférés à la Western Samoa Trust Estates Corporation et elle est persuadée qu'ils continueront d'être administrés aussi efficacement que par le passé et qu'ils constitueront une importante source de recettes pour le Territoire. En ce qui concerne les trois principales cultures d'exportation, le représentant de la Chine note avec regret qu'aucun accroissement sensible de la production du coprah ni du cacao n'a été enregistré en 1956 et que la production de bananes a baissé, ce qui a entraîné une diminution du volume des exportations et, en conséquence, des recettes du Territoire. L'un des problèmes à résoudre est celui du régime foncier traditionnel, si l'on veut accroître la production des cultures de rapport, sur lesquelles repose le développement économique du Territoire. Le représentant spécial a déclaré (828ème séance) qu'il n'est guère possible d'augmenter la production des grandes plantations et que le développement de l'agriculture dépend des villageois samoans. Cependant, la délégation chinoise constate, d'après le rapport annuel, que les Samoans sont de plus en plus conscients du fait que le système de l'économie collective ne les encourage guère à accroître la production ou à rassembler le capital nécessaire pour améliorer les méthodes de production existantes ou introduire de nouvelles méthodes. L'insécurité du régime foncier provoque un mécontentement croissant parmi la jeune génération. En outre, la fragmentation des terres des *mataï* rend impossible l'emploi des méthodes utilisées dans les plantations. De l'avis de M. Kiang, il semble que, sans porter préjudice aux progrès que l'on peut réaliser dans le cadre du système des *mataï*, l'Administration pourrait résoudre les problèmes concernant le régime foncier traditionnel en mettant les terres qui lui appartiennent à la disposition de ceux qui désirent les mettre en valeur. Après avoir cultivé un terrain pendant un certain nombre d'années, les intéressés pourraient en devenir propriétaires. Les personnes groupées en sociétés coopératives pourraient obtenir des terres d'une superficie suffisante pour pouvoir utiliser les méthodes en usage dans les plantations. A cet égard, M. Kiang note avec satisfaction que, pendant la période considérée, les sociétés coopératives se sont développées avec une rapidité exceptionnelle. La délégation chinoise espère également que la création d'une section de la pêche au Service de l'agriculture aura pour effet de développer considérablement l'industrie de la pêche.

10. Les dispositions prises par l'Autorité administrante pour encourager et aider la population a accroître sa production agricole, la réorganisation et le développement du Service de l'agriculture, les enquêtes pédologiques et géologiques entreprises, l'amélioration du réseau routier et le fait qu'une plus grande superficie de terres a été mise à la disposition des villages par l'intermédiaire du Comité d'utilisation des terres sont autant de mesures qui méritent les félicitations du Conseil. Il est encourageant de noter que la population samoane a manifesté un vif intérêt pour les vastes projets de démonstration expérimentale entrepris par le Service de l'agriculture et qu'elle commence à se rendre compte des avantages qui résultent du développement planifié. M. Kiang espère que, sur la base des données fournies par les enquêtes et les expériences, l'Autorité administrante pourra établir un plan de développement agricole à long terme prévoyant, notamment, la diversification des cultures.

11. Dans le domaine du progrès social, la délégation chinoise est heureuse de constater que l'Assemblée législative a adopté l'ordonnance portant création des comités sur les salaires. Le Conseil de tutelle devrait noter avec satisfaction que tous les postes de médecins diplômés ont été pourvus, que des programmes de formation destinés aux médecins samoans sont en cours et que la plus grande partie de la campagne de lutte contre le pian est terminée. M. Kiang espère que la prochaine campagne générale qui est envisagée et qui concerne la lutte contre la tuberculose, bénéficiera de l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

12. La délégation chinoise exprime à nouveau l'espoir que l'enseignement sera bientôt rendu obligatoire; elle regrette que les enfants samoans aient tendance à ne pas poursuivre leurs études au-delà de l'école primaire. En raison des progrès considérables accomplis dans le domaine politique, l'Autorité administrante devrait s'efforcer davantage de développer l'enseignement secondaire afin d'accélérer l'évolution sociale et économique. M. Kiang note avec satisfaction que le développement actuel de l'enseignement professionnel représente un bon début et que l'on a chargé un fonctionnaire de s'occuper spécialement de la formation professionnelle.

13. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) note, au sujet du développement politique du Territoire, que le rapport de cette année, ainsi que les explications complémentaires du représentant spécial, confirment le fait qu'ont été appliquées rapidement les mesures rationnelles proposées par l'Autorité administrante pour organiser, par étapes, le développement politique correspondant aux aspirations de la population. L'Assemblée législative élabore actuellement les lois du Territoire et contrôle ses finances. Le pouvoir exécutif est entre les mains d'un conseil qui est, dans sa majorité, une émanation de cette assemblée et qui est contrôlée par elle puisque les fonds nécessaires au fonctionnement de l'administration dépendent de la décision des représentants élus. La structure interne de l'Assemblée législative présente certaines caractéristiques originales en ce sens qu'elle comprend des représentants du peuple samoan vivant sous l'empire du droit coutumier et des représentants de la communauté européenne.

14. La délégation belge estime qu'en adoptant une structure du pouvoir législatif souple et réaliste, l'Autorité administrante a fait preuve de sagesse et est demeurée en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies. Elle approuve, en particulier, la décision de l'Autorité administrante de remettre au peuple samoan lui-même le soin de décider à l'avenir les modifications à y apporter, en s'abstenant de lui imposer des institutions préfabriquées.

15. Dans le domaine économique, l'accroissement extraordinairement rapide de la population, qui n'a pas été de pair avec le développement de la produc-

tion et du commerce extérieur, n'est pas sans justifier quelques soucis. Les chiffres bruts font, cependant, apparaître une situation relativement prospère et la population trouve sur son sol tout ce qu'il lui faut pour vivre. La délégation belge est heureuse de constater que l'Autorité administrante a entamé un programme de développement agricole et a renforcé les effectifs et les moyens d'action du Département de l'agriculture. Il y a encore place pour de sérieuses extensions de la superficie cultivée et un legs précieux que l'Autorité administrante pourrait faire au Territoire consisterait en un ensemble de méthodes d'exploitation agricole sauvegardant au maximum le capital foncier du pays et assurant son utilisation rationnelle.

16. L'Autorité administrante a fait un effort appréciable en vue de doter le Territoire d'un réseau routier complet et correspondant aux besoins, et de remplacer les ponts provisoires par des ouvrages en béton. Il est également intéressant de noter qu'un nombre croissant d'autochtones occupent une place importante dans les affaires commerciales et que des progrès ont été réalisés dans la constitution de coopératives.

17. Dans le domaine de l'hygiène et de l'enseignement, un nombre croissant de Samoans des deux sexes reçoivent une formation médicale et le représentant de la Belgique espère que les progrès satisfaisants accomplis dans l'enseignement primaire, secondaire et professionnel permettront à l'Assemblée législative d'instaurer bientôt l'enseignement primaire obligatoire.

18. M. SALOMON (Haïti) estime qu'il convient de féliciter l'Autorité administrante des progrès politiques qu'elle a fait accomplir au Territoire. La délégation d'Haïti espère, comme l'a dit le représentant spécial à la 829ème séance, que le Territoire aura accédé à l'indépendance complète en 1960. Mais il reste encore un certain nombre de problèmes politiques à résoudre. Il faut, en premier lieu, trancher la question du statut intérieur: les habitants se préoccupent, à juste titre, de sauvegarder leurs droits à la propriété et aux titres fonciers et préfèrent le système actuel de double statut; cependant, cette préoccupation devrait n'être que passagère; une fois la discrimination raciale supprimée, le brassage naturel de la population permettra de résoudre définitivement le problème. M. Salomon espère donc qu'à sa prochaine session, l'Assemblée législative s'occupera de cette question, car il importe que les Samoans la règlent eux-mêmes.

19. Les relations entre le futur Etat samoan et la Nouvelle-Zélande posent un autre problème urgent; l'Autorité administrante devrait montrer plus clairement ses intentions à cet égard. Le représentant d'Haïti espère qu'en 1960, une solution précise sera trouvée; il faudrait notamment définir le statut dont jouiraient, au sein du gouvernement, le juge principal et les autres juges, à qui il faudrait donner une certaine inamovibilité comme garantie de leur indépendance. La Nouvelle-Zélande pourrait proposer des candidatures qui seraient examinées par le Gouvernement du Samoa-Occidental. Des dispositions analogues devraient régir la situation du Ministre des finances et des autres fonctionnaires qui devront être détachés auprès du gouvernement samoan pendant quelque temps encore. En attendant, M. Salomon espère que le plan provisoire visant à former des fonctionnaires pour remplacer le personnel détaché sera rapidement mis en œuvre et qu'un plus grand nombre de candidats seront autorisés à suivre les cours de formation.

20. L'Autorité administrante déclare, dans son rapport annuel, qu'à l'heure actuelle la direction et le financement du développement relèvent beaucoup plus du gouvernement du Territoire que de l'Autorité administrante. Le représentant d'Haïti espère que l'Autorité administrante n'en relâchera pas ses efforts pour autant, car il reste encore beaucoup à faire en matière économique et sociale, avant 1960. Il est temps que l'Autorité administrante charge un groupe de techniciens d'élaborer un plan détaillé visant à satisfaire les besoins immédiats et futurs, l'essentiel étant d'accroître la production pour répondre à l'augmentation de la population.

21. M. Salomon est heureux que le gouvernement ait décidé de gérer les Western Samoa Trust Estates comme un tout, au lieu d'en disperser les fonds. Le Département de l'agriculture, désormais bien outillé, peut s'attacher particulièrement à améliorer les récoltes, à amener de l'eau aux plantations nouvelles et à lutter contre les insectes nuisibles tels que l'orycte nasicorne. Le fonds de stabilisation qui a été créé accorde des primes aux producteurs pour le coprah de meilleure qualité; c'est là une politique fort sage dont pourraient profiter d'autres produits tels que le cacao et la banane. Parallèlement au développement de l'agriculture, il faut s'efforcer d'exploiter d'autres ressources, dont la plus importante est la pêche. Pour stimuler encore la production, il conviendrait d'accorder plus d'attention aux coopératives et à l'épargne.

22. M. Salomon se déclare satisfait de la politique suivie dans le domaine social et dans l'enseignement, mais il estime qu'il conviendrait de songer davantage à s'assurer des travailleurs qualifiés. Il faudrait rendre plus attrayantes les conditions d'emploi et de salaire.

23. Pour ce qui est de la santé publique, les services médicaux se sont améliorés et il y a lieu d'espérer que la campagne d'éradication du pian, qui a donné des résultats satisfaisants, sera encore intensifiée et que la campagne antituberculeuse, qui doit commencer en 1959 avec le concours de l'OMS, obtiendra le même succès.

24. En ce qui concerne l'enseignement, M. Salomon est heureux d'apprendre qu'une loi sera soumise à l'Assemblée législative en vue de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Comme de nombreux enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école, il souhaite que cette loi soit adoptée rapidement et qu'elle embrasse les autres aspects de l'enseignement, en particulier la question, très grave, du niveau de l'instruction primaire.

25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) exprime sa satisfaction des renseignements très fournis qui figurent dans le rapport de l'Autorité administrante et remercie le représentant spécial d'avoir répondu de manière détaillée aux questions posées. Les années précédentes, le Conseil a félicité l'Autorité administrante des progrès réguliers et considérables accomplis, dans le domaine politique; l'année considérée a vu un nouveau progrès remarquable, l'adoption du système des membres responsables, qui fait du Conseil exécutif le principal organe politique du Territoire, chacun de ses membres étant chargé d'un département ou de plusieurs départements. Le représentant du Royaume-Uni constate que les quatre membres samoans se sont vu confier les départements de l'agriculture, du régime foncier, de l'enseignement et de l'hygiène. Ces mesures constituent un progrès très important.

26. Il convient également de féliciter l'Autorité administrante d'avoir transféré les avoirs et les entreprises des New Zealand Reparations Estates à la Western Samoa Trust Estates Corporation. Elle a, fort sagement, limité le pouvoir de la nouvelle société de disposer des terres, celles-ci devant continuer à fournir des fonds pour le développement économique et social.

27. La croissance rapide des coopératives du Territoire est remarquable et il importe qu'elles disposent de cadres compétents. Il y a lieu d'être satisfait des possibilités de formation que l'on envisage à cet égard.

28. Le taux d'accroissement élevé de la population exige la mise en valeur des ressources économiques et l'augmentation de la productivité. L'Administration est donc à féliciter d'avoir nommé un groupe de trois experts des questions financières pour étudier les moyens d'obtenir les capitaux nécessaires au Territoire.

29. Deux autres enquêtes, l'une sur le sol et l'autre sur la structure géologique du Territoire, sont tout aussi importantes pour l'économie du Territoire, et c'est avec un vif intérêt que l'on attend des renseignements sur les résultats obtenus.

30. Dans le domaine social, la mise en vigueur de l'ordonnance relative aux comités sur les salaires, qui prévoit des comités à représentation paritaire et à compétence étendue, marque un progrès satisfaisant.

31. Des mesures énergiques ont été prises dans le domaine de la santé publique; l'achèvement de la campagne d'éradication du pian mérite une mention particulière.

32. L'année 1956 a permis de consolider les progrès accomplis dans l'enseignement. Les dortoirs du Samoa College ont été agrandis et cet établissement peut désormais répondre à tous les besoins courants de l'enseignement secondaire. Le représentant du Royaume-Uni note également avec satisfaction que l'Administration compte agrandir l'école d'agriculture d'Avélé et en faire un collège agricole régional.

33. Le Samoa-Occidental progresse régulièrement vers la réalisation des fins assignées au régime de tutelle dans le domaine politique; ses progrès politiques s'accompagnent d'une évolution similaire dans les autres domaines. Sir Andrew Cohen félicite les habitants du Territoire et l'Autorité administrante des résultats ainsi obtenus.

M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, se retire.

La séance est suspendue à 15 h. 50; elle est reprise à 16 h. 15.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769 et Add.1, T/L.780) [*suite]**

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.769 ET ADD.1, T/L.780)

34. M. DE CAMARET (France) [Président du Comité de rédaction] présente le rapport du Comité (T/L.780).

35. Le PRESIDENT met aux voix les projets de conclusions et de recommandations contenus dans l'annexe I du rapport.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 13 voix contre une, le paragraphe 2 est adopté.

Par 12 voix contre une, le paragraphe 3 est adopté.

36. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le paragraphe 3 parce que ce texte approuve des mesures que l'Autorité administrante a prises contrairement aux principes du régime de tutelle et dont l'effet est de priver la population du Territoire sous tutelle de deux îles que l'Autorité administrante s'est appropriée pour une période indéterminée.

37. M. JAIPAL (Inde) rappelle que sa délégation avait exprimé l'avis à la 806ème séance que l'accord mentionné au paragraphe 3 devait être communiqué au Conseil qui l'étudierait en fonction de l'Accord de tutelle. L'Autorité administrante s'étant engagée à publier le texte complet de l'accord dans son prochain rapport annuel, le représentant de l'Inde a voté en faveur du paragraphe 3.

Les paragraphes 4 et 5 sont respectivement adoptés à l'unanimité.

38. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la dernière partie du paragraphe 6, à partir des mots: "le Conseil exprime à nouveau l'opinion".

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la dernière partie du paragraphe 6 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 6 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 7 et 8 sont respectivement adoptés.

Le paragraphe 9 est adopté à l'unanimité.

39. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'on insère, à la deuxième phrase du paragraphe 10, les termes "et le programme des coopératives" après les mots "le programme de *homesteading*".

40. Sur une question de M. HAMILTON (Australie), M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il n'a rien à ajouter à ce que le représentant spécial a dit du programme des coopératives; il estime, toutefois, que l'insertion proposée enlèverait tout sens à la phrase.

Par 7 voix contre 5, avec une abstention, la proposition de l'URSS est rejetée.

41. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) a voté contre la proposition de l'URSS non pas parce que sa délégation ne s'intéresse pas au développement des sociétés coopératives, mais parce que, à son avis, il ne convient pas d'en faire mention au paragraphe 10.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 10 est adopté.

Les paragraphes 11 et 12 sont respectivement adoptés à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 13 est adopté.

Les paragraphes 14 à 17 sont successivement adoptés à l'unanimité.

* Reprise des débats de la 808ème séance.

42. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation au paragraphe 5 du rapport, tendant à ce que le Conseil adopte le document de travail rédigé par le Secrétariat (T/L.769 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 5 est adoptée.

43. Le PRESIDENT relève qu'au paragraphe 6 du rapport, le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter la section distincte qui figure à l'annexe II du rapport et de l'ajouter à la fin du chapitre relatif au Territoire sous tutelle, dans son prochain rapport au Conseil de sécurité.

44. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que la recommandation qui figure à l'annexe II ne fait pas mention de la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale. Il propose de remplacer ou de compléter, au choix du Conseil, la recommandation du Comité de rédaction par le texte suivant:

> "Constatant que l'Autorité administrante n'a fourni aucun renseignement sur la mise en œuvre de la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale, le Conseil recommande à l'Autorité administrante de fixer le délai nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et l'invite à faire figurer, dans son prochain rapport annuel, les renseignements pertinents relatifs à cette question.

45. M. JAIPAL (Inde) dit que sa délégation a l'impression que la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale concerne essentiellement les cinq Territoires sous tutelle qui y sont énumérés. Néanmoins, comme la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale s'applique à tous les territoires sous tutelle, la délégation de l'Inde votera pour l'amendement de l'Union soviétique.

46. M. RIFAI (Syrie) constate qu'au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1064 (XI), l'Assemblée générale invite les autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance "de tous les territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952, et à la présente résolution". Par conséquent, sa délégation votera pour l'amendement de l'URSS; elle préférerait que l'amendement s'ajoute à la recommandation rédigée par le Comité de rédaction.

47. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est opposée à la proposition tendant à demander à l'Autorité administrante de fixer une date limite, de même qu'elle a voté contre la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale.

48. U PAW HTIN (Birmanie) annonce que sa délégation votera pour l'amendement de l'URSS. Il est indispensable de donner une indication quant à l'époque où le Territoire deviendra indépendant.

49. M. KESTLER (Guatemala) dit que sa délégation appuiera l'amendement de l'Union soviétique, qui lui semble parfaitement conforme aux résolutions 1064 (XI) et 558 (VI) de l'Assemblée générale.

50. M. HAMILTON (Australie) signale qu'au paragraphe 1 de l'annexe II du rapport du Comité de rédaction, il est dit que le rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année considérée[2] ne contient pas de renseignements supplémentaires. A son avis, cette affirmation est inexacte et elle pêche par défaut; non seulement le rapport annuel contient des renseignements supplémentaires, mais le représentant spécial a fourni d'autres renseignements au Conseil. L'Autorité administrante a déclaré, dans son rapport annuel (p. 125), qu'elle souscrivait, d'une façon générale, aux recommandations adoptées par le Conseil à sa dix-huitième session; d'autre part, le représentant spécial a complété les renseignements du rapport annuel et a indiqué d'autres dates limites. De plus, le rapport ne mentionne pas le fait que l'un des délais indiqués au Conseil l'année précédente a été modifié et que la création d'un conseil de district à Truk, prévue à l'origine pour 1960, aura lieu, en fait, en 1957.

51. La recommandation contenue au paragraphe 2 de l'annexe II commence ainsi: "Le Conseil réitère l'opinion qu'il a exprimée à sa dix-huitième session...". Or, le Conseil n'a exprimé aucune opinion à sa dix-huitième session; il a exprimé l'espoir que la fixation d'étapes et de dates successives donnerait au Territoire le sentiment plus vif qu'il progresse vers l'objectif final et aiderait à créer une atmosphère de compréhension et de confiance (S/3636, par. 313). Puisque la recommandation du Conseil a été acceptée par l'Autorité administrante, le Conseil devrait être maintenant en mesure de voir si son espoir s'est réalisé ou non. En outre, M. Hamilton n'approuve pas l'emploi du futur "donnera", dans la première phrase de la recommandation. Si la politique en question a été adoptée et appliquée par l'Autorité administrante, il serait plus juste de dire "a donné", si tel est bien le cas.

52. La délégation australienne ne voit pas la nécessité de la deuxième phrase, qui commence par les mots "Le Conseil recommande une fois de plus à l'Autorité administrante de continuer à le tenir informé...". L'Autorité administrante a adopté cette pratique et elle a formellement accepté la recommandation du Conseil dans son rapport annuel; il est donc superflu de répéter la recommandation.

53. Le Conseil a fait sienne l'opinion exprimée par la délégation australienne à la dix-huitième session (730ème séance) en adoptant, à sa session actuelle, des recommandations qui félicitent l'Autorité administrante et les Micronésiens des progrès qu'ils ont accomplis, des mesures importantes qu'ils ont prises et de la manière dont l'Autorité administrante encourage la population autochtone. C'est pourquoi, M. Hamilton estime que le texte du reste de la recommandation est superflu et excède les pouvoirs du Conseil. Il conviendrait de remanier ce texte et d'énoncer que le Conseil prend note avec satisfaction des décisions et de l'attitude de l'Autorité administrante.

54. Le PRESIDENT dit que le représentant de l'URSS n'ayant pas exprimé de préférence, il considérera la proposition de l'URSS comme une addition au texte du Comité.

55. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève, en réponse au représentant de l'Australie, que sa proposition se réfère à la réso-

[2] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of State Publication 6457 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1316.

lution 1064 (XI) de l'Assemblée générale, qui invitait les autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les territoires sous tutelle et à présenter tous renseignements utiles au Conseil de tutelle, à ses dix-neuvième et vingtième sessions.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, la proposition de l'URSS est rejetée.

56. M. JAIPAL (Inde) déclare qu'il désire présenter un amendement à la recommandation contenue dans le paragraphe 2 de l'annexe II du rapport; le texte en sera distribué aux membres du Conseil par le Secrétariat.

57. Le PRESIDENT annonce que, dans ces conditions, la question sera reprise à une séance ultérieure.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 (T/1315, T/1321, T/L.765 et Add.1, T/L.779, T/L.784) [*fin*]**

Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne: rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle] (T/1296) [*fin*]**

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1311) [*fin*]**

[Points 4, *e*, 11 et 16 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.765 ET ADD.1, T/L.779, T/L.784) [*fin*]

Sur l'invitation du Président, M. Baradi (Philippines), président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

58. Le PRESIDENT met aux voix l'insertion du résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil (T/L.784) dans le chapitre du rapport du Conseil concernant la Somalie sous administration italienne.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'insertion du résumé est approuvée.

59. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du chapitre, qui se compose de l'aperçu de la situation (T/L.765 et Add.1), des conclusions et recommandations (T/L.779) adoptées par le Conseil à sa 817ème séance et du résumé des observations (T/L.784).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre est adopté.

60. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie] déclare que les membres du Conseil consultatif ont écouté les débats du Conseil de tutelle relatifs au Territoire sous tutelle de la Somalie avec le plus grand intérêt et qu'ils ont eu l'occasion de prendre part à la discussion. Ils ont été frappés de la rapidité et de l'efficacité avec lesquelles le Conseil a étudié cette question. Ils sont reconnaissants aux membres du Conseil de tutelle d'avoir constaté que le Conseil consultatif devait continuer à s'occuper du développement politique, économique et financier, des progrès de l'enseignement ainsi que du transfert des fonctions administratives au gouvernement indépendant et dûment constitué du Territoire lorsqu'il sera établi. Les représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines continueront individuellement et collectivement à collaborer étroitement avec l'Autorité administrante et par l'intermédiaire de celle-ci avec la population du Territoire sous tutelle.

Diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] (T/1328)

[Point 10 de l'ordre du jour]

61. M. JAIPAL (Inde), se référant au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général (T/1328), constate avec surprise qu'il n'existe au Ruanda-Urundi que deux organismes chargés de diffuser les documents officiels du Conseil de tutelle.

62. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne que, s'il n'existe que deux agents de distribution, le nombre des exemplaires distribués est important et permet de satisfaire toutes les demandes de renseignements soumises à l'Autorité administrante ou, par son intermédiaire au Secrétariat. De l'avis de la délégation belge, c'est l'Autorité administrante qui doit normalement être chargée de diffuser les renseignements sur l'Organisation des Nations Unies.

63. Le PRESIDENT propose que le Conseil prenne acte du rapport du Secrétaire général (T/1328).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 30.

** Reprise des débats de la 817ème séance.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

833e séance

Vendredi 5 juillet 1957, à 10 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)
Discussion générale (*suite*) 267

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. TOUROT (France) note que la situation politique du Samoa-Occidental évolue de façon rapide mais paisible et il félicite l'Autorité administrante d'avoir su respecter loyalement les coutumes et les traditions locales, évitant ainsi les écueils d'une transformation trop brutale. C'est dans l'intérêt même de la population que l'Autorité administrante n'a pas encore répondu à la requête d'autonomie présentée il y a une dizaine d'années par les *mataï* (T/PET.1/1)[1]. Elle a, cependant, tout mis en œuvre pour hâter l'institution d'une réforme constitutionnelle qui puisse satisfaire les aspirations des Samoans. La nouvelle Assemblée qui doit être élue dans quatre mois jouera un rôle important puisque c'est pendant son mandat que le Conseil exécutif va devenir un véritable cabinet ministériel et que la désignation du chef du futur Etat samoan va se préparer. Il faut donc que ses membres représentent effectivement l'opinion publique samoane. La délégation française aurait souhaité que les prochaines élections aient lieu au suffrage universel, mais la tradition coutumière locale s'oppose encore à l'adoption de ce mode de scrutin. Toutefois, certains éléments jeunes rompent avec le passé pour faire prévaloir les droits individuels sur les droits de la collectivité. Cette tendance ne touche encore qu'une minorité, mais elle peut jouer un rôle décisif dans l'évolution politique du Territoire. Si cette mentalité s'affirme et gagne peu à peu les tenants de la vieille tradition, l'action émancipatrice entreprise par l'Autorité administrante aboutira à une réussite totale dans le calme social. Les fonctionnaires peuvent faciliter cette évolution en faisant profiter la population, non seulement de leurs connaissances techniques, mais aussi de leur compréhension et de leur expérience des conditions nouvelles. Ils doivent donc être recrutés avec grand soin. A ce propos, la délégation française tient à féliciter l'Autorité administrante de la position qu'elle a prise concernant le Commissaire à la fonction publique.

2. Quant au futur statut intérieur du Samoa-Occidental, il y aurait avantage à ce qu'un statut unique soit accordé, sans aucune distinction, à tous ceux qui sont appelés à s'établir définitivement dans le Territoire et à y travailler.

3. Examinant la situation financière, la délégation française a noté avec intérêt la mise en recouvrement, pour la première fois, des impôts sur le revenu. Elle espère que l'enquête à laquelle procède actuellement un groupe de trois experts financiers permettra d'améliorer, dans l'avenir, les ressources fiscales du Territoire. Elle félicite l'Autorité administrante d'avoir remis au gouvernement du Territoire les New Zealand Reparation Estates, donnant ainsi aux Samoans le moyen de poursuivre l'action économique et sociale entreprise. Pour compléter les ressources financières du Territoire, il faut développer son économie interne et, notamment, les cultures vivrières et les cultures d'exportation. La délégation française a pris note avec satisfaction des travaux entrepris dans ce domaine par l'Autorité administrante. L'étude pédologique permettra d'établir un programme rationnel de développement agricole; d'autre part, l'organisation nouvelle des services administratifs agricoles, dont le personnel de spécialistes qualifiés vient d'amorcer une campagne de vulgarisation, contribuera à améliorer rapidement la production. Comme sur le plan politique, les jeunes commencent à adopter une attitude individualiste vis-à-vis du régime foncier et du développement agricole. Ils profitent de l'attribution de terres réservées par l'Administration pour se dégager des traditions et des coutumes et se considérer comme seuls propriétaires du sol qu'ils entendent cultiver pour leur seul profit. L'appropriation individuelle des terres est le seul stimulant capable de permettre l'accroissement rapide de la production agricole.

4. Dans le domaine de la santé publique, d'importants progrès ont été réalisés. Toutefois, en vue d'assurer au personnel médical un maximum d'efficacité, il serait utile qu'un plus grand nombre de médecins samoans diplômés de l'Ecole centrale de médecine de Suva effectuent soit des études plus approfondies, soit des

[1] *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, première session, Supplément,* annexe 4.

stages de spécialisation, afin de se tenir au courant des nouvelles techniques médicales.

5. En ce qui concerne l'enseignement, la délégation française a noté avec plaisir les travaux d'agrandissement du Samoa College. Bien que l'on ait déjà déployé de grands efforts dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, il reste encore beaucoup à faire. Dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, la population montre généralement peu d'intérêt pour l'enseignement professionnel et les emplois manuels. Or un pays a besoin de techniciens et de main-d'œuvre spécialisée, pour pouvoir se développer harmonieusement. L'Administration devra donc s'efforcer de développer cette branche de l'enseignement public.

6. M. ZADOTTI (Italie) souligne l'importance de la création, en septembre 1956, d'un nouveau Conseil exécutif qui comprend un nombre égal d'élus locaux et de membres d'office, dont chacun est chargé d'administrer un service gouvernemental. Par l'intermédiaire du Conseil et de l'Assemblée législative, la population joue un rôle de plus en plus actif dans la gestion des affaires locales. L'élection de la nouvelle assemblée ne fera qu'accentuer cette tendance.

7. La délégation de l'Italie a noté avec satisfaction que la Western Samoa Trust Estates Corporation remplace, depuis trois mois, les New Zealand Reparation Estates. Elle félicite l'Autorité administrante d'avoir décidé que ces domaines seraient gérés au profit du Samoa-Occidental et ne pourraient être vendus sans le consentement du Haut-Commissaire et du directeur nommé par le Ministre néo-zélandais des territoires insulaires.

8. Le niveau de vie des Samoans est satisfaisant, à l'heure actuelle, mais la population augmente à un rythme si rapide que l'Administration doit chercher à accroître la production des cultures vivrières. Il faut souhaiter que les grands efforts tentés dans ce domaine soient couronnés de succès.

9. Les conditions sanitaires dans le Territoire se sont beaucoup améliorées. La délégation de l'Italie a été heureuse d'apprendre que l'Autorité administrante se proposait de s'assurer la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avant d'entreprendre une vaste campagne de lutte antituberculeuse.

10. Parlant enfin de l'enseignement, M. Zadotti souligne l'importance que présente pour le Territoire l'enseignement technique agricole moderne et note avec satisfaction que l'Administration a décidé d'agrandir l'école d'agriculture d'Avélé. Il est heureux également de constater qu'un nombre sans cesse croissant de jeunes gens du Territoire obtiennent des diplômes dans des universités étrangères et, de retour chez eux, apportent une contribution précieuse au bien-être de leur collectivité.

La séance est suspendue à 11 h. 10; elle est reprise à 11 h. 40.

11. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate un certain nombre de changements dans la situation politique du Territoire et, notamment, que le Haut-Commissaire est maintenant obligé d'agir conformément à l'avis du Conseil exécutif dans toutes les questions pour lesquelles il doit consulter cet organe. Les droits de l'Assemblée législative ont été quelque peu étendus: elle peut maintenant décider de créer des détachements de sécurité et examiner certains problèmes relatifs aux terres. Il est prévu d'organiser pendant l'année 1957 des élections à une assemblée législative unique. En outre, l'Autorité administrante a confirmé son intention de mettre en œuvre diverses réformes et d'instituer, en 1960, un système de gouvernement avec un cabinet de ministres responsables devant l'Assemblée législative.

12. Cependant le rôle que jouent les Samoans dans l'administration du Territoire reste très réduit. La compétence de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif est toujours très limitée. Il y a toujours des domaines réservés qui restent hors de la compétence de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif, notamment toutes les questions touchant à la nomination et aux conditions de travail des fonctionnaires de l'Administration et toutes les questions relatives à la structure interne et au statut du Territoire. Les pouvoirs de l'Assemblée sont limités en matière budgétaire et aussi dans d'autres domaines. Le véritable pouvoir reste aux mains du Haut-Commissaire et du Gouvernement néo-zélandais. Ils gouvernent le Territoire par le truchement de fonctionnaires nommés par eux qui sont membres d'office de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif, et des fonctionnaires de l'Administration sur lesquels l'Assemblée et le Conseil n'exercent aucune autorité ni aucun contrôle. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique rappelle le débat qui a eu lieu au mois d'août dernier à l'Assemblée législative au sujet d'un texte proposé par M. Gurau, et dans lequel l'Assemblée législative se serait inquiétée de la façon dont la Nouvelle-Zélande administre le Territoire sans tenir compte des vœux de la population. Les orateurs qui ont pris part au débat ont indiqué que des terrains pouvaient être cédés par l'Administration à des compagnies étrangères en dépit des protestations des habitants; ils ont fourni d'autres exemples prouvant que l'Autorité administrante ne donnait aucune suite aux pétitions présentées par les membres des organes législatifs et exécutifs. Malgré la pression exercée sur l'Assemblée législative, six membres de l'Assemblée ont voté pour, quatre membres se sont abstenus et 11 membres seulement, parmi lesquels quatre membres fonctionnaires, ont voté contre.

13. Le refus que le Haut-Commissaire a opposé à à une demande présentée par les *Fautua*, le Conseil exécutif et l'Assemblée législative pour que l'on fasse une enquête sur les activités du Département des travaux publics montre le véritable pouvoir de ces organes. L'Administration n'a pris aucune mesure pour se conformer à la recommandation du Conseil de tutelle (A/3170, p. 278) selon laquelle le Conseil exécutif et l'Assemblée législative devraient pouvoir se prononcer sur toutes les questions relatives à la fonction publique. Selon la déclaration de l'Autorité administrante, la Nouvelle-Zélande continuera encore longtemps à nommer le ministre des finances, le ministre de la justice, le commissaire à la fonction publique et le magistrat supérieur. Rien n'est fait pour préparer des Samoans à occuper ces postes.

14. La délégation de l'Union soviétique a déjà indiqué, à la dix-huitième session (729ème séance), que les réformes prévues pour la période 1957-1960 ne donneraient pas à la population du Samoa-Occidental une pleine autonomie ni le droit de décider librement et en toute indépendance des questions intéressant l'existence et l'avenir des populations du Territoire. A ce propos, elle avait exprimé l'espoir que l'Autorité administrante ne se bornerait pas à fixer des délais pour appliquer

certaines réformes mais indiquerait l'époque à laquelle, selon elle, les fins du régime de tutelle pourraient être atteintes. Malheureusement le rapport de l'Autorité administrante[2] ne donne pas cette indication bien qu'à la onzième session l'Assemblée générale ait, une fois de plus, déclaré [résolution 1064 (XI)] qu'elle attachait une grande importance à la fixation de ce délai et ait à nouveau recommandé que les Autorités administrantes indiquent l'époque à laquelle chaque territoire sous tutelle parviendrait à l'autonomie ou à l'indépendance. Il importe que l'Autorité administrante donne suite à cette résolution de l'Assemblée générale. Il faut aussi qu'elle élargisse les pouvoirs de l'Assemblée législative qui doit être élue sans plus de retard à la fin de l'année, et permette ainsi aux membres de cette assemblée de prendre une part effective à l'administration du Territoire en décidant de questions touchant à l'existence des populations autochtones.

15. Notant qu'au cours de la période considérée le système électoral n'avait pas été modifié et que la situation des Européens et des autochtones était restée la même, la délégation soviétique réitère la recommandation qu'elle a faite à la dix-huitième session (729ème séance) tendant à ce que l'Autorité administrante mette au point, en consultation avec les représentants des autochtones, les mesures nécessaires pour introduire le suffrage universel des adultes, établisse une citoyenneté unique dans le Territoire et fasse voter par l'organe législatif des lois qui garantissent les droits des autochtones.

16. Passant aux questions économiques, M. Bendrychev constate que le déficit du Territoire n'a fait que s'aggraver. L'ordonnance de 1955 relative à l'impôt sur le revenu est entrée en vigueur en 1956, mais il n'y a eu aucun changement dans la répartition des impôts directs et indirects dont la population autochtone continue à supporter presque tout le poids. L'économie du Territoire se fonde toujours sur l'exportation des bananes, du cacao et du coprah, qui sont cultivés par les autochtones, mais exportés par des sociétés dirigées par des Européens. L'Autorité administrante n'a donné aucun renseignement sur les bénéfices que réalisent ces sociétés.

17. Le représentant spécial a déclaré que l'avenir économique du Samoa-Occidental dépendra des progrès réalisés par les autochtones dans le domaine de l'agriculture. Or les Samoans continuent à appliquer les méthodes traditionnelles d'exploitation des terres, qui sont coûteuses et exigent une nombreuse main-d'œuvre et de grandes superficies. Les Samoans désirent moderniser leurs exploitations et même les établir selon le système des plantations, mais ils ne disposent à cet effet d'aucun crédit et ne peuvent espérer trouver dans le Territoire l'aide financière qui leur serait nécessaire. Si l'Autorité administrante s'intéresse vraiment à l'agriculture indigène, elle doit créer des établissements de crédit qui consentiraient aux autochtones des prêts à long terme et à faible intérêt.

18. Notant la création de la Western Samoa Trust Estates Corporation, le représentant de l'Union soviétique fait observer que la désignation des membres de cette société et ses opérations échappent au contrôle de l'Assemblée législative, qui a seulement le droit de répartir la part des bénéfices de la compagnie versée à un compte spécial. L'Assemblée législative devrait pouvoir exercer un contrôle absolu sur les opérations de la compagnie.

19. Il est anormal que l'administration puisse céder à des Européens ou à des compagnies étrangères une partie, même restreinte, des terres, sans le consentement des autochtones et parfois même malgré leurs protestations. Les terres du Territoire sont la propriété inaliénable des autochtones et il ne faut pas oublier que les terres des autochtones actuellement exploitées par les Européens leur ont été échangées, ainsi que l'a fait observer à l'Assemblée législative, en août 1956, M. Tualaulelei, membre de cette assemblée, contre des produits de valeur insignifiante, des fusils, etc. L'Assemblée législative doit pouvoir décider de toutes les questions concernant les terres et leur exploitation, y compris les terres actuellement exploitées par les Européens, et non seulement de la question de l'enregistrement des titres de propriété des Européens, dont a parlé le représentant spécial.

20. L'Autorité administrante doit prendre des mesures énergiques pour développer l'économie du Territoire, améliorer l'agriculture indigène et créer diverses industries, notamment une industrie de transformation. Ces mesures doivent s'accompagner d'une amélioration des conditions de travail. L'Autorité administrante doit promulguer des lois qui protègent les droits des travailleurs. Bien qu'il y ait 6.000 ouvriers et employés, il n'existe aucun syndicat dans le Territoire. Il est indispensable que l'Autorité administrante prenne les dispositions nécessaires pour garantir aux travailleurs le respect total de leurs droits.

21. Dans le domaine de la santé, une certaine amélioration a pu être enregistrée par rapport à l'année précédente, mais la situation est loin d'être satisfaisante. Il faudra augmenter le nombre de médecins; il faudra également donner aux centres de consultation et aux hôpitaux l'équipement et les médicaments dont ils ont besoin. La délégation de l'Union soviétique a noté qu'un Samoan venait de terminer ses études de médecine. L'Autorité administrante devrait s'employer à former un nombre suffisant de médecins qualifiés recrutés parmi la population du Territoire.

22. En ce qui concerne l'enseignement, il est indispensable de fixer des délais précis pour l'institution de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous. L'Administration devra en outre créer de nouvelles écoles secondaires. Ces écoles devront dispenser dans le Territoire un enseignement secondaire complet, pour que leurs élèves puissent passer aux établissements d'enseignement supérieur après avoir terminé leurs études secondaires. Il est temps que l'Autorité administrante envisage la création dans le Samoa-Occidental d'un établissement d'enseignement supérieur.

23. Les représentants de l'Autorité administrante ont souvent répété que le Territoire manquait de spécialistes et de techniciens. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire que l'Administration prenne des mesures énergiques en vue d'assurer la formation de ces spécialistes et de ces techniciens.

24. M. HAMILTON (Australie) estime qu'il convient de féliciter l'Autorité administrante et la population samoane pour la façon dont se déroule la mise en œuvre des plans relatifs aux réformes constitutionnelles. En effet, les objectifs fixés pour 1957 ont tous

[2] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956,* Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

été atteints. M. Hamilton constate en outre que la question du suffrage fait l'objet de nouvelles discussions entre l'Administration et les chefs politiques samoans.

25. La délégation de l'Australie a noté avec intérêt que le Comité du statut samoan a adopté, à propos de la citoyenneté samoane, des recommandations importantes qui seront présentées à l'Assemblée en 1957. Si les progrès ont été moins rapides en ce qui concerne le statut samoan lui-même, c'est que ces problèmes soulèvent de très nombreuses difficultés. La délégation australienne a appris avec satisfaction que l'Autorité administrante s'attachait à augmenter rapidement le nombre des Samoans chargés de fonctions administratives importantes.

26. En ce qui concerne la situation économique, l'Autorité administrante mérite des éloges pour avoir encouragé la production agricole et notamment celle de caoutchouc. D'autre part, le mouvement coopératif se développe très rapidement grâce aux efforts de l'Administration.

27. L'institution du nouvel impôt sur le revenu a permis de maintenir à leur niveau de 1955 les recettes totales du Territoire de 1956 et il faut espérer que les difficultés mineures qui ont surgi lors de la création de cet impôt disparaîtront très prochainement.

28. Seule l'augmentation de la production par habitant peut résoudre de façon satisfaisante les principaux problèmes économiques du Territoire. La délégation de l'Australie a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante venait de mettre en œuvre un programme de formation professionnelle destiné à augmenter l'effectif de la main-d'œuvre qualifiée.

29. En ce qui concerne la santé publique, la situation ne cesse de s'améliorer. Un Samoan va obtenir cette année son diplôme de docteur en médecine et l'Autorité administrante prend des mesures en vue de préparer un plus grand nombre d'autochtones à devenir médecins ou à embrasser des professions connexes.

30. Dans le domaine de l'enseignement, le Territoire a d'une manière générale accompli de grands progrès. Le nombre des écoles et les effectifs scolaires ont augmenté. Comme les élèves manifestent de plus en plus le désir de prolonger leur séjour à l'école, le nombre des élèves de l'enseignement secondaire augmentera plus rapidement encore à l'avenir. C'est pourquoi la délégation de l'Australie a noté avec satisfaction que certains plans déjà mis en œuvre dans le Territoire prévoient une expansion considérable de cet enseignement.

La séance est levée à 12 h. 25.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

834e séance

Vendredi 5 juillet 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (*suite*) 271

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Discussion générale (*suite*) 272

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1316, T/1323, T/L.769 et Add.1, T/L.780, T/L.789) [*suite**]

[Point 4, *d*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.769 ET ADD.1, T/L.780, T/L.789) [*suite*]

1. M. HAMILTON (Australie) rappelle qu'à la 832ème séance, il a fait remarquer qu'il était inexact de dire, comme le fait le Comité de rédaction au paragraphe 1 de l'annexe II de son rapport (T/L.780), que le rapport annuel de l'Autorité administrante[1] ne contient pas de renseignements supplémentaires; en effet, l'Autorité administrante a ajouté à son rapport une nouvelle section concernant la politique qu'elle entend suivre pour conduire le Territoire à l'autonomie et elle a explicitement formulé son point de vue sur la recommandation adoptée par le Conseil à sa dix-huitième session (S/3636, par. 313).

2. M. JAIPAL (Inde) propose que le Conseil procède à un vote séparé sur les mots "ne...pas" dans la deuxième phrase du paragraphe en question. Sa délégation votera contre le maintien de ces mots.

3. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) estime lui aussi que, dans sa rédaction actuelle, le paragraphe ne correspond pas exactement à la situation. Il votera pour la suppression des mots "ne...pas".

Par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les mots "ne...pas" dans le paragraphe 1 de l'annexe II du rapport du Comité de rédaction (T/L.780) sont rejetés.

4. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire qu'il soit indiqué dans le compte rendu que sa délégation n'a pas pris part au vote.

5. M. SMOLDEREN (Belgique) déclare que, pour des raisons bien connues du Conseil, sa délégation s'est également abstenue de voter.

Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 de l'annexe II, ainsi modifié, est adopté.

6. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter le texte suivant à l'amendement indien (T/L.789) à la recommandation contenue au paragraphe 2 de l'annexe II:

> "En même temps, le Conseil, conformément aux résolutions 558 (VI) et 1064 (XI) de l'Assemblée générale, recommande à l'Autorité administrante d'évaluer le temps nécessaire pour que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique parvienne à l'autonomie ou à l'indépendance et l'invite à faire figurer, dans son prochain rapport annuel, les renseignements pertinents relatifs à cette question."

7. Il demande si la délégation de l'Inde considère acceptable que ce paragraphe soit ajouté à son amendement.

8. M. JAIPAL (Inde) accepte que le paragraphe supplémentaire proposé par le représentant de l'Union soviétique fasse partie intégrante de son propre amendement.

9. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la phrase en question reprend l'amendement soviétique qui a été rejeté à la 832ème séance. Il demande au Conseil de procéder à un vote séparé sur ce paragraphe; sa délégation votera contre.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, la phrase ajoutée à l'amendement indien est rejetée.

10. M. KIANG (Chine) votera en faveur de l'amendement indien dans sa première rédaction parce que sa délégation estime qu'il correspond mieux à la procédure habituelle du Conseil que le texte de la recommandation du paragraphe 2 de l'annexe II.

11. M. HAMILTON (Australie) fait des réserves sur le mot "semblent" contenu dans l'amendement de l'Inde car le Conseil est certainement en mesure de juger si sa recommandation est respectée ou non.

* Reprise des débats de la 832ème séance.

[1] *Ninth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955, to June 30, 1956, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 6457 (Washington [D.C.], U. S. Government Printing Office, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1316.

Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Inde (T/L.789) au paragraphe 2 de l'annexe II est adopté.

12. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme que si le Conseil avait accepté l'addition à l'amendement indien proposée par sa délégation, la recommandation aurait été conforme aux résolutions 558 (VI) et 1064 (XI) de l'Assemblée générale. Cependant, comme il n'en a pas été ainsi, M. Lobanov a dû s'abstenir de voter sur l'amendement indien.

Par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'annexe II, ainsi modifiée, du rapport du Comité de rédaction (T/L.780), est adopté.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

13. M. KESTLER (Guatemala) constate que des progrès importants ont été réalisés dans le domaine constitutionnel au Samoa-Occidental. Avec l'introduction du système des membres responsables, le Conseil exécutif a franchi une nouvelle étape et sera bientôt un véritable cabinet présidé par un premier ministre. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur du *Samoa Amendment Act 1956,* le Haut-Commissaire est tenu d'agir conformément aux avis donnés par le Conseil exécutif sauf pour les questions sans importance et les questions urgentes et même dans ce cas ses pouvoirs discrétionnaires sont limités. L'Assemblée législative et le Conseil exécutif fournissent aux Samoans une excellente occasion d'apprendre l'art du gouvernement et de l'administration.

14. Le nombre des matières réservées et ordonnances qui sont prévues au *Samoa Amendment Act 1947* et aux *Samoa Reserved Enactments Regulations* de 1954 est assez grand et limite sensiblement les pouvoirs de l'Assemblée législative. Le moment est venu de supprimer un grand nombre de ces pouvoirs réservés et, en 1960, il faut qu'ils aient tous disparu à l'exception de ceux qui appartiennent au chef de l'Etat ou qui découleront des relations spéciales qui pourront être établies entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande, de manière que la nouvelle Assemblée possède tous les pouvoirs législatifs. M. Kestler a entendu avec satisfaction le représentant spécial déclarer à la 828ème séance que la compétence des organes législatifs et exécutifs samoans avait été élargie en ce qui concerne les matières réservées. Il s'agit d'une mesure importante car les pouvoirs accrus confiés à l'Assemblée ne peuvent que renforcer, chez ses membres, le sens des responsabilités. Néanmoins, M. Kestler serait heureux d'obtenir de nouveaux renseignements sur les intentions de l'Autorité administrante à cet égard.

15. A la dix-huitième session du Conseil de tutelle (729ème séance), la délégation du Guatemala a suggéré qu'un référendum pourrait être organisé à l'occasion des élections de 1957 ou de 1960 pour déterminer si les Samoans désirent exprimer leur choix politique par le système des *mataï* ou s'ils préfèrent le suffrage universel. M. Kestler note que l'Autorité administrante n'est pas disposée actuellement à envisager un tel référendum mais il espère qu'elle continuera à examiner cette question, car la délégation du Guatemala persiste à croire que sa suggestion présente de grands avantages tant du point de vue pratique que du point de vue politique.

16. Il est regrettable que le pouvoir judiciaire ne soit pas totalement indépendant puisque ses membres sont nommés soit par le Ministre des territoires insulaires, soit par le Haut-Commissaire. Un pouvoir judiciaire indépendant favoriserait beaucoup la stabilité politique et sociale du Territoire.

17. L'Autorité administrante fait des efforts louables pour développer et renforcer la fonction publique et pour former des fonctionnaires, mais l'évolution doit être accélérée; il faudrait, en particulier, qu'un nombre plus grand de Samoans reçoivent une formation qui leur permette d'accéder aux postes supérieurs. Il existe une pénurie de Samoans qualifiés dans le domaine juridique et dans les autres domaines techniques mais de nombreux jeunes Samoans sont avides d'apprendre; l'Autorité administrante ne doit épargner aucun effort pour donner plus d'ampleur à ses programmes de formation, afin que l'accession du Territoire à l'autonomie ne soit pas retardée par le manque de personnel technique et administratif qualifié.

18. Diverses institutions traditionnelles semblent avoir entrepris l'exécution de projets concernant le bien-être de la collectivité, en particulier dans les régions rurales. Il serait souhaitable que ces projets soient constamment revisés et que l'on s'efforce de les intégrer dans un programme général d'aménagement des collectivités.

19. La délégation du Guatemala a noté avec satisfaction que le comité pour l'administration locale avait organisé des discussions dans divers districts afin de préparer la création de conseils régionaux ou de conseils de districts et que des districts administratifs avaient été institués à la fin de 1956. Ces districts sont essentiellement destinés à faciliter l'administration du Territoire, mais ils serviront également de base aux futurs conseils de district. Il convient de féliciter l'Autorité administrante des efforts qu'elle a faits dans ce domaine.

20. Les progrès politiques auxquels M. Kestler s'est référé indiquent que le Territoire sera bientôt capable d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance; le représentant spécial a confirmé cette impression dans sa déclaration préliminaire (828ème séance). M. Kestler réaffirme la position de sa délégation en ce qui concerne l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance; il ne doute pas que le Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental considérera ce problème avec l'attention qu'il mérite, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle.

21. Le fait que deux membres samoans du Conseil exécutif qui dirigent respectivement le Département de l'agriculture et le Département des questions foncières aient été chargés des questions économiques intéressant la majorité des habitants permet d'augurer favorablement de l'avenir du Territoire. Le Conseil exécutif possède maintenant, dans une large mesure, la direction des dépenses publiques, ce qui donne à ses membres samoans une excellente occasion d'acquérir l'expérience des problèmes financiers.

22. M. Kestler accueille avec satisfaction la création de la Western Samoa Trust Estates Corporation; cette mesure a permis le transfert des New Zealand Reparation Estates au peuple samoan. Les ressources provenant de ces domaines constituant la principale source des revenus consacrés au développement économique et social, le transfert de son actif à la population présente une importance capitale pour l'avenir de l'Etat samoan.

23. Le représentant du Guatemala constate avec intérêt que grâce aux études sur l'exploitation des terres, on dispose de renseignements qui permettront de développer l'agriculture; ces études seront complétées par des enquêtes géologiques et pédologiques.

24. Il estime que l'Autorité administrante devrait maintenir et élargir la politique qu'elle a suivie et qui consiste à accorder des responsabilités toujours plus grandes à la population en ce qui concerne les finances et les affaires économiques.

25. Le budget ordinaire pour 1956 a fait apparaître un déficit de 14.000 livres. Dans ces conditions, on comprend mal pour quelles raisons les revenus provenant de la Western Samoa Trust Estates Corporation, qui relèvent de toute façon de l'Assemblée législative, n'ont pas été inscrits au budget mais ont été versés à un fonds spécial. Si M. Kestler propose que ces recettes soient utilisées pour équilibrer le budget et pour financer les projets de développement économique, il ne veut pas donner à entendre que les subventions du Gouvernement néo-zélandais jouent un rôle secondaire; il conviendrait au contraire d'augmenter le montant de ces subventions si l'on souhaite accélérer les progrès du Territoire. Par exemple, la construction d'un pont moderne est indispensable à l'économie du Territoire mais entraîne d'importantes dépenses. L'Autorité administrante se doit d'aider la population samoane à mettre en œuvre ce projet.

26. A sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle a prié l'Autorité administrante de le tenir au courant des progrès réalisés par le Comité de l'utilisation des terres (A/3170, p. 289). Il dispose déjà de certains renseignements mais serait heureux d'avoir des détails plus complets. Il serait bon, semble-t-il, de prêter une grande attention au problème des petites exploitations; la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique a fait valoir le besoin de remembrer les terres dispersées afin de créer des propriétés permettant une production plus efficace (T/1261, par. 61).

27. La délégation du Guatemala a constaté avec inquiétude la baisse des exportations qui s'est manifestée en 1956 à la suite de la chute des cours du cacao, du coprah et des bananes. Il est probable que toute diminution des prix de ces produits, qui représentent 90 pour 100 de la valeur totale des exportations affecte une importante partie de la population et exerce une influence sur le revenu du Territoire. Il conviendrait donc de se préoccuper sérieusement de développer les autres productions. L'industrie de la pêche semble présenter les meilleures chances de succès et il est souhaitable que l'Autorité administrante mette tout en œuvre pour en faire une importante source de revenus.

28. La délégation du Guatemala porte un vif intérêt aux plans visant à donner au Samoa-Occidental une unité monétaire propre; une mesure de ce genre pourrait créer un précédent intéressant dont pourraient s'inspirer d'autres territoires sous tutelle.

29. M. Kestler note avec satisfaction que le *Samoa Amendment Act 1956* contient de nouvelles dispositions visant à instituer le contrôle de la vente des boissons alcooliques. L'Autorité administrante, espère-t-il, continuera à se préoccuper de ce problème.

30. Etant donné qu'il n'y a pas encore de législation du travail dans le Territoire, le représentant du Guatemala espère que l'Autorité administrante prendra des mesures en vue d'assurer la représentation effective des intérêts des travailleurs samoans, en attendant la création des comités sur les salaires prévus par l'Assemblée législative.

31. A la dix-huitième session (727ème séance), la délégation du Guatemala s'est préoccupée de la situation du personnel médical samoan, qui ne s'estimait pas satisfait de certaines conditions de travail. Elle a donc appris avec plaisir qu'on avait mis fin aux causes de mécontentement. Il est regrettable que la proposition visant à créer un collège médical au Samoa ait été abandonnée; M. Kestler espère cependant que l'Autorité administrante continuera à s'occuper de ce projet. D'importants progrès ont été accomplis en ce qui concerne la formation de médecins et d'infirmières samoans. L'Autorité administrante devrait redoubler d'efforts et notamment prendre des dispositions afin que les autochtones puissent faire des études complètes de médecine ce qui leur permettrait d'occuper des postes importants. Le représentant du Guatemala note avec satisfaction que la campagne d'éradication du pian a été couronnée de succès et que l'Administration envisage d'entreprendre en 1959 une vaste campagne de lutte antituberculeuse avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Néanmoins, les efforts accomplis par l'Autorité administrante pour fournir les lits, le matériel et les médicaments nécessaires sont loin de répondre aux besoins urgents du Territoire.

32. La politique suivie par l'Autorité administrante en matière d'éducation semble, en principe, convenir aux besoins particuliers du Territoire et il est encourageant de noter que les Samoans participent à son élaboration. Il est toutefois regrettable que l'enseignement primaire ne soit pas partout obligatoire ni complètement gratuit. Les frais de scolarité fixés par les autorités locales ne sont pas de nature à inciter les enfants très pauvres à fréquenter l'école et il est souhaitable que le nouveau projet de loi sur l'enseignement, dont l'Assemblée législative doit être saisie très prochainement, introduise l'instruction obligatoire et prévoie des dispositions suffisantes pour faire comprendre, dans toutes les couches de la population, les bienfaits de l'enseignement. Il est également regrettable que le Territoire ne dispose pas d'établissement donnant un enseignement secondaire complet. Etant donné les besoins futurs de la population, il n'est pas judicieux d'envoyer des boursiers samoans dans les écoles secondaires de la Nouvelle-Zélande. M. Kestler espère que l'Autorité administrante prendra des mesures afin que le Samoa College possède un cycle complet d'études secondaires. L'Autorité administrante a favorisé l'enseignement professionnel de manière satisfaisante et elle continuera certainement à en élever le niveau.

33. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire. Les étudiants en médecine reçoivent des bourses leur permettant de fréquenter l'Ecole centrale de médecine de Suva. Il conviendrait d'étendre le programme des bourses à d'autres branches de l'enseignement universitaire.

34. L'analphabétisme est peu répandu dans le Territoire et des cours pour adultes sont donnés à Apia. Il conviendrait de redoubler d'efforts en vue de développer l'éducation de la communauté en se préoccupant tout spécialement de préparer la population au régime démocratique moderne.

35. Pour conclure, M. Kestler félicite l'Autorité administrante de son activité en matière de recherches — par exemple dans le domaine de la géologie et de la médecine — mais il regrette qu'elle n'ait pris aucune mesure précise en vue d'encourager les arts et la culture populaires en créant à cet effet les institutions nécessaires.

36. U PAW HTIN (Birmanie) constate que l'année examinée a marqué un progrès notable dans l'évolution constitutionnelle du Territoire. La remise graduelle des pouvoirs au peuple samoan se poursuit de façon harmonieuse et efficace. Il faut continuer dans cette voie afin que le Territoire puisse accéder à l'autonomie en 1960, c'est-à-dire à la date fixée par l'Autorité administrante.

37. Le *Samoa Amendment Act 1956* a réduit le pouvoir d'action indépendante dont jouissait le Haut-Commissaire et a augmenté en proportion les pouvoirs du Conseil exécutif. L'Assemblée législative aura une compétence plus étendue après les élections générales de novembre 1957. Fait plus important encore, les réformes constitutionnelles ont été introduites avec le consentement des Samoans. Il faut espérer que le principe du suffrage universel des adultes s'appliquera lorsque la population sera appelée à voter en 1960. L'institution d'un statut intérieur commun à tous les habitants du Samoa-Occidental pose un problème compliqué qui devra être résolu avant que le Territoire n'accède à l'autonomie ou à l'indépendance.

38. Il est très important de former des Samoans à des postes administratifs de direction durant la période de transition. L'Autorité administrante a fait un effort méritoire en organisant des cours de perfectionnement pour les fonctionnaires, mais elle doit encore élargir les cadres administratifs samoans.

39. Abordant les questions économiques, le représentant de la Birmanie estime que le café est la seule culture qui puisse remplacer le cacao, et qu'il ne semble pas facile de diversifier les exportations. Puisque le Territoire doit devenir autonome dans quelques années, il semble nécessaire d'élaborer des plans de développement économique à long terme et de tirer un meilleur parti des ressources existantes. Certes, l'Administration élabore des plans pour l'avenir du Territoire, mais elle devrait donner aux Samoans une part plus large dans la direction et l'organisation de leur propre économie. Il est encourageant de noter que le Département de l'agriculture dispose désormais de spécialistes qualifiés et qu'il a entrepris un programme de démonstration, d'inspection, d'amélioration des récoltes et de lutte contre les parasites. Le représentant de la Birmanie espère que les différentes enquêtes qui sont en cours permettront d'accroître et d'améliorer la production agricole.

40. Il est heureux de noter que la Western Samoa Trust Estates Corporation a repris à son compte les avoirs et les entreprises des New Zealand Reparation Estates. Il espère que la nouvelle société parviendra à réaliser des bénéfices qui pourront servir au développement économique et social du Territoire.

41. Le Territoire ne paraît pas avoir un programme équilibré d'investissements et d'épargne. U Paw Htin espère que l'équipe d'experts financiers qui a été chargée d'étudier cet aspect de l'économie recommandera à l'Administration de créer une banque samoane.

42. La réalisation du programme de développement agricole à long terme du Territoire exige un accroissement du nombre des coopératives, et en particulier la constitution d'une coopérative de planteurs. L'Autorité administrante devrait étudier la possibilité de créer une industrie de la pêche qui fournirait à la fois un aliment d'appoint et un produit d'exportation.

43. La délégation de la Birmanie espère que l'ordonnance relative aux comités sur les salaires sera mise en vigueur sans délai.

44. La situation sanitaire et médicale s'est beaucoup améliorée depuis l'année précédente et le Territoire dispose désormais d'un cadre complet de médecins qualifiés. La délégation de la Birmanie tient à remercier l'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance du concours qu'ils ont prêté au Territoire.

45. En ce qui concerne l'enseignement, le fait capital est le nouveau projet de loi qui rend l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Le Territoire manque toujours d'une école qui dispense un enseignement secondaire complet et qui ouvre l'accès aux universités. L'Administration devrait permettre aux Samoans de faire des études supérieures non seulement en Nouvelle-Zélande, mais dans le Territoire même. Si l'on veut que les Samoans soient prêts à se gouverner eux-mêmes dans trois ans environ, il faut veiller tout particulièrement à développer l'enseignement secondaire et à créer des établissements d'enseignement supérieur.

46. M. CHACKO (Inde) voudrait, avant de parler du Samoa-Occidental, répondre à une question qui a été soulevée à la séance précédente. Le représentant de l'Australie a déclaré que des membres non permanents du Conseil se voient quelquefois obligés, peut-être à regret, d'accepter des thèses que le Conseil a adoptées antérieurement. La délégation de l'Inde ne saurait souscrire en aucune manière à ce qu'implique cette déclaration. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises conformément aux dispositions de la Charte. La délégation de l'Inde arrête ses décisions en se fondant sur ce qui lui paraît juste et non sur les considérations mentionnées par le représentant de l'Australie.

47. Au sujet de l'administration du Samoa-Occidental, la délégation de l'Inde est heureuse de constater que l'année passée a marqué une nouvelle étape importante dans le développement des institutions politiques du Territoire, grâce à l'entrée en vigueur du *Samoa Amendment Act 1956*. Elle a appris avec satisfaction que l'un des quatre membres samoans du Conseil exécutif serait adjoint au Secrétaire du gouvernement; cette disposition pourrait être appliquée également au Secrétaire aux finances.

48. Le représentant de l'Inde félicite l'Autorité administrante d'avoir confié la gestion des New Zealand Reparation Estates à des Samoans. Il a été heureux d'apprendre que les directeurs sont nommés après consultation avec le Conseil exécutif et que le directeur général est désigné par le Commissaire à la fonction publique du Samoa-Occidental.

49. La création de la nouvelle Assemblée législative, qui doit remplacer l'Assemblée actuelle et le Fono des

Faïpoulé, constituera une nouvelle étape importante de l'évolution du Territoire vers le but final.

50. La délégation de l'Inde a étudié de très près la question du système de vote des mataï; tout en espérant que les Samoans eux-mêmes accepteront, le moment venu, le suffrage universel des adultes, elle n'entend pas qu'on leur impose quoi que ce soit contre leur volonté. Elle souscrit donc encore une fois aux conclusions que le Conseil a adoptées à sa dix-huitième session (A/3170, p. 276).

51. Le représentant de l'Inde note qu'une loi sur la citoyenneté entrera bientôt en vigueur et il espère que la question du statut intérieur sera bientôt résolue à la satisfaction de tous les intéressés.

52. En ce qui concerne la fonction publique, il devrait y avoir un programme organisé qui prépare des Samoans à prendre la succession des fonctionnaires qui sont actuellement détachés. On pourrait examiner le dossier des Samoans qui sont déjà au service de l'Administration pour déterminer s'il se trouve parmi eux des éléments qui, avec un complément de formation, pourraient exercer des fonctions plus importantes. Il faudrait également étudier le dossier de tous les jeunes Samoans qui poursuivent des études supérieures. On aurait ainsi une idée du temps qu'il faudra pour que des Samoans puissent occuper la plupart, sinon la totalité, des postes de direction.

53. En ce qui concerne les questions économiques, le représentant de l'Inde exprime l'espoir que l'Administration continuera à rechercher les moyens propres à arrêter la diminution de l'excédent budgétaire du Territoire. L'augmentation du nombre des coopératives enregistrées est encourageante, de même que le développement des voies de communication, et notamment la construction de routes.

54. Pour ce qui est de l'agriculture, il convient de redoubler d'efforts pour combattre les parasites et les maladies des plantes. Le représentant de l'Inde note la possibilité de développer encore la production du caoutchouc.

55. M. Chacko s'inquiète qu'il n'y ait pas de plan de développement général à long terme qui tienne compte de toutes les ressources potentielles du Territoire et de tous les moyens d'obtenir des concours financiers et techniques. L'Administration a bien fait une partie du travail de base nécessaire à l'élaboration d'un plan de ce genre, mais il n'est pas possible de laisser aux Samoans, qui ne sont pas équipés pour cette tâche, le soin d'apprécier les résultats des différentes enquêtes et celui d'analyser les possibilités de développement et les besoins immédiats et lointains du Territoire. Il n'est pas possible non plus de remettre ce travail à plus tard. En conséquence, la délégation de l'Inde voudrait suggérer la création d'un comité spécial de planification et de développement. Ce comité pourrait comprendre plusieurs membres actuels du Conseil exécutif, certains chefs de service et quelques experts néo-zélandais, dont l'un pourrait remplir les fonctions de secrétaire. Les bénéfices de la Western Samoa Trust Estates Corporation devraient servir à couvrir une partie des dépenses du plan de développement, le reste étant financé par des subventions ou des prêts. L'Autorité administrante pourrait envisager la possibilité de demander le concours de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées.

56. Il faudrait encourager les Samoans à investir des capitaux et à entreprendre des travaux de développement et il faudrait les aider, par des prêts et des conseils techniques. La délégation de l'Inde est heureuse d'apprendre que l'équipe d'experts financiers qui vient de visiter le Territoire a étudié cette question. Elle espère que les propositions tendant à créer une monnaie samoane et à organiser une banque au Samoa-Occidental seront mises en application lorsque le groupe d'experts aura déposé son rapport.

57. Le représentant de l'Inde est heureux de noter que le Département de santé a été renforcé et que l'on a fait droit à la plupart des revendications des praticiens samoans. L'Administration veillera certainement à fournir l'équipement hospitalier et les médicaments aux régions où ils font défaut.

58. La délégation de l'Inde estime qu'on devrait offrir aux Samoans un enseignement préuniversitaire complet dans leur pays même; elle ne pense pas qu'il soit préférable que tous les étudiants samoans passent un ou deux ans hors du Territoire avant d'entrer à l'université.

59. Le représentant de l'Inde félicite l'Autorité administrante des progrès accomplis jusqu'ici et de la manière dont ces progrès ont été réalisés, en consultation avec la population du Samoa et conformément au calendrier fixé par l'Autorité administrante elle-même. Il félicite également les Samoans de leurs efforts et de leur coopération active avec l'Autorité administrante.

60. M. MUFTI (Syrie) dit que les mesures prises ou prévues par l'Autorité administrante sont de nature à contribuer au développement des institutions politiques du Territoire selon les conceptions démocratiques. L'extension des pouvoirs de l'Assemblée législative, la reconstitution du Conseil exécutif et la réduction du pouvoir d'action indépendante du Haut-Commissaire constituent des changements importants. Il reste, cependant d'autres réformes politiques qu'on pourrait introduire dans le Territoire. L'Autorité administrante considère les arrangements actuels comme transitoires; il y a donc des raisons de croire que des mesures seront prises bientôt pour remédier aux défauts que l'Autorité administrante a relevés elle-même dans la structure du Territoire.

61. En premier lieu, il faudrait étendre le droit de vote et adopter le suffrage universel des adultes. Les membres élus de l'Assemblée législative ne devraient plus être nommés par le Haut-Commissaire. L'Assemblée législative devrait élire son président et son bureau et ne plus compter de fonctionnaires de l'Administration parmi ses membres. On devrait pouvoir déterminer immédiatement à quel stade l'Assemblée législative aurait le droit de prendre des décisions d'ordre constitutionnel. Bien entendu, l'Assemblée ne pourra être dotée de ces pouvoirs qu'après avoir acquis, par des réformes électorales, un caractère suffisamment représentatif.

62. Les fonctions du Conseil exécutif sont gravement limitées du fait que le pouvoir de décision est réservé au Haut-Commissaire lorsqu'il s'agit de questions importantes ou urgentes. Il conviendrait d'établir une liste des questions au sujet desquelles le Haut-Commissaire ne pourrait prendre de décision indépendante. Il faudrait également définir clairement la notion d'urgence, et les décisions prises en cas d'urgence devraient pouvoir faire l'objet d'un nouvel examen et, au besoin d'une revision.

63. Les pouvoirs du Secrétaire du gouvernement devraient être limités et les portefeuilles détenus à présent par des fonctionnaires néo-zélandais devraient être confiés progressivement à des Samoans.

64. L'Autorité administrante devrait continuer ses efforts en vue de résoudre les difficultés que soulève l'exercice des fonctions de chef de l'Etat. Il conviendrait de faire comprendre aux Samoans les inconvénients qu'il y a à confier ces fonctions à deux ou plusieurs personnes. La suppression du Conseil d'Etat contribuerait à dissiper la confusion qui règne actuellement dans la répartition des compétences entre les divers organes politiques.

65. M. Mufti espère que le Comité du statut samoan continuera à explorer la possibilité d'instituer un statut national commun à tous les habitants du Territoire.

66. Les réformes partielles adoptées ou prévues par l'Autorité administrante devraient lui permettre de fixer un délai pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle. La fixation d'un tel délai viendrait s'ajouter à la recommandation du Conseil qui prévoit la fixation d'étapes intermédiaires et permettrait de garder constamment présentes à l'esprit les fins essentielles du régime de tutelle.

67. Le représentant de la Syrie a l'impression que la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif n'est pas suffisamment nette. Le pouvoir, conféré au Haut-Commissaire, de nommer et de révoquer les juges de la Haute Cour est incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des fonctions judiciaires.

68. En ce qui concerne la fonction publique, il est urgent d'organiser des cours de perfectionnement pour les fonctionnaires samoans. Il conviendrait également d'établir les pouvoirs du Gouvernement samoan en ce qui concerne l'élaboration de la politique, modifier les pouvoirs du Haut-Commissaire dans ce domaine et établir une commission de la fonction publique où seraient dûment représentées les diverses parties intéressées.

69. La délégation syrienne accueille avec satisfaction la constitution de la Western Samoa Trust Estates Corporation, tout en estimant que les Samoans devraient être plus largement représentés. Les autorités samoanes devraient pouvoir décider en toute indépendance de l'emploi des fonds.

70. L'Autorité administrante ne paraît pas s'intéresser beaucoup à l'industrialisation du Territoire. Les rapports annuels devraient donner plus de renseignements à ce sujet.

71. En ce qui concerne le travail, l'enseignement et la santé, M. Mufti n'a pas grand-chose à ajouter aux observations des autres membres du Conseil. Il souhaiterait, toutefois que l'Autorité administrante prenne, de concert avec les autorités locales, des mesures plus vastes et plus hardies dans le domaine du travail. Elle devrait promulguer un code du travail dont l'application serait contrôlée par un corps d'inspecteurs qualifiés.

72. Il paraît urgent d'entreprendre une campagne énergique contre la tuberculose. La morbidité élevée dans le Territoire trahit une nutrition insuffisante et un manque de protéines. On pourrait remédier à ces déficiences en développant les cultures vivrières et en diffusant les principes d'une bonne nutrition. Un tel programme devrait comprendre la distribution de lait en poudre dans les écoles. Le système actuel d'enseignement médical est insuffisant et il faudrait s'attacher davantage à former du personnel médical samoan. Une gestion prudente des recettes du Territoire et des bénéfices de la Western Samoa Trust Estates Corporation fournirait les fonds nécessaires à un programme de cette envergure.

73. Il faudrait généraliser l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et développer l'enseignement secondaire.

74. Etant donné le temps limité dont dispose le Conseil, la délégation syrienne ne veut pas pousser plus avant son examen de la situation du Territoire.

75. M. Mufti rend hommage à l'Autorité administrante qui déploie des efforts éclairés pour conduire le Territoire vers l'autonomie ou l'indépendance.

La séance est levée à 17 h. 30.

Printed in Canada

A—19395—October 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

835e séance

Lundi 8 juillet 1957, à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)

Discussion générale (*fin*) 277

Constitution du Comité de rédaction 279

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions (*fin*) 279

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

Discussion générale (*fin*)

1. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) considère comme un hommage rendu à l'administration des affaires du Samoa-Occidental que l'examen du rapport sur la situation dans ce territoire[1] n'ait duré que quatre jours. Presque tous les membres du Conseil ont apprécié les progrès réalisés par la population du Samoa-Occidental dans la voie de l'autonomie, ainsi que les mesures que prend actuellement l'Administration pour accélérer ce progrès.

2. Il a été heureux de constater que, contrairement à ce qu'a déclaré un représentant, les membres du Conseil se rendent compte que le Conseil exécutif n'est pas à la discrétion du Haut-Commissaire qui est tenu d'accepter son avis sur les questions les plus importantes. Ils comprennent également que le pouvoir du Haut-Commissaire de prendre des décisions sur des questions urgentes ou d'importance secondaire sans consulter le Conseil ne donnera lieu à aucun abus et qu'en fait, le Haut-Commissaire n'a pas encore eu besoin d'exercer ce pouvoir, en ce qui concerne les questions urgentes.

3. Passant à l'examen de la situation économique, le représentant de la Nouvelle-Zélande rappelle que, lorsqu'il a conclu l'Accord de tutelle, son pays a accepté la responsabilité de créer au Samoa un gouvernement reposant sur des bases solides. Ce gouvernement doit avoir non seulement une constitution applicable et un cadre de fonctionnaires efficaces et dévoués, mais encore des finances saines. Or, si toutes les propositions faites au Conseil étaient acceptées, elles constitueraient une charge insupportable pour le budget local. L'Autorité administrante ne se propose pas de conseiller aux Samoans de grever inconsidérément leur budget. Le débat qui vient d'avoir lieu au Conseil sur la situation économique dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne semble indiquer que cette conception est celle de la très grande majorité des membres du Conseil. Les réalisations de l'Autorité administrante au Samoa montrent que son attitude n'est nullement négative, mais, comme le représentant des Etats-Unis, entre autres, l'a reconnu, la planification à long terme dépend du résultat d'enquêtes de base et de la mise à la disposition des départements gouvernementaux samoans du personnel technique nécessaire. Des enquêtes techniques coûteuses ont déjà été effectuées et se poursuivront. Ainsi, le Samoa-Occidental est l'un des rares territoires qui aient fait l'objet de levés photographiques aériens complets. On a également procédé à des enquêtes sur la nature des sols en vue de leur utilisation, à des levés géologiques pour la prospection des ressources en eau. La construction d'un réseau routier utilisable en tout temps, entreprise par l'Administration, progresse.

4. Les progrès très nets vers l'autonomie qui ont été réalisés au cours des 38 années de mandat et de tutelle dans ce territoire représentent une œuvre considérable dont les Samoans ont lieu d'être fiers et dont le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut se déclarer satisfait.

5. M. SMITH (Représentant spécial) remercie les membres du Conseil de tutelle de la courtoisie avec laquelle ils lui ont posé des questions au cours du présent débat. Il a été heureux d'entendre les observations et les félicitations adressées à son gouvernement.

6. Certains membres ne se rendent peut-être pas compte que le principe de législation réservée qui est en vigueur au Samoa-Occidental est indispensable pour permettre à l'Autorité administrante de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées à l'égard du Territoire sous tutelle. Il est nécessaire de protéger les lois fondamentales en vigueur contre des amendements qui risqueraient d'entraver l'action qui incombe à l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle.

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956,* Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

7. M. Smith rappelle que l'Assemblée législative est libre de promulguer des lois dans tous les domaines, mais que ces lois ne doivent pas être contraires aux dispositions de la législation fondamentale. En 1956, grâce aux progrès constitutionnels qui avaient été réalisés, l'Autorité administrante a pu étendre les pouvoirs de l'Assemblée législative. Au fur et à mesure que de nouveaux progrès seront accomplis dans ce domaine, le transfert des responsabilités se poursuivra et la liste des matières réservées diminuera. En fait, les restrictions actuelles aux pouvoirs de l'Assemblée législative ne sont pas très grandes. En outre, contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique, les pouvoirs de l'Assemblée ne sont soumis à aucune limitation en matière financière. Ce n'est pas non plus le Haut-Commissaire qui présente les prévisions budgétaires à l'Assemblée, mais chaque membre du Conseil exécutif pour le département qu'il dirige. L'Assemblée législative peut amender, rejeter ou approuver ces prévisions.

8. Relevant les observations que le représentant de l'Union soviétique a faites aux 831ème et 833ème séances, au sujet de l'incident survenu à l'Assemblée législative, le représentant spécial précise que M. Gurau, membre européen de l'Assemblée, est l'agent au Samoa d'une société d'exportation de l'Allemagne occidentale. Il appartient à un groupe qui s'oppose à l'installation de nouvelles entreprises commerciales dans le Territoire. En 1955, une nouvelle société ayant son siège au Samoa-Occidental a été constituée et enregistrée; elle se composait de résidents locaux et de deux Australiens qui avaient fourni une part importante du capital. Le Conseil exécutif, après avoir étudié la question, a conseillé au Haut-Commissaire de ne pas accorder le permis que toute entreprise doit obtenir pour exercer son activité dans le Territoire. L'avis du Conseil exécutif, qui avait été d'abord accepté, a été examiné de nouveau du point de vue juridique et les motifs sur lesquels il s'appuyait sont apparus insuffisants. Les membres du Conseil de tutelle qui connaissent bien les méthodes démocratiques comprendront certainement que le Haut-Commissaire, même soutenu par la majorité du Conseil exécutif, ne peut pas aller contre la loi ni influencer un juge.

9. Cependant, le groupe qui s'était formé autour de M. Gurau a protesté auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui a estimé que la décision prise au Samoa était fondée et ne pouvait pas être renversée. En disant qu'il n'a pas été tenu compte de leur protestation, les membres du groupe en question veulent donc probablement dire qu'elle n'a pas abouti.

10. Le représentant de l'Union soviétique a également été induit en erreur lorsqu'il a compris que de vastes superficies de terres avaient été cédées à bail à des Européens ou à des sociétés par l'Autorité administrante. Le seul pouvoir que possède le Haut-Commissaire en la matière est d'opposer son veto à l'octroi d'une concession. En l'occurrence, on a reproché au Haut-Commissaire par intérim de n'avoir pas fait usage de son droit de veto pour empêcher un nouveau commerçant de s'installer dans le pays. En fait, l'Autorité administrante ne possède pas d'autres terrains que ceux de l'aéroport et de l'observatoire et le Haut-Commissaire ne peut opposer son veto que lorsqu'un bail consenti par un propriétaire samoan n'est pas dans l'intérêt de celui-ci. Quant aux autres critiques du représentant de l'Union soviétique, M. Smith les a déjà réfutées à la dix-huitième session (731ème séance).

11. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, le représentant spécial rappelle que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a toujours respecté scrupuleusement ce principe. Les dispositions relatives aux garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire font l'objet des articles 64 et 67 du *Samoa Act 1921*. En nommant les juges, le Ministre des territoires insulaires se conforme aux avis du Ministre de la justice de la Nouvelle-Zélande. Quant aux juges samoans, qui n'ont pas de formation juridique, mais qui doivent, en leur qualité de *mataï* connaître les coutumes samoanes et leur application, ils sont désignés par le Fono des *Faïpoulé* et nommés par le Haut-Commissaire après consultation des *Fautua*. Tout cela est conforme à la pratique suivie dans d'autres pays, où les juges sont désignés par le chef de l'Etat, qui consulte des conseillers experts en la matière. L'Assemblée constituante qui s'est tenue en 1954 n'a fait aucune recommandation relative au pouvoir judiciaire, ce qui est l'indice que les Samoans reconnaissent la nécessité de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que cette indépendance existe.

12. En ce qui concerne le suffrage, l'opinion de l'Autorité administrante sur l'utilité d'en élargir la base est la même que lors de la dix-huitième session. La recommandation adoptée par le Conseil à ce sujet (A/3170, p. 276) a été portée à la connaissance de l'Assemblée législative et y a été discutée, mais l'attitude des Samoans n'a pas changé. Ils tiennent à conserver les valeurs sociales du système des *mataï* et du mode de vie samoan. L'Autorité administrante est certaine que le bon sens du peuple samoan l'amènera à trouver le moyen d'adopter les méthodes démocratiques sans supprimer les caractéristiques de son système.

13. Plusieurs membres ayant évoqué la question de l'administration locale, le représentant spécial rappelle que l'Autorité administrante est persuadée de la valeur du système d'administration régionale et locale avec conseils municipaux et de district. Le conseil des *mataï* dirige les affaires de chaque village, s'occupe du maintien de l'ordre, de la construction de routes, etc. Les services sanitaires et infirmiers sont confiés à des comités de femmes et des comités spéciaux ont été créés dans de nombreux districts pour s'occuper de l'adduction d'eau. Le peuple samoan s'est révélé magnifiquement apte à organiser sa propre existence.

14. Le représentant spécial a été très heureux d'entendre presque tous les membres du Conseil louer les mesures que l'Autorité administrante et l'Administration locale ont prises pour créer la Western Samoa Trust Estates Corporation, qui est un organe indépendant et gère les biens qui lui sont confiés dans l'intérêt du peuple samoan.

15. En ce qui concerne la fonction publique, les conditions de travail, de recrutement, d'avancement et de licenciement des fonctionnaires échappent à toute influence politique. Cette séparation est assurée dans le Territoire par des méthodes que la Nouvelle-Zélande a expérimentées et éprouvées. Le représentant spécial donne lecture du message que le Ministre des territoires insulaires a adressé le 15 juin 1955 au Haut-Commissaire, ainsi que du mémorandum du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en date du 26 décembre 1955, au sujet de la fonction publique du futur Etat autonome du Samoa-Occidental. Cet Etat dirigera ses fonctionnaires et la Nouvelle-Zélande continuera aussi longtemps qu'il sera nécessaire à mettre à sa disposition

les fonctionnaires spécialisés dont l'administration samoane aura besoin.

16. Comme le représentant de la France et d'autres l'ont fait remarquer, la situation financière du Territoire est saine bien que le fléchissement en valeur des exportations ait occasionné un léger déficit budgétaire. Il n'y a pas de dette publique et l'excédent accumulé de budgets antérieurs s'élève à 443.000 livres. Cette somme sert à résorber le déficit que causent parfois les dépenses destinées au développement du Territoire. Les bénéfices de la Western Samoa Trust Estates Corporation augmenteront les recettes dans l'avenir, mais ces sommes seront conservées dans un fonds spécial et ne seront utilisées que pour le développement.

17. En ce qui concerne la santé publique, le représentant spécial fait observer, en réponse à une observation du représentant du Guatemala (834ème séance), que rien ne confirme que le nombre de lits et les fournitures de médicaments soient insuffisants par rapport aux besoins du Territoire. Les demandes de crédits du Département de la santé n'ont jamais été refusées.

18. Il n'a malheureusement pas été possible jusqu'à présent d'imposer l'enseignement obligatoire dans le Territoire, mais l'Administration poursuit ses efforts dans ce sens. Des projets de lois prévoient l'imposition de l'enseignement obligatoire pour tous, district par district, au fur et à mesure que les moyens d'enseignement le permettront. Dans les écoles publiques, l'enseignement élémentaire est gratuit, mais les écoles privées perçoivent certains droits, et la population elle-même ne voit pas d'objection. Elle considère qu'un changement n'est ni nécessaire ni souhaitable. M. Smith fait observer qu'en 1956, le nombre des élèves qui fréquentaient les écoles secondaires était de 493, soit trois fois plus élevé que le chiffre cité par un représentant. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire, mais, étant donné le nombre réduit des habitants, il vaut mieux fournir des bourses pour permettre aux étudiants de fréquenter les établissements d'enseignement supérieur outre-mer. En 1956, 21 étudiants bénéficiaient de ce régime.

M. Smith, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, se retire.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

19. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental se compose des représentants des pays suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Syrie.

20. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que ces désignations soient mises aux voix individuellement.

Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, la Chine est nommée membre du Comité de rédaction.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'Italie est nommée membre du Comité de rédaction.

Par 12 voix contre zéro, avec deux abstentions, la Syrie es nommée membre du Comité de rédaction.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les Etats-Unis d'Amérique sont nommés membre du Comité de rédaction.

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions (T/L.777, T/L.787) [*fin]**

[Point 9 de l'ordre du jour]

21. M. JAIPAL (Inde) rappelle la position de sa délégation en ce qui concerne la revision de la procédure relative aux pétitions. Il pense que le règlement intérieur est satisfaisant et qu'il n'y a pas lieu de le modifier; il est opposé à l'idée de toute suspension de l'application des articles du règlement intérieur. Il estime cependant, que la formule mise au point par le Comité pourrait être améliorée pour faire face aux circonstances particulières résultant de la communication d'un nombre anormalement élevé de pétitions relatives au même sujet.

22. Il fait remarquer que le projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie (T/L.787) est conforme, dans ses grandes lignes, aux recommandations du Comité (T/L.777), et que l'annexe du projet reproduit pratiquement le paragraphe 25 du rapport du Comité. Quelques modifications ont toutefois été introduites pour préciser les points suivants: la classification provisoire de toutes les communications doit se faire conformément au règlement intérieur en vigueur; la nouvelle procédure relative à la reproduction du contenu des pétitions ne sera applicable que lorsque le Conseil aura reçu un nombre anormalement élevé de pétitions relatives au même sujet; enfin, le comité du classement lui-même, et non le Secrétariat, sera responsable du classement provisoire des pétitions. En outre, le nouveau comité de deux membres devra être créé à titre provisoire pour un an et son fonctionnement ne devra pas amener de changement dans les fonctions du Comité permanent des pétitions.

23. La délégation de l'Inde est satisfaite de la manière dont le Secrétariat procède au classement; mais le règlement intérieur précise qu'il appartient au Comité permanent des pétitions de procéder à ce classement. Les fonctions du nouveau comité seront doubles: classer provisoirement toutes les communications suivant la procédure habituelle et soumettre son rapport au Comité permanent des pétitions, d'une part, et, d'autre part, dans le cas où le Conseil recevrait un grand nombre de pétitions, les résumer et les reproduire dans un seul document. S'il est vrai que le nombre des pétitions n'est pas très élevé actuellement, il convient de prévoir l'avenir.

24. Quant aux 1.000 pétitions dont l'examen figure encore à l'ordre du jour, et qui se rapportent pour la plupart au Cameroun sous administration française, elles ont déjà été classées et reproduites, mais il devrait être possible, si elles se rapportent au même sujet, de les examiner en groupes. Il appartient au Comité permanent des pétitions de prendre une décision sur ce point.

25. Le représentant de l'Inde désire préciser, en terminant, que ce projet de résolution n'est pas un amendement, mais un projet de résolution séparé, qui doit être considéré comme tel.

26. Le PRESIDENT décide de remettre à plus tard l'examen de ce dernier point.

27. M. ASHA (Syrie) tient à souligner que les observations présentées par la délégation de la Syrie ne constituent en aucune manière une critique à l'égard du Comité présidé par M. Dorsinville. Comme le

* Reprise des débats de la 824ème séance.

représentant de l'Inde, il estime que la procédure en vigueur est satisfaisante et il ne demande ni suspension, ni amendement. Le comité du classement dont il propose la création n'est destiné à fonctionner que dans certaines circonstances. Il se composera de deux membres, l'un représentant les Autorités administrantes, l'autre représentant les Autorités non administrantes. Il est difficile de savoir comment pourrait être réglé un différend opposant les deux représentants, mais il faut espérer qu'en raison même du caractère provisoire du comité, les deux représentants sauront trouver un terrain d'entente. D'autre part, le caractère politique de certaines pétitions interdit d'en confier le classement au Secrétariat, dont la tâche est du reste déjà assez lourde.

28. La délégation syrienne ne voit pas d'inconvénient à ce que le Comité permanent des pétitions décide de la manière dont seront examinées les 1.000 pétitions qui figurent encore à l'ordre du jour, mais il estime que les membres du Conseil pourraient dès à présent faire connaître leur opinion à ce sujet. Le problème serait résolu de manière satisfaisante si le Comité permanent des pétitions examinait cette question et présentait un rapport au Conseil avant la fin de la session.

29. M. DORSINVILLE (Haïti) déclare que sa délégation est prête à accepter le projet de résolution présenté par les délégations de l'Inde et de la Syrie (T/L.787) bien que les termes de ce document ne soient pas rigoureusement ceux qui avaient été proposés par le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions. Certaines critiques ont surpris la délégation haïtienne, mais le temps de la réflexion a pu montrer que le travail du comité du classement aurait une certaine valeur et que le Conseil pouvait retenir les conclusions ou recommandations du rapport.

30. La délégation haïtienne ne voit pas d'inconvénient à ce que les recommandations soient appliquées par le comité en vertu d'une décision spéciale, sans que certains articles du règlement intérieur soient suspendus. Elle votera donc en faveur du projet de résolution.

31. M. SMOLDEREN (Belgique) tient à préciser tout d'abord qu'il ne prend pas la parole pour défendre le rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions. Il a en effet certaines réserves à formuler au sujet des conclusions de ce rapport.

32. Si les Autorités administrantes n'écoutaient que leur intérêt, elles auraient tout lieu d'être satisfaites de la procédure actuelle, qui entraîne un retard considérable dans l'examen des pétitions. Le droit de pétition est sans doute un droit fort utile pour les habitants des territoires sous tutelle, mais c'est aussi un droit susceptible d'abus et qui risque de paralyser toute politique cohérente de la part des administrations et de fausser dans une notable mesure le jugement du Conseil. Mais les autorités administrantes ont souscrit à la Charte et aux accords de tutelle et tiennent à honorer leurs engagements, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de pétition. L'initiative en matière de revision de la procédure est d'ailleurs venue de l'une des autorités administrantes, les Etats-Unis.

33. Le représentant de la Belgique reproche surtout au rapport sa timidité et ses restrictions. Beaucoup de choses qu'il avait espéré y voir figurer n'ont pas été retenues par le Comité. Lorsqu'une autorité administrante a devant elle plus de 1.000 pétitions, elle ne peut y répondre efficacement dans le délai de trois mois qui est prévu. Le Comité n'a pas jugé utile de reviser le règlement sur ce point. On a, d'autre part, décidé que le comité du classement ferait rapport directement au Comité permanent des pétitions. Cette solution permet d'éviter une modification du règlement intérieur; mais il eût été souhaitable que le rapport du comité du classement soit adressé au Conseil de tutelle sans passer par le Comité permanent des pétitions. Il n'est pas très logique, en effet, qu'un comité ne fasse pas directement rapport à l'organe qui l'a créé et qu'une double instance soit amenée à traiter des mêmes problèmes. Si, au contraire, le comité du classement adressait son rapport directement au Conseil de tutelle, le Comité permanent des pétitions aurait plus de temps pour examiner les pétitions quant au fond. La délégation de la Belgique avait envisagé la création de deux comités des pétitions relevant directement et exclusivement du Conseil et investis de compétences techniques différentes: l'un se serait occupé exclusivement du classement et l'autre aurait examiné les diverses questions quant au fond. Ce serait le seul moyen pratique d'instituer deux comités, étant donné les difficultés qu'il y aurait à créer un second comité des pétitions investi du même mandat que le comité actuel, en raison notamment du peu d'enthousiasme montré par les délégations du Conseil à faire partie de tels comités dont la tâche est lourde ainsi que de l'impossibilité de faire venir à New York des représentants spéciaux d'une manière intermittente. Si la situation actuelle se prolonge, il faudra bien un jour adopter la solution qui consiste à créer deux comités indépendants, car le comité du classement gagnera en importance et sera appelé à exercer une fonction réelle, à remplir un vide incontestable.

34. Quoiqu'il en soit, les conclusions du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions constituent un compromis acceptable et la délégation belge y apportera donc une adhésion résignée.

35. Le représentant de la Belgique passe ensuite à l'examen de quelques points particuliers. Il rappelle que certains représentants ont paru craindre que les mesures envisagées ne portent atteinte au droit de pétition. En réalité, il ne s'agit pas ici du droit de pétition établi par la Charte et les accords de tutelle, mais de l'exercice de ce droit. Juridiquement, le règlement intérieur ne lie que les membres du Conseil et non les pétitionnaires. Il convient de remarquer, à cet égard, comme l'a fait le représentant d'Haïti, que si l'on applique à la lettre la procédure établie conformément au règlement intérieur, l'examen d'un grand nombre de pétitions dans un délai raisonnable devient impossible et l'exercice du droit de pétition est alors sérieusement compromis.

36. D'autre part, lorsqu'on examine la question de la reproduction des pétitions, il ne faut pas faire abstraction des dépenses qu'elle entraîne et de la règle générale d'économie à laquelle doivent se conformer tous les organes des Nations Unies. Mais ce sont surtout des considérations d'efficacité qui ont guidé le Comité. Les pétitions reproduites au cours des six dernières années ont entraîné la publication d'environ 4.000 documents qui représentent 13.000 pages et l'on ne peut attendre des représentants au Conseil qu'ils consultent la totalité de ces documents. Il importe, dans l'intérêt même des pétitionnaires, de faciliter la lecture des pétitions. Alors, l'économie réalisée ne se fera pas à leurs dépens, mais à leur avantage.

37. En ce qui concerne la question des résumés, le fait que l'on a reconnu la nécessité d'établir des résumés ne signifie pas que l'on veuille mettre fin à la publication des pétitions. Le comité de classement et le Conseil de tutelle conserveraient le droit de décider qu'une publication *in extenso* s'impose pour certains documents. Un résumé ne serait établi que dans le cas de pétitions nombreuses. D'autre part, le Comité s'est préoccupé du cas des pétitions mixtes, c'est-à-dire de celles qui sont à la fois des pétitions spécifiques et des pétitions de caractère général, et il a préconisé à cet effet un classement différent des deux parties d'une même pétition.

38. La délégation belge déplore que le projet de résolution ne précise pas si le nouveau comité doit examiner seulement les pétitions à venir ou s'il doit aussi s'occuper de celles qui figurent actuellement à l'ordre du jour du Comité permanent des pétitions. La création de comités spéciaux entraîne une perte de temps considérable; mais on peut surtout se demander pourquoi les normes que le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions a établies très soigneusement seraient valables seulement dans le cas d'un très grand nombre de pétitions, et pourquoi on leur appliquerait un traitement discriminatoire.

39. Le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions a estimé qu'il ne lui appartenait pas de trancher la question de la rétroactivité. Il est évident cependant que, pour sortir des difficultés actuelles, la première mesure à prendre serait de rendre les normes proposées par ce comité applicables aux pétitions qui figurent à l'ordre du jour. A la dix-neuvième session du Conseil, un accord quasi-unanime avait été réalisé sur les deux points suivants: nécessité d'assainir la situation actuelle et d'élaborer des mesures destinées à éviter une nouvelle accumulation des pétitions.

40. Le texte du projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie ne précise pas si le nouveau comité devra classer les communications qui sont en instance d'être classées, ou seulement celles qui parviendront ultérieurement. Le représentant de l'Inde a paru indiquer que ce classement ne s'appliquerait pas aux 1.000 pétitions qui sont encore à l'ordre du jour. D'autre part, le paragraphe 2 du projet ne fait pas allusion aux suggestions contenues dans le rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions. Le Comité s'est borné à mentionner dans le corps même de son rapport certaines mesures et certaines normes découlant du règlement intérieur, sans les répéter dans ses recommandations. Il est vrai que, dans l'annexe du projet de résolution de l'Inde et de la Syrie, il est recommandé au comité du classement de s'inspirer des suggestions contenues dans le rapport du Comité (T/L.777).

41. Le représentant de la Belgique aurait souhaité que le paragraphe 5 de l'annexe du projet de résolution reproduise exactement les termes de la recommandation VI proposée par le Comité (T/L.777, par. 25) dont la rédaction était plus précise. Enfin il regrette que ce projet ne contienne pas de dispositions transitoires concernant les pétitions qui figurent encore à l'ordre du jour du Comité permanent des pétitions.

42. En conclusion, M. Smolderen signale qu'il y a actuellement au Secrétariat plus de 200 pétitions en attente de classement, chiffre assez important qui justifie la création immédiate d'un comité du classement.

43. U PAW HTIN (Birmanie) rappelle que c'est pour garantir l'exercice du droit de pétition et accélérer l'examen des pétitions que sa délégation a accepté à l'origine le principe de la création d'un comité de quatre membres pour reviser la procédure actuelle. Le comité de deux membres que l'on se propose de créer s'occupera, d'une part, du classement et, d'autre part, de la reproduction et de la diffusion des pétitions. Le Secrétariat s'est toujours acquitté de la première de ces tâches. Dans les cas où il fallait examiner un très grand nombre de pétitions, le Conseil a nommé un comité spécial. Cette méthode a paru jusqu'ici donner satisfaction et l'on peut se demander s'il était bien nécessaire de créer un comité uniquement pour procéder à un classement provisoire. Il est naturel, cependant, que le Secrétariat désire se décharger d'une partie de ces responsabilités.

44. La délégation de la Birmanie craint que le Comité permanent des pétitions ne se trouve parfois en désaccord avec le comité de classement. Elle se demande surtout s'il est bien nécessaire que le comité de classement soit chargé d'examiner la totalité des pétitions qui parviennent séparément au Secrétariat, car cette procédure risque d'entraîner une perte de temps considérable.

45. Le représentant de la Birmanie rappelle qu'il a suggéré, ainsi que le représentant de la Syrie et le représentant de la Belgique, la création de deux comités de quatre membres. Il estime que la création du comité de classement répond, dans une certaine mesure, aux préoccupations de sa délégation. Il pense que l'on doit envisager le fonctionnement de ce comité à titre d'essai et il constate avec satisfaction que le projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie ne préconise aucune modification ou suspension des règlements en vigueur. La délégation de la Birmanie appuiera donc ce projet.

46. M. KOCIANCICH (Italie) estime que le texte du projet de résolution contenu dans le document T/L.777 ne peut être mis aux voix avant d'avoir été revisé. Le texte présenté par l'Inde et la Syrie doit être considéré comme un projet de résolution et non comme un simple amendement. Tout en acceptant en substance les conclusions du Comité, ses auteurs veulent que le comité du classement soit un organe provisoire qui permette d'éprouver la nouvelle procédure. La délégation de l'Italie est prête à appuyer ce texte; elle aimerait cependant que l'on ajoute au dispositif un troisième paragraphe aux termes duquel la nouvelle procédure pourrait s'appliquer à toutes les pétitions qui figurent encore à l'ordre du jour du Conseil et, notamment, à celles dont il est question au paragraphe 23 du rapport du Comité (T/L.777).

47. Le PRESIDENT souligne que les deux projets de résolution ont été rédigés dans des intentions bien différentes. S'ils sont tous deux mis aux voix et tous deux adoptés, le Conseil risque de se trouver placé dans une situation délicate.

48. M. DORSINVILLE (Haïti) précise que sa délégation, renonçant au projet de résolution contenu dans le document T/L.777, est prête à appuyer le texte soumis par l'Inde et la Syrie et complété par le représentant de l'Italie. L'adoption du projet contenu dans le rapport empêcherait l'examen de toute autre proposition, puisque les recommandations et suggestions s'y trouvant seraient ratifiées par le Conseil.

49. Répondant à M. ASHA (Syrie), M. KOCIANCICH (Italie) précise que les pétitions auxquelles

aurait trait le nouveau paragraphe 3 qu'il a proposé d'ajouter sont uniquement celles dont il est question au paragraphe 23 du rapport.

La séance est suspendue à 16 h. 50; elle est reprise à 17 h. 5.

50. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) précise que le Secrétariat a reçu 197 pétitions depuis qu'il a préparé le document indiquant celles qui sont à l'ordre du jour (T/1313 et Add.1 et Add.1/Corr.1). Si le Secrétariat a estimé qu'il ne pouvait effectuer un classement objectif et impartial sans l'aide du Conseil, c'est parce que la nature des pétitions a beaucoup changé. A l'heure actuelle, la plupart d'entre elles ont trait au développement politique de certains territoires. Il faut donc que les représentants politique des Etats membres du Conseil participent à leur classement.

51. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) estime que le projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie est conçu en termes plus clairs que certains paragraphes du rapport du Comité. En ce qui concerne les questions de fond, ce texte ne s'écarte guère des opinions exprimées dans le rapport, mais il va peut-être moins loin. Il n'y a, par exemple, aucune différence réelle entre un comité du classement permanent créé à titre provisoire et un comité du classement purement provisoire.

52. La délégation du Guatemala approuve le point de vue que le représentant de la Belgique a exprimé à ce sujet. Il y a cependant un point sur lequel elle n'est pas entièrement d'accord avec lui. Elle estime en effet que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'annexe du document T/L.787, reprend, sous une forme plus souple, les conclusions auxquelles a abouti le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions. La qualité principale du texte présenté par l'Inde et la Syrie vient de ce que l'on donne un caractère provisoire à la nouvelle procédure envisagée pour étudier certains types de pétitions. L'expérience ainsi acquise permettra au Conseil de prendre, à l'avenir, des mesures plus audacieuses et plus définitives. C'est pourquoi la délégation du Guatemala appuiera ce projet de résolution.

53. M. ASHA (Syrie) regrette de ne pouvoir accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Italie. Il propose de mettre aux voix, en premier lieu, le projet de résolution soumis par sa délégation et celle de l'Inde, sans s'occuper de la question des 1.000 pétitions. Si l'on ne parvient pas à un accord, il sera possible de présenter ultérieurement un projet de résolution distinct. Bien qu'étroitement liés, les deux problèmes sont en fait de nature très différente.

54. M. JAIPAL (Inde) fait observer que l'amendement proposé par le représentant de l'Italie vise à demander au comité du classement de résumer la teneur des 1.000 pétitions qui figurent encore à l'ordre du jour. Cette méthode ne présente aucun avantage. Il serait préférable que le Comité permanent des pétitions examine ces textes en les groupant par sujet. La délégation de l'Inde ne pourra appuyer l'amendement présenté par la délégation italienne.

55. M. KOCIANCICH (Italie) estime qu'en résumant les pétitions, on ferait gagner beaucoup de temps au Comité permanent des pétitions et au Conseil. De plus, si le nouveau comité du classement pouvait se réunir peu de temps après la clôture de la session du Conseil pour examiner les pétitions relatives au Cameroun sous administration française, il pourrait terminer sa tâche en quelques semaines et l'on pourrait, sans tarder, demander des renseignements à l'Autorité administrante. M. Kociancich demande que son texte soit considéré comme un amendement au projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie.

56. M. SMOLDEREN (Belgique) signale qu'il n'a jamais été question, à son avis, de résumer les pétitions. Il s'agit simplement de les présenter d'une manière différente et surtout de les reclasser. C'est évidemment au nouveau comité du classement qu'il incombe de classer une fois pour toute les 1.000 pétitions en question, en suivant les normes indiquées au paragraphe 5 de l'annexe du projet de résolution présenté par la Syrie et par l'Inde. Il n'y a aucune raison pour que ce Comité ne se mette pas au travail dès la fin de la session du Conseil.

57. M. JAIPAL (Inde) demande s'il ne serait pas préférable de laisser au Comité permanent des pétitions le soin de classer et d'examiner les 1.000 pétitions, en suivant la procédure esquissée à l'annexe du document T/L.787. On pourrait ajouter au projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie un paragraphe à cet effet, qui remplacerait l'amendement italien.

58. Le PRESIDENT demande au représentant de l'Italie d'étudier cette proposition comme s'il s'agissait d'un sous-amendement à son propre texte.

59. M. SMOLDEREN (Belgique) précise qu'il est inutile de créer un comité du classement si l'on charge ensuite le Comité permanent des pétitions de procéder au classement des pétitions. De plus, le comité du classement, qui ne comprendra que deux membres, aura plus de souplesse que le Comité permanent des pétitions pour s'acquitter de cette tâche minutieuse. Si, du point de vue technique, il faut reclasser l'ensemble des pétitions qui ont déjà été publiées, c'est tout d'abord parce qu'il y a parmi elles des pétitions anonymes dont les auteurs ne recevront jamais le projet de résolution adopté par le Conseil. Il y a, en outre, des pétitions mixtes qui traitent d'un grand nombre de questions très diverses et susceptibles de classement différent. Il faudrait donc que le Secrétariat, en collaboration étroite avec quelques membres seulement, s'efforce de les regouper. On objecte à cela que ces pétitions, ainsi que les observations de l'Autorité administrante à leur sujet, ont déjà été publiées. Il en a toujours été ainsi, même lorsque le Comité permanent des pétitions décidait de ne pas accepter le classement provisoire du Secrétariat. Mieux vaut que les Autorités administrantes fournissent trop d'observations et qu'elles les envoient rapidement, même si ces observations doivent se révéler inutiles par la suite.

60. M. Smolderen estime, en conclusion, que la solution préconisée par le représentant de l'Italie est la seule logique et que, si on ne l'admettait pas, il faudrait renoncer une fois pour toutes à créer un comité du classement.

61. M. KOCIANCICH (Italie) remercie le représentant de l'Inde pour l'esprit de conciliation dont il a fait preuve, mais il souhaite maintenir son amendement.

62. M. ASHA (Syrie) propose formellement que le Conseil se prononce immédiatement sur le projet de résolution de l'Inde et de la Syrie et ajourne la discussion de l'autre question.

63. M. JAIPAL (Inde) n'a pas été très convaincu par les raisons qu'ont invoquées les représentants de la

Belgique et de l'Italie en faveur d'un reclassement des pétitions déjà classées provisoirement par le Secrétariat. Il renonce cependant à présenter formellement son amendement.

64. M. SMOLDEREN (Belgique) fait observer que, conformément à l'article 62 du règlement intérieur, l'amendement de la délégation italienne doit être mis aux voix le premier. Il indique d'autre part que son vote sur l'ensemble du projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie dépend du sort qui sera réservé à l'amendement de l'Italie.

65. M. JAIPAL (Inde) rappelle que le Président du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions a précisé qu'il n'appartenait pas à ce comité d'examiner la question des 1.000 pétitions. Le projet de résolution présenté par les représentants de l'Inde et de la Syrie porte uniquement sur le rapport du Comité et, par conséquent, sur les questions qui relèvent de son mandat.

66. M. Jaipal attire l'attention du Président sur l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement intérieur, aux termes duquel une motion tendant à remettre la discussion d'une question a priorité sur une motion d'amendement. A son avis, la proposition que vient de faire le représentant de la Syrie tend à ajourner la discussion d'une question qui n'a aucun rapport avec celle qui fait l'objet du projet de résolution.

67. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) estime qu'une motion d'ajournement de la discussion a la priorité sur une motion d'amendement lorsque la discussion et l'amendement portent sur le même sujet. Or le représentant de l'Inde a reconnu lui-même qu'il s'agissait de deux questions différentes. Par conséquent, la proposition d'ajournement n'a pas la priorité.

68. Le représentant du Guatemala n'a pas été convaincu par les arguments de M. Smolderen. En fait, le Comité permanent n'aurait guère de difficultés à décider s'il accepte ou non le classement provisoire préparé par le Secrétariat. M. Arenales Catalán prie donc le représentant de l'Inde de présenter formellement son amendement.

69. Le PRESIDENT considère que la motion du représentant de la Syrie est recevable; le projet de résolution dont le Conseil est saisi porte sur les recommandations du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions et le Comité n'a présenté aucune recommandation sur la question qui fait l'objet de l'amendement déposé par le représentant de l'Italie.

70. M. JAIPAL (Inde) est d'avis que l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement intérieur est applicable, du fait que la motion syrienne et l'amendement italien se rapportent à la même question.

71. M. THORP (Nouvelle-Zélande) a toujours pensé que le Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions était compétent pour étudier les mesures qu'exigent les 1.000 pétitions. Par conséquent, on ne saurait restreindre le droit qu'a toute délégation de présenter un amendement au projet de résolution qui figure dans le rapport du Comité.

72. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) demande au représentant de la Syrie de retirer sa motion pour permettre au Conseil de se prononcer sur l'amendement de la délégation de l'Inde.

73. M. ASHA (Syrie) est prêt à retirer sa motion si les membres du Conseil estiment qu'elle entrave les travaux du Conseil.

74. M. KIANG (Chine) pense, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, que l'ajournement dont il est question à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 56 s'appliquerait à l'ensemble du rapport et du nouveau projet de résolution. Il ne participera donc pas au vote sur la motion syrienne qui, à son avis, n'est pas recevable.

75. M. JAIPAL (Inde) considère que la motion déposée par M. Asha est parfaitement recevable. Le représentant de la Syrie a clairement indiqué qu'il se référait à la question des 1.000 pétitions. Le paragraphe 23 du rapport (T/L.777) précise bien qu'il n'appartenait pas au Comité de présenter des recommandations à ce sujet.

76. M. DORSINVILLE (Haïti) invoque le paragraphe 2 de l'article 56 du règlement intérieur et estime que la motion du représentant de la Syrie est recevable. Il votera en faveur de cette motion, parce que, comme il est indiqué au paragraphe 23 du rapport du Comité, une décision relative aux 1.000 pétitions ne devra intervenir que lorsque le Conseil se sera prononcé sur les recommandations contenues dans ce document. Mais quand le représentant de l'Italie proposera de nouveau son texte relatif aux 1.000 pétitions, la délégation d'Haïti l'appuiera.

77. M. THORP (Nouvelle-Zélande), alléguant à son tour l'article 56 du règlement intérieur, ne voit pas comment on pourrait ajourner la motion de l'Italie sous prétexte qu'elle se rapporte à la question en discussion, et affirmer en même temps qu'il ne s'agit pas de la question envisagée à l'alinéa *g* du paragraphe 1. Il se demande en outre ce qu'il faudra faire de la motion de l'Italie si la proposition de la délégation syrienne est rejetée.

78. M. HAMILTON (Australie) votera contre la proposition de la Syrie. Il considère qu'il s'agit en fait d'une question de fond. Le Conseil devrait se prononcer sur l'amendement déposé par la délégation italienne plutôt que se demander si tel article du règlement intérieur permet de s'en débarrasser. La procédure envisagée dans le projet de résolution présenté par les délégations de l'Inde et de la Syrie (T/L.787) ne pourra donner de bons résultats que si on l'applique aux 1.000 pétitions en suspens, comme l'a proposé la délégation italienne. Si l'on rejette l'amendement de l'Italie, il sera trop tôt, dans 12 mois, pour revoir la procédure suivie, car elle n'aura pas encore pu être appliquée.

79. M. JAIPAL (Inde) estime qu'il faut d'abord se prononcer sur la procédure proposée, avant de se demander s'il convient de l'étendre aux 1.000 pétitions dont le Conseil est déjà saisi. Il ne s'oppose pas à l'amendement de l'Italie, mais il ne croit pas pouvoir l'appuyer. En outre, il considère qu'il est logique de maintenir la distinction qu'a faite le Comité entre la procédure générale et celle qu'il faudra appliquer aux 1.000 pétitions. Enfin, puisque cette question a fait l'objet d'une motion d'ajournement et d'un amendement, il est clair qu'en vertu de l'article 56, la motion d'ajournement a la priorité.

80. M. ASHA (Syrie) déclare qu'il ne votera pas pour l'amendement présenté par la délégation italienne. Quant à la motion qu'il a déposée, elle a pour seul objet d'accélérer les travaux du Conseil. Il s'agit uniquement de renvoyer la discussion de l'amendement après le vote sur le projet de résolution (T/L.787).

81. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Syrie.

Par 7 voix contre 5, avec une abstention, la proposition est rejetée.

82. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) s'est abstenu parce qu'une motion de cette nature impliquait une prise de position quant au fond.

83. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) explique son vote en disant que, si l'on ajourne l'examen d'une question, il doit s'agir de la question tout entière et non pas seulement d'une partie de la question. L'amendement italien ne représente qu'une partie de la question.

84. M. JAIPAL (Inde) présente formellement son amendement en vertu duquel le Comité permanent des pétitions serait prié de classer et d'examiner les 1.000 pétitions selon la procédure proposée dans l'annexe du document T/L.787.

85. M. SMOLDEREN (Belgique) estime que l'amendement de l'Italie s'écarte le plus du texte primitif et qu'il devrait donc être mis aux voix le premier. En outre, cet amendement a été déposé avant l'amendement de l'Inde.

86. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) s'efforce de trouver une solution sur laquelle tous les membres du Conseil puissent se mettre d'accord. C'est pourquoi il a demandé au représentant de l'Inde de proposer formellement son amendement. Il estime que c'est l'amendement de l'Inde qui est le plus éloigné du texte du projet de résolution. En conséquence, c'est sur ce texte qu'il convient de se prononcer tout d'abord.

87. M. JAIPAL (Inde) rappelle que son amendement consiste à confier au Comité permanent des pétitions certaines fonctions supplémentaires. Il s'écarte donc plus du texte de la résolution que l'amendement de l'Italie, qui se rapporte au comité du classement comme le projet de résolution (T/L.787).

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Inde est rejeté.

Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Italie est adopté.

88. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution (T/L.787), amendé par l'Italie.

A l'unanimité, le projet de résolution, ainsi amendé, est adopté.

89. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a déjà fait connaître ses vues au sujet du rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions (824ème séance) et dit qu'il a voté en faveur du projet de résolution de l'Inde et de la Syrie (T/L.787) en se fondant sur les précisions que ses auteurs ont apportées en présentant leur proposition. Ceux-ci ont notamment signalé que ce texte ne modifie pas les dispositions du règlement intérieur qui s'appliquent à l'examen des pétitions et que les mesures qu'il prévoit sont temporaires.

90. M. ASHA (Syrie) demande ce que l'on entend par l'expression "n'a pas pu identifier le pétitionnaire", qui figure au paragraphe 20 du rapport (T/L.777).

91. M. DORSINVILLE (Haïti) [Président du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions] explique que, dans certains cas, l'Organisation des Nations Unies reçoit des pétitions ou des communications dont il n'est pas possible d'identifier le signataire. Dans ce cas, l'Autorité administrante est priée de s'informer de son identité et de son adresse. Si ses efforts n'aboutissent pas, le comité du classement en prendrait note et le signalerait dans son rapport au Comité permanent des pétitions qui pourrait alors modifier le classement dont cette pétition a fait l'objet et la traiter comme une pétition anonyme.

92. Le PRESIDENT propose qu'aucune décision ne soit prise au sujet des propositions qui figurent dans le rapport du Comité pour la procédure relative aux pétitions (T/L.777), puisque la résolution que le Conseil a adoptée porte sur toutes les recommandations du Comité.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 35.

Printed in Canada

A—19395—November 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

836e séance

Mardi 9 juillet 1957, à 15 h. 10

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (*suite*)
Rapport du Comité de rédaction 285
Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 (*fin*) 286
Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs 288

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955 (T/1286, T/1304, T/1317, T/1318, T/L.772 et Add.1, T/L.788, T/L.797) [*suite**]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.772 ET ADD.1, T/L.788, T/L.797)

1. M. JAIPAL (Inde) [Président du Comité de rédaction] présente le rapport du Comité (T/L.788).

2. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter, paragraphe par paragraphe sur les conclusions et les recommandations qui figurent à l'annexe I du rapport.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

Par 13 voix contre une, le paragraphe 5 est adopté.

3. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le paragraphe 5 parce que sa délégation considère que les partis politiques doivent avoir une liberté d'action absolue dans le Territoire et que cette opinion n'est pas exprimée dans le paragraphe.

A l'unanimité, le paragraphe 6 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 7, 8 et 9 sont adoptés successivement.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 11 est adopté.

4. M. KIANG (Chine) propose de remplacer les mots "peut prêter à controverse" par les mots "est compliquée", dans la deuxième phrase du paragraphe 12.

Il en est ainsi décidé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12, ainsi modifié, et les paragraphes 13 et 14 sont successivement adoptés.

5. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu sur le paragraphe 13 parce que ce texte prie l'Autorité administrante "de faire preuve de la plus grande prudence en ce qui concerne l'aliénation de terres au profit de non-Africains". Sa délégation considère qu'aucune aliénation de terres ne doit avoir lieu et que les terres qui ont déjà été aliénées doivent être rendues aux autochtones.

A l'unanimité, le paragraphe 15 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 16 est adopté.

6. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande le vote par division sur la première phrase du paragraphe 17.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 17 puis l'ensemble du paragraphe 17 sont adoptés successivement.

A l'unanimité, les paragraphes 18, 19 et 20 sont adoptés successivement.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 21 et 22 sont respectivement adoptés.

A l'unanimité, le paragraphe 23 est adopté.

7. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 du rapport du Comité de rédaction qui recommande que le document de travail sur la situation au Tanganyika et l'additif à ce document (T/L.772 et Add.1) soient adoptés comme textes de base pour l'élaboration du chapitre relatif à la situation dans ce territoire, qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 4 est adoptée.

8. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner, paragraphe par paragraphe, l'annexe II du rapport du Comité de rédaction. Il signale l'amendement proposé conjointement par Haïti et l'Inde (T/L.797), dont l'objet est d'ajouter un paragraphe à la fin de l'annexe II.

9. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préférerait que l'amendement soit examiné en premier lieu, car la décision qui sera prise à

* Reprise des débats de la 822ème séance.

ce sujet déterminera le vote de sa délégation sur le reste de l'annexe II, mais il n'insistera pas sur ce point.

10. Il propose d'ajouter à l'amendement d'Haïti et de l'Inde la phrase suivante:

"En même temps, le Conseil recommande à l'Autorité administrante, conformément aux résolutions 558 (VI) et 1064 (XI) de l'Assemblée générale, d'évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire, compte dûment tenu de l'opinion exprimée sur cette question par les pétitionnaires qui ont été entendus par le Conseil."

11. M. JAIPAL (Inde) et M. DORSINVILLE (Haïti) acceptent le sous-amendement de l'Union soviétique à leur amendement.

12. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur l'annexe II, paragraphe par paragraphe.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 8 voix contre 2, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

13. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que, étant nouveau venu au Conseil, il a eu des doutes sur la procédure correcte à suivre au sujet des observations présentées oralement par les pétitionnaires. Le cas présent offre peut-être des circonstances spéciales, mais il ne voudrait pas qu'il serve de précédent. Le Conseil devra sans doute étudier, en temps voulu, la procédure à suivre à ce sujet.

14. Sir Andrew Cohen demande un vote séparé sur la dernière phrase de l'amendement, c'est-à-dire sur le texte présenté à l'origine par l'Union soviétique.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, le texte proposé par l'Union soviétique est rejeté.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement présenté conjointement par Haïti et l'Inde (T/L.797) est adopté.

15. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la recommandation qui vient d'être adoptée sur une des sections les plus importantes du rapport du Conseil ne fait aucune mention des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne tient pas compte des désirs que les pétitionnaires ont exprimés devant le Conseil. Sa délégation a tenté de réparer cette omission, mais sa proposition a été rejetée. Dans ces conditions, il a dû s'abstenir sur l'amendement d'Haïti et de l'Inde.

16. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) rappelle que les vues de sa délégation concernant la fixation de délais sont bien connues. Le Conseil est souvent saisi de propositions analogues à la recommandation qu'il vient d'adopter et ces propositions pourraient revêtir une forme qui obligerait la délégation du Royaume-Uni à voter contre. Dans le cas présent, elle a soigneusement examiné le fond de l'amendement et elle en a conclu que cet amendement n'ajoutait vraiment rien d'important aux différentes parties du texte du rapport consacrées aux questions politiques. Sir Andrew Cohen voit donc mal pourquoi cet amendement a été jugé nécessaire. D'un autre côté, l'amendement ne semble pas porter atteinte à ce qui est dit ailleurs dans le rapport. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni a jugé préférable de s'abstenir lors du vote.

17. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la quinzième session du Conseil, la question des étapes intermédiaires a donné lieu à une vive controverse. C'est donc avec beaucoup de plaisir que sa délégation a pris note des vues que le Gouvernement du Tanganyika a exprimées sur cette question au cours du présent débat. La délégation des Etats-Unis a toujours pensé que les divergences d'opinion qui pouvaient l'opposer au Gouvernement du Tanganyika provenaient de malentendus; il apparaît maintenant que les deux thèses se sont beaucoup rapprochées. Ce fait aura une influence stabilisatrice marquée dans certaines régions de l'Afrique.

18. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ne voudrait pas laisser croire que son gouvernement a modifié sa position de principe.

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957 (T/L.783, T/L.796) [*fin*]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

19. M. THORP (Nouvelle-Zélande) présentant le projet de résolution de sa délégation (T/L.783), souligne que son texte est identique à celui de la résolution 999 (XIV) adoptée à la quatorzième session, laquelle a laissé la plus grande liberté d'action à la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution doit permettre à la Mission de visite des Nations Unies de 1957 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale d'étudier les questions évoquées à propos des rapports annuels sur l'administration des trois Territoires qui seront visités, en s'inspirant des débats du Conseil et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes. Le projet de résolution est donc suffisamment complet dans sa forme actuelle et les deux amendements proposés par la délégation du Guatemala (T/L.796) sont superflus.

20. Le texte du paragraphe 1 des amendements du Guatemala (T/L.796) est identique à ceux que la délégation du Salvador avait proposé à la seizième session (T/L.584/Rev.2, T/L.585/Rev.1) d'ajouter au mandat des deux Missions de visite de 1955 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale. Ils avaient été rejetés à l'époque en raison de leur caractère manifestement polémique, et ce texte demeure polémique pour les raisons qui ont été exposées par de nombreux membres du Conseil à la seizième session (633ème et 634ème séances).

21. Le paragraphe 2 des amendements du Guatemala soulève des objections du même ordre. La résolution 1065 (XI) a donné lieu à beaucoup de malentendus, à la onzième session de l'Assemblée générale; la délégation néo-zélandaise, qui a été l'une de celles qui l'ont combattue, devra s'opposer à ce qu'elle soit mentionnée expressément dans le mandat de la Mission de visite de 1957.

22. Des délégations qui n'ont pas d'objections contre le fond des amendements du Guatemala pourraient être tentées de voter contre ces amendements pour la raison qu'il est impossible, dans la pratique, de mentionner expressément toutes les résolutions adoptées par l'As-

** Reprise des débats de la 809ème séance.

semblée et par le Conseil, pendant les 11 dernières années, en ce qui concerne les tâches des missions de visite. Il n'y a donc pas lieu de faire un choix arbitraire parmi toutes ces résolutions, alors que la rédaction actuelle du projet de résolution donne la plus grande liberté d'action possible à la Mission.

23. En conclusion, M. Thorp rappelle au Conseil que le représentant d'Haïti, qui présidera la Mission de visite, a été l'auteur de la résolution 1065 (XI); il ne risque donc guère de perdre de vue l'objet de cette résolution.

24. M. KESTLER (Guatemala) dit que, si sa délégation a déposé ses amendements, c'est notamment parce qu'elle estimait que les résolutions de l'Assemblée générale choisies par la délégation de la Nouvelle-Zélande pour figurer dans le mandat de la Mission de visite étaient trop peu nombreuses. Le choix qu'a fait sa propre délégation n'est certainement pas plus arbitraire que celui de la Nouvelle-Zélande. S'il est vrai que la résolution 853 (IX) de l'Assemblée générale a soulevé des controverses, cette résolution est toujours en vigueur, et la délégation du Guatemala estime qu'il convient de prendre des mesures pour la mettre en œuvre. De plus, le représentant spécial pour le Tanganyika a déclaré (811ème séance) que l'Autorité administrante espérait que la Mission de visite prendrait l'initiative de s'adresser aux divers groupes pour connaître leurs opinions; la délégation du Guatemala a déduit de cette déclaration que le Royaume-Uni avait modifié son attitude sur ce point, car les termes de la déclaration avaient été très proches du libellé de la résolution 853 (IX), sur lequel se fonde le paragraphe 1 de l'amendement du Guatemala.

25. Quant au second de ses amendements, la délégation du Guatemala estime qu'à défaut d'une telle disposition, la résolution 1065 (XI) risque de rester sans effet.

26. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'envoi de missions de visite dans les Territoires sous tutelle revêt la plus grande importance, car c'est le seul moyen qui permette au Conseil de tutelle et à l'Organisation dans son ensemble d'étudier de première main la situation dans les territoires sous tutelle et d'entrer directement en contact avec leur population. La délégation de l'Union soviétique estime que le mandat des missions de visite doit insister tout particulièrement sur la nécessité d'étudier à fond les mesures qui permettent d'atteindre le but essentiel du régime de tutelle: l'accession à l'indépendance. C'est pourquoi la Mission de visite de 1957 devra vérifier la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment des résolutions 558 (VI) et 1064 (XI) relatives à la fixation de délais et d'étapes. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique propose de mentionner ces résolutions, de même que la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale, dans le paragraphe 1 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

27. La délégation de l'URSS votera pour les amendements présentés par le Guatemala.

28. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que sa délégation a un certain nombre d'objections à formuler contre les amendements présentés par le Guatemala. Premièrement, le mandat défini dans le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande est conforme à la formule traditionnelle, qui a permis aux missions de visite précédentes d'enregistrer toutes les expressions de l'opinion publique locale, ainsi que les observations et opinions de l'Autorité administrante, qu'elles aient été émises spontanément ou qu'elles aient été provoquées par les membres de la Mission. Dans le cas du Ruanda-Urundi, l'Autorité administrante n'a nullement l'intention de restreindre l'accès de la Mission de visite à quelque source d'information que ce soit, et elle collaborera volontiers avec elle dans l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande sont suffisamment larges pour permettre à la Mission de recueillir tous les renseignements dont elle aura besoin. Mais la délégation belge ne peut souscrire au principe selon lequel la Mission de visite devrait organiser des consultations populaires ou des sondages d'opinions. Il serait matériellement impossible à la Mission de visite de prendre de telles mesures; qui plus est, ce seraient là des mesures administratives qui relèvent des pouvoirs conférés à l'Autorité administrante selon le paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi.

29. En second lieu, la délégation belge ne voit pas ce que l'alinéa *b* du paragraphe 1 des amendements du Guatemala ajoute au paragraphe 1 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande ou aux dispositions de l'Article 76, *b*, de la Charte, qui permettent tous deux à la Mission de visite de faire tous les commentaires qu'elle voudra sur le point de savoir si les populations intéressées peuvent exprimer librement leurs aspirations. La phrase qui invite la Mission à faire des recommandations au sujet du développement ultérieur d'une opinion publique libre est énigmatique: ou bien elle répète simplement ce que le paragraphe 1 du projet de résolution néo-zélandais dit déjà en substance, ce qui est inutile, ou bien elle invite la Mission à porter à l'avance un jugement sur le développement futur de l'opinion publique, ce qui est à la fois inconcevable et inadmissible.

30. Enfin, à propos de l'alinéa *c* du paragraphe 1 des amendements du Guatemala, on peut se demander qui doit être encouragé à discuter les rapports annuels et *comment* ces encouragements seront donnés. Tel qu'il est rédigé, ce texte ne comporte qu'une interprétation: il invite la Mission de visite à faire une propagande auprès des autochtones et des fonctionnaires locaux, proposition qui est absolument inacceptable. Le seul rôle de la Mission de visite est de se rendre compte sur place de la situation, de faire rapport au Conseil de tutelle et de formuler éventuellement des projets de recommandations à l'Autorité administrante. Celle-ci demeure l'intermédiaire unique entre le Conseil de tutelle et la Mission de visite, d'une part, et les autochtones et les fonctionnaires locaux d'autre part.

31. M. JAIPAL (Inde) reconnaît qu'il y a certaines limites pratiques à la mise en œuvre des directives que l'Assemblée générale peut donner aux missions de visite. La délégation indienne ne croit pas cependant que ce soit une raison suffisante pour empêcher les missions de visite de tenter, à tout le moins, d'appliquer certaines dispositions des résolutions de l'Assemblée. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a raison de dire que son projet de résolution permettrait à la Mission de visite de tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Si les amendements du Guatemala et de l'URSS sont rejetés, la délégation indienne votera en faveur du projet de résolution sous sa forme actuelle, dans l'espoir que, de toute manière, la Mission ne perdra pas de vue les résolutions mentionnées dans ces amendements. Toute-

fois, il y a inévitablement des cas où des membres du Conseil jugent nécessaire d'appeler l'attention des missions de visite sur telle ou telle résolution particulière de l'Assemblée générale. La délégation indienne ne voit rien à redire à cette procédure; elle votera donc pour les amendements du Guatemala et de l'URSS.

32. M. ZADOTTI (Italie) dit que, dans un esprit de conciliation, sa délégation est prête à accepter le projet de résolution néo-zélandais, bien qu'à son avis, de nombreuses dispositions de ce texte ne soient guère applicables à la Somalie sous administration italienne. En revanche, les amendements du Guatemala n'auraient aucun sens pour ce territoire, puisqu'il existe déjà un parlement et un gouvernement somalis, qui sont l'expression de la volonté populaire, et que la Mission de visite n'aura qu'à interroger le gouvernement somali pour connaître les vœux de la population. La délégation italienne votera donc contre les amendements du Guatemala.

33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer que la discussion porte essentiellement sur une question de confiance. Le bon fonctionnement du régime de tutelle exige que la confiance règne entre les Autorités administrantes et les autres membres du Conseil. Le représentant spécial pour le Tanganyika a dit que l'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire souhaitait, non seulement que la Mission de visite entende ceux qui viendront lui présenter des pétitions, mais qu'elle encourage la population à s'adresser à elle. Dès lors, il semble superflu d'adopter une résolution qui chargerait la Mission de visite de faire précisément cela; une telle disposition n'accroîtrait pas la confiance. A la fois comme représentant du Royaume-Uni, et comme membre du Conseil de tutelle, sir Andrew Cohen estime qu'il a le devoir de donner son avis sur le meilleur moyen de faciliter la tâche de la Mission de visite.

34. Le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande est conçu sur le modèle des résolutions précédentes et il est suffisamment large; sir Andrew Cohen ne croit pas nécessaire d'y ajouter des instructions particulières, puisque la Mission n'aura pas de circonstances spéciales à examiner.

35. Comme les autres membres du Conseil, il a toute confiance dans la Mission de visite et dans son président, le représentant d'Haïti, et il estime que l'on doit laisser à la Mission toute liberté pour s'acquitter d'une tâche qu'elle est parfaitement capable de remplir.

36. Le représentant du Royaume-Uni engage les représentants du Guatemala et de l'URSS à retirer leurs amendements.

37. M. RIFAI (Syrie) annonce que sa délégation votera pour les amendements du Guatemala et de l'URSS, car ils renvoient à des résolutions antérieures de l'Assemblée générale pour lesquelles la délégation syrienne a voté et qu'elle se croit tenue de confirmer. Bien que certaines délégations estiment ces renvois superflus, M. Rifai les juge, sinon nécessaires, du moins parfaitement admissibles. Il lui semble que quelques représentants, et notamment celui de la Belgique, voient dans ces textes plus qu'ils ne contiennent.

38. M. THORP (Nouvelle-Zélande) estime, en tant qu'auteur du projet de résolution initial, que l'amendement proposé par l'URSS soulève les mêmes objections que les amendements du Guatemala.

A l'unanimité, le préambule du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande (T/L.783) est adopté.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement de l'URSS au paragraphe 1 est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les paragraphes 1 et 2 sont respectivement adoptés.

Il est procédé au vote sur les amendements présentés par le Guatemala (T/L.796).

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour, 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour, 7 voix contre. Les amendements ne sont pas adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande sont adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande est adopté.

39. M. ZADOTTI (Italie) présente, au nom de sa délégation, des vœux de bon succès à la Mission de visite. Le Gouvernement italien et le gouvernement somali seront heureux d'accueillir la Mission et de lui offrir leur plein concours.

40. Il souhaite vivement que, lorsqu'elle examinera les problèmes du Territoire, la Mission de visite se souvienne des responsabilités qui incombent désormais à l'Assemblée législative et au gouvernement somali. Le Gouvernement italien est convaincu que les institutions somalies recevront le plein appui de la Mission de visite et qu'elles lui paraîtront mériter la confiance que les Nations Unies ont placée en elles.

41. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) s'associe aux paroles de bienvenue que le représentant de l'Italie a adressées à la Mission de visite.

42. Il tient à préciser qu'il s'est abstenu sur le projet de résolution qui énonce le mandat de la Mission de visite, non parce qu'il désapprouve la substance même de ce mandat, mais parce qu'il a estimé préférable de ne pas intervenir directement dans la définition des fonctions et devoirs d'une mission qui devra visiter un territoire placé sous l'administration de la Belgique.

43. Le PRESIDENT dit que tous les membres du Conseil voudront certainement exprimer leur conviction que la Mission de visite saura s'acquitter avec succès de sa tâche.

44. M. DORSINVILLE (Haïti), parlant au nom des membres de la Mission de visite et en son nom personnel, remercie les membres du Conseil de ces témoignages de confiance.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/1332)

[Point 2 de l'ordre du jour]

45. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que seuls les représentants élus par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine peuvent représenter légitimement la Chine au sein des organes des Nations Unies. La délégation de l'Union soviétique présente donc une motion aux fins de ne pas accepter les pouvoirs de personnes qui occupent illégitimement le siège de la Chine au Conseil de tutelle et demande qu'il soit procédé au vote séparément sur leurs pouvoirs.

46. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) affirme que le Conseil doit se prononcer sur l'ensemble du rapport du Secrétaire général (T/1332). Il demande que la proposition de l'URSS soit mise aux voix, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur. Bien entendu, la délégation des Etats-Unis votera contre cette proposition.

47. M. JAIPAL (Inde) déclare que, de l'avis de sa délégation, il est peu réaliste et même anormal d'exclure de l'Organisation des Nations Unies le représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine.

48. Il ne pense pas que l'article 60 s'applique dans ce cas. Le rapport du Secrétaire général n'est pas un tout qui changerait de nature s'il était examiné dans ses diverses parties; les pouvoirs viennent de diverses autorités et ne peuvent être examinés en bloc.

Par 10 voix contre 4, la proposition de l'URSS est rejetée.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du rapport (T/1332) est adopté.

49. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote parce que, sous la rubrique "Chine", le rapport mentionne des personnes qui ne représentent qu'elles-mêmes. La délégation de l'Union soviétique a affirmé à plusieurs reprises que seuls les représentants élus par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine pouvaient légitimement représenter la Chine dans tous les organes des Nations Unies.

50. Le PRESIDENT fait observer qu'aux yeux du Conseil, les membres représentent les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

51. M. KIANG (Chine) remercie le Président d'avoir, par cette déclaration, sauvegardé la dignité du Conseil.

52. Le représentant de la Chine voudrait également dire aux vieux amis de son pays, tant au Conseil qu'ailleurs, que l'évolution récente de la situation politique dans de nombreuses régions d'Asie devrait amener bien des pays asiatiques à se demander s'il n'est pas de leur intérêt vital d'élever une barrière efficace contre le communisme international. Toute tentative destinée à donner honneur et prestige aux communistes chinois ne fait que renforcer la position des communistes dans d'autres pays.

53. U PAW HTIN (Birmanie) a voté en faveur de la proposition de l'URSS parce que sa délégation doute de la validité des pouvoirs d'un membre du Conseil. Le Gouvernement birman reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine et regrette qu'il ne soit pas représenté au Conseil.

54. M. JAIPAL (Inde) n'a pas participé au vote parce que sa délégation estime que les pouvoirs ne devraient pas être approuvés en bloc.

55. Il aimerait savoir pourquoi le Secrétaire général présente son rapport de cette manière. A son avis, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, le Secrétaire général devrait examiner les pouvoirs à mesure qu'ils lui sont communiqués par chaque Etat Membre et faire un rapport à leur sujet au Conseil.

56. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) déclare que le Conseil suit, en cette matière, la pratique déjà établie.

La séance est levée à 17 h. 20.

Printed in Canada

A—19395—November 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

837e séance

Mercredi 10 juillet 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction 291

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771 et Add.1, T/L.795, T/L.798) [*suite**]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.771 ET ADD.1, T/L.795, T/L.798)

1. M. KESTLER (Guatemala), président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (T/L.795). Il signale que la plupart des conclusions et recommandations formulées ne sont que des compromis, et que les membres du Comité se sont réservé le droit de présenter des observations et des propositions à ce sujet.

2. Le problème de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance fait l'objet d'un chapitre distinct, qui figure à l'annexe II du rapport. Le Comité n'est parvenu à aucune conclusion et n'a formulé aucune recommandation sur ce point. La délégation du Guatemala a exprimé une réserve, qui est consignée au paragraphe 7 du rapport.

3. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix séparément les paragraphes de l'annexe I du rapport qui contient les conclusions et recommandations du Comité.

4. M. HAMILTON (Australie) n'a pas d'objection à formuler contre la première partie du paragraphe 1, bien qu'il n'en voie pas l'utilité. Il est exact que la question de l'avenir de la collectivité nauruane n'a pas reçu de solution, mais cette situation n'a rien d'extraordinaire. La fin de ce paragraphe, à partir des mots "et qu'elle soumette..." n'est pas satisfaisante. En effet, l'Autorité administrante est seule responsable de l'administration du Territoire et ne doit donc pas être obligée d'attendre, pour agir, que le Conseil se soit prononcé sur telle ou telle mesure administrative. D'autre part, la Charte elle-même ne prévoit pas qu'il faille toujours agir conformément aux vœux de la population, ce qui d'ailleurs est souvent impossible. Enfin, il est superflu de préciser que la solution du problème doit être conforme aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, car l'Autorité administrante ne peut pas présenter des plans qui aillent à l'encontre de ces dispositions. Pour ces diverses raisons, M. Hamilton demande que l'on modifie la fin du paragraphe 1.

5. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) partage le point de vue du représentant de l'Australie et propose de remplacer la fin de la phrase, à partir des mots "et qu'elle soumette au Conseil ..." par le membre de phrase: "en s'inspirant des recommandations adoptées par le Conseil à sa dix-huitième session"[1].

6. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), commentant les observations du représentant de l'Australie, précise que dans ce paragraphe il ne s'agit pas de questions d'ordre administratif, mais de l'avenir même de la population nauruane. Un tel problème ne peut être réglé que conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle ainsi qu'aux vœux de la population. Le texte présenté par le Comité de rédaction a un caractère très général. Il laisse à la population et à l'Autorité administrante toute latitude pour trouver les méthodes propres à assurer un règlement satisfaisant de ce problème et il ne préjuge en rien de la solution finale. La délégation de l'Union soviétique ne pourra donc voter en faveur de l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni.

7. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni.

Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

8. M. HAMILTON (Australie) demande que la fin du paragraphe, à partir des mots "et qu'elle soumette au Conseil...", soit mise aux voix séparément. Il sera obligé de voter contre ce membre de phrase.

9. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 1, jusqu'aux mots "solution pratique".

Ce texte est adopté à l'unanimité.

10. Le PRESIDENT met aux voix la fin du paragraphe 1, à partir des mots "et qu'elle soumette au Conseil..."

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, ce texte est adopté.

* Reprise des débats de la 813ème séance.

[1] Voir A/3170, p. 335 et 336.

11. M. KOCIANCICH (Italie), appuyé par M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique), propose de supprimer les mots "et législatifs", après les mots "d'organes représentatifs exécutifs" au paragraphe 2. Il est, en effet, inexact de dire qu'il n'existe pas encore d'organe législatif dans le Territoire. La suite du texte corrige d'ailleurs cette affirmation. Le Conseil de gouvernement local de Nauru ne possède que des pouvoirs législatifs limités, mais il n'en est pas moins un véritable organe législatif.

12. M. HAMILTON (Australie) précise que le Conseil de gouvernement local de Nauru dispose des pleins pouvoirs législatifs pour tout ce qui concerne l'administration locale, mais n'exerce que des pouvoirs consultatifs sur le plan territorial. Il convient donc de modifier en conséquence la première partie du paragraphe 2. L'Autorité administrante approuve sans réserve la première recommandation contenue dans ce paragraphe. Mais en recommandant à l'Autorité administrante d'accorder d'autres pouvoirs législatifs au Conseil de gouvernement local, le Conseil se contredirait, puisqu'à sa dix-huitième session, il a demandé à l'Autorité administrante d'encourager le Conseil de gouvernement local à utiliser plus largement ses pouvoirs, afin qu'il soit possible de lui en conférer de nouveaux (A/3170, p. 339). L'Autorité administrante estime qu'elle ne peut étendre les pouvoirs législatifs du Conseil de gouvernement local tant qu'il n'exercera pas tous ceux qui lui sont déjà confiés. En l'état actuel des choses, il serait prématuré de prévoir l'institution d'un organe exécutif représentatif. Il importe avant tout d'encourager les Nauruans à participer à l'administration du Territoire. M. Hamilton demande donc au Conseil de modifier le texte du paragraphe 2 en s'inspirant des explications qu'il vient de donner.

13. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) se déclare prêt à présenter formellement des amendements au paragraphe 2, en tenant compte des observations de M. Hamilton.

14. M. KOCIANCICH (Italie) retire l'amendement (T/L.798, par. 1) qu'il a présenté au sujet de ce paragraphe.

15. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate une tendance à décourager le Conseil d'aller de l'avant dans ses recommandations.

16. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) estime qu'il importe avant tout de ne pas adopter des textes confus.

17. M. HAMILTON (Australie) précise que le seul but de sa délégation est d'éviter que le Conseil ne se trouve en contradiction avec lui-même.

18. Le PRESIDENT propose d'ajourner l'examen du paragraphe 2 jusqu'à ce que le texte de l'amendement proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande soit prêt.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

19. M. HAMILTON (Australie) signale que les termes "à une exception près" qui figurent dans le paragraphe 4 sont inexacts. L'Autorité administrante considère en effet comme des postes principaux un certain nombre d'autres postes occupés par des autochtones.

20. D'autre part, le représentant de l'Australie suggère que le membre de phrase "d'élaborer des plans concrets de formation" soit remplacé par le membre de phrase "de développer et de mettre en œuvre ses plans de formation", en supprimant, notamment, dans le texte anglais, le mot *will*, de manière à faire ressortir le caractère actuel des plans effectivement mis en œuvre par l'Administration. Il demande un vote séparé sur ce dernier mot, ainsi que sur toute la partie de la phrase qui suit les mots "formation en cours d'emploi".

21. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer les mots "d'élaborer des plans" par les mots "de développer et de mettre en œuvre ses plans".

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la première partie du paragraphe 4, ainsi amendé, est adoptée jusqu'aux mots "plans concrets de formation" compris.

Par 5 voix contre 4, avec 5 abstentions, le mot will *est rejeté.*

Le membre de phrase "prévoyant non seulement l'enseignement technique nécessaire, mais aussi des cycles de formation en cours d'emploi" est adopté à l'unanimité.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le membre de phrase "de manière que ces objectifs soient atteints le plus tôt possible" est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 4, sous sa forme amendée, est adopté.

Le paragraphe 5 est adopté à l'unanimité.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

22. M. KOCIANCICH (Italie) fait observer que l'amendement que sa délégation a proposé d'apporter au paragraphe 7 (T/L.798, par. 2) ne change pas le sens du dispositif et n'apporte qu'une légère modification. A son avis, le texte du Comité de rédaction ne tient pas compte du fait que l'Autorité administrante a déjà engagé des négociations avec le Conseil de gouvernement local en vue d'accroître le taux des redevances, et qu'elle a déjà soumis des renseignements sur les opérations financières des British Phosphate Commissioners. L'amendement n'a donc pour but que de préciser ces deux points.

23. M. HAMILTON (Australie) signale que l'Autorité administrante éprouve des difficultés à fournir des renseignements complets et concernant exclusivement Nauru, du fait que les British Phosphate Commissioners exercent également leur activité dans d'autres îles. En outre, l'Autorité administrante ne peut rendre publics des chiffres qui lui sont communiqués confidentiellement. Le rapport annuel[2] fournit cependant des renseignements fort détaillés: les pages 66 et 67 contiennent un exposé complet des opérations des British Phosphate Commissioners, ainsi qu'un bilan et les observations des commissaires aux comptes. Les renseignements fournis à la page 63 sur les quantités de phosphate exportées et sur la valeur de ces phosphates permettent de déterminer le prix du produit. Il ressort

[2] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

de l'ensemble de ces renseignements qu'un peu moins de 2 millions de tonnes de phosphate ont été écoulées pour une somme légèrement supérieure à 3 millions de livres. La marge bénéficiaire de 18.000 livres qui est revenue aux British Phosphate Commissioners apparaît donc assez faible. Un calcul rapide permet de voir qu'environ un cinquième du prix des phosphates va directement ou indirectement aux Nauruans eux-mêmes. S'il est vrai que ces chiffres demandent à être précisés, il faut reconnaître que les renseignements communiqués permettent de se faire une idée assez exacte de la situation. Le texte soumis par le Comité est donc difficilement acceptable. Quant à celui qu'a proposé le représentant de l'Italie, l'Autorité administrante ne verrait aucune objection à ce qu'il soit adopté, si ce texte ne signifie pas qu'il est demandé à l'Administration de rendre publics des renseignements d'ordre confidentiel. En conclusion, les Nauruans reçoivent de l'industrie des phosphates un revenu équitable. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'Administration négocie actuellement en vue d'accroître le taux de certaines redevances.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement de l'Italie (T/L.798, par. 2) au paragraphe 7 est adopté.

24. M. KOCIANCICH (Italie) estime que le texte du paragraphe 8 ne tient pas suffisamment compte des faits et se borne à exprimer de vagues appréhensions. Il n'y a donc pas lieu de suggérer à l'Autorité administrante de remanier les dispositions actuelles, alors qu'elle-même les a jugées plus satisfaisantes que les dispositions anciennes. Dans ces conditions, il serait plus indiqué de demander à l'Autorité administrante des renseignements complémentaires sur le fonctionnement du système. Pour sa part, la délégation italienne est satisfaite des renseignements déjà fournis, et c'est pourquoi elle a proposé son amendement (T/L.798, par. 3).

Il est procédé au vote sur l'amendement de l'Italie (T/L.798, par. 3).

Il y a partage égal des voix: 6 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Il y a 6 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Par 8 voix contre 6, le paragraphe 8 est adopté.

25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare avoir voté contre le texte du Comité parce qu'il ne tient pas compte des déclarations de l'Autorité administrante consignées au paragraphe que le Conseil vient précédemment d'adopter.

26. M. HAMILTON (Australie) précise que les British Phosphate Commissioners n'exercent aucune pression sur les dispositions budgétaires. L'Administration prévoit le budget en toute indépendance et le système actuel a permis d'accroître dans une très large mesure la part que la compagnie verse à l'Administration.

27. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis juge le système actuel très satisfaisant. Si elle a approuvé au Conseil la recommandation du paragraphe 8, comme elle l'avait fait au Comité de rédaction, c'est en raison des appréhensions qu'un certain nombre de délégations ont exprimées à ce sujet.

28. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on ajoute à la fin du paragraphe 9 le membre de phrase suivant: "et estime que ces terrains devraient être rendus aux Nauruans".

29. M. HAMILTON (Australie) s'élève contre la proposition du représentant de l'URSS. Aucune suggestion de ce genre ne peut être faite avant que l'on ne connaisse les résultats de l'enquête en cours, qui a pour but de déterminer à qui revient la propriété des terrains en cause.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.

30. M. KOCIANCICH (Italie) déclare que sa délégation a proposé (T/L.798, par. 4) la suppression, dans le paragraphe 10, du membre de phrase "sans avoir dûment consulté la population autochtone", parce que cette affirmation est inexacte. Le représentant spécial a déclaré qu'il n'y avait eu, à sa connaissance, aucune consultation, mais cela ne signifie pas que la population n'ait pas été consultée. Le Conseil devrait demander à l'Autorité administrante de fournir des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport.

31. M. HAMILTON (Australie) déclare qu'à l'origine, l'Autorité administrante a consulté ceux qui représentaient alors la population, c'est-à-dire le Conseil des chefs. Elle n'a pris depuis aucune décision concernant le transfert d'autres terrains; elle a simplement décidé d'agrandir la piste d'envol en utilisant les terrains déjà transférés. Au moment où l'expropriation a eu lieu, le Conseil a reçu un certain nombre de pétitions. M. Hamilton rappelle à ce sujet la résolution 325 (VIII), du 15 mars 1951, dans laquelle le Conseil a déclaré que l'Autorité administrante servirait mieux l'intérêt de l'ensemble de la population de Nauru en conservant le terrain d'atterrissage à condition toutefois que les pétitionnaires reçoivent une juste indemnité, et que l'Autorité administrante faisait le nécessaire pour conclure un accord sur cette question avec le Conseil des chefs de Nauru. D'autre part, les Missions de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique de 1953 et de 1956 ont jugé nécessaire l'installation d'une piste d'envol (T/1076, par. 59, T/1279, par. 72). Le Conseil et l'Autorité administrante sont donc parfaitement d'accord sur ce sujet.

32. Le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si la circulation aérienne compensera les avantages qu'offrirait l'utilisation du terrain par des particuliers, et de telles considérations ne relèvent pas de l'arithmétique. Le représentant de l'Australie déclare qu'il appuiera l'amendement soumis par le représentant de l'Italie. Il demande en outre la suppression de la dernière partie du paragraphe 10 à partir des mots "afin que le Conseil", et désire un vote séparé sur ce dernier membre de phrase.

33. M. JAIPAL (Inde) est disposé à admettre que l'Autorité administrante a consulté, dans une certaine mesure, la population autochtone; mais il n'est pas certain qu'elle ait obtenu son consentement.

34. M. HAMILTON (Australie) précise que le Conseil de gouvernement local n'a communiqué aucune décision à l'Autorité administrante. Seuls quelques propriétaires sont opposés à l'acquisition des terrains en question.

35. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) propose un amendement qui s'en tienne exclusivement aux faits, et qui pourrait être rédigé ainsi: "Le Conseil, notant que l'Autorité administrante a décidé d'agrandir la piste d'envol en utilisant des terrains compris dans la zone au sujet de laquelle le Conseil des chefs a été consulté à l'origine..."

36. M. KOCIANCICH (Italie) déclare que sa délégation accepte l'amendement du Royaume-Uni et qu'elle est prête à retirer le sien.

37. M. JAIPAL (Inde) rappelle que le Territoire de Nauru souffre d'un manque de terres arables. D'autre part, le fait que les terrains ont été acquis quelques années auparavant ne lui paraît pas pouvoir être présenté comme un argument valable.

38. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il ressort du rapport de l'Autorité administrante elle-même que la majorité des propriétaires de ces terrains était opposée au transfert.

39. M. HAMILTON (Australie) fait observer que cette majorité ne constitue pas la majorité de la population de Nauru.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions, le texte du paragraphe 10, ainsi amendé, jusqu'aux mots "la circulation aérienne prévue", est adopté.

Par 5 voix contre 3, avec 4 abstentions, le dernier membre de phrase du paragraphe est rejeté.

A la demande du représentant de l'Union soviétique l'ensemble du texte amendé est mis aux voix.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 10 amendé, est adopté.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

40. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 11 de l'annexe I du rapport du Comité de rédaction (T/L.795).

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 11 est adoptée.

41. M. HAMILTON (Australie), se référant à la dernière phrase du paragraphe 11, fait remarquer qu'en l'absence de Nauruans qualifiés, l'Administration doit s'adresser à des Européens ou à des non-autochtones pour occuper les postes importants. Il est normal d'accorder à un non-autochtone qui accepte de venir travailler dans cette petite île un traitement supérieur à celui que pourrait demander une personne vivant sur place. La suggestion du Conseil ne lui paraît donc pas opportune.

42. M. DORSINVILLE (Haïti) estime que cette deuxième phrase du paragraphe 11 n'est pas très claire. Le Comité de rédaction a sans doute voulu dire qu'il faudrait établir un barème unique de salaires pour les divers types d'emploi. Le texte devrait être modifié dans ce sens. En ce qui concerne la situation des non-autochtones qui viennent de loin pour travailler dans le Territoire, rien n'empêche d'ajouter au salaire de base une indemnité de poste ou de cherté de vie. Peut-être pourrait-on remanier la phrase dans ce sens.

43. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) estime, comme le représentant d'Haïti et le représentant de l'Australie, que ce texte devrait être amendé.

44. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) explique que le Comité de rédaction avait cru comprendre qu'il n'existait pas de barèmes de salaires différents pour les Nauruans et pour les immigrants. S'il y a vraiment une différence entre les salaires payés pour un même travail, les mots "apparence de" ne signifient plus rien et le représentant des Etats-Unis propose formellement de les supprimer.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

45. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) croit que le texte de la deuxième phrase serait plus intelligible si l'on y ajoutait les mots "et les indemnités de poste requises".

46. M. HAMILTON (Australie) estime que la différence entre les barèmes de salaires est surtout théorique et que la suggestion de sir Andrew Cohen n'aurait donc pas grande utilité.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 11, telle qu'elle a été amendée par les Etats-Unis, est adoptée.

Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 11 amendé est adopté dans son ensemble.

47. M. KOCIANCICH (Italie) s'est abstenu lors du vote sur la deuxième phrase du paragraphe 11 parce qu'à son avis la première phrase, où figure l'expression "à travail égal, salaire égal", était amplement suffisante.

48. M. DORSINVILLE (Haïti) s'est abstenu lors du vote sur la deuxième phrase et sur l'ensemble du paragraphe parce que le sens de la deuxième phrase lui paraît obscur.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

49. M. HAMILTON (Australie) considère qu'il serait plus clair au paragraphe 13 de dire: "Le Conseil note avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis", car on a effectivement réalisé dans ce domaine des progrès considérables.

50. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement la modification suggérée par le représentant de l'Australie.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 13, ainsi amendé, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 14 et 15 sont respectivement adoptés.

51. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote par division sur le paragraphe 16. En effet, la première phrase porte sur l'enseignement en général et on ne peut guère se déclarer satisfait des progrès réalisés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 16 est adoptée.

52. M. KOCIANCICH (Italie) rappelle qu'il a proposé (T/L.798, par. 5) d'insérer dans la troisième phrase du paragraphe 16 le membre de phrase "lorsqu'un plus grand nombre d'étudiants auront reçu la formation requise", entre les mots "espère que" et "l'Autorité administrante".

Par 6 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 16, ainsi amendé, est adopté dans son ensemble.

53. M. HAMILTON (Australie) estime à propos du paragraphe 17, qu'il n'est guère logique de recommander à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts en vue de former parmi les Nauruans des spécialistes ayant des connaissances du niveau supérieur, et de la féliciter en même temps des progrès réalisés dans l'enseignement primaire et secondaire. Les efforts visant à étendre l'enseignement primaire et secondaire auront nécessairement pour effet d'ouvrir aux étudiants l'accès à l'enseignement supérieur. En conséquence, le représentant de l'Australie suggère au Conseil de remplacer la deuxième phrase du paragraphe par le texte suivant: "il recommande à l'Autorité administrante de poursuivre les efforts qu'elle déploie pour permettre aux étudiants nauruans de faire des études supérieures".

54. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement la suggestion présentée par le représentant de l'Australie.

55. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quels sont les efforts à poursuivre puisque rien n'est fait pour donner à un seul Nauruan les moyens d'acquérir une éducation supérieure.

56. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer qu'avant de construire les murs d'une maison il faut en établir les fondations.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

57. M. JAIPAL (Inde) explique que sa délégation a voté en faveur du paragraphe 17 parce qu'elle estime que des efforts soutenus aboutissent toujours à un résultat.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 est adopté.

A l'unanimité le paragraphe 19 est adopté.

58. Le PRESIDENT, revenant au paragraphe 2 du rapport au sujet duquel le Conseil n'a pris aucune décision, annonce que le Conseil est saisi d'une proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

> "Le Conseil, constatant qu'il n'existe pas encore de représentation autochtone à l'organe exécutif de gouvernement dans le Territoire et que, si le Conseil de gouvernement local de Nauru possède des pouvoirs législatifs complets en matière de gouvernement local, ses attributions, en ce qui concerne l'ensemble du Territoire, ne sont que consultatives, prend note des déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles: *a*) le Conseil de gouvernement local n'a pas, jusqu'ici, exercé tous les pouvoirs dont il a été investi, et *b*) au fur et à mesure que cet organe exercera davantage ses pouvoirs actuels, l'Autorité administrante envisagera de lui en accorder d'autres. Le Conseil de tutelle recommande que l'Autorité administrante continue à encourager le Conseil de gouvernement local de Nauru à exercer progressivement ses pouvoirs et réitère à ce propos les recommandations qu'il a faites à sa dix-huitième session."

59. A une objection de M. JAIPAL (Inde), M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) répond que l'organe exécutif du gouvernement est l'Administrateur.

Par 9 voix contre 5, le nouveau texte du paragraphe 2 est adopté.

60. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de compléter le paragraphe 2 par le texte suivant:

> "Le Conseil recommande que l'Autorité administrante établisse des dates limites précises pour le développement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs ainsi que pour l'élargissement de leur mandat, afin d'accélérer l'évolution progressive de ces organes conformément aux dispositions de l'Article 76, *b*, de la Charte des Nations Unies."

61. Le représentant de l'Union soviétique tient à proposer cet amendement parce que le texte auquel le Comité de rédaction était arrivé après de grandes difficultés a été écarté et que la recommandation adoptée passe sous silence le développement d'organes législatifs et exécutifs représentatifs dans le Territoire.

62. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait remarquer que les recommandations approuvées à la dix-huitième session (A/3170, p. 339), auxquelles se réfère le texte que le Conseil vient d'adopter, mentionnent la création d'un organe législatif.

63. M. HAMILTON (Australie) estime que le texte proposé par le représentant de l'Union soviétique va à l'encontre de la recommandation sur laquelle le Conseil vient de voter. L'Autorité administrante ne saurait déclarer arbitrairement qu'à une certaine date les pouvoirs du Conseil de gouvernement local seront élargis, comme semble le croire M. Bendrychev. Aussitôt que les Nauruans exerceront effectivement les pouvoirs qu'ils détiennent, l'Autorité administrante envisagera de les élargir. Telle est la conception pour laquelle le Conseil de tutelle s'est prononcé.

Par 7 voix contre 5, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

64. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure au paragraphe 8 du rapport du Comité de rédaction (T/L.795).

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation est adoptée.

65. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur le texte contenu dans l'annexe II du rapport.

66. M. KOCIANCICH (Italie) présente les amendements proposés par sa délégation (T/L.798, par. 6 et 7). Il rappelle que le Comité de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur une recommandation. Comme les deux paragraphes qui figurent dans le rapport du Comité de rédaction, les amendements que propose la délégation italienne sont des déclarations de faits. Le texte soumis par le Comité de rédaction note que l'Autorité administrante n'a pas appliqué les résolutions antérieures du Conseil ou de l'Assemblée, mais il n'indique pas les raisons de cette omission. La délégation italienne consi-

dère qu'il serait équitable de relever les raisons avancées par l'Autorité administrante.

67. M. JAIPAL (Inde) propose d'ajouter, à la fin de l'annexe II, une recommandation dont il donne lecture et dont le texte sera distribué par le Secrétariat.

68. M. KOCIANCICH (Italie) suggère, étant donné l'importance de cette proposition, que la discussion sur cet amendement soit ajournée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 55.

Printed in Canada

A—19395—November 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

838e séance

Jeudi 11 juillet 1957, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle	297
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)	
Rapport du Comité de rédaction (*suite*)	297
Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle	300
Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives	300
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*suite*)	
Rapport du Comité de rédaction	300

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (T/1331)

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. M. DORSINVILLE (Haïti), président du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle, présente le rapport du Comité (T/1331) et met l'accent en particulier sur le paragraphe 5 qui explique les raisons pour lesquelles le Comité n'a pas été en mesure de consacrer tout le temps qu'il eût désiré à l'examen des documents de travail et aux observations des Autorités administrantes.

2. Il attire également l'attention des représentants sur le paragraphe 7 d'où il ressort que deux délégations ont fait connaître leur intention de se retirer du Comité. Le Conseil devra donc élire deux membres à leur place, à moins, bien entendu, qu'il ne décide de réduire le nombre des membres du Comité.

3. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'année précédente, le représentant des Etats-Unis au Comité du développement de l'économie rurale avait souligné que le Conseil de tutelle étudiait déjà divers aspects des questions dont l'étude était confiée au Comité. D'autres membres du Comité ont constaté que celui-ci avait atteint une phase de ses travaux où les connaissances techniques requises dépassaient peut-être celles des membres du Comité. Cette situation est toujours la même; il est probable que les nouvelles études auront un caractère de plus en plus technique et c'est pourquoi il conviendrait peut-être que le Conseil examine le futur programme des travaux du Comité.

4. Si le remplacement des délégations d'Haïti et des Etats-Unis donnait lieu à des difficultés, le Comité pourrait peut-être continuer à siéger avec quatre membres au lieu de six.

5. M. JAIPAL (Inde) annonce que sa délégation ne pourra, elle non plus, continuer à participer, pour le moment, aux travaux du Comité, mais qu'elle sera heureuse d'y revenir d'ici environ un an.

6. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime une fois de plus l'inquiétude de sa délégation devant le retard apporté à la présentation du rapport définitif du Comité. La délégation de l'Union soviétique s'intéresse vivement aux problèmes pour l'étude desquels le Comité a été créé; il espère que celui-ci pourra bientôt disposer des renseignements nécessaires.

7. Le PRESIDENT propose que, si personne ne présente d'autres observations, le Conseil prenne acte du rapport du Comité. Il propose également qu'étant donné la situation, les effectifs du Comité soient ramenés de six à quatre membres. Trois membres s'étant retirés, il reste un siège à pourvoir; le Président propose de nommer le Guatemala en qualité de quatrième membre du Comité.

Il en est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771 et Add.1, T/L.795, T/L.798, T/L.804) [*suite*]

[Point 4, *c*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.771 ET ADD.1, T/L.795, T/L.798, T/L.804) [*suite*]

8. Le PRESIDENT invite les représentants à présenter leurs observations sur l'annexe II du rapport du Comité de rédaction (T/L.795) et sur les amendements présentés par les délégations de l'Italie (T/L.798) et de l'Inde (T/L.804).

9. M. KIANG (Chine) fait observer que la quatrième phrase de l'amendement de l'Inde est particulièrement importante, en raison des circonstances spéciales qui font que les Nauruans devront peut-être quitter le Territoire lorsque les gisements de phosphate auront été épuisés. C'est pourquoi l'Autorité administrante devrait s'enquérir avant tout des désirs de la population en ce qui concerne son avenir, établir des plans concrets pour sa réinstallation et faire connaître ces plans au

Conseil aussitôt que possible. A la lumière de cette situation, il semble à M. Kiang que la recommandation contenue dans l'amendement indien n'est pas réaliste dans le cas présent, bien qu'elle soit semblable à certaines recommandations adoptées pour d'autres territoires sous tutelle.

10. M. KOCIANCICH (Italie) déclare que sa délégation n'est pas hostile à la politique consistant à fixer des dates limites lorsque l'application de cette méthode est possible; elle a d'ailleurs appliqué elle-même cette politique en Somalie sous administration italienne. Cependant, il pense que ce serait manquer de réalisme que de vouloir appliquer semblable politique à tous les aspects de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru. C'est pourquoi il propose de remplacer la dernière partie de l'amendement indien par le texte suivant, après les mots "en temps voulu":

> "tout en comprenant les difficultés sur lesquelles l'Autorité administrante a appelé l'attention à cet égard, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à adopter des plans comportant, le cas échéant, des dates limites, chaque fois qu'elle sera convaincue que l'application de cette méthode à un aspect quelconque du développement aidera à atteindre les objectifs du régime de tutelle".

11. Ce texte tiendrait compte du fait que l'Autorité administrante a déjà fixé à diverses occasions des dates limites pour certains aspects du développement du Territoire. C'est là le maximum que l'on puisse attendre de l'Autorité administrante, étant donné les circonstances particulières qui règnent dans le Territoire. M. Kociancich espère donc que le représentant de l'Inde pourra accepter sa proposition.

12. M. JAIPAL (Inde) déclare que le principe qui consiste à fixer des étapes et des dates intermédiaires est applicable à tous les territoires, qu'ils soient ou non des territoires sous tutelle. Dans le cas de Nauru, l'évolution doit être préparée dans tous les domaines conformément à des étapes et à des dates intermédiaires fixées à l'avance, même si le Territoire doit être évacué plus tard. Le texte proposé par le représentant de l'Italie semble reconnaître ce principe, mais il est accompagné d'un si grand nombre de réserves que la délégation de l'Inde ne peut l'accepter. Il est inutile d'énumérer ces réserves, car il va certainement de soi que la mise en œuvre de toutes les recommandations du Conseil est nécessairement conditionnée par certaines limitations de caractère pratique et que l'on n'attend de l'Autorité administrante qu'elle mette en œuvre une recommandation que dans la mesure du possible. Cela ressort du texte actuel de l'amendement indien.

13. Cependant, M. Jaipal aimerait ajouter lui-même les mots "en consultation constante avec le peuple nauruan" dans la troisième phrase de l'amendement indien, après les mots "note qu'en conséquence l'Autorité administrante".

14. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) partage l'opinion des orateurs qui se sont déclarés peu satisfaits de la dernière partie de l'amendement indien. Il ne peut approuver la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle il appartiendrait à l'Autorité administrante d'interpréter une résolution du Conseil à la lumière des circonstances existant dans un territoire donné. Il lui semble que le Conseil, qui a appris au cours des années à fort bien connaître les conditions qui règnent dans les territoires sous tutelle, devrait pouvoir tenir compte lui-même de la situation particulière d'un territoire et ne pas laisser à l'Autorité administrante la responsabilité de ne pas le suivre lorsque les faits imposent certaines restrictions. Il fait donc appel au représentant de l'Inde afin que celui-ci reconsidère sa décision de ne pas accepter le texte proposé par le représentant de l'Italie.

15. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que puisque la Charte ne confère au Conseil de tutelle que le droit de formuler des recommandations, il est évident qu'il appartient à l'Autorité administrante de juger elle-même si elle peut accepter une recommandation donnée.

16. La délégation des Etats-Unis votera pour l'amendement italien, parce qu'il exprime le principe de la fixation de dates intermédiaires pour l'évolution politique du Territoire sous tutelle.

17. M. MUFTI (Syrie) explique que sa délégation ne pourra appuyer l'amendement italien, parce qu'il semble laisser à l'Autorité administrante le soin de décider si la fixation de dates intermédiaires contribuera à la réalisation des objectifs du régime de tutelle; or, le Conseil a déjà pris position sur cette question. Il appuiera donc l'amendement indien dans sa rédaction actuelle.

18. M. TOUROT (France) déclare qu'il n'a pas l'intention d'entrer dans la discussion des amendements proposés, mais qu'il propose simplement de rappeler l'attitude de sa délégation en ce qui concerne la fixation d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. C'est là l'achèvement normal de l'action que mène toute Autorité administrante; il n'est pas réaliste d'essayer de fixer à l'avance d'une façon précise la date où ce statut sera mis en vigueur, car l'accession à ce statut ne dépend pas exclusivement du désir de l'Autorité administrante; elle dépend aussi des possibilités d'évolution de la population et de l'efficacité de la participation de celle-ci à l'œuvre commune entreprise. Un territoire aura incontestablement intérêt à évoluer par étapes progressives, fussent-elles lentes, plutôt qu'à acquérir une indépendance trop hâtive avant que sa population n'y soit préparée.

19. M. HAMILTON (Australie) relève que l'amendement indien semble présupposer l'adoption des deux amendements à l'annexe II présentés par la délégation de l'Italie (T/L.798); en effet, alors que le texte du Comité de rédaction consistait simplement en une énonciation de faits, l'amendement italien prend note des vues de l'Autorité administrante et des mesures qu'elle a prises pour permettre au Territoire d'accéder à l'autonomie.

20. La légère modification que le représentant de l'Inde a apportée à son propre amendement est entièrement conforme aux recommandations antérieures du Conseil acceptées par l'Autorité administrante qui s'est toujours attachée à rester en consultation continue avec les Nauruans en ce qui concerne leur avenir. Cependant, M. Hamilton craint que la quatrième phrase de l'amendement indien ne soit inopportune, car elle se réfère moins à l'avenir politique qu'à l'avenir matériel du peuple nauruan, c'est-à-dire à la question de savoir si les Nauruans désirent être transférés dans une autre région. Il est très probable qu'il sera nécessaire d'établir les Nauruans ailleurs, mais il ne faut pas considérer cette solution comme un fait acquis. La situation dépendra beaucoup des ressources en eau qui pourront éventuellement être découvertes dans le Territoire, des possibilités de développement de l'agriculture et d'autres

facteurs. On risque d'induire en erreur les Nauruans eux-mêmes en faisant dès maintenant une déclaration à ce sujet.

21. La dernière partie de l'amendement indien contient certains éléments que, pour des raisons de principe, la délégation de l'Australie ne peut accepter. Comme il ne s'agit pas de points qui présentent une importance pratique pour le Conseil, M. Hamilton pense qu'il serait préférable que le Conseil demande à l'Autorité administrante de prendre certaines mesures, en lui laissant le soin de l'en informer lorsque ces mesures auront été prises.

22. D'autre part, la délégation australienne ne peut accepter que le texte indien accorde une importance égale aux étapes et aux délais. En prescrivant que tous les plans soient réalisés à une certaine date, on introduit un élément de rigidité qui risque de compromettre la valeur du plan lui-même. On peut se demander à juste titre s'il est nécessaire de fixer des étapes intermédiaires dans le cas de Nauru. Dans le domaine économique, par exemple, il existe de nombreux impondérables tels que les possibilités de rendement de la terre et la volonté des habitants de prendre l'initiative de lutter pour améliorer leur sort. Dans le domaine politique, le Conseil lui-même a adopté une recommandation (A/3170, p. 339) demandant à l'Autorité administrante d'encourager les Nauruans à élargir le domaine de leurs activités et à faire usage des pouvoirs dont ils jouissent déjà pour que de nouveaux pouvoirs puissent leur être accordés. La prochaine étape dépend donc moins de l'Autorité administrante que des Nauruans eux-mêmes et il est inutile que l'Autorité administrante fixe des délais. La politique de l'Autorité administrante est fidèlement décrite dans le texte que le représentant de l'Italie a présenté pour remplacer l'amendement indien. Le Conseil ne doit pas oublier que l'Autorité administrante a adopté des plans et que, lorsque cela était justifié, a assorti ces plans de délais. L'Autorité administrante considère que c'est là une politique sage et elle serait heureuse que le Conseil exprime l'espoir que cette politique sera poursuivie; une telle recommandation contribuerait beaucoup à supprimer une cause de tension qui gêne depuis trop longtemps les travaux du Conseil

23. La délégation de l'Australie devra s'abstenir de voter sur le texte proposé par le représentant de l'Italie, simplement parce qu'elle s'abstient par principe de voter pour ou contre les recommandations et les conclusions qui lui sont adressées. M. Hamilton espère, néanmoins, que ce texte sera adopté.

24. M. JAIPAL (Inde) constate que le représentant de l'Australie semble considérer que toute allusion dans la recommandation à des consultations avec la population du Territoire sous tutelle en vertu de l'Article 76, *b*, de la Charte serait inopportune. La délégation de l'Inde admet qu'une consultation générale serait inopportune à l'heure actuelle, mais il n'est certainement pas prématuré de mentionner cette éventualité dans la recommandation. M. Jaipal ne peut donc supprimer le passage de son amendement qui s'y réfère. L'argument fréquemment avancé par l'Autorité administrante, suivant lequel le Conseil doit s'abstenir d'examiner les faits passés aussi bien que d'essayer de prévoir l'évolution future, ne correspond pas à l'idée que sa délégation se fait des responsabilités du Conseil.

25. Si une partie quelconque de l'amendement indien, autre que la dernière phrase, est rejetée, en particulier la partie concernant la consultation de la population à une date appropriée, conformément à l'Article 76, *b*, M. Jaipal sera obligé de voter contre le texte proposé par le représentant italien.

26. U PAW HTIN (Birmanie) déclare que le texte italien contient le principe énoncé dans l'amendement indien, mais y adjoint des réserves que sa délégation estime inacceptables. Si l'on veut fixer l'avenir de Nauru en fonction d'étapes clairement définies, il faut comprendre que cette évolution doit se faire conformément à l'Article 76, *b*, de la Charte comme dans le cas des autres territoires. L'amendement italien ne tient pas compte de cet aspect de la question et envisage le problème de façon négative.

27. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur l'annexe II et les amendements à cette annexe.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 6 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Italie tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1 (T/L.798, par. 6) est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 5 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Italie tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 2 (T/L.798, par. 7) est adopté.

28. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur l'amendement indien (T/L.804), auquel la délégation de l'Italie a proposé un sous-amendement verbal.

Par 4 voix contre 3, avec 6 abstentions, le sous-amendement proposé par l'Italie est adopté.

29. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'il a voté en faveur du sous-amendement proposé par l'Italie parce qu'il considère qu'il est plus approprié que la partie correspondante de l'amendement indien.

Par 4 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'amendement indien (T/L.804), ainsi modifié, est adopté.

30. M. KESTLER (Guatemala) déclare que sa délégation se félicite des efforts faits par la délégation italienne pour parvenir à un compromis sur la question de l'autonomie et de l'indépendance du Territoire sous tutelle; néanmoins, il a été obligé de voter contre l'amendement indien qui, avec le sous-amendement, s'éloignait trop des principes défendus par sa délégation en cette matière tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.795).

31. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique que sa délégation n'a pris part au vote ni sur l'annexe II ni sur les amendements italiens.

32. Les progrès accomplis par les territoires sous tutelle vers la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 76, *b*, de la Charte apparaissent clairement dans les rapports des Autorités administrantes et dans les discussions du Conseil. L'annexe II ne fait que répéter, en dehors de tout contexte, des renseignements fournis ailleurs et il risque ainsi de donner une impression erronée. L'évolution d'un pays constitue un processus organique qui ne peut pas être évalué avec précision à la lumière de facteurs isolés.

33. M. Claeys Boúúaert n'a pas voulu voter contre l'annexe II ni contre les amendements italiens qui contiennent des faits et des idées indiscutables. Il n'a pas non plus voulu s'abstenir, ce qui aurait laissé supposer que sa délégation n'avait pas d'opinion sur la

question. La seule solution était donc pour lui de ne pas prendre part au vote.

34. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté contre la rédaction définitive de l'annexe parce qu'elle ne respecte pas les dispositions des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question.

35. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) précise que si le sous-amendement italien avait été rejeté, la délégation des Etats-Unis aurait appuyé l'amendement indien. Il recommande aux membres du Conseil d'examiner les remarques très intéressantes faites au cours de la séance par le représentant de l'Australie.

La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 30.

Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/L.761)

[Point 20 de l'ordre du jour]

36. U PAW HTIN (Birmanie) présente le projet de résolution de sa délégation (T/L.761) et rappelle que le Conseil en a été saisi à sa dix-neuvième session (793ème séance), mais a ajourné l'examen de la question.

37. Il espère que les membres du Conseil appuieront le projet de résolution qui apporte une modification souhaitable au règlement intérieur du Conseil.

A l'unanimité, le projet de résolution (T/L.761) est adopté.

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (T/L.786)

[Point 7 de l'ordre du jour]

38. M. JAIPAL (Inde), président du Comité permanent des unions administratives, présente le rapport du Comité (T/L.786). Il fait remarquer que, pendant l'année considérée, le Comité a décidé, à l'unanimité, d'examiner le fonctionnement effectif des diverses unions administratives. Le Comité s'est aidé, dans son examen, de plusieurs documents dont certains sont reproduits dans les annexes. M. Jaipal recommande le rapport à l'étude du Conseil.

39. Le PRESIDENT met aux voix les conclusions et recommandations contenues à la section H du chapitre du rapport relatif au Tanganyika.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les conclusions et les recommandations figurant à la section H sont adoptées.

40. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, les conclusions et recommandations qui viennent d'être adoptées figureront dans le chapitre du rapport du Conseil relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika.

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRESIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 211 du rapport qui contient les conclusions du Comité au sujet de l'union administrative concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Il propose que le Conseil prenne acte de la décision du Comité.

Il en est ainsi décidé.

42. M. KESTLER (Guatemala) rappelle qu'au sein du Comité, la délégation guatémalienne a voté pour la partie du rapport relative au Tanganyika, mais il tient à renouveler les réserves faites à ce moment par la délégation du Guatemala, réserves qui figurent au paragraphe 167 du rapport.

43. M. Kestler réserve également l'attitude de la délégation du Guatemala touchant les questions soulevées dans ses observations sur le rapport du Comité permanent des unions administratives à la dix-huitième session (T/L.716), observations qui figurent au paragraphe 122 de ce dernier rapport.

44. Si la délégation du Guatemala a voté contre les conclusions relatives à l'union administrative concernant la Nouvelle-Guinée, c'est parce que, à son avis, l'Autorité administrante n'a aucunement renoncé à la politique visant non pas tant à unir la Nouvelle-Guinée et le Papua dans le cadre d'une union administrative qu'à placer deux territoires différents sous un gouvernement commun.

45. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) donne au représentant du Guatemala l'assurance que les pouvoirs de la Haute Commission de l'Est-Africain en matière législative sont limités, en vertu de la troisième annexe de l'ordonnance qui restreint sa compétence à certaines questions. De toute façon, l'expression "paix, ordre et bonne administration" est purement technique et est employée pour décrire les pouvoirs législatifs de toute assemblée. Il est inexact que cette organisation ait un caractère politique.

46. M. JAIPAL (Inde) indique que les opinions exprimées par la délégation de l'Inde au sujet de l'union administrative concernant le Tanganyika sont consignées dans le rapport et qu'il n'a rien à y ajouter.

47. De l'avis de la délégation de l'Inde, il est plus exact de dire que le Papua est uni à la Nouvelle-Guinée que l'inverse, car il lui semble que la Nouvelle-Guinée exerce une influence sur le Papua et que les principes du régime de tutelle sont appliqués dans la colonie. En outre, l'union revêt un caractère presque entièrement administratif.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776 et Add.1, T/L.799, T/L.807) [*suite**]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.776 ET ADD.1, T/L.799, T/L.807)

48. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (T/L.799).

49. M. CHACKO (Inde) déclare que la délégation de l'Inde a proposé des amendements en commun avec les délégations du Guatemala et de la Syrie (T/L.807). Il soumettra, au nom des trois délégations, d'autres amendements mineurs lorsque le Conseil examinera les paragraphes visés.

50. Le PRESIDENT met aux voix les conclusions et recommandations contenues dans l'annexe I du rapport du Comité de rédaction.

* Reprise des débats de la 831ème séance.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 de l'annexe I est adopté.

51. M. CHACKO (Inde) propose de remplacer le mot "espère", figurant au paragraphe 2, par "recommande", de mettre le verbe "continuera" au présent et en outre de remplacer, dans le texte anglais, les mots *its attention* par *consideration*. Il propose également de supprimer les mots "en tenant pleinement compte de leurs désirs et de leurs opinions à ce sujet", qui figurent à la fin du paragraphe.

52. M. HAMILTON (Australie) n'élève aucune objection contre les trois premières modifications, mais il ne comprend pas pourquoi l'on supprimerait la dernière phrase. L'Autorité administrante estime qu'il n'est pas souhaitable de décider d'une appellation officielle pour la population avant qu'elle ne soit elle-même en mesure d'exprimer son opinion à cet égard.

53. M. CHACKO (Inde) indique que la délégation de l'Inde n'estime pas nécessaire de consulter la population du Territoire sur le choix d'une appellation officielle. Lorsque les autochtones seront pleinement en mesure d'exprimer leur opinion à cet égard, ce ne sera peut-être pas l'Autorité administrante qui sera chargée de prendre la décision, mais à l'heure actuelle l'Administration devrait agir.

54. M. MUFTI (Syrie) propose d'insérer l'expression "en consultation avec les habitants autochtones" entre les verbes "continue" et "à étudier".

55. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) n'estime pas la proposition du représentant de la Syrie aussi heureuse que le texte proposé par le Comité de rédaction.

56. M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande que l'on mette aux voix séparément la modification proposée par le représentant de la Syrie, qui entraînerait la suppression de la dernière phrase du paragraphe.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la proposition tendant à remplacer le mot "espère" par le mot "recommande" est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition tendant à remplacer le mot "continuera" par le mot "continue" est adoptée.

Par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition tendant à remplacer, dans le texte anglais, les mots its attention *par le mot* consideration *est adoptée.*

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, la proposition tendant à insérer l'expression "en consultation avec les habitants autochtones" entre les mots "continue" et "à étudier" est rejetée.

57. M. CHACKO (Inde) demande un vote séparé sur le dernier membre de phrase du paragraphe, à partir des mots "en tenant pleinement compte..."

58. M. MUFTI (Syrie) demande un vote séparé sur le mot "pleinement".

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le mot "pleinement" est adopté.

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, les mots "en tenant pleinement compte de leurs désirs et de leurs opinions à ce sujet" sont adoptés.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

59. M. CHACKO (Inde) propose d'ajouter l'adverbe "seulement" après les mots "deux habitants autochtones" au paragraphe 3 et d'insérer les mots "qui comprend 29 membres au total" après "Conseil législatif". Il propose en outre de supprimer le restant du paragraphe après les mots "représentation des autochtones", car la délégation de l'Inde ne croit pas qu'il soit nécessaire de consulter les habitants pour augmenter le nombre des membres du Conseil législatif.

60. M. HAMILTON (Australie) ne pense pas qu'il convienne de chercher à insister, comme dans les deux premiers amendements présentés par la délégation de l'Inde, sur la faible proportion d'autochtones siégeant au Conseil législatif. Les faits visés par ces amendements sont énoncés avec une parfaite clarté dans la section réservée à l'exposé de la situation qui précédera l'annexe.

61. M. Hamilton fait ensuite remarquer que le membre de phrase relatif à la consultation des habitants autochtones, que l'on a proposé de supprimer, est entièrement conforme aux dispositions de l'Article 76, *b*, de la Charte, selon lequel le développement progressif des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, doit avoir lieu, compte tenu des aspirations librement exprimées des populations.

62. M. MUFTI (Syrie) fait observer que les deux premiers amendements sont de simples constatations, comme l'a reconnu le représentant de l'Australie, alors que le troisième est justifié du fait que le développement politique du Territoire est encore trop rudimentaire pour permettre une consultation des habitants.

63. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique que, dans l'esprit du Comité de rédaction, les mots "en tenant compte autant que possible des vœux exprimés par la population" ne visaient pas l'accroissement de la représentation autochtone, mais plutôt la désignation effective de nouveaux membres au Conseil législatif.

64. M. CHACKO (Inde) dit que les intentions du Comité seraient plus claires si l'on ajoutait les termes "en ce qui concerne la nomination de nouveaux membres" à la fin du paragraphe.

65. M. HAMILTON (Australie) demande que l'insertion du mot "seulement" et du membre de phrase "qui comprend 29 membres au total" soit mise aux voix séparément.

Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, les propositions tendant à insérer le mot "seulement" et le membre de phrase "qui comprend 29 membres au total" sont successivement rejetées.

66. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, de considerer comme adoptés les mots que le représentant de l'Inde a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté sans opposition.

67. M. HAMILTON (Australie) suggère que l'on pourrait supprimer les mots "exprime l'espoir", au paragraphe 4, puisque le membre de phrase qui suit décrit précisément la politique que l'Autorité administrante applique déjà.

68. M. MUFTI (Syrie) ne pense pas que le Conseil devrait examiner des suggestions qui ne sont pas présentées sous forme d'amendement.

69. M. THORP (Nouvelle-Zélande) propose formellement la suppression des mots "exprime l'espoir".

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition de la Nouvelle-Zélande est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.

70. M. CHACKO (Inde) propose d'ajouter, au paragraphe 6, les mots "parmi les employés autochtones de l'Administration" après les mots "toutes les personnes remplissant les conditions requises".

71. M. HAMILTON (Australie) n'a pas d'objection grave contre cet amendement, mais craint qu'il n'ait pour effet de restreindre le sens de la phrase, car des autochtones qui ne sont pas employés par l'Administration peuvent remplir également les conditions requises.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

72. M. CHACKO (Inde) propose de remplacer au paragraphe 7 le mot "rappelant" par "réitérant".

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

73. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la dernière phrase du paragraphe soit mise aux voix séparément.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 7 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 7 est adopté.

74. M. CHACKO (Inde) s'est abstenu sur ce paragraphe, car il n'était pas certain du sens à donner au mot "rappelant", étant donné la recommandation formulée l'année précédente par le Conseil (A/3170, p. 310).

75. Le représentant de l'Inde propose d'ajouter les mots "à long terme" à la fin de la première phrase du paragraphe 8.

76. M. HAMILTON (Australie) pense que cet amendement restreindrait la portée de la phrase; en effet, des plans généraux de développement économique comprennent nécessairement des plans à long terme, mais des plans à court terme pourraient être utiles pour l'avenir immédiat du Territoire sous tutelle.

77. M. CHACKO (Inde) relève qu'en faisant cette recommandation le Conseil n'écarte pas toutes les autres possibilités. D'ailleurs, il croit savoir que l'Autorité administrante a déjà un plan de développement à court terme.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

78. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la troisième phrase du paragraphe 8.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la troisième phrase du paragraphe 8 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 8 amendé est adopté.

79. U KYAW MIN (Birmanie), parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, indique qu'il faut remplacer à la deuxième phrase du paragraphe 9, le mot "efficace" par le mot "large".

80. M. CHACKO (Inde) propose d'insérer les mots "la question est actuellement à l'étude et que" après les mots "note que" dans la deuxième phrase du paragraphe 9.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

81. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la dernière phrase du paragraphe 10 soit mise aux voix séparément.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les deux premières phrases du paragraphe 10 sont adoptées.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 10 est adoptée.

82. M. THORP (Nouvelle-Zélande) n'a pas cru nécessaire de voter sur la dernière phrase, car dans son rapport annuel[1], l'Autorité administrante a montré clairement qu'elle poursuivait activement le programme en question.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

83. M. CHACKO (Inde) déclare que le texte (T/L.807, par. 1) proposé par le Guatemala, l'Inde et la Syrie en remplacement du paragraphe 13 a pour but de rappeler la recommandation formulée pour la première fois par la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1260, par. 261 à 264) et adoptée depuis par le Conseil de tutelle (A/3170, p. 323) selon laquelle les restrictions en question devraient être abolies.

84. M. HAMILTON (Australie) votera contre le texte proposé, qui semble simplement réitérer une recommandation contre laquelle l'Autorité administrante a soulevé des objections mûrement réfléchies. Il ne faut pas grossir la divergence d'opinions qui sépare l'Autorité administrante du Conseil de tutelle pour ce qui est des restrictions imposées aux déplacements; l'Autorité administrante a déjà déclaré qu'elle étudie attentivement la question et qu'elle se propose de lever graduellement ces restrictions à mesure que le sens civique se développera parmi les autochtones. En outre, le représentant de l'Inde n'a pas interprété correctement les faits; la Mission de visite a bien recommandé que toutes les restrictions imposées aux déplacements soient immédiatement abolies, mais le Conseil a simplement prié l'Autorité administrante d'examiner de nouveau la question et suggéré l'abolition immédiate des restrictions dans quelques municipalités à titre d'essai. Ainsi, le Conseil et l'Autorité administrante estiment tous deux qu'il faut lever graduellement les restrictions; ils ne diffèrent que sur les délais nécessaires. Le texte présenté par le Comité de rédaction permet cette interprétation; la délégation australienne s'abstiendra donc sur ce texte.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement du Guatemala, de l'Inde et de la Syrie (T/L.807, par. 1) au paragraphe 13 est adopté.

[1] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1326.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 14 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 15 est adopté.

85. M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose de supprimer le mot *in* dans le texte anglais du paragraphe 16.

Il en est ainsi décidé.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

86. M. HAMILTON (Australie) pense que pour être exact, il faudrait remplacer, à la première phrase du paragraphe 17 les mots "qu'un nouveau service a été créé" par le membre de phrase "que l'on établit actuellement un nouveau service".

Il en est ainsi décidé.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

87. M. CHACKO (Inde) propose d'ajouter au texte du rapport le paragraphe 18 proposé dans l'amendement des trois puissances (T/L. 807, par. 2) sous le titre "Diffusion de renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies".

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions cet amendement est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation formulée au paragraphe 4 du rapport (T/L.799) est adoptée.

88. U KYAW MIN (Birmanie), en qualité de l'un des deux membres du Comité de rédaction qui ont élaboré l'annexe II, propose d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la recommandation figurant au paragraphe 6 de cette annexe: "d'une manière qui donne mieux conscience à la population autochtone des efforts à accomplir pour se rapprocher progressivement du but, qui est l'autonomie ou l'indépendance".

89. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit qu'en exprimant au Comité de rédaction sa volonté de ne pas participer à la rédaction de l'annexe II, sa délégation a entendu marquer, d'une manière générale, son opposition à l'adjonction sous une forme quelconque de l'annexe II.

90. M. HAMILTON (Australie) dit qu'il convient de remplacer, dans la première phrase de la recommandation, au paragraphe 6, les mots "se propose" par le mot "projette", car l'Autorité administrante a, en effet, un plan qui est déjà en cours d'exécution. Le reste du paragraphe mentionne un certain nombre de programmes déjà adoptés par l'Autorité administrante et qui prouvent par eux-mêmes avec quelle vigueur elle aborde ses tâches. Il paraît donc superflu de rappeler une recommandation à laquelle l'Autorité administrante s'est vivement opposée.

91. L'addition proposée par le représentant de la Birmanie ne semble tenir aucun compte des faits essentiels qui ont été signalés au Conseil, non seulement par l'Autorité administrante, mais aussi par la Mission de visite de 1956, touchant le sens très net des fins à atteindre dont les autochtones ont fait preuve, et touchant les progrès étonnants qu'ils accomplissent grâce à l'enthousiasme qu'ont fait naître les encouragements, les facilités et l'aide prodigués par l'Autorité administrante. En outre, comme la Mission de visite l'a noté, cet enthousiasme favorise le progrès économique plutôt que le progrès politique. Etant donné ces faits, il ne semble guère nécessaire d'encourager l'Autorité administrante à s'écarter d'une politique qui a fait ses preuves.

92. La délégation de l'Australie ne voit pas très bien l'utilité des mots "semblent être" dans le second paragraphe de la recommandation. Si le Conseil estime que les mesures prises sont conformes à ses recommandations, il doit le dire; s'il a des doutes sur ce point, il serait fondé à demander des éclaircissements. Certes, il serait plus exact d'indiquer que les mesures prises par l'Autorité administrante ne sont pas entièrement conformes à la recommandation qui a été adoptée à la dix-huitième session (A/3170, p. 332 et 333). L'Autorité administrante ne pense pas qu'il y ait lieu de fixer des délais et des dates dans tous les cas. Elle estime que, là où la chose est opportune et faisable, il pourrait être bon d'ajouter à certains éléments de ses plans une estimation du laps de temps nécessaire à leur réalisation. Néanmoins, l'Autorité administrante se soucie beaucoup plus de ce qui se produira que de la date à laquelle cela se produira; elle n'entend pas donner à ce qui est pure hypothèse le caractère d'une promesse ou d'un engagement.

93. Pour ce qui est du dernier membre de phrase du second paragraphe, le représentant de l'Australie indique que la méthode de développement suivie par l'Autorité administrante s'applique déjà à tous les domaines où elle convient; il n'est donc pas nécessaire d'exprimer l'espoir que cette méthode sera étendue à d'autres domaines.

94. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer la dernière partie du paragraphe, à partir des mots "objectifs politiques et autres" par le texte suivant:

> "exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à adopter des plans comportant, le cas échéant, des dates limites, chaque fois qu'elle sera convaincue que l'application de cette méthode à un aspect quelconque du développement aidera à atteindre les objectifs du régime de tutelle".

95. Il signale que le Conseil a déjà adopté cette formule dans le cas du Territoire de Nauru.

96. M. HAMILTON (Australie) dit que l'adoption du texte proposé par le représentant des Etats-Unis lèverait entièrement les objections de sa délégation.

97. U KYAW MIN (Birmanie) dit que, dans un esprit de conciliation, il accepte le texte proposé par le représentant des Etats-Unis.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

98. M. MUFTI (Syrie) demande si, au Comité de rédaction, les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni ont pris part au vote sur l'annexe II.

99. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit que le Comité de rédaction n'a pas voté sur l'annexe II.

100. M. MUFTI (Syrie) fait observer qu'il est d'usage, au Comité, de voter sur de telles propositions. Il aimerait connaître la procédure que le Comité a suivie pour adopter le texte en question.

101. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que toutes les recommandations du Comité de rédaction ne font pas nécessairement l'objet d'un vote. La plupart d'entre elles ont été acceptées à l'unanimité, sans vote. Dans le cas présent aucun vote n'a été demandé, bien

que deux délégations n'aient pas pris part à la rédaction du texte.

Par 5 voix contre une, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 de l'annexe II est adopté.

Par 6 voix contre une, avec 6 abstentions, les paragraphes 2 à 4 sont adoptés successivement.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

Par 6 voix contre une, avec 6 abstentions, le paragraphe 6 amendé est adopté.

102. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté contre les recommandations qui figurent au paragraphe 6 de l'annexe II parce qu'elles n'ont rien de commun avec la question sur laquelle le Conseil doit faire rapport à l'Assemblée générale et parce qu'elles sont très éloignées de l'esprit et des intentions des résolutions de l'Assemblée générale. Les recommandations ont pour effet de placer dans une perspective fausse la question capitale de l'autonomie ou de l'indépendance.

La séance est levée à 18 h. 55.

Printed in Canada

A—19395—November 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

839e séance

Vendredi 12 juillet 1957, à 10 h. 30

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (*fin*)
Composition du Comité permanent des unions administratives 305
Examen des pétitions (*fin*)
Cent quatre-vingt-dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Tanganyika 305
Cent quatre-vingt-dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Cameroun sous administration française 306
Deux centième rapport du Comité permanent des pétitions 308
Désignation des membres du Comité permanent des pétitions 308
Désignation des membres du Comité du classement des communications 308
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)
Rapport du Comité de rédaction 308

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (*fin*)

[Point 7 de l'ordre du jour]

Composition du Comité permanent des unions administratives

1. Le PRESIDENT annonce que l'Inde a démissionné du Comité permanent des unions administratives. Il propose de la remplacer par la Birmanie.

Il en est ainsi décidé.

Examen des pétitions (*fin**)

[Point 5 de l'ordre du jour]

Cent quatre-vingt-dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Tanganyika (T/L.791)

2. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil se prononce sur les textes des deux paragraphes qui figurent au paragraphe 12 de la section I du rapport (T/L.791) et que la délégation de l'URSS propose comme amendements au projet de résolution I.

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, le premier paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le deuxième paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les projets de résolution III et IV sont respectivement adoptés.

3. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe qui figurait dans le texte original du projet de résolution V que le Comité permanent des pétitions a examiné. Ce texte est reproduit au paragraphe 11 de la section V du rapport. Le représentant de l'URSS demande qu'il soit mis aux voix.

Par 7 voix contre 3, avec 2 abstentions, le paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

4. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que le paragraphe 7 de la section VI du rapport reproduit le texte d'un paragraphe proposé au Comité permanent des pétitions pour le projet de résolution VI. Il fait remarquer que le mot "payé" a été omis dans la version russe du texte. Il demande que ce texte soit mis aux voix.

5. M. SMOLDEREN (Belgique) juge cet amendement des plus contestables. Dans la plupart des législations, le congé payé est considéré comme un privilège et non comme un droit.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution VII est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

6. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention sur le para-

* Reprise des débats de la 829ème séance.

graphe 13 de la section IX du rapport, où l'on trouve le texte de deux paragraphes examinés par le Comité permanent des pétitions à propos du projet de résolution IX. Le premier porte sur la question des autochtones chassés de certaines terres sous prétexte de préserver les ressources en eau. L'examen de la pétition (T/PET.2/206) a établi que des mesures de cet ordre n'ont jamais été prises à l'égard de planteurs européens et qu'il aurait été possible d'éviter de chasser les autochtones si l'on avait appliqué des méthodes modernes d'agriculture. Il était donc nécessaire de faire à l'Autorité administrante la recommandation qui figure dans le premier des deux paragraphes en question.

7. Quant au deuxième paragraphe, il se réfère aux déclarations de deux membres du Conseil législatif désignés par l'Administration, qui ont dit que les plantations ne pourraient plus trouver de main-d'œuvre à bon marché si les autochtones recevaient de l'instruction. De telles assertions sont absolument contraires aux fins du régime de tutelle, aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'Accord de tutelle.

8. M. SANKEY (Royaume-Uni) fait observer que la pétition a trait à deux groupes d'autochtones. L'un avait demandé de pouvoir occuper une région plus fertile et il a été fait droit à sa requête. L'autre habitait une région qui devait être reclassée. Cette région était appelée "réserve forestière", bien qu'elle soit classée pour la conservation des eaux.

9. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'URSS, l'Autorité administrante ne peut être tenue responsable des déclarations faites par les membres non fonctionnaires du Conseil législatif.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le premier paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, le deuxième paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

10. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil se prononce sur les trois paragraphes qui figuraient dans le texte primitif du projet de résolution XI. Ces paragraphes sont reproduits au paragraphe 8 de la section XI du rapport.

11. M. SANKEY (Royaume-Uni) note que le troisième paragraphe proposé laisse entendre que la pleine liberté des activités syndicales n'est pas garantie dans le Territoire. Cette liberté existe. Aussi la délégation du Royaume-Uni ne saurait-elle accepter le texte que l'on soumet au Conseil.

12. M. SMOLDEREN (Belgique) souligne que, lors des discussions sur ce point au Comité permanent des pétitions, plusieurs membres ont tenu à exprimer leur admiration pour le droit syndical britannique.

13. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le droit syndical britannique ne contient pas de dispositions semblables à celles qui sont appliquées dans le Territoire sous tutelle.

Par 7 voix contre 3, avec 2 abstentions, le premier paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, le deuxième paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le troisième paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution XII est adopté.

14. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le Président de mettre aux voix les deux paragraphes reproduits au paragraphe 12 de la section XIII du rapport.

15. M. SANKEY (Royaume-Uni) fait observer que les habitants sont parfaitement libres de se grouper en coopératives dans le Territoire. La Bukoba Native Co-operative Union Limited, qui groupe 90 pour 100 des producteurs de café de la région, a été créée pour éviter une concurrence désastreuse qui avait des répercussions sur la qualité comme sur le prix du café.

16. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que 8.000 Africains, qui ne sont pas membres de cette union, ont voulu former leur propre coopérative et que leur demande a été repoussée.

Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, les deux paragraphes proposés par l'URSS sont rejetés.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté.

17. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Conseil sur la proposition figurant au paragraphe 6 de la section XIV qu'il demande au Président de mettre aux voix.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, les paragraphes proposés par l'URSS sont rejetés.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution XIV est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation qui figure au paragraphe 3 de l'introduction du rapport est adoptée.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/L.792)

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution I du rapport du Comité (T/L.792) est adopté.

18. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil se prononce sur le paragraphe reproduit au paragraphe 12 de la section II du rapport, qu'il propose d'ajouter au projet de résolution II.

19. M. DE CAMARET (France) souligne que le Comité permanent des pétitions a examiné la question en détail. Le tribunal d'Eséka a été saisi de cette affaire que les plaignants peuvent d'ailleurs porter, s'ils le désirent, devant le tribunal de Yaoundé.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

20. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le paragraphe figurant au paragraphe 7 de la section III, qu'il propose

d'ajouter au projet de résolution III, fasse l'objet d'un vote du Conseil.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

21. M. DE CAMARET (France) précise qu'il faut lire "notamment, un poste administratif a été créé à Ndom...", au lieu de "notamment, un administrateur a été nommé à Ndom...", au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution III. Il signale que le poste sera probablement occupé par un Africain.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III ainsi amendé est adopté.

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, les projets de résolution IV, V et VI sont successivement adoptés.

22. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que le paragraphe 5 de la section VII contient trois paragraphes que la délégation de l'Union soviétique propose de mettre aux voix et d'ajouter au projet de résolution VII. La pétition en question (T/PET.5/756) mentionne un avocat que l'Autorité administrante n'a pas même jugé bon de consulter pour identifier le pétitionnaire.

23. M. DE CAMARET (France) rappelle qu'il est apparu, lorsque le Comité permanent des pétitions a examiné cette pétition, qu'il s'agissait là d'une des nombreuses requêtes fantaisistes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies.

Par 6 voix contre 4, avec une abstention, les trois paragraphes proposés par l'URSS sont rejetés.

Par 8 voix contre 4, le projet de résolution VII est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

24. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil se prononce sur la proposition figurant au paragraphe 6 de la section IX. Le pétitionnaire affirme que toute correspondance est censurée et qu'il risquerait de perdre sa place si l'on savait qu'il correspond avec l'Organisation des Nations Unies.

25. M. DE CAMARET (France) souligne que l'afflux des pétitions en provenance du Cameroun sous administration française témoigne de la liberté qui existe dans le Territoire. Il rappelle que M. Félix Moumié, que le Conseil connaît bien et qui a longtemps été l'un des leaders de l'opposition, n'a jamais pour autant perdu la place qu'il occupe dans l'administration.

26. M. SANKEY (Royaume-Uni) n'a pas d'objection à faire quant au fond du paragraphe proposé, mais estime qu'il n'y pas lieu de l'incorporer dans le texte de la résolution. En outre, le pétitionnaire a instamment demandé que l'Organisation des Nations Unies ne lui réponde pas et le meilleur service qu'on puisse lui rendre est d'accéder à cette demande.

Par 6 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

27. M. SMOLDEREN (Belgique) se demande s'il convient d'envoyer au pétitionnaire le texte de la résolution et le compte rendu de la séance du Comité permanent des pétitions.

28. Le PRESIDENT déclare qu'il faut laisser au Secrétariat le soin de résoudre ce problème.

Par 7 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 8 voix contre 3, avec une abstention, le projet de résolution X est adopté.

29. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que le paragraphe 26 de la section XI contient un paragraphe qu'il propose d'ajouter au projet de résolution XI.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

30. M. SMOLDEREN (Belgique) propose de remplacer au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution XI les mots "régneront bientôt" par les mots "continueront de régner".

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de la Belgique est adopté.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution XI, ainsi modifié, est adopté.

31. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le projet de résolution parce que le Conseil n'a pas adopté le paragraphe suggérant à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir les libertés démocratiques dans le Territoire.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution XII est adopté.

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, les projets de résolution XIII et XIV sont respectivement adoptés.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution XV est adopté.

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution XVI est adopté.

32. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 15 de la section XVII qui contient le texte d'un paragraphe sur lequel il demande au Conseil de se prononcer.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe proposé par l'URSS est rejeté.

33. M. SMOLDEREN (Belgique) propose de remplacer au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution XVII les mots "régneront bientôt" par les mots "continueront à régner".

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de la Belgique est adopté.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution XVII, ainsi modifié, est adopté.

34. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre ce projet de résolution parce que le Conseil n'a pas recommandé à l'Autorité administrante de prendre des mesures en vue de garantir le respect des libertés démocratiques. En outre, la résolution 1481 (XVII), à laquelle se réfère la résolution que le Conseil vient d'adopter, n'expose pas la situation véritable.

35. M. DE CAMARET (France) a voté en faveur de cette résolution pour des raisons diamétralement opposées à celles qu'a évoquées le représentant de l'Union soviétique.

36. M. JAIPAL (Inde) a voté contre certaines recommandations et s'est abstenu sur d'autres parce que le Conseil avait décidé dans ces cas de ne pas informer les pétitionnaires de la décision prise. C'est là une curieuse façon d'examiner les pétitions.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation qui figure au paragraphe 3 de l'introduction du rapport est adoptée.

37. M. SMOLDEREN (Belgique) se demande si les résolutions que le Conseil a adoptées pourront parvenir aux pétitionnaires. Le Conseil a examiné 44 pétitions. Or, dans 11 cas, l'adresse de l'expéditeur était inexacte ou l'accusé de réception est revenu à New-York. Trente pétitions émanent de l'Union des populations du Cameroun, c'est-à-dire que les sièges sociaux donnés comme adresse n'existent plus. Une pétition a été envoyée par un inconnu. Les deux pétitions restantes proviennent d'un pétitionnaire qui désire ne pas recevoir de réponse.

38. M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) confirme les faits exposés par le représentant de la Belgique. Cependant, à moins que le Conseil n'en décide autrement, le Secrétariat continuera à envoyer aux pétitionnaires les recommandations que le Conseil de tutelle a adoptées.

39. M. SMOLDEREN (Belgique) relève que le Conseil n'est plus certain que la grande majorité de ses conclusions et recommandations parviennent jamais aux pétitionnaires. Le Comité du classement devra tenir compte de ce facteur.

DEUX CENTIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.793)

40. M. SMOLDEREN (Belgique), président du Comité permanent des pétitions, présente le rapport du Comité permanent (T/L.793). Il souligne les difficultés auxquelles le Comité s'est heurté et note que, malgré le petit nombre de séances que le Comité a pu tenir, il a pu procéder à l'examen complet de 102 pétitions.

41. Le PRESIDENT propose d'approuver la recommandation contenue au paragraphe 7 du rapport.

Il en est ainsi décidé.

Désignation des membres du Comité permanent des pétitions

[Point 19 de l'ordre du jour]

42. Le PRESIDENT propose de nommer membres du Comité permanent des pétitions jusqu'à la fin de la vingt et unième session du Conseil la Chine, la France, l'Inde, l'Italie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique.

43. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) signale que la délégation des Etats-Unis s'est très récemment retirée du Comité permanent des pétitions. Elle n'a pas été pressentie au sujet de sa participation future aux travaux du Comité. Elle n'avait donc pas anticipé sa désignation et préférerait décliner cette nomination.

44. Le PRESIDENT propose de remplacer les Etats-Unis par le Royaume-Uni.

Par 8 voix contre 3, avec une abstention, la nomination de la Chine est approuvée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la nomination de la France est approuvée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la nomination de l'Inde est approuvée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la nomination de l'Italie est approuvée.

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, la nomination de l'Union soviétique est approuvée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la nomination du Royaume-Uni est approuvée.

Désignation des membres du Comité du classement des communications

45. Le PRESIDENT rappelle que, conformément à la procédure approuvée par le Conseil dans sa résolution 1713 (XX), adoptée à sa 835ème séance, les deux membres qui seront désignés au Comité du classement des communications resteront en fonctions jusqu'à la fin de la prochaine session régulière du Conseil. Il propose de désigner la Belgique et la Syrie.

Il en est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781 et Add.1, T/L.805) [*suite***]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.781 ET ADD.1, T/L.805)

46. M. YANG (Chine) [Président du Comité de rédaction] présente le rapport du Comité (T/L.805). Il souligne que c'est grâce à l'esprit de coopération et de compréhension dont tous les membres du Comité, ainsi que le représentant spécial et le représentant de la Nouvelle-Zélande, ont fait preuve que le Comité a pu rapidement mener sa tâche à bien. M. Yang remercie le Secrétariat des services qu'il a rendus au Comité.

47. M. JAIPAL (Inde) propose d'ajourner l'examen du rapport, étant donné l'absence des représentants d'Haïti et de la Syrie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 25.

** Reprise des débats de la 835ème séance.

Printed in Canada

A—19395—November 1957—825

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

840e séance
(Séance de clôture)
Vendredi 12 juillet 1957,
à 14 h. 40
NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (*suite*)
Rapport du Comité de rédaction (*fin*) 309
Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle:
a) Tanganyika, pour l'année 1955 (*fin*);
b) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);
c) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);
d) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);
f) Samoa-Occidental, pour l'année 1956 (*fin*)
Adoption des chapitres du rapport du Conseil à l'Assemblée générale relatifs à la situation dans les territoires sous tutelle 312
Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 312
Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale 312
Clôture de la session 313

Président: **M. John D. L. HOOD (Australie).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956 (T/1330 et Add.1, T/L.781 et Add.1, T/L.805) [*suite*]

[Point 4, *f*, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.781 ET ADD.1, T/L.805) [*fin*]

1. Le PRESIDENT met aux voix les conclusions et les recommandations contenues dans l'annexe I du rapport (T/L.805), paragraphe par paragraphe.

Les paragraphes 1 et 2 sont respectivement adoptés à l'unanimité.

2. M. HAMILTON (Australie) propose d'insérer le mot "progressivement" après le mot "retirer" au paragraphe 3.

3. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'amendement australien.

Par 9 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

4. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté contre l'amendement parce que celui-ci avait pour effet d'allonger encore la liste des trop nombreuses réserves et restrictions qui figurent déjà dans le paragraphe.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le texte amendé du paragraphe 3 est adopté.

Les paragraphes 4 et 5 sont respectivement adoptés à l'unanimité.

5. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer, au paragraphe 6, le dernier membre de phrase "avant que le Territoire ne parvienne à l'autonomie ou l'indépendance" par les mots "dans un avenir prochain". Le libellé actuel du paragraphe pourrait sembler indiquer que le Conseil n'est pas certain que le Territoire puisse accéder à l'autonomie ou à l'indépendance.

6. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare que l'Autorité administrante pas plus que la population du Territoire ne penseraient que la rédaction actuelle du paragraphe constitue une preuve de défiance.

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

Le texte amendé du paragraphe 6 est adopté à l'unanimité.

7. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il a voté pour l'amendement parce qu'à son avis celui-ci reflète plus exactement l'attitude de l'Autorité administrante.

Les paragraphes 7 et 8 sont respectivement adoptés à l'unanimité.

8. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 8:

> "Le Conseil réitère sa recommandation visant à octroyer aux organes législatifs et exécutifs du Territoire le pouvoir de régler toutes les questions relatives à la fonction publique, y compris le recrutement, le licenciement et les conditions d'emploi."

9. M. THORP (Nouvelle-Zélande) dit qu'il a déjà expliqué au Conseil les moyens permettant de contrôler la fonction publique au Samoa-Occidental et le fonctionnement de l'agence indépendante qui assure au Gouvernement samoan les services loyaux, patriotiques et impartiaux de ses fonctionnaires, sans qu'il y ait ingérence politique ou possibilité d'une telle ingérence. La délégation néo-zélandaise votera contre la proposition de l'URSS.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

10. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande qu'un vote séparé intervienne sur la première phrase du paragraphe 9.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 9 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le reste du paragraphe est adopté.

Les paragraphes 10 et 11 sont respectivement adoptés à l'unanimité.

11. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 12: "et exprime l'espoir que la représentation des Samoans au sein de cette société sera élargie dans un proche avenir".

12. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare que la nouvelle loi créant la Western Samoa Trust Estates Corporation a été votée en mars 1957, après de longues discussions avec la population samoane sur la meilleure façon d'administrer les domaines dans l'intérêt du Samoa. L'Autorité administrante considère donc qu'il serait prématuré de la part du Conseil de formuler une telle recommandation six mois seulement après la réalisation de cet accord. Pour cette seule raison, la délégation néo-zélandaise votera contre l'amendement.

13. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande au représentant de la Nouvelle-Zélande si des représentants samoans siègent déjà au conseil d'administration.

14. M. THORP (Nouvelle-Zélande) répond que le conseil d'administration comprend trois membres samoans et un membre de descendance samoane. En outre, le président du conseil d'administration est Samoan.

15. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'à la lumière de la réponse du représentant de la Nouvelle-Zélande, l'amendement proposé semble entièrement superflu.

Par 7 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Les paragraphes 12 et 13 sont respectivement adoptés à l'unanimité.

16. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande qu'un vote séparé intervienne sur la dernière phrase du paragraphe 14. L'Autorité administrante a déjà expliqué qu'elle estimait en toute bonne foi que les pouvoirs de l'Assemblée législative en ce qui concerne la législation foncière étaient actuellement aussi complets qu'ils pouvaient l'être dans le cadre du régime de tutelle. La délégation néo-zélandaise s'abstiendra donc de prendre part au vote sur la phrase en question.

La première phrase du paragraphe 14 est adoptée à l'unanimité.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la seconde phrase du paragraphe 14 est adoptée.

17. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'un vote séparé intervienne sur la première phrase du paragraphe 15 et propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: "Le Conseil insiste à nouveau sur la nécessité d'adopter une législation assurant la protection des travailleurs."

18. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il a déjà expliqué au Conseil les raisons pour lesquelles le genre de législation du travail auquel a fait allusion le représentant de l'URSS ne conviendrait pas au Samoa. La délégation néo-zélandaise s'abstiendra lors du vote sur cet amendement.

Par 5 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 15 est adoptée.

Par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le reste du texte amendé du paragraphe 15 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble du texte amendé du paragraphe 15 est adopté.

19. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare qu'une ordonnance prévoyant la création de comités sur les salaires a été édictée après 1956, date à laquelle le Conseil a adopté sa recommandation relative au travail (A/3170, p. 295). Le Conseil de tutelle en a d'ailleurs pris note avec satisfaction au paragraphe 15.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 16 est adopté.

Le paragraphe 17 est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 est adopté.

Le paragraphe 19 est adopté à l'unanimité.

20. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande qu'un vote séparé intervienne sur le mot "gratuit" dans le paragraphe 20. Etant donné le rôle important que jouent dans le Territoire les écoles de missions qui ne peuvent subsister que grâce à la perception de frais de scolarité, M. Thorp pense que le maintien dans le texte du mot "gratuit" risquerait de compromettre le succès de l'éducation des enfants du Samoa-Occidental. Sur tous les autres points, le paragraphe est conforme aux vues de la délégation néo-zélandaise.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, le mot "gratuit" est maintenu dans le paragraphe 20.

21. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre le maintien du mot "gratuit" parce qu'il estimait que la notion générale de gratuité de l'enseignement donnait lieu à des malentendus. On est toujours obligé de payer l'enseignement, qu'on en supporte les frais en qualité de contribuables ou en qualité de parents. Dans l'état actuel de l'évolution du Territoire, sir Andrew Cohen estime que ce sont les parents qui devraient payer.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 20 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 21 est adopté.

22. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 21 parce qu'il n'estimait pas entièrement justifiée la satisfaction qui s'y trouve exprimée touchant l'état de choses actuel. Il conviendrait que le Conseil recommande que soient augmentées considérablement les possibilités accordées aux autochtones de recevoir un enseignement secondaire et que soit institué dans les écoles du Territoire un cycle complet d'études secondaires.

Les paragraphes 22, 23 et 24 sont successivement adoptés à l'unanimité.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 4 de l'introduction du rapport est adoptée.

23. Le PRESIDENT met aux voix l'annexe II du rapport, paragraphe par paragraphe.

24. M. THORP (Nouvelle-Zélande) désire présenter des observations sur deux aspects de l'annexe II établie par le Comité.

25. Tout d'abord, il constate que les observations de l'Autorité administrante, à la page 111 de son rapport annuel[1], au sujet des conclusions adoptées l'année précédente par le Conseil de tutelle (A/3170, p. 301) n'ont pas été incorporées dans l'exposé des faits de l'annexe II. Dans son rapport annuel pour l'année 1956, l'Autorité administrante avait pris acte de la recommandation du Conseil et expliqué qu'on ne pourrait atteindre les divers buts mentionnés dans les différentes sections du rapport qu'avec le concours actif du Gouvernement du Samoa-Occidental et du peuple samoan.

26. Deuxièmement, en ce qui concerne le deuxième paragraphe des conclusions et recommandations figurant au paragraphe 3, M. Thorp est certain que le Samoa-Occidental et en particulier les représentants du peuple samoan seront sensibles à la marque de confiance du Conseil, mais il pense que les mots "troisième étape" seraient plus conformes à la situation que l'expression "dernière étape". Comme le représentant de la Nouvelle-Zélande l'a souligné à la dix-huitième session (724ème séance), on ne considère pas au Samoa ni en Nouvelle-Zélande que le plan en trois étapes ait un caractère rigide, car l'accession à l'autonomie dépendra de la mesure dans laquelle les Samoans seront prêts à accepter les responsabilités supplémentaires qui leur seront dévolues à chacune des étapes successives.

27. D'autre part, il ne semble pas que le Conseil ait à exprimer sa conviction que cette dernière étape sera suivie de discussions puisque l'Autorité administrante a déjà affirmé catégoriquement que des discussions auraient lieu au sujet de la date à laquelle devront être faites les dernières réformes constitutionnelles. Il serait plus opportun que le Conseil prenne acte de la position de l'Autorité administrante qui, dans la lettre accompagnant le mémoire où elle a formulé ses propositions aux Samoans (T/1243, par. 7), a déclaré que la date de la nouvelle étape importante — c'est-à-dire le changement de statut du représentant de la Nouvelle-Zélande et le transfert des fonctions de sa charge au chef de l'Etat — ferait par la suite l'objet de discussions entre le nouveau Gouvernement du Samoa-Occidental et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

28. Puisque l'Autorité administrante n'a pas l'intention de prendre une initiative qu'elle ne juge pas encore susceptible de recueillir l'approbation des représentants samoans, il serait raisonnable que le Conseil attende de son côté l'adoption des diverses mesures qui restent à prendre.

29. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter deux paragraphes à l'annexe II afin de tenir compte des points soulevés par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

30. En premier lieu, il faudrait ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 2:

> "Dans son rapport pour l'année 1956, l'Autorité administrante a pris note de la recommandation que le Conseil a adoptée à sa dix-huitième session et expliqué que les objectifs qu'elle s'est fixés sur les plans politique, économique, social et de l'enseignement, et les moyens par lesquels elle compte les atteindre, sont exposés dans les diverses sections de son rapport et que, pour toutes les questions importantes, la réalisation de ces objectifs dépendra du concours actif du Gouvernement du Samoa-Occidental et du peuple samoan."

31. Ce paragraphe deviendrait le paragraphe 3 de l'annexe et le paragraphe 3 original deviendrait le paragraphe 4.

32. En second lieu, le représentant des Etats-Unis propose de remplacer le deuxième paragraphe des conclusions et recommandations figurant au paragraphe 3 par le texte suivant:

> "Le Conseil exprime sa conviction que la troisième étape du plan d'évolution constitutionnel sera achevé dans les délais prévus et note que la date de la nouvelle étape importante, c'est-à-dire le changement de statut du représentant de la Nouvelle-Zélande et le transfert des fonctions de sa charge au chef de l'Etat, fera par la suite l'objet de discussions entre le nouveau Gouvernement du Samoa-Occidental et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande."

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 de l'annexe II est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le nouveau paragraphe 3 proposé par les Etats-Unis est adopté.

33. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande un vote séparé sur les mots "rappelant la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale" qui figurent au premier paragraphe des conclusions et recommandations.

Par 8 voix contre 6, les mots "rappelant la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale" sont adoptés.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'ensemble du premier paragraphe est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le texte proposé par les Etats-Unis en remplacement du deuxième paragraphe des conclusions et recommandations est adopté.

34. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'insérer à la suite du texte qui vient d'être adopté un paragraphe ainsi conçu:

> "Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra d'autres mesures qui conduiront le Samoa-Occidental à l'autonomie complète ou à l'indépendance et qu'elle fixera le délai dans lequel cet objectif devra être atteint."

35. M. JAIPAL (Inde) demande si le représentant de l'Union soviétique accepterait de remplacer "d'autres mesures" par "de nouvelles mesures".

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1956*, Department of Island Territories (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1330 et Add.1.

36. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte cette modification.

37. M. THORP (Nouvelle-Zélande) ne s'étendra pas sur ce point, car les idées erronées qui sont à la base de la proposition de l'Union soviétique ont été réfutées au cours de la discussion générale. Il votera, bien entendu, contre cet amendement qui va à l'encontre des conceptions de l'administration que sa délégation a exposées en détail au Conseil.

Il est procédé au vote sur la proposition de l'Union soviétique.

Il y a partage égal des voix: 6 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, la proposition est rejetée.

38. M. JAIPAL (Inde) demande que le dernier paragraphe des conclusions et recommandations soit mis au voix séparément. Il votera contre ce paragraphe, qui lui paraît vide de sens.

Par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, le dernier paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'ensemble des conclusions et recommandations, ainsi modifiées, est adopté.

39. M. HAMILTON (Australie) a voté pour l'amendement des Etats-Unis au deuxième paragraphe des conclusions et recommandations parce qu'il est convaincu que le texte original s'en trouve nettement amélioré.

40. Il relève que les deux premiers paragraphes des conclusions et recommandations, avec ou sans amendements, n'ont pas de rapport avec l'établissement d'étapes intermédiaires; ils concernent l'exécution de mesures qui ont déjà été annoncées au Conseil il y a quelque temps et que le Conseil a notées avec satisfaction. Si tant est qu'il soit nécessaire de mentionner l'établissement d'étapes intermédiaires, l'exécution de ces étapes ne devrait certainement pas être examinée à la section VI du chapitre du rapport du Conseil relatif au Territoire.

41. La délégation de l'Australie a voté contre le premier paragraphe des conclusions et recommandations parce que le Conseil y rappelle la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale et prend note ensuite avec satisfaction de ce qu'il appelle des étapes intermédiaires, alors que la résolution 1064 (XI) ne fait nulle mention d'étapes intermédiaires. M. Hamilton a voté contre le dernier paragraphe parce que, comme l'a fait observer le représentant de l'Inde, ce texte est absolument vide de sens.

Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle:

***a*) Tanganyika, pour l'année 1955 (*fin*);**

***b*) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);**

***c*) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);**

***d*) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (*fin*);**

***f*) Samoa-Occidental, pour l'année 1956 (*fin*)**

[Point 4 de l'ordre du jour]

ADOPTION DES CHAPITRES DU RAPPORT DU CONSEIL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIFS À LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE*

42. Le PRESIDENT propose d'insérer, dans les chapitres pertinents du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, le résumé des observations formulées par les membres du Conseil pendant la discussion générale sur les divers territoires sous tutelle. Ces résumés sont contenus respectivement dans le document T/L.801 pour le Tanganyika, T/L.803 pour la Nouvelle-Guinée, T/L.802 pour Nauru, T/L.800 pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et T/L.806 pour le Samoa-Occidental.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de chaque chapitre.

L'ensemble du chapitre relatif au Tanganyika, tel qu'il se trouve dans les documents T/L.772 et Add.1, T/L.788, amendé à la 836ème séance, et T/L.801, est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du chapitre relatif à la Nouvelle-Guinée, tel qu'il se trouve dans les documents T/L.776 et Add.1, T/L.799, amendé à la 838ème séance, et T/L.803, est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du chapitre relatif à Nauru, tel qu'il se trouve dans les documents T/L.771 et Add.1, T/L.795, amendé aux 837ème et 838ème séances, et T/L.802, est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du chapitre relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, tel qu'il se trouve dans les documents T/L.769 et Add.1, T/L.780, amendé aux 832ème et 834ème séances, et T/L.800, est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du chapitre relatif au Samoa-Occidental, tel qu'il se trouve dans les documents T/L.781 et Add.1, T/L.805, amendé à la présente séance, et T/L.806, est adopté à l'unanimité.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.790)

[Point 17 de l'ordre du jour]

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de rapport (T/L.790) est adopté.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.794 et Add.1)

[Point 18 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

* Pour l'adoption du chapitre relatif à la Somalie sous administration italienne, voir 832ème séance.

44. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) dit que sa délégation n'a pas d'observation à présenter sur le projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale (T/L.794 et Add.1). Il tient cependant à réaffirmer l'opinion que sa délégation a déjà exprimée au Conseil et à l'Assemblée générale en ce qui concerne les missions de visite en Somalie. En vertu de l'Article 87 de la Charte, le Conseil de tutelle a le droit, mais non pas l'obligation, d'envoyer des missions de visite dans les territoires sous tutelle. Comme le Conseil consultatif, organe de l'Assemblée générale, séjourne de façon permanente en Somalie, la délégation de la Colombie estime que c'est une perte de temps et d'argent que d'envoyer des missions de visite dans ce territoire.

45. M. de Holte Castello réserve à nouveau la position de son gouvernement quant à la participation de la délégation colombienne aux travaux du Conseil consultatif. Si la Colombie avait le sentiment que la présence de sa délégation est superflue ou gênante, soit pour le peuple somali, soit pour l'Administration, elle serait fort heureuse d'être déchargée de cette tâche.

46. M. BARADI (Philippines), parlant au nom du Conseil consultatif et au nom de la délégation des Philippines, constate que la vingtième session du Conseil de tutelle a été fructueuse. Le Conseil consultatif s'inspirera des recommandations formulées par le Conseil au sujet du Territoire sous tutelle de la Somalie.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.794 et Add.1) est adopté.

Clôture de la session

47. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), M. DE CAMARET (France), M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DORSINVILLE (Haïti), U KYAW MIN (Birmanie), M. KIANG (Chine), M. FELD (Etats-Unis d'Amérique), M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), M. ZADOTTI (Italie) et M. THORP (Nouvelle-Zélande) rendent hommage à la compétence, à l'impartialité et au tact avec lesquels le Président a dirigé les travaux de la vingtième session du Conseil et félicitent le Vice-Président du rôle qu'il a joué.

48. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DORSINVILLE (Haïti), U KYAW MIN (Birmanie), M. FELD (Etats-Unis d'Amérique), M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), M. ZADOTTI (Italie) et M. THORP (Nouvelle-Zélande) regrettent que M. Jaipal cesse de représenter l'Inde au Conseil de tutelle et lui souhaitent de réussir dans ses nouvelles fonctions.

49. Le PRESIDENT remercie les membres des paroles aimables qu'ils lui ont adressées et dit que, sans leur concours, le Conseil n'aurait pu achever ses travaux en temps voulu.

50. Il s'associe aux vœux de succès adressés à M. Jaipal, représentant de l'Inde, dont l'absence se fera vivement sentir au sein du Conseil.

M. Arenales Catalán (Guatemala), vice-président, assume la présidence.

51. M. ASHA (Syrie) s'associe à l'hommage rendu au Président et au Vice-Président.

52. Se référant aux observations du représentant de la Colombie concernant les missions de visite envoyées en Somalie sous administration italienne et les fonctions et attributions du Conseil consultatif, M. Asha exprime l'espoir que tous les intéressés étudieront soigneusement cette question et ne prendront pas de décision avant de l'avoir examinée à fond.

53. Il s'associe à l'hommage rendu à M. Jaipal dont sa délégation regrette vivement le départ.

54. M. JAIPAL (Inde) rend hommage à son tour au Président et au Vice-Président.

55. Il remercie les membres du Conseil des aimables paroles qu'ils lui ont adressées.

56. Le PRESIDENT dit combien sa délégation regrette que M. Jaipal cesse de représenter son pays au Conseil, où son concours a toujours été extrêmement apprécié.

57. Au nom de sa délégation, il s'associe ensuite à l'hommage rendu à M. Hood (Australie), qui a présidé le Conseil pendant la session qui s'achève.

58. Il prononce la clôture de la vingtième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 17 heures.

Printed in Canada A—19395—November 1957—825

SECRETARIAT
COPY

UN LIBRARY
28 OCT 1958
UN COLLECTION

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGTIÈME SESSION

(Tenue au Siège à New-York)

20 MAI — 12 JUILLET 1957

ANNEXES

NEW-YORK

256p.

Fascicule liminaire

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGTIÈME SESSION

(Tenue au Siège à New-York)

20 MAI — 12 JUILLET 1957

ANNEXES

NEW-YORK

256P.

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels du Conseil de tutelle* comprennent les comptes rendus des séances, les annexes à ces comptes rendus et les suppléments. Les annexes paraissent en fascicules, par point de l'ordre du jour; le présent volume groupe les fascicules d'annexes de la vingtième session.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

LISTE DES FASCICULES [1]

Points de l'ordre du jour	*Titres*
1	Adoption de l'ordre du jour.
2	Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
4	Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle :
	a) Tanganyika, pour l'année 1955;
	b) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956;
	c) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956;
	d) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956;
	e) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1956;
	f) Samoa-Occidental, pour l'année 1956.
5	Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour.
6	Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957.
7	Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapports du Comité permanent des unions administratives.
8	Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle.
9	Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions.
10	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale].
11	Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne : rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle].
12	Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle : troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire [résolution 751 (VIII) de l'Assemblée générale].
14	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle [résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale].
16	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.
17	Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.
18	Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

[1] Les points 3, 13, 15, 19 et 20 de l'ordre du jour, qui ne comportent pas de documents, ne font pas l'objet d'un fascicule.

Printed in France 6094—July 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 1
de l'ordre du jour
ANNEXES
VINGTIÈME SESSION
NEW-YORK, 1957

Point 1 de l'ordre du jour. — Adoption de l'ordre du jour.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/1313 et Add.1 et Add.1/Corr.1	Ordre du jour provisoire de la vingtième session	Miméographié.
T/1320	Ordre du jour de la vingtième session	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session,* fascicule liminaire.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

794e séance du Conseil de tutelle.

Printed in France
6094—June 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 2
de l'ordre du jour
ANNEXES
VINGTIÈME SESSION
NEW-YORK, 1957

Point 2 de l'ordre du jour. — Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/1332	Rapport du Secrétaire général	Miméographié.
T/1333	Note du Secrétaire général	*Idem.*

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

836e séance du Conseil de tutelle.

Printed in France
6094—June 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 4 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 4 de l'ordre du jour. — Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle.

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
a) Tanganyika, pour l'année 1955 :		
T/1317	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport annuel sur le Tanganyika pour l'année 1955 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	2
T/1318	Renseignements spéciaux fournis par l'Autorité administrante sur la suite donnée à la résolution 1377 (XVII) du Conseil de tutelle relative à la pétition des représentants de la Meru Citizens' Union (T/PET.2/197)	4
T/L.788	Rapport du Comité de rédaction pour le Tanganyika	4
T/L.797	Haïti et Inde : amendement au document T/L.788	7
b) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 :		
T/L.799	Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée	7
T/L.807	Guatemala, Inde et Syrie : amendements au document T/L.799	10
c) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 :		
T/1324	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956	10
T/L.795	Rapport du Comité de rédaction pour Nauru	12
T/L.798	Italie : amendements au document T/L.795	14
T/L.804	Inde : amendement au document T/L.795	15
d) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 :		
T/1323	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956	15
T/L.780	Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	19
T/L.789	Inde : amendement au document T/L.780	21
e) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1956 :		
T/1321	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	21
T/L.779	Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne	25
f) Samoa-Occidental, pour l'année 1956 :		
T/L.805	Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental	26
Liste des séances auxquelles le point 4 de l'ordre du jour a été examiné		**28**
Répertoire des documents		**30**

a) Tanganyika, pour l'année 1955.

DOCUMENT T/1317

Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport annuel sur le Tanganyika pour l'année 1955 [1] présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]
[14 mai 1957]

RESUME DES PRINCIPAUX EVENEMENTS SURVENUS AU TANGANYIKA EN 1956

Questions internationales et régionales

1. Du 8 au 18 octobre, S. A. R. la princesse Margaret s'est rendue en visite officielle dans six des huit provinces du Territoire où son passage a suscité le plus vif enthousiasme.

2. Le Tanganyika a reçu une assistance accrue de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui a détaché dans le Territoire sept experts pour l'étude du bassin du Rufiji et deux experts chargés d'examiner les possibilités d'irrigation existant dans les vallées du Ruvu et du Pangani.

Progrès politique

3. Le 23 juillet 1956, le Gouvernement du Tanganyika a fait connaître ses propositions sur la première phase de l'organisation des élections de représentants au Conseil législatif. Ces propositions portent notamment sur le droit de vote qualitatif, avec une liste unique; les conditions requises concernent l'âge, le degré d'instruction, la propriété immobilière, le revenu ou la profession. Ces propositions ont été transmises à une commission dont tous les membres appartiennent au Conseil législatif. Le rapport de la commission était encore à l'étude à la fin de l'année. On prévoit que vers la fin d'avril 1957, le Conseil législatif sera saisi d'un projet de loi pour donner effet à ces propositions.

4. Les deux partis politiques qui prétendent avoir une influence dans l'ensemble du Territoire, la Tanganyika African National Union et le United Tanganyika Party, ont réalisé certains progrès : 25 sections du premier et 6 du deuxième ont été déclarées au cours de l'année.

Administration locale

5. Deux conseils municipaux ont été créés, l'un à Morogoro et l'autre à Moshi et les négociations relatives à l'institution d'un troisième, à Mbeya, le 1er janvier 1957, ont été menées à bonne fin, ce qui a porté à neuf le nombre total des conseils municipaux du Territoire.

6. A la suite d'un débat au Conseil législatif, une nouvelle ordonnance sur l'élection des autorités administratives locales (régions urbaines) a remplacé le système électoral institué en 1955 par l'ordonnance relative à l'administration locale.

Fonction publique

7. L'allocation de cherté de vie qui est d'application générale a été portée de 10 à 15 pour 100 et intégrée aux traitements. On a poursuivi la mise en œuvre des recommandations que la Commission des salaires avait formulées en 1954; à cet effet, on a reclassé les postes inférieurs conformément au principe qui veut que les traitements correspondent aux fonctions et aux responsabilités et que tous les fonctionnaires puissent faire l'objet d'un avancement au choix.

Progrès économique

8. Une commission d'enquête sur le revenu national et une commission sur l'impôt sur le revenu ont terminé leurs travaux et présenteront leurs rapports en 1957.

9. Les comptes du Territoire ont accusé un déficit de 852.000 livres sterling pour l'exercice 1955-1956. La principale cause en est la comptabilisation des pertes subies entre 1954 et 1955 à l'occasion des ventes et achats de riz et de maïs effectués par le Grain Storage Department. En outre, les recettes ayant considérablement fléchi au second trimestre de 1956 par suite surtout de la diminution des importations, le déficit a dépassé 1 million de livres sterling.

10. Les statistiques du Co-operative Development Department montrent que 95 sociétés primaires et quatre unions ont été enregistrées au cours de l'année, ce qui place le Tanganyika à la tête de tous les territoires dépendant du Royaume-Uni pour ce qui est du mouvement coopératif. Le chiffre d'affaires des coopératives s'est élevé à 10 millions de livres sterling; il s'agit pour la plupart de marchandises destinées à l'exportation. La première coopérative d'égrenage du coton a été ouverte et l'école de commerce de la Kilimanjaro Native Co-operative Union a commencé ses premiers cours.

Ressources hydrauliques

11. Outre les projets à long terme qui bénéficient de l'assistance de la FAO, on peut signaler des progrès substantiels en ce qui concerne certaines réalisations importantes : le nouveau barrage de retenue d'Igombé près de Tabora, (8.910 millions de gallons), le barrage d'Ikowa, près de Dodoma, qui fait partie d'un projet pilote d'irrigation et de nombreux ouvrages moins importants construits tant sous les auspices du Lint and Seed Marketing Board dans la province du Lac que dans le cadre du plan de développement du pays des Massaï dans la province du Nord.

Ressources minérales

12. La richesse des gisements de chlorophosphate de Mbeya correspondant aux prévisions, on a décidé d'entreprendre une seconde tranche de travaux et l'on a commencé la construction d'une usine de traitement. On a intensifié les travaux de prospection du pétrole et des minerais radioactifs.

Régime foncier

13. L'enquête sur les droits de pleine propriété entreprise dans la région de Tanga est presque terminée et elle a permis d'instituer un système d'enregistrement obligatoire des titres fonciers dans cinq autres régions

---

[1] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1286.

urbaines. Du 4 au 24 février 1956 s'est tenue une conférence sur le régime foncier à laquelle ont participé des délégations de tous les territoires britanniques de l'Afrique orientale et centrale. Ses travaux ont surtout porté sur le passage du régime coutumier à celui de la propriété individuelle.

14. Les livres blancs publiés par le Gouvernement du Tanganyika et par l'Autorité administrante, ainsi que les dépêches pertinentes, confirment en général que les recommandations de la Commission royale des questions foncières et démographiques de l'Afrique orientale ont été acceptées. Sous réserve de quelques modifications et exceptions, on a décidé de modifier la politique conformément aux recommandations acceptées.

Agriculture

15. Bien que l'on ne possède pas encore de renseignements complets sur la récolte, on constate que la production agricole de 1956 a été, dans certaines régions, bien supérieure à la moyenne et que les exportations de la province du Sud ont notamment atteint un chiffre record, proche de 100.000 tonnes. Ces résultats ont été obtenus en dépit des dégâts importants que les inondations de janvier ont causés dans la vallée de la Ruvuma en janvier 1956. De graves inondations se sont également produites un peu plus tard dans la vallée du Rufiji.

16. Sur les instances des membres africains du Conseil législatif, il a été décidé, en décembre, d'élaborer un vaste plan d'ensemble ayant pour objet d'augmenter la productivité agricole, mais il est clairement apparu que ce plan ne pourrait réussir — ni même être entrepris — tant que l'on n'aurait pas réuni les capitaux nécessaires.

Communications

17. Le 8 octobre 1956, à Dar-el-Salam, S. A. R. la princesse Margaret a inauguré trois postes d'amarrage en eau profonde qui sont maintenant en service; en outre, de nouvelles routes d'accès au port ont été construites à Dar-es-Salam et à Tanga.

18. La construction de la grand-route de Morogoro à Iringa a également été achevée.

PROGRÈS SOCIAL

Services médicaux

19. Un plan quinquennal de développement des services médicaux, annoncé en juillet 1956, a été approuvé en décembre par le Conseil législatif, sous réserve que l'on trouve les moyens d'assurer son financement. Le Service médical de Dar-es-Salam s'est enrichi d'une section d'enseignement de l'hygiène.

20. L'hôpital Princess Margaret de Dar-es-Salam, qui est généralement un centre de formation professionnelle, a été inauguré en octobre par S. A. R. la princesse Margaret. Les divers services de l'hôpital ne fonctionneront tous complètement qu'en 1959. Sur les huit autres hôpitaux en construction, ceux de Singida et d'Ukerewe ont été achevés.

Main-d'œuvre

21. Six nouveaux syndicats ont été déclarés et leur total a été ainsi porté à 26; d'une manière générale, l'activité syndicale a été beaucoup plus marquée depuis la récente création de la Fédération du travail pour le Tanganyika. Trois conventions collectives concernant les salaires et les conditions d'emploi ont été négociées entre les syndicats et les employeurs. A Tanga, le premier comité mixte d'entreprise a été créé en juin.

22. Les négociations entreprises avec le syndicat de l'hôtellerie et des gens de maison en vue de régler un différend créé par le renvoi de quatre employés ayant échoué, une grève a été déclenchée à Dar-es-Salam le 6 décembre 1956; l'ordre de grève a non seulement été suivi par un nombre considérable d'employés d'hôtel et de gens de maison mais aussi par un grand nombre de travailleurs de l'industrie désireux d'épauler le mouvement. L'ordre de grève a été rapporté à la fin de l'année, la plupart des travailleurs ayant repris le travail.

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

23. Le premier plan décennal d'enseignement des Africains s'est achevé avec succès au cours de l'année. Grâce à ce plan, le nombre des élèves est passé de 124.660 à plus de 375.000. En octobre, le Conseil législatif a approuvé un nouveau plan quinquennal ayant pour objet d'améliorer la qualité de l'enseignement primaire et de développer les écoles moyennes et secondaires. Etant donné que la mise en œuvre et la réussite de ce plan — ainsi que des plans relatifs à la productivité agricole et aux services médicaux qui ont été mentionnés aux paragraphes 16 et 19 ci-dessus — dépendent dans une large mesure de la possibilité de trouver les ressources financières nécessaires, ce qui est loin d'être certain, un comité spécial composé de membres du Conseil législatif a été constitué à la fin de l'année et a été chargé de faire un examen critique approfondi de ces trois plans en tenant compte de la situation financière.

24. Les travaux de construction de l'Institut technique de Dar-es-Salam ont commencé. Le Royal Technical College de Nairobi, qui a été inauguré en octobre 1956 par S. A. R. la princesse Margaret, a admis 26 étudiants du Tanganyika.

Services d'information

25. Depuis le 1er juillet, la compagnie indépendante Tanganyika Broadcasting Corporation assure tous les services publics de radiodiffusion que dirigeait auparavant le Gouvernement du Tanganyika. Les programmes diffusés par la station de Dar-el-Salam ont été portés à trois heures par jour pour les émissions en souahéli et à une heure et demie par jour pour les émissions en anglais.

26. Le Service de la presse et le Service des relations publiques ont publié près de 500 communiqués de presse. Des brochures et des photographies nombreuses ont également été publiées, notamment au moment de la visite royale. Le journal-magazine *Mamba Leo*, qui est publié chaque mois en souahéli, a continué à se développer et sa diffusion réelle atteignait 60.000 exemplaires à la fin de l'année, c'est-à-dire le plus gros tirage de tous les journaux d'Afrique orientale. Le premier numéro du nouvel hebdomadaire *Baragumu* a paru en mars tandis que le tirage du quotidien *Mwangaza*, qui est publié en souahéli, passait de 2.500 à 10.000 en un seul mois.

DOCUMENT T/1318

Renseignements spéciaux fournis par l'Autorité administrante sur la suite donnée à la résolution 1377 (XVII) du Conseil de tutelle relative à la pétition des représentants de la Meru Citizens' Union (T/PET.2/197)

[*Texte original en anglais*]
[*14 mai 1957*]

Un grand nombre de Wameru s'étaient déjà installés, selon leurs règles traditionnelles, sur les 260 acres achetés par le Conseil du Tanganyika en 1954 et attribués au Conseil de Meru; le mode d'occupation de ces terres ne s'est pas modifié depuis cette date.

DOCUMENT T/L.788

Rapport du Comité de rédaction pour le Tanganyika

[*Texte original en anglais*]
[*3 juillet 1957*]

1. A sa 822e séance, tenue le 21 juin 1957, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction, composé des représentants de la France, d'Haïti, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande, de proposer, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au Conseil, des conclusions et recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika et de faire des recommandations touchant le chapitre relatif à ce territoire qui devra figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu cinq séances. A sa 1re séance, il a élu président M. Rikhi Jaipal (Inde). Le Comité a bénéficié de l'aide du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante et du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. En se fondant sur la discussion générale qui a eu lieu au Conseil sur la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et recommandations qui lui ont semblé traduire les opinions de la majorité des membres du Conseil et qui figurent à l'annexe I du présent rapport.

4. Le Comité de rédaction recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika et l'additif à ce document (T/L.772 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre sur la situation dans ce territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, et d'adopter également les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe I du présent rapport, en les ajoutant à la fin des sections et subdivisions pertinentes du chapitre.

5. Les représentants de la France et de la Nouvelle-Zélande ont réservé leur position sur la section VI qui figure à l'annexe II et les représentants d'Haïti et de l'Inde se sont réservé le droit de présenter au Conseil de tutelle leurs projets de conclusions concernant cette section.

ANNEXES

Annexe I

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

I. — GÉNÉRALITÉS

Politique générale

1. Le Conseil prend note de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante, qui a affirmé que la politique que suit l'Autorité administrante, son passé et ses traditions nationales, tout comme les dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, suffisent à garantir pleinement le caractère démocratique de l'évolution progressive des habitants du Tanganyika vers l'autonomie ou l'indépendance; que l'Autorité administrante a pour principe, conformément à la Charte et à l'Accord de tutelle, d'associer pleinement tous les secteurs de la population à l'évolution progressive des institutions politiques; que, comme les Africains constituent l'immense majorité de la population du Tanganyika, et qu'ils continuent de progresser sur le plan culturel, social et économique, leur participation aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement est appelée à augmenter. Le Conseil interprète cette déclaration de l'Autorité administrante comme signifiant que, dans la collectivité à prédominance africaine qu'est le Tanganyika, les dispositions constitutionnelles actuelles sont transitoires et que l'évolution future suivra une voie qui conduira à l'autonomie ou à l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Tanganyika et à ses populations, et des aspirations librement exprimées de ces populations, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs et extension de leurs pouvoirs

a) *Administration centrale*

2. Le Conseil accueille avec satisfaction les nouvelles mesures importantes qui ont marqué l'évolution constitutionnelle du Territoire, à savoir : les dispositions prévoyant l'établissement d'un système ministériel, y compris la nomination de quatre ministres adjoints africains et de deux ministres adjoints non africains; l'adoption du principe électif et du collège unique pour l'élection directe des membres représentatifs du Conseil législatif; l'annonce que l'Autorité administrante se propose de nommer, en 1959, un comité du Conseil législatif pour examiner des aspects de l'évolution constitutionnelle ultérieure. Le Conseil exprime l'espoir que le mandat de ce comité sera aussi étendu que possible; rappelant, en particulier, qu'il avait souhaité voir s'accroître la représentation des Africains au sein du Conseil législatif, il espère que le mandat du comité lui permettra d'examiner la possibilité de modifier dans ce sens la composition du Conseil législatif. A cet égard, le Conseil note que les dispositions actuelles envisagent de maintenir jusqu'en 1962 le système de représentation paritaire au Conseil législatif; il rappelle qu'à ses sessions précédentes il avait exprimé l'espoir que le maintien d'une représentation séparée sur une base paritaire ne serait que transitoire. Considérant les progrès réalisés dans le Territoire au cours des dernières années, le Conseil suggère qu'après les élections de 1959 l'Autorité administrante pourrait juger opportun de réexaminer le système actuel de représentation, en fonction des nouvelles conditions qui existeront dans le Territoire.

b) *Administration locale*

3. Le Conseil note avec satisfaction que le nombre des conseils municipaux créés en vertu de la *Local Government Ordinance* s'est encore accru. En ce qui concerne les autorités rurales envisagées par l'ordonnance, il note que la création de conseils de comités a été abandonnée et que l'attention se porte sur l'organisation au niveau du district, par la transformation des conseils consultatifs officieux actuels et des autorités indigènes en conseils de district officiels. Le Conseil encourage vivement l'Autorité administrante à continuer de favoriser la création aussi rapide que possible d'unités administratives locales efficaces au niveau du district et au-dessous, car il estime que c'est sur cette organisation que reposera la stabilité future et la bonne administration du Territoire. Il espère que cette évolution se fera sur une base non raciale et que l'Autorité administrante continuera à introduire progressivement le système de l'élection directe sur la base du suffrage le plus étendu possible.

Institution du suffrage universel des adultes et d'élections directes

4. Le Conseil accueille avec satisfaction, en tant que première étape vers le suffrage universel qu'il espère voir établir le plus tôt possible, l'introduction, sur la base d'une liste commune, du principe de l'élection directe des membres représentatifs du Conseil législatif. Il note qu'en vertu des dispositions actuelles, chaque circonscription sera représentée par un membre de chacune des trois principales collectivités raciales et que chaque électeur devra voter pour trois sièges, sauf dans le cas de sièges non contestés. Le Conseil attend avec intérêt les résultats du fonctionnement pratique de ce système nouveau dont la valeur n'apparaîtra qu'à la lumière de l'expérience. En ce qui concerne les conditions requises pour exercer le droit de vote, il a noté que l'Autorité administrante a déclaré que dans toutes les circonscriptions, à l'exception peut-être de Dar-es-Salam, le nombre des Africains habilités à se faire inscrire sur les listes électorales dépassera celui des non-Africains; mais il reconnaît que les conditions exigées sont de nature à limiter le droit de vote à une faible proportion de l'ensemble de la population et souligne qu'il serait souhaitable d'étendre progressivement le droit de vote. A ce sujet, il note que l'Autorité administrante a affirmé que les détails du système électoral pourraient être modifiés d'après l'expérience et il reconnaît que l'introduction du principe des élections est en soi un progrès significatif qui devrait avoir des effets importants sur l'évolution politique du Territoire.

Organisations et activités politiques

5. Le Conseil a pris note des mesures que l'Autorité administrante a dû prendre récemment à l'égard d'un des partis politiques du Territoire. Il a noté, d'une part, que l'Autorité administrante a donné l'assurance qu'elle n'est intervenue que très à regret et uniquement pour assurer le maintien de la paix et de l'ordre public, et, d'autre part, que le parti intéressé s'est déclaré décidé à n'approuver aucune activité illégale ni à tenter de provoquer des animosités. Le Conseil a également noté avec intérêt que le Gouvernement du Tanganyika examine soigneusement la possibilité d'autoriser de nouveau ce parti à tenir des réunions en plein air et les conditions de sécurité auxquelles seraient soumises ces réunions; il est persuadé qu'étant donné l'importance des prochaines élections territoriales l'Autorité administrante permettra l'exercice du maximum de liberté compatible avec le maintien de l'ordre public.

Fonction publique : formation d'autochtones en vue de leur nomination à des postes supérieurs dans l'Administration

6. Le Conseil reconnaît l'importance que l'Autorité administrante attache à la préparation des habitants du Territoire à des fonctions supérieures dans l'Administration et prend note des efforts qu'elle fait à cette fin. Il a appris avec plaisir que 31 Africains avaient été nommés fonctionnaires de district et qu'environ 95 autres Africains occupaient des postes d'autorité. Il espère que cette évolution se poursuivra à une cadence accélérée et que l'on encouragera les étudiants qui ont quitté l'école ou qui reviennent après avoir terminé leurs études supérieures à entrer dans l'Administration. Le Conseil espère en outre qu'afin d'augmenter la proportion des Africains dans les postes supérieurs de l'Administration il sera possible d'étendre les facilités qui existent actuellement dans le Territoire pour la formation en cours d'emploi et d'accroître les possibilités de formation à l'étranger.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Situation économique générale et politique économique

7. Le Conseil a noté avec intérêt les progrès réalisés, tant en valeur qu'en diversité, par le commerce d'exportation du Territoire, ce qui traduit en particulier l'augmentation régulière de la productivité des agriculteurs africains. Le Conseil félicite l'Autorité administrante de l'aide et des encouragements qu'elle a apportés à cet important mouvement. L'initiative, qu'ont prise les Africains, d'élaborer un plan visant à augmenter la productivité agricole est également digne d'éloges et le Conseil prend note de l'appui que l'Autorité administrante accorde à ce plan. Il ne doute pas que les efforts concertés et soutenus des producteurs et de l'Administration n'aient prochainement pour résultat une augmentation générale de la production et, en conséquence, un relèvement à la fois des niveaux de vie et des recettes publiques.

8. Le Conseil, convaincu que la stabilité économique durable dépend avant tout des progrès réalisés par les Africains en tant que producteurs de biens et de services, a constaté avec satisfaction que l'Autorité administrante accordait une attention toute particulière au développement de l'irrigation, aux programmes d'affermage de terres aux Africains, à la réduction et à l'amélioration du cheptel et au développement des industries secondaires. Le Conseil invite l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts et à rechercher d'autres moyens propres à faire participer plus largement les Africains à ces activités.

9. Le Conseil a étudié avec intérêt les renseignements qui lui ont été fournis touchant la volonté et la capacité du Territoire de continuer à consacrer des ressources publiques au développement économique et social, et il a noté que les programmes de développement pour les prochaines années dépendaient des capitaux dont on pourrait disposer. Le Conseil, considérant qu'en dehors des emprunts intérieurs et de l'augmentation des recettes locales, la majeure partie des capitaux devra venir d'outre-mer, recommande à l'Autorité administrante d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes que le Territoire pourrait adresser au Colonial Development and Welfare Fund. Il espère que l'Autorité administrante recherchera également toutes les autres sources possibles de capitaux, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

10. Le Conseil estime qu'il serait souhaitable en même temps de prendre toutes les mesures possibles pour encourager l'investissement au Tanganyika des capitaux privés qui peuvent s'y trouver. Il espère que le goût croissant des Africains pour l'épargne, signalé par l'Autorité administrante, continuera à se manifester, et qu'en temps voulu d'autres possibilités d'investissement s'offriront dans des entreprises productives, à des conditions qui conviennent particulièrement aux Africains.

Mouvement coopératif

11. Le Conseil qui, au cours de ces dernières années, a relevé l'importance particulière et le succès du système coopératif dans le Territoire, notamment en tant que moyen d'améliorer et de développer la commercialisation de la production agricole des Africains, a noté l'essor continu du mouvement coopératif et félicite à nouveau l'Autorité administrante de ses encouragements et de son aide. Le Conseil espère que les principes coopératifs seront encore étendus à d'autres domaines comme celui de la distribution des biens de consommation.

Problèmes fonciers

12. Le Conseil, notant que la Commission royale des questions foncières et démographiques de l'Afrique orientale a recommandé, comme un instrument essentiel du progrès économique, le remplacement progressif des systèmes de propriété tribale et communale par un système de propriété individuelle, constate avec intérêt que le Gouvernement prépare actuellement sur ce point une déclaration de politique qu'il soumettra au Conseil législatif. Reconnaissant que la question peut prêter à controverse, le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle a l'intention de ne modifier le système de propriété tribale qu'avec l'appui et l'assentiment des populations africaines intéressées.

13. Le Conseil tient également à rappeler qu'il s'est intéressé à maintes reprises à l'étendue et aux modalités des aliénations de terres. Le Conseil, notant que les cessions de droits d'occupation ont continué au cours de la période considérée, et voulant être à même de mieux juger la politique du gouvernement et l'application qui en est faite, invite l'Autorité administrante à insérer, dans son prochain rapport annuel, un exposé détaillé sur cette question, avec des renseignements sur le nombre, l'étendue et le type des concessions accordées depuis 1946, en distinguant, si possible, les concessions destinées à des fins publiques ou semi-publiques, les concessions destinées à des plantations, mines ou autres entreprises commerciales, et les concessions destinées à des exploitations agricoles individuelles. Entretemps, le Conseil prie l'Autorité administrante de faire preuve de la plus grande prudence en ce qui concerne l'aliénation de terres au profit de non-Africains.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Relations entre groupes raciaux

14. Le Conseil déplore qu'il subsiste au Tanganyika des vestiges de discrimination raciale dans des domaines qui ne relèvent pas du contrôle direct de l'Autorité administrante. Rappelant qu'il s'est élevé antérieurement contre toutes les formes de discrimination raciale et reconnaissant que l'Autorité administrante a pris des mesures afin d'éliminer les différences de traitement entre individus dans les organismes et les branches d'activité qui relèvent de son autorité, le Conseil puise un encouragement dans le fait que l'Autorité administrante lui a donné l'assurance qu'elle désire supprimer les derniers vestiges de discrimination raciale où qu'ils se présentent dans le Territoire et il exprime l'espoir que ce résultat sera atteint très prochainement.

Condition de la femme

15. Le Conseil a appris avec satisfaction que la condition de la femme continuait à s'améliorer progressivement; il a été heureux de noter, en particulier, que des femmes avaient été nommées à des postes d'autorité tels que ceux de membres du Conseil législatif et de fonctionnaires des services administratifs et sociaux. Reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, le Conseil presse l'Autorité administrante d'accélérer cette évolution en encourageant les femmes africaines à participer activement aux affaires publiques et en développant les services de l'enseignement des filles. A cet égard, le Conseil tient à relever le rôle joué par le Conseil des femmes du Tanganyika, qui pousse les femmes à s'intéresser davantage aux questions locales et territoriales.

Services médicaux et sanitaires

16. Le Conseil prend note de l'élaboration et de l'adoption d'un nouveau plan de développement des services médicaux et sanitaires; il a été particulièrement frappé par la proposition qui tend à créer 40 centres sanitaires ruraux et un service d'éducation sanitaire. Il constate avec satisfaction que ces mesures mettent au premier plan la médecine et l'hygiène préventives, domaine où l'Autorité administrante pourrait utilement envisager la possibilité de faire appel au concours de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Le Conseil a noté également que l'exécution du programme de construction d'hôpitaux se poursuivait à un rythme satisfaisant.

Main-d'œuvre

17. Le Conseil a pris note avec intérêt des mesures adoptées récemment pour moderniser et améliorer la législation ouvrière et l'organisation de la main-d'œuvre dans le Territoire; il a noté en particulier la consolidation et la revision de la législation ouvrière générale et les progrès réalisés dans le domaine de l'action syndicale et des conventions collectives. Son attention a été appelée, toutefois, sur la disposition législative, toujours en vigueur, qui autorise l'emploi d'une main-d'œuvre forcée pour un nombre limité de services essentiels et spécialement pour le portage, ainsi que sur l'application effective de cette disposition. Tout en reconnaissant le caractère spécial des circonstances de l'emploi de cette main-d'œuvre, le Conseil suggère à l'Autorité administrante d'étudier la possibilité de s'assurer le service de porteurs sans avoir à user de contrainte.

Châtiments corporels

18. Le Conseil a été déçu de constater qu'il n'avait pas été possible de faire de nouveaux progrès vers l'abolition complète des châtiments corporels. Il espère que les circonstances permettront bientôt à l'Autorité administrante de réaliser pleinement son désir de mettre fin à cette peine.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Politique générale en matière d'enseignement

19. Le Conseil rappelle qu'il a déjà examiné les raisons d'ordre pratique pour lesquelles l'Autorité administrante maintient des établissements scolaires distincts suivant le groupe racial auquel appartiennent les élèves; il rappelle qu'à son avis, il importe d'élever ensemble les enfants des différentes races dès que la question des langues ne pose plus de difficultés. Le Conseil a pris note du projet tendant à créer deux nouvelles écoles secondaires qui seront ouvertes, sans distinction de race, à tous les élèves présentant les qualités requises. Il désire encourager l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts dans cette voie et l'invite de nouveau instamment à prendre des mesures pour unifier le système d'enseignement dès que cette unification sera réalisable.

20. Le Conseil a pris note des observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le progrès de l'enseignement dans le Territoire (T/1304) et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante.

Enseignement primaire, moyen et secondaire

21. Le Conseil constate avec satisfaction qu'un nouveau plan quinquennal pour le développement de l'enseignement africain a été élaboré et adopté, et que ce plan s'attache à améliorer la qualité de l'enseignement primaire et à développer l'enseignement moyen et secondaire.

22. Le Conseil, persuadé que l'existence d'une langue commune contribue de façon importante à l'unification du système d'enseignement, estime, comme l'Autorité administrante, qu'il y a intérêt à enseigner l'anglais le plus tôt possible dans les écoles primaires, et il exprime l'espoir que les difficultés actuelles d'ordre pratique, notamment en ce qui concerne le niveau de formation du personnel enseignant, seront progressivement surmontées.

Enseignement supérieur et professionnel

23. Le Conseil approuve l'Autorité administrante d'avoir déclaré son intention de créer un collège universitaire dans le Territoire. Il espère que, tant que l'université n'aura pas été effectivement créée, on accordera un plus grand nombre de bourses d'études à l'étranger, notamment aux étudiants africains; à ce propos, il accueille avec satisfaction la proposition tendant à accroître les crédits qui sont disponibles pour développer le système des bourses. Le Conseil fait observer qu'il est nécessaire d'utiliser au maximum et au mieux des intérêts du Territoire les services des étudiants qui reviennent après avoir fait des études à l'étranger, et il suggère à l'Autorité administrante d'examiner les moyens et la manière de parvenir à cette fin.

Annexe II

SECTION SPÉCIALE PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

VI. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDÉPENDANCE

1. En ce qui concerne les dispositions pertinentes des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale invite l'Autorité administrante à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur le délai qu'elle juge nécessaire pour appliquer les mesures prises ou envisagées en vue de conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance et pour atteindre cet objectif, le Conseil de tutelle a signalé, dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, les raisons pour lesquelles l'Autorité administrante, étant donné sa politique traditionnelle à cet égard, se déclarait opposée à la fixation de délais pour les diverses phases de l'évolution constitutionnelle.

2. A cette occasion, le Conseil avait recommandé à l'attention de l'Autorité administrante la conception suivante : en

déterminant de façon précise la façon dont l'autonomie ou l'indépendance devraient être atteintes et en fixant des étapes intermédiaires, on donnerait aux populations du Territoire sous tutelle le sentiment plus vif qu'elles progressent vers leur but final; le Conseil avait en outre recommandé à l'Autorité administrante de fixer les objectifs et délais intermédiaires, aussi bien dans le domaine politique que dans les domaines économique, social et culturel, qui devaient créer les conditions permettant au Territoire d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance.

3. A sa vingtième session, le Conseil était saisi de renseignements supplémentaires sur cette question. Lorsqu'il a examiné la situation dans le Territoire, l'Autorité administrante l'a informé que, conformément à sa politique d'évolution constitutionnelle progressive, elle avait pris récemment de nouvelles mesures importantes : elle avait promulgué une loi électorale et commencé de mettre sur pied un système ministériel; l'Autorité administrante a aussi annoncé son intention de créer en 1959 un comité chargé d'étudier les étapes suivantes de l'évolution constitutionnelle, dont il est question plus haut dans le présent chapitre. S'agissant plus particulièrement de l'échelonnement dans le temps des mesures de développement constitutionnel, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'il était difficile de prédire avec quelque précision le rythme du progrès politique. Ce qui compte le plus, lorsqu'on veut déterminer ce rythme dans le cas d'un territoire dépendant, c'est sans doute la façon dont la population et ses représentants s'acquittent des responsabilités qui leur sont progressivement confiées. Comme l'avait dit le Gouverneur du Tanganyika, la politique maintes fois proclamée de l'Autorité administrante était d'aller de l'avant et de faire des plans pour l'étape suivante dès qu'une étape donnée était franchie avec succès. De plus, ces plans étaient établis en étroite consultation avec les représentants de la population au Conseil législatif. L'avis de ces représentants était indispensable à chaque étape et l'on ne pouvait pas nécessairement prévoir quel serait cet avis. L'expérience a montré que l'on avait tout intérêt à procéder par étapes, sans aller trop vite ni trop lentement, à déterminer la portée exacte de chaque étape en se fondant sur les résultats de l'étape précédente, et à consulter, à chaque étape, les représentants de la population au Conseil législatif.

4. Le chef suprême des Chagga a déclaré au Conseil que, toutes choses égales d'ailleurs, le Tanganyika pourrait, à son avis, être autonome dans 10 ou 15 ans; il a ajouté que la question des délais pour l'accession à l'autonomie avait suscité de très vives controverses dans le Territoire. Il y avait certes beaucoup à dire en faveur d'une politique qui ne soit ni dictée par les sentiments ni influencée par une quelconque agitation, mais il était bon de proposer à la population un but qui l'incite à agir et, dans un territoire dépendant, la fixation de délais encouragerait tant la population que la puissance administrante. Faute d'un plan, l'Autorité administrante faisait l'objet, au Tanganyika, de critiques très souvent imméritées; les dernières mesures d'ordre constitutionnel avaient été très bien accueillies, mais les Africains voulaient savoir quand ils parviendraient à l'étape suivante dans la voie de l'autonomie. Le Conseil a également entendu le président de la Tanganyika African National Union, qui a rappelé que, selon lui, le Territoire sous tutelle pouvait devenir autonome dans 10 ou 12 ans.

DOCUMENT T/L.797

Haïti et Inde : amendement au document T/L.788

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1957]

Ajouter les deux paragraphes suivants à la fin de la section VI (annexe II) :

« 5. Compte tenu de ces considérations et après avoir procédé, comme chaque année, à un examen approfondi de la situation dans le Territoire sous tutelle, le Conseil a adopté, à sa vingtième session, les conclusions et recommandations ci-après :

«Le Conseil, rappelant la recommandation qu'il a formulée à sa dix-septième session quant aux objectifs et délais intermédiaires à fixer pour le développement du Territoire, constate que des plans de développement quinquennaux et décennaux ont été élaborés pour assurer le progrès des habitants du Territoire, dans les domaines économiques, social et de l'enseignement; prend note de la décision de l'Autorité administrante d'organiser des élections directes et au collège unique pour la désignation des membres représentatifs du Conseil législatif en 1958-1959; constate également que l'Autorité administrante a annoncé son intention de nommer en 1959 un comité du Conseil législatif pour examiner des aspects de l'évolution constitutionnelle ultérieure. Le Conseil exprime l'espoir que l'extension du droit de vote en vue d'instituer le suffrage universel, un nouvel élargissement des attributions et de la composition du Conseil législatif et l'application du principe des élections directes à tous les organes représentatifs seront des étapes intermédiaires normales du progrès politique du Territoire. »

---

b) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956.

DOCUMENT T/L.799

Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée

[Texte original en anglais]
[9 juillet 1957]

1. A sa 831e séance, tenue le 2 juillet 1957, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction, dont faisaient partie les représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine et du Royaume-Uni, de proposer, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au Conseil, des conclusions et recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de faire des recommandations touchant le chapitre concernant ce territoire qui devra figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu trois séances; à sa 1re séance, il a élu président M. Alfred Claeys Boúúaert (Belgique). Le Comité a bénéficié de l'aide du représentant spécial de l'Autorité administrante.

3. En se fondant sur la discussion générale qui a eu lieu au Conseil sur la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et recommandations qui lui ont semblé traduire les opinions de la majorité des membres du Conseil et qui figurent en annexe au présent rapport.

4. Le Comité de rédaction recommande, en conséquence, au Conseil de tutelle, d'adopter le document de travail sur la situation en Nouvelle-Guinée sous administration australienne (T/L.776 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre concernant ce territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale et d'adopter également les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe I ci-après, en les ajoutant à la fin des sections et des subdivisions pertinentes du chapitre.

5. Le Comité recommande en outre au Conseil de tutelle d'adopter la section séparée formant l'annexe II ci-dessous et de l'incorporer à la fin du chapitre. Toutefois, les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni n'ont pas participé à la discussion au cours de laquelle cette annexe a été approuvée, et réservent la position de leur délégation à cet égard.

ANNEXES

Annexe I

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

I. — GÉNÉRALITÉS

Extension de l'autorité de l'Administration

1. Le Conseil note avec satisfaction les progrès qui ont été réalisés pour étendre l'autorité de l'Administration au cours de l'année précédente, ainsi que le programme qui a été élaboré pour placer l'ensemble du Territoire sous l'autorité de l'Administration d'ici 1959.

Nom officiel

2. Le Conseil espère que l'Autorité administrante continuera à étudier la question de l'adoption d'un nom officiel pour les habitants autochtones du Territoire, en tenant pleinement compte de leurs désirs et de leurs opinions à ce sujet.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Conseil législatif

3. Le Conseil a noté que deux habitants autochtones du Territoire ont été nommés au Conseil législatif et espère que, dans un proche avenir, l'Autorité administrante accroîtra la représentation des autochtones, en tenant compte autant que possible des vœux exprimés par la population.

Conseils administratifs locaux

4. Le Conseil note avec satisfaction que des conseils administratifs locaux ont été créés depuis la fin de la période de 12 mois considérée et exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à en instituer dans d'autres régions où les conditions sont favorables. Il note l'importance de la participation de ces conseils au financement de leurs services publics. Le Conseil, rappelant sa suggestion précédente concernant l'article 16 de la *Native Local Government Councils Ordinance, 1949-1955*, constate avec satisfaction que cette section a été modifiée.

Administration municipale et de district

5. Le Conseil note que l'Autorité administrante a nommé un représentant autochtone à l'un des conseils consultatifs de district et exprime l'espoir que de semblables nominations seront faites dans d'autres conseils consultatifs municipaux et de district.

Fonction publique

6. Le Conseil note avec satisfaction la réorganisation des services de l'Administration et la création d'un cadre auxiliaire de fonctionnaires. Il formule l'espoir que les postes vacants dans l'Administration seront remplis dans un délai raisonnable et que toutes les personnes remplissant les conditions requises seront nommées dans le cadre auxiliaire.

Organisation judiciaire

7. Le Conseil, rappelant ses recommandations précédentes concernant les tribunaux indigènes, note que la politique de l'Autorité administrante vise à encourager la population à faire le plus grand usage de l'organisation judiciaire actuelle et que, quand les circonstances seront favorables, l'Administration assurera une participation plus large des autochtones à l'administration de la justice, dans le cadre de l'organisation judiciaire établie. Le Conseil demande à l'Autorité administrante de le tenir constamment au courant de la mise en œuvre de sa politique visant à accroître la participation des autochtones à l'administration de la justice. Il espère que, dans un proche avenir, l'Autorité administrante désignera des autochtones comme assesseurs dans les tribunaux chargés des affaires indigènes.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Considérations générales

8. Le Conseil note avec satisfaction que la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization a terminé une enquête en vue de déterminer les ressources naturelles du district de Madang, et exprime l'espoir que des enquêtes analogues organisées dans d'autres régions aideront, lorsqu'elles auront été terminées, l'Autorité administrante à mettre au point des plans généraux de développement économique. Le Conseil note les progrès économiques qui ont été réalisés par le Territoire et la participation croissante de la population autochtone à ce progrès. Il espère que l'Autorité administrante continuera à encourager l'esprit d'entreprise des autochtones et qu'elle s'attachera de façon particulière à favoriser les activités économiques des autochtones. Le Conseil félicite l'Autorité administrante de mettre en œuvre un plan concernant le développement de l'industrie de la pêche.

Impôts

9. Le Conseil note que l'Autorité administrante a de nouveau versé au budget du Territoire une importante subvention directe. Estimant qu'il est nécessaire d'instituer un système d'imposition plus efficace afin d'accroître les recettes locales, le Conseil rappelle sa recommandation concernant la création d'impôts directs dans le Territoire et note que l'Autorité administrante, dans l'élaboration de tout projet concernant l'institution d'un impôt direct, prendra en considération la suggestion du Conseil selon laquelle il faut tenir compte des contributions versées par la population autochtone aux conseils administratifs locaux.

Agriculture

10. Le Conseil félicite l'Autorité administrante pour les efforts méthodiques et scientifiques que celle-ci a déployés en vue de développer l'agriculture indigène par l'introduction de cultures nouvelles et l'amélioration des cultures existantes. Il note avec satisfaction la participation croissante de la population autochtone à la production de cultures marchandes et aux plans spéciaux de développement de l'agriculture indigène dans chaque district du Territoire. Il espère que l'Autorité administrante poursuivra de façon active son programme destiné à la formation d'assistants agronomes autochtones.

Coopératives

11. Le Conseil note avec satisfaction que le mouvement coopératif continue à prendre de l'ampleur.

Réseau routier

12. Le Conseil note que l'Autorité administrante fait des progrès appréciables dans la mise en œuvre de son programme de construction routière et qu'elle continuera à consacrer des sommes importantes à la construction et à l'entretien du réseau routier. Il note avec satisfaction la contribution que la population autochtone continue d'apporter à l'exécution du programme.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Droits de l'homme et libertés fondamentales

13. Le Conseil, tout en reconnaissant que l'abolition totale des restrictions imposées aux déplacements des autochtones dans certaines villes présente des difficultés, recommande à l'Autorité administrante de continuer à examiner la possibilité d'abolir ces restrictions dans quelques municipalités à titre d'essai.

Santé publique

14. Le Conseil voit avec satisfaction que des dépenses importantes ont été effectuées, au cours de l'année considérée, pour les services sanitaires et la construction d'hôpitaux, et que l'Autorité administrante a également intensifié les campagnes qu'elle a organisées en vue de traiter et de prévenir les cas de paludisme, de tuberculose et de pian.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Considérations générales

15. Le Conseil constate avec satisfaction que l'Autorité administrante a institué un nouveau système de subventions aux missions afin de permettre à ces dernières d'élever le niveau des maîtres indigènes enseignant dans leurs écoles et de donner plus d'importance à l'enseignement de l'anglais. Il exprime l'espoir que l'Autorité administrante examinera la possibilité d'accroître le nombre des inspecteurs du Département de l'éducation. Il suggère à l'Autorité administrante d'envisager la possibilité de désigner, parmi les membres autochtones des comités de l'enseignement des conseils administratifs locaux, des personnes qualifiées pour siéger au Conseil consultatif de l'enseignement et aux comités de district de l'enseignement.

Enseignement primaire

16. Le Conseil note avec satisfaction l'accroissement considérable, au cours de l'année considérée, du nombre des écoles primaires de l'Administration ainsi que du nombre des élèves qui fréquentent ces écoles et celles des missions.

Enseignement secondaire et supérieur

17. Le Conseil constate qu'un nouveau service a été créé, dans le Département de l'éducation, pour l'orientation professionnelle et scolaire des étudiants autochtones qui fréquentent les écoles secondaires d'Australie. Il constate également qu'il existe maintenant des classes secondaires dans le Territoire. Il exprime à nouveau l'espoir que l'Autorité administrante continuera d'étudier la possibilité de créer, dans un proche avenir, un système d'enseignement secondaire complet dans le Territoire.

Annexe II

SECTION SPÉCIALE PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

VI. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDÉPENDANCE

1. La politique suivie par l'Autorité administrante en Nouvelle-Guinée, telle qu'elle a été exposée par son représentant à la dix-huitième session du Conseil, est résumée dans le précédent rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (A/3170, p. 332). A cette même session, le Conseil, ayant entendu l'Autorité administrante déclarer qu'elle avait, à diverses reprises, élaboré des programmes de développement régional et territorial avec des dates limites pour leur exécution, a exprimé l'opinion qu'une déclaration plus précise sur les étapes et les méthodes qui doivent conduire à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire, ainsi que l'élaboration de programmes de développement politique, économique, social et scolaire, avec l'indication des délais successifs dans lesquels ces programmes seront menés à bien, donneraient mieux conscience au Territoire sous tutelle de la nature et de la direction des efforts à accomplir pour atteindre l'objectif final, et inciteraient les populations à s'intéresser davantage à leur avenir, ce qui aurait pour effet d'accélérer les progrès du Territoire. Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante d'indiquer des délais successifs dans lesquels seront réalisés, dans le domaine politique, le domaine économique, le domaine social et le domaine scolaire, les progrès qui créeront les conditions préalables requises pour l'autonomie ou l'indépendance du Territoire et il a invité l'Autorité administrante à lui faire connaître la suite qu'elle aura donnée à ces recommandations.

2. Dans son rapport pour 1956 [a], l'Autorité administrante a déclaré qu'elle avait profondément conscience des efforts à accomplir et de l'orientation à suivre pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte, et qu'elle s'employait, en tenant compte des réactions et de la capacité de compréhension des populations, à favoriser de plus en plus le progrès politique, économique, social et scolaire dans le Territoire.

3. L'Autorité administrante a déclaré aussi qu'elle continuerait à faire tout son possible pour atteindre ces fins, mais qu'elle estimait qu'il ne convenait pas de fixer les délais successifs dans lesquels ces progrès devraient être réalisés, étant donné les conditions particulières qui règnent dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, où l'on rencontre, parmi les populations, tous les stades de développement, allant de celui des tribus primitives à celui de la vie civilisée.

4. L'Autorité administrante a considéré que l'on ne pourrait fixer de délais qu'en se fondant sur des impressions et des espoirs que l'on aurait tort de présenter comme des convictions fermes et sur la base desquels on ne pouvait prendre d'engagements précis.

5. A la vingtième session du Conseil, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'à moins de renoncer aux principes du régime de tutelle on ne pouvait appliquer la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale à la Nouvelle-Guinée; il a souligné que, dans tous les domaines d'activité que l'on peut considérer, les conditions de vie variaient à tel point d'une partie à l'autre du Territoire qu'il était impossible de fixer, comme l'Autorité administrante était invitée à le faire, la date à laquelle chaque objectif devrait être atteint. Les plans et objectifs mentionnés dans le rapport annuel indiquaient dans quelle mesure l'Autorité administrante pouvait s'engager à cet égard. Si l'Autorité administrante n'indiquait pas de dates précises, c'était parce qu'en raison des conditions qui règnent en Nouvelle-Guinée ces dates seraient illusoires; l'Autorité administrante estimait que l'opinion qu'elle avait toujours soutenue à ce sujet devant le Conseil était exigée, ordonnée même par la prudence.

6. A sa vingtième session le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

« Le Conseil note que l'Autorité administrante, tout en considérant qu'il lui est impossible de fixer les dates précises auxquelles seront atteintes, dans tous les domaines où des progrès doivent être réalisés, les fins du régime de tutelle, se propose cependant de placer l'ensemble du Territoire sous l'autorité de l'Administration d'ici la fin de 1959. Le Conseil note, en outre, que des plans de développement des cultures marchandes et de l'industrie de la pêche ont été élaborés et sont mis en œuvre, et que l'enquête entreprise en vue de déterminer les ressources du Territoire a été menée à bien dans une région du pays. Le Conseil a noté encore d'autres progrès récents, tels que l'institution de quatre conseils administratifs locaux, la désignation d'un autochtone comme membre d'un conseil consultatif de district, et la création d'un cadre auxiliaire de fonctionnaires qui doit permettre l'entrée des autochtones dans la fonction publique.

« Le Conseil, rappelant les recommandations qu'il avait faites lors de sa dix-huitième session au sujet de l'indication de délais successifs pour la réalisation des objectifs politiques et autres, note que les plans et progrès mentionnés ci-dessus semblent être conformes aux recommandations du Conseil, et exprime l'espoir que cette méthode de développement sera étendue à d'autres domaines.

---

[a] Commonwealth d'Australie : *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea, from 1st July 1955 to 30th June 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1326.

avec succès toutes les épreuves. Comme on l'a fait observer précédemment à propos de l'enseignement de culture générale, on espère qu'il sera possible d'ici peu d'améliorer l'enseignement dans les deux cycles de manière à fournir aux Nauruans un enseignement secondaire qui soit du niveau du *senior certificate* de l'examen de *matriculation* et qui leur permette d'entrer à l'Université.

14. Quarante-deux étudiants nauruans, soit six de plus que précédemment, reçoivent un enseignement secondaire ou professionnel à l'étranger. Aucun étudiant nauruan ne semble faire actuellement d'études supérieures. Dix-neuf étudiants nauruans (12 garçons et 7 filles) bénéficient de bourses accordées par l'Administration pour leur permettre de faire des études en Australie. On espère que l'Administration sera en mesure de donner à certains de ces étudiants la possibilité de faire des études supérieures. Comme le rapport l'indique, cela ne sera possible que si l'on peut modifier le nombre de bourses accordées dans les écoles moyennes. Il est important de voir s'accroître le nombre des étudiants poursuivant leurs études à ce niveau et il convient donc d'augmenter le nombre des bourses. Plusieurs étudiants qui ont suivi des cours sur les moteurs, les machines-outils et des cours de dessin industriel, ainsi qu'une infirmière qualifiée qui est revenue à Nauru, ont reçu un enseignement professionnel. Il ressort de l'appendice II, tableau C, qu'une partie importante des travaux techniques et spécialisés est effectuée par du personnel nauruan.

15. Quant à la compétence du personnel enseignant local, l'Administration a parfaitement conscience de l'importance de ce problème (voir p. 38 du rapport). Il serait bon que dans l'avenir, les rapports contiennent des renseignements plus détaillés sur les mesures prises en vue de permettre aux instituteurs locaux qui n'ont pas le certificat d'aptitude pédagogique d'obtenir ce diplôme.

16. L'instruction des adultes reste l'un des principaux objectifs immédiats du service de l'instruction publique; le rapport mentionne certains progrès réalisés dans deux des cours organisés dans les écoles secondaires de l'administration et dans les classes destinées aux Nauruans et autres habitants des îles du Pacifique.

B. — Culture et recherche

17. Le rapport ne fait état d'aucune modification dans le domaine de la recherche; les services australiens sont toujours chargés d'effectuer les recherches nécessaires. Des enquêtes ont été effectuées sur l'utilisation des terres et les méthodes d'enseignement professionnel. On signale à ce propos que l'enseignement des arts et des métiers indigènes figure tant au programme des écoles primaires que des écoles secondaires. Il serait utile d'avoir des renseignements sur la préparation du manuel d'histoire de Nauru à l'usage des écoles, qui a été mentionnée dans le rapport précédent.

18. Selon le rapport, tous les résidents du Territoire peuvent emprunter gratuitement des livres. Une bibliothèque publique a été nouvellement construite dans le cadre d'un plan visant à développer les services correspondants. De plus, les British Phosphate Commissioners mettent une bibliothèque à la disposition de leur personnel, le Conseil administratif local de Nauru et les principales écoles possèdent des bibliothèques.

19. L'Administration a entrepris en juillet 1955, la publication d'un bulletin hebdomadaire, le *Nauru News* dans lequel on trouve un exposé des nouvelles locales et des nouvelles intéressant la région du Pacifique, l'Australie et le monde entier.

DOCUMENT T/L.795

Rapport du Comité de rédaction pour Nauru

[*Texte original en anglais*]
[*8 juillet 1957*]

1. A sa 813e séance, tenue le 13 juin 1957, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction, dont faisaient partie les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de proposer, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au Conseil, des conclusions et recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru et de faire des recommandations touchant le chapitre relatif à la situation dans ce territoire qui devra figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu 12 séances; à sa 1re séance, il a élu président M. M. Kestler (Guatemala). Le Comité a bénéficié de l'aide du représentant spécial de l'Autorité administrante et du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Le Comité de rédaction a décidé de recommander au Conseil d'adopter comme texte de base pour l'élaboration du chapitre sur Nauru le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru préparé par le Secrétariat et l'additif à ce document (T/L.771 et Add.1) établi d'après les nouveaux renseignements parvenus au Conseil au cours de l'examen du rapport annuel ou destiné à éclaircir certains points en tenant compte de ces débats.

4. En se fondant sur la discussion générale qui a eu lieu au Conseil sur la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et recommandations qui lui ont semblé traduire les opinions de la majorité des membres du Conseil et qui figurent à l'annexe I du présent rapport.

5. Le Comité tient cependant à déclarer que certaines de ces conclusions ou recommandations représentent un compromis et que tous les membres du Comité ont réservé le droit de leur délégation d'exprimer son opinion et de présenter au Conseil ses propositions à ce sujet.

6. En ce qui concerne les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au délai jugé nécessaire pour mener à bien les mesures destinées à conduire à l'autonomie ou à l'indépendance les territoires sous tutelle intéressés et le laps de temps nécessaire pour atteindre l'objectif final de la tutelle, le Comité a en outre rédigé une section particulière sur ces questions. Il propose qu'elle soit ajoutée à la

fin du chapitre consacré au Territoire. Le texte de cette section particulière forme l'annexe II du présent rapport.

7. Le Comité n'a toutefois pas préparé de conclusions ou de recommandations au sujet de cette section particulière et tous les membres du Comité ont réservé pour leur délégation le droit de soumettre au Conseil des propositions pertinentes. A ce propos, le représentant du Guatemala a fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la fixation d'une date limite pour atteindre les objectifs intermédiaires et d'une date limite définitive pour atteindre l'autonomie ou l'indépendance, problème qui résulte de l'application des dispositions pertinentes de l'Assemblée générale, 558 (VI), 752 (VIII), 858 (X) et 1064 (XI) la délégation du Guatemala tient à préciser que sa position n'a pas varié depuis qu'elle a soumis l'année dernière les propositions concernant le Territoire sous tutelle de Nauru qui figurent dans le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956 (A/3170, p. 361 à 363). Cependant, étant donné qu'il est apparu impossible d'aboutir à un accord sur cette question au sein du Comité de rédaction et afin de ne pas retarder les travaux de ce comité, la délégation du Guatemala se réserve le droit de faire connaître son point de vue et de soumettre tout projet de résolution qu'elle estimera approprié au Conseil de tutelle ou à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, si la situation dans le Territoire ne s'est pas modifiée entre-temps. »

8. Le Comité de rédaction recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.771 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre sur ce Territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et, compte tenu des réserves exprimées au paragraphe 5 ci-dessus, il recommande au Conseil d'adopter les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe I du présent rapport, en les ajoutant à la fin des sections et subdivisions pertinentes du chapitre.

9. Le Comité de rédaction recommande également au Conseil de tutelle d'adopter la section particulière qui constitue l'annexe II du présent rapport.

ANNEXES

Annexe I

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

I. — GÉNÉRALITÉS

Avenir de la collectivité nauruane

1. Le Conseil, notant les efforts déployés par l'Autorité administrante pour résoudre la question de l'avenir de la collectivité nauruane, notamment la création d'une commission spéciale du Conseil de gouvernement local afin d'étudier ce problème, notant d'autre part que la question n'a pas reçu de solution, recommande que l'Autorité administrante continue à s'efforcer de découvrir une solution pratique et qu'elle soumette au Conseil des propositions concrètes en vue de résoudre le problème conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Développement des organes exécutifs et extension de leurs pouvoirs

2. Le Conseil, constatant qu'il n'existe pas encore d'organes représentatifs exécutifs et législatifs dans le Territoire et que le Conseil de gouvernement local de Nauru ne possède que des pouvoirs législatifs limités et que ses attributions sont surtout consultatives, note les déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles le Conseil de gouvernement local n'a pas, jusqu'ici, exercé tous les pouvoirs dont il a été investi et au fur et à mesure que cet organe exercera davantage ses pouvoirs actuels, l'Autorité administrante envisagera de lui en accorder d'autres. Le Conseil de tutelle recommande que l'Autorité administrante continue à encourager le Conseil de gouvernement local de Nauru à exercer progressivement ses pouvoirs et qu'elle lui accorde d'autres pouvoirs législatifs, de manière qu'il devienne finalement un organe législatif représentatif doté de pleins pouvoirs conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte. Le Conseil recommande en outre que l'Autorité administrante prenne des mesures concrètes afin d'instituer en temps voulu un organe exécutif représentatif dans le Territoire.

Evolution vers le suffrage universel direct

3. Le Conseil, notant avec satisfaction que les élections ont lieu par suffrage universel direct des adultes au scrutin secret, estime que les lois électorales seraient améliorées encore si les fonctions de surveillance des élections n'étaient pas exercées par l'Administrateur lui-même, et que les contestations touchant les élections devraient être examinées par un tribunal.

Services publics; formation des Nauruans à des postes supérieurs de l'Administration et accès des autochtones à ces postes

4. Le Conseil, constatant que tous les postes principaux de l'administration du Territoire, à une exception près, ainsi que ceux de l'industrie de l'extraction des phosphates, sont toujours occupés par des non-autochtones et notant d'autre part la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle, étant donné que les programmes de formation qui sont activement mis en œuvre permettront aux Nauruans d'acquérir les connaissances techniques nécessaires, un plus grand nombre d'entre eux seront nommés à des postes supérieurs dans les cadres de l'Administration et des British Phosphate Commissioners recommande à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des plans concrets de formation prévoyant non seulement l'enseignement technique nécessaire, mais aussi des cycles de formation « sur place », de manière que ces objectifs soient atteints le plus tôt possible.

Organisation judiciaire

5. Le Conseil note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la nouvelle ordonnance judiciaire doit établir une séparation complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Considérations générales

6. Le Conseil, constatant que l'économie de Nauru continue à reposer entièrement sur les exportations des British Phosphate Commissioners, note que des efforts sont déployés pour développer l'industrie de la pêche et pour assurer l'approvisionnement en eau nécessaire pour accroître le potentiel agricole limité du Territoire. Le Conseil espère que ces efforts seront énergiquement poursuivis et qu'ils auront des résultats favorables dans un délai rapproché.

Finances publiques : mesures prises pour accroître les recettes publiques

7. Le Conseil estime qu'en l'absence de renseignements complets sur les opérations financières des British Phosphate Commissioners qui ont directement trait à l'île de Nauru, notamment sur les recettes provenant de l'exportation des phosphates, il est difficile de déterminer si les redevances et autres sommes versées à la collectivité nauruane constituent une indemnité suffisante pour le phosphate exporté et pour l'utilisation de ses terres. En conséquence, le Conseil rappelle ses recommandations précédentes dans lesquelles il invitait l'Autorité administrante à lui fournir les renseignements les plus complets possible sur les opérations financières des British Phosphate Commissioners à Nauru et recommande que ces renseignements soient présentés dans le prochain rapport annuel.

8. Le Conseil, notant la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les British Phosphate Commissioners n'exercent aucune influence sur le budget du Territoire,

mais pensant néanmoins que le système actuel de paiements directs par les Commissioners pour couvrir les dépenses de l'Administration territoriale peut favoriser l'exercice de cette influence, suggère que l'Autorité administrante remanie les dispositions actuelles afin d'exclure cette possibilité.

Régime foncier

9. Le Conseil, notant que l'Autorité administrante procède à une enquête afin de déterminer à qui appartiennent les terrains occupés précédemment par la station radiophonique, se félicite que l'Autorité administrante ait décidé que toutes les redevances dues pour les phosphates extraits de ces terrains seraient versées à un *trust fund* spécial en attendant le résultat de l'enquête.

10. Le Conseil, notant que l'Autorité administrante a décidé d'agrandir la piste d'envol sans avoir dûment consulté la population autochtone, demande à l'Autorité administrante de fournir au Conseil des renseignements sur l'importance de la circulation aérienne prévue afin que le Conseil puisse évaluer dans quelle mesure elle compensera les avantages qu'offrirait l'utilisation du terrain par des particuliers.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Main-d'œuvre

11. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante intensifiera ses efforts en vue d'accroître le rendement et la compétence technique des travailleurs afin d'assurer la mise en œuvre effective du principe « à travail égal, salaire égal » et d'élever encore leur niveau de vie. De l'avis du Conseil, l'Autorité administrante pourrait sans doute éliminer toute apparence de différenciation entre les salaires versés aux Nauruans et les salaires versés aux ouvriers immigrants si elle établissait un barème unique dans lequel figureraient les divers emplois.

12. Le Conseil estime aussi que l'Autorité administrante devrait aller jusqu'au bout des grandes réformes qu'elle a amorcées en ce qui concerne l'horaire de travail et, à cet effet, encourager les British Phosphate Commissioners à instituer une semaine de travail de même durée pour tous les groupes d'ouvriers occupés à l'extraction des phosphates.

Logement

13. Le Conseil note avec satisfaction que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les logements mis à la disposition des Nauruans et que l'Autorité administrante propose de confier la charge des programmes d'habitation au Conseil de gouvernement local, donnant ainsi aux Nauruans plus de responsabilité dans les affaires qui concernent leur bien-être.

Santé publique

14. Le Conseil note avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans le domaine de la santé publique pendant la période considérée et notamment que le nouvel hôpital de l'Administration a été achevé, que l'on s'occupe de former du personnel médical nauruan et que l'on a lancé une campagne de lutte contre la tuberculose avec le concours d'un groupe d'enquête composé de médecins envoyé par la New South Wales Anti-Tuberculosis Association (Association anti-tuberculeuse de la Nouvelle-Galles du Sud). Le Conseil note aussi avec satisfaction que l'effectif du personnel médical du Territoire a augmenté. Il exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à étendre les services sanitaires et qu'à cette fin, elle prendra des mesures pour former un personnel nauruan qualifié et augmenter le nombre des postes supérieurs occupés par des autochtones.

15. Le Conseil note qu'une étude sera faite sur la cause de la propagation de la tuberculose dans le Territoire et espère que l'Autorité administrante continuera à encourager l'adoption de mesures préventives en organisant notamment l'éducation sanitaire.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités

16. Le Conseil félicite l'Autorité administrante des progrès enregistrés dans le domaine de l'enseignement. Il note que l'enseignement primaire est obligatoire — tous les enfants d'âge scolaire fréquentent donc l'école — et que la réorganisation des établissements d'enseignement primaire à laquelle on a récemment procédé a élevé le niveau de l'enseignement et celui de la formation pédagogique des maîtres. Le Conseil espère que l'Autorité administrante hâtera l'organisation de cours complets d'enseignement secondaire allant jusqu'au niveau de l'examen d'entrée à l'université.

17. Le Conseil relève aussi que jusqu'à présent aucun Nauruan n'a reçu d'éducation supérieure et qu'aucun ne fait actuellement d'études universitaires; il recommande à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts pour former parmi les Nauruans des spécialistes ayant des connaissances du niveau supérieur.

18. Le Conseil fait sienne la suggestion de l'UNESCO tendant à ce que l'Autorité administrante donne à l'avenir dans ses rapports annuels des renseignements plus détaillés sur les mesures prises en vue de permettre aux instituteurs locaux qui n'ont pas le certificat d'aptitude pédagogique d'obtenir ce diplôme; il exprime l'espoir que l'Administration prendra des dispositions pour encourager les maîtres diplômés à continuer d'enseigner à Nauru.

19. Le Conseil prend note des observations de l'UNESCO sur la situation de l'enseignement dans le Territoire (T/1324) et appelle l'attention de l'Autorité administrante sur ces observations.

Annexe II

SECTION SPÉCIALE PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

VI. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDÉPENDANCE

1. En ce qui concerne les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, invitant l'Autorité administrante à indiquer, dans chacun de ses rapports annuels, les délais qu'elle juge nécessaires pour appliquer les mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie ou de l'indépendance et pour atteindre cet objectif, le Conseil a constaté que l'Autorité administrante n'a pas fait figurer ces renseignements dans son rapport annuel pour 1955-1956.

2. A sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle n'a adopté aucune conclusion et aucune recommandation sur la question. Il a décidé cependant de transmettre à l'Assemblée générale à titre d'information le texte des trois propositions qui n'avaient pas été adoptées par le Conseil. Ces trois propositions figurent dans le rapport précédent du Conseil (A/3170, p. 361 à 364).

DOCUMENT T/L.798

Italie : amendements au document T/L.795

[*Texte original en anglais*]
[*9 juillet 1957*]

Annexe I

1. Au paragraphe 2, supprimer dans la première phrase les mots « et législatifs ».

2. Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant :

« Le Conseil, notant que les propositions que le Conseil de gouvernement local de Nauru avait faites en vue d'accroître le taux des redevances dues pour les phosphates sont prises en considération, notant en outre que l'Autorité administrante soumet pério-

diquement des renseignements sur les opérations des British Phosphates Commissioners, notant enfin que des renseignements complets sur les opérations des British Phosphates Commissioners, qui ont directement trait à l'île de Nauru aideraient considérablement le Conseil à apprécier la situation, recommande que l'Autorité administrante lui communique les renseignements les plus complets possible. »

3. Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

« Le Conseil note la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le système actuel de paiements directs par les British Phosphates Commissioners pour couvrir les dépenses de l'administration territoriale fonctionne de manière à prévenir toute possibilité d'influence de la part des Commissioners sur le budget du Territoire. Le Conseil note également qu'en application du système actuel, la contribution des Commissioners au budget du Territoire a été très fortement relevée et que, de l'avis de l'Autorité administrante, le nouveau système constitue une amélioration par rapport au système précédemment en en vigueur. »

4. Au paragraphe 10, supprimer les mots « sans avoir dûment consulté la population autochtone ».

5. Au paragraphe 16, insérer dans la dernière phrase les mots « lorsqu'un plus grand nombre d'étudiants auront reçu la formation requise » entre les mots « espère que » et « l'Autorité administrante ».

Annexe II

6. A la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante :

« Cependant, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle pratique une politique visant à stimuler et à faciliter le développement des Nauruans dans tous les domaines aussi rapidement que possible ».

7. A la fin du paragraphe 2, ajouter le texte suivant :

« En ce qui concerne la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale, le représentant de l'Autorité administrante a informé le Conseil, à sa vingtième session, que, même si l'Autorité administrante était disposée à renoncer aux objections de principe qu'elle avait formulées à l'égard des recommandations figurant dans cette résolution, elle ne serait pas en mesure d'évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance pour les raisons suivantes :

« *a*) Elle a rencontré de graves difficultés lorsqu'elle a voulu effectivement inciter les Nauruans à participer de plus en plus aux affaires du Territoire notamment dans le domaine politique;

« *b*) Les ressources potentielles du Territoire, notamment son approvisionnement en eau, n'ont pas été encore définitivement déterminées;

« *c*) La question de l'établissement éventuel de la collectivité nauruane dans une autre région n'a pas reçu de solution. »

DOCUMENT T/L.804

Inde : amendement au document T/L.795

[*Texte original en anglais*]
[*11 juillet 1957*]

A la fin du projet de l'annexe II, ajouter le texte suivant :

« Le Conseil prend note des vues de l'Autorité administrante; constate que les gisements de phosphate seront vraisemblablement épuisés dans 40 ans; note, qu'en conséquence, l'Autorité administrante envisage la possibilité d'évacuer la population de Nauru dans une autre région; estime que, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, les aspirations de la population de Nauru en ce qui concerne son avenir devront être déterminées en temps voulu et recommande pour le moment que l'Autorité administrante indique dans son prochain rapport annuel et dans ses rapports suivants les étapes intermédiaires et les délais, dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement, qui permettront d'atteindre les objectifs du régime de tutelle. »

d) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956.

DOCUMENT T/1323

Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956

[*Texte original en anglais*]
[*28 mai 1957*]

1. Dans les observations qu'elle a présentées l'année dernière au Conseil de tutelle (T/1254), l'UNESCO a noté avec intérêt les buts de la politique poursuivie en matière d'éducation. Elle a cru devoir répéter les remarques qu'elle avait formulées l'année précédente : si l'on veut maintenir le niveau de l'enseignement dans le Territoire, il faut prévoir la création de nouvelles classes et par conséquent la formation de personnel

enseignant supplémentaire, de manière à pouvoir accueillir 1.000 nouveaux élèves par an. Elle a souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures contre « la déperdition des effectifs scolaires » et « le redoublement des classes ». Elle a suggéré qu'à l'avenir les rapports indiquent le nombre de maîtres formés par l'Ecole centrale des îles du Pacifique et dans les chefs-lieux de district, ce qui permettrait d'apprécier si l'on peut escompter une diminution prochaine de la proportion de maîtres non diplômés. L'UNESCO a également suggéré que des informations soient données concernant les institutions culturelles et le rôle de coordination que jouent les autorités administrantes et que des renseignements plus précis soient fournis en ce qui concerne la publication d'ouvrages d'enseignement et l'utilisation des auxiliaires visuels.

A. — Progrès de l'éducation

Principes directeurs et administration

2. Aucun changement important dans les dispositions légales qui régissent l'enseignement, ni dans les objectifs à long et à court terme n'est signalé dans la partie VIII du rapport annuel[3] qui traite des progrès de l'éducation. On peut résumer comme suit ces objectifs : offrir un système scolaire efficace qui, par le programme et l'enseignement, soit adapté aux besoins actuels et futurs des diverses collectivités et cultures de la région; développer les installations scolaires de manière que l'enseignement primaire obligatoire soit étendu à tous les enfants d'âge scolaire; associer les Micronésiens à ce système, de sorte qu'ils puissent, en fin de compte, en assumer l'administration eux-mêmes. Les mesures qui ont été prises pour atteindre ces objectifs sont expliquées aux pages 102 à 105 du rapport annuel. L'UNESCO note avec intérêt les efforts qui ont été faits pour rattacher les programmes primaires aux cultures locales des différentes régions et la publication de livres de lecture dans le vernaculaire. Le rapport indique que l'on envisage de créer dans le Territoire sous tutelle une imprimerie centrale qui produirait les livres d'enseignement. Dans les écoles primaires, l'enseignement se fait dans la langue du pays, ce qui, de l'avis de l'UNESCO, est une saine pratique pédagogique. On s'efforce toujours de permettre à l'élève, au degré moyen, de choisir avec discernement parmi les diverses influences culturelles — traditionnelles ou occidentales — auxquelles il est soumis.

3. Le système administratif est demeuré le même que les années précédentes et le rapport signale que la population autochtone participe de plus en plus à l'administration du système d'enseignement par l'intermédiaire de conseils d'éducation de municipalités et de district qui, entre autres activités, fixent les salaires du personnel enseignant et les normes exigées. L'administrateur scolaire des îles Marshall est un autochtone. L'effectif du Département de l'éducation est passé de 106 personnes (dont 76 Micronésiens) en 1955 à 155 (dont 119 Micronésiens) en 1956.

Financement

4. Faisant allusion à la recommandation du Conseil de tutelle demandant à l'Administration de ne pas imposer de trop lourdes charges financières aux municipalités à qui il incombe d'assurer les installations scolaires locales, le rapport signale (p. 127 et 128) la mise en œuvre d'un programme destiné à octroyer des subventions ou des prêts aux collectivités pour les aider à construire de nouveaux bâtiments scolaires et d'autres facilités. Le montant des subventions varie entre 600 et 3.000 dollars, suivant les besoins de la collectivité intéressée et l'aide qu'elle peut ou veut apporter elle-même au projet. Ce programme est signalé comme étant encore au stade expérimental. Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure l'Autorité administrante considère qu'il est possible et souhaitable de se servir de ce programme pour assurer la péréquation ou le relèvement des salaires des maîtres autochtones employés par les municipalités.

5. Les dépenses faites pour l'éducation par le Gouvernement du Territoire sous tutelle au cours des cinq dernières années sont indiquées ci-dessous. Ces dépenses ont augmenté progressivement depuis 1954, à la fois en valeur absolue et en valeur relative. Pour l'année budgétaire 1956, les dépenses en matière d'éducation ont atteint 7,1 pour 100 des dépenses totales du gouvernement et, en moyenne, 8,37 dollars par habitant, ce chiffre étant le plus élevé qui ait jamais été signalé dans le Territoire.

Dépenses publiques afférentes à l'éducation (1952-1956)

Années budgétaires	*Montant des dépenses afférentes à l'éducation*[a]	*Pourcentage des dépenses totales du gouvernement*	*Dépenses par habitant*
1952	437.888	8,0	7,65
1953	435.440	5,8	7,53
1954	381.750	5,5	6,25
1955	485.679	6,9	7,55
1956	544.429	7,1	8,37

[a] Non compris les dépenses consacrées à l'éducation par les municipalités micronésiennes, qui ont atteint 86.001 dollars en 1954, 72.235 dollars en 1955 et 113.288 dollars en 1956. Aucune donnée n'est disponible concernant les dépenses faites pour les écoles des missions.

6. Une étude de l'affectation des dépenses consacrées par le Gouvernement du Territoire sous tutelle à l'éducation (p. 198) montre que les principaux bénéficiaires ont été les écoles secondaires publiques (47,6 pour 100), puis les écoles primaires publiques (28,3 pour 100) et l'Ecole centrale des îles du Pacifique (14,4 pour 100). Les dépenses d'administration ont atteint 5,1 pour 100 du total.

Affectation des crédits	*Montant*	*Pourcentage*
Ecoles primaires publiques.....	154.033	28,3
Ecoles secondaires publiques.....	259.012	47,6
Ecoles supérieures publiques (Ecole centrale des îles du Pacifique)....	78.530	14,4
Administration	27.772	5,1
Autres dépenses (formation spéciale).	25.082	4,6
Totaux	544.429	100,0

7. Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les dépenses afférentes à l'éducation payées sur les fonds municipaux. Si ces sommes étaient comprises, le total dépensé pour les écoles élémentaires (267.321 dollars) serait sensiblement égal à celui qui a été dépensé pour les écoles publiques secondaires, non compris l'Ecole centrale des îles du Pacifique. En se fondant sur ces chiffres et sur le nombre total des élèves qui fréquentent chaque type d'école, le coût moyen par élève inscrit est approximativement le suivant :

[3] *Ninth annual report on the administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1955 to June 30, 1956, transmitted by the United States of America to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations* (Department of State publication 6457, Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1956). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1316.

	Dollars par élève
Ecoles publiques primaires	34
Ecoles publiques secondaires	316
Ecole centrale des îles du Pacifique	701

8. On a noté qu'en 1956 le coût moyen par élève dans les écoles publiques secondaires a été inférieur à celui de 1955 en raison de l'accroissement considérable du nombre d'élèves inscrits. Dans le cas de l'Ecole centrale des îles du Pacifique, les dépenses ont beaucoup augmenté entre 1955 et 1956, ce qui, avec une légère diminution du nombre des élèves, a considérablement élevé le coût moyen par élève.

9. L'estimation du nombre d'enfants d'âge scolaire de 8 à 14 ans, qui figure à la page 186 du rapport, concerne surtout (4 districts sur 7) les enfants effectivement inscrits dans les écoles. C'est pourquoi les chiffres cités ne peuvent servir à établir la proportion d'enfants d'âge scolaire inscrits dans les écoles. Cependant, à la page 137 du rapport, on indique que le nombre des enfants de 10 à 14 ans est de 5.603, compte non tenu de ceux qui peuvent aussi appartenir à ce groupe et qui se trouvent parmi les 3.298 personnes non classées par âge. Le nombre des enfants de 10 à 14 ans effectivement inscrits dans toutes les écoles primaires et intermédiaires (p. 187 à 189) atteint 5.078, ce qui laisse supposer que 10 pour 100 des enfants d'âge scolaire ne fréquentent par les écoles. Il semble qu'il serait extrêmement utile d'effectuer chaque année le recensement complet de tous les enfants d'âge scolaire du Territoire sous tutelle.

Enseignement primaire

10. Selon la législation du Territoire sous tutelle, la scolarité est obligatoire pour les enfants de 8 à 14 ans, ou jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs études primaires. L'Administration n'a toutefois pas pris de mesures de coercition en vue de l'application de cette règle; elle a préféré faire appel à la population, dont l'intérêt pour l'éducation et le soutien dans ce domaine seraient un meilleur moyen d'obtenir une meilleure fréquentation scolaire. Dans les écoles publiques, l'enseignement est gratuit. Au cours de l'année, on a construit plusieurs bâtiments pour remplacer ceux qui étaient insuffisants ou en mauvais état; des constructions supplémentaires ont été élevées là où elles étaient nécessaires. Des presses d'imprimerie ou des duplicateurs existent dans les districts, qui satisfont partiellement aux conditions sur le matériel d'éducation.

11. Là où les fonds locaux ou régionaux le permettent et où l'on trouve des instituteurs ayant reçu une formation suffisante, on offre à la population des études primaires d'une durée de six ans. Presque la moitié des écoles primaires du Territoire est constituée de bâtiments d'une pièce où enseigne un seul instituteur. Il serait utile de savoir dans quelle mesure l'Autorité administrante pense qu'elle peut grouper certaines de ces écoles à maître unique et fournir des moyens de transport aux enfants touchés par cette transformation.

12. Le tableau ci-dessous montre les progrès accomplis dans la création des écoles et dans le nombre des élèves inscrits.

Ecoles primaires et élèves inscrits (1951-1952 à 1955-1956)

Années	*Nombre d'écoles*		*Nombre d'instituteurs*	*Nombre d'élèves*		
	Écoles publiques	*Écoles non publiques*		*Garçons*	*Filles*	*Total*
1951-1952	139	20	328	4.174	3.245	7.419
1952-1953	144	18	354	4.320	3.326	7.646
1953-1954	149	16	370	4.119[a]	3.139[a]	7.258[a]
1954-1955	149	16	394	4.236	3.854	8.090
1955-1956	149	16	450	5.190	4.195	9.385

[a] Non compris le district de Saïpan, où le nombre total des élèves inscrits dans les écoles primaires et secondaires est de 1.106.

13. Le nombre des écoles est resté le même depuis 1954; en revanche, on a enregistré une augmentation régulière des effectifs du personnel enseignant et des élèves inscrits. Dans l'ensemble des écoles primaires, le nombre d'élèves par maître était en moyenne de 21 en 1955 et 1956, chiffre légèrement inférieur à celui de 1952 et 1953. Le pourcentage de filles inscrites était de 48 en 1955 et de 45 en 1956, contre 44 et 43 respectivement en 1952 et en 1953.

14. Il semble que les élèves des classes primaires soient encore nettement en retard; cependant, il est évident que la situation s'est nettement améliorée à cet égard par rapport à l'année précédente. Actuellement, de la troisième à la sixième classe, les enfants sont plus jeunes que ne l'étaient auparavant les élèves de ces classes.

15. On trouvera aux pages 104, 109, 110 et 111 du rap-

Classe	*Age moyen des élèves*		*Age considéré comme normal pour chaque classe*	*Pourcentage d'élèves dépassant l'âge normal de 2 ans ou plus*	
	1955	*1956*		*1955*	*1956*
I	8,5	8,7	8	7	16
II	9,6	9,6	9	20	14
III	11,8	11,2	10	43	36
IV	12,8	12,1	11	44	33
V	15,0	14,2	12	80	55
VI	15,5	15,2	13	60	54

port des détails sur les méthodes adoptées en matière de programmes et sur les plans d'études par groupe d'âge. Il y est noté avec un vif intérêt que l'on s'efforce d'adapter l'enseignement aux conditions et aux besoins locaux et d'utiliser des méthodes actives d'enseignement en vue de développer la personnalité et les aptitudes de chaque élève. L'enseignement est dispensé en vernaculaire dans toutes les classes mais l'on donne parfois des leçons de conversation simple en langue anglaise dans les cinquième et sixième classes, lorsque l'on dispose de maîtres compétents.

Enseignement secondaire

16. Dans les districts, chaque centre dispose d'une école moyenne qui comprend trois classes de fin d'études pour la majorité des élèves et qui dispense également un enseignement général solide en vue de préparer un petit nombre d'élèves aux études secondaires du deuxième cycle. Outre les écoles moyennes publiques, sept écoles moyennes de missions dispensent ce genre d'enseignement. Les élèves des écoles moyennes jugés aptes à poursuivre leurs études peuvent faire à l'Ecole centrale des îles du Pacifique située à Truk des études secondaires d'une durée de deux ans. On projetait d'ajouter au programme de l'Ecole centrale, à compter du mois de septembre 1956, une troisième année d'enseignement spécialisé dans divers domaines, pour un certain nombre d'élèves diplômés ayant terminé le cycle de deux ans. Plus de 200 élèves venant pour la plupart des districts des Palaos et de Saïpan et des diplômés des écoles moyennes et de l'Ecole centrale fréquentaient des établissements secondaires publics et privés à Guam.

17. Le nombre des établissements secondaires publics est resté le même mais celui des écoles privées dispensant un enseignement secondaire a augmenté. Le nombre total des élèves inscrits dans les établissements secondaires publics et privés, qui avait quelque peu baissé les années précédentes, a augmenté à nouveau en 1956. En outre, pour la première fois la proportion des jeunes filles inscrites a représenté plus d'un tiers du total des effectifs des établissements secondaires.

Etablissements secondaires et effectifs (1951-1952 à 1955-1956)

Années	Nombre d'établissements		Nombre de maîtres	Nombre d'élèves		
	Publics[a]	Privés		Jeunes gens	Jeunes filles	Total
1951-1952	7	—	85	917	420	1.337
1952-1953	7	8	98	933	363	1.296
1953-1954	7	7	116	733[b]	243[b]	976[b]
1954-1955	7	10	126	761	318	1.079
1955-1956	7	12	139	942	485	1.427

[a] Y compris l'Ecole centrale des îles du Pacifique.
[b] A l'exclusion du district de Saïpan où le total des effectifs dans les écoles primaires et les établissements secondaires était de 1.106 élèves.

18. Aux pages 113 à 115 du rapport figurent de nombreux détails sur le contenu et l'orientation du programme des écoles moyennes et de l'Ecole centrale. Parmi les progrès intéressants réalisés au cours de l'année, il convient de noter les tentatives faites dans certains districts en vue de mettre au point des programmes et des méthodes d'enseignement qui s'écartent des méthodes purement théoriques et livresques. Cependant, en général, les principes sur lesquels se fondent les programmes demeurent les mêmes; les études sociales, la formation à la vie civique, les efforts faits pour faciliter l'utilisation de l'anglais comme seconde langue, les sciences et l'enseignement technique : agriculture, menuiserie, mécanique simplifiée, cuisine, tissage, etc., y occupent une place importante. A l'Ecole centrale des îles du Pacifique, on accorde une attention particulière à l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires du Territoire et à l'étude de diverses formes de gouvernement.

19. L'enseignement dans le Territoire est complété par des études à l'étranger. Les étudiants font des études secondaires et supérieures aux Hawaii, aux îles Fidji, aux Philippines, au Japon, à Guam et aux Etats-Unis. Dans ses commentaires (p. 128) au sujet de la recommandation du Conseil de tutelle selon laquelle on devrait accorder plus de bourses pour des études hautement spécialisées en dehors du Territoire, en particulier dans les domaines de la médecine et de l'art dentaire, l'Autorité administrante a déclaré que l'on avait accordé cinq nouvelles bourses d'études en plus des bourses déjà octroyées et que l'on envisageait d'accorder cinq autres bourses l'année suivante. L'Administration projette également d'envoyer à l'étranger plusieurs membres particulièrement compétents du personnel médical et dentaire micronésien, diplômés de l'école de médecine des îles Fidji, afin qu'ils reçoivent la formation complémentaire nécessaire pour obtenir les diplômes correspondant au niveau le plus élevé de leur profession. Des dispositions ont également été prises afin que des employés des services de santé publique puisse recevoir à Guam une formation d'un niveau qui leur permette de poursuivre utilement leurs études à l'étranger. Le tableau ci-dessous montre le nombre d'étudiants partis pour l'étranger au cours des cinq dernières années, afin d'y poursuivre leurs études. Les renseignements fournis ne permettent pas d'étudier la proportion de ces étudiants dans les établissements secondaires, dans les établissements secondaires d'enseignement technique ou dans les établissements d'enseignement supérieur. Il serait utile de disposer de ces chiffres dans les rapports ultérieurs.

Etudiants à l'étranger (1951-1952 à 1955-1956)

Années	Guam	Hawaii	Divers[a]	Total
1951-1952	70	—	26	96
1952-1953	64	18	75	157
1953-1954	104	20	76	200
1954-1955	122	24	108	254
1955-1956	157	37	29	223

[a] Philippines, Etats-Unis, Fidji, etc.

20. L'effectif total des maîtres de tous les degrés en activité est passé de 520, en 1955, à 589. L'Ecole centrale des îles du Pacifique continue à former des maîtres, mais d'après le rapport, la partie de beaucoup la plus importante de la formation des instituteurs dans le Territoire se fait en cours d'emploi. Cependant 293 des 589 maîtres en activité n'ont pas encore de

diplômes. Trois cent trente-trois maîtres reçoivent actuellement leur formation dans les districts; on ne dispose pas de statistiques pour ceux qui font leurs études à l'Ecole centrale des îles du Pacifique.

Education des adultes et enseignement communautaire

21. Le rapport signale (p. 117 et 118) qu'il n'existe pas de statistiques détaillées et précises au nombre de personnes sachant lire et écrire; en outre, les estimamations varient suivant la façon dont on interprète l'expression « personnes sachant lire et écrire » et suivant l'application qu'on en fait. On estime cependant que les autochtones ne sachant ni lire ni écrire des textes simples en langue vernaculaire représentent environ 20 pour 100 de la population adulte. On trouvera à la page 138 du rapport un tableau qui indique le niveau d'instruction de la population. Les variations sont considérables par rapport aux années précédentes, bien que le pourcentage estimé global d'analphabètes reste constant. Certes les efforts accomplis dans le cadre du système scolaire officiel finiront par avoir des répercussions sur ces pourcentages; mais il serait surtout intéressant de savoir si l'Autorité administrante pense pouvoir intensifier ses efforts en vue de lutter contre l'analphabétisme chez les adultes et si elle ne pourrait pas organiser des programmes d'éducation à la radio, afin de remédier au manque de maîtres qualifiés pouvant enseigner les rudiments de lecture et d'écriture.

22. Des réunions destinées à favoriser le développement des collectivités et des cours d'anglais, d'agriculture, etc., sont organisés. Les écoles servent de foyers culturels, on publie des journaux, on organise des expositions. Il ressort du tableau de la page 200 que 756 personnes (soit 220 de plus que l'année précédente) ont bénéficié de ces activités et de ces cours. Il semble que la région de Ponape soit la seule où des cours visant à enseigner des rudiments de lecture et d'écriture aux adultes ont été organisés; outre les cours de dactylographie, d'hygiène et les programmes de formation (police, soudure, moteurs diesel), il conviendrait, semble-t-il, d'intensifier les efforts en vue de dispenser un enseignement professionnel et technique aux autochtones.

B. — CULTURE ET RECHERCHES

23. Le gouvernement du Territoire sous tutelle s'est assuré le concours d'ethnologues qu'il a chargés de faire des enquêtes et notamment de conseiller les administrateurs de districts et leur personnel, responsables du bien-être social, politique, économique et culturel de la population. Des recherches sont effectuées en vertu d'un accord conclu avec le Pacific Science Board of the National Academy of Sciences, National Research Council des Etats-Unis.

24. Pendant l'année considérée, des enquêtes géologiques ont été faites dans les districts de Truk et de Yap. Un biologiste ichtyologue et un entomologiste poursuivent leurs recherches et les expériences auxquelles ils se sont livrés ont permis de limiter les ravages causés par les insectes ainsi que par l'escargot africain géant. Un géophysicien a installé du matériel à Truk en vue d'enregistrer les secousses sismiques pendant l'année géophysique. Il est encourageant de noter que les programmes de l'Ecole centrale des îles du Pacifique prévoyaient des cours de sciences pendant l'année scolaire 1955-1956.

25. Il y a maintenant 22 bibliothèques publiques et scolaires dans le Territoire — soit une de plus qu'en 1955. Elles disposent de 20.000 ouvrages et prêtent 2.300 livres par mois. Les bibliothèques scolaires sont, comme les bibliothèques publiques, ouvertes à tous. Les publications de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO et d'autres, qui ont trait à ces deux institutions, y sont reçues et utilisées dans les programmes d'éducation. Le nombre des livres est faible, en partie en raison de la rareté des publications en langues locales et du fait que peu d'autochtones connaissent des langues étrangères. Cependant, le nombre de personnes sachant lire et écrire l'anglais augmente.

26. Le gouvernement du Territoire sous tutelle publie un périodique bimensuel dont les articles — comme il est signalé à la page 76 du rapport — doivent être mis à la portée de tous les lecteurs de l'île. Dans tous les districts, des tracts et des bulletins, qui donnent des nouvelles du monde et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, sont distribués au grand public.

27. Le poste émetteur des îles Marshall diffuse des nouvelles et des programmes en langue locale et en anglais; d'autres postes émettent en anglais et en japonais. D'après le rapport pour 1955, le nombre de postes récepteurs s'élevait à 200.

28. Des films des Nations Unies ont été projetés à plusieurs reprises, sous les auspices du Département de l'éducation.

DOCUMENT T/L.780

Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

[*Texte original en anglais et en français*]
[*14 juin 1957*]

1. A sa 808e séance, tenue le 7 juin 1957, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction, composé des représentants de la Birmanie, de la France, d'Haïti et du Royaume-Uni, de proposer, en s'inspirant des débats du Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation dans le territoire sous tutelle des îles du Pacifique et de formuler des recommandations touchant le chapitre relatif à la situation dans ce territoire qui devra figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

2. Le Comité de rédaction a tenu deux séances; à sa 1re séance, il a élu président M. Michel de Camaret (France). Le Comité a bénéficié de l'aide du représentant spécial de l'Autorité administrante.

3. Le Comité de rédaction a décidé de recommander au Conseil d'adopter, comme texte de base pour le chapitre relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le document de travail du Secrétariat et l'additif à ce document (T/L.769 et Add.1), laquelle tient compte des renseignements supplémentaires qui ont été reçus au cours de l'examen du rapport annuel par le Conseil ou qui ont été demandés pour préciser certains autres points à la lumière des débats.

4. En se fondant sur le débat général que le Conseil a consacré à la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui lui ont semblé traduire les opinions de la majorité des membres du Conseil et qui figurent à l'annexe I du présent rapport.

5. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail mentionné ci-dessus comme texte de base pour l'élaboration du chapitre relatif à la situation dans ce territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, et d'adopter également les conclusions et les recommandations exposées dans l'annexe I du présent rapport, en les ajoutant à la fin des sections ou subdivisions pertinentes du chapitre.

6. Enfin, le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter la section distincte que figure à l'annexe II du présent rapport et de l'ajouter à la fin du chapitre. Toutefois, les représentants de la France et du Royaume-Uni réservent, sur ce point, la position de leur délégation.

ANNEXES

Annexe I

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

I. —GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

1. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et la population micronésienne pour les progrès réalisés en général dans le Territoire sous tutelle pendant l'année considérée.

Transferts de populations en raison des expériences nucléaires

2. Le Conseil note avec satisfaction que la population de Rongelap qui a souffert des expériences nucléaires en 1954 retournera dans son île dans un avenir immédiat, et prie l'Autorité administrante d'inclure dans le prochain rapport annuel des renseignements détaillés sur la réinstallation de la population, et la manière dont elle s'est réajustée aux conditions de vie dans l'île.

3. Le Conseil note avec intérêt qu'un arrangement a été conclu en vue d'indemniser les anciens résidents de Bikini et d'Eniwetok pour avoir été déplacés en 1946-1947. Il note en outre que l'Autorité administrante s'est engagée à inclure dans le prochain rapport annuel le texte complet de cet accord.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Consultations engagées avec les habitants au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie

4. Le Conseil note avec intérêt qu'une conférence de dirigeants micronésiens a été tenue avec succès à Guam en août 1956, et que les participants avaient été élus par les organes représentatifs de chaque district du Territoire. Il note en outre avec satisfaction qu'une conférence semblable est prévue pour août 1957 et exprime l'espoir que la politique de l'Autorité administrante d'encourager la tenue de réunions de dirigeants et de représentants micronésiens de tous les districts, aussi fréquemment que possible, constituera une étape importante dans le développement d'une conscience territoriale.

Création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs et extension de leurs pouvoirs

a) *Généralités*

5. Le Conseil félicite l'Autorité administrante pour la manière dont elle encourage les habitants autochtones à participer à l'administration locale, et félicite la population pour sa participation à cette administration.

b) *Administration du Territoire*

6. Le Conseil note que trois particularités de l'organisation du Territoire limitent les possibilités de centralisation administrative : premièrement, le fait que le siège du Territoire soit situé à Guam, en dehors du Territoire sous tutelle; deuxièmement, le fait que certains services administratifs centraux soient situés dans des îles différentes et troisièmement, le fait que le district de Saïpan soit placé directement sous l'autorité de la marine. Tout en notant la déclaration de l'Autorité administrante que l'organisation actuelle est entièrement satisfaisante et qu'on ne peut envisager de transférer le siège du Territoire dans un avenir rapproché, le Conseil exprime à nouveau l'opinion qu'un transfert du Siège en un lieu situé dans le Territoire permettra de centraliser davantage l'ensemble de l'administration du Territoire sous une autorité civile unique, et recommande que l'Autorité administrante continue à étudier cette question et la mentionne dans ses prochains rapports annuels.

c) *Administration locale*

7. Le Conseil note avec intérêt qu'un statut officiel sera très prochainement octroyé au Conseil de district de Truk, et que d'autres conseils de district, composés de représentants démocratiquement élus, fonctionneront au cours des prochaines années. Il se réjouit des efforts que l'Autorité administrante fait pour intensifier l'activité politique des municipalités, étendre leur compétence, et introduire une plus grande uniformité dans leur structure, leur composition et leur fonctionnement.

Personnel administratif; formation d'autochtones à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes

8. Le Conseil note avec intérêt que le programme d'intégration du personnel américain dans le cadre des fonctionnaires des Etats-Unis a été réalisé. Il réitère son approbation de la politique de l'Autorité administrante de nommer un nombre de plus en plus grand de Micronésiens adéquatement formés, à des postes de responsabilité dans l'administration.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Situation financière; réalisation d'un revenu public adéquat

9. Le Conseil note avec intérêt qu'une enquête fiscale a récemment été menée dans le Territoire et qu'il sera maintenant possible à l'Autorité administrante d'augmenter les recettes par l'imposition de taxes directes. Le Conseil, rappelant ses observations antérieures que malgré la contribution importante que l'Autorité administrante verse au budget du Territoire, des subventions encore plus importantes pourraient être nécessaires pour hâter l'exécution des programmes de développement, recommande instamment à l'Autorité administrante de mettre en valeur les ressources du Territoire par tous les moyens possibles.

Agriculture

10. Le Conseil note avec satisfaction les efforts que l'Autorité administrante fait pour établir des stations expérimentales et de démonstration, et pour recruter un plus grand nombre de spécialistes agricoles. Le Conseil recommande que l'Autorité administrante redouble d'efforts pour accélérer le programme de *homesteading*, en vue d'accroître la superficie des terres cultivées.

Régime foncier et revendications foncières

11. Le Conseil note avec satisfaction les progrès réalisés pendant l'année considérée, en matière de règlement de toutes les revendications foncières dans le district de Truk, et exprime l'espoir que les revendications foncières en suspens dans les autres districts seront réglées aussitôt que possible.

Possibilités de développement industriel

12. Le Conseil rappelle la recommandation qu'il a faite à la dix-huitième session que l'Autorité administrante prenne des mesures énergiques en vue d'étudier la possibilité d'assurer le développement industriel du Territoire, et de favoriser et de hâter ce développement.

Commerce

13. Le Conseil note avec intérêt le fonctionnement efficace de la Caisse de stabilisation du coprah, grâce à laquelle il a été possible d'assurer la stabilité des prix payés aux producteurs malgré les fluctuations du marché mondial. Le Conseil note également avec satisfaction les efforts faits par

l'Autorité administrante pour informer la population du Territoire sous tutelle des opérations et buts du Copra Stabilization Board, et il se réjouit de la déclaration faite par le représentant spécial selon laquelle l'Autorité administrante étudierait la possibilité d'assurer aux Micronésiens une représentation dans cet organisme.

Transports

14. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de continuer à accorder une attention soutenue à l'amélioration des transports maritimes du Territoire, et exprime l'espoir que l'Autorité administrante assurera la formation du personnel micronésien de manière à lui permettre d'assumer des responsabilités de plus en plus grandes dans le système des transports du Territoire.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Services médicaux et sanitaires

15. Le Conseil félicite l'Autorité administrante pour les efforts qu'elle a faits dans le domaine de la santé publique, et en particulier pour avoir entrepris un programme de vaccination par le BCG dans tout le Territoire, et pour avoir nommé des Micronésiens à des postes de responsabilité. Il note aussi avec intérêt que l'Autorité administrante espère pouvoir bénéficier durant plusieurs mois de l'année en cours, et par les soins de l'Organisation mondiale de la santé, des services d'un éducateur sanitaire qui donnerait des avis aux Départements de l'enseignement et de la santé publique en ce qui concerne leur programme d'éducation relative à la santé publique.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités

16. Le Conseil note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement au cours de l'année considérée, et recommande à l'Autorité administrante de prendre en considération les observations de l'UNESCO (T/1323).

Instituteurs

17. Le Conseil note la déclaration faite par l'Autorité administrante d'après laquelle les organes législatifs locaux s'intéressent de plus en plus à l'augmentation et à la normalisation des traitements des instituteurs, et il exprime l'espoir que ce problème continuera à être étudié de manière que les salaires des instituteurs atteignent un niveau suffisant dans un avenir proche.

Annexe II

SECTION SPÉCIALE PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

VI. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDÉPENDANCE

1. La politique de l'Autorité administrante est résumée au rapport précédent du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/3636, par. 308 à 311). Le rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année considérée ne contient pas de renseignements supplémentaires.

2. A sa vingtième session, le Conseil de tutelle a adopté la conclusion et recommandation suivante :

« Le Conseil réitère l'opinion qu'il a exprimée à sa dix-huitième session qu'une indication relative à la fixation d'étapes et dates successives dans le domaine politique donnera au Territoire sous tutelle le sentiment plus vif qu'il progresse vers l'objectif final, et aidera à créer une atmosphère de compréhension et de confiance propice à une évolution plus rapide et harmonieuse. Le Conseil recommande une fois de plus à l'Autorité administrante de continuer à le tenir informé des étapes et dates intermédiaires qu'elle aura fixées dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, ainsi que des mesures qu'elle aura prises en vue de créer les conditions nécessaires à l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. »

DOCUMENT T/L.789

Inde : amendement au document T/L.780

[*Texte original en anglais*]
[*3 juillet 1957*]

Remplacer la section distincte qui figure au paragraphe 2 de l'annexe II par le texte suivant :

« Le Conseil, rappelant la recommandation qu'il a adoptée à sa dix-huitième session au sujet de la fixation d'étapes et de dates successives dans le domaine politique et dans d'autres domaines, constate que le développement des organes représentatifs et des institutions d'administration locale et la participation des habitants autochtones à l'administration semblent conformes à la recommandation rappelée ci-dessus, et il exprime l'espoir que cette méthode de développement sera étendue à d'autres domaines. »

---

e) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1956.

DOCUMENT T/1321

Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle

[*Texte original en français*]
[*20 mai 1957*]

1. Conformément à la résolution 997 (XIV) adoptée le 4 juin 1954 par le Conseil de tutelle, lors de sa 528e séance, les renseignements ci-après sont fournis comme complément au rapport pour l'année 1956 [4]; ils

[4] *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1956*, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V., 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1315.

portent sur la période allant du 1er janvier au 30 avril 1957.

2. Cette période a été endeuillée par la disparition tragique, survenue à Mogadiscio le 16 avril 1957, de M. Mohammed Kamal Eddin Salah, représentant de l'Egypte au Conseil consultatif et Président à l'époque de ce conseil. La consternation et l'indignation unanimes provoquées par l'événement qui a mis fin à l'œuvre appréciée, accomplie en Somalie depuis trois ans, par M. Salah, ont été très vives; elles ont été particulièrement ressenties par le Gouvernement italien, par l'Administration de tutelle, par le Gouvernement somali, ainsi que par toutes les personnalités et les populations du Territoire.

3. Une rigoureuse enquête judiciaire est actuellement en cours.

Relations internationales

4. L'Administration a poursuivi son activité en pleine collaboration avec le Conseil consultatif qui a été tenu au courant des progrès accomplis dans le Territoire, dans les divers domaines. On a transmis au Conseil des projets de dispositions législatives établis par le Gouvernement de la Somalie et qui seront soumis à l'Assemblée législative.

5. La collaboration avec les institutions spécialisées s'est poursuivie.

Frontières

6. Par la résolution 1068 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale, après avoir pris acte des rapports présentés par le Gouvernement italien et par le Gouvernement éthiopien, a recommandé à ces gouvernements de poursuivre et de compléter les négociations directes portant sur la frontière tout entière, en étendant ces pourparlers aux parties de la frontière qui n'ont pas encore été examinées, et d'en communiquer les résultats, lors de la douzième session de l'Assemblée générale; elle a en outre exprimé l'avis que si, au cours de cette session, aucun résultat effectif n'est obtenu, il faudra que les deux gouvernements aient recours à la procédure établie par la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale.

Progrès politique

Assemblée législative

7. Le 29 avril a eu lieu l'ouverture de la première session de l'Assemblée législative de la Somalie pour l'année 1957.

Gouvernement de la Somalie

8. Le 1er janvier 1957 est entré en vigueur le décret (voir rapport annuel) fixant l'abolition des bureaux spéciaux (Affaires intérieures, Affaires sociales, Affaires économiques, Affaires financières, Affaires générales). A partir de cette même date et ainsi qu'il avait été établi par ce même décret, le Bureau des affaires italiennes et le Bureau des plans ont commencé à fonctionner.

9. Les matières qui étaient du ressort des bureaux spéciaux susmentionnés ont été confiées au Gouvernement somali, à l'exception de celles qui sont énumérées par le décret précité et qui ont été confiées au Bureau des affaires italiennes, au Bureau des plans et au Cabinet de l'Administrateur.

10. Le même décret attribue au Gouvernement somali (Ministère des affaires sociales) les questions relatives à la presse et aux services de radiodiffusion. Par un décret postérieur, le Gouvernement somali (Ministère des affaires économiques) a été chargé des questions concernant le commerce extérieur et les devises.

11. A partir du 1er janvier, la charge de conseiller auprès des divers ministres (instituée par le décret n° 78 de 1956 relatif à l'organisation du Gouvernement de la Somalie), a également été supprimée.

12. Les matières concernant le développement économique de la Somalie sont du ressort du Comité interministériel pour le développement économique (CISE) et de l'Agence pour le développement économique de la Somalie (ASES), organismes qui sont déjà entrés en activité (voir ci-dessous « Progrès économique »).

Municipalités

13. Selon les dispositions établies par la loi n° 9 de 1956, toutes les municipalités ont présenté aux autorités compétentes les budgets de prévision pour l'année 1957.

14. Dans chaque municipalité, un secrétaire municipal a été nommé. On a décidé d'instituer, à partir du 1er mai 1957, un cours de perfectionnement, à caractère théorique et pratique, destiné aux secrétaires municipaux et qui sera donné auprès de la municipalité de Mogadiscio.

Enregistrement d'état civil

15. Le Gouvernement de la Somalie (Ministère des affaires intérieures) voue un soin particulier aux opérations relatives à l'application de la loi n° 6 de 1956, sur l'enregistrement des populations demeurant hors des municipalités; plusieurs fonctionnaires ont été envoyés dans les divers districts, afin de fournir les éclaircissements utiles pour le déroulement des opérations.

Commissions pour l'établissement des codes et comités d'études

16. Des décrets publiés au mois d'avril ont nommé, sur avis du Conseil des ministres et suivant les pouvoirs délégués au gouvernement par l'Assemblée législative, par la loi n° 19 du 27 décembre 1956, les commissions chargées de l'étude et de l'élaboration du Code civil, du code pénal, du Code de procédure pénale. du Code de procédure civile, du Code pénal militaire, du Code du travail.

17. Sur proposition des ministres compétents et après avoir entendu le Conseil des ministres, des décrets ont été établis, prévoyant l'institution ou la réorganisation des comités d'études chargés de l'élaboration des projets relatifs à la loi sur la citoyenneté, sur la presse, sur l'organisation sanitaire, sur l'organisation scolaire, sur l'organisation fiscale.

Progrès économique

18. Le Comité interministériel pour le développement économique (CISE) et l'Agence pour le développement économique de la Somalie (ASES) ont, depuis le 1er janvier 1957, fondé leur activité sur les dispositions prévues par les décrets les instituant et dont il a été question dans le rapport annuel.

19. La CISE, au cours des premiers mois de l'année, a examiné et approuvé divers projets, pour un montant total de 6.103.387 somalos, concernant la mise en valeur économique du pays dans les divers domaines.

20. L'ASES, qui, selon le décret l'instituant, est chargée du financement des projets approuvés par le CISE, a, au cours de la séance tenue dans les premiers mois de l'année, accordé, selon les disponibilités financières, des financements d'un montant total de 5.493.540 somalos (à répartir mensuellement, jusqu'à concurrence d'un douzième du montant de chaque projet). Il faut ajouter à ce chiffre le financement, s'élevant à 1.280.271 somalos, des ouvrages réalisés au cours des

derniers mois de 1956 afin de réduire le chômage provoqué, par la fermeture du canal de Suez.

21. Parmi les opérations prévues en exécution des plans de développement économique pour la période 1954-1960, il y a lieu en particulier de citer les suivantes.

a) *Investissements publics*

Agriculture

22. Dans la région du Moyen et Bas-Chebeli, les travaux prévus par le projet n° 4 du Fonds de mise en valeur de la Somalie ont été poursuivis; on a commencé à creuser le canal de Bulo Boccore, d'une longueur de 20 kilomètres, qui permettra la mise en valeur d'environ 20.000 hectares de terrain; les investissements pour l'achèvement du projet prévoient une dépense de 1.600.000 somalos.

23. On a, en outre, procédé aux travaux de renforcement des berges des Far Furuk Lei et Ido Gudo (rive gauche de l'Ouebi Chebeli), protégeant ainsi des inondations une superficie d'environ 5.000 hectares de terrain cultivé; les dépenses s'élèvent à 50.000 somalos (à la charge de l'Administration).

Zootechnie

24. Les travaux de creusage et de forage des puits ont été poursuivis et comportent, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1957, des financements pour un montant de 1.102.000 somalos (à la charge de l'Administration).

25. Dans l'ensemble, les résultats obtenus pendant la période 1954-1957 (30 avril), grâce aux travaux de creusage et de forage des puits, sont les suivants :

Puits à ciel ouvert :	
Creusés	117
Négatifs	34
Positifs	83
En action	80
Puits forés à la sonde :	
Forés	122
Négatifs	33
Positifs	89
En action :	
Tête de réseau	20
Munis de motopompes et électropompes	11
Munis d'aéromoteurs	22
Fonctionnant (à remettre aux autorités administratives)	10

26. On a, en outre, approuvé et financé les projets relatifs à la constitution de bassins fluviaux dans les localités de lac Badana et lac Buhasci (Haut-Djouba), dont la capacité prévue permettra l'abreuvage de 40.000 têtes de bétail par jour. Le montant des projets s'élève à 80.000 somalos (à la charge de l'Administration).

27. Les travaux concernant la constitution de la ferme expérimentale et de démonstration dans la localité d'Uar-Mahan, sont déjà très avancés (le montant du projet est de 400.000 somalos, à la charge de l'Administration).

Communications

28. Des projets relatifs à l'aménagement et aux travaux de stabilisation de routes et pistes ont été élaborés et approuvés. Les travaux commenceront à la fin de la saison des pluies. On prévoit une dépense de 895.000 somalos (à la charge de l'Administration).

29. On a terminé les travaux entrepris dans les ports de Mogadiscio et de Chisimaio; la dépense totale s'est élevée à 270.000 somalos à la charge de l'Administration.

Industrie

30. Un plan triennal pour l'intensification et le développement de la pêche pratiquée par les Somalis a été approuvé et financé. Le plan prévoit les investissements suivants : 1957, 216.540 somalos; 1958, 169.000 somalos; 1959, 155.000 somalos. Ces investissements permettront :

a) La création et l'équipement des chantiers où l'on pourra effectuer les réparations de petite, moyenne ou grande importance aux embarcations destinées à la pêche;

b) L'octroi de contributions pour la réparation des moyens traditionnels de pêche, dans une mesure variant de 20 à 80 pour 100 des dépenses à effectuer;

c) L'octroi de contributions pour la motorisation d'embarcations, jusqu'à concurrence de 50 pour 100 des dépenses à effectuer.

b) *Investissements privés*

31. L'Azienda generale italiana petroli (AGIP) a effectué des investissements pour un montant total de 500.000 somalos, en vue de l'installation d'un nouveau réservoir à gas-oil, d'une capacité de 1.600 tonnes, et pour la construction de deux stations de service à Mogadiscio.

32. Dans le secteur économique, il faut également signaler ce qui suit :

Marché intérieur

33. La situation générale est satisfaisante; aucune augmentation de prix ni aucun manque d'approvisionnement des denrées de première nécessité découlant de la fermeture du canal de Suez n'est à signaler.

34. Dans le domaine du ravitaillement en carburants, essentiel pour la vie du pays, on a pu effectuer, de la zone sterling, l'approvisionnement des entrepôts côtiers de Mogadiscio, pour la seconde fois depuis l'installation de ces derniers. On a, de cette façon, évité de maintenir en vigueur des formes de contrôle ou de contingentement dans la consommation des carburants. Afin de compenser la légère augmentation du gas-oil, le prix de vente de l'essence a été porté à 1 somalo le litre, dans le but d'éviter la revision des prix des biens et services dont le coût varie selon l'emploi du gas-oil (énergie électrique, transports, sucreries, motoculture, etc.).

Industrie du sucre

35. La campagne 1956-1957 (sur le point de se terminer) a fourni une production supérieure à 100.000 quintaux; l'excédent de la production, par rapport aux besoins locaux, donne la possibilité de placer une bonne partie du produit dans la zone sterling, vers laquelle ont été exportés, au cours des premiers mois, 15.000 quintaux de sucre, procurant un montant de recettes de plus de 100.000 livres sterling, ce qui a permis de faire face aux dépenses relatives à l'importation des carburants de cette même zone.

Commerce avec l'extérieur

36. L'exportation du charbon de bois vers le marché d'Aden s'est poursuivie à un rythme soutenu; on a également placé sur ce marché, une partie des graines oléagineuses et de l'alcool.

37. L'exportation des peaux et du beurre vers les zones sterling et dollar s'est poursuivie normalement; les exportations de peaux, de viande en conserve, de thon en boîte et de bananes, vers la zone lire, ont subi une contraction, conséquence de la réduction du tonnage et de l'augmentation des frets qui se sont produits à la suite de la fermeture du canal de Suez.

Coton

38. Par le décret-loi n° 5 du 25 mars 1957, qui sera présenté à l'Assemblée législative pour être converti en loi, des modifications ont été apportées à l'ordonnance n° 4 du 3 février 1956 (constitution de l'Ente Cotone per la Somalia), en vue d'adapter la législation aux exigences économiques de la culture du coton. Aux termes du décret n° 20 du 25 mars 1957, les zones de culture du coton pour l'année 1957 ont été établies selon un critère écologique et agricole. Ces décrets prévoient en particulier : la réforme de la composition de la Commission chargée de fixer le prix du coton (non cardé, pour l'égrenage, semences ou graines pour usage industriel) en y faisant participer des représentants des régions intéressées et des experts dépendant du gouvernement; le début des opérations d'égrenage fixé au 1er octobre, et la fin de ces opérations fixée au 1er janvier suivant; l'extirpation obligatoire des résidus de la culture précédente; l'institution, auprès du Ministère des affaires économiques, d'un registre des sélectionneurs de coton.

39. On a institué auprès du Département de l'agriculture et de la zootechnie (Ministère des affaires économiques) une « Section coton », chargée d'adopter les mesures propres à favoriser l'accroissement de la culture du coton (amélioration des variétés locales et contrôles à cet effet, propagande technique pour la diffusion des méthodes de culture et des méthodes phytosanitaires, introduction, adaptation, sélection de variétés soudanaises d'une grande pureté, pour remplacer les variétés locales).

Progrès social

Santé publique

40. Au cours de la saison sèche du *djilal* (décembre-avril), aucune forme pathologique particulière n'a été enregistrée. On a procédé à des contrôles médicaux appropriés auprès des populations (en particulier dans le Haut-Djouba, dans le Moudough et en Midjourtine) avec l'emploi d'unités sanitaires mobiles.

41. Lors de la visite de M. Ehrenstrale, représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (du 23 janvier au 14 février 1957), un programme a été étudié en vue de poursuivre et intensifier la campagne antipaludéenne; on a, en outre, examiné les problèmes concernant l'organisation d'un centre pour la préparation et l'entraînement d'un personnel sanitaire auxiliaire destiné à s'occuper du domaine de l'hygiène rurale, ainsi que les projets de campagnes antituberculeuses et contre les tréponématoses.

42. A la fin du mois d'avril, des assistants sanitaires et sociaux (20 ayant bénéficié de bourses d'études du Gouvernement italien et 4 de bourses d'études de l'Organisation mondiale de la santé sont rentrés d'Italie, où ils ont suivi des cours biennaux à la Policlinique de Rome. Deux d'entre eux sont spécialisés comme assistants de salle d'opération, un comme technicien de laboratoire, un comme technicien orthopédique, un comme aide-dentiste, un comme aide-radiologiste, un comme aide-oculiste; ceux-ci entreront en service dans les hôpitaux; les autres seront affectés aux divers centres, selon les exigences sanitaires.

43. On a fixé le départ pour l'Italie de cinq infirmières somalies en possession de bourses d'études accordées par l'OMS. Elles suivront, auprès d'institutions spécialisées, des cours de formation dans le domaine de l'hygiène maternelle et infantile.

44. On a terminé les travaux de constructions sanitaires à Belet Uen (restauration de l'hôpital régional), à Obbia (nouvelle infirmerie), à Gialalassi (nouveau dispensaire), à Galcaio (nouveaux pavillons de maternité et d'isolement).

Lutte antipaludéenne

45. Les opérations de la lutte antipaludéenne, commencées en 1956, se sont poursuivies avec la collaboration du FISE et de l'OMS.

46. Les données concernant les premiers mois de 1957 se résument comme suit :

Projet pilote : 24.261 locaux ont été désinfectés; le nombre des logements directement protégés s'élève à 30.000 environ; 199.580 kilogrammes de DLD et 5.329 kilogrammes de DDT ont été utilisés.

Campagne de masse : 32.782 locaux ont été désinfectés; le nombre des logements directement protégés s'élève à 57.644; 9.017.580 kilogrammes de DLD et DDT ont été utilisés.

Travail

47. Le Département du travail (Ministère des affaires sociales) a été confié à un fonctionnaire somali.

Progrès de l'enseignement

48. Lors de la première session des examens de l'Ecole normale d'instituteurs, 54 instituteurs somalis ont reçu le certificat d'aptitude (*diploma di abilitazione*) à l'enseignement dans les écoles primaires. Au mois d'avril a commencé le sepième cours de perfectionnement pour instituteurs et suppléants. On a, en outre, inauguré un séminaire pour la préparation des instituteurs de grade plus élevé, capables de remplir des charges directives dans l'administration scolaire (directeurs didactiques).

49. A la fin du mois de mars ont pris fin les cours de spécialisation pour les employés de l'administration publique. Dans le premier cours, 86 élèves ont été admis aux examens et 73 d'entre eux les ont réussis; dans le deuxième cours, 70 ont été admis aux examens et 61 les ont réussis.

50. Sur proposition du Gouvernement de la Somalie (Ministère des affaires sociales) et après avoir entendu le Conseil des ministres, on a promulgué les décrets suivants relatifs à l'organisation des écoles : décret n° 3 de 1957 (programmes pour l'examen d'admission à la première classe de l'Ecole moyenne inférieure de la Somalie); décret n° 4 de 1957 (modification de certaines dispositions relatives à l'organisation de l'Ecole normale d'instituteurs); décret n° 8 de 1957 (statut de l'institution de droit public « Institut supérieur de droit et d'économie »).

51. Un instituteur somali diplômé, précédemment directeur didactique, a été nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (Département de l'instruction publique).

DOCUMENT T/L.779

Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne

[*Texte original en anglais*]
[*13 juin 1957*]

1. A sa 803e séance, tenue le 31 mai 1957, le Conseil de tutelle a créé un comité de rédaction composé de représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la Syrie, chargé de proposer, sur la base des échanges de vues qui avaient eu lieu au Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation en Somalie sous administration italienne et de formuler des recommandations concernant le chapitre qui doit être consacré à ce territoire dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a élu président M. Najmuddine Rifai (Syrie) et tenu quatre séances. Le Comité a bénéficié du concours du représentant spécial de l'Autorité administrante et des représentants de l'Egypte et des Philippines au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

3. Le Comité de rédaction a décidé de recommander que le document de travail du Secrétariat, revisé de façon à tenir compte des nouveaux renseignements qui pourraient parvenir au Conseil durant l'examen du rapport annuel, ou à donner, le cas échéant, sur certains autres points des éclaircissements que cet examen pourrait apporter (T/L. 765 et Add.1), soit adopté par le Conseil comme texte de base pour le chapitre consacré à la Somalie sous administration italienne.

4. A la lumière de l'examen général par le Conseil de la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qu'il estime représenter les opinions de l'ensemble du Conseil; elles ont été ajoutées en annexe au présent rapport .

5. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail relatif à la situation en Somalie sous administration italienne (T/L.765 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre que le Conseil de tutelle doit consacrer à ce territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions et recommandations ci-après concernant la situation en Somalie sous administration italienne, et de les inclure à la fin de la section ou subdivision appropriée du chapitre concernant la Somalie sous administration italienne dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

Annexe

Conclusions et recommandations proposées par le Comité de rédaction

I. — GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

1. Le Conseil constate que l'année 1956 a été marquée dans le Territoire par des réalisations importantes et des progrès continus dans la voie de l'indépendance, résultats pour lesquels le Conseil félicite l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie.

Conseil consultatif des Nations Unies

2. Le Conseil, ayant pris note du rapport du Conseil consultatif des Nations Unies, le félicite pour l'excellent travail accompli jusqu'à présent et estime qu'il continuera de contribuer de façon utile au développement du Territoire dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'instruction. Notant la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la situation créée par le transfert d'une grande part des pouvoirs de l'Administration au Gouvernement de la Somalie nécessite la revision de la procédure régissant les rapports avec le Conseil consultatif, le Conseil exprime l'espoir que le Conseil consultatif et l'Autorité administrante parviendront, à la suite d'échanges de vues, à mettre au point des modalités qui, jusqu'au moment où prendra fin l'Accord de tutelle, répondront de façon appropriée aux besoins d'une situation en cours d'évolution.

3. Le Conseil déplore l'assassinat du représentant de l'Egypte au Conseil consultatif M. Mohammed Kamal Eddin Salah, et prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les responsables du crime seront prochainement traduits en justice.

Question de la frontière avec l'Ethiopie

4. Le Conseil, ayant pris connaissance des déclarations de l'Autorité administrante et du Gouvernement de la Somalie selon lesquelles la population du Territoire attache la plus haute importance à la délimitation d'une frontière définitive et considère ce problème comme des plus urgents, note que les négociations entre les Gouvernements de l'Italie et de l'Ethiopie seront bientôt reprises et insiste auprès des deux gouvernements pour qu'ils aboutissent à un règlement dans un avenir proche conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Sécurité et ordre public

5. Le Conseil note avec satisfaction que le Gouvernement de la Somalie a été en mesure d'assurer la sécurité et l'ordre public dans le Territoire au cours de l'année 1956.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Suffrage et élections

6. Le Conseil, notant que des mesures préparatoires sont prises en vue des élections à la première Assemblée constituante du Territoire qui doivent avoir lieu en 1958, entre autres l'institution d'un recensement des populations rurales et nomades, exprime l'espoir que les autorités somalies ne tarderont pas à étudier la question de l'octroi du droit de vote aux femmes.

Services administratifs

7. Le Conseil constate avec satisfaction qu'à l'exception de quelques experts et conseillers employés à l'échelon central, l'administration du Territoire, aux échelons du district et de la région, a pu être assurée de façon satisfaisante par les Somalis eux-mêmes.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Plans de développement et financement

8. Le Conseil, ayant reçu et étudié avec intérêt le rapport de la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (T/1296) et les observations présentées à son sujet par l'Autorité administrante, le Gouvernement de la Somalie et le Conseil consultatif des Nations Unies communique ledit rapport à l'Assemblée générale aux fins d'examen.

9. Le Conseil prend note des progrès continus réalisés dans le cadre des plans de l'Autorité administrante en vue du développement économique du Territoire et, notamment, de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle ces plans couvrent une période allant au moins jusqu'à 1960, dans tous les domaines où il existe des possibilités de développement.

10. Toutefois, le Conseil note aussi qu'après 1960, en raison de la situation et des perspectives du Territoire, la Somalie continuera pendant une période indéterminée à avoir besoin d'une aide extérieure technique et financière

faute de laquelle, comme il est dit dans le rapport de la Mission de la Banque, elle ne pourrait éviter de réduire dans des proportions sensibles ses dépenses publiques et ses plans de développement économique. Le Conseil pense avec l'Autorité administrante qu'il serait prématuré de formuler des recommandations précises quant au montant de l'aide extérieure qui pourrait être nécessaire après 1960, mais il note que la mission de la Banque indique que les besoins se situent entre 4 et 6 millions de dollars par an, que l'Autorité administrante estime qu'ils se situent entre 4 et 5 millions de dollars par an et que le représentant des autorités somalies les évalue à 4 millions de dollars environ.

11. Tenant compte de la résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale, qui l'invitait « à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie », le Conseil accueille favorablement et recommande à l'attention de l'Assemblée la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'Italie est disposée à continuer à fournir les services de techniciens à la Somalie après 1960, si les autorités de la Somalie en expriment le désir. Le Conseil note avec satisfaction également et recommande à l'attention de l'Assemblée la promesse du Gouvernement de la Somalie de donner tous les encouragements et toutes les garanties nécessaires aux investissements privés étrangers intéressés à poursuivre des activités qui présentent une utilité pour le Territoire. Le Conseil note en outre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle, en vertu des traités sur le marché commun européen, il est prévu qu'au cours d'une période de cinq ans la Somalie recevra un montant de 5 millions de dollars qui sera investi dans l'infrastructure.

12. Au cours de l'examen des moyens de donner une aide technique et financière à la Somalie après 1960, le Conseil a également formulé les suggestions ci-après, qu'il soumet à l'examen de l'Assemblée générale :

a) Donner à l'Autorité administrante le mandat de chercher, en consultation avec le Gouvernement de la Somalie, des sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 et de faire rapport au Conseil au cours d'une très prochaine session;

b) Demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et aux services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre de nouvelles recherches pour découvrir des sources possibles d'assistance en vue du développement économique de la Somalie;

c) Inviter l'Autorité administrante à continuer à fournir une assistance financière appropriée à la Somalie après 1960;

d) Envoyer avant 1960 une mission économique spéciale en Somalie pour y étudier les progrès que le Territoire aura accomplis dans son développement économique en suivant les recommandations de la mission de la Banque et de l'Autorité administrante, et faire rapport à ce sujet;

e) Prier les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager la possibilité de mettre à la disposition de la Somalie une aide technique et financière appropriée;

f) Prévoir que l'Organisation des Nations Unies établisse un dispositif international approprié pour accorder des subventions à la Somalie.

13. En formulant ces diverses suggestions, le Conseil ne perd naturellement pas de vue qu'après 1960, c'est à la Somalie qu'il appartiendra d'évaluer ses besoins et de décider de la meilleure manière d'y faire face.

14. Enfin, le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante, faite à propos de la suggestion énoncée au point *a* ci-dessus, à savoir que l'Italie, en consultation avec le Gouvernement de la Somalie, déterminera tous les besoins d'une Somalie viable et indépendante; continuera à faire constamment le point de la situation; et envisagera toutes les mesures possibles pour y faire face.

Finances publiques et impôts

15. Le Conseil exprime l'espoir qu'en vue de réduire le déficit budgétaire, l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie prendront toutes les dispositions possibles pour réduire le niveau actuel des dépenses publiques, pour accroître les recettes en augmentant la production, en améliorant le régime fiscal et en créant de nouvelles sources de revenus imposables, telles que le cheptel.

Agriculture, élevage et ressources en eau

16. Le Conseil prend note des déclarations de l'Autorité administrante concernant la production des bananes et de ses plans pour permettre à l'industrie bananière de soutenir la concurrence et de fonctionner sur une base économique, et se félicite des efforts déployés en vue de diversifier la production agricole en favorisant la production du coton et de la ramie. Le Conseil note avec satisfaction que les plans de développement économique sont mis en œuvre conformément aux prévisions, que l'exportation du bétail a été triplée grâce à l'aménagement de meilleures ressources en eau et que la production de céréales et d'autres denrées alimentaires a considérablement augmenté.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Considérations générales

17. Le Conseil, reconnaissant l'importance des peuples nomades et la contribution qu'ils apportent à l'économie du Territoire, prend note des efforts déployés par l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie pour élever leur niveau de vie et exprime l'espoir que l'on parviendra à éliminer progressivement les difficultés d'ordre pratique qui ont empêché leur progrès social en leur permettant de tirer de plus grands avantages économiques de leurs activités principales.

Services médicaux et sanitaires

18. Le Conseil recommande à l'attention de l'Autorité administrante les observations et recommandations faites par l'Organisation mondiale de la santé sur les services médicaux et sanitaires du Territoire.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Considérations générales

19. Le Conseil note avec satisfaction les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement, en particulier l'augmentation du nombre des élèves qui fréquentent les écoles primaires et secondaires.

Enseignement supérieur

20. Le Conseil se félicite de ce que l'Ecole de préparation politique et administrative ait été rattachée à l'Institut supérieur de disciplines juridiques, économiques et sociales et exprime l'espoir que le programme de bourses organisé par l'Autorité administrante et l'aide fournie par d'autres Etats, permettront à un nombre croissant de Somalis d'acquérir l'expérience et les connaissances qui sont nécessaires au Territoire.

---

f) Samoa-Occidental, pour l'année 1956.

DOCUMENT T/L.805

Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental

[Texte original en anglais]
[11 juillet 1957]

1. A sa 835e séance, tenue le 8 juillet 1957, le Conseil de tutelle a chargé un comité de rédaction, dont faisaient partie les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et de la Syrie, de proposer, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au Conseil, des conclusions et recommandations sur la

situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental et de faire des recommandations touchant le chapitre concernant ce territoire qui devra figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

2. Le Comité de rédaction a tenu trois séances; à sa 1re séance, il a élu président M. Hsi-Kin Yang (Chine). Le Comité a bénéficié de l'aide du représentant spécial de l'Autorité administrante.

3. En se fondant sur la discussion générale qui a eu lieu au Conseil sur la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et recommandations qui lui ont semblé traduire les opinions de la majorité des membres du Conseil et qui figurent à l'annexe I du présent rapport.

4. Le Comité recommande, en conséquence, au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/L.781 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre concernant ce territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, et d'adopter également les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe I ci-après, en les ajoutant à la fin des sections et subdivisions pertinentes du chapitre.

5. Le Comité recommande en outre au Conseil de tutelle d'adopter la section séparée formant l'annexe II ci-desous et de l'incorporer à la fin du chapitre.

ANNEXES

Annexe I

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

I. — PROGRÈS POLITIQUE

Création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs

1. Le Conseil note avec satisfaction que, conformément au *Samoa Amendment Act* de 1956, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1956, le Conseil exécutif a été renforcé par l'adjonction de deux membres, en application des dispositions de la loi qui prévoient l'institution d'un système de membres responsables, selon lequel les membres élus du Conseil exécutif assurent, comme les membres fonctionnaires, l'entière responsabilité des départements dont ils ont la charge. A cet égard, le Conseil constate avec satisfaction que quatre membres samoans, nommés par le Haut-Commissaire et choisis parmi les membres samoans élus de l'Assemblée législative, sont maintenant chargés des départements de l'agriculture, des terres, de l'éducation et de la santé respectivement.

2. Le Conseil constate également qu'une nouvelle étape de la réforme constitutionnelle envisagée sera franchie à la fin de 1957, à la suite des élections à la nouvelle Chambre qui doit remplacer l'Assemblée législative actuelle et le Fono des faïpoulés et qui comptera 48 membres.

3. Le Conseil exprime à nouveau l'espoir que l'Autorité administrante pourra retirer de la liste des matières réservées et ordonnances la plupart des sujets qui y sont inclus actuellement, de manière à étendre la compétence de la Chambre.

4. Le Conseil note avec satisfaction que le District and Village Government Board a participé aux travaux concernant la délimitation des districts administratifs qui ont été créés en 1956, et il exprime l'espoir que ces derniers serviront bientôt de base à l'établissement de conseils de district.

5. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et le peuple samoan de leur harmonieuse coopération dans la mise en œuvre des réformes constitutionnelles dans le Territoire.

Statut des habitants

6. Le Conseil note les progrès réalisés par le Comité du statut samoan en ce qui concerne la question de la citoyenneté samoane. Il exprime l'espoir que le nouvel organe législatif sera en mesure de résoudre le problème que pose l'institution d'un statut unique pour tous les habitants, avant que le Territoire ne parvienne à l'autonomie ou à l'indépendance.

Question de l'institution du suffrage universel des adultes et d'un système d'élections directes

7. Le Conseil exprime à nouveau l'espoir, d'ailleurs partagé par l'Autorité administrante, que le peuple samoan lui-même en viendra aussitôt que possible à accepter le suffrage universel des adultes pour tout le Territoire et note que la possibilité d'adopter des dispositions légales en vue d'instituer ce suffrage fait actuellement l'objet de pourparlers entre l'Autorité administrante et les personnalités samoanes.

Formation des autochtones et leur nomination aux postes supérieurs de l'administration

8. Le Conseil note avec satisfaction que le nombre des Samoans qui occupent des postes comportant des responsabilités s'est accru au cours de l'année considérée, et que la proportion de Samoans occupant des postes élevés augmentera progressivement étant donné qu'un nombre croissant de jeunes diplômés des établissements d'enseignement supérieur de Nouvelle-Zélande ou d'ailleurs acquièrent une expérience de la fonction publique. Il estime toutefois que l'Autorité administrante doit faire de nouveaux efforts pour hâter la formation de Samoans qui puissent occuper des postes élevés, et lui recommande d'envisager la possibilité d'accroître le nombre des Samoans qui sont envoyés en Nouvelle-Zélande pour y acquérir une expérience administrative.

II. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Considérations générales

9. Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises en vue du développement économique du Territoire, notamment dans les domaines de la construction routière, de la diversification des cultures, de la lutte contre les animaux nuisibles, ainsi que des levés géologiques et topographiques. Le Conseil constate toutefois qu'il n'existe encore aucun plan général de développement à long terme et, estimant qu'il convient d'élaborer un plan de ce genre, il recommande de nouveau à l'Autorité administrante de s'y employer en collaboration avec les représentants du peuple samoan et en tenant dûment compte des résultats des enquêtes techniques qui sont en cours.

10. Le Conseil note que l'on a entrepris une enquête sur les besoins du Territoire en matière bancaire, et il exprime l'espoir que l'Autorité administrante favorisera l'établissement d'un système bancaire propre à satisfaire les besoins du peuple samoan.

Mesures prises pour obtenir des recettes publiques suffisantes

11. Le Conseil note avec satisfaction qu'un impôt sur le revenu a été institué au cours de l'année considérée, et il exprime l'espoir que les difficultés que cette mesure a soulevées au début seront bientôt résolues. Le Conseil exprime également l'espoir que l'enquête actuellement effectuée par un groupe d'experts, en ce qui concerne les besoins financiers du Territoire, permettra de trouver de nouveaux moyens d'accroître les recettes du Territoire.

New Zealand Reparation Estates

12. Le Conseil félicite l'Autorité administrante d'avoir transféré les New Zealand Reparation Estates à la Western Samoa Trust Estates Corporation.

Coopératives

13. Le Conseil félicite l'Autorité administrante et le peuple samoan du développement notable des sociétés coopératives dans le Territoire, au cours de l'année considérée, et il exprime l'espoir que de nouveaux progrès seront accomplis dans ce domaine.

Régime foncier

14. Le Conseil exprime l'espoir que le Comité d'utilisation des terres qui a été créé en 1955 continuera à exercer son activité et fournira au gouvernement, à une date prochaine, les estimations et données nécessaires à l'établissement des plans de développement du Territoire. Il a en outre exprimé

l'espoir que l'Assemblée législative recevra des pouvoirs plus étendus en matière de législation foncière.

III. — PROGRÈS SOCIAL

Travail

15. Le Conseil note avec satisfaction l'adoption de l'ordonnance relative aux conseils de salaires et exprime l'espoir que ces conseils seront institués dans un proche avenir. Le Conseil note également avec satisfaction qu'un programme de formation professionnelle a été mis en application en vue d'obvier à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée et espère que l'Autorité administrante s'attachera à instaurer des conditions d'emploi et de salaires favorables afin d'encourager les ouvriers spécialisés à demeurer dans le Territoire.

16. Le Conseil, notant que l'organisation de syndicats n'est soumise à aucune restriction, exprime l'espoir que des mesures seront prises en vue d'encourager la formation de syndicats dans le Territoire.

Santé publique

17. Le Conseil note avec satisfaction que la situation en matière de santé publique s'est améliorée et exprime l'espoir qu'en ce qui concerne le recrutement d'un personnel médical suffisant, les progrès dont l'Autorité administrante a fait état, se poursuivront et que des bourses d'études et des facilités de formation en matière de santé publique continueront d'être mis à la disposition des autochtones.

18. Le Conseil note que les doléances des médecins auxiliaires samoans, qui avaient été portées à la connaissance de la Mission de visite de 1956, ont reçu satisfaction.

19. Le Conseil a appris avec satisfaction que la campagne contre le pian menée sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance est presque terminée et que l'Autorité administrante s'efforce d'obtenir l'aide de l'OMS pour entreprendre une vaste campagne contre la tuberculose en 1959.

IV. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Considérations générales

20. Le Conseil félicite l'Autorité administrante des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et exprime l'espoir que l'adoption par l'Assemblée législative d'un projet de loi relatif à l'éducation permettra d'instituer à bref délai l'enseignement primaire et gratuit obligatoire dans le Territoire.

Enseignement secondaire

21. Le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle a développé l'enseignement secondaire de façon à faire face aux besoins croissants du Territoire et se propose d'agrandir l'école d'agriculture d'Avele et de l'élever au rang de collège agricole régional. A cet égard, le Conseil note également que, quand les locaux pour les filles seront achevés, au début de 1958, le Samoa College sera en mesure de servir d'école secondaire avec internat pour tout le Territoire et de répondre à tous les besoins ordinaires actuels en matière d'enseignement secondaire.

22. Le Conseil renouvelle sa précédente recommandation selon laquelle l'Autorité administrante devrait créer aussitôt que possible un centre d'orientation professionnelle dans le Territoire.

Enseignement supérieur

23. Le Conseil note qu'il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire, mais qu'un nombre croissant de jeunes Samoans obtiennent des diplômes dans des universités étrangères. Le Conseil prend également note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle continuera de fournir des fonds suffisants pour l'octroi de bourses d'études aux étudiants qui suivent des cours dans des établissements d'enseignement supérieur étrangers. Le Conseil espère que l'Autorité administrante envisagera de continuer à développer les programmes de bourses de perfectionnement et d'études.

Arts et culture des autochtones

24. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts en vue de développer les arts et la culture populaires en créant des institutions à cet effet.

Annexe II

SECTION SPÉCIALE PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

V. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDÉPENDANCE

1. En ce qui concerne les résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) de l'Assemblée générale, le Conseil avait, à une date ultérieure, noté avec satisfaction les propositions relatives à l'évolution constitutionnelle que l'Autorité administrante avait formulées le 26 décembre 1955 et que l'Assemblée législative et le Fono des faïpoulés avaient approuvés en 1956.

2. La première des trois étapes qui doivent aboutir à l'établissement d'un gouvernement parlementaire dans le Samoa-Occidental date de septembre 1956 lorsque, ainsi qu'il est noté plus haut, le système de membres responsables a été institué. La deuxième étape consistera à créer vers la fin de 1957, après les élections à la nouvelle assemblée, un gouvernement ministériel où le Conseil exécutif fera fonction de Conseil des ministres et sera présidé par le Haut-Commissaire. L'Autorité administrante espère que la dernière étape, à savoir l'instauration d'un gouvernement parlementaire, avec un Premier Ministre présidant le Conseil des ministres et dirigeant les travaux de l'Assemblée législative, sera terminée en 1960.

3. A sa vingtième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

« Le Conseil, rappelant la résolution 1064 (XI) de l'Assemblée générale, note avec satisfaction que la première étape du plan d'évolution constitutionnelle a été exécutée avec succès selon les plans prévus et que la deuxième étape semble devoir être franchie cette année conformément au délai fixé.

« Le Conseil exprime sa conviction que la dernière étape du plan d'évolution constitutionnelle sera achevée dans les délais prévus et qu'elle sera bientôt suivie de discussions qui aboutiront à la conclusion d'un accord entre le nouveau Gouvernement du Samoa-Occidental et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, portant notamment sur le changement de statut du représentant de la Nouvelle-Zélande et le transfert des pouvoirs et fonctions de sa charge au chef de l'Etat.

« Le Conseil exprime l'espoir qu'une évolution analogue interviendra dans les autres domaines. »

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 4 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
A/3170	Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956	*Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 4.*
S/3636	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956	*Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément spécial n° 1.*

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/1180	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954	*Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes*, point 4, *d*, de l'ordre du jour.
T/1254	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955	*Ibid., dix-huitième session, Annexes*, point 4, *d*, de l'ordre du jour.
T/1259	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955	*Ibid.*, point 4, *c*, de l'ordre du jour.
T/1286	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour l'année 1955	Miméographié.
T/1296	Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour.
T/1304	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les rapports annuels pour 1955 relatifs aux Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française et du Togo sous administration britannique	*Ibid., dix-neuvième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour.
T/1311	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1956 au 31 mars 1957	*Ibid., vingtième session, Annexes*, point 16 de l'ordre du jour.
T/1312	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956	Miméographié.
T/1315	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956	*Idem.*
T/1316	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956	*Idem.*
T/1326	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956	*Idem.*
T/1330 et Add.1	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1956	*Idem.*
T/L.765 et Add.1	Aperçu de la situation en Somalie sous administration italienne : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 817e et 832e séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément* n° 4, 2e partie, chap. III.
T/L.769 et Add.1	Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 832e, 834e et 840e séances, voir *Documents officiels du Conseil de Sécurité, onzième année, Supplément spécial n° 1.*
T/L.771 et Add.1	Aperçu de la situation à Nauru : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 837e, 838e et 840e séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément* n° 4, 2e partie, chap. IX.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/L.772 et Add.1	Aperçu de la situation au Tanganyika : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 836e et 840e séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. Ier.
T/L.776 et Add.1	Aperçu de la situation en Nouvelle-Guinée : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour ce document, ainsi que le document T/L.803, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. VIII.
T/L.781 et Add.1	Aperçu de la situation au Samoa-Occidental : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour ce document, ainsi que pour le document T/L.806, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. VII.
T/L.784	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	Miméographié. Pour les observations présentées dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 832e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. III.
T/L.800	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	Voir l'observation relative au document T/L.769 et Add.1.
T/L.801	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	Voir l'observation relative au document T/L.772 et Add.1.
T/L.802	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	Voir l'observation relative au document T/L.771 et Add.1.
T/L.803	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	Voir l'observation relative au document T/L.776 et Add.1.
T/L.806	Résumé des observations présentées par les divers membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	Voir l'observation relative au document T/L.781 et Add.1.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

a) **Tanganyika, pour l'année 1955 :**
811e à 822e, 836e et 840e séances du Conseil de tutelle.

b) **Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 :**
822e à 829e, 831e, 838e et 840e séances du Conseil de tutelle.

c) **Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 :**
805e à 810e, 813e, 837e, 838e et 840e séances du Conseil de tutelle.

d) **Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 :**
802e à 806e, 808e, 832e, 834e et 840e séances du Conseil de tutelle.

e) **Somalie sous administration italienne, pour l'année 1956 :**
795e à 801e, 803e, 817 et 832e séances du Conseil de tutelle.

f) **Samoa-Occidental, pour l'année 1956 :**
828e à 835e, 839e et 840e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France

6094—June 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 5 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 5 de l'ordre du jour. — Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
T/L.764	Cent quatre-vingt-douzième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle	1
T/L.766	Cent quatre-vingt-treizième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	2
T/L.767	Cent quatre-vingt-quatorzième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	7
T/L.768	Cent quatre-vingt-quinzième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	12
T/L.770	Cent quatre-vingt-seizième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	15
T/L.782	Cent quatre-vingt-dix-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Nouvelle-Guinée	22
T/L.791	Cent quatre-vingt-dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Tanganyika	23
T/L.792	Cent quatre-vingt-dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française	39
T/L.793	Deux centième rapport du Comité permanent des pétitions	52
Répertoire des documents		**53**
Liste des séances auxquelles le point 5 de l'ordre du jour a été examiné		**53**

DOCUMENT T/L.764

Cent quatre-vingt-douzième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]
[14 mai 1957]

1. En application du paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné de nouvelles pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 de ce règlement et de nouvelles communications distribuées conformément à l'article 24, afin de décider quelles sont celles auxquelles il faut, le cas échéant, appliquer la procédure établie pour les pétitions.

2. Lors de cet examen, qui a eu lieu les 8 et 13 mai 1957 (440e et 443e séances), le Comité était saisi d'un document de travail rédigé par le Secrétariat (T/C.2/L.300) qui comprenait la liste des pétitions et des communications, le résumé de chacune d'elles et l'exposé des raisons pour lesquelles le Secrétariat les avait classées dans telle ou telle catégorie.

3. Les propositions tendant à appliquer aux documents ci-après la procédure établie pour les pétitions ont été rejetées par 3 voix contre une, avec 2 abstentions :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Barnabé Ntunguka	T/COM.3/L.21
Notables de diverses catégories de la subdivision de Bafoussam	T/PET.5/R.17
Population de Bandeng	T/PET.5/R.18
Secrétaire de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun	T/PET.5/L.80 et Add.1
M. Nlend	T/PET.5/L.434
M. Athanas Fokam	T/PET.5/L.435
M. Moussa Issifou Kona	T/COM.7/L.44

4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur, le Comité est tenu de faire toutes les recommandations qu'il estime nécessaires en ce qui concerne l'examen par le Conseil des pétitions distribuées en application du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur et des communications distribuées en application de l'article 24. Le Comité rappelle

à ce sujet que le Conseil a approuvé les recommandations qui figuraient dans le rapport du Comité relatif à la procédure d'examen des pétitions [1]; le Comité recommandait, d'une part, que les pétitions d'ordre général ainsi que les questions générales posées par les communications soient, en principe, examinées par le Conseil au cours de la discussion consacrée au prochain rapport annuel sur le territoire auquel elles se rapportent, et, d'autre part, que le document de travail préparé par le Secrétariat sur la situation dans le territoire intéressé contienne une annexe énumérant, sous des rubriques correspondant à celles du document de travail, les problèmes soulevés dans ces pétitions et communications.

5. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'examiner, en même temps que le rapport annuel concernant le territoire intéressé, les pétitions et communications ci-après, qui portent sur des questions générales :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Membres du Groupement kamerounais, Kassalafam	T/PET.5/R.16
M. Etienne Mbida	T/COM.5/L.206 et Add.1 et 2
M. Jean Obam	T/COM.5/L.209

6. Le Comité recommande au Conseil, lorsqu'il étudiera l'avenir du Togo sous administration française, de prendre en considération les pétitions figurant dans les documents T/PET.7/R.2 et Add.1.

7. Le Comité n'a aucune autre recommandation à faire au Conseil au sujet des communications qui ne portent pas sur des questions d'ordre général ou sur des questions soulevées dans des pétitions.

8. A sa 443e séance, tenue le 13 mai 1957, le Comité a adopté le présent rapport par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

DOCUMENT T/L.766

Cent quatre-vingt-treizième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[*Texte original en anglais*]
[*24 mai 1957*]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	2
Sections — *Pétitionnaires*	
I. — Hadji Abdallah Hussein (T/PET.11/670)	2
II. — M. Matan Suleiman Hassan et d'autres (T/PET.11/671)	3
III. — M. Salah Abdurrahman et d'autres (T/PET.11/672)	4
IV. — Comité exécutif de l'Unione Giovani Benadir (T/PET.11/686)	4
V. — M. Ahmed Odassughe Hirabe (T/PET.11/660)	5
VI. — M. Mahamud Colan Giama (T/PET.11/674)	6
VII. — M. Ali Mire Mohamed (T/PET.11/675)	6
VIII. — M. Scire Aschri (T/PET.11/698)	7
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité	7

Introduction

1. A ses 441e et 445e séances, tenues les 9 et 23 mai 1957, le Comité permanent des pétitions composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. V. Zadotti et M. Omar Mohallim Mohamed ont participé à cet examen en qualité, respectivement, de représentant et de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont également participé à cet examen.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à VIII, inclusivement.

I. — Pétition de M. Hadji Abdallah Hussein (T/PET.11/670)

1. Dans une lettre en date du 24 octobre 1955, adressée au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le pétitionnaire formule les plaintes suivantes :

a) L'Administration a créé des partis politiques en distribuant des récompenses, des distinctions et de l'argent aux populations pour s'en attirer la sympathie. Le pétitionnaire cite les noms de huit personnes qui auraient été chargées de procéder à cette distribution. Il indique que Dahir Sciacul, qui est le chef et le porte-parole des tribus méréhanes, est actuellement en prison pour avoir voulu défendre les droits de son peuple;

b) L'Administration a fixé la convocation des *chirs* à une époque où il était difficile aux membres des tribus d'y participer, car ils étaient occupés par les soins à donner à leurs troupeaux;

c) L'Administration a évalué la population méréhane à 12.330 personnes, alors que l'Administration britannique en avait évalué le nombre à 70.000 et qu'en

[1] *Documents officiels du Conseil de tutelle, quatorzième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document T/L.465, par. 16 à 20.

réalité, la population méréhane s'élève à 154.000 personnes;

d) L'administration a incité deux tribus méréhanes à voter en faveur d'un fonctionnaire connu pour ses idées pro-italiennes et a empêché de voter d'autres tribus méréhanes qui auraient voté pour les membres de la Ligue de la jeunesse somalie;

e) Des bêtes sauvages — loups et lions — ont détruit environ 50.000 têtes de bétail au cours de l'année 1955.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/86), l'Autorité administrante déclare ce qui suit :

a) L'affirmation selon laquelle l'Administration aurait créé des partis politiques en distribuant des distinctions et de l'argent aux populations pour s'en attirer la sympathie est tout simplement fantaisiste. M. Dahir Sciacul — probablement l'instigateur de cette pétition, comme il l'a été d'un grand nombre d'autres dont le Conseil de tutelle a eu à s'occuper dans le passé — est un ancien notable rayé en 1953 du cadre des notables pour conduite déréglée. Il n'a plus depuis lors assumé aucune charge. Il convient de préciser en outre que, par décision n° 76 du 16 décembre 1954, Dahir Sciacul a été condamné par le juge régional du Haut-Djouba à un mois et demi d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant deux ans, pour avoir, à Bardera, en juin et juillet 1954, publiquement poussé à la désobéissance aux lois et à la haine entre les différents groupes ethniques en violation des articles 415 et suivants du Code pénal. Le condamné a fait appel de cette décision auprès du juge de la Somalie. D'autre part, dans le rapport judiciaire N° 1726, en date du 10 juillet 1955, le chef du district de Lugh Ferrandi a dénoncé Dahir Sciacul au ministère public en l'accusant des délits suivants :

i) Atteinte aux droits politiques du citoyen (art. 294 du Code pénal) pour avoir publiquement essayé d'empêcher, de façon frauduleuse, certains groupes de la population de participer au *chir* préélectoral;

ii) Usurpation de fonctions publiques (art. 347 du Code pénal), pour avoir frauduleusement déclaré à plusieurs reprises qu'il était membre de l'Administration somalie et qu'il agissait en son nom;

iii) Encouragement à la délinquance (art. 414 du Code pénal) pour avoir à plusieurs reprises incité la population à désobéir aux agents de police et aux *ilalos;*

iv) Diffusion de nouvelles tendancieuses de nature à troubler l'ordre public (art. 656 du Code pénal) pour avoir déclaré publiquement que, puisqu'il existait un Gouvernement somali, il n'y avait pas lieu de faire cas de l'Administration italienne de tutelle, près de quitter le Territoire;

v) Usurpation de titre universitaire (art. 498 du Code pénal) pour avoir signé une lettre en faisant précéder son nom du titre de « docteur ».

Ces faits se sont produits peu avant octobre 1955. Pour les accusations ci-dessus indiquées aux alinéas *a, b, c, d* et *e,* Dahir Sciacul devra comparaître devant le juge de la Somalie. Il convient en particulier de noter qu'à l'audience du 12 mars 1956, le juge a remis l'affaire, l'avocat de M. Dahir Sciacul ayant demandé un examen psychiatrique. Cet examen est actuellement en cours.

b) L'époque de la convocation des *chirs* était fixée, par décret de l'Administrateur, à une période de quatre mois, du 1er août au 30 novembre 1955; le décret avait précisément tenu compte des conditions climatiques des diverses zones du Territoire, pour permettre à tous les intéressés de se réunir à l'époque la plus propice.

c) L'affirmation que la population méréhane se monte à 154.000 personnes est purement arbitraire. Le chiffre estimatif de 12 à 13.000 personnes donné par l'Administration est le plus exact parce qu'il est confirmé par le nombre des votants qui ont participé aux *chirs.*

d) Il est faux que l'autorité locale ait amené deux tribus à voter en faveur d'un fonctionnaire connu pour ses idées pro-italiennes et qu'elle ait empêché certains groupes de voter parce qu'elle savait qu'ils se prononceraient en faveur de la Ligue de la jeunesse somalie.

e) C'est pure fantaisie que de prétendre que les bêtes sauvages — renards et lions (sans compter qu'il n'existe pas de renards en Somalie) — aient fait des ravages parmi les troupeaux de chameaux, d'ovins et de bovins des Méréhans, au point que le bétail de cette tribu « soit sur le point de disparaître de la surface du globe ». Il n'y a rien de vrai dans cette affirmation, qui est dénuée de tout fondement.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (T/C.2/SR.441 et 445).

4. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'il s'efforcerait d'informer ultérieurement le Comité du résultat de l'appel interjeté par M. Dahir Sciacul auprès du juge de la Somalie.

5. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — Pétition de M. Matan Suleiman Hassan et d'autres (T/PET.11/671)

1. Dans une lettre en date du 27 octobre 1955, adressée aux délégués auprès de l'Organisation des Nations Unies, les pétitionnaires, qui représentent la section Ismaïl Ali de la tribu des Ali Suleiman, déclarent que le 11 septembre 1955 ils ont adressé au chef du district de Daror une demande aux fins d'être autorisés à tenir un *chir.* La demande devait porter la signature d'au moins 50 personnes. Elle a été rejetée et les pétitionnaires ont été informés que s'ils voulaient tenir un *chir,* ils devaient se rendre à Candala et à Scusciuban et se joindre à un autre *rer.* Les pétitionnaires se plaignent également que le chef du district de la Midjourtine se désintéresse d'eux et que le chef du district de Daror les opprime.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/85, sect. 1), l'Autorité administrante déclare qu'il ressort de l'enquête effectuée que la tribu Ali Suleiman du district du Daror a tenu deux *chirs,* les 4 et 6 novembre 1955, que le juge régional a régulièrement validés. Les deux *rers* convoqués pour le *chir* étaient le *rer* Bah Warlabé et Omar Ali et le *rer* Keïra et ses *arifa.* La section Ismaïl Ali, auteur de la pétition, constitue une minorité d'environ 150 personnes. Ces derniers, précisément parce qu'ils étaient une infime minorité, ont été invités à se joindre aux autres *rers* de la même tribu, mais ils s'y sont refusés.

3. Quant au recours dont il est fait mention dans la pétition, le chef du district avait en effet rappelé aux intéressés que, puisqu'ils n'étaient pas satisfaits de sa décision, ils pouvaient, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 5 du 30 mars 1955, s'adresser à la commission électorale du district. Aux termes de cet article, la demande devait porter la signature d'au moins 50 membres du même groupe ethnique et il fallait l'envoyer dans le mois qui suivait la publication de la liste par le chef de district. Les intéressés ont envoyé une plainte, mais la commission l'a rejetée parce qu'elle n'avait pas été envoyée dans les délais prescrits. Le chef du district a communiqué cette décision aux intéressés.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (T/C.2/SR441 et 445).

5. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — Pétition de M. Salah Abdurrahman et d'autres (T/PET.11/672)

1. Dans une lettre en date du 27 octobre 1955, adressée aux délégués auprès de l'Organisation des Nations Unies, les pétitionnaires qui représentent le *rer* Adam Abdurrahman, de la tribu Suacron, se plaignent d'être opprimés par le commissaire du district de Daror, qui leur a accordé quatre *chirs* sans les consulter et sans leur donner le temps suffisant pour prévenir les membres de la tribu, lesquels étaient dispersés. Le commissaire de district aurait également refusé de leur expliquer les principes qui régissent la convocation des *chirs*, de sorte que les membres de la tribu n'ont pas pu se préparer. Les pétitionnaires se plaignent également que le chef de la région ne s'occupe pas d'eux. Ils accusent en outre le Commissaire de district d'avoir enfreint les dispositions de la loi en nommant comme membre de la commission de surveillance Musa Yusuf, chef de pays, et l'*Ilalo* Selih Mahmud.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/87, sect. 2), l'Autorité administrante déclare qu'il ressort de l'enquête que le commissaire de district avait autorisé la tribu Suacron à convoquer deux *chirs :* Suacron de Bargal, *rer* Liban Amed, pour le 21 octobre 1955, et Suacron de Bargal, *rer* Mohamud Abdi Samed, pour le 22 octobre 1955. Le commissaire de district a autorisé ces deux *chirs* à la suite d'un accord avec les divers chefs et représentants des tribus Suacron. D'autre part, la commission électorale du district a refusé la réunion d'un troisième *chir* que demandait le *rer* Adam Abdurrahman. On constate qu'en l'occurrence, les dispositions relatives à la convocation des *chirs*, qui font l'objet des articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance n° 5, du 30 mars 1955, ont été strictement appliquées. Il n'est évidemment pas exact qu'aux termes du règlement, le *rer* Adam Abdurrahman eût droit à « quatre *chirs* ». L'article 5 de l'ordonnance précitée prévoit simplement que le commissaire de district compétent désignera les tribus et les autres groupes organisés qui doivent être convoqués en *chir*. Comme il est dit plus haut, le commissaire de district n'avait, dans le présent cas, autorisé que deux *chirs*. On constate par ailleurs que le commissaire de district s'est efforcé d'expliquer aux chefs et aux notables les principes qui régissent la convocation des *chirs*, et, en particulier, que l'on avait parfaitement respecté les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 5, du 30 mars 1955. Le préavis qui autorisait la réunion des *chirs* a été donné dans les délais légaux.

3. Il est exact que le chef de la région n'est jamais allé visiter le *rer* intéressé.

4. Il ne semble pas que le commissaire de district ait enfreint les dispositions réglementaires relatives à la nomination des membres de la commission de surveillance. L'article 7 de cette ordonnance, déjà plusieurs fois citée, prévoit que cette commission est nommée par le chef de district et qu'elle est composée « de cinq, sept ou neuf membres, dont respectivement trois, quatre ou cinq doivent faire partie du groupe ethnique qui se réunit en *chir* », tandis que les autres membres doivent appartenir à d'autres unités tribales qui résident dans le même district. Ne peuvent faire partie de la commission de surveillance les chefs et notables en fonctions qui appartiennent au groupe ethnique convoqué en *chir*. Les pétitionnaires déclarent que Musa Yusuf, chef de pays, et l'*ilalo* Selih Mahmud, auraient été nommés membres de la commission de surveillance contrairement aux dispositions de la loi. Ces déclarations sont inexactes pour les deux raisons suivantes : *a*) tout d'abord, Musa Yusuf n'est pas « chef de pays », titre qui n'existe pas dans l'organisation administrative de la Somalie, et ce n'était pas un notable en fonctions; *b*) pour ce qui est de la composition de la commission, rien ne s'opposait à ce qu'on fît appel à un *ilalo*, c'est-à-dire à un membre de la garde spéciale des districts, qui relève directement des commissaires de district. D'ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n'interdisent nullement de faire appel, pour la composition de la commission de surveillance, à des chefs ou notables en fonctions, à la seule condition qu'ils n'appartienent pas au groupe ethnique convoqué en *chir*.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (T/C.2/SR.441 et 445).

6. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — Pétition du Comité exécutif de l'Unione Giovani Benadir (T/PET.11/686)

1. Dans une lettre adressée à l'Administrateur du Territoire, le 7 mai 1956, au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et à la division somalie de l'ancien Ministère de l'Afrique italienne, les plaintes ci-après sont formulées par les pétitionnaires touchant les élections législatives qui se sont tenues en Somalie le 29 février 1956 :

a) La police somalie, dont tous les fonctionnaires seraient membres de la Ligue de la jeunesse somalie, ont entravé par la force la marche des élections et empêché les membres des autres partis de participer au vote. Bien que l'Autorité administrante et les fonctionnaires des *carabinieri* aient été informés de ces irrégularités, aucune mesure n'a été prise pour les en empêcher;

b) Les *chirs* qui ont été convoqués avant les élections en vue de déterminer la force numérique précise de chacun des partis, n'ont pas été organisés comme il convient. Bien que cette situation ait été signalée aux divers comités de surveillance, rien n'a été fait pour y remédier;

c) Un seul siège a été attribué à Mogadiscio, contre cinq sièges pour des localités beaucoup moins importantes, telles que Bur Acaba et Bulo Burti. Bien que ce fait ait aussi été porté à la connaissance de l'Administrateur avant les élections, aucune mesure n'aurait été prise;

d) L'Unione Giovani Benadir, qui a recueilli au total 21.619 voix, ne s'est vu attribuer aucun siège, alors qu'il en a été attribué à des partis ayant recueilli moins de voix.

2. Etant donné les faits susmentionnés, les pétitionnaires demandent que des mesures soient prises pour assurer, lors des prochaines élections, une surveillance plus stricte et plus efficace avec la participation active de la police italienne puisqu'on ne saurait compter sur la police somalie pour assurer une surveillance impartiale.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/88, sect. 5), l'Autorité administrante déclare ce qui suit :

a) Les agents de police et les membres des forces armées qui, conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 6 du 31 mars 1955, sont mis à la disposition

de chaque président en fonctions en vue du maintien de l'ordre, se sont comportés d'une façon exemplaire et se sont brillamment acquittés de la tâche qui leur avait été confiée; ils ne se sont jamais immiscés dans les opérations électorales et ont évité toute intervention inopportune et, à plus forte raison, tout acte illégal ou violent. Il convient donc de considérer comme dénuées de tout fondement les affirmations énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus;

b) Tous les *chirs* tenus dans le Territoire se sont déroulés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 5 du 30 mars 1955, qui donne toutes les garanties pour le bon succès et le déroulement ordonné des *chirs*. Pour chaque *chir*, il y a toujours eu un comité spécial de surveillance, dont la composition est régie par l'article 7 de l'ordonnance précitée. On y prévoit en outre le recours au juge régional et, en deuxième instance, au juge de la Somalie. Un grand nombre de *chirs* ont été annulés précisément en raison des irrégularités constatées;

c) En ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, les pétitionnaires font valoir qu'on avait prévu un siège par 25.000 électeurs. Si l'on considère que le district de Mogadiscio ne dépasse pas les limites du centre habité, on comprend aisément qu'un nombre plus élevé de sièges ait été attribué à d'autres districts qui englobaient les populations rurales de toute une circonscription;

d) Comme il ressort du tableau récapitulatif qui donne les résultats définitifs des élections politiques, le total des voix émises en faveur de l'Unione Giovani Benadir s'élève à 21.630. Ce tableau fait aussi ressortir pourquoi l'Unione Giovani Benadir ne s'est vu attribuer aucun siège.

Localités	*Nombre des sièges*	*Répartition des voix et des sièges*					
		Ligue de la jeunesse Somalie		*Hisbia Dighil Mirifle*		*Unione Giovani Benadir*	
		Voix	*Sièges*	*Voix*	*Sièges*	*Voix*	*Sièges*
Baïdoa	4	21.724	2	28.860	2	4.270	—
Bur Acaba	5	—	—	52.231	5	5.097	—
Mogadiscio	1	6.622	1	—	—	2.534	—
Merca	2	13.604	2	—	—	2.060	—
Brava	2	10.155	1	11.022	1	7.669	—

Il faut donc considérer comme dénuée de fondement l'affirmation selon laquelle les sièges auraient été attribués à des partis qui avaient recueilli moins de voix que l'Unione Giovani Benadir.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (T/C.2/SR.441 et 445).

5. Le représentant de l'Italie a indiqué qu'il était strictement interdit aux officiers et aux sous-officiers de la police somalie d'appartenir à un parti politique quelconque.

6. Le représentant des Philippines, parlant en qualité du Président du Conseil consultatif, a déclaré que la police somalie s'était toujours parfaitement acquittée de sa tâche; demander maintenant l'intervention de la police italienne dans une affaire qui, au stade actuel de développement politique du Territoire, relève entièrement de la compétence du Gouvernement somali, constituerait un recul regrettable dans la voie de l'émancipation.

7. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — Pétition de M. Ahmed Odassughe Hirabe (T/PET.11/660)

1. Dans une lettre adressée, le 5 décembre 1955, au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le pétitionnaire, ancien militaire, âgé de 55 ans, demande ce qui suit :

a) Des arriérés de solde de 1941 à 1947. Il déclare que, sous l'Administration actuelle, de telles demandes sont réglées par la CLAMS (Commissione per la Liquidazione degli Arretrati agli ex Militari Somali) à condition que le requérant soit en possession des documents requis. Cependant, pendant qu'il était hospitalisé à l'hôpital G. De Martino, la CLAMS a brusquement cessé de fonctionner, de sorte qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir quoi que ce soit;

b) Des indemnités et pensions pour le temps de son service régulier, c'est-à-dire de 1918 à 1941 et ensuite, pour la période où il a servi dans les forces armées du Gouvernement italien, soit jusqu'en 1947.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/87, sect. 1), l'Autorité administrante déclare ce qui suit :

a) La Commission chargée de la liquidation des arriérés de solde dus aux anciens militaires somalis (CLAMS) a commencé ses paiements en juin 1950 et les a cessés en février 1952. Ainsi, pendant deux ans environ, une commission centrale installée à Mogadiscio et de nombreuses sous-commissions établies dans les principales localités du Territoire ont procédé à la liquidation des arriérés de solde dus aux anciens militaires. Les renseignements qui pouvaient intéresser ceux qui sollicitaient un règlement, notamment les délais de présentation des demandes, ont eu toujours la plus grande diffusion et ont été portés à la connaissance des intéressés par tous les moyens : avis, affiches et émissions radiophoniques. D'une enquête détaillée effectuée à l'hôpital G. De Martino, il ne ressort pas que Ahmed Odassughe y ait été hospitalisé pendant la période où fonctionnait la CLAMS;

b) En ce qui concerne le paiement des pensions de guerre, on compte que le Gouvernement italien, qui devra en assumer la charge, approuvera ces pensions et entérinera ainsi la décision de l'Administration intéressée. Le requérant a été invité à se présenter au bureau de l'Administration pour lui fournir sur sa situation des éclaircissements supplémentaires et aussi pour lui permettre d'examiner la possibilité de l'aider en attendant qu'il soit statué sur son droit à pension. Il n'a pas été en mesure d'expliquer d'une manière plausible pourquoi il avait tant tardé (quatre ans environ) à faire valoir les droits qu'il revendique. Il n'a pas davantage été en mesure de faire état d'un temps de service assez long pour que l'on puisse lui accorder

une subvention mensuelle en attendant une pension éventuelle. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il ne compte que 14 ans de service, alors que le minimum prévu pour une aide provisoire est de 25 ans.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (T/C.2/SR.441 et 445).

4. Le représentant de la Colombie au Conseil consultatif a déclaré que, de l'avis du Conseil consultatif, la question du paiement des pensions aux anciens militaires devait être réglée entre le Gouvernement italien en tant que tel et les anciens militaires somalis, et ne concernait pas le Gouvernement italien en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle.

5. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que c'était au Gouvernement somali de venir en aide au pétitionnaire, s'il le jugeait bon, en lui procurant du travail.

6. A sa 445e séance, par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — Pétition de M. Mahamud Colan Giama (T/PET.11/674)

1. Dans une lettre adressée, le 15 février 1956, au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le pétitionnaire, qui est âgé de 57 ans, demande qu'on lui accorde les droits qu'il revendique, à savoir d'être admis à la compagnie ou de recevoir une pension d'invalidité ou une indemnité, du fait qu'il a servi pendant 26 ans dans les forces armées du Gouvernement italien et dans celles de l'Administration de tutelle et qu'il a été blessé par suite de la guerre. Sa demande de rengagement a été rejetée.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/88, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que l'enquête à laquelle l'administration a procédé pour établir la situation exacte du pétitionnaire a abouti aux conclusions ci-après :

a) Le décret n° 142, du 20 septembre 1954, relatif à l'assistance aux anciens militaires dispose qu'y ont droit ceux qui, à la date du 15 septembre 1947, avaient au moins 25 ans de service, dont au moins 15 ans de service ininterrompu. Si le pétitionnaire avait eu 25 ans de service militaire à la date du 15 septembre 1947, il aurait dû s'engager au plus tard en 1922. L'organisme qui, selon les déclarations antérieures du requérant, aurait pu recevoir son engagement ne s'est créé qu'en 1926, et non pas en 1922. Toutefois, si l'on admet l'exactitude de ses dires — qui n'a nullement été démontrée — le nommé Mahamud Colan n'aurait pu faire état au total que de 21 ans de service. Cette période est inférieure à celle qui, d'après les dispositions pertinentes, donne droit à l'assistance.

b) La CLAMS (ordonnance n° 20 du 20 mai 1950) a versé au pétitionnaire, le 9 août 1950, une somme de 575,10 somalos, soit des arriérés de solde pour 79 mois et 15 jours de service. Ni au moment de la perception de cette somme, ni pendant la période d'enquête qui a précédé la liquidation, le pétitionnaire n'a fait la moindre allusion à des mutilations ou à des blessures qu'il aurait subies du fait de la guerre. Il semble étrange qu'il n'en parle que maintenant, cinq ans après le moment où la CLAMS lui a versé les arriérés auxquels il avait droit. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue qu'aux termes du décret précité, l'intéressé était tenu de déclarer à la commission sa condition de mutilé.

c) Alors que la CLAMS a siégé en permanence trois ans de suite, l'intéressé n'a fait aucune déclaration à cet égard. Il ne peut prétendre ignorer la disposition en question, car, en indiquant sur la formule réglementaire la durée de son temps de service, il n'a pas porté la moindre mention dans la section spéciale relative aux mutilations et aux blessures. Ce dernier fait, ainsi que les résultats de l'enquête confirment d'une façon absolue l'inconsistance des affirmations que renferme la pétition.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (T/C.2/SR.441 et 445).

4. Le représentant des Philippines, parlant en qualité de Président du Conseil consultatif, a déclaré que, de l'avis de ce conseil, la question du paiement des pensions aux anciens militaires devait être réglée entre le Gouvernement italien en tant que tel et les anciens militaires somalis, et ne concernait pas le Gouvernement italien en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle.

5. A sa 445e séance, par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — Pétition de M. Ali Mire Mohamed (T/PET.11/675)

1. Dans une lettre adressée, le 16 février 1956, au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le pétitionnaire, qui tenait le rang de *maresciallo ordinario*, déclare qu'il a été licencié le 28 décembre 1952 après avoir accompli 27 ans de service dans l'armée. Il a fait partie des cadres, d'abord du 2 février 1916 jusqu'en 1941, et ensuite du 15 mars 1950 au 28 décembre 1952. Au moment d'être licencié, il n'a touché aucune prime et ne s'est vu accorder aucune pension à raison de son service militaire prolongé.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/88, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que, d'après l'examen des contrôles, l'intéressé s'est engagé le 13 avril 1950 et qu'il a été rayé des cadres, le 22 décembre 1951, pour « aptitudes militaires insuffisantes ». Il est évident que le pétitionnaire avait été engagé d'une façon précipitée. En effet, l'enquête la plus approfondie n'a pu établir qu'il eût déjà fait du service militaire antérieurement. Apparemment, au moment où l'Administration italienne en était à ses débuts, on a enregistré les états de service de l'intéressé en se fondant uniquement sur ses déclarations; or son comportement ultérieur a démontré clairement non seulement que faute d'expérience antérieure il n'était pas apte à exécuter les fonctions du grade que l'armée lui avait attribué sans aucun titre qui permît de le lui reconnaître, mais encore qu'il ne pouvait même pas avoir servi du tout dans l'armée, car il n'avait pas d'aptitudes militaires. Cette constatation est également confirmée par le fait que la CLAMS n'avait eu à régler aucune somme au profit de l'intéressé au titre d'arriéré de solde. En effet, le nom d'Ali Mire Mohamed ne figure pas sur les listes de cette commission. Il s'ensuit que les affirmations qui figurent dans la pétition ne répondent pas à la réalité. On constate que le requérant n'avait plus droit à aucune somme pour ses services du 13 avril 1950 au 22 décembre 1951, soit en raison de la faible durée de ce service, soit parce que les dispositions en vigueur ne prévoient aucune indemnité en faveur des militaires qui ont été démobilisés pour rendement insuffisant.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (document T/C.2/SR.441, 445).

4. A sa 445e séance, par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — PÉTITION DE M. SCIRE ASCHRI (T/PET.11/698)

1. Dans sa lettre du 27 septembre 1956, le pétitionnaire déclare qu'il s'est engagé dans les forces armées dès 1931 et qu'il a été blessé le 3 mai 1953, pendant qu'il faisait son service à Baidoa. Il se plaint d'avoir été licencié le 15 février 1956 sans avoir touché aucune indemnité.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/90, sect. 4), l'Autorité administrante déclare qu'en décembre 1955, pour encourager les militaires à démissionner du service de sûreté, l'Administration a décidé d'accorder une indemnité spéciale aux anciens membres des *Corpo Truppe* du Gouvernement de la Somalie qui avaient fait leur service pendant au moins 25 ans depuis la date de leur engagement dans le cas des officiers et des sous-officiers, et pendant au moins 20 ans dans le cas des soldats, à condition qu'ils aient présenté une demande de licenciement avant le 31 janvier 1956 (décret n° 243 du 12 décembre 1955). Le sergent Scire Aschri s'est prévalu de ces dispositions et a bénéficié de l'indemnité prévue à l'article premier du décret n° 243 en date du 12 décembre 1955.

3. Après son licenciement, survenu en mars 1956, ledit sous-officier a demandé qu'il lui soit officiellement tenu compte des blessures qu'il avait reçues pendant son service. A la suite d'un examen médical, on lui a reconnu 20 pour 100 d'invalidité et, le 15 octobre 1956, il s'est vu accorder une indemnité de 3.308,60 somalos (conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 23 du 23 décembre 1955, par. 6 du tableau B, annexé à l'ordonnance).

4. Il est à noter que la pétition est datée du 27 septembre 1956, tandis que l'indemnité dont il est question plus haut a été effectivement payée le 15 octobre suivant. Le pétitionnaire était manifestement trop impatient pour attendre la fin de la procédure relative à la reconnaissance des blessures encourues, et il a introduit sa requête avant que les autorités compétentes aient été en mesure d'achever leur enquête sur la situation juridique et de payer l'indemnité. M. Scire Aschri a maintenant perçu toutes les sommes qui lui étaient dues et il n'a aucune revendication à formuler à l'égard de l'Administration.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 441e et 445e séances (T/C.2/SR.441 et 445).

6. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII, adoptés sans changement par le Conseil à sa 801e séance, voir les résolutions 1734 (XX), 1735 (XX), 1736 (XX), 1746 (XX), 1733 (XX), 1738 (XX), 1739 (XX) et 1755 (XX), respectivement.*]

DOCUMENT T/L.767

Cent quatre-vingt-quatorzième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[*Texte original en anglais*]
[*24 mai 1957*]

TABLE DES MATIERES

		Pages
Introduction		7
Sections	*Pétitionnaires*	
I. —	El Hadj Saïd ben Saad (T/PET.11/509)	8
II. —	Chef Ansciur Mohamud et d'autres (T/PET.11/581)	8
III. —	Ugaz Bul Mohamud (T/PET.11/673)	9
IV. —	Section de Galcaio de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/676); M. Hassan Mohamed Isparige (T/PET.11/677)	9
V. —	Représentants de la tribu Gerre (T/PET.11/678)	10
VI. —	Cheik Abucar cheik Ahmed (T/PET.11/682); M. Ali Nur Abucar (T/PET.11/688); M. Ali cheik Gess, M. Ghedi Santur Ahmed et d'autres (T/PET.11/689)	10
VII. —	Section d'Eil de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/684)	11
VIII. —	M. Giama Mohamed Afrah et d'autres (T/PET.11/685)	11
Annexe. —	Projets de résolution présentés par le Comité	12

INTRODUCTION

1. A ses 442e, 443e et 445e séances, tenues les 10, 13 et 23 mai 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. V. Zadotti et M. Omar Mohallim Mohamed ont participé à cet examen en qualité, l'un de représentant, l'autre de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont également pris part à la discussion.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90

du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à VIII, inclusivement.

I. — Pétition d'El Hadj Saïd ben Saad (T/PET.11/509)

1. A sa 734e séance, tenue le 25 juillet 1956, le Conseil de tutelle a décidé de renvoyer au Comité permanent des pétitions la pétition distribuée sous la cote T/PET.11/509.

2. A l'intention des membres du Comité permanent, voici un passage du cent-vingt-quatrième rapport de ce comité au Conseil de tutelle, en date du 22 juin 1955 :

« 1. Le pétitionnaire déclare qu'il est le propriétaire légal d'une parcelle de terrain sise près du village de Burini. A côté de ce champ se trouve un autre terrain, qui n'appartient à personne, que le pétitionnaire a défriché et délimité avec l'autorisation des anciens et notables du district; il l'a cultivé et il y a fait paître ses moutons.

« 2. Le pétitionnaire rapporte ensuite les détails de sa conversation avec le chef de district, qui lui a dit que trois ressortissants italiens lui faisaient un procès. Le chef du district lui a conseillé d'abandonner le terrain sans propriétaire; lorsque le pétitionnaire lui a répondu qu'il n'en avait nullement l'intention, il lui a déclaré que « quelque chose de très désagréable » allait lui arriver.

« 3. Sur ces entrefaites, le pétitionnaire a reçu une convocation de son chef, qui lui a également conseillé d'abandonner ce terrain, qui appartenait aux trois Européens. Alors qu'il était encore chez le chef, il a appris que l'on chassait ses ouvriers du champ et que ses récoltes étaient détruites.

« 4. Le pétitionnaire déclare qu'il n'a pas porté son affaire devant les tribunaux parce qu'il était sur le point d'aller en pèlerinage à La Mecque et qu'il a craint, en portant plainte, de compromettre son pèlerinage ou de provoquer des actes de violence contre lui-même et sa famille.

« 5. Il déclare également qu'on l'a convoqué chez le chef de district, où on l'a forcé à signer un papier dont il ignore la teneur, et où on lui a donné 4.500 somalos. Il affirme que les mêmes personnes avaient essayé de saisir son champ en 1951 et que le chef de district d'alors avait déjoué leurs tentatives, mais que le chef de district actuel est ignorant et incompétent. Il dit qu'il craint d'être emprisonné si l'on enquête sur son cas.

« 6. Dans ses observations (T/OBS.11/53, sect. 10), l'Autorité administrante déclare que les arguments du pétitionnaire sont sans fondement. Le terrain qu'il mentionne a été régulièrement donné en concession à MM. Quercioli et Navarra par décret gubernatorial n° 17621, en date du 26 novembre 1940. Il est établi que, le 7 février 1952, le pétitionnaire a conclu avec M. Cerrati, locataire de la propriété, un accord selon lequel El Hadj Saïd ben Saad recevait la somme de 4.500 somalos en dédommagement des frais qu'il avait encourus pour améliorer le terrain — sans autorisation — pendant la guerre. L'accord a été conclu librement par les parties et signé devant le grand cadi de Margherita et le chef arabe local. Le pétitionnaire peut s'adresser aux tribunaux compétents s'il désire porter plainte au sujet de ce terrain.

« 7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 253e, 262e et 263e séances (T/C.2/SR.253, 262 et 263).

« 8. A sa 263e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter [2]. »

3. A sa 639e séance, le 14 juillet 1955, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 1309 (XVI) invitant l'Autorité administrante à procéder à une nouvelle enquête sur les droits du pétitionnaire et à faire part au Conseil des résultats de cette enquête.

4. En réponse aux demandes exprimées dans cette résolution, l'Autorité administrante a donné les renseignements suivants en avril 1956 (T/OBS.11/76). L'enquête effectuée par l'Autorité administrante sur les droits de propriété que le pétitionnaire revendique sur le terrain en question a donné les résultats ci-après. Par le permis de culture n° 30963 du 22 avril 1940, une parcelle de terrain de 200 hectares a été accordée à M. Quercioli Alberto, sous réserve de vérification des droits de propriété. Par décret n° 17621 du 26 novembre 1940, le terrain a été régulièrement concédé au même M. Quercioli. Le terrain en question a été donné régulièrement en location à M. Giuseppe Cerrati, par contrat signé le 30 juillet 1950. M. Cerrati a inspecté tout le terrain et a constaté que des Somalis y étaient installés. On a pu établir que ces derniers s'y étaient installés pendant l'occupation britannique, à une date indéterminée, quand le propriétaire était absent du territoire. Le 7 février 1952, M. Cerrati a signé avec le pétitionnaire un accord par lequel il s'engageait à lui verser la somme de 4.500 somalos pour les améliorations apportées au terrain. L'acte a été signé par l'intéressé, le cadi de Margherita, le chef de la communauté arabe de Margherita et deux témoins. Il a été établi de façon certaine que le terrain était vacant à l'époque où M. Quercioli a reçu son permis de culture, c'est-à-dire à la date du 22 avril 1940 et que le pétitionnaire n'en avait encore cultivé aucune partie à cette date. Il n'a pas été possible d'établir à quel moment de l'occupation britannique en Somalie, qui a commencé le 21 février 1941, le signataire de la pétition s'est installé irrégulièrement sur le terrain en question.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442e et 445e séances (T/C.2/SR.442 et 445).

6. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 445e séance contenait le paragraphe suivant :

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de rétablir le droit du pétitionnaire de cultiver le terrain sur lequel il a travaillé pendant et après la guerre. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre une, avec une abstention.

7. A sa 445e séance, par 4 voix contre une, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — Pétition du chef AnscIur Mohamed et d'autres (T/PET.11/581)

1. Par télégramme adressé le 16 juillet 1955, à l'Administrateur, au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et à la Ligue de la jeunesse somalie, les pétitionnaires déclarent que les autorités de Galcaio ont, le 26 juin 1955, saisi sans aucune justification 111 de leurs chameaux et ont rejeté leurs recours en justice.

---

[2] *Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour, document T/L.577, sect. VII.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/90, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que la région du Moudough a été par le passé le théâtre de diverses rencontres sanglantes entre tribus, et toujours à propos des droits de pâturage et d'abreuvage. Il en est résulté un état latent de tension perpétuelle qui atteignait parfois un point tel qu'il fallait immédiatement y mettre bon ordre pour éviter de graves conséquences. C'est pourquoi il a été quelquefois nécessaire de recourir à des mesures qui pourraient paraître un peu trop sévères mais qui, de toute évidence, étaient justifiées par des circonstances très spéciales. Après cette explication préliminaire, on trouvera ci-après l'exposé des faits qui ont donné lieu à la pétition et qui ont fait l'objet de toutes les mesures nécessaires, puisque les pétitionnaires eux-mêmes considèrent, depuis qu'ils ont payé l'amende qui leur a été imposée, que l'incident est clos. L'amende a été imposée en application de l'ordonnance britannique n° 24, du 13 juillet 1942. On a eu recours à cette mesure à cause de la nature exceptionnelle de l'affaire.

3. Le 27 juin 1955, une patrouille d'agents de police et d'*ilalos* d'Obbia, recherchant pour meurtre un Somali du nom de Hassan Aden Hilmi, Saad du *rer* Ilole, a rencontré un groupe d'environ 50 membres des Saad, qui ont résisté à la police pour empêcher l'arrestation de Hassan Aden Hilmi qui était parmi eux. Dans l'échaffourée qui s'en est suivie, l'homme que l'on recherchait a été tué. A la suite de cela, le *rer Hilde* Mohamed Uardere de la tribu des Averghidir a été condamné à une amende de 10.000 somalos, et 100 chameaux lui ont été confisqués en cautionnement. L'amende a été ensuite ramenée à 5.000 somalos, que la tribu a payés sans davantage discuter, et qui ont été versés en espèces au district d'Obbia. Après le paiement de l'amende, les chameaux confisqués en gage ont été rendus aux chefs du *rer* Hilde Mohamed Uardere, Ansciur Mohamed et Hasci Elmi Guled.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442e et 445e séances (T/C.2/SR.442 et 445).

5. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — Pétition de l'ugaz Bul Mohamud (T/PET.11/673)

1. Par lettre adressée, le 5 mars 1956, au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le pétitionnaire, qui déclare venir d'Ethiopie, demande qu'on l'aide à obtenir ce qui, dit-il, lui est dû, car tous les autres groupes venus d'Ethiopie reçoivent une allocation. Il déclare qu'environ quatre ans auparavant, il est tombé malade et a été dans l'impossibilité de toucher son allocation. On a refusé de verser cette allocation à son fils, qu'il avait envoyé à sa place. Il demande le paiement d'arriérés pour les quatre ans pendant lesquels il a été malade.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/85, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire n'est ni un chef ni un notable rémunéré. Le district de Lugh Ferrandi lui a accordé de temps en temps une aide financière. Il va sans dire cependant que cette aide n'est pas un salaire mensuel, comme semble le comprendre l'intéressé, lequel, ne s'étant pas présenté depuis quelque temps au bureau du district de Lugh, demande maintenant à recevoir son arriéré. Cette prétention est évidemment absurde, et l'Administration n'estime pas qu'il y ait lieu de la prendre en considération. On examinera toutefois à l'avenir la possibilité de prêter assistance au signataire de la pétition dans la mesure et la forme qui conviendront. L'Autorité administrante a expliqué à l'intéressé la véritable nature de l'aide qu'il avait reçue.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442e et 445e séances (T/C.2/SR.442 et 445).

4. Le représentant spécial a signalé que le Gouvernement somali était maintenant seul compétent pour allouer les fonds nécessaires à l'assistance sollicitée. Le représentant de l'Italie a déclaré que l'Autorité administrante envisagerait de porter le cas à la connaissance du Gouvernement somali.

5. A sa 445e séance, par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — Pétition de la section de Galcaio de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/676) et de M. Hassan Mohamed Isparige (T/PET.11/677)

1. Ces deux pétitions ont trait à la même question et peuvent être examinées ensemble. La première est un télégramme sans date et la deuxième une lettre en date du 31 mars 1956; toutes deux sont adressées aux mêmes organismes : le Département des affaires intérieures, le Département du développement économique, le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et la Ligue de la jeunesse somalie, à Mogadiscio. Ces pétitions sont envoyées au nom de commerçants somalis de Galcaio.

2. Les pétitionnaires se plaignent du décret par lequel le Département des affaires intérieures a arrêté qu'ils ne pourront plus se livrer au commerce s'ils n'achètent pas, avant le 15 avril 1956, 300 sacs de maïs envoyés à Obbia par l'Institut de crédit somali. Ils déclarent que le district de Galcaio les a autorisés à acquérir 600 sacs, 300 de doura et 300 de maïs. Plus tard, ils ont appris que l'Institut de crédit somali n'avait pas fourni le doura; sur quoi ils ont dit qu'ils ne prendraient pas le maïs. D'après eux, on leur a expédié les 300 sacs de maïs, sans qu'ils les aient commandés. L'Institut de crédit somali n'est pas leur représentant; de plus il leur serait désavantageux d'acheter du maïs, car les gens de Galcaio ne s'en servent pas comme nourriture.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/88, sect. 3), l'Autorité administrante déclare que les doléances exprimées par cette pétition s'expliquent de la façon suivante : les commerçants somalis signataires de la pétition avaient cherché à acquérir, par l'intermédiaire de l'Institut de crédit somali, un lot composé de 300 sacs de doura et de 300 sacs de maïs. Comme il n'y avait que du maïs en magasin, on s'est borné à leur expédier des sacs de maïs, après les avoir dûment avisés et après avoir reçu leur accord par l'intermédiaire du commissaire du district de Galcaio. Quand la marchandise est arrivée à destination, les intéressés ont refusé, sous des prétextes spécieux, d'en prendre livraison; ils ont notamment déclaré qu'ils avaient commandé des parts égales de doura et de maïs, et non pas seulement du maïs. Saisi de l'affaire, le bureau central compétent de l'Administration a formellement invité les intéressés à faire honneur à leurs engagements. Ils n'ont pas été menacés et n'ont reçu aucun ordre; ils ont simplement été invités à cesser leurs arguments spécieux et parfaitement inutiles, car étant donné que leur acceptation était formelle et incontestable, l'Institut de crédit somali aurait pu recourir aux voies de droit, auquel cas les intéressés auraient été condamnés

et auraient eu à supporter des dépenses bien plus élevées. Finalement, on a pu convaincre les intéressés que leur refus était inutile et entièrement injustifié; en conséquence, ils ont pris livraison du maïs et en ont versé la contrevaleur. Il y a donc lieu de considérer l'affaire comme close.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 442e et 445e séances (T/C.2/SR.442 et 445).

5. Le représentant de l'Italie a souligné que les pétitionnaires sont entièrement libres d'introduire une instance en justice s'ils estiment que leur plainte est fondée.

6. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — Pétition de représentants de la tribu Gerre (T/PET.11/678)

1. Par lettre du 24 mars 1956, les pétitionnaires se plaignent de ne pouvoir reprendre possession de leurs *chambas* de Racalle, qu'ils avaient dû abandonner lorsqu'ils étaient allés travailler comme colons sur les plantations de Genale, à l'époque de l'ancienne administration coloniale italienne. A leur retour à Racalle, ils ont trouvé d'autres personnes installées sur leurs *chambas*. Ils ont demandé à plusieurs reprises, mais en vain, tant à l'Administration britannique qu'à la présente Administration, le retour de leurs *chambas*. En réponse à leur dernière demande, le résident d'Afgoï leur a dit de s'adresser au cadi d'Audegle pour régler la question conformément à la *charia*. Or le cadi a refusé de les écouter. Un post-scriptum semble indiquer que l'Administrateur en chef a confirmé la décision du cadi, qui s'était prononcé en faveur des présents occupants de la terre.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que le Conseil de tutelle a déjà examiné, à sa treizième session, les plaintes exposées dans la pétition [voir résolution 1320 (XVI)]. Dans l'état actuel des choses, les pétitionnaires peuvent faire appel, en dernier ressort, à la Cour de justice.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 442e et 445e séances (T/C.2/SR.442 et 445).

4. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 445e séance contenait le paragraphe suivant :

« 3. *Exprime de nouveau l'espoir* que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour améliorer la situation économique de la région et supprimer ainsi tout motif de litige entre tribus. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre une, avec une abstention.

5. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — Pétition du cheik Abucar cheik Ahmed (T/PET.11/678), de M. Ali Nur Abucar (T/PET.11/688), de M. Ali cheik Gess, M. Ghedi Santur Ahmed et d'autres (T/PET.11/689)

1. Les auteurs de ces trois pétitions, datées d'avril 1956, demandent à l'Administrateur de la Somalie d'abroger l'ordonnance n° 4, du 3 février 1956, relative à l'industrie de la culture du coton, ou bien de la soumettre à nouveau à l'Assemblée législative pour lui faire subir les changements voulus.

2. Il est question de cette ordonnance dans le rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Les auteurs du rapport déclarent qu'en décembre 1955, l'Autorité administrante a soumis au Conseil consultatif un projet d'ordonnance qui visait à améliorer, développer et réglementer la production du coton dans le Territoire. Ce projet traitait de diverses phases de la production, de la vente et de l'égrenage du coton brut et de la mise en balles du coton égrené. Ses dispositions principales prévoyaient la division du Territoire en trois régions, selon les ressources en eau disponibles pour les cultures; ces trois régions seraient à leur tour divisées en zone auxquelles seraient affectées une ou plusieurs usines d'égrenage chargées de travailler exclusivement le coton produit dans leur zone respective; la création de l'Office somali du coton, société de droit public chargée de développer la production du coton; la création d'un fonds de compensation dont les fonctions seraient d'ajuster le prix de base du coton brut pour le faire correspondre au prix auquel le coton en balles a été réellement vendu et de garantir aux cultivateurs un prix de vente minimum équitable; création d'une commission des prix, qui fixera tous les ans le prix de base du coton brut, des graines vendues aux usines d'égrenage et des graines de semences et le prix des opérations d'égrenage et de mise en balles; contrôle des variétés cultivées dans les diverses zones et sélection de graines de semence; contrôle des usines d'égrenage et des opérations d'égrenage et de mise en balles; triage du coton égrené. Le Conseil territorial a approuvé ce projet, sous réserve de certains amendements, et le texte final est devenu l'ordonnance n° 4, du 3 février 1956.

3. Les pétitionnaires se plaignent principalement que le Territoire ait été divisé en zones et en secteurs et que l'ordonnance ne leur permette de vendre leur coton que dans une zone particulière ou un secteur particulier.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/91), l'Autorité administrante déclare que le principe directeur observé dans l'ordonnance n° 4 du 3 février 1956, portant création de l'Office somali du coton, est qu'il est de l'intérêt du Territoire de produire davantage de coton de meilleure qualité et que cet intérêt doit l'emporter sur tout intérêt particulier.

5. L'expérience acquise en Somalie par le passé et surtout l'expérience des pays d'Afrique qui sont à l'avant-garde des nations productrices de coton — Egypte, Soudan, Ouganda — a montré que, sans réglementation, c'est-à-dire sans l'adoption d'un système d'obligations multiples (*sistema vincolistico*) il est impossible d'augmenter la production de coton et à fortiori de l'améliorer.

6. Si le système institué en Somalie par l'ordonnance du 3 février 1956 est le seul qui puisse, par l'ampleur des moyens mis en œuvre, stimuler l'activité des producteurs, la pureté de ses intentions et la confiance qu'il inspire, on la néanmoins adouci et modifié dans ceux de ses deux aspects qui auraient pu tourner au désavantage du petit producteur dans ses relations avec les fabricants et les commerçants.

7. Pour que la qualité du coton ne baisse dans aucune des différentes zones et pour empêcher les maladies de se répandre, on a d'après des critères écologiques et agraires, divisé le Territoire en deux régions de culture du coton : l'une de dry farming et l'autre de culture irriguée ou inondée; ces régions sont subdivisées en

---

[3] *Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes*, point 16 de l'ordre du jour, document T/1245, par. 88 et 89.

zones et, si besoin est, en secteurs. En conséquence, il est obligatoire :

a) Pour le producteur, de vendre son coton brut à l'usine d'égrenage de la zone ou du secteur où sa plantation est située;

b) Pour l'usine d'égrenage, de n'acheter le coton que dans la zone ou le secteur qui lui est assigné.

8. Si le producteur (qui peut toujours disposer librement de la fibre égrenée, car l'usine d'égrenage, qui doit payer le prix réglementaire, ne doit conserver que la graine) doit livrer son coton brut à l'usine d'égrenage de sa zone, il n'en souffre pas, car le prix d'achat de base de la récolte de coton — le prix ou les prix suivant la variété ou la catégorie — le prix de vente de la graine aux égreneurs et le prix des opérations d'égrenage ne sont pas laissés à la discrétion du transformateur : ils sont fixés par la commission des prix prévue pour la région par l'ordonnance en question.

9. Ces commissions, qui se composent d'un président — qui est magistrat — de six représentants des producteurs et de six représentants des transformateurs et commerçants, offrent les plus hautes garanties d'impartialité. Il convient également de ne pas oublier que les intérêts des cultivateurs sont protégés au conseil d'administration de l'Office, qui compte, outre les trois membres désignés par les transformateurs, trois membres désignés par les producteurs.

10. C'est un comité de travail spécial qui a tracé le plan de cette ordonnance; des producteurs somalis en faisaient partie. Ce plan a reçu l'approbation du Conseil territorial. Le système des obligations multiples, qui est en vérité très sévère ailleurs, mais qui s'applique en Somalie avec les modifications appropriées, a pu faire mauvaise impression sur certains petits producteurs; mais leurs intérêts, toujours dans le cadre des règlements nécessaires, sont entièrement protégés et respectés à tous égards.

11. Enfin, il y a lieu de souligner que, quand on aura réglé la question et atteint les buts recherchés, il sera possible de faire évoluer progressivement le système de façon à le rendre plus libéral.

12. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 442e, 443e et 445e séances (T/C.2/SR.442, 443 et 445).

13. Le représentant spécial a déclaré que le Gouvernement somali avait promulgué, le 26 mars 1957, une nouvelle ordonnance sur le coton, qui divise les régions du Territoire productrices de coton en trois zones selon le type de coton produit et qui fait pratiquement disparaître le système des obligations multiples. En conséquence, il n'est plus obligatoire pour les planteurs de livrer leur récolte à une usine d'égrenage déterminée; la seule limitation que le nouveau décret maintienne est que le coton doit être égrené dans la zone où il a été produit. Le planteur peut ensuite vendre la fibre comme il l'entend.

14. Le Président du Conseil consultatif a fait observer que, de l'avis du Conseil consultatif, il est impossible de porter un jugement sur l'efficacité d'ordonnances de ce genre tant que l'on ne connaît pas les résultats des expériences en cours. Il a ajouté que c'est le Gouvernement somali, seul compétent désormais pour gérer les affaires intérieures du Territoire, et qui a récemment adopté une législation relative à l'industrie du coton, qui est sans doute le mieux à même de juger si tel ou tel règlement est ou non conforme aux intérêts des planteurs de coton somalis.

15. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — Pétition de la section d'Eil de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/684)

1. Par lettre adressée le 20 mai 1956 au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, à l'Administrateur du Territoire et à la direction de la Ligue et signée Ahmed Hussen Abdi, secrétaire, les auteurs se plaignent d'une façon générale de la conduite des « personnes que le gouvernement a désignées pour diriger les affaires de la région du Nogal » : l'officier des affaires nogaliennes, le chef Iusuf Nur Islam et ses assistants. Il s'agit notamment d'une provision de maïs que le gouvernement avait envoyée pour secourir les habitants frappés par la famine dans la région du Nogal. Les pétitionnaires déclarent que le maïs est resté 37 jours dans le hangar des douanes, après quoi il a été divisé en deux lots, l'un qui a été vendu à très bas prix et l'autre qui est resté en dépôt.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/88, sect. 4), l'Autorité administrante déclare que, pendant qu'elle enquêtait sur les motifs des doléances exprimées dans cette pétition, elle a reçu la lettre suivante :

« Au Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie,

« A l'Administrateur du Territoire sous tutelle de la Somalie,

« A la Direction de la « Ligue ».

« Que Dieu fasse durer leur bonheur! — Amen.

« Après vous avoir présenté nos respects, nous précisons et déclarons qu'ayant été saisis de la protestation et de l'information du 20 mai 1956, relatives aux céréales et à d'autres questions, et où Iusuf Nur Islam est mis en cause, le commissaire De Vito, le préfet Ali Omar et Abdi Rashid Ali, ainsi que le commissaire de district Said Issa, se sont occupés de la question, et qu'après l'avoir examinée, ils l'ont résolue d'une façon satisfaisante. Nous demandons le retour de nos documents, car la question est désormais réglée. »

[Sceau de la section d'Eil
de la Ligue de la jeunesse somalie]
[Signature manuscrite à même le sceau :
Ahmed Hussen Abdi]

Etant donné la teneur de cette lettre, l'Administration a pensé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'affaire.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

4. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — Pétition de M. Giama Mohamed Afrah et d'autres (T/PET.11/685)

1. Par lettre du 22 mai 1956, les pétitionnaires se plaignent que la justice soit mal rendue par le résident d'Eil, Yousuph Nour Islam, le vice-résident Mohammed Warsame Nour Islam, le caporal des *ilalos*, Hassan Warsame Nour Islam, et le caporal-chef Othman Waeis Nour Islam (il s'agirait de quatre frères ou d'un père et de ses trois fils). Les pétitionnaires citent notamment le cas d'Ali Hersi, auquel un riche marchand a intenté un procès devant le tribunal présidé par le résident. Avant même d'examiner l'affaire, le résident aurait fait emprisonner l'accusé malgré son innocence, et seulement pour flatter le riche plaignant. En outre, les pétitionnaires prétendent que le résident fait

preuve de favoritisme à l'égard des membres de son propre groupe tribal.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que le préfet de la Midjourtine a enquêté sur les raisons qui avaient amené les pétitionnaires à formuler cette plainte. Il a découvert qu'il y avait eu pendant quelque temps un malentendu entre les autorités locales d'Eil et certains éléments de la population. Le préfet a eu recours à la persuasion et a amené les parties à se réconcilier complètement en présence du commissaire du district d'Eil.

3. Le 22 juillet 1956, les signataires de la pétition ont adressé au Conseil consultatif une lettre où ils déclaraient qu'en raison de cette réconciliation, ils retiraient leur protestation et demandaient l'annulation de leurs recours.

4. Le Comité permanent a examiné et dicuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

5. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolutions I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII, adoptés sans changement par le Conseil à sa 801e séance, voir les résolutions 1730 (XX), 1731 (XX), 1737 (XX), 1740 (XX), 1741 (XX), 1743 (XX), 1744 (XX) et 1745 (XX), respectivement.*]

DOCUMENT T/L.768

Cent quatre-vingt-quinzième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[*Texte original en anglais*]
[*24 mai 1957*]

TABLE DES MATIERES

		Pages
Introduction		12
Sections	*Pétitionnaires*	
I.	Professeur Yusuf Ahmed Hagi (T/PET.11/690)	12
II.	M. Abucar Haji Mahade et d'autres (T/PET.11/691 et Add.1)	13
III.	Secrétaire général de l'Unione Difesa della Somalia (T/PET.11/692)	13
IV.	Mlle Iscia Marzuk Rabe et Mlle Fatima Marzuk Rabe (T/PET.11/693)	13
V.	M. Osman Mudi et d'autres (T/PET.11/694)	14
VI.	M. Farah Ahmed Dirie (T/PET.11/695)	14
VII.	Parti communiste somali (T/PET.11/696)	14
VIII.	M. Mustafa Murschid Albek (T/PET.11/700)	14
Annexe.	Projets de résolution présentés par le Comité	15

INTRODUCTION

1. A ses 443e et 445e séances, tenues les 13 et 23 mai 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Omar Mohallim Mohamed a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Les membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont également pris part à la discussion.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à VIII, inclusivement.

I. — PÉTITION DU PROFESSEUR YUSUF AHMED HAGI (T/PET.11/690)

1. Dans une lettre en date du 31 janvier 1956, le pétitionnaire se plaint de ce que, malgré ses dons de sculpteur et ses connaissances de géographie politique, il lui est impossible d'obtenir un emploi en raison des persécutions que la police lui a fait subir sur les ordres du docteur Benardelli. Depuis trois ou quatre ans, il a fait valoir ses droits et demandé un poste, mais il n'a rien obtenu et il veut réclamer en justice au docteur Benardelli 600 somalos de dommages et intérêts.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 3), l'Autorité administrante déclare que M. Yusuf Ahmed Hagi, qui se qualifie de « professeur », sans posséder pourtant de diplômes particuliers, fabrique actuellement de petits objets en plâtre (figurines et bustes) qu'il appelle « sculptures ». Les travaux de cette nature sont pratiquement inconnus dans cette localité. Comme il ressort de la pétition, M. Yusuf Ahmed Hagi aimerait obtenir une aide tangible de la part de l'Administration et demande à celle-ci de reconnaître son statut professionnel. Etant donné sa situation pécuniaire précaire,

diverses subventions lui ont été accordées dans le passé. L'Administration n'a jamais entravé d'aucune manière l'exercice de son métier, qu'il peut pratiquer librement. Cependant, il ne se rend pas compte exactement des limites de ses qualités professionnelles, et il a obstinément refusé de suivre les conseils qui lui permettraient de mieux tirer parti de son travail.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

4. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — Pétition de M. Abucar Haji Mahade et d'autres (T/PET.11/691 et Add.1)

1. Dans une lettre en date du 26 juin 1956, les pétitionnaires demandent un nouvel examen de la pétition qu'ils ont envoyée précédemment au sujet de la propriété d'un terrain sis à Mogadiscio (T/PET.11/463). Ils fondent leur requête sur ce qu'ils considèrent comme une décision du Cadi en leur faveur, laquelle prouverait qu'ils sont les propriétaires dudit terrain. Ils communiquent une copie de cette « décision » (T/PET.11/691/Add.1).

2. Dans leur pétition antérieure, les pétitionnaires se plaignaient d'avoir perdu leur terrain depuis l'arrivée de l'administration actuelle, et de ce que les autorités n'aient pas donné une suite favorable à leur réclamation.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/50) qu'il résulte des documents présentés par les intéressés et des pièces officielles citées dans leur pétition, que les intéressés ont été déboutés par l'administration municipale de Mogadiscio en première instance et par la direction centrale de la législation en deuxième instance, et que la décision prise en 1946 par l'administration d'occupation britannique s'est ainsi trouvée confirmée. La décision a été notifiée aux intéressés par une note en date du 8 octobre 1953. Ils ont été avisés que cette décision administrative ne les privait pas du droit de porter l'affaire devant l'autorité judiciaire compétente, qui procéderait à un nouvel examen. Jusqu'ici les intéressés ne se sont pas prévalus de cette faculté.

4. Dans sa résolution 1278 (XVI), le Conseil de tutelle a appelé l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante de même que sur le fait qu'il lui est loisible d'exercer les recours judiciaires ou administratifs qui sont à sa disposition.

5. Dans ses observations (T/OBS.11/90, chap. 2), l'Autorité administrante déclare que les pétitions considérées reproduisent dans une large mesure les arguments énoncés dans la pétition antérieure (T/PET.11/463) pour appuyer la revendication d'une parcelle de terrain sise sur la Piazza Maurizio Rava; cette pétition a été examinée par le Conseil de tutelle, lors de sa seizième session [voir résolution 1278 (XVI)]. En conclusion de sa décision, le Conseil de tutelle attire l'attention du pétitionnaire « sur le fait qu'il lui est loisible d'exercer les recours judiciaires ou administratifs qui sont à sa disposition ».

6. Les signataires de la présente pétition ont été convoqués dans les locaux de l'Administration et ont été avisés à nouveau que si, dans l'état actuel des choses, ils persistent à revendiquer la parcelle de terrain sise sur la Piazza Maurizio Rava il leur faudrait interjeter appel devant les autorités judiciaires compétentes. Les parties intéressées ont répondu que pour l'instant elles désiraient réfléchir sur la conduite à suivre et qu'elles se réservaient le droit de saisir par la suite les autorités compétentes.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

8. Le représentant spécial a déclaré que, sur l'emplacement du terrain en question, a été construit le parc municipal de Mogadiscio ouvert au public; il a ajouté que les pétitionnaires peuvent formuler des demandes en vue d'acquérir d'autres parcelles de terrain dans cette ville pour la construction de maisons.

9. A sa 445e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — Pétition du Secrétaire général de l'Unione Difesa della Somalia (T/PET.11/692)

1. Dans une lettre en date du 9 décembre 1955, le pétitionnaire demande la création d'un jury chargé de régler les questions pendantes entre la population des Somalis et l'Autorité administrante. Les membres de ce jury seraient désignés de la façon suivante : trois par l'Organisation des Nations Unies, deux par le parti démocratique d'Italie, deux par le mouvement socialiste italien, deux par le mouvement monarchiste italien et deux par le parti communiste de M. Togliatti. Ce jury statuerait d'après les règles du droit international et appliquerait le principe que la partie perdante est tenue de payer tous les dommages et intérêts.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 4), l'Autorité administrante expose que le parti appelé Unione Difesa della Somalia a été créé en 1950. Le nombre d'adhérents ne dépasse pas 20 personnes. Lors des élections gouvernementales de février 1956, le parti a obtenu 44 voix. Il apparaît évident que la pétition est dénuée de fondement et est irrecevable.

3. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

4. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — Pétition de Mlle Iscia Marzuk Rabe et de Mlle Fatima Marzuk Rabe (T/PET.11/693)

1. Dans une lettre en date du 13 juin 1956, les pétitionnaires protestent contre la décision rendue le 17 avril 1956 par le cadi de Brava au sujet du patrimoine de leur père décédé. Aux termes de cette décision, il était déclaré que leur père était esclave et appartenait donc à ses trois propriétaires; en conséquence, ses biens, qui se composent de deux huttes sises à Mogadiscio, appartenaient à ses maîtres. Les pétitionnaires signalent que l'esclavage a été aboli non seulement par la Déclaration universelle des droits de l'homme mais également par l'Autorité administrante à l'époque où elle s'est chargée de l'administration du Territoire. Elles affirment en outre que le Cadi de Mogadiscio a rejeté, par une décision antérieure en date du 20 octobre 1953, une revendication analogue et a reconnu la validité de la législation italienne et de la Déclaration des droits de l'homme, qui interdisent catégoriquement l'état d'esclavage. Elles ajoutent que l'Administration du Territoire a confirmé cette première décision.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 5), l'Autorité administrante déclare que la Cour de justice a examiné la plainte des pétitionnaires. Par une décision du 3 décembre 1956, la Cour a reconnu le bien-fondé

de leur demande et a réformé la décision n° 192 rendue par le tribunal du cadi de Mogadiscio le 6 juin 1956; elle a décidé que les sœurs Iscia et Fatima Marzuk Rabe avaient droit à tous les biens laissés par leur père décédé.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

4. A sa 445e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — Pétition de M. Osman Mudi et d'autres (T/PET.11/694)

1. Dans une lettre du 28 juillet 1956, les pétitionnaires protestent contre « la démolition de cinq villages » dont ils sont les représentants et contre l'abus de pouvoir commis par quatre fonctionnaires somalis du nouveau Gouvernement somali.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/90, sect. 3), l'Autorité administrante déclare que la pétition en question proteste contre ce que les signataires croient être les intentions de l'administration municipale de Mogadiscio. Aucune mesure n'a encore été prise pour l'évacuation des quartiers de Caran, Uardigli, Bulo, Obbligo, El Chalan et Dordisce. Le conseil municipal de Mogadiscio envisage en effet de démolir tout le quartier Hamar Uen qui s'est développé sans aucun plan et qui est insalubre. Jusqu'à présent, toutefois, il n'a été possible de procéder qu'à la démolition d'un seul quartier, celui d'El Gab; mais l'administration municipale peut, à juste titre, être fière de l'œuvre réalisée.

3. L'Administration n'entend manifestement plus tolérer les abus et elle fera enlever les huttes bâties illégalement dans des lieux où elles ne sont pas autorisées, en contravention des règlements de police municipaux. Toutefois, elle le fera, comme précédemment, en donnant aux contrevenants un délai raisonnable pour procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des bâtiments. La protestation semble donc dénuée de toute espèce de fondement.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

5. Le représentant spécial a déclaré que des dispositions ont été prises en vertu desquelles toutes les personnes ayant un droit légitime sur les terres qui doivent être expropriées et tous les habitants ayant le droit d'habiter les maisons qui doivent être démolies pour permettre d'exécuter le programme d'urbanisme public à Mogadiscio reçoivent une indemnité suffisante. Il a ajouté que l'indemnité versée aux habitants ayant le droit d'habiter les maisons qui doivent être démolies était suffisante pour leur permettre de reconstruire leur hutte ou leur maison dans un autre quartier de la ville.

6. Le représentant de la Colombie au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne a signalé les observations que le Conseil consultatif a formulées sur la question du logement et de l'urbanisme dans son rapport [4].

7. A sa 445e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — Pétition de M. Farah Ahmed Dirie (T/PET.11/695)

1. Dans un télégramme du 24 août 1956, le pétitionnaire, agissant au nom de chefs, notables, santons et membres du Partito Democratico Somalo de Gardo déclare que, le 23 août, la police de Gardo a confisqué, pour des raisons inconnues, 93 chèvres et un chameau appartenant à diverses tribus.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 6), l'Autorité administrante déclare que la saisie du bétail a été exécutée sur l'ordre des autorités judiciaires dans le cas de M. Ali Ahmed Mohammed, dit « Gul » qui avait reçu l'ordre de payer environ 3.000 somalos pour blessures délibérément infligées à Hagi Ahmed Yusuf « Duhul», alors secrétaire de la section de Gardo de la Ligue de la jeunesse somalie. L'affaire n'a aucun caractère politique. Le commissaire du district de Gardo a pris des mesures pour éclaircir l'affaire et a dissipé tout malentendu.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

4. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe eu présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — Pétition du parti communiste somali (T/PET.11/696)

1. Dans une lettre du 20 août 1956, les pétitionnaires se plaignent de n'avoir pas été autorisés à créer le parti communiste somali, comme ils en avaient fait la demande.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 7), l'Autorité administrante déclare sans fondement et contradictoires les arguments invoqués par les signataires de la pétition considérée relative au prétendu refus des autorités de permettre au Parti communiste somali d'exercer aucune activité. La liberté d'association la plus étendue existe en Somalie, comme on peut s'en rendre compte d'après l'ordonnance n° 2 du 20 février 1954 [5] dont une copie était jointe aux observations.

3. Il suffit pour constituer une association, de faire connaître au résident, dans les six jours de la formation de l'association, ses statuts, ses règlements, les personnes qui constituent ses organes, son siège central et le siège de ses sections locales. On ne voit donc pas bien ce que les signataires de la pétition attendent des autorités. En ce qui concerne les contacts qu'ils ont pu avoir avec le commissaire de district, il est évident qu'ils n'ont été établis que dans un but d'information, étant donné que le commissaire n'a été prié de prendre, et n'a pris en fait, aucune mesure ou décision.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

5. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — Pétition de M. Mustafa Murschid Albek (T/PET.11/700)

1. Dans sa lettre du 7 septembre 1956, le pétitionnaire se réfère à une précédente pétition (T/PET.11/329) qu'il a envoyée en 1952 et déclare que, depuis lors, l'Administration l'a fait bénéficier deux fois de

[4] *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes,* point 16 de l'ordre du jour, document A/1311, par. 292 à 294.

[5] *Bollettino Ufficiale dell'Amministrazione Fiduciaria Italiana della Somalia,* 5e année, suppl. nos 1 et 2, Mogadiscio, 22 février 1954.

certains avantages. Ces derniers temps, cependant, il n'a rien reçu, ni argent ni emploi.

2. Dans sa précédente pétition, le pétitionnaire voulait obtenir « justice du Gouvernement italien ». Bien que son père eût servi 30 ans en Somalie, sa mère et lui-même n'ont reçu aucune aide de l'Administration lorsque son père est mort.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/14) que le père du pétitionnaire avait été employé par les forces armées du gouvernement colonial de 1907 à 1937. Il est décédé en 1937, après une maladie, laissant une veuve et quatre enfants dont l'un, le pétitionnaire actuel, a perdu la vue par la suite. Rien n'est dû au pétitionnaire, car le gouvernement colonial a payé tous les traitements dus à son personnel jusqu'au jour de la cessation des hostilités dans le Territoire, le 1er février 1941. Néanmoins, prenant en considération l'infirmité physique du pétitionnaire, la résidence de Mogadiscio lui verse de modestes subsides chaque fois qu'il se présente au bureau.

4. Après avoir étudié cette pétition, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 721 (XII), dans laquelle il a notamment attiré l'attention du pétitionnaire sur les observations ci-dessus et considéré que, dans ces conditions, la pétition n'appelait aucune recommandation de la part du Conseil.

5. Dans ses observations (T/OBS.11/89, sect. 8), l'Autorité administrante déclare qu'elle n'a rien à ajouter à ses précédentes observations (voir par. 3 ci-dessus).

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 445e séances (T/C.2/SR.443 et 445).

7. Le représentant spécial a déclaré que le Gouvernement somali est prêt à examiner avec bienveillance la requête que lui adresserait le pétitionnaire pour obtenir une nouvelle aide gracieuse, mais que cette assistance ne peut avoir un caractère permanent.

8. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 445e séance contenait le paragraphe suivant :

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour créer dans le Territoire des services sociaux et des services de réadaptation pour préparer les personnes physiquement diminuées à gagner convenablement leur vie. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre 2.

9. A sa 445e séance, par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII, adoptés sans changement par le Conseil à sa 801e séance, voir les résolutions 1747 (XX), 1748 (XX), 1749 (XX), 1750 (XX), 1751 (XX), 1752 (XX), 1753 (XX) et 1757 (XX), respectivement.*]

DOCUMENT T/L.770

Cent quatre-vingt-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[*Texte original en anglais*]
[*24 mai 1957*]

TABLE DES MATIERES

		Pages
Introduction		15
Sections	*Pétitionnaires*	
I. —	M. Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/L.228)	16
II. —	Cheik Ali Daher Abdighir (T/COM.11/L.236, T/COM.11/L.255)	16
III. —	M. Barzangi Magne Osman (T/COM.11/L.247)	17
IV. —	Mme Fatuma Alio Mama (T/PET.11/647)	17
V. —	M. Yusuf Abdi Iloli (T/PET.11/699)	17
VI. —	M. Mohamed Herzi Abdulla (T/COM.11/L.243)	18
VII. —	M. Ali Nur Abdi (T/PET.11/702)	18
VIII. —	Chefs, notables et santons de Galcaio (T/PET.11/680); commerçants de Galcaio (T/PET.11/681)	19
IX. —	Mme Cutubei Addo Daud (T/PET.11/701)	19
X. —	M. Ibrahim cheik Ahmed (T/PET.11/703)	20
XI. —	Chefs, notables et santons de la tribu Uardei (T/COM.11/L.267)	21
XII. —	M. Hassan Mahamoud Warchek, M. Warsame Haio Goutale et d'autres (T/PET.11/697)	21
Annexe. —	Projets de résolution présentés par le Comité	21

INTRODUCTION

1. A ses 443e, 444e et 446e séances, tenues les 13, 17 et 24 mai 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. V. Zadotti et M. Omar Mohallim Mohamed ont participé à cet examen en qualité respectivement, de représentant et de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Les membres du Conseil

consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont également participé à cet examen.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à XII, inclusivement.

I. — Pétition de M. Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/228)

1. Dans une lettre en date du 9 septembre 1955 adressée au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le pétitionnaire qui se présente comme agent du *rer Sinole*, demande au Conseil de faire une enquête sur la perte infligée au *rer* par le commissaire régional du Moudough, qui aurait volé quatre des chameaux des plaignants afin de prêter assistance à un certain Douala Kahia (également orthographié, Duala Cahie et Dualo Cassie). Le préjudice subi s'élevait à 4.500 somalos. Le pétitionnaire mentionne que des plaintes ont été déposées sans résultat auprès de l'Autorité administrante et qu'un télégramme a été envoyé au Conseil consultatif le 26 octobre 1954 (T/COM.11/L.140).

2. La présente communication, à laquelle le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer la procédure établie, vient à l'appui d'une pétition qui a déjà été examinée (T/PET.11/478).

3. Cette plainte figure dans les documents T/COM.11/L.140 et T/PET.11/478 en date du 6 novembre 1954, à cette différence près que le nombre des chameaux qui auraient été volés est passé de trois dans la première communication à trois et demi dans la deuxième et à quatre dans la communication présente.

4. Dans les observations soumises par l'Autorité administrante relativement au document T/PET.11/478, il est précisé que les chameaux saisis représentent une partie de la garantie d'une amende imposée à divers *rers* à la suite d'un incident qui s'est produit entre eux le 17 octobre 1954 et au cours duquel plusieurs membres de tribus ont été tués. La plainte émanant du *rer* Sinole semble résulter du fait qu'il n'était pas mêlé à l'incident alors que le *rer* de Dualo Cassie y était mêlé.

5. Dans sa résolution 1288 (XVI) relative à la pétition T/PET.11/478, le Conseil de tutelle a attiré l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, et notamment sur le fait que le chef de la région avait chargé les chefs des Omar Mohamud — y compris Islam Abdulla Islam Farah — de décider combien de têtes de bétail devaient être restituées.

6. Dans ses observations (T/OBS.11/92) relatives au document T/COM.11/L.228, l'Autorité administrante déclare que le litige a été réglé le 15 février 1956 par une *guddi* (arbitrage) qui ordonnait au *rer* Ildid de rendre au *rer* Farabane 55 chameaux et 3.000 somalos. L'acte d'arbitrage est déposé au bureau du cadi de Galcaio et au bureau de district de Galcaio. Pour les motifs qui précèdent, la pétition en question, qui date du 19 janvier 1956 et est donc antérieure à la *guddi*, qui a eu lieu le 15 février 1956, doit être considérée comme n'ayant plus d'objet.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 446e séances (T/C.2/SR.443 et 446).

8. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — Pétitions du Cheik Ali Daher Abdighir (T/COM.11/L.236, T/COM.11/L.255)

1. Les deux présentes communications, auxquelles le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer la procédure établie, font suite à une plainte contenue à l'origine dans une pétition qui a déjà été examinée (T/PET.11/530), en date du 13 janvier 1955.

2. Dans cette pétition, le plaignant déclarait que le 22 mai 1954, en pleine place du marché de Galcaio, il avait été frappé à la tête, au visage et aux bras à l'aide d'un bâton brandi par un certain Dahire Set Giama, qui était à l'époque conseiller territorial représentant le Moudough. Lorsque le pétitionnaire porta plainte devant le magistrat, ce dernier lui dit que son assaillant jouissait en fait de l'immunité en matière de poursuites judiciaires à cause de ses fonctions de conseiller territorial. Cependant, le magistrat avait dit qu'il écrirait à l'Administrateur du Territoire afin d'obtenir une ordonnance lui attribuant compétence pour entendre la cause. Cependant, aucune suite ne fut donnée à la démarche et le pétitionnaire demanda que justice soit faite.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/60, sect. 2), l'Autorité administrante a déclaré qu'à propos de la construction d'un logement, vieille controverse entre le pétitionnaire et le hadji Dahire Set Giama, conseiller territorial, les deux intéressés s'étaient battus. Le hadji Dahire, armé d'un bâton, avait attaqué son adversaire, lequel bien que manchot du bras gauche, avait réagi avec vigueur. L'incident avait eu lieu à proximité du siège du conseil de Galcaio, le 23 mai 1954. Ali Daher avait été blessé au visage et à l'avant-bras droit et avait guéri au bout de 12 jours; le conseiller Dahire Set Giama avait reçu des blessures qui avaient guéri au bout de six jours.

4. Le pétitionnaire avait porté contre le hadji Dahire une plainte qui aurait entraîné des poursuites judiciaires. Cependant, comme il s'agissait d'un conseiller territorial en fonctions et vu le caractère bénin de l'incident, l'Administrateur avait jugé inutile d'accorder l'autorisation d'entamer une procédure. L'Autorité administrante faisait ressortir qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 144 du 30 novembre 1950 relative au statut du Conseil territorial, les membres du Conseil ne pouvaient, sans l'autorisation préalable de l'Administrateur, être cités devant un tribunal correctionnel ni arrêtés, sauf dans les cas graves. L'affaire avait par conséquent été classée.

5. Le Comité permanent a examiné la pétition lors de sa 265e et de sa 271e séances et le Conseil de tutelle a adopté le 15 juillet 1955 la résolution 1322 (XVI) dans laquelle il appelait l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et priait celle-ci de prendre toutes autres mesures nécessaires en vue d'expliquer la situation au pétitionnaire.

6. Le 1er décembre 1955, le pétitionnaire a écrit à l'Administrateur du Territoire (T/COM.11/L.236) pour demander que des mesures appropriées soient prises au sujet de sa plainte contre Dahire Set Giama.

7. Le 30 mars 1956, le pétitionnaire a envoyé une nouvelle lettre à l'Administrateur (T/COM.11/L.255); le pétitionnaire soulignait cette fois qu'il avait à nouveau porté plainte le 23 mars 1956 contre son assaillant auprès du juge régional du Moudough à Galcaio, en raison du fait que le hadji Dahire Set Giama avait maintenant cessé de faire partie du Conseil territorial. Cependant, le juge avait répondu que le hadji Dahire Set Giama n'était pas passible de poursuites judiciaires,

étant donné que l'incident décrit dans la plainte avait déjà fait l'objet d'une plainte antérieure, semblable à la présente plainte, déposée le 1er juin 1954 par le pétitionnaire et qui, comme l'indique la note XX 157/54 du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1954, était enregistrée conformément à l'article 74 du Code de procédure pénale. Le pétitionnaire demandait à l'Administrateur de réserver à sa demande un accueil favorable afin que son cas puisse être examiné.

8. Dans ses observations (T/OBS.11/92, sect. 2), l'Autorité administrante a déclaré que l'autorité judiciaire, par une décision motivée, avait prescrit le classement de l'affaire en vertu de l'article 74 du Code de procédure pénale (*archivazione degli alti*) du fait qu'elle n'était pas compétente pour juger le conseiller territorial Dahire Set Giama. Le pétitionnaire avait été informé de cette décision. En conséquence, l'affaire, réglée par l'autorité judiciaire, devrait être considérée comme close et il n'était pas possible de prendre de nouvelles décisions.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 446e séances (T/C.2/SR.443 et 446).

10. A sa 446e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — Pétition de M. Barzangi Magne Osman (T/COM.11/L.247)

1. Dans sa lettre en date du 15 janvier 1956, le pétitionnaire déclare qu'en août 1955, M. Rosica, de la Società Romana di Colonizzazione, a planté des bananiers sur une parcelle de terrain dont il était propriétaire et qui appartient à sa famille depuis au moins 60 ans. Le pétitionnaire a fait appel en vain aux autorités locales pour mettre fin à ce type d'exploitation de la propriété d'autrui.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/92, sect. 3), l'Autorité administrante déclare que la *chamba* dont M. Barzangi Magne Osman revendique la propriété fait partie d'un terrain qui appartient à la Società Romana di Colonizzazione, laquelle permet généralement aux cultivateurs de la région d'utiliser à titre temporaire les terres que, pour des raisons d'assolement, elle ne cultive pas pendant un certain temps. C'est ainsi que la société a autorisé M. Barzangi à cultiver une parcelle de terre, qu'elle a consacrée plus tard, à la fin de la période d'assolement, à la culture des bananes. On ne peut, par conséquent, reconnaître à M. Barzangi Magne Osman aucun droit de propriété sur le terrain en question.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 446e séances (T/C.2/SR.443 et 446).

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que l'alinéa suivant soit ajouté au projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 446e séance :

> « *Recommande* à l'Autorité administrante de veiller à ce que les titres de propriété du pétitionnaire soient préservés. »

Cet alinéa a été rejeté par 3 voix contre 2, avec une abstention.

5. A sa 446e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — Pétition de Mme Fatuma Alio Mama (T/PET.11/647)

1. Dans une lettre en date du 17 novembre 1955, adressée au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, la pétitionnaire, veuve de Mohamed Scilal, Erythréen, déclare qu'elle est la mère de deux filles et qu'elle se trouve sans ressources. Elle demande que le Conseil l'aide à obtenir une subvention ou une pension pour 55 ans de travail ininterrompu que son mari a fournis, d'abord aux chemins de fer nationaux de l'ancien Gouvernement italien de la Somalie, et ensuite à l'Inspection des travaux publics de l'Administration italienne de tutelle. La pétitionnaire ajoute que diverses pétitions adressées à l'Administration italienne ont été rejetées verbalement sans explication.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/92, sect. 4), l'Autorité administrante déclare que des recherches effectuées, il ressort que Mohamed Scilal, à présent défunt, ne faisait pas partie du personnel permanent de l'Administration, mais travaillait à la journée comme gardien au bureau de l'Inspection des travaux publics et recevait un salaire proportionnel au nombre de ses jours de travail. Comme il ne s'agit pas d'un employé engagé à titre permanent et payé pour un travail régulier, il n'est pas prévu qu'il puisse recevoir, à la fin de ses services, une pension ou aucune autre prestation.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 446e séances (T/C.2/SR.443 et 446).

4. Le représentant spécial a déclaré qu'il n'y a pas de document établissant que le mari de la pétitionnaire a été employé par les chemins de fer nationaux.

5. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — Pétition de M. Yusuf Abdi Iloli (T/PET.11/699)

1. Dans une lettre en date du 18 octobre 1956, le pétitionnaire, écrivant en son nom et au nom de plusieurs autres intéressés, déclare qu'un concessionnaire italien nommé Nannini s'est emparé de 10 hectares de terres appartenant à plusieurs personnes, causant ainsi à ces dernières un dommage de 7.000 somalos. Le pétitionnaire a fait appel en vain aux pouvoirs publics; le seul résultat qu'il a obtenu a été la condamnation de 12 personnes à deux mois et 17 jours de prison. Le pétitionnaire ajoute qu'à l'origine la concession de M. Nannini ne comprenait que 50 hectares, mais qu'elle s'étend aujourd'hui sur 475 hectares.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/92, sect. 5), l'Autorité administrante précise que l'enquête effectuée a permis d'établir ce qui suit : le 16 mars 1956, un groupe d'habitants de Goluen a déposé une plainte auprès du commissaire de Merca; ils affirmaient que M. Nannini, concessionnaire de la région, avait dépassé les limites de sa propriété et avait commencé à cultiver une parcelle de terrain que les signataires de la pétition revendiquent comme leur appartenant. Ils ont par conséquent demandé que M. Nannini cesse les travaux qu'il avait entrepris et rentre dans les limites de sa propriété. Ils affirmaient en outre que M. Nannini avait commencé à labourer le terrain sans tenir compte du fait qu'il était planté de papayers et cultivé en haricots et en céréales.

3. Lorsqu'il a été saisi de la plainte, le commissaire de district a examiné les titres relatifs à la propriété Nannini et a pu constater d'après les plans cadastraux que le terrain contesté appartenait effectivement

à M. Nannini, qui, aux termes du décret administratif n° 171 du 18 novembre 1952, était libre d'en disposer à son gré. En conséquence, le commissaire de district, dans sa lettre n° 811, en date du 10 mars 1956, a informé les plaignants de la situation juridique de la parcelle de terre contestée et a ajouté que, s'ils désiraient réitérer leur revendication, ils devraient s'adresser à l'autorité judiciaire. Quant aux dommages de 7.000 somalos que les plaignants prétendent avoir subis, ils n'ont rien pu prouver. De toute évidence, il s'agissait au contraire de quelques plants d'une valeur insignifiante.

4. Quelques semaines plus tard, M. Yusuf Abdi Iloli et 12 autres personnes ont envahi la propriété Nannini et ont déraciné pendant la nuit près de 1000 plants de bananiers, récemment transplantés. Ils ont recommencé à plusieurs reprises; aussi la police est-elle intervenue. Les auteurs de ces dévastations ont été arrêtés, mis en accusation et condamnés.

5. En raison des circonstances, et pour donner aux plaignants une nouvelle preuve de la situation de droit, les autorités ont décidé de procéder à une vérification des limites de la propriété Nannini, en vue d'établir de façon irréfutable si ce dernier en a dépassé ou non les limites. Le Service du cadastre et des domaines du Gouvernement de la Somalie a fixé un programme d'après lequel on effectuera des levés topographiques de toute la région de Genale, où se trouve la propriété Nannini, pour délimiter de façon définitive les propriétés agricoles. En conséquence, le règlement final du différend ne pourra avoir lieu avant quelques mois.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 443e et 446e séances (T/C.2/SR.443 et 446).

7. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 446e séance contenait le paragraphe suivant :

« 2. *Exprime l'espoir* qu'à l'issue de cette enquête les droits de propriété des autochtones sur les terres qu'ils ont cultivées jusqu'en août 1956 seront rétablis. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre 2, avec une abstention.

8. A sa 446e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — Pétition de M. Mohamed Herzi Abdulla (T/COM.11/L.243)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il est ancien combattant, âgé de 68 ans, devenu sourd à la suite de la seconde guerre mondiale, et indigent; il se plaint de n'avoir reçu ni pension ni assistance malgré la promesse faite par le représentant spécial de l'Autorité administrante au moment où le Comité examinait sa pétition précédente. Cette pétition (T/PET.11/565), en date du 30 mars 1955, ainsi que plusieurs autres émanant d'anciens combattants, ont été examinées au cours de la seizième session du Conseil de tutelle. Dans sa résolution 1289 (XVI) du 14 juillet 1955, le Conseil a notamment exprimé l'espoir que l'Autorité administrante accélérerait le versement des pensions aux anciens combattants qui y auraient droit et a invité, entre-temps, l'Autorité administrnate à continuer d'aider les anciens combattants, leurs veuves et enfants mineurs à charge, à trouver des moyens de subsistance appropriés.

2. La présente pétition, à laquelle le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer la procédure établie, est datée du 12 décembre 1955 et semble avoir été envoyée après la réception de la résolution 1289 (XVI) du Conseil.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/93, sect. 1), l'Autorité administrante précise que la situation personnelle de l'ancien combattant Mohamed Herzi Abdulla est la suivante : il a servi dans les forces armées pendant une période totale de 10 ans, avec le grade de *muntaz* (soldat de 1re classe) et non celui de *bului basci* (caporal). En 1950, la Commission pour le versement des arriérés de solde aux anciens combattants somalis (CLAMS) lui a octroyé la somme de 572,12 somalos à titre d'arriérés de solde. Inculpé de fausse déclaration de grade, il a été condamné le 19 décembre 1950 par le juge de la région de Benadir, à quatre mois de prison avec sursis et il a reçu l'ordre de rembourser 123,67 somalos reçus en excédent.

4. L'affirmation contenue dans la pétition du 31 mars 1955 (T/PET.11/565), et selon laquelle l'intéressé serait devenu sourd à la suite de la guerre est en contradiction avec les faits, car il ressort de l'enquête effectuée que sa surdité a été provoquée par un accident survenu chez lui alors qu'il travaillait comme boucher, ce qui est son occupation habituelle.

5. En ce qui concerne l'autre affirmation contenue dans la présente pétition, et relative à une blessure reçue en Libye, il apparaît que le 25 juin 1950, le pétitionnaire a été envoyé à l'hôpital G. De Martino pour se faire examiner. Il se plaignait de symptômes qu'il attribuait à des séquelles d'une blessure à la jambe gauche, causée par une arme à feu; il a été également examiné pour une otosclérose. La commission médicale compétente a déclaré qu'il n'était pas invalide. L'enquête a également révélé que le pétitionnaire possède deux *arisc* et quatre *tucul* (maisons indigènes) et, bien qu'âgé de 70 ans, il continue, irrégulièrement, d'exercer une activité de courtier sur le marché d'Afgoi. Il vit avec son fils qui est employé par la société commerciale SICIS.

6. Etant donné ce qui précède, l'ancien combattant Mohamed Herzi Abdulla n'a pas droit à l'assistance prévue par le décret du 20 septembre 1954, parce que, premièrement, il n'est pas dans une situation financière particulièrement difficile, et, deuxièmement, il n'est pas invalide; il n'a pas un minimum de 25 ans de services consécutifs (il n'avait servi que 17 ans en septembre 1946) et, contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas été décoré de la médaille des anciens combattants.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444e et 446e séances (T/C.2/SR.444 et 446).

8. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — Pétition de M. Ali Nur Abdi (T/PET.11/702) [6]

1. Dans une lettre en date du 2 février 1957, le pétitionnaire déclare que, conformément à la suggestion que lui a faite le Conseil de tutelle dans sa résolution 1120 (XV) concernant une pétition précédente, il a saisi un tribunal compétent de son affaire (demande d'indemnisation pour dommages de guerre) et a cité quatre témoins. On lui a dit cependant que s'il ne gardait pas le silence, il serait condamné à l'emprisonnement.

[6] Dans une communication en date du 8 décembre 1956 (T/COM.11/L.281), le pétitionnaire disait avoir porté l'affaire devant un tribunal compétent qui avait décidé qu'une indemnité devait lui être versée. Il se plaignait toutefois que l'Autorité administrante n'eût jusqu'alors tenu aucun compte de la décision du tribunal. Le Comité permanent des pétitions a décidé qu'il convenait de prendre cette communication en considération en même temps que la présente pétition.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/93, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que M. Ali Nur Abdi a présenté antérieurement trois pétitions et que la présente constitue la quatrième. Au cours de la discussion relative à la troisième pétition (T/PET.11/421), le cas du pétitionnaire a été brièvement exposé et le Conseil de tutelle a été informé de tous les détails de l'affaire. Le Conseil de tutelle a adopté la résolution 1120 (XV) dans laquelle il a conseillé au pétitionnaire, pour le cas où il désirerait poursuivre l'affaire, d'intenter une action devant les tribunaux compétents.

3. Les faits mentionnés par M. Ali Nur Abdi dans sa dernière pétition (T/PET.11/702) ne sont pas exacts. En réalité, le président de la cour de justice, lorsqu'il a été saisi de la question, a fait, dans sa lettre n° 210730/4/4 du 12 mars 1957, la réponse suivante :

« Des renseignements obtenus de l'intéressé ainsi que du directeur du bureau régional de Benadir, il ressort :

« *a*) Que Ali Nur Abdi ne s'est adressé à aucune autorité judiciaire en vue d'intenter une action mais s'est borné à présenter quatre témoins au directeur du bureau du juge régional de Benadir pour faire consigner leur déposition;

« *b*) Que le Directeur a immédiatement rédigé le texte de la déposition mais lorsqu'il en a donné lecture aux témoins — ceux qui sont mentionnés dans la pétition — ceux-ci ont refusé de prêter serment et de signer le document. Depuis cette date (24 janvier 1957), ni le demandeur ni les témoins ne se sont représentés au bureau du juge régional de Benadir. »

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444e et 446e séances (T/C.2/SR.444 et 446).

5. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — Pétition des chefs, notables et santons de Galcaio (T/PET.11/680) et des marchands de Galcaio (T/PET.11/681)

1. Ces deux pétitions ont trait à la même question et peuvent être examinées ensemble. La première consiste en un télégramme et une lettre datés tous deux du 12 avril 1956 et adressés à l'Administrateur en chef; la seconde est un télégramme en date du 12 avril 1956 adressé au Secrétaire général de la Somalie.

2. Les pétitionnaires protestent contre une nouvelle mesure qui met fin à toutes relations commerciales entre la région du Moudough (dont Galcaio est la principale ville) et Mogadiscio, et qui, d'après eux, a été prise par M. Solvarini et M. Govatto, directeurs du Service du commerce extérieur et de la monnaie. Ils déclarent en outre que la région souffre d'une grave disette qui a entraîné la perte de 90 pour 100 du cheptel; en outre, les commerçants de Galcaio ont perdu 75 pour 100 de leur capital à la suite du naufrage d'un sambouk qu'ils avaient affrété et qui a sombré le 2 avril 1956.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/94), l'Autorité administrante déclare qu'en raison de la pénurie de ressources naturelles dont souffrent les régions septentrionale et centrale de la Midjourtine et du Moudough, en raison aussi de la difficulté des communications entre ces régions et la zone méridionale plus favorisée, les importations ont été autorisées dans ces deux régions à titre exceptionnel. Vers la fin de 1955 et dans les premiers mois de 1956, l'Administration a constaté que des commerçants des régions de la Midjourtine et du Moudough profitaient des privilèges accordés exclusivement à ces régions et faisaient entrer secrètement des marchandises dans d'autres régions du Sud, réalisant ainsi des bénéfices considérables et faisant une concurrence préjudiciable aux intérêts des commerçants du reste du Territoire. Pour mettre fin à la spéculation, l'Administration a décidé de punir de sanctions spéciales quiconque introduirait dans d'autres régions des marchandises destinées aux habitants des régions de la Midjourtine et du Moudough.

4. Les pétitionnaires avaient, semble-t-il, appris avant le 12 avril 1956 (date de leurs pétitions) que l'Administration se disposait à mettre fin à la spéculation en édictant — en vertu de l'article 5 de la Déclaration des principes constitutionnels qui prévoit l'adoption de mesures exceptionnelles pour des raisons spéciales et pendant les vacances parlementaires — des dispositions législatives d'urgence portant sur l'ensemble de la question du commerce extérieur et prévoyant des sanctions spéciales pour les spéculateurs qui profiteraient du privilège accordé exclusivement aux régions de la Midjourtine et du Moudough. Les pétitionnaires se sont, semble-t-il, hâtés d'envoyer leurs pétitions dans l'espoir d'obtenir tout au moins que l'application de cette législation soit suspendue; mais celle-ci a été officiellement promulguée le 21 avril 1956 sous la forme d'un décret-loi. Conformément à la procédure prescrite, ce décret-loi a été ensuite présenté à l'Assemblée législative pour approbation. L'Assemblée législative en a examiné les dispositions et l'a approuvé après une discussion longue et détaillée, au cours de laquelle elle lui a apporté certaines modifications qui ne touchent cependant pas aux dispositions spéciales relatives au commerce des régions de la Midjourtine et du Moudough. En l'état actuel des choses, il convient de souligner que les arguments exposés dans la pétition sont non seulement condamnés par les faits mais aussi périmés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 15 du 8 décembre 1956 qui régit l'ensemble de la question du commerce extérieur.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 444e et 446e séances (T/C.2/SR.444 et 446).

6. Tant le représentant de l'Italie que le Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont particulièrement insisté sur le fait que l'Assemblée législative de la Somalie a maintenant le pouvoir de légiférer en matière commerciale.

7. Le représentant de l'Italie a signalé en outre que les restrictions imposées au mouvement des marchandises importées des régions de la Midjourtine et du Moudough. s'appliquaient uniquement au riz, au sucre et aux vêtements de coton.

8. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — Pétition de Mme Cutubei Addo Daud (T/PET.11/701)

1. Dans sa lettre datée du 11 janvier 1957, la pétitionnaire se plaint qu'en dépit de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle au sujet de sa pétition précédente (T/PET.11/665) ni elle ni ses fils n'aient reçu la moindre assistance de l'Administration.

2. La précédente pétition faisait suite à une pétition antérieure (T/PET.11/404), datée du 1er mars 1954, dans laquelle la pétitionnaire indiquait qu'elle était l'une des victimes du bombardement aérien du village de Bondere qui a eu lieu dans la nuit du 2 février 1941.

Dans la résolution 1018 (XIV) qu'il a adoptée au sujet de la première pétition, le Conseil de tutelle exprimait notamment l'espoir que les mesures législatives dont le Parlement italien est actuellement saisi et qui doivent adoucir le sort de la pétitionnaire et d'autres personnes qui se trouvent dans le même cas seront bientôt promulguées; et il exprimait en outre l'espoir que dans l'attente de cette promulgation l'Autorité chargée de l'administration continuerait à mettre la pétitionnaire et sa famille à l'abri du besoin et ferait tout son possible pour trouver des emplois à ceux de ses enfants qui sont en âge de travailler.

3. La pétitionnaire a conclu de cette résolution que l'Autorité administrante se préoccupait de payer une indemnité pour les dommages subis pendant le bombardement et elle s'est plainte dans sa seconde pétition (T/PET.11/665) que cette mesure n'ait pas été prise.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/76) concernant le document T/PET.11/665, l'Autorité administrante a déclaré que la législation relative aux dommages de guerre, qui a été promulguée depuis l'adoption par le Conseil de tutelle de la résolution 1018 (XIV), ne concerne que les citoyens italiens. On n'a pas estimé que les autochtones avaient subi des dommages de guerre importants.

5. L'Autorité administrante a déclaré ensuite que la requête de la pétitionnaire a été transmise au Gouvernement italien, seul compétent pour prendre une décision, et qu'il ne semble pas qu'il y sera fait droit. Les dommages en question sont en réalité assez limités (il convient de souligner que dans sa pétition du 1er mars 1954 (T/PET.11/404) l'intéressée déclarait avoir subi des dommages se montant à 21.000 somalos alors que la somme actuellement indiquée est de 21.000 lires italiennes) et, d'autre part, l'Administration a accordé une aide pécuniaire à Mme Cutubei en lui octroyant à diverses reprises des prestations d'un montant total de 200 somalos. Elle a en outre assuré un emploi à ses fils.

6. Au cours de l'examen de la seconde pétition (T/PET.11/665), le représentant spécial a déclaré qu'aucune loi spéciale n'avait été adoptée prévoyant le paiement d'indemnités aux Somalis ayant subi des dommages de guerre. Dans les quelques cas où de tels dommages ont été causés, l'Administration accorde habituellement une assistance financière à titre individuel selon les circonstances. Il a expliqué que le chiffre de 21.000 lires italiennes (soit environ 240 somalos), indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, était tiré des archives officielles concernant les évaluations des dommages de guerre faites en Somalie.

7. Dans sa résolution 1584 (XVIII) relative au document T/PET.11/665, le Conseil de tutelle a appelé l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort notamment : *a*) que la loi relative aux dommages de guerre ne s'applique qu'aux citoyens italiens; *b*) dans les rares cas de dommages de guerre dont ont été victimes les autochtones, l'Administration a pour habitude d'accorder une aide à titre individuel. Il a noté avec satisfaction les mesures que l'Autorité administrante a prises pour venir en aide à la pétitionnaire conformément à sa résolution 1018 (XIV), en date du 2 juillet 1954, en versant 200 somalos à la pétitionnaire elle-même et en procurant des emplois à ses quatre fils.

8. Dans sa présente pétition, la pétitionnaire réfute les déclarations que le représentant spécial a faites lors de l'examen de sa précédente pétition et selon lesquelles l'Administration aurait procuré des emplois à ses quatre fils. Elle indique qu'en fait l'Administration a procuré un emploi à l'un de ses fils seulement. Un autre de ses fils a travaillé au Département des travaux publics depuis l'entrée en fonctions de l'Administration britannique, alors que Yousef qui, d'après le représentant spécial, serait employé aux ateliers Behani, est mort il y a quatre ans. Elle indique en outre que le montant de l'indemnité qu'elle réclame n'est pas de 21.000 lires italiennes mais bien de 21.000 somalos.

9. Dans ses observations (T/OBS.11/95), l'Autorité administrante déclare que les affirmations qui figurent dans la pétition ne répondent pas à la réalité. Il est exact que trois des quatre fils vivants de Mme Cutubei Addo Daud sont au service du Gouvernement somali. Abdullahi, qui est employé depuis 1948, touche un salaire horaire et non point journalier de 1,10 somalo : il reçoit au minimum 6,60 somalos par jour, sans compter les heures supplémentaires. Il convient de noter que la fiche envoyée par la pétitionnaire est un vieil imprimé que l'on utilise encore jusqu'à épuisement des stocks et que l'on ne corrige pas toujours comme il convient; c'est pourquoi elle porte effectivement l'inscription « salaire journalier » au lieu de « salaire horaire ». La pétitionnaire joue sur cette équivoque alors qu'il est de notoriété publique qu'il n'existe pas en Somalie de salaire journalier de 1,10 somalo. Les salaires journaliers sont bien plus élevés. Hussein, employé le 1er décembre 1954, reçoit un salaire journalier minimum de 10 somalos; en outre, il est logé gratuitement. Hassan, employé depuis le 11 novembre 1955, touche 6 somalos par jour, plus une indemnité mensuelle de 15 somalos. L'Autorité administrante joint à sa communication des documents qui indiquent la date d'entrée en service et le salaire de chacun des trois fils ci-dessus mentionnés. Le quatrième fils, Ahmed, est âgé de 12 ans et va à l'école élémentaire.

10. L'Autorité administrante joint également à sa communication une attestation du Ministre des affaires intérieures, qui indique le total des sommes que Mme Cutubei Addo Daud a reçues à titre d'assistance. Il y manque l'indication des prestations qu'elle a reçues du district de Mogadiscio. Il n'a pas été possible de recueillir ces renseignements, car les cas de ce genre ne sont pas toujours consignés par écrit.

11. L'Autorité administrante ajoute que le seul point sur lequel il n'a pas été possible de se documenter est la date du décès de l'un des fils de la pétitionnaire, Youssouf, car ce décès n'avait pas été signalé à la mairie de Mogadiscio pour inscription au registre municipal. Il a été en tout cas confirmé que Youssouf était encore employé à la maison Behani avec un salaire journalier de 8 somalos quelques jours avant sa mort, survenue, d'après des renseignements dignes de foi, il y a environ deux ans.

12. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444e et 446e séances (T/C.2/SR.444 et 446).

13. Le représentant de l'Italie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la question des indemnités pour dommages de guerre ne relevait pas de la compétence du Conseil de tutelle, puisqu'il s'agissait d'une période antérieure à l'Accord de tutelle.

14. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — Pétition de M. Ibrahim cheik Ahmed (T/PET.11/703)

1. Dans une lettre non datée que le destinataire a reçue le 26 janvier 1957, le pétitionnaire, un musulman précédemment employé par la Mission mennonite américaine, se plaint que les missionnaires aient essayé de

le convertir et lorsqu'il a refusé, l'aient obligé à partir sans lui verser la somme de 169 somalos qui lui était due.

2. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444e et 446e séances (T/C.2/SR.444 et 446).

3. En l'absence d'observations écrites de l'Autorité administrante, le représentant de l'Italie a donné les renseignements suivants : de l'avis de l'Autorité administrante, il est impossible que le pétitionnaire ait été obligé de quitter son emploi parce qu'il refusait de se laisser convertir. Quant à la réclamation du pétitionnaire selon laquelle la somme de 169 somalos lui serait due, il est loisible au pétitionnaire de la présenter au bureau du travail, de manière que l'affaire soit considérée comme un litige de travail, ou de s'adresser aux tribunaux compétents du Territoire.

4. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. — Pétition des chefs, notables et santons de la tribu Uardai (T/COM.11/L.267) [7]

1. Dans une lettre en date du 16 mars 1956, les pétitionnaires se plaignent que l'Administration fasse cause commune avec la tribu Mohamed Zuber pour les opprimer et les priver de leurs droits. Ils déclarent que c'est la tribu Uardai qui est le véritable propriétaire de la région du Djouba inférieur mais qu'avant la guerre, l'Administration italienne avait incité la tribu Mohamed Zuber à s'opposer à la tribu Uardai dont les chefs et les prêtres avaient été emprisonnés pendant six mois; les chefs avaient en outre été condamnés chacun à une amende de 1.000 lires. Lorsque le régime de tutelle a été créé en 1950, la tribu Mohamed Zuber a recommencé ses attaques contre la tribu Uardai.

2. Les pétitionnaires se plaignent également que la tribu Uardai, bien que comptant plus de 60.000 membres, non seulement n'ait pas de chef propre mais encore soit obligée de verser une contribution d'environ 5.000 somalos au titre du *chir*, détenu par la tribu Mohamed Zuber. Ils ajoutent que l'Administration refuse constamment de prendre à son service des membres de la tribu Uardai alors qu'elle engage des membres de la tribu Mohamed Zuber dans la police, dans l'armée et dans d'autres services administratifs.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444e et 446e séances (T/C.2/SR.444 et 446).

4. En l'absence d'observations écrites de l'Autorité administrante, le représentant de l'Italie a donné les renseignements suivants : toutes les terres du Territoire appartiennent au peuple somali et l'Assemblée législative est maintenant souveraine pour ce qui est de leur répartition. Le représentant de l'Italie a déclaré en outre que l'Administration et le Gouvernement somali avaient pour politique de recruter le personnel qu'ils emploient sur concours, sans tenir compte de l'origine tribale des candidats.

5. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. — Pétition de M. Hassan Mahamoud Warchek, M. Warsame Haio Goutale et d'autres (T/PET.11/697)

1. Dans une lettre datée du 22 août 1956, les pétitionnaires se plaignent des activités de M. Haydé Mikael, agent de liaison du Gouvernement éthiopien; ils prétendent que M. Mikael fait de la propagande pour décider les habitants de Mogadiscio à se tourner vers l'Ethiopie et pour susciter leur antagonisme à l'égard des représentants d'autres gouvernements qui contribuent au développement du Territoire; qu'il incite les chefs de tribu à se révolter contre le nouveau Gouvernement somali et contre l'Autorité administrante (les pétitionnaires mentionnent à ce propos les manifestations qui ont eu lieu le 19 août 1956 et qui, disent-ils, ont été organisées et financées par lui); enfin qu'il encourage d'anciens membres des forces armées à fomenter des troubles.

2. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 444e et 446e séances (T/C.2/SR.444 et 446).

3. Le représentant de l'Italie a déclaré que M. Haydé Mikael avait maintenant quitté définitivement le Territoire sous tutelle.

4. A sa 446e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

Projets de résolution présentés par le Comité

[*Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII, adoptés sans changement par le Conseil à sa 801e séance, voir les résolutions 1761 (XX), 1762 (XX), 1764 (XX), 1732 (XX), 1756 (XX), 1763 (XX), 1759 (XX), 1742 (XX), 1758 (XX), 1760 (XX), 1765 (XX) et 1754 (XX), respectivement.*]

---

[7] A sa 409e séance, le 11 mars 1957, le Comité permanent des pétitions a décidé d'appliquer à cette communication la procédure établie pour les pétitions. Deux pétitions précédentes (T/PET.11/610 et 667), rédigées par des représentants de la tribu Uardai au sujet de leur rivalité avec la tribu Mohamed Zuber et de leur désir d'avoir un chef propre, ont été examinées au cours de la dix-huitième session. Dans sa résolution 1553 (XVIII), le Conseil de tutelle a appelé l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante (qui a déclaré incidemment que les Uardai sont un très petit groupe ethnique qui n'a jamais eu de chef et dont les membres vivent avec les tribus Harti et Ogaden) et en particulier sur le fait que l'Autorité administrante se préoccupait de protéger les intérêts des *arifa* dans le cadre de la loi coutumière, que le *rer* jouissait des mêmes droits que la tribu Mohamed Zuber, sauf du droit de nommer son propre chef, et que si les pétitionnaires maintenaient leur déclaration selon laquelle la police saisissait leur bétail (au titre de leur contribution aux dépenses encourues par la tribu Mohamed Zuber pour le *chir*) ils pourraient porter plainte devant les tribunaux compétents.

DOCUMENT T/L.782

Cent quatre-vingt-dix-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Nouvelle-Guinée

[*Texte original en anglais*]
[*21 juin 1957*]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	22
Sections — *Pétitionnaires*	
I. — M. Yan Kam Wing (T/PET.8/10)	22
II. — New Guinea Chinese Association (T/PET.8/11)	22
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité	23

Introduction

1. A ses 447e et 448e séances, tenues les 3 et 20 juin 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, dont la liste figure à la table des matières donnée ci-dessus.

2. M. J. H. Jones a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions.

I. — Pétition de M. Yan Kam Wing (T/PET.8/10)

1. Dans une pétition datée du 31 mai 1956, l'intéressé déclare qu'il est de nationalité chinoise et né à Rabaul (Nouvelle-Guinée) en 1911. En 1923, il a quitté Rabaul pour Canton (Chine) où il est resté jusqu'en 1931, date à laquelle il est retourné à Rabaul pour deux ans. De 1933 à 1953, il a servi dans les forces aériennes chinoises, puis est rentré à Rabaul. En 1941, pendant son séjour en Chine, il a épousé Mlle Gin Tak Fong, dont il a cinq enfants. Il déclare que l'an dernier, il a adressé un certain nombre de requêtes aux autorités compétentes, tant à Canberra que dans le Territoire, pour obtenir la permission de faire venir sa femme et ses enfants à Rabaul, mais que toutes ses demandes se sont heurtées à une fin de non-recevoir. Il sollicite maintenant l'aide du Conseil de tutelle.

2. Dans ses observations (T/OBS./8/4, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire est né à Rabaul (Nouvelle-Guinée) en juillet 1911. Il a épousé Szto Fong San (également née à Rabaul) à Canton (Chine), en juin 1930. Trois enfants sont issus de ce mariage. Yan Kam Wing et sa femme sont rentrés en Nouvelle-Guinée en 1951. En 1933, ils sont repartis pour la Chine. Mme Szto Fong San est revenue à Rabaul en 1937 et, depuis lors, elle y réside avec ses trois enfants. Yan Kam Wing est demeuré en Chine jusqu'à son retour en Nouvelle-Guinée, en septembre 1953.

3. Dans sa demande de réadmission en Nouvelle-Guinée, Yan Kam Wing a donné sur lui et sa famille des renseignements personnels totalement différents de ceux qui figurent dans la pétition adressée au Conseil de tutelle. Dans sa demande présentée le 27 juillet 1953, M. Yan déclarait qu'il désirait rejoindre sa famille et il donnait sur sa situation de famille les renseignements suivants :

Nom de jeune fille de la femme : Szto Fong San;

Lieu de naissance : Rabaul;

Adresse actuelle : Rabaul;

Enfants : John Yun, 21 ans (demeurant à Rabaul); Peter, 18 ans et Joseph, 16 ans (demeurant tous deux à Sydney).

4. Sur la foi des faits exposés dans la demande, Yan Kam Wing a été autorisé à rentrer dans le Territoire pour un séjour de durée indéterminée.

5. Avant son retour en Nouvelle-Guinée, Yan Kan Wing n'avait jamais indiqué qu'il était marié à Gin Tak Fong ou qu'il était le père des enfants de Gin Tak Fong. C'est seulement après son retour dans le Territoire, en septembre 1953, lorsqu'il a demandé pour Gin Tak Fong et ses enfants l'autorisation d'entrer dans le Territoire et d'y résider avec lui, qu'on s'est aperçu qu'il avait une seconde famille à Formose. Cette demande et toutes celles que Yan Kam Wing a faites par la suite au sujet de Gin Tak Fong et de ses enfants ont été étudiées avec soin, mais l'admission de ces derniers en Nouvelle-Guinée n'a pas été approuvée car, dans leur cas, rien ne justifie une dérogation à la politique adoptée touchant l'immigration dans le Territoire. Depuis le retour de Yan Kam Wing en Nouvelle-Guinée, Szto Fong San a demandé et obtenu le divorce. Le jugement est devenu définitif le 20 octobre 1955.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 447e et 448e séances (T/C.2/SR.447 et 448).

7. Le représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire ayant divorcé d'avec sa première femme, les autorités procèdent à un nouvel examen de la requête qu'il a présentée pour obtenir la permission de faire venir sa seconde femme et sa famille à Rabaul.

8. A sa 448e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — Pétition de la New Guinea Chinese Association (T/PET.8/11)

1. Dans une lettre datée du 1er juin 1956, les pétionnaires demandent l'assouplissement des règlements actuels d'immigration dans la mesure où ils s'appliquent aux Chinois, afin que les familles de Chinois nés dans la Nouvelle-Guinée ou y résidant soient autorisées à entrer dans le Territoire pour y rejoindre leurs proches. Ils déclarent que, en vertu des règlements en vigueur concernant l'immigration en Nouvelle-Guinée, les femmes de résidents chinois qui ont contracté mariage avant 1921 sont autorisées à entrer dans le Territoire,

alors que les femmes de ceux qui se sont mariés après 1921 n'y sont pas autorisées. Ils soulignent que l'entrée des familles de résidents chinois en Australie n'est pas soumise à des limitations aussi sévères et que ces restriction discriminatoires ne sont appliquées qu'aux Chinois puisque les immigrants qui viennent de pays européens sont admis avec leur famille.

2. Dans ses observations (T/OBS.8/4, sect. 2), l'Autorité administrante déclare qu'après étude de la question, elle présente les observations suivantes : la politique, pour tout ce qui concerne l'immigration, est établie en fonction des obligations et des responsabilités assumées par l'Australie en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'Article 76) et de l'Accord de tutelle. Cette politique n'est pas immuable et les revisions dont elle a été l'objet ont déjà eu pour résultat, en ce qui concerne l'élément chinois de la population, de permettre à de nombreuses femmes et familles de demeurer dans le Territoire auprès de leurs proches, de venir les y rejoindre ou de les y accompagner. En fait, l'immigration, sous tous ses aspects, fait l'objet d'une étude continue, car elle devra toujours correspondre aux besoins et aux intérêts du Territoire pris dans son ensemble.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 447e et 448e séances (T/C.2/SR.447 et 448).

4. A sa 448e séance du Comité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le paragraphe suivant soit ajouté au projet de résolution dont le Comité était saisi :

« 3. *Exprime l'espoir* qu'aucune discrimination d'ordre racial n'interviendra en matière d'immigration. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre 2, avec une abstention.

5. A sa 448e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolution I et II, adoptés sans changement par le Conseil à sa 829e séance, voir les résolutions 1783 (XX) et 1784 (XX), respectivement.*]

DOCUMENT T/L.791

Cent quatre-vingt-dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Tanganyika

[*Texte original en anglais*]
[*5 juillet 1957*]

TABLE DES MATIERES

		Pages
Introduction		23
Sections	*Pétitionnaires*	
I.	Tanganyika African National Union (T/PET.2/198 et Add.1 et 2)	24
II.	M. Heinz Langguth au nom de M. Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/199 et Add.1 et 2); M. Bertram von Lekow et M. Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/200 et Add.1 à 3)	25
III.	M. Heinz Langguth au nom de M. Carl von Gebhardt (T/PET.2/201 et Add.1)	28
IV.	M. Heinz Langguth au nom de M. Walter Kahle (T/PET.2/208 et Add.1)	29
V.	M. Juma Karata (T/PET.2/202 et Add.1)	31
VI.	M. M. V. Bhardwa (T/PET.2/203)	32
VII.	M. Abdallah Saidi (T/PET.2/204)	32
VIII.	M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/205)	33
IX.	M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/206)	34
X.	M. M. S. Ramadharri (T/PET.2/207)	35
XI.	Tanganyika Federation of Labour (T/COM.2/L.37)	36
XII.	M. S. M. Humbara et M. I. A. Mponji (T/PET.2/209)	36
XIII.	Section de Bukoba de la Tanganyika African National Union (T/PET.2/210)	37
XIV.	Ligue internationale des droits de l'homme (T/PET.2/211)	38
Annexe.	Projets de résolution présentés par le Comité	39

INTRODUCTION

1. A ses 448e, 449e, 450e, 451e, 452e, 453e et 458e séances, tenues les 20, 24, 25 et 26 juin et 5 juillet 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. J. Fletcher-Cooke, a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à XIV, inclusivement.

I. — PÉTITIONS DE LA TANGANYIKA AFRICAN NATIONAL UNION (T/PET.2/198 et ADD.1 ET 2)

1. Dans un télégramme du 28 octobre 1955, adressé à l'Organisation des Nations Unies, le signataire, M. Julius K. Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, déclare que la conférence annuelle des délégués de l'Union a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle l'Union se prononçait contre l'ordonnance portant modification du Code pénal : vu les relations raciales harmonieuses dans le Territoire, l'Union craignait que les modifications proposées ne restreignent la liberté de parole et la liberté de la presse. Les pétitionnaires se référaient en particulier à l'article 63B de l'ordonnance, dont le texte suit :

« *Provocation au mécontentement et à la malveillance à des fins contraires à la loi*

« 63 B. 1) Quiconque imprime, publie ou, devant un groupe quelconque, fait une déclaration de nature à provoquer le mécontentement parmi les habitants du Territoire ou à susciter des sentiments de malveillance entre les différentes classes ou communautés du Territoire, est coupable d'un délit contraventionnel et passible d'un emprisonnement de 12 mois.

« Toutefois, il n'y a pas infraction aux dispositions du présent article si cette déclaration a été imprimée, publiée ou prononcée en vue d'un ou de plusieurs des buts énumérés ci-dessous, à l'exclusion de tous autres, à charge pour ladite personne d'en apporter la preuve :

« *a*) Montrer que Sa Majesté a été induite en erreur ou a commis une erreur en prenant une mesure; ou

« *b*) Signaler des erreurs ou des imperfections dans le gouvernement ou dans la politique suivie par le gouvernement, ou dans la Constitution du Territoire telle qu'elle est établie par la loi, ou dans la législation ou dans l'administration de la justice, aux fins de porter remède à ces erreurs ou imperfections; ou

« *c*) Persuader à des habitants du Territoire de chercher à obtenir par des moyens légaux qu'un changement quelconque soit apporté dans le Territoire; ou

« *d*) Signaler, en vue de leur règlement, toutes questions qui provoquent ou tendent à provoquer le mécontentement parmi les habitants du Territoire ou des sentiments de malveillance et d'inimitié entre différentes classes ou communautés du Territoire.

« 2) Aux fins du présent article, un « groupe » signifie une réunion de sept personnes ou plus.

« 3) Nul ne sera poursuivi pour infraction aux dispositions du présent article sans l'autorisation écrite de l'*Attorney-General*. »

2. Dans ses observations (T/OBS.2/28), l'Autorité administrante déclare que la pétition se rapporte à l'article 6 de l'ordonnance de 1955 portant amendement du Code pénal, qui est entrée en vigueur le 10 novembre 1955. Le texte de cette ordonnance était joint aux observations. L'article 6 de l'ordonnance concerne deux dispositions, l'article 63A, relatif à l'infraction d'incitation à la violence, et l'article 63B touchant l'infraction qui consiste à « susciter le mécontentement et la malveillance à des fins illégitimes ». La seconde disposition figure déjà en grande partie dans les articles 55 et 56 du Code pénal relatifs au crime de sédition. Mais il est devenu manifeste que considérer comme « sédition » les délits de moindre importance qui sont maintenant visés par le nouvel article serait leur accorder une importance excessive. En outre, il a a paru souhaitable d'augmenter la portée de la disposition afin de détourner de son projet inconsidéré un individu qui voudrait parler devant un groupe de personnes en s'abstenant volontairement de tenir compte des conséquences illégales qui peuvent résulter de son acte. Au moment où l'on a modifié le Code, on a saisi cette occasion d'introduire les dispositions en question ainsi que d'autres dispositions relatives aux atteintes à l'ordre public.

3. Cependant, comme on l'a indiqué pendant le débat qui a eu lieu au Conseil législatif, les adversaires de cette disposition semblaient n'avoir tenu compte ni des garanties fournies par le paragraphe 3 du nouvel article 63B — selon lequel les poursuites ne peuvent être engagées qu'avec l'assentiment écrit de l'*Attorney-General* — et par l'attitude des tribunaux à l'égard des poursuites futiles ou mal fondées, ni des quatre réserves qui figurent au paragraphe 1 du nouvel article 63B, sans lesquelles l'article est dépourvu de sens et qui, réunies, garantissent dûment la liberté d'opinion et d'expression (sauf lorsqu'il est fait un emploi abusif de la liberté de parole pour susciter le mécontentement à des fins illégitimes). La valeur de cet argument a été reconnue non seulement par les membres du Conseil législatif, qui avaient d'abord critiqué la mesure et l'ont ensuite appuyée à une exception près, mais aussi par la presse, qui serait la première à souffrir d'une limitation de la liberté d'expression et la première à protester contre cet état de choses.

4. Pour conclure, l'Autorité administrante note que M. Nyerere, lui-même (le signataire de la pétition), semble avoir changé de point de vue, car non seulement il a cessé d'attaquer le projet de loi après le débat qui a eu lieu au Conseil législatif et auquel lui-même et de nombreux autres membres de la Tanganyika African National Union assistaient, mais aussi — le lendemain de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire le 11 novembre 1955 — il a été dit dans la presse que M. Nyerere avait fait savoir dans une réunion publique que l'ordonnance avait été mal interprétée et qu'en fait elle servirait les intérêts de l'Union.

5. Cependant, le 31 janvier 1956, M. Zuberi M. M. Mtemvu, secrétaire général par intérim de la Tanganyika African National Union, a envoyé une lettre au Secrétaire d'Etat aux colonies, dont il a adressé copie à l'Organisation des Nations Unies (T/PET.2/198/Add.1); il indiquait dans cette lettre que l'Union et la population en général s'inquiétaient beaucoup de la nouvelle ordonnance. Le signataire déclare que l'Union a demandé au Gouverneur de supprimer l'article 63B de l'ordonnance ou d'attendre au moins, avant de l'adopter, que les membres du Conseil législatif aient expliqué les dispositions de cet article à leurs électeurs et aient reçu le mandat nécessaire du peuple. Copie de la lettre adressée par l'Union au Gouverneur le 1er novembre 1955 était jointe à la pétition. Le signataire indique enfin que l'on sait que l'opinion publique consciente est opposée à l'ordonnance et il demande au Secrétaire d'Etat aux colonies de persuader le Gouvernement du Tanganyika de ne pas adopter l'ordonnance ou au moins de déterminer si le public y est ou non opposé.

6. Après avoir reçu communication des observations que l'Autorité administrante a formulées au sujet de sa pétition initiale, M. Julius Nyerere, dans une lettre du 20 juin 1956 (T/PET.2/198/Add.2), déclare qu'il n'a pas changé d'avis au sujet du projet de loi, comme le prétendait l'Autorité administrante (voir par. 4 ci-dessus). Dans une réunion, il a attaqué le projet de loi et a exposé de façon détaillée les critiques qu'il lui adressait. Il admet avoir fait quelques remarques selon lesquelles le projet de loi serait utile à la Tanganyika African National Union, mais il déclare que ces remarques ont

été faites sur le ton de la plaisanterie et qu'il était particulièrement inconsidéré d'en déduire qu'il avait cessé d'attaquer le projet de loi. Il réitère une fois de plus les critiques formulées dans la lettre qu'il a adressée le 31 janvier 1956 au Secrétaire d'Etat pour les colonies (voir T/PET.2/198/Ad.1).

7. Dans ses observations (T/OBS.2/28/Add.1, partie *a*) sur le document T/PET.2/198/Add.1, l'Autorité administrante déclare que, dans ses observations sur la pétition T/PET.2/198 de la Tanganyika African National Union, elle a expliqué les dispositions de l'article 63B du Code pénal énoncées dans l'ordonnance de 1955 portant modification du code pénal (voir par. 2 et 3 ci-dessus).

8. Comme l'Autorité administrante l'a fait alors observer, il a paru souhaitable de rédiger les dispositions de cet article de manière à détourner de son projet inconsidéré un individu qui voudrait parler devant un groupe de personnes en ignorant de propos délibéré les conséquences illégales que pourrait avoir son acte. L'Autorité administrante estime que cette explication répond aux points *a* et *b* mentionnés dans le document T/PET.2/198/Add.1.

9. Rien ne permet d'insinuer, comme le font les pétitionnaires, que l'ordonnance s'écarte du principe généralement admis selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable. Aux termes de l'article en question, le ministère public est tenu de prouver que les actes incriminés sont de nature à provoquer le mécontentement ou à susciter des sentiments de malveillance. S'il est vrai que c'est à l'accusé qu'il appartient d'établir la preuve qu'une déclaration a été prononcée ou publiée à des fins entièrement légitimes, une telle disposition, loin d'être contraire aux principes généralement admis, est conforme au principe dont s'inspire l'article 105 de l'*Indian Evidence Act* qui est applicable au Territoire après avoir été modifié par l'article 8 de l'*Indian Act (Application) Order;* voici le texte de cette disposition :

« 1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction quelconque, c'est à elle qu'il appartient d'établir les raisons pour lesquelles la loi définissant cette infraction ne s'appliquerait pas ou ne s'appliquerait qu'en partie, et d'établir les faits dont elle a connaissance;

« Etant entendu, cependant, que cette obligation sera considérée comme remplie si, de l'avis du Tribunal, le Ministère public a apporté, à la suite d'interrogatoires contradictoires ou par tout autre moyen, la preuve de l'existence de ces raisons ou de ces faits;

« Etant entendu, en outre, que l'accusé sera acquitté si, de l'avis du Tribunal, les preuves fournies par le Ministère public ou par la défense permettant raisonnablement de douter de la culpabilité dudit accusé.

« 2) Aucune disposition du présent article

« *a*) Ne limite l'obligation de prouver, dans les conditions prévues par la loi, l'existence d'actes, omissions ou intentions qui constituent, au regard de la loi, l'infraction dont la personne en question est accusée;

« *b*) N'impose au ministère public l'obligation de prouver l'inexistence des faits ou raisons dont il est fait mention au paragraphe 1;

« *c*) N'a pour effet de dispenser l'accusé de faire la preuve qu'il était en état d'ivresse ou de démence s'il excipe de ces circonstances pour sa défense. »

10. Dans ses observations sur le document T/PET.2/198/Add.2 (T/OBS.2/28/Add.1, partie *b*), l'Autorité administrante déclare qu'elle a rédigé le paragraphe 4 de ses observations relatives à la pétition initiale de la Tanganyika African National Union en se fondant sur un discours prononcé par l'auteur de cette pétition lors d'une réunion publique de la Tanganyika African National Union, le 11 novembre 1955. Elle a pris à la lettre la déclaration (faite au cours de la réunion) selon laquelle l'ordonnance servirait les intérêts de l'Union. Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en déclarant qu'il n'avait pas tiré de conclusion inconsidérée, est disposé à admettre qu'en fait le pétitionnaire n'avait pas changé d'avis au sujet de l'ordonnance.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 448e, 449e et 458e séances (T/C.2/SR.448, 449 et 458).

12. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 458e séance contenait les alinéas suivants :

« *Considérant* que les modifications introduites dans le Code pénal le 10 novembre 1955, en particulier les articles 63 A et B et 89 A, constituent une menace contre la liberté de parole, de réunion et d'expression des habitants du Territoire, qu'elles ne sont pas fondées sur le principe selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable mais laissent la charge de la preuve à l'accusé de telle sorte qu'il doit lui-même établir son innocence;

.....

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre des mesures en vue d'abroger les dispositions susvisées de l'ordonnance de 1955 portant amendement du Code pénal, à savoir les articles 63A et B et 89A, de manière à garantir aux habitants du Tanganyika le respect absolu des droits fondamentaux de la personne humaine, conformément aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'Accord de tutelle. »

Ces alinéas ont été rejetés par 4 voix contre 2.

13. A sa 458e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport et recommande au Conseil de l'adopter.

II. — Pétitions de M. Heinz Langguth, au nom de M. Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/199 et Add. 1 et 2) et de M. Bertram von Lekow et M. Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/200 et Add. 1 a 3).

1. Dans une lettre en date du 23 décembre 1955 (T/PET.2/199), M. Heinz Langguth déclare que M. Tom Adalbert von Prince, citoyen de la Ville libre de Dantzig résidant au Tanganyika, a été injustement interné au début de la seconde guerre mondiale, que ses biens ont été injustement saisis et qu'il a été injustement expulsé en janvier 1940. Il demande que des instructions soient données au Gouvernement du Tanganyika en vue d'accorder à M. Tom Adalbert von Prince pleine et entière indemnisation pour tous les dommages par lui subis du fait de ces trois mesures et qu'une commission d'experts soit désignée pour évaluer l'étendue des dommages subis.

2. En ce qui concerne le passé de M. Tom Adalbert von Prince, on déclare qu'il est né au Tanganyika et qu'il est aujourd'hui sujet britannique. Il a quitté en 1924 la Ville libre de Dantzig pour émigrer au Tanganyika comme citoyen de Dantzig, et a vécu dans le Territoire de 1924 à 1939. Lors du déclenchement de la seconde guerre mondiale, le 3 septembre 1939, il a été placé dans un camp d'internement à Dar-es-Salam et ses biens ont été saisis et transférés à l'Administration du séquestre des biens ennemis à compter du 3 septembre 1939. En 1940 il a été expulsé et envoyé en

montant des dommages-intérêts, telles qu'elles sont présentées dans l'additif, sont sans fondement, comme on l'a déjà indiqué (T/OBS.2/31, partie B) de même qu'elles sont hors de proportion avec la valeur réelle des biens.

23. Cette dernière observation vaut également pour les calculs encore plus fantastiques et entièrement hypothétiques qui figurent dans le deuxième additif à la pétition présentée au nom de M. von Prince et de M. von Lekow (T/PET./2/200/Add.2). On a déjà signalé dans les observations relatives aux calculs analogues effectués dans l'additif (T/PET.2/208/Add.1) à la pétition présentée au nom de M. Walter Kahle que l'auteur de ces calculs, M. Paul Matthiesen, ne possédait pas les titres requis.

24. A propos du document T/PET.2/200 Add. 3, il y a peu à ajouter aux observations précédentes : l'additif se borne à répéter que, la nationalité danoise de M. von Lekow et la nationalité dantzicoise de M. von Prince ayant été établies par la suite, la mise sous séquestre de leurs biens était illégale et qu'ils peuvent prétendre à une somme supérieure au produit de la vente de leurs biens qui leur a été versée par le Gouvernement du Tanganyika. Cet argument est rejeté une fois de plus par l'Autorité administrante, qui soutient que la mise sous séquestre des biens au début de la guerre était pleinement justifiée, que les voies de recours légal qui leur étaient ouvertes en cas de contestations n'ont pas été utilisées au moment de la mise sous séquestre ni après la guerre, et qu'il ne peut être tenu compte de la valeur supposée des biens, cette valeur étant, comme le montrent les observations antérieures, sans rapport avec la valeur réelle. Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que le pétitionnaire n'a dans aucune de ses requêtes, fourni la preuve que ses clients avaient les moyens financiers et la capacité de mieux développer les plantations que ne l'a fait la gestion honnête et consciencieuse de l'Administration des biens ennemis, compte tenu des grandes difficultés dues à la guerre.

25. A sa 458e séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — Pétition de M. Heinz Langguth, au nom de M. Carl von Gebhardt (T/PET.2/201 et Add.1)

1. Dans une lettre en date du 17 décembre 1955 (T/PET.2/201), M. Heinz Langguth déclare que M. Carl von Gebhardt, ressortissant de Dantzig en résidence au Tanganyika, a été interné du 3 septembre 1939 au 26 octobre 1939 et d'avril 1940 au 12 avril 1947, et demande que le Gouvernement du Tanganyika soit invité à indemniser intégralement l'intéressé du préjudice qu'il a subi du fait de son internement illégal.

2. M. von Gebhardt, dit-il, est devenu citoyen dantzicois le 7 septembre 1923, perdant ainsi son ancienne nationalité allemande, et a reçu un passeport en qualité de ressortissant de la Ville libre de Dantzig; ce passeport a été renouvelé le 26 juin 1933. Il a conservé cette nationalité car lorsque la deuxième guerre mondiale a éclaté, il résidait au Tanganyika ou en Rhodésie du Sud; de ce fait, les lois promulguées par l'Allemagne nationale-socialiste, en ce qui concerne l'annexion de la Ville libre de Dantzig et la naturalisation collective de ses habitants au début de la deuxième guerre mondiale, ne se sont pas appliquées à lui.

3. M. Langguth déclare, en outre, que M. von Gebhardt n'avait jamais renoncé à sa nationalité dantzicoise, ni accepté la nationalité allemande. Il déclare que M. von Gebhardt n'a pas été membre du parti nazi et n'en a pas reçu de faveurs, et qu'en fait il a subi des inconvénients économiques du fait de son attitude antinazie. Chacun convient que les mesures prises par l'Autorité administrante contre M. von Gebhardt étaient fondées sur l'hypothèse qu'il était de nationalité allemande, du fait qu'il était né en Allemagne; cette hypothèse était erronée, affirme le pétitionnaire, puisque le statut de l'intéressé avait été modifié par l'acte de naturalisation. En conséquence, il soutient que l'internement et la confiscation ultérieure des biens du requérant étaient illégaux et contraires aux dispositions du Mandat qui lui donnaient le droit d'être protégé dans sa personne et dans ses biens.

4. M. Langguth déclare en outre qu'en juin 1955, M. von Gebhardt avait adressé une requête au Gouverneur du Tanganyika pour obtenir que le Gouvernement l'indemnise intégralement du préjudice subi du fait de son internement, en faisant valoir qu'il était de nationalité dantzicoise et non citoyen allemand, et que, dans une lettre du 30 juillet 1955, le *Member for Lands and Mines* avait répondu qu'il ne se considérait nullement comme tenu de payer une indemnité pour l'internement de M. von Gebhardt durant la guerre, mais qu'il était disposé à admettre que le pétitionnaire s'était antérieurement prévalu de sa nationalité dantzicoise. Les autorités du Tanganyika lui ont restitué ses terres mais lui ont fait savoir qu'elles ne pouvaient donner satisfaction à sa demande d'indemnité, parce que son domaine n'avait rien rapporté, et que le Gouvernement du Tanganyika n'était nullement tenu de l'indemniser pour son internement pendant la guerre.

5. A l'appui de sa demande, le pétitionnaire joint 11 annexes à sa pétition.

6. Dans ses observations (T/ OBS.2/30), l'Autorité administrante indique que le pétitionnaire réclame une indemnité à laquelle il aurait droit du fait que le Gouvernement du Tanganyika l'aurait interné illégalement pendant la terre de 1939-1945; il a déjà présenté cette réclamation au Gouvernement du Tanganyika, plus de 10 ans après la fin de la guerre, et sa demande a été rejetée.

7. Comme l'Autorité administrante le fait observer, le pétitionnaire reconnaît qu'il est Allemand de naissance. Au Tanganyika, il se conduisait comme un Allemand et était considéré comme tel. Même si l'on avait su qu'il possédait un passeport délivré par la Ville libre de Dantzig, il n'en reste pas moins qu'au moment de son internement, la Ville libre de Dantzig avait été incorporée *de facto* dans le Reich allemand et il était impossible de savoir quel serait le sort de cette ville ou quelle nationalité ses citoyens choisiraient ultérieurement, collectivement ou individuellement. En temps de guerre, il n'était pas possible de tenir compte des affirmations que l'un ou l'autre des citoyens de la Ville libre de Dantzig pourrait formuler par la suite en prétendant qu'il était fondé *de jure* à ne pas être considéré comme ressortissant allemand. En dehors de la réclamation formelle signalée au paragraphe précédent, c'est seulement dans une lettre du 27 août 1949 que le pétitionnaire a tenté pour la première fois de faire des représentations par écrit en excipant de sa qualité de ressortissant de la Ville de Dantzig; toutefois, il est fait indirectement mention de cette qualité dans une lettre du 12 octobre 1947, adressée par un tiers, au nom du pétitionnaire, à une organisation privée; cette lettre a été renvoyée à l'Autorité administrante et le gouvernement territorial l'a reçue au début de 1948, c'est-à-dire bien plus de deux ans après la fin de la guerre.

8. Dans ces conditions, l'Autorité administrante ne peut admettre et n'admet pas que l'internement du pétitionnaire ait entraîné pour elle aucune responsabilité pécuniaire.

9. D'après l'Autorité administrante, il convient cependant de noter qu'après la guerre, lorsque la liquidation des biens ennemis saisis au cours des hostilités était à l'étude, un texte législatif a prévu que les biens en question ou le produit de leur vente seraient restitués à toute personne capable de prouver à l'Administration du séquestre des biens ennemis qu'elle avait le droit, en vertu de la loi, d'être traitée autrement que comme ressortissant ennemi. A cet égard, l'Autorité administrante signale l'affaire Otto Werner, décédé, et les observations qu'elle a faites à ce sujet (T/OBS.2/24) [8]. L'Administration a examiné les titres éventuels du pétitionnaire au regard de ces dispositions, mais comme le passif était supérieur à l'actif, aucun paiement ne lui était dû, ce dont il a été informé.

10. Dans un additif à la pétition (T/PET.2/201/Add.1) en date du 15 mars 1957, M. Langguth commente en détail les observations de l'Autorité administrante, telles qu'elles sont reproduites ci-dessus dans les paragraphes 6 à 9.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 449e et 458e séances (T/C.2/SR.449 et 458).

12. Le représentant spécial a déclaré que l'additif à la pétition originale conteste la conclusion des observations de l'Autorité administrante (T/OBS.2/30), à savoir que, étant donné les circonstances de l'internement de M. von Gebhardt, l'Autorité administrante ne peut se reconnaître et ne se reconnaît pas tenue d'indemniser le pétitionnaire. D'après l'additif, les annexes D, E, F, G et H de la pétition originale (ces lettres désignent probablement les annexes 4 à 8) prouveraient que l'Autorité administrante a eu tort de déclarer qu'il n'existait aucune trace de représentation écrite antérieure à une certaine mention indirecte en date du 12 octobre 1947. En fait l'examen de ces annexes confirme qu'il n'en est rien. Il est exact que les annexes 5 et 6 montrent qu'à l'époque où M. von Gebhardt a été interné, les fonctionnaires intéressés savaient qu'il avait un passeport dantzicois mais, comme il a été indiqué clairement dans les observations antérieures relatives à la présente pétition et à des pétitions analogues, Dantzig était à l'époque incorporée *de facto* au Reich allemand, et cela, prétendait-on, avec le consentement de la majorité de ses habitants. Le seul autre point intéressant est le fait, qui ressort de l'annexe 6, que M. von Gebhardt a effectivement combattu au Tanganyika pour les forces allemandes contre les forces de l'Autorité administrante durant la guerre de 1914-1918.

13. En conséquence, l'Autorité administrante maintient que l'internement de M. von Gebhardt était entièrement justifié par les circonstances et qu'il ne saurait être question d'une indemnisation quelconque.

14. A sa 458e séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — Pétition de M. Heinz Langguth au nom de M. Walter Kahle (T/PET.2/208 et Add.1)

1. Dans une lettre en date du 29 octobre 1956 (T/PET.2/208), M. Heinz Langguth, avocat à Hambourg (Allemagne) soumet la présente pétition au nom de M. Khale.

2. L'auteur de la pétition déclare qu'en 1952 M. Kahle a présenté, par l'intermédiaire de son conseil juridique, une demande au curateur des biens ennemis au Tanganyika, pour obtenir la restitution de ses biens et avoirs, qui avaient été saisis par le Gouvernement du Territoire au début de la deuxième guerre mondiale. En septembre 1952, le curateur l'a informé que des ordres prescrivant la restitution de ces avoirs avaient été donnés. L'auteur de la pétition estime toutefois qu'il a droit à un dédommagement beaucoup plus élevé que celui qu'il a reçu et à des dommages-intérêts pour saisie abusive de ses biens.

3. Selon l'auteur de la pétition, ces biens ont été saisis parce que M. Kahle aurait été à l'époque ressortissant allemand. Il le conteste, car bien qu'en tant que fils de parents allemands il ait été précédemment un ressortissant allemand, il est né à Chiapas (Mexique) le 29 septembre 1900 et « selon la législation en vigueur au Mexique depuis 1933, il a le statut de ressortissant mexicain ». De plus, il a acquis la nationalité mexicaine par naturalisation en 1928 et son certificat de nationalité mexicaine, délivré le 21 janvier 1935, est joint à la pétition. Il déclare également qu'il a pu se procurer auprès des autorités allemandes un acte officiel attestant que l'auteur de la pétition a demandé à renoncer et a renoncé à la nationalité allemande à partir du 8 septembre 1933, car les archives ont été détruites pendant la guerre. Toutefois un certificat établi en date du 24 avril 1956 par les autorités allemandes de Hanovre confirme la requête de l'auteur de la pétition. Lors de la déclaration de guerre, il se trouvait en Hollande, mais il a quitté ce pays pour le Portugal le 23 mai 1940, peu après que la Hollande eut été occupée par l'Allemagne le 10 mai 1940. Aussi le requérant prétend-il n'avoir à aucun moment, depuis le début de la guerre, possédé la nationalité allemande, ni résidé sur les territoires ennemis, et il ajoute que le curateur des biens ennemis a été pleinement informé de ces faits.

4. Le requérant déclare ensuite que, peu après le début de la deuxième guerre mondiale, la police de Mbeya a été informée par les autorités compétentes de Dar-es-Salam qu'il y avait lieu de le considérer comme un ressortissant allemand. Une certaine dame Ruth Eckhardt qui aurait séjourné à l'hôpital de Mbeya se rendit par la suite au Bureau de district de Mbeya et présenta des attestations infirmant cette allégation, et souligna par la même occasion que le requérant demanderait des dommges-intérêts au cas où ses biens seraient saisis ou expropriés. D'autres documents attestant la nationalité mexicaine du requérant ont été présentés aux autorités de Mbeya en octobre 1939 par M. N. F. Howe-Brone, avocat à Mbeya.

5. Le dossier a alors été transmis à Londres, et le 29 décembre 1939, le requérant qui à l'époque résidait à Amsterdam (Pays-Bas) a été invité par le Consulat général britannique à fournir d'autres indications à ce sujet, ce qu'il a fait le 3 janvier 1940. Il fut ensuite informé que la question avait été renvoyée au Foreign Office à Londres, qui à son tour transmit les dossiers au Ministère des colonies. Les avocats du requérant à Londres, MM. Bull and Bull, ont reçu de celui-ci une communication en date du 8 février 1940 dans laquelle il déclarait que le Gouverneur du Tanganyika serait disposé à examiner la possibilité de lever le séquestre des biens de M. Kahle dès réception des documents attestant de façon satisfaisante qu'il ne possédait plus la nationalité allemande. Après que ces documents eurent été présentés, le Ministère des colonies informa les avocats du requérant, le 27 mars 1940, que le curateur des biens ennemis avait été invité à lui restituer immédiatement ses biens. Ultérieurement, le séquestre fut levé le 31 août 1940, puis le requérant confia la direction de son domaine à un ressortissant néerlandais, M. Roelof Murris. Toutefois, M. Murris fut arrêté le 29 juillet 1940 et expulsé du Territoire le 27 novembre de la même année pour la durée de la guerre, de sorte qu'il fut

[8] Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-septième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document T/L.638, sect. I, par. 20 à 22.

impossible de réaliser le plan de gestion établi par le requérant. Ensuite, les biens du requérant furent remis au curateur des biens ennemis qui, en réponse à une demande présentée par M. Murris, en novembre 1951, a déclaré que les « anciens biens de Walter Kahle sur ce territoire avaient été confiés au présent département au début de la guerre, conformément à la pratique suivie sur le Territoire en application de la législation applicable au commerce avec l'ennemi. Ils ont été gérés ultérieurement conformément à la disposition de l'ordonnance sur l'aliénation des biens allemands, en vertu de laquelle les recettes provenant de la vente de ces biens sont comptabilisées au titre de réparations ».

6. En 1952, un montant de 248.919,31 shillings a été versé aux avocats du requérant, et un autre paiement de 16.808 shillings a été effectué, au titre des intérêts, le 15 juin 1955. Selon le requérant, ces montants sont sans commune mesure avec la valeur de ses anciens avoirs, le manque à gagner et les dommages qu'il a subis en raison de la saisie de ses biens qui, M. Langguth le déclare avec force arguments à l'appui, aurait été illégale. Etant donné les faits de la cause, il demande que des instructions soient données au Gouvernement du Tanganyika pour que le requérant soit pleinement indemnisé pour tous les dommages qu'il a subis du fait de la saisie illégale de ses biens, et qu'un comité d'experts soit désigné pour évaluer l'ordre de grandeur des dommages-intérêts.

7. Dans ses observations relatives à cette pétition (T/OBS.2/35), l'Autorité administrante rappelle que le pétitionnaire a demandé que M. Walter Kahle soit pleinement indemnisé pour tous les dommages qu'il a subis du fait de la saisie de ses biens et avoirs au Tanganyika pendant la dernière guerre et de leur vente par le curateur des biens ennemis. La thèse sur laquelle le pétitionnaire appuie sa demande est que la saisie était illégale parce que M. Kahle n'était pas ressortissant d'un pays ennemi et que la somme versée à la suite de la vente de ses biens et avoirs, y compris les intérêts (somme dont il est reconnu qu'elle a été versée en deux paiements, en 1952 et en 1955) était tout à fait insuffisante. On peut faire observer que les chiffres cités au sujet de ces paiements sont inexacts, les montants réels étant de 249.069,51 shillings et 16.476,75 shillings, mais cela n'a pas grande importance en ce qui concerne l'objet du litige.

8. L'Autorité administrante reconnaît que le statut de M. Kahle en tant que ressortissant mexicain a été établi; c'est pour cette raison que le Gouverneur a ordonné que le produit net de la vente de ses biens lui fût restitué. Toutefois, l'Autorité administrante rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle la saisie et la vente de ces biens ont été illégales. Les faits sont les suivants. M. Kahle, fils de parents allemands, s'est trouvé pour la dernière fois au Tanganyika, gérant personnellement ses biens, en 1937; il avait alors comme associés des Allemands dont les sentiments en faveur des nazis étaient bien connus. De 1937 à 1939, il a confié ses affaires à un certain M. Doelger, ressortissant allemand qui s'est enfui en territoire portugais lors de la déclaration de guerre. Le curateur des biens ennemis a alors pris possession des biens de M. Kahle, dont il avait raisonnablement motif de croire qu'il était ressortissant ennemi. Il convient de préciser que les déplacements de M. Kahle pendant cette période correspondent d'une façon générale à ceux qui sont indiqués dans la pétition, mais que c'est en déclarant vouloir se rendre en Allemagne pour voir ses parents qu'il a demandé aux autorités consulaires britanniques au Mexique, le 25 juillet 1939, un visa de transit par le Royaume-Uni, visa qui lui a été accordé. Au moment où ses biens ont été saisis pour la première fois, il y avait donc motif de croire que Kahle était en Allemagne ou y avait été peu de temps auparavant.

9. La preuve suffisante ayant été donnée au curateur que Kahle ne se trouvait pas en Allemagne et était juridiquement citoyen mexicain, le séquestre de ses biens a été levé en 1940 et Kahle a chargé M. Murris, ressortissant néerlandais, de le représenter au Tanganyika. M. Murris a été arrêté et déporté en juillet 1940 en application du règlement relatif à la défense. Contrairement à ce qui est déclaré dans la pétition, les biens de Kahle ont été ensuite gérés pour lui jusqu'en 1947 par M. Bayldon, ressortissant britannique.

10. Mais, en 1944, le curateur a reçu avis que Kahle avait été officiellement enregistré comme un ressortissant du Royaume-Uni (dans la liste officielle publiée au Royaume-Uni par le Ministère du commerce et appliquée au Tanganyika par un avis général du 18 juin 1942), et que, malgré la nationalité mexicaine de Kahle le Gouvernement mexicain l'avait déclaré ennemi et avait saisi ses biens au Mexique. De plus, il y avait motif de croire que l'usufruit de certains au moins des biens de Kahle (bien qu'ils fussent enregistrés à son nom) pouvait en réalité appartenir à son père, ressortissant allemand qui résidait en Allemagne. En fait, une correspondance volumineuse a été échangée après la guerre sur ce point avec les avocats de Kahle à Londres, mais il a finalement été décidé que, comme le père de Kahle était mort en 1944 et que les faits ne pourraient jamais être pleinement établis, les biens pouvaient être régulièrement attribués à Kahle lui-même.

11. En conséquence, le curateur a repris possession des biens de Kahle en août 1944, jusqu'au moment où, en 1952, ces biens ont été finalement vendus conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'aliénation des biens allemands (titre 258 des lois du Tanganyika). En juillet 1952, les avocats de Kahle ont demandé le remboursement de la valeur des biens de leur client et, comme il a été déclaré plus haut, le produit net de la vente des biens a été versé par l'intermédiaire des avocats de Kahle en septembre 1952 et ce versement a été complété, par le paiement des intérêts, le 15 juin 1955.

12. Le curateur des biens ennemis et le Gouvernement du Tanganyika ont donc, en ce qui concerne la saisie et la vente des biens de Kahle, agi de bonne foi et conformément aux dispositions des lois pertinentes, et l'Autorité administrante rejette toute déclaration tendant à suggérer que ces actes ont été illégaux. En ce qui concerne l'affirmation contenue dans la pétition, selon laquelle le montant payé à Kahle en compensation de ses biens était insuffisant, l'Autorité administrante se borne à faire remarquer qu'il appartenait à Kahle ou à ses agents, jusqu'au 20 mai 1955 au plus tard, d'exercer un recours devant les tribunaux conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1954 relative à l'aliénation des biens ennemis. Or ils ne se sont pas prévalus de cette disposition et le pétitionnaire n'est pas fondé, de l'avis de l'Autorité administrante, à se plaindre maintenant au Conseil de tutelle et à essayer de faire jouer au Conseil le rôle d'un tribunal.

13. Dans un additif en date du 14 mars 1957 (T/PET.2/208/Add.1), le pétitionnaire soumet un mémoire de neuf pages qui est présenté comme étant l'avis d'un expert sur le préjudice subi par M. W. Kahle, propriétaire du Kiswere Sisal Estate et du Luwati Coffee Estate, en raison de la mise sous séquestre desdites propriétés au début de la deuxième guerre mondiale.

14. L'auteur de l'avis est M. Paul Matthiesen qui a été résident permanent dans le territoire de 1930 à 1940. M. Matthiesen joint un plan d'aménagement des propriétés concernant la période 1939-1952, établi en

fonction du capital dont disposait le propriétaire et des prix de 1939; en conclusion, il estime à 11.084.958 shillings le montant du préjudice subi du fait que ce plan de culture n'a pas pu être mis en application et que la valeur de la propriété n'a pas augmenté et à 44.335.647,64 shillings le total du manque à gagner avant déduction des impôts personnels.

15. Dans ses observations sur cet additif (T/OBS,2/35/Add.1), l'Autorité administrante déclare apporter quelques précisions au sujet d'une plainte formulée au paragraphe 6 de la pétition initiale (T/PET.2/208) dans laquelle il est affirmé que les sommes versées au pétitionnaire en vertu de la *German Property (Disposal) Ordinance* du Tanganyika sont sans commune mesure avec la valeur de ses anciens avoirs, le manque à gagner et les dommages qu'il a subis en raison de la saisie de ses biens. A l'appui de cette allégation, il est fait état de l'avis de M. Paul Matthiesen, qui est présenté comme étant un expert en ces matières et suivant lequel la valeur en question était approximativement 220 fois plus élevée que la somme remboursée au pétitionnaire.

16. L'absurdité manifeste de cette prétention apparaît clairement à la lumière des faits exposés par l'Autorité administrante dans ses observations sur la pétition initiale concernant la vente des anciens avoirs du pétitionnaire et l'Autorité administrante estime que, dans ces conditions, la pétition mérite à peine d'être examinée sérieusement par le Conseil. En tout état de cause, il a été fait justice dans les observations sur la pétition initiale, de l'argument suivant lequel la somme versée au pétitionnaire était insuffisante.

17. Cependant, il n'est peut-être pas sans intérêt pour le Conseil de noter que les dossiers du Gouvernement du Tanganyika contiennent les renseignements suivants sur M. Paul Matthiesen, dont l'avis a servi de fondement à l'additif : il s'agit d'un entrepreneur allemand qui travaillait dans le district de Tanga où il s'était spécialisé, semble-t-il, dans l'abattage du bois; le 17 novembre 1939, il s'est déclaré membre du parti nazi (par la suite, on a eu la confirmation que son adhésion à ce parti datait du 1er juillet 1933) et a demandé à être rapatrié en Allemagne. Il a quitté le Territoire pour l'Allemagne le 16 janvier 1940. Il ne pouvait donc avoir la moindre idée des difficultés et des problèmes économiques de la gestion d'une plantation pendant les années de guerre.

18. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450e et 458e séances (T/C.2/SR.450 et 458).

19. A sa 458e séaance, par 3 voix contre zéro avec 3 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — Pétitions de M. Juma Karata (T/PET.2/202 et Add.1)

1. Par lettre du 2 février 1956, le pétitionnaire fait appel contre les jugements du tribunal indigène de Bazo, Vuga, de la cour d'appel indigène du district de Lushoto et du tribunal secondaire de Lushoto. Il indique qu'étant donné la situation politique actuelle dans la chefferie d'Usumbura, il est impossible qu'une affaire soit convenablement jugée surtout s'il s'agit d'une affaire opposant un membre de la classe dirigeante et un sujet. Le pétitionnaire est en procès contre les *Kitara* (le chef et le conseil).

2. Le pétitionnaire déclare que son affaire concernant la propriété de trois parcelles de terrain a été portée devant le tribunal indigène de Bazo, Vuga, en mars 1950 date à laquelle un jugement a été prononcé en faveur des *Kitara*. A cette époque, le pétitionnaire a été condamné à 50 shillings d'amende pour outrages aux magistrats (*contempt of court*). Il a fait appel auprès de la cour d'appel indigène de Lushoto, qui a confirmé le jugement prononcé contre lui par l'instance inférieure. Il a ensuite porté son affaire devant le tribunal secondaire de Lushoto, qui a également confirmé le jugement prononcé contre lui.

3. Dans ses observations (T/OBS.2/32, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que l'affaire a été réglée conformément à la loi par les tribunaux locaux du district de Lushoto dans la province de Tanga, plus de cinq ans avant la date de la pétition. Lors de la première audience au tribunal de Vuga et lors du jugement en appel à la cour d'appel de Vuga, district de Lushoto, le pétitionnaire a été débouté de sa plainte et par la suite il a été condamné à payer une amende de 50 shillings pour outrages aux magistrats (*contempt of court*).

4. L'affaire a été évoquée devant la cour d'appel locale auprès du commissaire de district le 7 octobre 1950 et, l'une des parties en cause étant l'autorité locale de la région, elle a été examinée avec un soin tout particulier. L'ordonnance du tribunal concernant le paiement d'une amende a été cassée parce que sans rapport avec l'affaire et comme constituant un excès de pouvoir, mais le jugement de l'instance inférieure concernant la propriété du terrain a été confirmé. Le pétitionnaire a obtenu le délai d'un mois prévu par les règlements pour interjeter appel, mais il ne l'a fait que 13 jours après l'expiration du délai fixé à cet effet. Il a prétendu que ce retard était dû à la maladie, mais il a été établi qu'il n'était pas malade lors de l'audience devant le commissaire de district ni lorsqu'il a demandé la permission de faire appel après l'expiration des délais, et il n'existe aucune preuve qu'il ait bien été malade dans l'intervalle de ces deux dates. Dans ces conditions, le commissaire de la province, après un minutieux examen des procès-verbaux des instances inférieures, a refusé l'autorisation de faire appel après expiration des délais, en vertu des dispositions de la section 36 de l'ordonnance sur les tribunaux indigènes, chapitre 73 du code.

5. L'Autorité administrante ajoute que la présente pétition n'indique pas de nouveaux motifs permettant de modifier les jugements prononcés par les tribunaux ou d'intenter une action pour porter à nouveau devant les tribunaux une affaire qui a fait l'objet d'un examen complet et minutieux à toutes les phases de la procédure. Il s'agit en fait d'une tentative de solliciter l'aide du Conseil de tutelle pour contester un jugement légalement prononcé par les tribunaux régulièrement constitués.

6. La question exposée dans cette pétition ayant été traitée il y a près de six ans par les tribunaux compétents du Territoire, l'Autorité administrante estime qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de faire des recommandations.

7. Dans une communication postérieure (T/PET.2/202/Add.1) datée du 12 mai 1956, le pétitionnaire soumet une liste de biens personnels qu'il évalue à 10.725,50 shillings et qu'il déclare avoir perdus lorsque sa *chamba* et ses maisons ont été confisqués. Il déclare également que l'une de ses femmes et un enfant âgé d'une semaine ont été mis dehors sous une forte pluie et que, par la suite, l'enfant en est mort.

8. Dans ses observations (T/OBS.2/32/Add.1), l'Autorité administrante déclare qu'il n'a pu être établi après une enquête minutieuse que le pétitionnaire ait subi une perte de biens quelconque à la suite du jugement du tribunal mentionné dans les observations relatives à la première pétition. Il y avait deux maisons sur la parcelle de terrain qui faisait l'objet du litige et le péti-

tionnaire a reçu du tribunal l'ordre d'enlever ces deux maisons, qui étaient du type traditionnel normal. Il est probable qu'il s'agit des deux maisons auxquelles il est fait allusion dans la pétition considérée.

9. Il convient de faire remarquer que, bien que cette affaire ait été réglée en 1950, le pétitionnaire n'a jamais fait auparavant de réclamation concernant la perte de biens.

10. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450e et 458e séances (T/C.2/SR.450 et 458).

11. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 458e séance contenait le paragraphe suivant :

« 2. *Recommande* à l'Autorité administrante d'examiner la plainte formulée par le pétitionnaire en ce qui concerne les dommages qu'il a subis lorsqu'il a été privé des fruits de la terre qu'il avait cultivée et lorsque sa famille a été expulsée des maisons qui lui appartenaient, et de prendre les mesures nécessaires pour que le pétitionnaire soit indemnisé intégralement des pertes ainsi encourues. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

12. A sa 458e séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — Pétition de M. M. V. Bhardwa (T/PET.2/203)

1. Dans une lettre datée du 22 février 1956 et adressée au Secrétaire général, le pétitionnaire déclare qu'il a été employé de bureau de première classe, dans l'administration de Dar-es-Salam, avec droit à la retraite, du 1er août 1946 au 28 août 1952. A la suite d'une querelle avec un voisin, il a été condamné à deux mois de prison. Avant d'être libéré de prison, il a reçu une lettre l'avertissant que l'on avait mis fin à ses services. Après sa libération il a demandé sans succès au directeur du personnel de bien vouloir examiner son affaire. Il a présenté la demande suivante d'indemnité, qui a été rejetée :

	Shillings
3 mois de traitement à titre de préavis.....	1474,57
27 jours de congé payé dû par l'Administration.	378,75
21 jours de congé accumulés et non pris.....	319,20
	2162,52

Le pétitionnaire explique qu'à la fin de son dernier congé il avait encore droit à 21 jours de congé, qu'il considère comme un « droit acquis ».

2. Le pétitionnaire déclare qu'il a adressé une pétition au Gouverneur du Tanganyika et au Secrétaire d'Etat aux colonies et que ces deux démarches n'ont pas eu de succès.

3. Dans ses observations (T/OBS.2/32, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que l'exposé du pétitionnaire concernant son emploi et son licenciement ultérieur par le Gouvernement du Tanganyika est exact. L'intéressé a été licencié en août 1952 après qu'il eut été reconnu coupable d'avoir grièvement blessé une femme d'un coup de lance donné sous l'œil gauche, lui causant ainsi une blessure de 2 pouces de long et d'un pouce et demi de profondeur.

4. Le pétitionnaire travaillait comme employé de bureau avec droit à la retraite dans ce que l'on appelait alors le *Junior Service* de la Division générale. Les conditions de son emploi étaient régies par les règlements coloniaux et les ordonnances générales concernant les conditions de service des fonctionnaires, qui prévoient notamment que si un fonctionnaire est reconnu coupable dans une affaire criminelle, le Gouverneur peut le licencier après examen des procès-verbaux du tribunal, et également que tous les droits et privilèges dont un fonctionnaire jouit du fait de ses fonctions prendront fin lors de son licenciement. Parmi ces droits figurent le droit à un préavis de licenciement et le droit aux congés. Il y a lieu de faire remarquer en particulier que les congés différés ne représentent nullement un « droit acquis » comme le prétend le pétitionnaire, mais un privilège accordé à un fonctionnaire dans certaines circonstances. L'ordonnance générale n° 378 concernant l'octroi des congés différés prévoit expressément que, lorsqu'un fonctionnaire est licencié, il perd le droit à tous ces privilèges.

5. L'Autorité administrante indique que M. Bhardwa a adressé à deux reprises des pétitions au Secrétaire d'Etat aux colonies qui, à chaque fois, a refusé d'intervenir.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450e et 458e séances (T/C.2/SR.450 et 458).

7. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 458e séance contenait le paragraphe suivant :

« 2. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre des mesures afin que tous les travailleurs du Territoire, y compris les employés de l'Administration, bénéficient du droit au congé payé. »

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

8. A sa 458e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — Pétition de M. Abdalah Saidi (T/PET.2/204)

1. Dans une lettre du 1er juin 1956, adressée au Secrétaire général, le pétitionnaire déclare qu'en novembre 1954, il a été condamné à huit mois de prison pour vol. A sa sortie de prison, il aurait été averti par le commissaire de police que s'il voulait vivre à Dar-es-Salam sans être inquiété, il devait chaque lundi, donner à la police le nom d'un voleur au moins ainsi que des détails sur sa victime et sur les articles volés.

2. Le pétitionnaire ajoute qu'ayant refusé de servir d'indicateur, il a reçu l'ordre de vendre tous les biens qu'il possédait à Dar-es-Salam et d'aller vivre à Lindi. Il prétend qu'il possède des maisons et des exploitations agricoles d'une valeur de 12.920 shillings et que leur vente porterait gravement atteinte au bien-être de sa nombreuse famille.

3. Dans ses observations (T/OBS.2/33), l'Autorité administrante déclare que le 16 novembre 1954, le tribunal de district de Dar-es-Salam a condamné Abdallah Saidi, en vertu de l'article 342 du Code pénal, à huit mois de prison pour usage de faux. En outre, le tribunal a décidé de placer le pétitionnaire en résidence surveillée pendant trois ans, étant donné qu'il avait déjà fait l'objet de huit condamnations, dont la liste est donnée plus loin. Le tribunal a également décidé qu'Abdallah Saidi devait résider dans son district natal, c'est-à-dire celui de Lindi, tant qu'il serait en résidence surveillée.

4. A sa sortie de prison, le 23 mai 1955, le pétitionnaire a reçu l'ordre de quitter Dar-es-Salam conformément au jugement rendu par le tribunal, mais on lui a laissé toute latitude pour qu'il puisse, soit vendre les biens qu'il possédait dans cette ville, soit prendre à leur sujet tout autre disposition de son choix.

5. Le pétitionnaire prétend que la valeur de ses biens s'élevait à 12.920 shillings; il s'agit là d'une énorme

exagération. Une enquête minutieuse a montré qu'il ne possédait aucun terrain, mais qu'il avait des récoltes d'une valeur de 200 shillings; quant à ses biens immobiliers, ils consistaient en une maison de torchis sur clayonnage pour laquelle on n'a pu trouver d'acheteur lorsqu'elle a été mise aux enchères.

6. Durant la longue période pendant laquelle le pétitionnaire s'est vainement efforcé de mettre ses affaires en ordre, il était autorisé à résider à Dar-es-Salam et devait se présenter périodiquement au commissariat de police. Au cours de cette période, il s'est lié avec deux autres anciens condamnés qui étaient également en résidence surveillée, et, conformément à la pratique en usage dans la police, il a été, une fois, invité à faire de son mieux pour coopérer avec la police en fournissant des renseignements sur ces délinquants ou sur d'autres. Cette proposition n'a été accompagnée d'aucune menace.

7. Le pétitionnaire qui, contrairement aux instructions reçues, a omis plusieurs fois de se présenter à la police, a été découvert et arrêté le 9 août 1955 en vue d'être renvoyé dans son district d'origine, où réside sa famille. Il a, cependant, été relâché le lendemain.

Extrait du casier judiciaire d'Abdullah Saidi

1. Le 8/1/40, à Lindi : vol (art. 252 du Code pénal)	1 mois de prison.
2. Le 8/1/40, à Lindi : violation de domicile et vol (art. 281 et 252 du Code pénal)	1 mois de prison.
3. Le 5/10/42, à Lindi : vol (art. 252 du Code pénal)	Amende de 20 shillings ou 1 mois de prison.
4. Le 4/3/46, à Lindi : vol avec effraction (art. 294.1 et 265 du Code pénal)	1 an de prison.
5. Le 19/6/47, à Lindi : vol avec effraction (art. 294.1 et 265 du Code pénal)	18 mois de prison.
6. Le 19/6/47, à Lindi : vol avec effraction (art. 294.1 et 265 du Code pénal)	18 mois de prison (se confondant avec la peine précédente) et deux ans de résidence surveillée.
7. Le 3/3/52, à Dar-es-Salam : inobservation de l'ordonnance de mise en résidence surveillée (art. 309 et 310 du Code de procédure criminelle)	6 mois de prison.
8. Le 24/12/52, à Dar-es-Salam : coups et blessures (art. 228.1 du Code pénal)	6 mois de prison et 150 shillings d'indemnité ou, à défaut de paiement, 6 mois de prison supplémentaires.
9. Le 16/11/54, à Dar-es-Salam : usage de faux (art. 342 du Code pénal).	8 mois de prison et trois ans de résidence surveillée.

8. Après avoir autorisé le pétitionnaire à rester près d'un an à Dar-es-Salam pour y régler ses affaires, la police lui a finalement donné l'ordre de se rendre à Lindi conformément au jugement du tribunal. L'intéressé n'étant pas parti, il a été condamné le 16 juillet 1956 à trois mois de prison, en vertu des articles 309 et 310 du Code de procédure criminelle, pour ne pas s'être conformé à l'ordonnance de mise en résidence surveillée. Il continue actuellement de purger sa peine.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450e et 458e séances (T/C.2/SR.450 et 458).

10. A sa 458e séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — Pétition de M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/205)

1. Dans une lettre du 10 juin 1955, le pétitionnaire déclare que, le 11 décembre 1956, un homme habillé en civil et armé d'un fusil, qui s'est révélé, par la suite, être le sergent Pius Mwampelembwa de la police du Tanganyika, s'est présenté à la maison de son frère Ali Mzee. Après s'être adressé à Ali Mzee, cet homme s'est dirigé vers Mme Ali Mzee, qui travaillait un peu plus loin. Ni Ali Mzee, ni sa femme ne savaient alors qu'il faisait partie de la police. Après avoir demandé à Mme Ali Mzee à qui appartenait un tonnelet qui se trouvait à proximité, l'agent de police se mit à la frapper jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Lorsque Ali Mzee arriva sur les lieux avec un certain nombre d'autres personnes, l'agent de police chargea son fusil et menaça de lui tirer dessus. Ali Mzee s'enfuit en courant et sa mère intervint. L'agent de police se mit alors à lui donner des coups de pied et à la frapper tout en continuant à maltraiter la belle-sœur du pétitionnaire jusqu'à ce que les deux femmes perdent connaissance. Il menaça de tirer sur quiconque interviendrait. La mère d'Ali Mzee eut le tympan crevé. De nombreuses personnes arrivèrent alors sur les lieux et le sergent de police s'en alla. Le pétitionnaire déclare que les deux femmes ont été emmenées à l'hôpital voisin; sa belle-sœur y est restée 10 jours et sa mère 16 jours. Le pétitionnaire dit que sa mère est restée complètement sourde à la suite de cet incident.

2. Le pétitionnaire ajoute qu'à maintes reprises, Ali Mzee a demandé réparation aux autorités qui, loin d'accéder à sa requête, l'ont poursuivi et l'ont condamné à 30 shillings d'amende pour rebellion contre un agent de police. Ultérieurement, le chef de district de Mufindi aurait menacé Ali Mzee d'emprisonnement s'il essayait encore de porter plainte. Entre-temps, la police aurait fait disparaître de l'hôpital rural Kalinga les rapports médicaux sur l'état de santé des deux patientes.

3. Dans ses observations (T/OBS.2/34, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que le 7 décembre 1955, le sergent Pius, fils de Mwezimpya, de la police du Tanganyika (Africain appartenant à la tribu locale des Hehes) poursuivait une enquête dans la région de Mufindi, dans la province des Hautes Terres du Sud, au sujet d'une affaire de vol commis à la Tanganyika Tea Company, qui possède des terres dans cette région. Le sergent Pius était en civil et portait un fusil déclaré qui était sa propriété personnelle et dont il s'était muni pour se protéger contre les animaux sauvages que l'on rencontre fréquemment dans certaines parties de cette région.

4. Au cours de son enquête, il apprit qu'un employé de la Tanganyika Tea Company se dirigeait vers le village voisin de Ifupira en possession d'huile vitaminée volée. Le sergent Pius, accompagné d'un chef de tribu de Mufindi, se rendit donc en camion au village d'Ifupira pour faire une enquête à ce sujet. En arrivant au village, il vit près de la boutique d'Ali Mzee,

frère du pétitionnaire, que deux femmes essayaient de cacher un tonnelet et éparpillaient du thé dans l'herbe avoisinante. Cette scène éveilla les soupçons du sergent Pius, qui interrogea les deux femmes; elles déclarèrent qu'elle étaient les épouses d'Ali Mzee et que le tonnelet, qui s'est révélé être vide, appartenait à leur mari.

5. N'étant pas satisfait des explications données par les deux femmes au sujet de leurs actions et du propriétaire du tonnelet, le sergent Pius leur dit qu'il était agent de police et qu'il les arrêtait parce qu'il les soupçonnait d'avoir commis un vol. Les deux femmes se mirent alors à crier; alertés par leurs cris, Ali Mzee et plusieurs Africains armés de bâtons accoururent sur les lieux. Ce groupe conduit par Ali Mzee adopta une attitude menaçante et belliqueuse à l'égard du sergent Pius et du chef de tribu. Le sergent Pius fit observer qu'il était armé et qu'il était prêt à se servir de son fusil au cas où l'on essaierait de lui faire violence dans l'exercice de ses fonctions. Contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire, le sergent Pius n'a jamais menacé de tirer sur Ali Mzee.

6. L'Autorité administrante déclare que la belle-mère d'Ali Mzee poussa alors le sergent et qu'une bagarre générale s'ensuivit. D'après les dépositions de certains témoins, il se peut que le sergent Pius ait frappé une fois la belle-mère d'Ali Mzee au visage, mais rien ne prouve qu'il ait commis aucun acte plus violent. Comme Ali Mzee et ses compagnons continuaient de manifester des sentiments agressifs à l'égard du sergent Pius, celui-ci se retira avec ceux qui l'accompagnaient en emportant un paquet de thé comme pièce à conviction, mais sans prendre le tonnelet. Le sergent Pius fit preuve de modération dans l'exercice de ses fonctions, bien qu'il fût l'objet de provocations et qu'on eût menacé de lui faire violence.

7. Le lendemain, le caporal commandant le poste de police de Mufindi remit des feuilles de maladie à la femme et à la belle-mère d'Ali Mzee; celles-ci furent examinées au dispensaire de Kalinga par l'auxiliaire médical rural qui, selon la pratique en usage dans les dispensaires de ce genre, n'est pas médecin qualifié. L'auxiliaire médical rural a certifié qu'à son avis, les deux femmes, dont les oreilles saignaient, avaient dû être frappées au moyen d'un instrument contondant. La police a examiné les registres du dispensaire, qui indiquent que les deux femmes ont fréquenté le dispensaire du 12 au 15 décembre seulement. On a, cependant, essayé, par une falsification maladroite du registre, de remplacer 15 décembre par 25 décembre; or le dispensaire a été fermé du 23 au 25 décembre inclus. En août 1956, les deux femmes ont été examinées par un médecin officiel qualifié, qui a constaté que leur ouïe était normale et que leurs oreilles, ainsi que leurs tympans, étaient en parfait état. La conclusion de ce médecin va à l'encontre de l'assertion du pétitionnaire selon laquelle la belle-mère d'Ali Mzee serait maintenant frappée de surdité totale.

8. En janvier 1956, Ali Mzee déposa une plainte auprès du chef de district de Mufindi, qui l'a informé, après enquête, que le cas de sa femme, accusée d'être mêlée à l'affaire des marchandises présumées volées, était à l'étude et que, si elle le désirait, sa femme pouvait poursuivre le sergent Pius devant le tribunal local. La femme d'Ali Mzee, qui était accusée d'avoir essayé de détruire des preuves, a été acquittée; Ali Mzee et une autre personne ont été condamnés, en vertu de l'article 243, alinéa *b*, du Code pénal, à 30 shillings et 20 shillings d'amende respectivement pour rebellion contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Contrairement à ce que prétend le pétitionnaire, le chef de district n'a jamais menacé Ali Mzee d'emprisonnement s'il s'obstinait à porter plainte. Alors qu'ils avaient cette faculté et que le chef de district avait conseillé à Ali Mzee d'en user, ni Ali Mzee, ni sa belle-mère, ni le pétitionnaire n'ont essayé d'engager des poursuites judiciaires afin d'obtenir réparation des torts qui, selon le pétitionnaire, auraient été causés aux intéressés.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450e et 458e séances (/TC.2/SR.450 et 458).

10. A sa 458e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — Pétition de M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/206)

1. Dans une lettre du 25 juin 1956, le pétitionnaire se plaint que, dans quatre sous-chefferies du district de Uhehe, à savoir Idodi, Mahenge, Kilolo et Kibengu, l'Autorité administrante a confisqué sans indemnité les terres de plusieurs centaines d'autochtones Wahehes qui se trouvent maintenant sans logis et sans nourriture. Il affirme que les terres fertiles ainsi confisquées ont été, soit redistribuées à des planteurs étrangers immigrants, soit déclarées réserves forestières et terrains de chasse gardée.

2. Le pétitionnaire proteste également contre l'attitude des colons européens envers les Africains de la région de Mufindi; il prétend que les Africains risquent d'être tués s'ils pénètrent sur les terres des Européens, mais que ceux-ci pénètrent à volonté sur les terres des Africains et qu'ils en ramènent du bois de chauffage et des arbustes. L'Autorité administrante a refusé de rendre aux Africains qui en faisaient la demande les terres du domaine de lord Chesham, qui comprennent plusieurs centaines de milles carrés de terre cultivable. Le pétitionnaire déclare que les Wahehes craignent que l'Autorité administrante ne veuille rendre la région semblable aux hauts plateaux du Kénya qui sont réservés aux blancs.

3. Le pétitionnaire se plaint également que les sous-chefs du district de Uhehe ne soient pas choisis par la population, comme dans les autres régions du Tanganyika, mais par le commissaire de district en consultation avec le chef de la tribu. Il déclare que les 12 sous-chefs ne conservent leur poste que s'ils restent soumis à l'Autorité administrante et que sept d'entre eux ne sont pas originaires des régions qu'ils administrent.

4. En outre, le pétitionnaire déclare que l'ordonnance relative à l'incitation à la violence est une loi déplorable qui a supprimé la liberté de parole et la liberté de la presse et qui fait naître beaucoup de ressentiment. En ce qui concerne l'attitude des Européens envers les Africains, il signale également, à titre d'exemple, que deux membres européens du Conseil législatif, le colonel C. L. Towne et M. A. L. Le Maitre, ont fait au Conseil de longs discours contre l'enseignement dispensé aux Africains, tandis qu'un membre africain du Conseil, qui protestait contre le projet d'ordonnance relative à l'incitation à la violence, a été aussitôt rappelé à l'ordre par le conseiller chargé des affaires juridiques. Le pétitionnaire cite ces faits pour montrer que l'atmosphère qui règne dans le Territoire du Tanganyika est très différente de l'esprit de « bonne entente raciale » qui existe aux dires de l'Autorité administrante.

5. Enfin, le pétitionnaire demande à l'Organisation des Nations Unies de prier instamment l'Autorité administrante de rendre aux Wahehes le domaine de lord Chesham, ainsi que les terres des quatre sous-chefferies de Mahenge, Idodi, Kilolo et Kibengu qui ont été confisquées.

6. Dans ses observations (T/OBS.2/34, sect. 2), l'Autorité administrante déclare s'être aperçue que 300 Wahehes de la sous-chefferie d'Idodi se trouvaient sur le terrain de chasse gardée de Rungwe; ils ont été dirigés, avec l'aide du gouvernement, vers une région plus fertile où se trouvent de l'eau ainsi que des services médicaux et des écoles. Le chef du district de Uhehe était en faveur de cette mesure, à laquelle la population s'est conformée volontairement, car elle en a compris immédiatement les avantages. Le déplacement des familles des trois sous-chefferies était motivé par le projet de création de la réserve forestière de Kilombero, destinée à assurer la conservation des ressources en eau. Au total, 235 familles ont décidé de partir volontairement en considération de l'indemnité versée. L'Autorité administrante dit que nul ne s'est trouvé sans nourriture ou sans logement du fait de ces déplacements.

7. Il n'existe aucune pression démographique dans la région de Mufindi; en fait, une partie importante des terres fertiles de la région est actuellement mise à la disposition des habitants des secteurs surpeuplés du district de Uhehe. La Tanganyika Tea Company et les propriétaires des 10 seules fermes de la région appartenant à des Européens ne permettent pas, dans l'intérêt de la culture, qu'on empiète, de manière temporaire ou permanente, sur leurs terres, mais contrairement à ce que prétend le pétitionnaire, personne ne risque d'être tué pour avoir pénétré sur les terres d'autrui.

8. L'Autorité administrante ne voit pas à quoi fait allusion le pétitionnaire lorsqu'il parle de terres fertiles reprises par des planteurs étrangers immigrants, car aucune terre n'a été ainsi aliénée au cours des dernières années. La plus grande partie du domaine du feu lord Chesham ne se prête guère à la culture que sur une grande échelle, et le sol est si pauvre que sa mise en valeur exige des capitaux importants et des connaissances spécialisées. Le domaine est divisé en plusieurs exploitations agricoles, qui sont louées à des non-Africains. Même si les Wahehes manquaient de terres, leur mode de culture actuel ne leur permettrait pas de mettre ce domaine en valeur.

9. Le gouvernement fait généralement en sorte que les chefs et les sous-chefs soient élus d'une façon ou d'une autre, mais il n'a pas encore pu appliquer cette méthode dans le district de Uhehe. Selon la méthode traditionnelle en faveur auprès de la population, les sous-chefs sont encore nommés par le chef de la tribu avec l'approbation du gouvernement.

10. Quant aux discours prononcés devant le Conseil législatif par les deux membres non fonctionnaires dont parle le pétitionnaire, ils ne reflètent pas les vues du gouvernement et n'appellent donc aucun commentaire.

11. Enfin, l'Autorité administrante signale qu'elle a expliqué les dispositions de l'ordonnance de 1955 portant amendement du Code pénal dans les observations (T/OBS.2/28 et Add.1) qu'elle a présentées au sujet d'une pétition (T/PET.2/198 et Add.1 et 2) envoyée par la Tanganyika African National Union (voir sect. I ci-dessus).

12. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450e, 451e et 458e séances (T/C.2/SR.450, 451 et 458).

13. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 458e séance contenait les paragraphes suivants :

« 3. *Exprime l'espoir* que les autochtones ne seront pas forcés de quitter les terres qu'ils occupent et que l'Autorité administrante leur fournira toute l'aide nécessaire pour mettre en pratique des méthodes modernes de culture adaptées aux conditions d'une région donnée et à la nature du sol;

« 4. *Appelle l'attention* de l'Autorité administrante sur les déclarations mentionnées dans la pétition faites par les deux membres nommés du Conseil législatif, qui sont absolument contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. »

Le premier de ces paragraphes a été rejeté par 3 voix contre 2 avec une abstention et le deuxième par 3 voix contre une avec 2 abstentions.

14. A sa 458e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — Pétition de M. M. S. Ramadharri (T/PET.2/207)

1. Dans une lettre du 12 septembre 1956, le pétitionnaire déclare qu'il était agent dans la police du Tanganyika lorsqu'il demanda à occuper un poste d'employé au bureau de district de Lushoto. Après avoir obtenu l'autorisation de démissionner moyennant un dédit de 150 shillings payable en trois versements, il fut engagé au bureau de district en qualité de commis au courrier et aux archives; il entra en fonctions le 21 janvier 1956.

2. Le 1er mai 1956, on lui annonça qu'il devrait quitter son emploi à la fin du mois, en raison principalement de sa connaissance insuffisante de l'anglais. A cette date, il n'avait pas encore fini de verser le dédit exigé pour obtenir l'autorisation de quitter la police.

3. Le pétitionnaire considère que le commissaire de district avait pu se rendre compte de sa connaissance de l'anglais puisqu'il avait eu un entretien avec lui avant de l'engager; il estime donc que le motif allégué n'est pas la véritable raison de son renvoi. Il déclare que sa famille et lui-même se désolent qu'il ait perdu son emploi ainsi que les 150 shillings versés à titre de dédit. Il prie les Nations Unies d'examiner son cas.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.2/34, sect. 3) que le pétitionnaire, qui était agent de police depuis mars 1954, a demandé au commissaire de district de Lushoto de l'engager comme employé au bureau de district. Le commissaire de district informa le pétitionnaire que s'il acceptait l'emploi, il le ferait sous sa propre responsabilité et que, selon le règlement en vigueur à ce sujet, il pourrait être licencié, après avoir été dûment averti, au cas où son travail ne se révélerait pas suffisant.

5. Le pétitionnaire, qui n'avait pas encore terminé sa période d'engagement dans la police, fut autorisé à démissionner moyennant le versement du dédit prescrit par l'ordonnance relative à la police.

6. Le pétitionnaire entra en fonctions au bureau de district de Lushoto comme commis au courrier et aux archives le 1er février 1956, mais il fut jugé incapable de conserver ce poste, en raison principalement de sa connaissance insuffisante de l'anglais. Le 1er mai 1956, le commissaire de district lui annonça qu'il devrait quitter son emploi le 31 mai 1956. En fait, le pétitionnaire fut autorisé à conserver son poste jusqu'au 15 juin 1956, pendant qu'on étudiait la possibilité de lui permettre de se rengager dans la police. Les autorités de la police se sont opposées à son rengagement en raison des manquements à la discipline dont il s'était rendu coupable en 1955 :

a) Refus d'obéissance;
b) Absence sans permission;
c) Abandon de poste avant l'arrivée de la relève.

7. Il y a lieu de signaler que, lorsque le pétitionnaire s'est plaint de son licenciement auprès de la Tanganyika African Government Servants Association, cet organisme n'a semble-t-il, rien trouvé qui justifie son intervention en faveur du pétitionnaire.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 451e et 458e séances (T/C.2/SR.451 et 458).

9. A sa 458e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. — Pétition de la Tanganyika Federation of Labour (T/COM.2/L.37)

1. Dans une lettre en date du 15 décembre 1956, le président de la Tanganyika Federation of Labour formule une plainte au sujet de la promulgation de l'ordonnance de 1956 sur les syndicats. Il affirme que, malgré une vive opposition et le fait que des membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont suggéré le renvoi du projet de loi à une commission spéciale pour supplément d'étude, le gouvernement a forcé le Conseil législatif à adopter ce projet à la hâte sans lui laisser le temps de l'étudier et sans tenir compte des objections soulevées par la Federation of Labour en ce qui concerne 23 articles du projet de loi. Le pétitionnaire allègue que l'ordonnance porte atteinte à la pratique démocratique des activités syndicales dans le Territoire et constitue une mesure de répression.

2. Dans ses observations (T/OBS.2/37), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire affirme tout d'abord que le gouvernement a forcé le Conseil législatif à adopter à la hâte l'ordonnance de 1956 sur les syndicats en dépit d'une vive opposition et sans lui laisser le temps d'étudier le projet. En réalité, étant donné les circonstances qui ont rendu cette mesure nécessaire, le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir, non seulement pour s'entourer des avis les plus autorisés, mais aussi pour donner au Conseil législatif tout loisir d'examiner cette mesure.

3. La législation syndicale en vigueur avant la promulgation de l'ordonnance datait de 1932, époque où l'on ne s'intéressait pas le moins du monde au syndicalisme au Tanganyika, Il s'agissait tout au plus d'une ordonnance d'habilitation qui ne comprenait aucune disposition détaillée sur la façon d'encourager la formation de syndicats vraiment modernes; c'est seulement en 1950 qu'un mouvement syndical digne de ce nom s'est dessiné, et que l'on a pu songer à élaborer une législation moderne. Durant les quelques années qui ont suivi, le Département du travail du Gouvernement du Tanganyika s'est occupé très sérieusement de cette question et un projet de loi a été élaboré. Ce texte a été mis au point et soumis au Conseil exécutif en octobre 1956. Le Conseil législatif en a été saisi le 13 décembre. Quatorze orateurs ont pris part au débat, dont trois ont demandé le renvoi du projet à une commission spéciale; les interventions ont montré clairement que tous les orateurs avaient étudié et compris le projet. Le texte a été repris le lendemain en commission; six amendements ont été approuvés et deux autres rejetés après un débat prolongé. Le projet, adopté le même jour en troisième lecture, a acquis force de loi le 27 décembre 1956.

4. Le Gouvernement du Tanganyika est d'avis que, s'il avait différé davantage la promulgation d'un projet qui faisait l'objet d'une étude approfondie depuis plus de cinq ans, il n'aurait fait que desservir le mouvement syndical. En effet, il l'aurait privé des bases légales voulues, empêchant ainsi ce mouvement plein d'allant de se développer comme l'avaient fait avec tant de succès les syndicats britanniques, à un moment où les efforts déployés et les encouragements prodigués par l'Autorité administrante et le Gouvernement du Tanganyika — sur les instances répétées du Conseil de tutelle — portaient enfin leurs fruits.

5. Le pétitionnaire affirme en second lieu que le Gouvernement du Tanganyika n'a tenu aucun compte des objections élevées par la Federation of Labour au sujet de 23 articles du projet. En réalité, les différents points mentionnés par la Fédération dans une lettre datée du 30 novembre ont fait l'objet d'un examen détaillé, et le Département du travail a fait à ce sujet un commentaire point par point qu'il a terminé le 3 janvier 1957, date à laquelle la pétition a été envoyée (la Fédération protestait notamment contre une disposition interdisant à toute personne reconnue coupable d'un délit impliquant dol ou malhonnêteté d'occuper un poste de confiance dans un syndicat). La réponse adressée au pétitionnaire le 21 janvier 1957 précisait que la plupart des points soulevés par la Fédération avaient trait à des mesures de surveillance, qui avaient été abondamment discutées au cours de la longue période d'élaboration de l'ordonnance et dont on avait jugé qu'elles se justifiaient pleinement puisque le mouvement syndical en était encore à ses débuts, mais que ces divers points seraient repris lorsqu'on envisagerait de modifier l'ordonnance à la lumière des vues exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les résultats de son application.

6. Le mouvement syndical n'a cessé de progresser au cours des dernières années et, au 1er janvier 1956, il comptait une vingtaine de syndicats groupant 2.000 membres. Durant les mois qui ont suivi, il y a eu un brusque renouveau d'intérêt et, au 30 septembre 1956, le nombre des membres dépassait 10.000. Le pétitionnaire déclare que la nouvelle ordonnance constitue l'arrêt de mort du mouvement syndical et qu'elle a un caractère répressif. Il suffit, pour répondre à cette allégation, de souligner que, loin d'avoir entraîné un ralentissement de l'activité syndicale, l'ordonnance, selon toutes les apparences, a eu des effets extrêmement favorables et a permis aux syndicats de se développer selon les principes admis et de jouer un rôle sans cesse plus important dans le domaine du travail.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 452e et 458e séances (T/C.2/SR.452 et 458).

8. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 458e séance contenait les alinéas suivants :

« *Tenant compte* de ce que l'ordonnance de 1956 sur les syndicats a été adoptée sans que l'on eût pris en considération les observations des syndicats du Territoire et malgré leurs objections,

« *Considérant* que ladite ordonnance, qui établit la pleine autorité de l'Administration sur les syndicats et leurs activités, viole les droits des syndicats,

.....

« *Recommande* à l'Autorité administrante d'adopter des mesures pour garantir la pleine liberté des activités syndicales dans le Territoire sous tutelle. »

Les deux premiers de ces alinéas ont été rejetés par 3 voix contre une, avec 2 abstentions. Le troisième a été rejeté, le vote auquel il a été procédé à son sujet conformément à l'article 38 du règlement intérieur ayant abouti à un partage égal des voix.

9. A sa 458e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. — Pétition de M. S. M. Humbara et M. I. A. Mponji (T/PET.2/209)

1. Dans une lettre du 25 février 1957, les pétition-

naires se plaignent de ce que l'Administration les a expulsés des terres qu'ils cultivaient sur le mont Matagoro, dans le district de Songea (province du Sud). On leur a dit que l'Administration les avait délogés parce qu'elle voulait planter des arbres pour protéger plusieurs rivières qui prennent leur source dans le mont Matagoro. Ils font cependant valoir que l'Administration aurait dû leur apprendre à planter ces arbres plutôt que de les chasser. Ils déclarent qu'ils essaient en vain, depuis mai 1953, d'obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi. Le bruit court, ajoutent-ils, que des Européens vont occuper les terres en question.

2. Dans ses observations (T/OBS.2/36), l'Autorité administrante déclare qu'en 1950, l'administration du district de Songea, dans l'extrême sud du Territoire, a acquis la conviction qu'il fallait créer une réserve forestière dans les collines du Matagoro, à l'est et au sud-est de la commune de Songea. Il s'agissait de préserver des ressources essentielles en eau, menacées par l'érosion qui commençait de gagner les collines et qui était elle-même provoquée par une exploitation agricole trop intensive. Sept rivières, dont la Rovuma et la Ruhuhu, ont leur source dans ces collines et les eaux de l'une d'entre elles, qui alimentent la commune de Songea, sont indispensables aux semis de la Songea Tobacco Co-operative Society.

3. Pour constituer la réserve forestière, il a fallu déloger 146 cultivateurs, dont beaucoup résidaient sur le territoire de la commune de Songea et avaient d'autres sources de revenus. Un grand nombre d'entre eux n'appartenaient pas à des tribus locales. Aucun n'habitait à demeure dans ce qui est devenu la réserve forestière. Après avoir eu toute possibilité de faire leurs moissons annuelles, ces cultivateurs ont quitté le terrain à la fin de 1950. Tous ceux qui avaient des plantations durables (des arbres fruitiers, par exemple) ou des maisons (en fait, dans la plupart des cas, de simples abris utilisés par les gardiens de nuit dans les champs pendant la saison des cultures), ont reçu des indemnités soigneusement calculées et s'élevant au total à 4.222,50 shillings, somme reconnue comme très généreuse étant donné les taux d'il y a sept ans. De plus, la trésorerie de l'administration locale a offert de venir en aide aux intéressés pour leur permettre d'organiser leur réinstallation. Bien qu'ils aient refusé, ils ont pu cultiver d'autres terres dans le voisinage.

4. C'est seulement à la fin d'octobre 1953 que ceux dont les pétitionnaires se disent les représentants ont manifesté des signes de mécontentement. Le Gouvernement du Tanganyika a alors remis l'ensemble de la question à l'étude en mai 1954, mais les experts ont confirmé qu'il serait très dangereux de permettre la remise en culture de terres de la zone forestière; telle est la thèse qui a dû être maintenue, malgré d'autres pétitions.

5. La pétition n'est pas rédigée en termes clairs, de sorte qu'il est difficile de traiter de points de détails. Il n'est évidemment pas question de discrimination raciale et l'Administration n'a jamais envisagé d'installer dans les collines de Matagoro des personnes appartenant à d'autres races. La constitution de la réserve forestière n'a pas et n'a jamais eu d'autres motifs que la sauvegarde des ressources en eau indispensables à la région.

6. L'Autorité administrante estime que le Conseil de tutelle devrait suggérer aux pétitionnaires d'accepter un état de choses qui, à la longue, sauvegardera sans aucun doute leurs propres intérêts et ceux de la plus grande partie de la province du Sud du Tanganyika. Il est à peine nécessaire d'ajouter que les autorités indigènes de la région continueront à accorder toute leur aide aux pétitionnaires pour leur permettre de trouver, si besoin est, des terres nouvelles en quantité suffisante.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 452e et 458e séances (T/C.2/SR.452 et 458).

8. A sa 458e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. — Pétition de la section de Bukoba de la Tanganyika African National Union (T/PET.2/210)

1. Dans une lettre en date du 5 mars 1957, le Président de la section de Bukoba de la Tanganyika African National Union se plaint que la Bukoba Native Coffee Co-operative Union Limited exerce un monopole de fait, car tout le café produit dans le district de Bukoba doit obligatoirement, par ordre des autorités, être vendu par l'intermédiaire de cette union. Il se plaint en outre de la fin de non-recevoir opposée par le gouvernement à une demande tendant à constituer une autre union coopérative affiliée à la Tanganyika African National Union, sous le nom de « Bahaya Planters Association », en vue de vendre le café de plus de 8.000 Africains qui n'appartiennent pas à la Bukoba Native Coffee Co-operative Union.

2. Le pétitionnaire se plaint également du fait qu'alors que tous les planteurs de café africains, qu'ils appartiennent ou non à la Bukoba Native Coffee Co-operative Union, sont obligés de vendre leur café à cet organisme, les planteurs de café européens et indiens du district de Bukoba sont libres de vendre leur café là où il leur plaît et obtiennent de meilleurs prix que les planteurs indigènes.

3. Dans ses observations (T/OBS/2/38), l'Autorité administrante déclare que les pétitionnaires en appellent d'une décision par laquelle le gouvernement a maintenu le système de l'intermédiaire unique pour la vente de tout le café produit par les Africains dans le district de Bukoba, c'est-à-dire, à 200 tonnes près, de toute la production du district, qui est de 10.000 tonnes par an. Si l'on veut comprendre la décision prise par le Gouvernement du Tanganyika et le caractère fallacieux de la pétition, il faut faire un bref historique de la vente du café dans le district de Bukoba.

4. A la différence d'autres régions du Territoire, la culture du café dans le district de Bukoba date d'avant 1914. Pendant longtemps, le système de vente, caractérisé par une multitude d'intermédiaires, a laissé beaucoup à désirer et le café de Bukoba a eu la réputation d'être de qualité inférieure et inégale; il se vendait à des prix extrêmement bas. En 1950, la Bukoba Native Co-operative Union Limited (BNCU), groupant 48 sociétés coopératives primaires agréées, a été créée en vertu de la *Co-operative Societies Ordinance* (chap. 211 du Recueil des lois du Tanganyika). Cette union et les sociétés elles-mêmes ont été constituées sur une base entièrement volontaire et elles ont toujours été, de même que les autres sociétés agréées du Tanganyika, indépendantes des pouvoirs publics. Contrairement à ce que disent les pétitionnaires, ni l'Union ni les sociétés primaires n'ont jamais exigé de droit d'affiliation. Une part d'intérêts de l'Union vaut 50 shillings et la part d'intérêts d'une société primaire, fixée à l'origine à 3 shillings, a été portée au cours de l'exercice 1954-1955 à 20 shillings, par résolution des membres des sociétés. La question étant évoquée dans l'un des documents joints à la pétition, il convient de souligner que les personnes qui ne sont pas membres d'une société primaire — c'est-à-dire celles qui n'ont pas souscrit de parts — reçoivent exactement le même paiement

que les membres pour le café vendu par l'intermédiaire de la BNCU. Le membre n'a qu'un seul avantage : le droit de vote à l'assemblée générale.

5. L'Office du café indigène de Bukoba (Bukoba Native Coffee Board), que les pétitionnaires mentionnent également, est un organisme officiel établi en 1950 en vertu de l'*African Agricultural Products (Control and Marketing) Ordinance* (chap. 284 du Recueil des lois) et chargé de contrôler et de réglementer la production, la culture et la vente du café cultivé par les Africains dans le district de Bukoba. L'affirmation des pétitionnaires selon laquelle cet office se composait en 1954 « d'Européens semi-fonctionnarisés » n'est pas exacte, car outre les cinq fonctionnaires européens (dont le commissaire de la province du Lac, qui en était le président) et quatre membres africains non fonctionnaires, il n'y avait que deux Européens non fonctionnaire (dont l'un s'occupait depuis 20 ans de coopératives de vente de café africain); depuis lors, ce nombre a été réduit à un.

6. Lorsque l'*African Agricultural Products (Control and Marketing) Ordinance* a été promulguée en 1949, il existait déjà dans le district de Bukoba un office du café indigène, créé en vertu d'une loi antérieure. Cet office avait édicté en 1947 un règlement sur la vente obligatoire (G. N. n° 169), stipulant que les producteurs africains du district de Bukoba seraient tenus de vendre leur café par l'intermédiaire de l'organisme que l'office leur assignerait. Ce règlement n'a pas été rapporté par l'ordonnance de 1949, mais il a été remplacé en 1951 par un nouveau règlement (G. N. n° 200) stipulant de même que tous les producteurs africains du district de Bukoba auraient à se conformer, pour la vente de leur café, aux directives du nouvel office du café indigène de Bukoba. Ce règlement fut à son tour remplacé en 1954 par un autre (G. N. n° 199), qui a étendu la zone de vente obligatoire à la chefferie de Kimwani, dans le district de Biharamulo. Ainsi, c'est depuis 1947 qu'il existe des règlements sur la vente obligatoire, et non depuis 1954 seulement, comme le donne à penser le texte de la pétition. Il convient de noter également que tous les règlements en question ont été approuvés par le Conseil législatif du Territoire.

7. Quant à la décision de l'Office du café indigène de Bukoba, en date du 1er novembre 1954, qui est annexée à la pétition, elle a été publiée en vertu de la décision gouvernementale G. N. n° 199 de 1954 et elle est absolument conforme aux pouvoirs réglementaires attribués à l'Office. Le Gouvernement du Tanganyika est d'avis, étant donné ce qu'a été le commerce du café africain dans le district de Bukoba, que la décision de l'Office était pleinement justifiée. La BNCU compte, par l'intermédiaire des sociétés affiliées, plus de 63.700 membres, soit 90 pour 100 des planteurs africains du district de Bukoba. L'Union, à la différence des négociants privés qu'elle a remplacés, a fait preuve de son efficacité et de son intégrité et se préoccupe réellement de maintenir la haute qualité du café de Bukoba.

8. Il est dit dans la pétition que les planteurs européens et asiatiques du district de Bukoba ne sont pas soumis à la juridiction de l'Office; c'est exact mais, comme on l'a vu plus haut, ces planteurs ne produisent que 2 pour 100 de la récolte totale. De plus, le prix qu'ils obtiennent aux ventes à la criée de Mombasa, où sont également vendus les envois de café de la BNCU, dépend entièrement de la qualité. Il n'y a aucune distinction entre le café produit par les indigènes et le café non indigène. En fait, les renseignements dont on dispose laissent supposer que les cafés de la BNCU se vendent généralement à des prix légèrement supérieurs.

9. Le café de Bukoba, qui rapporte aux producteurs africains plus de 2 millions de livres aux cours actuels, est l'une des principales richesses du Territoire. Il s'agit d'un café dur très apprécié malgré la concurrence et le maintien de cette réputation dépend pour beaucoup d'une préparation uniforme. Le café — c'est là une des exigences essentielles du commerce — doit être vendu en lots importants de qualité uniforme. Il atteint alors des cours plus élevés que lorsqu'il est vendu au hasard, en lots peu importants et très variables du point de vue de la préparation et de la qualité. Si donc l'on favorisait, comme le proposent les pétitionnaires, la création de petites associations qui vendraient leur café sans passer par l'intermédiaire actuel, la qualité ne pourrait que baisser et tous les planteurs africains ne pourraient qu'y perdre. Il convient de noter que le café cultivé par les Africains dans le district de Moshi, qui est connu dans le monde entier pour sa qualité, est vendu dans les mêmes conditions par la Kilimanjaro Native Co-operative Union Limited en vertu d'un règlement sur la vente obligatoire, édicté par l'Office du café indigène de Moshi, absolument semblable à l'office de Bukoba.

10. L'Autorité administrante est convaincue que le système actuel, qui bénéficie de l'appui non seulement de 90 pour 100 des planteurs africains, membres de la BNCU et des 65 sociétés coopératives maintenant affiliées à la BNCU, mais aussi de la majorité des autres planteurs, assure au mieux la défense de leurs intérêts et que, contrairement à ce que laisse croire la pétition, il ne constitue nullement un monopole du gouvernement. L'Autorité administrante est donc d'avis que le Conseil devrait se borner à porter les observations qui précèdent à l'attention des pétitionnaires.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 452e, 453e et 458e séances (T/C.2/SR.452, 453 et 458).

12. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 458e séance contenait les paragraphes suivants :

« 2. *Exprime le regret* que l'Administration n'ait pas autorisé les Africains qui sont représentés par le pétitionnaire à former leur propre coopérative pour la vente du café;

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de garantir dans la pratique le droit qu'ont les habitants de créer librement des coopératives. »

Ces paragraphes ont été rejetés par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

13. A sa 458e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIV. — Pétition de la Ligue internationale des droits de l'homme (T/PET.2/211)

1. Dans une lettre en date du 24 avril 1957, le Président de la Ligue internationale des droits de l'homme déclare avoir reçu une lettre de M. Julius Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, par laquelle celui-ci l'informe qu'il a été privé de son droit à la liberté d'expression, parce qu'à son retour des Etats-Unis, il a formulé certaines critiques à l'égard du gouvernement, et lui fait savoir que certains membres de l'Union ont été arrêtés et sont détenus sous l'inculpation de menées séditieuses.

2. Dans ses observations (T/OBS.2/39), l'Autorité administrante déclare qu'en réalité, les faits qui font l'objet de la pétition se sont déroulés de la façon suivante. A la fin de janvier 1957, à son retour d'un voyage au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, M. Nyerere a pris la parole, en langue vernaculaire, à deux meetings tenus, l'un à Dar-es-Salam, et l'autre à Moshi; à ces

meetings prenaient part de grandes foules que la police aurait eu beaucoup de mal à contenir en cas d'effervescence. Il a malheureusement tenu, de propos délibéré, un langage provocateur et il a insisté sur des questions qu'il avait soigneusement choisies de façon à susciter l'animosité raciale et ses sentiments d'hostilité contre l'Administration du Territoire et l'Autorité administrante. En conséquence, et comme M. Nyerere ne cachait pas son intention de prononcer d'autres discours de la même veine au cours d'une nouvelle série de réunions publiques d'un bout à l'autre du Territoire, les autorités de police de la province de Tanga, usant des pouvoirs que leur confère la loi sur le maintien de l'ordre public, ont refusé, le 7 février 1957, d'autoriser l'organisation, à Tanga, d'un meeting au cours duquel M. Nyerere devait prendre la parole. Dans d'autres localités, les autorités de police ont jugé nécessaire, pour la même raison, de refuser leur autorisation, sollicitée entre-temps, à des réunions semblables. A aucun moment cependant on n'a empêché M. Nyerere de prendre la parole dans des réunions qui groupaient des membres de la Tanganyika African National Union, ce qu'il a fait effectivement. On lui a de plus laissé toute liberté de faire connaître ses opinions par la presse ou dans des tracts, et il a continué à user largement de cette liberté. L'Administration du Tanganyika désire vivement, comme elle l'a récemment annoncé, laisser le maximum de liberté compatible avec le maintien de l'ordre public; elle examine attentivement si elle peut à nouveau et, dans l'affirmative, à quelles conditions, autoriser sans danger des réunions publiques de la Tanganyika African National Union.

3. L'auteur de la pétition affirme que certains membres de la Tanganyika African National Union « ont été arrêtés et sont détenus sous l'inculpation de menées séditieuses ». La vérité est qu'il n'y a eu qu'une seule arrestation et une seule inculpation pour menées séditieuses, celles d'un fonctionnaire syndical d'une section de l'Union, en décembre 1956. L'intéressé a été condamné le 28 décembre 1956, mais il a fait appel de sa condamnation avec succès. L'Autorité administrante repousse catégoriquement l'idée que le délit de sédition ne puisse pas exister dans un Territoire sous tutelle et que la « liberté d'expression et d'association dût y être totale ». Cette thèse semble envisager un état d'anarchie politique et morale, dans les Territoires sous tutelle, qu'aucun pays civilisé ne saurait tolérer et que rien dans l'Accord de tutelle ne justifie.

4. Enfin, pour ce qui est de l'Accord de tutelle et de la demande par laquelle la pétition conclut et qui semble en être le principal objet, il suffit de faire observer que l'article 14 de l'Accord de tutelle stipule expressément que, sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Tanganyika (et non pas seulement aux « mouvements autonomes ») la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition. Les exigences de l'ordre public sont la seule raison pour laquelle les autorités de police ont refusé d'autoriser les meetings en question.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 453e et 458e séances (T/C.2/SR.453 et 458).

6. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 458e séance contenait les paragraphes suivants :

« 3. *Constate avec regret* que l'Autorité administrante a refusé aux autochtones l'autorisation de tenir des meetings pour entendre le Président de la Tanganyika African National Union à son retour de la onzième session de l'Assemblée générale au cours de laquelle il a présenté des pétitions orales;

« 4. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les habitants du Territoire sous tutelle jouissent dans la pratique de la liberté d'expression et d'association. »

Ces paragraphes ont été rejetés par 3 voix contre 2, avec une abstention.

7. A sa 458e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XIV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV, adoptés sans changement par le Conseil à sa 839e séance, voir les résolutions 1716 (XX), 1717 (XX), 1718 (XX), 1725 (XX), 1719 (XX), 1720 (XX), 1721 (XX), 1722 (XX), 1723 (XX), 1724 (XX), 1729 (XX), 1726 (XX), 1727 (XX) et 1728 (XX), respectivement.*]

DOCUMENT T/L.792

Cent quatre-vingt-dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française

[*Texte original en anglais*]
[*9 juillet 1957*]

TABLE DES MATIERES

		Pages
Introduction		40
Sections	*Pétitionnaires*	
I. —	Section de Fonkouakem de l'Union démocratique des femmes camerounaises (T/PET.5/512)	40
II. —	Comité de base du Mouvement national camerounais de Hikoadjom (T/PET.5/517); comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbem-Njock (T/PET.5/527); comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mavel (T/PET.5/528)	41
III. —	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndom (T/PET.5/526)	42
IV. —	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo (T/PET.5/554, 604 et Add.1)	42
V. —	Comité de base de l'Union du Cameroun de Mbafam (T/PET.5/583)	43

TABLE DES MATIERES (*suite*)

Sections	*Pétitionnaires*	*Pages*
VI.	Plusieurs membres de l'Union des populations du Cameroun de la région bamiléké (T/PET.5/692)	43
VII.	M. Jacob Ngoumaviré (T/PET.5/756)	43
VIII.	M. Bernard Kamto (T/PET.5/789)	44
IX.	M. Etienne Essomba (T/PET.5/795, T/COM.5/L.192)	44
X.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Paris (T/PET.5/553); comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Zoatubsi (T/PET.5/576)	44
XI.	Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/549 et Add.1, 558, 559, 560 et Add.1, 563, 570 et Add.1, 580, 582, 587, 605); vice-président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/566, 572, 592, 595)	45
XII.	Bureau du comité directeur de l'Union des populations du Cameroun, bureau central de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, comité exécutif de la Jeunesse démocratique du Cameroun et bureau de l'Union démocratique des femmes camerounaises (T/PET.5/612)	48
XIII.	Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/613)	49
XIV.	Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Boga-Maholé (T/PET.5/575); comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Nsimékélé (T/PET.5/579)	49
XV.	Comités de l'Union des populations du Cameroun de Seven-Djongo I, de Seven-Djongo II et de Kassalafam (T/PET.5/571); comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bonelecké-Bonalembé (T/PET.5/584); M. Eli Yememo (T/PET.5/L.62)	49
XVI.	Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/574)	50
XVII.	M. Sala (T/PET.5/577); M. Etienne Njoukam (T/PET.5/589); comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Paris (T/PET.5/594); comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Ndog-Bat II (T/PET.5/597 et Add.1); comité central de l'Union des populations du Cameroun de la région Bamiléké (T/PET.5/634); Association des étudiants camerounais, section de Toulouse (T/PET.5/640 et Add.1); Mme Gertrude Omog (T/PET.5/674); comité de base Félix Moumié de l'Union des populations du Cameroun (T/COM.5/L.117)	51
Annexe.	Projets de résolution présentés par le Comité	51

Introduction

1. A ses 454e, 455e, 456e, 457e et 459e séances, tenues les 27, 28 juin, 2, 3 et 9 juillet 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. J. Rivaille a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur la suite donnée aux résolutions I à XVII, inclusivement.

I. — Pétition de la section de Fonkouakem de l'Union démocratique des femmes camerounaises

(T/PET.5/512)

1. Dans une pétition datée du 22 novembre 1954, les pétitionnaires se plaignent :

a) Qu'un nommé Elie Mboda ait été nommé chef du village de Mbafam contre leur gré;

b) Que les membres d'une délégation envoyée pour protester contre cette nomination auprès du chef de subdivision aient été brutalisés par des soldats;

c) Que les autochtones soient dépossédés de leurs terres par suite de l'application du système des forêts classées;

d) Qu'il n'y ait pas suffisamment de maternités à Bafang ni d'écoles dans les villages et que lorsqu'une école de mission est créée, on exige des élèves une somme allant de 400 à 500 francs;

e) Qu'il n'y ait pas d'eau potable dans certaines écoles et dans les lieux publics de la région.

2. Les pétitionnaires se plaignent aussi du paiement des impôts. Cette partie de leur pétition a été examinée par le Comité permanent des pétitions au cours de la dix-septième session; la décision du Conseil de tutelle figure dans sa résolution 1484 (XVII).

3. Dans ses observations (T/OBS.5/91, sect. 7), l'Autorité administrante déclare qu'elle a présenté ses observations sur l'affaire M. Elie Mboda à propos des pétitions T/PET.5/380, 398, 403 et 410 (voir T/OBS.5/62 sect. I [9]). L'Autorité administrante poursuit l'équipement sanitaire et social de la région bamiléké. Elle y a notamment installé quatre formations hospitalières avec maternités et 14 dispensaires. Les écoles primaires publiques, qui comptent 184 classes, sont gratuites. Les écoles privées demandent une faible rétribution. Des points d'eau sont aménagés dans la région (plus de 100 en 1955) tandis que l'adduction d'eau, en ce qui concerne Bafang, est en cours de réalisation.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 454e et 459e séances (T/C.2/SR.454 et 459).

5. A sa 459e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

[9] Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-septième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document T/L.625, sect. III.

II. — PÉTITION DU COMITÉ DE BASE DU MOUVEMENT NATIONAL CAMEROUNAIS DE HIKOADJOM (T/PET.5/517), DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE MBEM-NJOCK (T/PET.5/527) ET DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE MAVEL (T/PET.5/528)

1. Dans l'ensemble, ces trois pétitions traitent des mêmes problèmes fonciers et peuvent donc être étudiées ensemble.

2. Dans une lettre datée du 10 novembre 1954 (T/PET.5/517), les pétitionnaires soutiennent qu'ils ont été dépossédés des terres suivantes :

a) Une terre de 398 hectares, à Ekoa-Djom, dont se serait emparée M^lle^ Suzanne David. Les pétitionnaires envoient copie d'une lettre en date du 10 septembre 1954 adressée par eux au Haut-Commissaire du Territoire. Il y est fait mention d'un avis paru au *Journal officiel* du 18 août 1954 et annonçant qu'une demande d'immatriculation a été déposée par M^lle^ Suzanne David pour la plantation de Hikoadjom, d'une superficie de 398 hectares, située à 340 kilomètres de la voie ferrée. Les pétitionnaires font opposition à cette demande et réclament que l'on procède à une enquête sur les cinq points suivants : i) personnes à qui le terrain a été payé; ii) restitution du terrain au propriétaire; iii) intérêts accumulés pendant 40 ans; iv) nouveau relevé; v) spoliation des propriétaires légitimes. Copie est également communiquée d'une réponse du receveur des Domaines de Douala qui demande aux pétitionnaires de préciser les causes de leur intervention et d'indiquer la nature des actes, pièces et titres sur lesquels elle est appuyée;

b) « Clizelle, à Minka, au kilomètre 331 ... Les habitants n'ont rien;

c) « Carmagnac, au kilomètre 347 avant la limite nord de la région du Nyong-et-Sanaga;

d) « Belton trace déjà depuis deux mois une piste à Mandoumba, canton Eoué Oscar. Les Camerounais sont tellement négligés. »

3. Les pétitionnaires déclarent d'autre part qu'en 1951-1952, ils ont construit une école avec les matériaux qu'ils pouvaient se procurer sur place et que du 26 janvier au 27 avril 1954, une certain M. Daniel Tchok avait commencé à y enseigner. Mais la Direction de l'enseignement n'a pas agréé cet instituteur qui n'avait qu'un certificat d'études primaires et n'avait pas poursuivi ses études au-delà de la quatrième. Les pétitionnaires se plaignent en outre de ne pas avoir de dispensaire. En conclusion, ils demandent l'indépendance et l'unification immédiates du Cameroun et un référendum sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

4. Dans sa pétition (T/PET.5/527) datée du 15 novembre 1954, le Comité de base de l'UPC de Mbem-Njock s'élève lui aussi contre la demande d'immatriculation de terres formulée par M^lle^ Suzanne David (voir par. 2, alin. *a*, ci-dessus).

5. De même, dans sa lettre en date du 14 novembre 1954 (T/PET.5/528), le comité de base de l'Union des populations du Cameroun (UPC) de Mavel cite le cas de M^lle^ Suzanne David, de M. Cluzel et de M. Froster à Minka (voir par. 2, alin. *b*, ci-dessus) et de M. Carmagnac à Agourgou (voir par. 2, alin. *c*, ci-dessus). Les membres du comité se plaignent aussi que M. Belson de Yaoundé ait pénétré dans leurs forêts pour abattre des arbres sans avoir tenu de palabre auparavant (voir par. 2, alin. *d*, ci-dessus). De plus, les pétitionnaires se plaignent que le village de Navel ne dispose pas de services sanitaires et ne possède pas d'école rurale et de routes pour le transport des marchandises.

6. Dans ses observations (T/OBS.5/80, sect. 3; T/OBS.5/83), l'Autorité administrante déclare que les demandes d'immatriculation de terrains formulées par les personnes citées dans les pétitions ont été régulièrement introduites et sont conformes au régime foncier dont la réglementation suit les principes posés par les accords de tutelle. Il en est de même pour le permis forestier accordé à M. Belson (voir par. 2, alin. *d*, et par. 5 ci-dessus).

7. L'Autorité administrante précise notamment ce qui suit :

a) M^lle^ Suzanne David est l'héritière du terrain ayant appartenu au D^r^ Micaut. Ces derniers, par arrêtés des 26 mars 1928, 16 août et 2 janvier 1930, avaient obtenu à titre provisoire trois concessions rurales d'un seul tenant et d'une superficie de 168,70 et 160 hectares, portant sur des terrains ayant déjà fait l'objet de concessions allemandes et tombés dans le domaine après la liquidation du séquestre. L'attribution de ces concessions fut précédée de tenues de palabres au cours desquelles tous les habitants du village d'Ekoa-Djom furent entendus. Les droits de ces derniers furent préservés, notamment en ce qui concerne la troisième concession dont la superficie fut ramenée de 260 à 160 hectares. Après constat de mise en valeur, le D^r^ Michaut obtient les trois terrains en concession définitive par arrêté du 24 décembre 1931. M^lle^ Suzanne David, héritière du D^r^ Michaut, ayant demandé l'immatriculation des terrains le 7 septembre 1950, les populations d'Ekoa-Djom font opposition, non sur les limites de ces terrains, mais, revenant sur des actes définitifs passés avec leur consentement, sur l'ensemble des droits de la succession. L'affaire doit être transmise à la justice de paix d'Eséka;

b) M. Chezel a obtenu une concession provisoire de 220 hectares à Minka, par arrêté du 11 septembre 1928, après tenue de palabres du 5 mai 1928. Il versa à cette époque, à certains habitants, une indemnité de 1.700 francs pour abandon de cases et cultures. La procédure de constat de mise en valeur est en cours;

c) M. Carmagnac a obtenu deux concessions provisoires de 10 ha 50 et 1 ha 50, par arrêtés des 11 février 1929 et 21 juillet 1931 après tenue de palabres des 14 septembre 1928 et 13 mars 1931. Ces deux concessions réunies en une seule de 10 ha 98 lui ont été attribuées à titre définitif par arrêté du 8 janvier 1950. Elles ont été achetées par la SAP (Société africaine de prévoyance) du Nyong-et-Sanaga.

8. En ce qui concerne l'école de Ekoa-Djom (voir par. 3 ci-dessus) :

a) A la date du 5 janvier 1953, une école fut ouverte à la demande de M. Nwind Mbivack, chef de village, dans un local construit par ses soins;

b) L'école était ouverte par M. Daniel Tchock Bock, dont la candidature comme moniteur avait été proposée;

c) Cette candidature n'étant pas retenue par la Direction de l'enseignement, un instituteur du cadre, M. Awana Obogo fut envoyé à Ekoa-Djom;

d) L'école a été entièrement reconstruite en matériaux définitifs, sur fonds publics.

9. Pour ce qui est des plaintes concernant le manque de services publics dans le village de Mavel (voir par. 5 ci-dessus), l'Autorité administrante déclare que le village en question n'étant distant que de 6 kilomètres de l'école et du dispensaire d'Hikoamaen et de 7 kilomètres de la gare d'Otélé n'a pu jusqu'ici bénéficier d'une priorité dans le plan général d'équipement rural.

10. Dans leur pétition (T/PET.5/527), les pétitionnaires se plaignent également du paiement des impôts.

Cette partie de leur pétition a été examinée par le Comité permanent des pétitions au cours de la dix-septième session; la décision du Conseil de tutelle figure dans sa résolution 1484 (XVII).

11. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 454e et 459e séances (T/C.2/SR.454 et 459).

12. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contenait le paragraphe suivant :

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour que soient respectés les droits légaux des autochtones sur les terres mentionnées dans ces pétitions et dont ils ont été dépossédés. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe a été rejeté.

13. A sa 459e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — Pétition du comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndom (T/PET.5/526)

1. Dans une lettre en date du 8 novembre 1954, adressée au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. J. Etienne Hiong, secrétaire du comité central de l'UPC de Ndom, formule un certain nombre de griefs d'où il ressort que la situation laisse à désirer dans la subdivision de Babimbi. Le pétitionnaire signale en particulier que la subdivision n'a aucune route carrossable, aucun marché périodique, aucun hôpital et aucune école importante; que, malgré la richesse de la région en cacao, en café, en palmistes et en huile, la population est frappée d'impôts trop élevés; que l'indigénat règne toujours, la population étant forcée de travailler sans rémunération; et que les affaires portées devant les tribunaux par des membres de l'UPC sont injustement réglées.

2. A l'appui de sa dernière allégation, le pétitionnaire cite les exemples suivants :

a) Le chef de la subdivision a donné l'ordre au gérant postal de Ngambé de ne pas servir les upécistes;

b) M. Pinelli, chef de la subdivision, et M. Loulouga, chef de canton, ont roué de coups les membres de l'UPC des villages de Bodbajang et de Djon et ont illégalement confisqué leurs cartes de l'UPC; dans le village d'Ugikok, ils ont brutalisé un certain Zacharie Bassoklog et l'ont lié avec de grosses chaînes dans la prison de Ngambé où on l'a gardé pendant trois jours sans rien lui donner à manger. De plus, le 23 octobre 1954, ces deux fonctionnaires ont refusé de délivrer un acte de mariage à la femme du pétitionnaire parce qu'elle était upéciste, et le tribunal coutumier de Ndom, présidé par le chef Loulouga, a opposé le même refus à Salomon Baléma pour la même raison;

c) Les missionnaires trompent les habitants en leur faisant signer des lettres en blanc sous prétexte de demander à l'ATCAM (Assemblée territoriale du Cameroun) des crédits pour les moniteurs alors qu'en réalité ils se servent de ces signatures pour envoyer à l'Organisation des Nations Unies des pétitions disant que la population ne veut ni l'unification ni l'indépendance du Cameroun;

d) Pour avoir porté plainte contre le chef Loulouga, M. Aaron Billong, adhérent de l'UPC, a été roué de coups; mis en prison le 29 juin 1954, il y était encore à la date de la pétition (le 8 novembre 1954).

3. Dans ses observations (T/OBS.5/80, sect. 4), l'Autorité administrante déclare qu'il est exact que la subdivision de Babimbi, d'un relief difficile, ne possède pas encore suffisamment de routes ouvertes à la circulation des automobiles. Toutefois, la partie est de cette subdivision, où vient d'être créé le poste administratif de Ndom, doit être débloquée par la route Keleng-Nitoukou, dont le tronçon Kikot-Nyanon va être prochainement mis en chantier par l'entreprise Razel.

4. Quant aux autres griefs exposés dans la pétition, l'Autorité administrante déclare ce qui suit :

a) La justice de paix n'a jamais été saisie de plaintes formulées contre le chef de canton de Ndom pour rétablissement du régime de l'indigénat. Les assertions des pétitionnaires à ce sujet sont dénuées de tout fondement;

b) Le gérant postal de Ngambé n'a jamais refusé des correspondances émanant d'upécistes. Aucun ordre ne lui a jamais été donné à ce sujet et ne peut lui être donné;

c) Les faits reprochés à M. Pinelli et M. Loulouga sont entièrement faux;

d) Le nommé Zacharie Bassoklog a été incarcéré à la prison de Ngambé le 24 octobre 1955 comme en témoigne le registre d'écrou;

e) Les assertions relatives à l'action des prêtres sont sans fondement;

f) Le nommé Aaron Billong a été incarcéré le 19 juin 1954 pour abus de confiance et concussion, selon mandat de dépôt du 18 juin. Il a été libéré le 19 avril 1955.

5. Les pétitionnaires se sont également plaints du paiement des impôts. Le Comité permanent des pétitions a examiné cette partie de leur pétition au cours de la dix-septième session; la décision du Conseil de tutelle figure dans sa résolution 1484 (XVII).

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 454e et 459e séances (T/C.2/SR.454 et 459).

7. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contenait le paragraphe suivant :

«3. *Recommande en outre* à l'Autorité administrante de faire une enquête approfondie sur les plaintes des pétitionnaires — par exemple sur les plaintes suivant lesquelles les autochtones n'ont pas reçu de rémunération lorsqu'ils ont travaillé à la construction de la piste d'Omeng à Ndom, à la construction de bâtiments à Ndom, ou sur les terres du chef de canton, ainsi que sur les plaintes relatives aux actes arbitraires commis par les autorités locales — et de prendre les mesures nécessaires pour que les coupables soient punis et pour que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la personne des autochtones. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe a été rejeté.

8. A sa 459e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — Pétitions du comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo (T/PET.5/554, 604 et Add.1)

1. Dans une lettre (T/PET.5/554) du 3 mars 1955, les pétitionnaires protestent contre la création à Manjo d'un marché de l'Administration où la population sera forcée de payer des droits et contre la destruction par la troupe, le 19 février 1955, de leur marché traditionnel. Ils protestent également contre la condamnation à

Njombé de six membres de l'UPC qui ont été emprisonnés et frappés d'une amende de 6.350 francs chacun pour avoir refusé de laisser recenser leurs plantes.

2. Dans des lettres en date des 12 et 23 mai 1955 (T/PET.5/604 et Add.1), les pétitionnaires réitèrent la protestation ci-dessus. De plus, ils se plaignent des incidents qui se sont produits en avril et en mai 1955 et des mesures prises par l'Autorité administrante à ce sujet. Le Comité permanent des pétitions a examiné cette dernière partie de leurs pétitions au cours de la dix-septième session; la décision du Conseil de tutelle figure dans sa résolution 1481 (XVII).

3. L'Autorité administrante précise dans ses observations (T/OBS.5/104, sect. 1) qu'il est exact que l'administration locale a établi à Manjo, à proximité de l'ancien marché, un marché couvert. Il est également exact que, cherchant à fomenter des troubles, certains éléments hostiles ont prétendu demeurer sur l'ancien marché, faisant courir le bruit que le nouveau marché serait payant. L'autorité locale a interdit l'utilisation de l'ancien marché qui tombait rapidement en ruines, afin de centraliser au même endroit tous les produits de la région et de faciliter ainsi les transactions. L'Autorité administrante dément de la façon la plus formelle que des droits de place aient été exigés sur le nouveau marché et déclare que, contrairement aux allégations des pétitionnaires, les forces de gendarmerie ne se sont livrées à aucune dévastation ni aucune brutalité. Il est faux que des arrestations aient été opérées à Njombé pour refus de recensement de plantations.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 454e et 459e séances (T/C.2/SR.454 et 459).

5. A sa 459e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — Pétition du comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbafam (T/PET.5/583)

1. Dans une « motion » datée du 6 avril 1955, les pétitionnaires se plaignent que le chef de la subdivision de Bafang ait fait arrêter des membres de l'UPC et du Syndicat des petits planteurs de Mbafam-Bayong, et ait notamment fait arrêter et emprisonner M. Avit Fongang le 25 mars 1955. Ils demandent la réinstallation du chef coutumier de Mbafam-Bayong et la relaxe de M. Fongang.

2. Les pétitionnaires font également allusion au paiement des impôts. Le Comité permanent des pétitions a examiné cette partie de leur pétition au cours de la dix-septième session; la décision du Conseil de tutelle figure dans sa résolution 1484 (XVII).

3. Dans ses observations (T/OBS.5/86, sect. 8), l'Autorité administrante déclare que M. Avit Fongang a été arrêté le 25 mars 1955 et condamné pour vol et incendie. Son régime pénitentiaire a été le régime actuellement en vigueur dans le Territoire. Il n'y a jamais eu de chef à Mbafam-Bayong, qui a toujours dépendu de l'autorité coutumière du chef de groupement de Mekem.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455e et 459e séances (T/C.2/SR.455 et 459).

5. A sa 459e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — Pétition de plusieurs membres de l'Union des populations du Cameroun de la région bamiléké (T/PET.5/692)

1. Dans une lettre datée de la « brousse » le 15 juin 1955 et postée à Kumba (Cameroun sous administration britannique), les pétitionnaires portent diverses accusations de caractère général contre l'Administration. Ils soutiennent en particulier que l'arrivée de M. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer, dans le Territoire a été saluée par « des morts, blessés et détention et que la fusillade a eu lieu après [son] passage ». Ils ajoutent qu'après les incidents de mai 1955, les membres de l'UPC ont été contraints de rendre leurs cartes et de payer une amende de 10.000 francs au moins, sans quoi leurs cases auraient été détruites et leur vie aurait été menacée. Les pétitionnaires font également allusion aux incidents qui ont eu lieu à Bafang en novembre 1954.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/81, sect. 2), l'Autorité administrante déclare sans aucun fondement les allégations des pétitionnaires concernant la « fusillade » qui aurait eu lieu lors du passage de M. Teitgen. Elle déclare également sans aucun fondement les allégations des pétitionnaires concernant la « confiscation de la carte de l'UPC et les 10.000 francs d'amende au moins » qui auraient été infligés aux membres de l'UPC après les incidents de mai (l'UPC a été dissoute par le décret du 13 juillet 1955).

3. Quant aux incidents qui ont eu lieu à Bafang en novembre 1954, l'Autorité administrante signale qu'ils ont fait l'objet des observations relatives à des pétitions antérieures (T/PET.5/398, 403 et 410). Dans ces observations (T/OBS.5/62, sect. 1), elle a signalé que, le 20 novembre 1954, une centaine de Bamiléké émigrés dans d'autres régions du Territoire, convoqués par des représentants de l'UPC, étaient venus à Bafang, transportés par autocars spéciaux, pour manifester contre M. Elie Mboda qui avait obtenu du chef la jouissance coutumière d'un terrain. Ce terrain est convoité par d'autres personnes. Deux rassemblements sur la voie publique furent dispersés par les forces de police et un certain nombre de manifestants trouvés porteurs d'armes furent arrêtés et condamnés. Aucun appel des jugements prononcés n'a été enregistré. Cette affaire apparaît donc comme une contestation de terrain entre groupements différents dont s'emparèrent les agitateurs qui tentèrent d'imposer par la violence et l'intimidation une décision conforme à leur volonté.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455e et 459e séances (T/C.2/SR.455 et 459).

5. A sa 459e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — Pétition de M. Jacob Ngoumaviré (T/PET.5/756)

1. Dans une lettre datée du 21 août 1955, le pétitionnaire déclare que, le 1er juin 1955, « les citoyens français » ont détruit ses trois maisons et tout ce qu'elles contenaient. Il est alors retourné dans son village natal, mais le juge d'instruction de Nkongsamba a envoyé au commissaire de Dschang un mandat d'arrêt contre lui. Il affirme qu'on lui a « donné » des coups de fusil, qu'on l'a battu à coups de crosse et que sa femme a été soumise au même traitement. Sa femme a pris un avocat à Dschang pour le défendre, lui et quatre camarades impliqués dans l'affaire. Le pétitionnaire déclare qu'avec Michel Tsinda, il avait 3 millions de francs à la société de prévoyance de Nkongsamba, et il ajoute : « Comme vous [les Nations Unies] aviez

dit au Gouverneur de prendre mon argent me donne je n'est rien eu [10]. »

2. A la 315e séance du Comité premanent des pétitions, consacrée à l'examen du document de travail qui traitait notamment de la présente pétition (T/C.2/L.197), le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été décerné contre le pétitionnaire ou sa femme. Etant donné l'absence d'autres indications concernant les plaintes du pétitionnaire, il a été décidé de surseoir à l'examen de cette pétition en attendant d'avoir reçu des renseignements supplémentaires.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/88, sect. 4), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire est absolument inconnu de l'Administration; quant au pays Bamerjong, il n'existe pas dans la subdivision de Mbouda. Il y a tout lieu de penser qu'il s'agit là de pures inventions.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455e et 459e séances (T/C.2/SR.455 et 459).

5. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contenait les paragraphes suivants :

« 1. *Note* que l'Autorité administrante n'a pas présenté d'observation sur le fonds des plaintes formulées dans la pétition;

« 2. *Considérant* que toutes les mesures n'ont pas été prises pour élucider les plaintes formulées dans la pétition;

« 3. Invite l'Autorité administrante à faire une enquête sur les plaintes formulées dans la pétition et à prendre les mesures nécessaires pour punir les personnes reconnues coupables. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, chacun de ces paragraphes a été rejeté.

6. A sa 459e séance, par 4 voix contre 2, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — Pétition de M. Bernard Kamto (T/PET.5/789)

1. Dans une lettre datée du 24 août 1955, le pétitionnaire déclare au sujet des événements de mai 1955 que « plusieurs Camerounais sont morts, blessés, arrêtés et déportés, et emprisonnés arbitrairement », et que sa famille a disparu.

2. A la 315e séance du Comité permanent des pétitions, consacrée à l'examen du document de travail qui traitait notamment de la présente pétition (T/C.2/L.197), il a été décidé de surseoir à l'examen de cette pétition en attendant d'avoir reçu des renseignements complémentaires.

3. Dans les observations qu'elle a présentées (T/OBS.5/110, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire n'a pu être joint pour précision et vérification de ses allégations. En ce qui concerne les événements de mai 1955, l'Autorité administrante se réfère aux déclarations de son représentant spécial.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455e et 459e séances (T/C.2/SR.455 et 459).

5. A sa 459e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — Pétitions de M. Etienne Essomba (T/PET.5/795, T/COM.5/L.192)

1. Dans une lettre datée du 4 septembre 1955, le pétitionnaire, employé de bureau au dépôt de la gare de Mbalmayo, déclare que M. Fines, le chef de gare, a été emprisonné pour quelques jours « sans cause, parce qu'il défendait l'intérêt général du peuple camerounais ».

2. A la 308e séance du Comité permanent des pétitions, consacrée à l'examen du document de travail qui traitait notamment de la présente pétition (T/C.2/L.197), le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que des poursuites avaient été engagées contre le chef de gare de Douala longtemps avant les incidents de mai et que ces poursuites n'avaient aucun rapport avec ces incidents. Il a regretté de ne pas avoir, pour le moment, d'autres renseignements à ce sujet. Dans ces conditions, le Comité a décidé de surseoir à l'examen de cette pétition en attendant d'avoir reçu des renseignements complémentaires.

3. Dans sa lettre, le pétitionnaire a évoqué en termes généraux les incidents qui se sont produits en avril et en mai 1955 et les mesures prises par l'Autorité administrante à ce sujet. Cette partie de sa pétition a été examinée par le Comité permanent au cours de la dix-septième session du Conseil; la décision du Conseil de tutelle figure dans sa résolution 1481 (XVII).

4. Conformément à la décision du Comité permanent des pétitions prise à sa 408e séance, la communication du 19 septembre 1956 envoyée par le pétitionnaire (T/COM.5/L.192) a été prise en considération.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 455e et 459e séances (T/C.2/SR.455 et 459).

6. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contenait le paragraphe suivant :

« 1. *Appelle l'attention* du pétitionnaire sur le fait que tout habitant a le droit de présenter des pétitions et de correspondre librement avec les Nations Unies sans crainte de représailles ou d'action administrative de la part de l'Autorité administrante. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe a été rejeté.

7. A sa 459e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résoluion IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — Pétitions du comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Paris (T/PET.5/553) et du comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Zoatubsi (T/PET.5/576)

1. Dans des lettres en date du 9 et du 19 mars 1955, respectivement, les pétitionnaires protestent contre les mesures judiciaires dont a fait l'objet M. Ruben Um Nyobé, secrétaire général de l'UPC, à son retour de New-York, le 5 mars 1955, alors qu'il était « accueilli triomphalement par plusieurs dizaines de milliers de Camerounais », à Douala.

2. Dans ses observations sur ces deux pétitions (T/OBS.5/74 et 76), l'Autorité administrante déclare qu'à la suite des incidents de Songmbengué [11], survenus au mois de février 1953, Ruben Um Nyobé a porté plainte contre M. de Gélis, chef de la subdivision de Ngambé à cette époque, pour bris de clôture, dissolu-

[10] Aucune pétition n'avait été reçue antérieurement de M. Jacob Ngoumavire et il a été impossible de trouver quoi que ce soit qui se rapporte à la remarque du pétitionnaire.

[11] Pour le résumé de la pétition et des observations présentées à ce sujet, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document T/L.423, sect. I.

tion illégale de réunion, saisie illégale de documents, etc. L'affaire a été conclue par un non-lieu.

3. Se fondant sur l'article 373 du Code pénal, M. de Gélis porta plainte devant le tribunal de première instance de Yaoundé, contre Um Nyobé, pour dénonciation calomnieuse.

4. Au retour de Um Nyobé dans le Territoire, le 5 mars 1955, après le voyage de l'intéressé à New-York et Paris, le juge d'instruction Cau, de Douala, lui fit communiquer un mandat de comparution pour lui signifier la plainte dont il faisait l'objet. Cette procédure étant tout à fait régulière, il convient de remarquer que l'UPC s'est immédiatement emparée de l'affaire à des fins de propagande, pour essayer de faire croire aux militants du parti que les autorités administratives et judiciaires du Cameroun cherchaient à faire incarcérer Um Nyobé.

5. Cette affaire a eu son épilogue, les 6 et 20 juin 1955, devant le tribunal de première instance de Yaoundé, statuant en matière correctionnelle, qui a condamné, par défaut, Um Nyobé à six mois de prison et 50.000 francs d'amende; ce dernier avait en effet pris la fuite après les incidents de mai, pour lesquels, sa participation à leur préparation étant flagrante, un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui par le procureur de Douala, à la date du 25 mai 1955.

6. Um Nyobé a été accueilli par environ 200 personnes à son arrivée le 5 mars 1955. Aucun service d'ordre spécial n'avait été mis en place et le Haut-Commissaire était à Yaoundé ce jour-là.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 455e et 459e séances (T/C.2/SR.455 et 459).

8. A sa 459e séance, par 5 voix contre une, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. — PÉTITIONS DU PRÉSIDENT DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN (T/PET.5/549 ET ADD.1, 558, 559, 560 ET ADD.1, 563, 570 ET ADD.1, 580, 582, 587 ET 605) ET DU VICE-PRÉSIDENT DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN (T/PET.5/566, 572, 592 ET 595)

1. Dans un télégramme daté du 4 mars 1955 (T/PET.5/549), le président de l'UPC déclare décliner toute responsabilité devant les nouvelles mesures de combat inaugurées par les autorités françaises contre l'UPC. Dans un deuxième télégramme daté du 7 mars (T/PET.5/549), il annonce qu'Um Nyobé a été salué à sa descente de l'avion du 5 mars par un mandat de comparution qui le convoquait pour le 7 mars. Le pétitionnaire ajoute que ces poursuites judiciaires sont destinées à entraver le compte rendu de la mission accomplie à l'Organisation des Nations Unies, par le secrétaire général de l'UPC. Le 6 mars, plus de 50.000 personnes ont tenu une réunion de protestation contre cette manœuvre d'intimidation. Dans un troisième télégramme daté du 14 mars (T/PET.5/549/Add.1), le pétitionnaire fait remarquer que l'Autorité administrante est décidée à poursuivre la répression judiciaire déclenchée malgré la réprobation populaire. Le bureau politique de l'UPC a accompagné Um Nyobé dans sa tournée pour rendre compte de son mandat; à Yaoundé, celui-ci a été accueilli par un mandat de comparution.

2. Dans sa lettre du 17 mars (T/PET.5/559), le pétitionnaire affirme que les poursuites contre le bureau politique de l'UPC et le Comité exécutif de la Jeunesse démocratique du Cameroun (JDC), et plus particulièrement contre Um Nyobé et Abel Kingué, sont destinées non seulement à priver la masse de tout moyen d'information sur les fins du régime international de tutelle, mais aussi et surtout à décapiter les mouvements de lutte pour l'indépendance, à prononcer des condamnations contre les dirigeants de ces mouvements avant les élections et à les frapper d'incapacité électorale. Il rappelle que le délégué de la JDC, Kingué, avait été l'objet, avant son départ du Cameroun pour l'Organisation des Nations Unies, d'un mandat de comparution décerné par le juge d'instruction de Dschang pour une affaire ignorée de Kingué. Il s'élève contre « les pratiques abusives » des juges d'instruction français qui convoquent soit « pour affaire le concernant », soit « comme témoin », soit sur commission rogatoire; en droit français, le prévenu ne peut être assisté d'un conseil dans ces sortes de convocation.

3. Dans son télégramme du 18 mars (T/PET.5/558) le pétitionnaire déclare qu'Ernest Ouandié, vice-président de l'UPC, a été l'objet de provocations par le policier européen Bouteiller, qui a exprimé l'intention du Gouvernement français d'emprisonner tous les dirigeants de l'UPC en dépit de la légalité.

4. Dans ses télégrammes des 24 et 28 mars 1955 (T/PET.5/560 et Add.1), le pétitionnaire annonce qu'à Ngaoundéré les réunions de l'UPC sont interdites et que les concessions des militants sont surveillées par des gardes.

5. Dans son télégramme du 1er avril 1955 (T/PET.5/563), le pétitionnaire demande à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès du Gouvernement français pour permettre à M. Ruben Um Nyobé de se rendre à Paris.

6. Dans ses lettres des 1er et 12 avril (T/PET.5/570 et Add.1), le pétitionnaire affirme que les dirigeants de l'UPC sont convoqués à tour de rôle devant les tribunaux pour délits d'opinion parce qu'ils font obstacle à l'intégration du Cameroun dans l'Union française, comme l'affirme le journal *Etoile*. De plus, il proteste contre les faits suivants : la tournée du lamido Yaya Dahirou dans le Nord-Cameroun afin d'endoctriner les chefs; les incidents de Mbouda, de Bafoussam et de Garoua; la répression contre les patriotes peuhls organisés par l'administration Domergue; les démarches des autorités françaises du Cameroun au Ministère de la France d'outre-mer en vue d'obtenir l'incarcération d'Um Nyobé avant la fin d'avril 1955; « l'entrée officielle du clergé catholique dans l'arène politique » par la publication de la « Lettre commune »; les déclarations de l'inspecteur de police Bouteiller et de M. Allain devant le tribunal d'Eséka relatives aux gifles et à l'emprisonnement des Camerounais qui renvendiquent leurs forêts volées par des colons.

7. Dans un télégramme daté du 20 avril 1955 (T/PET.5/580), le pétitionnaire annonce que l'Administration française a procédé la veille à des perquisitions au siège de l'UPC et aux domiciles des membres du bureau politique. Les domiciles d'Um Nyobé et d'Abel Kingué ont été saccagés et le mobilier mis complètement hors d'usage; les militants de l'UPC, dont l'épouse d'Um Nyobé, ont été séquestrés arbitrairement par la police, et le bébé d'Um Nyobé a été arraché brutalement des mains de sa mère et confié au service social. Le pétitionnaire déclare que le motif des perquisitions n'a pas été porté à leur connaissance.

8. Dans un télégramme daté du 26 avril 1955 (T/PET.5/582), le pétitionnaire déclare que l'administrateur Granier, procédant à Meiganga avec les mêmes méthodes qu'à Bafoussam, a provoqué un incident au cours duquel certains militants de l'UPC ont été grièvement blessés. Il ajoute que l'Autorité administrante s'oppose par tous les moyens à la publication d'informations concernant les Nations Unies et à la présence du drapeau de l'Organisation des Nations Unies dans les divers comités de l'UPC.

9. Dans un télégramme reçu au Siège le 9 mai 1955 (T/PET.5/587), le pétitionnaire déclare que les autorités françaises semblent décidées à frapper d'incapacité électorale les dirigeants de l'UPC; que l'UPC est poursuivie pour publication de fausses nouvelles; que les autorités locales auraient consigné les militaires pour le 13 mai, jour de la comparution des dirigeants de l'UPC devant le juge d'instruction, et qu'il décline toute responsabilité à cet égard.

10. Dans sa pétition en date du 17 mai (T/PET.5/605), le pétitionnaire fournit une copie de son télégramme du 10 mai, adressé au commandant de la section de la garde camerounaise responsable de la police et de la sûreté, dans laquelle il lui rappelle sa « pénible obligation » de saisir le Ministre de la défense nationale et le Conseil de sécurité des Nations Unies au cas où ce dernier ferait intervenir les forces armées contre la population accompagnant les dirigeants de l'UPC devant le juge d'instruction le 13 mai. Dans la même pétition, il déclare que « le 12 mai par conséquent, au cours d'une grandiose conférence, la population avait été invitée à se rendre nombreuse et en ordre au parquet. Le 13 mai avant 8 heures, le parquet était archicomble ». Avant de commencer l'instruction, le juge demanda au chef de peloton des gardes de faire évacuer la foule. L'ordre fut exécuté avec brutalité par une force armée imposante, 200 militaires et autant de policiers, d'après le pétitionnaire. « Il y eut 40 blessés et 73 arrestations, dont 37 femmes... Les 37 femmes, parquées, comme des bœufs dans un wagon, dans leur cellule de 2 mètres de long sur 1 m 80 de large et 2 mètres de haut, furent arrosées d'eau naphtolée. Les détenus furent libérés à la suite des protestations populaires, excepté Samuel Ekwé, ancien combattant accusé de « violences à agents ».

11. Dans ses observations (T/OBS.5/83) relatives aux documents T/PET.5/549 et Add.1, l'Autorité administrante renvoie à ses observations sur le document T/PET.5/553 (voir ci-dessus sect X, par. 2 à 6).

12. De même, en ce qui concerne les documents T/PET.5/558 et 559, l'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a faites au sujet d'un mandat de comparution signifié à M. Um Nyobé, le 5 mars 1955. Pour ce qui est des allégations concernant M. Abel Kingué, l'Autorité administrante renvoie au document (T/OBS.5/72, sect. 4), où elle déclare que, le 26 octobre 1954, aucune tentative d'arrestation d'Abel Kingué n'a eu lieu à Dschang, mais qu'il était seulement sous le coup de poursuites judiciaires du chef de dénonciation calomnieuse à la suite d'une lettre qu'il avait adressée au chef de région de Dschang et dans laquelle il accusait un gendarme et un auxiliaire de gendarmerie de voies de fait et de concussion au cours d'une enquête sur le décès du nommé Pierre Ngongang [12]. Dans le cadre de l'instruction judiciaire menée contre lui, un mandat de comparution faisant suite à plusieurs mandats de justice restés sans effet a pu être notifié à Abel Kingué, le 4 novembre 1954. L'intéressé était d'autant moins sous le coup d'une menace d'arrestation que le service d'émigration du Territoire lui a accordé peu de temps après, sans opposition des autorités judiciaires, le visa de départ qu'il sollicitait pour se rendre à New-York (audition des pétitionnaires camerounais par la Quatrième Commission). En ce qui concerne les provocations de l'inspecteur de police Bouteiller, l'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/76, sect. 7) que l'inspecteur de police n'a jamais fait les déclarations qu'on lui a prêtées.

13. L'Autorité administrante déclare dans ses observations (T/OBS.5/76) que les pétitions T/PET.5/560 et Add.1 se rapportent à l'interdiction d'une réunion publique de l'UPC à Ngaoundéré, le 19 mars 1955. L'UPC avait créé à Ngaoundéré, en janvier 1955, un petit comité de base qui ne réunissait que quelques commerçants ou fonctionnaires originaires du Sud-Cameroun. Plusieurs réunions publiques ou privées furent organisées par ce comité dans les deux premiers mois de 1955. La propagande faite à l'occasion de ces réunions heurta les sentiments des populations foulbé de Ngaoundéré, qui constituent, autour de leur lamido, un milieu islamisé très traditionnaliste. A l'annonce d'une nouvelle réunion upéciste prévue pour le 19 mars 1955, le lamido et les principaux notables foulbé firent connaître au chef de région que de violentes réactions anti-upécistes étaient à craindre de la part des populations foulbé et qu'ils ne pouvaient répondre de l'attitude de ces populations. Le chef de région, ne disposant pas de moyens suffisants pour maintenir l'ordre au cas où les propagandistes de l'UPC seraient malmenés par les Foulbés, décida d'interdire la réunion projetée. Cette décision ne provoqua aucun incident et ne donna lieu qu'aux télégrammes habituels de protestation émis par l'UPC.

14. Dans ses observations (T/OBS.5/84) sur le document T/PET.5/563, l'Autorité administrante déclare qu'aucun obstacle n'a été mis au déplacement de M. Um Nyobé qui, jusqu'à ce qu'il ait été inculpé d'organisation de bandes armées, de tentatives de meurtre, de rébellion, de propagation de fausses nouvelles et de violences contre des agents (à la suite des événements de mai 1955), a joui de toutes les libertés garanties par les lois françaises.

15. Dans ses observations (T/OBS.5/76) sur le document T/PET.5/570/Add.1, l'Autorité administrante déclare que, comme le journal *Etoile* est un des organes de l'UPC, ses assertions sur une prétendue politique de répression se rattachent à une vaste campagne de propagande upéciste qui vise à dresser les esprits contre l'Autorité administrante. L'inspecteur de police Bouteiller n'a jamais fait les déclarations qui lui sont prêtées. Il en est de même en ce qui concerne les déclarations de M. Allain devant le tribunal d'Eséka. La « répression » signalée dans le Nord-Cameroun à Garoua et Ngaoundéré (administrateur Domergue) vise l'interdiction, par l'Administration de certaines réunions upécistes, en raison de l'attitude hostile de la population à l'égard des propagandistes de l'UPC (voir par. 13 ci-dessus). L'Autorité administrante n'a aucune observation à présenter en ce qui concerne la Lettre commune adressée aux fidèles par les évêques du Cameroun.

16. Dans ses observations (T/OBS.5/77) sur le document T/PET.5/580, l'Autorité administrante déclare que, le 15 avril 1955, à Douala, André-Claude Nyobé, membre du comité directeur de l'UPC, a remis au chef de secteur de New-Bell une demande de permis de bâtir. A cette demande était joint, réglementairement, le ticket d'impôt de l'intéressé pour l'année 1954. On s'aperçut que ce ticket était faux. Sur commission rogatoire du juge d'instruction de Douala prescrivant toutes investigations utiles pour trouver l'origine des faux tickets, des perquisitions furent effectuées dans l'après-midi du 19 avril tant au siège de l'UPC qu'au domicile des principaux dirigeants de ce parti : Um Nyobé, Félix Moumié, Ernest Ouandié, Abel Kingué, Théodore Mayi Matip et André-Claude Nyobé. Toujours sur commission rogatoire, et pour le même motif une nouvelle perquisition fut faite le 26 avril, dans la matinée, au siège de l'UPC. Aucune arrestation ne fut opérée. Toutefois, un certain nombre d'upécistes, dont Mme Um Nyobé, ayant insulté les inspecteurs de police chargés de la perquisition, furent conduits au commissariat cen-

[12] Pour cette affaire, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, quinzième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document T/L.523, sect. VIII.

tral pour vérification d'identité et interrogatoire. Ils furent relaxés aussitôt après. Il est à noter que les inspecteurs ayant agi sur commission rogatoire du juge d'instruction, la perquisition était absolument légale. En outre, les upécistes qui les ont insultés auraient pu être inculpés d'outrages à des magistrats de l'ordre administratif et poursuivis de ce chef devant les tribunau. Ce qui n'a pas été fait.

17. Dans ses observations (T/OBS.5/79) sur l'incident survenu le 13 mai 1955 au palais de justice de Douala (T/PET.5/587 et 605), l'Autorité administrante indique que, le 13 mai 1955, M. Félix Moumié ayant été convoqué par le juge d'instruction de Douala, les dirigeants de l'UPC provoquèrent une manifestation de 200 à 300 personnes devant le palais de justice. Le service d'ordre mis en place pour éviter des incidents fut pris à partie par la majorité des manifestants, qui furent cependant refoulés sans violence. Une seule arrestation fut opérée, celle du nommé Samuel Ekoué, qui s'était livré à des voies de fait sur les personnes du gardien de la paix Duverger et l'agent de police Menanga. Conduit au commissariat central, Ekoué fut déféré le lendemain au parquet de Douala.

18. Dans son télégramme du 8 avril 1955 (T/PET.5/566), le Vice-Président de l'UPC déclare qu'Um Nyobé et lui ont été inculpés de dénonciations calomnieuses et que, le jour précédent, des mercenaires sont venus attenter à leur vie au cours d'une réunion où ils rendaient compte de leur mission à l'Organisation des Nations Unies et au cours de laquelle l'autorité publique présente sur les lieux n'était pas intervenue.

19. Dans son télégramme du 13 avril 1955 (T/PET.5/572), le pétitionnaire prétend que l'Administration s'efforce de noyer les revendications nationales du peuple en recourant à des actes de répression, par exemple dans la région bamiléké et à Garoua.

20. Dans une lettre du 28 avril 1955 (T/PET.5/592), le pétitionnaire se plaint des mutations administratives dont sont l'objet des membres de l'UPC; des poursuites judiciaires engagées contre M. Ruben Um Nyobé; et des incidents de Mbouda et Bafoussam. A propos des perquisitions effectuées le 19 avril à Douala (voir ci-dessus par. 7), il ajoute que de nombreux documents ont été emportés et que les militants de l'UPC détenus au commissariat de police ont été libérés le lendemain grâce aux protestations populaires.

21. Dans une autre lettre datée du 8 mai (T/PET.5/595), le pétitionnaire souligne que les motifs de ces perquisitions n'ont pas été régulièrement portés à la connaissance des intéressés et qu'à de rares exceptions près, elles ont été faites hors de la présence des propriétaires des domiciles ou de leurs représentants. Il ajoute que les policiers vinrent en tête de plusieurs camions chargés de militaires armés et que lorsque les 5.000 personnes rassemblées devant le siège de l'UPC ont vu venir la police, elles ont entonné l'hymne national camerounais et la Marseillaise. Vingt-cinq personnes ont été arrêtées. Le 26 avril, le siège de l'UPC et le domicile personnel de M. Abel Kingué ont été perquisitionnés « dans des conditions particulièrement illégales pendant que d'importants contingents de militaires armés occupaient toute une route entière ». Le pétitionnaire mentionne la dislocation d'un meeting organisé le 21 avril par l'Union des syndicats confédérés du Cameroun (USCC). Il signale aussi les incidents qui se sont produits à Mbouda et à Bafoussam, dans la région bamiléké, et d'autres qui ont eu lieu à Ngaounderé et Meiganga. Il fait également état de la « Lettre commune » des évêques du Cameroun et de la « Proclamation commune » du 23 avril 1955.

22. En ce qui concerne les plaintes contenues dans le document T/PET.5/572, l'Autorité administrante déclare, dans ses observations (T/OBS.5/80, sect. 5), qu'au début d'avril 1955, la section UPC de Garoua, voulant étayer sa propagande dans le Nord-Cameroun, avait organisé pour le 10 du mois une manifestation qui devait durer deux jours et revêtir un éclat exceptionnel. Les autorités régionales ont pris toutes les mesures propres à maintenir l'ordre public, à la demande même de la section de l'UPC, inquiète de l'hostilité manifestée à son égard par le lamido Hayatou, chef de Garoua depuis 35 ans, par les notables et la population foulbé. Le dimanche 10 avril, la manifestation prévue n'eut pas lieu, parce que les participants bamiléké, qui constituaient la majorité des effectifs de la section UPC, s'étaient récusés. Le calme le plus complet a régné à Garoua pendant cette journée et, contrairement aux affirmations du pétitionnaire, personne n'a été molesté.

23. Dans ses observations (T/OBS.5/77, sect. 6) sur le document T/PET.5/592, l'Autorité administrante déclare que les autorités territoriales sont seules juges des affectations à donner aux fonctionnaires des divers services administratifs du Cameroun en fonction des besoins des services. Il est à noter que si le pétitionnaire proteste contre l'affectation de quatre fonctionnaires upécistes à Douala, plusieurs de ces mêmes fonctionnaires, notamment Ernest Gerandié, avaient protesté lorsqu'ils avaient été affectés, soit dans le Nord-Cameroun (cas de Félix Moumié, Jean-Paul Sendé, Mathias Andjongo, soit à Batouri (cas d'Ernest Gerandié). En fait, chaque mutation de fonctionnaire upéciste est présentée à des fins de propagande comme une mesure discriminatoire de caractère politique. En ce qui concerne les poursuites judiciaires contre M. Um Nyobé, l'Autorité administrante renvoie à celles de ses observations qui sont reproduites dans la section X du présent document (par. 2 à 6). De même, pour la perquisition effectuée le 19 avril 1955 au siège de l'UPC, elle renvoie aux observations reproduites au paragraphe 16 ci-dessus.

24. Dans ses observations (T/OBS.5/77, sect. 9) sur le document T/PET.5/595, l'Autorité administrante renvoie aux observations concernant les plaintes des pétitionnaires relatives à la perquisition du 19 avril 1955 (par. 16 ci-dessus). Au sujet de la réunion organisée par l'USCC le 21 avril, l'Autorité administrante déclare que l'intervention des forces de police dans le quartier de New-Bell, le 21 avril 1955, a été nécessitée par le fait que les dirigeants de l'USCC (notamment Jacques Ngom, Emile Kohn et Mayoa Beck, dirigeants de la CGT et de l'UPC) ont refusé d'obéir aux autorités locales qui leur avaient demandé de dissoudre une réunion organisée devant la Maison des syndicats, sur la voie publique (rues environnant le marché de Kassalafam). Or, toutes les réunions sur la voie publique sont formellement interdites (article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques et article premier du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation de mesures relatives au maintien de l'ordre public). En ce qui concerne l'évacuation par l'USCC de son ancien local, l'Autorité administrante fait observer que, depuis 1945, l'USCC occupait, rue Ivy, à Douala, un ancien local administratif particulièrement vétuste qui lui était loué par les autorités régionales et qu'une nouvelle maison des syndicats avait été édifiée dans les quartiers de New-Bell et Kassalafam afin de recevoir les bureaux de tous les syndicats représentés à Douala. Une partie des locaux de cette maison des syndicats avait été réservée pour l'USCC. Le 12 avril 1955, un huissier notifia aux dirigeants de l'USCC l'ordre de quitter sans délai le local de la rue Ivy qui, après expertise, présentait un danger grave pour ses occupants en raison de son état de délabrement. Les dirigeants de l'USCC s'exécutèrent et s'installèrent dans

les locaux qui leur avaient été affectés à la nouvelle maison des syndicats de Kassalafam. En ce qui concerne les autres incidents mentionnés dans la pétition, l'Autorité administrante renvoie aux observations résumées au paragraphe 13 ci-dessus en ce qui concerne les incidents de Ngaoundéré et au paragraphe 15 ci-dessus en ce qui concerne la « Lettre commune » adressée aux fidèles par les évêques du Cameroun, et à la section XII ci-dessous en ce qui concerne la « Proclamation commune » (par. 5 à 9).

25. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 456e et 459e séances (T/C.2/SR.456 et 459).

26. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contenait le paragraphe suivant :

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir les libertés démocratiques dans le Territoire et notamment, pour faire respecter, dans la pratique, le droit des habitants à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe a été rejeté.

27. A sa 459e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. — Pétitions du bureau du comité directeur de l'Union des populations du Cameroun, du bureau central de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, du comité exécutif de la Jeunesse démocratique du Cameroun et du bureau de l'Union démocratique des femmes camerounaises (T/PET.5/612)

1. Dans une « Proclamation commune » (T/PET.5/612) signée le 22 avril 1955, le bureau du comité directeur de l'UPC, le bureau central de l'USCC, le comité exécutif de la JDC et le bureau de l'Union démocratique des femmes Camerounaises demandaient les mesures suivantes :

« 1. Elections générales avant le 1er décembre 1955 pour l'installation d'une Assemblée nationale constituante;

« 2. Institution immédiate d'un comité exécutif sous forme de gouvernement provisoire appelé à organiser les élections générales;

« 3. Installation immédiate au Territoire d'une commission des Nations Unies pour veiller à la mise en place des organes du nouvel Etat camerounais. »

2. Les pétitionnaires rappellent que, depuis novembre 1949, l'UPC et « les organisations populaires les plus importantes » aussi bien dans le Cameroun sous administration française que dans le Cameroun sous administration britannique, « réclament la fixation d'un délai à la durée de la tutelle ». En novembre 1949, l'UPC avait demandé un délai de 10 ans à partir du 13 décembre 1946, date de la conclusion des accords de tutelle. « En décembre 1949, une ancienne colonie italienne, la Somalie, moins évoluée à tous points de vue que ne l'était le Cameroun en décembre 1946, était placée sous le régime international de tutelle pour une durée de 10 ans. »

3. Les pétitionnaires déclarent que « Roland Pré avait toutes les possibilités d'appliquer une politique conforme aux intérêts du peuple camerounais » : par un télégramme en date du 30 décembre 1954, le président de l'UPC « réaffirmait les propositions concrètes pour l'unification et l'indépendance du Cameroun » pendantes au cabinet du Haut-Commissaire « et assurait le représentant du Gouvernement français du concours des patriotes au cas où il adopterait une politique de compréhension ». Le Haut-Commissaire pouvait, d'après eux, créer les assemblées de subdivision que réclament les Camerounais, proposer l'institution d'une assemblée législative et d'un conseil de gouvernement à majorité camerounaise, créer des communes de plein exercice dans les villes importantes, garantir la liberté de réunion, de presse et d'association, le libre exercice du droit syndical et l'application loyale du code de travail et, pour l'exécution d'un tel programme, conseiller « les dirigeants des mouvements qui représentent la véritable opinion camerounaise ». Au lieu de cela, le Haut-Commissaire « a choisi une voie contraire », et les pétitionnaires « lancent un appel solennel aux Français de France et aux honnêtes Français vivant au Cameroun pour qu'ils joignent leurs efforts aux nôtres pour permettre l'aboutissement de nos revendications... Tout le monde sait qu'il n'est à la pensée d'aucun de nous de chasser l'élément étranger de notre pays. Ce que nous voulons, c'est notre indépendance et nous le disons bien haut, car nous sommes sûrs de notre victoire ».

4. Les pétitionnaires affirment que « le peuple camerounais a réalisé des progrès impressionnants sur les trois points du programme sur lequel se fondent les propositions concrètes » : sur la question de l'unification, un référendum a été proposé aux deux autorités administrantes; sur la question des intégrations politiques, elles se sont « rendu compte à la lumière des événements que les Camerounais ne voulaient ni l'intégration dans la Nigéria, ni l'engloutissement dans ce qu'il est convenu d'appeler l'Union française »; la question du délai « se trouve périmée », les délégués camerounais à la neuvième session de l'Organisation des Nations Unies ayant « seulement proposé l'institution des organes appelés à préparer la voie de l'indépendance ». Les signataires du manifeste « ne promettent pas l'indépendance au peuple camerounais, comme pourraient le croire malveillamment certains esprits bornés »; leur « seul désir est de rassembler toutes les bonnes volontés du pays pour la défense et l'aboutissement de leur chère aspiration à l'unité et à l'indépendance ». Ils engagent « tous les patriotes à redoubler de vigilance dans leur travail d'organisation des masses pour retourner le courant en faveur de l'unification et de l'indépendance immédiates du Cameroun »; ils sont « conscients du statut du Cameroun jouissant du régime international de tutelle, ce qui exclut sans équivoque tout parallélisme avec Madagascar et l'Indochine... En travaillant dans le calme ... les patriotes ne tomberont jamais dans le panneau des provocations colonialistes ». Enfin, ils sont convaincus d'arriver à l'indépendance sans verser une seule goutte de sang.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/78), l'Autorité administrante déclare que la pétition (T/PET.5/612) porte le titre de « Proclamation commune ». Il ne s'agit pas d'une véritable pétition sur un certain nombre de points précis, mais d'un ensemble de proclamations d'intention à caractère politique, étayées sur le plan de l'argumentation par des affirmations entièrement gratuites. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité administrante estime n'avoir aucune observation à présenter en réponse à ce document.

6. Elle souligne toutefois les contre-vérités flagrantes qui figurent aux pages 4, 5, 6 et 7 de la pétition.

7. Les auteurs de cette pétition ne tiennent aucun compte :

a) Ni du projet de texte, soumis au Parlement français, tendant à créer au Cameroun un conseil de gouvernement et à élargir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale du Cameroun;

b) Ni de la mise en place, à l'échelon des subdivisions et des postes administratifs, dans tout le Sud-Cameroun, de 58 communes rurales, dont un grand nombre sont subdivisées en sections de communes et en conseils de villages et qui peuvent d'ailleurs se grouper en syndicats de communes, dans le cadre d'une même région, pour la réalisation de grands travaux d'intérêt général;

c) Ni de l'existence de 13 communes urbaines dont trois, à la suite d'un vote récent du Parlement français, vont être transformées en communes urbaines de plein exercice, administrées par un conseil municipal et un maire élus (Douala, Yaoundé, Nkongsamba);

d) Ni des efforts développés par l'action conjuguée des services techniques, de l'éducation de base, des secteurs de modernisation, et par la création de multiples postes de paysannat pour l'amélioration des techniques agricoles et l'élévation du niveau de vie des paysans.

8. L'Autorité administrante rappelle en outre que les libertés fondamentales (droit syndical, liberté d'association, de réunion, de parole, de presse) sont garanties à tous les habitants du Cameroun.

9. En ce qui concerne le Code du travail, son application n'est soumise à aucune discrimination et de nombreuses conventions collectives du travail ont déjà été passées entre les employeurs et les salariés de divers secteurs d'activité ou sont en cours de discussion.

10. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 456e et 459e séances (T/C.2/SR.456 et 459).

11. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contenait le paragraphe suivant :

« 2. *Recommande* à l'Autorité administrante d'examiner de façon approfondie les propositions contenues dans cette pétition. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe a été rejeté.

12. A sa 459e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. — Pétition du président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/613)

1. Dans un télégramme du 27 mai 1955, le pétitionnaire annonce que le peuple camerounais a unanimement adopté, le 22 mai, un drapeau national à fond rouge avec, au milieu, un crabe couleur naturelle, et demande au Conseil de sécurité des Nations Unies de faire admettre ledit drapeau. Le peuple camerounais entend désormais être traité d'égal à égal avec les autres gouvernements et demande l'admission aux Nations Unies en tant que Membre.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/78) sur le document T/PET.5/613, l'Autorité administrante déclare que ce document n'est pas une pétition, mais une proclamation de caractère politique. L'Autorité administrante estime donc n'avoir aucune observation à présenter. Elle souligne toutefois qu'à la date du 27 mai 1955 Félix Moumié se trouvait sous le coup d'un mandat d'arrêt, lancé contre lui le 25 mai 1955 pour participation aux émeutes de mai (chef d'inculpation : organisation de bandes armées, rébellion, etc.).

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 457e et 459e séances (T/C.2/SR.457 et 459).

4. A sa 459e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIV. — Pétition du comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Boga-Maholé (T/PET.5/575) et du comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Nsimékélé (T/PET.5/579)

1. Dans des lettres datées du 27 mars 1955, les pétitionnaires se plaignent de poursuites judiciaires engagées contre Ekabé Fozoo, directeur du journal *Etoile*, Abel Kingué, vice-président de l'UPC, et Jacques Ngom, membre de son comité directeur, à la suite d'un communiqué de presse, publié dans *Etoile*, qui formulait « des plaintes des masses populaires contre le développement de plus en plus accentué du terrorisme au Cameroun ». Le comité de base de Nsimékélé demande l'annulation des poursuites judiciaires engagées contre les responsables des mouvements d'indépendance nationale, ainsi que l'acquittement pur et simple des camarades Batuid Panhu, Sendé Amos, etc., emprisonnés à Eséka.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/76), l'Autorité administrante déclare que, sur plainte du Haut-Commissaire en date du 21 janvier 1955, une information judiciaire a été ouverte, le 26 janvier 1955, par le parquet de Douala, contre les nommés Abel Kingué, Jacques Ngom et Ekabé Fozoo, pour propagation de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public.

3. Dans le numéro 6 du journal *Etoile*, dont Ekabé Fozoo était le directeur gérant, Abel Kingué et Jacques Ngom avaient fait insérer un article, paru en page 4, dont ils étaient cosignataires, dans lequel ils déclaraient notamment :

« Ce que les colonialistes n'osent pas dire, c'est que des bandes de terroristes se forment sous la direction de quelques colons pour continuer dans Douala et ailleurs des meurtres qui visent ostensiblement les dirigeants de l'UPC et les militants syndicalistes les plus en vue. »

4. Cet article faisait allusion, en particulier, à la mort des nommés Charles Mahop et Bekolo Belinga. L'Autorité administrante a déjà présenté des observations (T/OBS.5/72) sur ce sujet, à propos d'une pétition antérieure (T/PET.5/463) [13].

5. D'autre part, le 26 janvier 1955, la Chambre des appels correctionnels avait confirmé un jugement en date du 27 octobre 1954, rendu par le tribunal de première instance d'Ebolowa, condamnant le nommé Ekabé Fozoo à deux mois de prison ferme pour outrages et injures à magistrat de l'ordre administratif.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 457e et 459e séances (T/C.2/SR.457 et 459).

7. A sa 459e séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XIV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XV. — Pétitions des comités de l'Union des populations du Cameroun de Seven-Djongo I, de Seven-Djongo II et de Kassalafam (T/PET.5/571), du comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bonelecké-Bonalembé (T/PET.5/584) et de M. Eli Yemeno (T/PET.5/L.62)

1. Ces trois pétitions se rapportent, en grande partie, aux poursuites judiciaires engagées contre des dirigeants de l'UPC.

2. Dans leur motion du 1er avril 1955, les comités de l'UPC de Seven-Djongo I, de Seven-Djongo II et de Kassalafam se plaignent de « la vague de poursuites

[13] Voir les résolutions 1478 (XVII) et 1479 (XVII) du Conseil.

judiciaires systématiquement illégales contre les dirigeants des mouvements progressistes camerounais », par exemple des convocations d'Abel Kingué, directeur-gérant de *la Voix du Cameroun*, relatives au « paiement de la censure de presse et à une certaine dénonciation calomnieuse fondée sur une lettre administrative n'ayant aucun trait avec le service judiciaire ». En outre, les pétitionnaires « protestent avec la dernière énergie » contre les déclarations des représentants du Gouvernement français à l'Organisation des Nations Unies affirmant « à plusieurs reprises que la liberté de parole, de réunion et même de presse est rigoureusement respectée au Cameroun sous administration française, et contre les obstacles mis au départ de M. Um Nyobé pour Paris.

3. Dans sa lettre du 15 avril (T/PET.5/584), le comité de base de l'UPC de Bonelecké-Bonalembé (Douala) déclare que « le 7 mars 1955, à 17 heures, le peuple camerounais a manifesté sa solidarité à l'égard de son délégué en l'accompagnant nombreux au palais de justice ». Les pétitionnaires protestent contre l'emprisonnement d'Ekabé Fozoo à Maroua pour avoir défendu « la liberté d'un citoyen après la rude répression colonialiste et les « 40.000 francs de patente sur le journal *La Voix du Cameroun* qu'Abel Kingué a été obligé de payer. Il demande « fermement le visa du passeport d'Um Nyobé qui doit se rendre à Paris pour accomplir la mission dont il est chargé par le bureau politique de l'UPC ». Le reste de la pétition est consacré aux « bienfaits de la France au Cameroun » : pont sur le Wouri, « un régime de plantain qui aurait coûté 100 francs à l'indigène de ville, traversé sur le pont, lui coûte 150 francs » ; hôpitaux où règne la discrimination raciale, « rations très médiocres », manque de lits, de médicaments, de médecins; enseignement, « deux classes dans une salle, un moniteur pour trois cours ».

4. Dans le document T/PET.5/L.62, M. Elie Yemeno proteste en outre contre les poursuites judiciaires engagées contre Félix Moumié, Abel Kingué, Ernest Ouandié et Martin Singap; la multiplication des postes de police au lieu d'écoles, hôpitaux et dispensaires; les difficultés économiques.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/84 et 79), l'Autorité administrante renvoie, en ce qui concerne les poursuites judiciaires exercées contre M. Um Nyobé, à la déclaration reproduite dans la section X, paragraphes 2 à 6, du présent document. De même, pour l'affaire Ekabé Fozoo, elle renvoie à ses observations reproduites dans la section XIV, paragraphes 2 à 5, en précisant que M. Ekabé Fozoo a été incarcéré à Ebolowa, et non à Maroua comme le prétendent les pétitionnaires.

6. Au sujet des plaintes relatives au pont sur le Wouri, aux hôpitaux et à l'enseignement (T/PET.5/584), l'Autorité administrante renvoie à son rapport annuel pour 1955 [14], qui donne tous les renseignements voulus sur le progrès économique et social du Territoire.

7. Dans ses observations (T/OBS.5/79) relatives au document T/PET.5/L.62, l'Autorité administrante déclare qu'en ce qui concerne les poursuites judiciaires engagées contre Félix Moumié et Martin Singap, l'Autorité administrante indique que deux informations ont été ouvertes le 28 mars 1955 par le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Maroua, sur plaintes déposées le 10 mars 1955 par M. Georgy, ancien chef de la région de Diamaré.

a) La première information, pour diffamation et injures publiques à magistrat de l'ordre administratif, vise un article paru dans le numéro 8 du périodique *Etoile*, intitulé « Température politique au Cameroun » et signé par Félix Moumié.

b) La deuxième information, également pour diffamation et injures publiques à magistrat de l'ordre administratif, vise deux articles parus dans le numéro 2 du périodique *Lumière*, dont Martin Singap était le directeur. Les signataires de ces deux articles, Jean-Paul Sende et Conrad Bene, ont été également inculpés.

8. L'Autorité administrante souligne que les difficultés économiques qui ont pu se faire sentir au Cameroun au début de 1955 sont liées à la chute considérable des cours du cacao sur les marchés internationaux et non pas à une prétendue politique d'oppression. Des mesures sont prises pour que les fluctuations des cours soient atténuées dans toute la mesure possible au niveau des producteurs.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 457e et 459e séances (T/C.2/SR.457 et 459).

10. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contenait le paragraphe suivant :

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir effectivement les libertés démocratiques dans le Territoire et notamment pour faire respecter le droit des habitants à la liberté de parole, de réunion et d'expression. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe a été rejeté.

11. A sa 459e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XVI. — Pétition du comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/574)

1. Dans leur pétition du 5 avril 1955, les auteurs se plaignent de ce que le chef de région et le maire de Bafang « ont dressé l'une contre l'autre les populations Banka et Badoumjia en vue de déclencher la guerre civile à Bafang » et ont arrêté quatre camarades de Fondati, condamnés ensuite à huit jours de prison et à 12.000 francs d'amende. Ils rappellent que les 18 et 24 novembre 1954, les camions administratifs ont servi à transporter des mercenaires de Bafoussam à Bafang « dans le but de guerre civile » et que les membres de la délégation des ressortissants de la subdivision de Bafang ont été arrêtés « et condamnés illégalement ». Ils accusent en outre les mêmes autorités de « ravir les terres des populations de Mbafam pour en payer les exécuteurs des crimes », de « borner les terrains sans l'avis des occupants » et de désigner les assesseurs du tribunal « dans des conditions anormales ». Ils se plaignent enfin de ce que « la correspondance sous pli recommandé » du Comité est toujours retournée.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/76), l'Autorité administrante déclare qu'elle a déjà présenté des observations sur les litiges de terrains entre les chefferies Banka et Badoumjia au sujet de la pétition qui a fait l'objet du document T/PET.5/371 (voir T/C.2/L.194) et en ce qui concerne les incidents du mois de novembre 1954 à Bafang, au sujet de la pétition qui a fait l'objet du document T/PET.5/410 (voir T/C.2/L.192). Les noms des quatre militants de Fondati prétendus arrêtés par M. Orabona n'étant pas communiqués par le pétitionnaire, il n'est pas possible à l'Autorité admi-

[14] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1955*, Paris, Imprimerie Chaix, 1956.

nistrante de présenter des observations sur ce sujet. Les opérations relatives à la désignation des assesseurs des tribunaux coutumiers de Bafang sont conformes à la réglementation en vigueur. Il en est de même en ce qui concerne le bornage des terrains du centre urbain.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 457e et 459e séances (T/C.2/SR.457 et 459).

4. A sa 459e séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XVI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XVII. — PÉTITIONS DE M. SALA (T/PET.5/577), DE M. ETIENNE NJOUKAM (T/PET.5/589), DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE PARIS (T/PET.5/594), DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE NDOG-BAT II (T/PET.5/597 ET ADD.1), DU COMITÉ CENTRAL DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE LA RÉGION BAMILÉKÉ (T/PET.5/634), DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS CAMEROUNAIS, SECTION DE TOULOUSE (T/PET.5/640 ET ADD.1), DE Mme GERTRUDE OMOG (T/PET.5/674) ET DU COMITÉ DE BASE FÉLIX MOUMIÉ DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN (T/COM.5/L.117)

1. Dans l'ensemble, ces pétitions concernent tous les incidents survenus dans la région de l'Adamaoua.

2. Dans un télégramme du 12 avril, M. Sala déclare que la tête des militants de l'UPC est mise à prix à Garoua, où l'Administration « organise les autochtones à verser le sang ». A la suite de « multiples accidents », il a été interdit aux membres de l'UPC de quitter leurs cases, leur quartier a été « encerclé par des mercenaires » et on leur a refusé le droit de hisser « le drapeau de l'Organisation des Nations Unies ».

3. Dans ses observations (T/OBS.5/77), l'Autorité administrante renvoie aux observations qui sont reproduites dans la section XI, paragraphe 22, du présent document.

4. Dans sa lettre du 27 avril 1955, M. Etienne Njoukam parle des incidents survenus le 8 avril à Mbouda, à Bafoussam et à Meiganga et prétend que le Haut-Commissaire a tenu des réunions secrètes dans ces deux dernières localités. Il proteste aussi contre la perquisition opérée au siège de l'UPC, à Douala, les 19 et 26 avril.

5. Dans sa lettre du 12 mai 1955, le Comité de base de l'UPC de Paris mentionne les incidents survenus dans la région bamiléké et à Meiganga, ainsi que la perquisition du siège de l'UPC. Ces incidents sont aussi mentionnés, sans être accompagnés de détails, par l'UPC de Ndog-Bat II et divers comités de base de l'UPC (T/PET.5/597 et Add.1), par l'UPC de la région bamiléké (T/PET.5/634) et par l'UPC, comité de base Félix Moumié (T/COM.5/L.117).

6. Le comité de base Félix Moumié se plaint en outre que le Ministre des colonies et le Président de l'Assemblée nationale française aient inauguré le pont du Wouri « qui a déjà descendu de 3 millimètres avant une année d'âge », au lieu de conduire une enquête sur les incidents de Meiganga et de Bafoussam. Il proteste contre les perquisitions qui sont devenues courantes, contre la politique d'oppositions africaines, contre la liberté dont jouissent ceux qui attentent à la vie de ceux qui revendiquent l'unification et l'indépendance, et contre les perspectives d'intégration dans l'Union française.

7. L'Association des étudiants camerounais, section de Toulouse, dans sa pétition du 2 juin 1955 (T/PET.5/640), dénonce les expéditions punitives organisées contre des populations de Meiganga, Ngaoundéré, Nanga-Eboko et d'autres centres « coupables d'avoir pris nettement conscience du statut international de leur pays et, pour ce faire, d'avoir hissé le drapeau de l'Organisation des Nations Unies ».

8. Mme Gertrude Omog, dans sa pétition du 14 juin (T/PET.5/674), précise que l'incident du 23 avril à Meiganga « survint comme par hasard après la conférence tenue par Roland Pré et ses administrateurs du nord de Ngaoundéré où il était beaucoup question d'une vaste entreprise destinée à faire signer des pétitions par les chefs nommés de cette fraction du Territoire consistant en la séparation du Cameroun en deux parties, le nord devant se rallier au Tchad ».

9. Dans ses observations (T/OBS.5/77) sur la pétition de M. Njoukam (T/PET.5/589), l'Autorité administrante souligne que le Haut-Commissaire n'a tenu aucune conférence à Bafoussam et Meiganga. Le pétitionnaire fait sans doute allusion aux conférences de Dschang et de Ngaoundéré qui ont réuni, autour du Haut-Commissaire en mars et avril, les chefs de région de l'Ouest et du Nord-Cameroun pour l'étude des questions politiques, économiques et sociales de leurs circonscriptions territoriales.

10. En ce qui concerne les incidents de Ngaoundéré, l'Autorité administrante renvoie à ses observations, reproduites dans la section XI, paragraphe 13, du présent document.

11. De même pour les perquisitions effectuées les 19 et 26 avril au siège de l'UPC à Douala, l'Autorité administrante renvoie à ses observations reproduites dans la section XI, paragraphe 16, du présent document.

12. Les observations de l'Autorité administrante sur la proclamation commune du 22 avril 1955, mentionnée dans les documents T/PET.5/597 et Add.1, T/PET.5/634 et T/COM.5/L.117, sont exposées dans la section XII, paragraphes 5 à 9 du présent document.

13. Dans ses observations (T/OBS.5/78) sur la pétition de Mme Gertrude Omog (T/PET.5/674), l'Autorité administrante fait remarquer que cette dernière a pris la fuite, à la suite du mandat d'amener lancé contre elle par le Procureur de Nkongsamba, pour rébellion, incitation à la révolte, violences et outrages à des magistrats de l'ordre administratif.

14. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 457e et 459e séances (T/C.2/SR.457 et 459).

15. Le projet de résolution que le Comité a examiné à sa 459e séance contient le paragraphe suivant :

« 3. *Recommande* à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir les libertés démocratiques dans le Territoire et, notamment, pour faire respecter, dans la pratique, le droit des habitants à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion. »

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, ce paragraphe a été rejeté.

16. A sa 459e séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XVII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolution I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV et XVI, adoptés sans changement par le Conseil à sa 839e séance, voir*

les résolutions 1766 (XX), 1767 (XX), 1771 (XX), 1776 (XX), 1779 (XX), 1780 (XX), 1781 (XX), 1782 (XX), 1777 (XX), 1778 (XX), 1774 (XX), 1772 (XX) et 1773 (XX), respectivement.

Pour le texte des projets de résolution III, XI et XVI sous leur forme amendée par le Conseil à la même séance, voir les résolutions 1768 (XX), 1769 (XX) et 1775 (XX), respectivement.]

DOCUMENT T/L.793

Deux centième rapport du Comité permanent des pétitions

[*Texte original en anglais*]
[*9 juillet 1957*]

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, présente au Conseil de tutelle un rapport sur le progrès qu'il a réalisé au cours des séances qu'il a tenues depuis le 8 mai 1957, en ce qui concerne l'examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil de tutelle.

2. Le Comité a tenu au total 20 séances, au cours desquelles il a examiné 102 des 1.181 pétitions énumérées dans la partie A de l'annexe à l'ordre du jour, et a approuvé les rapports y relatifs qui contenaient les décisions qu'il recommandait au Conseil de prendre. Si le Comité n'a tenu que 20 séances à la présente session, cela tient au fait qu'il n'y a pas eu d'intervalle entre la fin de la dix-neuvième session du Conseil de tutelle et le début de la vingtième pendant lequel le Comité permanent des pétitions aurait pu tenir des séances, aux travaux qui ont retenu les membres du Comité dans d'autres comités du Conseil de tutelle et au fait que les représentants spéciaux ne se trouvaient pas à New-York ou étaient occupés par les séances du Conseil et de ses comités de rédaction.

3. Le Comité permanent a commencé à examiner une pétition relative à la Somalie sous administration italienne (T/PET.11/580), mais il a décidé qu'il en reprendrait l'examen après avoir reçu des renseignements complémentaires de l'Autorité administrante.

4. Trois pétitions concernant le Tanganyika (T/PET.2/209, 210 et 211) bien qu'elles ne fussent pas parvenues à l'Autorité administrante dans le délai de deux mois fixé au paragraphe 1 de l'article 86 du règlement intérieur, ont été examinées par le Comité avec l'accord de l'Autorité administrante, conformément au paragraphe 3 de l'article 86 du règlement intérieur.

5. Le tableau ci-après indique, par Territoire, le nombre des pétitions soumises à la procédure habituelle qui étaient inscrites à l'ordre du jour; le nombre de celles qui ont été reçues dans le délai fixé à l'article 86 du règlement intérieur; le nombre de celles sur lesquelles le Comité s'est prononcé; et le nombre de celles que, pour diverses raisons, il n'a pas encore examinées.

Territoires	*Nombre des pétitions inscrites à l'ordre du jour*	*Nombre des pétitions reçues dans le délai fixé*	*Nombre des pétitions sur lesquelles le Comité s'est prononcé*	*Nombre des pétitions non encore examinées*
Tanganyika	15	12	15	0
Ruanda-Urundi	1	0	0	1
Cameroun sous administration britannique.....	16	3	0	16
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française.....	4	1	0	4
Cameroun sous administration française.....	1.086	964	44	1.042
Togo sous administration française	14	8	0	14
Nouvelle-Guinée	2	2	2	0
Somalie	43	42	41	2
	1.181	1.032	102	1.079

En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, le Cameroun sous administration britannique et le Togo sous administration française, il convient de noter qu'aucun représentant spécial de ces territoires n'a assisté à la vingtième session du Conseil et que les pétitions relatives à ces territoires n'ont donc pu être examinées.

6. Bien que l'examen de la situation au Cameroun sous administration française ne figurât pas à l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil, l'Autorité administrante intéressée a mis un représentant spécial à la disposition du Comité, qui a pu ainsi examiner 44 pétitions concernant ce territoire sous tutelle.

7. Le Comité recommande que les deux pétitions ci-après, reçues alors que l'ordre du jour de la vingtième session avait déjà été adopté, soient ajoutées à la partie B de l'annexe et considérées comme ayant fait l'objet d'une décision au cours de la vingtième session, puisque les pétitionnaires demandaient à être entendus par le Conseil à sa session en cours et que, dans les deux cas, le Conseil a fait droit à leur requête; il s'agit de la pétition de la Tanganyika African National Union (T/PET.2/L.7) et de la pétition du chef Mareallé II, chef suprême des Wachagga (T/PET.2/L.8).

8. A sa 459e séance, le 9 juillet 1957, le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/1329	Pétitions reçues par le Secrétaire général et jugées manifestement déraisonnables : note du Secrétaire général	Miméographié.
T/COM.../...		Les documents de cette série sont miméographiés.
T/OBS.../...		*Idem.*
T/PET.../...		*Idem.*

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

795e, 801e, 809e, 813e, 829e et 839e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France 6094—July 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 6
de l'ordre du jour
ANNEXES
VINGTIÈME SESSION
NEW-YORK, 1957

Point 6 de l'ordre du jour. — Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1957.

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titre*	*Pages*
T/L.796	Guatemala : amendements au document T/L.783	1
Répertoire des documents		1
Liste des séances auxquelles le point 6 de l'ordre du jour a été examiné		1

DOCUMENT T/L.796

Guatemala : amendements au document T/L.783

[*Texte original en espagnol*]
[*8 juillet 1957*]

1. Ajouter, après le paragraphe 2 du dispositif, le paragraphe suivant :

« *Donne pour instructions* à la Mission de visite, conformément à la résolution 853 (IX) de l'Assemblée générale :

« *a*) Non seulement de tenir compte des expressions de l'opinion publique que peuvent lui apporter spontanément tous les groupes de la population, mais aussi de prendre l'initiative de sonder l'opinion publique en ce qui concerne toutes les questions importantes et de procéder à des consultations populaires sous telle forme qu'elle jugera utile;

« *b*) De faire un rapport complet sur le développement de la libre expression des aspirations des populations, ainsi que sur les principales tendances de l'opinion et de faire des recommandations au sujet du développement ultérieur d'une opinion publique libre;

« *c*) D'encourager dans les Territoires sous tutelle la discussion publique des rapports annuels et l'expression des opinions à leur sujet et de rendre compte de la mesure dans laquelle on aura mis pour cela à la disposition de la population des moyens appropriés. »

2. Ajouter après le paragraphe ci-dessus le texte suivant :

« *Donne pour instructions* à la Mission de visite, conformément à la résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale, d'étudier en particulier la question de l'évolution politique du Tanganyika, à la lumière des informations qu'elle obtiendra à ce sujet de l'Autorité administrante et des représentants de la population du Territoire sous tutelle. »

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 6 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/1322 et Add.1 à 3	Note du Secrétaire général	Miméographié.
T/L.584/Rev.2	Salvador : deuxième texte revisé de projet de résolution	*Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour.
T/L.585/Rev.1	Salvador : projet de résolution revisé	*Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour.
T/L.783	Nouvelle-Zélande : projet de résolution	Adopté sans changement. Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Supplément n° 1*, résolution 1714 (XX).

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

809e et 836e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France
6094—June 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 7
de l'ordre du jour
ANNEXES
VINGTIÈME SESSION
NEW-YORK, 1957

Point 7 de l'ordre du jour. — Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapports du Comité permanent des unions administratives.

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titres*	*Pages*
T/L.786	Rapport du Comité permanent des unions administratives	1
Répertoire des documents		**35**
Liste des séances auxquelles le point 7 de l'ordre du jour a été examiné		**35**

DOCUMENT T/L.786

Rapport du Comité permanent des unions administratives

[*Texte original en anglais*]
[*1er juillet 1957*]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	*Pages*
Introduction	1-4	1-2
CHAPITRE PREMIER. — TANGANYIKA		
Généralités	5-6	2
Sections		
A. — Garanties	7-21	2-4
B. — Examen, au Conseil législatif du Tanganyika, d'une motion qui visait à proroger le mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale	22-40	4-6
C. — Réorganisation de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale	41-52	6-7
D. — Fonctionnement du Conseil industriel de l'Afrique orientale	53-80	7-11
E. — Fonctionnement et évolution des services non autonomes de la Haute Commission de l'Afrique orientale	81-108	11-15
F. — Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale	109-136	15-19
G. — Fonctionnement et développement du réseau ferré et des ports de l'Afrique orientale	137-164	19-23
H. — Conclusions et recommandations	165-167	23-24
CHAPITRE II. — NOUVELLE-GUINÉE		
Généralités	168-169	24
A. — Garanties	170-175	24-25
B. — Administration financière du Papua et de la Nouvelle-Guinée	176-210	25-28
C. — Conclusion	211-212	28-29
ANNEXES		
I. — Documents que le Comité permanent a examinés au sujet de l'union administrative qui intéresse le Tanganyika		29
II. — Rapport du Conseil industriel de l'Afrique orientale pour l'année se terminant le 30 juin 1956		29-32
III. — Résumé des recommandations de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) tendant à la création d'une société des chemins de fer et des ports		32-33
IV. — Résumé des observations du Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale sur les recommandations de la Commission royale tendant à la création d'une société des chemins de fer et des ports		33-35

INTRODUCTION

1. Au cours de la présente session du Conseil de tutelle, le Comité permanent des unions administratives a étudié des renseignements relatifs au fonctionnement des unions administratives qui intéressent les territoires sous tutelle du Tanganyika et de la Nouvelle-Guinée.

2. Il a bénéficié du concours des représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration de ces territoires, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et ont répondu à ses questions.

3. Il était également saisi de documents de travail rédigés par le Secrétariat sur les différents aspects des unions administratives en question. Les documents énumérés dans les annexes ont été d'une grande utilité pour l'étude du fonctionnement pratique des unions administratives. Il ne devrait pas normalement être besoin de reproduire aucun des documents utilisés par le Comité; mais le Comité a jugé bon, cette année, d'en reproduire certains qui, à son avis, doivent intéresser tout particulièrement le Conseil : il s'agit du premier rapport du Conseil industriel de l'Afrique orientale, d'un résumé des recommandations que la Commission royale de l'Afrique orientale (1953-1955) a faites au sujet de la création de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale et d'un résumé des observations faites sur ces recommandations par le Directeur général.

4. Le Comité s'est réuni cinq fois; au cours de la dernière séance, il a approuvé à l'unanimité les chapitres relatifs au Tanganyika et à la Nouvelle-Guinée. Par 3 voix contre zéro, avec une abstention, il a ensuite approuvé l'ensemble de son rapport.

Chapitre premier

TANGANYIKA

Généralités

5. Le Comité permanent a étudié le fonctionnement de l'union administrative qui intéresse le Tanganyika* en partant des renseignements donnés dans les documents énumérés dans l'annexe I du présent rapport. Lors de cet examen, le Comité s'est préoccupé tout particulièrement des questions traitées dans les documents de travail que le Secrétariat avait rédigés à sa demande, à savoir : *a*) l'application des garanties mentionnées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle; *b*) l'examen, au Conseil législatif du Tanganyika, d'une motion qui visait à proroger le mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale; *c*) la réorganisation de l'Assemblée législative centrale; *d*) le fonctionnement du Conseil industriel de l'Afrique orientale; *e*) le fonctionnement et l'élargissement des services non autonomes de la Haute Commission de l'Afrique orientale; *f*) l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale; *g*) le fonctionnement et le développement du réseau ferré et des ports de l'Afrique orientale.

6. Le Comité a reçu, par l'intermédiaire du représentant de l'Autorité administrante, le rapport du Conseil industriel pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1956 (voir annexe II). Le représentant spécial lui a également fourni des renseignements et des explications supplémentaires sur les différents aspects de l'union administrative. Il lui a fait savoir que le Conseil industriel préparait un autre rapport pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1957, et que le Comité en aurait communication.

A. — Garanties

7. Les garanties sont énoncées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, dont le paragraphe 7 prévoit que les autorités administrantes intéressées devront : *a*) fournir, sous forme d'un rapport distinct, les renseignements d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives; *b*) faciliter aux missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question; *c*) continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives; *d*) veiller, en ce qui concerne les territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par ce territoire au cours de cette même année.

8. En ce qui concerne ces garanties, le Comité permanent a reçu les renseignements suivants.

a) *Renseignements d'ordre financier, statistique ou autre, communiqués sous forme d'un rapport distinct*

Réorganisation du Service statistique de l'Afrique orientale

9. Il est paru en 1955 deux rapports sur la manière de concevoir les travaux de recherche en matière de statistique et d'économie. Le premier, dû au professeur E. A. G. Robinson, qui s'était rendu dans les territoires de l'Afrique orientale à la demande de l'Administration de l'Ouganda et de celle du Kénya, renfermait certaines propositions relatives à la réorganisation du Service statistique de l'Afrique orientale. Voici ces conclusions et recommandations : *a*) un organisme dépendant de la Haute Commission de l'Afrique orientale n'est pas la solution qui peut le mieux répondre aux besoins des administrations territoriales, chargées d'appliquer des politiques économiques différentes; *b*) il conviendrait de créer un organisme distinct pour chaque territoire; le chef de cet organisme devrait remplir les fonctions de conseiller économique et statistique auprès de l'administration qui l'emploie; *c*) il serait bon de créer un bureau de l'état civil chargé des recensements pour l'Afrique orientale tout entière; *d*) il conviendrait que les statisticiens des diverses administrations territoriales rassemblent de concert les statistiques économiques qui seraient d'un intérêt général pour l'ensemble de l'Afrique orientale.

10. Dans le chapitre que la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) [1] a consacré aux statistiques dans son rapport, on lit les observations et conclusions suivantes : *a*) le Service statistique a fonctionné de manière efficace dans les limites de ses possibilités, mais ses lacunes — peu de ressources financières et de personnel qualifié — sont aggravées du fait qu'il entretient avec les administrations territoriales, dont beaucoup de services s'efforcent souvent de recueillir leurs propres statistiques, des rapports peu satisfaisants et incertains; *b*) si les administrations créaient leur propre service statistique, les avantages qu'elles en retireraient ne seraient pas supérieurs à ceux que leur offre déjà le Service statistique; bien au contraire, la valeur de ce service n'en serait que diminuée, on perdrait le bénéfice de son expérience du rassemblement des données et les frais de trois services distincts dépasseraient ceux d'un service unique; *c*) en conséquence, il conviendrait de maintenir et de renforcer le Service existant, qui est à la disposition de chaque administration et de l'Afrique orientale tout entière.

* Aux fins du présent rapport, l'expression « Afrique orientale » désigne l'Afrique-Orientale britannique comprenant les territoires du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika.

[1] *East Africa Royal Commission 1953-1955 Report*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Cmd 9475.

11. Après avoir débattu à fond, en 1955 et 1956, la future organisation du Service statistique unique, les trois administrations ont adopté une solution de compromis : le Service statistique continuera à intéresser l'Afrique orientale tout entière, mais avec une sensible décentralisation. L'aspect le plus important de la réorganisation a été la décision de nommer le directeur du Service conseiller statistique auprès des administrations territoriales et auprès de la Haute Commission. En sa qualité de conseiller statistique auprès de chaque administration, il a qualité pour conseiller et organiser des conversations sur les questions de statistique et d'entrer directement en contact avec les administrations. En sa qualité de directeur du Service statistique, il est chargé de coordonner les travaux statistiques des divers services administratifs, et de les comparer avec les renseignements recueillis par son propre service.

12. Pour l'aider, on a créé, dans chaque territoire, des postes de statisticien suppléant en plus de celui de directeur adjoint. A la fin de 1956, tous ces postes étaient pourvus. Les trois nouveaux fonctionnaires suppléent le directeur pendant qu'il est absent du territoire intéressé et sont responsables du travail courant des services de chaque territoire, les décisions de principe étant prises par l'Administration de concert avec le directeur, après consultation d'un comité directeur.

13. Cette réorganisation a eu pour résultat la création de cinq services : le Bureau du conseiller statistique, le Service de l'Afrique orientale, et trois services dotés d'une certaine autonomie, dans chacun des territoires intéressés : le Kénya, le Tanganyika et l'Ouganda. A la suite de ces diverses mesures, le personnel de ce service est passé de 89 à 156, compte non tenu du personnel auxiliaire et des chauffeurs. Faute d'avoir pu engager plus tôt le personnel des grades supérieurs, le nouveau régime n'a pu entrer en vigueur que le 1er juin 1956.

Renseignements fournis par l'Autorité administrante

14. Dans son rapport annuel pour 1955 [2], l'Autorité administrante déclare que la direction centrale des statistiques du Territoire sous tutelle du Tanganyika appartient au Service statistique de l'Afrique orientale, qui est, conformément à la loi de 1949 sur les statistiques, un service permanent de la Haute Commission; toutefois, un grand nombre des statistiques économiques et sociales relèvent des services intéressés de l'Administration du Tanganyika. Au cours de l'année considérée, les trois administrations et la Haute Commission ont procédé à des échanges de vues au sujet de l'expansion et de la réorganisation du Service statistique et elles se sont mises d'accord pour accroître notablement le personnel du Bureau statistique du Tanganyika et d'autres territoires, ce qui permettra au Service statistique central d'adapter davantage ses travaux aux besoins de chacun des territoires.

15. Les 24 annexes du rapport annuel (1955) comprennent 135 tableaux statistiques distincts pour le Territoire sous tutelle; on y trouve toutes les données relatives à la population, notamment les données relatives aux migrations et à l'immigration, et des renseignements sur la structure de l'Administration du Tanganyika, sur les tribunaux, les finances, le commerce et les échanges commerciaux, les impôts, le cheptel, la pêche, les forêts, les ressources minérales, la main-d'œuvre et les salaires, la production industrielle, les transports et communications, le prix de la vie, les services de sécurité sociale et de protection sociale, les hôpitaux, le logement, l'organisation des prisons, ainsi que sur les traités et conventions applicables au Territoire sous tutelle.

16. L'Autorité administrante rapporte que le premier recensement complet de la population du Tanganyika a eu lieu en 1948; qu'en 1952 on a recensé la population non africaine; qu'en 1950-1951 on a procédé par voie de sondage à un recensement de l'agriculture dans le cadre du recensement mondial de l'agriculture; et qu'on a commencé à effectuer en 1955 à Dar-es-Salam un recensement de la production industrielle avec l'espoir de l'étendre par la suite à tout le Territoire.

b) *Missions de visite*

17. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) a séjourné au Tanganyika du 14 août au 18 septembre 1954. On trouvera les observations pertinentes du Comité permanent des unions administratives dans le rapport que ce Comité a adressé au Conseil de tutelle le 8 juillet 1955 (T/L.592 [3], par. 8, alin. *b*). Aucune mission ne s'est rendue dans le Territoire sous tutelle au cours de l'année examinée.

c) *Limites, statut individuel et personnalité distincte du Territoire sous tutelle*

18. Aucun des renseignements dont on dispose ne donne à penser que les frontières, statut et identité distincts du Tanganyika ne sont pas demeurés les mêmes.

d) *Recettes et dépenses du Territoire sous tutelle*

19. Dans le rapport annuel de l'Autorité administrante [3], les recettes du Tanganyika sont exposées dans trois tableaux correspondant aux principales catégories mentionnées dans les prévisions annuelles. Le premier tableau donne les recettes ordinaires pour 1954-1955, soit 19.276.690 livres, dont une subvention de 127.354 livres du Colonial Development and Welfare Fund. Les prévisions de recettes pour 1955-1956 indiquent 17.473.486 livres, dont une subvention de 53.709 livres du Colonial Development and Welfare Fund. En conséquence, les recettes qui venaient du Territoire se sont montées à 19.149.336 livres en 1954-1955 et on estimait qu'elles se monteraient à 17.419.777 livres en 1955-1956. Dans le deuxième tableau, l'Autorité administrante indique deux sources de recettes sous les titres « Transfert du fonds de réserve pour le développement agricole » et « Divers », le total des recettes prévues se montant à 345.671 livres pour 1954-1955 et 292.401 livres pour 1955-1956. Dans le troisième tableau, les recettes prévues se montent à 3.342.489 livres pour 1954-1955 et à 6.543.740 livres pour 1955-1956 et se répartissent entre les postes suivants : subventions du Colonial Development and Welfare Fund, versements de l'administration de la sécurité mutuelle, virement du fonds de réserve au plan de développement, prêts (y compris avances consenties sur ces prêts) et divers.

20. De même, les dépenses figurent dans trois tableaux. D'après le premier tableau, les dépenses ordinaires se sont montées à 17.700.122 livres pour 1954-1955 et on prévoyait qu'elles se monteraient à 17.609.456 livres pour 1955-1956. Ces dépenses comprennent un versement à la Haute Commission : 837.944 livres pour 1954-1955 et 829.304 livres pour

[2] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956.

[3] *Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour.

1955-1956. Les tableaux II et III font apparaître une somme de 436.990 livres, afférente aux entreprises financées sur le fonds de réserve pour le développement agricole, et une somme de 3.274.378 livres pour les grands travaux de 1954-1955. Les prévisions correspondantes pour 1955-1956 s'élèvent respectivement à 277.141 livres et 6.314.308 livres. En conséquence, d'après les tableaux I, II et III, les dépenses ont atteint au total 21.411.490 livres en 1954-1955, et les prévisions de dépenses 24.200.905 livres pour 1955-1956.

21. On peut donc dire que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement du Territoire sous tutelle continuent à n'être pas inférieures au total des recettes publiques fournies par le Territoire.

B. — Examen, au Conseil législatif du Tanganyika, d'une motion qui visait a proroger le mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale

22. Dans son précédent rapport au Conseil de tutelle au sujet du Tanganyika (T/L.716, par. 97), le Comité permanent a signalé qu'après un débat animé, le Conseil législatif du Tanganyika avait décidé de proroger le mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale pour une nouvelle période de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 1959. Pendant la présente session du Conseil de tutelle, le Comité a eu sur ce débat des renseignements détaillés; il en ressort qu'il avait pour origine la motion déposée le 10 juin 1955 par le secrétaire général par intérim, qui visait à modifier l'*East Africa* (*High Commission*) *Order in Council* de 1947 de façon que les parties III et IV de cet ordre en conseil, qui ont trait à l'Assemblée législative centrale, à sa composition et à ses attributions, ainsi qu'aux pouvoirs législatifs de la Haute Commission de l'Afrique orientale, demeurent en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans à dater du 1er janvier 1956. En déposant cette motion, le secrétaire général par intérim avait déclaré qu'il s'agissait seulement pour le Conseil législatif du Tanganyika de décider si l'Assemblée législative centrale demeurerait en fonctions pendant une nouvelle période de quatre ans après le 31 décembre 1955, et non de savoir s'il fallait modifier les attributions et les pouvoirs de l'Assemblée, ni d'examiner d'une façon générale l'action de la Haute Commission. Il avait également exprimé l'opinion que l'Assemblée était indispensable au fonctionnement de la Haute Commission. Certains membres du Conseil législatif du Tanganyika ont cependant profité de l'occasion pour aborder, au cours du débat, d'autres questions relatives à l'Assemblée législative centrale, notamment à sa composition et au fonctionnement de la Haute Commission.

a) L'Assemblée législative centrale : durée et constitution

23. Deux des membres représentatifs (M. I. C. W. Bayldon et M. A. L. Lemaitre) pensaient, comme le secrétaire général par intérim, que l'Assemblée législative devrait demeurer en fonctions tant qu'il existerait une Haute Commission. Ils estimaient cependant qu'on ne pouvait pas prétendre que l'Assemblée était une réussite remarquable, puisque les services administrés par la Haute Commission, et, par suite, l'Assemblée elle-même, étaient l'objet de sérieuses critiques de la part du public. M. Bayldon a déclaré en outre qu'un nombre de Tanganyikais considéraient l'Assemblée avec suspicion et défiance, et que l'existence de la Haute Commission, et le fait qu'elle siège au Kénya, donnaient lieu à bien des frictions entre les territoires; il conviendrait de faire un effort réel pour surmonter ces difficultés. Un membre désigné (M. I. C. Chopra) a exprimé une conception analogue. M. Bayldon a également déclaré que l'on n'avait rien fait pour effacer l'impression que certains membres de droit de l'Assemblée législative donnaient de se préoccuper exclusivement des intérêts du Kénya.

24. Le membre chargé des questions financières et économiques a déclaré que c'était une affirmation sans aucun fondement que de prétendre que les membres de droit de l'Assemblée législative se préoccupent exclusivement des intérêts du Kénya. A cet égard, il a fait observer que le principal membre de droit était l'Administrateur de la Haute Commission. Jusqu'ici ce poste a eu trois titulaires, dont deux avaient servi au Tanganyika pendant de nombreuses années. Pour ce qui est des autres membres de droit, le membre chargé des questions financières et économiques a déclaré qu'ils étaient tous conscients de leur rôle de fonctionnaires de l'Afrique orientale et qu'ils se faisaient tous un devoir de s'informer de la situation qui régnait au Tanganyika.

25. Répondant aux critiques qui reprochaient à l'Assemblée de ne pas être une réussite remarquable, un autre membre désigné (sir Charles Phillips) — dont un troisième membre désigné (M. G. N. Houry) et le secrétaire général par intérim ont déclaré partager en général l'opinion — a déclaré qu'il était assez injuste de faire des critiques de ce genre sans apporter de faits à l'appui. L'un des maux dont souffre l'Assemblée, a-t-il ajouté, est le peu d'intérêt que suscitent ses travaux, à cause d'une part de l'apathie du public, et de l'autre de l'insuffisante publicité que lui accorde la presse. A ce propos, le secrétaire général par intérim a signalé que la Haute Commission avait déjà reconnu qu'il fallait donner une plus grande publicité aux services qu'elle administrait, mais qu'elle estimait que les membres du Conseil législatif du Tanganyika ne devraient pas s'en remettre, pour leurs renseignements, aux fonctionnaires de l'information. Il a souligné que si ces membres voulaient se donner la peine de lire les rapports annuels de la Haute Commission et le rapport officiel de l'Assemblée législative, ils seraient alors mieux placés pour émettre des critiques, et leurs critiques seraient plus constructives.

26. Estimant que d'immenses changements politiques vont selon toute probabilité avoir lieu dans les années qui viennent, notamment en Ouganda et au Kénya — changements qui ne pourront manquer d'influer sur l'avenir de l'organisation inter-territoriale — trois membres représentatifs (le chef H. M. Lugusha, M. H. K. Virani et M. J. D. Shah) ont été d'avis de ne prolonger le mandat de l'Assemblée législative que pour deux ans, au lieu de quatre. Un membre désigné (M. G. N. Houry) s'est élevé très vigoureusement contre la proposition de limiter à deux ans la durée du mandat de l'Assemblée. Il a proposé de prolonger au contraire le mandat de l'Assemblée pour une durée bien supérieure à quatre ans; en effet, en limitant l'existence d'une institution donnée, on limite par là même son œuvre et son élan, à moins que cette institution ne soit assurée de voir son mandat de nouveau prolongé.

27. Après avoir entendu leurs collègues s'exprimer ainsi au sujet de la motion déposée par le secrétaire général par intérim, l'un des membres représentatifs (sir Eldred Hitchcock) a proposé de modifier cette motion en substituant les mots « deux ans » à « quatre ans ». Il a expliqué que l'intention de certains membres était d'indiquer, au moyen de cet amendement, qu'ils désiraient trouver un moyen de faire savoir au public, non seulement au Tanganyika mais à l'extérieur, qu'il existait dans le Territoire un important mouvement d'opinion qui éprouvait de sérieux doutes quant aux questions liées à l'Assemblée législative et à la Haute Commission. En même temps, il a ajouté que ces

membres ne désiraient nullement entraver ou empêcher la poursuite de débats appropriés, ni l'évolution d'événements futurs qui modèleraient forcément la destinée du Territoire et les problèmes à venir.

28. Trois membres désignés (M. G. N. Houry, M. F. Hinds et sir Charles Phillips) ont avancé des arguments contre la limitation à deux ans de la durée du mandat de l'Assemblée législative. Le premier a déclaré qu'en réduisant de deux ans la durée du mandat de l'Assemblée, on entraverait les travaux de la Haute Commission et ceux de l'Assemblée, et on les empêcherait de réaliser leurs intentions. Le deuxième a dit que l'on ne pouvait pas limiter à deux ans le mandat de l'Assemblée si on ne limitait pas de la même façon toutes les fonctions de la Haute Commission. Le troisième a affirmé que, si certains membres essayaient de manifester leur opposition à la Commission en modifiant la durée du mandat de l'Assemblée, ils commettraient une très grave erreur.

29. Dans ses observations sur cet amendement, le secrétaire général par intérim a déclaré que, si l'on avait prorogé le mandat de l'Assemblée pour une autre période de quatre ans, c'était parce que quatre ans étaient réellement le minimum de durée que les trois territoires pouvaient assigner à une assemblée législative de ce genre pour qu'il y règne un sentiment de permanence et de confiance, pour que les représentants s'y sentent dans une position stable et pour que les territoires qui les y délèguent leur donnent les moyens de s'acquitter de leurs fonctions. Tout en n'ignorant pas que cet amendement pourrait fournir dans deux ans l'occasion d'un débat sur l'Assemblée, il estimait que c'était ne faire aucun cas de deux facteurs essentiels au développement de territoires comme le Tanganyika : la stabilité et la sécurité. Il a fait remarquer que si Sa Majesté avait jugé bon d'amender l'ordre en conseil de 1947 et de prolonger le mandat de l'Assemblée pour une autre période de quatre ans, cela ne voulait pas dire qu'elle ne pourrait pas promulguer un autre ordre en conseil à tout moment pendant cette période de quatre ans, pour modifier la composition de l'Assemblée comme l'avaient proposé certains membres ou, si Elle le jugeait nécessaire, pour mettre fin à son mandat. Rappelant que la Haute Commission avait contracté de nombreux engagements de longue durée et ne pouvait être dissoute qu'au terme de plusieurs années, il a déclaré que l'on n'avait avancé aucun argument satisfaisant à l'appui de l'amendement qui visait à réduire de quatre ans à deux ans la prorogation du mandat de l'Assemblée.

30. A la suite de cette déclaration du secrétaire général par intérim, l'amendement a été mis aux voix et a été repoussé à une importante majorité.

31. Trois membres représentatifs (le chef H. M. Lugusha, M. H. K. Virani et M. J. D. Shah) ont déclaré que, les circonstances qui avaient fait créer l'organisation interterritoriale ayant changé entre-temps, il convenait d'envisager l'élargissement de l'Assemblée, pour permettre une plus grande représentation, sur un pied d'égalité, des trois principales races représentées en Afrique orientale. Ils ont proposé de porter le nombre des membres non fonctionnaires de l'Assemblée législative centrale de 13 (six Européens, trois Asiatiques, trois Africains et un Arabe) à 20 (six Européens, six Asiatiques, six Africains et deux Arabes), et de porter le nombre des membres fonctionnaires pour chaque territoire, d'un à deux ou davantage. Un membre désigné (M. G. N. Houry) a approuvé la proposition de revoir toute la composition de l'Assemblée, pour réaliser, là aussi, une représentation sur un pied d'égalité. L'un des membres représentatifs (sir Eldred Hitchcock) a également demandé que l'on examine l'idée d'augmenter la représentation territoriale à l'Assemblée.

32. Le secrétaire général par intérim a déclaré qu'il prenait bonne note des remarques de certains membres représentatifs sur la composition de l'Assemblée législative, et qu'il les communiquerait aux autorités qui pourraient avoir à examiner l'amendement à l'ordre en conseil de 1947. Pour ce qui est de l'idée de désigner certains hauts fonctionnaires de l'Administration du Tanganyika comme membres d'office de l'Assemblée, il ne doutait pas que ces hauts fonctionnaires ne puissent apporter une contribution importante aux débats de l'Assemblée. D'un autre côté, ils ont, a-t-il dit, à s'acquitter de très importantes et très lourdes responsabilités dans le Territoire et il serait peut-être contraire aux intérêts du Tanganyika de leur prendre leur temps en les faisant participer aux débats de l'Assemblée.

b) *La Haute Commission et ses services*

Débat éventuel au sujet de la Haute Commission et des services qui en dépendent

33. Un membre représentatif (M. I. C. W. Bayldon) a demandé que l'on donne au Conseil législatif du Tanganyika l'occasion de discuter la question de la Haute Commission et de l'ensemble de ses fonctions. Le secrétaire général par intérim a répondu que le Conseil aurait sans doute l'occasion de le faire en temps opportun, mais qu'à son avis, il était inutile que l'Administration s'engage à lui donner cette occasion, puisque les membres du Conseil l'avaient eue au cours du présent débat.

Emplacement des services

34. Quatre membres représentatifs (M. I. C. W. Bayldon, M. A. L. Lemaitre, M. H. K. Virani et M. J. D. Shah), signalant le vif mécontentement de la population du Tanganyika de voir la plupart des services de la Haute Commission installés au Kénya, ont déclaré qu'à leur avis le Conseil législatif du Tanganyika devrait recevoir l'assurance que les bureaux centraux de ces services seraient répartis de façon équitable entre les trois territoires. L'un des membres désignés (M. I. C. Chopra) a été du même avis. Il a également déclaré que, s'il était impossible d'opérer cette décentralisation, il faudrait alors réduire sensiblement la contribution actuelle de ce territoire aux frais de toutes les organisations que dirige la Haute Commission.

35. L'un des membres désignés (sir Charles Phillips) a déclaré que le Conseil législatif du Tanganyika avait prêté une grande attention à la question de l'emplacement des services de la Haute Commission et s'était demandé si, en l'état actuel des choses, la contribution exigée du Tanganyika était équitable. Les membres non fonctionnaires de cette assemblée avaient instamment demandé un examen complet de l'ensemble du système de la Haute Commission et de la contribution du Territoire au budget des services communs.

36. L'un des membres désignés (M. G. N. Houry) et le membre chargé des questions financières et économiques ont expliqué que c'était principalement pour des raisons géographiques que l'on avait choisi l'emplacement actuel de la majorité des services interterritoriaux. Le membre chargé des questions financières et économiques a ajouté que la plupart de ces services étaient déjà installés à leur emplacement actuel avant la création de la Haute Commission et que leur transfert ailleurs entraînerait des dépenses considérables.

Coût des services

37. Un membre représentatif (M. A. L. Lemaitre) a déclaré que la principale raison des critiques adressées par le public à la Haute Commission et à l'Assemblée législative était que les charges financières n'étaient pas équitablement réparties entre les territoires parti-

cipants et que le Kénya jouissait de nombreux avantages, directs ou indirects, pour lesquels les autres territoires devaient payer. Il a fait remarquer que le coût des services interterritoriaux n'avait pas augmenté de façon appréciable jusqu'au commencement de 1954, mais qu'à partir de ce moment-là, les dépenses de la Haute Commission s'étaient notablement accrues, comme le montraient les prévisions budgétaires pour 1955-1956. Un autre membre représentatif (M. H. K. Virani) a fait une déclaration dans le même sens.

38. Un membre désigné (sir Charles Phillips) et le membre chargé des questions financières et économiques ont expliqué que, si les dépenses de la Haute Commission avaient augmenté, cela était principalement dû à la hausse inévitable du coût de la main-d'œuvre et des fournitures. Le premier a dit que les membres de l'Assemblée législative avaient fait leur devoir puisqu'ils n'avaient pas voté de crédits pour de nouveaux services interterritoriaux ou pour l'agrandissement des services existants. Le second a comparé l'augmentation des dépenses des services de la Haute Commission avec celle des dépenses des services de l'Administration du Tanganyika pendant la période 1951 à 1955-1956. Il a montré qu'au cours de cette période, la contribution du Tanganyika au budget des services de la Haute Commission avait augmenté d'environ 91 pour 100, tandis que les dépenses de l'Administration du Tanganyika pour ses propres départements avaient augmenté de 116 pour 100. Il a fait remarquer en outre que, depuis la création de la Haute Commission, presque toutes les dépenses en capital des services de recherche qui en dépendent avaient été à la charge du Gouvernement britannique.

Avantages des services de la Haute Commission

39. Un membre représentatif (M. H. K. Virani), constatant que de nombreux Tanganyikais se montraient mécontents des services de la Haute Commission, a dit qu'une association ne peut être viable si les associés ne sont pas tous satisfaits. A son avis, il fallait répartir avec justice et équité les avantages de cette association. De l'avis du secrétaire général par intérim, on pouvait difficilement parler d'une association, si l'on songeait à certaines remarques faites à diverses reprises, au sujet du Kénya, au Conseil législatif du Tanganyika. En fait, c'était pour des raisons de commodité et dans l'intérêt des trois territoires de l'Afrique orientale qu'il fallait faire gérer certains services par un organisme commun à tous ces territoires.

40. Un autre membre représentatif (M. J. D. Shah) a demandé quels avantages la Haute Commission présentait pour le Tanganyika. Le membre chargé des questions financières et économiques a répondu que, parmi les avantages dont jouissait le Territoire, on pouvait citer les faits suivants : *a*) la promptitude avec laquelle l'Institut de recherche sur les virus avait agi lorsqu'une maladie d'origine inconnue avait sévi il y a quelques années dans la province du Sud; *b*) la revision des tarifs de chemins de fer à laquelle avait procédé l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale et qui avait permis de réduire les tarifs au Tanganyika et de les augmenter au Kénya et dans l'Ouganda; *c*) le fait que cette administration avait pu réunir plus de fonds pour de grands travaux que l'Administration des chemins de fer du Tanganyika n'aurait pu le faire elle-même sans d'énormes difficultés; *d*) le développement des installations portuaires de Dar-es-Salam par cette même administration (le total annuel des marchandises passées par ce port est monté de 504.000 tonnes en 1948 à 850.000 tonnes en 1954; *e*) le Service des postes et télégraphes de l'Afrique orientale a apporté des améliorations sensibles aux services téléphoniques. Il va de soi que l'on ne s'attend pas et que l'on ne peut pas s'attendre que des services du genre de ceux que rendent les organisations de recherche se traduisent par des avantages immédiats.

C. — Réorganisation de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale

41. En ce qui concerne la proposition, faite par des membres du Conseil législatif du Tanganyika, de réorganiser l'Assemblée législative centrale (voir plus haut, par. 31), le Comité permanent note que cette proposition a été acceptée et que l'*East Africa* (*High Commission*) (*Amendment*) *Order in Council*, entré en vigueur le 12 décembre 1956, en a tenu compte.

42. Cet ordre en conseil a modifié la composition de l'Assemblée législative centrale, en portant à six le nombre des membres fonctionnaires désignés et à vingt le nombre des membres non fonctionnaires. Le Gouverneur de chacun des trois territoires y envoie deux membres désignés. Au Kénya et en Ouganda, ces membres doivent être fonctionnaires de la Couronne, mais au Tanganyika cette condition n'est pas exigée de l'un d'eux.

43. Les six membres non fonctionnaires de chaque territoire sont nommés de la façon suivante :

a) Au Kénya, le Gouverneur nomme trois membres, qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil législatif. Les trois autres sont élus l'un par les membres européens élus du Conseil, l'autre par les membres asiatiques élus du Conseil et le troisième par les membres représentatifs du Conseil nommés pour représenter les intérêts de la communauté africaine;

b) Au Tanganyika, trois membres sont nommés par le Gouverneur et les trois autres élus par les membres représentatifs du Conseil législatif (c'est-à-dire par les 30 membres non fonctionnaires qui représentent des circonscriptions : 10 Africains, 10 Asiatiques et 10 Européens) et parmi eux;

c) En Ouganda, le Gouverneur nomme trois membres, dont deux au moins doivent être membres du Conseil législatif; les trois autres sont élus par les membres représentatifs de ce conseil et parmi eux.

44. Les deux membres non fonctionnaires restants sont des Arabes nommés par la Haute Commission.

45. L'ordre en conseil de 1956 dispose également que tous les sièges occupés à l'Assemblée législative, avant son entrée en vigueur, par des membres désignés, fonctionnaires ou non fonctionnaires, deviendront immédiatement vacants.

Pouvoirs législatifs de la Haute Commission

46. Comme il est dit au paragraphe 22, plus haut, le Comité permanent a constaté que les parties de l'*East Africa* (*High Commission*) *Order in Council de* 1947, qui concernent les pouvoirs législatifs de la Haute Commission restent en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 31 décembre 1955. A ses 98e et 99e séances, le Comité permanent a examiné notamment le paragraphe 1 de l'article 28 de cet ordre en conseil aux termes duquel sous réserve des dispositions de l'ordre, la Haute Commission aura le droit : *a*) de faire, sur l'avis et avec l'agrément de l'Assemblée, des lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration des territoires, dans les domaines mentionnés à la troisième annexe de cette ordonnance; *b*) de faire, sur l'avis et avec l'agrément du Conseil législatif des territoires, des lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration des territoires.

47. En réponse à une question qui lui était adressée,

le représentant spécial, M. Fletcher-Cooke, a rappelé que l'Accord de tutelle donne à l'Autorité administrante (c'est-à-dire au Gouvernement britannique) pleins pouvoirs en matière législative, administrative et judiciaire; la plupart de ces pouvoirs sont délégués à l'Administration du Tanganyika en vertu des divers ordres en conseil qui ont défini la Constitution de ce territoire. Toutefois, l'Autorité administrante a jugé opportun et de l'intérêt même du Territoire de redéléguer en quelque sorte, avec l'assentiment de l'Administration du Tanganyika, certains pouvoirs limités à un autre organisme créé par l'Autorité administrante : la Haute Commission. De l'avis de M. Fletcher-Cooke, cette délégation de pouvoirs n'a en aucune façon porté atteinte au statut politique du Territoire sous tutelle du Tanganyika. La Haute Commission a son siège en dehors du Territoire, mais elle entretient avec l'Autorité administrante les mêmes rapports que l'Administration du Tanganyika : autrement dit, ses décisions, comme celles de l'Administration du Tanganyika, sont subordonnées à l'approbation de l'Autorité administrante. De plus, le Gouverneur du Tanganyika est membre de la Haute Commission, et l'Assemblée législative centrale compte à l'heure actuelle neuf représentants du Tanganyika.

48. Le représentant spécial a poursuivi en signalant que les pouvoirs relatifs au Tanganyika que l'Autorité administrante avait délégués à la Haute Commission sont ceux qu'énonce l'article 28 de l'ordre en conseil.

49. Il a rappelé que le Conseil de tutelle avait reconnu que la Haute Commission était en droit d'exercer au Tanganyika les pouvoirs que lui avait délégués l'Autorité administrante et qui sont énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 28; certains membres avaient cependant émis des doutes quant aux dispositions de l'alinéa *b* du même paragraphe.

50. M. Fletcher-Cooke a ensuite déclaré qu'à son avis, ces deux alinéas partent des mêmes principes, bien que leur objet soit légèrement différent. Se proposant d'en montrer d'abord les points de ressemblance, il a fait remarquer que, dans les deux cas, l'Autorité administrante avait délégué les pouvoirs dont il s'agit à un organe créé par elle, la Haute Commission. Dans les deux alinéas figurent les mots : « Assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration », que l'on retrouve chaque fois qu'il s'agit de sauvegarder les intérêts du Territoire. A l'alinéa *a*, ces mots s'appliquent à toutes les questions mentionnées à la troisième annexe de l'ordre : communications, services de recherche, etc. Il ne faut donc pas leur attacher une signification particulière dans le contexte de l'alinéa *b*, car ils y revêtent un sens très général. Le représentant spécial a déclaré que, selon lui, on aurait tort de penser que l'alinéa *b* ait principalement pour objet d'assurer le maintien de l'ordre ou qu'il soit destiné à faciliter la mise en place d'un dispositif de défense. En réalité, a affirmé M. Fletcher-Cooke, les mesures de défense relèvent des dispositions de l'alinéa *a*.

51. Passant à l'examen des dispositions de l'alinéa *b*, le représentant spécial a déclaré que les pouvoirs énoncés à l'alinéa *b* n'ont jamais été exercés. Estimant qu'il pourrait rendre service au Comité en lui donnant un exemple du genre de situations où la Haute Commission pourrait avoir à s'en servir, il a supposé que l'Administration du Tanganyika décide qu'il est de l'intérêt public d'exiger des automobilistes qu'ils équipent leurs véhicules de silencieux (et que celles du Kénya et de l'Ouganda décident de même). La Haute Commission ne pourrait agir à cet effet en vertu de l'alinéa *a* que si elle avait auparavant inscrit les transports automobiles dans la troisième annexe; or les trois administrations pourraient fort bien refuser de renoncer ainsi à l'autorité qu'elles exercent sur les transports automobiles en général. Cependant, a poursuivi le représentant spécial, il suffirait dans ce cas, pour atteindre l'objectif souhaité, que la Haute Commission promulgue une loi spéciale, ce qu'elle ferait après avoir consulté les conseils législatifs des trois territoires et obtenu leur agrément. M. Fletcher-Cooke pensait que les membres du Comité imagineraient aisément d'autres exemples du même ordre.

52. On peut donc dire, a conclu le représentant spécial, qu'en règle générale, ces dispositions variées, y compris celles de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28, ne sont, pour l'Autorité administrante, que divers moyens de mettre en œuvre l'Accord de tutelle.

D. — Fonctionnement du Conseil industriel de l'Afrique orientale

53. Lorsqu'il a étudié le fonctionnement du Conseil industriel de l'Afrique orientale, le Comité permanent a examiné tout particulièrement les questions suivantes : fonctions et composition du Conseil, nomination du *Registrar;* recommandations faites par le Conseil; demande et délivrance de licences industrielles en vue de la création au Tanganyika d'industries réglementées; observations et conclusions de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) concernant le système de licences industrielles; observations y relatives de la Haute Commission et du Gouverneur du Tanganyika; développement des industries textiles verticales; développement industriel dans l'Afrique orientale; institution d'un tribunal d'appel en matière de licences industrielles.

a) *Fonctions et composition du Conseil industriel*

54. Le Conseil industriel a pour fonctions : *a)* d'examiner la politique à suivre en Afrique orientale en ce qui concerne le développement industriel et de conseiller la Haute Commission en la matière; *b)* d'examiner toutes questions qui lui sont renvoyées par la Haute Commission ou l'une des administrations des territoires et de formuler des avis à leur sujet; *c)* d'exécuter toute tâche qui lui est confiée, soit par la Haute Commission, soit par l'Administration de l'un des trois territoires, soit par toute loi approuvée par la Haute Commission, soit par tout texte législatif promulgué dans l'un des territoires. D'après le rapport pour 1954-1955 du Service de coordination économique de la Haute Commission, les fonctions exercées par le Conseil n'ont été pratiquement, au cours des dernières années, que des fonctions quasi judiciaires : autoriser l'octroi de licences. Toutefois, en 1955, on a envisagé l'exercice par le Conseil des fonctions plus vastes indiquées ci-dessus.

55. D'après l'avis n° 132 de la Haute Commission, la composition du Conseil industriel a été fixée comme suit pour une période de deux ans à dater du 16 septembre 1954 :

Président : l'Administrateur de la Haute Commission;

Vice-Président : le Secrétaire aux affaires économiques de la Haute Commission;

Membre nommé par la Haute Commission : M. P. J. Rogers;

Membres nommés par le Gouverneur du Kénya : le Secrétaire au commerce et à l'industrie; M. A. J. Don Small; M. Kirpal Singh Sagoo;

Membres nommés par le Gouverneur du Tanganyika : le membre chargé des finances et des affaires économiques; sir Charles Phillips; M. A. A. Adamjee;

Membres nommés par le Gouverneur de l'Ouganda : le Secrétaire aux finances ou son représentant; M. H. K. Jaffer; M. J. T. Simpson.

L'avis n° 84 de la Haute Commission relatif à la composition du Conseil industriel (voir T/C.1/L.35, p. 2) a été annulé.

56. En 1955 et 1956, les modifications ci-après sont intervenues dans la composition du Conseil :

a) Sur désignation du Gouverneur du Tanganyika, M. N. M. Mehta a remplacé M. A. A. Adamjee à dater du 26 octobre 1955;

b) Sur désignation du Gouverneur de l'Ouganda, le Ministre du commerce et des travaux publics ou son représentant ont remplacé le Secrétaire aux finances ou son représentant à dater du 12 janvier 1956;

c) Sur désignation du Gouverneur du Tanganyika, le Commissaire au commerce et à l'industrie a remplacé le membre chargé des finances et des affaires économiques à dater du 21 février 1956;

d) L'avis n° 132 de la Haute Commission a été modifié par l'addition des mots « Le Secrétaire aux affaires juridiques de la Haute Commission de l'Afrique orientale » immédiatement après les mots « Le Secrétaire aux affaires économiques de la Haute Commission de l'Afrique orientale (Vice-Président) ». Cette modification a eu pour effet de porter de deux à trois le nombre des membres de la Haute Commission qui sont membres du Conseil industriel.

b) *Nomination d'un* Registrar

57. Pour l'application des dispositions des ordonnances relatives aux licences industrielles et en l'absence de M. Warren Delano Martineau, M. Laurence Frederick Bevan a été nommé en 1955 aux fonctions de *Registrar*. En 1956, M. Bevan a été remplacé par le Directeur du Service de coordination économique, qui est notamment chargé de coordonner, dans la mesure où les administrations des trois territoires le jugent nécessaire, la politique appliquée en matière industrielle et les mesures prises dans le cadre de cette politique pour l'aide à l'industrie. Pour cette tâche, le secrétariat du Conseil industriel a été assuré par le Service de coordination économique.

c) *Recommandations du Conseil industriel*

58. Le Conseil industriel a examiné en 1955 s'il convenait d'effectuer un recensement industriel et une enquête industrielle et de publier un recueil sur les industries de l'Afrique orientale. Il a décidé de recommander aux administrations d'effectuer le recensement industriel. Ces travaux ont été entrepris au cours de l'année par le Service de statistique de l'Afrique orientale, avec la collaboration des trois administrations. Conformément aux avis qu'il avait reçus, le Conseil a recommandé aux administrations que l'on effectue une enquête industrielle dès l'achèvement du recensement industriel. Il leur a recommandé également de publier dans le recueil envisagé non seulement des renseignements sur des questions qui intéressent les industries existantes ou à créer, mais aussi des renseignements touchant les possibilités de développement agricole et les ressources minérales. Des négociations étaient en cours en vue d'arrêter les dispositions à prendre pour le rassemblement de la documentation nécessaire et la publication du recueil.

59. Il convient de signaler à ce sujet que l'Administration du Tanganyika a décidé en 1955 d'effectuer une enquête sur la production industrielle à Dar-es-Salam, étude qui constituerait la première étape du rassemblement de statistiques de la production industrielle du territoire. L'analyse des résultats du recensement industriel fait à Dar-es-Salam, qui portait sur 121 entreprises, a été achevée à la fin de 1956. Le Service de statistique a estimé que ces résultats devaient servir de base pour une étude du revenu national au Tanganyika.

60. Cette étude a été entreprise, pour la période 1952-1954, par une mission composée de deux universitaires venus dans le Territoire au titre d'un projet de recherche du Colonial Development and Welfare Fund; ces deux spécialistes ont bénéficié du concours du Service de statistique à Nairobi et à Dar-es-Salam. L'Administration du Tanganyika n'avait pas encore reçu leur rapport à la fin de 1956, mais on avait l'intention de confier au Service de statistique le soin d'établir une série statistique régulière sur le revenu national après la réception de ce rapport. On a signalé aussi qu'en 1956, l'Administration du Tanganyika a chargé une équipe d'enquêteurs d'effectuer tous les trois mois, pendant un an, une étude du budget familial à Dar-es-Salam.

d) *Demande et délivrance de licences industrielles en vue de la création au Tanganyika d'industries réglementées*

61. En 1955, le *Registrar* a été saisi de trois demandes de licences industrielles pour la création au Tanganyika de fabriques d'articles réglementés :

i) La première demande émanait de la *Tanganyika Dye Works Limited*, de Dar-es-Salam, qui sollicitait une licence industrielle pour la création et l'exploitation d'une fabrique d'étoffes de coton autres que les tricots; les opérations de ladite fabrique ne devaient porter que sur le blanchiment et la teinture des tissus. Cette demande était présentée à la suite du transfert, par la Van Eeghen and Maclaine (East Africa) Limited, de Dar-es-Salam, à sa société filiale, d'une affaire de textiles pour laquelle elle avait reçu une licence provisoire qui expirait le 1er décembre 1954.

ii) La deuxième demande émanait de la Hepworth Iron Company Limited, de Sheffield (Angleterre), qui sollicitait une licence industrielle pour la création et l'exploitation d'une fabrique de tuyaux et conduits de toutes sortes en poterie émaillée, ainsi que d'accessoires, d'appareils sanitaires en faïence et de matériel d'isolement (la première fabrique devait être installée à Mombasa et probablement établir par la suite des succursales à Nairobi, dans l'Ouganda et dans le Tanganyika).

iii) La troisième demande émanait de la Sarantis and Panayotopoulos Company Limited, de Dar-es-Salam, qui sollicitait une licence industrielle pour la création et l'exploitation d'une fabrique de tonneaux d'acier d'une capacité de 5 à 60 gallons et d'un calibre de 26 à 12.

62. Ces trois demandes ont été agréées. Cependant, la deuxième des sociétés précitées ayant décidé de ne pas donner suite à son projet, a demandé ultérieurement l'annulation de sa licence.

63. Le représentant spécial a fait savoir au Comité permanent, à sa 97e séance, que la Tanganyika Dye Works Limited avait cessé son activité et que les deux licences délivrées à cette société avaient été annulées; il a ajouté que la Sarantis and Panayotopoulos Company Limited avait abandonné son projet original et renoncé à la licence qui lui avait été accordée, surtout parce que l'on entrepose maintenant l'essence dans de vastes réservoirs souterrains.

64. Le représentant spécial a déclaré en outre qu'aucune modification n'avait été apportée depuis le 30 juin 1956 à la liste des catégories de produits dont la fabrication ne peut se faire que sous licence et que, depuis cette date, le Conseil industriel n'avait reçu aucune autre demande de licence industrielle émanant du Tanganyika.

e) *Observations de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) concernant le système de licences industrielles*

65. La Commission a noté que le Conseil industriel, composé de neuf représentants des territoires, était chargé d'autoriser l'octroi de licences pour la fabrication d'articles réglementés en vertu des ordonnances relatives aux licences industrielles, dont l'objet est d'encourager le développement industriel en évitant une concurrence « anti-économique ». La loi prévoit que nul n'est autorisé à entreprendre la fabrication d'articles réglementés s'il n'est titulaire d'une licence accordée par le Conseil. Les licences peuvent être refusées pour certains motifs; elles peuvent être délivrées pour des périodes de cinq ans, mais sont renouvelables. La Commission a constaté que cette méthode, dont l'application reste actuellement très limitée, a pour effet de conférer un monopole de fait au titulaire d'une licence; elle a estimé que toute extension du régime se heurterait à des objections sérieuses. En outre, elle a exprimé l'opinion qu'un organe composé comme l'était le Conseil industriel n'était pas en mesure d'appliquer comme il convenait les critères fixés pour le rejet des demandes de licence.

f) *Observations de la Haute Commission de l'Afrique orientale et du Gouverneur du Tanganyika sur le rapport de la Commission royale*

66. Au sujet de la déclaration faite par la Commission royale, selon laquelle les licences peuvent être accordées pour cinq ans mais sont renouvelables, et selon laquelle cette méthode a pour effet de conférer un monopole au titulaire d'une licence, l'Administrateur de la Haute Commission a déclaré, dans son rapport au Secrétaire d'Etat aux colonies, que la Haute Commission considérait cette assertion comme incorrecte et qu'elle semble découler d'une mauvaise interprétation de la loi. Les licences qui sont en fait octroyées sans limitation de durée, mais peuvent être révoquées dans certaines circonstances, ne confèrent pas un monopole. Toute autre personne peut demander et obtenir une licence l'autorisant à fabriquer des articles pour lesquels une licence a déjà été accordée; en fait, dans la plupart des cas, deux licences ou même plus de deux licences ont été accordées à divers demandeurs pour la fabrication du même article réglementé. L'Administrateur a fait observer que, si la situation n'avait pas été bien comprise, c'était probablement en raison des dispositions spéciales concernant les « déclarations », qui figurent dans la quatrième partie des ordonnances relatives aux licences industrielles. D'après ces dispositions, toute personne qui demande une licence ou tout titulaire de licence est autorisé à demander au Conseil industriel de déclarer qu'il ne sera délivré, pendant une durée qui ne peut dépasser cinq années, aucune licence pour la fabrication du même article réglementé, sans le consentement préalable du titulaire de licence en faveur duquel cette déclaration est faite. L'Administrateur a ajouté que le Conseil industriel n'avait fait qu'une seule fois une telle déclaration et que cette déclaration elle-même était devenue caduque.

67. Au sujet de la déclaration faite par la Commission royale, selon laquelle le Conseil industriel n'était peut-être pas en mesure d'appliquer comme il convenait des critères fixés pour le rejet des demandes de licence, l'Administrateur a déclaré qu'en plus des représentants des territoires, dont la Commission avait fait mention, le Conseil comptait trois membres nommés par la Haute Commission et dont l'un était un industriel. La composition du Conseil est restée très stable et cet organe a acquis une vaste expérience au cours des années. Il a la faculté de recruter des membres par cooptation lorsqu'il l'estime nécessaire et il a fait recours à ce procédé; il demande aussi des avis à des personnes autorisées. Selon l'Administrateur, il est peu vraisemblable qu'en pratique une personne qui envisage de créer une fabrique désire le faire dans une région où il y aurait insuffisance d'énergie, de main-d'œuvre, de moyens de transport, de matières premières, de terrains ou d'eau. Tels sont, a-t-il signalé, certains des critères que le Conseil est légalement tenu de prendre en considération lorsqu'il examine les demandes.

68. Dans une observation d'ordre général sur le système des licences industrielles, l'Administrateur a exposé que la législation y relative n'a pas pour objet de créer des monopoles, sauf dans certains cas où le Conseil industriel peut accorder une déclaration en ce sens, mais d'établir un système souple qui permette de protéger de nouvelles entreprises industrielles approuvées, pendant une certaine durée, contre toute forme de concurrence anti-économique. Dans chaque territoire, l'Administration et le Conseil législatif surveillent de très près l'application de cette législation. Sans elle, certaines des industries que l'on a lancées n'auraient pu être créées ou développées comme elles l'ont été. A cet égard, l'Administrateur a cité l'exemple de l'industrie textile verticale qui allait commencer sa production dans l'Ouganda. Il a déclaré en outre qu'il existait des garanties suffisantes que le nombre des industries réglementées resterait très limité. Non seulement il est nécessaire que le Conseil industriel recommande aux administrations de réglementer une catégorie particulière d'articles fabriqués, mais il faut encore, avant que l'on puisse ajouter ces articles à la liste applicable dans un certain territoire, que le Conseil législatif du territoire intéressé adopte une résolution sur ce point. L'Administrateur a souligné que, si le nombre des fabrications réglementées avait augmenté légèrement depuis l'examen que la Commission royale avait fait de la situation, il était encore très restreint, et qu'en janvier 1956, le Conseil industriel avait recommandé aux administrations la radiation des listes de trois catégories d'articles pour lesquels aucune licence de fabrication n'était en vigueur.

69. Dans son rapport au Secrétaire d'Etat aux colonies, le Gouverneur du Tanganyika a déclaré, au sujet de l'observation de la Commission royale selon laquelle un organe composé comme l'était le Conseil industriel n'était pas en mesure d'appliquer comme il convenait les critères fixés pour le rejet des demandes de licence, que, quoi qu'il en fût, il était très nécessaire que les administrations des trois territoires se consultent sur les questions relatives au développement industriel et que ces consultations auraient lieu de plus en plus fréquemment à l'échelon des ministres, au cours des réunions qui groupent les ministres et les membres chargés des questions économiques. D'après le Gouverneur, il serait utile qu'il existe en Afrique orientale un organe analogue à la Fédération des industries britanniques, mais, jusqu'à l'institution d'un tel organe, les industriels pourraient faire connaître leurs vues par l'intermédiaire de l'Association des chambres de commerce de l'Afrique orientale.

g) *Développement d'industries textiles verticales*

70. Comme il a été dit plus haut, l'Administrateur de la Haute Commission a souligné, dans ses observations sur le rapport de la Commission royale, que la législation sur les licences industrielles n'avait pas pour objet de créer des monopoles, sauf dans certains cas où le Conseil industriel peut accorder une déclaration en ce sens. Jusqu'à présent, le Conseil n'a fait qu'une seule fois une déclaration et encore est-elle devenue caduque.

71. A sa neuvième session, le Conseil de tutelle a pris note [4] d'un exposé du représentant de l'Autorité administrante suivant lequel la déclaration susvisée avait été faite le 9 mars 1950 et concernait l'octroi d'une licence à la Nyanza Textiles Industries Limited, qui était autorisée à créer une fabrique de textiles dans l'Ouganda; d'après ce représentant, une telle déclaration ne constituait pas une mesure discriminatoire contre le Tanganyika, car aucune demande de licence pour la création d'une filature ou d'une usine de tissage dans le Territoire n'avait été reçue ou n'était en instance.

72. Selon le Directeur du Service de coordination économique de l'Afrique orientale, la déclaration en question a cessé d'être valable le 31 août 1954; son renouvellement a été sollicité mais n'a pas été accordé. Le Conseil industriel a reconnu que la caducité de cette déclaration pouvait avoir des effets néfastes sur le développement de l'industrie en cause et porter préjudice aux importations de capitaux dans la région. Afin d'éviter ces conséquences fâcheuses, le Conseil a adopté un principe applicable pendant cinq ans à dater du 18 décembre 1954 en ce qui concerne les demandes de licences relatives à la fabrication de cotonnades destinées à la vente, autres que les tricots, qu'il s'agisse de demandes nouvelles ou de demandes tendant à faire modifier une licence déjà accordée. Conformément à ce principe, le Conseil serait disposé à donner une suite favorable aux demandes présentées par des candidats ayant toutes les qualifications et l'expérience requises pour créer une industrie verticale qui utiliserait dans toute la mesure possible du coton produit en Afrique orientale. En revanche, il rejetterait toute demande qui ne porterait que sur certaines phases de la fabrication des cotonnades, autres que les tricots.

h) *Observations du Conseil industriel de l'Afrique orientale sur le développement industriel*

73. Comme on l'a déjà noté (par. 58 plus haut), le Conseil industriel a souligné qu'il était nécessaire d'effectuer un recensement industriel en Afrique orientale et il a recommandé que l'on fasse une enquête industrielle dès l'achèvement du recensement industriel. En attendant, le Conseil industriel a publié un mémoire indiquant les grandes lignes des progrès du développement industriel en Afrique orientale au cours des dernières années.

74. Il note, dans ce mémoire, que des progrès considérables ont été enregistrés en ce qui concerne le recensement et que l'on disposera en 1957 d'un rapport préliminaire pour une partie de la région.

75. Ce mémoire énumère les licences qui ont été accordées par le Conseil industriel; elles se répartissent comme suit :

Filés de coton :

Nath Brothers, Nairobi (Kénya);
Nakuru Industries, Nakuru (Kénya);
Nyanza Textile Industries Limited, Jinja (Ouganda).

Cotonnades autres que les tricots :

Moshi Trading Company Limited, Moshi (Tanganyika);
Nyanza Textile Industries Limited, Jinja (Ouganda).

Couvertures de coton :

Bandali Jaffer Textiles Limited, Kampala (Ouganda).

Tissus de laine autres que les tricots :

Nakuru Industries, Nakuru (Kénya).

Couvertures de laine :

Nakuru Industries, Nakuru (Kénya).

Filés ou tissus de fibres textiles autres que le coton et le lin :

East Africa Bag and Cordage Company Limited, Ruiru (Kénya);
Nakuru Industries, Nakuru (Kénya);
Nyanza Textile Industries Limited, Jinja (Ouganda).

Tonneaux d'acier :

Metal Containers of East Africa Limited, Mombasa (Kénya);
Sarantis and Panayotopoulos Company Limited, Dar-es-Salam (Tanganyika).

Verrerie autre que le verre à vitre :

Nairobi Glassworks Limited, Nairobi (Kénya);
Kenya Glassworks Limited, Mombasa (Kénya).

Verre à vitre :

Néant.

Châssis de fenêtre métalliques :

Ideal Casements (East Africa) Limited, Nairobi (Kénya);
Kenya Casements Limited, Mombasa (Kénya).

Articles de ménage émaillés :

Uganda Metal Products and Enamelling Company Limited, Port Bell (Ouganda);
The Kenya Aluminium and Industrial Works Limited, Mombasa (Kénya).

76. D'après le mémoire, l'expérience montre qu'il y a des cas où les administrations des trois territoires peuvent jouer un rôle utile en mettant une partie des capitaux nécessaires à la disposition des nouvelles entreprises industrielles. Au Tanganyika, l'Administration a fourni une partie des capitaux nécessaires à des entreprises comme la Tanganyika Packers Limited. Au Kénya, pour accélérer le développement industriel et le développement économique, on a institué l'Industrial Development Corporation dont la mission est de créer, d'aider ou développer des entreprises industrielles ou commerciales. Dans l'Ouganda, un grand essor économique a été dû à la contribution financière et à l'initiative de la Uganda Development Corporation Limited.

77. Dans le mémoire, il est souligné que chacune des administrations prend des mesures pour aider les Africains à participer davantage au commerce et à l'industrie. Le nombre des marchands africains a augmenté régulièrement.

78. Au Tanganyika, les Africains jouent un rôle dans un certain nombre d'entreprises commerciales et industrielles. L'une des plus intéressantes est la Makonde Water Corporation, dont tous les actionnaires sont des Africains. L'Administration du Tanganyika a reconnu expressément qu'il importait d'ouvrir plus de possibilités aux Africains dans ce domaine; on a entrepris une étude spéciale sur cette question en 1956. Le fonctionnaire chargé de cette étude a déjà présenté un rapport provisoire à l'Administration du Tanganyika.

i) *Tribunal d'appel en matière de licences industrielles*

79. Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil industriel pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1956, le Comité a noté que, conformément à la législation sur les licences industrielles, un tribunal d'appel en matière de licences industrielles a été nommé par la Haute Commission; ce tribunal se composait d'un président, magistrat de carrière, et pour l'année en cause, de six autres personnes à raison de deux représentants de chacun des territoires. Le tribunal a pour mission de statuer sur les appels dont il est saisi conformément aux dispositions des ordonnances. Tout requérant, opposant ou titulaire de licence qui s'estime lésé par une décision du Conseil peut faire appel de cette décision devant le tribunal, qui statue en dernier ressort.

80. Le représentant spécial a informé le Comité per-

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4* (A/1856), p. 36.

manent, à sa 97e séance, que, postérieurement au 30 juin 1956, le tribunal d'appel avait été saisi d'une affaire et qu'il avait confirmé la décision du Conseil industriel.

E. — Fonctionnement et évolution des services non autonomes de la Haute Commission de l'Afrique orientale

81. Après avoir étudié le fonctionnement du Conseil industriel de l'Afrique orientale, le Comité permanent a examiné le fonctionnement et l'évolution de tous les services non autonomes qui dépendent de la Haute Commission. La documentation mise à la disposition du Comité comprenait les précisions de recettes et de dépenses des services non autonomes pour l'exercice 1956-1957, le compte rendu des débats qui avaient eu lieu à ce sujet à l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale et le rapport de la Commission du budget de l'Assemblée.

a) *Prévisions de recettes et de dépenses des services non autonomes de la Haute Commission de l'Afrique orientale pour l'exercice 1956-1957*

82. Pour l'exercice 1956-1957, les crédits prévus pour les services non autonomes s'élevaient à 4.836.022 livres sterling au total, ce qui représentait une diminution de 222.644 livres sterling sur le total des dépenses approuvées pour l'exercice précédent; ces crédits étaient surtout destinés aux services scientifiques et aux services de recherche [5] ainsi qu'aux bureaux de perception. Sur le total des crédits prévus pour l'exercice 1956-1957, 2.152.239 livres (contre 2.708.724 livres en 1955-1956) devaient aller aux services scientifiques et de recherche, 1.322.450 livres (contre 1.145.982 livres en 1955-1956) aux bureaux de perception, 473.568 livres (contre 444.771 livres en 1955-1956) aux transports aériens, 242.283 livres (contre 247.611 livres en 1955-1956) aux services économiques et sociaux, 85.215 livres (contre 97.798 livres en 1955-1956) à la marine royale de l'Afrique orientale et 560.267 livres (contre 413.780 livres en 1955-1956) aux services administratifs et services divers. En répartissant les crédits entre les divers services scientifiques et services de recherche, on a accordé une grande importance au service de l'étude des acridiens, service qui, à lui seul, devait coûter, selon les prévisions budgétaires, 1.607.298 livres au cours de l'exercice 1955-1956 et 1.009.299 livres au cours de l'exercice 1956-1957.

83. La plus grosse part des crédits nécessaires au fonctionnement des services non autonomes provient des contributions des trois administrations de l'Afrique orientale, le reste des dépenses étant couvert par une subvention du Royaume-Uni. A partir de l'année budgétaire 1956-1957, la Haute Commission a dû compter davantage sur les trois administrations pour financer les services non autonomes. Selon les prévisions établies pour l'exercice financier 1956-1957, la Haute Commission devait recevoir 705.420 livres (soit 97.007 livres de moins qu'au cours de l'exercice précédent) du Gouvernement britannique, et 3.366.874 livres (soit 208.059 livres de plus que le total des contributions accordées pendant l'exercice précédent) des trois administrations. Ces sommes représentaient environ 85 pour 100 du total des recettes prévues pour ces services, les 15 pour 100 restants devant provenir de sources diverses. Pendant l'exercice financier 1956-1957, les contributions de l'Administration du Kénya, de celle du Tanganyika et de celle de l'Ouganda devaient s'élever respectivement à 1.655.380 livres, 1.010.261 livres et 669.708 livres. Comparées aux crédits votés pour l'exercice 1955-1956, les contributions du Kénya et du Tanganyika ont augmenté de 171.856 livres et de 111.809 livres respectivement, alors que celle de l'Ouganda a diminué de 75.606 livres.

84. Comme l'a souligné dans son mémorandum le Directeur des finances, un des quatre principaux hauts fonctionnaires de la Haute Commission, les prévisions budgétaires pour l'exercice 1956-1957 partent du principe qu'étant donné la situation financière des administrations de l'Afrique orientale, le budget ne doit pas dépasser le minimum qu'il faut pour fournir à la population des services adéquats et efficaces tout en permettant de contribuer au développement de la prospérité de l'Afrique orientale et d'assurer la perception des impôts qui alimentent le Trésor des trois administrations.

b) *Compte rendu des débats de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale sur les prévisions budgétaires pour l'exercice 1956-1957*

i) *Déclaration du Directeur des finances*

85. En présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice 1956-1957 à l'Assemblée législative centrale, qui vote le budget des services de la Haute Commission, y compris celui des services non autonomes, le Directeur des finances a déclaré que, de toutes les prévisions budgétaires établies depuis la création de la Haute Commission et de l'Assemblée législative, celles de l'exercice 1956-1957 ont peut-être été les plus délicates à élaborer. Diverses considérations importantes avaient, en effet, influé sur ce budget :

a) L'organisation budgétaire des services et organismes partiellement financés par des subventions accordées en vertu des *Colonial Development and Welfare Acts* du Royaume-Uni a pris fin le 30 juin 1956; il fallait ensuite, en vertu de la loi de 1955, mettre sur pied une nouvelle organisation pour une période qui irait jusqu'au 31 mars 1960. Or le Secrétaire d'Etat avait récemment indiqué qu'étant donné les crédits dont il disposait, il ne pourrait plus, au cours de la nouvelle période, continuer d'assumer 50 pour 100 des dépenses ordinaires des programmes de recherche, et qu'il fallait que les subventions accordées par le Royaume-Uni aillent en diminuant : elles ne couvriraient plus que 45 pour 100 des dépenses en 1956-1957, 40 pour 100 en 1957-58, 30 pour 100 en 1958-1959 et 25 pour 100 en 1959-1960; l'Autorité administrante continuerait cependant à couvrir 50 pour 100 des dépenses en capital approuvées. L'Assemblée législative et les administrations de l'Afrique orientale avaient accepté les réductions prévues pour 1956-1957 et 1957-1958, mais qu'ensuite il faudrait revoir la situation des services et organismes intéressés. La réduction de 5 pour 100 des subventions accordées en vertu des *Colonial Development and Welfare Acts* a eu pour effet d'augmenter de 10 pour 100 la contribution de chacune des administrations de l'Afrique orientale, contribution qui représente un sixième du total des crédits nécessaires.

b) Le 29 décembre 1955, l'Administration du Kénya avait indiqué qu'en ce qui concerne les principaux

[5] Ces services comprennent le Service des recherches agricoles et sylvicoles de l'Afrique orientale, le Service de l'étude des acridiens, le Service des recherches ichtyologiques de l'Afrique orientale, le Service des recherches industrielles de l'Afrique orientale, le Service des recherches pour la pêche maritime de l'Afrique orientale, le Service des pêcheries du lac Victoria, le Centre de recherches sur la lèpre d'Afrique orientale, l'Institut du paludisme et des maladies à vecteur d'Afrique orientale, le Service des recherches médicales de l'Afrique orientale, le Service météorologique de l'Afrique orientale, le Service de recherches sur la trypanosomiase de l'Afrique orientale, le Service de recherches vétérinaires de l'Afrique orientale et l'Institut de recherches sur les virus.

programmes de recherche, elle aurait à réduire énergiquement les dépenses de ses propres services de recherche, et avait prié la Haute Commission de prendre des mesures analogues. La Haute Commission avait accédé à cette demande, bien que les autres gouvernements eussent accepté, en principe, les programmes de recherche prévus à l'origine.

c) La dépréciation persistante du shilling de l'Afrique orientale, ainsi que l'augmentation des salaires et la hausse des prix qu'elle avait inévitablement entraînées avaient aggravé la situation économique.

d) On ne pouvait pas, sauf en dernier recours, refuser toute expansion des services, ni même toute augmentation des dépenses, à des services tels que la Direction de l'aviation civile, le Service météorologique et les bureaux de perception, qui sont d'utilité publique ou sont indispensables aux administrations de l'Afrique orientale.

86. Considérant que des suppressions de services ne permettraient que des économies modestes et ne seraient pas judicieuses, le Directeur des finances a déclaré qu'il avait pris des mesures pour réaliser de véritables économies, en dépit desquelles les divers services et organismes pourraient poursuivre leur œuvre avec un bon rendement. En conséquence, il évaluait le coût des services pour l'exercice 1956-1957 à 4.836.022 livres, soit 222.644 livres de moins qu'au cours de l'exercice précédent. Cette diminution était due en grande partie à une réduction d'environ 600.000 livres des crédits prévus pour la lutte antiacridienne. En revanche, les dépenses de personnel et autres frais analogues continuaient à augmenter, de même que les crédits nécessaires au fonctionnement du Service de recherches agricoles et sylvicoles de l'Afrique orientale, du Service de recherches vétérinaires, du Service météorologique, de la Direction de l'aviation civile et des bureaux de perception. Le Directeur des finances a fait remarquer que, si le total des prévisions budgétaires était inférieur à celui de l'année précédente, les contributions exigées des trois administrations de l'Afrique orientale n'avaient pas toutes baissé (voir par. 83 plus haut) : seul l'Ouganda, qui avait, en 1955-1956, consacré 165.425 livres à la lutte antiacridienne, voyait sa contribution de 1956-1957 diminuée d'autant.

87. Le Directeur des finances a affirmé en conclusion qu'étant donné les circonstances, il était clair que l'Assemblée législative centrale devrait avoir ses propres recettes et être entièrement libre de les utiliser comme elle l'entendrait. Il a ajouté que la Haute Commission elle-même n'avait pas le pouvoir de procurer des ressources à l'Assemblée et que, si celle-ci en obtenait, les administrations de l'Afrique orientale devraient pouvoir réclamer des garanties et imposer des restrictions quant à l'usage qui en serait fait. Il a été également exprimé l'opinion que l'on devrait confier à l'Assemblée une somme globale à dépenser au mieux des intérêts de l'Afrique orientale.

88. Dans sa déclaration, le Directeur des finances a notamment insisté sur les considérations suivantes :

a) La Haute Commission n'était toujours pas en mesure d'assumer la charge d'un plus grand nombre de services interterritoriaux, car les populations de l'Afrique orientale continuaient à se montrer peu disposées à lui en reconnaître le droit, ce qui, d'après lui, était regrettable.

b) On avait déjà reconnu la nécessité de mieux faire connaître les services de la Haute Commission, en créant un office de l'information, que l'on avait confié à un fonctionnaire qualifié. Le développement du système ministériel avait notablement favorisé la collaboration des trois territoires dans divers domaines. On pouvait penser que ceux des ministres qui étaient chargés d'administrer des services déterminés, et notamment des services qui s'occupaient de questions auxquelles s'intéresse la Haute Commission, pouvaient aider les membres de leur Conseil législatif et la population de leur territoire à mieux comprendre les travaux de la Haute Commission.

c) Les progrès de l'œuvre de la Haute Commission dépendraient plus sûrement désormais de la constitution, dans les trois territoires, de gouvernements forts et stables qui n'hésiteraient pas, par exemple, à s'entendre sur un système unique d'enregistrement des marques déposées pour l'ensemble de l'Afrique orientale. C'est ainsi que la Commission finirait par remplir toutes les fonctions qu'elle a été créée pour assumer.

ii) *Observations présentées par les représentants des territoires à la troisième Assemblée législative*

89. La troisième Assemblée législative était présidée par un *speaker;* elle se composait de sept membres d'office, fonctionnaires des services de la Haute Commission, de trois membres fonctionnaires (un pour chacun des trois territoires), de douze membres non fonctionnaires (quatre pour chacun des territoires) et d'un membre arabe; elle a tenu sa première session à Nairobi (Kénya) du 20 au 24 mars 1956. Du 20 au 21 mars 1956, elle a examiné les prévisions budgétaires pour 1956-1957; elle a en même temps discuté les principaux points soulevés par le Directeur des finances. Voici le résumé des idées exprimées par les représentants des territoires.

Politique fiscale de la Haute Commission

90. Certains membres (M. C. E. Tilney, membre fonctionnaire pour le Tanganyika, M. R. B. Pandya, un des membres non fonctionnaires pour le Kénya, et M. C. K. Patel, un des membres non fonctionnaires pour l'Ouganda), notant avec satisfaction que le Directeur des finances avait pu, pour la première fois, annoncer une réduction dans les dépenses prévues pour les services communs, malgré les difficultés qu'il avait rencontrées, ont exprimé l'espoir que cet exemple serait suivi et que, d'une manière générale, on adopterait une politique de réduction des dépenses qui ne nuirait pas au rendement des services.

Question de l'égale participation aux dépenses et aux recettes

91. Le Directeur des finances ayant déclaré que l'Administration du Kénya devait, pour de pressantes raisons financières, imposer d'énergiques restrictions à ses dépenses — nécessité qui ne se faisait pas aussi durement sentir dans les deux autres territoires — deux membres (M. C. E. Tilney, membre fonctionnaire pour le Tanganyika, et M. A. N. Maini, membre fonctionnaire pour l'Ouganda) ont dit que, si l'actuelle situation financière des territoires qu'ils représentaient était différente à certains égards de celle du Kénya, elle présentait cependant une grande analogie avec elle et ils ont exprimé leur certitude que le Directeur des finances voudrait bien ne pas laisser l'impression que ni le Tanganyika, ni l'Ouganda n'avaient rencontré de difficultés financières.

92. Un membre non fonctionnaire pour le Tanganyika (sir Charles Phillips) a déclaré qu'au Tanganyika, on avait généralement l'impression que les deux autres territoires progressaient beaucoup plus rapidement que le Tanganyika et disposaient des ressources financières beaucoup plus importantes pour leur développement. En conséquence, les Tanganyikais souhaitaient que les grosses sommes affectées aux services de

la Haute Commission puissent servir localement au développement économique du Tanganyika. Un grand nombre de Tanganyikais pensaient également que les contributions versées pour ces services représentaient des placements à long terme qui, dans l'immédiat, ne profitaient pas au Territoire lui-même. En dépit de cela, chaque année le Tanganyika versait régulièrement pour les services en question le maximum qu'il pouvait verser, ce qui indiquait que la population du Territoire comprenait parfaitement l'importance de ces services.

93. Un autre représentant non fonctionnaire du Tanganyika (M. David Makwaia) a attiré l'attention de l'Assemblée sur l'opinion, exprimée au Tanganyika, que le Kénya avait eu trop souvent tendance à tirer profit pour lui-même des services communs. En conséquence, a-t-il fait remarquer, l'argument, probablement avancé par l'Administration du Kénya, que le Kénya a dû faire face à des difficultés financières, est tout à fait inacceptable. Si l'on voulait que les services communs aient le succès qu'ils devraient avoir, il faudrait surtout prendre pour base des travaux de l'Assemblée les points sur lesquels tout le monde est d'accord.

Extension des services non autonomes

94. Certains membres (sir Charles Phillips, membre non fonctionnaire pour le Tanganyika, et M. E. A. Vasey, membre non fonctionnaire pour le Kénya), s'accordaient à penser qu'une législation purement commerciale propre à l'Afrique orientale et susceptible d'application dans l'Afrique orientale devait être de la compétence de l'Assemblée législative. Un membre non fonctionnaire pour le Kénya (le commandant A. G. Keyser), a proposé que l'on s'informe de ce que les administrations territoriales pensaient de cette proposition. Un autre membre non fonctionnaire pour le Tanganyika (M. David Makwaia), tout en insistant sur la nécessité de considérer la situation politique des trois territoires avant de procéder à des réformes constitutionnelles, s'est déclaré pleinement d'accord avec le Directeur des finances pour penser que les considérations politiques de clocher ne devaient pas gêner le travail essentiel accompli par la Haute Commission en ce qui concerne ses services non autonomes.

95. Deux membres non fonctionnaires pour l'Ouganda (M. J. T. Simpson et M. P. C. Ofwono) se sont opposés à l'extension des services non autonomes. Le premier a fait ressortir que tout le monde ne regardait pas avec faveur les services existants, que bien des gens avaient encore peur de voir un groupe en dominer un autre, et qu'il lui semblait en conséquence peu sage de proposer l'extension d'aucun de ces services. Le deuxième membre a déclaré que, si le peuple africain de l'Ouganda appréciait la plupart des services que rendait la Haute Commission, il craignait toutefois que l'Assemblée ne jette les fondements d'une législation qui pourrait les conduire à une fédération. Ils ne tenaient pas à avoir d'autres services que les services déjà prévus, et désiraient même en voir le nombre réduit, si possible. Un troisième membre non officiel pour l'Ouganda (M. C. K. Patel) a admis que les trois territoires en étaient à des stades différents de leur évolution politique, mais il a déclaré qu'il était essentiel pour eux de s'unir pour coordonner, chaque fois qu'il le faut, leur activité économique.

Renseignements sur les services de la Haute Commission

96. D'après deux membres non fonctionnaires, il fallait mieux renseigner le public sur les services de la Haute Commission. L'un d'eux, M. David Makwaia, représentant du Tanganyika, a été d'avis qu'il était parfaitement compréhensible qu'il y ait beaucoup de critiques contre ces services, trop éloignés de la majorité des peuples de l'Afrique orientale pour être bien compris d'eux. Quant à M. C. K. Patel, représentant de l'Ouganda, il a été d'avis qu'il appartenait à la Haute Commission de montrer les bienfaits réels que ses services apportaient aux peuples africains qui n'en avaient pas encore conscience, sans doute à cause du peu de publicité qui entourait ces services. Il a proposé en conséquence de nommer le plus tôt possible le fonctionnaire chargé de l'information auquel le Directeur des finances avait fait allusion en présentant le budget.

Recettes éventuelles de l'Assemblée législative

97. Certains membres ont approuvé l'idée, émise par le Directeur des finances, de doter l'Assemblée législative de recettes propres. Selon le membre fonctionnaire pour le Tanganyika (M. C. E. Tilney), il était essentiel, pour que les membres de l'Assemblée puissent s'acquitter de leurs fonctions de façon vraiment satisfaisante et avec une entière responsabilité, qu'ils disposent d'une somme globale dans les limites de laquelle ils pourraient organiser les dépenses de l'Assemblée sans avoir à demander aux administrations territoriales de voter sur chaque point en particulier. Deux membres non fonctionnaires (M. C. K. Patel, représentant de l'Ouganda, et le commandant A. G. Keyser, représentant du Kénya) ont estimé que les parlements territoriaux ne pouvaient pas conférer à l'Assemblée le pouvoir de lever des impôts, mais qu'il fallait trouver le moyen de lui affecter certaines sommes. Ils ont aussi émis l'avis qu'il fallait soumettre cette question à l'examen de ces parlements, ce qu'avait déjà dit un autre membre non fonctionnaire, représentant de l'Ouganda (M. P. C. Ofwono). Un autre membre non fonctionnaire pour le Kénya (sir Alfred Vincent), convenant que la proposition du Directeur des finances devrait faire l'objet de pourparlers avec les parlements territoriaux, a été d'avis que les discussions pourraient s'engager en septembre ou en octobre 1956, quand les membres de l'Assemblée seraient plus nombreux, ou à la fin de 1959, date où doit finir le second quadriennat de prorogation de l'Assemblée. Un membre non fonctionnaire pour le Tanganyika (sir Charles Phillips) a fait une proposition semblable; il a proposé aussi de créer, après l'élargissement de la représentation territoriale à l'Assemblée, une commission des finances, pour remplacer l'actuelle Commission du budget, pour permettre au grand public de venir entendre les membres de l'Assemblée débattre les prévisions budgétaires article par article.

98. Parlant de la proposition de doter de recettes l'Assemblée législative, le membre fonctionnaire pour l'Ouganda (M. A. N. Maini) a dit qu'il aurait aimé que l'on expose plus tôt aux trois territoires les idées exprimées par le Directeur des finances, ce qui aurait permis aux représentants de ces territoires de consulter leur parlement. Il a ajouté que la question essentielle était de savoir si ces parlements conserveraient en dernier ressort le droit de voter les crédits nécessaires au fonctionnement des services de la Haute Commission ou si l'on envisageait de conférer ce droit à l'Assemblée elle-même. Il serait à son avis très difficile d'allouer à l'Assemblée une partie des recettes fiscales du fait que l'un des deux impôts perçus sous l'égide de l'Assemblée laissait de côté une fraction importante de la communauté d'un des territoires, et qu'avec le régime fiscal en vigueur il ne serait pas possible de donner une affectation particulière à des recettes perçues pour l'Asemblée au titre d'un impôt particulier.

99. Un troisième membre non fonctionnaire pour l'Ouganda (M. J. T. Simpson) a élevé des objections contre la proposition de doter de recettes l'Assemblée

législative. Il semblait y avoir maintenant toutes raisons, a-t-il dit, d'enlever à la Haute Commission les services non autonomes et d'autoriser les territoires à voter directement leurs contributions à chacun de ces services. Il a ajouté qu'une fois l'Ouganda parvenu à l'autonomie, vers laquelle il s'acheminait rapidement, il ne fallait pas compter que les contribuables renonceraient à leurs responsabilités, qu'il s'agisse de voter des crédits ou de pouvoir dire leur mot en ce qui concerne la conduite de ces services communs.

100. Selon le membre fonctionnaire pour le Kénya (M. E. A. Vasey), on pouvait regretter qu'un pas en avant comme celui que proposait le Directeur des finances ait été accueilli avec défiance ou appréhension; il fallait, selon lui, que quelqu'un prenne l'initiative d'une proposition semblable, faute de quoi il ne pourrait y avoir aucun progrès dans les services de la Haute Commission.

iii) *Observations de l'Administrateur et du Directeur des finances*

101. Au cours de la discussion du projet de budget pour l'exercice 1956-1957, l'Administrateur a déclaré qu'il comprenait parfaitement les difficultés que les administrations territoriales rencontraient pour faire face aux diverses demandes de crédits que lui adressaient beaucoup des services de la Haute Commission, et qu'il ne lui échappait nullement que les avantages commerciaux de services tels que les services de recherche ne se manifesteraient peut-être pas immédiatement. Mais il a estimé que, sans les services de recherche, l'Afrique orientale ne pourrait pas se développer, dans les années à venir, comme le souhaitaient les membres de l'Assemblée législative. Il a affirmé que les administrations territoriales n'avaient pas les moyens de poursuivre séparément des recherches scientifiques dans leurs propres services d'une manière aussi économique que la Haute Commission agissant pour leur compte.

102. L'Administrateur a déclaré que les critiques avaient raison de dire que la Haute Commission ne donnait pas à ses services une assez large publicité; c'est pourquoi des crédits étaient affectés à la création d'un poste de fonctionnaire chargé de l'information; ce fonctionnaire était nommé et devait entrer en fonctions en juillet 1956 [6]. Comprenant bien que la nomination d'un seul fonctionnaire ne suffirait pas à désarmer les critiques, il a proposé que les membres de l'Assemblée, et plus particulièrement les membres africains, répandent parmi les populations de l'Afrique orientale des renseignements sur l'organisation de la Haute Commission.

103. Lorsqu'il a pris la parole à la fin du débat, le Directeur des finances a déclaré que, dans le calcul des prévisions budgétaires pour l'exercice 1956-1957, la Haute Commission avait tenu compte de la situation financière de l'ensemble des administrations de l'Afrique orientale. Si l'Administration du Tanganyika et celle de l'Ouganda lui avaient écrit en termes aussi énergiques que celle du Kénya, il aurait modifié en conséquence son discours de présentation du budget.

104. Le Directeur des finances, heureux d'avoir entendu évoquer la coordination économique de toute l'Afrique orientale, a déclaré que, si la Haute Commission pouvait traiter de questions économiques au nom de tous les peuples de l'Afrique orientale, elle serait beaucoup mieux armée pour négocier dans le monde actuel. A propos de l'extension des services existants, il a affirmé que, dans bien des cas, c'étaient les exigences du public qui l'imposaient à la Commission.

105. Quant à la crainte que l'Assemblée législative ne puisse légiférer sur toutes sortes de sujets, il a déclaré que les pouvoirs législatifs de l'Assemblée étaient strictement limités par l'*East Africa Order in Council* et qu'elle ne pouvait voter aucune loi sur un sujet qui ne rentrerait pas dans le cadre de ses pouvoirs. Par la même occasion, il a expliqué qu'en disant, dans son discours de présentation du budget : « L'ensemble des objectifs de la Haute Commission » il voulait dire que des sujets qui intéressent exclusivement l'ensemble de l'Afrique orientale, comme la législation commerciale, pouvaient légitimement trouver place sur la liste de ses pouvoirs. Evoquant la question d'une fédération, il a précisé que l'Assemblée n'y a jamais songé.

106. Tout en reconnaissant que la question de doter l'Assemblée de recettes budgétaires propres était à examiner d'abord avec les territoires, il a dit cependant qu'il fallait, à son avis, l'évoquer librement et en toute confiance à l'Assemblée, tribune publique où il convenait de débattre les problèmes qui intéressaient l'Assemblée. Il a également reconnu qu'il serait difficile d'obtenir des crédits pour l'Assemblée, mais il a déclaré qu'on ne pouvait améliorer le système de la Haute Commission si l'on ne traitait pas ouvertement de ces difficultés. Il a répété que, si l'Assemblée devait obtenir des crédits, ce n'était pas la Commission qui avait le pouvoir de les lui procurer. Il a ajouté qu'en parlant ainsi, il ne voulait pas dire que l'Assemblée dût avoir ses propres sources de revenus ni qu'il s'agît de faire obstacle à l'exercice des droits politiques à l'intérieur des territoires. Plus précisément, a-t-il souligné, il proposait d'accorder des crédits à l'Assemblée pour un certain nombre d'années de façon que la Haute Commission puisse dresser ses plans à l'avance. Pour être plus précis encore, a-t-il poursuivi, il pourrait y avoir une somme annuelle fixe, à négocier, votée pour un certain nombre d'années, ou ce pourrait être un certain pourcentage d'un poste des recettes tel que les recettes douanières. On avait émis l'idée que la Haute Commission pouvait établir ses prévisions budgétaires et laisser

[6] D'après le rapport annuel de la Haute Commission de l'Afrique orientale pour 1956, le fonctionnaire chargé de l'information est entré en fonctions le 3 juillet 1956 au Cabinet de l'Administrateur. Ce fonctionnaire réside à Nairobi, mais est fréquemment venu faire de longues visites au Tanganyika; il continuera. L'Office de l'information a pour fonctions de produire des documents pour des ouvrages de référence, de répondre aux questions relatives aux services non autonomes de la Haute Commission, de distribuer régulièrement des communiqués de presse et des coupures de journaux aux différents services de la Haute Commission, de résumer à l'intention de la presse les rapports annuels des divers services, de publier le rapport annuel de la Haute Commission, de rédiger un calendrier trimestriel des événements survenus et un résumé mensuel des nouvelles à l'intention des agences de presse du monde entier. Le rapport annuel de la Haute Commission pour 1956 déclare que, si la presse, la radio et les revues constituent de toute évidence le meilleur moyen de faire connaître l'œuvre de la Haute Commission, il faudrait dans l'avenir créer un véritable service photographique (l'Office de l'information n'en a pas à l'heure actuelle), rédiger des articles de fond et les illustrer, préparer des scénarios pour les postes d'émission des territoires, utiliser des films, préparer une documentation illustrée sur les services de recherches scientifiques, multiplier les visites organisées des services de la Haute Commission par un public de toutes les races et de toutes les classes sociales, resserrer les liens avec les écoles et demander à des savants et des médecins de faire périodiquement des conférences sur leurs travaux. La tâche du fonctionnaire chargé de l'information : faire mieux connaître au public l'œuvre des services non autonomes de la Haute Commission, ainsi que ses avantages et ses objectifs, est une tâche dont l'importance n'a cessé de croître et qui donne des résultats satisfaisants. De juillet à décembre 1956, il a publié plus de 100 communiqués sur les 24 services non autonomes, les deux conseils de recherches et l'Assemblée législative centrale. Voir *The Annual Report of the East Africa High Commission for 1956*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Colonial No. 331, p. 77.

les assemblées territoriales les critiquer, si elles le jugeaient utile, au moment où elles examineraient la question des contributions; le Directeur des finances a déclaré qu'une telle proposition allait à l'encontre de l'objet même de l'Assemblée. Il a expliqué que ces assemblées territoriales pouvaient rejeter le projet de budget tout simplement parce qu'elles manquaient de renseignements sur les services de la Haute Commission, ce qui serait une source de confusion.

e) *Rapport de la Commission du budget de l'Assemblée législative*

107. La Commission du budget a déclaré dans son rapport qu'elle avait adopté, le 23 mars 1956, le projet de budget que le Directeur des finances lui avait soumis pour l'exercice 1956-1957, après l'avoir revisé de façon à ramener les dépenses totales des services non autonomes de 4.836.022 livres à 4.728.424 livres. Les recettes destinées à faire face aux dépenses arrêtées par la Commission proviendraient des sources suivantes : Royaume-Uni, 739.572 livres; Kénya, 1.475.085 livres; Tanganyika, 979.723 livres; Ouganda, 735.604 livres; sources diverses, 798.440 livres. Après revision, les contributions du Royaume-Uni et des trois territoires différaient de la façon suivante des chiffres cités dans le projet de budget : Royaume-Uni, augmentation de 34.152 livres; Kénya, diminution de 180.295 livres; Tanganyika, diminution de 30.538 livres; Ouganda, augmentation de 65.896 livres. Les modifications intéressent les trois territoires de la façon suivante : la contribution du Kénya à la campagne antiacridienne était réduite de 198.896 livres, mais ses contributions au titre des autres services augmentaient de 18.600 livres environ. La diminution nette de la contribution du Tanganyika s'expliquait par une réduction de 66.300 livres des fonds alloués pour la campagne antiacridienne et une augmentation de 36.300 livres des crédits affectés aux autres services. L'augmentation nette de la contribution de l'Ouganda se décomposait comme suit : 50.000 livres pour la lutte antiacridienne et 15.896 livres pour les autres services.

108. Le 24 mars 1956, l'Assemblée législative a adopté les prévisions budgétaires revisées pour les recettes et les dépenses des services non autonomes de la Haute Commission de l'Afrique orientale pour l'exercice 1956-1957, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Commission du budget.

F. — Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale

109. Le Conseil de tutelle et le Comité permanent ont déjà souligné précédemment la nécessité de développer encore davantage les services de transport assurés par l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale. Afin d'étudier d'une façon complète et approfondie l'action entreprise par l'Administration des chemins de fer et des ports, le Comité tient particulièrement à examiner la situation actuelle de ces services, les changements que la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) propose d'apporter à l'Administration des chemins de fer et des ports, et les observations faites au sujet de ces propositions par la Haute Commission de l'Afrique orientale, le Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale, le Gouverneur du Tanganyika et le Secrétaire d'Etat aux colonies.

a) *Situation actuelle des services de transports assurés par l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale au Tanganyika*

Généralités

110. L'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale est le plus grand service autonome de la Haute Commission de l'Afrique orientale; elle a été créée en 1948, en application de l'*East Africa (High Commission) Order in Council* de 1947, par fusion de l'Administration des chemins de fer et des ports du Tanganyika et de celle du Kénya et de l'Ouganda. Depuis sa création, l'Administration a été chargée du maintien, de l'exploitation et de l'extension des chemins de fer, des ports, des voies navigables intérieures et du réseau routier dans les trois territoires.

111. En 1955, l'Assemblée législative centrale a adopté une loi autorisant l'émission d'un emprunt de 5 millions de livres destiné en majeure partie au financement de nouveaux travaux portuaires; cette loi a reçu l'approbation de la Haute Commission. Le programme total des emprunts de l'Administration des chemins de fer et des ports après la fusion a été porté ainsi à 64.250.000 livres. On a négocié un emprunt de 8.600.000 livres auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Quand cet emprunt aura été entièrement utilisé, il faudra encore se procurer 25 millions de livres par des emprunts à long terme.

Chemins de fer

112. Le réseau de chemins de fer exploité par l'Administration des chemins de fer et des ports au Tanganyika comprenait en 1955 les lignes suivantes :

a) Ligne centrale : de Dar-es-Salam à Kigoma (780 milles), avec lignes secondaires de Msagali à Kongwa (18 milles), de Tabora à Mwanza (237 milles) et de Kaliua à Mpanda (131 milles).

b) Ligne de Tanga : Tanga-Moshi-Arusha (273 milles), raccordée au réseau du Kénya et de l'Ouganda au point de jonction de Kahe.

c) Ligne de la province du Sud : de Mtwara à Nachingwea (132 milles).

Il a été décidé à la fin de 1955, de mettre hors service en 1956 la voie secondaire de Kongwa; en effet, les circonstances qui avaient amené la construction de cette ligne avaient changé et il est apparu que son exploitation n'était plus rentable.

113. Au cours de l'année 1955, le nombre de billets de voyageurs délivrés par les chemins de fer du Tanganyika s'est élevé à 2.059.625 (soit, 7,1 pour 100 de plus que l'année précédente); le nombre total de voyageurs sur l'ensemble des chemins de fer de l'Afrique orientale était de 5.500.000 (soit 7,5 pour 100 de plus que l'année précédente). Pendant la même période, le volume total des marchandises transportées sur la ligne centrale du Tanganyika s'est accru de 199.000 tonnes, tandis que le chiffre correspondant pour les lignes du Kénya et de l'Ouganda était de 450.000 tonnes. On a signalé que le volume de marchandises transportées sur la ligne de Tanga avait continué à augmenter, mais que le transport de marchandises sur la ligne de la province du Sud avait été bien inférieur à la capacité de cette ligne.

114. L'Administration des chemins de fer et des ports a continué à augmenter et à améliorer le matériel et les installations ferroviaires du Tanganyika. En 1955, on a mis en service 14 nouvelles locomotives, 59 voitures et 669 wagons à marchandises; on a terminé le renouvellement des traverses sur 90 milles de la ligne de la province du Sud; on a travaillé à la réfection de la voie sur le tronçon de Tanga et Korogwe; on a consolidé un certain nombre de ponts sur le tronçon de Morogoro et Tabora; on a terminé l'aménagement de postes de ravitaillement en combustible liquide pour locomotives sur la ligne centrale.

Ports

115. Sur la côte du Tanganyika, les ports de Tanga, Dar-es-Salam, Lindi et Mtwara sont accessibles aux navires de haute mer, tandis que le Kénya et l'Ouganda ne sont desservis que par un seul port océanique, celui de Mombasa. De 1954 à 1955, le volume total des exportations et importations par les ports de l'Afrique orientale est passé de 4 millions de tonnes à 4,5 millions de tonnes, et le volume total du trafic par les ports du Tanganyika est passé de 1.155.000 tonnes à 1.423.000 tonnes. Au cours de cette période, le volume des marchandises a accusé une augmentation considérable dans tous les ports sauf à Lindi. Cette diminution est due au transfert des affaires de Lindi à Mtwara. En conséquence, on se proposait de ne maintenir à Lindi la flottille d'allèges qui s'y trouve actuellement que jusqu'au milieu de 1957, époque à laquelle ce port sera probablement réduit au rang de port de cabotage. En revanche, on a enregistré un accroissement « phénoménal » du volume des importations par Tanga, ce que l'on attribue principalement au fait que beaucoup de marchandises importées par le Kénya et l'Ouganda sont déchargées dans ce port, ainsi qu'à l'encombrement du port de Mombasa. Cependant, alors que la capacité du port était plus que suffisante, la lenteur avec laquelle les marchandises importées étaient enlevées provoquait parfois des encombrements et la situation demeurait délicate à la fin de 1955. Au cours de la même année, les travaux entrepris pour l'agrandissement des installations portuaires de Dar-es-Salam ont progressé et l'aménagement des trois quais en eau profonde a été très avancé.

Voies navigables intérieures

116. En 1955, les lignes de navigation intérieure du Tanganyika couvraient une distance de 299 milles entre Kigoma et Mpulungu sur le lac Tanganyika. Un bateau à vapeur qui effectuait un transport hebdomadaire de marchandises et de passagers, ainsi que des remorqueurs et des péniches, faisaient le tour du lac Victoria et reliaient les ports de Mwanza, Bukoba et Musoma à des ports du Kénya et de l'Ouganda; en outre, des vedettes desservaient 474 milles en rayonnant à partir de Mwanza.

117. Le volume des marchandises transportées par le Service des lacs a continué a augmenter; il s'est élevé à 330.000 tonnes en 1955 contre 309.000 tonnes en 1954. Cette augmentation est due à la grande importance du trafic sur le lac Victoria, particulièrement au port de Mwanza, par lequel passait un volume sensiblement accru de marchandises provenant de Dar-es-Salam à destination de l'Ouganda. Le transport de ces quantités accrues de marchandises a pu être assuré principalement par l'utilisation plus intensive des bateaux existants, mais trois péniches automotrices ont été mises en service en 1955. Le nombre de passagers voyageant sur le lac Tanganyika a légèrement augmenté et l'on a remis en service le *Liemba* que l'on avait cessé d'utiliser pendant deux ans à la suite d'une avarie aux chaudières.

Transports routiers

118. Les services de transports routiers exploités au Tanganyika par l'Administration des chemins de fer et des ports en 1955 couvraient une distance totale de 1.631 milles. Ces services employaient 185 véhicules, comprenant des autobus, des camions d'une capacité de 4 à 10 tonnes, des remorques et des camions citernes.

119. Les seules données statistiques dont on dispose actuellement en ce qui concerne l'importance des transports routiers portent sur l'ensemble des trois territoires de l'Afrique orientale. Le volume de marchandises transportées par les services routiers s'est élevé à 93.000 tonnes en 1955, contre 76.000 tonnes en 1954. Au cours de la même période, le nombre de voyageurs transportés par route est passé de 356.000 à 375.000, ce qui était dû surtout à l'accroissement des voyages en troisième classe dans les régions d'Iringa et de Mbeya.

120. Parmi les changements survenus dans les transports routiers interterritoriaux en 1955, il faut noter le nouveau service de transport de marchandises entre Arusha et Nairobi.

b) *Observations et recommandations de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) concernant le système des transports en Afrique orientale*

Nécessité d'investissements à long terme pour les chemins de fer

121. Dans ses observations sur le système des transports en Afrique orientale, la Commission a reconnu que la mise en service de moyens modernes de transports et de communications était une condition préalable qu'il fallait remplir si l'on voulait assurer le développement général des territoires. Elle a estimé que, si les régions capables de fournir une certaine production demeuraient coupées des marchés intérieurs et extérieurs, le régime actuel d'une production de subsistance resterait inévitablement sans changement et qu'à défaut d'un réseau de base de transports ferroviaires complété par un réseau routier en bon état, il ne serait pas possible d'introduire des formes économiques modernes de production. Notant que l'investissement des capitaux dans les chemins de fer, les routes et les communications ne représente qu'une partie de l'effort général, social et économique qu'il faut déployer pour rompre le cercle vicieux que forment l'économie de subsistance et la misère, la Commission a proposé de donner la priorité aux dépenses de développement consacrées aux communications — ce qui, d'après la Commission, n'a pas toujours été fait — dans la mesure où l'on pourrait disposer de capitaux pour des investissements de cette nature, qui ne rapportent qu'à longue échéance et d'une façon souvent en grande partie indirecte.

Problèmes fondamentaux qui se posent pour l'Administration des chemins de fer et des ports

122. Lorsqu'elle a examiné la situation des transports dans l'Afrique orientale, la Commission a constaté qu'au cours des dernières années les chemins de fer et les ports n'ont pu assurer tout le trafic qui s'offrait, et que l'on n'a pas pu prendre les mesures nécessaires en vue d'un accroissement du trafic. La Commission n'ignorait pas les difficultés que l'Administration des chemins de fer et des ports a éprouvées après la guerre pour se procurer du matériel roulant et des biens d'équipement, mais elle a estimé néanmoins que l'insuffisance de la capacité des chemins de fer et des ports, qui se fait sentir depuis quelques années, était due à des causes plus profondes. A son avis, la viabilité financière et économique de l'Administration des chemins de fer et des ports avait été compromise par deux facteurs principaux. Le premier était que les tarifs des transports ferroviaires n'avaient pas été fixés à un niveau qui permit à l'Administration de constituer des réserves et de financer les augmentations et améliorations qu'il était nécessaire et souhaitable d'apporter au matériel et au réseau. Le deuxième facteur était que l'Administration ne pouvait se procurer des capitaux que dans le cadre du programme général d'emprunts des administrations territoriales, de sorte qu'elle n'avait pas la souplesse d'action nécessaire pour développer ses moyens et ses services et pour atteindre les fins énoncées dans la loi du 15 juin 1950 relative aux

chemins de fer et aux ports de l'Afrique orientale (*East African Railways and Harbours Act*).

123. A ce sujet la Commission a attiré l'attention sur les dispositions des sections 5, 21 et 23 de cette loi. Aux termes de la section 5, le Directeur des transports prendra les mesures nécessaires pour assurer le plein développement, compatible avec les ressources financières, de l'Administration des chemins de fer et des ports; cette administration devra fonctionner efficacement et économiquement en tenant dûment compte des nécessités de la sécurité et sans but lucratif; tout excédent de recettes sera utilisé pour réduire le coût des transports au bénéfice du public. Aux termes de la section 21, l'Administration des chemins de fer et des ports sera gérée comme une entreprise commerciale et, dans la mesure compatible avec ce principe et celui d'une saine gestion financière, l'Administration assurera des transports à tarif peu élevé afin de favoriser le développement de l'agriculture, des mines et de l'industrie dans les territoires. En outre, aux termes de la section 23, les prévisions budgétaires seront fondées sur le principe d'une exploitation à but non lucratif, de manière que les recettes totales ne dépassent pas le montant suffisant pour faire face aux dépenses nécessaires d'exploitation et d'entretien, aux dépenses de renouvellement du matériel usagé, au service des intérêts et autres charges des capitaux autres que les capitaux constitués par prélèvement sur les recettes de l'Administration, et aux versements aux fonds de réserve approuvés par le Conseil consultatif des transports, ainsi qu'aux versements aux fonds de financement des améliorations approuvés par ledit conseil.

124. La Commission a fait observer que l'on ne s'était pas suffisamment rendu compte de la nécessité de lier la politique en matière de tarifs des chemins de fer aux méthodes de financement des besoins de l'Administration en capitaux de manière : *a*) à se procurer et à réunir aux moindres frais les capitaux nécessaires; *b*) à constituer des réserves suffisantes pour parer aux exercices déficitaires; *c*) à maintenir au minimum les charges fixes de la dette, afin de permettre à l'Administration de procéder à de nouveaux emprunts lorsque la nécessité s'en ferait sentir et que les circonstances seraient favorables à cette opération.

125. La Commission a jugé que les dispositions constitutionnelles et financières actuelles qui régissent l'Administration ne permettaient pas d'atteindre ces buts. Elle a estimé que le programme de l'Administration des chemins de fer et des ports dépendait des conditions politiques des administrations territoriales et était établi dans le cadre du programme général d'emprunts, non seulement de chaque territoire, mais encore de toutes les administrations coloniales. Or les administrations des territoires ont à compter avec le fait que les fonds disponibles pour des investissements en valeurs non spéculatives sont relativement limités. De plus elles doivent procéder dans leur territoire à des investissements de caractère non économique. L'Administration n'aurait donc jamais la certitude que ses chances d'obtenir les capitaux dont elle a besoin ne dépendraient que des nécessités économiques et de la valeur intrinsèque de ses propositions, et non pas des considérations d'ordre politique qui ont souvent été jusqu'à présent, le facteur déterminant. Ces considérations d'ordre politique ont également empêché la revision des tarifs ferroviaires de permettre comme il l'aurait fallu la constitution d'un fonds de réserve générale et d'un fonds de stabilisation des tarifs.

126. La Commission a estimé que, de toutes façons le système financier actuel était trop compliqué et trop rigide. L'Administration ne peut entreprendre aucun programme de développement avant qu'il n'ait été adapté aux vœux de nombreuses autorités qui n'ont rien à voir avec les chemins de fer. Ainsi, une décision des autorités qui devraient être seules responsables de la gestion des chemins de fer et des ports risque souvent d'être trop longtemps retardée. Actuellement, l'Administration ne peut mettre en œuvre aucun projet de développement avant d'avoir démontré que ce projet est dans l'intérêt d'une bonne exploitation et qu'il est financièrement sain. Elle doit également convaincre les administrations des trois territoires, l'Assemblée législative centrale, le Colonial Office et la Trésorerie du Royaume-Uni de la nécessité d'engager les dépenses. Avant même de solliciter le consentement de ces hautes autorités, l'Administration doit tout d'abord obtenir l'accord de son Comité consultatif et du Comité consultatif des transports.

127. La Commission a estimé que le système actuel de financement avait le grand inconvénient d'obliger indûment l'Administration, pour se procurer de nouveaux capitaux, à contracter des emprunts à intérêt fixe. De ce fait, l'Administration doit constituer non seulement un fonds de renouvellement, mais encore un fonds d'amortissement. C'est ainsi que les administrations des territoires ont été créancières de l'Administration des chemins de fer et des ports jusqu'à présent; cette dernière peut difficilement éviter de devoir avoir recours à un système d'emprunts à intérêt fixe, ce qui est de nature à gêner sérieusement ses opérations. La Commission a noté que le rapport de la charge de la dette aux recettes nettes a été de 29 pour 100 en 1952 et de 63 pour 100 en 1953, alors qu'en 1933, lorsque les réseaux ferrés étaient distincts, ce rapport était de 82 pour 100 pour les chemins de fer du Kénya et de l'Ouganda et de 163 pour 100 pour les chemins de fer du Tanganyika; la Commission a estimé qu'étant donné l'accroissement de la part des emprunts à intérêt fixe, l'Administration ne pouvait pas sans danger risquer de voir ses recettes diminuer par suite d'une modification de la demande des produits exportés par les territoires de l'Afrique orientale.

Recommandations de la Commission

128. Afin de remédier aux défauts inhérents à l'organisation actuelle des chemins de fer et des ports, la Commission a recommandé la création d'une société indépendante et autonome des chemins de fer et des ports, dont le capital serait constitué par des actions détenues par les administrations des trois territoires, qui serait administrée par un conseil d'administration, mais qui resterait placée sous le contrôle de l'Assemblée législative centrale (pour plus de détails, voir annexe III). En outre, la Commission a recommandé l'institution d'un Colonial Transport Development Fund analogue au Colonial Development and Welfare Fund et qui assurerait le financement de la construction de voies ferrées et de routes et l'établissement de lignes aériennes. Dans le cas où ce fonds serait créé, la Commission a proposé qu'il contribue au financement du développement des chemins de fer et des ports en prenant des actions de la société des chemins de fer et des ports. La Commission a également envisagé la possibilité, pour la société, de placer des actions auprès d'institutions internationales, des administrations des territoires ou des autorités locales.

c) *Observations de la Haute Commission et du Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports sur le rapport de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955)*

129. L'Administrateur de la Haute Commission a déclaré dans son rapport au Secrétaire d'Etat aux colonies que la Haute Commission a noté avec une

vive satisfaction l'importance attachée par la Commission royale pour l'Afrique orientale aux moyens de transport modernes et économiques qui sont essentiels au développement des territoires. Toutefois, la Haute Commission n'a pas estimé que la transformation de l'Administration des chemins de fer et des ports en société autonome faciliterait le financement du développement des services ferroviaires et portuaires ou améliorerait le rendement de leur exploitation. L'Administrateur de la Haute Commission a donné au Secrétaire d'Etat aux colonies les raisons qui motivent cette opinion et qui étaient exposées dans un mémorandum joint à son rapport et qui émanait du Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports.

130. Dans son mémorandum, le Directeur général a fait de longues observations sur les recommandations de la Commission concernant la création d'une société des chemins de fer et des ports (pour plus de détails, voir annexe IV). Son opinion sur cette question était résumée dans la conclusion générale de son mémorandum. Il y déclarait reconnaître que l'indépendance et la stabilité financières et la libération de toute influence politique constituaient des objectifs souhaitables et que la création d'une société autonome pouvait comporter certains autres avantages, notamment la possibilité d'améliorer les conditions d'emploi du personnel et de libérer les administrations des territoires de certaines obligations. Toutefois, une société comme celle dont la Commission proposait la création ne semblait pas de nature à permettre d'atteindre les objectifs prévus. En effet, cette société appartiendrait aux administrations des territoires et se trouverait, du point de vue financier et du point de vue politique, à peu près dans la même situation que l'Administration actuelle des chemins de fer et des ports; les difficultés financières et politiques auxquelles elle aurait à faire face, pourraient même être encore plus complexes et plus gênantes que celles que doit résoudre la présente administration. Le Directeur général a ajouté que la création d'une société des chemins de fer et des ports, constituée en société par actions, ne serait pas le meilleur moyen de développer les transports dans des régions qui, sans offrir des possibilités d'investissements rémunérateurs à brève échéance, sont cependant des régions où les transports sont essentiels au développement économique et social qui est très nécessaire et que la Commission recommande. De l'avis du Directeur général, l'Administration des chemins de fer et des ports, telle qu'elle est actuellement organisée et financée, est l'organisme qui convient le mieux pour assurer la stabilité financière du système des transports, fournir des moyens de transports et des services portuaires efficaces et favoriser le développement des chemins de fer, des ports et des voies navigables intérieures en Afrique orientale. Le Directeur général a estimé que l'organisation actuelle peut instituer et développer des services d'expansion qu'une société par actions de caractère purement commercial et dépendant de son capital sera dans l'impossibilité d'assurer.

131. Quant à la question de la création d'un Colonial Transport Development Fund, l'Administrateur a déclaré que, s'il était possible d'instituer ce fonds, il serait fort bien accueilli en tant que source nouvelle de capitaux. Il a ajouté qu'il n'appartenait pas à la Haute Commission de juger si ce projet était réalisable et si le fonds en question constituait le meilleur moyen de se procurer les nouvelles ressources nécessaires. Toutefois, si l'on veut assurer le développement du système des transports, considéré actuellement comme nécessaire pour répondre à l'accroissement prévu du trafic et aux besoins croissants des territoires, il est indubitable qu'il faudra se procurer dans les cinq ou six prochaines années de nouvelles ressources s'élevant au total à environ 59 millions de livres sterling. Etant donné les difficultés que l'on éprouvera à lancer un emprunt sur le marché de Londres et les possibilités réduites qu'offrent les marchés étrangers, l'Administrateur a estimé qu'il était indispensable de prévoir la possibilité d'autres emprunts à un taux d'intérêt raisonnable si l'on veut que le développement des chemins de fer, des ports et des voies navigables intérieures ne soit pas trop retardé. Pour conclure, l'Administrateur a fait observer que les prévisions relatives aux besoins en capitaux, exposées ci-dessus, permettront seulement d'assurer l'expansion nécessaire à l'accroissement normal du trafic tel que l'indiquent les prévisions actuelles, et que d'autres expansions du réseau ferroviaire et des installations portuaires peuvent ne pas paraître rentables dans l'avenir immédiat mais seront indispensables au développement à long terme des régions considérées si les suggestions contenues dans le rapport de la Commission doivent être retenues.

132. Le Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports a approuvé également la proposition de la Commission tendant à la création d'un Colonial Transport Development Fund qui, a-t-il dit, permettra à la Trésorerie du Royaume Uni de financer directement le développement des transports aux colonies, et permettra aux territoires de consacrer ainsi leurs ressources au développement général. Cependant, le Directeur général a reconnu que la création d'un tel fonds soulèverait de nombreux problèmes et qu'il serait peut-être nécessaire que le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve des intérêts dans les entreprises de transport, qui pourraient éventuellement réaliser des bénéfices.

d) *Opinions du Gouverneur du Tanganyika sur les observations et recommandations de la Commission royale*

133. Dans son rapport au Secrétaire d'Etat aux colonies, le Gouverneur du Tanganyika, se référant à la thèse soutenue par la Commission selon laquelle les moyens de communications doivent précéder et non suivre le développement — car s'il n'y a pas de liaison satisfaisante entre le producteur et le marché, il est impossible de passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture commerciale — a exprimé l'avis que cette thèse s'applique particulièrement au Tanganyika. Quoique, depuis la deuxième guerre mondiale, on ait réussi à améliorer considérablement et à compléter les moyens de communication créés à l'origine par l'administration allemande (y compris la ligne de Tanga et le réseau central), aucune des zones du Tanganyika où l'on peut « raisonnablement prévoir » des chutes de pluie de 30 pouces par an n'est directement traversée par une voie ferrée, à l'exception des régions de Mwanza et Kigoma au bord des lacs, et des régions côtières desservies par les lignes de Tanga, du Centre et du Sud. Il s'ensuit que les zones beaucoup plus vastes du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont tributaires de longues routes de raccordement. Le Gouverneur a également déclaré que l'augmentation du coût de la construction ferroviaire avait obligé à remettre à une date ultérieure, et probablement éloignée, la construction d'une voie ferrée nord-sud dans le Tanganyika. Les projets actuels à ce sujet ne prévoient que la construction d'une courte section médiane sous forme d'un embranchement allant de Morogoro vers le sud jusqu'à l'extrémité de la vallée de Kilombero, soit une distance de 200 milles. Le Gouverneur a dit qu'il serait souhaitable d'étendre la ligne depuis la vallée jusqu'au sommet du plateau formé par les Hautes Terres du Sud, en passant par les hauteurs d'Iringa, mais qu'il craignait que ce projet ne doive être remis à plus tard. Néanmoins, au cours des 10 prochaines années, il espère

relier Morogoro à Korogwe, établissant ainsi la jonction entre la ligne centrale et le réseau de Tanga et du Kénya-Ouganda; il est prévu également de prolonger la voie ferrée de la province du Sud. A ce propos, le Gouverneur a attiré l'attention sur le programme actuel de construction routière entrepris par le Gouvernement du Tanganyika qui prévoit la mise en état d'un réseau de quadrillage routier comprenant quatre grandes routes nord-sud et trois grandes routes est-ouest qui seront praticables par tous les temps. Il a exprimé l'espoir que, lorsque ces travaux seraient complétés, toutes les régions où la pluviosité atteint 30 pouces seraient reliées aux principaux réseaux routiers et ferrés du Territoire.

134. Tout en faisant observer que le Tanganyika, avec ses quatre ports maritimes est mieux desservi que le Kénya et l'Ouganda qui n'en ont qu'un, le Gouverneur a estimé qu'il était nécessaire de faire en sorte que les installations du Territoire sous tutelle soient suffisantes pour le trafic actuel et futur. Il a fait remarquer que l'encombrement actuel du port de Mombasa, au Kénya, avait étendu au moins provisoirement l'arrière-pays de Tanga et de Dar-es-Salam, respectivement, jusqu'au Kénya-Ouganda et jusqu'à l'Ouganda. A son avis, si les recommandations de la Commission avaient pour effet d'accélérer l'expansion de l'économie et de stimuler la mise en valeur des richesses minérales dans le Tanganyika occidental, il faudrait probablement, au cours des 10 prochaines années, agrandir considérablement le quai des chalands à Tanga et porter à six les postes d'amarrage en eau profonde dont trois sont en voie d'achèvement à Dar-es-Salam. Il a déclaré qu'un tel développement de ces deux ports viendrait s'ajouter aux travaux qui sont déjà prévus par l'Administration des chemins de fer et des ports.

135. Enfin, le Gouverneur a fait savoir que le coût de toutes les améliorations au système de transport du Tanganyika atteindrait probablement 37 millions de livres sterling, mais que, selon les prévisions actuelles, on ne pourrait apporter à cette fin, au cours des 10 prochaines années, que 12,5 millions de livres.

e) *Observations du Secrétaire d'Etat aux colonies sur les rapports des gouverneurs du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika et de l'Administrateur de la Haute Commission de l'Afrique orientale, relatives au rapport de la Commission royale*

136. Dans ses observations au sujet des rapports des gouverneurs du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika et de l'Administrateur de la Haute Commission concernant le rapport de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955), le Secrétaire d'Etat aux colonies a noté que la proposition de la Commission royale tendant à instituer une compagnie autonome des chemins de fer et des ports a été rejetée, car il n'a pas semblé qu'un tel organisme aurait plus de chance que l'administration actuelle d'attirer les capitaux nécessaires au développement. Il a également noté que si les territoires n'étaient pas défavorables à la proposition de la Commission royale d'établir un fonds de développement des transports coloniaux, leur approbation était cependant donnée sous réserve de l'assurance que la création de cet organisme accroîtrait les ressources consacrées au développement des moyens de transport en Afrique orientale. A son avis, il s'agit d'un problème de financement, plutôt que de la nécessité de créer un nouvel organisme chargé de canaliser les fonds disponibles.

G. — Fonctionnement et développement du réseau ferré et des ports de l'Afrique orientale

137. Le Comité estime que son étude des travaux entrepris par l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale ne sera pas complète sans un examen de la politique et des programmes envisagés par cette administration pour assurer le fonctionnement et le développement du système de transport en Afrique orientale, étant donné, notamment, que les trois administrations territoriales ont décidé de maintenir en vigueur les dispositions légales et financières régissant cette administration plutôt que de les modifier comme l'avait proposé la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955). Dans cette section, le Comité analyse les principaux points présentés dans le mémorandum du Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports concernant les prévisions de recettes et de dépenses pour les années 1956 et 1957, et il donne un aperçu des débats que l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale a consacrés à ces questions.

a) *Mémorandum du Directeur général des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale*

138. Dans un mémorandum en date du 1er octobre 1956 concernant les prévisions de recettes et de dépenses pour 1957 ainsi que les prévisions revisées pour 1956, le Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale avait déclaré que depuis quelques années les services ferroviaires et portuaires de l'Afrique orientale fonctionnaient au maximum de leur rendement et que leur capacité ne permettait pas de faire face au trafic sans cesse croissant. Le problème consistait à développer l'organisation assez rapidement. Pour la première fois depuis 1948, l'Administration possède maintenant une ample réserve de capacité sur tout le réseau ferré et les ports maritimes fonctionnent sans pression. Ce résultat est dû à un ensemble de circonstances. On avait prévu qu'il y aurait à cette époque un excédent de capacité ferroviaire, mais la marge de capacité non utilisée a été beaucoup plus grande que l'on ne s'y attendait, par suite d'un certain ralentissement des activités commerciales depuis le premier trimestre de 1956. Il en est résulté une baisse considérable des revenus des chemins de fer qui, d'après les estimations actuelles, seraient inférieurs de 800.000 livres (soit près de 4,5 pour 100) au chiffre prévu à l'origine. Cette situation est très regrettable, mais elle n'est pas alarmante et le chiffre des rentrées prévues pour 1957 a été légèrement augmenté par rapport au chiffre prévu en 1956, car l'on s'attend à une reprise des activités commerciales. Cet espoir repose notamment sur le fait que le tonnage d'exportation n'a pas diminué et qu'en même temps les principales denrées produites par l'Afrique orientale continuent à se vendre à un bon prix, ce qui maintient à un niveau élevé le pouvoir d'achat dans l'Afrique orientale.

139. Selon le Directeur général, cependant, il continuera à se poser de difficiles problèmes financiers en 1956 et 1957, car d'une part, une proportion importante des récents investissements en biens d'équipement ne serait pas encore en plein rapport, et d'autre part, l'organisation était conçue pour répondre aux besoins d'un trafic intense. Pendant la période d'expansion il n'était pas possible, au cours d'une année donnée, de comprimer une organisation pour faire face à une diminution soudaine du trafic; l'organisation devait demeurer intacte pour pouvoir répondre aux besoins d'une reprise générale du commerce. Le niveau des dépenses ne pouvait donc pas être réduit proportionnellement à la baisse des recettes. La politique de l'Administration tendait à ne plus recruter de personnel et à diminuer les dépenses chaque fois qu'il était possible de prendre ces mesures sans danger pour le service public. Néanmoins, selon les prévisions pour

les années 1956 et 1957, il y aurait seulement un très faible excédent budgétaire qui ne permettait qu'une affectation négligeable de crédits au titre des « améliorations » et aucune contribution pour combler le déficit des « fonds de rénovation ». Si cette situation se prolongeait, elle deviendrait grave, car tous les fonds disponibles de l'Administration avaient été utilisés pour financer des travaux de développement en attendant que des emprunts à long terme aient pu être contractés. La pénurie de capitaux avait eu pour effet d'arrêter presque totalement les améliorations de tout ordre, de sorte que le programme des travaux d'investissement et d'amélioration pour 1957 ne prévoyait plus aucun grand projet nouveau et portait presque uniquement sur l'achèvement des travaux déjà approuvés et en cours. Si l'économie de l'Afrique orientale se développe selon les prévisions, l'Administration devra prendre des mesures pour continuer à augmenter la capacité en trafic des installations des ports, des lacs et du réseau ferré afin d'éviter un retour à la situation des dernières années, qui était caractérisée par une capacité insuffisante et des restrictions de trafic. Le Directeur général a pensé qu'il était très improbable que l'on puisse obtenir des recettes suffisantes uniquement grâce à un accroissement du trafic, sans augmenter les tarifs; si le tonnage des chemins de fer et des ports était entièrement constitué par des marchandises qui, sur la base des tarifs actuels, ne produisaient pas des recettes élevées, la seule solution consisterait à ajuster les tarifs de manière à faire rentrer un revenu global suffisant pour fournir un revenu net qui couvrirait tous les frais généraux d'immobilisation, tout en laissant un solde pour les réserves et les améliorations.

140. Le Directeur général a mentionné deux autres facteurs qui exerçaient une influence défavorable sur la situation financière : les prix du matériel et des installations beaucoup plus élevés depuis la guerre et l'augmentation constante, au cours des dernières années, des dépenses de gestion dues, en premier lieu, au coût plus élevé de la main-d'œuvre. Les résultats financiers défavorables prévus pour 1957 étaient donc dus en grande partie à l'augmentation de certaines dépenses d'exploitation plutôt qu'à un ralentissement dans le rythme d'accroissement du trafic. Il a considéré qu'il était inévitable de relever les tarifs en 1957 pour compenser l'augmentation des frais d'exploitation.

141. En terminant, il a déclaré que les considérations susmentionnées s'appliquaient également aux ports, quoique la diminution dans le revenu des ports provienne principalement du coût de la main-d'œuvre. Les tarifs de chargement et de déchargement dans les divers ports étaient maintenant considérablement inférieurs aux frais de main-d'œuvre, malgré des améliorations de méthode et d'organisation, et il serait nécessaire de les réajuster en 1957.

b) *Discussion concernant les premières prévisions supplémentaires pour 1956 et les projets de prévisions pour 1957 à l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale*

i) *Déclaration du Commissaire aux transports*

142. Lorsque le Commissaire aux transports a présenté, le 4 décembre 1956, à l'Assemblée législative centrale, les premières prévisions supplémentaires pour 1956, il a déclaré que malgré une baisse de courte durée dans les revenus des chemins de fer et des ports en 1956, il y avait lieu de se féliciter du fait que l'Administration avait enfin réussi à consolider tous ses services et que, pour la première fois depuis 1948, la capacité de transport dépassait les besoins.

143. En appelant l'attention sur les résultats que l'Administration avait obtenue en 1956, le Commissaire aux transports a mentionné notamment qu'une nouvelle ligne de chemins de fer avait été mise en service dans l'Ouganda occidental; à l'exception de quelques locomotives diesel, la totalité du matériel neuf — matériel de traction et matériel roulant — avait été livrée et était alors en service, ce qui avait permis d'améliorer considérablement les services ferroviaires; les installations portuaires avaient été également développées et améliorées (par exemple, les nouveaux quais en eau profonde de Dar-es-Salam étaient ouverts et les travaux d'aménagement de l'ancien quai pour gabares de Tanga étaient presque terminés, en sorte qu'il n'y avait plus d'encombrement dans ce port); un bâtiment automoteur de 100 tonnes avait été mis en service pour faciliter la navigation à Mwanza; le *Sybil* avait été mis en service entre Mwanza et Bukoba; les services routiers continuaient à fonctionner de façon satisfaisante. Toutefois, le Commissaire aux transports a noté qu'il existait dans le Tanganyika méridional une clientèle non seulement pour les services réguliers assurés par l'Administration, mais aussi pour les services fournis par des entreprises privées. Considérant qu'il était essentiel de coordonner ces services grâce à un système efficace de patentes si l'on voulait qu'ils fonctionnent avec succès, il a exprimé l'espoir que des mesures à cet effet seraient prises à très brève échéance.

144. Commentant la situation financière de l'Administration, le Commissaire aux transports a souligné que, depuis mai 1956, les mouvements de marchandises et notamment de marchandises d'importation avaient baissé considérablement, entraînant une réduction de 800.00 livres dans les revenus des chemins de fer par rapport aux premières prévisions pour 1956. De même, on s'attendait à une baisse de 150.000 livres dans les revenus portuaires, mais cette diminution a été presque compensée par l'accroissement des revenus provenant des exportations et d'autres sources. Malgré l'adoption de mesures d'économie, les dépenses relatives aux chemins de fer et aux ports avaient encore augmenté de façon très nette; cette augmentation était due essentiellement à l'accroissement du coût de la main-d'œuvre. Il en résultait dans l'ensemble une diminution sérieuse des fonds disponibles pour l'ouverture de crédits.

145. En présentant le projet de prévisions pour 1957, le 4 décembre 1956, le Commissaire aux transports a rappelé avoir déclaré antérieurement qu'il s'était produit une baisse importante des mouvements de marchandises, notamment des marchandises d'importation, durant la deuxième moitié de 1956 et qu'il n'y avait toujours pour le moment aucun signe véritable de reprise. Il a cependant ajouté que le facteur le plus encourageant était que les exportations des territoires de l'Afrique orientale n'avaient pas diminué et que les prix des produits exportés s'étaient bien maintenus. Il avait la conviction que si le pouvoir d'achat avait augmenté dans ces territoires, on pouvait s'attendre à un renouveau d'activité dans le marché, qui avait été peu animé durant les six mois précédents.

146. Le Commissaire aux transports a déclaré que, compte tenu de cette situation, on avait établi les prévisions pour 1957 en supposant une légère augmentation des revenus par rapport aux chiffres revisés de 1956. L'augmentation nette des dépenses ordinaires d'exploitation des chemins de fer s'est élevée à 435.000 livres, dont 356.000 provenaient entièrement de l'augmentation des salaires et du coût de la main-d'œuvre. En ce qui concerne les ports, l'accroissement net s'est élevé à 251.000 livres, dont 100.000 résultaient du reclassement du personnel, de l'intégration de l'indemnité de vie chère dans les salaires et des augmentations normales de salaires. L'augmentation nette

des dépenses d'équipement s'est élevée à environ 480.000 livres pour les chemins de fer et à 110.000 livres pour les ports. L'effet de l'augmentation totale des dépenses sur le compte d'affectation entraînerait une contribution totale de 100.00 livres au Fonds d'amélioration, et une contribution spéciale de 50.000 livres au Fonds de renouvellement, payée uniquement par les ports; aucune contribution ne serait versée à aucun autre compte de réserve et il resterait un solde total non alloué de 41.829 livres pour l'ensemble de l'Administration à la fin de 1957.

147. Le Commissaire aux transports a souligné que si l'on extrapolait cette évolution des recettes et des dépenses pour les années 1958 et 1959, les résultats seraient encore plus graves et indiqueraient les déficits importants; en conséquence, l'augmentation de tarifs et des prix était inévitable. Il a suggéré qu'une augmentation de 20 pour 100 des tarifs des chemins de fer serait peut-être nécessaire non seulement pour absorber l'augmentation du coût d'exploitation, mais encore pour permettre à l'Administration de contribuer aux fonds de réserve, et que le fardeau de l'augmentation proposée devrait retomber principalement sur les marchandises comme le sucre, le maïs et le ciment. Il a en outre proposé que les prix du transport des marchandises soient réajustées de façon à pouvoir au moins couvrir l'augmentation du prix de revient, et que l'on établisse des prix différents selon les ports, afin de permettre à chaque port d'être financièrement indépendant. Toutes ces propositions, a-t-il ajouté, seront examinées avec soin par le Conseil consultatif des transports et ses comités et les usagers auront la possibilité de faire connaître leur point de vue avant la mise en vigueur des nouveaux tarifs et des nouveaux prix.

148. Au sujet du programme d'investissements que l'Administration avait entrepris, le Commissaire aux transports a déclaré qu'il était en assez bonne voie, mais qu'étant donné la rareté des crédits, il était prudent de retarder un certain nombre des travaux prévus dans le programme, de manière à disposer d'une plus longue période pour se procurer les crédits nécessaires. Il a estimé qu'il était possible d'effectuer ce ralentissement sans nuire à l'ensemble du système. L'Administration se propose, en 1957, d'achever la régularisation de la pente et la rectification de la voie ferrée sur la section de Tanga à Korogwe ainsi que la pose de nouveaux rails de 60 livres; d'améliorer les gares de marchandises aux terminus de Dar-es-Salam, de Morogoro, de Kigoma, de Bukoba et d'autres localités; de construire des salles d'attente supplémentaires de troisième classe, des buffets de gare, des voitures-buffets et, à titre d'essai, des voitures de voyageurs plus spacieuses et à sièges rembourrés; d'agrandir les installations portuaires de Mombasa, et de construire un nouveau bateau qui assurera un service circulaire rapide de voyageurs sur le lac Victoria.

149. Se référant au programme de développement futur des chemins de fer et des ports, le Commissaire aux transports a déclaré que l'Administration se rendait très bien compte qu'elle augmentait les prévisions de ses frais d'exploitation en procédant à cette surcapitalisation et qu'elle n'avait pas le moindre désir d'assumer des charges de ce genre si elles n'étaient pas absolument nécessaires; les projets de développement des transports seraient liés très étroitement aux plans d'expansion des territoires de l'Afrique orientale; l'Administration désirait voir étendre et améliorer les routes de raccordement de ces territoires, mais considérerait comme une mauvaise politique, au stade du développement actuel de l'Afrique orientale, de détourner des capitaux du programme d'aménagement des chemins de fer afin de développer des services de grandes routes parallèles à la voie ferrée.

150. A propos de deux autres projets de l'Administration, à savoir l'école de formation technique des chemins de fer et la création, en 1957, d'un nouveau système de relations entre employeurs et employés, le Commissaire aux transports a expliqué que l'école, qui serait achevée dans quelques mois, comprendrait trois divisions et qu'il n'y serait fait aucune discrimination raciale. Pour le moment, les apprentis africains formaient la troisième division, des Africains et des Asiatiques formaient la deuxième division et la première division ne comprenait que des Européens. Il a ajouté cependant que des candidats asiatiques et africains allaient sans doute être admis très prochainement dans la première division et l'on comptait que l'émulation qui en résulterait provoquerait un redoublement d'efforts chez les étudiants de tous les groupes raciaux.

151. Touchant le projet de création d'un système de relations entre employeurs et employés, le Commissaire aux transports a déclaré qu'à titre de première mesure, l'Administration avait l'intention de créer deux types de comité : des comités locaux s'occupant de services particuliers et un conseil consultatif général du personnel pour l'ensemble des services. Les comités locaux règleraient les conflits locaux et discuteraient les problèmes relatifs aux conditions de travail locales; ils se tiendraient également au courant des problèmes d'intérêt général relatifs au développement et aux questions intéressant l'Administration dans son ensemble. Le Conseil consultatif général du personnel pour l'ensemble des services donnerait des avis au Directeur général sur des points tels que le taux des salaires et les conditions d'emploi. Le Commissaire aux transports a ajouté que les salaires et le système d'avancement du personnel de l'Administration étaient établis sur une base non raciale et qu'en conséquence, il avait été décidé que ces comités seraient composés sur une base analogue.

ii) *Observations présentées par les représentants des territoires à la troisième Assemblée législative et commentaires du Commissaire aux transports.*

152. La troisième Assemblée législative a examiné les demandes de crédits supplémentaires pour 1956 et les prévisions pour 1957, les 4 et 5 décembre 1956, lors de débats relatifs à un certain nombre de questions importantes soulevées par le Commissaire aux transports. A la suite de la discussion, elle a approuvé les unes et les autres. Les avis exprimés par les représentants des territoires et les observations du Commissaire aux transports sont résumés ci-après.

Le Conseil consultatif des transports et ses commissions

153. Deux membres non fonctionnaires ont fait l'éloge des travaux accomplis par le Conseil consultatif des transports et ses commissions. L'un d'eux (sir Alfred Vincent), membre non fonctionnaire pour le Kénya, a déclaré que le grand public semblait ignorer complètement que ses représentants participaient à toutes les réalisations de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale; il a souligné qu'ils siégeaient dans deux comités très importants, à savoir la Commission des chemins de fer et la Commission des ports dont l'activité est considérable et dont les conclusions, établies après un examen très approfondi de toutes les données disponibles, sont soumises au Conseil consultatif des transports. L'autre (sir Charles Phillips), membre non fonctionnaire pour le Tanganyika, a déclaré que les membres de ce conseil accomplissaient une tâche très difficile et très lourde et que les avis qu'ils donnaient au Directeur général et à l'Administration étaient généralement extrêmement précieux pour les territoires. Un membre non fonc-

tionnaire pour l'Ouganda (M. J. T. Simpson), a, toutefois, formulé des critiques et a notamment estimé que le fonctionnement de ces organes consultatifs était beaucoup moins satisfaisant que par le passé.

154. Tout en contestant que la qualité des travaux du Conseil et de ses commissions ont baissé, le membre fonctionnaire pour l'Ouganda (M. A. N. Maini) a estimé qu'il conviendrait de préciser la situation des représentants des gouvernements dans ces organes, et a déclaré qu'il était possible de sauvegarder les droits des administrations territoriales vis-à-vis des chemins de fer, sans restreindre inutilement les attributions de ces représentants.

155. Le Commissaire aux transports a exprimé l'avis qu'une personne qui se trouvait être à la fois le Ministre chargé des communications pour un territoire et l'un des membres du Conseil consultatif des transports devait être en mesure d'exposer l'attitude de son administration sur tout problème de transport de caractère régional. Il a déclaré avoir été très favorablement impressionné par la largeur d'esprit et le bon sens avec lequel le Conseil avait examiné tous les problèmes qui lui avaient été soumis, que ses avis avaient incontestablement été extrêmement précieux et que tous les représentants avaient pu exprimer librement leur opinion sur chaque problème.

Contributions aux fonds d'amélioration et de renouvellement

156. Un membre non fonctionnaire pour l'Ouganda (M. J. T. Simpson) a constaté que dans ses prévisions budgétaires pour 1957, l'Administration n'avait inscrit que des crédits très insuffisants pour l'amélioration du matériel et des installations et n'avait prévu qu'une contribution pratiquement insignifiante pour le Fonds de renouvellement; il a insisté sur la nécessité, pour un service aussi essentiel que les transports, de renouveler son matériel et ses installations à mesure qu'ils s'usent et de les améliorer de temps à autre. Deux autres membres non fonctionnaires (sir Charles Phillips pour le Tanganyika et M. C. K. Patel pour l'Ouganda) ont exprimé des opinions semblables.

157. Le Commissaire aux transports a expliqué qu'il était tenu compte de la dépréciation normale dans le budget ordinaire. L'objet du Fonds spécial de renouvellement n'était pas de servir à régler ces dépenses courantes, mais de couvrir l'arriéré lorsque les contributions antérieures n'avaient pas été suffisantes pour représenter la valeur de remplacement aux prix actuels; il estimait que ce fonds ne devait recevoir de contributions importantes que dans les bonnes années. Il a ajouté que cette considération valait également pour la contribution d'amélioration qui était une contribution prélevée sur les recettes excédentaires et destinée à l'investissement.

Revision des tarifs et frais d'exploitation

158. Certains membres non fonctionnaires n'ont pas été favorables à la proposition tendant à relever les tarifs de chemins de fer pour tenir compte de l'augmentation des frais d'exploitation. Un membre non fonctionnaire pour le Kénya (le major A. G. Keyser) a déclaré qu'il ne pouvait partager l'avis du Commissaire aux transports selon lequel le pouvoir d'achat dans l'Afrique orientale aurait augmenté étant donné que les prix du coton, du café, etc. avaient beaucoup baissé et que le coût de la production agricole avait énormément monté; cet avis n'a pas été partagé par deux autres membres non fonctionnaires (M. C. K. Patel pour l'Ouganda et M. R. B. Pandya pour le Kénya). Toutefois, ces deux représentants ainsi qu'un troisième membre non fonctionnaire pour le Kénya (M. Filip Ingutia), se sont accordés à penser qu'il n'y avait aucune raison convaincante d'augmenter les tarifs ferroviaires pour remédier à une diminution temporaire des recettes. Ils ont signalé que l'augmentation de 20 pour 100 proposée risquait de frapper très durement les usagers. C'est pourquoi ils ont invité le Commissaire aux transports à étudier cette question très attentivement et à laisser le public lui exposer ses vues avant de décider une quelconque augmentation.

159. Le major Keyser a également fait observer que les tarifs pratiqués actuellement étaient déjà supérieurs de 40 pour 100 à ceux qui étaient en vigueur entre 1929 et 1939. Pendant ces années, les prix de tous les produits de l'Afrique orientale avaient fléchi tandis que les tarifs de chemins de fer étaient restés inchangés. En conséquence, il a soutenu que les tarifs de 1939 étaient trop élevés et auraient dû être baissés, et il a suggéré que l'Administration des chemins de fer étudie la possibilité de réduire ses frais d'exploitation et notamment d'accroître l'efficacité du personnel de manière à pouvoir réduire les effectifs. Une suggestion analogue a été faite par M. Pandya et M. Patel. Ce dernier a ajouté qu'il aimerait connaître le nombre de postes nouvellement créés dans l'Administration.

160. Deux membres pour l'Ouganda (M. J. T. Simpson et M. A. N. Maini) se sont montrés favorables à un relèvement des tarifs de chemins de fer. Le premier a déclaré qu'étant partisan du versement de tous les bénéfices des chemins de fer aux fonds d'amélioration et de renouvellement, il appuyait la proposition tendant à relever les tarifs, que l'Administration aurait déjà dû augmenter. L'autre représentant a souligné que les augmentations de tarif envisagées n'étaient pas dues seulement aux diminutions de recettes prévues, mais surtout à l'augmentation des dépenses de base entraînée par le financement de l'expansion des services ferroviaires. Il estimait que dans une période d'instabilité des prix, l'Administration devait éviter de prendre des mesures qui puissent avoir des effets à long terme sur les économies des trois territoires de l'Afrique orientale et a suggéré qu'elle consulte les ministères ou les départements chargés de l'agriculture ou de l'industrie de ces territoires. Il a exprimé sa satisfaction d'apprendre qu'elle chercherait à établir une distinction entre les tarifs qu'elle appliquerait dans les différents ports de manière à ce que chacun d'eux fasse ses frais.

161. Le Commissaire aux transports a déclaré qu'il partageait l'opinion exprimée par M. Maini au sujet de la revision des tarifs de chemins de fer et a fait valoir que l'importante et inévitable augmentation des dépenses de base entraînée par le financement de l'expansion des services ferroviaires ne pourrait être couverte à la longue par une simple augmentation du trafic aux tarifs actuels. Il a fait observer que ces tarifs n'étaient pas gonflés artificiellement, étant donné que les tarifs d'avant guerre, en particulier les tarifs aux exportations de coton et de café, avaient été réduits en 1955 pour soutenir ces produits essentiels à une époque où les prix étaient extrêmement bas. Les tarifs actuels étaient en fait inférieurs à ceux qui étaient pratiqués en Afrique centrale et en Afrique du Sud et très inférieurs à ceux du Royaume-Uni. Touchant la possibilité de réduire les dépenses courantes, il a déclaré que l'Administration avait déjà institué des mesures d'économie là où elle avait estimé pouvoir le faire sans danger et qu'elle continuerait à réaliser toutes les économies possibles; le recrutement était pratiquement suspendu depuis très longtemps; aucun poste nouveau ne serait créé à l'exception de ceux qui seraient directement liés à l'augmentation du trafic. Quant à l'argument selon lequel l'Administration aurait trop tardé à appliquer les augmentations de tarif proposée, il a fait observer que si le trafic de 1956 avait eu le volume

prévu, l'Administration aurait probablement pu maintenir les tarifs actuels pendant une année encore, mais que la diminution du trafic l'obligeait à les augmenter plus tôt. Il a donné l'assurance que les tarifs proposés seraient étudiés par le Conseil consultatif des transports et ses commissions, que les usagers seraient consultés à tous les égards sur ces augmentations, et que le sous-comité tarifaire de recours du Conseil examinerait les représentations qui lui seraient adressées, avant l'entrée en vigueur de toute augmentation. En conclusion, il a expliqué que l'augmentation des tarifs était inévitable à la longue si l'on voulait que les recettes provenant des services rendus par l'Administration croissent parallèlement à l'augmentation des prix de revient. Bien que les frais aient augmenté de 100 pour 100, les tarifs généraux moyens ne seraient supérieurs que de 50 pour 100 environ à ceux qui étaient appliqués avant la guerre. L'augmentation proposée serait faible par comparaison à l'augmentation des prix des produits et des prix de revient dans les autres industries; cette augmentation relativement faible une fois appliquée, l'Administration serait non seulement bien équipée du point de vue technique, mais de nouveau à l'aise du point de vue financier.

Gestion technique des chemins de fer et des ports

162. Certains membres ont estimé que, d'une manière générale, la gestion technique des chemins de fer et des ports avait été couronnée de succès. Un membre non fonctionnaire pour le Kénya (sir Alfred Vincent) a déclaré qu'il croyait que si l'on examinait la situation et les moyens des chemins de fer d'Afrique centrale et d'Afrique du Sud, ils ne pourraient soutenir la comparaison avec ceux des trois territoires de l'Afrique orientale en ce qui concerne les approvisionnements, le matériel roulant et des méthodes qui, dans l'ensemble, se révèlent efficaces. Un membre non fonctionnaire pour l'Ouganda (M. C. K. Patel) a félicité l'Administration d'avoir développé et organisé les chemins de fer de manière qu'ils puissent faire face, à l'avenir, à l'intensification du trafic. Un membre non fonctionnaire pour le Tanganyika (M. David Makwaia) a déclaré que nombreux étaient ceux qui avaient craint, au Tanganyika, que la fusion des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale ne fût préjudiciable au Territoire mais qu'ils comprenaient maintenant que cette mesure lui avait été plus profitable que nuisible. Il a cependant souligné la nécessité d'informer le public des services que fournissait l'Administration. Il a également exprimé l'opinion qu'il restait beaucoup à faire pour donner aux employés de l'Administration l'impression que leurs plaintes étaient examinées objectivement et avec compréhension et que l'organisation des relations professionnelles, dont les rouages devaient être mis en place en 1957, rendrait d'inappréciables services. Ce membre non fonctionnaire et le membre fonctionnaire pour l'Ouganda (M. A. N. Maini) ont félicité l'Administration des progrès réalisés dans l'organisation de services des voies navigables intérieures sur le lac Victoria.

163. Certains membres (M. P. C. Ofwono, membre non fonctionnaire pour l'Ouganda; le major A. G. Keyser, membre non fonctionnaire pour le Kénya; M. C. K. Patel, autre membre non fonctionnaire pour l'Ouganda; M. Filip Ingutia, autre membre non fonctionnaire pour le Kénya; et un troisième membre non fonctionnaire pour le Kénya, M. R. B. Pandya), tout en notant avec satisfaction que l'on introduisait des améliorations considérables dans les services des voyageurs de troisième classe ont estimé cependant que l'Administration devrait fournir des voitures supplémentaires en vue de diminuer la surcharge. Ils ont également dit que l'on devrait s'efforcer de mettre en place le plus tôt possible certaines installations : buffets de gares, wagons-buffets, salles d'attente et abris, les voyageurs de troisième classe estimant que ces améliorations auraient dû être apportées depuis longtemps. Des vues analogues ont été exprimées par un membre non fonctionnaire pour le Tanganyika (M. David Makwaia).

164. Le Commissaire aux transports a déclaré que le développement considérable du service des voyageurs de troisième classe en 1955 avait permis de réduire considérablement la surcharge mais que ce problème ne pourrait jamais être entièrement résolu. Il a ajouté que, bien que l'Administration ait l'intention de commander des voitures supplémentaires, aucun service de chemins de fer au monde n'avait les moyens d'entretenir une réserve de voitures suffisante pour faire face au trafic d'un ou deux jours de pointe de temps à autre.

H. — Conclusions et recommandations

165. Le 25 juin 1957, à sa 98e séance, le Comité permanent des unions administratives a approuvé à l'unanimité les conclusions et recommandations suivantes qu'il recommande au Conseil de tutelle d'adopter.

« 1. Le Conseil de tutelle note que l'*East Africa (Hiah Commission) (Amendment) Order in Council* de 1956 a eu pour effet d'augmenter le nombre des membres de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale; le nombre des fonctionnaires nommés a été porté à deux et celui des membres non fonctionnaires a été porté à six pour chacun des trois territoires. Le Conseil note en outre, au sujet des représentants non fonctionnaires du Tanganyika, que trois d'entre eux seront nommés par le Gouverneur et que les trois autres seront élus par les membres représentants du Conseil législatif du Tanganyika et parmi eux.

« Le Conseil constate que l'Assemblée législative centrale a adopté, en 1955, onze dispositions législatives, portant principalement sur des questions budgétaires.

« 2. Rappelant ses recommandations antérieures, aux termes desquelles l'Autorité administrante devrait veiller à ce que la population comprenne pleinement la portée et les conséquences des mesures prises ou envisagées au sujet du fonctionnement de l'union administrative, le Conseil de tutelle note avec intérêt que la Haute Commission de l'Afrique orientale a nommé, avec effet du 3 juillet 1956, un fonctionnaire chargé de l'information, qui a effectué de nombreuses visites dans le Tanganyika. Considérant que le fonctionnaire chargé de l'information aura surtout pour tâche de diffuser des renseignements sur le fonctionnement de la Haute Commission, le Conseil exprime l'espoir que ce fonctionnaire aura la possibilité d'établir une documentation, concernant notamment l'activité de la Haute Commission au Tanganyika, à laquelle pourra être assurée, à l'aide des moyens d'information de ce territoire, une large publicité.

« 3. Rappelant que la création et le développement de moyens de transport modernes et économiques sont indispensables au développement du Tanganyika, le Conseil note que trois nouveaux postes d'amarrage en eau profonde ont été ouverts à Dar-es-Salam en 1956 et que le quai de déchargement de Tanga a été agrandi. Notant en outre que des crédits supplémentaires sont nécessaires au développement des réseaux routier et ferré au Tanganyika, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante n'épargnera aucun effort pour rassembler les fonds nécessaires.

« 4. Rappelant ses recommandations antérieures

au sujet du Conseil industriel de l'Afrique orientale, le Conseil de tutelle note avec satisfaction que cet organisme a présenté son premier rapport annuel, qui porte sur l'exercice financier ayant pris fin le 30 juin 1956. Il note, d'après le rapport, que le Conseil industriel a accordé trois nouvelles licences et qu'un recensement industriel et une étude de la région ont été entrepris sur la recommandation de cet organisme.

« Le Conseil note en outre qu'un tribunal d'appel a été créé en matière de licences industrielles et qu'il connaîtra des décisions du Conseil industriel.

« Le Conseil note également que la Haute Commission de l'Afrique orientale prépare une brochure à l'intention de ceux qui envisagent de créer de nouvelles entreprises industrielles. Attachant une grande importance à la participation des Africains à l'activité commerciale et industrielle, le Conseil note que le Gouvernement du Tanganyika a entrepris une étude qui devrait permettre aux Africains d'occuper une place dans le secteur industriel.

« 5. Le Conseil prend note avec intérêt des indications ci-dessous données par le Directeur des finances et de l'économie en réponse à une question concernant les avantages que le Tanganyika retire de son association avec la Haute Commission de l'Afrique orientale :

« *a*) La diligence avec laquelle l'Institut de recherches sur les virus a traité les maladies d'origine inconnue qui s'étaient déclarées dans la province du Sud quelques années auparavant.

« *b*) La réduction de tarifs dont le Tanganyika a bénéficié à la suite de la revision des tarifs ferroviaires opérée par l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale.

« *c*) Le fait que la Haute Commission est en mesure de réunir des fonds plus abondants pour les travaux d'équipement au Tanganyika.

« *d*) Les progrès réalisés dans le développement des installations portuaires de Dar-es-Salam.

« *e*) L'amélioration des services téléphoniques.

« *f*) Les résultats positifs que donnent, à longue échéance, les services de recherche. »

166. Le représentant de l'Inde s'est demandé si l'article 28 de l'*East Africa* (*High Commission*) *Order in Council* de 1947 qui habilite la Haute Commission à légiférer, après consultation et avec l'assentiment de l'Assemblée ou des législatures territoriales, dans l'intérêt de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration du Tanganyika, était absolument nécessaire, étant donné notamment que le Gouverneur du Tanganyika est habilité à légiférer, d'une manière générale, dans l'intérêt de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration du Territoire sous tutelle. Cette opinion était corroborée par le fait qu'aucune loi n'avait encore été promulguée en vertu dudit article. Le représentant de l'Inde a estimé que cet article avait été conçu pour faire face à des situations qui n'existent manifestement plus et qu'il était donc devenu sans objet.

167. Le représentant du Guatemala a déclaré qu'il approuvait dans leur ensemble les conclusions formulées par le Comité, mais qu'il se voyait contraint d'exprimer les mêmes doutes que le représentant de l'Inde au sujet des dispositions de l'article 28 de l'*East Africa* (*High Commission*) *Order in Council* de 1947. D'autre part, la délégation guatémalienne a estimé que les attributions relatives au maintien de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration qui sont maintenant déléguées à la Haute Commission de l'Afrique orientale étaient, à certains égards, des attributions de caractère politique et qu'elles sortaient donc du cadre des unions administratives. Le représentant du Guatemala a réservé sa position à l'égard des autres questions qu'il avait soulignées dans ses observations sur le rapport de l'année précédente (T/L.716, par. 122).

Chapitre II

NOUVELLE-GUINEE

Généralités

168. Lorsque le Comité permanent a étudié le fonctionnement de l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, il s'est surtout préoccupé de l'application des garanties prévues par la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle et des aspects financiers de l'union, que le Conseil législatif pour les deux territoires a discutés en 1956. A ses 97e et 98e séances, le Comité a étudié les renseignements donnés à ce sujet dans les documents de travail que le Secrétariat a préparés en se fondant sur le rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955-1956 [7] et sur les débats du Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée du 28 mai au 1er juin 1956 [8].

169. Le Comité a également entendu le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée, qui a fourni des détails complémentaires demandés par le Comité.

A. — Garanties

170. En ce qui concerne les garanties énumérées au paragraphe 7 du présent rapport, le Comité permanent prend note des renseignements ci-après, qui sont tirés du rapport annuel pour l'année considérée.

a) *Renseignements d'ordre financier, statistique et autres*

171. Comme l'indique le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1955-1956, l'ordonnance n° 15 de 1950 relative aux statistiques porte nomination d'un statisticien et dispose que les statistiques relatives au Territoire seront réunies et compilées selon la procédure définie dans les règlements, les statistiques concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée étant établies séparément.

172. Les données statistiques concernant le Territoire sous tutelle figurent dans 25 appendices, qui contiennent 104 tableaux; ces derniers ont trait aux questions suivantes : population autochtone et non autochtone, structure administrative du gouvernement, justice, finances publiques, impôts, monnaie et banques, commerce, agriculture, élevage, pêcheries, forêts, ressources minérales, production industrielle, coopératives, transports et communications, coût de la vie, main-d'œuvre, sécurité et protection sociales, santé publique, logement, régime pénal, enseignement, traités, conventions et accords internationaux, climat et missions religieuses. En outre, d'autres statistiques concernant uniquement le Territoire sous tutelle figurent dans divers chapitres du rapport.

---

[7] Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957).

[8] *Territory of Papua and New Guinea, Legislative Council Debates, Second Council, Fifth Meeting of the First Session, 28 May to 1 June 1956.*

b) *Missions de visite*

173. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) a séjourné en Nouvelle-Guinée du 15 mars au 16 avril 1956; elle est ensuite allée à Port-Moresby au Papua, puis en Australie. Pendant sa visite, elle a bénéficié de l'aide et de la coopération sans réserve de l'Autorité administrante, ce dont elle l'a vivement remerciée dans son rapport (T/1260 [9]).

c) *Limites, statut individuel et personnalité distincte du Territoire sous tutelle*

174. Le *Papua and New Guinea Act 1949-1954* prévoit une union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, mais déclare expressément que l'Autorité administrante se propose de préserver la personnalité et le statut de la Nouvelle-Guinée en tant que Territoire sous tutelle. Au cours de l'année, la législation définissant ou concernant le statut juridique du Territoire sous tutelle n'a subi aucune modification; il en est de même des limites des neuf districts qui composent le Territoire sous tutelle et en font exclusivement partie, comme l'a déclaré le représentant spécial à la 87e séance du Comité permanent.

d) *Recettes et dépenses du Territoire sous tutelle*

175. Les recettes intérieures du Territoire sous tutelle se sont élevées à 1.991.713 livres en 1953-1954, à 2.008.445 livres en 1954-1955 et à 2.411.861 livres en 1955-1956, alors que les dépenses atteignaient respectivement 5.094.789 livres, 6.404.654 livres et 7.313.598 livres; les subventions directes accordées par l'Autorité administrante en vue d'équilibrer le budget ont été de 3.103.076 livres, 4.396.209 livres et 4.901.737 livres. Ces chiffres montrent que les dépenses d'administration, de protection sociale et de développement du Territoire sous tutelle ont été, chaque année, très supérieures à ses recettes.

B. — Administration financière du Papua et de la Nouvelle-Guinée

176. Lorsque le Comité permanent a étudié l'administration financière du Papua et de la Nouvelle-Guinée, il a pris note du rapport rédigé en 1956 par la Commission d'enquête financière du Conseil législatif pour les deux territoires et du débat auquel ce rapport a donné lieu au Conseil, étant donné qu'il s'appliquait au Territoire sous tutelle.

a) *Rapport de la Commission d'enquête financière*

177. La Commission d'enquête financière, présidée par M. E. A. James (qui était aussi membre non fonctionnaire du Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée), s'est réunie à Port-Moresby du 9 au 13 janvier, du 9 au 12 avril et les 22 et 23 mai 1956, pour examiner le projet de budget et le programme de travaux des deux territoires pour l'exercice 1955-1956. Elle a étudié en particulier : *a*) la présentation du projet de budget soumis au Conseil législatif; *b*) la provenance des recettes prévues; *c*) la répartition des fonds disponibles entre les diverses rubriques de dépenses; *d*) la structure du programme de travaux; *e*) les économies possibles. Le 28 mai 1956, la Commission a présenté son rapport au Conseil législatif.

Présentation du projet de budget

178. Après avoir examiné la présentation du projet de budget, la Commission d'enquête a recommandé que les chiffres des dépenses relatives aux fonctionnaires et à la main-d'œuvre soient présentés sous forme de tableaux avec les prévisions annuelles et que les droits à l'importation et à l'exportation soient indiqués de manière détaillée sous des rubriques générales.

Provenance des recettes prévues

179. D'après le tableau des recettes intérieures pour l'exercice 1955-1956, dont le montant total s'élevait à 3.381.000 livres, la Commission d'enquête a constaté que 2.501.550 livres, soit 74 pour 100 du total des recettes intérieures prévues, représentaient des recettes fiscales et 879.450 livres, soit 26 pour 100, provenaient de services. Sur les recettes fiscales, 2.141.000 livres, soit 63,3 pour 100 du montant total des recettes, devaient provenir de la perception de droits de douane qui, d'après les observations de la Commission, se décomposaient de la manière suivante : *a*) droits à l'importation, 1.450.000 livres (42,9 pour 100); *b*) droits à l'exportation, 650.000 livres (19,2 pour 100); *c*) droits d'accise, 37.000 livres (1,1 pour 100); *d*) autres taxes, 4.000 livres (0,1 pour 100).

180. La Commission a déclaré qu'à son avis il était injuste en principe d'imposer les producteurs primaires sous la forme de droits à l'exportation, et que cette politique était préjudiciable au développement du Papua et de la Nouvelle-Guinée. A ce sujet, elle a appuyé la proposition de la Commission d'enquête douanière de 1952 pour le Papua et la Nouvelle-Guinée, qui tendait à ce que les taxes à l'exportation soient abolies dès que les exigences budgétaires le permettraient, car elles paraissaient particulièrement peu appropriées en Nouvelle-Guinée. De plus, elle a recommandé une étude complète de tout le système fiscal des deux territoires en vue de répartir d'une manière plus égale la perception des recettes intérieures. Elle a émis l'opinion qu'au stade actuel du développement des territoires, la contribution aux recettes par les habitants des deux territoires était très justifiée, et qu'en raison de l'importance que présentait pour l'Australie le développement économique et social des territoires, la contribution du Commonwealth n'était pas exagérée.

Répartition des dépenses

181. Le montant total des dépenses des deux territoires pour l'exercice 1955-1956 était évalué à 12 millions de livres, dont la répartition était la suivante :

Catégories	*Prévisions de dépenses pour 1955-1956*	*Pourcentages*
Traitements et indemnités.....	2.508.600	21
Dépenses imprévues.....	1.222.600	10
Dépenses diverses (y compris l'achat de biens d'équipement).	3.995.800	33,5
Travaux et entretien.....	4.273.000	35,5
TOTAL	12.000.000	100

182. La Commission d'enquête a estimé que le montant des dépenses d'administration n'était pas exagéré par rapport aux dépenses afférentes au développement et aux services. Elle a estimé que les sommes dépensées pour l'exercice des fonctions administratives représentaient 34 pour 100 du montant total des traitements. Sans nécessairement considérer que ce pourcentage était excessif, elle était persuadée qu'on pourrait le réduire en vue d'affecter des crédits supplémentaires à la rémunération du personnel d'exécution ainsi que des techniciens et spécialistes qui permettraient d'accélérer le développement des deux territoires. Elle a en outre recommandé une enquête sur le travail de bureau de l'Administration en vue d'en réduire le volume, en étudiant notamment la possibilité d'alléger les tâches administratives du personnel d'exé-

[9] *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Supplément n° 5.*

cution et des techniciens, ainsi que la possibilité d'engager un plus grand nombre d'autochtones, d'Asiatiques et de métis dans le personnel de bureau.

183. Après avoir examiné les demandes de crédits relatives aux frais de voyage et aux indemnités, la Commission a estimé que dans certains départements ces prévisions de dépenses étaient élevées. Tout en reconnaissant la valeur de l'instruction n° 157 du Trésor, en date du 4 janvier 1956, destinée à faciliter le contrôle des dépenses afférentes à tous les déplacements de personnel, elle a recommandé que l'on diminue les frais relatifs à ces déplacements en réduisant le nombre des mutations, en utilisant davantage les transports maritimes et en limitant le volume des effets personnels transportés aux frais de l'Administration.

184. La Commission a constaté que les dépenses concernant, directement ou indirectement, l'administration indigène et le développement économique et social de la population autochtone étaient évaluées à 5.806.000 livres, dont 1.997.940 pour les services administratifs, 1.577.500 pour le développement économique et 2.231.160 pour le développement social. Elle a noté, en outre, que les dépenses prévues dans l'intérêt de la population autochtone représentaient 48,38 pour 100 du total des dépenses, et que le coût des services purement administratifs et de bureau s'élevait à 34,5 pour 100 du montant de cette rubrique. Comme pour l'ensemble des dépenses afférentes aux services administratifs et de bureau, la Commission a émis l'opinion qu'il devrait être possible de réduire les frais de l'administration indigène de manière à affecter des crédits supplémentaires au développement économique et social de la population autochtone.

185. Compte tenu du montant global des dépenses, la Commission a jugé équitable la part de dépenses, directes ou indirectes, consacrée au progrès économique et social de la population autochtone. Elle a cependant recommandé d'intensifier les activités touchant la vulgarisation agricole et l'enseignement. Elle a considéré que cela pourrait être fait graduellement et progressivement sans entraîner une augmentation sensible des dépenses, sauf en ce qui concerne la construction d'établissements scolaires. D'autre part, elle a insisté pour que l'on emploie davantage d'autochtones dans ces activités et, à cet effet, elle a recommandé que l'on rehausse le niveau des programmes de formation, que l'on utilise au maximum les services et moyens existants et que les divers départements de l'Administration collaborent entre eux le plus possible.

Structure du programme de travaux

186. La Commission d'enquête a émis l'avis que les trois centres principaux : Port-Moresby, Rabaul et Lae, absorbaient une part trop grande des dépenses — 71 pour 100 contre 29 pour 100 prévus pour le reste des deux territoires. Elle a admis qu'il fallait construire des logements et faire des travaux d'aménagement dans les principaux centres, mais il était nécessaire à son avis, dans l'intérêt des Européens comme dans celui de la population autochtone, de consacrer une plus grande part des dépenses d'équipement aux autres localités pour assurer un développement équilibré des deux territoires. En demandant l'attribution aux localités de l'intérieur d'une plus grande part des ressources disponibles, elle pensait en particulier à l'amélioration des communications, à l'accroissement des services médicaux et des moyens d'enseignement et à la construction de nouveaux édifices publics. Elle a recommandé en outre d'arrêter, le cas échéant, le recrutement de personnel pour les services centraux afin de pouvoir améliorer, en dehors des trois centres principaux, les services et aménagements destinés à l'hygiène et au confort de la population.

187. Remarquant que, dans les programmes de développement à long terme, les travaux de génie civil semblaient être négligés par rapport à la construction de bâtiments, la Commission a souligné la nécessité d'établir un plan d'ensemble équilibré. Pour assurer au mieux le développement des deux territoires, il était indispensable d'établir un plan bien défini, portant sur une période d'au moins trois à cinq ans, des travaux d'équipement nécessaires dans les deux territoires; les crédits votés pour l'exécution de ce plan devraient être alloués sous la forme d'un don annuel, plutôt que sous la forme de subventions, pour assurer la continuité du développement et éviter l'incertitude qui résulte de l'inscription annuelle de ces dépenses au budget. Après avoir étudié la possibilité d'allouer à chaque district des crédits pour l'exécution de travaux d'équipement et de placer l'emploi de ces fonds sous le contrôle direct des commissaires de district, la Commission s'est déclarée persuadée que ce système serait avantageux. Elle a précisé que les commissaires de district seraient les mieux placés pour veiller à ce que les ressources soient utilisées le plus efficacement possible et de la manière la plus conforme aux conditions particulières à chaque district. Toutefois, ne disposant pas de tous les renseignements ou avis techniques nécessaires pour exprimer une opinion plus catégorique en la matière, elle a estimé que l'ensemble de la question de l'élaboration des programmes et du développement dans l'avenir devrait être étudié par une commission d'enquête sur la planification et le développement.

188. La Commission a déclaré que la somme prévue pour la construction d'hôpitaux était satisfaisante, mais que les crédits pour la construction d'écoles étaient beaucoup trop faibles.

b) *Examen du rapport de la Commission d'enquête financière au Conseil législatif*

189. Le Conseil législatif a examiné ce rapport le 31 mai 1956. Le Président de la Commission d'enquête a proposé que le Conseil recommande à l'Administration d'étudier le rapport de la Commission; cette proposition a été adoptée à l'issue de l'examen du rapport. Les avis exprimés par les membres du Conseil et les observations du Président de la Commission sont résumés ci-après.

i) *Considérations générales*

190. Le Trésorier et Directeur des finances, dont l'opinion a été en général partagée par deux autres membres fonctionnaires (le Directeur administratif et le Directeur des affaires indigènes) a pensé que l'Administration étudierait très attentivement le rapport de la Commission d'enquête. Il a ajouté que, dans l'ensemble, les questions que la Commission avait principalement débattues et sur lesquelles elle présentait des recommandations précises avaient également retenu l'attention des fonctionnaires compétents de l'Administration. Le Trésorier et un membre non fonctionnaire (le révérend J. Dwyer) ont reconnu que le rapport de la Commission était clair, simple et modéré, et qu'il contenait des propositions dignes d'être examinées. Le révérend J. Dwyer a ajouté que si l'on pouvait dégager du rapport une nouvelle conception des finances des deux territoires, l'Administration pourrait fort bien aller plus loin et permettre à des membres non fonctionnaires de siéger à une commission des finances et même au Conseil exécutif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée.

191. Un autre membre non fonctionnaire (M. D. Barrett) a constaté avec plaisir l'esprit de coopération que

l'Administration avait manifesté en approuvant la création et le mandat de la Commission d'enquête. Il a déclaré que la constitution de cette commission, l'examen de son rapport par le Conseil et l'accueil favorable réservé à ses recommandations par au moins quelques membres fonctionnaires seraient agréables aux électeurs du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui auraient le sentiment que leurs représentants élus et les membres non fonctionnaires du Conseil travaillaient à l'élaboration d'un programme d'action pour les deux territoires.

192. Répondant aux observations présentées, le Président de la Commission d'enquête a admis que l'Administration avait certainement conscience d'un grand nombre des problèmes traités dans le rapport, mais il a fait remarquer qu'il ne nuisait jamais de stimuler les esprits, car on pouvait ainsi hâter l'adoption des mesures nécessaires. Il a constaté que le rapport avait donné à des membres fonctionnaires l'occasion d'exprimer de nombreux avis que le Conseil n'avait jamais entendus auparavant. Il était convaincu que le public et les membres non fonctionnaires feraient grand cas de certains renseignements très intéressants publiés dans le rapport. Il estimait, lui aussi, que les travaux et les délibérations de la Commission avaient favorisé une collaboration plus étroite entre les membres fonctionnaires et les membres non fonctionnaires, résultat qui était hautement désirable et devait être consolidé par tous les moyens. Aussi a-t-il exprimé l'espoir que cette collaboration serait encouragée de plus en plus et que tous les membres du Conseil finiraient par travailler dans le même esprit.

ii) *Recommandations de la Commission d'enquête*

Présentation du projet de budget

193. Le Trésorier et Directeur des finances a exprimé l'espoir que, dans les futurs projets de budget, l'Administration serait en mesure d'indiquer pour chaque département les effectifs du personnel employé et du personnel à recruter, ainsi que le montant des traitements correspondants, et qu'elle pourrait présenter de la même manière les renseignements relatifs aux travailleurs manuels. Il ne voyait pas d'inconvénient sérieux à ce que les droits à l'importation et à l'exportation soient indiqués en détail par catégorie.

Revision du système fiscal

194. En ce qui concerne la recommandation tendant à un examen détaillé de l'ensemble du système fiscal des deux territoires en vue de répartir d'une manière plus égale la perception des recettes intérieures, un membre non fonctionnaire (M. B. E. Fairfax-Ross) a rappelé qu'il avait déjà protesté à maintes reprises contre l'imposition discriminatoire des producteurs primaires; il a fait observer que ces producteurs formaient le seul groupe assujetti à l'impôt direct, non sur leurs bénéfices, mais sur leurs recettes brutes.

195. Dans ses observations sur cette recommandation, le Trésorier et Directeur des finances a déclaré que, selon son interprétation, il s'agissait d'un examen ayant pour but de découvrir une méthode différente de perception des recettes intérieures, qui répartisse les contributions plus largement que la méthode actuelle. Quant à la proposition tendant à supprimer les droits à l'exportation dès que les exigences budgétaires le permettraient, il a estimé que l'état des recettes ne permettait pas encore d'envisager avec sérénité la suppression des droits à l'exportation. Il considérait que l'impôt sur le revenu était probablement le moyen le plus efficace de répartir équitablement les contributions des résidents d'un pays, possibilité que la Commission avait probablement envisagée lorsqu'elle avait formulé sa recommandation.

196. Le Président de la Commission d'enquête a précisé que la Commission, se rendant compte qu'il était impossible de modifier les droits à l'exportation sans modifier en conséquence d'autres postes de recettes, recommandait une enquête minutieuse sur l'ensemble de la structure financière avant toute réforme importante du système fiscal existant. Il a déclaré que la Commission n'envisageait pas que l'on augmente les recettes en instituant un impôt sur le revenu ou de toute autre manière, convaincue qu'une réforme du système fiscal des deux territoires dépassait sa compétence et ses moyens.

Réduction des dépenses afférentes aux services administratifs et de bureau, ainsi qu'aux déplacements de personnel

197. Au sujet de la recommandation qui tendait à ce qu'on réduise autant que possible les dépenses d'administration, un membre non fonctionnaire (M. B. E. Fairfax-Ross) a exprimé l'espoir que cette question serait étudiée en même temps que celle des dépenses supplémentaires imposées par l'institution de la semaine de cinq jours dans les villes et dans les circonscriptions administratives. Il a également estimé que le régime des congés dont bénéficiaient les membres de la fonction publique aurait dû être revisé depuis longtemps.

198. Un autre membre non fonctionnaire (le révérend D. E. Ure) a fait observer que le Service des douanes australien avait récemment adopté un système de primes d'après lequel les fonctionnaires de ce service qui présentaient des propositions réalisables en vue de réduire la bureaucratie recevaient une prime, et qu'un système analogue devrait être institué au Papua et en Nouvelle-Guinée.

199. Le Trésorier et Directeur des finances a déclaré que l'Administration appuierait la recommandation relative à la réduction des dépenses d'administration. Appuyé par le Directeur administratif (Service des districts), il a indiqué que l'Administration accepterait la recommandation tendant à réduire le volume des travaux de bureau, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation. Il pensait que la réduction des services administratifs et de bureau dans l'administration indigène était liée, à certains égards, aux deux recommandations mentionnées plus haut. Tout en estimant qu'il fallait limiter le plus possible les mutations de personnel, il a fait remarquer que l'Administration comptait sur les directeurs des divers départements pour exercer leur jugement en la matière et réduire au strict minimum les transferts de fonctionnaires et les transports d'effets personnels.

Recours dans une mesure plus grande aux services des autochtones, des Asiatiques et des métis

200. Le Trésorier et Directeur des finances et le Directeur administratif (Service des districts) ont souligné que l'Administration faisait très largement appel aux services des autochtones, des Asiatiques et des métis. Le Directeur administratif a fait remarquer, en outre, que l'Administration étudiait attentivement la question de l'accès à la fonction publique des autochtones et des Asiatiques. Dans l'intérêt d'une bonne administration, la fonction publique devait être homogène et caractérisée par l'absence de toute discrimination raciale, mais il n'était pas possible dans l'immédiat de nommer des membres des groupes en question à tous les postes, même subalternes, parce que, faute d'éducation de base, les candidats qualifiés étaient fort peu nombreux. Il a cependant estimé que l'Administration pourrait s'efforcer davantage de rechercher

dans ces groupes des personnes capables d'occuper certains des postes actuellement vacants.

201. Le Président de la Commission d'enquête a déclaré que la Commission n'ignorait pas que l'Administration avait confié de nombreux postes à des membres des groupes en question. Ce fait, a-t-il ajouté, confirmait l'opinion de la Commission selon laquelle il faudrait en recruter encore davantage, non seulement pour des raisons d'économie, mais aussi dans l'intérêt du développement des deux territoires.

Développement des moyens d'enseignement destinés à la population autochtone

202. Le Directeur de l'enseignement (M. W. C. Groves) s'est déclaré enchanté de la recommandation de la Commission relative à l'enseignement, car elle appuyait la thèse si souvent soutenue par son département, à savoir que le développement économique et social des territoires ne saurait être assuré tant qu'on ne pourrait pas y associer un nombre croissant d'autochtones possédant l'instruction et la formation nécessaires pour participer directement à l'exécution du programme de développement dans les divers domaines. Il a déclaré en outre que des plans détaillés de développement scolaire avaient été soumis et faisaient l'objet d'un examen favorable. Il était persuadé que des crédits allaient être alloués en vue de la reconstruction ou du remplacement de nombreuses écoles, mesure qu'il jugeait nécessaire dans les circonstances actuelles.

203. Le Directeur administratif (Service des districts) a signalé que l'Administration avait appuyé une proposition relative à la création d'une école d'agriculture pour la population autochtone des deux territoires. S'élevant contre l'envoi d'autochtones à l'étranger pour y faire leurs études secondaires, il a déclaré qu'un enfant se trouvant à l'âge le plus important pour sa formation ne devrait pas être séparé de ses parents ou isolé de son milieu et qu'un excellent enseignement reçu dans une école secondaire en dehors des territoires ne compensait pas la perte que l'enfant subissait d'autre part, opinion qu'un membre non fonctionnaire (le révérend J. Dwyer) n'a pas partagée.

204. Le Président de la Commission d'enquête a fait observer que si cette commission avait été autorisée à siéger plusieurs années auparavant, l'Administration aurait peut-être examiné beaucoup plus tôt les questions qu'elle a évoquées; entre autres résultats, le plan de développement scolaire formulé par le Directeur de l'enseignement aurait peut-être déjà été mis en œuvre. Néanmoins, il était très heureux d'apprendre qu'il existait un tel plan, car la Commission n'en avait pas connaissance lorsqu'elle avait rédigé son rapport.

Intensification des travaux d'équipement dans les régions reculées

205. Au sujet de la proportion élevée des dépenses consacrées aux principaux centres, le Trésorier et Directeur des finances a estimé qu'il était normal que les dépenses soient plus importantes dans les centres très peuplés que dans les autres régions. Il a fait observer, en outre, que des conditions particulières régnaient dans des centres comme Port-Moresby où les conditions climatiques, par exemple, exigeaient l'installation d'un réseau d'adduction d'eau. Cependant, l'Administration s'attachait à répartir ses ressources de la manière la plus équitable et la plus efficace; ses décisions en la matière tenaient compte des avis fort précieux, et souvent même de l'insistance, des conseils consultatifs municipaux et de district; elle n'ignorait pas combien il est difficile de faire une répartition équitable.

Suspension du recrutement de personnel pour les services centraux

206. Le Trésorier et Directeur des finances a déclaré qu'il lui était assez difficile d'appuyer les recommandations tendant à suspendre le recrutement de personnel pour les services centraux, car, à son avis, cette question devait être liée à celle de l'organisation équilibrée de la fonction publique. Il a cependant souligné que l'Administration procédait à une décentralisation dans de nombreux domaines.

Plan d'équipement à long terme

207. Le Trésorier et Directeur des finances a déclaré, au sujet de l'octroi d'un don annuel au lieu d'une subvention, qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle de modifier le principe qui présidait à l'octroi de l'assistance dont bénéficiait l'Administration. Le Gouvernement du Commonwealth australien n'avait nullement manifesté l'intention d'aller au-delà des besoins particuliers à chaque exercice financier et de fixer un chiffre constant qui impliquerait nécessairement des engagements pour l'exercice suivant.

Création d'une commission d'enquête sur la planification et le développement

208. Un membre non fonctionnaire (M. D. Barrett), rappelant qu'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête sur la planification et le développement avait été rejetée en 1955, a exprimé l'espoir que les membres fonctionnaires du Conseil seraient tellement enthousiasmés par le rapport de la Commission d'enquête financière que, lorsqu'une autre proposition serait présentée, le Conseil l'adopterait à l'unanimité.

209. Le Trésorier et Directeur des finances a estimé que le gouvernement avait incontestablement le droit de déterminer sa politique en matière de planification et de développement et de prendre ses décisions en fonction de ses ressources et de ses moyens financiers; toute commission d'enquête qui entrerait dans le domaine des prérogatives gouvernementales ne pourrait être qu'une commission d'examen de l'activité passée. Il n'appuierait donc pas la proposition tendant à créer une commission d'enquête sur la planification et le développement qui s'occuperait des activités futures à entreprendre dans les deux territoires, car, à son avis, c'était au gouvernement qu'appartenait l'initiative en la matière.

210. Le Président de la Commission d'enquête, considérant que les résidents des territoires contribuaient pour environ 4 millions de livres par an aux recettes, a estimé qu'il serait souhaitable que les autorités compétentes n'adoptent le plan relatif au développement et aux finances qu'après avoir reçu l'avis des membres du Conseil.

C. — Conclusion

211. A sa 99e séance, le Comité permanent a, par 3 voix contre une, adopté la conclusion suivante :

Le Comité permanent, rappelant que dans son rapport précédent au Conseil de tutelle (T/L.716), il a examiné le fonctionnement de l'union administrative concernant la Nouvelle-Guinée, considérant en particulier le fondement juridique de cette union, et a formulé des conclusions et des recommandations que le Conseil a ensuite adoptées [10], décide, après une nouvelle étude, qu'il n'a rien à ajouter pour le moment à ces conclusions et recommandations.

---

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 4* (A/3170), p. 310.

212. En expliquant son vote négatif, le représentant du Guatemala a rappelé que c'était dans un esprit de conciliation qu'il s'était abstenu lors du vote sur les conclusions que le Comité permanent avait formulées l'année précédente. Maintenant, il était obligé d'émettre un vote négatif, parce que l'Autorité administrante ne s'était nullement départie d'une politique qui, à son avis, n'établissait pas seulement une union administrative entre la Nouvelle-Guinée et le Papua, mais donnait des organes gouvernementaux communs à deux territoires ayant des statuts différents.

ANNEXES

Annexe I

DOCUMENTS RELATIFS A L'UNION ADMINISTRATIVE QUI INTÉRESSE LE TANGANYIKA EXAMINÉES PAR LE COMITÉ PERMANENT

1. Rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika pour 1954 et 1955.
2. Procès-verbal sténographique des débats du Conseil : rapport officiel du Conseil législatif du Tanganyika, treizième session, 1er vol. de la session de 1955-1956, séances du 19 avril au 10 juin 1955 (Imprimerie officielle du Tanganyika, Dar-es-Salam).
3. Supplément à la *Tanganyika Gazette*, vol. XXIX, n° 1; suppl. n° 1 au vol. XXXVII, n° 54.
4. *Tanganyika Gazette*, vol. XXXVI, nos 6, 42, 50 et 51.
5. *Official Gazette* de la Haute Commission de l'Afrique orientale, vol. VII, n° 13; vol. VIII, nos 6 et 8; vol. IX, nos 3, 5, 6 et 7.
6. Rapport annuel de la Haute Commission de l'Afrique orientale pour 1955 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956, Colonial n° 326).
7. Haute Commission de l'Afrique orientale. Rapport du Département de la coordination économique pour l'année allant du 1er *juillet* 1954 au 30 juin 1955 (Imprimerie officielle du Kénya [Nairobi], 1956).
8. Rapport de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955), présenté au Parlement par le Secrétaire d'Etat aux colonies sur l'ordre de Sa Majesté, juin 1955, Londres (Cmd. 9475).
9. Colonial Office. Dépêches des Gouverneurs du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika et de l'Administrateur de la Haute Commission de l'Afrique orientale au sujet du rapport de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) [Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956, Cmd. 9801].
10. Colonial Office. Observations sur les dépêches des Gouverneurs du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika et de l'Administrateur de la Haute Commission de l'Afrique orientale au sujet du rapport de la Commission royale pour l'Afrique orientale (1953-1955) [Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956, Cmd. 9804].
11. Haute Commission de l'Afrique orientale. Observations sur le développement industriel en Afrique orientale, septembre 1956 (publication du Conseil industriel de l'Afrique orientale).
12. Prévisions de recettes et des dépenses de la Haute Commission de l'Afrique orientale (Services non autonomes) pour l'exercice 1956-1957 (Imprimerie officielle du Kénya, Nairobi, 1956).
13. Budget de la Haute Commission de l'Afrique orientale Services non autonomes) pour l'exercice 1956-1957, adopté par l'Assemblée législative le 24 mars 1956 (Imprimerie officielle du Kénya, Nairobi, 1956).
14. Haute Commission de l'Afrique orientale. Débats de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale, première session, 1956, 1re séance, troisième assemblée, rapport officiel, vol. IX, n° 2 (publication de la Haute Commission de l'Afrique orientale, Nairobi, 1956).
15. Haute Commission de l'Afrique orientale. Débats de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale, première session, 1956, 2e séance, troisième assemblée, rapport officiel, vol. IX, n° 2 (publication de la Haute Commission de l'Afrique orientale, Nairobi, 1956).
16. East African Office, Londres. Rapport du Commissaire de l'Afrique orientale pour 1955.
17. Chemins de fer et ports de l'Afrique orientale. Budget pour 1957 et 1956 (revisé) [Imprimerie officielle du Kénya, Nairobi, 1956].
18. Colonial Office. Rapport annuel de la Haute Commission de l'Afrique orientale pour 1956 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, Colonial n° 331).
19. Haute Commission de l'Afrique orientale. Rapport annuel du Service statistique de l'Afrique orientale pour 1955-1956 (Imprimerie officielle du Kénya, Nairobi, 1957).

Annexe II

RAPPORT DU CONSEIL INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE ORIENTALE POUR L'ANNÉE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1956

1. Le Conseil industriel de l'Afrique orientale a été créé en 1943 par la Conférence des Gouverneurs de l'Afrique orientale, pour présenter aux gouvernements de l'Afrique orientale des recommandations visant à encourager le développement industriel. Chacun des gouvernements était représenté au Conseil, qui s'est réuni sept fois entre 1943 et 1948. En 1945, il a rédigé un rapport et des recommandations concernant le développement industriel, qui ont été soumis pour étude aux gouvernements. L'une des principales propositions envisageait l'institution d'un système de licences industrielles destiné à encourager l'investissement de capital et à assurer le développement méthodique de l'industrie, en protégeant certaines industries particulières, dans les premiers stades de leur développement, contre toute forme de concurrence contraire aux lois de l'économie.

2. Les administrations du Kénya, du Tanganyika et de l'Ouganda ont accepté ce système de licences industrielles et ont promulgué une législation parallèle en 1948. Pendant cette année également, le Conseil industriel, qui était alors l'un des services rattachés à la direction de la Haute Commission de l'Afrique orientale a été reconstitué et son mandat et sa composition ont été définis dans la *High Commission Legal Notice* n° 31 de 1948, dont voici le texte :

« *Attendu* qu'à une séance de la Conférence des gouverneurs tenue le 8 septembre 1943, il a été décidé administrativement d'établir un organe, dénommé le Conseil industriel de l'Afrique orientale pour décider des questions de politique relative au futur développement industriel dans l'Afrique orientale notamment en ce qui concerne l'emplacement, le financement, le choix des types d'industries nécessaires dans les quatre territoires de l'Afrique orientale,

« *Attendu* que la Conférence des gouverneurs a cessé ses fonctions et qu'en vertu de l'article 9 *East African (High Commission) Order in Council*, de 1947, la Haute Commission de l'Afrique orientale (dénommé ci-après la Haute Commission) a été habilitée à se charger de l'administration du Conseil industriel de l'Afrique orientale,

« *Et attendu* que le développement industriel dans l'Afrique orientale est une question d'intérêt commun pour les territoires, qu'une législation relative aux licences industrielles a été promulguée dans les territoires, et qu'il est souhaitable de reconstituer ledit Conseil industriel de l'Afrique orientale,

« *En conséquence*, la Haute Commission, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les articles 9 et 12 de l'*East Africa (High Commission) Order in Council* de 1947 et de tout autre pouvoir habilitant, décide par la présente ce qui suit :

« 1. Cette ordonnance pourra être désignée sous le nom d'*East African Industrial Council Order*, de 1948 (ordonnance de 1948 relative au Conseil industriel de l'Afrique orientale).

« 2. Tous les pouvoirs statutaires ou autres, devoirs ou fonctions exercés ou remplis auparavant par le Conseil industriel de l'Afrique orientale tel qu'il était primitivement constitué seront transférés au Conseil industriel de l'Afrique orientale reconstitué par la présente ordonnance et seront exercés ou remplis conformément aux dispositions de la présente ordonnance; et les fonctions, la constitution et les travaux du Conseil industriel de l'Afrique orientale (dénommé ci-après le Conseil) ainsi reconstitué seront conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

« 3. Le Conseil aura les fonctions suivantes :

« *a*) Donner à la Haute Commission des conseils et des avis sur des questions de politique relative au développement industriel dans l'Afrique orientale;

« *b*) Etudier les questions dont le Conseil peut être saisi de temps à autre par la Haute Commission ou par l'un des gouvernements de l'Afrique orientale, et donner à la Haute Commission ou aux gouvernements de l'Afrique orientale des avis sur ces questions;

« *c*) Exercer les fonctions dont le Conseil peut être chargé de temps à autre par la Haute Commission, par l'un ou l'autre des gouvernements de l'Afrique orientale, ou par une loi agréée par la Haute Commission ou par une législation promulguée dans l'un ou l'autre des territoires de l'Afrique orientale.

« 4. 1) Le Conseil sera composé des membres suivants :

« *a*) Le Président, qui sera la personne qui exerce actuellement les fonctions d'Administrateur auprès de la Haute Commission;

« *b*) Le Vice-Président, qui sera la personne qui exerce actuellement les fonctions de Secrétaire économique auprès de la Haute Commission;

« *c*) Le Secrétaire juridique auprès de la Haute Commission;

« *d*) Un membre qui sera désigné par la Haute Commission;

« *e*) Trois membres qui seront désignés par l'Administration du Kénya;

« *f*) Trois membres qui seront désignés par l'Administration du Tanganyika;

« *g*) Trois membres qui seront désignés par l'Administration de l'Ouganda;

« 2) Les membres du Conseil nommés par la Haute Commission et par les gouverneurs des territoires (ci-après dénommés membres désignés) resteront en fonctions pendant une période de deux ans et seront rééligibles.

« 3) Tout membre désigné peut démissionner en adressant au Président une lettre à cette fin et cette démission prendra effet le jour où le Président aura reçu ladite lettre.

« 4) Lorsqu'un siège devient vacant en raison du décès ou de la démission d'un membre désigné, les autorités compétentes désigneront une autre personne pour siéger comme membre au Conseil pendant le reste du mandat de la personne décédée ou démissionnaire.

« 5) Lorsqu'un membre désigné ne peut assister à une séance du Conseil pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison valable, l'autorité compétente peut nommer une autre personne pour remplacer ce membre pendant son absence.

« 6) Les pouvoirs du Conseil ne seront pas diminués par l'absence d'un de ses membres ni par le fait que l'on découvre ultérieurement une certaine irrégularité dans la nomination d'une personne considérée comme étant membre du Conseil.

« 5. 1) Les réunions du Conseil auront lieu aux dates et dans les lieux que le Président désignera de temps à autre, sous réserve que le Conseil tiendra au moins une réunion par an.

« 2. Le Président convoquera une réunion du Conseil dans le mois qui suit toute demande écrite à cette fin, signée par au moins six membres du Conseil et précisant les questions qui devront être examinées à cette réunion.

« 3) Toutes les réunions du Conseil seront présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président; en l'absence du Président et du Vice-Président, les membres présents et constituant un quorum éliront parmi eux un président temporaire.

« 4) A chaque réunion, le quorum du Conseil est constitué par sept membres et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants; le Président de la réunion ne peut voter que s'il y a partage égal des voix.

« 5) Le Conseil ne peut coopter plus de quatre membres supplémentaires pendant telle période déterminée par le Conseil et tous les membres cooptés peuvent participer aux débats du Conseil, mais sans droit de vote.

« 6) Le Conseil établit des procès-verbaux de chaque séance et ces procès-verbaux seront confirmés par le Président à une séance ultérieure.

« 7) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, le Conseil détermine son règlement intérieur. »

3. Pour la période de deux ans qui se termine le 15 septembre 1956, la liste des membres du Conseil, publiée dans la note générale n° 132 de la Haute Commission du 4 octobre 1954 et les amendements ultérieurs, est la suivante :

L'Administrateur de la Haute Commission de l'Afrique orientale (*président*);

Le Secrétaire économique de la Haute Commission de l'Afrique orientale (*vice-président*);

Le Secrétaire judiciaire de la Haute Commission de l'Afrique orientale.

Désigné par la Haute Commission de l'Afrique orientale : M. P. J. Rogers.

Désignés par le Gouverneur du Kénya : le Secrétaire du commerce et de l'industrie; M. A. J. Don Small; M. Kirpal Singh Sagoo.

Désignés par le Gouverneur du Tanganyika : le Commissaire du commerce et de l'industrie; Sir Charles Phillips; M. N. M. Mehta.

Désignés par le Gouverneur de l'Ouganda : le Ministre du commerce et des travaux publics ou son représentant; M. H. K. Jaffer; M. J. T. Simpson.

4. A la lumière de l'expérience, il a été décidé de reviser la législation de 1948 relative aux licences industrielles et, dans chacun des territoires, les ordonnances ci-après, qui sont entrées en vigueur le 1er novembre 1953, ont été promulguées : *Kenya Ordinance* n° 14 de 1953, *Tanganyika Ordinance* n° 59 de 1952 et *Uganda Ordinance* n° 16 de 1953. L'objet de cette législation est de prendre des dispositions en vue d'encourager et de développer certaines industries aux moyens de licences industrielles délivrées pour l'ensemble de l'Afrique orientale par le Conseil industriel. Elle prévoit la nomination d'un chef du service des licences pour chaque territoire; dans chaque cas, le fonctionnaire ainsi nommé est le Directeur du Service de coordination économique de l'Afrique orientale.

5. Au cours de l'année qui a pris fin le 30 juin 1956, le Conseil s'est réuni trois fois : le 26 août 1955, le 5 janvier 1956 et le 17 mars 1956.

6. Le Conseil a recommandé aux gouvernements de l'Afrique orientale d'apporter les changements ci-après au premier tableau des ordonnances relatives aux licences industrielles : catégories de produits qui ne peuvent être manufacturés que sous licence :

Ajouter : Articles de ménage émaillés, c'est-à-dire cuvettes, vaisselle et articles de ménage en métaux ferreux ou non ferreux, recouverts, en tout ou en partie, d'une couche d'émail.

Supprimer : Filés de laine, faïences, soude caustique autre que la soude caustique récupérée du résidu d'un procédé de fabrication qui utilise la soude caustique.

Les trois administrations ont adopté et mis en œuvre ces recommandations. Aucune licence n'était en vigueur pour les catégories de produits dont le Conseil avait recommandé la suppression. Les produits inscrits au premier tableau étaient les suivants au 30 juin 1956 :

Filés de coton;
Cotonnades non tricotées;
Couvertures de coton;
Lainages non tricotés;
Couvertures de laine;

Tissus filés ou tissés à partir de fibres tendres autres que les fibres tirées du coton ou du lin;

Barils d'acier d'une capacité de 20 à 240 litres et d'une jauge de 26 à 12;

Verrerie de tout genre, simple ou moulée, à l'exclusion des panneaux de verre et du verre à vitres;

Panneaux de verre et verre à vitres;

Châssis de fenêtre en métal, portes métalliques, chambranles de portes métalliques, manufacturés en unités sim-

ples ou composées, et toutes ferrures pour ces châssis de fenêtres, portes ou chambranles de portes;

Articles de ménage émaillés, c'est-à-dire cuvettes, vaisselle et articles de ménage en métaux ferreux ou non ferreux, recouverts, en tout ou en partie, d'une couche d'émail.

7. Le Conseil a accordé les nouvelles licences ci-après, que le chef du Service des licences et le Directeur de l'enregistrement a délivrées :

Une pour tuyaux et conduits en faïence de tout genre et pièces d'ajustement (licence annulée par la suite);

Une pour barils d'acier;

Une pour articles de ménage émaillés.

8. Le Conseil a annulé la licence qu'il avait accordée pour les tuyaux et conduits en faïence de tout genre, parce que le titulaire de la licence avait abandonné l'entreprise.

9. A la fin de l'année, le nombre des licences s'élevait au total à 17, dont on trouvera la liste détaillée à l'appendice A.

10. En janvier 1955, le Conseil a exposé sa politique en matière de licences industrielles; voici cette déclaration, qui a été largement répandue dans l'Afrique orientale et au Royaume-Uni :

« Il est porté à la connaissance du public que, le Conseil désirant développer, dans l'Afrique orientale, des industries verticales efficaces pour la fabrication des cotonnades non tricotées, il suivra, pendant une période de cinq ans à dater du 18 décembre 1954, la politique suivante en ce qui concerne toute demande de licence ou de modification de licence pour la manufacture de cotonnades non tricotées en vue de la vente :

« i) Le Conseil considérera favorablement, mais sous réserve des objections qui pourraient surgir et sous réserve d'un développement rationnel de l'industrie, toute demande qu'un candidat dûment qualifié et expérimenté fera en vue d'établir une industrie verticale qui utilisera autant que possible du coton cultivé dans l'Afrique orientale; les conditions stipulées dans la licence que le Conseil accorderait seront de nature à assurer que l'industrie sera finalement devenue une industrie verticale dans un délai approuvé par le Conseil.

« ii) Le Conseil ne considérera favorablement aucune demande qui n'aurait trait qu'à certaines des étapes de la manufacture des cotonnades non tricotées, où la délivrance d'une licence pourrait donner lieu à une concurrence déloyale et dénuée d'intérêt économique avec ceux qui sont déjà titulaires de licences. »

11. En plus des autorisations de licences, le Conseil a eu, au cours de l'année, à s'occuper des questions d'intérêt majeur que voici :

a) *Recensement industriel de l'Afrique orientale*

A la suite des recommandations faites par le Conseil à la Haute Commission et aux administrations de l'Afrique orientale au sujet de l'urgente nécessité d'un recensement industriel de l'Afrique orientale, le Service statistique de l'Afrique orientale, en collaboration avec les administrations, a sensiblement avancé dans la quantité de travaux préparatoires qu'impose le rassemblement de renseignements de base : on espère publier en 1957 un rapport préliminaire sur une partie de la région.

b) *Etude de l'industrie de l'Afrique orientale*

Après avoir revu ses recommandations antérieures sur une étude de l'industrie de l'Afrique orientale, le Conseil a décidé que, lorsque cette étude pourrait commencer, soit dès l'achèvement du recensement industriel, le Service statistique de l'Afrique orientale serait chargé d'y procéder, avec l'aide des experts techniques nécessaires.

c) *Manuel de l'Afrique orientale pour le commerce et l'industrie*

Sauf que l'on a commencé à définir les bases sur lesquelles un ouvrage devrait reposer pour faire autorité, la rédaction du manuel n'a fait aucun progrès, faute de personnel qualifié. Cependant, comme mesure provisoire, on a rédigé un livret intitulé *Some Notes on Industrial Development in East Africa* qui sera imprimé et distribué dans un avenir prochain. Ce livret est destiné à donner une idée d'ensemble du développement industriel dans l'Afrique orientale tout entière; on espère qu'il intéressera et aidera ceux qui envisagent de mettre sur pied des entreprises industrielles nouvelles comme ceux qui en dirigent déjà.

d) *Protection d'industries secondaires*

Le Conseil a recommandé aux administrations, dans l'intérêt du développement économique de l'Afrique orientale, de promulguer dans les trois territoires une législation dirigée contre le dumping de marchandises étrangères à des prix qui défient la concurrence afin de protéger le marché pour les industries locales contre une concurrence déloyale, et de mettre cette législation en vigueur dès que possible. Il a également recommandé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adopter des tarifs protecteurs dans des cas appropriés.

12. Au cours de l'année, des fonctionnaires mandatés par le Conseil ont visité les usines des détenteurs de licences énumérés ci-après, qui leur ont remis des rapports sur leurs opérations :

Kénya

East Africa Bag and Cordage Company, Limited, Ruiru;
Ideal Casements (East Africa) Limited, Nairobi;
Kenya Casements Limited, Mombasa;
Kenya Glass Works Limited, Mombasa;
Nakuru Industries, Nakuru;
Nath Brothers, Nairobi et Ruaraka;
Pitt-Morre Glassworks Limited, Nairobi.

Ouganda

Bandali Jaffer Textiles Limited, Kampala;
Nyanza Textile Industries Limited, Jinja.

Tanganyika

The Moshi Trading Company Limited, Moshi;
Sarantis et Panayotopoulos Company Limited, Dar-es-Salam.

13. En vertu des dispositions de la législation relative aux licences industrielles, la Haute Commission a désigné un tribunal d'appel des licences industrielles, qui se compose d'un magistrat-président et d'un groupe de six autres personnes qui, au cours de l'année, était composé de deux représentants de chacun des territoires. Les fonctions du tribunal d'appel consistent à se prononcer sur chaque appel fait auprès de lui, conformément aux dispositions des ordonnances. Tout requérant, protestataire ou détenteur de licence qui se croit lésé par une décision du Conseil peut faire appel contre cette décision auprès du tribunal d'appel, dont la décision est définitive et décisive. Aucun appel de ce genre n'a jamais eu lieu; le tribunal n'a donc pas eu l'occasion de se réunir, ni au cours de l'année considérée, ni à aucun autre moment.

APPENDICE A

Etat des licences en vigueur au 30 juin 1956

1. *Filés de coton :*
   * Nakuru Industries, Nakuru (Kénya);
   Nath Brothers, Nairobi (Kénya);
   ** Nyanza Textiles Industries Limited, Jinja (Ouganda).
2. *Cotonnades non tricotées :*
   Moshi Trading Company Limited, Moshi (Tanganyika) [2 licences];
   **Nyanza Textiles Industries Limited, Jinja (Ouganda);
   Tanganyika Dye Works, Limited, Dar-es-Salam (Tanganyika).
3. *Couvertures de coton :*
   Bandali Jaffer Textiles Limited, Kampala (Ouganda).
4. *Lainages non tricotés :*
   * Nakuru Industries, Nakuru (Kénya).
5. *Couvertures de laine :*
   * Nakuru Industries, Nakuru (Kénya).
6. *Tissu filé ou tissé de fibres tendres, autres que les fibres tirées du coton ou du lin :*
   East Africa Bag and Cordage Company Limited, Ruiru (Kénya);
   Nyanza Textile Industries Limited, Jinja (Ouganda);
   Tanganyika Dye Works Limited, Dar-es-Salam (Tanganyika).

* Une licence pour trois catégories de produits.
** Une licence pour deux catégories de produits.

7. *Barils d'acier d'une capacité de 20 à 240 litres et d'une jauge de 26 à 12 :*

Metal Containers of East Africa Limited, Mombasa (Kénya) ;

Sarantis and Panayotopoulos Company Limited, Dar-es-Salam (Tanganyika).

8. *Verrerie de tout genre, simple ou moulée, à l'exclusion des panneaux de verre et du verre à vitres :*

Kenya Glass Works Limited, Mombasa (Kénya) ;

Pitt-Moore Glassworks Limited, Nairobi (Kénya).

9. *Panneaux de verre et verre à vitres :*

Néant.

10. *Châssis de fenêtres en métal, portes métalliques, chambranles de portes en métal, manufacturés en unités simples ou composées, et toutes ferrures pour ces châssis de fenêtres, ces portes ou ces chambranles de portes :*

Ideal Casements (East Africa) Limited, Nairobi (Kénya) ;

Kenya Casements Limited, Mombasa (Kénya).

11. *Articles de ménage émaillés, c'est-à-dire cuvettes, vaisselle et articles de ménage en métaux ferreux ou non ferreux, recouverts, en tout ou en partie, d'une couche d'émail :*

Uganda Metal Products and Enamelling Company Limited, Kampala (Ouganda).

Annexe III

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION ROYALE POUR L'AFRIQUE ORIENTALE (1953-1955) TENDANT A LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET DES PORTS

1. La Commission souligne que le but de ses recommandations concernant la création d'une société autonome des chemins de fer et des ports est de soustraire le financement, la direction et l'exploitation des chemins de fer à l'influence de considérations d'ordre politique et de rivalités territoriales préjudiciables à l'économie de l'ensemble du système et de nature à porter atteinte à sa viabilité. La Commission note que la nécessité d'éliminer ces facteurs préjudiciables a déjà été soulignée à maintes reprises par des enquêteurs indépendants mais que l'on persiste à avoir l'illusion que chaque territoire de l'Afrique orientale risquerait de se priver de certains avantages s'il abandonnait le pouvoir d'agir sur le développement et l'exploitation des chemins de fer pour satisfaire à des impératifs d'ordre politique. De l'avis de la Commission, rien ne pourrait mieux favoriser le développement des trois territoires que la création d'un système de transports indépendant, viable du point de vue financier, sain du point de vue économique et qui soit mieux à même de soutenir le choc des fluctuations économiques intérieures et mondiales.

2. En recommandant la création de la nouvelle Société des chemins de fer et des ports, la Commission présente en outre les propositions suivantes :

a) L'actif de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale devrait être entièrement réévalué et tout le capital non productif devrait être annulé. Ainsi que la Commission l'indique dans son rapport, cette proposition a principalement pour objet de remédier à la situation « peu satisfaisante » des chemins de fer du Tanganyika. La Commission expose que l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale a fourni, depuis sa création, une assistance sous diverses formes au réseau du Tanganyika. Par exemple, elle s'efforce maintenant de constituer le Fonds de renouvellement du Tanganyika en versant une contribution annuelle de 500.000 livres. Lors de la fusion des chemins de fer et des ports du Tanganyika avec ceux du Kénya et de l'Ouganda, elle a dû s'engager à rembourser en 10 ans à l'Administration du Tanganyika la somme de 414.000 livres que celle-ci avait avancée aux chemins de fer du Tanganyika. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'Administration des chemins de fer et des ports la responsabilité de biens d'équipement qui n'ont pas été convenablement entretenus, qui ne sont pas productifs ou dont on n'a pas prévu le renouvellement comme il aurait fallu. Elle regrette également que, lors de la fusion des deux réseaux de chemins de fer, on n'ait pas procédé à une réévaluation pour celui du Tanganyika ;

b) Les administrations des territoires intéressés devraient convertir en capital-actions une proportion convenable de la dette portant intérêt contractée avant la fusion des deux réseaux de chemins de fer ;

c) A l'avenir, la nouvelle Société des chemins de fer et des ports devrait être autorisée à réunir des capitaux en émettant, comme elle l'entendra, des emprunts, des actions privilégiées ou des actions ordinaires ;

d) Les terrains sur lesquels les installations sont construites devraient être transférées à titre gratuit à la Société par les administrations des territoires. La Commission recommande que l'Administration des chemins de fer ait la pleine propriété des terrains ;

e) La Société devrait être dotée du pouvoir de fixer ses tarifs de manière à pouvoir fonctionner et se développer en tant qu'entreprise commerciale indépendante ;

f) Le Conseil d'administration de la Société devrait être composé principalement de personnes représentant les différentes catégories de souscripteurs au capital de la Société. Les décisions de ce conseil au sujet des tarifs des chemins de fer devraient être définitives ;

g) Il devrait être créé un tribunal des chemins de fer doté du pouvoir de statuer sur toute affaire dont il serait saisi par les parties intéressées concernant tout tarif de la Société qui serait considéré comme déraisonnable ;

h) Le Conseil consultatif des transports devrait être transformé en un organe consultatif technique chargé de donner des avis au Directeur général et être composé de personnes capables de défendre comme il convient les besoins particuliers de chaque territoire et également de représentants des usagers des chemins de fer ;

i) Le contrôle de la Société devrait être exercé en dernier ressort par l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale au nom des administrations des territoires, du fait que ces dernières détiendraient la majorité des actions. Ce contrôle ne devrait être exercé que dans des circonstances très particulières qui pourraient avoir des répercussions sur les intérêts propres des trois territoires ou en cas d'urgence dans un territoire. Dans de tels cas, l'Assemblée législative centrale devrait donner des directives générales au conseil d'administration de la Société ;

j) Les fonctions du Directeur des transports qui peuvent toucher l'Administration des chemins de fer et des ports devraient être modifiées. Il ne devrait plus remplir de fonctions de direction. C'est par l'intermédiaire du Bureau du Directeur des transports que l'Assemblée législative centrale et les administrations des trois territoires devraient faire des représentations à la Société sur des questions générales concernant les chemins de fer et les ports. En outre, dans les rares circonstances et dans les cas spéciaux d'urgence où les administrations donneraient à la Société les directives générales dont il a été question ci-dessus, la Société devrait avoir le droit de faire appel au tribunal des chemins de fer qui réglerait tout différend concernant l'obligation de supporter des charges financières supplémentaires, que ces directives pourraient entraîner pour la Société. De même, la Société devrait avoir le droit de faire appel au tribunal pour lui demander de statuer sur les pertes que la Société pourrait avoir à subir par suite de demandes des administrations des territoires qui l'obligeraient à fournir des services à perte ou à des tarifs que la Société jugerait déraisonnables. A ce propos, la Commission rappelle les termes de la section 16 de l'*East African Railways and Harbours Act* (loi sur les chemins de fer et les ports de l'Afrique orientale) qui dispose que :

> « Il ne sera pas demandé au Directeur des transports par l'Administration de l'un des territoires de fournir à ladite Administration ou à une autorité ou une personne des services de transports ou des installations portuaires, soit gratuitement, soit à un tarif insuffisant pour compenser les frais entraînés par la fourniture de ces services ou installations par l'Administration des chemins de fer et des ports, à moins que l'Administration du territoire intéressé ne s'engage à rembourser le montant des pertes encourues en raison de la fourniture desdits services ou installations. »

De l'avis de la Commission, cette section devrait être modifiée de manière à permettre à la Société d'exiger un prix supérieur au coût effectif des installations ou des services dans le cas où ils seraient fournis sur la demande des administrations des territoires ;

k) On devrait procéder le plus tôt possible à une revision générale des tarifs et des prix, généraux et spéciaux. La Commission fonde cette proposition sur le fait que l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale n'a pas pu établir un système de tarifs équilibrés (actuellement, certains tarifs sont trop bas et, en conséquence, d'autres ont dû être fixés à un niveau trop élevé) et sur le fait que la méthode actuelle de fixation des tarifs et des prix est incommode et manque de souplesse; cela est dû en particulier, comme dans le cas des projets de développement, à ce que l'Administration n'est pas assez libre de modifier rapidement les tarifs et les prix ou de triompher de l'opposition des réseaux ou des territoires à ces tarifs et prix, ce qui, de l'avis de la Commission, explique que l'Administration n'ait pas pu augmenter les tarifs et les prix jusqu'en 1954.

Annexe IV

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER ET DES PORTS DE L'AFRIQUE ORIENTALE SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION ROYALE TENDANT A LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ET DES PORTS

Historique

1. Le Directeur général fait observer que, pour formuler ses recommandations tendant à la création d'une société des chemins de fer et des ports, la Commission est partie du principe que l'insuffisance de l'équipement ferroviaire et des installations portuaires au cours des dernières années était due à des causes plus profondes que ne le sont les difficultés de l'après-guerre. Il déclare que les difficultés auxquelles les chemins de fer et les ports de l'Afrique orientale se sont heurtés en ce qui concerne l'insuffisance de l'équipement et des installations au cours de la période d'après guerre n'ont pas été dues à des défauts inhérents aux dispositions d'ordre statutaire ou financier qui régissent l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale, mais qu'elles ont été le résultat des circonstances suivantes : *a*) l'expansion de l'économie de l'Afrique orientale a été plus importante qu'on ne l'avait prévu; *b*) en conséquence, la mise en œuvre du programme de développement de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale a commencé trop tard; *c*) les livraisons de matériel supplémentaire et l'exécution d'importants travaux de construction ont subi beaucoup de retards; *d*) au cours de la même période, il a été plus facile de se procurer rapidement des biens de consommation et des biens de capital que du matériel lourd pour les chemins de fer et les ports.

2. Le Directeur général estime que, pendant la période qui s'est écoulée entre les deux guerres, les chemins de fer et les ports des territoires de l'Afrique orientale, en particulier du Tanganyika, n'ont pu subsister que comme entreprises appartenant aux administrations des territoires et financées par elles. Il explique ensuite que ces territoires étaient relativement pauvres jusqu'à une époque récente; il n'a donc pas été possible de se procurer des capitaux importants pour des services de transports essentiels comme ceux des chemins de fer, etc.; en outre, l'entreprise privée ne manifestait aucun désir de satisfaire du point de vue financier aux besoins essentiels qui se faisaient sentir en matière de transports en vue du développement de l'Afrique orientale, sauf au Tanganyika où, au début du siècle, ses efforts ont abouti à un échec. Il reconnaît que les plans de développement établis par l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale depuis 1948, au cours de la période postérieure à la fusion des deux réseaux, ont à peine suffi à pallier les insuffisances du système de transports et à satisfaire aux besoins à brève échéance, mais il affirme que ces plans n'auraient pas pu être exécutés beaucoup plus rapidement même si l'organisation financière des chemins de fer et des ports avait été plus souple. Le Directeur général explique enfin que, bien qu'il n'ait pas été facile de se procurer des capitaux au cours des dernières années, le principal obstacle était constitué par le manque de matériel plutôt que par le manque de fonds.

Société des chemins de fer et des ports

3. Le Directeur général estime que, dans l'ensemble, les buts des recommandations de la Commission tendant à la création d'une société autonome des chemins de fer et des ports ont été atteints, compte tenu des limitations d'ordre pratique imposées par la situation dans l'Afrique orientale. Il doute qu'une société aux mains des administrations des trois territoires et soumise en dernier ressort à l'autorité de l'Assemblée législative centrale puisse être plus efficace pour soustraire les chemins de fer et les ports à ce que la Commission a appelé « des rivalités territoriales préjudiciables à l'économie du système »; tout en faisant observer que la ligne de conduite de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale continuera inévitablement d'être influencée par des considérations d'ordre politique et que la nécessité pour l'Administration de soumettre son budget annuel et son programme de développement à l'Assemblée législative exposera cette ligne de conduite à faire l'objet de débats politiques, il nie qu'aucun de ces facteurs ait un effet assez préjudiciable pour justifier un changement important. Le Directeur général sait par expérience que, dans le cadre statutaire actuel de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale, il sera possible de prendre toutes les mesures suggérées par la Commission pour assurer la stabilité de l'organisation financière des chemins de fer et des ports et le développement progressif des transports, à condition que l'Administration puisse continuer à jouir d'une liberté suffisante en matière de fixation des tarifs pour garantir l'équilibre de son budget annuel et puisse avoir accès à des sources assez abondantes de capitaux pour le développement du système.

4. En ce qui concerne l'illusion dont la Commission a parlé, à savoir que chaque territoire de l'Afrique orientale risquerait de se priver de certains avantages s'il abandonnait le pouvoir d'agir sur le développement et l'exploitation des chemins de fer, le Directeur général déclare que cette opinion était très répandue au Tanganyika à l'époque de la fusion des deux réseaux et au cours des années qui l'ont immédiatement suivie, mais qu'elle n'a pas constitué un obstacle au développement et à l'exploitation des chemins de fer et des ports. Il cite, comme preuves de cette affirmation, le fait que les assemblées législatives des territoires ont été disposées à soutenir les programmes de développement de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale, le fait qu'elles ont récemment accordé la garantie de chaque territoire pour un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'Administration, et l'appui donné par le Conseil consultatif des transports pour la construction de lignes de chemins de fer et de ports comme ceux du Tanganyika (lignes de la province du Sud et de Mpanda, et port de Mtwara).

5. Au sujet de l'allégation de la Commission selon laquelle le réseau du Tanganyika aurait représenté une acquisition coûteuse, le Directeur général déclare qu'à l'époque de la fusion des deux réseaux on a prévu que le réseau du Tanganyika donnerait à la nouvelle organisation la possibilité de recettes importantes et il ajoute que cette prévision s'est révélée exacte. Il fait observer que la contribution annuelle de 500.000 livres au titre du renouvellement à laquelle a fait allusion la Commission n'est pas directement destinée à constituer le Fonds de renouvellement du Tanganyika, qui existait déjà, mais représente la « contribution spéciale au titre du renouvellement » destinée à combler le déficit du Fonds général de renouvellement pour ce qui est des dépenses ordinaires de remplacement.

Conseil d'administration, etc.

6. Le Directeur général expose que la composition du Conseil d'administration de la société envisagée différerait peu de celle qu'il a été possible d'établir pour le Conseil consultatif des transports et ses comités, à la différence que la Commission a envisagé la possibilité d'y faire représenter différentes catégories de souscripteurs au capital de la société. Le Conseil remplirait des fonctions de direction, mais, en fait, son rôle serait sensiblement le même que celui de l'actuel Conseil consultatif des transports, lequel, en vertu de la loi sur les chemins de fer et les ports de l'Afrique orientale, doit être consulté pour tout changement important à apporter aux tarifs et aux prix. Les avis du Conseil consultatif existant sont pratiquement décisifs, bien qu'il appartienne au Directeur des transports de donner en dernier ressort son approbation. Ce dernier est déjà, comme l'a proposé la Commission, l'intermédiaire par lequel l'Assemblée législative centrale et les administrations des trois territoires font des représentations à l'Administration des chemins de fer et des ports. Les fonctions du Directeur des

transports à l'égard de cette administration, telles que la Commission les envisage dans ses propositions, ne seraient pas différentes dans la pratique de ce qu'elles sont actuellement.

7. De l'avis du Directeur général, les fonctions du tribunal des chemins de fer dont la création est proposée et de l'organe consultatif technique qui remplacerait le Conseil consultatif des transports peuvent être remplies de manière satisfaisante par les institutions existantes : le sous-comité d'appel du Conseil consultatif des transports et les comités de liaison des transports des chambres de commerce.

Assemblée législative centrale

8. Au sujet de la proposition de la Commission d'après laquelle le contrôle de la société envisagée serait exercé en dernier ressort par l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale en qualité d'organe représentant les administrations des territoires en tant qu'actionnaires majoritaires, le Directeur général déclare que cela serait analogue à ce qui existe actuellement, à la différence que, d'après la procédure actuelle, l'Assemblée peut renvoyer des questions au Conseil consultatif des transports, bien qu'elle ne le fasse généralement pas, tandis que le fait d'autoriser un organe politique à donner des directives au Conseil d'administration d'une entreprise commerciale pourrait créer une situation sans issue.

Système de financement des chemins de fer

9. Au sujet de la critique formulée par la Commission qui affirme que l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale doit compter pour le financement sur des fonds provenant d'emprunts lancés dans le cadre du programme général d'emprunts de l'Afrique orientale, le Directeur général reconnaît que l'opération de fusion des deux réseaux a retardé l'adoption de la première loi relative aux emprunts de l'Administration des chemins de fer et des ports (*East African Railways and Harbours Loan Act*), mais il soutient que c'était là un événement fortuit et non une conséquence directe du système de base. Le Directeur général n'est pas convaincu que la nécessité pour l'Administration des chemins de fer et des ports d'obtenir des capitaux par le moyen d'emprunts lancés dans le cadre du programme général d'emprunts des territoires de l'Afrique orientale porte en fait atteinte à la possibilité, pour cette administration, de développer ses moyens et installations, et à la souplesse avec laquelle elle peut le faire. Il expose que, lorsque l'Assemblée législative centrale a accordé une autorisation d'emprunt, l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale peut commencer les travaux et commander le matériel en ayant l'assurance qu'elle disposera des fonds nécessaires au moment voulu. Il estime qu'à cet égard l'Administration des chemins de fer et des ports qui bénéficie de la garantie donnée par les administrations des territoires est peut-être dans une position plus favorable qu'une société financièrement indépendante. Le Directeur général ne croit pas que la situation serait très différente s'il existait une société des chemins de fer et des ports qui serait aux mains des administrations des territoires et qui serait soumise en dernier ressort au contrôle de l'Assemblée législative centrale, comme la Commission le propose.

Formation du capital-actions

10. Le Directeur général affirme que, pour juger de la valeur des dispositions financières adoptées pour une entreprise comme l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale, il faut d'abord déterminer si ces dispositions permettent d'assurer aux usagers des services de transports satisfaisants à des tarifs et des prix raisonnables et ensuite si elles sont de nature à encourager et à favoriser les investissements nécessaires pour le développement des territoires. Sur le premier point, le Directeur général fait observer que l'organisation financière actuelle n'a pas pour conséquence des tarifs trop élevés en comparaison de ceux de services analogues dans d'autres pays. En conséquence, il estime que les effets de la dette à intérêt fixe et de la nécessité d'alimenter les fonds de renouvellement et d'amortissement n'a pas entraîné des charges excessives pour les usagers. Sur ce second point, le Directeur général doute que l'on puisse recueillir des fonds pour le développement et la construction de nouvelles lignes de chemins de fer autrement qu'au moyen d'emprunts à intérêt fixe; il juge très improbable que l'on puisse se procurer les sommes importantes qui sont nécessaires en plaçant des actions; il est également d'avis que les dividendes qu'une société par actions devrait verser seraient probablement supérieurs aux versements faits par l'Administration des chemins de fer et des ports au titre de la dette à intérêt fixe et du fonds d'amortissement.

11. Le Directeur général fait observer que si, comme la Commission le recommande, les administrations des territoires devaient détenir la majeure partie du capital-actions, et même si le montant du capital était réduit à la suite d'une réévaluation, elles devraient trouver le moyen d'éteindre la dette publique existante contractée conformément à la loi sur les emprunts des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale et également de réunir des fonds pour souscrire à de nouvelles actions en vue du développement des chemins de fer et des ports; les emprunts contractés ne peuvent pas être remboursés avant les dates prévues pour leur amortissement et les administrations des territoires pourraient se trouver dans la regrettable obligation de verser de lourds intérêts fixes sans que ces versements soient compensés par l'encaissement de dividendes sur les actions qu'ils détiendraient dans la société envisagée, surtout pendant les années de faibles recettes.

12. De l'avis du Directeur général, cette situation ainsi que des demandes tendant à autoriser des investissements dans la société envisagée, soit par l'émission d'emprunts publics soit par prélèvement sur les recettes publiques, risquaient de provoquer dans les assemblées législatives des trois territoires de nombreux débats politiques difficiles. Tout en considérant qu'il pourrait être tout à fait souhaitable qu'une entreprise de transports de caractère commercial soit « indépendante et viable du point de vue financier » et capable « de soutenir le choc des fluctuations économiques intérieures et mondiales », comme la Commission l'a proposé, le Directeur général doute fort que la situation en Afrique orientale permette d'atteindre cet idéal.

Fonds de réserve

13. Tout en admettant que, conformément à la politique de prudence préconisée dans la section 21 de son acte constitutif, l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale doit viser à constituer des réserves suffisantes, le Directeur général reconnaît que les réserves existantes qui sont représentées par un petit fonds de réserve générale et par le Fonds de stabilisation des tarifs ne peuvent pas être considérées comme suffisantes, étant donné en particulier que l'Administration ne dispose pas de fonds de roulement. D'autre part, il estime qu'il serait hasardeux d'adopter pour principe « une entière liberté en matière de fixation des tarifs ». Il expose que les industries ne peuvent supporter que jusqu'à une certaine limite les frais de transport qui sont imposés; les tarifs et prix fixés par une entreprise de l'importance et de la nature de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale ne peuvent pas être trop différents du coût normal des transports et de l'échelle courante des prix; une importante organisation de chemins de fer, de quelque manière qu'elle soit constituée, est liée par ses obligations d'entreprise de transports publics et par les dispositions fixées par la loi pour garantir que les usagers seront traités de manière juste et équitable. A ce sujet, le Directeur général fait observer que l'augmentation des tarifs de chemins de fer depuis la guerre a été insignifiante en comparaison des augmentations de prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des produits.

Réévaluation de l'actif

14. Le Directeur général juge irréalisable la proposition tendant à la réévaluation de l'actif, à l'annulation du capital non productif et à la conversion de la dette à intérêt fixe en capital-actions. Il expose que l'établissement des chemins de fer et des ports s'est fait en grande partie par des concessions à titre gratuit, par des acquisitions par voie de conquête, par des emprunts maintenant amortis. Seul le capital portant intérêt interviendrait dans la réévaluation proposée, mais le Directeur général se demande qui supporterait les conséquences de la réévaluation si le capital était réduit. Il est également d'avis qu'aux fins de la répartition des actions, l'évaluation de l'actif, en particulier pour ce qui est du matériel roulant, et sa répartition entre le Kénya, l'Ouganda et le Tanganyika (et le Royaume-Uni en ce qui concerne les subventions votées par le Parlement) seraient

fort discutées; il en serait de même de toute question touchant à l'évaluation des terrains.

Terrains

15. Le Directeur général fait observer que la propriété des terrains serait naturellement une nécessité pour une entreprise financièrement indépendante qui chercherait à placer des actions, mais que cette indépendance en matière de propriété des terrains entraînerait certaines obligations, notamment celles de s'acquitter de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et d'autres impôts, desquelles l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale n'est pas tenue aux termes des dispositions actuelles. Au sujet de la proposition selon laquelle l'Administration devrait obtenir « la pleine propriété des terrains », le Directeur général déclare que, si l'on y donnait suite, cette décision obligerait à acheter des terrains et entraînerait une augmentation correspondante des dépenses de capital pour tout développement des installations et pour toute nouvelle construction. Il déclare en conclusion que, bien que le transfert à l'Administration de tous les terrains qu'elle occupe pourrait entraîner certains avantages du point de vue administratif, ce transfert n'est pas d'importance primordiale si l'on peut contracter des emprunts avec la garantie des administrations des territoires, méthode jugée satisfaisante non seulement par le marché de Londres mais également par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Section 16 de la loi sur les chemins de fer et les ports de l'Afrique orientale

16. Le Directeur général fait remarquer qu'il entre dans la compétence des administrations des territoires et qu'il leur est possible, en vertu des dispositions administratives et constitutionnelles en vigueur, si elles requièrent des services ou installations au titre de la section 16 de la loi, soit de prévoir la fixation des tarifs et prix à un niveau plus élevé afin d'éviter un déficit d'exploitation, soit de couvrir ce déficit par une subvention directe accordée par le Parlement. Il ajoute qu'en conséquence aucune modification n'est nécessaire aux dispositions actuelles dans le sens suggéré par la Commission.

Tarifs et prix

17. En ce qui concerne l'allégation de la Commission, selon laquelle des considérations d'ordre politique auraient empêché une revision des tarifs et des prix qui serait nécessaire pour permettre que l'on constitue à un niveau suffisant le Fonds de réserve général et le Fonds de stabilisation des tarifs, le Directeur général déclare que cet argument n'est valable que dans la mesure où l'opinion publique s'est opposée, au Conseil consultatif des transports et dans les assemblées législatives, au principe de la constitution des fonds de réserve des chemins de fer et des ports par prélèvements sur les recettes courantes.

18. Il fait observer que les principes de fixation des tarifs énumérés par la Commission n'ont pas un caractère exceptionnel, mais qu'il ne faut pas les considérer sans tenir compte de la situation réelle. A son avis, on ne peut affirmer qu'à la suite de la revision générale des tarifs et de l'introduction du tarif unique en 1951, le système général des tarifs de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale ne soit pas satisfaisant; toute modification des tarifs en vue d'imposer des prix plus élevés aux industries capables de supporter des frais de transport plus importants au titre de leurs frais de production et de commercialisation pourrait prendre la forme d'une modification de certains tarifs spéciaux plutôt que d'une revision complète de tout système de tarifs.

19. Le Directeur général fait remarquer que l'affirmation de la Commission d'après laquelle l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale n'aurait pas pu augmenter les tarifs et les prix jusqu'en 1954 doit provenir d'un malentendu. Il signale qu'en fait l'adoption du tarif unique en 1951 a produit au cours des années suivantes une importante part de ce que l'on a appelé des « excédents » de recettes. En raison de ces excédents de recettes et étant donné que l'on traversait une période d'inflation pendant laquelle toute augmentation du coût de services essentiels aurait été interprétée comme amorçant une nouvelle spirale du coût de la vie, il était difficile pour l'Administration de trouver des arguments convaincants pour justifier l'augmentation des tarifs. Ce n'est qu'en 1953 que, sous la menace d'une forte augmentation des dépenses (en particulier des dépenses de personnel), des propositions ont été présentées au Conseil consultatif des transports en vue d'augmenter à nouveau les tarifs.

20. Enfin, le Directeur général déclare que, contrairement à ce qui se produit dans un système de fixation des tarifs d'après le coût effectif des services fournis, on peut toujours prétendre, dans un système de tarifs différentiels, que certains tarifs sont trop bas et d'autres trop élevés, parce que, lors de la fixation des différents tarifs, on doit nécessairement s'adapter aux circonstances puisqu'il faut tenir compte de la mesure dans laquelle les diverses industries peuvent supporter les frais de transport. Dans la pratique, ajoute le Directeur général, l'Administration des chemins de fer et des ports jouit d'une liberté suffisante pour fixer les tarifs spéciaux d'après des situations variables, quoiqu'elle ne puisse apporter des modifications importantes à l'échelle des tarifs et des prix sans l'approbation du Conseil consultatif des transports.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cote du document	*Titre*	*Observations et références*
T/L.716	Rapport du Comité permanent des unions administratives	*Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes,* point 8 de l'ordre du jour.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

838e et 839e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France 6094—June 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 8
de l'ordre du jour
ANNEXES
VINGTIÈME SESSION
NEW-YORK, 1957

Point 8 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle.

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titre*	*Pages*
T/1331	Septième rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle	1
Liste des séances auxquelles le point 8 de l'ordre du jour a été examiné		1

DOCUMENT T/1331

Septième rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle

[*Texte original en anglais*]
[*27 juin 1957*]

1. Dans son sixième rapport intérimaire [1], en date du 25 juillet 1956, qu'il a adressé au Conseil de tutelle pour sa dix-huitième session, le Comité déclarait qu'il avait adopté pour son rapport un plan provisoire en trois parties, et qu'il avait chargé le Secrétariat de revoir et mettre à jour les renseignements recueillis jusqu'alors à son intention sur le développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle. Les documents qui groupent ces renseignements constituent la série T/AC.36/L.1 à 59; il y avait lieu de les reviser pour tenir compte des événements récemment intervenus dans les territoires sous tutelle, dans le domaine qui intéresse le Comité. Le Secrétariat devait s'adresser pour cela à toutes les sources intérieures qui pouvaient lui être utiles et demander, le cas échéant, des renseignements complémentaires aux Autorités administrantes.

2. A sa 19e séance, tenue le 30 octobre 1956, le Comité disposait de la documentation revisée relative au Tanganyika; il a décidé de l'envoyer, pour étude et observations, à l'autorité administrante intéressée, et d'agir de même pour les documents de travail relatifs aux autres territoires sous tutelle achevés. Les documents de travail relatifs à tous les territoires sous tutelle, à l'exception du Togo sous administration française, sont achevés : le Comité dispose maintenant de résumés sur la population, l'utilisation des terres et le régime foncier du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, de la Somalie sous administration italienne, du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration britannique, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée, de Nauru et des Iles du Pacifique.

3. Le Comité sera saisi sous peu de l'étude sur le Togo sous administration française.

4. Le Comité a envoyé, aux autorités administrantes respectives, les documents de travail achevés en leur demandant de lui adresser leurs commentaires et leurs observations. Quatre autorités administrantes jusqu'ici ont fait parvenir par écrit leurs observations et commentaires, qui sont soumis à l'examen du Comité.

5. Il y a eu au cours de la période considérée un grand nombre de conférences (sixième session extraordinaire du Conseil de tutelle, onzième session de l'Assemblée générale, dix-neuvième et vingtième sessions du Conseil de tutelle) auxquelles divers membres du Comité ont eu à prendre part. De ce fait, le Comité n'a pas pu examiner en détail la vaste documentation dont il dispose actuellement.

6. Le Comité a l'intention de siéger quand les circonstances le permettront, pour étudier le développement de l'économie rurale dans chaque Territoire sous tutelle d'après les renseignements dont il peut actuellement disposer, et il adressera au Conseil, en temps utile, de nouveaux rapports intérimaires sur ses conclusions et recommandations à cet égard.

7. Au cours de la 21e séance du Comité, qui s'est tenue le 26 juin 1957, le Président a annoncé qu'Haïti avait l'intention de se retirer du Comité, et qu'il devait par conséquent se démettre de ses fonctions de Président. Il a expliqué que d'autres obligations, et notamment ses fonctions de chef de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), ne lui permettaient pas de continuer à participer aux travaux du Comité. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a annoncé que sa délégation avait elle aussi l'intention de se retirer du Comité.

[1] *Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes*, point 9 de l'ordre du jour, document T/1273.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

838e séance du Conseil de tutelle.

Printed in France
6094—June 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 9 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 9 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions.

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titre*	*Pages*
T/L.777	Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions	1
Répertoire des documents		6
Liste des séances auxquelles le point 9 de l'ordre du jour a été examiné		6

DOCUMENT T/L.777

Rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions

[*Texte original en français*]
[*10 juin 1957*]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	*Pages*
Introduction	1-3	1
Principes adoptés par le Comité pour formuler ses recommandations	4-9	1
Classement des pétitions et des communications	10-14	2
Reproduction, traduction et examen des pétitions	15-24	2
Recommandations du Comité	25	3
Projet de résolution présenté par le Comité au Conseil de tutelle	26	4
Annexe I. — Procédure appliquée aux pétitions conformément au chapitre XV du règlement intérieur du Conseil de tutelle		4
Annexe II. — Nombre de pétitions et communications soumises à l'examen du Conseil		5
Annexe III. — Frais de reproduction des documents		5

Introduction

1. Le Conseil de tutelle a décidé à sa 772e séance, le 10 avril 1957, de créer un comité composé de quatre membres désignés par le Président, et chargé de procéder à une étude préalable de la procédure actuelle relative aux pétitions, afin de recommander des améliorations éventuelles, et de faire rapport au Conseil, à sa vingtième session.

2. A la 780e séance du Conseil, le 19 avril 1957, le Président a désigné la Belgique, le Guatemala, l'Italie et la Syrie comme membres de ce comité. Ultérieurement, à la 793e séance du Conseil, le 15 mai 1957, le Président a désigné Haïti pour remplacer la Syrie.

3. Le représentant d'Haïti a été élu président du Comité. Le Comité a tenu sept séances les 14, 16, 17, 27, 31 mai et 4 et 10 juin 1957. Il a adopté son projet de rapport à l'unanimité lors de sa septième séance, le 10 juin 1957.

Principes adoptés par le Comité pour formuler ses recommandations

4. Le Comité, qui avait reçu du Conseil de tutelle un mandat conçu en termes très larges, a tenu tout d'abord à formuler les principes qui serviraient de base à ses recommandations.

5. Le premier de ces principes est que toutes les mesures proposées par le Comité doivent avoir pour but de sauvegarder pleinement l'exercice du droit de pétition. Si des ajustements de la procédure s'imposent, c'est donc uniquement en vue d'assurer un examen plus rapide des pétitions.

6. Le second principe qui a guidé le Comité dans ses travaux est qu'il fallait se baser sur les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil ainsi que sur la pratique courante et les précédents admis jusqu'à présent en matière d'examen des pétitions. Le Comité a donc cru qu'il valait mieux adapter les règles existantes aux nécessités actuelles plutôt que de modifier radicalement la procédure en vigueur.

7. En somme, le Comité a considéré que la procédure suivie actuellement donne des résultats satisfaisants en ce qui concerne les communications et les pétitions en provenance de tous les territoires sous tutelle, à une exception près. L'expérience acquise au cours des récentes sessions du Conseil, ainsi que les chiffres donnés au tableau A de l'annexe II du présent rapport, permettent de conclure que la procédure suivie actuel-

lement n'a fait défaut que lorsqu'il y a eu un nombre anormalement élevé de communications et de pétitions.

8. C'est dans cet esprit que le Comité a mis au point le présent rapport qui contient, outre un exposé explicatif assez développé, des recommandations et un projet de résolution dont l'adoption est proposée au Conseil, ainsi que des annexes d'un caractère documentaire.

9. Le Conseil trouvera pour son information un aperçu de la procédure actuellement en vigueur à l'annexe I du présent rapport.

Classement des pétitions et des communications

10. Le Comité s'est rendu compte, lors de l'examen de la procédure suivie actuellement, que la meilleure façon de hâter l'examen d'un grand nombre de pétitions et de communications était de s'attaquer à la base du problème, c'est-à-dire au classement initial opéré pour chaque communication et à la façon de distribuer et d'examiner ces communications.

11. Le Comité a pris note du fait que le Comité permanent des pétitions revoit à l'heure actuelle le classement initial opéré par le Secrétariat en ce qui concerne trois des cinq catégories dans lesquelles peuvent être classées toutes les communications reçues. Pour ce qui a trait aux deux catégories de pétitions, notamment celles où figurent des requêtes, des plaintes ou des griefs précis et qui appellent l'intervention du Conseil de tutelle et auxquelles la procédure établie doit s'appliquer (« pétitions à caractère spécifique ») et celles qui sont considérées comme étant manifestement déraisonnables, elles sont communiquées directement, les unes au Comité permanent des pétitions et les autres au Conseil de tutelle.

12. En outre, la difficulté suivante qui surgit fréquemment lors du classement des communications a été signalée à l'attention du Comité. Il s'agit des communications qui traitent essentiellement de problèmes généraux, mais où les auteurs font allusion à un incident spécifique qu'ils évoquent à l'appui de leurs revendications ou de leurs griefs à caractère plus général. L'incident spécifique en question ne concerne pas toujours directement le pétitionnaire et n'est souvent relaté que par ouï-dire. En présence de telles communications, le Secrétariat ne peut à l'heure actuelle qu'en faire des pétitions auxquelles la procédure établie doit s'appliquer, conformément au paragraphe premier de l'article 85 du règlement intérieur. Cette méthode présente l'inconvénient que les problèmes généraux parfois importants qui sont soulevés dans de telles pétitions ne reçoivent pas toute l'attention qu'ils méritent de la part du Conseil, car seul l'incident spécifique évoqué dans la pétition est examiné et ceci hors contexte, par le Comité permanent des pétitions. Le pétitionnaire non plus ne reçoit sans doute pas satisfaction car le Conseil ignore les autres problèmes soulevés dans sa pétition et qui peuvent, à ses yeux, avoir une plus grande importance que l'incident spécifique.

13. L'existence d'un très grand nombre de telles pétitions « mixtes » a été signalée à l'attention du Comité.

14. Etant donné les nombreuses difficultés soulevées au cours de la discussion relative au classement, le Comité a estimé qu'il n'était pas judicieux d'en laisser l'entière responsabilité au Secrétariat. A la lumière des précédents créés par le Conseil lui-même lorsqu'il fut saisi d'une situation analogue mettant en jeu un très grand nombre de pétitions, le Comité estime qu'il serait bon de recommander la création par le Conseil d'un comité permanent de deux membres qui aurait pour mandat de procéder, avec l'assistance du Secrétariat, au classement provisoire de toutes les communications reçues.

Reproduction, traduction et examen des pétitions

15. La question de la reproduction, de la traduction et de l'examen de chaque pétition a ensuite fait l'objet des préoccupations du Comité. A l'heure actuelle, le texte de toute pétition ou communication est reproduit intégralement sous forme de document et est examiné séparément. Toutefois, lorsqu'un grand nombre de pétitions émanent d'un même territoire et traitent des mêmes problèmes, surtout lorsqu'une très grande majorité de ces pétitions articulent les mêmes griefs ou présentent les mêmes réclamations dans un texte qui varie de façon très peu sensible d'une pétition à l'autre, la question se pose de savoir si la procédure suivie actuellement est bien la meilleure. Outre le temps qui doit être consacré par les membres du Conseil à l'examen de ces nombreuses pétitions individuelles, leur reproduction et leur traduction imposent de très lourdes charges aux services administratifs du Secrétariat et occasionnent des frais considérables. L'annexe III du présent rapport donne quelques chiffres à ce sujet.

16. Le Comité a tout d'abord examiné la question des pétitions traitant de problèmes généraux relatifs à un même territoire et qui sont normalement classées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur. A la lumière encore une fois du précédent créé par le Conseil à sa dix-neuvième session, lorsqu'il s'est agi d'examiner quant au fond les 4.500 pétitions reçues en 1957 au Cameroun sous administration française, le Comité a recommandé qu'au lieu de reproduire et d'examiner séparément un très grand nombre de pétitions traitant de problèmes généraux relatifs à un même territoire, ces pétitions devraient être prises dans leur ensemble, les problèmes qu'elles soulèvent étant analysés et reproduits sous forme de résumé dans un document unique qui ferait également état du nom des auteurs, ainsi que du lieu d'origine et des dates d'envoi de ces pétitions.

17. Le Comité a ensuite étudié la question des pétitions qui énoncent essentiellement le même grief précis ou qui relatent le même incident spécifique, et qui sont naturellement classées à l'heure actuelle en tant que pétitions auxquelles la procédure établie doit s'appliquer. Le Comité recommande qu'au lieu de reproduire le texte de chacune de ces pétitions sous forme de document séparé, un document unique soit établi contenant tous les éléments essentiels soulevés dans chacune de ces pétitions individuelles. Ce document unique, au même titre que le document unique qui a été suggéré dans le cas des nombreuses pétitions traitant des problèmes généraux, indiquerait le lieu d'origine de chaque pétition, la date d'envoi, le nom des signataires, et reproduirait intégralement, groupés sous des rubriques appropriées, les passages articulant des faits précis tirés de l'original des pétitions en question. Le Comité croit devoir souligner tout particulièrement l'importance qu'il attache à ce que les pétitions à caractère spécifique énonçant le même grief ne soient pas résumées, comme ce sera le cas des pétitions traitant de problèmes généraux, mais que les termes exacts utilisés par les pétitionnaires pour articuler leurs griefs soient reproduits dans le document unique. Le Comité recommande également que, conjointement avec ce document unique, trois copies dactylographiées du texte *in extenso* de chacune de ces pétitions soient communiquées à l'Autorité administrante intéressée afin de lui permettre d'avoir à sa disposition tous les renseignements utiles concernant les pétitionnaires et les réclamations qu'ils présentent. Il a été bien entendu que l'original de chacune de ces pétitions serait à la

disposition des membres du Comité permanent des pétitions qui désireraient en prendre connaissance; le Comité permanent des pétitions étudiera les pétitions quant au fond, avec l'aide des observations reçues de l'Autorité administrante intéressée.

18. Le Comité a examiné la question du rapport du Comité permanent du classement dont il propose la création. Il a suggéré que ce rapport soit communiqué au Comité permanent des pétitions, soulignant que cette procédure ferait dérogation à la procédure normale qui exigerait que le Comité fasse rapport à l'organe qui lui a donné la vie. Le Comité signale que semblable dérogation n'est pas sans précédent et ajoute que, dans le cas présent, elle est justifiée par les avantages pratiques qui en découleraient. Ce rapport devrait présenter les conclusions du Comité concernant la classification et la façon de faire reproduire toutes les communications. Le Comité tient à préciser qu'il continuerait d'appartenir au Comité permanent des pétitions de recommander au Conseil de tutelle toute suite à donner quant au fond des pétitions à caractère spécifique. Le Comité s'est rendu compte que, dans certains cas, le Comité permanent des pétitions pourrait ne pas être d'accord avec le Comité du classement sur le classement de telle ou telle communication; dans une telle éventualité, le Comité permanent des pétitions aurait toute possibilité de modifier la décision prise par le Comité du classement.

19. L'attention du Comité a également été attirée sur les dispositions des articles 24 et 85 du règlement intérieur, notamment en ce qui a trait à l'obligation qui est faite au Secrétariat de transmettre *in extenso* le texte de toute communication ou de toute pétition reçue, à moins que la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 85 du règlement intérieur, relative aux pétitions trop longues, ne soit applicable. Le Comité a été d'avis toutefois que c'était précisément l'application stricte du règlement intérieur dans le cas d'un grand nombre de pétitions qui avait conduit à la situation actuelle où plus d'un millier de pétitions, dont plusieurs datent de deux ou trois ans et qui traitent d'incidents depuis lors dépassés par les événements, sont toujours en attente. Le Comité a considéré que, dans des circonstances exceptionnelles mettant en jeu un très grand nombre de pétitions, la seule solution pratique serait l'adoption de mesures exceptionnelles, comme celles mentionnées au paragraphe 24 ci-après, de manière à corriger une telle situation tout en donnant un sens au plein exercice du droit de pétition. Le Comité s'est souvenu que de telles mesures exceptionnelles avaient déjà été adoptées à deux reprises lorsque le Conseil s'était trouvé en présence d'un nombre très élevé de pétitions. Le Comité s'est également souvenu qu'à la dix-neuvième session du Conseil de tutelle, lors de la discussion du Conseil du rapport présenté par le Comité chargé d'étudier la situation relative aux 4.500 pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/L.742 [1]), il avait été dit (763e séance) que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 85 du règlement intérieur au sujet des pétitions trop volumineuses pourraient fort bien être interprétées comme s'appliquant aux nombreuses pétitions traitant d'un même sujet.

20. Le Comité est ensuite passé à l'examen des communications portant des indications insuffisantes quant à l'adresse ou à l'identité du signataire. Il suggère que l'Autorité administrante fasse connaître au Conseil, lorsqu'elle soumet ses observations, toute remarque en ce qui concerne l'adresse et l'identité du pétitionnaire. Si l'Autorité administrante n'a pas pu identifier le pétitionnaire, ce fait devrait être mentionné et le Comité permanent des pétitions pourrait alors modifier en conséquence le classement proposé par le Comité du classement au sujet de telles pétitions.

21. En ce qui concerne l'article 81 du règlement intérieur visant les pétitions qui doivent être considérées comme irrecevables si elles sont dirigées contre des jugements rendus par les tribunaux compétents de l'Autorité administrante ou si elles soumettent au Conseil un différend qui est de la compétence des tribunaux, le Comité a été d'accord pour déclarer qu'au cas où le Comité du classement aurait le moindre doute quant au caractère recevable ou irrecevable de telle ou telle pétition, il devrait la classer provisoirement comme pétition à laquelle la procédure établie s'appliquera. Pour les pétitions de ce genre qui n'admettraient aucun doute, le Comité du classement pourrait proposer au Comité permanent des pétitions qu'elles soient considérées comme irrecevables conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement intérieur.

22. Le Comité a également revu la procédure qui s'applique aux communications, aux pétitions anonymes et aux pétitions manifestement déraisonnables, conformément à l'article 24 et aux paragraphes 2 et 4 de l'article 85 du règlement intérieur, respectivement, et à la transmission par l'Autorité administrante de renseignements particuliers sur la suite donnée aux recommandations du Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 90. Le Comité n'a aucune recommandation à faire concernant les procédures appliquées actuellement au sujet de ces quatre points.

23. Le Comité a enfin étudié la question de savoir si les recommandations qu'il présente au Conseil devront s'appliquer rétroactivement au très grand nombre de pétitions qui ont déjà été reproduites sous forme de documents et qui sont en attente d'examen. Il appartiendra au Conseil lui-même de prendre une telle décision après l'adoption des recommandations concrètes qui sont énumérées au paragraphe 25 ci-dessous.

24. Le Comité attire l'attention du Conseil sur le fait que certaines mesures proposées dans le présent rapport — et qui ont d'ailleurs déjà été appliquées à plusieurs reprises par le Conseil — postuleraient la suspension provisoire, en vertu de l'article 106 du règlement intérieur, de l'article 24 et de certains paragraphes des articles 85 et 90. Le Comité signale au Conseil qu'au cas où il entendrait donner un caractère permanent aux mesures proposées, il lui appartiendrait de procéder éventuellement à la revision du règlement intérieur conformément à l'article 107.

Recommandations du Comité

25. En se fondant sur les considérations exposées plus haut, le Comité a formulé les recommandations suivantes :

I. Le Conseil de tutelle créera un comité permanent composé de deux membres ayant pour mandat de procéder, avec l'assistance du Secrétariat, au classement initial de toutes les communications reçues.

II. Le Conseil désignera, à la fin de chaque session ordinaire, un membre administrant des territoires sous tutelle et un membre n'ayant pas de responsabilités d'administration comme membres du Comité permanent du classement des communications. Ceux-ci seront choisis en dehors des six membres désignés pour faire partie du Comité permanent des pétitions.

III. Le Comité du classement se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire en fonction du nombre de communications dont il aura à effectuer le classement.

[1] *Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-neuvième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour.

IV. Le Comité du classement étudiera l'original de chaque communication reçue et procédera, avec l'assistance du Secrétariat, à son classement provisoire. Il s'inspirera, au cours de ses travaux, des suggestions contenues dans le présent rapport.

V. Lorsqu'il sera saisi d'un nombre élevé de communications traitant de problèmes généraux relatifs à un même territoire sous tutelle, le Comité du classement demandera au Secrétariat d'en analyser le contenu et d'en préparer un résumé qu'il publiera sous forme de document unique, indiquant par ailleurs le nom des auteurs, ainsi que les dates d'envoi et les lieux d'origine de ces pétitions.

VI. De même, lorsque le Comité du classement sera saisi d'un grand nombre de pétitions articulant essentiellement le même grief ou relatant le même fait précis et qui sont classées comme pétitions auxquelles la procédure établie doit s'appliquer, il demandera au Secrétariat de préparer un document unique reproduisant tous les passages articulant des faits précis tirés de l'original de chacune des pétitions, dans les termes exacts utilisés par les pétitionnaires, et groupés sous des rubriques appropriées. Ce document devra également indiquer le nom des auteurs, ainsi que les dates d'envoi et les lieux d'origine de ces pétitions. Ce document unique, de même que trois copies dactylographiées du texte *in extenso* de chacune de ces pétitions, seront ensuite communiquées à l'Autorité administrante afin qu'elle puisse faire parvenir ses observations.

VII. Dans le cas de pétitions qui traitent essentiellement de problèmes généraux mais qui évoquent un incident précis à l'appui des réclamations ou des demandes plus générales qu'elles contiennent, le Comité du classement prendra une décision sur la question de savoir si ces pétitions doivent ou non être classées comme pétitions traitant de problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur. En prenant une décision à ce sujet, le Comité du classement ne perdra pas de vue le fait que l'incident précis évoqué dans ces pétitions aura déjà pu faire l'objet d'une pétition spécifique à laquelle la procédure établie devra s'appliquer. Dans ce cas, le Comité demandera au Secrétariat d'indiquer dans une note en bas de page la cote du document T/PET. reproduisant l'incident précis en question soulevé incidemment dans les pétitions qui traitent, par ailleurs, de problèmes généraux.

VIII. L'original de toutes les pétitions et communications sera à la disposition des membres du Comité permanent des pétitions et des membres du Conseil de tutelle qui pourront désirer en prendre connaissance, et si une demande était faite pour la reproduction sous forme de document séparé de l'une quelconque de ces pétitions ou communications, il appartiendra au Comité permanent des pétitions ou au Conseil de tutelle de se prononcer à cet égard.

IX. Le Comité du classement fera rapport au Comité permanent des pétitions.

Projet de résolution présenté par le Comité au Conseil de tutelle

26. Le Comité recommande en conséquence au Conseil de tutelle d'adopter la résolution suivante :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant examiné* le rapport du Comité chargé d'étudier la procédure relative aux pétitions (T/L.777),

« *Approuve* les recommandations qui figurent dans le rapport de ce comité. »

ANNEXES

Annexe I

Procédure appliquée aux pétitions conformément au chapitre XV du règlement intérieur du Conseil de tutelle

I. — *Réception des pétitions*

A. — Adressées directement au Secrétaire général (art. 82) ;

B. — Transmises par l'Autorité administrante (art. 82 et 83) ;

C. — Reçues par l'intermédiaire des missions de visite (art. 84).

II. — *Classement et reproduction des pétitions et des communications*

Toute pétition ou communication est susceptible d'être classée dans l'une des cinq catégories ci-dessous. A l'exception des pétitions considérées comme manifestement déraisonnables conformément au paragraphe 4 de l'article 85 du règlement intérieur, le texte de toute pétition ou de toute communication est, à l'heure actuelle, reproduit *in extenso* sous forme de document séparé.

A. — Pétitions à caractère spécifique auxquelles la procédure établie doit s'appliquer (art. 85, par. 1) : documents portant la cote T/PET.

B. — Pétitions traitant de problèmes généraux (art. 85, par. 2) : document portant la cote T/PET.../L.

C. — Communications (art. 24) : documents portant la cote T/COM.../L.

D. — Pétitions anonymes (art. 85, par. 2) : documents portant la cote T/PET.../R.

E. — Pétitions manifestement déraisonnables (art. 85, par. 4) : documents résumant ces pétitions et portant la cote T/...

III. — *Examen des pétitions*

A. — Pétitions spécifiques :

1. Examen préliminaire par le Comité permanent des pétitions (art. 90, par. 1) :
   a) En présence des observations écrites de l'Autorité administrante (art. 86, par. 4) ;
   b) En consultation avec le représentant spécial de l'Autorité administrante (art. 90, par. 4, et art. 92) ;
   c) Recommandations au Conseil de tutelle par le Comité permanent des pétitions, sous forme de projets de résolution (art. 90, par. 5).
2. Examen par le Conseil de tutelle du rapport présenté par le Comité permanent des pétitions.
3. Texte de la résolution et de tous autres documents y relatifs communiqués à l'Autorité administrante et aux pétitionnaires (art. 93).

B. — Pétitions traitant de problèmes généraux :

1. Classement provisoire opéré par le Secrétariat revu par le Comité permanent des pétitions (art. 90, par. 3).
2. Prises en considération par le Conseil de tutelle lors de l'examen du rapport annuel sur chaque territoire.
3. Chapitre du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, traitant du Territoire en question, communiqué au pétitionnaire.

C. — Communications :

Classement provisoire opéré par le Secrétariat revu par le Comité permanent des pétitions (art. 90, par. 3).

D. — Pétitions anonymes :

Classement provisoire opéré par le Secrétariat revu par le Comité permanent des pétitions (art. 90, par. 3).

E. — Pétitions manifestement déraisonnables :

Communiquées aux membres du Conseil de tutelle sous forme de résumés (art. 85, par. 4).

Annexe II

NOMBRE DE PÉTITIONS ET COMMUNICATIONS SOUMISES A L'EXAMEN DU CONSEIL

Tableau A. — Pétitions et communications examinées lors des récentes sessions du Conseil

Sessions	Nombre de pétitions et communications traitant de problèmes généraux étudiées par le Conseil	Nombre de pétitions examinées conformément à la procédure établie		
		Pétitions figurant à l'ordre du jour	Pétitions examinées	Pétitions dont l'examen a été remis à plus tard
XIII	80	176	142	34
XIV	26	149	97	52
XV	21	355	218	137
XVI	8	422	154	268
XVII	69	671	399	272
XVIII	22	448	229	219
XIX	539	1.057	62	995
XX	34	1.181	—	—

Tableau B. — Pétitions auxquelles la procédure établie doit être appliquée et qui figurent à l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil

Territoires	Nombre de pétitions à l'ordre du jour	Nombre de pétitions reçues dans les délais requis	Nombre d'observations reçues	Nombre de pétitions reçues dans les délais requis mais sur lesquelles aucune observation n'a encore été reçue	Nombre de pétitions reçues			
					1954	1955	1956	1957
Tanganyika	15	12	13	0	0	4	9	2
Ruanda-Urundi	1	0	0	0	0	0	0	1
Cameroun britannique	16	3	1	2	0	0	1	15
Cameroun britannique et Cameroun français	4	1	1	0	0	0	0	4
Cameroun français	1.086	964	659	305	24	626	368	68
Togo français	14	8	2	6	0	2	6	6
Nouvelle-Guinée	2	2	2	0	0	0	2	0
Somalie	43	42	42	0	1	11	27	4
TOTAUX	1.181	1.032	720	313	25	643	413	100

Annexe III

FRAIS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS

1. Les chiffres qui suivent, et qui ont été recueillis avec l'aide des services administratifs du Département des conférences, donnent une idée approximative des frais les plus courants engagés pour la traduction et la reproduction des pétitions et des documents qui s'y rapportent :

	Dollars des États-Unis	Par page de document (dollars des États-Unis)
Traducteur, P-3, échelon 2, traduit en moyenne 6 pages par jour et reçoit	32,63	5,44
Reviseur, P-4, échelon 4, revoit en moyenne 15 pages par jour et reçoit	42,78	2,85
Dactylo, C-3, tape en moyenne 12 pages par jour et reçoit	16,06	1,34
Frais de reproduction proprement dits (manutention, fournitures, etc.) en moyenne		1,40
A reporter		11,03

	Dollars des États-Unis
Report	11,03
Frais communs afférents au personnel (19 pour 100), soit.	2,00
	13,03

2. Au cours des années 1952-1956, les pétitions ont été en moyenne de 3 pages 1/4 ce qui équivaut à 4 pages au point de vue manutention et reproduction.

3. La distribution moyenne que reçoit chaque pétition publiée sous forme de document est la suivante :

	Exemplaires
Anglais	947
Français	365
TOTAL	1.312

4. Les tableaux suivants donnent le détail de la documentation relative aux pétitions publiées de 1952 à 1956. La diminution notée pour 1956 est due en grande partie au fait que l'Assemblée générale a connu une activité exceptionnelle cette année-là et qu'on a été forcé, en conséquence, soit de remettre à plus tard, soit de transmettre aux services de traduction et de reproduction de Genève, certains documents qui auraient normalement été reproduits à New-York.

Cotes	Nombre de documents publiés				
	1952	*1953*	*1954*	*1955*	*1956*
T/PET. [a]	349	370	540	870	533
T/COM. [b]	117	84	162	176	182
T/OBS. [c]	19	84	92	122	90
TOTAL	485	538	794	1.168	805
CHIFFRE TOTAL (en gros)	500	500	800	1.200	800

Cotes	Nombre de pages publiées				
	1952	*1953*	*1954*	*1955*	*1956*
T/PET.	1.325	1.224	1.680	2.619	2.196
T/COM.	410	250	472	493	542
T/OBS.	58	448	382	442	403
TOTAL	1.793	1.922	2.534	3.554	3.141
CHIFFRE TOTAL (en gros)	1.800	1.900	2.500	3.600	3.100

[a] Pétitions relatives aux territoires sous tutelle.
[b] Communications relatives aux territoires sous tutelle.
[c] Observations des Autorités administrantes.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/1328	Rapport du Secrétaire général	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour.
T/L.787	Inde et Syrie : projet de résolution	Adopté tel qu'il a été amendé par le Conseil de tutelle à sa 835e séance. Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Supplément n° 1*, résolution 1713 (XX).

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

824e et 835e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France

6094—June 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 10 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 10 de l'ordre du jour. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titre*	*Pages*
T/1328	Rapport du Secrétaire général	1
Répertoire des documents		6
Liste des séances auxquelles le point 10 de l'ordre du jour a été examiné		6

DOCUMENT T/1328

Rapport du Secrétaire général

[*Texte original en anglais*]
[*19 juin 1957*]

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 36 (III) du 8 juillet 1948, le Conseil de tutelle a invité les membres chargés de l'Administration des territoires sous tutelle à fournir au Secrétaire général le nom et l'adresse des fonctionnaires des territoires sous tutelle auxquels devraient être adressés, pour information, les procès-verbaux du Conseil et autres documents, et à proposer au Secrétaire général des voies convenables par lesquelles les renseignements relatifs aux buts et à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies pourraient être acheminés dans les territoires et communiqués au grand public. Le Conseil de tutelle a également prié le Secrétaire général et les autorités administrantes de joindre leurs efforts pour assurer une diffusion suffisante de renseignements appropriés dans les territoires sous tutelle et d'informer périodiquement le Conseil des mesures qui auraient été prises.

2. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a, depuis 1951, présenté au Conseil de tutelle sept rapports périodiques (T/824, T/1028 et Add.1, T/1073, T/1100, T/1121, T/1193 et T/1266).

3. Prenant note du troisième rapport du Secrétaire général (T/1073), l'Assemblée générale, dans sa résolution 754 (VIII) du 9 décembre 1953 a prié le Secrétaire général de commencer, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des territoires sous tutelle, et de faire figurer dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil de tutelle sur cette question, la liste des moyens de diffusion qu'il aura dressée.

4. Le présent rapport, qui vise la période allant du 6 juillet 1956 au 11 juin 1957, contient des renseignements sur la distribution de documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, de brochures, pochettes d'études, graphiques, affiches, matériel radiophonique, films, films fixes et documentation spéciale correspondant aux divers degrés d'alphabétisme existant dans les territoires sous tutelle.

5. Des détails concernant la diffusion des informations sur l'Organisation des Nations Unies contenus dans les rapports des autorités administrantes et des missions de visite des Nations Unies figurent également dans le présent rapport.

DIFFUSION DE DOCUMENTS OFFICIELS

6. Le tableau ci-après indique le nombre des documents officiels du Conseil de tutelle que l'Organisation des Nations Unies a envoyés aux adresses fournies par les autorités administrantes. Ces documents comprennent des annexes et suppléments, résolutions, rapports des missions de visite, documents officiels de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les rapports de la Quatrième Commission.

	Nombre de destinataires		*Nombre d'exemplaires*	
Territoires	*1956*	*1957*	*1956*	*1957*
Samoa-Occidental	21	23	49	51
Tanganyika	11	11	150	155
Ruanda-Urundi	1	2	36	37
Cameroun sous administration britannique	4	5	107	127
Cameroun sous administration française	43	44	44	45
Togo sous administration britannique	19	[a]	62	—

[a] Envoi interrompu en mars 1957.

Territoires	Nombre de destinataires 1956	Nombre de destinataires 1957	Nombre d'exemplaires 1956	Nombre d'exemplaires 1957
Togo sous administration française	29	30	32	33
Nouvelle-Guinée	86	91	103	110
Nauru	4	4	5	5
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	7	10	43	63
Somalie sous administration italienne	44	44	44	44

Diffusion de renseignements dans les territoires sous tutelle

Généralités

7. Pendant la période considérée, les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, se sont entretenus avec les représentants spéciaux des divers territoires sous tutelle. Il a été procédé à une mise à jour des listes d'adresses auxquelles les documents de l'Organisation des Nations Unies devraient être expédiés ainsi qu'à une étude relative à l'intérêt présenté par la documentation disponible et au moyen de la distribuer.

8. Compte non tenu des documents officiels, des publications d'information de l'Organisation des Nations Unies ont été expédiées à 104 adresses différentes dans les territoires sous tutelle. On comptait parmi les personnes et les groupements qui ont reçu cette documentation des fonctionnaires, des maîtres, des organisations non gouvernementales et des associations culturelles bénévoles.

9. La documentation distribuée pendant la période considérée a été à la fois plus variée et plus abondante. Au total, 50 ouvrages différents ont été communiqués. Un certain nombre de bulletins contenant des données fondamentales sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités ont été ou sont remaniés et mis à jour. Il s'agit des brochures intitulées *ABC des Nations Unies* [1], *Les Nations Unies ont 10 ans* et *A Sacred Trust* [2]. Ce dernier ouvrage, qui traite du régime de tutelle et qui en est à sa troisième édition, a remporté un succès tout particulier dans les écoles secondaires et les bibliothèques des divers territoires sous tutelle.

10. La *Revue des Nations Unies* continue à publier régulièrement des articles sur les territoires sous tutelle, le fonctionnement du régime international de tutelle et les activités du Conseil de tutelle. Des tirages à part de ces articles ont été distribués dans les territoires sous tutelle. Des communiqués de presse des Nations Unies ont été envoyés périodiquement aux journaux et aux magazines des territoires sous tutelle, soit directement, soit par l'intermédiaire des fonctionnaires des territoires sous tutelle chargés des relations publiques.

11. Une documentation suffisante a été recueillie pour établir des panneaux illustrant le fonctionnement du régime international de tutelle; certains sont accompagnés de commentaires en anglais, en français ou en espagnol; d'autres sont dépourvus de texte, ce qui permettra d'y imprimer par la suite des titres en diverses langues. On projette également de produire un nouveau court métrage sur ce même sujet. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies continue à fournir de la documentation aux postes émetteurs des territoires sous tutelle et aux services de radiodiffusion des régions voisines.

12. Plusieurs représentants spéciaux des territoires sous tutelle ont indiqué qu'il serait souhaitable de posséder, sur l'Organisation des Nations Unies, une documentation qui soit à la portée de populations de niveaux divers d'instruction. Aucun effort ne sera épargné en vue de satisfaire les besoins propres aux habitants des territoires.

Somalie sous administration italienne

13. Dans son rapport pour la période allant du 1er avril 1956 au 31 mars 1957 (T/1311), le Conseil consultatif des Nations Unies a fait savoir qu'il a été régulièrement distribué dans le Territoire, comme dans le passé, de la documentation en arabe, en anglais et en italien. Une brochure décrivant en italien les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et d'autres ouvrages ont été distribuées dans les écoles.

14. Des leçons sur l'Organisation des Nations Unies et sur le sens de la Journée des droits de l'homme figurent au programme de toutes les écoles somalies. Le gouvernement a également publié, à l'intention des écoles secondaires somalies, un manuel d'instruction civique, qui consacre plusieurs pages aux buts et aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

15. Un cinébus de l'Organisation des Nations Unies a effectué plusieurs tournées dans l'intérieur du pays et a visité pour la première fois certaines régions reculées. Des films traitant des problèmes propres à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les brochures distribuées aux spectateurs, ont été très appréciés. Des exemplaires de la *Revue des Nations Unies* ont été envoyés au quotidien du Territoire, le *Corriere della Somalia*, qui a reproduit des articles sur les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant particulièrement ce territoire.

16. A l'occasion de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre 1956, les discours prononcés par le représentant de l'Egypte et par celui des Philippines ont été diffusés par Radio-Mogadiscio avec une traduction somalie. Ils ont été reproduits, ainsi que les messages du Secrétaire général, dans un numéro spécial du *Corriere della Somalia*.

17. A l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1956, le représentant des Philippines a prononcé, en sa qualité de Président du Conseil consultatif, un discours qui a été diffusé par Radio-Mogadiscio et publié en italien dans le quotidien local dont l'éditorial a été également consacré à cette commémoration.

18. Le Département de l'information des Nations Unies a pris des dispositions en vue d'envoyer à Mogadioscio des affiches de l'Organisation des Nations Unies, des diagrammes, des photographies, des films et de courts métrages qui seront utilisés lors de la Fiera della Somalia qui aura lieu en septembre 1957.

Cameroun sous administration britannique

19. Dans son rapport annuel pour 1955 [3], l'Autorité administrante indique que les renseignements sur l'Organisation des Nations Unies sont distribués par le Public Relations Department et par l'Education Department du Territoire. On enseigne aux enfants l'histoire

---

[1] Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.I.4.

[2] Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.I.6.

[3] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Cameroons under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Colonial No. 325). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1287.

de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les principes qui la régissent et, à l'examen de fins d'études primaires, on leur demande de répondre à des questions sur la signification du régime international de tutelle. Le Public Relations Department a publié la Déclaration universelle des droits de l'homme sous forme de brochure; cette déclaration est fréquemment citée et commentée dans les réunions des groupes d'études ou au cours de réunions analogues. Des brochures publiées très clairement dans les langues locales, expliquant la signification du régime de tutelle et de l'Organisation des Nations Unies ont été préparées sous les auspices du Ministère chargé des affaires du Cameroun septentrional; ces brochures sont distribuées gratuitement.

20. A la dix-neuvième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique a examiné avec des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les efforts qui ont été faits récemment pour diffuser dans le Territoire les renseignements sur l'Organisation. Il a déclaré que l'Autorité administrante envisageait de charger un Camerounais formé à l'étranger des questions d'information dans le Cameroun méridional.

21. Le représentant spécial a précisé que le Nigerian Broadcasting Service était chargé de la radiodiffusion dans le Territoire. Il a ajouté qu'en vertu de la législation récente, la radiodiffusion n'était plus sous l'autorité directe du gouvernement et que la responsabilité en avait été confiée à une société indépendante; des représentants de toutes les régions de la Nigéria et du Cameroun méridional siègent au conseil d'administration de cette société. Un centre de préparation des programmes a récemment été créé pour le Territoire; il est destiné à assurer, sous la direction d'un Camerounais, la diffusion aussi fréquente que possible de programmes d'information et de programmes culturels sur le Cameroun. Les services de radiodiffusion se sont beaucoup intéressés à la manière dont pouvaient être mis à la disposition des Camerounais des postes peu coûteux et adaptés aux conditions locales. On peut maintenant se procurer ce type d'appareil pour un prix abordable. Des récepteurs de radio ont été installés dans les salles de lecture de toutes les directions de districts.

22. Le Département de l'information des Nations Unies a établi une liaison étroite avec le service de radiodiffusion et lui fournit régulièrement des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. Un programme hebdomadaire ainsi que des émissions spéciales non régulières sur l'Organisation des Nations Unies sont diffusés à l'intention des auditeurs du Territoire par le Nigerian Broadcasting Service.

Cameroun sous administration française

23. Dans son rapport annuel pour 1955 [4], l'Autorité administrante indique que des centres culturels fonctionnent dans 10 villes du Territoire; ils ont été créés essentiellement dans le dessein d'intéresser les jeunes aux bibliothèques, aux groupes d'études, aux conférences et au cinéma. Une somme de 1.200.000 francs a été affectée au fonctionnement de ces centres en 1955.

24. Au cours de la dix-neuvième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Cameroun sous administration française a indiqué, lors d'un examen de la situation avec des représentants du Secrétariat, que — selon la méthode récemment adoptée — les renseignements de toute nature, y compris les renseignements sur l'Organisation des Nations Unies, parvenaient désormais au public et à la presse par l'intermédiaire du Service de l'information de Yaoundé. La bibliothèque de l'information reçoit tous les documents du Conseil de tutelle et le public peut les consulter.

25. Un catalogue des publications récentes de l'Organisation des Nations Unies a été communiqué au représentant spécial. Il a été décidé d'un commun accord qu'après consultation des fonctionnaires compétents du Territoire, l'Autorité administrante ferait savoir au Secrétariat celles de ces publications qui paraissent convenir.

Togo sous administration britannique

26. L'envoi de publications aux divers services de l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique a cessé le 6 mars 1957.

Togo sous administration française

27. L'Autorité administrante indique dans son rapport annuel pour 1955 [5] que les publications de l'Organisation des Nations Unies sont distribuées par la Direction de l'enseignement du Territoire. La Journée des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme sont commémorées dans les écoles chaque année, le 24 octobre et le 10 décembre.

Ruanda-Urundi

28. Dans son rapport annuel pour 1955 [6], l'Autorité administrante a indiqué que les services d'enseignement du Territoire avaient accordé toute leur attention à l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle. Dans les écoles de l'Etat, cet enseignement est adapté au niveau des élèves des diverses classes. L'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle figure également au programme dans les écoles des missions.

29. A la dix-neuvième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont examiné en commun les moyens de diffusion des renseignements sur l'Organisation. Le représentant spécial a indiqué que la presse restait le principal moyen d'information, mais que l'importance des services de radiodiffusion s'était accrue et que de nouveaux services étaient en cours d'organisation dans le Territoire. Il a précisé que les publications de l'Organisation des Nations Unies reçues par l'Autorité administrante étaient dirigées, par le Secrétariat de l'administration du Territoire installé à Usumbura, vers les services compétents qui en assuraient la distribution. Il a été décidé d'un commun accord que des articles, des bandes cinématographiques, des brochures et des photographies présentant un intérêt particulier pour le Territoire seraient communiqués au Secrétariat de l'administration du Territoire pour qu'il

[4] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1955* (Paris, Imprimerie Chaix, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1284.

[5] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1955* (Paris, Imprimerie Chaix, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1300.

[6] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1955* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1282.

Territoires	Nombre de destinataires 1956	Nombre de destinataires 1957	Nombre d'exemplaires 1956	Nombre d'exemplaires 1957
Togo sous administration française	29	30	32	33
Nouvelle-Guinée	86	91	103	110
Nauru	4	4	5	5
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	7	10	43	63
Somalie sous administration italienne	44	44	44	44

Diffusion de renseignements dans les territoires sous tutelle

Généralités

7. Pendant la période considérée, les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, se sont entretenus avec les représentants spéciaux des divers territoires sous tutelle. Il a été procédé à une mise à jour des listes d'adresses auxquelles les documents de l'Organisation des Nations Unies devraient être expédiés ainsi qu'à une étude relative à l'intérêt présenté par la documentation disponible et au moyen de la distribuer.

8. Compte non tenu des documents officiels, des publications d'information de l'Organisation des Nations Unies ont été expédiées à 104 adresses différentes dans les territoires sous tutelle. On comptait parmi les personnes et les groupements qui ont reçu cette documentation des fonctionnaires, des maîtres, des organisations non gouvernementales et des associations culturelles bénévoles.

9. La documentation distribuée pendant la période considérée a été à la fois plus variée et plus abondante. Au total, 50 ouvrages différents ont été communiqués. Un certain nombre de bulletins contenant des données fondamentales sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités ont été ou sont remaniés et mis à jour. Il s'agit des brochures intitulées *ABC des Nations Unies* [1], *Les Nations Unies ont 10 ans* et *A Sacred Trust* [2]. Ce dernier ouvrage, qui traite du régime de tutelle et qui en est à sa troisième édition, a remporté un succès tout particulier dans les écoles secondaires et les bibliothèques des divers territoires sous tutelle.

10. La *Revue des Nations Unies* continue à publier régulièrement des articles sur les territoires sous tutelle, le fonctionnement du régime international de tutelle et les activités du Conseil de tutelle. Des tirages à part de ces articles ont été distribués dans les territoires sous tutelle. Des communiqués de presse des Nations Unies ont été envoyés périodiquement aux journaux et aux magazines des territoires sous tutelle, soit directement, soit par l'intermédiaire des fonctionnaires des territoires sous tutelle chargés des relations publiques.

11. Une documentation suffisante a été recueillie pour établir des panneaux illustrant le fonctionnement du régime international de tutelle; certains sont accompagnés de commentaires en anglais, en français ou en espagnol; d'autres sont dépourvus de texte, ce qui permettra d'y imprimer par la suite des titres en diverses langues. On projette également de produire un nouveau court métrage sur ce même sujet. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies continue à fournir de la documentation aux postes émetteurs des territoires sous tutelle et aux services de radiodiffusion des régions voisines.

12. Plusieurs représentants spéciaux des territoires sous tutelle ont indiqué qu'il serait souhaitable de posséder, sur l'Organisation des Nations Unies, une documentation qui soit à la portée de populations de niveaux divers d'instruction. Aucun effort ne sera épargné en vue de satisfaire les besoins propres aux habitants des territoires.

Somalie sous administration italienne

13. Dans son rapport pour la période allant du 1er avril 1956 au 31 mars 1957 (T/1311), le Conseil consultatif des Nations Unies a fait savoir qu'il a été régulièrement distribué dans le Territoire, comme dans le passé, de la documentation en arabe, en anglais et en italien. Une brochure décrivant en italien les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et d'autres ouvrages ont été distribuées dans les écoles.

14. Des leçons sur l'Organisation des Nations Unies et sur le sens de la Journée des droits de l'homme figurent au programme de toutes les écoles somalies. Le gouvernement a également publié, à l'intention des écoles secondaires somalies, un manuel d'instruction civique, qui consacre plusieurs pages aux buts et aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

15. Un cinébus de l'Organisation des Nations Unies a effectué plusieurs tournées dans l'intérieur du pays et a visité pour la première fois certaines régions reculées. Des films traitant des problèmes propres à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les brochures distribuées aux spectateurs, ont été très appréciés. Des exemplaires de la *Revue des Nations Unies* ont été envoyés au quotidien du Territoire, le *Corriere della Somalia,* qui a reproduit des articles sur les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant particulièrement ce territoire.

16. A l'occasion de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre 1956, les discours prononcés par le représentant de l'Egypte et par celui des Philippines ont été diffusés par Radio-Mogadiscio avec une traduction somalie. Ils ont été reproduits, ainsi que les messages du Secrétaire général, dans un numéro spécial du *Corriere della Somalia.*

17. A l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1956, le représentant des Philippines a prononcé, en sa qualité de Président du Conseil consultatif, un discours qui a été diffusé par Radio-Mogadiscio et publié en italien dans le quotidien local dont l'éditorial a été également consacré à cette commémoration.

18. Le Département de l'information des Nations Unies a pris des dispositions en vue d'envoyer à Mogadioscio des affiches de l'Organisation des Nations Unies, des diagrammes, des photographies, des films et de courts métrages qui seront utilisés lors de la Fiera della Somalia qui aura lieu en septembre 1957.

Cameroun sous administration britannique

19. Dans son rapport annuel pour 1955 [3], l'Autorité administrante indique que les renseignements sur l'Organisation des Nations Unies sont distribués par le Public Relations Department et par l'Education Department du Territoire. On enseigne aux enfants l'histoire

---

1 Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.I.4.

2 Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.I.6.

3 *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Cameroons under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Colonial No. 325). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1287.

de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les principes qui la régissent et, à l'examen de fins d'études primaires, on leur demande de répondre à des questions sur la signification du régime international de tutelle. Le Public Relations Department a publié la Déclaration universelle des droits de l'homme sous forme de brochure; cette déclaration est fréquemment citée et commentée dans les réunions des groupes d'études ou au cours de réunions analogues. Des brochures publiées très clairement dans les langues locales, expliquant la signification du régime de tutelle et de l'Organisation des Nations Unies ont été préparées sous les auspices du Ministère chargé des affaires du Cameroun septentrional; ces brochures sont distribuées gratuitement.

20. A la dix-neuvième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique a examiné avec des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les efforts qui ont été faits récemment pour diffuser dans le Territoire les renseignements sur l'Organisation. Il a déclaré que l'Autorité administrante envisageait de charger un Camerounais formé à l'étranger des questions d'information dans le Cameroun méridional.

21. Le représentant spécial a précisé que le Nigerian Broadcasting Service était chargé de la radiodiffusion dans le Territoire. Il a ajouté qu'en vertu de la législation récente, la radiodiffusion n'était plus sous l'autorité directe du gouvernement et que la responsabilité en avait été confiée à une société indépendante; des représentants de toutes les régions de la Nigéria et du Cameroun méridional siègent au conseil d'administration de cette société. Un centre de préparation des programmes a récemment été créé pour le Territoire; il est destiné à assurer, sous la direction d'un Camerounais, la diffusion aussi fréquente que possible de programmes d'information et de programmes culturels sur le Cameroun. Les services de radiodiffusion se sont beaucoup intéressés à la manière dont pouvaient être mis à la disposition des Camerounais des postes peu coûteux et adaptés aux conditions locales. On peut maintenant se procurer ce type d'appareil pour un prix abordable. Des récepteurs de radio ont été installés dans les salles de lecture de toutes les directions de districts.

22. Le Département de l'information des Nations Unies a établi une liaison étroite avec le service de radiodiffusion et lui fournit régulièrement des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. Un programme hebdomadaire ainsi que des émissions spéciales non régulières sur l'Organisation des Nations Unies sont diffusés à l'intention des auditeurs du Territoire par le Nigerian Broadcasting Service.

Cameroun sous administration française

23. Dans son rapport annuel pour 1955 [4], l'Autorité administrante indique que des centres culturels fonctionnent dans 10 villes du Territoire; ils ont été créés essentiellement dans le dessein d'intéresser les jeunes aux bibliothèques, aux groupes d'études, aux conférences et au cinéma. Une somme de 1.200.000 francs a été affectée au fonctionnement de ces centres en 1955.

24. Au cours de la dix-neuvième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Cameroun sous administration française a indiqué, lors d'un examen de la situation avec des représentants du Secrétariat, que — selon la méthode récemment adoptée — les renseignements de toute nature, y compris les renseignements sur l'Organisation des Nations Unies, parvenaient désormais au public et à la presse par l'intermédiaire du Service de l'information de Yaoundé. La bibliothèque de l'information reçoit tous les documents du Conseil de tutelle et le public peut les consulter.

25. Un catalogue des publications récentes de l'Organisation des Nations Unies a été communiqué au représentant spécial. Il a été décidé d'un commun accord qu'après consultation des fonctionnaires compétents du Territoire, l'Autorité administrante ferait savoir au Secrétariat celles de ces publications qui paraissent convenir.

Togo sous administration britannique

26. L'envoi de publications aux divers services de l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique a cessé le 6 mars 1957.

Togo sous administration française

27. L'Autorité administrante indique dans son rapport annuel pour 1955 [5] que les publications de l'Organisation des Nations Unies sont distribuées par la Direction de l'enseignement du Territoire. La Journée des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme sont commémorées dans les écoles chaque année, le 24 octobre et le 10 décembre.

Ruanda-Urundi

28. Dans son rapport annuel pour 1955 [6], l'Autorité administrante a indiqué que les services d'enseignement du Territoire avaient accordé toute leur attention à l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle. Dans les écoles de l'Etat, cet enseignement est adapté au niveau des élèves des diverses classes. L'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle figure également au programme dans les écoles des missions.

29. A la dix-neuvième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont examiné en commun les moyens de diffusion des renseignements sur l'Organisation. Le représentant spécial a indiqué que la presse restait le principal moyen d'information, mais que l'importance des services de radiodiffusion s'était accrue et que de nouveaux services étaient en cours d'organisation dans le Territoire. Il a précisé que les publications de l'Organisation des Nations Unies reçues par l'Autorité administrante étaient dirigées, par le Secrétariat de l'administration du Territoire installé à Usumbura, vers les services compétents qui en assuraient la distribution. Il a été décidé d'un commun accord que des articles, des bandes cinématographiques, des brochures et des photographies présentant un intérêt particulier pour le Territoire seraient communiqués au Secrétariat de l'administration du Territoire pour qu'il

---

[4] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1955* (Paris, Imprimerie Chaix, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1284.

[5] *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1955* (Paris, Imprimerie Chaix, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1300.

[6] *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1955* (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1282.

en assure la diffusion. Il a été décidé que 200 exemplaires en langue française de *L'ABC des Nations Unies* seraient communiqués aux services du Territoire.

Tanganyika

30. Dans son rapport annuel pour 1955 [7], l'Autorité administrante indique que la documentation reçue du Département de l'information des Nations Unies a été distribuée par le Public Relations Department du Territoire, à la presse, aux écoles, aux bibliothèques, aux clubs et à divers organismes. La bibliothèque du Secrétariat a créé une section spéciale pour les documents officiels, les rapports et autres publications de l'Organisation des Nations Unies qui sont fournis sur demande à tous les fonctionnaires et à d'autres lecteurs.

31. Le Service de radiodiffusion du Tanganyika a retransmis, en souahéli, des émissions étrangères d'une importance particulière. La plupart des villes du Territoire et plusieurs grosses entreprises industrielles possèdent un ou plusieurs cinémas appartenant à des particuliers et le Département du développement social gère un certain nombre d'unités cinématographiques mobiles. L'Autorité administrante a déclaré qu'avec la presse et la radio, ce moyen d'information contribuerait dans une large mesure à bien informer le public de l'évolution récente des buts et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des événements mondiaux en général.

32. Lors de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre 1955, le dixième anniversaire de la création de l'Organisation a été célébré dans tout le Territoire. Des arrangements ont été conclus avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture d'affiches et de brochures et de l'enregistrement du message d'anniversaire du Président du Conseil de tutelle qui a été retransmis par radio et largement diffusé par la presse. Une aide a également été fournie aux associations qui désiraient organiser une cérémonie à cette occasion.

33. Les services de radiodiffusion de l'Organisation des Nations Unies ont envoyé chaque semaine un programme enregistré de 15 minutes au Service de radiodiffusion de Dar-es-Salam. Le Service de radiodiffusion voisin de l'Ouganda dont les émissions sont entendues dans la partie septentrionale du Tanganyika a diffusé régulièrement les programmes hebdomadaires et autres programmes de caractère documentaire de l'Organisation des Nations Unies.

Samoa-Occidental

34. La Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental en 1956 a signalé dans son rapport (T/1261) que des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies étaient largement diffusés dans le Territoire. Les entretiens qu'elle a eus avec les habitants du Samoa-Occidental ont permis à la mission de constater que ceux-ci s'intéressaient vivement à l'activité de l'Organisation qu'ils semblaient très bien connaître et que la Journée des Nations Unies était célébrée dans tout le Territoire.

35. La mission a été informée que le programme de la station de radiodiffusion du Samoa occidental comprenait une émission hebdomadaire intitulée *Memo from the United Nations*, que toute nouvelle importante concernant l'Organisation des Nations Unies était diffusée lors des émissions d'informations régulières du programme. Elle a également constaté que l'on pouvait trouver, dans les bibliothèques scolaires, une documentation adéquate concernant l'Organisation des Nations Unies, et elle a exprimé l'espoir que la bibliothèque publique qui devait être ouverte en 1956, mettrait à la disposition de ses lecteurs une grande variété de publications concernant l'Organisation.

36. Récemment encore, les services de radiodiffusion de l'Organisation des Nations Unies envoyaient une documentation au Service de radiodiffusion de la Nouvelle-Zélande qui faisait parvenir ensuite au Samoa-Occidental les programmes appropriés. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a maintenant reçu une demande qui lui a été directement adressée par le Service de radiodiffusion du Samoa-Occidental; comme suite à cette demande, il a envoyé régulièrement à ce service une documentation appropriée.

Nouvelle-Guinée

37. La Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1956 a indiqué dans son rapport (T/1260) qu'elle n'avait pas eu l'impression que les habitants de la Nouvelle-Guinée avaient conscience de ce qu'est l'Organisation des Nations Unies et de son importance pour les territoires sous tutelle. Cependant, des groupes tels que les conseils administratifs locaux de Rabaul avaient quelque idée à ce sujet et, dans diverses écoles, les élèves avaient certaines connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et le régime de tutelle. D'autre part, la nouvelle de l'arrivée de la mission avait été diffusée par la radio, par la presse, notamment dans un bulletin de nouvelles rédigées en pidgin mélanésien et par les fonctionnaires de l'Administration. Mais, dans la plus grande partie du Territoire, il était évident que la population ne savait pas ce que représentait la mission. Dans les régions les moins évoluées, les habitants ont assisté en grand nombre à des réunions publiques. Mais, lors de ces réunions, il a été extrêmement difficile de leur donner, au sujet de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements présentant pour eux un grand intérêt. Cependant, les habitants ont compris qu'ils étaient libres de parler des affaires qui les concernaient et ils l'ont fait librement.

38. La mission a noté que, dans les programmes des écoles de l'Administration, on mentionnait l'Organisation des Nations Unies et ses travaux et que les maîtres recevaient une documentation à ce sujet. Dans diverses localités, le personnel enseignant a déclaré qu'il ne disposait pas de manuels élémentaires qui fussent utilisables et que la plupart des publications envoyées par les services centraux ne convenaient pas à son travail. En général, les brochures et les affiches dont on dispose dans le Territoire pour faire connaître l'Organisation des Nations Unies et ses activités, présentent peu d'intérêt pour la population. La mission a estimé que, pour que cette documentation soit utile, il fallait la présenter de manière qu'elle soit compréhensible pour les autochtones. En conséquence, la mission a été heureuse d'apprendre que le Service de l'enseignement avait entrepris de faire préparer une brochure. La mission a estimé que cette brochure, rédigée dans une langue simple, serait un excellent moyen de présenter les renseignements essentiels et elle a exprimé l'espoir que celle-ci serait imprimée sans délai. Elle a suggéré que l'Administration devrait demander à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à préparer cette brochure.

---

[7] *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286).

39. Dans son rapport annuel pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1956 [8], l'Autorité administrante a déclaré que des élèves devaient, aux termes du programme d'études sociales, acquérir des connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle. La radio et la presse renseignent la population sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et accordent toute l'importance qui convient aux grandes journées instituées pour l'Organisation des Nations Unies. La documentation fournie par le Département de l'information des Nations Unies est distribuée dans les écoles qui utilisent aussi des bandes pour projection fixe et d'autres moyens éducatifs. Afin de favoriser la diffusion par les services de l'enseignement, d'un plus grand nombre de renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité administrante a préparé et distribué, pour qu'il serve de guide aux maîtres et aux stagiaires indigènes, un bulletin d'information rédigé en anglais, dans une langue simple et qui donne un aperçu des origines, des buts et du rôle de l'Organisation des Nations Unies. On prépare un bulletin du même genre sur les institutions spécialisées.

Nauru

40. Dans son rapport pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1956 [9], l'Autorité administrante a signalé que des renseignements sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de tutelle étaient régulièrement communiqués à l'Administration de l'île, dans les documents officiels et dans d'autres publications qui sont mis à la disposition des Nauruans par l'intermédiaire des conseillers et du Domaneab (Chambre du Conseil de gouvernement local de Nauru). Le bulletin d'information hebdomadaire publié par l'Administration a également été utilisé à cette fin. Des films documentaires et éducatifs ont été projetés régulièrement pour la population nauruane par un groupe cinématographique mobile de l'Administration.

41. La Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue en 1956 dans le Territoire sous tutelle de Nauru a déclaré dans son rapport (T/1256) qu'elle avait appris que le programme des études comprendrait un enseignement consacré à l'Organisation des Nations Unies, que la Journée des Nations Unies était en général célébrée dans l'île et que le *Nauru News*, le seul bulletin d'information que l'Administration publie chaque semaine, servirait davantage à répandre des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. Ce bulletin a consacré une édition spéciale à l'arrivée de la mission de visite dans l'île. Dans un pays aussi écarté que Nauru, les visites des missions font beaucoup pour amener l'ensemble de la population à s'intéresser à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et à la mieux comprendre.

42. On peut se procurer au centre d'information du Domaneab la collection des documents officiels du Conseil de tutelle, ainsi que des brochures et des opuscules relatifs à l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, mais il est difficile de dire si ces documents sont fréquemment consultés.

43. La bibliothèque, que l'on était encore en train d'organiser à l'école secondaire de Nauru, ne disposait que d'un très petit nombre d'ouvrages publiés par l'Organisation des Nations Unies. Des affiches de l'Organisation étaient exposées sur le tableau d'affichage et le mur des écoles. La mission a estimé qu'un grand nombre des ouvrages et brochures que le Siège publie au sujet de l'Organisation pouvaient être utilisés avec succès dans le Territoire sans être adaptés. La mission a pensé que, pour mettre les collectivités éloignées au courant des travaux de l'Organisation, le moyen le plus efficace serait de répandre plus largement des brochures relatives à l'Organisation des Nations Unies, rédigées simplement et adaptées aux conditions locales, et de projeter des bandes filmées qui illustreraient les travaux de l'Organisation.

44. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies a récemment envoyé dans le Territoires 30 bandes filmées sur des questions intéressant les Nations Unies.

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

45. Dans son rapport annuel pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1956 [10], l'Autorité administrante a indiqué que des publications des Nations Unies avaient été distribuées dans tous les districts et qu'elles étaient utilisées dans les écoles moyennes et à l'Ecole centrale des îles du Pacifique dans le cadre du programme des sciences sociales. Au cours de chacune des trois années que comporte le programme des écoles moyennes, les écoliers ont suivi des cours au sujet de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle. Des causeries éducatives et des discussions relatives à l'Organisation des Nations Unies sont organisées dans le cadre du programme de formation des instituteurs et avec la participation des autres dirigeants des collectivités. On a préparé pour les éducateurs, qui les diffuseront dans les collectivités reculées auxquelles ils appartiennent, des textes simplifiés et d'autres documents éducatifs présentés de telle manière qu'ils soient à la portée des personnes dont le niveau culturel est peu élevé. La Journée des Nations Unies est commémorée chaque année par des cérémonies officielles et des manifestations culturelles.

46. La Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique en 1956 a rendu compte dans son rapport (T/1255) qu'elle avait constaté qu'en général les habitants du Territoire connaissent bien les buts et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle. Fréquemment, des questions ont été posées à la mission au sujet de l'Organisation, et les habitants ont manifesté un grand intérêt pour les travaux du Conseil de tutelle. La mission a déclaré que l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies faisait partie du programme des écoles moyennes et plus spécialement du programme de l'Ecole centrale des îles du Pacifique.

47. Des affiches de l'Organisation des Nations Unies étaient apposées dans les bâtiments scolaires et des drapeaux de l'Organisation des Nations Unies flottent toute l'année à la façade de certains édifices publics. La Journée des Nations Unies est l'un des deux jours de fêtes officielles du Territoire sous tutelle. Le pro-

---

[8] Commonwealth d'Australie : *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea, from 1st July 1955, to 30th June 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1326.

[9] Commonwealth d'Australie : *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1312.

[10] *Ninth Annual Report on the Administration of the Territory of the Pacific Islands, July 1st, 1955, to June 30th, 1956. Transmitted by the United States of America to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations* (Department of State Publication 6457, Washington [D. C.], U. S. Government Printing Office). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1316.

gramme des fêtes qui se déroulent chaque année à cette occasion est établi par les groupements civiques locaux. Chaque année ont lieu les défilés auxquels prennent part les enfants des écoles publiques et des écoles missionnaires, les membres des clubs et les fonctionnaires; les chefs locaux et les agents de l'Administration prononcent des discours.

48. La mission a été informée que dans plusieurs districts on s'était particulièrement efforcé ces dernières années de faire ressortir l'importance de l'Organisation des Nations Unies en marquant cette journée par des représentations théâtrales et en montrant les costumes traditionnels de diverses nations Membres de l'Organisation.

49. Les efforts déployés par l'Autorité administrante en vue d'assurer la diffusion des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies ont fait une impression très favorable sur la mission.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/824	Rapport du Secrétaire général	*Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour.
T/1028 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., onzième session*, point 15 de l'ordre du jour.
T/1073	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., douzième session*, point 17 de l'ordre du jour.
T/1100	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., treizième session*, point 14 de l'ordre du jour.
T/1121	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., quatorzième session*, point 16 de l'ordre du jour.
T/1193	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., seizième session*, point 16 de l'ordre du jour.
T/1266	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., dix-huitième session*, point 13 de l'ordre du jour.
T/1255	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	*Ibid., Supplément n° 3.*
T/1256	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur Nauru	*Ibid., Supplément n° 4.*
T/1260	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur la Nouvelle-Guinée	*Ibid., Supplément n° 5.*
T/1261	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) sur le Samoa-Occidental	*Ibid., Supplément n° 6.*
T/1266	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., Annexes*, point 13 de l'ordre du jour.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

832e séance du Conseil de tutelle.

6094—June 1958—800

Printed in France

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 11 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 11 de l'ordre du jour. — Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne : rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne [résolution 1255 (XVI) du Conseil de tutelle].

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titre*	*Pages*
T/1296	Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie	1
Liste des séances auxquelles le point 11 de l'ordre du jour a été examiné		**46**

DOCUMENT T/1296

Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie

[*Texte original en anglais et en français*]
[*30 janvier 1957*]

LETTRE, EN DATE DU 29 JANVIER 1957, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1255 (XVI), en date du 19 juillet 1955, du Conseil de tutelle, concernant le « Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ».

Pour ce qui a trait au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, j'ai l'honneur de transmettre le rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement intitulé : « L'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie ».

(Signé) Leonardo VITETTI

L'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie *

PRÉFACE

1. Le présent rapport est dû à la mission que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a, sur la demande du Gouvernement italien, envoyée dans le Territoire sous tutelle de la Somalie.

2. La mission était chargée d'étudier la situation existante et les possibilités de développement économique du Territoire, en prévision notamment de l'accession du Territoire, en 1960, à une pleine indépendance et à une pleine souveraineté. On espérait que la Banque réussirait à présenter le rapport définitif de la mission simultanément au Gouvernement italien et au Conseil de tutelle. La mission n'était pas chargée d'étudier des propositions d'assistance financière de la part de la Banque.

3. Du fait de l'incertitude créée par la fin du régime de tutelle, en ce qui concerne particulièrement les recettes de la Somalie et ses ressources en devises, il n'aurait pas été réaliste de faire des recommandations détaillées sur des programmes et principes de développement. C'est pourquoi la mission a jugé qu'il lui fallait tout d'abord élaborer, sur l'économie de la Somalie, un document de travail qui pourrait servir de base à ceux qui auront à déterminer ce qu'il faut faire. En outre, elle a précisé les questions qu'il importe de régler au plus vite et les facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour en décider.

4. La mission exprime sa gratitude à l'Administrateur et à ses fonctionnaires, ainsi qu'à tous ceux qui l'ont aidée dans sa tâche. Elle a toujours reçu l'accueil le plus courtois et le plus obligeant malgré tout le travail qu'occasionnaient ses recherches. En maintes occasions, notamment sur le terrain, ceux qui, pendant la journée, travaillaient pour la mission devenaient pour elle durant la nuit des hôtes généreux ce qui a rendu la tâche d'autant plus agréable aux membres de la mission, et leur dette de reconnaissance d'autant plus lourde. La mission doit remercier particulièrement deux personnes qui lui ont consacré beaucoup de temps et d'énergie : M. Luigi Gasbarri, qui était à cette époque Directeur du développement économique, et M. Omar Mohallim, secrétaire de l'Assemblée législative.

5. En transmettant le rapport au Gouvernement ita-

* Ce rapport a été publié à Washington (D. C.) en janvier 1957.

lien, le Président de la Banque a fait remarquer que, puisqu'en général les administrateurs et la Direction de la Banque n'examinent pas en détail les rapports des missions, il faut considérer les observations et les conclusions du rapport comme étant celles de la mission, non celles de la Banque. Il a cependant ajouté que le rapport méritait d'être examiné et discuté avec le plus grand soin.

Composition de la mission

M. D. Crena de Iongh, chef de la mission, était assisté de M. John F. V. Phillips, conseiller agricole, de M. J. H. Williams et de M. J. M. Jentgen, économistes, et de M^lle^ Joséphine Di Costanzo, secrétaire.

Equivalents monétaires

1 somalo.....	87,5 lires.
	0,14 dollar des Etats-Unis d'Amérique.
	1 shilling de l'Afrique orientale.
1 million de somalos.	140.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.
1 dollar des Etats-Unis d'Amérique...	7 somalos.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Préface	1
Composition de la mission	2
Equivalents monétaires	2
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. — CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE	
A. — Territoire et population	4
Conditions physiques	4
Populations	4
B. — Agriculture	5
L'économie pastorale somalie	5
Agriculture sédentaire somalie	6
Concessions européennes	7
Sucre	9
Bananes	9
Autres produits du sol	14
Bétail	14
Encens, myrrhe et gomme arabique	14
C. — Pêche	14
D. — Industrie et énergie	16
E. — Commerce et banques	16
F. — Transports	17
DEUXIÈME PARTIE. — EVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE	17
Investissements publics	19
Les plans de développement pour 1954-1960	19
Autres investissements publics	20
Investissements privés	21
Finances publiques	22
Dépenses	22
Recettes	23
Le déficit et la subvention italienne	24
Commerce extérieur et balance des paiements	25
Exportations	25
Importations	26
Balance des paiements	27
TROISIÈME PARTIE. — PERSPECTIVES ET PROBLÈMES	27
L'économie pastorale somalie	27
L'agriculture sédentaire somalie	28
Les concessions européennes	29
Pêche	31
Encens	31
Industrie	31
Finances publiques et balance des paiements	32
QUATRIÈME PARTIE. — CONCLUSIONS	34
Economie	34
Services financiers et bancaires	35
Assistance technique et financière	35
APPENDICE STATISTIQUE	36
Note sur le système monétaire et cambial	36
Note explicative	37
A. — *Production :*	
Tableau A-1. — Bananes : superficie cultivée et exportations (1928-1955).	37
Tableau A-2. — Bananes : coût unitaire moyen de la production exportée (1954-1955)	37
Tableau A-3. — Bananes : paiement sur les recettes brutes (1955)	38
Tableau A-4. — Coton : superficie cultivée et production de fibre (1928-1955)	38
Tableau A-5. — Sucre : superficie cultivée et production de canne (1928-1955)	39

TABLE DES MATIERES (*suite*)

Pages

B. — *Investissements publics :*

Tableau B-1. — Amministrazione Fiduciaria Italiana della Somalia (AFIS) : nouveaux investissements par secteur (1950-1955)..... 40
Tableau B-2. — Amministrazione Fiduciaria Italiana della Somalia (AFIS) : dépenses extraordinaires de reconstruction et de perfectionnement (1950-1955)..... 40
Tableau B-3. — Total des nouveaux investissements et des frais de reconstruction assumés par l'Amministrazione Fiduciaria Italiana della Somalia et les municipalités (1950-1955)..... 40
Tableau B-4. — Plans de développement pour 1954-1960..... 41
Tableau B-5. — Investissements publics : répartition des frais des entreprises (1951-1955)..... 41
Tableau B-6. — Investissements publics : dépenses en monnaie locale et en devises (1951-1955)..... 41

C. — *Finances publiques :*

Tableau C-1. — Principales catégories de dépenses budgétaires (1955 et prévisions pour 1956)..... 42
Tableau C-2. — Amministrazione Fiduciaria Italiana della Somalia (AFIS) : principales sources de recettes (1951-1955)..... 42
Tableau C-3. — Subventions du Gouvernement italien à la Somalie (1950-1955) 43

D. — *Commerce extérieur et balance des paiements :*

Tableau D-1. — Valeur des exportations de bananes de 1949 à 1955..... 43
Tableau D-2. — Principales marchandises exportées (1928-1939 et 1948-1955) 43
Tableau D-3. — Répartition des importations de 1949 à 1955..... 44
Tableau D-4. — Balance des paiements de 1951 à 1955..... 44
Tableau D-5. — Balance simplifiée des paiements par principales zones monétaires (1951-1955)..... 45

E. — *Monnaie et banques :*

Tableau E-1. — Masse monétaire et crédits bancaires (1950-1955)..... 45
Tableau E-2. — Répartition de la couverture des billets (1950-1955)..... 46

Liste des tableaux

I. — Bananes : superficie cultivée, production et exportation en 1955..... 10
II. — Bananes de Somalie achetées par l'Azienda Monopolio Banane (1949-1955). 12
III. — Structure des investissements publics (1950-1955)..... 20
IV. — Total des dépenses inscrites au budget pendant la période 1950-1955 et prévisions pour 1956..... 23
V. — Impôts et autres recettes pour les années 1950 à 1955 et prévisions pour 1956 24
VI. — Utilisation de la subvention italienne : prévisions pour 1956..... 25
VII. — Somalie : principales exportations (1949-1955)..... 25
VIII. — Importations : répartition par monnaie de paiement (1949-1955)..... 26
IX. — Balance des paiements, au cours de la période 1951-1955..... 27

Cartes

I. — Précipitations et zones écologiques de la Somalie..... 8
II. — Zones agricoles et pastorales de la Somalie..... 15
III. — Voies de communication de la Somalie..... 18

Diagrammes

I. — Somalie : production bananière..... 11
II. — Bananes : importations italiennes et production de la Somalie en 1955..... 12

INTRODUCTION

1. La Somalie est un pays pauvre : elle a peu de ressources connues et n'en a aucune que l'on puisse développer rapidement ou facilement. Placés en face de rudes conditions naturelles, la plupart des habitants suffisent à leurs besoins essentiels et mènent une existence nomade. L'élevage du bétail est le principal domaine où l'on puisse espérer à la longue un certain développement, mais il ouvre peu de perspectives de gains rapides ou substantiels. Les possibilités qui s'offrent aux agriculteurs sédentaires sont limitées et il faut beaucoup de métier pour en tirer pleinement parti. Les modestes progrès qu'a marqués la production viennent surtout des cultures irriguées des concessions européennes.

2. Le principal produit de ces concessions, la banane, constitue près des trois quarts des exportations de la Somalie. Mais les problèmes inhérents à une économie de monoculture s'augmentent du fait que ce produit se vend dans un seul pays, l'Italie, à des prix supérieurs à ceux des concurrents.

3. Le versement d'une prime à la production bananière représente une subvention indirecte à l'économie, qui vient s'ajouter aux généreuses subventions directement prélevées sur le budget italien. L'aide italienne a permis de développer les services scolaires,

sanitaires et sociaux et de créer beaucoup plus de routes et autres biens publics que ne l'aurait permis la production de la seule Somalie.

4. Il est évident que la Somalie ne peut pas, avant la fin du régime de tutelle en 1960, augmenter suffisamment les recettes qu'elle tire de ses ressources actuelles pour remplacer l'aide italienne. Si la Somalie ne recevait aucune assistance extérieure, il lui faudrait réduire très sérieusement ses services publics et diminuer les revenus privés; ses faibles possibilités de développement seraient alors compromises. Si, en matière de bananes, le régime préférentiel actuellement en vigueur cessait après la fin du régime de tutelle, non seulement on pourrait éprouver des doutes sur l'avenir de la production bananière destinée à l'exportation, mais on pourrait même se demander si les concessions européennes dont l'existence dépend de la culture de ce fruit seraient capables de survivre.

5. On avait espéré que la découverte de nouvelles ressources tirerait la Somalie de sa pauvreté. Il se peut qu'on y découvre du pétrole : des opérations de forage sont en cours. Mais, même si l'on réussissait maintenant à en trouver, il faudrait un certain nombre d'années avant de pouvoir en évaluer les possibilités commerciales et, si on les jugeait intéressantes, pour commencer la production. Il ne faut pas, quand on évalue les perspectives économiques et financières d'une Somalie indépendante, se laisser influencer par d'éventuelles recettes tirées du pétrole. Si, plus tard, la Somalie a la chance de produire du pétrole, il faudra lorsqu'il s'agira d'employer les recettes au profit de l'économie tenir compte quand même des cruelles réalités qui s'imposent actuellement au pays.

6. Le présent rapport comprend quatre parties et un appendice statistique, qui comprend une note sur le système monétaire et le change. On trouvera dans la première partie l'analyse des caractéristiques actuelles de l'économie. La deuxième partie est consacrée à l'évolution de l'économie durant les dernières années. La troisième partie traite des perspectives de développement et des problèmes qui se posent à la Somalie à l'approche de l'indépendance. Les conclusions de la mission constituent la quatrième partie.

PREMIERE PARTIE

CARACTERISTIQUES DE L'ECONOMIE

A. — Territoire et population

Conditions physiques

1. Les facteurs qui déterminent la situation économique actuelle de la Somalie et ses possibilités de développement sont l'extrême pauvreté des ressources naturelles, l'aridité du milieu et le fait qu'on ne peut le modifier que dans une faible mesure. Environ 1.300.000 habitants vivent dans un pays aussi grand que la Thaïlande ou l'Espagne, dont le climat est implacable et le sol généralement stérile. Etant donné la nature géologique de l'ensemble du pays, le sous-sol ne semble pas être riche en eaux souterraines ni en ressources minérales, sauf peut-être en pétrole.

2. La majeure partie de la Somalie est une plaine qui est à moins de 300 mètres au-dessus du niveau de la mer. Aucun point du Territoire ne se trouve à plus de 12° de l'équateur, et de forts vents de mousson soufflent pendant la majeure partie de l'année. En conséquence, le climat présente les caractéristiques suivantes : température moyenne élevée, radiation solaire intense, évaporation rapide, larges variations de degré hygrométrique de l'air, et une pluviométrie moyenne qui va de 700 millimètres par an à moins de 100 millimètres selon la région, avec des variations considérables et irrégulières selon la saison et la localité. Sur la majeure partie du Territoire, il y a deux saisons des pluies: le *gou*, qui va de mars à mai et qui est généralement la plus importante, et le *der*, qui va de septembre à novembre. Le *gou* est la saison de la croissance; on plante et on sème, pour récolter, si la culture réussit, pendant la saison suivante, le *hagaï*. Puis, pendant le *der*, la brousse et les pâturages reverdissent et c'est le moment de faire de secondes semailles et plantations. L'année se termine par une longue et cruelle saison sèche, le *djilal*.

3. Il n'est guère possible de remédier à la rigueur du climat ou de ne pas en tenir compte. Les ressources en eaux souterraines semblent n'être que médiocres ou faibles et il s'agit assez souvent d'eaux saumâtres. Il n'y a que deux fleuves qui présentent un intérêt économique, le Djouba et l'Ouebi Chebeli. Le Djouba est le plus grand; il a un débit plus régulier et ses eaux sont peu saumâtres, sauf près de la mer. Jusqu'à la session du Djoubaland, en 1925, ce fleuve marquait la frontière avec le Kénya, et ne se trouvait donc pas complètement en Somalie; cet état de choses était peu propice à la mise en valeur du pays. L'Ouebi Chebeli est bordé de vastes plaines, ce qui favorise la mise en valeur des terres. Mais il a deux inconvénients majeurs. Il est à sec pendant la plus grande partie du *djilal*, au moment où les besoins en eau se font particulièrement sentir, et ses eaux sont fortement alcalines, ce qui diminue la fertilité du sol et altère sa composition.

4. De toute façon, les sols sont généralement peu fertiles, car ils manquent d'éléments organiques, d'azote, de phosphore, et parfois de potasse. Sous l'effet du vent et de l'eau, ils subissent une très forte érosion. Les terrains alluviaux qui se trouvent le long du Djouba et de l'Ouebi Chebeli et certains des terrains colluviaux et résiduels qui se trouvent entre les deux fleuves sont les seuls à présenter quelque intérêt pour l'agriculture.

5. La sévérité des conditions écologiques va du semi-désert de la Midjourtine aux terres arides qui s'étendent entre les deux principaux fleuves à 800 milles plus au sud et jusqu'à l'autre côté du Djouba; ces conditions peuvent varier d'une région à l'autre sous l'influence des fleuves eux-mêmes, de la mer ou du relief (voir carte I). La superficie des terres qui offrent de véritables possibilités de dry farming (zone II) est inférieure au quart de la superficie totale du pays. Sur plus de la moitié du Territoire, les plus hardis nomades ne peuvent mener qu'une existence pour le moins précaire.

Population [1]

6. Les Somalis représentent les neuf dixièmes de la population. Ce sont surtout des musulmans sunnites, d'origine hamitique; ils parlent le somali mais ne l'écrivent pas. Les autres autochtones sont des Bantous. Environ 30.000 Arabes, auxquels s'ajoutent un millier d'Indiens et de Pakistanais, habitent les villes; ils y sont en général commerçants ou artisans et ils sont généralement fixés en Somalie depuis longtemps. Il ne semble pas qu'il y ait, dans aucun de ces groupes, un accroissement démographique rapide.

7. En revanche, le nombre des habitants européens, qui sont en majeure partie Italiens, a considérablement varié. En 1931, à la fin de la première phase de colonisation, les Européens étaient au nombre de 1.600; ce chiffre était passé à 8.000 en 1941, époque où près des

[1] Voir notamment les rapports annuels du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 2e partie et annexe 1.

deux tiers des Italiens sont retournés en Italie. L'instauration du régime de tutelle a donné lieu à une deuxième augmentation du chiffre de la population, qui était d'environ 5.000 en 1953. Depuis, du fait des rapatriements, le nombre des « résidents » a de nouveau diminué; on en comptait 4.670 à la fin de 1955 et, à l'heure actuelle, le chiffre de ceux qui sont effectivement présents dans le Territoire est légèrement inférieur. Bien qu'elle joue un rôle important dans l'économie d'échange, l'agriculture de type européen n'occupe guère plus de 500 Italiens, ce qui représente 1.500 à 2.000 personnes si l'on tient compte de leur famille. Plus de la moitié des Européens habitent Mogadiscio; on peut les classer en deux groupes d'importance à peu près égale : d'une part, les fonctionnaires et leur famille, d'autre part, les hommes d'affaires, les personnes appartenant aux carrières libérales, les petits commerçants et les artisans.

8. En dehors des régions où les terres sont cultivées à l'européenne et des agglomérations autochtones situées le long des cours d'eau, la population somalie est très clairsemée. Plus de la moitié des Somalis vivent dans la région comprise entre les deux principaux fleuves, mais la densité de population — qui atteint son maximum dans la région de Baidoa, où l'on pratique la culture sédentaire — n'est jamais supérieure à 8 au kilomètre carré. Près du tiers de la population, soit environ 400.000 hommes, femmes et enfants, vivent dans la vaste région qui est située au nord de l'Ouebi Chebeli et dont la superficie est d'environ 235.000 kilomètres carrés; il n'y en a probablement pas un dixième de sédentaires.

9. Les concessions européennes peuvent employer, selon la saison, jusqu'à 20.000 Somalis. Les autres entreprises privées, y compris celles qui ont les concessions pour clients, emploient 6.000 autres Somalis. A la fin de 1955, un peu plus de 4.000 Somalis travaillaient pour le compte de l'Administration (AFIS*), qui est la seule autre source appréciable d'emploi rétribué. Mais il ne s'agit là que d'un très petit nombre de gens. Même si l'on tient compte des artisans, des commerçants et des autres qui travaillent pour de l'argent, on constate que plus des quatre cinquièmes des habitants consomment la totalité ou la majeure partie de ce qu'ils produisent.

B. — Agriculture

L'économie pastorale somalie

10. En raison de l'insuffisance des pluies et de la rareté des eaux souterraines, deux Somalis sur trois sont en déplacement à un moment ou l'autre de l'année, pour pouvoir continuer à nourrir et à abreuver leur bétail et pour assurer leur propre subsistance. L'économie traditionnelle des nomades leur permet dans l'ensemble de subvenir à leurs besoins, qui sont très modestes. Le mode de vie général du nomade change très lentement, car, en raison même de la façon dont ils vivent, les nomades sont presque entièrement soustraits à l'influence des facteurs qui favoriseraient ce changement.

11. Par sélection naturelle, le nomade est deven uun écologiste accompli, capable de réaliser l'équilibre le plus difficile entre d'une part, la résistance des animaux à la faim et à la soif et, d'autre part, la durée du trajet et l'itinéraire à suivre pour aller d'un pâturage à l'autre ou d'une source à l'autre. Les conditions écologiques dont les nomades doivent tenir compte varient considérablement (voir cartes I et II); la composition des troupeaux et l'itinéraire des parcours varient en conséquence. Ce serait donc une erreur que de considérer les nomades comme un groupe homogène.

12. Dans les régions sous-désertiques du Nord, où les points d'eau sont très éloignés les uns des autres et où la végétation est clairsemée et rabougrie, les nomades ne peuvent compter que sur les chameaux, qui peuvent rester jusqu'à 10 jours sans boire pendant la saison sèche et jusqu'à plusieurs mois quand la végétation est verte. Lorsque le terrain est montagneux et que les chutes de pluies sont un peu plus importantes, on peut remplacer les chameaux par les chèvres. Plus au sud, là où la végétation est encore très clairsemée mais où l'eau est moins problématique, il est possible d'élever quelques moutons, mais les chameaux et les chèvres sont encore les plus nombreux. Quand la végétation est verte, les moutons n'ont besoin d'eau que tous les mois ou tous les deux mois et, pendant la saison sèche, ils peuvent rester jusqu'à quatre jours sans boire. A l'est et au nord de l'Ouebi Chebeli, ainsi que dans les dunes qui bordent la côte, où ils trouvent plus facilement à brouter et à paître et où l'eau est moins rare que dans les régions typiques de l'élevage du chameau, les moutons acquièrent une importance particulière. Le nomade « moutonnier » peut également élever des chèvres qui lui fourniront du lait, de la viande et des peaux et avoir en outre quelques chameaux comme monture ou bêtes de somme.

13. Ces nomades sont environ 500.000, soit environ 40 pour 100 de la population. Il y a en outre près de 400.000 pasteurs entre les fleuves et au sud du Djouba (carte I, zones I et II); leurs troupeaux sont composés de zébus, animaux qui peuvent rester trois ou quatre jours sans boire pendant la saison des pluies, quand la végétation est verte, mais qui doivent boire au moins un jour sur deux pendant le *djilal*. D'ailleurs, à mesure que les chutes de pluies augmentent, les récoltes accessoires de doura (sorgho) ou de cucurbitacées contribuent plus que le bétail à assurer la subsistance; les pasteurs mènent une vie de plus en plus sédentaire et finissent par se confondre avec les agriculteurs de dry farming.

14. Bien que les bestiaux soient nombreux et que l'on en trouve sur toute l'étendue du Territoire, ils n'entrent que pour une faible part dans l'économie d'échange. On a peu de chiffres à leur sujet et ils ne sont guère dignes de foi. On trouvera ci-dessous l'évaluation approximative du cheptel et du nombre des bêtes abattues chaque année.

	Nombre de bêtes (en milliers)	*Nombre de bêtes abattues annuellement (en milliers)*
Bovins	1.200	35
Camelins	1.100	15
Caprins	2.000	150
Ovins	800	—

15. Les bovins appartiennent à différentes races du zébu. Il semble qu'elles atteignent l'âge adulte en cinq ou six ans; il faut calculer que 100 femelles en âge de vêler ne mettent bas que 40 à 50 petits par an et que la mortalité des veaux est très élevée. Les bêtes sont principalement destinées à la boucherie, mais certaines races, une fois améliorées, pourraient devenir de bonnes laitières. La viande va du médiocre au passable — pour du zébu; du point de vue de la consistance, de la teneur en graisse et de la saveur, la viande est bien meilleure quand les bêtes ont été convenablement abreuvées et nourries avant l'abattage. Les bêtes sont abattues pour la consommation locale et, dans une faible mesure, pour la vente; on en expédie aussi dans les pays du Moyen-Orient des lots peu considérables, mais qui vont croissant, comme bêtes de boucherie. Une petite partie seulement de la viande produite est mise en conserve et vendue dans les autres pays africains et en Italie. Le

* Amministrazione Fiduciara Italiana della Somalia.

lait est consommé tel quel ou transformé en beurre clarifié (*ghi*). La période de lactation est courte; la production laitière est inférieure à un litre par jour et par bête pendant la saison sèche et elle varie entre trois et cinq litres pendant la saison des pluies.

16. Le mouton somali est le mouton de Berbera à tête noire ou le persan à queue grasse, qui n'est pas couvert de laine mais de poils; on l'élève pour sa viande, la graisse de sa queue et, dans une certaine mesure, pour le lait des brebis, qui est consommé sur place. Les peaux — et notamment les peaux dites *montoni*, qui sont séchées à l'air — sont un bon article d'exportation. Les chèvres donnent des peaux, de la viande et du lait de bonne qualité pour la consommation locale. Les peaux de chèvre constituent la majeure partie des peaux exportées, notamment de celles qui vont vers la zone sterling et les marchés d'Amérique du Nord. Une certaine quantité de bêtes sont également exportées dans les pays du Moyen-Orient pour la boucherie.

17. Dans le cheptel somali, l'animal qui rend les services les plus divers est le dromadaire; même en dehors des régions où l'on pratique uniquement l'élevage du chameau, on l'utilise très largement comme bête de somme et de boucherie. Le lait de chamelle est consommé sur place. La graisse et les peaux de chameau se vendent sur le marché intérieur et à l'étranger.

18. L'exploitation commerciale du bétail n'a guère varié au cours des 25 dernières années et elle est encore très réduite. L'élimination des individus déficients se heurte à une forte opposition. On élève encore le bétail pour des raisons de prestige surtout et comme précaution pour les périodes de sécheresse. Tous les ans, des milliers de bêtes déjà affaiblies par les parasites et la maladie meurent de soif et de faim. Cependant, quand il y a des possibilités de vente et quand la sécurité est plus grande — par exemple après le forage de puits — il semble que la perspective de réaliser des gains dans d'autres domaines ait tendance à l'emporter sur les considérations de prestige.

19. L'augmentation de valeur qui a marqué, depuis 1953, les exportations de produits d'origine animale est peut-être significative à cet égard :

	1952	*1953*	*1954*	*1955*
	(Milliers de somalos)			
Animaux vivants	398	786	1.133	2.261
Peaux	5.667	6.558	6.119	8.334
Ghi	1.451	2.024	3.140	2.908
Produits à base de viande	—	94	94	38
TOTAL	7.516	9.462	10.486	13.541
	(Pour 100)			
Pourcentage de l'ensemble des exportations	10,4	17,2	15,7	16,8

20. En 1954, les caprins représentaient 42 pour 100 de la valeur des exportations de produits d'origine animale, pourcentage qui est passé à 50 pour 100 en 1955; en ce qui concerne les bovins, ce pourcentage a été respectivement pour chacune de ces années de 14 à 16 pour 100.

21. Les parasites et les maladies les plus redoutables sont la peste bovine, la pleuropneumonie épizootique du bétail — particulièrement fréquente et virulente le long du Djouba moyen et inférieur — et deux formes de trypanosomiase, dont l'une, transmise par la mouche tsé-tsé, est très répandue le long du Djouba et de l'Ouebi Chebeli et dont l'autre, transmise directement par les taons, sévit sur l'ensemble du Territoire.

22. L'inspection vétérinaire, créée depuis longtemps et très compétente, semble très bien connaître les problèmes vétérinaires et connexes qui se posent dans le pays. On s'est rendu maître de la peste bovine, mais la pleuropneumonie épizootique soulève encore, de temps à autre, de sérieuses difficultés. Il est à craindre que la mouche tsé-tsé ne prolifère avec l'extension progressive des surfaces irriguées, laquelle est étroitement associée à la végétation arbustive.

Agriculture sédentaire somalie

23. L'agriculture sédentaire somalie se présente sous deux formes principales : le dry farming proprement dit, sans autre arrosage que l'eau de pluie, et un dry farming mixte dont les crues des principaux cours d'eau fournit l'irrigation rudimentaire. La distinction entre ces deux formes est rarement très nette; en effet, les mêmes produits — sorgho, maïs, légumineuses, sésame et coton — se cultivent, avec des résultats variables, sous l'un et l'autre régime, et les méthodes de culture sont essentiellement les mêmes. Dans la tradition du pays, le dry farming consiste à travailler des terrains partiellement défrichés, avec l'instrument terriblement fatigant qu'est la houe somalie à manche court, après quoi on sème au hasard les graines d'une céréale de base; une fois le champ levé, on procède à un sarclage simple pour éliminer les pires des mauvaises herbes. Il est vrai que les cultivateurs somalis installés aux environs des concessions européennes de Djénalé ont dès à présent commencé à appliquer des techniques d'irrigation plus avancées.

24. Les zones exclusivement tributaires des pluies s'étendent sur une superficie de 450.000 à 650.000 hectares, dans la zone II et dans certaines parties de la ceinture cotière des zones VII *a* et VII *b* (voir cartes I et II). La région de loin la plus importante, qui comprend entre les deux tiers et les trois quarts de toute la surface cultivée, à pour centres Baidoa et Bur Acaba. On ne peut calculer qu'avec une très grande marge de doute la superficie des zones cultivées, celle des cultures et le rendement des récoltes, car les terrains sont mis ou non en culture selon l'époque des pluies et leur abondance.

25. Dans les régions sèches, la moyenne des précipitations annuelles va, selon la localité, de 300 à 700 millimètres pour les deux saisons pluvieuses; cette moyenne varie considérablement d'une année à l'autre pour la quantité comme pour la répartition. Plus de la moitié des pluies tombent entre mars et mai; mais, certaines années, les deux saisons peuvent être insuffisantes; l'une ou l'autre peut manquer complètement. Souvent, les précipitations sont tellement fortes qu'elles provoquent de l'érosion; quelquefois, elles sont si faibles que l'eau se perd par évaporation.

26. Depuis bien longtemps, les cultivateurs somalis installés le long de l'Ouebi Chebeli et du Djouba emploient les eaux de crue pour leurs cultures annuelles. L'étendue de la région soumise à une irrigation intermittente varie également d'une année à l'autre, sa superficie moyenne étant d'environ 100.000 hectares. Le long du Djouba, les terres environnantes sont plus hautes que le lit du fleuve; on conduit l'eau dans des dépressions peu profondes dites *décheks*. Sur le bas Chebeli, où le lit du fleuve est souvent plus haut que la campagne environnante, il suffit pour irriguer de pratiquer des brèches dans la rive. Le problème serait plutôt ici d'éviter des inondations désastreuses.

27. Dans les zones de dry farming, le sol manque presque toujours de substances organiques, d'azote et de phosphore; néanmoins, avec une bonne économie agricole et des pluies suffisantes, certains de ces sols pourraient produire d'excellentes récoltes. Le bétail ne joue aucun rôle dans la production agricole; pendant les périodes de sécheresse, les bêtes sont obligées de

chercher au loin à manger et à boire. En conséquence, on dispose rarement de fumier. Quant aux engrais artificiels ils sont inconnus en dehors des stations d'essais; dans les zones exclusivement tributaires des pluies, ces engrais n'auraient guère d'effet sur la production, en raison des faibles précipitations et de l'insuffisante humidité du sol.

28. Sans doute, l'utilisation d'engrais bien équilibrés augmenterait le rendement dans les zones où la nature du sol s'y prête et où on peut avoir recours à l'irrigation intermittente, mais l'emploi de ces engrais est virtuellement impossible, faute d'un service expérimenté de vulgarisation agricole. Quand le rendement paraît diminuer, on abandonne ordinairement la terre pour un certain nombre d'années, ce qui permet au sol de se reposer et d'avoir quelque chance de se reconstituer.

29. Les sols sont soumis à un lavage superficiel et à une érosion intenses. Il faut reconnaître que les Somalis ont mis au point une méthode de conservation du sol et de l'eau qui, bien qu'assez élémentaire, n'en est pas moins efficace : ils ramassent le sol en un certain nombre d'arêtes, pour former un échiquier composé de bassins rectangulaires peu profonds où ils sèment ensuite.

30. Dans les zones plus arides, le doura fournit jusqu'à 95 pour 100 de toutes les cultures alimentaires, le reste étant diverses légumineuses et cucurbitacées comestibles, complétées par du manioc et du coracan sur les sols plus légers, voisins de la côte, et par du sésame dans les régions où les précipitations le permettent. Dans les zones où l'irrigation intermittente est possible, on peut cultiver le sésame avec plus de chances d'un rendement appréciable; le maïs y remplace ou complète le doura, souvent cultivé en mélange avec des légumineuses et d'autres produits moins importants qui permettent d'atténuer l'épuisement du sol. Le maïs et le sésame sont cultivés non seulement comme produits de subsistance, mais encore pour le troc et la vente sur les marchés locaux et, les bonnes années, comme produits d'exportation.

31. Il n'y a pas longtemps que le coton est devenu la principale culture marchande de la Somalie. Avant la deuxième guerre mondiale, c'étaient surtout les Européens qui le cultivaient; à l'heure actuelle, peu de concessions ont assez de main-d'œuvre pour la cueillette du coton; d'ailleurs, les parasites et les maladies de cette plante ont constamment empêché un rendement élevé même quand les autres conditions étaient favorables. A présent, les Somalis cultivent pour leur propre compte 60 pour 100 environ de tout le coton exporté; quant au solde, une bonne partie en est cultivée par des Somalis en association avec des cultivateurs européens, lesquels fournissent les graines et se chargent d'écouler le coton; quelquefois, ils aident aussi à la façon et à l'irrigation du sol. Une bonne partie des récoltes vient du Bas-Djouba. Environ 95 pour 100 sont constitués par du coton égyptien à fibres longues, notamment du *Sakellaridis;* on trouve aussi quelques variétés locales, ainsi que du coton américain à fibres courtes.

32. Dans les zones exclusivement tributaires des pluies, on ne peut cultiver le coton que sporadiquement. La zone de culture relativement intensive, c'est-à-dire celle où une irrigation supplémentaire est possible, a considérablement varié en étendue : au moment où la production du coton a atteint son point culminant (en 1951-1952), cette zone représentait 25.000 hectares; deux ans plus tard, alors que le prix et le rendement avaient sensiblement baissé, elle n'occupait plus que 7.000 hectares.

33. Bien que, d'une manière générale, la faible humidité diminue la fréquence des maladies cryptogamiques, les parasites que l'on ne combat pas causent de lourdes pertes. Le coton est rongé par le ver rose (*Platyhedra*) et la punaise du cotonnier (*Dysdercus*), parasites très répandus, mais en raison de l'humidité relativement faible, la bactériose (*Xanthomanas*) ne présente heureusement qu'une importance locale et secondaire. Le sésame est souvent défeuillé par une tordeuse (*Antigastra*). Le doura et le coracan souffrent occasionnellement des attaques des caries (*Sphacelotheca sorghii*) et des sésamies (*Sesamia*), qui causent aussi de lourdes pertes au maïs. La lutte contre tous ces organismes est possible, mais il est fort difficile de persuader les milliers de propriétaires de lots petits et quelquefois éparpillés qu'il est indispensable de prendre certaines mesures élémentaires, comme la destruction des tiges du maïs après la récolte.

34. Une mauvaise économie des sols et des cultures, des graines stériles et de mauvaise qualité, des parasites et des maladies, ainsi que la rigueur générale du milieu, tous ces facteurs contribuent à rendre les récoltes des cultivateurs indigènes irrégulières et peu abondantes. Dans les régions exclusivement tributaires des pluies, le rendement est mauvais et irrégulier, même dans les stations d'essais. Dans certaines des régions peu favorables, on souffre annuellement des pertes — quelquefois modérées, mais parfois complètes — qui portent notamment sur le doura, les légumineuses, les cucurbitacées et le sésame. Le niveau de l'agriculture n'est pas plus élevé dans les régions à irrigation intermittente que dans les zones éloignées des cours d'eau; les cultivateurs n'ont guère de prise sur le volume de l'eau ou la durée pendant laquelle elle séjourne sur les terres. Cependant, même les données quelque peu incertaines dont on dispose montrent que les pratiques d'irrigation les plus rudimentaires peuvent donner des rendements considérablement plus élevés lorsque l'approvisionnement en eau s'ajuste à la saison et à la culture :

	Production (milliers de quintaux)	*Rendement en quintaux par hectare*	
		Régions exclusivement tributaires des pluies	*Irrigation supplémentaire*
Doura	500-1.000	0,5-5	8
Maïs	300-500	0,5-3	6-11
Sésame	15-50	1-2	3-4
Coton (égrené).....	8-20	0,4	0,8-1,8
Manioc	60-100	60-80	—
Dolic	5-8	2-3	—

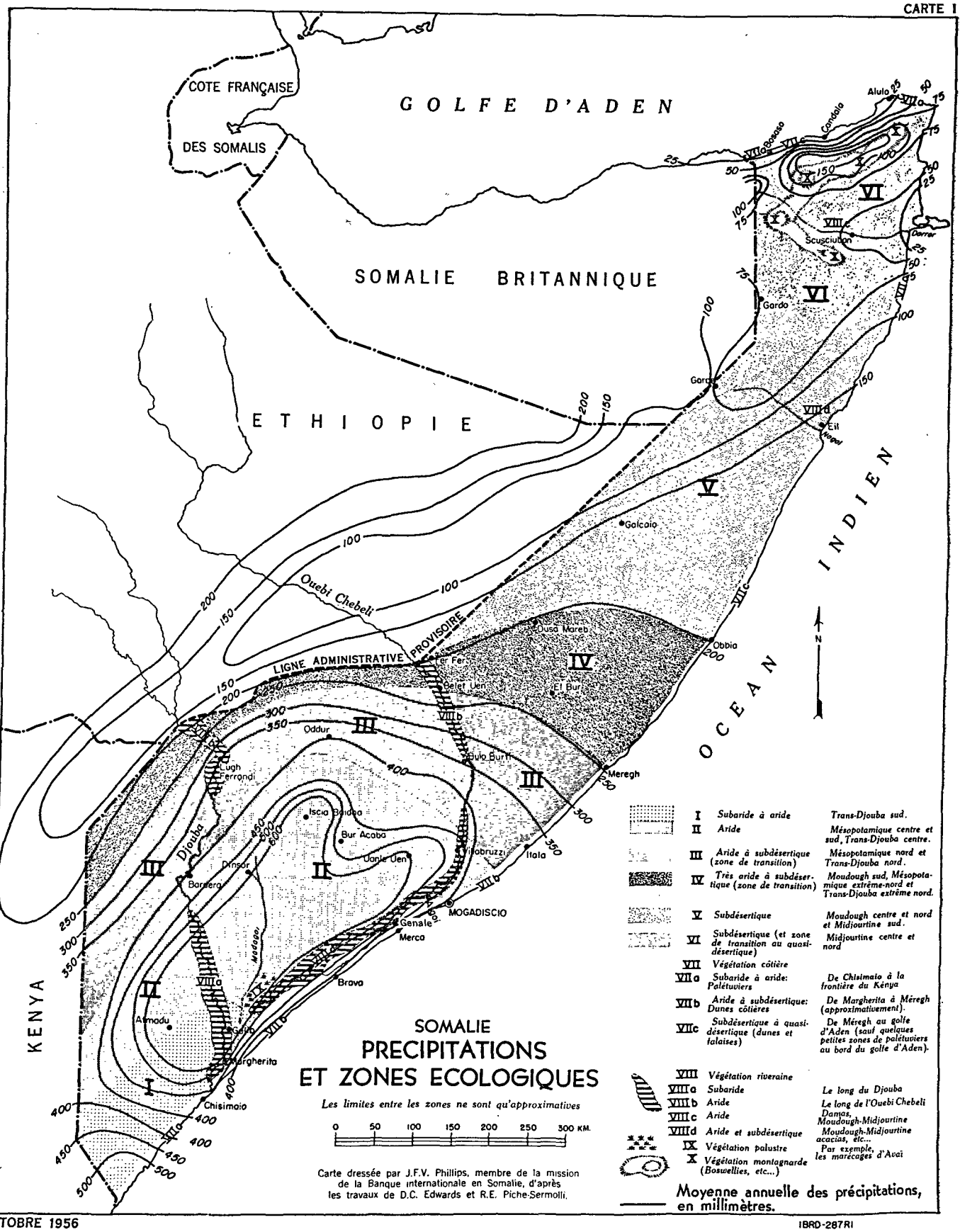
Concessions européennes

35. En Somalie, la majeure partie des revenus, tirés du commerce extérieur et la plupart des emplois privés, pour travailleurs qualifiés ou non, dépendent des concessions européennes, qui occupent une superficie d'environ 65.000 hectares de brousse aride ou quasi désertique, le long de l'Ouebi Chebeli et du Djouba. Comme, avec les précipitations dont on dispose, il est impossible d'obtenir des récoltes régulières, le véritable centre des concessions est actuellement constitué par une zone d'environ 30.000 hectares, qu'on est parvenu à irriguer, au cours des 35 dernières années, à force d'habileté et de persévérance.

36. Cependant, même si l'on recourt à l'irrigation, peu de cultures offrent la possibilité d'un rendement assez haut pour rémunérer la compétence et les capitaux nécessaires. A présent, dans presque toutes les concessions situées à Afgoi et à Genale ainsi que sur le Djouba, lesquelles occupent environ les deux tiers de toute la zone irrigable, la production de bananes pour l'exportation est devenu l'activité essentielle. La Società Agricola Italo-Somala (SAIS), à Villabruzzi,

CARTE I

Somalie. — Précipitations et zones écologiques



OCTOBRE 1956

IBRD-287RI

s'est spécialisée dans la production industrielle du sucre pour la consommation intérieure. La SAIS et certaines autres concessions poursuivent la culture expérimentale de diverses variétés de coton, d'arachides, de maïs et d'agrumes. Cependant, il est maintenant parfaitement évident qu'aucune de ces concessions ne pourrait supporter une culture entièrement irriguée, exercée par des cultivateurs européens. Sans le marché intérieur pour le sucre, jusqu'ici protégé, et sans l'exportation des bananes, la forme actuelle d'économie fondée sur les concessions ne pourrait pas subsister.

Sucre

37. En Somalie, l'histoire du sucre coïncide en grande partie avec l'histoire de la SAIS de Villabruzzi, localité où la première raffinerie de sucre s'est installée en 1927. La propriété a une étendue de 24.000 hectares, dont 6.000 hectares au plus ont été soumis à l'irrigation, mais à aucun moment on ne pourra irriguer plus des deux tiers de cette superficie. On a mis dans cette entreprise beaucoup d'imagination, et autant de talent dans la conception que dans l'exécution; on y a mis aussi des capitaux privés d'un montant exceptionnel pour la Somalie. Dans la population qui habite la propriété même ou les environs, on recrute une main-d'œuvre qui, selon la saison, varie entre 1.000 et 3.000 personnes. La propriété est bien équipée en outillage mécanique; elle possède un atelier pour l'entretien de l'outillage. La SAIS, qui a toujours eu à sa tête d'excellents services scientifiques, dispose également d'un personnel d'exploitation très capable. C'est pourquoi la société jouit d'une autorité considérable et constitue un excellent stimulant pour la recherche agricole et son application en Somalie.

38. Il y a, à tout moment, 2.000 hectares plantés en canne; les deux tiers sont de la canne vierge [2]. La production de canne par hectare n'a pas cessé d'augmenter; dans les conditions les plus favorables, cette production s'élève à 500 ou 600 quintaux, ce qui n'est pas beaucoup inférieur à la production enregistrée en Afrique du Sud, à l'île Maurice et en Egypte. Cependant, bien qu'il s'améliore continuellement, le faible rendement en sucre, entrave encore les progrès. Pendant la campagne qui a pris fin en avril 1956, il a fallu 9,6 tonnes de canne pour obtenir une tonne de sucre, alors qu'en Afrique du Sud — même sans irrigation — la moyenne des 10 dernières années n'a pas dépassé 8,7 tonnes de canne pour une tonne de sucre. Les précipitations insuffisantes, le manque de crues pendant le *djilal,* l'excessive alcalinité du sol et le besoin de variétés améliorées — voilà plusieurs autres facteurs qui contribuent sans doute aussi à cet état de choses. Le comportement de la canne à l'égard des substances organiques et des engrais azotés (urée) paraît être favorable, mais il n'y a guère de réaction à l'égard du phosphate.

39. Depuis cinq ans, la SAIS a entrepris un programme qui vise à porter la production des usines à 100.000 quintaux par an et à fabriquer de l'alcool à partir de la mélasse. En 1954 et en 1955, les ventes s'élevaient à environ 80.000 quintaux, d'une valeur brute de plus de 11 millions de somalos. Le prix du sucre de la SAIS, pris à l'usine, qui restait fixé à 141,90 somalos par quintal (environ 0,09 dollar des Etats-Unis par livre) depuis la mise en route du programme de modernisation jusqu'au milieu de 1956, a ensuite été réduit à un taux de 130,40 à 130,90 somalos par quintal, taux qui est actuellement supérieur au prix du sucre importé [3]. Aucune licence d'importation n'a plus été accordée depuis que la SAIS a intensifié la production, à tel point que, vendue aux prix actuels, elle suffit largement à la demande intérieure.

40. Dans le Nord, étant donné les frais de transport de Villabruzzi et les droits de douane, l'on a avantage à importer d'Aden le sucre raffiné : en 1955, les quantités importées étaient estimées à 10.000 quintaux. En revanche, la SAIS pourra éventuellement envisager des exportations vers certaines parties de l'Ethiopie et le nord-est du Kénya, où les frais de transport à partir des raffineries locales pourraient rendre intéressante l'importation du sucre de Villabruzzi.

Bananes

41. Depuis longtemps, les Somalis ont pratiqué la culture des bananes pour leur propre consommation, mais ce sont les Italiens qui ont fait de la banane un produit d'exportation. Ce n'est qu'au cours des dernières années que les Somalis ont commencé, individuellement ou en coopératives, à participer à la culture des bananes pour l'exportation. Quand elles ont commencé, il y a 30 ans, les exportations étaient d'un volume très réduit : jusque vers 1930, la culture des bananes ne présentait guère qu'un intérêt expérimental. Ce n'est que lorsque les prix du coton se sont effondrés, au début de la crise de 1930, que les planteurs se sont sérieusement intéressés aux bananes, qui, parmi les possibilités qui leur restaient, leur paraissaient la moins aléatoire.

42. La plupart des plantations de coton se trouvaient sur les rives de l'Ouebi Chebeli dans la région de Genale et, bien que les nouvelles concessions qui se sont créées dans la vallée du Djouba, peu après 1930, aient commencé à cultiver la banane dès le début, c'est Genale qui est resté le principal producteur. Grâce à l'aide active de l'Administration, la culture des bananes a pris une extension rapide : en 1935, elle avait presque atteint son maximum d'avant guerre et s'étendait sur quelque 4.000 hectares. En 1939, dernière année complète avant l'interruption des exportations du fait de la guerre, près de 90 pour 100 des 320.000 quintaux exportés venaient de la région de Genale.

43. Depuis la guerre, la superficie occupée par les bananeraies dans les deux vallées a encore augmenté, mais les plantations de l'Ouebi Chebeli sont toutefois restées les plus importantes, comme l'indique le tableau à la page suivante.

44. Cette culture était installée avant la guerre; on l'a reprise au cours des années qui l'ont suivie; cependant, à presque tous les égards, les conditions qui existent en Somalie sont loin d'être idéales pour ce genre de culture et, de ce fait, les moyennes de production sont forcément moins élevées et les dépenses plus considérables que dans les régions concurrentes d'Afrique occidentale [4] et des Canaries. D'autre part, le transport des fruits demande plus de précautions, car les distances sont plus longues et les ports moins bien aménagés. Si l'exportation des bananes a atteint en Somalie

[2] Les principales variétés de sucre sont les suivantes : N.Co310 du Natal (qui constitue environ 75 pour 100 de la totalité), Co331 et Co453; on cherche continuellement à obtenir des variétés perfectionnées.

[3] Le sucre importé est frappé d'un droit spécial de 10 somalos par quintal. En 1953, dernière année de grosse importation du sucre, on a perçu des suppléments spéciaux jusqu'à concurrence de 47 somalos par quintal, pour mettre le prix de détail au niveau de celui du sucre indigène. Le sucre, tant indigène qu'importé, est soumis à un droit de régie de 48,50 somalos par quintal.

[4] La pluviosité des régions productrices de bananes de la Nigéria (Cameroun) est de 3.050 à 3.300 millimètres par an, celle de la Guinée française est de 2.000 millimètres au moins et celle de la Côte-d'Ivoire de 1.800 millimètres. Il n'y a pas un seul mois complètement sec. Et pourtant les planteurs étudient les économies que permettrait une irrigation complémentaire qui créerait une plus grande uniformité de conditions.

TABLEAU I

Bananes : superficie cultivée, production et exportations en 1955

	Nombre de planteurs	*Superficie des bananeraies en âge de produire (hectares)*	*Production (milliers de quintaux)*	*Exportations (milliers de quintaux)*
Ouebi Chebeli :				
i) Genale	153	4.650	570	322
ii) Afgoi	38	580	60	31
Total pour l'Ouebi Chebeli.....	191	5.230	630	353
Djouba	42	1.470	220	130
TOTAUX GÉNÉRAUX	233	6.700	850	483

son développement et sa prospérité actuelle, c'est grâce aux tarifs protecteurs dont elle bénéficie sur le marché italien et aux achats massifs de la régie italienne des bananes.

45. Comme la pluviosité de la Somalie est beaucoup trop faible et comme la saison sèche est longue et dure, la culture des bananes est tout d'abord tributaire de l'irrigation. Malheureusement, l'Ouebi Chebeli, qui alimente en eau la plupart des plantations, est à sec de novembre à avril. Il n'est pas possible de régulariser complètement son débit et les planteurs ne sont autorisés à construire que des réservoirs individuels, d'une capacité qui correspond aux besoins d'un mois environ. Les eaux de l'Ouebi Chebeli sont chargées de sels alcalins, qui finissent par diminuer la fertilité du sol. Les premières crues servent à débourber les barrages et les bassins du cours d'eau et sont donc perdues pour l'irrigation. En revanche, le Djouba n'est, en règle générale, jamais à sec; ses eaux sont beaucoup moins alcalines et, bien que les marées leur communiquent une certaine salinité à proximité de l'embouchure du fleuve, elles sont plus généralement utilisables pour l'irrigation pendant de longues périodes.

46. D'autres facteurs contribuent à retarder la croissance des bananiers et la formation de leurs fruits. De juin à septembre, la température nocturne moyenne descend au-dessous de 21° C. Le niveau hygrométrique de l'atmosphère est généralement trop bas et, quand l'Ouebi Chebeli est à sec, de décembre à mars, l'humidité subit une baisse très marquée. Le faible niveau hygrométrique, joint aux hautes températures et à l'évaporation intense provoque une abondante transpiration végétale et augmente le besoin d'eau au moment où il y en a le moins. Le degré d'humidité est plus élevé et l'évaporation moins forte dans la région du Djouba, mais le besoin d'eau n'est guère moindre qu'à Genale ou à Afgoi. La croissance des bananiers est retardée par les vents chauds et secs qui soufflent avec violence pendant une grande partie de l'année, arrachant les feuilles et les jeunes pousses et ébranlant les racines. Les vents sont plus violents à Afgoi et à Genale que dans la région du Djouba.

47. Dans certaines parties de la région de Genale, les sols sont profonds et assez bien drainés, mais, ailleurs, leur profondeur n'est pas très considérable, car leur irrigation prolongée au moyen des eaux de l'Ouebi Chebeli a modifié leur porosité, leur aération et leur drainage. Dans les plantations de bananiers du Bas-Djouba, les sols sont en général plus profonds, mieux drainés et, par endroits, plus fertiles que ceux d'Afgoi et de Genale, mais leur conservation exige les mêmes précautions. Dans les deux régions, il faut des soins constants pour empêcher le sol de se dégrader sous l'effet du ruissellement, de l'érosion, du lessivage et d'une aération insuffisante.

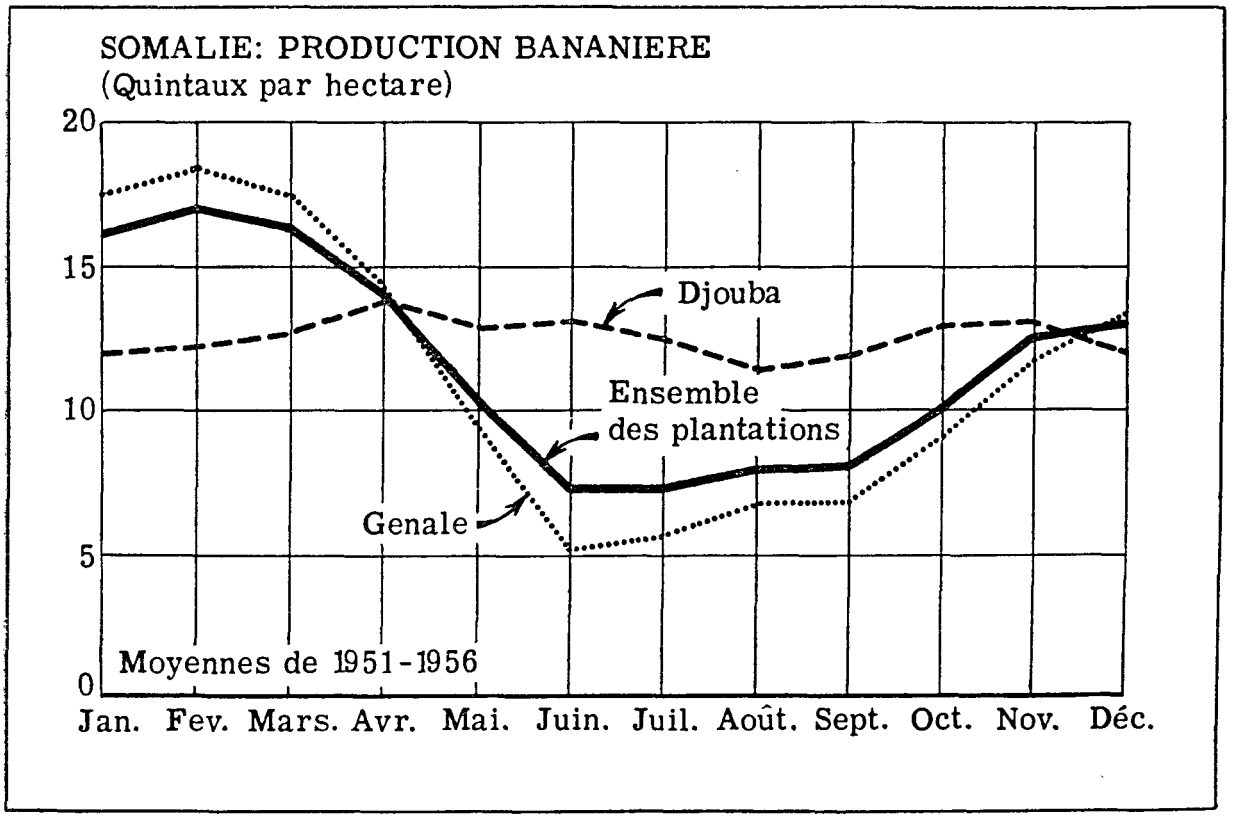
48. Les planteurs s'en sont tenus très judicieusement à la culture de la variété Djouba du bananier des Canaries ou de Cavendish (*Musa nana*), qui absorbe moins l'humidité du sol et résiste mieux aux vents violents que le bananier Gros-Michel, pourtant plus grand et plus robuste, et que certaines autres variétés. En outre, il est particulièrement résistant à la maladie de Panama. Les dégâts causés par d'autres maladies et par les parasites ne sont guère importants.

49. Ce n'est qu'à force de savoir-faire et d'initiative que les planteurs sont parvenus, malgré des conditions généralement défavorables, à développer en Somalie la culture des bananes. Les méthodes de conservation du sol, d'entretien des plantations et d'irrigation sont en général bonnes, notamment à Genale, où la production, les mois où l'Ouebi Chebeli a de l'eau, supporte avantageusement la comparaison avec celle de la région du Djouba. Un observateur critique pourrait relever certaines imperfections; mais, si on les compare à ceux qui sont appliqués dans d'autres parties de l'Afrique, on ne peut pas reprocher grand-chose aux procédés de production employés en Somalie par les bons planteurs : certains de ces procédés sont même excellents.

50. Cependant, l'intensité des efforts déployés et l'efficacité des méthodes ne peuvent rien contre ce fait essentiel que le milieu, notamment le long de l'Ouebi Chebeli, est peu favorable à une production bananière réellement satisfaisante. Le plus redoutable obstacle à une production économique est la grande irrégularité du rendement, qui résulte des variations de la température, de l'humidité et, le long de l'Ouebi Chebeli, du volume d'eau disponible. Le diagramme ci-dessous montre les grosses variations de la production mensuelle de la région de Genale (typique de la zone de l'Ouebi Chebeli), ainsi que les variations, moins marquées, de la production du Djouba. Le diagramme comprend également une courbe qui représente en fait le mouvement de la production moyenne de l'ensemble des plantations, car elle combine les courbes de production des deux régions suivant un coefficient de pondération proportionnel à leurs contingents d'exportation respectifs (75 pour 100 pour Genale et 25 pour 100 pour le Djouba). On peut constater que, bien que les variations soient nettement moins prononcées pour la région du Djouba que pour celle de l'Ouebi Chebeli, la prépondérance de Genale est telle que, dans l'ensemble, les variations saisonnières de la production et, par conséquent, du volume des exportations, restent considérables.

51. L'industrie bananière est désavantagée sous deux autres rapports. En premier lieu, le transport par mer

DIAGRAMME I



à destination de l'Italie est long, lent et cher; transporter des bananes en Italie coûte une fois et demie autant depuis la Somalie que depuis la Guinée française et jusqu'à trois fois plus que depuis les Canaries. Les bananes sont chargées par allèges dans trois ports : Mogadiscio, Merca et Chisimaio; seul ce dernier port possède une rade naturelle. Les bateaux passent par le canal de Suez, ce qui augmente le coût du transport et la durée du trajet. Ils ne peuvent pas faire plus de 9 à 10 voyages aller et retour par an, et ils ne sont pas toujours complètement chargés et n'ont guère de fret de retour.

52. En second lieu, la banane Cavendish présente un inconvénient majeur: elle se tale très facilement. Pour supporter le long voyage par mer après le transport par camion depuis la plantation et les opérations de chargement sur le bateau, les fruits doivent être soigneusement emballés, soit dans des caisses de bois, soit dans des sacs de papier matelassé. Dans cet emballage, ils occupent plus de place, ce qui augmente les frais de transport. Les matériaux d'emballage augmentent le prix f.o.b. de 15 pour 100 en moyenne; les opérations d'emballage elles-mêmes augmentent les frais de main-d'œuvre à la plantation. Les bananes concurrentes n'ont pas à supporter des frais d'emballage aussi élevés. Les bananes Cavendish en provenance des Canaries sont mûries en Italie après un court voyage par mer, et les bananes Gros-Michel en provenance d'Afrique occidentale sont bien moins délicates.

53. Les conditions naturelles défavorables et les lourds frais de transport et d'emballage n'ont pas empêché l'expansion, parce que les bananes de Somalie ont bénéficié d'un tarif préférentiel et d'un marché protégé en Italie depuis 1930, date où elles ont été pour la première fois exonérées de droits d'importation. L'année suivante, l'importation privée en provenance d'autres pays a été interdite; à la fin de 1935, une régie a été chargée de l'achat et de l'expédition des bananes de Somalie, ainsi que de leur exportation dans d'autres pays. Les conséquences du régime protectionniste ont été immédiates: les expéditions sont passées d'un peu plus de 7.000 quintaux en 1930 à 142.000 quintaux en 1935, et à 320.000 quintaux en 1939, sur une production totale d'environ 500.000 quintaux.

54. Les exportations destinées à l'Italie ont cessé en 1940 et n'ont repris qu'en 1948, quand les prix exceptionnels en vigueur sur les marchés européens ont exercé une attraction irrésistible sur les planteurs, que l'Administration militaire britannique n'obligeait plus à se consacrer à des produits alimentaires essentiels. D'autre part, les producteurs de Somalie ont constaté que la législation douanière d'avant guerre restait en vigueur en Italie et qu'ils étaient toujours exemptés des droits d'importation de 50 pour 100 *ad valorem*. A la fin de 1948, la régie des bananes, qui était en sommeil, a connu un regain d'activité et est redevenue le seul acheteur des bananes somalies pour le marché italien. Jusqu'en 1955, la régie a passé des contrats annuels avec les producteurs par l'intermédiaire de leurs groupements professionnels; le dernier contrat porte sur toute la période qui va de 1956 à la fin de 1960.

55. La régie achète aux producteurs somalis sur la base des prix f.o.b. et négocie tous les contrats d'expédition. Les bananes en provenance de l'Afrique-Occidentale française et des Canaries, qui représentent environ 20 pour 100 des importations totales annuelles, sont achetées au prix c.a.f. La régie vend à des grossistes d'Italie à un prix qui comprend une marge fiscale d'environ 25 pour 100 du prix de détail maximum, lequel est fixé par décret. Cet élément fiscal distingue la régie des bananes de son homologue d'avant guerre. Le Trésor tire profit des opérations de la régie, bien que l'ensemble de l'économie doive supporter les frais qu'entraîne l'achat des fruits en Somalie à plus haut prix qu'ailleurs. En 1954-1955, les droits versés pour 397.000 quintaux de fruits en provenance de la Somalie se sont élevés à 2 milliards 700 millions de lires

(4.300.000 dollars) et ont constitué, en réalité, une subvention équivalente de l'économie italienne à l'industrie bananière de la Somalie.

56. Le tableau ci-dessous indique les quantités effectivement achetées par la régie jusqu'à la fin de 1955 ainsi que le prix moyen payé.

TABLEAU II

Bananes de Somalie achetées par l'Azienda Monopolio Banane *

(1949-1955)

	Quantités achetées (milliers de quintaux)	*Total payé (millions de lires)*	*Prix moyen f.o.b.*	
			Lires par kilo	*Somalos par quintal*
1949-50	109	1.698	155	172
1950-51	192	2.686	140	160
1951-52	278	3.809	137	157
1952-53	297	3.765	127	145
1953-54	295	3.621	123	141
1954-55	397	4.556	115	131
1955	445	4.990	112	128

* Régie italienne des bananes.

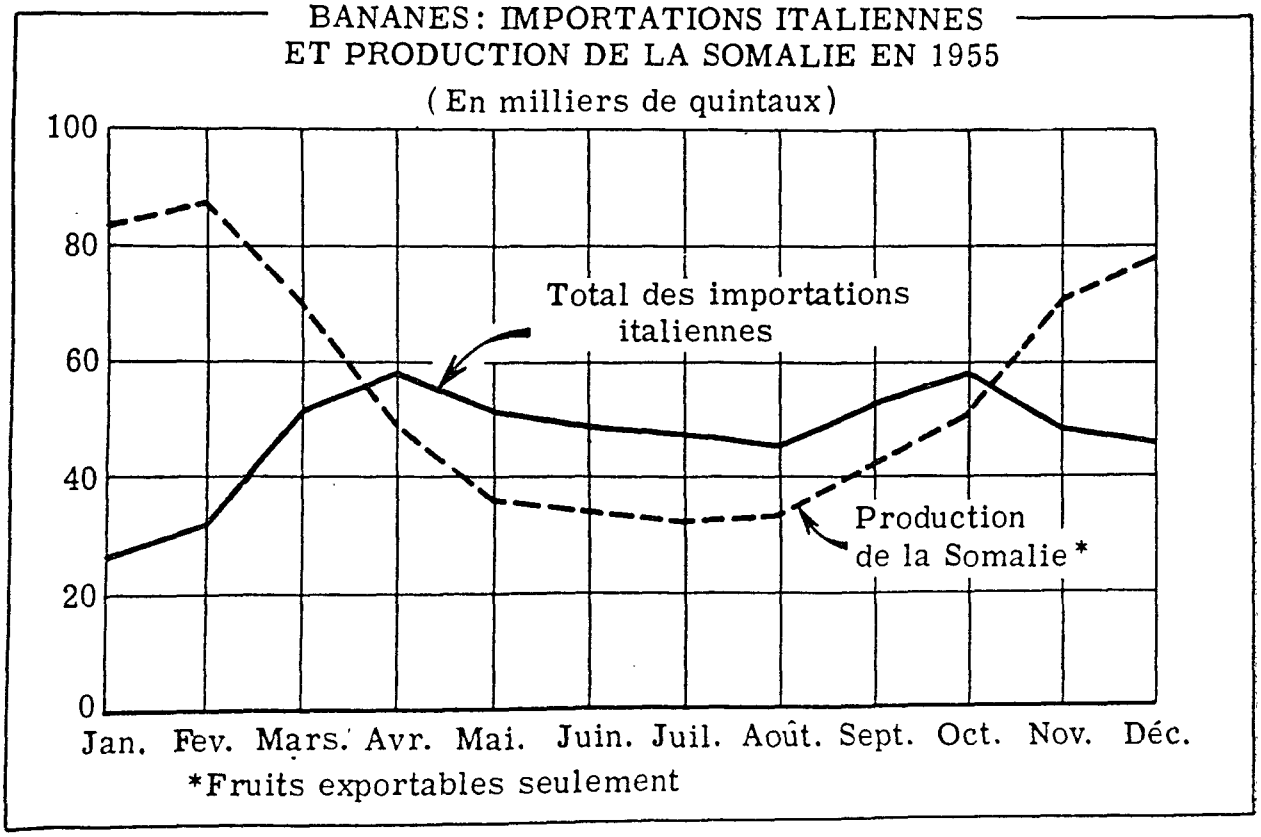
57. Depuis 1949, la régie a eu pour système d'acheter des quantités croissantes de bananes à des prix décroissants, en vue de favoriser l'expansion économique de l'industrie bananière à des prix plus bas grâce à des exportations plus élevées par hectare. Cependant, il semble que ce soit le contraire qui s'est produit. L'industrie bananière ne peut vendre que sur le marché italien. Or les courbes saisonnières de la production de la Somalie et de la demande de l'Italie sont asymétriques, comme le montre le diagramme ci-dessous.

58. Les importations italiennes de bananes atteignent leur niveau le plus élevé d'avril à octobre et diminuent brusquement entre novembre et mars, époque où les autres fruits, notamment les agrumes métropolitaines, sont abondants. Tant que le prix des bananes restera élevé et qu'on le fixera pour de longues périodes sans tenir compte de la concurrence saisonnière des autres fruits, cette situation a des chances de persister. Mais la production de la Somalie est deux à trois fois plus élevée de novembre à mars que de mai à octobre. Au cours des dernières années, la Somalie a pu assurer la totalité des importations italiennes de bananes de décembre à février; elle n'en a fourni qu'une plus faible partie au cours des autres mois et n'en a pas fourni plus de trois quarts entre avril et août.

59. Si les planteurs limitent la production d'hiver (en réduisant la superficie des plantations) à un niveau qui permette juste de satisfaire le marché italien à son point le plus bas, c'est-à-dire de décembre à février, ils perdront des occasions de vendre durant les mois d'été. Ils ne peuvent augmenter leur part des ventes d'été qu'au prix d'une surproduction pendant l'hiver. Il en résulte que le total des ventes augmente, mais que les quantités exportées par hectare diminuent et que le coût des exportations par hectare augmente.

60. Pour accroître les exportations pendant les mois d'été, à l'époque où le rendement diminue, il faut augmenter la superficie productrice dans une proportion plus grande que ne l'exige l'accroissement souhaité du total des exportations. Pendant les trois dernières années, l'industrie bananière s'est efforcée de faire face aux besoins italiens pendant une plus grande période de l'année. La superficie exploitée est passé de 3.700 hectares, en 1952, à 6.700 hectares en 1955, c'est-à-dire qu'elle a augmenté de 80 pour 100. Cependant, pendant la même période, les exportations n'ont augmenté que de 50 pour 100. En conséquence, l'excédent de production a augmenté jusqu'à représenter 40 pour 100 de la production bananière totale, alors que les exportations

DIAGRAMME II



par hectare sont descendues de 86 quintaux à 72 quintaux en moyenne.

61. L'accroissement continu de la production, malgré la baisse des exportations par hectare et le prix moins élevé payé par la régie, donne à penser que le degré de protection assuré dans le passé était parfaitement suffisant; il faut probablement rapprocher de cette conclusion le fait que l'industrie bananière a pu financer en si grande partie sur ses propres ressources le redressement qu'elle a opéré depuis 1948.

62. Les contrats actuels passés entre les planteurs et la régie ponr la période qui va jusqu'en 1960 sont fidèles au système qui consiste à acheter des quantités croissantes à des prix décroissants, comme le montre le tableau ci-dessous :

Années	Quantités à acheter (milliers de quintaux)	Sommes totales payées (millions de lires)	Prix moyen f.o.b.	
			Lires par kilo	Somalos par quintal
1956	480	(5.088)	106	121
1957	510	(5.510)	101	115
1958	540	(5.292)	98	112
1959	570	(5.358)	94	107
1960	600	(5.640)	94	107

63. Les chiffres indiqués correspondent aux prix f.o.b. pour des fruits de première qualité. Les quantités sont des quantités minimums, déduction faite de la freinte de route. Pour calculer le prix de revient réel des bananes somalies, la régie doit ajouter au prix f.ob. le fret à partir de la Somalie et un faible droit, déterminé statistiquement, qui est dû sur tous les produits importés en Italie, quelle que soit leur origine. En mars 1956, par exemple, les bananes payées aux planteurs 106 lires le kilogramme f.o.b. dans les ports de Somalie revenaient à la régie à presque 170 lires le kilogramme en Italie.

64. Même avec des exonérations de droits, les bananes somalies reviennent plus cher en Italie que les bananes importées d'ailleurs. Les bananes de Guinée et celles des Canaries sont livrées en Italie à un prix c.a.f. moyen de 105 à 110 lires le kilogramme, c'est-à-dire à peu près au même prix que le prix f.o.b. des bananes somalies. Même après paiement des droits et des impôts, elles reviennent à la régie à 157 lires le kilogramme en moyenne, soit environ 13 lires de moins que les bananes somalies. En 1955, le contrat passé avec la régie a donc donné aux planteurs somalis un avantage d'environ 13 lires par kilogramme en plus du tarif préférentiel lui-même, et la marge était encore plus grande les années précédentes.

65. Pour que les bananes somalies se vendent sans protection sur le marché italien, le fret étant ce qu'il est actuellement, il faudrait que le prix f.o.b. dans les ports somalis soit de 40 à 45 lires le kilogramme contre 60 à 65 lires pour les bananes de la Guinée française, et 85 à 90 lires pour celles qui viennent des Canaries, les exportateurs de ces deux pays bénéficiant de conditions naturelles plus favorables. Le tableau suivant résume les trois principaux éléments qui composent le prix des bananes somalies rendues dans les ports italiens. Les chiffres sont des chiffres moyens et ne visent qu'à illustrer les ordres de grandeur :

	Lires par kilo 1955
1. Coût de production et bénéfice du planteur.....	64
2. Conditionnement, transport et chargement à bord des bateaux.....	48
Prix f.o.b. dans les ports somalis.....	112
3. Fret payé par la régie jusqu'en Italie.....	62
Prix c.a.f. dans les ports italiens.....	174

66. Même la suppression d'un élément du prix de revient ne permettrait guère que de ramener le prix des bananes somalies en Italie au niveau de leur prix d'achat dans d'autres pays. D'autre part, les fournisseurs concurrents pourraient presque certainement réduire leur propre prix f.o.b. si besoin était. Il apparaît donc que la réduction de 18 lires par kilogramme envisagée pour 1960 sur le prix f.o.b. payable par la régie en vertu des présents contrats ne représenterait pas un progrès très important. En fait, dans l'hypothèse où le prix des autres bananes ne connaîtrait aucun changement, cette diminution ne ferait qu'annuler le superbénéfice qui résulte actuellement du contrat avec la régie. Les bananes somalies continueraient à profiter du tarif préférentiel lui-même et à en dépendre entièrement.

67. Aucune distinction n'est faite dans le tableau ci-dessus entre les plantations de l'Ouebi Chebeli et celles de Djouba. Les frais de conditionnement de transport, de chargement et d'expédition sont les mêmes dans les deux cas; le prix à la plantation est donc à peu près identique. Cependant, dans la région du Djouba, des conditions plus favorables font que le prix de revient peut être, en moyenne, d'un quart inférieur à celui de Genale et le bénéfice des planteurs est d'autant plus élevé. Mais l'effet que ces facteurs auraient pu avoir sur la localisation de l'industrie bananière et la structure du prix de revient s'est trouvé limité par un système rigide de contingentement des exportations.

68. En vertu d'un accord depuis longtemps conclu entre les planteurs, on attribue les contingents d'exportation en proportion non pas de la superficie effectivement exploitée mais de l'importance des concessions, et sans tenir compte du rendement. C'est ainsi que les planteurs de l'Ouebi Chebeli ont le droit de fournir 75 pour 100 de toutes les exportations de la Somalie (Genale, 65 pour 100; Afgoi, 10 pour 100) et ceux du Djouba 25 pour 100. Aucun encouragement n'a incité les producteurs à profiter de la possiblité d'obtenir des rendements plus élevés et plus réguliers sur le Djouba que sur l'Ouebi Chebeli. De même, chaque société attribue des contingents à chacun des planteurs qui la composent suivant des formules plus ou moins compliquées mais qui prennent toutes la superficie comme base de calcul. Ce qui assouplit un peu le mécanisme, c'est la collaboration entre un certain nombre de planteurs détenteurs de contingents d'exportation. Cependant, dans aucune des deux régions le système de contingentement ne donne aux planteurs qui obtiennent un meilleur rendement ou de meilleurs fruits, de plus grandes possibilités d'exportation qu'aux planteurs dont le rendement est moins bon ou les fruits sont de moins bonne qualité. Quels que soient les motifs qui ont inspiré le système de contingentement, ce système tend à perpétuer une certaine organisation et une certaine localisation indépendamment de leur valeur économique dans un monde en pleine évolution [5].

69. La nouvelle augmentation des quantités exportables qu'exigent les contrats passés avec la régie est encore de nature à imposer une nouvelle extension des superficies exploitées. L'augmentation des exportations annuelles vers l'Italie entraînerait probablement une augmentation des exportations pendant toutes les périodes de l'année, à moins que la consommation italienne ne se répartisse différemment dans le temps, en raison par exemple d'une plus grande souplesse des prix de détail. Cependant, comme il n'est pas possible d'augmenter rapidement la production pendant le printemps et l'été, surtout dans la région de l'Ouebi

[5] Depuis le jour de la mission de visite en Somalie, on a mis à l'étude la modification des principes sur lesquels repose le système de contingentement.

Chebeli, on ne peut augmenter les quantités de bananes exportables qu'en agrandissant la superficie exploitée. Cette nécessité laisse prévoir une surproduction encore plus grande pendant les mois d'hiver et une nouvelle diminution des exportations par hectare. Le développement continu de l'industrie bananière, telle qu'elle est actuellement localisée et organisée, risque de la rendre encore moins économique et moins capable de faire face à la concurrence. Ces divers éléments étant posés, nous étudierons dans la troisième partie les perspectives d'avenir de l'industrie bananière.

Autres produits du sol

70. Les arachides, le coton, le maïs et les agrumes sont d'importance secondaire et n'offrent que des possibilités limitées. Au total, ces cultures occupent environ 2.000 hectares, dont la moitié environ est consacrée aux arachides. Cependant, même avec une irrigation supplémentaire, le rendement des arachides est décevant et ne dépasse pas 15 à 20 quintaux en coque, même sur les meilleures exploitations. Il paraît peu probable que les sols alcalins de la Somalie permettent d'obtenir des rendements réellement élevés, même en employant assez d'engrais phosphatés.

71. Le coton n'occupe actuellement qu'une très faible partie des terres irriguées qu'il couvrait il y a 20 ou 25 ans. Les 350 hectares de la Società Agricola Italo-Somala (SAIS) à Villabruzzi constituent probablement la plus importante superficie d'un seul tenant. L'expérience des dernières années, où l'on y a cultivé le coton sous un contrôle attentif et avec l'aide des derniers insecticides, n'a pas permis de déterminer la valeur économique de ce produit dans les conditions de culture normalement pratiquées sur les concessions [6].

72. On cultive de très faibles quantités de maïs en régime d'irrigation réglée. On obtient, avec des soins appropriés, de 20 à 25 quintaux à l'hectare, mais ces rendements moyens pourraient beaucoup augmenter s'il valait la peine de se préoccuper plus du choix des variétés, de l'espacement, des engrais et de la lutte contre la sésamie.

73. On cultive les oranges, les citrons et les limettes pour la consommation locale, mais seuls les pamplemousses justifient une production destinée à l'exportation. Le Territoire en envoie de petites quantités à Aden, mais on n'a trouvé aucun marché suffisant en dehors de l'Italie et même le marché italien se trouve restreint par des règlements phytosanitaires. Il n'y a que deux grands producteurs, tous deux à Genale, qui produisent, sur 150 hectares, environ 25.000 quintaux par an. Les arbres sont sains et vigoureux, bien qu'ils portent plusieurs variétés d'insectes nuisibles. Les méthodes horticoles, l'exploitation du sol et les techniques d'irrigation sont satisfaisantes. Cependant, la pénurie d'eau pendant le *djilal* retarde, sans aucun doute, le développement des fruits et en abaisse la qualité.

Bétail

74. Jusqu'à présent le bétail n'a joué sur les concessions qu'un rôle peu important. On n'élève les bovins, les ovins et les caprins que pour la consommation locale de viande et de lait; la production de paille et de grains à fourrage pourrait cependant permettre un élevage rentable du cheptel local. La SAIS s'est intéressée tant aux bovins qu'aux ovins; elle a importé d'Afrique du Sud des caraculs pour les croiser avec des moutons de race locale.

Encens, myrrhe et gomme arabique

75. La pauvreté de la Midjourtine a incité à l'exploitation des arbres à encens dans la région montagneuse X (carte I), à tel point que la Somalie tient une grande place dans le commerce mondial de l'encens. Elle produit également de petites quantités de myrrhe et de gomme arabique. En 1953 et 1954, les exportations de gomme ont atteint environ 10.000 quintaux, pour une valeur de 1.200.000 somalos. Cela ne représentait que 2 pour 100 de l'ensemble des exportations de la Somalie, mais c'était un rapport appréciable pour le Nord, où la tâche monotone qui consiste à inciser l'écorce et à ramasser plus tard la résine coagulée s'ajoute souvent à d'autres occupations, telles que le commerce, la pêche ou l'élevage.

76. La résine brute est ensuite apportée sur les marchés locaux comme Candala, Bosaso et Alula, où jusqu'à une date récente, des marchands d'Aden l'achetaient en payant en espèces ou en marchandises, et la revendaient ensuite avec un bénéfice considérable, après l'avoir nettoyée et triée. L'Administration a encouragé les ramasseurs à s'organiser en coopératives et à ne vendre leur résine qu'au Consorzio Incenso Migiurtinia Somalia, organisme récemment créé qui procède au nettoyage, au triage et à l'exportation de l'encens sous la marque CIMS.

C. — PÊCHE

77. La pêche occupe environ 12.000 habitants, dont la plupart pêchent pour se nourrir. Les exportations de poisson (séché, salé ou en conserve) ne dépassent pas 1 pour 100 de la valeur totale des exportations. On trouve des pêcheurs somalis dans de petites collectivités qui se suffisent à elles-mêmes, en bordure de l'océan Indien, notamment dans les îles qui sont au sud de Chisimaio, et où le commerce local est très restreint. Ce sont principalement des Arabes qui se livrent à la pêche industrielle dans le golfe d'Aden; le Territoire exporte des roussettes et autres poissons, salés et séchés, vers Aden, Mombasa, Zanzibar et d'autres marchés de la région, où ils se vendent facilement.

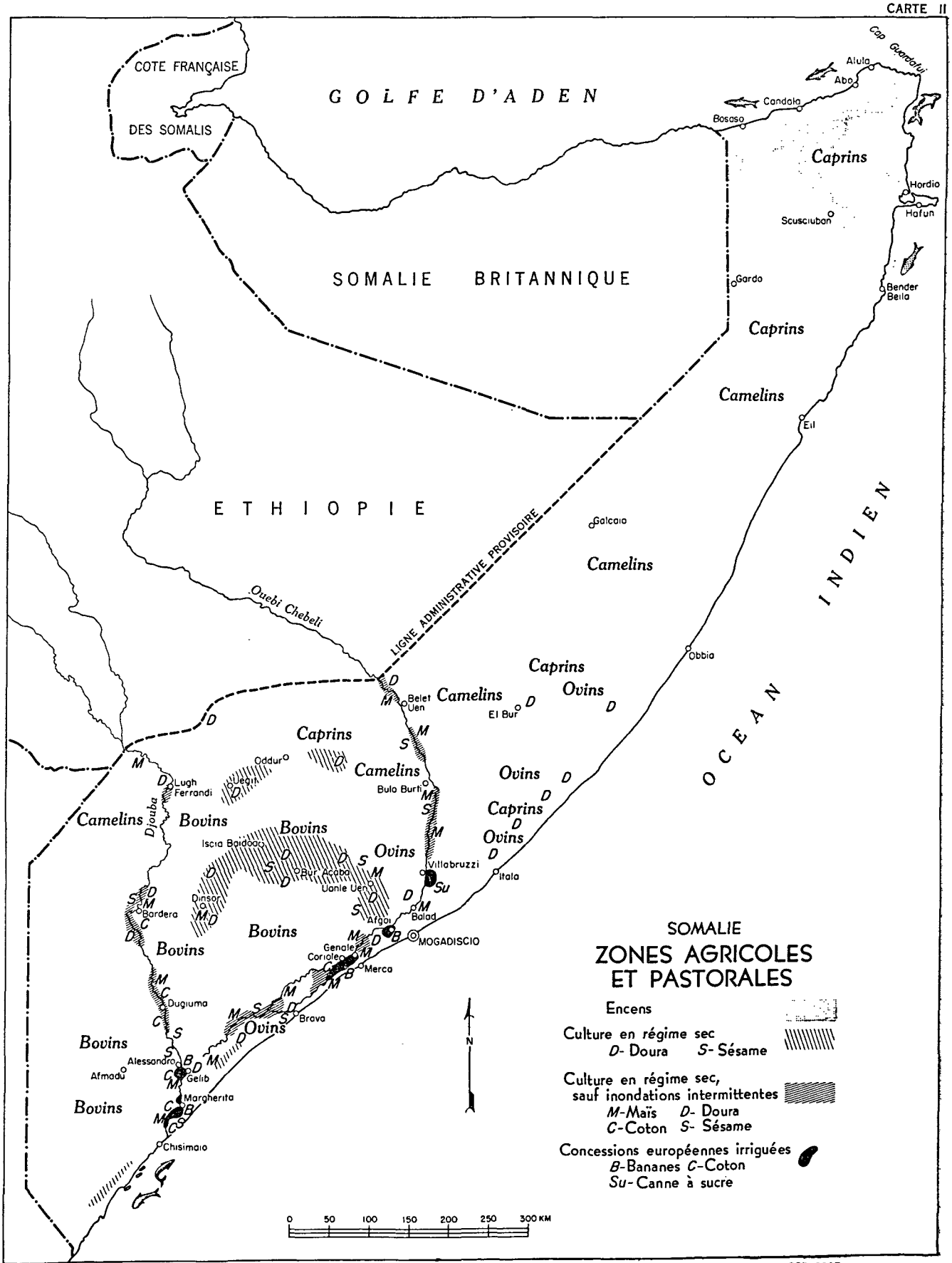
78. Trois sociétés européennes, dont l'une très modeste, exploitent des conserveries sur le golfe d'Aden; leur exploitation a pour stimulant un tarif préférentiel de 40 pour 100, qui date d'avant la guerre, sur le marché italien. On met le thon en boîte et l'on fait de la farine de poisson avec diverses autres espèces. L'exploitation des conserveries se heurte à un certain nombre de difficultés. Les deux plus grandes usines sont isolées et manquent de main-d'œuvre et d'eau douce. Le transport du poisson en boîte et des fournitures est difficile et onéreux. Cette industrie est extrêmement saisonnière : le mauvais temps réduit a huit mois par an les possibilités de pêche. Les passages des bancs de thons ont beaucoup varié d'une année à l'autre. en 1938-1939, on a mis 4.500 quintaux de thon en conserve. en 1952, la meilleure année depuis la guerre, on n'en a mis que 2.500 quintaux et, au cours des trois années suivantes, les quantités n'ont pas dépassé respectivement 800, 500 et 400 quintaux.

79. Les conserveries dépendent pour leur approvisionnement des pêcheurs locaux, dont les bateaux ont un rayon d'action limité et dont les techniques sont primitives. L'Administration a créé une école de pêche qui a mis au point des méthodes simples mais efficaces pour améliorer les bateaux et le matériel traditionnels, en vue d'élargir à la fois le rayon d'action et les

[6] Par exemple, les récoltes de la SAIS ont été successivement de 6,8 et de 6,6 quintaux à l'hectare pour les années 1953 et 1954. L'année suivante, le rendement n'a pas dépassé 2,2 quintaux à l'hectare.

CARTE II

Somalie. — Zones agricoles et pastorales



prises. Enfin, on fait aux pêcheurs des démonstrations pratiques sur leurs propres lieux de pêche.

D. — Industrie et énergie

80. L'industrie s'est développée en grande partie pour satisfaire les besoins du marché local, et, à un moindre degré, pour le traitement et l'emballage des produits destinés à l'exportation. Mais le marché local est restreint, les matières premières manquent, l'énergie et les combustibles sont chers et la productivité de la main-d'œuvre locale est faible. Par conséquent, si l'industrie a pu vivre, c'est beaucoup grâce à un tarif protecteur, à des exemptions fiscales et, dans le cas des exportations, à un traitement préférentiel sur le marché italien. Presque toutes les entreprises industrielles appartiennent à des Italiens; des Italiens les dirigent; leur financement se fait avec des fonds qui viennent d'Italie ou par le réinvestissement des bénéfices. La production autochtone a presque toute entièrement la forme d'un artisanat local, bien que des coopératives se soient récemment organisées dans certaines branches. L'industrie fournit un emploi régulier à environ 5.000 Somalis et 200 Européens, soit respectivement un quart et un tiers du nombre employé dans les concessions européennes. Les entreprises sont en général très petites. Mise à part la SAIS., qui a elle seule fournit au moins la moitié de la valeur brute de la production industrielle et emploie près d'un tiers des travailleurs industriels, il n'y a que quatre usines qui aient plus de 100 ouvriers; dans les autres, le personnel dépasse rarement 30.

81. La Società Agricola Italo-Somala (SAIS) a remarquablement réussi dans la production du sucre, denrée que la population entière demande de plus en plus. Outre sa raffinerie, cette société exploite une distillerie, une usine où elle égrène le coton et extrait l'huile des graines, et une savonnerie, et emploie environ 1.500 ouvriers.

82. L'entreprise qui, par son importance, se place au deuxième rang sur le marché local, mais loin après la SAIS, est la Società Cotoniere d'Africa, filiale, créée après la guerre, d'une entreprise textile italienne. Son équipement comprend 100 métiers à tisser et sa production actuelle atteint 1.400.000 mètres de cotonnade grise par an, soit près d'un tiers des besoins du Territoire. Cette entreprise a bénéficié d'une protection considérable; elle tisse des filés que la société mère lui envoie d'Italie et elle ne pourrait soutenir une concurrence libre avec des étoffes importées de l'Inde ou du Japon à des prix de 40 pour 100 inférieurs.

83. D'autres entreprises, dont la production est destinée à la consommation locale, se sont développées en fonction des possibilités de vente aux Européens — donc d'un marché de plus en plus restreint. La plupart des fabriques de produits alimentaires et de boissons fonctionnent bien au-dessous de leur capacité. La fabrication locale de chaussures a elle aussi souffert de la réduction considérable des forces armées européennes.

84. Parmi les industries de transformation et d'emballage qui travaillent pour l'exportation, la plus importante a une production annuelle brute d'une valeur de 6 millions de somalos et emploie plus de 1.000 ouvriers; elle comprend un certain nombre de scieries qui fabriquent des caisses pour les bananes; les scieries produisent aussi des meubles et du bois de construction, en faibles quantités. Les industries de transformation ont souffert des aléas et de l'insuffisance de l'approvisionnement en matières premières, ce qui fait qu'il leur a été difficile de fonctionner à plein rendement, malgré leur faible capacité. La situation des conserveries de thon est exposée plus haut. Les filatures de coton se sont développées démesurément pendant le boom du coton, en 1951 et 1952, de même que les usines de broyage des graines de coton, de sésame et d'arachide, lesquelles n'opèrent à présent qu'au cinquième de leur capacité. De petites usines de confitures et de fruits en boîte, ainsi que des corderies qui utilisent l'abaca, sont également dans l'impossibilité de travailler à plein. En revanche, une petite usine de conserves de viande, installée à Mogadiscio en 1955, qui achète à l'abattoir local en moyenne 40 bêtes par jour et emploie 100 Somalis, a réussi à vendre de la viande tant sur le marché italien que sur les marchés africains. La tannerie et fabrique de chaussures de la Mission catholique, à Mogadiscio, qui a commencé à fonctionner en 1955, est bien outillée et semble également réussir.

85. Parmi les industries strictement autochtones, la plus importante est le tissage d'une étoffe de couleur, connue sous le nom de « *foutah* du Benadir », qui est très demandée sur le marché des pays voisins. Le tissage occupe plus d'un millier de Somalis et leur famille, et plusieurs milliers d'autres se consacrent à diverses occupations artisanales, comme le travail du bois et du cuir. Depuis quelques années les Somalis ont commencé à jouer un rôle dans le secteur des travaux publics, assurant dans une certaine mesure la relève des entrepreneurs italiens que le déclin de la construction neuve et de la reconstruction a décidés à quitter le pays. Des sociétés autochtones figurent de plus en plus parmi celles qui passent régulièrement des contrats avec l'Administration pour des constructions et des travaux routiers.

86. La production d'énergie électrique dénote bien les proportions modestes de l'industrie locale. La production annuelle totale est d'environ 7 millions de kilowattheures, dont les deux tiers viennent de l'Azienda Elettro Industriale de Vincenzi, de Mogadiscio, et de la centrale de la SAIS de Villabruzzi. Comme on emploie du carburant importé pour produire l'énergie, le prix de revient et le prix de vente sont élevés; à Mogadiscio, le prix du courant ménager est de 1,5 somalo (0,7 dollar) et celui du courant industriel de 1,10 somalo (0,15 dollar) le kilowattheure. L'électricité fournie par les centrales locales installées dans d'autres régions est encore plus coûteuse.

E. — Commerce et banques [7]

87. Le Commerce extérieur, sauf en ce qui concerne les bananes, est entre les mains de quelques grandes sociétés et de nombreux petits commerçants. Les grandes sociétés, qui sont en général les filiales ou les agences d'établissements de commerce d'outre-mer, importent et vendent en gros toute une gamme de produits et se spécialisent dans l'exportation de produits locaux particuliers. Les petits commerçant, Italiens, Somalis, Arabes, Indiens et Pakistanais, sont la plupart du temps à la fois importateurs et détaillants. Au cours des dernières années, cependant, les commerçants somalis ont entrepris de former des sociétés commerciales pour mieux utiliser leur capital et profiter d'une organisation commerciale plus étendue.

88. A l'intérieur du pays, le commerce s'exerce par l'intermédiaire de nombreuses petites boutiques qui vendent des produits importés ou locaux, dont la gamme est restreinte (cotonnades, quincaillerie, sucre, épices, thé et café, pétrole lampant), ou les échangent contre des produits de la région tels que cuirs, peaux, *ghi* et céréales. Un important commerce de troc s'exerce avec les territoires voisins et entre la Midjourtine et le sud du pays. Un certain mouvement commercial

[7] Pour d'autres renseignements sur le système bancaire, le change et la monnaie, voir l'appendice statistique.

s'effectue par boutre le long de la côte et avec les marchés voisins : Aden, Hadramaout, Mombasa.

89. Le crédit commercial, presque exclusivement destiné aux besoins de l'importation et de l'exportation, constitue environ la moitié des transactions courantes des deux banques commerciales, le Banco di Roma et le Banco di Napoli. Le crédit agricole, qui couvre notamment l'achat de tracteurs et de machines et les avances sur les récoltes, atteint 35 pour 100 des crédits bancaires, et les 15 pour 100 restants représentent les crédits à l'industrie et à la construction. La Banca d'Italia, à Mogadiscio, n'accorde que des crédits très limités au secteur privé, mais offre des facilités de dépôt et d'escompte aux banques commerciales. Elle n'exerce aucune autorité directe sur leurs opérations, qui s'effectuent d'après les instructions reçues de leur siège en Italie. Le Banco di Roma et le Banco di Napoli se limitent eux-mêmes à des opérations à court terme et à liquidation automatique. Ces établissements appliquent les normes bancaires en usage en Europe et exigent ainsi des formes de garantie que souvent l'économie traditionnelle autochtone ne permet pas aux emprunteurs de fournir.

90. Pour faire face aux besoins particuliers qui caractérisent l'économie somalie, il a donc paru nécessaire de créer une nouvelle institution de crédit, dont la structure financière permît d'accorder de petits prêts aux agriculteurs somalis, aux artisans, aux coopératives, etc. Le Credito Somalo, qui est entré en opération en mai 1954, a constitué un vaste réseau de petites succursales et agences afin d'étendre les facilités de crédit à de nombreuses parties du Territoire. Il accorde de petits prêts à faible taux d'intérêt, principalement sur garanties personnelles. Outre le financement des récoltes et de l'équipement agricole de base, le Credito Somalo a avancé le capital nécessaire à la création des nouvelles coopératives de ramasseurs d'encens et de leur consortium de vente. Les pêcheries, l'industrie et l'artisanat ont également bénéficié de petits prêts. Le Credito Somalo a un service spécial de labourage auquel peuvent faire appel les agriculteurs somalis et les coopératives; les règlements s'effectuent partie au comptant, partie à crédit. Cette institution sert aussi d'agent pour le programme de stockage de céréales qu'applique l'Administration.

F. — Transports

91. Les dimensions et la configuration géographique de la Somalie (plus de 2.000 km de côtes), la population disséminée et les faibles ressources font qu'il est particulièrement difficile de réaliser un équilibre harmonieux en évitant d'écraser l'économie sous un fardeau excessif de dépenses d'entretien et d'investissement, et de paralyser le développement par manque de moyens de communication appropriés. Il n'y a probablement pas plus de 3.000 véhicules, publics ou privés, en circulation, et le mouvement de fret dans les ports n'est que d'environ 150.000 tonnes par an.

92. Mogadiscio est non seulement la capitale, mais le centre de presque tout le commerce d'importation et d'exportation; les bananes sont la seule exception importante. Cette ville est également le centre du commerce de gros pour les principales denrées de production et de consommation locales. Les deux tiers des importations passent par Mogadiscio; Merca, qui sert de port à Genale, assure la moitié des exportations. Seul le port de Chisimaio, le troisième en importance pour le commerce extérieur, possède une rade naturelle. Dans les trois principaux ports, le chargement et le déchargement s'effectuent par allège. Il existe en outre 11 ports secondaires ou lieux d'accostage qui servent surtout aux boutres qui se livrent au cabotage.

93. La carte III permet de se rendre compte de la disposition du réseau routier principal, dont le centre principal est Mogadiscio, et indique les routes régulièrement entretenues. Il y a environ 9.000 kilomètres de pistes sur fond naturel, qui sont en général impraticables pendant la saison des pluies, et 600 kilomètres de routes goudronnées construites avant la guerre. L'entretien, la construction et la rectification du tracé ne portent que sur les routes qui sont considérées comme essentielles à la structure actuelle de l'économie. Les quatre cinquièmes de la circulation routière s'effectuent sur les 475 kilomètres de route de terre et de sable qui relient Mogadiscio à Chisimaio et passent par les régions agricoles situées autour de Genale et le long du Djouba. On stabilise actuellement les sections principales pour les rendre praticables par tous les temps. D'un autre côté, plus de la moitié des routes goudronnées seront abandonnées, car la circulation actuelle ou prévisible ne peut justifier les lourdes dépenses des réparations et de l'entretien.

DEUXIEME PARTIE

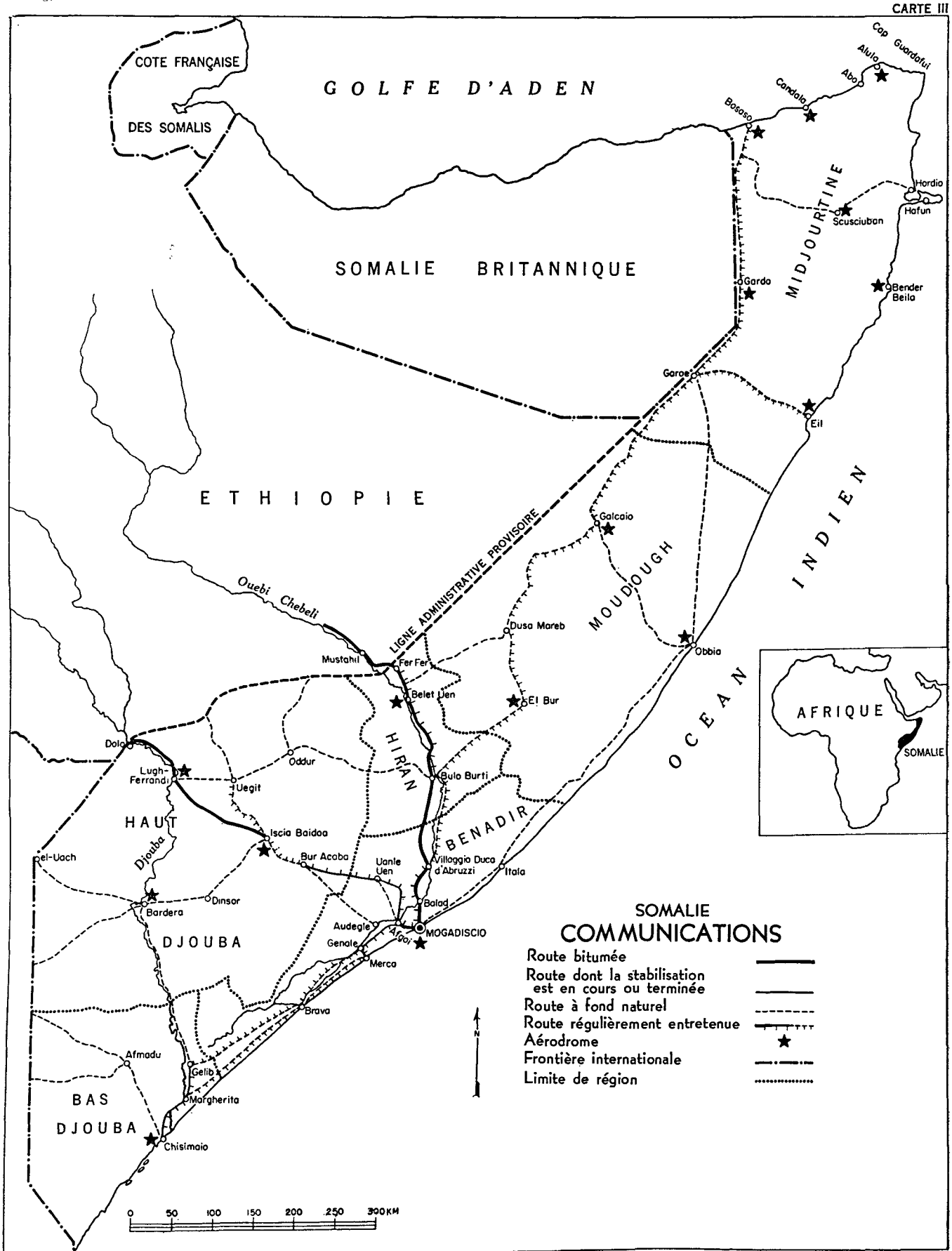
EVOLUTION ECONOMIQUE RECENTE

94. Cette deuxième partie de notre rapport retrace à grands traits, dans trois domaines qui se touchent, l'histoire des investissements, du budget et de la balance des paiements depuis 1950. Le régime de tutelle a succédé à 10 ans de curatelle. L'occupation militaire avait brusquement rompu les liens étroits noués entre la Somalie et l'Italie pendant la crise économique et que les préparatifs de guerre avaient resserrés. Un grand nombre d'Italiens avaient quitté le pays, dont le statut et les perspectives d'avenir étaient si incertains que l'initiative privée était paralysée et que les problèmes quotidiens de l'administration et du ravitaillement absorbaient toute l'activité du gouvernement. Aux premiers temps de l'administration britannique, la production de denrées alimentaires avait pris le pas sur les exportations, pour lesquelles il n'y avait ni transports maritimes ni débouchés, et l'économie d'échange de l'avant-guerre avait fait place à une économie en grande partie autarcique, caractérisée par une production et des échanges d'un niveau peu élevé.

95. Les premiers signes de rétablissement sont apparus à la fin de 1948, lorsque les concessions européennes, dépourvues de main-d'œuvre, de matériaux, d'outillage et de pièces de rechange, ont repris contact avec la régie italienne des bananes et ont commencé à retrouver leurs débouchés d'avant guerre. Mais la transformation décisive de la situation économique, comme de la situation politique, s'est produite quand le régime de tutelle est entré en vigueur, mettant fin à l'incertitude qui avait paralysé l'épargne privée et entraînant un afflux appréciable de fonds publics. Pendant quelques mois, le boom qui a suivi l'ouverture des hostilités en Corée a été un nouveau stimulant pour l'économie. Les exportations et les investissements privés ont pris un vif essor dans l'industrie et l'agriculture. De 1950 à 1952, les importations ont presque doublé en valeur. Mais la fin du boom s'est aggravée pour la Somalie d'une diminution notable des dépenses publiques, alors que la période d'installation prenait fin et que l'Administration réduisait sensiblement les forces militaires. La sécheresse s'est alliée à la chute des prix pour enrayer la production, tant dans les concessions irriguées que dans l'économie d'échange des Somalis. La reprise ultérieure, au cours de l'année 1954, et plus spécialement de 1955, a été due surtout à une augmentation des dépenses publiques sous forme de salaires et d'investissements, et à la nouvelle expansion de la production bananière et des exportations de bananes.

CARTE III

Somalie. — Communications



96. Mais l'activité économique dissimule de nouveaux éléments d'insécurité, perceptibles à mesure qu'approche la fin du régime de tutelle. Les investissements privés, sauf ceux des compagnies pétrolières, se ralentissent, faute de capitaux privés disposés à financer des entreprises de longue haleine. Les exportations, notamment les exportations de bananes, prospèrent; mais rien ne dit que les contrats et le traitement préférentiel qui rendent ce commerce florissant se prolongeront au-delà de 1960. Les investissements publics, notamment les capitaux consacrés à l'agriculture et à l'élevage somalis, sont maintenant substantiels; mais, sans aide extérieure, ils ne peuvent se maintenir à leur niveau actuel.

97. L'activité présente dépend ainsi rigoureusement de facteurs extérieurs à la Somalie. Les gains réalisés depuis 1950 seraient très vulnérables à une contraction rapide de l'aide extérieure et à une modification des relations commerciales.

Investissements publics

98. Plusieurs années se sont écoulées, après l'arrêt des hostilités en Somalie, sans qu'il y ait dans le pays de nouveaux investissements publics. Au contraire, on a expédié vers d'autres théâtres d'opérations le matériel et l'équipement qui avaient une valeur militaire, et l'on n'a plus entretenu régulièrement que les installations militaires qui avaient une valeur militaire immédiate. Même une fois la guerre finie, l'incertitude de l'avenir politique, le manque d'outillage et de matières premières et de crédits pour s'en procurer ont contraint à n'entreprendre que très timidement des travaux nouveaux et à se borner presque à des travaux rudimentaires de réparation et d'entretien. Le lourd arriéré de réparations et de reconstruction qu'il y avait en 1950 a eu priorité dans l'emploi des capitaux publics pendant les premières années de la tutelle. Les investissements nouveaux ont été destinés avant tout à l'expansion des services sociaux. Il n'y a guère eu d'investissements dans l'agriculture ou l'élevage avant le début de l'exécution des plans de développement de 1954-1960 [8], qui ont apporté une innovation radicale tant dans le volume que dans la destination des investissements publics.

Les plans de développement pour 1954-1960

99. On n'a mis au point que lentement les plans destinés à développer la capacité de production de l'économie. Ils ont été précédés de toute une série d'études faites par diverses institutions de l'Organisation des Nations Unies, par la Mission des Etats-Unis en Italie et par les divisions techniques de l'AFIS, et ils se sont inspirés des propositions d'ensemble que l'excellent rapport Malagodi avait faites, en août 1953, en vue d'un programme d'action [9].

100. Plus de la moitié des dépenses destinées à financer la mise en œuvre des plans de développement pour la période 1954-1960 allaient à l'agriculture et à l'élevage somalis, et un tiers environ devait aller aux routes, aux ports et aux aérodromes. On a envisagé de mettre en culture ou d'améliorer des terres irrigables le long du Djouba et de l'Ouebi Chebeli, afin que le sol, que les cultivateurs somalis avaient cultivé pendant des générations suivant des méthodes primitives, irrationnelles et souvent ruineuses, puisse donner des rendements plus élevés et plus réguliers. Certains projets tendaient à fixer la population agricole de la région tributaire des pluies entre les deux fleuves et à commencer modestement l'agriculture mixte. On pourvoirait à l'emmagasinage de grandes quantités de céréales. Le programme conçu d'élevage avait pour centre l'extension des forages de puits déjà commencés à la fin de 1953 avec l'assistance financière et technique des Etats-Unis. On devait, avant la fin de 1959, creuser 400 puits et en forer 220, de manière à pouvoir abreuver au total 330.000 bêtes par jour. Il était prévu que des conseillers de l'assistance technique aideraient à former des équipes de Somalis spécialisées les unes dans le forage des puits, les autres dans l'entretien et la réparation des pompes. Le programme de forage devait avoir pour corollaires la création de centres de ramassage, la formation de troupeaux de démonstration et l'expansion des services vétérinaires. L'article central du programme de construction de routes était la construction d'une route praticable par tous les temps sur l'artère principale Mogadiscio-Chisimaio, et dont les embranchements conduiraient aux principaux marchés agricoles du Bas-Djouba et de l'Ouebi Chebeli.

101. Divers projets se sont greffés sur les plans primitifs. Au début de 1955, on y a ajouté deux nouveaux projets d'irrigation et de construction de fermes modèles sur le Nogal, le haut Djouba et l'Ouebi Chebeli, ainsi qu'un projet de plantation de dattiers dans la Midjourtine. La décision de construire une route de terre stabilisée d'Afgoi à Bur Acaba, pour faciliter la mise en valeur de la zone de dry farming, a presque doublé l'ampleur du programme routier.

102. Les plans se sont encore élargis en fait, quand le Gouvernement italien et celui des Etats-Unis ont décidé de créer un fonds pour le développement de la Somalie [10], alimenté par une première donation de 8.600.000 somalos, et destiné à financer des entreprises productives dans le secteur somali de l'économie. L'AFIS s'est engagée à accroître d'un montant égal son programme d'investissements agricoles.

103. Cependant, pour gagner du temps, le Comité a affecté les ressources du fonds à des entreprises d'irrigation, de stockage des céréales et de forage de puits qui étaient prévus totalement ou en partie dans les plans de développement pour 1954-1960 et qui se trouvaient déjà en voie d'exécution ou en préparation. Chaque entreprise fait l'objet d'un accord entre les deux gouvernements; cet accord définit les travaux à exécuter, le montant de la contribution du fonds et les sommes que l'AFIS doit fournir en puisant à d'autres sources financières. Le coût total des six entreprises pour lesquelles il y a eu jusqu'ici des accords dépasse 18.500.000 somalos. Ces entreprises forment donc une partie importante des travaux actuellement en voie d'exécution. Au début de 1954 jusqu'en avril 1955, les débours du fonds ont représenté environ le quart de toutes les dépenses consacrées aux investissements agricoles.

104. Les plans de développement pour 1954-1960 prévoyaient à l'origine des dépenses de près de 70 millions de somalos pour sept ans, soit en moyenne 10 mil-

---

[8] *Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1960,* Administration italienne de tutelle de la Somalie, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato, 1954.

[9] *Linee programmatiche per lo sviluppo economico e sociale della Somalia,* Rome, août 1953. Voir aussi la bibliographie de ces études et d'études faites ultérieurement aux pages 136 à 138 du *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1955,* Ministère des affaires étrangères, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P.V. (transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1246).

[10] Conformément aux dispositions de l'Accord du 28 juin 1954 sur le programme de base qui fixe les modalités de la coopération technique et financière, les Etats-Unis ont fourni une contribution de 300.000 dollars ainsi que l'équivalent de 300.000 dollars en lires (187.500.000 lires) et le Gouvernement italien a fourni une contribution de 600.000 dollars en somalos (4.285.714 somalos). Le fonds est administré par le Comité pour le développement de la Somalie, où les deux gouvernements ont un nombre égal de représentants.

lions de somalos par an. Le financement des entreprises qui se sont greffées sur les plans primitifs, y compris les entreprises à financer à l'aide du fonds pour le développement de la Somalie, représente maintenant près de 30 millions de somalos [11], soit sensiblement plus que les dépenses encourues jusqu'à la fin de 1955 pour les entreprises prévues dans les plans. L'exécution intégrale des plans nécessiterait, de 1956 à 1960, des investissements de 13.500.000 somalos en moyenne par an.

Autres investissements publics

105. Le montant des dépenses prévues dans les plans n'a pas par lui-même grande signification, parce que ces dépenses ne couvrent pas toute l'étendue du champ des investissements publics. Les plans ne comprenaient pas les investissements affectés à la construction et à l'outillage au titre des services scolaires ou sanitaires, ni d'autres sommes affectées à la construction d'immeubles administratifs, ni la majeure partie des sommes affectées à la reconstruction (bien que certains travaux exécutés à ce titre en application des plans rentrent en fait dans cette catégorie), ni les sommes — qu'il s'agisse d'investissements nouveaux ou de dépenses de reconstruction — affectées par les administrations locales aux édifices publics, à la voirie et à l'adduction d'eau. Ces trois chefs de dépenses ne sont nullement négligeables : pendant les deux années 1954 et 1955, ils ont absorbé environ 15 millions de somalos, alors que le financement des projets officiellement inscrits dans les plans de développement a exigé un peu plus de 26 millions de somalos.

106. Il est indispensable de considérer ces dépenses dans leur ensemble, indépendamment des départements administratifs qui ont pu les effectuer. Toutes les entreprises, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, rivalisent pour obtenir des crédits, de la main-d'œuvre qualifiée, des matériaux et de l'outillage. Il se peut donc qu'elles entrent en concurrence pour obtenir des devises. Or le budget extraordinaire actuel n'est pas conçu de manière à assurer le contrôle financier d'un programme d'investissements publics. Les sommes affectées aux entreprises de développement sont dispersées dans plusieurs chapitres de différentes rubriques, selon des distinctions administratives qui n'ont guère de signification économique. Les dépenses financées par le fonds pour le développement de la Somalie ne sont l'objet d'aucun contrôle budgétaire.

107. Le volume total des investissements publics effectués par l'AFIS et par les autorités locales depuis 1950 a évolué de la façon suivante :

Investissements publics pendant la période 1950-1955 [a]

(en millions de somalos)

	1950	*1951*	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
AFIS	2,3	6,1	5,5	8,4	14,4	20,8
Municipalités	0,9	1,8	2,5	2,9	3,2	3,2
TOTAUX	3,2	7,9	8,0	11,3	17,6	24,0

[a] On trouvera au tableau B-3 de l'appendice statistique les divers éléments des investissements publics. Le montant des investissements publics des municipalités indiqué pour 1955 est un chiffre estimatif.

108. A la fin de 1953, l'AFIS avait dépensé pour la reconstruction environ 14 millions de somalos — la moitié pour les écoles, hôpitaux et autres édifices publics, l'autre moitié pour les ports et les routes. Les nouveaux investissements effectués pendant la même période — moins de 9 millions de somalos — avaient eu des objets limités : environ un tiers de cette somme est allée aux communications et deux tiers à la construction d'immeubles, principalement d'immeubles scolaires et sanitaires. A partir de 1954, les dépenses consacrées à la reconstruction n'ont pas cessé d'augmenter, mais les investissements nouveaux auxquels l'Administration a procédé pendant cette seule année ont dépassé le total des sommes investies à ce titre pendant les quatre années précédentes et ils ont augmenté encore de moitié en 1955.

109. La mise à exécution des plans pour 1954-1960 a entraîné non seulement un accroissement rapide du volume des investissements publics, mais également, comme le tableau ci-après l'indique, un déplacement sensible de l'équilibre des divers secteurs, par suite de la mise en œuvre de nouveaux projets dont l'incidence est directe sur la production somalie, de l'expansion du programme des communications et d'une diminution des dépenses afférentes à la construction d'édifices scolaires, sanitaires et autres.

TABLEAU III

Structure des investissements publics [a] *(1950-1955)*

	1950-1953		*1954-1955*	
	Millions de somalos	*Pourcentage*	*Millions de somalos*	*Pourcentage*
1. Agriculture	0,3	1	8,7	25
2. Elevage	0,3	1	7,7	22
3. Communications	9,2	41	12,2	34
4. Services sociaux	7,8	35	4,5	13
5. Edifices publics non compris ailleurs	4,9	22	2,1	6
TOTAUX	22,5	100	35,2	100

[a] Ce tableau ne comprend pas les investissements des administrations locales. Les tableaux B-1 et B-2 de l'appendice statistique donnent un décompte plus détaillé.

110. Les changements de structure des investissements publics ont à leur tour entraîné des changements dans l'importance relative des divers éléments des dépenses — main-d'œuvre, matériaux et outillage — et partant dans l'incidence directe des dépenses d'inves-

[11] Le tableau B-4 de l'appendice statistique indique les principaux éléments des plans primitifs 1954-1960, ainsi que l'évaluation actuelle de leur coût, dans la mesure où elle est connue. Il indique également les dépenses encourues jusqu'à la fin de 1955 et ce que coûterait l'achèvement des plans revisés.

tissements sur les importations. Dans la construction des routes, qui a absorbé une si grosse fraction des investissements publics de 1950 à 1953, les traitements et salaires représentaient de la moitié aux deux tiers des dépenses globales. Dans les entreprises de défrichement, d'irrigation et de forage qui ont pris plus d'ampleur depuis 1954, l'équipement mécanique, le carburant et les matériaux représentent plus de la moitié des dépenses, tandis que la part des salaires est souvent inférieure à un tiers. Pour l'ensemble du programme d'investissements, les dépenses de main-d'œuvre diminuent donc en pourcentage de 56 pour 100 en 1951-1953 à 42 pour 100 en 1954-1955. Mais l'accroissement du volume des investissements publics a été tel que le montant absolu des salaires n'en a pas moins augmenté d'une manière appréciable, passant de 4.500.000 somalos, en 1953, à 10 millions en 1955.

111. La main-d'œuvre est le principal élément des prix de revient; la Somalie n'a pas grand-chose d'autre à investir que du capital travail. Aussi les progrès de la mécanisation se traduisent-ils directement par une augmentation des importations : en 1951-1953, la part des dépenses d'importation dans les dépenses totales d'investissement était de 31 pour 100; en 1954-1955, elle était passée à 43 pour 100. De 1953 à 1955, les investissements publics ont augmenté de 12 millions de somalos, dont 5 millions correspondent à un accroissement des importations. En raison de la nouvelle orientation donnée aux investissements, les dépenses effectuées en livres sterling et en dollars, qui représentaient 9 pour 100 du total des dépenses d'investissement au début de la période étudiée, s'élevaient à 21 pour 100 en 1955, parce que la Somalie importe de la zone sterling son combustible et des Etats-Unis une grande partie du nouvel outillage agricole et du nouveau matériel de forage.

112. Les dépenses afférentes à l'entretien et à l'exploitation consécutifs aux investissements publics effectués de 1950 à 1953 ont été inférieures à 1 million de somalos; en effet, la majeure partie des capitaux investis à cette époque l'étaient dans le secteur du bâtiment, c'est-à-dire sous forme de biens relativement durables. Mais, depuis 1954, le volume de l'équipement mécanique et autre, c'est-à-dire celui des investissements à plus court terme, a grossi à un rythme rapide, de même que les besoins en pièces détachées, en combustible et en personnel qualifié; en conséquence, les dépenses d'entretien assumées par le Service des travaux publics et celui de l'agriculture ont, selon les estimations, augmenté de 1.500.000 somalos et les dépenses d'exploitation de 3 millions de somalos par an. Depuis 1950, les crédits budgétaires directement affectés à ces deux services ont augmenté d'au moins 5 millions par an, en raison de l'investissement de nouveaux capitaux, d'un montant d'environ 36 millions de somalos. Une estimation approximative des frais d'exploitation afférents aux nouvelles installations scolaires, sanitaires et autres, auxquelles on a consacré depuis 1950 de nouvelles dépenses d'investissement et de reconstruction évaluées à presque 20 millions de somalos, permettrait d'affirmer sans aucune exagération que les dépenses ordinaires consécutives aux nouveaux investissements effectués depuis 1950 s'élèvent à une quinzaine de millions par an. Même si l'on n'a pas l'intention d'intensifier le rythme du développement des services sociaux, une extrapolation très grossière permettrait d'estimer que d'ici 1960, les dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation assumées par les seuls services des travaux publics et de l'agriculture auront encore augmenté de 5 millions de somalos au moins.

113. En face d'une aussi grosse augmentation des dépenses budgétaires, les plans pour 1954-1960 prévoient que, vers 1960, les gains bruts annuels s'élèveront, dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, à 22 millions de somalos environ. Ce chiffre et cette date sont quelque peu incertains d'ailleurs. On a bien apporté le plus grand soin à la préparation de ces différents projets. Mais les renseignements sur l'hydrologie, la productivité des sols, etc., dont on dispose pour certains des principaux projets sont fatalement incomplets. Le travail en question n'est pas encore très avancé; il ne serait pas surprenant qu'il faille remanier les projets eux-mêmes et reviser les estimations des rendements escomptés. Des estimations de ce genre sont beaucoup moins sûres que dans des régions plus avancées. En outre, dans le cas présent, il est plus difficile de prévoir l'échelonnement des réalisations, car les résultats recherchés dépendent de l'acquisition de nouvelles techniques et de nouvelles habitudes. Il est donc très important de vérifier continuellement les avantages que l'économie du Territoire retire de l'exécution du programme, pour déterminer en conséquence les profits éventuels des autres projets ainsi que les délais dans lesquels on peut espérer les recueillir.

114. De toutes manières, le budget n'en profitera guère; en effet, même si les revenus privés accusaient une augmentation sensationnelle, ils seraient partis d'un niveau dans l'ensemble très bas. En l'absence de toute étude sur l'évolution du budget familial des Somalis, il serait présomptueux de vouloir juger de ce qui arrive aux dépenses quand les revenus augmentent; mais, comme les augmentations portent, dans la plupart des cas, sur des revenus dont le niveau est très bas, on pourrait s'attendre que les dépenses aillent surtout à l'achat de certains articles comme le sucre, le thé et les vêtements d'usage courant. On voit actuellement accéder à un système d'économie monétaire des gens qui n'en avaient jamais fait partie ou qui ne retiraient guère de revenus de leurs récoltes. Dans un cas comme dans l'autre, la part de revenus susceptible d'être épargnée sera négligeable; si le budget doit en profiter, ce n'est qu'indirectement et dans une faible mesure.

Investissements privés

115. On estime qu'avant la deuxième guerre mondiale, les investissements privés étaient beaucoup plus importants dans l'agriculture que dans le secteur de l'industrie privée et des services. Les principaux investissements industriels intéressaient les sucreries et les huileries de la Società Agricola Italo-Somala (SAIS) et la saline de Hordio, aujourd'hui disparue. Mais les capitaux investis dans ces deux sociétés, les industries qui transformaient les produits d'exportation et les industries manufacturières étaient bien inférieurs à ceux qui étaient investis dans l'outillage et les fournitures nécessaires aux entreprises de transports et de travaux publics.

116. Il est peut-être surprenant de constater que, de 1950 à fin 1955, le montant des investissements privés (dans la mesure où on peut le connaître, car il y a d'importants secteurs au sujet desquels on n'a guère de renseignements) a dépassé de moitié celui des capitaux publics affectés à la reconstruction et à la création d'entreprises. L'agriculture, l'industrie et la prospection pétrolière des Européens ont consacré environ 35 millions de somalos à de nouveaux investissements. Mais si les investissements ne cessent de s'accroître dans l'industrie pétrolière, c'est essentiellement avant 1953 que les deux autres secteurs ont investi leurs capitaux.

117. L'Administration a calculé que les nouveaux investissements effectués de 1950 à 1955 par les 220 concessions européennes s'élèvent à 34 millions de somalos, dont le tiers environ correspond à des importations d'outillage, mécanique et autre; le reste a servi

à payer les nouveaux travaux d'irrigation, de construction de logements et d'immeubles à usage commercial. Le prix de l'aménagement des réservoirs créés au cours des deux dernières années par les planteurs de bananes de Genale est inclus dans ce chiffre. En outre, des sommes élevées sont probablement allées à la réparation des immeubles, à la reconstruction des ouvrages d'irrigation et à la mise en valeur des sols, que l'on avait négligés depuis l'arrêt des exportations de bananes en 1941.

118. Selon les renseignements dont on dispose, les capitaux investis dans les industries de transformation représentent les deux tiers environ du total des nouveaux investissements privés effectués dans l'industrie et les services depuis le début du régime de tutelle; la raison en est notamment que la SAIS, toujours très importante, a, depuis 1950, investi 14 millions de somalos environ pour développer la capacité de production de ses sucreries. Les sommes investies dans les industries qui travaillent pour l'exportation n'ont probablement pas dépassé 8 millions de somalos; elles ont servi à construire des conserveries de poissons et de fruits et deux tanneries, ainsi qu'un groupe d'usines d'égrenage installées à la suite de l'essor de l'industrie cotonnière.

119. Le montant des dépenses effectuées par les deux sociétés pétrolières est dès maintenant comparable à celui de l'ensemble des capitaux privés investis depuis 1950 dans l'agriculture ou l'industrie. Les concessions datent de 1952; les recherches ont commencé peu de temps après. A la fin de 1955, les importations de biens d'équipement et de fournitures s'élevaient déjà à 20 millions de somalos. Les transferts de fonds destinés à couvrir les dépenses locales se sont probablement élevés à la moitié de cette somme environ. Ces chiffres auront sensiblement augmenté en 1956, par suite du coût des forages d'essai. L'activité des compagnies pétrolières est pratiquement en marge du reste de l'économie du territoire, avec laquelle ces compagnies n'ont presque aucun contact, et leurs dépenses n'ont pas du tout les mêmes répercussions que celles des autres entreprises privées. Elles sont largement tributaires des importations d'outillage et de matières premières et doivent également faire appel à des techniciens étrangers. Leurs dépenses locales ne représentent probablement pas plus du tiers ou du quart du total de leurs frais.

120. L'Administration a notablement encouragé les nouveaux investissements privés en exonérant de l'impôt sur le revenu les entreprises nouvelles, ainsi que les entreprises en voie de modernisation et d'expansion, en dispensant des droits à l'importation les machines et parfois les matières premières, et enfin en protégeant éventuellement les entreprises de la concurrence étrangère. Il n'a pas prévu de facilités de crédit; mais, pendant les premières années du régime de tutelle, les entreprises ont pu profiter de soldes inutilisés et obtenir des crédits bancaires à des conditions relativement libérales, remboursables — ils n'ont d'ailleurs pas toujours été remboursés immédiatement — sur les bénéfices réalisés pendant l'essor économique; en plus, la Cotoniere d'Africa et la SAIS ont bénéficié de l'appui des sociétés italiennes dont elles étaient les filiales.

121. Cet état de choses contraste fortement avec la situation actuelle, car, à l'approche de 1960, les industriels trouvent moins séduisant d'agrandir leurs entreprises ou d'en créer de nouvelles, et les capitaux sont plus chers et plus difficiles à trouver. En l'absence de facilités de crédit, les stimulants actuels ont perdu beaucoup de leur efficacité. Sauf une importante exception, celle du pétrole, on peut prévoir qu'au cours de la deuxième moitié du régime de tutelle, les investissements privés productifs, en grande majorité européens, dans l'agriculture et l'industrie connaîtront une période de stagnation continue, alors que les investissements publics qui intéressent l'agriculture et l'élevage somalis auront un essor considérable.

Finances publiques

122. La Somalie a un budget, un trésor et un fonds de réserve qui lui sont propres. Dans le budget figurent pratiquement toutes les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires [12] de l'Administration italienne de la Somalie, qu'il s'agisse des dépenses civiles ou militaires. Mais si la Somalie est financièrement autonome, elle est loin d'être financièrement indépendante; en effet, le Gouvernement italien verse des subventions qui remédient à l'insuffisance des recettes locales. Pendant les premières années du régime de tutelle, le budget de la Somalie a essentiellement servi à justifier les demandes de subventions que le Ministère des affaires étrangères adressait au budget italien. Le budget est devenu plus complet à mesure qu'augmentaient les responsabilités financières des autorités locales; mais il continue cependant, dans une large mesure, à dépendre des subventions italiennes.

Dépenses

123. Au cours des deux premières années du régime de tutelle, les dépenses publiques se sont trouvées gonflées parce qu'il fallait payer l'installation des hommes, du matériel et de l'équipement, et les dépenses militaires ont été plus grandes que les dépenses civiles. Il est difficile de discerner avant 1952 une structure budgétaire que l'on puisse considérer comme normale. On avait pensé (c'est l'opinion exprimée dans le rapport Malagodi, par exemple) que le montant du budget ordinaire diminuerait ensuite régulièrement, non seulement à la suite de la réduction des forces armées, à mesure que les forces de sécurité somalies remplaceraient les troupes italiennes, mais aussi à la suite d'un abaissement du coût de l'administration civile, à mesure que des mesures de réorganisation permettraient de réduire le nombre des fonctionnaires et que les fonctionnaires italiens feraient progressivement place à des Somalis. On avait pensé que les économies ainsi réalisées permettraient d'investir une plus grande partie de la subvention italienne.

124. En réalité, les dépenses civiles ont augmenté constamment et cette augmentation a largement compensé la diminution du budget militaire, qui a été de 11.000 somalos de 1952 à 1955. Il y a à cela plusieurs raisons. En premier lieu, l'extension des services sociaux a provoqué une augmentation des dépenses de fournitures, qui, si on y ajoute une certaine hausse de ces fournitures, représente environ un quart de l'augmentation. Les trois quarts restants sont dus à une augmentation du montant total des traitements. La « somalisation » s'est poursuivie, mais l'effectif total du personnel a peu diminué [13]. Les économies réalisées dans un domaine ont été compensées par l'augmentation des dépenses effectuées dans d'autres domaines. C'est ainsi qu'à la fin de 1955, le nombre des maîtres primaires et secondaires avait augmenté de près de 100 sur 1952. Enfin, il y a eu de fortes augmentations de salaires.

---

[12] A l'exclusion des dépenses effectuées par le Fondo Valorazione della Somalia.

[13] En 1952, le nombre des fonctionnaires se répartissait ainsi : 819 Italiens, 2.588 Somalis et 25 Arabes, non compris les 1.500 hommes environ de la police tribale. A la fin de 1955, le nombre des Italiens avait diminué de 157, celui des Somalis avait augmenté de 131, et le nombre des fonctionnaires d'autres nationalités avait diminué de 3. En fin de compte, le nombre des fonctionnaires a donc diminué de 29.

Comme les salaires représentent environ la moitié des dépenses civiles ordinaires, leur augmentation est lourde de conséquences pour le budget. Les traitements des fonctionnaires italiens ont augmenté fortement en 1953 et de façon plus modérée en 1955 parallèlement aux augmentations décrétées en Italie. Il en est résulté que le total des traitements versés aux fonctionnaires italiens a légèrement augmenté, bien que le nombre de ces fonctionnaires ait diminué. Mais ce sont les salaires des Somalis qui ont enregistré la plus forte augmentation. En moyenne, ils ont augmenté d'environ 40 pour 100 depuis 1952, et l'augmentation des dépenses afférentes à ces salaires représente plus de 6 millions de somalos, alors que le montant total des dépenses, pendant la même période, a augmenté de 9 millions de somalos.

125. Dans ses prévisions budgétaires pour 1956, l'Administration a fait une distinction entre, d'une part, le budget du Territoire, qui comprend les rubriques à conserver après 1960, comme l'entretien des bâtiments publics, et, d'autre part, le budget de l'Administration italienne, qui comprend toutes les dépenses liées à l'administration de tutelle et qui prendront fin avec cette administration. Les dépenses « territoriales » comprennent aussi un crédit de près de 12 millions de somalos qui doit permettre de garder 200 fonctionnaires étrangers, surtout des techniciens, que des Somalis ne pourront pas remplacer en 1960, tandis que l'on a rangé dans les dépenses « AFIS » les dépenses relatives au personnel italien — tant civil que militaire — chargé d'assurer la formation du personnel somali. Compte tenu de ce qui précède, on a attribué 66 millions de somalos, soit un peu plus des trois quarts des dépenses ordinaires, au budget du Territoire, qui est permanent, et un peu moins de 20 millions de somalos, soit un quart de ces dépenses, au budget de l'Administration italienne, qui est temporaire.

126. Les dépenses extraordinaires comprennent, outre des rubriques exceptionnelles et occasionnelles, des crédits destinés aux travaux publics, que ces travaux s'exécutent ou non dans le cadre des plans de développement. Les prévisions diffèrent sensiblement des chiffres donnés dans la section précédente du présent rapport, pour le montant actuel des dépenses en capital, en raison du temps qui s'écoule entre l'ouverture des crédits et le paiement : ce retard est généralement beaucoup plus grand lorsqu'il s'agit de travaux publics, que dans les autres cas. Jusqu'à la fin de 1955, les dépenses effectives en capital inscrites au budget se sont élevées à environ 65 millions de somalos, alors que les ouvertures de crédits s'élevaient à 70 millions de somalos : jusqu'en 1954, les dépenses retardaient sur les ouvertures de crédits; mais, depuis 1954, c'est l'inverse qui se produit, et les fonds qui s'étaient accumulés en raison de ce retard ont diminué.

127. Le tableau ci-dessous indique en résumé l'évolution de toutes les dépenses budgétaires, civiles et militaires, ordinaires et extraordinaires, depuis le début du régime de tutelle.

TABLEAU IV

Total des dépenses inscrites au budget pendant la période 1950-1955 et prévisions pour 1956
(en millions de somalos)

	1950	*1951*	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*	*Prévisions pour 1956*
Dépenses civiles ordinaires	64,8	70,8	57,2	62,3	65,4	66,3	66,5
Dépenses militaires ordinaires	73,3	65,3	34,2	26,9	24,0	23,2	19,5
Dépenses extraordinaires	15,1	18,7	9,7	9,4	9,6	10,4	10,5
TOTAUX	153,2	154,8	101,1	98,6	96,0	99,9	96,5

Telles sont les dépenses qu'il a fallu équilibrer par les recettes locales et la subvention de l'Italie.

Recettes [14]

128. Les recettes n'ont pas augmenté au cours de la première moitié de la période de tutelle. Elles ont même diminué après l'époque où les mises de fonds du nouveau régime et la hausse du coton, consécutive à la guerre de Corée, avaient gonflé le produit des droits de douane et des impôts sur les transactions. Ce n'est qu'en 1955 que les droits de douane et les contributions indirectes ont dépassé le niveau de 1951 et que les droits sur l'exportation des bananes ont compensé les pertes sur le coton. Mais, si l'on excepte l'année 1953, où les recettes de presque toutes les catégories ont été inférieures à leur niveau de l'année précédente, les différences enregistrées d'une année à l'autre ont été en fait très réduites, surtout si l'on ne tient pas compte de certains postes comptables de caractère fortuit.

129. On trouvera résumée ci-dessous (Tableau V) l'évolution des grandes catégories de recettes locales. La division en années civiles fausse le tableau dans une certaine mesure; il est probable que la baisse qui apparaît en 1953 a commencé au cours du deuxième semestre de 1952 et s'est poursuivie pendant les premiers mois de 1954. En outre, le redressement de 1954 se trouve quelque peu exagéré du fait que le Trésor a perçu, exceptionnellement, l'arriéré de sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et parce que pour la première fois l'imposition directe de l'industrie bananière s'est inscrite dans le budget général.

130. En général, le produit des impôts indirects [15] a été notablement supérieur aux deux tiers du total des recettes. Les impôts sur les textiles et le sucre, qui frappent surtout les consommateurs somalis, représentaient, en 1955, 42 pour 100 du produit de tous les impôts indirects. L'impôt sur l'exportation des bananes, qui s'élève à 6 somalos par quintal, représentait 10 pour 100 de ce même produit. En 1952, le

[14] On trouvera des renseignements sur les impôts en vigueur dans les rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies (6e partie, 1re section, II).

[15] Le produit des impôts indirects se trouve gonflé du fait que c'est le montant brut des recettes de la régie des tabacs et des allumettes qui y figure (5.400.000 somalos en 1955). Les dépenses d'exécution de la régie, y compris les achats de stocks sont comprises dans les dépenses ordinaires de l'Etat. La différence entre les deux chiffres, qui représente le gain net pour le budget, a été de 2.800.000 somalos en 1955 et de 2.600.000 somalos en 1954, compte non tenu des variations dans la valeur des stocks.

TABLEAU V

Impôts et autres recettes pour les années 1950 à 1955 et prévisions pour 1956
(en millions de somalos)

	1950	*1951*	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*	*Prévisions pour 1956*
1. Impôts directs	0,6	1,7	2,3	2,8	5,9	4,8	4,7
2. Impôts indirects	16,4	27,0	25,4	22,0	23,5	30,2	26,8
3. Recettes des domaines de l'Etat et des services qu'il assure; recettes diverses	4,8	8,5	8,6	6,7	7,4	7,3	3,4
	21,8	37,2	36,3	31,5	36,8	42,3	35,4

coton a fourni plus d'un quart des recettes des droits d'exportation, mais, après la baisse des prix et des quantités exportées, le coton a été remplacé comme principale source de recettes, par les cuirs et peaux.

131. Les impôts directs, qui proviennent presque entièrement de la contribution progressive sur le revenu et de l'impôt fixe de 20 pour 100 sur les profits des sociétés, ont joué un rôle secondaire dans les recettes publiques. Alors qu'ils ne représentaient que 4 pour 100 des recettes en 1951, ils sont passés à 11 pour 100 en 1955, après avoir atteint le niveau exceptionnel de 16 pour 100 en 1954, au moment où la perception des arriérés venait grossir les recettes. L'impôt sur le revenu est difficile à percevoir; plus de la moitié — c'est-à-dire une part beaucoup trop grande — de toutes les recettes, vient de l'impôt sur les traitements et salaires, qui est précompté, et plus de la moitié de cette somme est déduite des traitements et salaires du personnel de l'Administration italienne : il s'agit là surtout de fonctionnaires italiens dont la contribution s'amoindrit rapidement à mesure que leur effectif décroît. De même, une grande partie de l'impôt sur les autres sources de revenus et bénéfices est versée par les producteurs de bananes, par l'intermédiaire de leurs sociétés, à raison de 4 somalos par quintal de bananes vendu à la régie [16]. Si l'on considère que la production bananière, dans son ensemble, est à la source d'un revenu net de l'ordre de 12 millions de somalos par an, le paiement d'un impôt de 1.600.000 somalos en 1955 représente un taux d'environ 13 pour 100. Les concessionnaires restent soumis à l'impôt normal sur le revenu pour ce qui est des bénéfices de leurs autres cultures. Les autres revenus et bénéfices sur lesquels l'impôt n'était pas précompté ont fourni au total moins de 400.000 somalos au Trésor.

132. Il serait sans doute difficile d'augmenter le rendement des impôts auxquels les Somalis sont soumis. Les revenus qui ne dépassent pas 2.400 somalos étant exonérés, seuls sont assujettis à l'impôt les salariés qui reçoivent les traitements les plus élevés. Cette limite est aussi de beaucoup supérieure au revenu en espèces de la plupart des agriculteurs somalis. En tout état de cause, même les revenus imposables tombent généralement dans la catégorie la plus basse, à laquelle s'applique le taux de 4 pour 100. On a fait deux tentatives en vue d'étendre, dans les secteurs somalis de l'économie, les impôts directs à d'autres matières que le revenu des travailleurs, des artisans et des commerçants. En 1955, l'impôt sur les huttes a rapporté 472.000 somalos, ce qui ne représente pas plus de 1 pour 100 du produit de tous les impôts directs. D'après les prévisions budgétaires pour 1956, on ne pourrait augmenter le rendement de cet impôt qu'en prenant des mesures extrêmement coûteuses. C'est l'impôt sur les exploitations agricoles somalies qui a causé la plus grande déception. En 1955, cet impôt, qui était en vigueur depui trois ans, a rapporté 50.000 somalos, ce qui ne couvrait probablement pas les frais de perception, alors que l'on espérait au début, des rentrées qui devaient atteindre 1 million de somalos.

Le déficit et la subvention italienne

133. Au cours de la période 1950-1955, les dépenses civiles ont dépassé de quelque 250 millions de somalos les recettes de source somalie; le total des dépenses civiles et militaires a dépassé les recettes de près de 500 millions de somalos. Ce qui a permis d'accepter ces déficits, c'est l'aide financière de l'Italie, qui s'élevait au total à 517 millions de somalos à la fin de 1955. Les subventions annuelles ont quelque peu diminué après les dons très importants des deux premières années. Mais par la suite, tandis que les dépenses militaires diminuaient constamment, le montant disponible pour les dépenses civiles ordinaires et les dépenses d'investissement a relativement peu changé.

134. Il semble que l'Administration italienne ait rapporté d'importants soldes de subventions de 1950-1951, ce qui explique sans doute qu'au cours des deux dernières années il ait été possible de faire des dépenses d'investissement bien supérieures à celles qu'auraient permises les ouvertures de crédit pour ces années. Mais l'Administration italienne a abordé l'année 1956 avec beaucoup moins de possibilités que les années précédentes. Les réserves faisant défaut, la gestion des finances de l'Administration se trouve compliquée du fait que la subvention italienne est chaque fois consentie pour une année, sans engagement pour l'avenir. Depuis 1954, date à laquelle l'année budgétaire somalie a coïncidé pour la première fois avec l'année civile, le problème s'est aggravé, car, pour chaque année budgétaire somalie, la subvention vient de deux budgets italiens. C'est ainsi que, pour la période de janvier à juin 1956 la subvention était inscrite au budget italien de 1955-1956. L'Administration italienne doit être prête à procéder à des ajustements au milieu de l'année, au cas où le montant des subventions accordées pour le deuxième semestre de l'année budgétaire somalie ne serait pas conforme à ses prévisions.

135. Au moment où l'on a arrêté le budget de 1956, on pensait ne disposer que de 10.500.000 somalos pour les nouvelles dépenses d'investissement, comme il ressort du tableau suivant.

[16] Jusqu'en juin 1953, c'est-à-dire avant d'imposer les revenus agricoles en tant que tels, l'Administration percevait une taxe spéciale sur les bananes. Le produit de cette taxe, qui s'élevait à environ 2.600.000 somalos, s'inscrivait dans un compte extra-budgétaire, et le chiffre des recettes du territoire apparaissait donc diminué d'autant. Ce compte a servi à financer plusieurs petites entreprises qui intéressaient principalement l'agriculture somalie, et à contribuer pour 1.200.000 somalos à la constitution du capital du Credito Somalo.

TABLEAU VI

Utilisation de la subvention italienne : prévisions pour 1956

	Millions de somalos	
Dépenses ordinaires somalies.....	66,2	
Recettes somalies et virement du Fonds de réserve	39,4	
Déficit du « budget territorial ».....		26,8
Dépenses ordinaires de l'Administration italienne		19,8
Fonds disponibles pour les dépenses investissement		10,5
SUBVENTION ITALIENNE TOTALE		57,1

Depuis l'adoption de ces prévisions, la subvention italienne pour 1956-1957 s'est trouvée réduite, il est probable qu'elle n'aura atteint que 54 millions de somalos pour l'année civile 1956. En 1956, heureusement, les recettes somalies auront probablement quelque peu dépassé les prévisions, si bien qu'il a dû être encore possible d'affecter 10 millions de somalos aux dépenses en capital. Mais on en est maintenant arrivé au point où, pour la première fois, les fonds disponibles limiteront strictement les dépenses en capital. Comme les dépenses ordinaires sont très difficilement compressibles sur une courte période, les effets d'une réduction des recettes se font surtout sentir sur les crédits destinés aux investissements et même une légère réduction de la subvention peut avoir des effets disproportionnés sur cette partie du budget. En outre, il faut souvent décider de certaines dépenses en capital plus d'un an avant d'y procéder effectivement. L'incertitude qui provient de la date et de la forme de la subvention se transmet ainsi aux secteurs où elle peut avoir les plus fâcheuses conséquences.

136. Il était dit, dans les prévisions pour 1956, que l'on pouvait réduire les dépenses de développement économique, car désormais le Fonds de développement somali financerait une partie des travaux prévus dans le domaine de l'agriculture. Mais, même avec l'aide du Fonds, Il faudrait en moyenne 13.500.000 somalos par an pour financer les projets inscrits actuellement dans l'édition remaniée des « plans pour 1954-1960 », sans compter aucune dépense d'investissement qui ne rentre pas dans le cadre de ces plans. Si le montant disponible pour les investissements publics ne dépasse pas 10 millions de somalos par an, il est clair qu'il n'est pas possible d'exécuter le programme actuel : si ce programme ne doit pas être réduit, il faudra trouver des fonds supplémentaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET BALANCE DES PAIEMENTS

Exportations

137. Avant la deuxième guerre mondiale, quatre produits : la banane, le coton, le sel, les cuirs et peaux, constituaient régulièrement plus des trois quarts du total des exportations. Les salines de Hordio ayant été abandonnées depuis 1940 et les anciens clients s'étant adressés à d'autres producteurs plus importants, les exportations de sel sont maintenant négligeables. En revanche, les trois autres produits constituent plus des quatre cinquièmes des exportations. Leur importance respective a subi un certain nombre de variations. Depuis deux ans, on peut constater à certains signes que les efforts faits pour améliorer la qualité des cuirs et peaux et faciliter leur vente commencent à porter leurs fruits. Cependant, les exportations de cuirs et peaux n'ont guère augmenté de volume par rapport à 1933 et, la valeur des autres exportations s'étant accrue, la part des cuirs et peaux dans les exportations est tombée de 20 pour 100 à 10 pour 100. Les récoltes et les cours du coton ont subi d'amples fluctuations. En 1929, le coton assurait un quart des recettes; mais, à partir de 1932, quand les exportations n'ont procuré qu'un tiers des recettes antérieures pour le même volume de produits exportés, le coton a cédé la place à la banane, qui était en progrès constant, bénéficiant d'une production plus régulière et de prix protégés. Cette situation s'est répétée au début du régime de tutelle, lorsque des prix très élevés et une récolte de même ordre de grandeur que celle de 1929 ont rendu au coton une importante éphémère. Ensuite, avec l'effondrement de la récolte et des cours, le coton a de nouveau été éclipsé par la banane qui se développait une fois de plus à l'abri d'un marché préférentiel protégé.

138. Les autres exportations portent sur de petites quantités; il s'agit principalement de produits de l'élevage et de produits agricoles: grains, *ghi*, bétail sur pied, encens, myrrhe, charbon de bois, poisson salé et séché, ainsi que les textiles traditionnels. La médiocre qualité de ces produits, le fait que la plupart sont exportés sous une forme qui n'est guère différente de l'état brut et l'insuffisance de l'appareil de vente et des débouchés, expliquent que les exportations auxquelles ils donnent lieu n'aient guère augmenté en volume ou en valeur. Toutefois, les exportations d'animaux vivants et de *ghi* ont doublé, tant en volume qu'en valeur, au cours des deux dernières années. Bien qu'il soit encore trop tôt pour se prononcer avec certitude, il ne paraît pas déraisonnable d'attribuer cette augmentation à l'amélioration du système d'abreuvage. Les exportations d'encens rapporteront sans doute le double au moins de ce qu'elles rapportent actuellement, quand le triage et la vente de ce produit auront été complètement réorganisés. En ce qui concerne les exportations, de moindre importance, du secteur européen, l'exportation de viande de conserve en est encore au stade expérimental; les exportations de thon en boîte n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant-guerre.

139. Comme on le verra en consultant le tableau ci-dessous, l'augmentation des recettes d'exportation depuis 1949 est due presque entièrement au relèvement des exportations de bananes, si bien qu'à l'heure actuelle les bananes représentent à elles seules 70 pour 100 des recettes d'exportation.

TABLEAU VII

Somalie. — Principales exportations (1949-1955)
(en millions de somalos)

	Total[a]	*Bananes*[a]	*Produits d'origine animale*	*Coton*	*Autres produits*
1949	24,0	8,6	7,0	0,4	8,0
1950	45,3	26,8	9,3	2,1	7,1
1951	57,3	37,4	9,3	5,2	5,3
1952	75,3	44,2	7,5	14,4	9,2
1953	61,5	40,9	9,4	4,2	7,0
1954	65,6	46,9	10,4	2,3	6,0
1955	81,3	57,0	13,5	1,8	9,0

[a] Les exportations de bananes sont calculées d'après les prix f.o.b. payés effectivement par la régie. Par suite, les valeurs indiquées ci-dessus pour les bananes et pour l'ensemble des exportations diffèrent des chiffres indiqués dans les rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, qui se fondent sur les évaluations des douanes. Voir le tableau D-1 de l'appendice statistique.

140. L'Italie achète plus des quatre cinquièmes des produits exportés par la Somalie : la totalité des bananes, la plus grande partie du coton, un tiers des cuirs et peaux. Les ventes aux pays voisins, qui font partie de la zone sterling, portent principalement sur les produits somalis traditionnels; elles n'ont pas dépassé en moyenne 12 pour 100 environ des exportations au cours des cinq dernières années; les exportations vers la zone dollar, des peaux principalement, représentent environ 3 pour 100 des exportations.

Importations

141. Du fait que la production intérieure est statique et peu diversifiée, une augmentation de revenus dans un secteur quelconque de l'économie se traduit rapidement par une augmentation de la demande d'importation. Une augmentation ou une diminution des recettes d'exportation est bientôt suivie d'une variation de même sens dans la valeur des importations. Mais, depuis les premiers jours de l'administration européenne, l'afflux des fonds publics a permis de maintenir les dépenses civiles et militaires à un niveau très supérieur au revenu de la Somalie. Il en est résulté un supplément d'importations et un déficit ininterrompu de la balance commerciale.

142. Les déficits n'ont en eux-mêmes posé aucun problème parce qu'une aide étrangère au moins égale les a constamment compensés. Cependant le fait qu'il n'y ait pas pénurie générale de devises ne veut pas dire qu'il n'y ait pas pénurie de telle ou telle monnaie. Les produits dont l'importation est la plus demandée ou bien ne peuvent s'acheter que dans la zone sterling ou bien — et cette situation est fréquente — sont meilleur marché dans la zone sterling (ou une autre zone) qu'en Italie, alors que la Somalie ne gagne qu'une faible quantité de sterling. Les recettes de la Somalie en devises — qui proviennent des exportations et des dons italiens — consistent avant tout en lires. Le sterling supplémentaire dont la Somalie a besoin, elle ne peut l'acquérir que contre des lires (ce qui signifie que l'Italie fournit le sterling), ou contre des dollars, dont la Somalie a peu. En conséquence, une forte pression s'exerce en faveur du contrôle des importations et des autres opérations sur devises étrangères. Depuis le début du régime de tutelle, la politique d'importation a eu pour objet de réduire autant que possible les besoins en sterling et en dollars.

143. Jusqu'en 1954, toutes les opérations sur les devises, y compris les opérations en lires, étaient soumises à des règlements hérités de l'Administration britannique. Il n'y avait pas de discrimination officielle contre les importations en provenance de la zone sterling ou de la zone dollar; mais, en pratique, le volume des opérations autorisées était nécessairement fonction des disponibilités en devises. Depuis le début de 1954, presque toutes les importations en provenance d'Italie et de nombreuses importations en provenance d'autres régions sont exemptes de toute réglementation. Il faut toutefois observer que les produits que l'on peut désormais importer librement de la zone sterling et de la zone dollar sont soit des produits comme les combustibles, pour lesquels il n'existe pas d'autres fournisseurs, soit des produits comme l'huile d'olive, les farines et produits dérivés ou les petites automobiles qui, de toute façon, s'achèteraient en Italie en raison de la préférence des consommateurs ou parce qu'ils supportent la concurrence. Les articles pour lesquels il existe encore une sensible différence de prix restent soumis à autorisation. C'est le cas du blé, de la farine, de certains types de cotonnades de qualité supérieure, du ciment, des produits métallurgiques, des machines agricoles et industrielles, des voitures et de divers articles manufacturés qui ont représenté, en 1955, 88 pour 100 des importations en provenance d'Italie. Comme auparavant, ces produits ne peuvent être normalement importés d'autres zones que si l'on peut établir qu'il coûterait au moins 20 pour 100 de plus pour les importer d'Italie. En conséquence, le commerce s'est réorienté vers l'Italie et les prix des importations tendent encore à être supérieurs à ce qu'ils seraient autrement.

144. Le tableau suivant indique le mouvement des importations depuis 1949 en valeur totale et par monnaie de paiement.

TABLEAU VIII

Importations : répartition par monnaie de paiement (1949-1955)

	Valeur totale (millions de somalos)	*Lires*	*Sterling (pourcentage)*	*Autres monnaies*
1949	27,0	15	76	9
1950	54,3	c.i.	c.i.	c.i.
1951	95,4	52	42	6
1952	105,2	58	33	9
1953	78,6	48	46	6
1954	81,9	53	39	8
1955	100,8	57	36	7

c.i. : chiffre inconnu.

145. L'accroissement rapide des importations, en volume et en valeur, s'explique par la reprise du commerce des bananes, la fin de l'incertitude où l'on était au sujet du statut politique du Territoire et l'important afflux des fonds publics italiens. Il a été provoqué par les commandes qui avaient pour objet de reconstituer d'urgence les stocks, l'accroissement des dépenses de consommation des militaires et des civils et les dépenses publiques et privées pour la reconstruction et les réparations qui avaient dû être différées. Le boom coréen a élevé le prix des importations et les recettes des exportations. Les importations ont atteint un chiffre record en 1952, tant en valeur qu'en volume. Mais, en 1953, l'effondrement des cours du coton, les stocks excessifs, le resserrement du crédit, la diminution des dépenses publiques et le déclin général des prix mondiaux ont réduit les importations d'environ 27 millions de somalos [17], soit de plus du quart. A partir de 1954, une nouvelle augmentation des recettes de la vente des bananes, la réorientation et l'accélération des placements publics, qui se sont traduites par une augmentation des dépenses publiques d'investissement et par une augmentation relative des dépenses consacrées à l'importation de matériaux et de machines, ont entraîné une nouvelle augmentation des importations, tant en volume qu'en valeur.

146. La Midjourtine, une partie du Moudough et la région limitrophe du Kénya sont pratiquement des zones de libre-échange; elles se procurent traditionnellement, par voie d'achat ou de troc, les produits qu'elles font venir des marchés voisins qui font partie de la zone sterling, le port franc d'Aden étant de loin le plus important. Quand la Somalie faisait partie en fait de la zone sterling, ces échanges s'effectuaient en shillings d'Afrique orientale. Pour faire accepter les somalos aussi facilement que les shillings d'Afrique orientale, la Banca d'Italia rachète au pair en sterling tous les somalos offerts sur les marchés sterling environnants. Les quantités de somalos ainsi revendues se sont révélées beaucoup plus importantes qu'on ne s'y attendait quand on a inauguré cette politique; elles ont augmenté

[17] A elle seule, la chute des cours des textiles a entraîné une diminution de 7 millions de somalos.

en 1955 de façon alarmante, atteignant 8.600.000 somalos, soit 25 pour 100 du déficit total en sterling. Dans une certaine mesure, les importations de la Somalie du Nord ont augmenté parce que les revenus locaux ont augmenté. Mais la plus grande partie de l'augmentation est due probablement à la contrebande qui porte en particulier sur le sucre, les cotonnades (notamment de la toile écrue) et sur d'autres articles qui non seulement étaient devenus sensiblement plus coûteux à Mogadiscio (en particulier après paiement des droits de douane) mais étaient également plus difficiles à importer sous licence de la zone sterling.

Balance des paiements

147. Les déficits nés des transactions invisibles ont été aussi importants et même plus importants que les déficits commerciaux, entrant presque chaque année pour plus de 50 pour 100 et en 1953 pour près de 70 pour 100 du déficit total au titre des transactions courantes. La principale exportation invisible résulte des transferts de fonds, essentiellement vers l'Italie, effectués par les fonctionnaires et par d'autres personnes qui prélèvent cet argent sur leurs gains et bénéfices. Il est probable qu'il se produit en fait certains transferts de capitaux au titre des « envois d'argent des travailleurs salariés ». Le Gouvernement italien a régulièrement financé les déficits qui se sont produits au titre des transactions courantes. En 1950 et pendant la période 1953-1955, les dons ont dépassé le déficit à couvrir, de sorte que les avoirs somalis à l'étranger ont accusé une augmentation nette.

148. L'évolution de la balance des paiements pour les années 1951-1955 (on n'a pas les chiffres de 1950) est résumée dans le tableau suivant.

TABLEAU IX

Balance des paiements, au cours de la période 1951-1955 [a]

(évalués en millions de somalos)

	1951	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
Exportations f.o.b.	55,5	64,5	53,5	58,7	68,7
Importations f.o.b.	— 93,6	— 90,2	— 69,6	— 71,4	— 85,6
Solde des échanges invisibles	— 33,0	— 49,3	— 62,7	— 41,2	— 36,2
Déficit au titre des transactions courantes.	— 71,3	— 75,0	— 78,8	— 53,9	— 53,1
Dons du Gouvernement italien	57,7	64,7	91,3	69,8	64,2
Variations nettes des avoirs somalis à l'étranger	— 13,6	— 10,3	12,5	15,9	11,1

[a] Voir les tableaux D-4 et D-5 de l'appendice statistique.

149. Les transactions courantes avec la zone lire et la zone sterling ont donné lieu à une série ininterrompue de déficits. Les déficits avec la zone lire, avec laquelle la balance commerciale accuse normalement un excédent, sont dus au niveau élevé des dépenses occasionnées par les paiements invisibles, principalement le fret et les envois d'argent, alors que les déficits considérables en sterling sont imputables à l'excédent des importations. En revanche, les échanges avec la zone dollar ont donné lieu à de faibles excédents, sauf en 1952. En 1955, les sociétés américaines de prospection de pétrole ont versé au Territoire, pour le salaire de leurs employés et leurs autres dépenses locales, l'équivalent de 4 millions de somalos. Ces excédents en dollars ont permis d'acquérir, par voie d'arbitrage, une quantité limitée de sterling. Mais c'est l'Italie qui a dû fournir la plus grosse partie du sterling, en échangeant, contre du sterling, des lires qui provenaient de ses dons; cet échange a porté chaque année sur une somme équivalente à plus de la moitié du don.

TROISIEME PARTIE

PERSPECTIVES ET PROBLEMES

L'ÉCONOMIE PASTORALE SOMALIE

150. La mise en valeur des ressources de l'élevage selon des principes simples mais rationnels est d'une importance économique fondamentale : aucun autre secteur de l'économie ne touche d'aussi près à la vie d'autant de gens et n'offre à un tel degré des possibilitées d'exportation encore inexploitées. Mais l'élevage est si étroitement lié à la vie et au mode d'existence du peuple somali que son évolution revêt aussi une signification sociale essentielle. Le nomadisme offre de grandes tentations et recèle de grands obstacles : celui qui rêve de développement économique est fasciné de voir plusieurs millions de têtes de bétail que l'économie autarcique d'un pays désespérément pauvre isole du circuit mondial. L'éducateur, le médecin et le travailleur social rencontrent déception sur déception. Mais, pour le nomade lui-même, le nomadisme n'est pas seulement un moyen de demeurer en vie, c'est aussi un mode de vie. La sélection et la vente du bétail se heurtent d'habitude à une opposition profondément enracinée : produire efficacement un bétail destiné au marché n'a pour le nomade ni justification ni signification. Il n'a pas l'instinct ou le goût de pratiquer un élevage plus rationnel et toutes les formes d'assistance provoqueront sa méfiance et sa résistance, sauf s'il est convaincu de la sincérité des propositions qu'on lui fait et du désintéressement de l'aide qu'on lui apporte.

151. Il existe entre le mode de vie migratoire et l'instauration de méthodes plus efficaces un rapport beaucoup plus complexe qu'on ne pourrait le supposer. Les nomades vachers ont tendance à se fixer ou à restreindre l'étendue de leur parcours quand l'occasion s'en présente. Mais s'ils changent ainsi, c'est de leur propre gré et à leur propre rythme. Il ne serait que trop facile de compromettre tout espoir de succès définitif si l'on insistait avec trop de hâte ou trop d'enthousiasme pour qu'ils se fixent, ou même pour qu'ils modifient en quoi que ce soit leur façon de penser ou d'agir. Il faut limiter ses ambitions : c'est du développement de l'élevage que l'on peut attendre le plus grand progrès en Somalie; mais, dans le cas le plus favorable, l'évolution sera lente. Il peut donc arriver parfois que les mesures à prendre dans d'autres secteurs aient la priorité sur celles qui ont pour but de favoriser ou d'améliorer la production de bétail.

152. Sans perdre de vue ces considérations géné-

rales, on peut envisager les possibilités concrètes. Il y a au moins cinq bonnes races de zébus, le mouton de Berbera à tête noire, deux variétés de chèvres et trois types de chameaux qui autorisent des espoirs pour l'avenir. Pour que ces espoirs se réalisent, les conditions suivantes doivent se trouver réunies :

a) Il faut assurer l'approvisionnement en eau selon un plan équilibré qui permette la conservation des pâturages autour des points d'eau. Si l'on ne prend pas de mesures de conservation, l'eau risque souvent d'avoir un effet nuisible sur la végétation et sur le sol qui la porte.

b) Il faut proportionner la consommation d'eau à la consommation de fourrage au moyen d'un système simple destiné à régler le mouvement du bétail, et qui pourrait consister par exemple à fermer les points d'eau à certaines époques sur lesquelles les usagers se seraient mis d'accord, étant entendu qu'il faudrait préalablement convaincre les propriétaires du bétail des avantages de la méthode.

c) Il faut élargir les services vétérinaires. Il faudrait à cet effet former un plus grand nombre d'aides-vétérinaires somalis, qui occuperaient des postes dans la brousse et y rendraient des services simples, mais utiles; ils pourraient notamment se charger de la vaccination et donner rapidement l'alerte quand une maladie ou un parasite déterminés font leur apparition, par exemple si la mouche tsé-tsé se répand dans des régions irriguées où le bétail risque de pénétrer.

d) Il faut inculquer à la population les premiers rudiments de l'élevage : sélection, élimination des mâles indésirables, alimentation et soin du bétail, abattage des animaux et préparation des produits de l'élevage, comme le *ghi*, les cuirs et les peaux.

e) Il faut organiser la commercialisation tant dans la brousse que dans les centres principaux et inciter les éleveurs à vendre aussi bien leur bétail que les produits de leur élevage, par exemple en mettant à leur disposition des biens de consommation aux endroits où ont lieu les principales ventes aux enchères, de façon qu'ils puissent utiliser immédiatement d'une manière qui les tente l'argent qu'ils viendront d'encaisser. Les ventes pourraient s'organiser par l'intermédiaire de coopératives ou, mieux encore, par l'intermédiaire des entreprises commerciales normales qui profiteraient du programme de forage de puits pour augmenter le nombre des points de contact entre acheteurs et vendeurs. Un impôt sur le bétail pourrait exercer une pression utile en faveur de la sélection et de la vente du bétail, mais seulement si l'on peut le percevoir selon des modalités acceptées par les propriétaires de bétail.

f) Il faut instituer, pour le classement du bétail et des produits de l'élevage, un système simple et facile à comprendre pour bien montrer aux éleveurs que les animaux et les produits de qualité supérieure ont une valeur spéciale. Peut-être serait-il même possible à l'Administration d'offrir de jeunes bêtes de bonne qualité en échange d'un nombre plus élevé de rebuts de sélection. On pourrait décerner des prix à ceux qui apporteraient la contribution la plus utile à la sélection et à l'amélioration du bétail ainsi qu'à la préparation du *ghi*, des cuirs et peaux et des autres produits de l'élevage. La présentation de films et l'utlisation d'autres méthodes de propagande auxquelles s'ajouterait un élément d'émulation, grâce par exemple à l'organisation de concours agricoles, pourraient aussi contribuer à éveiller l'intérêt et à susciter des attitudes nouvelles.

g) Il faut organiser les transports tant pour le marché domestique que pour les marchés d'exportation. Il est actuellement très difficile de faire parvenir aux principaux centres de consommation et aux ports d'embarquement les animaux vivants et les produits de l'élevage.

h) Il faut dès le début réunir un nombre suffisant de techniciens expérimentés pour conseiller les éleveurs. C'est la condition préalable de tout progrès : laisser la population locale mettre au point par elle-même un système plus efficace d'élevage et d'exploitation des prairies ou organiser la commercialisation et les autres secteurs connexes revient à encourager la stagnation.

153. Même si toutes ces conditions étaient remplies, l'organisation de l'élevage ne saurait se faire rapidement. Une amélioration devrait se faire sentir au bout de 10 ans. Mais avec un cheptel peu précoce, dont les reproducteurs sont relativement médiocres et qui vit dans un milieu très dur sous la surveillance de simples pasteurs, il faudra sans doute attendre une génération avant que le changement soit vraiment très marqué.

L'AGRICULTURE SÉDENTAIRE SOMALIE

154. Comme le montrent les rendements obtenus même dans des conditions expérimentales, les pluies sont si insuffisantes et si incertaines que, dans les régions arrosées uniquement par la pluie, on ne peut espérer améliorer les rendements que dans des limites étroites. Mais les rendements actuels sont indûment faibles. Il ne fait pas de doute que les cultures vivrières et les cultures marchandes s'amélioreraient en qualité comme en rendement si l'on sélectionnait les variétés et les semences, si l'on employait de meilleurs procédés pédologiques et agronomiques et si on combattait plus efficacement les parasites et les maladies. Là où le climat est vraiment aride, les résultats qu'on peut attendre de la culture du maïs et du coton resteraient incertains, sauf peut-être dans quelques localités favorisées; le sésame serait plus sûr pour l'exportation ou pour l'usage intérieur.

155. Là où une irrigation complémentaire est possible, on pourrait augmenter le rendement des cultures de doura et d'autres variétés de mil, des diverses légumineuses, du manioc et du sésame. Le maïs pourrait se cultiver dans des localités qui ont par ailleurs un caractère marginal. Des essais préliminaires de maïs hybride ont donné des résultats prometteurs quand la terre est bonne et que la plante reçoit les soins nécessaires; mais, pour donner à ces recherches une application pratique, il faudrait d'abord obtenir des hybrides locaux et produire des semences en quantité suffisante. Le ricin, dont l'huile sert à fabriquer des lubrifiants et des peintures et qui a d'autres usages industriels, pourrait également être cultivé; il faudrait choisir surtout la grande variété « sauvage », qui se récolte à la main jusqu'à ce qu'il soit démontré que les variétés naines, qui se prêtent à une récolte mécanisée, présentent un intérêt économique. Il serait également possible de donner plus d'extension aux cultures de tabac grossier du type « boer ».

156. Avec un complément d'irrigation, le coton pourrait présenter pour la Somalie une importance de premier ordre en tant que culture marchande susceptible d'exportation. Mais on n'a pu le cultiver avec un plein succès dans d'autres régions d'Afrique que là où on avait créé une organisation rationnelle et où les planteurs avaient accepté de se soumettre à la discipline très stricte qu'exige cette culture. L'Administration a récemment créé l'Ente Cotone per la Somalia pour assurer la production d'une variété uniforme de coton de meilleure qualité et pour protéger les plantations des parasites et des maladies. On doit diviser les régions consacrées à cette culture en zone dotées d'égreneuses, réglementer la qualité et la répartition des semences,

spécifier les variétés dont la culture est autorisée dans telle ou telle zone, et dresser dans chaque zone des calendriers pour les semailles et la récolte ainsi que pour la destruction des déchets de récolte. L'expérience amènera certainement des modifications de détail, mais la mission estime que l'Organisation de base est judicieuse.

157. Le sisal a suscité certains espoirs : on a procédé ces dernières années à des essais, d'une part avec un complément d'irrigation, d'autre part sans irrigation dans les régions de plus grande pluviosité. Dans les deux cas, les résultats obtenus n'ont guère été satisfaisants et il est peu probable qu'ils s'améliorent. Dans le premier cas, la plante a tendance à monter en graine prématurément; dans le deuxième cas, la sécheresse peut la tuer ou retarder son développement. Il est possible de produire sporadiquement une fibre de haute qualité, mais il semble impossible de produire économiquement assez de fibres d'une qualité uniformément bonne. D'un autre côté, il serait utile de produire des quantités limitées de sisal pour avoir une fibre grossière utilisable sur place à des fins variées.

158. Très rares sont les Somalis qui pratiquent une irrigation assez régulière pour la culture de la banane ou pour des cultures vivrières. Cependant, certaines des entreprises d'irrigation de l'Administration permettront à des agriculteurs somalis de disposer de terres plus régulièrement irrigables, même si l'irrigation ne doit pas être aussi systématique que dans les propriétés des Italiens. Là où il y a assez d'eau, les cultivateurs somalis pourront obtenir des récoltes plus abondantes et plus régulières de coton, de sésame et de ricin pour l'exportation ainsi que des bananes, des arachides, du tabac à chiquer de type grossier et, suivant l'abondance plus ou moins grande de l'eau, soit du riz de montagne soit du riz de plaine, pour la vente et la consommation sur place.

159. Peut-être pourra-t-on utiliser les terres arables inondées par intermittence ou même les terres régulièrement irriguées pour y cultiver des plantes fourragères (sorgho, maïs, pois yeux noirs, ambérique et autres légumineuses, fanes d'arachides) en vue de hâter le développement du bétail, de le rendre plus précoce et de pouvoir l'abattre plus tôt. Il faudrait pousser l'organisation et la mise au point détaillée beaucoup plus loin que cela ne semble réalisable à l'heure actuelle, mais les dépenses supplémentaires ne seraient pas nécessairement élevées, car ce qu'il faut surtout, c'est étendre les services de vulgarisation et d'orientation.

160. La qualité de la culture irriguée de la région de Genale ira sans doute s'améliorant grâce à l'expérience que les cultivateurs somalis auront acquise dans les domaines italiens voisins et grâce à l'exemple de la culture irriguée des Européens. Mais en règle générale, les usages suivis en matière d'irrigation devront s'améliorer considérablement avant qu'on puisse obtenir de bons rendements et une production régulière de qualité élevée et qu'on puisse mettre en œuvre des mesures satisfaisantes pour la conservation du sol.

161. Si précieuse que puisse être la multiplication des moyens mis à la disposition des autochtones, il faudra que des agronomes expérimentés leur apportent une assistance technique, tant pour le dry farming que pour l'irrigation. Il faut continuer à enseigner aux agriculteurs somalis la manière de dresser les animaux pour les différents travaux et le mode d'emploi d'instruments simples, comme la charrue et le cultivateur. Il demeure également essentiel d'aider les agriculteurs à construire des silos simples de types familial et à édifier des silos plus grands pour le stockage en vrac dans des centres convenablement choisis.

162. Toutefois, la vulgarisation, c'est-à-dire l'art d'inciter les cultivateurs à améliorer leurs procédés de culture et d'élevage pour augmenter les rendements et conserver le sol et l'eau, en est à peine à ses débuts. Les fonctionnaires de tous grades employés à cette tâche d'importance fondamentale sont en nombre extrêmement réduit. Si l'on considère que les hommes dotés de la formation nécessaire sont très peu nombreux, les besognes administratives leur prennent trop de temps : en avril 1957, les deux tiers des spécialistes du Service de l'agriculture se trouvaient à Mogadiscio. Pour donner des soins aux animaux, il n'y a dans toute la Somalie que 6 vétérinaires italiens et 22 aides somalis formés au métier.

163. A Merca, on enseigne actuellement à des Somalis choisis les éléments pratiques de l'art vétérinaire, pour le travail de laboratoire comme le travail en campagne. A un niveau plus élevé, des jeunes gens reçoivent actuellement une formation de plusieurs années à El Mugne, près de Merca, pour devenir fonctionnaires des services d'agriculture et de vulgarisation. Il n'y a encore aucun Somali diplômé d'une université qui puisse être nommé au Service de l'agriculture et rien ne permet d'espérer qu'il y en aura dans un avenir relativement proche. Au rythme actuel, il faudra que la formation se poursuive à tous les niveaux pendant plusieurs années avant que les services d'agriculture puissent employer un nombre suffisant de fonctionnaires somalis de différents grades.

Les concessions européennes

164. Dans la première partie, nous sommes parvenus à la conclusion qu'à l'exception principale de la SAIS, la prospérité des exploitations agricoles européennes irriguées est liée à la production de bananes pour l'exportation. Mais nous avons fait remarquer que cette industrie s'est développée grâce à la protection de tarifs préférentiels et de contrats avantageux conclus avec la régie italienne des bananes. En mars 1956, cette protection ne représentait pas moins de 60 lires par kilogramme. C'est-à-dire que, sur 5 milliards de lires (soit 8 millions de dollars) payés aux planteurs de Somalie en 1955, environ 3 milliards de lires (soit (4.800.000 dollars) représentaient la subvention payée par les consommateurs italiens. Sans protection, l'industrie disparaîtrait.

165. On ne peut pas postuler la prolongation ni de la régie ni des tarifs préférentiels au-delà du terme de l'Accord de tutelle. Cela crée un problème de la plus grande importance. Il n'existe pratiquement aucune culture à substituer à la banane comme culture d'exportation. La fin de l'industrie bananière signifierait donc la mort d'une grande partie de l'agriculture européenne irriguée.

166. Cette industrie, organisée comme elle l'est à présent, les trois quarts de ses exportations provenant de plantations sur l'Ouebi Chebeli, n'a aucun espoir de devenir capable de soutenir la concurrence. La rigueur des conditions générales et le fait qu'il n'existe aucun moyen pratique de remédier au manque d'eau durant le *djilal* opposent à la diminution des prix un obstacle qu'aucune ingéniosité dans les méthodes de culture ne permet de surmonter. En fait, le développement de cette industrie qu'impliquent les contrats actuels avec la régie engendrera vraisemblablement la hausse des prix plutôt que leur baisse.

167. La concentration de cette industrie sur le Djouba offrirait de plus grandes possibilités de réduire les prix, tant parce que le coût de la production est déjà plus bas qu'à Genale que parce qu'il serait possible de construire un quai de chargement en eau profonde à Chisimaio de façon à éliminer le transbordement par allège,

de diminuer les frais d'emballage et de réduire le déchet. Mais il n'est pas du tout certain que cette mesure elle-même rende l'industrie rentable et capable de faire face, sans une subvention d'un genre ou d'un autre, aux concurrents plus favorisés par la nature de leurs exploitations.

168. Voici, brièvement exposés, les faits qui justifient cette conclusion. Vu le coût du fret, qui s'élève à l'heure actuelle à environ 62 lires par kilogramme, il faudrait pouvoir payer à l'embarquement, pour les bananes de Somalie, un prix qui ne dépasserait pas 43 lires le kilogramme f.o.b. pour pouvoir les débarquer en Italie à un prix qui soutiendrait la concurrence : 105 lires le kilogramme c.a.f. par exemple. Cela voudrait dire une réduction d'environ 63 lires par kilogramme sur le prix de 1956, qui était de 106 lires le kilogramme f.o.b. En mettant les choses au mieux, s'il ne coûtait pas plus cher d'expédier les bananes de Somalie que d'Afrique occidentale, compte tenu du passage par le canal de Suez, le fret serait ramené à environ 45 lires par kilogramme. Malgré tout, il faudrait encore réduire d'environ 46 lires par kilogramme le prix actuel f.o.b. de la banane, c'est-à-dire le ramener à 60 lires le kilogramme pour que le prix au débarquement en Italie puisse soutenir la concurrence.

169. A l'heure actuelle, les planteurs du Djouba paient en moyenne 49 lires par kilogramme pour le matériel d'emballage, le transport routier, le contrôle, l'administration, le chargement et la taxe d'exportation; ceux de l'Ouebi Chebeli un peu moins [18]. Mais les planteurs de Genale ont peu de possibilités de réduire ces frais, tandis que, sur le Djouba, l'achèvement d'une route utilisable par tous les temps entre les plantations et Chisimaio et la construction d'un quai de chargement en eau profonde permettraient de réaliser des économies dans plusieurs domaines. L'usure des camions serait moindre, de même que la consommation de carburant. Le risque d'abîmer les fruits se trouverait réduit, ce qui permettrait aux planteurs de ne plus utiliser des caisses de bois et d'emballer tous les régimes dans des sacs de papier, bien meilleur marché et beaucoup moins encombrants. Enfin, le chargement direct reviendrait bien meilleur marché que le transbordement par allège. On estime que l'économie pourrait atteindre 14 lires par kilogramme (6 sur l'emballage, 1 sur le transport routier, 4 sur le chargement direct, et 3 par réduction du déchet). L'hypothèse d'un fret de 45 lires tient compte de l'économie sur le volume de la cargaison et de la possibilité d'une rotation plus rapide.

170. Malgré cette économie sur le coût du transport de la plantation au bateau, il faudrait encore rogner 32 lires sur les frais de production et le bénéfice des planteurs, ce qui est bien plus problématique, du fait que les frais moyens de production sont sujets à d'importantes fluctuations et que ces frais et par suite le bénéfice, sont beaucoup plus difficiles à évaluer. Au prix f.o.b. actuel de 106 lires par kilogramme, et compte tenu des frais autres que les frais de production, qui se montent à l'heure actuelle à 49 lires par kilogramme, il reste 57 lires par kilogramme pour les frais de production et le bénéfice du planteur. Si l'on pouvait ramener à 35 lires par kilogramme (c'est-à-dire 49 lires moins 14 lires) les frais autres que les frais de production, le prix f.o.b. de 60 lires par kilogramme que l'on cherche à atteindre ne laisserait au producteur que 25 lires de marge par kilogramme pour les frais de production et le bénéfice. Cela réduirait de plus de moitié les recettes actuelles.

171. Les meilleures estimations que l'on ait pour le Djouba indiquent des frais moyens de production qui vont de 30 à 34 lires par kilogramme exporté, bénéfice non compris. Dans ces conditions, rien n'inciterait le planteur moyen à continuer à produire : il ne serait récompensé ni des qualités et des efforts déployés dans la gestion de sa plantation, ni des capitaux qu'il y a investis. En poursuivant l'amélioration du sol et des méthodes de culture, on arriverait à la longue à réduire les frais de production, mais le principal moyen de réaliser des économies dans les quelques années qui viennent est d'augmenter la part de la production qui est exportée, c'est-à-dire d'augmenter la quantité exportée par hectare. La raison primordiale d'étudier la possibilité de produire dans le Djouba à des prix qui soutiennent la concurrence est que, même avec le contingentement actuel, l'exportation y dépasse 9 quintaux par hectare en moyenne, contre 70 environ à Genale.

172. Si les exportations n'étaient pas contingentées, et si l'on pouvait donc profiter pleinement de la production plus régulière du Djouba, on pourrait augmenter la quantité exportée par hectare avec la production actuelle. En portant les exportations de 90 kilogrammes par hectare à 120, par exemple, on réduirait le coût du kilogramme exporté d'environ 7 lires. En d'autres termes, on pourrait ramener les frais de production par kilogramme exporté à 23 lires par kilogramme environ, en face d'une perspective de recette qui serait, dans l'hypothèse la plus favorable, de 25 lires par kilogramme.

173. C'est toujours une position qui ne paraît pas tenable. Pour défavorable qu'elle soit, elle suppose une réduction du fret qui ne sera vraisemblablement pas réalisée. En outre, ces estimations ne portent que sur la situation de la production actuelle sur le Djouba, sans tenir compte des capitaux qu'il faudrait engager pour défricher de nouvelles terres et créer un système d'irrigation. Et il n'est pas tenu compte non plus des capitaux qu'il faudrait engager pour la construction du quai de chargement en eau profonde à Chisimaio ou pour les autres travaux que rendrait nécessaires une augmentation considérable de l'importance de l'industrie bananière et du nombre des entreprises.

174. Enfin, même s'il semblait possible de réduire davantage encore les frais tout en gardant des recettes suffisantes pour ne pas décourager les intérêts particuliers des Européens, il n'y resterait pas de réserve ou de marge pour parer à l'incertitude du climat et de la conjoncture commerciale. Le prix c.a.f. de 105 lires par kilogramme que nous avons indiqué comme pouvant soutenir la concurrence risque d'être battu en brèche par des offres inférieures des producteurs d'Afrique occidentale et des Canaries, qu'il faut s'attendre à voir demander des prix inférieurs, si par ce moyen ils peuvent s'assurer une plus grande part du marché italien.

175. La difficulté qu'il y a à réaliser directement une baisse suffisante du prix de revient, étant donné le taux actuel du change, entraînera peut-être l'étude de la possibilité d'une dévaluation, qui pourrait améliorer la situation des industries à l'égard de la concurrence en réduisant les frais locaux traduits en devises. Cette perspective ne laisse pas beaucoup d'espoir, car il faudrait procéder à une dévaluation énergique. Pour soutenir la concurrence dans les circonstances actuelles, il faudrait réduire de près d'un tiers le prix des bananes de Somalie au débarquement en Italie. Mais le transport par mer représente environ 35 pour 100 du prix total au débarquement, et les importations directement nécessaires à la production et au chargement des bananes représente une autre tranche de 15 pour 100. C'est-à-dire qu'il faut acquitter en devises 50 pour 100

[18] Voir le tableau A-2 de l'appendice statistique.

du prix total au débarquement et que cette fraction du prix total ne serait pas affectée par la modification du taux du change. Il faudrait faire porter la totalité de la réduction sur les dépenses afférentes aux fournitures locales, aux salaires, aux traitements et aux bénéfices, qui ne représentent que la moitié des frais de l'industrie bananière. En conséquence, il faudrait réduire des deux tiers ou presque l'équivalent en devises de ces diverses dépenses pour ramener le prix des bananes au débarquement à un niveau qui soutienne la concurrence. Mais on estime en outre qu'au cours actuel du change, environ la moitié de ces paiements locaux sert à payer des marchandises ou des services venus de l'extérieur. Une dévaluation ferait monter leur prix en somalos. Si l'on procédait à une dévaluation assez importante pour compenser les pertes subies par l'industrie bananière du fait de la suppression de la subvention, on réduirait en même temps les revenus réels dans d'autres secteurs de l'économie à un degré qui ne serait probablement pas acceptable.

176. En conclusion, il n'existe apparemment aucun moyen de permettre à l'industrie d'écouler ses bananes sans quelque protection ou sans quelque subvention. Du point de vue commercial, on ne pourrait pas justifier les assez grosses dépenses publiques et privées qu'entraîneraient la construction de routes, la mise en culture de nouvelles terres, le creusement de canaux, l'achat de matériel pour l'irrigation, la construction de logements et d'autres édifices lors du transfert de l'industrie tout entière sur le Djouba. Et en se fondant sur le niveau actuel de la production sur le Djouba, il n'est pas sûr que l'on puisse justifier la construction d'un quai de chargement en eau profonde à Chisimaio, puisque, même si les économies réalisées compensaient largement les frais, elles ne permettraient toujours pas à l'industrie de soutenir la concurrence.

177. Depuis plusieurs années déjà, on étudie par quoi on pourrait remplacer les bananes. Il est certain que de nombreux agriculteurs européens possèdent l'expérience et la compétence de base qu'il leur faudrait pour cultiver avec succès le ricin, le sésame, les arachides, le maïs, le riz, le coton et les agrumes, par exemple. Mais seules ces deux dernières cultures offriraient un rendement à l'hectare assez haut pour que l'on envisage sérieusement d'en faire la base de l'économie des concessions agricoles irriguées; encore le coton serait-il d'un rapport trop irrégulier pour assurer des revenus d'une stabilité suffisante. La culture qui réussirait le mieux, semble-t-il, celle du pamplemousse, serait exclue aux yeux de la plupart des planteurs, sinon tous, du fait qu'elle exigerait un capital plus important et que les plantations ne commenceraient à rapporter qu'après un certain délai; il faudrait également créer des débouchés et un organisme de vente dans un secteur dont les planteurs n'ont encore aucune expérience. Sans une aide exceptionnelle, il est probable qu'aucune de ces possibilités n'offrirait des revenus assez stables et tentants pour encourager les concessionnaires à rester sur leurs terres.

Pêche

178. A en juger par les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [19] et de l'Administration italienne, il existe des perspectives limitées de prises plus grandes et plus variées qui auraient un intérêt commercial; en outre, il faudrait étudier soigneusement l'emploi éventuel de gros bateaux pour pêcher en plus haute mer. Les études faites jusqu'à présent n'ont porté que sur le golfe d'Aden : il serait sage de limiter les dépenses en attendant que l'on ait évalué les possibilités de la côte orientale.

Encens

179. On espère que lorsque la marque du Consortium de l'encens sera connue comme la garantie d'une qualité et d'un type uniformes, les recettes de la vente de l'encens doubleront ou tripleront, ce dont profiteront les ramasseurs et les quelques centaines d'habitants employés aux opérations de nettoyage, de triage et d'emballage.

180. Il ne semble pas que l'on traite les arbres d'une manière qui risque d'abréger leur vie ou de les détériorer. Etant donné cependant l'intérêt que l'on porte actuellement à la valeur commerciale de ce produit, il y a lieu, d'une part, de procéder à une évaluation minutieuse des ressources de la Somalie en encens et, d'autre part, de s'efforcer de les préserver ou de les augmenter.

Industrie

181. Il n'est pas question, en Somalie, d'un « développement industriel » comparable à celui qui joue généralement un rôle de premier plan dans le développement. Le marché local est petit et il y a peu de produits que l'on transforme en vue de l'exportation. Le prix des combustibles et des transports est élevé, et la main-d'œuvre qualifiée est rare. C'est pourquoi les entreprises existantes ont bénéficié d'une assez grande protection. On se trouve également en présence d'une grave pénurie de capitaux d'entreprise et de moyens de crédit. Jusqu'à présent, les entreprises ont dû soit assurer elles-mêmes leur financement en utilisant leurs bénéfices, soit s'appuyer sur des capitaux venus d'Italie. A mesure que l'on approche de la fin du régime de tutelle, les possesseurs de capitaux privés sont plus conscients des incertitudes et disposent de moins de temps pour se préparer à les affronter. Les entreprises commencent à l'inquiéter, car elles tiennent à avoir en 1960 autant de liquidités que possible. Par ailleurs, les fonds publics risquent d'être complètement absorbés par le programme courant d'investissements publics. A moins de mesures exceptionnelles, il est bien peu probable que des capitaux se mettent à affluer pour financer des entreprises industrielles.

182. Les plans de développement pour 1954-1960 ont adopté un certain nombre des projets d'entreprises industrielles privées, dont on estime actuellement le coût à environ 20 millions de somalos. A la fin de 1956, on avait terminé la distillerie de la SAIS, la tannerie de la mission catholique et les grands réservoirs à pétrole, le tout pour 8.600.000 somalos. Les autres projets sont en attente, faute de capitaux; d'ailleurs, même si l'on disposait des fonds nécessaires, il y aurait lieu de remettre en question l'intérêt de certains d'entre eux.

183. Etant donné l'importance du développement des produits de l'élevage et le fait qu'en préparant mieux les cuirs et peaux et en les tannant mieux, on pourrait sans doute réaliser, dans le domaine des exportations, la plus grande augmentation en valeur absolue, il semble bien, à première vue, qu'il y ait lieu de créer des tanneries modernes et des établissements de préparation de la viande. Il en est de même des projets de la Cotoniere d'Africa: ajouter à son usine de tissage une filature qui utiliserait le coton somali à fibre courte, et augmenter sa production de toile écrue destinée à la consommation locale. La filature fournirait un débouché au coton que l'on cultivera dans les entreprises à irrigation supplémentaire prévues au programme d'investissements publics. En procédant ainsi, on économiserait sur les importations de filés et de textiles.

[19] *Etude d'exploration sur la pêche en Somalie, 1952-1953*, rapport n° 288 de la FAO.

184. D'un autre côté, il faut faire des réserves sur la proposition d'intensifier la production d'huile de poisson, de farine de poisson et de pâte de poisson pour rendre les conserveries existantes moins dépendantes du thon saisonnier; ces réserves sont valables tant que le thon lui-même demeure le facteur primordial de la réussite commerciale des pêcheries et tant que sa vente n'est possible que sur le marché italien protégé. Tant que la question plus générale de l'avenir de l'agriculture européenne en sera pas réglée, on ne pourra se prononcer sur le projet de tirer des fibres des tiges du bananier, celui de faire de la pâte de banane avec les excédents, ou celui de mettre en boîte d'autres produits tirés des fruits récoltés sur les concessions.

Finances publiques et balance des paiements

185. Comme il est peu probable que la production augmente rapidement, deux facteurs principaux vont déterminer l'aspect des finances publiques et de la balance des paiements au moment où le régime de tutelle prendra fin : le volume des dépenses publiques après la liquidation de l'Administration italienne et l'avenir des exportations de bananes. Ces deux facteurs influent directement et indirectement sur le niveau des revenus et des dépenses, lequel, à son tour, détermine celui des importations et des recettes publiques.

186. L'Administration italienne a évalué les dépenses budgétaires de la Somalie après la fin du régime de tutelle en se fondant généralement sur l'idée que l'on continuerait à appliquer la politique actuelle mais sans créer de nouveaux services, que l'on intégrerait les forces militaires et les forces de police et que, dans l'administration, l'enseignement et les services techniques, le nombre des non-Somalis serait réduit des deux tiers environ et ne compterait plus que 120 ou 150 personnes. De plus, elle a supposé que les exportations de bananes se maintiendraient au niveau de 1955 et qu'elles seraient exemptes de la taxe d'exportation.

187. Elle a estimé que les traitements du personnel civil et militaire seraient réduits de 12 millions de somalos, et les dépenses en produits et services locaux et importés de 6 millions de somalos par rapport au budget de 1956 [20]. La diminution des dépenses publiques influerait à son tour sur les recettes et les importations. Elle a estimé que les réductions des traitements assujettis à l'impôt sur le revenu et les dépenses moins importantes en biens et services soumis aux droits de douane ou aux contributions indirectes feraient diminuer les recettes d'environ 5 millions de somalos par an. Les recettes moindres des droits d'importation sur les textiles (résultat d'une production locale accrue) et la suppression de la taxe sur les exportations de bananes diminueraient les recettes d'encore 4 millions de somalos et porteraient ainsi les diminutions à un total de 9 millions de somalos. D'autre part, l'Administration italienne a estimé que de plus fortes recettes fournies par les impôts existants, par un taux d'imposition plus élevé ou par des impôts nouveaux produiraient 13 millions de somalos, dont 4 millions proviendraient du sucre et de l'essence et 8 millions de la taxe sur le bétail dont on parle depuis longtemps.

188. De cette manière, le total des dépenses budgétaires normales descendrait de 85 millions de somalos à 67 millions de somalos, alors que les recettes passeraient de 39 millions de somalos (budget de 1956) [21] à 43 millions de somalos. S'il faut disposer de 10 millions de somalos comme capital à investir, les ressources somaliennes accuseraient, d'après cette évaluation, un déficit total de 34 millions de somalos.

189. Partant des mêmes hypothèses générales, l'Administration italienne a comparé la balance des paiements après la fin du régime de tutelle, telle qu'elle la calculait, à celle de 1955. Elle a estimé à environ 11 millions de somalos les économies réalisées sur les importations en raison de la diminution marquée de la population européenne et de la réduction des importations de textiles et de carburants. Elle a pensé que le rapatriement du personnel non somalien qui se produira à la fin du régime de tutelle aura pour effet de réduire de près de 13 millions de somalos les remises à l'étranger payées sur les traitements et les bénéfices. Divers articles d'exportation d'une importance secondaire (notamment le bétail et le sucre) rapporteraient, semble-t-il, encore 9 millions de somalos. Le résultat net de ces changements améliorerait l'actuelle balance des paiements d'environ 33 millions de somalos et ramènerait ainsi à 20 millions de somalos, en 1961, le déficit qui était de 53 millions de somalos en 1955.

190. On peut résumer de la façon suivante les calculs tentés jusqu'ici.

Budget			*Balance des paiements*		
	Chiffres prévus pour 1956	*1961*		*1955* [a]	*1961*
	Millions de somalos			*Millions de somalos*	
Recettes	39	43	Exportations	78	87
Dépenses	85	67	Importations	95	84
Déficit ordinaire	— 46	— 24	Déficit commercial	— 17	3
Investissements	— 10	— 10	Déficit invisible	— 36	— 23
Total des déficits	— 56	— 34	Solde des transactions courantes	— 53	— 20

[a] Dans le tableau ci-dessus, nous indiquons pour les importations et les exportations de 1955 un chiffre supérieur de 9 millions de somalos à celui que nous avons indiqué dans la deuxième partie à propos de la balance des paiements, cela pour tenir compte des recettes de la vente des bananes en transaction courante qui ont servi à acheter en Italie des caisses et des fournitures diverses importées ultérieurement par l'industrie somalienne.

191. Par ces évaluations, l'Administration italienne entendait donner une idée de l'ordre de grandeur probable de l'assistance extérieure directe dont le pays aurait besoin, en fonction des hypothèses admises. Dans ces limites, on estime généralement que les prévisions sont raisonnables. Il y aurait peut-être lieu de réduire d'environ 5 millions de somalos les prévisions relatives aux importations en 1961 et par voie de conséquence d'environ 45 millions de somalos; il y aurait lieu d'augmenter d'autant les prévisions pour 1960.

[20] Voir le tableau C-1 de l'appendice statistique.

[21] En fait, les recettes pour 1956 auront probablement été

celles qui concernent le déficit; en agissant ainsi, on tiendrait compte du fait qu'en 1955 les importations ont été exceptionnellement élevées en raison du volume des dépenses en investissements publics, volume au moins deux fois supérieur à celui que l'on peut prévoir pour le moment où le régime de tutelle aura pris fin. De même les recettes budgétaires réellement perçues en 1956 auront sans doute été supérieures d'environ 5 millions de somalos aux prévisions budgétaires originales; il faudrait augmenter en conséquence les chiffres prévus pour 1961. Dans ses évaluations, l'Administration italienne sous-entendait cependant que la Somalie allait continuer à recevoir une aide indirecte exceptionnelle grâce à la vente des bananes à un prix de faveur. Faute de cette aide indirecte, les déficits probables de la balance des paiements et des finances publiques ne manqueraient pas d'augmenter.

192. Si l'on cessait complètement d'exporter des bananes, le total des recettes d'exportation de la Somalie tomberait de 57 millions de somalos par rapport à 1955. En revanche, la demande de devises diminuerait, d'une part parce que l'industrie utilise dans la production des bananes des biens et des services importés et d'autre part parce qu'une partie des revenus et des bénéfices réalisés dans l'industrie sert à payer les importations ou est versée à l'étranger. Le tableau ci-après précise brièvement comment les recettes d'exportation de l'industrie (subvention comprise) se sont théoriquement réparties en 1955 entre les dépenses locales et les dépenses en devises [22]. Ces dernières dépenses comprennent aussi bien l'importation d'articles qui ont servi à la production des bananes que l'importation de biens que le consommateur a achetés sur son salaire, son traitement ou ses bénéfices.

	Millions de somalos	
Paiements en devises :		
Biens et services importés	21	
Remises à l'étranger	6	
		27
Paiements locaux :		
Biens et services locaux	20	
Droits d'importation, taxes d'exportation et autres taxes	6	
		30
TOTAL reçu et déboursé		57

193. La diminution directe des importations et des remises à l'étranger qui suivrait la fin des exportations de bananes représenterait au moins 27 millions de somalos. Si, comme il faut le supposer, la fin des exportations de bananes amenait la fin d'une grande partie de l'agriculture irriguée des Européens, la demande de devises serait encore sensiblement réduite, à cause du changement d'orientation des concessions et de l'effet sur l'activité des autres secteurs qui dépendent totalement ou partiellement des concessions.

194. La fin des mesures exceptionnelles d'assistance à la production des bananes pourrait avoir sur la situation de la balance des paiements les effets qu'on peut résumer ainsi :

		1961	
	1955	*Exportation de bananes (subventionnée)*	*Aucune exportation de bananes*
Millions de somalos...	— 53	— 15	— 45
Equivalent en millions de dollars.....	— 7,6	— 2,1	— 6,4

[22] Voir aussi le tableau A-3 de l'appendice statistique.

Il faudrait également modifier les prévisions relatives à la situation budgétaire. Le budget se ressentirait principalement de la perte des droits d'importation. La perte des recettes de l'imposition directe serait sans doute peu importante, tant parce que le paiement direct des impôts par les concessions est faible en valeur absolue que parce que la perception des impôts dans les autres secteurs qui dépendent des concessions est en général inefficace. Les recettes subiraient une perte immédiate qui irait probablement jusqu'à 15 millions de somalos, compte approximativement tenu de baisses secondaires qui résulteraient d'une activité réduite dans les autres secteurs. Comparées avec les prévisions de l'Administration italienne pour 1961, les recettes ne s'élèveraient plus qu'à environ 34 millions de somalos.

195. Le fait que l'on cesserait de produire pour l'exportation à Genale, sur le Djouba et à Afgoi ne supprimerait nécessairement aucune des dépenses publiques actuelles; au contraire, si l'on devait conserver certains services dont s'occupaient les producteurs, les dépenses ne manqueraient pas d'augmenter quelque peu. On pourrait réaliser certaines économies dans les frais d'entretien des routes et des ports; mais, si l'on admet qu'il faut réparer tant soit peu celles qui relient aux ports les régions irriguées, les économies dues à une circulation moins grande seraient sans doute minimes car les intempéries sont souvent aussi nuisibles aux routes que la circulation elle-même.

196. Si nous modifions notre hypothèse du début au sujet des subventions à la production bananière, le futur déficit budgétaire deviendrait le suivant (dans chaque cas, nous supposons que l'on consacre 10 millions de somalos aux investissements publics) :

		1961	
	Prévisions pour 1956	*Exportation de bananes (subventionnée)*	*Aucune exportation de bananes*
Millions de somalos...	— 56	— 28	— 43
Equivalent en millions de dollars.....	— 8,0	— 4,0	— 6,1

Ces prévisions ne sont qu'une indication : elles subiraient le contrecoup du changement éventuel d'autres facteurs, par exemple du prix des importations ou du prix des autres exportations, que nous avons supposés constants. On n'en sait pas assez sur les rapports qu'il y a entre l'industrie bananière et les autres secteurs de l'économie pour se permettre de faire mieux que d'évaluer approximativement les répercussions qui résulteraient des changements dans la situation de cette industrie. D'une manière générale, il est clair que, si les exportations de bananes doivent cesser, l'économie devra supporter entièrement la perte des subventions et les pertes dues à la fin des formes d'activité économique que ces subventions rendaient possibles.

197. En ce qui concerne la position de la balance des paiements, les exportations aussi bien que les importations seraient considérablement réduites en valeur absolue. Les finances publiques perdraient non seulement une partie au moins de la subvention qui, par voie indirecte, finissait par atteindre les caisses de l'Etat mais aussi les recettes qu'elles tirent de l'activité économique engendrée par l'industrie. L'importance réelle du déficit des finances publiques dépendrait alors du volume des dépenses publiques qui lui-même déterminerait la quantité des importations et par conséquent l'importance du déficit de la balance des paiements. Il est bien entendu, comme l'a supposé l'Administration italienne, que dans les exemples envisagés, on disposerait d'une aide extérieure qui permettrait de maintenir les dépenses publiques à un certain niveau indépendamment des recettes de source somalie.

QUATRIEME PARTIE

CONCLUSIONS

Economie

198. Il ne peut pas y avoir d'augmentation notable de la production au cours des quatre prochaines années. Si, après la fin du régime de tutelle, la Somalie cessait de bénéficier d'une aide financière, non seulement pour ses dépenses d'investissement, mais aussi pour ses dépenses courantes, il se produirait une baisse radicale des niveaux actuels de l'administration, de l'enseignement et des services sociaux; il faudrait abandonner une grande partie de l'œuvre d'avant-garde déjà accomplie et renoncer à l'espoir de réaliser dans l'avenir des niveaux de vie plus élevés. Bien qu'on ne puisse, à l'heure actuelle, fixer une chronologie bien précise, et que toute prévision doive être sujette à des revisions périodiques, les projets d'avenir devraient se fonder avant tout sur l'hypothèse que la nécessité d'une assistance exceptionnelle se fera sentir, à un degré ou un autre, pendant une période prévisible de jusqu'à 20 ans peut-être après la fin de la tutelle. Il se peut qu'un jour on découvre du pétrole dans des conditions qui permettent son exploitation commerciale. Cependant, même dans les conditions les plus favorables, le stade de la rentabilité est encore très éloigné et, même en étant très optimiste, on doit prévoir que le besoin d'une aide extérieure continuera à se faire sentir pendant plusieurs années après la fin de la tutelle.

199. Il faut bien reconnaître que les perspectives d'expansion des secteurs traditionnels de l'économie sont, en fait, plutôt restreintes. Quant à l'agriculture européenne, elle s'est développée en grande partie sur des bases artificielles. Dans les régions qui dépendent exclusivement des pluies, les progrès seront toujours nécessairement limités et incertains. Là où l'irrigation est possible, il existe des possibilités plus grandes pour les cultures marchandes et les cultures d'exportation, mais la mesure dans laquelle il en sera tiré parti dépend de la manière plus ou moins efficace dont on dirigera les efforts des cultivateurs et dont on les aura instruits. En tout cas, l'élevage gardera son importance fondamentale; aucun autre secteur de l'économie n'est si étroitement lié à la vie de la population; du point de vue de l'exportation, il présente un énorme potentiel inexploité. Pour l'exploiter pleinement, il faudra non seulement élever le niveau de la production, mais surtout changer le but même de la production. Il est impossible de prévoir exactement le temps que cela prendra.

200. D'une manière générale, on ne connaît pas assez les effets de l'investissement dans les conditions qui sont celles de la Somalie pour évaluer avec certitude les avantages probables et pour déterminer combien de temps il faudrait pour les obtenir. La vulgarisation agricole en est à ses débuts. Il faudra revoir en détail les plans de développement de l'Administration à la lumière de l'expérience acquise au fur et à mesure, grâce aux entreprises en cours; mais la mission estime que, dans leur ensemble, ces plans sont assez bien adaptés aux possibilités pratiques du pays.

201. Dans des conditions normales, on se serait attendu à voir la culture des bananes, qui a constitué jusqu'ici le principal élément progressif de l'économie, continuer à prendre de l'extension. Mais les conditions ne sont pas normales. Malgré la peine, les techniques perfectionnées et les capitaux que l'on a dépensés pour mettre en valeur les concessions, l'industrie bananière n'a pas pu surmonter tout ce qui la désavantage à l'égard de la concurrence. La culture des bananes réclame une protection spéciale, dont elle a bénéficié jusqu'ici. Même si l'on transportait cette culture dans la région du Djouba, où les conditions sont en général plus favorables, les autres pays exportateurs conserveraient néanmoins l'avantage en ce qui concerne le sol, le climat et surtout le transport. On ne peut donc espérer voir l'exportation des bananes aussi lucrative en Somalie que dans d'autres pays; sans l'actuel système de subventions, les revenus seraient trop peu élevés pour attirer de nouveaux capitaux ou pour empêcher le retrait des capitaux déjà investis. La réduction du taux de change du somalo n'aiderait pas les planteurs, parce qu'il faut régler en devises une grande partie des frais d'exportation des bananes, notamment le fret. C'est pourquoi la mission estime que l'exportation des bananes des concessions européennes ne parviendra pas à soutenir la concurrence. Du point de vue commercial, les assez gros investissements publics et privés qu'entraînerait la reconstitution des plantations dans la région du Djouba ne seraient donc pas justifiés.

202. Si les subventions cessaient après 1960, l'exportation des bananes ne serait plus rentable. Or c'est la culture des bananes qui est la plus lucrative de toutes, étant donné les conditions qui sont celles de la Somalie; les conditions matérielles, il est vrai, ainsi que les qualités professionnelles des agriculteurs italiens permettraient d'entreprendre avec succès d'autres cultures, celle du pamplemousse par exemple; mais, sur le plan pratique, il n'en est aucune qui puisse remplacer la banane comme base de l'économie de concession. D'autre part, à l'exception des plantations de canne à sucre de la Società Agricola Italo-Somala, la production agricole européenne pour le marché intérieur ne peut être économique. Si la production des bananes pour l'exportation prenait fin, la plus grande partie de l'agriculture européenne cesserait donc d'exister sous sa forme actuelle. On ne saurait envisager cette perspective à la légère. Les concessions ont été l'élément le plus dynamique de l'économie et elles ont appliqué d'une manière exemplaire les méthodes modernes d'irrigation. Néanmoins, la mission hésite à croire qu'à la longue il soit de l'intérêt de la Somalie de maintenir indéfiniment en existence une industrie qui n'est pas économique. Quelle que soit la décision définitive à cet égard, la mission est persuadée qu'il importe de déterminer dès maintenant, avant la constitution du nouvel Etat, ce qu'il convient de faire plutôt qu'après cette constitution.

203. Des arguments sérieux militent en faveur d'un examen immédiat du problème. En premier lieu, c'est au Gouvernement italien, et non à une Somalie indépendante, qu'il appartient de décider de l'avenir de la régie des bananes et du tarif préférentiel dont bénéficient les bananes de Somalie. En second lieu, les problèmes qui se posent sont trop complexes et la mise au point requise trop difficile pour qu'on puisse les imposer à une administration somalie qui aura assez à faire avec les autres conséquences de l'indépendance politique. En troisième lieu, l'exportation des bananes représente une partie si importante des transactions extérieures de la Somalie qu'il faudra tenir compte de son avenir quand on prendra les importantes décisions de politique financière et commerciale qu'exige la transition de tutelle à l'indépendance. Enfin, les terres irriguées des concessions sont rares et précieuses; il ne faut à aucun prix les perdre; la possibilité de mettre ces terres à la disposition des agriculteurs somalis aurait un effet direct sur les plans actuels d'investissements. Il serait essentiel, pour être sûr que les terres ne retourneront pas à la brousse, de déterminer assez tôt sur quelle base les agriculteurs somalis obtiendraient les terres, de prévoir l'organisation des exploitations agricoles, de l'élevage, du matériel et de la capacité d'entreposage ainsi que les différentes cultures éven-

tuelles, en veillant à maintenir l'équilibre entre la consommation locale et les exportations. Il importerait de fournir aux agriculteurs somalis les cadres techniques et l'aide financière sans lesquels ils ne pourraient pas tirer pleinement parti de l'occasion qui leur serait offerte. Si l'on attend pour commencer à dresser des plans, le moment où les terres deviendront disponibles, il sera presque sûrement trop tard.

Services financiers et bancaires

204. Par suite des subventions du Gouvernement italien et des ventes de bananes en Italie, plus des deux tiers de l'ensemble des transactions extérieures de la Somalie se font en lires. Le système monétaire actuel est en soi assez simple, mais cette situation a nécessité des dispositions spéciales qui sont venues le compliquer. Si l'aide italienne et les ventes de bananes en Italie venaient à cesser, la structure des paiements subirait une transformation radicale. Les institutions monétaires d'une Somalie indépendante devront tenir compte de la forme que pourrait prendre par la suite l'assistance extérieure et des devises dans lesquelles elle pourrait s'effectuer. Plus des deux tiers des avoirs de la Somalie en devises sont des lires : il faudra déterminer la mesure dans laquelle elles pourront servir à des règlements multilatéraux à la fin du régime de tutelle.

205. Les statuts de la Banca d'Italia ne lui permettraient pas de fonctionner dans une Somalie indépendante; une institution locale devra assumer les responsabilités et les fonctions que se partagent actuellement la Cassa per la Circolazione Monetaria et la Banca d'Italia. La Somalie n'offre aucune possibilité d'application aux techniques perfectionnées de gestion monétaire et les problèmes qui se posent à elle ne sont pas de ceux que ces techniques pourraient résoudre. Si l'on veut que les bienfaits de l'aide extérieure au développement de la Somalie ne soient pas perdus, l'organisation de la nouvelle institution devra offrir une protection positive contre la tentation de recourir à des méthodes inflationnistes.

206. Il est très possible que, sans les concessions européennes, il y ait trop peu d'opérations financières pour maintenir en activité les services bancaires qui fonctionnent actuellement en Somalie. Mais il faut espérer que l'on pourra prendre des dispositions pour que la Somalie continue à disposer des services de banques commerciales dont l'expérience et la réputation internationale sont bien établies. Les services étrangers des banques commerciales ont joué un rôle essentiel dans le développement du commerce extérieur de la Somalie; il est probable, par exemple, que le commerce extérieur de l'encens nettoyé et trié n'aurait pas été possible sans leur concours.

207. Le fait que le Credito Somalo jouit de la confiance de la population somalie et qu'il possède déjà un réseau de succursales l'encouragera peut-être à offrir des facilités de dépôt, d'épargne limitée et de crédits à moyen terme, qui sont indubitablement nécessaires. Il est parfaitement concevable que des dépôts limités sur comptes courants rentrent dans le cadre des activités du Credito Somalo. Cependant, il convient de faire une distinction très rigoureuse entre ces activités et les opérations régulières de banque, la pratique des comptes d'épargne et les crédits à moyen et à long terme. Là, comme dans d'autres cas analogues, la séparation des attributions n'entraîne pas nécessairement l'existence d'institutions distinctes. Au contraire, l'économie somalie est trop simple et trop pauvre pour exiger ou même permettre le foisonnement d'institutions financières.

Assistance technique et financière

208. D'ailleurs, il est indiqué, à tous les points de vue, de simplifier autant que possible la structure du futur Etat. Jusqu'ici, très peu de Somalis ont reçu une formation universitaire ou son équivalent. La situation ne peut s'améliorer avant un certain nombre d'années, étant donné le faible nombre des étudiants actuellement à l'étranger et de ceux qui ont atteint le niveau scolaire exigé pour l'entrée à l'université. A l'heure actuelle, la majorité des Somalis instruits employés dans les services publics occupent des postes dans l'administration locale et dans la police; ils semblent s'acquitter de ces fonctions d'une manière très satisfaisante; mais, jusqu'ici, la plupart des postes de l'administration centrale n'ont pu être pourvus.

209. Lorsque la Somalie sera devenu indépendante, les services des travaux publics, de la santé, de l'instruction publique, de l'agriculture et de l'élevage auront besoin, pendant longtemps encore, de spécialistes ou de techniciens étrangers. Or, ces experts, si compétents qu'ils soient, ne pourront faire œuvre vraiment efficace que s'ils sont pleinement appuyés, tant à l'échelon central qu'à l'échelon local, et s'ils sont en liaison étroite avec les services administratifs qu'ils auront à conseiller.

210. Nous avons, dans la troisième partie, calculé approximativement que, si la culture des bananes cessait d'être subventionnée, il faudrait une aide extérieure équivalente à environ 6 millions de dollars par an pour maintenir, à la fin de la tutelle, l'administration et les services publics à leur niveau actuel, même si l'on prévoit un investissement de capitaux publics de moyenne importance. Pour en déterminer le montant exact, il faudrait tenir compte et des fonds qui seront vraisemblablement disponibles et de la mesure dans laquelle on pourra réduire les niveaux actuels ou les dépenses qu'entraîne leur maintien. Il faudra reviser ce chiffre périodiquement en tenant compte des progrès réalisés. L'aide devra revêtir la forme de dons : en effet, des prêts seraient absolument contre-indiqués, étant donné la lenteur probable de l'expansion. En outre, si l'on veut que l'aide accordée soit utilisée d'une manière rationnelle et économique, il faut la fournir pour assez d'années d'avance pour que l'on puisse entamer des programmes de longue haleine avec l'assurance que l'on disposera des moyens financiers de l'achever.

211. Il serait très utile de prendre des dispositions qui permettraient de gérer conjointement l'assistance financière et l'assistance technique, de manière à garantir l'indépendance et la continuité et à assurer avec la politique et les services du gouvernement, la liaison étroite sans laquelle les deux formes d'assistance pourraient devenir inefficaces. Dans le domaine budgétaire, il conviendrait de préciser clairement comment l'assistance serait répartie entre les dépenses ordinaires et les dépenses d'investissement et d'exercer un contrôle strict sur cette répartition. Toutefois, le présent budget extraordinaire n'est pas un budget d'investissements ou de dépenses en capital qui groupe toutes les dépenses de développement et qui permette de les contrôler et de les vérifier dans un seul document. C'est pourquoi il est souhaitable de prévoir, bien avant 1960, la création d'un organisme budgétaire ou financier unique qui centraliserait le financement du développement et qui faciliterait la coordination de toutes les fonctions d'investissement et d'assistance technique. Dans certains pays, l'institution d'une caisse de développement et d'un office de développement, étroitement liés à l'Etat tout en en étant distincts, s'est montrée très utile à cet égard. Les avantages d'une caisse de ce genre augmenteraient si l'on découvrait du pétrole et que son

exploitation commençât à apporter au pays des revenus qui pourraient, par la suite, prendre la place des subventions étrangères. Il serait plus facile d'utiliser judicieusement ces revenus si un dispositif *ad hoc* était déjà chargé de la gestion de l'assistance extraordinaire.

212. L'incertitude est le trait saillant de la situation actuelle. Les entreprises privées se demandent quelles seront leur position et leurs possibilités après 1960. Dans l'ensemble, si l'on met à part les opérations des compagnies pétrolières, les importations de capitaux privés ont cessé : les fonds auraient plutôt tendance à quitter la Somalie. Les hommes capables ont déjà commencé à partir, ou cherchent activement ailleurs un emploi moins précaire. L'Administration italienne elle-même est dans l'incertitude au sujet du montant des subventions annuelles que peut lui accorder le budget italien d'ici à la fin du régime de tutelle et elle ignore si elle pourra compter ensuite sur une aide extérieure. Si l'on ne peut pas lui assurer qu'elle continuera à recevoir de l'aide, il faudra prévoir dès maintenant une réduction radicale des dépenses et des importations publiques. Il faudra réduire énergiquement l'ampleur des projets d'investissement, car il serait contre-indiqué de prendre de nouvelles initiatives qui entraîneraient pour le nouvel Etat une augmentation de dépenses.

213. En conséquence, c'est en mettant fin de toute urgence à cette incertitude que l'on contribuera le mieux, à l'heure actuelle, à assurer l'avenir économique de la Somalie. Le présent rapport a indiqué les principaux domaines où il convient de prendre des décisions. En ce qui concerne certaines questions et notamment le sort à faire à la culture des bananes pour l'exportation, c'est au Gouvernement italien de prendre des mesures. Quant au montant et au type de l'assistance future, la décision appartient aussi à d'autres gouvernements. Il est essentiel de prendre ces décisions à bref délai, si l'on veut que l'Administration italienne puisse dresser dans le domaine économique et le domaine financier, des plans rationnels et complets pour préparer la Somalie à l'indépendance.

APPENDICE STATISTIQUE

Note sur le système monétaire et cambial de la Somalie

1. Le système monétaire et cambial de la Somalie se compose de quatre éléments : les banques commerciales; la Banca d'Italia, à Mogadiscio; le Conto Gestione Valutaria (le Conto); la Cassa per la Circolazione Monetaria (la Cassa).

2. Le rôle des banques commerciales, Banco di Napoli et Banco di Roma, est très simple. Elles reçoivent des dépôts et ouvrent de petits comptes d'épargne. Elles accordent des crédits à court terme, principalement pour financer le commerce extérieur, les récoltes et l'équipement agricole, sous la direction générale de leur maison-mère qui est en Italie. Elles font les opérations sur devises du secteur privé par l'intermédiaire de leurs correspondants réguliers à l'étranger, en se conformant aux instructions de l'Administration italienne en Somalie.

3. Le rôle de la Banca d'Italia est plus complexe, du fait qu'elle assume, soit en qualité de commettant, soit en qualité de commissionnaire, un grand nombre de fonctions ordinairement exercées par une banque centrale. En qualité de commettant, elle joue le rôle de banque des banquiers, acceptant les dépôts des banques commerciales et se tenant à leur disposition pour réescompter leurs effets. En pratique, les banques commerciales ont, depuis un certain nombre d'années, une proportion si élevée d'avoirs liquides qu'elles gardent des dépôts considérables à la Banca d'Italia et n'ont pas besoin de demander le réescompte de leurs effets. La Banca d'Italia est aussi le banquier de l'Administration italienne et des autres organismes publics. Elle a le droit de se livrer aux opérations bancaires ordinaires, mais ne l'a guère fait.

4. En qualité de commissionnaire de l'Administration italienne, la Banca d'Italia gère le Conto Gestione Valutaria, c'est-à-dire les comptes de cette administration en devises. Les banques commerciales, qui ne possèdent à l'étranger qu'un minimum de fonds de roulement, règlent périodiquement en somalos, par l'intermédiaire de la Banca d'Italia, leur dette envers le Conto libellée en monnaie étrangère. Le Conto est en fait un ensemble de comptes libellés en diverses monnaies. Les opérations monétaires avec l'Italie se règlent directement, en Somalie comme en Italie, au moyen de comptes de compensation. Les opérations avec certains pays de l'Union européenne de paiements avec lesquels l'Italie a elle-même des accords de compensation se règlent aussi au moyen de comptes en lires. Les opérations libellées dans la monnaie d'un autre pays s'effectuent au moyen de comptes qui utilisent telle ou telle devise. Lorsque le montant des devises possédées dépasse ce qui est nécessaire aux opérations courantes, l'excédent peut servir à acquérir d'autres devises; en cas de pénurie, la Banca d'Italia, agissant pour le compte de l'Administration italienne, peut acheter des devises étrangères contre des lires à l'Office des changes italien. Quand elle ne peut pas s'en procurer ailleurs, elle peut en « acheter » à la Cassa.

5. La Cassa, dont la Banca d'Italia est également le commissionnaire en Somalie, est l'institut d'émission. Elle a un rôle purement passif et opère avec une couverture de 100 pour 100. Elle n'émet des somalos qu'en échange d'or ou de devises d'une valeur équivalente. Inversement, elle délivre des devises contre la somme correspondante en somalos. La Banca d'Italia transfère de la monnaie étrangère du Conto à la Cassa lorsque, les entrées de devises l'emportant sur les sorties, le stock monétaire augmente et qu'il devient nécessaire de procéder à une nouvelle émission de somalos.

6. La Banca d'Italia garde normalement une petite réserve de somalos, émis par la Cassa, mais non encore en circulation; c'est cette réserve qui est mise en premier lieu à contribution lorsque le public s'adresse aux banques pour obtenir un plus grand nombre de billets.

7. Si le Conto n'existait pas, une variation des avoirs nets de la Somalie en devises étrangères entraînerait automatiquement une variation correspondante des avoirs en devises de la Cassa et, par conséquent, du montant des billets émis. Cela n'est pas toujours nécessaire. Par exemple, les subventions italiennes arrivent à l'Administration par versements importants. Mais, tant que l'Administration ne dépense pas l'argent en Somalie, il n'est pas besoin d'augmenter le montant des billets émis; dans l'intervalle, d'autres facteurs peuvent jouer en sens opposé. Grâce à l'intervention du Conto, le montant des billets émis varie seulement quand la Banca d'Italia décide d'effectuer un transfert de fonds entre la Cassa et le Conto. Il est possible d'absorber, au moins provisoirement, un afflux considérable de devises en élevant les soldes, libellés en somalos ou en lires, des comptes de compensation tenus en Somalie ou en Italie.

8. En 1955, la balance des paiements s'est soldée par un excédent global de 11.100.000 somalos, mais le montant des billets émis n'a augmenté que de 3.600.000 somalos. Le tableau suivant montre les variations correspondantes qui sont intervenues dans les divers comptes du Conto et de la Banca d'Italia ainsi que dans les avoirs en devises de la Cassa.

Postes en augmentation (+) ou en diminution (—)	*Equivalent en millions de somalos*
1. Solde des comptes de compensation entre l'Italie et la Somalie.....	+ 7,6
2. Solde en lires à la Banca d'Italia.....	+ 1,2
3. Comptes libellés en devises.....	— 1,3
4. Avoirs de la Cassa en devises.....	+ 3,6
Solde	+ 11,1

9. La moitié environ de l'encaisse de la Cassa qui sert de garantie à l'émission (voir tableau E-2) consiste en lires, environ 30 pour 100 en dollars et 20 pour 100 en sterling. Avant avril 1955, les avoirs en dollars et en sterling représentaient plus de 90 pour 100 de la couverture. A vrai dire, ces avoirs comprenaient des shillings de l'Est-Africain retirés de la circulation en 1950; ils ont été remis au Royaume-Uni et remplacés par des lires. On peut augmenter la proportion de monnaies convertibles dans la couverture de l'émission en transférant du Conto à la Cassa les gains nets en dollars, en échange de lires, au lieu de les utiliser à

acheter du sterling par voie d'arbitrage. Mais le déficit en sterling de la Somalie étant toujours supérieur à ses recettes nettes en dollars, on ne peut recourir à cette solution que dans la mesure où l'Office italien des changes accepte de délivrer du sterling contre des lires.

NOTE EXPLICATIVE

On trouvera dans les rapports annuels du Gouvernement italien à l'Organisation des Nations Unies une assez grande quantité de renseignements statistiques, notamment en ce qui concerne la population et le commerce extérieur; ces renseignements ont été précieux pour la rédaction du présent rapport. Les tableaux suivants utilisent des renseignements complémentaires fournis par l'Administration italienne, la Banca d'Italia, l'Azienda Monopolio Banane et d'autres organismes, et qui, pour la plupart, ne sont pas facilement accessibles.

A. — Production

Tableau A-1

BANANES

Superficie cultivée et exportations (1928-1955)

	Superficie (en hectares)	*Exportations (en quintaux)*	*Exportations par hectare (en quintaux)*
1928	200	450	2
1929	500	2.100	4
1930	600	7.200	12
1931	1.250	16.900	14
1932	2.030	56.600	28
1933	2.020	87.450	43
1934	3.840	137.850	36
1935	4.000	142.350	36
1936	3.980	185.450	46
1937	4.000	225.650	56
1938	4.200	258.500	61
1939	4.200	320.000	76
1940	4.000	—	—
1941	1.030	—	—
1942	1.000	—	—
1943	1.200	—	—
1944	2.000	—	—
1945	2.000	—	—
1946	2.500	730	0,3
1947	3.000	1.400	0,5
1948	3.300	14.100	4
1949	3.600	52.000	14
1950	3.800	170.000	44
1951	3.800	252.000	66
1952	3.700	320.000	86
1953	4.000	302.000	75
1954	5.900	433.000	73
1955	6.700	483.000	72

Sources. — Les chiffres pour 1928-1949 sont empruntés à l'étude de Ferdinand Bigi, « Agricoltura, vita della Somalia », publiée dans *Africa* d'août 1950, et à *L'esportazione delle banane della Somalia italiana dagli inizi ad oggi e suoi futuri sviluppi*, par E. Conforti, 1939; les chiffres pour 1950-1955 sont empruntés à des renseignements fournis par l'Administration italienne et par les associations de planteurs.

Tableau A-2

BANANES

Coût unitaire moyen de la production exportée (1954-1955)

	Genale		*Djouba*	
	En somalos par quintal	*En lires par kilo*	*En somalos par quintal*	*En lires par kilo*
Prix de revient avant la récolte	45,0		37,5	
Moins le montant des ventes locales	— 1,5		— 0,5	
	43,5	38,0	37,0	32,4
Récolte et emballage	4,5	3,9	4,7	4,1
Matériel d'emballage	18,6	16,3	17,4	15,2
Transport par terre	3,5	3,1	5,4	4,7
Chargement à bord	7,4	6,5	7,4	6,5
Dépenses administratives des associations de planteurs, contrôle phytosanitaire, contrôle dans les ports italiens, droits divers	5,5	4,8	7,0	6,1
Intérêt du capital de roulement	0,7	0,6	0,5	0,4
Taxe d'exportation	6,0	5,3	6,0	5,3
Pertes et déchets au cours du transport maritime et des opérations de chargement et de déchargement	8,5	7,4	7,6	6,7
PRIX DE REVIENT POUR LE PRODUCTEUR	98,2	85,9	93,0	81,4

Les chiffres ci-dessus représentent des moyennes. Il convient de noter que la rubrique « Prix de revient avant la récolte » comprend le prix de revient avant la coupe de toute la production, qu'elle soit exportée, vendue localement ou perdue. La surproduction augmente

donc le « prix de revient avant la récolte » des bananes exportées. Selon l'efficacité de l'exploitation, l'emplacement et la qualité du sol, le prix de revient par quintal exporté — notamment le prix de revient avant la récolte — peut varier considérablement pour les différentes concessions. Le calcul des dépenses par rubrique a pour base le rapport de la mission de 1954 en Somalie de la Commissione interministeriale per le indagini sulla produzione e costo delle banane somale, sur des renseignements fournis à la mission de la Banque par l'Administration italienne et par les associations de planteurs. La mission de la Banque a accepté les chiffres de la Commissione interministeriale relatifs aux dépenses avant la récolte (d'après les dépenses en capital et les dépenses de culture par hectare pour une exploitation de 30 hectares dans la région de Genale, pour une exploitation de 40 hectares dans la région du Djouba, et pour un cycle de production de 3 ans et 9 mois); elle les a cependant majorés légèrement pour tenir compte de la période d'amortissement des tracteurs, ramenée de 10 ans à 5. Les renseignements donnés par les différentes sources d'information sur la superficie cultivée et sur les exportations par région sont assez contradictoires; la mission a estimé qu'il était préférable de calculer le chiffre des exportations par hectare d'après les renseignements fournis directement pour 1955 par les associations de planteurs; elle a obtenu ainsi les chiffres de 69 quintaux pour la région de Genale et de 90 pour celle du Djouba.

Tableau A-3

BANANES

Paiement sur les recettes brutes (1955)

	Millions de somalos		
Dépenses locales (nettes d'impôts) :			
Main-d'œuvre des concessions :			
Somalie	10,0		
Européenne	3,0		
		13,0	
Matériel d'emballage		2,5	
Transport par terre		2,0	
Chargement à bord		3,5	
Autres dépenses : entretien et réparations des machines et des installations, dépenses administratives des associations de planteurs		3,0	
TOTAL			24,0
Importations (nettes de droits) :			
Machines et tracteurs		1,5	
Carburants		3,5	
Engrais		0,5	
Matériel d'emballage et autres biens et services importés		5,5	
TOTAL			11,0
Taxes et droits :			
Droit d'exportation		2,9	
Droit d'importation		4,0	
Impôt sur le revenu des planteurs		1,7	
Taxes et redevances payées par les fournisseurs et les services		1,4	
TOTAL			10,0
Bénéfices et salaires des planteurs, nets d'impôts			12,0
TOTAL			57,0

Les chiffres ci-dessus sont calculés d'après les chiffres du coût unitaire moyen donné au tableau A-2. Pour obtenir les chiffres du coût unitaire de la production exportée pour l'ensemble des régions productrices, on a combiné les chiffres donnés au tableau A-2 pour Genale et pour le Djouba dans la proportion de 3 à 1, conformément aux contingents d'exportation des deux régions.

La répartition des recettes d'exportation indiquée au paragraphe 192 du rapport a pour base le tableau ci-dessus. Nous sommes partis de l'hypothèse que le pourcentage des revenus qui est dépensé en biens et en services est de 20 pour 100 dans le cas des Somalis et de 40 pour 100 dans le cas des Européens et que les Européens économisent, réinvestissent ou envoient en Italie, sous forme de paiements, un tiers environ de leurs revenus.

Tableau A-4

COTON

Superficie cultivée et production de fibre (1928-1955)

Années	*Superficie (en hectares)*	*Production de fibre (en quintaux)*	*Rendement (quintaux à l'hectare)*
1928-1929	7.250	9.500	1,3
1929-1930	9.850	12.200	1,2
1930-1931	5.890	8.700	1,4
1931-1932	9.850	11.000	1,1
1932-1933	6.140	9.350	1,4
1933-1934	5.260	9.450	1,7

Tableau A-4 (suite)

Années	*Superficie (en hectares)*	*Production de fibre (en quintaux)*	*Rendement (quintaux à l'hectare)*
1934-1935	4.260	6.550	1,5
1935-1936	4.800	6.750	1,4
1936-1937	3.700	4.100	1,1
1937-1938	3.000	3.200	0,8
1938-1939	5.000	3.550	1,4
1939-1940	6.000	5.600	0,9
1940-1941	380	400	1,0
1941-1942	—	—	—
1942-1943	200	300	1,5
1943-1944	600	1.000	1,6
1944-1945	500	400	0,8
1945-1946	400	500	1,5
1946-1947	500	600	1,0
1947-1948	120	180	1,5
1948-1949	340	470	1,3
1949-1950	2.700	4.950	1,8
1950-1951	5.500	7.000	1,3
1951-1952	25.000	23.000	0,9
1952-1953	7.000	1.800	0,3
1953-1954	7.000	2.500	0,4
1954-1955	10.450	8.700	0,8
Rendement moyen approximatif par hectare pour 26 récoltes			1,19

Sources. — Les chiffres donnés pour 1928-1949 sont empruntés à l'étude de Ferdinand Bigi, « Agricoltura, vita della Somalia », publiée dans *Africa* d'août 1950; pour 1950-1955, voir les rapports annuels du Gouvernement italien à l'Organisation des Nations Unies.

Tableau A-5

SUCRE

Superficie cultivée et production de canne (1928-1955)

	Superficie (en hectares)	*Production de canne (en quintaux)*
1928	500	166.450
1929	650	244.050
1930	640	391.100
1931	630	393.800
1932	580	291.000
1933	600	315.400
1934	660	360.050
1935	870	532.150
1936	860	447.000
1937	940	623.600
1938	1.180	510.050
1939	1.000	500.000
1940	1.150	600.000
1941	600	300.000
1942	800	420.000
1943	500	321.550
1944	1.040	600.200
1945	1.040	600.200
1946	1.200	366.700
1947	1.200	445.200
1948	1.300	506.000
1949	1.300	423.300
1950	1.300	585.200
1951	2.000	630.000
1952	1.700	510.000
1953	1.800	730.000
1954	2.100	985.000
1955	1.700	1.135.000

Sources. — Les chiffres pour 1928-1949 sont empruntés à l'étude de Ferdinand Bigi, « Agricoltura, vita della Somalia », publiée dans *Africa* d'août 1950; pour la période 1949-1955, elles se fondent sur des renseignements fournis par la Società Agricola Italo-Somala.

B. — Investissements publics

Tableau B-1

AMMINISTRAZIONE FIDUCIARIA ITALIANA DELLA SOMALIA (AFIS)
NOUVEAUX INVESTISSEMENTS PAR SECTEUR [a] (1950-1955)

(en milliers de somalos)

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Totaux 1950-53	Totaux 1954-55
Agriculture	—	—	—	30	997	4.992	30	5.989
Elevage	—	—	32	77	4.200	3.526	109	7.726
Communications	42	380	1.029	856	3.424	6.962	2.307	10.386
Routes	(42)	(250)	(1.025)	(213)	(455)	(6.255)	(1.530)	(6.710)
Aéroports	—	—	—	(403)	(1.501)	(84)	—	(1.585)
Ports	—	(130)	(4)	(240)	(468)	(623)	(403)	(1.091)
Télécommunications	—	—	—	—	(1.000)	—	(374)	(1.000)
Edifices publics	19	235	252	1.114	447	355	1.620	802
Services sanitaires	—	307	109	1.219	486	70	1.635	556
Ecoles	605	324	830	1.003	956	989	2.762	1.945
TOTAUX	666	1.246	2.252	4.299	10.510	16.894	8.463	27.404

[a] Nouveaux investissements = *opere nuove*, c'est-à-dire *investimenti totali* moins *ripristini, manutenzioni* et *sovvenzioni*.
Source. — Ces chiffres se fondent sur des renseignements fournis par la Direction du développement économique de l'AFIS.

Tableau B-2

AMMINISTRAZIONE FIDUCIARIA ITALIANA DELLA SOMALIA (AFIS)
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE RECONSTRUCTION ET DE PERFECTIONNEMENT [a] (1950-1955)

(en milliers de somalos)

	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1950-53	1954-55
Agriculture	—	—	206	55	1.335	1.396	261	2.731
Elevage	—	—	156	—	—	—	156	—
Communications :								
Routes	232	2.367	493	919	197	1.178	4.011	1.375
Ports	510	824	609	853	137	121	2.796	258
Aéroports	—	30	—	10	136	6	40	142
Télécommunications	—	—	—	—	—	—	—	—
Edifices publics [b]	690	589	670	1.384	980	297	3.333	1.277
Constructions sanitaires	171	121	292	628	1.000	790	1.212	1.790
Constructions scolaires	36	970	915	270	91	92	2.191	183
TOTAUX [c]	1.640	4.902	3.341	4.119	3.876	3.880	14.002	7.756

[a] Comprend les postes *manutenzioni* et *ripristini*.
[b] Y compris les prisons.
[c] Ce total comprend les dépenses effectuées au titre du plan de développement, savoir : 1954, 1.021; 1955, 2.093.
Source. — Ces chiffres se fondent sur des renseignements fournis par la Direction du développement économique de l'AFIS.

Tableau B-3

TOTAL DES NOUVEAUX INVESTISSEMENTS ET DES FRAIS DE RECONSTRUCTION ASSUMÉS PAR L'AMMINISTRAZIONE FIDUCIARIA ITALIANA DELLA SOMALIA (AFIS) [1950-1955]

(en millions de somalos)

	1950	1951	1952	1953	1954	1955
1. *Nouveaux investissements :*						
a) Dans le cadre du plan de développement	—	—	—	—	8,6 [a]	14,8 [a]
b) En dehors du plan de développement	0,7	1,2	2,3	4,3	1,9	2,1
TOTAUX	0,7	1,2	2,3	4,3	10,5	16,9

Tableau B-3 (suite)

	1950	*1951*	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
2. *Reconstruction :*						
a) Dans le cadre du plan de développement	—	—	—	—	1,0	2,1
b) En dehors du plan de développement	1,6	4,9	3,3	4,1	2,9	1,8
TOTAUX	1,6	4,9	3,3	4,1	3,9	3,9
3. *Total de 1 et 2*	2,3	6,1	5,6	8,4	14,4	20,8
4. *Investissements des municipalités*	0,9	1,8	2,5	2,9	3,2	3,2[b]
5. *Totaux des investissements publics*	3,2	7,9	8,1	11,3	17,6	24,0

[a] Ces montants ne comprennent pas les sommes suivantes :

	1954	*1955*
Subventions	0,5	0,6
Credito Somalo	4,2	1,5
Consorzio Incenso Migiurtinia Somalia	—	0,2
	4,7	2,3

[b] Nous supposons qu'en 1955 les investissements des municipalités n'auront pas été inférieurs à ceux de 1954.
Source. — Ces chiffres se fondent sur des renseignements fournis par la Direction du développement économique de l'AFIS.

Tableau B-4

PLANS DE DÉVELOPPEMENT POUR 1954-1960

(en millions de somalos)

Secteurs	*Plans publiés (1954-1960)*	*Plans révisés*	*Travaux achevés en 1954-1955*	*Travaux achevés de 1956 à 1960*
1. Agriculture	20,8	35,7	8,0	27,7
2. Elevage	17,0	17,0	7,7	9,3
3. Ponts et chaussées	15,2	29,0	6,9	22,1
4. Ports	4,0	4,6	1,2	3,4
5. Aéroports	2,0	2,0	1,6	0,4
6. Télécommunications	1,7	1,7	1,0	0,7
7. Développement urbain	3,0	3,0	—	3,0
TOTAUX	63,7	93,0	26,4	66,6

NOTE. — Les plans pour 1954-1960 n'ont pas paru officiellement sous leur forme revisée. Le tableau indique les principaux éléments des plans primitifs pour 1954-1960, ainsi que l'évaluation actuelle de leur coût, dans la mesure où elle est connue. Il indique également les dépenses engagées jusqu'à la fin de 1955 et ce que coûtera l'achèvement des plans revisés.

Le tableau ne tient pas compte des subventions annuelles suivantes : 60.000 somalos aux écoles d'artisanat de Somalie, 150.000 somalos pour encourager la vente des produits de la Somalie à l'étranger, 171.705 somalos, en 1955, au Consorzio Incenso Migiurtinia et 240.000 somalos à un caboteur.

Le tableau ne tient pas compte non plus des 5.700.000 somalos souscrits en tant que capital pour les opérations de crédit du Credito Somalo et pour le programme de stockage des céréales.

Source. — Données fournies par la Direction du développement économique de l'AFIS.

Tableau B-5

INVESTISSEMENTS PUBLICS. — RÉPARTITION DES FRAIS DES ENTREPRISES (1951-1955)

(en pourcentages)

Genres d'entreprise	*Main-d'œuvre*	*Outillage*	*Matériaux*	*Transports*
Routes et terrains d'aviation	66	10	14	10
Construction	50	5	35	10
Forage de puits	25	30	20	25
Grandes entreprises agricoles	33	45	12	10

Source. — Direction du développement économique de l'AFIS.

Tableau B-6

INVESTISSEMENTS PUBLICS. — DÉPENSES EN MONNAIE LOCALE ET EN DEVISES (1951-1955)

(en pourcentages)

	1951-1953	*1954-1955*
Main-d'œuvre	56	43
Transports intérieurs	7	9
Autres dépenses locales	5	5
TOTAL des dépenses en monnaie locale	68	57
Importations	32	43
	100	100

Source. — Direction du développement économique de l'AFIS.

C. — Finances publiques

Tableau C-1

PRINCIPALES CATÉGORIES DE DÉPENSES BUDGÉTAIRES (1955 ET PRÉVISIONS POUR 1956)

	1955		*1956*	
	Millions de somalos	*(Pourcentage)*	*Millions de somalos*	*(Pourcentage)*
Administration générale	17,8	20	16,5	19
Services économiques :				
Agriculture et élevage	3,1	3	3,1	4
Travaux publics, communications, mines, industrie et commerce	8,7	10	9,6	11
	11,8	13	12,7	15
Services sociaux :				
Instruction publique	8,8	10	9,3	11
Santé	8,1	9	8,5	10
Assistance publique	1,6	2	1,6	2
	18,5	21	19,4	23
Sécurité :				
Police et justice	11,6	13	13,2	15
Dépenses militaires	24,4	27	19,5	23
	36,0	40	32,7	38
Divers [a]	5,4	6	4,7	5
TOTAUX	89,4	100	86,0	100

[a] Y compris les frais d'exploitation et les dépenses de renouvellement des stocks de la régie des tabacs (1955, 3.200.000 somalos; 1956, 2.200.000 somalos).

Source. — L'AFIS.

Tableau C-2

AMMINISTRAZIONE FIDUCIARIA ITALIANA DELLA SOMALIA (AFIS)
PRINCIPALES SOURCES DE RECETTES (1951-1955)

(en milliers de somalos)

	1951	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
Impôts directs :					
Impôt sur le revenu	1.486	1.932	2.473	5.606	4.270
Impôt sur les huttes	197	345	287	287	472
Impôt sur les *chambas*	—	—	—	40	51
TOTAUX des impôts directs	1.683	2.277	2.760	5.933	4.793
Impôts indirects :					
Douane et droits accessoires [a]	18.330	17.641	15.001	16.513	22.213
Droits de timbre et autres impôts indirects	3.220	2.707	2.573	2.317	2.616
Recettes brutes de la régie des tabacs	5.366	5.088	4.411	4.699	5.411
TOTAUX des impôts indirects	26.916	25.436	21.985	23.529	30.240
Recettes diverses :					
Recettes des services postaux et autres	2.600	2.900	3.082	3.797	3.594
Droits maritimes, droits portuaires et droits d'aéroports	1.607	1.951	1.647	1.777	626
Divers, y compris les virements comptables	4.375	3.773	1.986	1.789	3.030
TOTAUX des recettes diverses	8.582	8.624	6.715	7.363	7.250
TOTAUX DES RECETTES	37.181	36.337	31.460	36.825	42.283

[a] *Dont :*

	1951	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
Taxe d'importation sur les textiles	5.885	6.971	7.294	7.763	8.494
Taxes de régie et d'importation sur le sucre	—	5.169	4.548	5.198	4.487
Taxe d'exportation sur les bananes	1.047	1.343	1.263	1.907	2.897

Source. — L'AFIS.

Tableau C-3

SUBVENTIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN A LA SOMALIE (1950-1955)
(en millions de somalos)

	Total des subventions	*Subventions après déduction des dépenses militaires*	*Déficit du budget civil*
1950-1951	264,9	126,3	110,4
1952	67,1	32,9	30,6
1953	64,3	36,4	40,2
1954	62,8	36,8	34,8
1955	58,3	33,9	34,4
TOTAUX POUR 1950-1955	517,4	266,3	250,4

Source. — L'AFIS.

D. — Commerce extérieur et balance des paiements

Tableau D-1

VALEUR DES EXPORTATIONS DE BANANES DE 1949 A 1955

	1949	*1950*	*1951*	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
A. *Sur la base de la valeur douanière :*							
Prix nominal f.o.b. (en somalos par quintal)	40	40	40	40	40	90	90
Quantités embarquées dans les ports de Somalie (en milliers de quintaux)	52	170	252	320	302	433	483
Exportations nominales de bananes (en millions de somalos)	2,0	6,8	10,1	15,5	14,1	43,6	49,5
Total des exportations nominales (en millions de somalos).	17,4	25,3	30,0	46,6	34,7	62,3	73,8
B. *Sur la base des sommes effectivement payées pour les bananes :*							
Prix effectif f.o.b. (en somalos par quintal)	183	172	161	152	147	143	128
Quantités achetées par l'Azienda Monopolio Banane (en milliers de quintaux)	47	156	232	294	278	398	445
Quantités de bananes effectivement exportées (en millions de somalos)	8,6	26,8	37,4	44,2	40,9	46,9	57,0
Total des exportations effectives (en millions de somalos).	24,0	45,3	57,3	75,3	61,5	65,6	81,3

Dans les rapports annuels du Gouvernement italien à l'Organisation des Nations Unies, les exportations de bananes sont calculées en valeur douanière (c'est-à-dire d'après un prix nominal f.o.b. de 40 somalos le quintal, jusqu'au 1er janvier 1954, et de 90 somalos le quintal après cette date) plus une somme forfaitaire pour la taxe à l'exportation et le coût du chargement. Ces prix diffèrent considérablement, surtout pour les premières années, des prix f.o.b. effectivement payés par l'Azienda Monopolio Banane (AMB). Dans tout le rapport, nous avons calculé la valeur des exportations de bananes d'après ces prix f.o.b. imputés et les quantités effectivement achetées — c'est-à-dire les quantités embarquées, diminuées en moyenne de 8 pour 100 pour la freinte de traversée (ce sont les quantités indiquées dans la partie B du tableau ci-dessus); ces données représentent l'évolution de la situation effective de l'industrie bananière en ce qui concerne les exportations.

Source. — AFIS et AMB.

Tableau D-2

PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES (1928-1939 ET 1948-1955)

Années	*Bananes* 1	*Coton* 2	*Cuirs et peaux* 3	*Sel* 4	*Pourcentage de la valeur totale des exportations* 1-4
	Milliers de quintaux				
1928	0,5	9,4	13,9	6	59,1
1929	2,1	12,6	14,2	11	62,3
1930	7,2	8,5	10,1	165	46,0
1931	16,9	9,0	7,9	953	52,6
1932	58,4	12,1	15,9	1.591	79,0
1933	113	7,3	21,2	2.164	77,4
1934	137	7,4	16,9	2.350	80,5
1935	142	6,7	c.i.	1.900	—
1936	185	4,1	c.i.	1.950	—
1937	225	3,2	c.i.	1.700	—
1938	258	3,5	10,0	1.600	—
1939	320	5,6	c.i.	850	—

Tableau D-2 (suite)

Années	*Bananes* 1	*Coton* 2	*Cuirs et peaux* 3	*Sel* 4	*Pourcentage de la valeur totale des exportations* 1-4
			Milliers de quintaux		
1948	14,1	1,7	18,5	19	31,6
1949	50,8	1,7	18,3	35	57,9
1950	170	3,8	21,3	20	81,8
1951	252	6,7	19,5	13	88,3
1952	320	15,1	16,7	27	86,2
1953	302	9,7	22,1	32	83,0
1954	433	5,7	21,3	11	84,7
1955	483	5,3	21,9	3	81,7

c.i. : chiffre inconnu.

Sources. — Pour la période 1928-1939, voir Guido Corni : *Somalio italiana*, 1937; Istituto agricola coloniale Firenze : *L'agricoltura e la colonizzazione agricola nella Somalio italiana*, 1945; pour la période 1948-1955, voir les rapports annuels du Gouvernement italien à l'Organisation des Nations Unies.

Tableau D-3

RÉPARTITION DES IMPORTATIONS DE 1949 A 1955

(en pourcentages)

	Produits de consommation[a]	*Biens d'équipement*	*Matières premières et produits semi-finis*	*Carburants*
1949	76	9	2	13
1950	76	9	5	10
1951	71	14	7	8
1952	61	17	14	8
1953	65	15	10	10
1954	62	15	12	11
1955	56	21	13	10

[a] La population européenne importe relativement plus que la population autochtone. A titre purement indicatif, on estime que les importations de marchandises destinées surtout aux consommateurs européens (produits à base de farine, légumes, conserves alimentaires, boissons alcooliques, huile d'olive, tissus autres que les cotonnades, vêtements et meubles) représentaient environ 20 millions de somalos en 1952 et étaient tombées à 14 millions de somalos en 1955, reflétant en partie la diminution parallèle de la population européenne. Le montant des importations de marchandises destinées principalement à la consommation des Somalis (riz, maïs, doura, datte, cotonnades ordinaires) a peu changé : il est resté d'environ 12 millions de somalos en moyenne durant la même période. Le volume des importations de marchandises consommées par les deux groupes (farine de froment, tabac, produits pharmaceutiques et manufacturés) était d'une manière générale plus élevée en 1955 qu'en 1952, bien que la valeur totale de ces importations ait été légèrement inférieure à ce qu'elle avait été alors.

Source. — Rapports annuels du Gouvernement italien à l'Organisation des Nations Unies, annexes statistiques, 7e partie : « Commerce spécial d'importation, par marchandise. »

Tableau D-4

BALANCE DES PAIEMENTS DE 1951 A 1955

(traduite en millions de somalos)

	1951	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
Marchandises et services :					
Exportations, f.o.b.	55,5	64,5	53,5	58,7	68,7
Importations, f.o.b.	— 93,6	— 90,2	— 69,6	— 71,4	— 85,6
Invisibles (net)	— 33,0	— 49,3	— 62,7	— 41,2	— 36,2
Transports	(— 2,4)	(— 7,2)	(— 8,3)	(— 5,7)	(— 6,1)
Tourisme	(— 0,8)	(— 4,7)	(— 2,8)	(— 2,1)	(— 1,3)
Revenu du capital	(— 0,8)	(— 4,1)	(— 3,0)	(— 3,8)	(— 9,0)
Envois d'argent des travailleurs	(— 25,8)	(— 34,6)	(— 50,3)	(— 31,3)	(— 22,2)
Divers	(— 3,2)	(1,3)	(1,7)	(0,7)	(2,4)
Balance totale des transactions courantes	— 71,3	— 75,0	— 78,8	— 53,9	— 53,1
Subvention du Gouvernement italien[a]	57,7	64,7	91,3	69,8	64,2

Tableau D-4 (suite)

	1951	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
Variation nette en avoirs somalis à l'étranger.....	— 13,6	— 10,3	12,5	15,9	11,1
Comptes en devises et comptes de compensation en lires du Conto Gestione Valutaria	(— 8,7)	(— 3,5)	(11,0)	(17,5)	(13,5)
Avoirs en devises de la Cassa per la Circolazione Monetaria della Somalia.	(— 2,7)	(— 6,4)	(2,5)	(— 1,8)	(3,6)
Autres mouvements de capitaux	(— 2,2)	(— 0,4)	(—)	(—)	(— 5,9)
Erreurs et omissions.....	(—)	(—)	(— 1,0)	(0,2)	(—)

[a] Les virements annuels ne correspondent pas aux subventions réelles, telles qu'elles figurent dans le tableau C-3, parce que l'Administration italienne a laissé certaines sommes en Italie ou parce que le virement a été avancé ou ajourné.

NOTE. — Comparés aux renseignements douaniers, les exportations se trouvent diminuées d'un montant qui correspond à la somme retenue en Italie sur la vente des bananes pour le paiement des caisses et autre matériel fourni à l'industrie bananière. Les importations se trouvent diminuées de la valeur des marchandises pour lesquelles la Somalie n'a rien payé (*franco valuta*). Il s'agit surtout de biens d'équipement importés par les sociétés pétrolières. Les « envois d'argent des travailleurs » se composent en grande partie des économies envoyées par les fonctionnaires de l'Administration italienne ou par d'autres employés européens, mais elles comprennent aussi, sans aucun doute, un certain nombre de transactions qui figureraient normalement à d'autres postes : transfert de bénéfices des plantations, de revenus du capital ou de capital proprement dit. Tel a vraisemblablement été le cas notamment en 1953, année où le montant des « envois d'argent des travailleurs » a dépassé d'au moins 10 millions de somalos le total des salaires payés à des Européens par l'Administration italienne et le chiffre estimatif des autres salaires et traitements européens.

Source. — Amministrazione Fiduciaria Italiana della Somalia et Banca d'Italia.

Tableau D-5

BALANCE SIMPLIFIÉE DES PAIEMENTS PAR PRINCIPALES ZONES MONÉTAIRES (1951-1955)

(en millions de somalos)

	1951	*1952*	*1953*	*1954*	*1955*
1) *Zone lire :*					
Exportations f.o.b.....	48,3	60,4	47,8	54,0	61,2
Importations f.o.b.....	— 47,2	— 47,0	— 33,7	— 39,4	— 45,0
Invisibles (net).....	— 31,4	— 48,7	— 60,9	— 44,4	— 40,6
SOLDE	— 30,3	— 35,3	— 46,8	— 29,8	— 24,4
2) *Zone sterling :*					
Exportations f.o.b.....	5,5	3,7	5,1	2,0	2,9
Importations f.o.b.....	— 45,6	— 42,2	— 35,7	— 31,7	— 38,8
Invisibles (net).....	— 2,6	— 0,7	— 3,1	1,0	0,4
SOLDE	— 42,7	— 39,2	— 34,7	— 28,7	— 35,5
3) *Zone dollar :*					
Exportations f.o.b.....	1,7	0,4	1,6	2,7	4,6
Importations f.o.b.....	— 0,8	— 1,0	— 0,2	— 0,4	— 1,8
Invisibles (net).....	0,8	0,4	1,3	2,2	4,0
SOLDE	1,7	— 0,2	2,7	4,5	6,8

Source. — Amministrazione Fiduciaria Italiana della Somalia et Banca d'Italia.

E. — Monnaie et banques

Tableau E-1

MASSE MONÉTAIRE ET CRÉDITS BANCAIRES (1950-1955)

(en millions de somalos)

	Circulation monétaire 1	*Dépôts bancaires* 2	*Masse monétaire totale* 3	*Crédits bancaires* 4
Fin décembre :				
1950	30,7	28,5	59,2	8,0
1951	34,4	28,3	62,7	12,1
1952	26,2	34,6	60,8	21,3
1953	24,1	37,9	62,0	18,2
1954	28,6	42,8	71,4	14,7
1955	33,2	50,6	83,8	14,2

Tableau E-2

RÉPARTITION DE LA COUVERTURE DES BILLETS (1950-1955)
(traduite en millions de somalos)

	Lires italiennes		*Devises sterling*		*Dollars des États-Unis*		
	Montant	*Pourcentage*	*Montant*	*Pourcentage*	*Montant*	*Pourcentage*	*Total*
Fin décembre :							
1950	5,8	(15,4)	32,0	(84,6)	—	(—)	37,8
1951	14,6	(41,1)	18,5	(52,2)	2,4	(6,7)	35,5
1952	8,1	(27,9)	18,5	(63,8)	2,4	(8,3)	29,0
1953	10,3	(32,5)	18,5	(58,7)	2,8	(8,8)	31,6
1954	4,1	(13,7)	18,5	(62,4)	7,1	(23,9)	29,7
1955	16,7	(50,7)	6,2	(18,8)	10,1	(30,5)	33,0

Source. — Rapports annuels de la Cassa per la circolazione monetaria della Somalia.

NOTE. — La couverture des billets est égale à la valeur de tous les billets émis. Elle excède donc la valeur des billets en circulation d'un montant égal aux billets revenus provisoirement par la Banca d'Italia. La circulation monétaire comprend les billets de banque en circulation et les espèces métalliques, pour lesquelles il n'y a pas de couverture en devises.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

795e à 801e, 803e, 817e et 832e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France

6094—July 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 12
de l'ordre du jour
ANNEXES
VINGTIÈME SESSION
NEW-YORK, 1957

Point 12 de l'ordre du jour. — Revision du Questionnaire relatif aux Territoires sous tutelle : troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire [résolution 751 (VIII) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
T/1327	Quatrième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire	1
T/L.785	Document de travail présenté par l'Australie au sujet du troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1267)	1
Répertoire des documents		3
Liste des séances auxquelles le point 12 de l'ordre du jour a été examiné		3

DOCUMENT T/1327

Quatrième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire

[*Texte original en anglais*]
[*6 juin 1957*]

1. Le 5 juillet 1956, le Sous-Comité du Questionnaire a présenté au Conseil de tutelle le troisième rapport sur l'état de ses travaux (T/1267). Le Conseil examinera ce rapport à sa vingtième session.

2. A sa 20e séance, le Sous-Comité a demandé au Secrétariat de rédiger un projet de questionnaire spécial pour Nauru. Le Sous-Comité a été saisi de ce projet.

3. Etant donné le nombre des conférences auxquelles les membres du Sous-Comité ont participé pendant le deuxième semestre de 1956 et en 1957 (sixième session spéciale du Conseil de tutelle, onzième session de l'Assemblée générale, dix-neuvième et vingtième sessions du Conseil de tutelle), le Sous-Comité n'a pas été en mesure d'étudier en détail le projet de questionnaire spécial pour Nauru.

4. Le Sous-Comité a l'intention de se réunir dès que les circonstances le lui permettront, et de présenter alors un nouveau rapport au Conseil. Dans l'intervalle, le Conseil de tutelle pourra sans doute examiner le questionnaire revisé concernant la Nouvelle-Guinée; la décision que le Conseil prendra à cet égard donnera des indications précieuses pour la suite des travaux du Sous-Comité.

DOCUMENT T/L.785

Document de travail présenté par l'Australie au sujet du troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1267)

[*Texte original en anglais*]
[*26 juin 1957*]

Le Gouvernement australien communique les observations suivantes au sujet du Troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire (T/1267).

SECTION I

Question 2

Etant donné la complexité de la structure des sociétés tribales de Nouvelle-Guinée, il serait pratiquement impossible, d'une façon générale, de répondre à la question sous cette nouvelle forme. Certains aspects des questions qui font l'objet des alinéas *f*, *g*, *i*, *k* et *m*, en particulier, sont déjà traités dans d'autres sections du rapport, où ils sont mieux à leur place; on pourrait continuer à procéder ainsi.

Question 14

Ajouter, dans le deuxième paragraphe de la question 14, après le mot « Territoire », les mots « et aux services administratifs ».

Donner au troisième paragraphe la rédaction suivante :

« Exposer les mesures qui doivent amener le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, en précisant par quels moyens l'Administration se propose d'augmenter la participation des autochtones aux organes législatifs, administratifs et judiciaires et aux services administratifs. Indiquer les progrès réalisés dans l'application de ces mesures, en particulier pendant l'année considérée et les principaux obstacles

qu'il reste à surmonter avant de pouvoir atteindre l'objectif fondamental. »

Question 19

Donner à l'amendement la rédaction suivante :

« Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Exposer les mesures qui doivent : i) associer plus étroitement les autochtones aux travaux du Conseil législatif; ii) améliorer le système de représentation au sein du Conseil législatif. Dire de quelle façon l'on a appliqué ces méthodes jusqu'ici et quels sont les principaux obstacles qu'il reste à surmonter. »

Question 20

Donner à l'amendement la rédaction suivante :

« Ajouter à la question ce qui suit :

« Exposer les modifications que l'on a, au cours de l'année, apportées ou décidé d'apporter à la composition et aux pouvoirs de ces organes, et indiquer les mesures qui doivent : *a*) associer plus étroitement les autochtones aux travaux de ces organes, *b*) améliorer le système de représentation au sein de ces organes. Dire de quelle façon l'on a appliqué ces méthodes jusqu'ici et quels sont les principaux problèmes qu'il reste à surmonter. »

Question 21

Donner à l'amendement la rédaction suivante :

« Indiquer les mesures prises pour favoriser la création de nouveaux conseils de gouvernement local et pour hâter l'éveil de la conscience territoriale. »

Question 27

Donner la rédaction suivante au troisième alinéa de l'amendement :

« Si les châtiments corporels font partie des peines légales exposer les raisons de leur maintien, indiquer les délits auxquels ils s'appliquent et, le cas échéant, les mesures prises en vue de les abolir complètement. »

Question 50

Supprimer l'amendement relatif à l'alinéa *d*.

Question 51

Modifier l'amendement en remplaçant « de plus en plus » par « davantage ».

Question 55

Remplacer la fin du premier paragraphe de la question par le texte suivant :

« *b*) [Indiquer] la superficie des terres qui ne sont ni cultivées, ni mises en valeur, en donnant tous les renseignements importants dont on dispose sur les possibilités de développement de ces régions. Exposer les mesures prises pour étendre la superficie des terres cultivées ou mises en valeur, les problèmes qui se posent dans ce domaine et les mesures prises pour les résoudre. »

Remplacer l'amendement par le texte suivant :

« Ajouter, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Indiquer, en gros, la nature et l'importance de l'activité agricole non autochtone dans les diverses régions du Territoire. »

Question 56

Donner à l'amendement la rédaction suivante :

Indiquer les mesures prises en vue d'un relevé cadastral pour l'immatriculation foncière. »

Question 58

Modifier le deuxième alinéa de l'amendement de la façon suivante :

Remplacer les mots « les Australiens et les autres personnes » par les mots « et les non-autochtones respectivement » ;

Remplacer les mots « des Australiens » par les mots « des non-autochtones ».

Question 68

Modifier l'amendement de la façon suivante :

Faire précéder le premier alinéa de la phrase suivante : « Indiquer à qui appartiennent les gisements minéraux du Territoire » ;

Supprimer dans le premier alinéa les mots : « *a*) qui possèdent les gisements; *b*). »

Question 69

Modifier l'amendement de la façon suivante :

Ajouter, dans le premier alinéa, entre « jusqu'à présent » et « en ce qui concerne », les mots « par l'Administration » ;

Au deuxième alinéa, remplacer les mots « des plans ont été établis » par les mots « des dispositions ont été prises » ;

Au quatrième alinéa :

Remplacer le mot « exploité » par le mot « produits » ;

Supprimer les mots « sur le coût de sa production ».

Question 75

Modifier l'amendement en remplaçant les mots « donner des renseignements détaillés » par les mots : « indiquer où en est l'élaboration de ces plans. »

Question 82

Ajouter un « i) » avant les mots « Indiquer si l'esclavage » au premier paragraphe de la question.

Donner à l'amendement la rédaction suivante :

« Ajouter deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« ii) S'il est courant qu'une famille non autochtone adopte pour un certain temps un enfant autochtone, indiquer le but de ce genre d'adoption et les mesures prises pour la protection de l'enfant.

« iii) Préciser le statut et les droits des enfants nés hors mariage et les mesures prises pour leur protection. »

Question 90

Modifier l'amendement en supprimant les mots « et par profession ».

Question 100

Supprimer le paragraphe 2 de l'amendement.

Modifier de la façon suivante l'alinéa *b* de la question :

Après les mots « à long terme », remplacer « et » par une virgule;

Supprimer le point-virgule après le mot « contrat » et ajouter les mots suivants : « et les organes auxquels on peut faire appel en cas de différend relatif à l'application d'un contrat ».

Question 157

Donner à l'amendement la rédaction suivante :

« Indiquer les mesures qui doivent permettre d'instituer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire dans le Territoire et dire dans quelle mesure elles ont été appliquées en pratique jusqu'ici. »

Question 170

Ajouter, à la fin de l'amendement, les mots « à l'étranger ».

Question 181

Modifier l'amendement de la façon suivante :

Au premier alinéa, supprimer le mot « nationale » avant le mot « commune » et ajouter « pour le territoire » après le mot « commune » ;

Donner au deuxième alinéa la rédaction suivante :

« Indiquer les mesures qui doivent retirer au pidgin mélanésien le rôle de langue d'enseignement; relater les progrès réalisés dans cette voie; mentionner les principaux problèmes qui se posent et les mesures que l'on a prises ou que l'on envisage de prendre pour les résoudre. »

SECTION II

Question 3

L'amendement devrait venir après la question 20 de la cinquième partie du questionnaire, à la rubrique « Gouvernement du Territoire ».

Question 11

Supprimer le quatrième alinéa de l'amendement.

Question 22

Nouvelle question I :

Point ii. — Supprimer les mots « Appliquer une politique vigoureuse visant à ». (Même ainsi modifiée, cette question est d'un caractère excessivement général et ne devrait guère, semble-t-il, figurer dans la rubrique « Fonction publique ».)

Deuxième alinéa. — Libeller ainsi la question :

« Donner des renseignements sur les salaires versés aux autochtones employés dans les différents services et indiquer si, au cours de l'année, on a pris des mesures pour assurer l'application intégrale du principe « à travail égal, salaire égal ». (Il conviendrait de définir le principe « à travail égal, salaire égal ».) Cinquième partie, nouveau chapitre 9 (Conclusions) :

Etant donné les questions posées dans la onzième partie du Questionnaire et la modification que l'on propose d'apporter au troisième paragraphe de la question 14, cet amendement semble inutile.

Question 35

L'utilité de cette nouvelle question n'apparaît pas. Nous proposons de supprimer cette nouvelle question, ou alors de modifier le texte de la première phrase de la question 35 en remplaçant les mots « en vigueur dans le Territoire » par les mots « appliqué par les autorités territoriales et locales ».

Question 37

Remanier comme suit le texte du premier alinéa :

« Indiquer si l'on a modifié le système fiscal au cours de l'année, en vue notamment d'augmenter les recettes budgétaires ».

Supprimer le deuxième alinéa.

Question 57

Modifier de la façon suivante la nouvelle question proposée :

Au premier alinéa, remplacer le dernier membre de phrase, après les mots « non-autochtones », par les mots « en indiquant, le cas échéant, les mesures particulières prises dans certaines régions » ;

Au cinquième alinéa :

Remplacer les mots « rendues à leurs anciens propriétaires » par les mots « transférées aux autochtones » ;

Remplacer les mots « les cas de ce genre » par les mots « le transfert aux autochtones des terres aliénées ».

Question 66

Dans la nouvelle question proposée, remplacer le texte du premier alinéa, après les mots « dans le Territoire », par les mots « et indiquer dans quelle mesure les autochtones y participent ».

Question 73

Modifier de la façon suivante la nouvelle question proposée :

Supprimer les mots « de mettre autant que possible le Territoire en mesure de se suffire » et les remplacer par les mots «, d'une manière générale, de fortifier l'économie du Territoire ».

Question 98

Remplacer, dans la nouvelle question proposée, le mot « envisagées » par le mot « prises ».

Question 168

Supprimer l'amendement (voir note ci-dessous).

Question 170

Supprimer l'amendement (voir note ci-dessous).

*
**

NOTE

L'Australie propose l'amendement suivant à la question 152 :

Après les mots « pour développer l'enseignement », ajouter les mots « primaire, secondaire, technique et supérieur dans le Territoire ».

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Note. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 12 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans ce fascicule.

Cote du document	*Titre*	*Observations et références*
T/1267	Troisième rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité du Questionnaire	*Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes,* point 11 de l'ordre du jour.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

830e séance du Conseil de tutelle.

Printed in France 6094—July 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 14 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 14 de l'ordre du jour. — Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des territoires sous tutelle [résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titre*	*Pages*
T/1325	Rapport du Secrétaire général	1
Répertoire des documents		*6*
Liste des séances auxquelles le point 14 de l'ordre du jour a été examiné		7

DOCUMENT T/1325

Rapport du Secrétaire général

[*Texte original en anglais*]
[*31 mai 1957*]

INTRODUCTION

1. Conformément aux résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présente au Conseil de tutelle son sixième rapport sur la gestion administrative du programme de bourses de perfectionnement, d'études et de stage [1].

OFFRES DES ETATS MEMBRES

2. Les neuf Etats Membres mentionnés dans le dernier rapport (T/1271), qui avaient offert 11 bourses de perfectionnement et 54 bourses d'études, ont renouvelé leurs offres au cours de la période considérée. En outre, cinq Etats Membres, à savoir le Mexique, la Roumanie, la Tunisie, l'Ethiopie et la Tchécoslavaquie ont offert 44 nouvelles bourses d'études. Sur un total de 11 bourses de perfectionnement et de 98 bourses d'études offertes au moment où le présent rapport a été rédigé, 60 bourses d'études sont également offertes à des étudiants originaires des territoires non autonomes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale. Aucun changement n'est à signaler en ce qui concerne l'offre faite par un Etat Membre (la Syrie) d'envoyer trois professeurs pour enseigner l'arabe en Somalie sous administration italienne. Les offres de chacun des autres Etats Membres sont décrites brièvement ci-après :

a) *Birmanie*

3. Le montant et l'objet des trois bourses d'études universitaires offertes par le Gouvernement birman demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés dans son cinquième rapport (T/1271, par. 6).

b) *Tchécoslovaquie*

4. Par note du 23 janvier 1957, le représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que son gouvernement mettait 15 bourses d'études à la disposition d'étudiants de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures complètes en Tchécoslovaquie. Les bourses offertes comprennent les frais d'études, de nourriture et de logement, une somme globale pour l'achat d'objets personnels et les besoins culturels, les soins médicaux gratuits et les frais de voyage aller et retour; une période est également prévue pour l'étude du tchèque qui est la langue d'enseignement. La date limite pour la remise des demandes concernant l'année scolaire 1957-1958 a été fixée au 1er juillet 1957; aucune formule spéciale de demande n'est requise, mais toutes les demandes doivent être accompagnées des diplômes relatifs aux études antérieures et d'un certificat médical.

5. Par note du 4 février 1957, le Secrétaire général a communiqué aux autorités administrantes les renseignements relatifs aux bourses d'études offertes par le Gouvernement tchécoslovaque.

c) *Ethiopie*

6. Par note du 30 janvier 1957, le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement mettait quatre bourses d'études à la disposition d'étudiants originaires du Tanganyika pour leur permettre de poursuivre des études secondaires en Ethiopie ou d'y suivre les cours du Collège d'agriculture, du Collège du génie civil, de l'Ecole normale ou de l'Université.

7. Aucun renseignement détaillé n'est encore parvenu au sujet de ces bourses d'études. Les offres de bourses faites par le Gouvernement éthiopien ont été communiquées le 4 février 1957 au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité d'Autorité administrante intéressée.

[1] Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes T/1024, T/1065 et Add.1 et 2, T/1127, T/1184 et Add.1, T/1271.

d) *Inde*

8. Le montant et l'objet des huit bourses d'études offertes par le Gouvernement indien pour l'année scolaire 1957-1958 et dont le Secrétaire général avait indiqué les grandes lignes dans son rapport précédent (T/1271) demeurent inchangés.

e) *Indonésie*

9. Le montant, l'objet et les conditions des quatre bourses de perfectionnement que le Gouvernement indonésien a offertes à l'intention d'étudiants diplômés pour leur permettre de suivre des cours dans une université indonésienne, de même que ceux des deux bourses de perfectionnement offertes pour étudier dans des universités situées hors de l'Indonésie, demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés brièvement dans son second rapport (voir T/1065/Add.1).

f) *Mexique*

10. Par note du 23 octobre 1956, le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement mexicain offrait 13 bourses d'études; trois de ces bourses étaient offertes par la Direction des affaires intérieures, quatre par la Direction générale de l'enseignement normal, trois par la Direction de l'enseignement secondaire et trois par la Direction de l'enseignement agricole. Toutes ces bourses d'études étaient offertes à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes et comprenaient les frais d'études, de logement et de nourriture, mais non les frais de voyage aller et retour. La langue d'enseignement est l'espagnol. Ces bourses d'études sont d'abord accordées pour une période d'un an et peuvent être prolongées d'une année selon les crédits disponibles et les progrès accomplis par l'étudiant.

11. Le 2 novembre 1956, le Secrétaire général a communiqué ces renseignements aux autorités administrantes.

g) *Philippines*

12. Par note du 9 mai 1956, concernant la demande faite par M. Aloysius Ntobi, originaire du Tanganyika, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'il était préférable que les étudiants originaires des Territoires sous tutelle suivent des cours à Manille plutôt que dans d'autres villes des Philippines, étant donné que certains problèmes relatifs à l'immigration, à la nourriture, au logement et aux facilités d'études ne peuvent être résolus de manière satisfaisante qu'à Manille. Par notes du 1er et du 12 avril 1957 concernant la demande de M. Peter Aoko, originaire du Tanganyika, le représentant permanent des Philippines a signalé que les autorités universitaires de son pays déconseillaient aux étudiants originaires de territoires sous tutelle d'accepter des bourses d'études dans d'autres villes que Manille. Afin de préciser le montant et l'objet des bourses d'études offertes par le Gouvernement philippin, le Secrétaire général a prié, le 19 avril 1957, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies de lui faire savoir si son gouvernement avait modifié son offre en supprimant toutes les bourses offertes pour étudier dans des collèges et des universités situés en dehors de la ville de Manille et en maintenant seulement les bourses d'études offertes par l'Adamson University et l'Institut polytechnique, tous deux situés dans la ville de Manille.

13. Par note du 5 mai 1957 concernant la demande de M. Stephen A. Fominyam, originaire du Cameroun sous administration britannique, le chargé d'affaires des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que l'Université de San Carlos, à Cebu, n'accordait plus de bourses d'études à des étudiants originaires de territoires sous tutelle. Dans sa réponse, en date du 13 mai 1957, le Secrétaire général a rappelé qu'il avait demandé le 19 avril 1957 des précisions touchant le montant et l'objet des offres de bourses d'études offertes (voir par. 12). En attendant des précisions sur ce point, le présent rapport continue à se fonder, en ce qui concerne le montant et l'objet des bourses d'études offertes par les Philippines, sur les renseignements fournis par les rapports précédents.

h) *Pologne*

14. Le montant, l'objet et les conditions d'octroi des 10 bourses d'études offertes par le Gouvernement polonais à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés dans son cinquième rapport (T/1271).

i) *Roumanie*

15. Par note du 30 octobre 1956, le représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que deux bourses d'études étaient offertes à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes pour leur permettre de poursuivre des études de médecine dans les universités roumaines. Ces renseignements ont été communiqués aux autorités administrantes le 16 novembre 1956.

16. Par une nouvelle note en date du 8 avril 1957, le représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que ces bourses d'études permettent aux intéressés de poursuivre des études d'une durée de six ans et comprennent une allocation mensuelle de 690 lei, sur laquelle l'étudiant devra payer 350 lei pour sa nourriture et son logement. Les étudiants recevront également une allocation initiale de 2.000 lei pour leur habillement et auront droit aux soins médicaux gratuits, à l'étude gratuite de la langue roumaine et, deux fois par an, à des vacances gratuites dans un centre de villégiature. En accusant réception de la note ci-dessus, le Secrétaire général a prié le représentant permanent de la Roumanie de lui fournir des précisions complémentaires touchant les frais de voyage aller et retour des étudiants.

j) *Tunisie*

17. Par notes du 10 décembre 1956 et du 7 janvier 1957, le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que 10 bourses d'études étaient offertes à des étudiants originaires des territoires sous tutelle et de territoires non autonomes d'Afrique pour leur permettre de poursuivre des études secondaires ou universitaires ou de suivre des cours d'agriculture en Tunisie. Ces bourses d'études comprennent les frais d'étude, une allocation mensuelle de 25.000 francs pour la nourriture et le logement des étudiants universitaires, ou la nourriture et le logement gratuits dans les établissements d'enseignement secondaire comportant un internat. Les frais de voyage ne sont payés qu'à partir de la frontière tunisienne. L'enseignement est donné soit en français et en arabe, soit dans cette dernière langue seulement.

18. Le 15 janvier 1957, le Secrétaire général a communiqué ces renseignements aux autorités administrantes.

k) *Turquie*

19. Le montant, l'objet et les conditions d'octroi des deux bourses universitaires offertes par le Gouverne-

ment turc demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés dans ses deuxième et troisième rapports (T/1065 et T/1127).

l) *Etats-Unis d'Amérique*

20. Par note du 18 décembre 1956, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement offrait cinq bourses d'études pour l'année scolaire 1957-1958. Le montant, l'objet et les conditions d'octroi de ces bourses demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés dans son deuxième rapport (T/1065). Il était question, dans la même note, des autres facilités d'enseignement accordées au titre des programmes d'assistance technique du Gouvernement des Etats-Unis, ainsi que des facilités offertes par d'autres organismes, y compris certains organismes privés, dont pouvaient bénéficier les habitants des territoires sous tutelle remplissant les conditions requises.

21. Le Secrétaire général a transmis ces renseignements aux autorités administrantes intéressées le 2 janvier 1957.

m) *Union des Républiques socialistes soviétiques*

22. Le montant, l'objet et les conditions d'octroi des 10 bourses d'études offertes par le Gouvernement de l'URSS à des étudiants originaires de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés dans son cinquième rapport (T/1271).

n) *Yougoslavie*

23. Le montant, l'objet et les conditions d'octroi des cinq bourses de perfectionnement (enseignement supérieur) et des cinq bourses d'études universitaires offertes par le Gouvernement yougoslave à des étudiants originaires de territoires sous tutelle demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés dans son premier rapport (T/1024).

Demandes transmises au Secrétaire général par les autorités administrantes

24. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, les autorités administrantes n'ont transmis aucune demande au Secrétaire général.

Demandes reçues directement par le Secrétaire général

25. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Secrétaire général a transmis aux Etats Membres qui offrent des bourses, ainsi qu'aux autorités administrantes intéressées, 41 demandes qu'il avait reçues directement de 31 étudiants. Il convient de noter que certains candidats ont fait parfois des demandes pour deux ou plusieurs bourses. Voici la liste de ces demandes :

Noms des candidats	*Types de bourses demandées*	*Pays désirés*	*Dates de transmission*
a) *Demandes venues de l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique*			
Edward D. Abiwu	Construction mécanique	Yougoslavie Pologne Philippines	10 septembre 1956
George S. K. Adade	Préparation au diplôme d'ingénieur chimiste	Philippines	10 septembre 1956
O. K. B. Afewu	Economie, anthropologie ou zoologie	Pologne	25 octobre 1956
Emmanuel K. A. Akator	Médecine	Pologne Yougoslavie	10 décembre 1956
Victor Rockson-Akorley	Agriculture ou médecine	Birmanie	6 décembre 1956
Rudolf O. K. Akotia	Génie civil	Birmanie	30 juillet 1956
Daniel N. Ananey	Pédagogie, études supérieures	Birmanie Pologne Mexique	30 juillet 1956 26 septembre 1956 19 décembre 1956
Martin Y. Ansa	Formation pédagogique	Mexique	4 janvier 1957
Handel S. Asigbetse	Médecine	Yougoslavie	29 septembre 1956
Seth W. Atando	Médecine	URSS Philippines Birmanie Pologne	20 juillet 1956 26 octobre 1956 26 octobre 1956 16 juillet 1956
Francis K. Dadzie	Agriculture, sylviculture ou journalisme	Inde	9 juillet 1956
Stephen F. Kofie	Génie civil	Philippines (Université de San Carlos)	26 octobre 1956
Benjamin D. Kofi Kodzi	Agriculture, médecine, droit, économie ou autre	Pologne	27 août 1956
John K. O. Kuma	Economie	Pologne	13 décembre 1956
V. D. C. Kusorgbor	Agriculture	Mexique	16 janvier 1957
Mawusi Harrison	Etudes supérieures	Pologne	28 novembre 1956
Zinzendorf N. Nayo	Musique	Indonésie (études à Londres)	17 septembre 1956
Theophilus K. Okity	Géologie	Philippines	12 septembre 1956
Maxwell K. Sunnu	Etudes supérieures, géographie	Pologne Mexique	15 novembre 1956 4 janvier 1957
Victor K. Tepretu	Médecine	Yougoslavie	15 octobre 1956
Adalbert K. Tse	Médecine ou préparation au diplôme d'ingénieur chimiste	Philippines (Adamson University) Mexique	11 juillet 1956 4 janvier 1957
Yaokorkoe Ziga	Droit	Pologne	27 août 1956
Nelson K. Atutonu	Médecine	Pologne	16 juillet 1956

Noms des candidats	*Types de bourses demandées*	*Pays désirés*	*Dates de transmission*
b) *Demandes venues du Cameroun sous administration britannique*			
Peter T. Fombo	Lettres (licence d'histoire)	Inde	3 août 1956
E. K. Mensah	Médecine	Etats-Unis	8 janvier 1957
Gabriel Monteghea	Médecine	Inde	26 novembre 1956
c) *Demandes venues du Tanganyika*			
Joel E. Mgogo	Sciences politiques ou économiques	Turquie	31 juillet 1956
B. Y. Mgonde	Economie ou droit	Ethiopie	11 avril 1957
Shabani S. Mgonja	Lettres	Ethiopie	21 mars 1957
d) *Demande venue du Cameroun sous administration française*			
Samuel G. Yédé	Médecine ou agriculture	URSS	13 février 1957
e) *Demande venue du Togo sous administration française*			
Michel D. Ayih	Etudes secondaires et supérieures	Tunisie	27 mars 1957

26. En outre, le Secrétaire général a reçu directement d'habitants de territoires sous tutelle, 165 communications contenant des demandes de renseignements généraux et particuliers concernant le programme de bourses et son fonctionnement. Ces communications comprenaient des demandes envoyées par des étudiants qui ne remplissaient manifestement pas les conditions requises, ainsi que des demandes pour des bourses non existantes, ou des demandes envoyées après la date limite. Il a été répondu à chacune de ces demandes.

Bourses d'études, de perfectionnement et de stage effectivement décernées

27. Depuis la publication de son cinquième rapport (T/1271), le Secrétaire général a été informé que 31 étudiants originaires de territoires sous tutelle avaient reçu des bourses. Parmi les candidats choisis, 16 [2] sont originaires de l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, cinq du Cameroun sous administration britannique, trois du Tanganyika, deux du Togo sous administration française, deux de la Somalie sous administration italienne, un de la Nouvelle-Guinée et un du Cameroun sous administration française. Les diverses décisions prises sont exposées en détail dans les paragraphes qui suivent.

a) *Birmanie*

28. Par note en date du 18 juillet 1956, le représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement avait octroyé des bourses d'études d'une durée d'un an à M. Christopher Kwaku-Nayo pour étudier l'économie, les sciences politiques ou le droit, et à Mlle Monica Y. Mepemenkohi pour étudier les sciences théoriques ou l'économie ménagère; ces deux candidats sont originaires du Togo sous administration britannique.

29. Par lettre du 25 février 1957, la délégation du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or l'avait avisée que M. Kwaku-Nayo ne possédait pas les diplômes requis et que sa candidature avait été rejetée par un comité local chargé de désigner les candidats. Le Secrétaire général a transmis ce renseignement au Gouvernement birman et au candidat le 4 mars 1957.

30. Dans deux notes datées l'une du 29 août 1956 et l'autre du 25 février 1957, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or n'avait pas appuyé la candidature de Melle Mepemenkohi, qui ne possédait pas de diplôme scolaire. Le Secrétaire général a transmis ce renseignement au Gouvernement birman le 5 septembre 1956 et à l'intéressée le 4 mars 1957.

b) *Inde*

31. Dans deux notes, l'une datée du 31 janvier et l'autre du 14 mars 1957, le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que, sous réserve de vérification des titres des candidats, le Gouvernement indien avait accordé des bourses d'études à trois étudiants du Togo sous administration britannique; M. Gershon K. Letsa, pour étudier la médecine ou les sciences pendant sept ou huit ans; M. Francis Dadzie et M. Clémence Y. Atikuma, pour étudier l'agriculture pendant un an. Des bourses ont également été octroyées à deux étudiants du Cameroun sous administration britannique, M. Peter T. Fombo, pour étudier l'économie pendant quatre ans environ, et M. Gabriel Monteghea, pour poursuivre pendant sept ou huit ans des études secondaires supérieures, techniques ou scientifiques. Le Secrétaire général a transmis ces renseignements à l'Autorité administrante le 11 février et aux candidats le 27 mars 1957.

32. Par lettre en date du 16 août 1956, M. G. K. Letsa a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait reçu une notification dans laquelle le Gouvernement de la Côte-de-l'Or déclarait ne pas pouvoir le recommander parce qu'il n'avait pas les diplômes requis. Le Secrétaire général a transmis ce renseignement au Gouvernement de l'Inde et à l'Autorité administrante le 27 août 1956. Dans une lettre du 18 février 1957, M. Francis K. Dadzie a informé le Secrétaire général qu'il demandait un passeport et le tiendrait au courant de la suite qui serait donnée à sa requête. Par lettre du 12 mars 1957, M. Clémence Y. Atikuma a demandé que la bourse offerte par l'Inde lui soit accordée pour une période qui lui permette d'obtenir sa licence ès sciences avant de rentrer au Togo; cette demande a été transmise au Gouvernement de l'Inde le 25 mars 1957. Par une note du 8 mai 1957, le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, faute des titres voulus, le candidat ne pourrait bénéficier que de la bourse qui lui avait été primitivement offerte pour lui permettre de se spécialiser dans l'agriculture. Ce renseignement a été transmis à M. Atikuma le 14 mai 1957.

33. Par lettre datée du 9 mars 1957, M. Peter T. Fombo a informé le Secrétaire général qu'il atten-

[2] L'un de ces étudiants s'est vu décerner une bourse de médecine par deux gouvernements différents (voir par. 37 et 41).

dait que le représentant de l'Inde à Accra lui donne des renseignements concernant son départ pour l'Inde. Le Secrétaire général a communiqué le texte de cette lettre au Gouvernement de l'Inde et à l'Autorité administrante, le 15 mars 1957. Par lettre en date du 27 mars 1957, M. Gabriel Monteghea a fait savoir au Secrétaire général qu'il acceptait la bourse offerte par l'Inde et a demandé des renseignements sur les arrangements concernant son voyage. Le Secrétaire général a transmis cette communication au Gouvernement de l'Inde et à l'Autorité administrante le 3 avril 1957. Par note du 8 mai 1957, le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que les dispositions concernant le voyage de M. Monteghea seraient prises par le Haut-Commissaire de l'Inde à Accra, avec lequel le titulaire de la bourse devait se mettre en relation. Cette précision a été transmise à M. Monteghea le 13 mai 1957.

c) *Philippines*

34. Par note du 12 février 1957, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que les Philippines avaient octroyé à M. David N. Bup, originaire du Cameroun sous administration britannique, une bourse pour étudier le droit au Rizal Memorial College de Davao, aux Philippines. Le Secrétaire général a avisé en conséquence l'Autorité administrante et le candidat le 3 avril 1957.

d) *Pologne*

35. Dans deux notes datées respectivement du 24 septembre et du 22 octobre 1956, le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement polonais avait accordé des bourses d'études universitaires à trois étudiants originaires du Togo sous administration britannique, à savoir M. Nelson K. Atutonu pour l'étude de la médecine, M. Edward D. Abiwu pour l'étude de l'industrie mécanique ou de l'économie et M. B. D. Koji-Kodzi pour l'étude de l'agriculture, de la médecine, du droit, de l'économie ou de tout autre sujet technique ou commercial. Le Secrétaire général a transmis ces renseignements à l'Autorité administrante le 1er octobre 1956 et aux candidats, le 26 octobre 1956.

36. Par lettre en date du 6 novembre 1956, M. Edward D. Abiwu a fait savoir au Secrétaire général qu'il acceptait la bourse polonaise. Le Secrétaire général a transmis cette acceptation aux délégations de la Pologne et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies le 21 novembre 1956. Par note du 1er mars 1957, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, d'après le Gouvernement de la Côte-de-l'Or, M. Abiwu, qui avait demandé à bénéficier d'une bourse soit en Yougoslavie, soit en Pologne, soit aux Philippines, n'avait pas les titres requis et que ce gouvernement n'appuyait donc pas sa candidature. Le Secrétaire général a transmis ces précisions le 1er mars 1957 aux Etats Membres qui avaient offerts les bourses.

e) *Turquie*

37. Par note du 19 septembre 1956, le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait accordé une bourse à M. Frédéric A. Wurapa [3], originaire du Togo sous administration britannique, pour lui permettre d'étudier la médecine. Le Secrétaire général a transmis ces renseignements à l'Autorité administrante et au candidat le 20 septembre 1956.

f) *Union des Républiques socialistes soviétiques*

38. Dans deux notes datées respectivement du 14 et du 30 juillet 1956, le représentant permanent de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement avait accordé des bourses à M. Seth W. Atando, M. Peter E. Kwasi-Kuma et M. Gilbert K. Osei, tous originaires du Togo sous administration britannique, pour l'étude de la médecine, ainsi qu'à M. Mbazingwa Senkoro, du Tanganyika, pour l'étude de l'agriculture. Le Secrétaire général a transmis ces renseignements aux autorités administrantes intéressées le 20 juillet et aux candidats le 1er août 1956.

39. Par note en date du 13 avril 1957, le représentant de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait accordé quatre bourses aux étudiants suivants : M. S. M. Kiyabo (Tanganyika), pour étudier l'agriculture, M. Augustin Lupindo (Tanganyika) et M. Samuel G. Yédé (Cameroun sous administration française), pour étudier la médecine, et M. Prospero R. Paku (Togo sous administration française) pour étudier les techniques de construction. Le Secrétaire général a transmis ces renseignements aux Autorités administrantes intéressées et aux candidats le 30 avril 1957. Les demandes de bourses de M. Lupindo (Tanganyika) et M. Paku (Togo sous administration française) n'avaient pas été présentées par l'intermédiaire du Secrétaire général.

g) *Etats-Unis d'Amérique*

40. Par note du 27 mai 1957, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que son gouvernement avait accordé trois bourses pour l'année scolaire 1956-1957 : à M. Victor Ndiba, du Cameroun sous administration britannique, pour le Grinnell College, à Grinnell (Iowa); à M. Paul Mow, de Nouvelle-Guinée, pour la New York University (New-York); et à M. David Mensah Duncan, de l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, pour le Morgan State College, à Baltimore (Maryland). Deux autres étudiants, venus de la Somalie sous administration italienne, ont obtenu le prolongement de leur bourse de voyage et le renouvellement partiel de leur bourse d'études, qui couvre l'ensemble des frais scolaires et une partie des frais d'entretien. Ces étudiants, M. Abdurrahman Herzi Nour et M. Hadji Ali Mirreh Hassan, suivent, l'un, les cours de New Jersey State Teachers College, à Trenton (New-Jersey), l'autre, ceux du Goshen College, à Goshen (Indiana). Deux autres boursiers, M. Gaston Dossou, du Togo sous administration française, qui faisait des études à l'University of Washington, à Seattle (Washington), et M. Gregory Eno Tanyi, du Cameroun sous administration britannique, qui suivait les cours du Oregon State College, à Corvallis (Oregon) ont bénéficié du renouvellement intégral de leur bourse d'études et du prolongement de leur bourse de voyage.

h) *Yougoslavie*

41. Par note du 26 juillet 1956, le représentant permanent de la Yougoslavie auprès des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que M. Frederick A. Wurapa [4], du Togo sous administration britannique, avait obtenu une bourse pour étudier la médecine à

[3] M. Wurapa s'est vu également attribuer une bourse pour étudier la médecine en Yougoslavie (voir par. 41).

[4] M. Wurupa a également obtenu une bourse pour la Turquie (voir par. 37).

partir de l'année scolaire 1956-1957. Le Secrétaire général a fait part de cette décision à l'Autorité administrante et au candidat, le 1er août 1956.

42. Par lettre du 15 mai 1957, le représentant permanent de la Yougoslavie a, en outre, fait connaître au Secrétaire général qu'il n'était encore arrivé en Yougoslavie que trois étudiants : M. Moses E. K. Adibo, M. P. K. Saba et M. Jonas A. V. Asamoah, tous trois de l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique [5]; ils étaient arrivés en octobre 1955 et suivaient les cours de l'Université de Belgrade où ils étudiaient respectivement la médecine, la géologie et les langues étrangères. Le représentant permanent a enfin indiqué que ces étudiants travaillaient bien et réussissaient.

Offres de bourses non acceptées

43. Par lettre du 23 avril 1957, le représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que ni M. C. Kwaku-Nayo, ni Mlle Monica Y. Mepemenkohi, tous deux originaires du Togo sous administration britannique, n'avaient accepté les bourses du Gouvernement birman, le premier en ayant obtenu une de l'Université de Londres, et le second ne pouvant pas se procurer de passeport. Le Secrétaire général a communiqué ces renseignements à l'Autorité administrante le 6 mai 1956. Comme il est dit plus haut, aux paragraphes 29 et 30, l'Autorité administrante n'avait recommandé la candidature ni de M. Kwaku-Nayo, ni de Mlle Mepemenkohi.

44. M. Jacob K. Dza, du Togo sous administration britannique, a adressé au Secrétaire général copie de la lettre qu'il avait envoyée le 30 août 1956 à la mission yougoslave auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire connaître qu'il s'était vu refuser le passeport dont il avait besoin pour aller faire des études en Yougoslavie au titre d'une bourse mentionnée dans le cinquième rapport du Secrétaire général (T/1271). Par note du 29 août 1956, le représentant permanent du Royaume-Uni a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or estimait que M. Jacob K. Dza ne remplissait pas les conditions requises pour faire des études supérieures. Le Secrétaire général a communiqué ces renseignements au Gouvernement yougoslave, le 5 septembre 1956.

45. M. Peter E. Kwasi-Kuma, du Togo sous administration britannique, a fait parvenir au Secrétaire général copie de la lettre qu'il avait adressée le 29 août 1956 à la mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir qu'on lui avait refusé son passeport.

46. M. Gilbert K. Osei, du Togo sous administration britannique, a fait parvenir au Secrétaire général copie de la lettre qu'il avait adressée le 10 septembre 1956 au Gouverneur de la Côte-de-l'Or pour lui demander d'intervenir pour faire délivrer un passeport à lui-même et à d'autres étudiants qui avaient obtenu une bourse d'études de l'URSS.

47. Par lettre du 16 octobre 1956, M. Seth W. Atando, du Togo sous administration britannique, a fait connaître au Secrétaire général qu'il n'avait pas pu profiter d'une bourse de l'URSS et qu'il faisait d'autres demandes.

48. Par lettre du 10 août 1956, M. V. K. Seneadza et M. I. S. Abotsi, tous deux originaires du Togo sous administration britannique, ont fait connaître au Secrétaire général qu'ils n'avaient pas pu obtenir le passeport qui leur aurait permis de faire des études en Union soviétique. Le Secrétaire général a communiqué ces renseignements à la délégation de l'URSS et à l'Autorité administrante le 27 août 1956. Par note du 27 août 1956, la délégation de l'URSS a fait mention des difficultés que ces étudiants et M. Thomas D. Attor, du Togo sous administration britannique, avaient rencontrées pour obtenir leur visa. Dans sa réponse du 7 septembre 1956, le Secrétaire général a rappelé les modalités de gestion du programme concernant l'octroi de bourses, aux termes desquelles après avoir choisi parmi les candidatures soumises, l'Etat Membre offrant des bourses arrête les dispositions à prendre avec l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle (T/1093, annexe, par. 5). Les bourses accordées à ces candidats sont mentionnées dans le cinquième rapport du Secrétaire général (T/1271).

49. Par note du 18 février 1957, la mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général qu'en raison de certaines difficultés de visa, M. Nelson K. Atutonu, du Togo sous administration britannique, n'avait pas pu poursuivre son voyage à destination de la Pologne. En réponse au représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 25 février 1957, le Secrétaire général a rappelé les modalités de gestion du programme concernant l'octroi de bourses (T/1093, annexe, par. 5).

Diffusion de renseignements relatifs au programme de bourses d'études

50. Comme l'Assemblée générale l'avait invité à le faire par sa résolution 753 (VIII), le Secrétaire général a continué d'ajouter, à la documentation destinée à être répandue dans les territoires sous tutelle, des renseignements détaillés sur toutes les offres faites dans le cadre du programme de bourses. Il a régulièrement communiqué à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de leur insertion dans la publication de l'UNESCO *Etudes à l'étranger*, les renseignements relatifs aux offres de bourses, au titre de ce programme, notamment les nouvelles offres ou les modifications apportées aux offres mentionnées.

[5] Voir également T/1184, par. 29.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Note. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 14 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans ce fascicule.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
A/C.4/L.479/Rev.1	Syrie, Tchécoslovaquie et Yémen : projet de résolution revisé	Voir A/3554, par. 38, projet de résolution II.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/1024	Rapport du Secrétaire général	*Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session, Annexes,* point 15 de l'ordre du jour.
T/1065 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., douzième session, Annexes,* point 16 de l'ordre du jour.
T/1093	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., treizième session, Annexes,* point 13 de l'ordre du jour.
T/1127	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., quatorzième session, Annexes,* point 15 de l'ordre du jour.
T/1184 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., seizième session, Annexes,* point 15 de l'ordre du jour.
T/1271	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* point 14 de l'ordre du jour.
T/L.778	Inde : projet de résolution	Adopté sans changement. Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Supplément n° 1,* résolution 1712 (XX).

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

810e séance du Conseil de tutelle.

Printed in France

6094—July 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 16 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 16 de l'ordre du jour. — Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	*Titre*	*Pages*
T/1311	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1956 au 31 mars 1957.	1
Répertoire des documents		48
Liste des séances auxquelles le point 16 de l'ordre du jour a été examiné		48

DOCUMENT T/1311

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1956 au 31 mars 1957

[*Texte original en anglais*]
[*22 avril 1957*]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	*Pages*
CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS	1-41	3
A. — Organisation intérieure et fonctionnement du Conseil consultatif	1-7	3
Institution, composition et mandat	1	3
Fonctionnement	2-5	3
Secrétariat	6-7	3
B. — Relations du Conseil consultatif avec les organes des Nations Unies	8-9	3
C. — Relations avec l'Autorité chargée de l'administration du Territoire	10-12	3
D. — Relations avec les institutions spécialisées	13-15	3
E. — Relations avec les Somalis	16-27	4
Vue générale	16-18	4
Communications	19-20	4
Voyages à l'intérieur du Territoire	21	4
Fêtes officielles des Nations Unies	22-23	4
Diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies	24	4
Autres entrevues	25-27	4
F. — Fonctions du Conseil consultatif après l'établissement de l'Assemblée législative somalie et du Gouvernement somali	28-41	5
Projets de textes législatifs	35	6
Plans de développement	36-41	6
CHAPITRE II. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	42-50	7
A. — Sécurité et ordre public	42-44	7
B. — Statut national des habitants	45-47	7
C. — Question de la frontière entre la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie	48-50	7
CHAPITRE III. — PROGRÈS POLITIQUE	51-130	8
A. — Situation politique	51-90	8
Assemblée législative	52-59	8
Gouvernement somali	60-64	9
Programme du Gouvernement somali dans le domaine politique	65-66	10
« Somalisation » des services publics	67-72	10
Administrations municipales	73-76	11
Conseils de district	77	12
Recensement des populations vivant hors des centres municipaux	78-80	12
Partis politiques	81-83	12
Organisation judiciaire	84-90	12
B. — Avis formulés par le Conseil consultatif	91-130	13
Constitution d'un gouvernement somali	91-95	13

TABLE DES MATIERES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
Indemnité parlementaire	96-97	14
Conseils municipaux	98-105	14
Recensement de la population résidant en dehors des municipalités	106-109	15
Immunité administrative	110-112	16
Emblème de la Somalie	113-115	16
Création de décorations pour mérite militaire	116-119	16
Décorations pour mérite civique	120-122	17
Ordre de la solidarité somalie	123-125	17
Octroi aux agents de la Garde des finances de la Somalie du statut nécessaire à l'exercice de leurs fonctions	126-128	17
Suppression des bureaux spéciaux, création du Bureau des affaires italiennes et du Bureau de planification	129-130	17
CHAPITRE IV. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE	131-235	17
A. — Situation économique	131-186	17
Généralités	131-133	17
Fermeture du canal de Suez	134-137	18
Création d'organes chargés de l'utilisation et du contrôle des fonds de développement	138-143	18
Finances publiques; budgets de 1957	144-171	19
Accords conclus entre le Gouvernement italien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	172-186	21
B. — Avis formulés par le Conseil consultatif	187-235	24
Accords conclus entre l'Autorité administrante et les sociétés pétrolières.	187	24
Culture et importation du tabac	188-189	25
Commerce extérieur et changes	190-194	25
Enregistrement des droits fonciers	195-196	25
Service phyto-pathologique	197-199	26
Culture et production du coton	200	26
Expansion des activités de l'Institut somali de crédit	201-205	26
Taxe sur la consommation de carburant	206-207	27
Peines édictées contre le détournement de marchandises et la hausse abusive	208-209	27
Taxe supplémentaire sur le sucre	210-211	27
Projet de prévisions budgétaires du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice financier 1957	212-220	28
Création du Bureau de planification du Comité interministériel et de l'Agence pour le développement économique	221-230	29
Surtaxe s'ajoutant aux droits de douane sur l'exportation de l'encens	231-232	30
Imposition d'une surtaxe s'ajoutant aux droits d'importation sur la farine de provenance italienne	233-235	30
CHAPITRE V. — PROGRÈS SOCIAL	236-299	31
A. — Situation sociale	236-294	31
Généralités	236-241	31
Santé publique	242-269	31
Assistance sociale aux anciens militaires	270-275	34
Nomadisme	276-280	35
Condition de la femme	281	36
Travail, emploi, coût de la vie et sécurité sociale	282-285	36
Assurances sociales et services sanitaires de l'Institut national d'assurances contre les accidents du travail	286-291	37
Logement et urbanisme	292-294	37
B. — Avis formulés par le Conseil consultatif	295-299	38
Solde et indemnités du personnel militaire et paramilitaire	295-297	38
Règlement sur les prisons	298-299	38
CHAPITRE VI. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	300-334	38
A. — Situation actuelle	300-331	38
Assistance technique	322-331	40
B. — Avis formulés par le Conseil consultatif	332-334	41
Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales	332-334	41
ADOPTION DU RAPPORT	335-336	42

Annexes

I. — Liste des communications envoyées par l'Autorité administrante au Conseil consultatif. 42
II. — Liste des avis du Conseil consultatif à l'Autorité administrante 43
III. — Travaux de l'Assemblée législative 44
IV. — Déclaration sur le programme politique du Gouvernement somali, prononcée par le Premier Ministre à la séance d'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée législative 44
V. — Déclaration sur le programme économique du Gouvernement somali, prononcée par le Premier Ministre à la séance d'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée législative 45

Chapitre premier

GENERALITES

A. — Organisation intérieure et fonctionnement du Conseil consultatif

Institution, composition et mandat

1. Le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne a été institué par la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale; il est composé des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines. Ainsi que le précise l'article 2 de l'Accord de tutelle, il a pour fonctions d'aider et de conseiller l'Italie en tant qu'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie.

Fonctionnement

2. Au cours de l'année considérée, le Conseil consultatif a tenu 15 séances officielles qui, à l'exception d'une séance tenue à New-York, ont toutes eu lieu au siège du Conseil, à Mogadiscio. Depuis sa création, le Conseil consultatif a, au total, tenu 157 séances.

3. Toutefois, le nombre des séances officielles ne reflète que partiellement l'activité du Conseil consultatif. Chaque séance officielle n'est, en quelque sorte, que l'aboutissement de nombreuses prises de contacts, discussions et réunions.

4. Au cours de l'année considérée, les Etats membres du Conseil consultatif ont été représentés de la façon suivante :

Colombie : M. E. de Holte Castello;

Egypte : M. Kamal Eddine Salah;

Philippines : M. Cosme P. Carcía (du 1er au 26 avril 1956); M. Mauro Baradi (à partir du 27 avril 1956).

5. Entre le 1er avril 1956 et le 31 mars 1957, le Conseil consultatif a atteint le quorum de deux membres pendant 159 jours à Mogadiscio et pendant 49 jours à New-York. Les trois membres du Conseil ont été présents ensemble à Mogadiscio pendant 42 jours et à New-York pendant 35 jours. Ainsi le Conseil consultatif a été à même de siéger pendant 285 jours au total.

Secrétariat

6. M. Jean de la Roche a été remplacé au poste de Secrétaire principal par M. Taylor C. Shore, qui est arrivé dans le Territoire le 7 septembre 1956.

7. Par lettre en date du 6 février 1957, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique (BAT) a autorisé le Secrétaire principal du Conseil à agir également en qualité de correspondant en Somalie du BAT. Le Conseil espère que cette nomination permettra de faciliter encore l'action des experts et d'obtenir régulièrement des renseignements officiels sur la marche des travaux en cours et sur les plans relatifs à l'assistance technique des Nations Unies en faveur du Territoire.

B. — Relations du Conseil consultatif avec les organes des Nations Unies

8. Le Conseil consultatif réaffirme qu'il estime toujours posséder le droit de s'adresser à l'Assemblée générale et de s'y faire entendre, s'il le juge nécessaire [1].

9. Le Conseil consultatif était prêt à se rendre à New-York pour assister à la dix-neuvième session du Conseil de tutelle dont l'ordre du jour portait le point suivant : « Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne : rapport de la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. » Toutefois, le Conseil consultatif a appris par la suite que ce point ne serait étudié qu'à la vingtième session du Conseil de tutelle, en même temps que les rapports annuels de l'Autorité administrante et du Conseil consultatif.

C. — Relations avec l'Autorité chargée de l'administration du Territoire

10. Rien n'étant venu modifier au cours de l'année considérée les rapports juridiques entre le Conseil consultatif et l'Autorité chargée de l'administration du Territoire, lesquels sont fondés sur les dispositions de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale et sur celles de l'article 8 de l'Accord de tutelle, le Conseil n'estime pas nécessaire d'exposer à nouveau, dans le présent rapport, quelle est sa position en ce qui concerne ses relations officielles avec l'Autorité administrante [2].

11. Le Conseil consultatif note que pendant toute l'année considérée, l'Autorité administrante lui a communiqué, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, des projets de lois et de décrets-lois. Elle a porté à la connaissance du Conseil, pour information, des projets de décrets et parfois d'ordonnances administratives ou ministérielles lorsqu'elle les jugeait propres à intéresser particulièrement le Conseil. Le Conseil estime qu'il possède toujours le droit, avant ou après la publication des textes officiels de tous genres, de faire connaître son avis à l'Autorité administrante, qu'il ait été précédemment consulté ou non.

12. Lorsqu'il était nécessaire de recueillir des renseignements pour mieux comprendre des conditions ou situations existant dans le Territoire, le Conseil consultatif et son secrétariat ont souvent pris l'initiative de demander à titre officieux le concours des fonctionnaires de l'Autorité administrante. Le Conseil consultatif est heureux de noter que ce concours lui a été prêté obligeamment et sans réserve et il exprime l'espoir que cette liaison étroite avec l'Autorité administrante se maintiendra à l'avenir.

D. — Relations avec les institutions spécialisées

13. Pour ce qui est des institutions spécialisées, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a, sur la demande du Gouvernement italien, envoyé dans le Territoire une mission de quatre membres chargés d'étudier la situation existante et les possibilités de développement économique du Territoire, en prévision notamment de l'accession du Territoire à l'indépendance et à la souveraineté en 1960; la mission a séjourné en Somalie cinq semaines environ, du 9 mars au 15 avril 1956. Le Conseil consultatif et son secrétariat lui ont donné toute l'assistance qu'elle a demandée.

14. Au cours de l'année considérée, des représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), venus dans le Territoire pour des consultations avec l'Autorité administrante, ont rendu visite aux membres du Conseil consultatif. Ainsi, le Dr Lee-min Han, fonctionnaire régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, est arrivé en décembre et M. Hans Ehrenstrale, représentant du FISE, est venu d'Addis-Abéba en février 1957.

---

[1] Pour un exposé détaillé de la manière dont le Conseil consultatif envisage ses rapports avec l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, voir dans son rapport à la seizième session du Conseil le document T/1172, par. 8 à 15.

[2] Un exposé détaillé sur ce point figure dans le document T/1172 (par. 16 à 22 notamment).

Ces entretiens ont permis d'utiles échanges de renseignements dont le Conseil sait gré à ces représentants.

15. En outre, trois experts qui travaillaient dans le Territoire au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, ont rendu plusieurs fois visite au Secrétaire principal pendant l'année considérée (voir par. 322 à 331 plus bas). Ils l'ont informé des progrès des travaux entrepris, et ceux-ci ont été visités par les membres du Conseil consultatif ou de son secrétariat.

E. — Relations avec les Somalis

Vue générale

16. Le Conseil consultatif estime que ses contacts avec les Somalis figurent au premier rang des moyens efficaces qui lui permettent d'apprécier pleinement les progrès réalisés dans les divers domaines et les problèmes qui restent à résoudre. C'est pourquoi il ne s'est pas contenté d'entretenir avec la population locale les relations cordiales et suivies qu'il avait établies au cours des années précédentes, mais il a cherché activement à multiplier encore les contacts. Il a continué à recevoir à son siège tout visiteur désireux de s'entretenir avec les représentants ou les membres du secrétariat. Parmi ces visiteurs, on compte des pétitionnaires qui, après avoir adressé une requête au Conseil ou à d'autres organes des Nations Unies (communications qui sont toutes transmises au Conseil de tutelle), ont souvent désiré accompagner leur pétition de commentaires oraux. Ces pétitions constituent un autre moyen d'information dont dispose le Conseil consultatif.

17. Le Conseil consultatif s'est également mis en rapport avec divers ministres somalis ou fonctionnaires du Gouvernement somali et, chaque fois que l'occasion s'est présentée, il a procédé avec eux à un échange de vues sur les divers aspects de leurs activités. Il a assisté à des séances de l'Assemblée législative et a suivi ses travaux. Il s'est aussi rendu à une séance du Conseil municipal de Mogadiscio pour voir comment les Somalis traitent des questions d'administration civile. Enfin, le Conseil a rendu visite aux tribunaux locaux des cadis.

18. Les partis politiques continuent à exprimer l'opinion d'une grande partie des habitants. Le Conseil a donc invité à son siège, pour des entretiens privés, les présidents des deux partis politiques les plus importants du Territoire, la Ligue de la jeunesse somalie et l'Hisbia Dighil Mirifle. Il a pu ainsi se mettre au courant de leur organisation et de leur programme.

Communications

19. Au cours de l'année considérée, le nombre des communications adressées au Conseil consultatif a nettement diminué — le Conseil en a reçu 89 contre 309 l'année précédente et 157 il y a deux ans. De l'avis du Conseil, ceci vient sans doute de ce que la situation est maintenant plus stable dans le Territoire et que la « somalisation » des services administratifs est presque achevée. Le groupe de pétitions le plus important (18) concerne le problème des anciens combattants (voir par. 270 à 275 plus bas).

20. Suivant la procédure habituelle, après que le Conseil consultatif en a pris connaissance et en a envoyé copie à l'Autorité chargée de l'administration, les communications sont transmises au Secrétaire général des Nations Unies pour être soumises au Conseil de tutelle.

Voyages à l'intérieur du Territoire

21. Comme les années précédentes, les membres du Conseil consultatif et de son secrétariat, estimant qu'il importait de visiter des centres dans les divers districts éloignés pour mieux apprécier la situation et les problèmes du Territoire, ont effectué plusieurs voyages d'information extrêmement intéressants. Ils ont été particulièrement impressionnés par le zèle et la compétence des préfets et commissaires régionaux somalis et par le prestige et la considération dont ils jouissent auprès de leurs administrés. L'administration centrale et les autorités locales ont tout fait pour rendre ces voyages possibles et ont donné tous les éléments d'information dont ils disposaient.

Fêtes officielles des Nations Unies

22. La Journée des Nations Unies a été célébrée avec une grande solennité. L'intérêt de la population avait été éveillé par la distribution préalable de brochures et d'affiches rédigées en anglais et en arabe. Les discours prononcés à cette occasion par le représentant de l'Egypte et par celui des Philippines ont été diffusés par Radio-Mogadiscio avec une traduction somalie. Ils ont été reproduits, ainsi que les messages du Secrétaire général, dans un numéro spécial du *Corriere della Somalia* qui a consacré deux pages entières à la Journée des Nations Unies. Une réception à laquelle ont assisté de nombreux invités a été offerte par le Conseil consultatif à Mogadiscio. Dans deux autres villes, des réceptions ont été organisées et des discours prononcés devant un public enthousiaste.

23. A l'occasion de la Journée des Droits de l'homme, le représentant des Philippines a prononcé, en sa qualité de président du Conseil consultatif, un discours qui a été diffusé par Radio-Mogadiscio et publié en italien dans le journal local, dont l'éditorial était également consacré à cette commémoration.

Diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

24. Comme dans le passé, le Conseil consultatif a utilisé au maximum la documentation en arabe, en anglais et en italien qui lui était fournie par le Siège de l'Organisation des Nations Unies pour être distribuée dans le Territoire. Une brochure décrivant en italien les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été remise à l'Autorité administrante pour être distribuée dans les écoles avec d'autres brochures établies en arabe et en anglais. Des leçons sur l'Organisation des Nations Unies et sur le sens de la Journée des Droits de l'homme figurent au programme de toutes les écoles somalies. Le gouvernement a également publié, à l'intention des écoles secondaires somalies, un manuel d'instruction civique, qui consacre plusieurs pages aux buts et aux activités de l'Organisation. Le cinébus a effectué plusieurs tournées dans l'intérieur du pays et a visité pour la première fois certaines régions reculées. Les films, ainsi que les brochures distribuées aux spectateurs, ont été très appréciés. Une compagnie théâtrale somalie de Mogadiscio a demandé à emprunter des films de l'Organisation et elle les a projetés lors de ses représentations. Chaque semaine, le secrétariat du Conseil envoie un exemplaire de *La Lettre hebdomadaire des Nations Unies* au directeur du *Corriere della Somalia* afin que ce journal puisse publier, à l'occasion, des articles sur les activités de l'Organisation qui intéressent particulièrement la Somalie.

Autres entrevues

25. La délégation du National United Front de la Somalie britannique, qui était venue pour une visite de liaison à Mogadiscio, a exprimé le désir d'être reçue par le Conseil consultatif; en février 1957, elle a eu une entrevue et un échange de vues avec le Conseil. Elle a informé le Conseil des questions qui lui semblaient devoir intéresser tous les Somalis.

26. En février, le Conseil consultatif a également rencontré le chef de la mission d'assistance technique des Etats-Unis (United States Operations Mission) en Italie. Le Conseil a été mis au courant des travaux accomplis au titre de l'Accord de coopération économique italo-américain signé en juin 1954, des projets en cours d'exécution et des plans pour l'avenir (voir par. 172 à 186 plus bas).

27. Le Conseil a reçu la visite de représentants des sociétés qui s'occupent de la prospection du pétrole. En octobre 1956, le représentant de l'Egypte et le représentant des Philippines ont visité la zone de forage appelée « Gira n° 1 », située entre Galcaio et Obbia, et ils ont observé avec intérêt la conduite des travaux.

F. — Fonctions du Conseil consultatif après l'établissement de l'Assemblée législative somalie et du Gouvernement somali.

28. Les années précédentes, le Conseil, pour s'acquitter de son devoir, qui est d'aider et de conseiller l'Autorité administrante, avait consacré une grande partie de ses travaux à l'étude des projets de lois qui lui étaient soumis par l'Administration, afin de lui présenter, en application de l'article 8 de l'Accord de tutelle, les observations et recommandations qu'il estimait propres à faciliter la réalisation des objectifs visés par l'Accord.

29. On se souviendra que le Conseil territorial qui a précédé l'Assemblée législative n'avait que des pouvoirs consultatifs et que l'article 4 de la Déclaration de principes constitutionnels annexée à l'Accord de tutelle contient la disposition suivante : « le pouvoir législatif sera normalement exercé par l'Administrateur, après consultation du Conseil territorial ».

30. Normalement, l'Administration demandait simultanément l'avis du Conseil territorial et celui du Conseil consultatif au sujet des mesures législatives qu'elle avait l'intention de prendre. Le Conseil consultatif estimait cette procédure satisfaisante, pourvu qu'il fût consulté assez longtemps à l'avance pour pouvoir faire connaître son avis avant la promulgation des ordonnances en question. De la sorte, les textes législatifs finalement adoptés pouvaient refléter l'avis et les recommandations du Conseil consultatif, si l'Autorité chargée de l'administration décidait de les accepter. A cet égard, il convient de noter qu'à la dix-huitième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a déclaré que les observations et recommandations du Conseil consultatif avaient été prises en considération avant la promulgation des textes en question (A/3170, p. 88).

31. Cependant, au cours de l'année considérée, la situation s'est modifiée à cet égard et, à la connaissance du Conseil, les observations et recommandations qu'il a formulées au sujet des projets de textes législatifs n'ont pas été retenues dans le texte définitif. Il semble que cela serait dû au fait que le mandat du Conseil consultatif, qui a été défini bien avant la création des organes législatifs somalis, ne contient aucune disposition qui autoriserait le Conseil à aider et conseiller les organes législatifs somalis. Le Conseil aide et conseille l'Autorité administrante; il n'a aucun contact direct et immédiat avec l'Assemblée législative, à laquelle il ne peut s'adresser que par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

32. Conformément à l'article 4 de la Déclaration de principes constitutionnels, une grande partie du pouvoir législatif est maintenant confiée à l'Assemblée législative élue, mesure que le Conseil consultatif a accueillie avec une grande satisfaction, car elle met en œuvre la recommandation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 755 (VIII). En 1956, ce pouvoir n'était restreint que sur deux points : jusqu'au 1er mai 1957, les projets de loi émanant d'un ou de plusieurs députés ne pouvaient être soumis à l'approbation de l'Assemblée législative sans l'avis favorable de l'Administrateur; les projets de loi approuvés par l'Assemblée législative devaient recevoir la sanction de l'Administrateur. Ainsi, le Conseil territorial, organe consultatif, ayant été remplacé par une assemblée législative élue, la responsabilité de la confection des lois est passée en grande partie de l'Autorité administrante aux Somalis eux-mêmes. A mesure que le rôle de l'Administration dans l'élaboration des lois diminuera, le Conseil consultatif qui, aux termes de son mandat, doit aider et conseiller l'Autorité administrante, sera dans l'impossibilité d'aider directement — comme par le passé — à l'élaboration de ces lois, puisque le texte définitif ne reflétera plus les recommandations qu'il formulera. Un bref examen de la procédure actuelle fait apparaître les raisons de cet état de choses. Au cours de l'année considérée, le texte des lois a été d'ordinaire établi par des conseillers, des techniciens ou des experts italiens qui étaient détachés de façon permanente ou temporaire auprès du ministre somali compétent. Le projet de loi était ensuite examiné par le Conseil des ministres et, si l'Administrateur donnait son accord, il était ensuite soumis à l'Assemblée législative. C'est dans la forme approuvée par le Conseil des ministres que le texte était envoyé au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle. Parfois, le Conseil consultatif a eu peu de temps pour formuler ses recommandations et ses observations, puisque normalement l'un des comités permanents de l'Assemblée législative examinait le projet de loi peu après sa présentation par le Conseil des ministres. Il était ensuite étudié par l'Assemblée législative réunie en séance plénière. L'Autorité administrante a indiqué qu'une fois que la procédure législative est engagée, c'est-à-dire lorsque le Conseil des ministres a commencé ses délibérations, l'Administration désire intervenir le moins possible de façon que les Somalis apprennent à ne compter que sur eux-mêmes et à prendre la responsabilité de leurs propres lois. Dans ces conditions, tout avis que le Conseil consultatif aurait pu donner à l'Autorité administrante avant la promulgation de la loi, serait venu trop tard. Ainsi, ce qui jusqu'à présent avait été l'une des principales activités du Conseil consultatif, c'est-à-dire les avis qu'il donnait sur les mesures législatives envisagées, est devenu sans objet puisque, désormais, à la connaissance du Conseil, son avis n'est plus pris en considération une fois que la procédure législative est engagée.

33. En ce qui concerne l'observation que le Conseil de tutelle a formulée à sa dix-huitième session et dans laquelle il notait avec satisfaction que le Conseil consultatif et l'Autorité administrante avaient continué à coopérer de façon fructueuse (A/3170, p. 88), le Conseil consultatif estime qu'au cours de l'année considérée, il a coopéré avec l'Autorité administrante, mais qu'en ce qui concerne un des aspects au moins de sa tâche, c'est-à-dire les avis qu'il donne au sujet des projets de textes législatifs, son œuvre n'a pas été aussi fructueuse.

34. Devant la nouvelle situation qui résulte de la création d'une assemblée législative somalie chargée de faire les lois, le Conseil consultatif, partant de l'hypothèse qu'il devrait poursuivre sa tâche sans que son mandat soit modifié, s'est longuement interrogé sur les procédures et les moyens qui lui permettraient de continuer à assister l'Autorité administrante et par l'intermédiaire de cette dernière, à aider la Somalie à devenir une nation indépendante dans tous les sens du terme. Le Conseil a chargé son secrétaire principal

d'examiner avec l'Administrateur par intérim certaines suggestions qu'il désire formuler en vue d'atteindre ce but.

Projets de textes législatifs

35. Le Conseil consultatif suggère que l'Autorité administrante l'informe dès que possible, ne fût-ce qu'à titre préliminaire et provisoire, des projets de lois qui seront examinés à la session suivante de l'Assemblée législative. Ainsi, le Conseil consultatif et son secrétariat pourront entreprendre une étude générale des problèmes que ces textes soulèveront vraisemblablement. Le Conseil consultatif estime que les projets de lois ou de décrets-lois devraient lui être présentés pour avis, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, avant d'être soumis à l'examen du Conseil des ministres. De cette manière, le Conseil des ministres sera en mesure de connaître les recommandations du Conseil consultatif et de les accepter ou de les rejeter comme bon lui semblera. Bien entendu, le Conseil consultatif doit disposer du temps nécessaire pour formuler ses recommandations. Mais ce délai n'a pas besoin d'être très long si le Conseil consultatif a déjà été informé du contenu général des textes législatifs qui seront proposés.

Plans de développement

36. En octobre 1952, l'Administrateur a communiqué au Conseil consultatif la copie d'un avant-projet exposant les grandes lignes des plans établis par l'Autorité administrante pour le développement de la Somalie dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement [3]. Par la suite, conformément aux principes généraux adoptés en 1952, l'Administration a entrepris une étude sur l'économie du Territoire et en a analysé les possibilités de développement économique [4]. Le 24 mai 1954, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif une brochure intitulée *Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1960* [5], les principaux projets correspondent, pour l'essentiel, à ceux qui ont été élaborés en collaboration avec la mission d'assistance technique des Etats-Unis en Italie. A la 121e séance du Conseil consultatif, tenue le 21 mars 1955, M. P. P. Spinelli, ministre faisant fonction d'Administrateur, a exposé en termes généraux les mesures prises jusqu'alors pour appliquer le plan de 1952 et la nature du programme futur (voir T/1172, par. 26). Parlant en particulier de la politique économique de l'Administration, M. Spinelli a déclaré que des contacts plus fréquents et des discussions amicales entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante aideraient à clarifier la situation. Le 8 mars, à la séance d'ouverture de la session de 1955 du Conseil territorial, l'Administrateur a prononcé un discours dans lequel il a informé la population des résultats obtenus par l'Administration et de ses plans pour l'avenir. Le Conseiller de l'Administration auprès du Ministre somali des affaires économiques a fait un exposé semblable à la séance d'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée législative, le 3 octobre 1956.

37. Le Conseil consultatif constate avec satisfaction que par ces diverses voies, l'Autorité administrante lui a fait connaître, ces dernières années, ses plans généraux de développement et, par la suite, la mesure dans laquelle ils ont pu être réalisés. Mais si le Conseil a appris ainsi les plans d'ensemble de l'Administration, il n'a pas été informé périodiquement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces plans, surtout dans le domaine économique. Par exemple, au cours de l'année considérée, aucun projet précis pour l'application des plans généraux de l'Administration n'a été porté officiellement à la connaissance du Conseil consultatif.

38. Le Conseil consultatif pense que l'Administration devrait continuer à lui demander son avis sur ses plans généraux de développement du Territoire, en particulier dans le domaine économique; plus précisément, le Conseil estime que l'Autorité administrante devrait le tenir au courant et lui présenter périodiquement des rapports d'activité de façon qu'il puisse savoir de source officielle quel succès a été obtenu dans l'exécution des divers projets entrepris au titre des plans généraux de développement. Le Conseil considère que ces renseignements lui sont nécessaires s'il veut poursuivre sa tâche et, conformément à son mandat, aider et conseiller l'Autorité administrante dans un domaine où leur collaboration n'a peut-être pas été suffisamment étroite au cours de l'année considérée. A ce propos, le Conseil consultatif rappelle encore l'article 8 de l'Accord de tutelle, d'après lequel l'Autorité administrante doit demander l'avis du Conseil consultatif au sujet des plans relatifs à la création et au développement d'organes locaux de gouvernement, au développement économique et financier, au progrès de l'enseignement, au progrès social et à la réglementation du travail.

39. Le Conseil a toujours compris que le mot « plans » désignait non seulement les plans généraux et les programmes d'ensemble mais aussi les plans spécifiques qui prennent la forme de projets particuliers.

40. Le Conseil consultatif rappelle également qu'au paragraphe 2 de sa résolution 755 (VIII), l'Assemblée générale a recommandé à l'Autorité administrante, en consultation avec le Conseil consultatif, de continuer à prendre les mesures voulues pour préparer le peuple somali, d'une manière progressive, à accéder à l'indépendance totale. Au paragraphe 4 de cette même résolution, elle a prié le Conseil consultatif de fournir, dans son rapport annuel, des renseignements précis sur la mise en œuvre de ladite résolution, ainsi que ses observations, commentaires ou suggestions concernant les moyens de donner suite aux recommandations contenues dans la résolution.

41. Ainsi donc, pour se conformer aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle et pour pouvoir appliquer les dispositions des paragraphes 2 et 4 de la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale, le Conseil consultatif est d'avis qu'il doit y avoir une liaison et une coopération aussi étroites que possible avec l'Autorité administrante. Il estime notamment que :

a) L'Autorité administrante devrait l'informer de ses plans d'assistance technique. Le Conseil devrait être avisé ensuite des progrès réalisés et devrait recevoir également, par l'intermédiaire de l'Autorité administrante, une copie de tous les rapports d'experts;

b) L'Autorité administrante devrait tenir le Conseil consultatif au courant des travaux entrepris dans le Territoire au titre de l'Accord signé le 28 juin 1954 entre l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre accord ultérieur; le Conseil considère en effet que les projets de développement économique et les moyens d'exécution prévus ne peuvent être appréciés qu'en fonction de ces programmes de coopération;

c) L'Autorité administrante devrait communiquer régulièrement au Conseil consultatif tous les renseigne-

[3] Pour le texte de l'avant-projet, voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, douzième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document T/1048, annexe V.

[4] G. F. Malagodi, *Linee programmatiche per lo sviluppo economico e sociale della Somalia*, Rome, Marues, 1953.

[5] Administration italienne de tutelle de la Somalie, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato, 1954. Voir également le document T/1172, par. 118 et suiv.

ments dont elle peut disposer au sujet des progrès de la prospection de pétrole dans le Territoire;

d) L'Autorité administrante devrait consulter le Conseil et lui demander son avis lorsque des plans pour le financement des programmes de développement sont soumis au Service de planification institué par le décret du 16 novembre 1956; le Conseil devrait être tenu au courant des activités de l'Agence pour le développement économique de la Somalie qui est chargée d'étudier, de préparer, de financer et d'exécuter des travaux particuliers liés au développement économique du Territoire et aussi de celles du Comité interministériel pour le développement économique qui examine, coordonne et approuve les plans généraux et particuliers concernant l'exécution de travaux destinés à développer l'économie du Territoire (voir par. 138 à 142 plus bas).

Chapitre II

CONSIDERATIONS GENERALES

A. — Sécurité et ordre public

42. Pendant l'année considérée, la sécurité et l'ordre public ont généralement régné dans l'ensemble du Territoire. Cependant, plusieurs incidents au cours desquels 17 personnes ont été tuées et 12 blessées se sont produits dans la région du Haut-Djouba. Ces incidents semblent avoir été causés par la résistance ou le refus opposé par certains groupes ethniques d'agriculteurs au paiement rétroactif des arrérages de l'impôt que le gouvernement perçoit sur leurs *chambas* (fermes).

43. Le gouvernement se rend parfaitement compte que les habitants de cette région ne comprennent guère la nécessité de payer des impôts ni leur obligation d'apporter leur contribution aux ressources financières du Territoire. Le Ministre de l'intérieur est resté du 25 novembre au 10 décembre 1956 dans la région où il s'était rendu pour expliquer à la population les raisons pour lesquelles elle devait payer l'impôt. La situation est redevenue normale pendant plusieurs semaines, mais de nouveaux troubles, qui ont fait 5 morts et 8 blessés graves, ont éclaté le 17 février 1957 dans la zone d'Oflo, à 80 kilomètres environ de Baidoa. Depuis cette date, il ne s'est pas produit de nouveaux incidents et le calme semble être revenu.

44. Le gouvernement a fort sagement décidé de faciliter la perception des impôts en commençant par instruire les habitants de leurs obligations dans ce domaine. Cependant, au cas où les percepteurs se heurteraient à une résistance active qui pourrait dégénérer en nouveaux incidents, ils ont ordre de ne pas insister pour le moment et de se retirer en attendant des circonstances plus favorables. Le Conseil consultatif a exprimé l'espoir que cette politique permettra d'éviter de nouveaux désordres.

B. — Statut national des habitants

45. Le Conseil consultatif a souligné à plusieurs reprises dans ses conseils et ses recommandations à l'Autorité administrante la nécessité urgente de définir, par un acte législatif approprié, le statut national des habitants de la Somalie sous administration italienne. Par ailleurs, le Conseil de tutelle a pris note, à sa seizième session, du fait que l'Autorité administrante avait déjà préparé des lois à cet effet, et a instamment prié l'Autorité administrante de soumettre ces lois à l'Assemblée législative aussitôt qu'elle serait élue.

46. Le Conseil consultatif a pris note avec satisfaction de la déclaration du Premier Ministre, qui a indiqué, dans son exposé sur le programme politique du Gouvernement somali (annexe IV), la nécessité de définir le plus rapidement possible « le statut juridique des personnes de race et de langue somalies », auxquelles il faudra accorder, de droit, la citoyenneté somalie avec l'assurance que tous les citoyens somalis jouiront de l'égalité absolue devant la loi. Le Premier Ministre a ajouté que le gouvernement avait l'intention de préparer des lois aux termes desquelles la nationalité somalie pourrait être accordée aux étrangers qui désireraient l'acquérir et qui bénéficieraient ainsi de l'égalité de traitement avec tous les autres citoyens somalis.

47. Le Conseil croit savoir que le Gouvernement somali est fermement décidé à déposer devant l'Assemblée législative, au cours de l'année prochaine, un projet de loi définissant le statut national des habitants du Territoire. Dans ces conditions, le Conseil consultatif espère que la loi sur la nationalité sera promulguée aussitôt que possible et, en tout cas, avant les prochaines élections à l'Assemblée constituante, d'autant plus qu'il serait anormal de voir siéger des représentants de minorités étrangères parmi les membres de l'Assemblée constituante.

C. — Question de la frontière entre la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie

48. En ce qui concerne la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie, le Conseil consultatif n'a pas eu connaissance d'événements importants autres que ceux qui sont décrits dans les rapports soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa onzième session par les Gouvernements italien et éthiopien, conformément à la résolution 947 (X) de l'Assemblée générale [6].

49. A la 642e séance de la Quatrième Commission, durant la onzième session de l'Assemblée générale, M. Aden Abdullah Osman, président de l'Assemblée législative de la Somalie, a exposé les vues et les aspirations de la population du Territoire sous tutelle en ce qui concerne le problème relatif à la frontière. Il a déclaré que les membres du Parlement et du Gouvernement somalis, qui ont étudié attentivement les rapports des Gouvernements italien et éthiopien sur leurs négociations, ont reconnu que ces négociations ne serviraient à rien, étant donné les divergences fondamentales qu'expriment les rapports en question. Il a ensuite exprimé sa profonde surprise et sa déception en constatant que certaines délégations avaient présenté un projet de résolution (A/C.4/L.481 [7]) qui recommandait que des négociations directes se poursuivent pendant au moins un an encore. M. Aden Abdullah Osman a déclaré que le peuple somali ne voyait pas d'autres possibilités que la deuxième phase prévue par la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, et demandait formellement à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de nommer un médiateur. Il a ajouté que le Conseil consultatif créé par l'Organisation des Nations Unies, qui est en mesure d'exprimer les vœux de la population du Territoire, s'est également prononcé en faveur de la médiation.

50. Le Conseil consultatif avait autorisé l'un de ses membres, le représentant de la Colombie, à le représenter aux séances de la onzième session de l'Assemblée générale qui seraient consacrées à l'examen de la question de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie.

---

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 40 de l'ordre du jour, documents A/3463 et A/3502.

[7] *Ibid.*, document A/3555, par. 4.

Prenant la parole à la 628e séance de la Quatrième Commission, le représentant de la Colombie a déclaré que cette question causait de graves inquiétudes au Conseil consultatif. Il a indiqué que, de l'avis du Conseil consultatif, l'Assemblée générale devait jouer un rôle important à cet égard et proposer de nouvelles procédures, analogues aux mesures de médiation qu'elle a prévues dans certaines de ses résolutions. Le représentant de la Colombie a déclaré que le Conseil consultatif espérait que la Quatrième Commission examinerait cette proposition au cours de la session. A la 645e séance de la Quatrième Commission, il a appupé une proposition du représentant des Philippines (A/C.4/L.484 [8]) tendant à ce que les négociations continuent pendant une certaine période et que l'on ait ensuite recours à d'autres procédures si l'on n'avait obtenu aucun résultat à une date déterminée.

Chapitre III

PROGRES POLITIQUE

A. — Situation politique

51. Comme l'indique le rapport du Conseil consultatif pour la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, des progrès remarquables ont été réalisés au cours de l'année en ce qui concerne le développement politique du Territoire sous tutelle (T/1245, par. 21). C'est avec une grande satisfaction que le Conseil consultatif se trouve de nouveau en mesure de signaler que, pendant l'année considérée, l'évolution du Territoire vers l'autonomie s'est poursuivie à un rythme accéléré et qu'on a pris de nouvelles mesures importantes en vue de confier de hautes fonctions politiques et administratives à des personnalités somalies.

Assemblée législative

52. L'Assemblée législative, dont les membres ont été élus le 29 février 1956, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 6 du 31 mars 1955, a été inaugurée le 30 avril 1956 en présence du Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères d'Italie et du Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies. Les députés ont commencé leurs travaux le 5 mai 1956 en approuvant à l'unanimité le premier projet de loi soumis à l'Assemblée, qui avait pour objet la constitution d'un gouvernement somali.

53. Les fonctions, pouvoirs et attributions de l'Assemblée législative sont définis dans les ordonnances nos 1 et 2 du 5 janvier 1956. Il est rappelé que l'initiative des lois appartient aux membres de l'Assemblée, de même qu'au Conseil des ministres et à l'Administrateur; jusqu'au 1er mai 1957, toutefois, les projets de lois émanant d'un ou de plusieurs députés ne pourront être soumis à l'Assemblée sans l'assentiment préalable de l'Administrateur. En outre, les projets de lois adoptés par l'Assemblée devront être approuvés par l'Administrateur, qui peut inviter l'Assemblée à les modifier avant de les ratifier. Les ministres qui sont membres de l'Assemblée législative ont souvent déposé des projets de lois, mais le Conseil consultatif n'a eu connaissance d'aucun cas où d'autres députés ou groupes de députés aient pris directement cette initiative. Par ailleurs, le Conseil consultatif a appris que pendant la période considérée, l'Administrateur ne s'était jamais opposé à la présentation d'un projet de loi et n'avait jamais refusé de ratifier une loi adoptée par l'Assemblée.

54. Avant d'être soumis à l'Assemblée législative, chaque projet de loi est examiné, discuté, et le cas échéant, modifié par l'une des cinq commissions permanentes, à savoir la Commission des affaires intérieures, la Commission des affaires sociales, la Commission des affaires économiques, la Commission des affaires judiciaires et la Commission des affaires financières. Une fois approuvé par la commission compétente, le projet de loi est soumis à l'Assemblée législative en séance plénière. Un rapporteur appuyé parfois par le ministre intéressé, explique la teneur et la portée de la mesure envisagée ainsi que le but de chacune de ses dispositions aux députés. L'Assemblée législative peut décider d'examiner le projet article par article, mais elle est tenue d'émettre à la fin de la discussion un vote au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.

55. L'Assemblée législative de Somalie a adopté le système des groupes parlementaires. Avant d'être étudié par l'une des commissions permanentes et de faire l'objet d'un vote de l'Assemblée, chaque projet de loi est examiné non seulement par les chefs et les membres des groupes parlementaires, mais également par le comité central du parti ou des partis auxquels appartient chaque groupe. En fait, l'article 10 du règlement intérieur de l'Assemblée disposant que tout groupe parlementaire doit être composé d'au moins dix députés, ou d'au moins sept députés s'ils représentent un parti politique organisé, tous les députés somalis doivent appartenir à l'un des deux groupes parlementaires somalis (Hisbia Dighil Mirifle, d'une part, et Ligue de la jeunesse somalie et Partito Democratico Somalo, d'autre part); les députés isolés ou les groupes moins importants seraient automatiquement intégrés dans le Gruppo Misto qui est composé à l'heure actuelle des seuls représentants, des minorités italienne, arabe, pakistanaise et indienne. Avec ce système, dans tout débat politique important, les membres d'un groupe observent la discipline de vote et suivent les directives qui leur sont données par le comité central de leur parti par l'intermédiaire du président de leur groupe.

56. En règle générale, deux catégories de mesures législatives sont soumises à l'Assemblée : les projets de loi proposés par le gouvernement et l'Administrateur, et les décrets-loi qui, en raison de leur caractère urgent, ont déjà été promulgués par l'Administrateur après consultation du Conseil des ministres et qui, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2 de 1956, doivent être soumis à l'Assemblée aussitôt que possible pour devenir des lois. Pendant la période considérée, l'Assemblée législative a également été appelée à cinq reprises à prendre des décisions d'ordre général :

a) Le 31 mai 1956, elle a fait des recommandations précises à la mission parlementaire qui quittait la Somalie pour assister à la dix-huitième session du Conseil de tutelle;

b) Le 26 septembre 1956, elle a adopté une motion en réponse au discours prononcé par l'Empereur d'Ethiopie devant la population de la province d'Ogaden;

c) Le 3 octobre 1956 elle a approuvé le programme du Gouvernement somali;

d) Le 2 novembre 1956, elle a adopté par acclamations, une motion qui lui était soumise par le Conseil des ministres et dans laquelle elle exprimait ses sentiments de solidarité envers l'Egypte au moment du déclenchement des hostilités provoquées par la crise de Suez; et

e) Le 27 décembre 1956, elle a approuvé la loi n° 19 qui délègue au Gouvernement somali le droit de publier des codes civil et pénal, un code maritime et un code du travail.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 40 de l'ordre du jour, document A/3555, par. 5.

57. Le premier des votes ci-dessus avait trait au départ d'une mission parlementaire et gouvernementale pour New-York où elle devait assister à la dix-huitième session du Conseil de tutelle. Cette mission comprenait le Président et le Vice-Président de l'Assemblée législative, le Premier Ministre et une délégation gouvernementale. Les présidents des divers groupes parlementaires avaient prié cette délégation de transmettre au Conseil de tutelle les vœux suivants exprimés par l'Assemblée législative de Somalie :

a) L'Assemblée législative ayant appris qu'il était question de supprimer le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie et de le remplacer par un organisme technique, recommandait que le Conseil consultatif reste en fonctions avec le même mandat que précédemment et qu'aucune modification ne soit apportée aux termes de l'Accord de tutelle;

b) L'Assemblée législative recommandait que les activités des institutions spécialisées des Nations Unies dans le Territoire soient intensifiées, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation et de la santé;

c) L'Assemblée législative désirait faire savoir que tous les investissements étrangers en Somalie jouiraient de toute la protection et de tous les encouragements voulus;

d) Se référant à la visite dans le Territoire de la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Assemblée législative exprimait l'espoir que la Somalie bénéficierait aussitôt que possible d'une aide financière internationale;

e) L'Assemblée demandait que l'enseignement de la langue arabe soit développé dans les écoles du Territoire et notamment dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

Ces recommandations de l'Assemblée législative ont amené le président de l'un des groupes parlementaires à se déclarer inquiet de constater que la délégation parlementaire et gouvernementale n'avait pas cru devoir soumettre à l'approbation de l'Assemblée législative un programme défini relatif à sa mission à l'Organisation des Nations Unies et dans les divers pays où elle aurait des contacts avec les milieux officiels. Le 22 août 1956, le Président de l'Assemblée législative, qui était le chef de la délégation, présentait un rapport à l'Assemblée sur les résultats de la mission. Il déclarait que la délégation somalie avait informé le Conseil de tutelle des recommandations et des vœux exprimés par l'Assemblée législative de Somalie et avait insisté sur l'inquiétude que la question de la frontière avec l'Ethiopie causait au peuple de la Somalie; le Président a également mis les députés au courant des résultats des contacts et des négociations que la délégation avait eus avec les milieux gouvernementaux des Etats-Unis, d'Italie et d'Egypte, notamment dans le domaine des questions économiques et culturelles.

58. Le 26 septembre 1956, M. Abdullahi Issa Mohamed, premier ministre du Gouvernement somali, présentait les grandes lignes du futur programme de son gouvernement. Le programme du gouvernement a été approuvé par 44 voix (Ligue de la jeunesse somalie, Partito Democratico Somalo, Gruppo Misto) contre 10 (Hisbia Dighil Mirifle).

59. Le 27 décembre 1956, quelques jours avant la clôture de la deuxième session de 1956 de l'Assemblée et avant le début des vacances parlementaires, le Gouvernement somali a soumis à l'Assemblée législative un projet de loi tendant à déléguer au gouvernement le pouvoir d'établir, sur avis de commission *ad hoc*, le code civil, le code pénal, le code de procédure civile et celui de procédure pénale, le code pénal militaire, le code maritime et le code du travail, de même que le droit d'amender le règlement judiciaire en vigueur. Le projet de loi prévoyait que les commissions *ad hoc* seraient composées d'un membre du gouvernement désigné par le Premier Ministre remplissant les fonctions de président, de cinq députés désignés par le Président de l'Assemblée, d'un ou de plusieurs juristes désignés par le Premier Ministre, d'un ou de plusieurs cadis désignés par le Président de la Cour de justice, et d'un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre et chargé de remplir les fonctions de secrétaire. Le projet de loi a été approuvé par l'Assemblée législative avec quelques modifications. Le nombre de députés siégeant dans les comités serait porté de cinq à sept, probablement en vue d'assurer une représentation plus équitable du pouvoir législatif; d'autre part, le Président de la Cour de justice, ou une personne désignée par lui, serait membre d'office de chaque commission. Enfin, l'Assemblée a décidé qu'elle ne déléguerait pas au gouvernement le droit de modifier le règlement judiciaire. Etant donné que ce règlement avait été discuté et approuvé par le Conseil territorial, il fut admis que tout amendement qui pourrait y être apporté devrait être soumis à l'Assemblée législative. Cette loi, approuvée par l'Assemblée, a été promulguée en tant que loi n° 19 du 27 décembre 1956.

Gouvernement somali

60. Le Gouvernement somali a été institué par la loi n° 1 du 7 mai 1956 (voir par. 91 à 95 plus bas) approuvée le 5 mai 1956 par l'Assemblée législative. Par les décrets n° 1 à 6 du 17 mai 1956, l'Administrateur a nommé les ministres, tous députés à l'Assemblée législative et membres de la Ligue de la jeunesse somalie : Premier Ministre, Abdullahi Issa Mohamud; Ministre de l'intérieur, Hagi Mussa Bogor; Ministre des affaires sociales, le cheik Ali Giumale Barale; Ministre des affaires économiques, Hagi Farah Ali Omar; Ministre des affaires financières, Salad Abdi Mohamud; Ministre des affaires générales, Mohamud Abdi Nur. A la même date, l'Administrateur a également nommé par décret les fonctionnaires italiens qui occuperaient auprès des ministres le poste de conseiller et assisteraient sans droit de vote aux délibérations du Conseil des ministres, conformément à l'article 10 de la loi n° 1 portant création du Gouvernement somali. Enfin, les dispositions générales relatives au Gouvernement somali ont été approuvées par décret n° 78 du 18 mai 1956 et le décret n° 79 daté du même jour a établi les bureaux spéciaux de l'Administration italienne de tutelle, dirigés pour la plupart par les conseillers auprès des ministres somalis. Ces dispositions générales prévoient également que le gouvernement s'occupera de l'administration intérieure du Territoire conformément aux principes énoncés à l'article premier de la loi n° 1 de 1956, compte tenu des limitations de compétence qui résultent de la création des bureaux spéciaux de l'Administration. Elles précisent les pouvoirs, les obligations et le fonctionnement du Conseil des ministres, des ministères et des divers services de chaque ministère; elles indiquent comment fonctionneront les administrations et les bureaux centraux et locaux et définissent la compétence des préfets régionaux (anciens commissaires régionaux), des commissaires de district, des délégations de district, des chefs et des notables.

61. Conformément à ces dispositions générales, le Premier Ministre coordonne l'activité des ministères et préside le Conseil des ministres. Les décisions qui relèvent de la compétence du Conseil des ministres se classent en trois catégories :

a) Décisions de caractère général concernant l'administration intérieure du Territoire, l'ordre public, les

projets de loi à présenter à l'Assemblée législative et la suite à donner aux projets de lois adoptés ou rejetés par l'Assemblée, les projets de décrets législatifs, les projets de décrets-lois, les projets d'ordonnances et toutes mesures à soumettre à l'approbation de l'Administrateur, le règlement des conflits de juridiction entre les divers ministères;

b) Décisions concernant les estimations budgétaires et les comptes définitifs, les modifications à apporter au budget, les contrats avec des particuliers ou des sociétés ou les contrats par adjudication privée ou publique lorsque les dépenses relatives dépassent un certain montant;

c) Décisions concernant le personnel : le Secrétaire du Conseil des ministres, les chefs de département, les préfets, le président et les membres des comités interministériels et des commissions établies par décret de l'Administrateur.

Ces dispositions générales précisent aussi les formes législatives à suivre : elles stipulent en effet que les projets de loi préparés par les ministères compétents et approuvés par le Conseil des ministres doivent être transmis au Président de l'Assemblée législative après avoir reçu l'agrément de l'Administrateur; lorsque l'Assemblée législative a examiné un projet de loi, le Président informe le Premier Ministre du résultat du vote; enfin, le Premier Ministre présente à l'approbation de l'Administrateur les projets de loi que l'Assemblée législative a approuvés; les projets de loi portent la signature du Premier Ministre et du ministre ou des ministres qui les ont proposés.

62. Ainsi, bien qu'aux termes de ces dispositions générales le gouvernement ait des pouvoirs très étendus en matière d'administration intérieure du Territoire, deux facteurs continuent encore à limiter sa compétence :

a) Les pouvoirs considérables de surveillance que possède l'Administrateur qui, en sa qualité de chef de l'exécutif dans le Territoire, a le droit d'intervenir dans les trois phases de l'élaboration des lois;

b) L'établissement des bureaux spéciaux de l'Administration italienne de tutelle.

Conformément au décret n° 79 de 1956, il existait cinq bureaux spéciaux, la plupart dirigés par les conseillers auprès des ministres somalis; ces bureaux s'occupaient respectivement des affaires intérieures, sociales, économiques, financières et générales. La compétence des bureaux spéciaux s'étendait non seulement à toutes les questions qui relevaient directement de l'Etat italien en Somalie et qui avaient trait par exemple aux fonctionnaires italiens et aux forces armées italiennes, aux écoles et aux associations culturelles italiennes, aux passeports et aux visas, et aux bourses à l'étranger, mais encore aux plans et aux programmes de développement économique du Territoire, au commerce extérieur et aux devises, aux plans et programmes financiers, au système et à la circulation monétaire, à la presse et à la radio.

63. La création des bureaux spéciaux n'a représenté qu'une phase transitoire. Le décret n° 108 du 16 novembre 1956 a supprimé les bureaux spéciaux et par voie de conséquence les postes de conseiller auprès des ministres somalis. Ainsi s'est accompli un nouveau pas vers l'autonomie intérieure complète. Le décret n° 108 a stipulé que le Bureau des affaires italiennes qui venait d'être créé s'occuperait de toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat italien en Somalie. Le même décret a créé également un Bureau de planification que l'on a chargé de certaines questions de nature financière (voir par. 141 plus bas). A ces exceptions près, toutes les autres questions qui, conformément au décret n° 79 étaient de la compétence des bureaux spéciaux, relèvent désormais du Gouvernement somali. A cet égard, l'article 9 du décret n° 108 contient une stipulation précise conférant au Gouvernement somali la charge d'administrer la presse et la radio; en conséquence, le Conseil des ministres a décidé en janvier 1957 que ces deux secteurs seraient du ressort du Ministère des affaires sociales (voir par. 239 plus bas). En outre, à une séance tenue en février 1957, le Conseil des ministres a décidé que le commerce extérieur et les devises relèveraient du Ministère des affaires économiques.

64. Depuis qu'on a supprimé les postes de conseiller auprès des ministres, ces derniers ont l'entière initiative des mesures concernant les questions de leur compétence. Le seul fonctionnaire italien qui assiste aux délibérations du Conseil des ministres, lorsque sa présence est requise, est le Magistrat aux comptes dont les fonctions ont exclusivement un caractère consultatif. Malgré cela, tous les chefs de département des différents ministères, sauf quatre (voir par. 67 à 72 plus bas), sont encore des fonctionnaires italiens. Le Conseil consultatif croit savoir qu'il se peut que prochainement l'on remplace par des somalis les fonctionnaires italiens qui dirigent la plupart des services et qui seraient alors affectés en qualité de spécialistes auprès des différents ministères. La « somalisation » des postes administratifs les plus importants et les plus élevés ne peut se faire que progressivement, à mesure que les Somalis acquerront les connaissances indispensables.

Programme du Gouvernement somali dans le domaine politique

65. Le 26 septembre 1956, le Premier Ministre a fait, à l'Assemblée législative, une déclaration sur le programme gouvernemental concernant le développement politique futur du Territoire. Cette déclaration figure à l'annexe IV.

66. Comme un organisme législatif démocratique a été élu et un gouvernement somali institué, les Somalis auront, après le 1er mai 1957, tout droit de proposer et de présenter à l'Assemblée législative des mesures législatives. Les mesures que le Premier Ministre a annoncées dans sa déclaration feront l'objet de projet de lois que prépareront les ministères compétents et les commissions mixtes et qui seront soumis à l'Assemblée législative à ses prochaines sessions. Si l'Assemblée législative les approuve et si l'Administrateur les sanctionne, ces mesures deviendront des lois somaliennes.

« Somalisation » des services publics

67. Le Conseil consultatif note avec satisfaction que la « somalisation » des administrations locales de toutes les régions et de tous les districts du Territoire est maintenant achevée. Les dispositions générales relatives au Gouvernement de la Somalie, approuvées par le décret n° 78 du 18 mai 1956, définissent en détail les pouvoirs et obligations des préfets régionaux, qui ont remplacé les anciens commissaires régionaux à la tête des régions, ainsi que ceux des commissaires de district. Les dispositions générales prévoient également la nomination, dans certaines zones de districts, de délégués de district qui sont directement responsables devant les commissaires de district du fonctionnement normal des services de la zone qu'ils administrent.

68. Au cours de ses déplacements à l'intérieur du Territoire, le Conseil consultatif a vu des exemples des bons résultats que donne la « somalisation » des régions et des districts. Les nouveaux préfets et commissaires de district ont déjà accompli une tâche extrêmement utile et comme ils sont eux-mêmes somalis, la

population leur accorde dans l'ensemble, ce qui est normal, une confiance beaucoup plus grande qu'elle n'accordait jadis aux fonctionnaires italiens. Il ne semble pas que de grandes difficultés se soient élevées du fait que, d'une manière générale, ces fonctionnaires somalis ne sont pas de la même région et n'appartiennent pas au même groupe tribal que les populations qu'ils administrent. La méthode suivie pour leur affectation a été arrêtée par le Conseil des ministres qui, conformément aux dispositions générales concernant le gouvernement, est seul compétent pour nommer les préfets et les commissaires de district. Le Conseil des ministres, au lieu de nommer ces fonctionnaires dans leur région d'origine, les choisit, dans la mesure du possible, dans un groupe ethnique différent de celui de la population placée sous leur autorité.

69. En ce qui concerne l'administration centrale, le Conseil consultatif note avec satisfaction que dans les différents ministères, des fonctionnaires somalis sont maintenant à la tête de quatre services : la Direction de l'instruction publique (Ministère des affaires sociales); le Département foncier et du domaine (Ministère des affaires financières); le Département des services et le Département du personnel (Ministère des affaires générales). En outre, deux fonctionnaires somalis ont été nommés chefs adjoints de département pour une période de formation. Ils ont été affectés au Département de l'organisation administrative et des organismes électifs (Ministère de l'intérieur) et à la Direction du bilan et du trésor (Ministère des affaires financières). Enfin, un fonctionnaire somali a été nommé chef par intérim du Département des études (Ministère des affaires sociales). Le Conseil consultatif espère que la « somalisation » des services administratifs centraux sera achevée aussi vite que possible.

70. La formation de fonctionnaires somalis, de hauts fonctionnaires notamment, est actuellement facilitée par l'existence de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales et par des bourses à l'étranger, notamment en Italie et en Egypte, que ces pays accordent aux étudiants les plus doués (voir par. 319 plus bas). Le Conseil consultatif a souligné à plusieurs reprises qu'il fallait particulièrement veiller à former des fonctionnaires et des spécialistes de l'administration, soit au moyen de cours accélérés, soit en utilisant les services administratifs eux-mêmes, pour permettre aux techniciens somalis d'acquérir des connaissances pratiques en travaillant auprès des fonctionnaires en poste.

71. Comme le jour où la Somalie sous administration italienne accédera à l'indépendance est proche, l'Autorité administrante a pris des mesures pour assurer la formation du futur personnel diplomatique somali. Deux fonctionnaires somalis ont été attachés au Cabinet de l'Administrateur où ils étudient les moyens de former des diplomates et des fonctionnaires consulaires. L'un d'eux a été nommé à l'ambassade d'Italie au Caire où il acquiert des connaissances pratiques. En outre, le décret n° 119 du 28 décembre 1956 a institué un service des affaires étrangères faisant partie du Cabinet de l'Administrateur. Ce service servira d'école diplomatique et consulaire, où l'on préparera des fonctionnaires somalis compétents à occuper des postes à l'étranger.

72. La police territoriale est presque entièrement placée sous le commandement d'officiers et de sous-officiers somalis. Les groupes mobiles, eux aussi, passeront bientôt sous l'autorité d'officiers somalis et certains services de l'administration centrale de la police sont déjà en voie de somalisation.

Administrations municipales

73. Dans son rapport pour la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, le Conseil consultatif a enregistré avec satisfaction les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de doter la Somalie d'organes régionaux permettant aux populations de gérer leurs propres affaires (T/1245, par. 47). La loi n° 9 du 30 septembre 1956, qui groupe une série de dispositions concernant les administrations municipales et donnant aux municipalités une plus large autonomie, représente un fait nouveau et important (voir par. 98 à 105 plus bas).

74. Depuis la promulgation de cette loi, la plupart des municipalités du Territoire ont été organisées de la manière indiquée dans les dispositions précitées et leurs conseils municipaux élus ont eux-mêmes nommé leurs maires, leurs magistrats municipaux et leurs comités permanents. On a cependant organisé d'une façon différente les 10 nouvelles municipalités qui ont été créées dans des petits centres après les élections administratives du 28 mars 1954. On a pensé que dans ces centres il était peu indiqué de procéder sur le plan local à des élections administratives distinctes car la la population n'avait peut-être pas compris complètement le sens et le but de ces élections. Aussi ces municipalités sont-elles demeurées quelque temps encore sous l'autorité directe du commissaire de district. En raison de la situation spéciale ainsi créée, le Conseil des ministres a élaboré un plan qui donne à ces municipalités une certaine autonomie jusqu'aux prochaines élections. Selon ce plan, on se propose d'établir dans ces 10 petits centres un comité consultatif (*consulta*), composé de membres désignés en nombre égal par chaque parti politique ayant dans la région une section organisée; ces comités consultatifs éliraient les magistrats municipaux et le chef de la municipalité. Le Ministre de l'intérieur, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les dispositions provisoires de la loi sur les administrations municipales, doit approuver la composition de chaque comité consultatif. En créant ces organes, on cherche aussi à faciliter la formation d'un personnel compétent et à améliorer ainsi la qualité des candidats qui se présenteront aux futures élections municipales.

75. Actuellement, il existe 48 municipalités dans le Territoire sous tutelle, dont 30 dans les chefs-lieux de district et 18 dans des centres moins importants. Comme, aux termes de la nouvelle loi, seules les administrations municipales qui ont été constituées dans les chefs-lieux de district ont le droit de bénéficier de l'aide financière du gouvernement, certaines des 18 municipalités des centres plus petits — y compris les 10 municipalités administrées selon le régime spécial qui vient d'être décrit — courent le risque de disparaître si leurs possibilités économiques ne semblent pas encourageantes. En revanche, il se peut que l'on crée des administrations municipales dans des centres plus prospères qui, actuellement, n'en sont pas dotés. C'est pourquoi, dans les mois à venir, le nombre des administrations municipales ne devrait pas beaucoup changer. Les préfets régionaux et les commissaires de district ont pour instructions de se renseigner aussi exactement que possible sur les possibilités économiques qui s'offrent dans les centres où l'on se propose de créer de nouvelles municipalités, de manière à éviter qu'elles ne disparaissent à bref délai faute de ressources financières.

76. Le Conseil consultatif note qu'en général les services municipaux fonctionnent assez bien. Le Conseil consultatif a toujours insisté sur l'importance des conseils municipaux et des administrations municipales considérées comme un moyen de former un corps compétent et expérimenté de fonctionnaires somalis, parmi lesquels on pourra choisir le personnel voulu pour occuper des postes plus élevés de l'administration centrale et du gouvernement.

Conseils de district

77. Les conseils de district, composés de chefs élus sur une base tribale durant les *chirs* (assemblées tribales) qui ont eut lieu pendant le deuxième semestre de 1955 et les premiers mois de 1956, ont pour tâche d'aider le commissaire de district à administrer la région placée sous son autorité [9]; ces conseils semblent avoir fonctionné d'une manière satisfaisante au cours de l'année considérée. L'expérience de la première année montre qu'en général les conseils de district ont été particulièrement utiles pour les questions de droit coutumier, telles que le prix du sang, l'application des coutumes locales et le règlement de conflits entre groupes de population concernant le droit aux pâturages et à l'eau et les limites territoriales. Par contre, s'agissant de questions différentes (comme l'agriculture, l'élevage, les travaux publics et le développement économique, culturel et social en général), pour lesquelles les commissaires de district doivent recevoir les avis des conseils de district, ces avis paraissent avoir été d'une portée moins grande, très probablement en raison du manque de connaissances techniques des conseils. Le fait que dans la pratique les conseils de district ne s'occupent guère que des questions de droit coutumier n'est pas un inconvénient grave, car ils n'ont pour tâche que de fournir des avis aux autorités qui, de toute manière, reçoivent du gouvernement central des instructions très précises sur les autres questions de caractère surtout technique. Le gouvernement encourage néanmoins les commissaires de district à obtenir autant que possible l'appui des conseils de district, car ces organes peuvent leur donner une idée exacte de ce que pense la population de la région intéressée.

Recensement des populations vivant hors des centres municipaux

78. A sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que, lors de l'élaboration et de l'application de nouvelles lois électorales, l'Autorité administrante prendrait, de concert avec le Gouvernement somali, des mesures positives pour améliorer le système électoral. La loi n° 6 du 30 septembre 1956 relative au recensement des populations vivant hors des centres municipaux (voir par. 106 à 109 plus bas) peut être tenue pour une mesure de cet ordre.

79. Si le recensement envisagé, qui a plutôt le caractère d'un enregistrement permanent de la population que d'un recensement proprement dit, est une réussite, il permettra de munir de cartes d'électeurs les nomades et semi-nomades qui vivent hors des centres municipaux [10]. Néanmoins, de nombreuses difficultés restent à surmonter avant qu'on puisse évaluer avec exactitude la population totale du Territoire sous tutelle. On ne peut guère s'attendre à ce que tous les nomades viennent individuellement au bureau de recensement pour se faire enregistrer, et il serait très difficile et coûteux d'envoyer des fonctionnaires effectuer un véritable recensement dans toutes les parties du Territoire et auprès de toutes les tribus. Pour résoudre ce problème, le gouvernement a décidé de tirer parti de l'organisation tribale, et de charger les chefs de tribu d'établir, avec l'aide de personnel local, de fonctionnaires de la police ou d'*ilalos* (agents de police), la liste des individus qui sont placés sous leur autorité. Les commissaires de district exerceront un contrôle direct sur les chefs rémunérés qui peuvent être frappés de peines allant jusqu'à la destitution s'ils donnent des renseignements volontairement erronés. En outre, les commissaires de district et le personnel chargé des opérations de recensement seront invités à faire savoir aux chefs rémunérés que l'objet de l'enregistrement de la population n'est pas uniquement d'ordre électoral et que ce recensement doit aussi faciliter la perception de certains impôts. On espère ainsi dissuader les chefs de grossir l'effectif et l'importance de leur tribu. Bien entendu, on court le danger qu'ils déclarent un effectif trop faible pour être moins imposés.

80. A ce sujet, il convient de noter que, lors des dernières élections politiques, les partis politiques ont obtenu, pendant la réunion des *chirs*, un nombre total de votes qui semble excessif par rapport à ce qu'on estime être la population totale du Territoire. Le Conseil consultatif constate donc avec satisfaction qu'on prend actuellement des mesures pour que les résultats du recensement des populations vivant hors des centres municipaux soient aussi exacts que possible, d'autant plus que la prochaine consultation populaire aura pour objet l'élection d'une assemblée constituante.

Partis politiques

81. A la suite des élections générales du 29 février 1956 les positions respectives des différents partis politiques restent les mêmes qu'après les élections municipales de 1954, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Conseil consultatif pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955 (T/1172, par. 56 à 65). Les dernières élections ont de nouveau mis en évidence le succès que remporte la Ligue de la jeunesse somalie en tant que parti d'importance nationale, et la forte influence qu'exerce l'Hisbia Dighil Mirifle sur le plan régional. A l'exception du Partito Democratico Somalo qui a présenté des candidats dans de nombreux districts, l'activité de tous les autres partis est de caractère local, certains d'entre eux ne représentant que des tribus. Le nouveau Parti socialiste démocratique, de création récente, n'a pas encore eu le temps d'étendre ses activités.

82. Le fait que la Ligue de la jeunesse somalie soit devenue le parti de la majorité et du gouvernement est le seul changement important qui se soit produit dans ce domaine au cours de la période considérée. De toute évidence, son refus de former un gouvernement de coalition avec l'Hisbia Dighil Mirifle, deuxième parti du Territoire, a eu pour effet d'accroître la tension entre les deux partis et d'amener l'Hisbia Dighil Mirifle a assumer le rôle d'un parti d'opposition très actif

83. Malgré ces divergences, le Front national, qui groupe des représentants de trois partis (Ligue de la jeunesse somalie, Hisbia Dighil Mirifle et Unione Giovani Benadir), a poursuivi ses activités pendant l'année considérée. Le Front national, qui s'est constitué il y a plusieurs années, se réunit à intervalles irréguliers pour examiner des questions urgentes de politique générale dont l'importance nationale dépasse le cadre des partis, comme, par exemple, la question de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie. En février 1957, plusieurs conférences ont réuni les représentants du Front national et la délégation somalie du Front national unifié du Protectorat de la Somalie britannique qui s'était rendue dans le Territoire pour s'entretenir avec des fonctionnaires et des organisations politiques de Mogadiscio de questions intéressant à la fois les deux Somalies.

Organisation judiciaire

84. Dans son rapport sur la période allant du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, le Conseil consultatif déclarait qu'il avait souligné, dans sa lettre à l'Autorité

[9] Voir les documents T/1172 (par. 66 à 74) et T/1245 (par. 40 et 41).

[10] La population sédentaire de l'ensemble des municipalités a été enregistrée en application de l'ordonnance n° 5 du 24 février 1954, et a été munie de cartes d'identité en application de l'ordonnance n° 24 du 30 décembre 1954.

administrante concernant les frais de justice, qu'il serait particulièrement heureux d'avoir l'occasion d'étudier de façon approfondie le texte définitif du règlement judiciaire et de faire connaître son opinion sur ce texte avant qu'il soit publié (T/1245, par. 50).

85. Le texte définitif du règlement judiciaire a fait l'objet de l'ordonnance n° 5 du 2 février 1956 publiée dans le supplément n° 3 au Bollettino ufficiale n° 3, daté du 29 mars 1956. A sa 144e séance, le 27 septembre 1956, le Conseil consultatif a décidé de ne plus adresser de communication à l'Autorité administrante sur ce point, et de prendre acte du fait que l'Autorité administrante n'avait pas tenu compte des conseils et des recommandations qu'il lui avait adressés au sujet du règlement judiciaire. Ces recommandations se rapportaient particulièrement :

a) Au fait que le règlement, qui avait pour objet de définir la structure générale de l'organisation judiciaire du Territoire, aurait peut-être gagné à se borner à l'exposé de cette organisation sur le plan administratif, tandis que les parties du projet qui traitaient de l'application des lois auraient pu être incorporées dans les divers codes dont elles semblaient relever ou faire l'objet d'une ordonnance spéciale; et

b) A l'intérêt qu'il y aurait à demander à des juristes musulmans de collaborer à la préparation du règlement, comme l'avait recommandé le Conseil de tutelle dans son rapport à l'Assemblée générale sur ses quinzième et seizième sessions ((A/2933) [11].

86. Le Conseil consultatif croit savoir que l'application du nouveau règlement judiciaire a donné lieu à un certain nombre de plaintes. Ces plaintes semblent essentiellement dues au fait que le ressort des juges régionaux est trop vaste, ce qui ne leur permet pas d'assurer une prompte administration de la justice. On pourrait résoudre ce problème en étendant la compétence juridictionnelle des cadis; toutefois, leur manque de formation et leurs connaissances limitées des concepts juridiques modernes rendent peut-être difficile d'adopter un tel parti. La Cour de justice de la Somalie a examiné la possibilité de modifier le règlement judiciaire et une commission *ad hoc* est en train d'étudier ce problème. Le Conseil consultatif espère qu'on trouvera une solution qui permette de garantir à tous les Somalis une administration prompte et efficace de la justice; il espère également qu'il sera tenu compte des recommandations qu'il a adressées à maintes reprises à l'Autorité administrante au sujet de l'organisation judiciaire.

87. A cet égard, la loi n° 19 du 27 septembre 1956 délègue au Gouvernement somali le pouvoir d'élaborer et de promulguer, sur avis des commissions *ad hoc*, un code pénal et un code de procédure criminelle d'une part, un code civil et un code de procédure civile d'autre part. Le Conseil constate que des textes juridiques de cette importance seront élaborés dans le Territoire même par des commissions composées de juristes, de fonctionnaires, de députés et de cadis somalis, ce qui garantit que les coutumes du pays et les principes fondamentaux du droit musulman seront dûment pris en considération. Le Conseil consultatif estime qu'il y aurait lieu, maintenant plus que jamais, de rechercher l'avis de juristes d'autres pays musulmans, surtout pour ce qui a trait à l'élaboration et à la rédaction du code civil et du code de procédure civile.

88. Le décret n° 80 du 18 mai 1956, promulgué conjointement avec les dispositions générales concernant le Gouvernement de la Somalie, définit les attributions administratives du Président de la Cour de justice lorsqu'il est appelé à présider un tribunal administratif conformément à l'article 11 du règlement judiciaire. Le Président de la Cour de justice connaît des questions suivantes : administration du personnel des organes judiciaires; préparation des actes juridiques qui, aux termes du règlement judiciaire, ressortent de la compétence de l'Administrateur du Territoire sous tutelle; études et projets concernant le règlement judiciaire; contrôle des avocats et des notaires.

89. A l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 1957, le Procureur général a déclaré que les innovations apportées par le nouveau règlement judiciaire ne se limitaient pas à la seule création des organes judiciaires de la Somalie. Il fallait également noter que ce règlement, par le détail et l'ampleur de ses dispositions, embrassait les attributions qui, en Italie, incombent à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, ce qui permettrait d'assurer une prompte administration de la justice en toute indépendance des organes judiciaires italiens. Une section du chériat, chargée de statuer en appel sur les jugements rendus par les tribunaux des cadis, a également été créée. Le Conseil consultatif constate avec une grande satisfaction que la compétence pour statuer en appel, qui appartenait auparavant à l'Administrateur, a été remplacée par un système normal d'appel devant les tribunaux, qui établit une nette séparation entre l'exécutif et le judiciaire. La composition de cette section, qui comprend le Président de la Cour et deux cadis, juges à la Cour de justice, offre la meilleure des garanties quant aux verdicts qu'elle rendra, au criminel comme au civil, dans les affaires très particulières et très complexes qui exigent la présence, parmi les juges appelés à statuer sur elles, de personnes versées dans le droit musulman.

90. L'importance des charges confiées aux juges régionaux, et le fait qu'ils étaient en trop petit nombre, a causé des difficultés qu'il sera maintenant difficile de surmonter en tenant compte de l'expérience acquise. Cependant, le Procureur général, passant brièvement en revue l'activité des divers organes judiciaires en 1956, a déclaré que les résultats obtenus dans l'administration de la justice avaient été satisfaisants.

B. — Avis formulés par le Conseil consultatif

Constitution d'un gouvernement somali

91. Comme l'indique le rapport du Conseil consultatif pour la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, l'Autorité administrante, par lettre en date du 1er mars 1956, avait communiqué au Conseil consultatif, pour information, un texte législatif préliminaire concernant la constitution d'un gouvernement somali (T/1245, par. 27, 33 et 34). Après avoir examiné le projet préliminaire, le Conseil consultatif, par lettre en date du 21 mars 1956, a félicité l'Autorité administrante d'avoir permis au peuple somali ce grand progrès dans le domaine politique, et l'a informé que, le projet étant lui-même provisoire, le Conseil avait décidé de ne pas donner son avis sur le fond avant d'avoir reçu le texte définitif.

92. Par lettre en date du 23 avril 1956, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif le texte définitif du projet de loi relatif à la constitution du gouvernement somali. Dans sa lettre, l'Autorité administrante faisait remarquer que le nouveau texte contenait, par rapport au projet préliminaire communiqué auparavant, une innovation importante : l'abandon du principe d'entière responsabilité du pouvoir exécutif devant l'Assemblée législative, afin d'éviter que le peuple

---

11 *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 4*, p. 121.

somali ne se trouve lié dès maintenant au sujet de la forme de république — de type présidentiel ou parlementaire — qu'il souhaiterait adopter.

93. Le projet de loi relatif à la constitution d'un gouvernement somali a été déposé devant l'Assemblée législative à sa première session de 1956 et adopté à l'unanimité le 5 mai 1956. Le texte définitif a été publié en tant que loi n° 5 du 7 mai 1956, dans le *Bollettino ufficiale* n° 5 daté du même jour.

94. Le Conseil consultatif a examiné la question à sa 144e séance le 27 septembre 1956. Par lettre en date du 1er octobre 1956, il a informé l'Autorité administrante qu'il formait des vœux pour le succès du nouveau gouvernement somali, auquel il serait heureux d'offrir son aide et sa coopération par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

95. Par lettre en date du 4 octobre 1956, l'Autorité administrante a remercié le Conseil consultatif de ses vœux, qui seraient transmis au gouvernement somali, et a assuré le Conseil que l'Administration continuerait à se prévaloir de la précieuse coopération offerte par le Conseil, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle.

Indemnité parlementaire

96. Par lettre en date du 19 juin 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi concernant la fixation de l'indemnité parlementaire. Ce projet de texte législatif fixait l'indemnité et les prestations mensuelles des députés, du président et du vice-président, des questeurs, vice-questeurs et secrétaires de l'Assemblée législative, ainsi que les indemnités de présence des membres des commissions permanentes, et les indemnités pour frais de transport et de voyage. La loi a été publiée au *Bollettino ufficiale* n° 6 du 1er juin 1956 en tant que loi n° 3 du 28 mai 1956.

97. Le Conseil consultatif a examiné le projet de loi à sa 144e séance, le 27 septembre 1956. Par lettre en date du 1er octobre, le Conseil consultatif a informé l'Autorité administrante qu'il avait également examiné le texte définitif de la loi, qui semblait avoir été publiée en tant que loi n° 3 du 28 mai 1956 avant réception par le Conseil consultatif du texte du projet : le Conseil n'avait aucune observation à formuler sur les dispositions de la loi et exprimait l'espoir qu'elle servirait au mieux les intérêts des personnes en cause et du Territoire lui-même.

Conseils municipaux

98. Comme l'indique le rapport du Conseil consultatif pour la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, le Conseil consultatif, par lettre en date du 1er décembre 1955, a transmis à l'Autorité administrante ses observations et ses recommandations touchant l'ordonnance n° 4 du 30 mars 1955 qui a renforcé et complété les dispositions régissant l'administration municipale (T/1245, par. 42 à 47).

99. Par lettre en date du 26 avril 1956, l'Autorité administrante a remercié le Conseil de sa communication. L'Administration souhaitait avant tout préciser qu'elle entendait, par l'ordonnance n° 4 de 1955, rassembler les règles en vigueur dans l'administration municipale pour les coordonner et les compléter efficacement. Ces règles n'étaient pas définitives puisque l'Administration avait décidé de procéder par étapes, en tenant compte de l'ensemble des progrès accomplis dans les domaines judiciaire et administratif, ainsi que de la formation des personnes capables de participer activement aux travaux des organes locaux. L'Autorité administrante insistait sur le fait que, grâce au développement progressif des institutions municipales, il serait possible de procéder à de nouvelles réformes qui seraient soumises à la décision de l'Assemblée législative. A ce moment, il faudrait examiner certains des principes rappelés par le Conseil consultatif, et en particulier ceux ayant trait au mode de nomination des chefs des services municipaux et au pouvoir de lever des impôts dans les limites prévues par la réglementation fiscale. Au sujet de ce dernier point, l'Autorité administrante faisait remarquer que les pouvoirs fiscaux conférés par l'ordonnance aux municipalités se rapportaient à des taxes et droits précis prévus par la réglementation fiscale, tels que la taxe sur les marchés, la taxe sur l'occupation d'emplacements publics, ou les patentes d'exploitation commerciale ou industrielle. Les municipalités n'avaient pas le droit d'exiger des taxes autres que les taxes prévues par la réglementation fiscale. Pour finir, l'Autorité administrante énumérait les 47 municipalités existant à cette date.

100. Par lettre en date du 29 août 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un nouveau projet de loi d'ensemble sur l'administration municipale, qui avait été approuvé par le Conseil des ministres et soumis à l'Assemblée législative. Le nouveau projet de loi était plus complet, plus détaillé et plus approfondi que l'ordonnance n° 4 de 1955. Il stipulait que des municipalités seraient constituées dans les principales villes de chaque district et pourraient être instituées dans d'autres centres si les circonstances le justifiaient. S'il le fallait, l'administration municipale des principales villes recevrait du gouvernement une aide financière, tandis que toutes les autres municipalités devraient compter sur leurs propres ressources. Les municipalités seraient dotées de la personnalité civile; elles possèderaient un conseil, un comité permanent, un maire et un secrétaire. Il serait stipulé que les personnes ayant entre elles des liens de parenté directe ne pourraient faire partie en même temps du même conseil municipal. Le projet de réglementation générale définissait les pouvoirs des conseils municipaux. Ces pouvoirs comprenaient la création et l'organisation des services publics, l'institution de taxes et des barèmes correspondants, l'approbation du budget, de ses modifications et des comptes définitifs, les engagements de débit ou de crédit pour plus de cinq années, l'approbation de projets pour l'aménagement de rues, et les questions d'urbanisme. Il était également prévu que le conseil choisirait parmi ses membres les représentants au comité permanent.

101. Le projet de règlement stipulait que le maire serait élu par le conseil municipal parmi les membres de ce dernier. Le maire serait considéré comme un représentant de l'administration centrale et aurait qualité pour remplir certaines fonctions qui n'incomberaient pas au pouvoir central. Ses fonctions seraient donc doubles : celles de fonctionnaire du gouvernement central et celles de chef de l'administration municipale. En tant que chef de l'administration municipale, le maire devrait notamment : convoquer et présider le conseil municipal et le comité permanent, et mettre en œuvre leurs décisions; signer des contrats dans l'intérêt de la municipalité; représenter l'administration municipale en cas d'instance judiciaire, de litige ou de signature d'un contrat; diriger tous les bureaux et services municipaux; assister aux adjudications auxquelles il doit être procédé pour protéger les intérêts de la municipalité. En tant que fonctionnaire du gouvernement dépendant de l'autorité supérieure, le maire devrait tenir les registres de l'état civil et les registres de population, prendre certaines mesures concernant le déroulement des élections, prendre des mesures concernant l'hygiène et la santé publique conformément aux lois et aux règlements, et informer les autorités supé-

rieures de tout événement intéressant la paix publique. Le maire pourrait être suspendu par le préfet régional et révoqué par le Ministre de l'intérieur pour certaines raisons graves. Le Ministre de l'intérieur pourrait dissoudre un conseil municipal pour des raisons analogues et, en cas de dissolution, les fonctions de ce conseil seraient confiées à un commissaire extraordinaire désigné par le ministre.

102. Le projet de loi prévoyait également que les administrations municipales seraient placées sous l'autorité du préfet. Ce dernier devrait communiquer aux ministères compétents le texte de tous les règlements adoptés en matière de taxes, d'assainissement et d'hygiène, d'urbanisme, de police locale, afin que ceux-ci puissent être annulés en cas d'incompatibilité avec les lois et règlements existants. On pouvait en appeler au préfet de toute mesure prise par l'administration municipale, et au Ministre de l'intérieur de toute décision du préfet.

103. Le nouveau projet de loi sur l'administration municipale a été déposé devant l'Assemblée législative à sa première session de 1956 et adopté après amendement le 26 septembre 1956, par 51 voix contre 7. La rédaction définitive a été publiée au *Bollettino ufficiale* n° 10 en date du 1er octobre 1956, en tant que loi n° 9 du 30 septembre 1956.

104. Le Conseil consultatif a examiné la nouvelle loi sur l'administration municipale à ses 147e et 149e séances, tenues respectivement le 22 octobre et le 4 décembre 1956. Par lettre en date du 17 décembre, il a félicité l'Administration d'avoir incorporé dans un seul texte toute une série de règlements sur l'administration municipale valables pour l'ensemble du Territoire. Le Conseil se déclarait tout particulièrement satisfait du fait que la nouvelle loi donnait aux municipalités une plus grande autonomie, comme le prouvait par exemple le fait que le maire serait désormais élu par le conseil municipal parmi les membres de ce conseil. En même temps, le Conseil consultatif attirait l'attention de l'Autorité administrante sur les observations d'ordre général suivantes :

a) Aucune disposition d'ordre général ne paraissait définir les fonctions propres des administrations municipales;

b) On semblait avoir accordé des pouvoirs très larges aux maires et réduit d'autant les pouvoirs des conseils municipaux et des comités permanents;

c) La loi comportait de nombreuses dispositions ayant uniquement un caractère de procédure; on aurait pu les placer dans un code séparé de règlements administratifs, ou les grouper à part dans un ensemble de règles de procédure;

d) Les caractéristiques essentielles de la loi étaient obscurcies, semblait-il, par de nombreuses dispositions plus détaillées qu'il n'était nécessaire;

e) On ne précisait pas assez clairement le mode d'élection des conseillers municipaux; le Conseil législatif devait donc supposer que les élections se feraient selon les dispositions de l'ordonnance n° 8 du 20 décembre 1953, que n'annulaient pas de manière explicite les dispositions de la nouvelle loi.

105. A l'égard de certaines dispositions particulières de la loi, le Conseil consultatif faisait les observations suivantes :

a) Au sujet du paragraphe stipulant que des personnes ayant entre elles des liens de parenté directe ne pourraient pas faire partie en même temps du même conseil municipal — disposition qui avait été amendée pour qu'elle s'applique également aux frères, conformément à une recommandation de l'Assemblée législative — le Conseil consultatif était d'avis que l'on devrait envisager la possibilité d'abroger cet article aussi rapidement que possible. Le Conseil n'ignorait pas que certaines circonstances pouvaient rendre opportun, pour le moment, le maintien de cette disposition, mais il la jugeait incompatible avec l'évolution du Territoire vers un régime purement démocratique et il attirait l'attention de l'Autorité administrante sur l'aricle 9 de la Déclaration de principes constitutionnels annexés à l'Accord de tutelle;

b) Le Conseil consultatif estimait que les pouvoirs conférés au préfet à l'égard des municipalités étaient non seulement très étendus, mais même de nature à menacer l'indépendance de ces dernières. Par exemple, il était inopportun de conférer au préfet le pouvoir de suspendre le maire, qui est un représentant élu par la municipalité. En cas de nécessité, on aurait pu prévoir que le maire serait suspendu par un vote à la majorité des deux tiers, du conseil municipal lui-même, qui soumettrait alors au Ministre de l'intérieur une proposition concernant sa révocation éventuelle;

c) Relativement aux dispositions concernant les infractions aux règlements municipaux, le Conseil consultatif jugeait dangereux de permettre à des fonctionnaires de la police d'infliger des amendes pour certains délits et d'en exiger le paiement immédiat; cela était d'autant plus dangereux qu'un tiers des sommes ainsi recueillies devaient être versées à un fonds spécial, pour être distribuées aux fonctionnaires de la police qui auraient permis de découvrir des infractions. On pouvait craindre que les agents de police ne soient tentés d'infliger des amendes à la légère afin d'accroître les ressources du fonds.

Recensement de la population résidant en dehors des municipalités

106. Par lettre en date du 29 août 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi relatif au recensement de la population résidant en dehors des municipalités. Aux termes de ce projet de loi un bureau d'enregistrement pour la population résidant en dehors des municipalités sera établi dans chaque district. Là où les conditions locales l'exigeront le bureau d'enregistrement sera subdivisé en plusieurs sections. Dans chaque section sera créé un bureau de revision et d'inspection directement responsable devant le préfet. Les opérations de recensement s'effectueront sous la responsabilité des commissaires de district et devront se terminer 12 mois après la date de leur mise en route qui sera fixée par décret du Ministère de l'intérieur. Le projet de loi donne des précisions sur la structure des divers bureaux d'enregistrement et sur leur personnel. Il prévoit que les opérations de recensement se dérouleront en trois phases :

a) Enquête directe menée par les chefs salariés en qualité de chefs des opérations de recensement;

b) Enregistrement et contrôle dont seront chargés les bureaux de district;

c) Revision et inspection confiées aux bureaux régionaux.

Les documents utilisés pour les opérations de recensement seront les suivants: liste de recensement établie par les agents du recensement et qui fournira diverses données (sexe, nom, nom patronymique, grand-père paternel, surnom s'il y a lieu, année de naissance), registres de la population et fichiers tenus par les bureaux de district. Périodiquement, et au moins tous les trois mois, les agents du recensement devront informer les bureaux de district des modifications à apporter dans les registres de la population par suite des nais-

sances, des décès, des changements de résidence, des mariages et des divorces intervenus dans le groupe ethnique ou la zone dans laquelle ils ont été chargés d'enquêter. L'enquête sur les groupes nomades sera confiée aux commissaires de district si les déplacements de ces groupes s'effectuent dans une zone ne dépassant pas les limites d'un district; au préfet si ces déplacements s'effectuent dans des zones comprises dans différents districts mais ne dépassant pas les limites d'une région; au Ministre de l'intérieur lorsque ces zones font partie de plusieurs régions. Enfin le projet de loi prévoit des sanctions pour toute faute commise par les agents du recensement et contre quiconque entrave les opérations de recensement.

107. L'Assemblée législative de la Somalie a examiné ce projet de loi au cours de sa première session de 1956 et l'a approuvé après y avoir introduit un certain nombre d'amendements peu importants le 6 septembre, par 33 voix contre 23 avec une abstention. Le texte définitif a été publié dans le *Bollettino ufficiale* n° 10 en date du 1er octobre 1956 en tant que loi n° 6 du 30 septembre 1956.

108. Le Conseil consultatif a examiné cette loi le 22 octobre 1956 à sa 147e séance. Par lettre en date du 2 novembre 1956 il a félicité l'Autorité administrante des efforts qu'elle a accomplis afin d'établir une réglementation visant le recensement de la population résidant en dehors des municipalités. Toutefois, le Conseil consultatif a exprimé certains doutes au sujet de la nécessité d'établir dans cette intention une organisation permanente; en effet, la création d'une telle organisation obligerait à accroître considérablement les services administratifs et imposerait une charge supplémentaire au budget déjà insuffisant du Territoire.

109. Par lettre en date du 25 janvier 1957, l'Autorité administrante, se référant aux inquiétudes exprimées par le Conseil consultatif au sujet des dépenses supplémentaires qu'entraînerait la création des bureaux chargés des opérations, a informé le Conseil que le Ministère de l'intérieur avait signalé que, d'après ses propres évaluations, les dépenses entraînées par le recensement de la population résidant en dehors des municipalités ne seraient pas très importantes lorsque les frais initiaux d'installation auraient été couverts. L'Autorité administrante a souligné que les enquêtes seraient confiées essentiellement aux chefs de tribu qui reçoivent déjà un salaire et que les travaux d'enregistrement et de contrôle seraient exécutés par des bureaux composés de fonctionnaires employés par les districts. En outre, l'Autorité administrante a déclaré que les activités des agents d'enregistrement ne pouvaient pas se limiter à l'enquête initiale car le but des opérations, selon le Gouvernement de la Somalie, était de parvenir progressivement à créer des services d'enregistrement et si possible, lors d'une seconde phase, à créer également des services d'état civil pour la population résidant en dehors des municipalités.

Immunité administrative

110. Par lettre en date du 15 novembre 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi relatif à l'immunité administrative dont doivent jouir les hauts fonctionnaires et les hommes politiques. Le projet de loi prévoit qu'il ne peut être engagé de poursuites, sauf en cas de flagrant délit, sans l'autorisation du Premier Ministre, en ce qui concerne les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les chefs des zones politiques et administratives, les conseillers municipaux, les conseillers de district et les chefs salariés. Cette autorisation sera également exigée pour entamer des poursuites contre les officiers et les agents du corps de police, des forces armées et des groupes paramilitaires chargés de veiller à la sécurité publique, pour tout acte commis pendant leur service et consistant à faire usage d'armes ou d'autres moyens de contrainte matérielle. La même règle s'applique aux personnes qui prêtent assistance lorsqu'elles sont légalement requises de le faire. L'importance du projet de loi réside dans le fait que l'autorisation d'engager des poursuites sera désormais donnée par le Premier Ministre et non par l'Administrateur comme auparavant et dans le fait que les conseillers municipaux jouiront également de l'immunité administrative.

111. Le projet de loi a été examiné par le Conseil consultatif à sa 149e séance le 4 décembre 1956. Par lettre en date du 17 décembre 1956, le Conseil consultatif a informé l'Autorité administrante qu'il avait pris note de cette mesure et n'avait aucune observation à formuler.

112. Le projet de loi relatif à l'immunité administrative a été déposé à l'Assemblée législative lors de sa seconde session et adopté le 11 décembre 1956 par 44 voix contre 10. Il est devenu la loi n° 17 du 11 décembre 1956 publiée dans le supplément n° 2 du *Bollettino ufficiale* n° 12 en date du 18 décembre 1956.

Emblème de la Somalie

113. Par lettre en date du 9 octobre 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi relatif au choix d'un emblème pour la Somalie. Le projet de loi, auquel a été jointe une reproduction de l'emblème proposé, prévoit que l'emblème de la Somalie sera d'azur à bordure d'or à l'étoile à cinq branches, surmonté d'un rempart en style mauresque, supporté par deux léopards rampants non stylisés se faisant face et reposant sur deux lances non stylisées et enlacées d'un ruban blanc.

114. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative lors de sa première session de 1956 et adopté le 27 septembre par 32 voix contre 14 avec 3 abstentions. Il est devenu la loi n° 11 du 10 octobre publiée dans le supplément n° 1 du *Bollettino ufficiale* n° 10 en date du 13 octobre 1956.

115. Le Conseil consultatif a examiné cette loi à sa 146e séance le 19 octobre 1956. Par lettre en date du 2 novembre 1956, il a informé l'Autorité administrante qu'il avait pris note du choix d'un emblème pour la Somalie et qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

Création de décorations pour mérite militaire

116. Par lettre en date du 29 août 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi prévoyant la création de décorations pour mérite militaire, en vue d'exalter les actes d'héroïsme militaire qui méritent d'être honorés publiquement et en même temps, de provoquer une émulation parmi les membres des forces armées.

117. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative lors de sa première session de 1956 et adopté après avoir été quelque peu modifié le 29 août 1956, par 41 voix contre 14. Le texte définitif, intitulé loi n° 8 du 30 septembre 1956, a été publié dans le *Bollettino ufficiale* n° 10 en date du 1er octobre 1956.

118. Par lettre en date du 29 novembre 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif un projet de loi étendant aux actes de bravoure accomplis au cours de la période allant du 1er avril 1954 au 1er octobre 1956, l'application de la loi n° 8 du 30 septembre 1956. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative lors de sa seconde session de 1956 et adopté le 5 décembre 1956 par 43 voix contre une.

Il est devenu la loi n° 13 du 6 décembre 1956 publiée dans le supplément n° 1 du *Bollettino ufficiale* n° 12 en date du 10 décembre 1956.

119. Le Conseil consultatif a examiné les projets de loi à sa 149e séance, le 4 décembre 1956. Par lettre en date du 17 décembre 1956, il a informé l'Autorité administrante qu'il avait pris note de ces deux mesures et n'avait pas d'observations à formuler.

Décorations pour mérite civique

120. Par lettre en date du 29 août 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le texte d'un projet de loi prévoyant la création de décorations pour mérite civique en vue d'exalter des actes particulièrement remarquables de courage et de bravoure accomplis dans tous les secteurs de la vie civile et méritant d'être honorés publiquement.

121. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative lors de sa première session de 1956 et adopté le 1er septembre 1956 par 41 voix contre 12, avec 2 abstentions. Il est devenu la loi n° 5 du 30 septembre 1956, publiée dans le *Bollettino ufficiale* n° 10 en date du 1er octobre 1956.

122. Le Conseil consultatif a examiné le projet de loi à sa 149e séance, le 4 décembre 1956. Par lettre en date du 17 décembre 1956, il a informé l'Autorité administrante qu'il avait pris note de cette mesure et n'avait pas d'observations à formuler.

Ordre de la solidarité somalie

123. Par lettre en date du 29 août 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi prévoyant l'établissement d'un ordre de la solidarité somalie en vue d'accorder des attestations spéciales aux citoyens somalis qui, tout particulièrement, ont bien mérité de leur pays.

124. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative lors de sa première session et adopté le 10 septembre 1956 par 42 voix contre zéro, avec une abstention. Il est devenu la loi n° 7 du 30 septembre 1956 publiée dans le *Bollettino ufficiale* n° 10 en date du 1er octobre 1956.

125. Le Conseil consultatif a examiné le projet de loi le 4 décembre 1956, à sa 149e séance. Par lettre en date du 17 décembre 1956, il a informé l'Autorité administrante qu'il avait pris note de cette mesure et n'avait pas d'observations à formuler.

Octroi aux agents de la Garde des finances de la Somalie du statut nécessaire à l'exercice de leurs fonctions

126. Par lettre en date du 29 août 1956, l'Autorité administrante, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, a communiqué un projet de loi prévoyant l'octroi aux membres de la Garde des finances de la Somalie (Guardia di Finanza) du statut nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Le projet de loi, composé d'un seul article, stipule que les membres de la Garde des finances relèvent exclusivement du droit pénal militaire et de l'Autorité militaire et que, du fait qu'ils sont considérés comme étant toujours en service, ils doivent à tout moment assurer l'exécution des lois qu'ils sont chargés de faire observer. Les officiers, sous-officiers, caporaux et autres agents de ce corps de police seront à toutes fins, considérés comme membres de la police fiscale, de la police judiciaire et comme agents chargés du maintien de la sécurité publique.

127. Le Conseil consultatif a examiné ce projet de loi à sa 149e séance le 4 décembre 1956. Par lettre en date du 17 déecmbre 1956, il a informé l'Autorité administrante qu'il avait pris note de la mesure proposée et n'avait pas d'observations à formuler.

128. Le projet de loi n'a pas encore été déposé à l'Assemblée législative.

Suppression des bureaux spéciaux, création du Bureau des affaires italiennes et du Bureau de planification

129. Par lettre en date du 10 décembre 1956, l'Autorité administrante a communiqué au Conseil consultatif la copie du décret n° 108 du 16 novembre 1956 publié dans le *Bollettino ufficiale* n° 12 du 1er décembre. Ce décret porte suppression des bureaux spéciaux de l'Administration qui fonctionnaient en vertu du décret n° 79 du 18 mai 1956 et porte création, d'une part, d'un bureau des affaires italiennes et, d'autre part, d'un bureau de planification. De cette manière, en même temps que les bureaux spéciaux de l'Administration, les bureaux des conseillers auprès des ministres du Gouvernement somali ont été supprimés; en conséquence, les ministres sont maintenant pleinement responsables de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions. Le Bureau de planification créé en vertu de ce décret doit s'occuper des questions financières et des questions relatives au développement économique du Territoire; on trouvera des renseignements sur ce Bureau au chapitre III relatif au développement économique (voir par. 141 plus bas).

130. Le Conseil consultatif a examiné le décret n° 108 du 16 novembre 1956 à sa 150e séance, le 15 janvier 1957, et a décidé d'informer l'Autorité administrante qu'il avait pris note de la création du Bureau des affaires italiennes et n'avait pas d'observations à formuler.

Chapitre IV

PROGRES ECONOMIQUE

A. — Situation économique

Généralités

131. Dans le domaine économique, l'année a été marquée par la visite de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui a eu lieu entre le 9 mars et le 15 avril 1956. Le rapport de cette mission (T/1296), dont une copie nous est parvenue en février 1957, a aidé le Conseil consultatif à évaluer la situation économique actuelle du Territoire et ses possibilités d'expansion économique. Cependant, faute de temps suffisant pour étudier et discuter ce rapport, le Conseil consultatif n'est pas en mesure d'exprimer ici une opinion sur les conclusions qu'a présentées la mission de la Banque. Il se réserve donc le droit de le faire à une date ultérieure et se contentera dans ce chapitre de se référer, le cas échéant, aux données contenues dans le rapport de la mission de la Banque. D'autre part, du fait que ce rapport donne un compte rendu détaillé de la situation économique du Territoire, le Conseil consultatif juge inutile cette année de traiter la question à fond comme il l'a fait dans certains de ses rapports antérieurs au Conseil de tutelle. Il n'étudiera donc, dans le présent chapitre, que les questions, telles que la fermeture du canal de Suez, qui ont surgi depuis la visite de la mission, et présentera certaines informations, par exemple sur le budget de 1957, qui n'étaient pas encore disponibles lorsque cette mission a visité le Territoire.

132. Comme le régime de tutelle doit prendre fin dans un peu plus de trois ans et demi, il est compréhensible que ce territoire se développe à un rythme de plus en plus accéléré. Ce fait n'est nulle part plus évident que dans le domaine du développement écono-

mique. Les dirigeants somalis savent très bien que, si la Somalie doit devenir complètement indépendante en 1960, il importe qu'ils fassent tous leurs efforts pour développer les ressources du Territoire afin de pouvoir édifier une économie viable. Ils savent qu'il faudra, éventuellement, équilibrer le budget même s'ils doivent, comme ils le prévoient déjà, faire appel à l'aide étrangère ou internationale pendant quelques années encore après 1960. Dans son rapport, la mission de la Banque estime que, pendant les 20 années qui suivront l'expiration du régime de tutelle, il se pourrait que la Somalie ait plus ou moins besoin d'une aide exceptionnelle. Dans le même ordre d'idées, la mission de la Banque estime, à titre provisoire, que, si les subsides aux producteurs de bananes n'étaient plus versés, une aide extérieure d'environ 6 millions de dollars par an serait nécessaire pour maintenir à leur niveau actuel les services administratifs publics à la fin du régime de tutelle, et pour permettre d'effectuer des investissements publics dans une mesure raisonnable.

133. Il est donc essentiel de savoir quel est le programme du Gouvernement somali et quels sont ses plans de développement économique. Etant donné son importance, la déclaration que le Premier Ministre de Somalie a faite sur la politique économique de son gouvernement à la séance d'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée législative est reproduite in extenso à l'annexe V.

Fermeture du canal de Cuez

134. La fermeture du canal de Suez, en novembre 1956, a sérieusement affecté la situation économique de la Somalie. En 1955, la Somalie a importé des marchandises représentant une valeur totale de 100 millions de somalos, et 50 pour 100 de ces marchandises étaient passées par le canal de Suez; 75 pour 100 des exportations du Territoire (représentant une valeur de 73 millions de somalos) ont été expédiées via Suez. Comme 55 pour 100 des impôts indirects perçus par le Territoire proviennent des droits de douane et des droits à l'exportation, toute réduction apportée au commerce extérieur réduirait considérablement les recettes du budget de la Somalie. On estimait à l'origine que cette perte de revenus s'élèverait à 2,5 millions de somalos par mois.

135. Le commerce des bananes a été particulièrement touché. Sur un total de 73 millions de somalos que représentent les exportations de la Somalie, l'industrie bananière comptait pour 50 millions de somalos et employait 15.255 personnes. L'Administration a décidé de faire une expérience en envoyant des bananes à Gênes par le cap de Bonne-Espérance. Les fruits sont arrivés en bon état à Gênes, après un voyage de 25 jours. L'expérience a donc réussi sur ce point, mais elle a posé le problème de l'augmentation des frais de transport; en effet, ce voyage aller et retour a pris exactement deux fois plus de temps que le voyage par Suez. Avant la fermeture du canal, la régie italienne des bananes (Azienda Monopolio Banane) achetait les bananes somalies à raison de 106 lires par kilogramme f.o.b. Mogadiscio, ce qui laissait au producteur un bénéfice de 26 lires. La régie refusant de partager les risques d'un transport via le cap de Bonne-Espérance, a décidé d'acheter les bananes à raison de 185 lires le kilogramme c.a.f. Gênes. Les frais de transport avaient maintenant un peu plus que doublé, atteignant 100 lires par kilogramme via Le Cap, contre 48 lires via Suez. Les nouveaux prix ne laissaient au producteur qu'une marge de profit de 5 lires par kilogramme. En outre, sur les huit bateaux servant au transport des bananes, quatre seulement ont pu être utilisés pour le voyage via Le Cap et comme il a fallu deux fois plus de temps pour effectuer ce voyage, on n'a pu acheminer par le nouvel itinéraire qu'un quart de la production normale.

136. La suite des événements a prouvé qu'on s'était montré trop pessimiste en évaluant à 2,5 millions de somalos la perte mensuelle pour le budget du Territoire. Selon l'estimation revisée, cette perte est d'environ un million de somalos par mois; aussi, lorsque l'Autorité administrante a prévu que le canal de Suez serait rouvert en avril 1957, la perte totale de revenus pour le Territoire a été estimée à 400.000 somalos. Si le montant de la perte s'est trouvé réduit, cela tient surtout au fait que deux navires (l'*Asia* et le *Vittoria*, de 11.800 tonnes chacun, qui assurent normalement le service entre l'Italie et Hong-kong) ont commencé à faire escale à Mogadiscio, permettant ainsi des échanges commerciaux entre le Territoire et l'Italie. D'autre part, la production de charbon de bois a augmenté et les neuf navires venant à Mogadiscio pour y charger du charbon de bois à destination de la zone sterling ont déchargé de nombreux produits et marchandises sur lesquels, naturellement, la douane a perçu des droits. De fait, la balance du Territoire avec la zone sterling s'est améliorée, et son solde créditeur en 1956 a atteint 8 millions de somalos, contre une moyenne annuelle de 2 millions de somalos pour la période comprise entre 1950 et 1955. Pendant le seul mois de décembre 1956, 8.000 tonnes de marchandises ont été exportées vers la zone sterling. Les pertes dues à la réduction des exportations de bananes vers l'Italie ont été compensées en grande partie par les revenus provenant des exportations de charbon de bois. On peut donc considérer que la fermeture du canal de Suez a présenté du moins un avantage, en ce sens qu'elle a incité le Territoire à rechercher de nouveaux marchés pour ses marchandises. Pour la première fois, il a exporté des céréales. De la viande fraîche et des fruits ont été expédiés vers Aden. Une commission doit se rendre au Pakistan pour y négocier un accord commercial aux termes duquel le Territoire exporterait des bananes et des pamplemousses et importerait des sacs, des cordes et du riz, à titre d'essai; 4.000 boîtes de viande de conserve ont été expédiées en Somalie française et 2.000 au Kénya. Chaque boîte contenait 300 grammes de viande et était vendue à raison de 1,20 somalo en Somalie française, et de 1,14 somalo f.o.b. au Kénya.

137. Le Conseil consultatif félicite vivement l'Autorité administrante de la façon dont elle avait abordé les problèmes économiques qu'a soulevés la fermeture du canal de Suez. En même temps, le Conseil constate que, même selon les estimations les plus optimistes, les pertes subies par les revenus du Territoire pour 1957 s'élèvent à 4 millions de somalos. Le Conseil croit comprendre que l'Administrateur s'efforce d'obtenir du Gouvernement italien qu'à titre de mesure d'urgence, il augmente suffisamment le montant de sa subvention globale — qui est actuellement de 54.624.714 somalos — pour permettre de couvrir les pertes que le Territoire a subies du fait de la fermeture du canal de Suez. Le Conseil consultatif exprime l'espoir que l'Autorité administrante accédera à cette demande; sinon, il sera peut-être nécessaire de réduire le montant de la subvention de 10 millions de somalos prévue pour le développement économique du Territoire.

Création d'organes chargés de l'utilisation et du contrôle des fonds de développement

138. La mission de la Banque a déclaré qu'il serait souhaitable d'établir, bien avant 1960, des plans pour créer un organisme budgétaire ou financier unique, qui centraliserait tous les fonds destinés au développement du Territoire, quelle que soit leur provenance; cet organisme fonctionnerait avant et après l'indépendance de la Somalie et permettrait de coordonner rapi-

dement toutes les activités d'investissement et l'assistance technique. La mission de la Banque a remarqué que, dans certains pays, la création d'un fonds et d'un comité de développement, étroitement rattachés au gouvernement dont ils restent cependant distincts, a donné d'excellents résultats.

139. C'est à cette fin qu'a été créée l'Agence pour le développement économique de la Somalie, en vertu du décret n° 109, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1957. Cet organisme, qui possède une personnalité juridique distincte est chargé d'étudier, de préparer, de financer et d'exécuter les divers projets et travaux de développement économique de la Somalie. Il reçoit du Gouvernement italien une contribution sous la forme d'une subvention au budget extraordinaire de l'Administration italienne de tutelle. Le montant de cette contribution est fixé dans chaque cas par une décision spéciale du Parlement italien. Cependant, des accords peuvent être conclus avec d'autres entreprises financières et peuvent prévoir également la participation de ces entreprises aux activités de l'Agence.

140. En même temps que l'Agence, deux autres organismes ont été créés qui jouent aussi un rôle dans le développement économique du Territoire. Ce sont le Comité interministériel pour le développement économique et le Bureau de planification, créés respectivement par les décrets n° 110 et n° 108.

141. Le Bureau de planification est avant tout un organe technique, et l'une de ses fonctions consiste à évaluer le montant des sommes qui devront être consacrées chaque année à l'entretien et au fonctionnement des travaux projetés, une fois qu'ils seront achevés; il doit donc calculer les charges financières supplémentaires que devra supporter le budget du Gouvernement somali, particulièrement après 1960, par suite de la mise en œuvre des projets proposés par l'Agence en vue de développer l'économie du Territoire.

142. Le Comité interministériel est destiné à tenir une place importante dans le développement économique du Territoire, puisque aucun projet ne peut être mis en œuvre sans son approbation. Cependant, ses pouvoirs sont quelque peu limités du fait qu'un projet, même après avoir été approuvé par le Comité, ne peut être appliqué que si l'Agence a reconnu que ce projet est rentable, et s'il est disposé à dégager les fonds nécessaires. Le Comité est présidé par le Premier Ministre et comprend parmi ses membres les autres ministres, le chef du Bureau de planification et le Président de l'Agence. Il convient également de noter que le Comité peut, sans passer par l'Agence, décider de mettre en œuvre tout projet financé exclusivement par les fonds du Gouvernement somali, c'est-à-dire au moyen de fonds prélevés sur le budget ordinaire du gouvernement.

143. Les avis formulés par le Conseil consultatif sur les décrets n° 108, n° 109 et n° 110 figurent aux paragraphes 221 à 230.

Finances publiques; budgets de 1957

144. Pour l'exercice financier de 1957, il est plus exact de parler de « budgets » que d'un « budget » comme on l'avait fait jusqu'ici. A côté du budget provisoire de l'Administration italienne, approuvé par l'ordonnance n° 8 du 31 décembre 1956, il y a le budget provisoire du Gouvernement somali, qui fait l'objet de la loi n° 20, également en date du 31 décembre 1956.

145. On se rappelle que le budget de 1956 marquait une grande amélioration par rapport aux budgets des années précédentes. Dans ce budget, les recettes et les dépenses de la Somalie proprement dite étaient, pour la première fois, séparées des recettes et dépenses de l'Administration du Territoire sous tutelle que l'Organisation des Nations Unies a confiés au Gouvernement italien. Bien que le budget de 1956, comme l'a déclaré l'Autorité administrante, forme un tout indivisible du point de vue juridique et administratif, il apparaissait à l'analyse que le même document comprenait, en fait, deux budgets séparés : les recettes et dépenses de la Somalie et celles de l'Administration italienne figuraient sous les mêmes rubriques, mais les montants correspondants se trouvaient dans des colonnes distinctes; une troisième colonne indiquait le total général, à titre d'information pour le Gouvernement italien.

146. Le budget de 1957 peut être considéré comme représentant un nouveau progrès vers l'établissement d'un véritable budget pour le Territoire lui-même, et qui réponde aux besoins d'une administration publique ordinaire.

147. Il est évident que si le budget du Gouvernement somali était maintenant établi de façon à comprendre toutes les dépenses extraordinaires ainsi que les dépenses relatives à toutes les formes d'assistance technique nécessaires au développement du Territoire, il serait loin d'être équilibré. C'est pourquoi tous les chapitres qui correspondent à des allocations accordées par l'Administration italienne des dettes qu'elle a contractées ont été supprimés du budget du Gouvernement de la Somalie pour 1957 et inscrits au budget de l'Administration italienne. On estime qu'il doit être possible d'arriver ainsi très rapidement à équilibrer le budget de la Somalie, dans la mesure où il porte sur la gestion ordinaire de l'administration publique du Territoire. Il est entendu qu'à l'avenir, on s'efforcera de faire chaque année des économies dans le budget du Gouvernement somali, afin de réduire peu à peu les subventions que le Gouvernement italien accorde pour équilibrer ce budget, de façon qu'en 1960 il soit enfin équilibré et que le pays n'ait plus besoin de subventions.

148. La composition des prévisions de recettes du projet de budget du Gouvernement somali pour 1957 reste en grande partie ce qu'elle était en 1956. La partie ordinaire comprend toutes les prévisions de recettes qui proviennent du Territoire lui-même; la partie extraordinaire représente la subvention que l'Italie accorde pour équilibrer le budget du Gouvernement somali. Il est donc facile de comparer le tableau des recettes avec celui des exercices financiers précédents.

149. La composition des prévisions de recettes du projet de budget de l'Administration italienne pour 1957 est très simple. Le total général des recettes se monte à 54.624.714 somalos.

150. En revanche, la structure des prévisions de dépenses du projet de budget du Gouvernement somali pour 1957 diffère beaucoup de celle de 1956. Comme on l'a déjà dit au paragraphe 147, tous les postes qui correspondent à des actifs ou à des passifs de l'Administration italienne ont été rigoureusement éliminés et ne figurent plus dans le budget du Territoire proprement dit. Ainsi, les dépenses qu'entraîne le remplacement progressif du personnel italien par des fonctionnaires somalis ne sont plus inscrits au projet de budget du Territoire pour 1957. Il en est de même pour les dépenses relatives au personnel non somali qui restera en service dans certains secteurs techniques après 1960. Les dépenses afférentes aux garnisons et aux forces aériennes italiennes, le coût des services rendus exclusivement à la collectivité italienne et certaines obligations de l'Etat italien, telles que les pensions des anciens militaires et les dépenses résultant de l'entretien d'étudiants somalis en Italie, ne figurent pas non plus dans ce projet de budget. Ces postes se trouvent maintenant dans le budget de l'Administration italienne

pour 1957. En conséquence, les dépenses extraordinaires prévues dans le projet de budget du Gouvernement somali pour 1957 ne s'élèvent qu'à 750.000 somalos.

151. Le budget extraordinaire de l'Administration italienne affecte 8.719.160 somalos au Gouvernement somali pour équilibrer son budget et 10 millions de somalos pour le développement économique du Territoire. Le Conseil consultatif a exprimé l'espoir qu'il serait consulté dans la suite, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, lorsque l'on financera à l'aide de cette dernière somme des programmes et projets particuliers de développement (voir par. 214 plus bas).

152. La partie ordinaire des recettes prévues, c'est-à-dire la partie des rectetes qui provient du Territoire, a été fixée à 45.189.500 somalos dans le budget du Gouvernement somali pour 1957. Il est encourageant de constater que ce chiffre représente une augmentation de 9.786.000 somalos par rapport à 1956. Il ne faut cependant pas oublier qu'à la suite de l'affaire de Suez, les recettes réelles seront vraisemblablement inférieures de 4 millions de somalos au chiffre de recettes prévues à l'origine.

153. En 1956, le total des subventions que l'Italie a accordées à la Somalie a été estimé à 57.142.587 somalos, soit 2.992.841 somalos de moins qu'en 1955. Le chiffre correspondant pour 1957 est de 54.624.714 somalos, dont 8.719.160 somalos destinés à combler le déficit du budget du Gouvernement somali et 10 millions de somalos pour le développement économique du Territoire. Le solde correspond aux dépenses de l'Administration italienne. Il faut espérer que ce chiffre sera augmenté dans la proportion où les recettes ordinaires prévues pour la Somalie (45.189.500 somalos) seront réduites par l'affaire de Suez.

154. Soixante-treize pour 100 des recettes prévues pour le Gouvernement de la Somalie en 1957 proviendront des impôts indirects :

	Somalos	*Pourcentage*
Impôts indirects et impôts sur les transactions	2.632.000	5,83
Droits de douane et taxes à la production	24.950.000	55,21
Régie des tabacs et des allumettes.	5.435.000	12,03
TOTAL	33.017.000	73,07

Ces chiffres représentent une légère augmentation par rapport à 1956 où le pourcentage était de 70 pour 100.

155. Le Conseil consultatif attire de nouveau l'attention sur les considérations qui figurent dans le rapport de la Mission de l'assistance technique des Nations Unies de 1951 :

> « La majeure partie de la charge fiscale pèse donc sur les consommateurs de produits indispensables qui sont importés. Ce système a évidemment pour effet d'imposer une charge aux contribuables qui sont le moins en mesure de payer des impôts. C'est une forme régressive d'impôt, puisque l'impôt n'est pas établi en fonction de la capacité de paiement et que, comme le pays ne produit pas de biens équivalents, les personnes dont les revenus sont les plus bas ont à payer les impôts proportionnellement les plus élevés. En outre, les droits à l'importation augmentent le prix des marchandises sans qu'il y ait de concurrence nationale. Le coût de ces produits grève donc beaucoup plus lourdement le budget des personnes qui ont des revenus peu élevés que celui des personnes dont les revenus sont plus importants [12]. »

156. L'Autorité administrante a déclaré qu'à son avis, si l'on considère l'expansion générale de tous les postes des recettes, l'augmentation du produit des impôts directs est satisfaisante du moins en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. On estime à 5.550.000 somalos les recettes provenant des impôts directs pour 1957, soit un accroissement de 850.000 somalos par rapport à 1956. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'à l'heure actuelle, l'impôt sur le revenu est en grande partie payé par les commerçants qui habitent les centres urbains. Jusqu'ici, la grande majorité de la population en demeure exempte. L'Autorité administrante se propose d'entreprendre une étude minutieuse du problème de l'impôt sur les *chambas*, qui soulève une certaine résistance active, et d'élaborer un règlement qui permettra d'obtenir de cet impôt un produit satisfaisant. L'Administration soulignera également l'importance de l'impôt direct dans un projet de loi qu'elle envisage de déposer à l'Assemblée législative. Cette loi contiendra des dispositions appropriées pour l'établissement d'un impôt sur le bétail, qui constitue la principale richesse du Territoire; les sommes considérables que l'on dépense pour en assurer la protection et l'accroissement ne rapportent pas des recettes correspondantes à l'Etat.

157. Les dépenses réelles ordinaires au titre du budget du Gouvernement de la Somalie pour 1957 sont estimées à 53.158.660 somalos, ce qui représente une augmentation de 2.075.860 somalos par rapport à 1956.

158. Les prévisions de dépenses réelles extraordinaires au titre du budget du Gouvernement somali pour 1957 sont estimées à 750.000 somalos, soit 111.057 somalos de moins qu'en 1956. Ce total peu élevé comprend une somme de 350.000 somalos qui est destinée à la campagne de lutte contre les maladies sociales et constitue la contrepartie de la Somalie à la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), et 400.000 somalos pour certaines dépenses relatives à des travaux particuliers d'entretien effectués sur les propriétés immobilières de l'Etat. L'Autorité administrante estime cependant qu'à l'avenir, il faudra augmenter les dépenses de ce secteur en y affectant une bonne partie des recettes accrues ou des économies réalisées dans d'autres secteurs.

159. Ainsi, le total des dépenses prévues au budget du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice financier 1957 se monte à 53.908.660 somalos, soit une augmentation de 1.964.803 somalos par rapport à l'année précédente.

160. L'Autorité administrante est persuadée que les besoins du Territoire, notamment dans les domaines économique et social, nécessiteront des affectations de crédit plus importantes. Mais il importe que le gouvernement ne perde pas de vue que ses désirs sont nécessairement limités par le montant total des crédits disponibles, qui s'élève à 53.908.660 somalos (soit 45.189.500 somalos représentant les recettes réelles du Territoire, auxquels s'ajoute la subvention de 8.719.160 somalos accordée par l'Italie).

161. Le Conseil consultatif désire insister sur le fait que dans les dépenses prévues au budget du Gouvernement somali pour 1957, le chapitre le plus important est celui des fonctionnaires civils somalis, soit 16.233.000 somalos, ce qui représente une augmentation de 2.135.000 somalos par rapport aux prévisions de 1956. On voit par là que l'augmentation des coûts relatifs aux fonctionnaires civils somalis, est sensiblement supérieure au total de l'augmentation des dépenses prévues pour 1957 (1.964.803 somalos).

162. Si l'on ajoute à ces montants le chiffre des dépenses afférentes à la police (9.680.000 somalos) et celui des dépenses relatives aux chefs et aux notables

[12] Voir *The Trust Territory of Somaliland under Italian Administration*, publication des Nations Unies (en anglais seulement), n° de vente : 1953.II.H.2, p. 100.

ainsi qu'aux membres du gouvernement (1.180.000 somalos), le total général des dépenses de personnel imputables au budget de la Somalie sera de 27.093.000 somalos, ce qui représente 50,26 pour 100 du total des dépenses, soit une augmentation de 1,70 pour 100 par rapport au coût déjà élevé inscrit dans les prévisions révisées de 1956 (28.105.000 somalos, ou 48,47 pour 100 du total des dépenses pour cette année). L'augmentation est due à deux facteurs : premièrement, le développement des services a entraîné une augmentation du personnel, notamment dans l'enseignement et dans les organes administratifs et les services généraux liés à l'organisation du Gouvernement somali; deuxièmement, la solde et les indemnités du personnel militaire et paramilitaire ont été rajustées et augmentées après que le budget de 1956 a été approuvé.

163. Dès 1955, le Conseil consultatif avait constaté un accroissement du personnel qui se poursuivrait probablement pendant un certain temps. Les prévisions du Conseil se sont révélées exactes.

164. Etant donné le pourcentage élevé du revenu total qu'il est nécessaire d'affecter aux dépenses afférentes au personnel, et compte tenu du fait que le Conseil de tutelle, à sa dix-huitième session, a recommandé à l'Autorité administrante d'étudier toutes les possibilités de réduire les dépenses (A/3170, p. 103), il semble que c'est précisément en ce qui concerne le personnel qu'il faut chercher à faire des économies. La réduction des dépenses relatives au personnel devrait permettre au Gouvernement somali d'équilibrer son budget ou à peu près; de cette façon, la subvention de l'Autorité administrante pourrait être très réduite ou même supprimée, les crédits ainsi économisés pourraient être utilisés pour augmenter les fonds alloués au développement économique du Territoire.

165. L'Autorité administrante, qui a pleinement conscience de cette situation, a déclaré qu'étant donné le niveau élevé que ce chapitre de dépenses (coûts relatifs au personnel) a déjà atteint, il était nécessaire d'appliquer une politique prudente dans laquelle tout nouvel accroissement des dépenses dans ce domaine serait subordonné à une amélioration générale du budget.

166. La réforme de la structure des forces de défense, ainsi que leur réduction, effectuée dans le courant de 1956, ont permis de réduire considérablement les dépenses prévues à ce titre dans le budget du Gouvernement somali pour l'exercice 1957.

167. En 1956, les dépenses relatives à la police (y compris les dépenses militaires, mais non les *ilalos*) avaient été primitivement estimées à 14.690.000 somalos (soit 28,28 pour 100 des dépenses totales du budget pour cet exercice). Les prévisions revisées s'élevaient à 16.140.000 somalos.

168. Pour 1957, les dépenses afférentes à ce chapitre sont estimées à 11.860.000 somalos, soit 22 pour 100 des dépenses totales.

169. Il en est résulté une économie de 2.830.000 somalos dans le budget du Gouvernement somali pour 1957, ce qui a permis, selon l'Autorité administrante, d'accroître les dépenses prévues dans d'autres chapitres du budget.

170. Le Conseil consultatif désire cependant signaler que, dans le budget du Gouvernement somali pour 1957, les dépenses relatives à la police (y compris les dépenses militaires), soit 11.860.000 somalos (22 pour 100 du total des dépenses prévues au budget), dépasseront encore de 1.616.000 somalos le total des dépenses prévues au titre des services médicaux, y compris la médecine sociale, et des services de l'enseignement public, soit 10.244.000 somalos (19,01 pour 100 du total des dépenses prévues au budget).

171. On trouvera aux paragraphes 212 à 220 ci-dessous, l'avis du Conseil consultatif sur les budgets établis pour 1957.

Accords conclus entre le Gouvernement italien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Aperçu historique

172. Au début de 1950, la mission spéciale des Etats-Unis d'Amérique en Italie pour la coopération économique a demandé au Ministère des affaires étrangères italien d'examiner la possibilité pour l'Italie de participer au programme de développement des territoires d'outre-mer dépendants. Le but de cette demande était d'obtenir des renseignements de caractère général sur la nature et le type des projets qui pouvaient être mis en œuvre en Somalie et qui, s'ils étaient appliqués, aideraient l'économie italienne aussi bien que celle de la Somalie. Cinq projets ont été préparés par les experts italiens et présentés à l'Administration de coopération économique des Etats-Unis. On a estimé à 1.660.000 dollars le coût des projets proposés qui prévoient la création de fermes d'élevage, la prospection des eaux souterraines, des essais de forage pour le développement des ressources en eau, des études sur la pisciculture et sur les produits dérivés du poisson, la mécanisation des exploitations agricoles et des études de zootechnie.

173. Après avoir examiné ces propositions, l'Administration de Coopération économique a estimé que les projets étaient trop coûteux et d'une ampleur qui dépasserait ses possibilités d'assistance, compte tenu des fonds limités dont elle disposait. Il a été admis, néanmoins, que l'assistance qui pourrait éventuellement être fournie s'exercerait très probablement dans les domaines envisagés dans des projets primitifs, mais sur une plus petite échelle. En conséquence, deux techniciens de la mission spéciale des Etats-Unis se sont rendus en Somalie au cours de l'été de 1950 pour examiner, en collaboration avec des experts italiens, les conditions existant dans le Territoire en vue de l'exécution des projets proposés. Leur rapport préliminaire sur les projets agricoles de la Somalie [13] a servi de base à un petit programme d'assistance technique qu'on a entrepris en partant du principe qu'aucune dépense plus importante ne devrait être engagée tant que des études de base solides ne seraient pas achevées dans divers domaines, les programmes ultérieurs ne devant être mis en œuvre que progressivement et de façon économique.

174. Dans leurs recommandations, les auteurs du rapport préliminaire reconnaissent que l'élevage est la principale activité à laquelle les Somalis ont donné une extension notable et celle qu'il était le plus logique de favoriser. Il est donc apparu que les eaux souterraines devraient être exploitées le plus tôt possible pour que des quantités d'eau suffisante soient rendues disponibles afin de stabiliser les nomades, ce qui rendait possible l'organisation de l'enseignement et l'hygiène.

175. Au 1er mars 1954, les équipes techniques des Etats-Unis, de l'Italie, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Administration italienne avaient mené à bien 14 études de base; quatre autres études étaient en cours. Les études effectuées dans le domaine agricole, ont porté sur la culture et le stockage des céréales, la mécanisation agricole et l'amélioration des semences. Dans le domaine des ressources en eau et de l'élevage, on a procédé à une reconnaissance des eaux souter-

[13] W. E. Corfitzen et Grover Kinsy, *Preliminary Report on Somalia Agricultural Projects* (Economic Cooperation Administration, Rome 8 septembre 1950).

raines et on a fait l'acquisition d'un matériel moderne pour le forage des puits; un expert puisatier a été envoyé dans le Territoire pour apprendre aux Somalis à utiliser le matériel de forage. D'autre part, deux autres études ont été achevées, portant respectivement sur le creusement de puits peu profonds et sur la génétique du bétail. Enfin, dans le domaine économique général, des études ont été effectuées sur les ports et les routes de la Somalie et un rapport provisoire a été publié sur un programme de développement économique.

176. Le 1er mars 1954, M. W. E. Corfitzen, spécialiste du défrichement de la mission d'assistance technique des Etats-Unis (United States Operations Mission) en Italie, qui a succédé à la mission de l'Administration de coopération économique, a publié un document intitulé *Plans and Schedules for Somalia Economic Development* (plans et programmes pour le développement économique de la Somalie [14] qu'il a préparé en collaboration avec la Direction générale pour la Somalie du Ministère italien des affaires étrangères. Ce document comprend : un compte rendu et une estimation des projets d'assistance technique achevés en cours ou envisagés; une description des projets de développement économique général en cours d'exécution qui découlent de cinq projets d'assistance technique; une description des projets de développement économique général qui ont été présentés par l'Administration italienne de tutelle; une énumération et une description des possibilités d'investissement privé; un projet de création d'une banque de développement; une étude des projets réalisables dont la mise à exécution pourrait être envisagée au titre de la fraction consacrée aux « Matériaux de base» du Fonds pour le développement des territoires africains d'outre-mer dépendants de la Foreign Operations Administration des Etats-Unis (maintenant appelée International Cooperation Administration). Le rapport évalue à 8.474.000 dollars le coût des études achevées et des études et des projets proposés, cette somme se décomposant de la manière suivante : 2.684.000 dollars; 2 milliards 320 millions de lires; 14.550.000 somalos. M. Corfitzen recommande principalement :

a) Que les lignes générales des projets contenus dans le rapport constituent le cadre dans lequel sera exécuté l'année suivante le programme de développement des territoires d'outre-mer concernant la Somalie;

b) Qu'un accord soit conclu entre les Etats-Unis, l'Italie et la Somalie, prévoyant essentiellement la création d'un fonds pour l'exécution du programme décrit dans le rapport; la contribution des Etats-Unis à ce fonds serait de 600.000 dollars; celle de la Somalie serait d'un montant équivalent (4.285.714 somalos) et celle de l'Italie correspondrait à la partie non utilisée des crédits prévus pour les projets d'assistance technique approuvés antérieurement;

c) Qu'aucun projet ne soit entrepris avant d'avoir été officiellement présenté par la Direction générale pour la Somalie, ou par l'organisme qui la représente, à la Mission d'assistance technique des Etats-Unis en Italie, et avant d'avoir été examiné et recommandé par les techniciens de la Mission et approuvé par la Foreign Operations Administration à Washington.

La Convention du 28 juin 1954

177. Conformément aux recommandations formulées par M. Corfitzen, une convention a été signée à Rome, le 28 juin 1954, entre les Gouvernements de l'Italie et des Etats-Unis en vue de la mise en œuvre d'un programme de coopération technique en Somalie. Aux termes de cette convention, les objectifs du programme de coopération sont de favoriser l'amitié et la compréhension entre les peuples de la Somalie et des Etats-Unis, d'aider la Somalie à développer ses ressources économiques et à accélérer ses progrès en matière sociale et économique. Le Comité pour le développement économique de la Somalie, composé d'un représentant du Gouvernement de l'Italie et d'un représentant du Gouvernement des Etats-Unis, est un organe de l'Autorité administrante, institué pour faire des études sur les besoins de la Somalie dans les domaines de l'agriculture, de la santé et de l'enseignement et sur les ressources dont le pays dispose pour faire face à ses besoins, d'étudier les plans de développement préparés par l'Administration et d'aider à élaborer des plans de développement économique et à adopter constamment le programme aux circonstances. Il a été également institué, en tant qu'organe de l'Autorité administrante, un fonds de développement de la Somalie qui est placé sous le contrôle du Comité pour le développement, en vue de l'exécution du programme. Aux termes de la Convention, le Fonds, qui est géré par deux codirecteurs, un Italien et un Américain, peut entreprendre l'exécution de projets dans les domaines de l'agriculture, de la santé publique, de l'enseignement et des domaines qui s'y rattachent, ainsi que dans d'autres domaines techniques, déterminés d'un commun accord par les parties, pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention. Les dispositions initiales ont été convenues en ce qui concerne les contributions fournies par les parties :

a) Le Gouvernement des Etats-Unis fournira le personnel d'assistance technique pour les questions techniques, administratives et pour les questions d'enseignement; il prendra à sa charge le traitement versé à ce personnel et les frais de transport aux Etats-Unis; le Gouvernement italien paiera le transport, des Etats-Unis en Somalie, des personnes désignées et leur rapatriement, les indemnités locales de subsistance et une indemnité journalière conformément aux règlements ou normes pertinents du Gouvernement des Etats-Unis.

b) Le Gouvernement des Etats-Unis versera au crédit du Fonds de développement de la Somalie la somme de 300.000 dollars; en outre, la somme de 187,5 millions de lires (équivalent de 300.000 dollars), provenant de la vente de produits livrés à l'Italie par les Etats-Unis conformément à la section 550 du *Mutual Security Act* de 1951, sera déposée au Fonds;

c) Le Gouvernement italien versera au Fonds pour la mise en valeur de la Somalie la somme correspondant à la partie non utilisée des crédits prévus pour des projets techniques déjà approuvés et achevés concernant la Somalie;

d) L'Autorité administrante revisera immédiatement le budget de la Somalie en vue d'y apporter les changements nécessaires pour ouvrir un crédit de 600.000 dollars (4.285.714 somalos) au bénéfice du Fonds, pour fournir, à ses frais, un personnel qui coopérera avec les experts pour fournir du matériel et pour assurer le concours de ses services.

Ces dépôts ne pourront être retirés ou dépensés qu'après que le dépôt correspondant dû par l'autre partie aura été versé ou qu'il aura fait l'objet d'un engagement ferme. D'autre part, l'Autorité administrante et le Gouvernement des Etats-Unis verseront, à l'avenir, toutes les contributions qui pourront être décidées d'un commun accord, sous réserve que les crédits soient disponibles et que l'état d'avancement du programme soit satisfaisant. Le programme de coopération consistera en une série de projets qui seront mis au point par le comité et dont l'exécution sera assu-

[14] United States of America Operations Mission to Italy, Rome, 1er mars 1954.

rée par les codirecteurs du Fonds. Chaque projet fera l'objet d'un accord écrit qui définira les travaux à accomplir, les crédits nécessaires à sa mise en œuvre et qui proposera les dates d'exécution.

Projets élaborés et accords conclus

178. Les premiers projets qui ont été approuvés étaient fondés essentiellement sur les projets de développement économique général envisagés dans le document intitulé *Plans and Schedules for Somalia Agricultural projects* et certains d'entre eux ont été décrits dans la brochure intitulée *Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1960,* que l'Autorité administrante a envoyée au Conseil consultatif le 24 mai 1954 (voir T/1172, par. 155 à 161).

179. Au 1er janvier 1957, six des dix projets primitivement soumis pour examen au Comité pour le développement économique de la Somalie avaient été menés à bien ou étaient en cours d'exécution et le montant total des contributions initiales versées au Fonds pour la mise en valeur de la Somalie avait été soit dépensé soit engagé. Le projet n° 2 relatif à la restauration et la mise en valeur des *desceks* (bassins fluviaux) le long du cours moyen et inférieur du Djouba, était achevé. Le projet n° 4 concernant un projet indigène d'irrigation sur l'Ouebi Chebeli inférieur était presque terminé. Le but de ce projet était d'aider les agriculteurs somalis à mettre leurs propres terres en valeur selon des principes rationnels et modernes. Ces cultivateurs qui avaient été employés pendant de nombreuses années dans les exploitations agricoles européennes voisines de Genale s'étaient familiarisés avec les pratiques d'irrigation et les avantages qui peuvent en être retirés. Le projet prévoit donc la construction de trois petits barrages, le creusement et la réparation de canaux ainsi que la construction de digues le long du fleuve, en vue de l'irrigation de 15.000 hectares environ. Grâce à l'initiative de cultivateurs somalis dont les terres sont contiguës à celles qui sont mises en valeur, 5.000 hectares supplémentaires seront irrigués. Le projet n° 5 qui a pour objet la mise en valeur d'une zone de *dry farming* entre l'Ouebi Chebeli et le Djouba est en voie d'exécution. Ce projet a principalement pour objet : *a)* de stabiliser les pasteurs-cultivateurs sur leurs *chambas; b)* de faciliter et d'améliorer les pratiques agricoles par l'emploi d'animaux de trait et de matériel à traction animale; *c)* d'assurer une meilleure conservation des céréales en supprimant les pertes qu'entraîne la méthode somalie de stockage des grains dans des trous creusés dans le sol. Les travaux visés dans le projet n° 5 sont entrepris chaque fois qu'au moins 12 cultivateurs locaux demandent au commissaire de district la construction d'un *uar* (ouvrage de captation d'eau). Dans leurs demandes les cultivateurs s'engagent, si cet ouvrage est construit, à utiliser les méthodes améliorées de plantage, d'ensemencement et de culture et à appliquer un système approuvé d'assolement recommandé par la station expérimentale. La demande est transmise à l'administration par le commissaire de district somali. Le Ministre somali et le Président de l'Agence pour le développement économique de la Somalie examinent la demande et formulent des recommandations sur les mesures à prendre. La station expérimentale comprend une ferme de démonstration où un cultivateur somali vit sur une *chamba* et applique les recommandations de la station expérimentale dans les conditions réelles d'exploitation. Une école a été établie à proximité de la ferme expérimentale; les cultivateurs somalis ou leurs fils y apprennent à dresser les bœufs au travail de la charrue. A la fin de la période de formation, ces hommes reviennent dans leur village ou leur groupe et enseignent ce qu'ils ont appris à leur famille et à leurs voisins.

180. A la date du 1er janvier 1957, le projet n° 6 concernant la culture irriguée sur le Chebeli inférieur, entre Villabruzzi et Afgoi, était achevé. Dans le cadre de ce projet, 46 petites écluses ont été installées, chacune assurant l'irrigation d'au moins 100 hectares de terre. Le projet n° 7 relatif au stockage des céréales était en voie d'exécution. Des silos d'une capacité totale de 22.000 quintaux ont été construits à Argoi et à Margherita; ils sont équipés de dispositifs de nettoyage et de stockage pneumatiques. Un système simplifié de nettoyage, de ventilation et de séchage a été installé et un spécialiste des Etats-Unis a été envoyé en Somalie pour examiner les moyens de stockage existants et les pratiques suivies, et pour recommander des méthodes propres à protéger les céréales contre les insectes et les parasites. Ce projet est particulièrement important, car, en 1956, les quantités de grains emmagasinées par les services de stockage de l'Institut somali de crédit ont été suffisantes pour satisfaire entièrement aux besoins de la population et, pour la première fois, la Somalie a été en mesure d'exporter des céréales. Le projet n° 10 visait à élargir le programme de forage de puits profonds entrepris en 1953-1954 qui avait connu le plus grand succès. Ce programme élargi comprend les services de quatre techniciens américains chargés de former des Somalis pour leur permettre de poursuivre l'exécution du programme sans avoir recours à une assistance européenne ou américaine. Le programme de forage de puits décrit par l'Autorité administrante dans la brochure intitulée *Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1960,* prévoit, au total, le forage de 300 puits profonds et de 400 puits peu profonds. On Estime qu'en décembre 1959, 425 puits profonds auront été forés au titre de ce projet. En admettant que 20 pour 100 de ces puits seront secs ou trop salins, on espère que 340 puits fourniront une quantité d'eau appréciable (environ 12 millions de litres par jour). A la fin de décembre 1956, 114 puits profonds avaient été forés, dont 31 avaient donné un résultat négatif et 83 un résultat positif. Sur ce nombre, 53 sont déjà entièrement équipés et sont entrés en fonctionnement. Le volume d'eau fourni par ces puits profonds atteint 1.606 mètres cubes par jour, quantité suffisante pour abreuver 83.000 têtes de bétail. L'extension des opérations de forage ayant été décidée, on espère que grâce à l'expérience acquise, le pourcentage des échecs diminuera progressivement. Sur les quatre autres projets proposés au Comité pour le développement de la Somalie, le projet n° 8 a un caractère purement administratif et le projet n° 3 qui concerne un vaste plan d'irrigation du Bas-Djouba est encore au stade des études sur le terrain; aucun accord n'a été conclu en ce qui concerne les deux autres projets (projet n° 1 concernant l'assistance technique en matière de développement du cheptel et projet n° 9 concernant une étude de résistivité dans le pays en vue de la prospection des eaux souterraines profondes).

181. Il convient de noter que, comme une partie des contributions initiales était encore disponible au début de 1956, aucune nouvelle contribution n'a été versée, cette année, au Fonds de développement de la Somalie. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis a consenti un crédit d'environ 25.000 dollars pour couvrir les dépenses en dollars entraînées par l'envoi d'un technicien au titre du programme de forage de puits. Le Gouvernement italien a assuré le financement, en monnaie locale, des frais afférents à l'envoi de ce technicien.

Assistance technique

182. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article V de l'accord du 28 juin 1954, un accord a été signé en 1955 entre le Gouvernement italien et le

Gouvernement des Etats-Unis au sujet d'un projet d'assistance technique agricole. Le Gouvernement des Etats-Unis a accepté de fournir 300.000 dollars représentant deux années de traitements et les frais de voyage à l'intérieur des Etats-Unis de spécialistes qualifiés en matière d'assistance technique agricole qui seront envoyés en Somalie. En contrepartie de la contribution des Etats-Unis, le Gouvernement italien a accepté d'assumer les frais du voyage aller et retour de ces experts entre les Etats-Unis et la Somalie, les indemnités de subsistance locales, indemnités journalières et dépenses connexes.

183. Le 1er janvier 1957, sept spécialistes exerçaient déjà leur activité en Somalie. Ils travaillaient sous la direction du Président de l'Agence pour le développement économique à la Somalie et d'un conseiller agricole américain, assisté d'un directeur des programmes; ces spécialistes étaient les suivants : dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage : un spécialiste de la gestion des pâturages et un expert agricole; dans le domaine des travaux publics : un ingénieur hydraulicien, un maître et un ouvrier puisatiers et un géologue prospecteur des eaux souterraines; dans le domaine de l'industrie, du commerce et des communications : un spécialiste des cuirs et peaux. Dix autres spécialistes sont prévus : un expert en matière de vulgarisation, un spécialiste de l'élevage des volailles, un agronome un ingénieur spécialiste de la stabilisation des sols, un ingénieur principal, un assistant et deux ingénieurs adjoints spécialistes du défrichement; un technologue des produits alimentaires et un spécialiste de la commercialisation des bananes. De plus, en 1956, et au début de 1957, trois spécialistes de l'International Cooperation Administration ont effectué, au cours d'une mission de courte durée, des études sur le Territoire : il s'agissait d'experts en matière de sylviculture, d'élevage et de pisciculture. Leurs rapports seront publiés prochainement.

184. Les dépenses des spécialistes américains en Somalie sont couvertes de trois manières. Il y a des fonctionnaires du service diplomatique des Etats-Unis, dont les traitements en dollars, versés directement par l'International Cooperation Administration, proviennent de crédits prévus au budget américain (le conseiller agricole, le directeur des programmes et le maître puisatier). Le Gouvernement des Etats-Unis prend aussi à sa charge les dépenses en monnaie locale concernant les voyages entre les Etats-Unis et la Somalie, les indemnités journalières, les indemnités de logement, etc., en vertu des règlements en vigueur édictés par le Gouvernement des Etats-Unis. Cependant, en ce qui concerne les services purement techniques, comme ceux du maître puisatier, l'Autorité administrante rembourse au Gouvernement des Etats-Unis les dépenses en monnaie locale. En outre, au début de 1957, la plupart des spécialistes avaient passé des contrats avec l'Autorité administrante (le spécialiste de la gestion des pâturages, l'ingénieur hydraulicien, le géologue prospecteur, l'ouvrier puisatier et le spécialiste des cuirs et peaux). L'International Cooperation Administration rembourse au Gouvernement italien la partie des émoluments payés en dollars, et les fonds de l'Administration italienne permettent de faire face aux dépenses en monnaie locale. Les dépenses directes concernant les traitements, les transports et les indemnités quotidiennes pour des missions de brève durée, effectuées par des spécialistes employés par l'International Cooperation Administration sont généralement à la charge de cet organisme alors que les dépenses accessoires connexes sont assumées par l'administration italienne.

Situation actuelle et perspectives d'avenir

185. Les programmes relèvent de l'Agence pour le développement économique de la Somalie qui vient d'être créée. Le Président de l'Agence est le codirecteur italien du Fonds de développement de la Somalie (qui, comme le prévoit l'accord de juin 1954, est un organisme de l'Autorité administrante), en même temps que le codirecteur des services d'assistance technique qui ont été créés en vertu de l'accord de 1955 sur les projets d'assistance technique et qui agissent dans le cadre même de l'Agence. De ce fait, il devrait y avoir une coopération étroite entre les différents organes destinés à encourager le progrès économique du pays. Lorsqu'un projet, proposé par l'Agence, le Comité interministériel pour le développement économique du Gouvernement de la Somalie, ou les spécialistes de l'International Cooperation Administration, a été étudié et que son financement par le Fonds de développement a été approuvé par le Comité pour le développement économique de la Somalie, les services locaux de l'International Cooperation Administration se bornent à prêter leur concours à l'exécution de ce projet selon les principes fixés par l'accord conclu en l'occurrence. A cet égard, on s'efforce de préparer les programmes aussitôt que possible. Le programme pour l'exercice financier 1957 a déjà été mis au point et le Gouvernement des Etats-Unis a été prié de fournir une nouvelle contribution de 400.000 dollars (le Gouvernement italien fournirait la contrepartie, surtout par prélèvement sur les fonds de l'Agence). Les projets pour 1958 sont déjà à l'étude afin que le Gouvernement des Etats-Unis puisse avoir connaissance d'un certain nombre de plans faisant ressortir le type d'assistance qui pourrait être demandé au cours de cette année. En outre, les fonctionnaires de la mission d'assistance technique des Etats-Unis étudient la possibilité de créer un système d'assistance financière ou bancaire pour l'Institut de crédit somali, en vue de faire bénéficier les petits exploitants agricoles et les petits éleveurs somalis du crédit consenti par l'Institut.

186. Les programmes relatifs à l'élevage et à l'agriculture ont toujours priorité absolue. On entreprend des études et on envisage de fournir une assistance tant technique que financière dans d'autres domaines du développement économique tels que, par exemple, la production et l'exportation d'encens, les produits forestiers et les conserves de viande. On étudie également les moyens qui permettraient que la production bananière de la Somalie ne soit plus entièrement dépendante de la régie italienne des bananes. On a aussi songé à d'autres travaux, tels que la construction d'abattoirs modernes et d'usines frigorifiques à Mogadiscio et Chisimaio. Il semble cependant que l'on continuera pendant un certain temps à accorder la priorité au développement des ressources naturelles de base du Territoire : petite agriculture et élevage.

B. — Avis formulés par le Conseil consultatif

Accords conclus entre l'Autorité administrante et les sociétés pétrolières

187. Dans son rapport pour la période du 1er avril 1954 eu 31 mars 1955, le Conseil consultatif a déjà fait observer qu'il jugeait indispensable de faire connaître ses observations sur les accords conclus en 1952 entre l'Autorité administrante, d'une part, et la Sinclair Somal Corporation et la Società Mineraria Somala, d'autre part, en vue de la prospection et de l'exploitation du pétrole et des gaz naturels dans le Territoire (T/1172, par. 177 à 181). Ses observations sur les contrats avec les sociétés pétrolières figurent dans une lettre envoyée à l'Autorité administrante le 7 février 1955. Par lettre du 28 avril 1956 l'Autorité administrante a répondu aux

observations du Conseil consultatif [15]. A sa 146e séance, le 19 octobre 1956, le Conseil consultatif a examiné la réponse de l'Administration et a décidé de ne pas donner d'autre suite à la question car il ne voyait aucune raison de modifier les opinions qu'il avait précédemment exprimées et auxquelles il continue de se tenir.

Culture et importation du tabac

188. A sa 164e séance, le 19 octobre 1956, le Conseil consultatif avait examiné la réponse de l'Administration, en date du 26 avril 1956, à sa lettre du 6 décembre 1955, concernant une ordonnance réglementant la culture et l'importation du tabac, et il avait décidé de faire figurer dans son rapport annuel suivant le résumé de son avis sur ce texte législatif et de la réponse de l'Autorité administrante (T/1245, par. 83 à 85).

189. Dans sa lettre, le Conseil avait indiqué qu'il se rendait compte des avantages que présentait la codification, dans un texte unique, de tous les règlements concernant la production et l'importation des tabacs. Il estimait toutefois qu'il serait souhaitable d'étudier les moyens d'aider les producteurs somalis à cultiver du tabac à fumer de meilleure qualité. En outre, le Conseil avait suggéré de créer un organisme autonome chargé de la régie du tabac et des allumettes de façon à soulager l'Administration des responsabilités de ce monopole. Dans sa réponse, l'Administration a fait savoir au Conseil que divers essais avaient déjà été tentés pour acclimater du tabac importé du Brésil ainsi que d'autres variétés de Rhodésie, de Madagascar et d'Italie, dans des régions de dry farming. Cependant les résultats obtenus jusqu'ici ne sont pas satisfaisants. En ce qui concerne la création d'un organisme autonome chargé de la régie du tabac et des allumettes, après une étude approfondie de la question, il n'a pas paru souhaitable de modifier le système actuel, vu les difficultés d'ordre économique et financier. En fait, en se fondant sur des données concrètes, et en tenant compte de la capacité limitée du marché local, on est arrivé à la conclusion qu'une mesure de cette nature, non seulement n'entraînerait pas une diminution sensible des prix, mais pourrait en outre provoquer une diminution considérable des recettes que l'Administration tire d'une gestion directe.

Commerce extérieur et changes

190. Le rapport du Conseil consultatif pour la période allant du 1er avril 1955 au 31 mars 1956 contenait le résumé d'un projet d'ordonnance concernant le commerce extérieur et les changes, que l'Autorité administrante, conformément à l'article 5 de la Déclaration de principes constitutionnels annexée à l'Accord de tutelle, avait transmis au Conseil le 28 février 1956 (T/1245, par. 90 et 91). Le rapport indiquait également les principaux points de la réponse du Conseil consultatif, en date du 31 mars 1956. Le Conseil consultatif y informait l'Autorité administrante qu'il avait décidé d'ajourner son examen du projet d'ordonnance afin de pouvoir l'étudier de façon plus approfondie en même temps que les nouveaux règlements et tarifs douaniers. Le Conseil estimait en outre que des mesures aussi importantes que le projet d'ordonnance en question ne devaient pas faire l'objet de la procédure spéciale prévue par l'article 5 de la Déclaration de principes constitutionnels, mais devaient être soumises à la nouvelle Assemblée législative.

191. Le 21 avril 1956, l'Autorité administrante a envoyé une lettre au Conseil consultatif pour l'informer que les dispositions régissant le commerce extérieur et les changes faisaient l'objet d'un décret-loi signé le jour même. L'Autorité administrante affirmait que des raisons particulièrement impérieuses exigeaient l'application immédiate de ce décret. En particulier, la situation délicate des changes qui avait surgi au cours des mois précédents par suite des sorties croissantes de somalos, appelait des mesures spéciales de répression. L'Autorité administrante faisait remarquer que la forme du décret-loi adopté en vertu de l'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956, régissant les droits et obligations de l'Assemblée législative, supposait que le décret en question serait transformé par la suite en loi et, par conséquent, soumis à l'Assemblée législative. Cette procédure permettrait non seulement à l'Assemblée d'examiner les divers aspects de la mesure, mais également au Conseil consultatif de présenter dans l'intervalle ses observations, que l'Autorité administrante ne manquerait pas de prendre en considération.

192. Les dispositions régissant le commerce extérieur et les changes ont été promulguées par le décret-loi n° 2 du 21 avril 1956, publié dans le supplément n° 3 *Bollettino ufficiale* n° 4, en date du 21 avril 1956. L'Assemblée législative a été saisie de ce décret à sa seconde session de 1956 et elle l'a approuvé le 5 décembre 1956 par 32 voix contre 20, avec une abstention. Le texte définitif approuvé par l'Assemblée est devenu la loi n° 15 du 8 décembre 1956, publiée dans le supplément n° 1 du *Bollettino ufficiale* n° 12, en date du 10 décembre 1956.

193. Le Conseil consultatif a examiné le décret-loi réglementant le commerce extérieur et les changes à sa 145e séance, tenue le 6 octobre 1956. Il a décidé, vu l'importance de ce texte, d'en ajourner l'examen jusqu'à la publication du rapport de la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de pouvoir l'étudier en fonction des conclusions formulées par les experts de la Banque.

194. Le Conseil consultatif a repris l'examen de cette question à sa 152e séance, le 21 mars 1957. Il a décidé d'appeler l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que le contrôle gouvernemental des changes risquait d'empêcher la Somalie d'acheter sur les marchés les plus avantageux les produits qui, d'après le nouveau règlement, peuvent être importés sans licence d'importation. Le Conseil a estimé qu'en conséquence, ce décret aurait encore pour effet, en pratique sinon en théorie, de limiter la concurrence entre importateurs. Comme, d'autre part, d'après l'Autorité administrante, aucune demande d'exportation de bananes n'avait été rejetée, et que les quantités demandées n'avaient pas été réduites, le Conseil consultatif a été d'avis que le régime des licences d'exportation pour les bananes pourrait être supprimé complètement.

Enregistrement des droits fonciers

195. Ainsi que le mentionne le rapport pour 1955-1956, l'Autorité administrante, par lettre en date du 27 janvier 1955, avait transmis au Conseil consultatif un projet d'ordonnance portant création d'un bureau foncier et d'un registre foncier de la Somalie où toutes les propriétés foncières, urbaines et rurales, devaient être enregistrées après vérification des droits de propriété ou des autres droits fonciers (T/1245, par. 81 et 82). Après avoir été approuvé par le Conseil territorial le texte définitif de cette mesure avait été promulgué par l'ordonnance n° 7 du 18 mars 1955, mais aucune date n'avait été fixée pour son entrée en vigueur.

196. Ayant été informé par l'Autorité administrante qu'une nouvelle législation complète sur les droits fon-

[15] Le contenu de la lettre de l'Autorité administrante a été porté à la connaissance du Conseil de tutelle à sa dix-huitième session dans le document T/1264.

cier était en cours d'élaboration, le Conseil consultatif a décidé, à sa 135e séance tenue le 28 novembre 1955, d'attendre, pour examiner l'ordonnance n° 7 de 1955, que cette législation fût promulguée. Par la suite, le Conseil consultatif, n'ayant eu connaissance d'aucun fait nouveau, a repris à sa 146e séance, le 19 octobre 1956, son examen de l'ordonnance portant création du registre foncier. Par lettre en date du 2 novembre 1956, il a félicité l'Autorité administrante d'avoir promulgué une telle ordonnance, qui constitue une innovation essentielle dans la réglementation des droits fonciers en Somalie. En outre, le Conseil a exprimé le désir de connaître les raisons spéciales qui avaient pu conduire l'Autorité administrante à décider d'exempter de l'enregistrement les biens fonciers des organisations ou collectivités religieuses. Enfin, il a exprimé l'espoir que les formalités de publicité normalement applicables aux demandes d'enregistrement seraient observées également pour notifier aux intéressés les décisions du juge régional relatives à ces demandes.

Service phyto-pathologique

197. Le rapport du Conseil consultatif pour la période allant du 1er avril 1955 au 31 mars 1956 contient un résumé de l'ordonnance n° 17 du 6 août 1955 portant création d'un service phyto-pathologique et contenant des dispositions relatives à la lutte contre les maladies et les parasites des plantes dans le Territoire (T/1245, par. 86). Le Conseil consultatif a procédé à un examen préliminaire de cette ordonnance à sa 135e séance et il a décidé de demander des renseignements complémentaires à l'Autorité administrante avant d'énoncer un avis définitif.

198. Le Conseil consultatif a repris cette question à sa 146e séance, le 19 octobre 1956. Par lettre en date du 5 novembre 1956, il a félicité l'Autorité administrante d'avoir créé un tel service, qui était particulièrement nécessaire étant donné l'importance fondamentale de l'agriculture dans l'économie du Territoire. En même temps, le Conseil consultatif a noté que, conformément à l'article 3 de l'ordonnance, la plupart des membres du Comité de lutte contre les maladies des plantes étaient des fonctionnaires des services techniques, soucieux à ce titre des intérêts généraux du Territoire et non des intérêts de groupes particuliers. Pour cette raison, le Conseil consultatif a estimé que la présence, dans ce comité, du Président de la Chambre de commerce et de deux agriculteurs qui ne sont pas fonctionnaires et représentent des intérêts privés, ne semblait guère justifiée. Enfin, le Conseil consultatif a jugé incompatible avec le principe du maintien d'une stricte séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif que deux députés à l'Assemblée législative (qui remplaceraient apparemment les conseillers territoriaux mentionnés dans l'ordonnance) fussent membres du Comité.

199. Par lettre en date du 25 janvier 1957, l'Autorité administrante a accusé réception des observations du Conseil consultatif relatives à la création d'un service phyto-pathologique. Elle a informé le Conseil consultatif que ces observations avaient été transmises aux bureaux compétents qui, après un nouvel examen du texte législatif en question, rechercheraient les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Culture et production du coton

200. Comme le mentionne le dernier rapport du Conseil consultatif, l'Autorité administrante avait transmis au Conseil, par lettre en date du 20 décembre 1955, un projet d'ordonnance visant à améliorer, développer et réglementer la production du coton dans le Territoire (T/1245, par. 88 et 89). Ces dispositions, que le Conseil territorial a approuvées sous réserve de quelques amendements, à sa troisième session de 1955, ont été promulguées par l'ordonnance n° 4 du 3 février 1956, publiée dans le supplément n° 2 du *Bollettino ufficiale* n° 2 de 1956. A sa 138e séance, le 3 mars 1956, le Conseil consultatif a étudié le projet d'ordonnance en s'aidant d'un document de travail rédigé par le secrétariat. Par lettre en date du 14 mars 1956, il a vivement félicité l'Autorité administrante d'avoir élaboré une législation aussi complète, d'avoir pris l'initiative de demander conseil aux pays grands producteurs de coton et de s'être inspirée, pour l'établissement de la législation somalie, des méthodes et des mesures que ces pays ont jugé nécessaire ou utile d'adopter. Il a informé l'Autorité administrante qu'il avait rédigé des conclusions et des observations provisoires et qu'il avait décidé de les lui soumettre à titre préliminaire et dans un esprit de coopération, avant de prendre lui-même une décision quelconque à leur sujet. La question étant d'une nature extrêmement technique, le Conseil consultatif a également transmis le projet d'ordonnance ainsi que le texte final et le document de travail du secrétariat à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour en obtenir un avis technique. La réponse de la FAO est parvenue en septembre 1956. En outre, à la 147e séance du Conseil consultatif, le 22 octobre 1956, le représentant de l'Egypte qui, sur l'invitation du Conseil, avait demandé au département du coton du Ministère égyptien de l'agriculture d'autres avis techniques, a communiqué au Conseil les renseignements qu'il avait reçus de ce service. Avant de formuler un avis définitif sur l'ordonnance, le Conseil consultatif, toujours à titre préliminaire et dans un esprit de coopération a transmis, par lettre du 2 novembre 1956, la réponse de la FAO et un résumé du document égyptien, en la priant de lui faire connaître ses observations.

Expansion des activités de l'Institut somali de crédit

201. Par lettre en date du 29 août 1956, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi concernant l'expansion des activités de l'Institut somali de crédit, texte qui, à tous égards, devait remplacer l'ordonnance n° 3 du 22 février 1954 portant création de cet organisme. Le projet de loi, tel qu'il a été transmis au Conseil consultatif, a été étudié par le comité permanent compétent de l'Assemblée législative. Le projet amendé a été approuvé par l'Assemblée en séance plénière, par 47 voix contre 4, avec 2 abstentions. Il a été promulgué en tant que loi n° 10 du 30 septembre dans le *Bollettino ufficiale* n° 10, en date du 1er octobre 1956.

202. La nouvelle loi reprend la plupart des articles de l'ordonnance n° 3 du 22 février 1954, mais elle introduit aussi de nouveaux articles et elle modifie certains articles antérieurs. L'institut somali de crédit peut effectuer toutes les opérations bancaires actives et passives, à savoir :

a) Pour les opérations inscrites à l'actif : escompte, prêts et avances, participations de capital; achats de bons et de biens et diverses autres opérations de crédits;

b) Pour les opérations inscrites au passif : ouverture de comptes d'épargne et de comptes courants; émission de traites bancaires et de lettres de crédit; réescompte des effets de commerce ainsi que d'autres services et opérations tels que le recouvrement ou l'acceptation d'effets et de chèques bancaires, les services de caisse et de trésorerie, la gestion des stocks volontaires ou obligatoires de produits somalis, la gestion de fonds et biens immobiliers, l'émission de bons, la constitution de sûretés et garanties, les opérations de change, la délivrance et le recouvrement de billets à ordre et toutes

autres opérations de courtage de caractère bancaire et financier.

La principale innovation réside dans le fait que l'Institut peut désormais ouvrir des comptes de dépôt et d'épargne. Ces capitaux ne resteront pas oisifs, mais seront employés à toutes opérations profitables à la population du Territoire et propres à relever son niveau de vie. En attendant que soit promulguée une loi sur la protection des petits déposants et épargnants et sur les opérations de crédit, l'Institut somali de crédit sera placé sous le contrôle du Ministère des affaires économiques. L'actif de l'Institut s'élève actuellement à 5,7 millions de somalos, mais l'Institut pourra avancer des fonds au-delà de ce chiffre grâce aux nouveaux dépôts effectués par de nombreux épargnants. La nouvelle loi prévoit une couverture bancaire égale à 20 pour 100 des dépôts et épargnes afin de permettre aux petits déposants et épargnants de retirer leurs fonds s'ils le désirent. Il est également prévu que, si possible, l'année qui suivra la promulgation de la nouvelle loi, l'Institut prendra la forme d'une société par actions et sera soumis au régime de ces sociétés. Le Gouvernement somali doit posséder au moins 51 pour 100 du capital déclaré. Le reste peut être entre les mains d'autres institutions et de particuliers. Lorsque l'Institut aura été transformé en société par actions, il appartiendra à l'Assemblée générale des actionnaires d'appliquer toutes les dispositions de la loi relatives à la dissolution ou liquidation éventuelle de l'Institut.

203. Le Conseil consultatif a examiné à sa 147e séance, tenue le 22 octobre 1956, la nouvelle loi relative à l'Institut somali de crédit. Le 2 novembre 1956, il a informé l'Autorité chargée de l'administration qu'il avait pris note de la promulgation de la nouvelle loi et qu'il ferait connaître ultérieurement son avis à ce sujet.

204. Le Conseil consultatif a repris la question à sa 152e séance, le 21 mars 1957. Il a décidé d'informer l'Autorité administrante qu'il avait pris note de la promulgation de la loi n° 10 du 30 septembre 1956, portant extension des activités de l'Institut somali de crédit. Il a exprimé l'espoir que l'Institut ainsi transformé exercerait une action efficace et contribuerait au développement économique du Territoire sous tutelle.

205. Le 10 décembre 1956, l'Autorité chargée de l'administration a communiqué au Conseil consultatif le texte d'un projet de loi modifiant les articles 7 et 8 de la loi n° 10 du 30 septembre 1956 et stipulant que le Conseil d'administration de l'Institut somali de crédit se composerait désormais de huit membres, tandis que le comité exécutif du même organisme en compterait quatre. Le projet, approuvé par l'Assemblée législative à sa seconde session de 1956, est devenu la loi n° 18 du 14 décembre 1956. A sa 150e séance, le 15 janvier 1957, le Conseil consultatif a examiné les amendements proposés. Le 31 janvier 1957, il a informé l'Autorité administrante qu'il avait pris note de la nouvelle loi et qu'il n'avait aucune observation à présenter.

Taxe sur la consommation de carburant

206. A la suite de la reconstruction par l'Azienda Generale Italiana Petrolii (AGIP) [16] des citernes côtières du ras Sif (Mogadiscio), le prix de revient du carburant a baissé, estime-t-on, d'environ 15 pour 100. Au lieu de réduire le prix du carburant, le Gouvernement de la Somalie a préféré s'approprier le bénéfice résultant de la diminution du coût en augmentant la taxe sur le Carburant, sans réduire le prix de vente. En conséquence, l'Autorité administrante a transmis le 15 novembre 1956 au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le texte du décret-loi n° 3 du 31 octobre 1956 établissant une taxe supplémentaire sur la consommation du carburant. Par 41 voix contre 13, avec une abstention, l'Assemblée législative a approuvé, à sa seconde session de 1956, le décret-loi qui est devenu la loi n° 14 du 8 décembre 1956, publiée dans le supplément n° 1 du *Bollettino ufficiale* n° 12, en date du 10 décembre 1956.

207. Le préambule du décret-loi indiquait que le but essentiel de la taxe était de couvrir les dépenses résultant de la construction dans le Territoire de routes en toutes saisons. Le Conseil consultatif a examiné le décret-loi à sa 149e séance, tenue le 4 décembre 1956. Par lettre en date du 17 décembre 1956, il a fait connaître à l'Autorité administrante qu'il doutait que cette taxe fût tout à fait équitable si, comme le stipule l'article 1, elle devait également frapper les usagers de moteurs fixes à combustion interne et de moteurs Diesel, alors que ces personnes ne tirent aucun avantage direct de l'amélioration du réseau routier.

Peines édictées contre le détournement de marchandises et la hausse abusive

208. Le 15 novembre 1956, l'Autorité administrante, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, a transmis au Conseil consultatif, en même temps que le texte du décret-loi relatif à la taxe sur la consommation du carburant, le texte du décret-loi n° 4 du 31 octobre 1956 réprimant le détournement de marchandises et la hausse abusive. Ce décret-loi a été promulgué à la suite de la situation provoquée par la fermeture du canal de Suez. Par 46 voix contre 10, l'Assemblée législative l'a approuvé à sa seconde session de 1956 et il est ainsi devenu la loi n° 16 du 11 décembre 1956, publiée dans le supplément n° 2 du *Bollettino ufficiale* n° 12, en date du 18 décembre 1956.

209. Le Conseil consultatif a examiné le décret-loi à sa 149e séance, le 4 décembre 1956. Le 17 décembre, il a félicité l'Autorité administrante d'avoir agi avec promptitude pour prévenir des abus de la part des commerçants et des consommateurs.

Taxe supplémentaire sur le sucre

210. Le 5 janvier 1957, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le texte d'un décret-loi portant augmentation de la taxe perçue à la fabrication sur le sucre indigène et de la surtaxe perçue à l'entrée sur le sucre importé. Le préambule déclarait qu'il était nécessaire et urgent de modifier le taux de la taxe perçue à la fabrication sur le sucre, afin que le Gouvernement de la Somalie puisse tirer profit, pour son budget, de la réduction du prix de revient de ce produit et diminuer ainsi le déficit du budget ordinaire. Le prix de revient du sucre a baissé d'environ 10 somalos par quintal et, comme pour le carburant, le gouvernement a préféré, au lieu de réduire le prix de vente du sucre, s'approprier le bénéfice résultant de cette réduction. Le décret-loi n'a pas encore été soumis à l'Assemblée législative.

211. Le Conseil consultatif a examiné le décret-loi à sa 150e séance, tenue le 15 janvier 1957. Le 1er février 1957, le Conseil consultatif a informé l'Autorité administrante qu'il était satisfait d'apprendre que les recettes obtenues par la résorption de l'économie réalisée sur le coût de production du sucre constitueraient un apport important pour le budget de la Somalie. Le Conseil consultatif a félicité l'Autorité chargée de l'administration de chercher ainsi de nouvelles sources de revenus pour le budget du Territoire, comme l'avait recommandé le Conseil de tutelle à sa dix-huitième session.

[16] Société pétrolière italienne qui effectue en Somalie des sondages sous le nom de Società Mineraria Somala.

A ce propos, le Conseil consultatif a regretté qu'il ne fût pas possible de diminuer le prix du sucre, qui constitue un élément essentiel du régime alimentaire de la Somalie et qui y est, de toute façon, vendu plus cher que dans les pays voisins. Le Conseil consultatif a également rappelé qu'à la 628e séance du Conseil de tutelle (seizième session), le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration avait déclaré que le prix du sucre était suffisamment bas, mais qu'il ne permettait pas aux producteurs de lutter sur le marché international. Le représentant spécial avait ajouté que des négociations étaient en cours avec la Società Agricola Italo-Somala et que l'on espérait que le prix du sucre serait progressivement ramené à un niveau concurrentiel. Enfin, le Conseil consultatif a noté que le haut prix actuel du sucre était sans aucun doute imputable dans une très large mesure au taux de la taxe. Le Conseil a estimé que cette taxe était disproportionnée par rapport aux taxes perçues sur d'autres produits, particulièrement ceux que l'on pourrait appeler des produits de luxe — radios, automobiles, etc. Le Conseil consultatif a donc recommandé que les autorités, en cherchant à accroître les recettes du Territoire par l'augmentation des taxes sur les marchandises, s'efforcent de répartir équitablement entre tous les contribuables la charge qui en résultera.

Projet de prévisions budgétaires du Gouvernement Somali pour l'exercice financier 1957

212. Le 6 décembre 1956, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le projet de prévisions budgétaires du Gouvernement somali pour l'exercice financier 1957. Le 12 décembre, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, pour information, le projet de prévisions budgétaires de l'Administration italienne pour le même exercice. Les prévisions budgétaires du Gouvernement Somali ont été soumises à l'Assemblée législative, à sa seconde session de 1956, et adoptées le 23 décembre, par 42 voix contre 16. Elles ont été approuvées par la loi n° 20 du 31 décembre 1956, qui a été publiée dans le supplément n° 4 du *Bollettino ufficiale* n° 12, en date du 31 décembre 1956. Les prévisions budgétaires de l'Administration italienne ont été approuvées par l'ordonnance n° 8 du 31 décembre 1956 et publiées dans le même numéro du *Bollettino ufficiale.*

213. Le Conseil consultatif a examiné le projet de prévisions budgétaires du Gouvernement somali pour l'exercice financier 1957 à sa 150e séance, tenue le 15 janvier 1957. Le Conseil a également examiné le projet de prévisions budgétaires de l'Administration italienne. Le 12 février 1957, le Conseil a transmis à l'Autorité administrante ses observations et recommandations touchant ces deux documents. Le Conseil a tout d'abord félicité l'Autorité administrante d'avoir fait, une fois de plus, le nécessaire pour présenter un budget réel pour le Territoire en écartant toutes les recettes et les dépenses afférentes à l'Administration italienne et en regroupant celles-ci dans un budget distinct, celui de l'Administration italienne. Le Conseil consultatif a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait pour politique de réduire en pratique chaque année la subvention accordée par l'Etat italien au Gouvernement somali pour équilibrer le budget du Territoire, de telle sorte qu'en 1960 celui-ci sera en équilibre. En même temps, le Conseil a exprimé l'espoir que les économies faites par l'Etat italien viendraient s'ajouter aux subventions spéciales qu'il accorde pour le développement économique et social de la Somalie.

214. Le Conseil consultatif a également déploré que, cette année encore, au moment où il étudiait la situation budgétaire d'ensemble pour l'exercice financier 1957, il n'a pu avoir d'indications détaillées sur la manière dont la somme globale de 10 millions de somalos, que l'Etat italien avait allouée pour le développement économique du Territoire, serait répartie entre divers projets et programmes. Néanmoins, le Conseil comptait que, aussitôt que ces renseignements deviendraient disponibles grâce au fonctionnement du Bureau de planification, de l'Agence pour le développement économique et du Comité interministériel pour le développement économique, ils lui seraient communiqués conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, assez tôt pour qu'il puisse donner son avis avant que les plans ne deviennent définitifs et que leur exécution ne commence.

215. Au sujet de la rubrique 41 du budget de l'Administration italienne, intitulée « Contributions à l'Agence pour le développement économique de la Somalie », le Conseil consultatif a exprimé l'espoir qu'il serait rapidement avisé des contributions de cette nature. Il présumait qu'il s'agissait de crédits qui s'ajouteraient à la contribution de l'Etat italien, c'est-à-dire, de sommes provenant d' « autres instituts financiers » mentionnées à l'article 4 du décret qui a constitué l'Agence. De même, le Conseil consultatif a exprimé l'espoir qu'on lui indiquerait, aussitôt qu'on le connaîtrait, le montant déposé en contrepartie au compte du Fonds de développement de la Somalie, conformément à l'accord signé entre l'Italie et les Etats-Unis, le 28 juin 1954 (rubrique 42 du budget de l'Administration italienne).

216. Le Conseil consultatif, d'autre part, a vivement apprécié la générosité avec laquelle l'Italie a accordé à la Somalie, pour 1957, la somme de 54.624.714 somalos. Cependant, les recettes probables du Territoire risquant de se trouver diminuées par suite de l'affaire de Suez, le Conseil a exprimé l'espoir que l'Etat italien pourrait, à titre exceptionnel, augmenter le montant de sa contribution, d'autant que la contribution de 1957 était d'environ 2,5 millions de somalos inférieure à celle de 1956.

217. Le Conseil consultatif a également noté que l'Autorité administrante n'ignorait rien de la disproportion qui existait encore entre les recettes du budget somali provenant, d'une part, des impôts indirects, d'autre part, des impôts directs. Il a rappelé la déclaration que le représentant spécial de l'Autorité administrante a faite à la 637e séance du Conseil de tutelle (seizième session) lorsqu'il a dit que, pour diminuer le déficit budgétaire, l'Administration espérait, avec le concours des partis politiques, des groupes religieux et des chefs de tribus, pouvoir instituer un système d'impôts directs qui habituerait progressivement les Somalis à l'idée de contribuer aux recettes du Territoire. Dans une recommandation, le Conseil de tutelle a pris acte de cette déclaration avec satisfaction (A/2933, p. 130). Se souvenant également de la recommandation qu'il avait faite à cet égard à propos du budget de 1956, le Conseil consultatif a vivement engagé l'Autorité administrante à redoubler d'efforts pour mettre au point un système équitable d'imposition directe, établi en fonction de la capacité de paiement, et pour tirer les revenus non plus de l'extérieur, mais de sources locales.

218. Le Conseil consultatif a constaté que les dépenses relatives au personnel administratif et imputables sur le budget du Gouvernement somali pour 1957 s'élevaient, selon les estimations, à 27.093.000 somalos, soit 50,26 pour 100 des dépenses totales, ce qui représenterait une augmentation de 1,79 pour 100 par rapport à la somme déjà élevée prévue pour ce poste dans les estimations budgétaires revisées de 1956. Il a rappelé que le Conseil de tutelle, à sa seizième session, avait recommandé à l'Autorité administrante de prendre

rapidement des mesures pour diminuer le traitement des fonctionnaires, afin de ne pas imposer au budget du Territoire une charge trop lourde pour l'avenir. A la 637e séance du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que la question de la revision du barème des traitements serait examinée. A cet égard encore, le Conseil de tutelle, à sa seizième session, a recommandé que l'Autorité administrante étudie la possibilité d'établir une échelle de salaires qui soit compatible avec les recettes de l'Etat, lorsqu'il accéderait à l'indépendance, et le Conseil a appelé l'attention de l'Autorité administrante et de la population somalie sur les avantages manifestes que présentait le maintien de l'échelle des salaires à un niveau comparable à celui qui existait dans les pays voisins (A/2933, p. 130). En conséquence et étant donné que les dépenses de personnel accusaient plutôt une augmentation, le Conseil consultatif a instamment invité l'Autorité administrante à faire tout en son pouvoir pour maintenir ces dépenses, les plus considérables que le budget du Gouvernement somali prévoie pour un seul poste, dans les limites propres à assurer l'équilibre du budget. Le Conseil avait pris acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle, compte tenu du niveau déjà élevé des dépenses de personnel, il faudrait adopter une politique de sagesse, c'est-à-dire ne plus augmenter ces dépenses qu'après avoir amélioré l'équilibre budgétaire. Le Conseil a donc exprimé l'espoir que l'Administration, se conformant à cette ligne de conduite, chercherait à éviter une augmentation des barèmes de traitements et se refuserait énergiquement à imposer au budget du Territoire, pour faire face à des dépenses de personnel, une charge, si minime fût-elle, qui ne fût pas absolument indispensable.

219. A cet égard, le Conseil consultatif a noté avec préoccupation que les émoluments et traitements que le gouvernement central verse aux chefs et aux notables augmenteraient en 1957 de 120.000 somalos, atteignant ainsi au total 1.020.000 somalos pour l'année. Il est apparu que cette augmentation correspondait aux sommes à verser aux notables somalis non réélus chefs au cours des récents *chirs*. Le Conseil consultatif a déclaré qu'il était opposé, par principe, au système, antidémocratique, selon lui, qui consiste à verser un traitement aux chefs et aux notables; il a exprimé l'espoir que ce système, qui avait peut-être été utile autrefois, pour s'assurer les services et le concours des intéressés, disparaîtrait aussitôt que possible. Comme les préfets et commissaires somalis se familiarisent chaque jour davantage avec leurs fonctions, acquièrent de la maîtrise et gagnent la compréhension et la confiance des populations dont ils sont chargés du point de vue administratif, ils devraient bientôt pouvoir, de l'avis du Conseil consultatif, rendre les services autrefois rendus par les chefs et les notables. Le Conseil a déclaré qu'il déplorait tout particulièrement que les notables qui n'avaient pas été réélus chefs reçoivent aussi des traitements : selon lui, il y avait là un précédent dangereux.

220. D'un autre côté, le Conseil consultatif a tenu à féliciter l'Autorité administrante d'avoir encore réduit les dépenses militaires et les dépenses relatives à la police dans le budget du Gouvernement somali pour 1957. Tout en notant que l'économie en question (2.830.000 somalos) avait permis d'augmenter les dépenses correspondant à d'autres postes du budget, le Conseil était d'avis que les 11,8 millions de somalos, soit 22 pour 100 du budget somali, alloués aux forces armées et à la police en 1957, représentaient encore un montant considérable, d'autant que la somme des crédits consacrés aux services médicaux et à l'enseignement s'élèverait à 10.244.000 somalos, soit 19,01 pour 100 du budget. Cependant, le Conseil n'ignorait pas que les partis politiques, dans les programmes électoraux qu'ils avaient défendus avant les élections de l'année dernière à l'Assemblée législative, avaient souligné la nécessité d'une armée forte. C'est pourquoi le Conseil consultatif, renvoyant également à la recommandation qu'il avait faite à propos du budget de 1956, a suggéré que toute la question des dépenses militaires soit examinée de très près par une commission d'experts qui serait créée par l'Assemblée législative, à laquelle elle rendrait compte. L'Assemblée législative déciderait peut-être que l'on pourrait réduire le budget annuel des forces armées et de la police tout en maintenant les mesures nécessaires à la sécurité du Territoire. Elle disposerait alors de ressources plus abondantes qu'elle pourrait affecter à d'autres secteurs comme elle le jugerait bon.

Création du Bureau de planification, du Comité interministériel et de l'Agence pour le développement économique

221. Par une lettre du 10 décembre 1956, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, à titre de renseignement, des exemplaires du *Bollettino ufficiale* n° 12 du 1er décembre 1956 qui renfermait trois décrets: le décret n° 108 du 16 novembre 1956, qui supprimait les bureaux spéciaux de l'Administration italienne et créait un Bureau pour les affaires italiennes (voir par. 129 plus haut) et un Bureau de planification; le décret n° 109, de la même date, qui créait l'Agence pour le développement économique de la Somalie; et le décret n° 110, du 16 novembre également, qui créait le Comité interministériel pour le développement économique.

222. Le Bureau de planification, dont le directeur doit être désigné par décret de l'Administrateur, s'occupe des questions suivantes : plans de développement économique en vue surtout d'en étudier les répercussions financières, de rassembler et d'analyser tous les renseignements statistiques pertinents; contributions versées par l'Etat italien en vue d'équilibrer la balance des paiements; utilisation de la contribution de l'Etat italien; budget et comptabilité de l'Administration italienne; caisse pour la circulation monétaire et questions connexes en matière de crédit.

223. L'Agence pour le développement économique de la Somalie est chargée d'étudier, d'élaborer, de financer et d'exécuter les projets particuliers et opérations qui intéressent le progrès économique du Territoire. Le règlement qui régit le fonctionnement de l'Agence est joint au décret n° 109; il prévoit que les organes de l'Agence sont les suivants : le Président, que l'Administration italienne choisit parmi les fonctionnaires des cadres de l'Etat italien; le Comité de direction, composé d'un président et de trois experts dans le secteur économique et financier désignés également par l'Administration italienne; les vérificateurs aux comptes, dont le président est le Magistrat aux comptes, les deux autres membres étant désignés par l'Administration italienne et choisis, en principe, parmi les fonctionnaires des cadres de l'Etat italien. Le budget de l'Agence doit être publié en annexe à celui de l'Administration italienne de tutelle.

224. Le Comité interministériel pour le développement économique est chargé d'examiner, de coordonner et d'approuver les plans et projets de caractère général et particulier qui concernent les opérations visant au développement économique du pays. Les plans et projets approuvés par le Comité sont soumis aux organismes chargés de leur financement, qui prendront les autres décisions relatives à l'exécution des opérations envisagées.

225. Le Conseil a examiné les décrets n°s 108, 109 et 110 à sa 150e séance, le 15 janvier 1957. Il a décidé d'envoyer à l'Autorité administrante une lettre demandant qu'un expert de l'Administration participe à une réunion du Conseil, afin que les membres du Conseil puissent obtenir des éclaircissements sur certains points de ces trois décrets qui restaient obscurs. En réponse à cette demande, un expert de l'Administration s'est entretenu avec les membres du Conseil et leur a donné les renseignements complémentaires dont ils avaient besoin. Ultérieurement, le Conseil consultatif a de nouveau examiné la question à sa 151e séance, le 9 février 1957. Par une lettre datée du 20 février, il a informé l'Autorité administrante qu'il avait constaté que, dans la lettre d'envoi, elle ne déclarait pas transmettre les décrets au Conseil conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle. Le Conseil, pour sa part, considérait que, exception faite du décret portant création du Bureau des affaires italiennes, les décrets présentaient un intérêt considérable et direct pour le développement économique et financier du Territoire. En conséquence, il désirait, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord de tutelle, faire connaître à l'Autorité administrante son avis, ses recommandations et ses observations.

226. Le Conseil estimait que le Bureau de planification serait utile, car il serait manifestement déraisonnable de continuer à exécuter des travaux publics tels que routes, ponts, ports, etc., sans déterminer au préalable si le budget du Territoire après 1960 permettrait d'en assurer l'entretien et le fonctionnement.

227. Le Conseil consultatif a constaté, à la lecture de l'alinéa *e* de l'article 5 du décret créant le Bureau de planification, que le Bureau serait chargé de la caisse pour la circulation monétaire et des questions connexes dans le domaine bancaire, monétaire et du crédit. A cet égard, le Conseil consultatif a tenu à rappeler ses recommandations antérieures, dans lesquelles il a préconisé la création, aussitôt que possible, d'une banque nationale de Somalie.

228. Il est apparu au Conseil consultatif qu'étant donné les décrets en question, on pouvait craindre qu'il n'arrive à l'Agence pour le développement économique et au Comité interministériel pour le développement économique de travailler en sens contraires. C'est ainsi que l'Agence proposerait peut-être au Comité d'exécuter un projet déterminé que le Comité refuserait d'approuver parce que, selon lui, ce projet ne serait pas avantageux pour l'économie du Territoire. D'autre part, le Conseil consultatif croyait comprendre que l'Agence pouvait refuser de financer un projet approuvé par le Comité, si elle ne jugeait pas ce projet financièrement justifiable. On aboutirait ainsi à une impasse. Le Conseil consultatif a suggéré de prendre des mesures pour éviter que semblable situation ne se produise et pour que ce soit le Comité qui assume en dernière instance la responsabilité et la direction des opérations. Le Conseil consultatif a relevé, en outre, que le Directeur du Bureau de planification et le Président de l'Agence étaient également membres du Comité. Il a fait observer, en revanche, qu'il n'y avait pas de Somali au Comité de direction ni parmi les vérificateurs aux comptes de l'Agence. Etant donné le rôle manifestement important que jouerait l'Agence, le Conseil consultatif était d'avis qu'il devrait y avoir des Somalis dans les organes de l'Agence et que ces Somalis devraient y avoir le droit de vote. Il a donc suggéré que le Premier Ministre et le Ministre des affaires économiques, au moins, soient membres de l'Agence avec droite de vote, tout comme le Directeur du Bureau de planification et le Président de l'Agence étaient membres du Comité avec droit de vote.

229. Le Conseil consultatif a également constaté que, aux termes de l'article 4 du décret instituant l'Agence, d'autres instituts financiers (par quoi le Conseil supposait que l'on pourrait entendre des gouvernements étrangers) pourraient faire partie des organes de l'Agence. Le Conseil présumait que le nombre de leurs représentants ou leur droit de vote à l'Agence seraient proportionnels aux capitaux qu'ils auraient mis à la disposition de cet organisme. Cependant, le Conseil tenait à indiquer qu'un pays étranger ou une société financière trouverait peut-être un plus grand avantage à conclure directement un accord avec le Gouvernement somali pour lui fournir les fonds nécessaires à l'exécution de projets destinés à faire progresser l'économie du Territoire.

230. Enfin, le Conseil consultatif a déclaré qu'il voudrait savoir selon quelle procédure on lui demanderait son avis. Il était manifeste que les projets mis au point par l'Agence et par le Comité joueraient un rôle des plus importants dans le développement de l'économie du Territoire. Le Conseil a donc rappelé à l'Autorité administrante le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord de tutelle selon lequel l'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur toutes les mesures envisagées, et notamment au sujet des plans relatifs au développement économique et financier. Le Conseil a exprimé l'espoir que ces plans lui seraient soumis assez tôt pour qu'il puisse donner son avis avant que leur exécution ne commence.

Surtaxe s'ajoutant aux droits de douane sur l'exportation de l'encens

231. Par une lettre du 5 janvier 1957, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le texte du décret-loi n° 6 du 31 décembre 1956, qui instituait une surtaxe *ad valorem* de 3 pour 100 sur l'encens, à percevoir en plus des droits de douane sur l'exportation de ce produit. Le préambule du décret-loi indiquait que la surtaxe serait perçue au bénéfice des municipalités de la région de la Midjourtine en vue de compenser le déficit de leur budget. L'article 2 du décret prévoyait que la répartition de la somme perçue au bénéfice des diverses municipalités intéressées aurait lieu tous les trimestres, après une décision du Ministre de l'intérieur prise sur proposition du préfet de la Midjourtine. Le décret-loi n° 6 a paru dans le supplément n° 3 du *Bollettino ufficiale* n° 12 du 31 décembre 1956. Il n'a pas encore été soumis à l'Assemblée législative pour avoir force de loi.

232. Le Conseil consultatif a examiné le décret-loi n° 6 à sa 150e séance, le 15 janvier 1957. Par une lettre du 31 janvier 1957, il a informé l'Autorité administrante qu'il présumait que le préfet de la Midjourtine proposerait au Ministre de l'intérieur que le produit de la surtaxe soit réparti entre les municipalités de la Midjourtine qui produisent effectivement de l'encens et proportionnellement à la quantité d'encens produite par chacune d'elles. Le Conseil a émis l'avis que si le produit de la surtaxe était réparti selon d'autres principes, cette surtaxe ne paraîtrait ni uniforme ni juste et il pourrait y avoir discrimination. En outre, étant donné que l'encens n'est recueilli que dans certaines parties de la Midjourtine, les municipalités productrices pourraient à juste titre se formaliser de ce que les recettes provenant de la taxe imposée sur leur produit soit distribuée au bénéfice de municipalités non productrices.

Imposition d'une surtaxe s'ajoutant aux droits d'importation sur la farine de provenance italienne

233. Par une lettre du 16 janvier 1957, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, confor-

mément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le texte du décret-loi n° 2 du 10 janvier 1957 qui instituait une surtaxe de 10 somalos par quintal, s'ajoutant aux droits de douane sur l'importation de la farine de provenance italienne et sur la farine, de même provenance, emmagasinée dans les entrepôts des importateurs. D'après le préambule du décret-loi, l'objet de cette surtaxe étant de réunir les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses entraînées par l'application d'un « prix politique » à la farine achetée sur divers marchés en raison de la situation internationale. Le décret-loi prévoyait que, cinq jours après son entrée en vigueur, les importateurs devraient déclarer au Service des douanes la quantité de farine emmagasinée dans leurs entrepôts à cette date et, en même temps, leur payer la surtaxe. Une amende, dont le montant pourrait être de deux à dix fois la somme due, serait infligée aux importateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du décret-loi. Le décret-loi n° 10 a paru dans le supplément n° 1 au *Bollettino ufficiale* n° 1 du 10 janvier 1957.

234. Le Conseil consultatif a examiné le décret-loi n° 2 à sa 151e séance, le 9 février 1957. Par une lettre du 19 février 1957, il a informé l'Autorité administrante qu'il considérait que, d'une manière générale, le décret-loi demandait à être complété par des indications qui le rendraient parfaitement clair. Le Conseil a exprimé l'espoir que cette revision aurait lieu avant que le décret ne soit présenté à l'Assemblée législative pour qu'elle lui donne force de loi. Le Conseil consultatif a souligné ce qui suit :

a) Il ne comprenait pas exactement ce qu'il fallait entendre par les mots « prix politique » figurant dans le préambule et pensait qu'il faudrait les accompagner d'une brève explication;

b) Il présumait que les mots « situation internationale », figurant aussi dans le préambule, désignaient la situation créée par la fermeture du canal de Suez. Il a exprimé l'avis qu'il faudrait le dire clairement, puisqu'il existe toujours une situation internationale, quelle qu'elle soit;

c) Il estimait que, puisque la responsabilité juridique de l'individu était en jeu, il faudrait laisser au tribunal compétent le soin de fixer le montant de l'amende à payer dans chaque cas;

d) Enfin, il faisait observer que, partant de l'hypothèse que la situation internationale dont il était question était bien l'affaire de Suez, il était évident que cette situation avait un caractère temporaire.

235. Il s'ensuivait que le décret en question avait, lui aussi, un caractère temporaire et perdrait sa raison d'être lorsque la situation redeviendrait normale à Suez. En conséquence, le Conseil consultatif était d'avis qu'il fallait préciser, dans le texte même, le caractère temporaire du décret et définir clairement le laps de temps pendant lequel serait perçue la surtaxe sur la farine.

Chapitre V

PROGRES SOCIAL

A. — Situation sociale

Généralités

236. Lors de la formation du Gouvernement somali, l'ancien Département des affaires sociales de l'Administration a été remplacé, à partir du 28 mai 1956, par un Ministère des affaires sociales. Jusqu'au 1er janvier 1957, le Ministre était aidé par un conseiller italien nommé par l'Administrateur.

237. Dans le discours qu'il a prononcé en ouvrant la deuxième session de l'Assemblée législative, le Premier Ministre de la Somalie a exposé le programme social du gouvernement dans les termes suivants :

> « Notre action dans ce vaste secteur est fondée sur la nécessité d'assurer à notre pays les efforts et le travail de citoyens bien portants, bien préparés, actifs et consciencieux, afin qu'il puisse aborder avec confiance les problèmes qui l'attendent dans sa lutte pour le mieux-être. »

238. Le Ministère des affaires sociales s'occupe donc des questions relatives à l'instruction publique, au travail, à la santé publique, aux études et recherches; il est divisé en cinq services, dont quatre s'occupent des domaines précités. Il existe également un service vétérinaire distinct. L'Administrateur, après avoir consulté le Conseil des ministres, nomme les chefs de service. Au moment où ce rapport était rédigé, on comptait trois chefs de service italiens (santé publique, service vétérinaire, études et recherches) et deux chefs de service somalis (instruction publique et travail).

239. Tandis qu'était établi le Ministère des affaires sociales de la Somalie, le décret n° 79, entré en vigueur le 28 mai 1956, créait le Bureau spécial des affaires sociales, dans le cadre de l'Administration italienne de tutelle. Dirigé par le conseiller du Ministre somali, ce bureau avait les attributions suivantes : administration et inspection des écoles italiennes de Somalie; associations culturelles italiennes; contributions versées au Vicariat apostolique; bourses d'étude pour l'étranger ou les centres d'étude de l'Italie; établissements médicaux italiens; relations avec les organisations étrangères ou internationales, dans le cadre de sa compétence. Ce bureau spécial, de même que les bureaux spéciaux des autres ministères, a été supprimé par le décret n° 108, entré en vigueur le 1er janvier 1957, parce que l'on a jugé opportun de transférer au Gouvernement somali une partie des fonctions assignées jusqu'alors aux bureaux spéciaux. Le même décret a transféré au Gouvernement somali les attributions du Cabinet de l'Administrateur relatives à la presse et à la radio; elles incombent actuellement au service d'études et de recherches du Ministère des affaires sociales.

240. Le décret a créé en outre un Bureau des affaires italiennes qui, comme son nom l'indique, est chargé, dans le domaine social, de questions concernant essentiellement les Italiens : écoles italiennes de Somalie, établissements médicaux italiens, etc. Il convient de noter également que ce bureau s'occupe de la question des bourses d'études pour l'Italie [17]; quant aux bourses d'études attribuées pour d'autres pays, elles relèvent du chef de cabinet de l'Administrateur qui a été chargé des relations avec l'étranger.

241. Selon les prévisions budgétaires établies pour 1957 par le Gouvernement somali, les dépenses afférentes au Ministère des affaires sociales s'élèvent au total à 11.629.800 somalos (soit 21,50 pour 100 du total des dépenses budgétaires), ce qui représente une diminution de 424.000 somalos par rapport aux prévisions pour 1956.

Santé publique

Généralités

242. Dans le domaine de la santé publique, le Gouvernement somali a pour politique de moderniser l'organisation de manière à la rendre plus souple et plus efficace dans son rôle curatif et encore plus active dans son rôle préventif et social; les efforts porteront

[17] Le Gouvernement somali est consulté au sujet des domaines dans lesquels il conviendrait d'attribuer ces bourses et des candidats les plus qualifiés.

spécialement sur la médecine préventive et la médecine sociale.

243. L'ancienne Direction du développement social de l'Administration comprenait le Bureau de la santé publique divisé en deux inspections : l'Inspection de la santé publique proprement dite et l'Inspection de la médecine vétérinaire. Actuellement, le Ministère des affaires sociales de la Somalie comprend deux services, le Service de la santé publique et le Service vétérinaire, chacun d'eux étant dirigé par l'ancien inspecteur principal.

244. Les dépenses prévues pour les services médicaux et la médecine sociale pour 1957 représentent 11,95 pour 100 du total des dépenses inscrites au budget du Gouvernement somali. Ce chiffre marque une très légère diminution (0,53 pour 100) par rapport à l'année 1956. Toutefois, le Conseil consultatif estime que, pour le moment du moins, on ne devrait pas demander au gouvernement d'augmenter considérablement les dépenses médicales.

245. En outre, comme le budget actuel de la santé publique est déjà très élevé, le Conseil consultatif doute que le futur Etat indépendant de la Somalie soit en mesure d'entreprendre d'importants efforts dans ce domaine ou même qu'il puisse continuer les programmes commencés avant 1960, s'il fallait pour cela dépasser les affectations budgétaires actuelles. En conséquence, le Conseil consultatif estime que tout nouveau projet à mettre en œuvre avant 1960 devrait être financé à l'aide de la subvention accordée par le Gouvernement italien; il est également d'avis que de tels projets devraient avoir un caractère temporaire, de manière à ne pas imposer une charge permanente au budget du nouvel Etat après 1960. La fin de la tutelle italienne en 1960 et l'incertitude quant à la suite font hésiter à entreprendre de nouveaux projets de grande envergure, en particulier des programmes de longue durée.

246. D'une façon générale, le Conseil est d'avis que l'on devrait envisager de réexaminer l'emploi actuel des fonds alloués à la santé publique. Par exemple, le Conseil croit savoir que le Territoire fait venir ses produits pharmaceutiques d'un marché limité. Le Conseil pense qu'une étude du marché mondial pourrait permettre de réaliser des économies sous cette rubrique.

247. Si le Gouvernement italien ne peut pas fournir, pendant les dernières années du régime de tutelle, dans le cadre du budget extraordinaire du Territoire, les fonds nécessaires pour la mise en œuvre de programmes sociaux à court terme ne nécessitant pas d'engagements financiers au delà de 1960, il est évident que ces fonds devront être fournis par le budget ordinaire du Territoire. De toute manière, ils devront l'être après 1960. Toute économie résultant d'une réorientation du programme et des services médicaux actuels pourrait ainsi dégager des fonds à cet effet. Toutefois, le Conseil consultatif sait que, selon la procédure normale suivie en matière d'assistance technique, le budget pour l'année où les projets d'assistance sont mis en œuvre doit être augmenté, par rapport à celui de l'année précédente, d'une somme équivalant à celle qui est fournie par l'organisme qui accorde l'assistance.

248. Comme les crédits prévus au budget ordinaire du Territoire pour la santé publique sont déjà considérables et au-dessus du niveau normal, le Conseil consultatif estime que, pour les futurs programmes d'assistance technique et à titre d'exception dues aux circonstances particulières du budget de ce territoire, les autorités chargées de l'assistance technique pourraient envisager de permettre au Gouvernement somali de fournir les fonds nécessaires dans les limites du budget de l'année précédente, au lieu de l'obliger à augmenter encore un budget déjà considérable.

249. Au cours de l'année envisagée, le nombre de assistants médicaux et sanitaires somalis était le suivant : 152 infirmiers (dont 22 femmes); 55 sages-femmes, 55 assistants sanitaires (dont une femme); 24 assistants sociaux (dont 6 femmes); 8 techniciens de laboratoire; un aide-dentiste; 2 spécialistes des rayons X.

250. L'Administration a poursuivi l'application de son programme de formation du personnel sanitaire somali en Italie, où 24 étudiants suivent actuellement des cours de deux ans en vue de devenir assistants médicaux. Il n'y a pas encore de médecin diplômé somali. On espère que le premier médecin somali sera diplômé en 1960 et qu'en 1963, on comptera au total neuf médecins somalis.

251. Dans le Territoire même, le Conseil consultatif est d'avis que, conformément à la politique du Gouvernement somali, le personnel médical somali devrait être réorienté de manière à concentrer les efforts sur la médecine préventive plutôt que sur la médecine curative. Pour contribuer à ce résultat, le gouvernement envisage d'établir une zone de démonstration sanitaire, qui donnera une formation en matière d'hygiène rurale, de visites à domicile et d'assainissement. Dans l'espoir que ce projet recevrait l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), le gouvernement a demandé, au titre de l'assistance technique, à bénéficier des services de deux ou trois experts de l'OMS. Le Conseil consultatif note, cependant, que cette demande — portant sur une somme de 14.000 dollars — a été classée dans la catégorie II pour 1957 (voir E/TAC/L.113, p. 162), de sorte qu'elle a peu de chances d'être satisfaite cette année. Le Conseil exprime l'espoir qu'il sera possible de classer ce projet dans la catégorie I en 1958, car, à son avis, il devrait rendre de précieux services dans le domaine de la médecine préventive.

252. Il est fort probable qu'après 1960, le Territoire aura besoin de médecins étrangers diplômés et expérimentés, dont certains pourraient être choisis parmi les médecins italiens résidant actuellement en Somalie, qui pourraient ainsi faire profiter les Somalis de la connaissance qu'ils ont acquise des conditions et des problèmes particuliers au Territoire. Pour augmenter encore la valeur des services rendus par ces médecins, le Conseil consultatif pense que l'on devrait développer les échanges techniques avec l'OMS au moyen de visites et, en particulier, au moyen de bourses de perfectionnement de courte durée [18] qui seraient accordées à des médecins italiens désireux de rester en Somalie. En outre, lorsque l'on recrute de nouveaux médecins, on devrait en choisir plusieurs qui aient reçu une formation en matière de santé publique.

253. Le 8 octobre 1956, le représentant de l'Egypte et le représentant des Philippines ont visité l'hôpital local de Galcaio. En décembre, ils ont visité l'ensemble des services médicaux de Mogadiscio. Ils ont observé avec intérêt l'excellent travail accompli dans les deux hôpitaux principaux; ils se sont rendus tout d'abord à l'hôpital Forlanini qui contient 600 lits et où sont essentiellement traitées les maladies contagieuses, les maladies mentales et en particulier la tuberculose dont

[18] Le Bureau de l'assistance technique a recommandé d'allouer 8.500 dollars à l'OMS pour la formation de personnel auxiliaire. Cinq bourses de perfectionnement d'une durée d'un an seront accordées dans les domaines de la médecine sociale et de l'hygiène.

sont atteints plus des deux tiers des malades; ils ont visité ensuite l'hôpital général De Martino qui dispose de 600 lits. Les représentants ont été très favorablement impressionnés par le grand dépôt central de matériel sanitaire qui envoie des fournitures médicales aux 117 dispensaires et aux 5 hôpitaux du Territoire et par l'Institut de chimie pharmaceutique qui a préparé 1.308.000 ampoules pour injections et 2.114.000 tablettes en 1956.

254. Le 8 décembre 1956, le Secrétaire principal du Conseil a visité la colonie de lépreux de l'île Alessandra, dans le Djouba, près de Gelib. Cette colonie permet d'isoler 165 lépreux; elle est placée sous les auspices de l'ordre de Malte; l'Administration accorde 5.000 somalos par mois pour la gestion et 1.000 somalos par mois pour l'achat de médicaments. La colonie dispose d'un médecin italien qui exerce également dans le village voisin de Gelib et qui est aidé par une religieuse et trois ou quatre infirmiers somalis. Le Conseil consultatif apprécie les efforts consacrés au traitement de ces malades; comme la lèpre n'est pas très répandue en Somalie, il pense que les autorités devraient se mettre en rapport avec des régions où l'incidence de la maladie est plus forte et où les recherches de médecine curative ont pu dégager, de ce fait, des méthodes de traitement perfectionnées.

Assistance technique

255. Au cours de l'année considérée, une aide importante dans le domaine de la santé publique a été fournie à la Somalie par les institutions spécialisées, dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies.

Paludisme

256. Au cours de l'année considérée, l'Administration, le FISE et l'OMS ont fait de grands efforts pour l'éradication du paludisme, qui est toujours une des maladies les plus graves du Territoire. Le programme exécuté en 1956 comprenait deux parties :

a) Une zone pilote s'étendant le long de l'Ouebi Chebeli de Mogadiscio à Villagio Duca degli Abruzzi et comptant quelque 35.000 habitants, a été choisie pour l'expérimentation. On a essayé divers insecticides et effectué une ou deux pulvérisations dans l'année selon les localités. On a constaté que pour arrêter la propagation de la maladie, il convenait de faire une pulvérisation avant chaque saison des pluies, c'est-à-dire deux fois par an.

b) On a mené une campagne intensive sur les deux rives du Djouba et sur le cours inférieur de l'Ouebi Chebeli, entre Mogadiscio et Genale. Il n'a été fait qu'une pulvérisation dans ces régions, avec le personnel suivant : deux agents médicaux (un paludologue et un épidémiologiste) et huit équipes de pulvérisation comprenant de 16 à 24 personnes utilisant chacune huit pickups à quatre roues motrices envoyés par le FISE, qui a fourni également le DDT et 80 pulvérisateurs. Le programme a bénéficié d'une subvention de 350.000 somalos au titre du budget du Territoire pour 1956.

257. En 1957, sur la foi de l'expérience de la zone-pilote, on procédera à deux pulvérisations dans l'ensemble de la zone impaludée. On a demandé au FISE d'allouer une somme de 100.000 dollars environ pour financer les travaux à exécuter en 1957 et en 1958. Le budget extraordinaire du Gouvernement somali pour 1957 prévoit à nouveau un crédit de 350.000 somalos pour la médecine sociale. En outre, pour surmonter certaines difficultés d'ordre technique, l'Administration a demandé à l'OMS les services d'un paludologue qui arrivera probablement dans le Territoire en avril 1957. Il se peut qu'un second paludologue de l'OMS fasse un séjour de trois mois dans le Territoire pendant l'été de 1957, en vue de contrôler les résultats de la campagne. Ces efforts devraient aider à extirper la maladie endémique qui est par excellence celle de la Somalie : le paludisme.

258. Cependant, il y a lieu de faire observer que l'incidence du paludisme est également très élevée dans certains pays voisins d'où la maladie pourrait à nouveau envahir la Somalie, même si la campagne antipaludique de 1957 était couronnée de succès. Il faut espérer que la coopération sanitaire internationale permettra de déployer des efforts semblables en vue de faire également disparaître le paludisme de ces pays.

Tuberculose

259. On s'accorde à reconnaître que la tuberculose est de beaucoup la maladie la plus grave qui sévisse dans le Territoire. On dispose de peu de renseignements détaillés et précis au sujet de son incidence, mais les réactions tuberculiniques pratiquées en 1955 par une équipe mixte OMS/FISE permettent de supposer que 50 pour 100 des personnes âgées de plus de 10 ans ont été au moins en contact avec la maladie. Il n'a été organisé jusqu'ici aucune campagne intensive contre la tuberculose et on ne peut en prévoir l'éradication dans un proche avenir. Il semble que l'on puisse lutter contre cette maladie de trois manières : en améliorant d'une manière générale la nutrition, le logement et l'hygiène; en vaccinant au BCG tous les enfants de moins de 10 ans dont la réaction tuberculinique est négative; en isolant les malades contagieux.

260. Ces mesures exigeraient évidemment une réorientation des services médicaux intéressés, car, pour le moment, on se préoccupe beaucoup plus de médecine curative que de médecine préventive. A Mogadiscio même, on doit, bien entendu, disposer de services spécialisés. Dans les districts extérieurs qui, de toute manière, ne disposent pas d'hôpitaux spécialisés, ce sont les services d'hygiène de base et les mesures préventives en général qui, une fois renforcés, permettraient le mieux de combattre cette maladie sans engager trop de frais. Le Conseil consultatif est d'avis que l'aide internationale serait précieuse dans ce domaine et il suggère que l'Administration envisage de présenter sous peu une proposition au FISE et à l'OMS, en vue d'organiser une campagne antituberculeuse. Les équipes qui luttent contre le paludisme dans certaines régions pourraient peut-être entreprendre, par la même occasion, au moins des mesures préliminaires contre la tuberculose.

Maladies vénériennes

261. Une enquête faite en juin 1956 par un expert de l'OMS a montré que, sur 3.000 personnes soumises à un examen sérologique, 13,8 pour 100 présentaient des réactions séro-positives et étaient par conséquent contagieuses. Les données statistiques recueillies par les hopitaux et les dispensaires du Territoire donnaient un pourcentage très voisin. Ainsi, bien que leur incidence soit plus élevée dans les centres urbains que dans les régions rurales, les maladies vénériennes posent probablement un problème moins grave qu'on ne l'avait supposé et, de toute manière, leur gravité ne saurait être comparée à celle de la tuberculose ou même du paludisme. Il se pourrait même que le pian, maladie apparentée à la syphilis, soit plus répandu. De l'avis des experts, le seul moyen de faire disparaître à la fois la syphilis et le pian du Territoire serait de mettre en œuvre un programme de deux ans au cours duquel tous les [illegible] recevraient des injections de pénicilline. Cependant, ce programme nécessiterait un gros effort financier (une dépense d'environ 1 million de

dollars) et la contrepartie exigée du Territoire, soit l'équivalent de 500.000 dollars, serait une lourde charge pour le budget.

Bilharziose

262. Du fait de l'extension du système d'irrigation dans certaines régions du Territoire, la bilharziose, maladie parasitaire transmise par des mollusques aquatiques, se répand actuellement en Somalie. Un entomologiste et malacologiste italien a déjà fait une étude préliminaire de la situation. Le Conseil consultatif a été informé cependant qu'aucune demande d'assistance technique dans ce domaine ne serait présentée dans un proche avenir.

Nutrition

263. Comme on l'a indiqué, un régime insuffisant et mal équilibré est l'un des principaux facteurs de la fréquence des cas de tuberculose dans le Territoire. On a déjà pris certaines mesures pour compléter le régime alimentaire. C'est ainsi que des repas gratuits sont fournis à certains malades traités dans les sanatoriums et les dispensaires et également aux femmes enceintes et aux mères allaitantes; beaucoup d'écoles distribuent gratuitement un petit déjeuner ou une collation dans la matinée. Dans certains cas, ces distributions sont à la charge de l'assistance publique, dans d'autres, les parents d'élèves couvrent une partie des frais entraînés par les repas scolaires.

264. Tenant compte de la politique du FISE qui veut entreprendre des programmes de longue durée plutôt que d'improviser des mesures d'urgence, le Conseil consultatif estime que, précisément dans ce domaine permanent de la nutrition, le FISE pourrait être disposé à aider le Territoire. Il semble que l'assistance du FISE pourrait prendre deux formes : aider le Gouvernement à améliorer l'alimentation des enfants, des femmes enceintes et des mères allaitantes, ou aider le Gouvernement à développer la transformation des produits alimentaires, par exemple en créant, dans le nord du Territoire, une usine pour la préparation de l'huile de foie de requin, afin de remplacer l'huile de foie de morue qui entraîne actuellement pour le Territoire une dépense annuelle de 25.000 dollars.

265. Cependant, c'est en mettant au point un programme d'alimentation scolaire que le FISE pourrait fournir au Territoire une aide immédiate. On estime que, dans les écoles primaires, 7.000 enfants environ reçoivent déjà des repas supplémentaires (d'une valeur de 600 calories) pendant la récréation du matin. Le programme donne de bons résultats et il est conforme aux principes établis en cette matière par le FISE, en coopération avec la FAO et l'OMS. Il s'agirait donc, avec l'aide du FISE, d'étendre le programme d'alimentation à l'ensemble des élèves de toutes les écoles, et aussi d'étudier le régime alimentaire des enfants, afin de déterminer les éléments nutritifs qui leur manquent. Dans le régime alimentaire actuel, il manque probablement certaines vitamines essentielles et des protéines; le lait, dont la consommation n'est pas très répandue actuellement dans les écoles, pourrait être fourni sous forme de lait en poudre.

266. Le Conseil consultatif sait qu'un rapport a déjà été présenté au FISE sur cette question. Il espère qu'un programme pourra être bientôt mis en œuvre et que le FISE sera ainsi en mesure de prêter son aide à la Somalie pour ces questions de nutrition, comme il le fait dans d'autres pays du monde.

267. En raison du retard des pluies en 1956, il s'est produit, en mars et avril, une famine dans la région aride du nord du Territoire. Les régions touchées ont été la Midjourtine et le Moudoug. L'Administration, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères italien, a adressé une demande de secours d'urgence à l'OMS; le bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale (Alexandrie) s'est mis en rapport avec le FISE et a offert d'envoyer un représentant qui se joindrait à un représentant du FISE pour étudier la situation et déterminer les mesures à prendre. Le représentant du FISE à Addis-Abéba disposait de certaines quantités de lait en poudre et de capsules de vitamines qui auraient pu être envoyées à l'Administration italienne de tutelle si le FISE avait été renseigné au préalable sur l'étendue de la famine, les régions sinistrées, le nombre de personnes touchées et les besoins alimentaires. Avant que l'on ait pu mettre au point les arrangements nécessaires, les pluies sont arrivées et la crise a cessé.

268. L'Administration a envoyé des stocks de confiture, de sucre, de thé et de farine dans les régions sinistrées.

269. Lorsque M. Ehrenstrale, représentant du FISE à Addis-Abéda, s'est rendu en Somalie en février 1957 il a eu des entretiens avec les fonctionnaires de l'Administration italienne et les représentants du Gouvernement somali et il a précisé notamment les renseignements à communiquer au FISE et la procédure à suivre pour obtenir des secours d'urgence au cas où une situation analogue se reproduirait. Le représentant a dit aussi que le FISE apprécierait tout concours que pourrait lui apporter le Conseil consultatif; il a suggéré que le Conseil pourrait, par exemple, communiquer au FISE, par les voies appropriées, tous les renseignements qu'il aurait concernant la nature et la gravité des crises éventuelles. Il va de soi que le Conseil consultatif prêterait tout son concours en cas de besoin.

Assistance sociale aux anciens militaires

270. En raison de la suppression des bureaux spéciaux de l'Administration italienne, la question des anciens militaires, qui relevait autrefois de la compétence du Bureau des affaires intérieures, est désormais confiée au Bureau des affaires italiennes. Toute aide financière fournie aux anciens militaires est imputée sur le budget de l'Administration italienne et non sur celui du Gouvernement de la Somalie.

271. On s'efforce encore de régler cette question, comme le montre le fait que le Gouvernement italien prépare actuellement un projet de loi qui sera déposé au Parlement italien. Il faut espérer que cette loi sera bientôt promulguée. Si elle est adoptée, les anciens militaires somalis auront droit à une pension, dans les mêmes conditions que ceux de la Lybie et de l'Erythrée. Pour ce qui est de la période considérée, aucun fait nouveau n'est intervenu et la situation est, en gros, la même que celle qui est décrite dans le rapport précédent du Conseil consultatif (T/1245, par. 115). Depuis le 1er avril 1956, le Conseil a reçu, à ce sujet, 18 pétitions qu'il a transmises à New-York, conformément à la procédure établie.

272. En attendant le règlement définitif de la question, il est fait un versement mensuel de 50 à 60 somalos, en vertu d'une mesure adoptée en 1954, à ceux des anciens militaires qui semblent devoir avoir droit à une pension lorsque l'ensemble de la question aura été réglé. Les bénéficiaires se répartissent en trois groupes : les anciens militaires invalides; les anciens militaires qui avaient accompli, en 1947, le nombre requis d'années de service; les veuves et orphelins d'anciens militaires. Le mécontentement manifeste de certaines associations d'anciens militaires s'est traduit par l'allégation, inacceptable pour l'Administration, selon laquelle tous les Somalis qui étaient en service actif en 1941 devraient recevoir leur solde normale jusqu'en 1954, pour le motif qu'ils n'ont jamais été libérés du

service. Une commission, qui comprend des membres somalis, examine encore le cas des anciens militaires qui ont tardé à présenter leur demande; si la loi est adoptée par le Parlement italien, on disposera ainsi immédiatement, pour le versement des pensions, d'une liste établie selon les critères fixés. Pour éviter toute erreur ou injustice involontaire, il est prévu que les décisions de cette commission seront susceptibles de recours devant diverses autorités.

273. Le projet de création d'une coopérative agricole pour les anciens militaires qui désireraient assurer leur subsistance en travaillant aux champs n'a pas donné de résultats appréciables. L'Administration a accepté de fournir un terrain approprié ainsi que le matériel nécessaire à la construction de bâtiments et à la culture. Bien que les efforts se poursuivent dans ce sens, les anciens militaires montrent peu d'enthousiasme en dépit des encouragement que leur donnent également les préfets et les commissaires somalis. Il semble que leur attitude soit due à deux raisons : la plupart des anciens combattants sont des Darots qui, étant pasteurs de nature, répugnent à la culture (un certain nombre d'anciens militaires des tribus Dighil et Mirifle, qui se livrent à la culture, ont repris la vie agricole de leur plein gré); en outre, les intéressés craignent, sans que l'Administration ait réussi à dissiper cette crainte non fondée, que s'ils acceptaient la proposition de devenir agriculteurs, ils perdraient leur droit à la pension.

274. L'Administration a adopté également d'autres mesures d'assistance. Certains orphelins d'anciens militaires ont été placés dans des orphelinats. Lorsque l'on recrute des ouvriers pour des travaux publics, on accorde la priorité aux anciens militaires. Quelque 150 anciens combattants qui n'avaient pas accompli la totalité des années de service requises ont été employés comme gardiens par le Département des affaires économiques; ils reçoivent ainsi un salaire mensuel. Environ 40 d'entre eux suivent actuellement un cours spécial qui permettra de les employer au recensement de la population vivant en dehors des municipalités. Dès 1951, les autorités avaient formé une unité militaire spéciale composée d'environ 450 anciens militaires invalides. Cette unité sera évidemment dissoute si la loi sur les pensions est adoptée, car les intéressés auront droit à la pension.

275. Le nombre des anciens militaires secourus, y compris les membres de l'unité militaire spéciale, serait actuellement supérieur à 1.000

Nomadisme

276. A sa dix-huitième session, le Conseil de tutelle a pris note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la manière la plus indiquée d'aborder le problème difficile du nomadisme semblait être d'encourager les nomades à participer pleinement à la vie du Territoire et à tirer profit des avantages dont bénéficie le reste de la population (A/3170, p. 110). Le Conseil a apprécié cette attitude et a recommandé à l'Autorité administrante de redoubler d'efforts dans la recherche d'une solution au problème fondamental du nomadisme.

277. Le Conseil consultatif estime qu'au cours de l'année considérée, on n'a guère pris de mesures directes pour résoudre le problème du nomadisme. Le Conseil reconnaît qu'il y a sans doute de bonnes raisons à cela. En effet, le problème du nomadisme prend en Somalie d'énormes proportions, car il s'agit de changer le mode de vie de près de 70 pour 100 de la population. Si l'on voulait l'attaquer de front, il faudrait des crédits considérables et un personnel très nombreux. L'expérience de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur l'éducation des nomades est décrite aux paragraphes 325 à 327. Le problème du nomadisme est infiniment plus complexe que celui de l'éducation de base et du développement communautaire par exemple qui fait l'objet d'un autre projet de l'UNESCO (voir par. 322 à 324 plus bas). Dans ce dernier cas, il s'agit en effet de populations relativement stables et il est possible et même avantageux d'employer les méthodes directes. Il ne faut pas oublier qu'en Somalie les nomades ne se déplacent pas en troupes nombreuses; la rareté de l'eau et des pâturages oblige les tribus à se subdiviser et l'on voit fréquemment des groupes de huit ou dix personnes seulement se déplacer indépendamment les uns des autres pour tenter d'assurer leur subsistance et celle de leurs troupeaux. Lorsque l'économie du Territoire aura atteint un stade plus avancé et qu'on aura développé les ressources en eau, on réussira peut-être à limiter, tout au moins, les déplacements du nomade qui ne sera plus obligé d'aller aussi loin à la recherche de puits au cours de la saison sèche. Mais s'il y a davantage de puits, il n'y aura pas plus de pâturages et, aussi longtemps que le climat dur et aride de la Somalie n'aura pas changé, le nomade sera obligé de se déplacer pour nourir ses troupeaux, dont sa propre vie dépend.

278. Le Conseil consultatif estime donc que si l'on veut résoudre — ne serait-ce que partiellement — le problème du nomadisme, il faut avoir recours aux méthodes indirectes, qui se révèleront, à la longue, plus efficaces et moins coûteuses. Leur mise en œuvre demandera beaucoup de patience, de temps et d'argent. Il n'est pas inutile de mentionner à cet égard le passage suivant du rapport de la mission de la Banque internationale (T/1296).

> « Il existe entre le mode de vie migratoire et l'instauration de méthodes [d'élevage] plus efficaces un rapport beaucoup plus complexe qu'on ne pourrait le supposer. Les nomades vachers ont tendance à se fixer ou à restreindre l'étendue de leur parcours quand l'occasion s'en présente. Mais s'ils changent ainsi, c'est de leur propre gré et à leur propre rythme. Il ne serait que trop facile de compromettre tout espoir de succès définitif si l'on insistait avec trop de hâte ou trop d'enthousiasme pour qu'ils se fixent, ou même qu'ils modifient en quoi que ce soit leur façon de penser ou d'agir. Il faut limiter ses ambitions : c'est du développement de l'élevage que l'on peut attendre le plus grand progrès en Somalie; mais dans le cas le plus favorable, l'évolution sera lente. Il peut donc arriver parfois que les mesures à prendre dans d'autres secteurs aient la priorité sur celles qui ont pour but de favoriser ou d'améliorer la production de bétail. »

279. Le problème du nomadisme perdra de son acuité dans la mesure où l'on réussira à modifier les conditions de vie des nomades. Plutôt que de mettre à contribution le maigre budget du Territoire pour entreprendre des programmes visant à le résoudre directement, il faut, de l'avis du Conseil consultatif, donner la priorité au développement économique afin d'améliorer autant que possible les conditions de vie des nomades et de les fixer autant que les conditions climatiques le permettent, et, d'autre part, s'attacher à former, dans les écoles du Territoire, assez de jeunes Somalis pour organiser l'éducation des nomades lorsque leurs mouvements seront plus ou moins circonscrits.

280. Le Conseil consultatif estime que le recensement des populations vivant hors des centres municipaux, nomades pour la plupart, en vue du remplacement du système indirect des *chirs* par le suffrage universel et direct, qui sera mis en vigueur pour les

prochaines élections territoriales, permettra de rassembler beaucoup de renseignements utiles sur les nomades (voir T/1245, par. 25 et 26). En participant, grâce à son bulletin de vote personnel, à la vie politique du Territoire, le nomade se verra accorder l'un au moins des avantages importants dont jouit déjà le reste de la population, celui d'être électeur.

Condition de la femme

281. De l'avis du Conseil consultatif, la condition de la femme somalie a continué à s'améliorer au cours de l'année considérée. Parmi les éléments les plus avancés de la population beaucoup sont maintenant hostiles à la polygamie. La femme est libre d'accepter tout emploi, que les lois sur le travail ne lui interdisent pas de prendre, et elle n'a pas besoin pour cela de s'assurer d'abord du consentement de son mari. Dans le domaine de l'éducation, le nombre de femmes et jeunes filles inscrites dans les écoles a augmenté plus vite, proportionnellement, que celui des hommes. Deux institutrices ont acquis les titres nécessaires pour entrer à l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales, principal établissement d'enseignement supérieur du Territoire; elles y poursuivent actuellement leurs études. Les femmes sont aussi représentées dans les services sanitaires : il y a 55 sages-femmes, 22 infirmières (contre 140 infirmiers); 6 assistantes sociales (contre 18 assistants) et une femme-médecin auxiliaire. Le nombre des femmes qui viennent se faire soigner dans les hôpitaux augmente sans cesse, à tel point qu'on encourage maintenant les femmes enceintes à se faire traiter à domicile. Sauf dans certaines parties reculées du pays, l'opinion publique admet très bien qu'une femme puisse être traitée par un médecin de l'autre sexe. C'est dans le domaine politique que l'émancipation est peut être la plus marquée. Les partis politiques ont des sections féminines actives et l'on a remarqué qu'au cours des élections territoriales, les femmes avaient joué un rôle considérable dans les meetings, les cortèges et les manifestations. Il ne faut pas oublier que le Gouvernement somali a annoncé son intention de donner le droit de vote aux femmes pour les faire participer pleinement à la vie politique et administrative du Territoire. Cette politique se heurte d'ailleurs à une certaine opposition et des députés ont pu dire à l'Assemblée législative qu'elle était prématurée et qu'avant d'accorder le droit de vote aux femmes, il fallait d'abord se préoccuper de donner aux hommes la formation et l'expérience sans lesquelles il est impossible de comprendre les questions politiques. Le Conseil a appris d'autre part que l'un au moins des partis politiques était opposé à l'octroi du droit de vote aux femmes de crainte que les femmes de ses adhérents, respectueuses de la coutume et de la tradition, refusent de l'exercer. Il pourrait en résulter un grand avantage pour les autres partis si les femmes de leurs membres ne faisait pas preuve de la même réserve. Quoi qu'il en soit, le gouvernement est décidé à mettre en œuvre son programme, car il estime à juste titre que la décision d'accorder le droit de vote aux femmes est entièrement conforme aux principes démocratiques.

Travail, emploi, coût de la vie et sécurité sociale

282. Alors qu'en 1955, les services du travail relevaient de la Direction du développement économique, la Direction du travail du Gouvernement somali dépend maintenant du Ministère des affaires sociales. Le gouvernement se propose de hâter les travaux des organismes consultatifs et de recherches qu'on a chargés d'élaborer une législation du travail. On avait déjà préparé un certain nombre de lois sur la règlementation du travail, les bureaux du travail régionaux et de district, le chômage, le placement des travailleurs et les cartes de travail. On a estimé toutefois que d mesures fragmentaires de ce genre ne suffiraient p pour améliorer le sort de la main-d'œuvre dans le Te ritoire. La décision fut donc prise d'abandonner c divers projets de loi pour entreprendre la rédactic d'un code de travail qui traite tous les aspects de question. L'Organisation internationale du Travail (OI a invité l'Administration à rédiger un premier proj de code que ses représentants pourraient ensuite mett au point à Genève en collaboration avec les experts d l'OIT. Leur voyage à Genève, qui devait avoir lieu e novembre 1956, a dû être ajourné; il aura lieu prob blement en mars ou en avril 1957. Le Conseil consu tatif, tenant compte de la recommandation que Conseil de tutelle a adopté à sa dix-huitième sessio (A/3170, p. 111) au sujet de la législation est convainc qu'on devrait s'efforcer de donner le plus tôt possibl une telle législation au Territoire, exprime l'espoir qu'i n'y aura pas de nouveau délai. Il se rend compte d'ail leurs qu'il n'est pas facile d'élaborer un code du tra vail qui soit à la fois suffisamment moderne pou répondre aux normes internationales et adapté à l situation du pays. Le Conseil est d'avis qu'il faudrai adjoindre quelques Somalis, pris peut-être au sei du Sindacato Lavoratori Somali, groupe qui sera charg de consulter l'OIT car ce sont eux qui pourront l mieux donner des avis sur la situation locale et l psychologie indigène.

283. Plusieurs députés ont parlé longuement du pro blème du chômage au cours du débat sur le programm du gouvernement, à la deuxième session de l'Assem blée législative. Le Premier Ministre a répondu qu'i était parfaitement au courant de la situation qui, pen sait-il n'était pas sans rapport avec le déficit budgétair du Territoire; il a donc demandé à l'Assemblée législative et au peuple somali de l'aider à combler ce défici et a insisté sur la nécessité pour chacun de s'acquitte scrupuleusement de ses impôts. Si l'on parvenait à aug menter le budget et à rétablir l'équilibre des recette et des dépenses, a-t-il ajouté, il ne serait pas difficil de résorber le chômage, dans la mesure où il existe Comme plus de 80 pour 100 des habitants du Terri toire sont en toute saison occupés par l'élevage o l'agriculture, le Conseil consultatif estime que le nombr des chômeurs n'est pas élevé et qu'il est, en tout cas proportionnellement plus faible que dans les pays plus industrialisés. Le problème pourrait cependant s'aggraver si le mode de vie qui prédomine actuellement en Somalie venait à changer à la suite de l'afflux de la population dans les centres urbains; après quelque temps, en effet, les habitants des villes cesseraient de jouir de la sécurité et des avantages sociaux liés à la vie tribale. Pour le moment, lorsqu'ils ne trouvent plus de travail à la ville, les chômeurs peuvent rejoindre la tribu à laquelle ils appartiennent et reprendre les occupations pastorales et agricoles. D'après les renseignements communiqués au Conseil consultatif, le Territoire ne compterait pas plus de 1,500 chômeurs complets, auxquels il faudrait sans doute ajouter plusieurs milliers de chômeurs partiels. Ils sont tous concentrés dans les centres urbains. Les chômeurs ne touchent pas de secours directs mais, dans les limites des disponibilités budgétaires, on s'efforce de mettre en œuvre des programmes de travaux publics dès que l'on constate une aggravation du chômage.

284. Le Conseil consultatif estime que le coût de la vie a certainement augmenté au cours de l'année considérée, surtout dans les centres urbains. Cette augmentation est d'ailleurs régulière depuis l'entrée en vigueur du régime de tutelle. Il est difficile de préciser dans quelle mesure les différentes classes de la population en subissent le contre-coup mais il est certain que le personnel étranger est plus atteint que les Somalis.

C'est ainsi par exemple qu'il y a trop peu de logements de type européen à Mogadiscio, ce qui a provoqué une hausse considérable des prix. Le Conseil consultatif estime qu'il serait indispensable de promulguer sans délai une loi sur le contrôle des loyers. Les marchandises importées destinées principalement aux consommateurs européens et américains ont également augmenté. En revanche, les loyers des logements pour les Somalis et les prix des produits alimentaires essentiels tels que le lait, le doura et le maïs sont restés relativement stables; mais le sucre est cher par comparaison avec les territoires voisins et le prix des vêtements de coton à l'usage des Somalis a augmenté. Le Gouvernement somali s'efforce de stabiliser le prix des produits essentiels et a déboursé 500.000 somalos à cette fin. Le Conseil consultatif a déjà eu l'occasion d'indiquer (par. 218 plus haut), que l'Administration devrait, afin de prévenir toute tendance inflationniste qui pourrait entraîner une augmentation du coût de la vie, éviter autant que possible toute augmentation de traitements et salaires, qui sont déjà relativement élevés par rapport aux pays voisins.

285. Dans le domaine de la sécurité sociale, aucune mesure nouvelle n'a été prise au cours de la période considérée. Le Conseil consultatif note toutefois que le gouvernement a fait connaître son intention d'améliorer le régime des assurances et de la sécurité sociales et d'en étendre l'application afin que chaque travailleur jouisse d'une certaine sécurité d'emploi. Comme il estime que ces mesures sont nécessaires, le Conseil approuve pleinement la politique du gouvernement et espère qu'il pourra la mettre en œuvre prochainement.

Assurances sociales et services sanitaires de l'Institut national d'assurances contre les accidents du travail

286. Dès 1950, l'Institut fut chargé d'établir, en tenant compte des conditions locales et des coutumes et traditions de la population indigène, un système d'assurances sociales et de services sanitaires pour la main-d'œuvre somalie. On considérait en effet qu'il fallait confier l'administration d'un tel système à un organisme unique groupant tous les services de sécurité sociale et complètement indépendant des organismes italiens correspondants. Avant de faire profiter tous les travailleurs somalis de tous les avantages des systèmes de sécurité sociale créés pour les travailleurs européens et assimilés, il était indispensable d'estimer l'effort financier que le futur Etat somali serait obligé de fournir à cet effet. La réduction progressive du nombre des travailleurs italiens ne pouvait manquer, en effet, d'entraîner une diminution sensible du montant des contributions, ce qui aurait risqué de compromettre l'autonomie financière de l'organisme en question. Il fut donc décidé que, conformément aux recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail, en avril 1944, à Philadelphie, l'Institut organiserait, pour la durée du mandat de tutelle (10 ans) un système unifié de sécurité sociale, la (Caisse pour les assurances sociales de la Somalie) auquel tous les travailleurs somalis seraient progressivement rattachés.

287. On s'est donc surtout efforcé, en organisant les assurances sociales en Somalie, de mettre sur pied un organisme qui puisse jouir d'une autonomie financière complète en 1960. L'Institut a mis ses avoirs liquides et les biens immobiliers qu'il possède en Somalie à la disposition du nouvel organisme; il s'efforce d'adapter autant que possible l'équipement médical et chirurgical dont il dispose et son organisation administrative aux exigences de la situation. C'est ainsi qu'il emploie des Somalis dans tous ses services pour qu'ils puissent, dans toute la mesure du possible, remplacer progressivement le personnel européen.

288. La protection sociale dans le Territoire est fondée sur le principe de l'assurance obligatoire. Les droits des assurés sont protégés par la loi. On a créé un comité consultatif composé de représentants des employeurs et des travailleurs, désignés par moitié par la population somalie et par moitié par la communauté italienne. Il a été chargé de faire des propositions touchant les diverses formes d'assurance et de veiller au règlement administratif des conflits qui résultent de l'application de l'ordonnance sur les accidents du travail.

289. C'est sous la forme de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail que la protection sociale a été pour la première fois étendue à tous les travailleurs somalis, car on estimait que c'était le genre d'assurance qu'ils étaient le mieux à même de comprendre et d'accepter. Le nombre des personnes ayant bénéficié de prestations ou de soins médicaux n'a cessé de croître pour atteindre, en 1956, le chiffre de 5.232, dont 5.034 Somalis. Le nombre total des assurés qui était de 12.000 environ en 1955 (dont 11.250 Somalis) a atteint 13.069 en 1956 (dont 12.260 Somalis).

290. L'institut d'un système de protection médicale pour tous les travailleurs somalis paraît soulever de nombreuses difficultés. La structure familiale et l'insuffisance du revenu moyen de la population somalie sont les principaux obstacles, car peu de personnes seraient en état de verser une contribution normale. L'Institut accorde à ce problème toute l'attention qu'il mérite; il s'efforce déjà d'assurer la protection médicale des employés somalis de certaines entreprises industrielles en créant des dispensaires sur le lieu même de leur travail.

291. Le Conseil consultatif apprécie à sa juste valeur le travail accompli par l'Institut au cours de l'année considérée.

Logement et urbanisme

292. On avait établi un plan de construction de logement pour faire face aux besoins pressants des fonctionnaires du Gouvernement somali. Il était prévu que l'Institut somali de crédit accorderait des prêts jusqu'à concurrence des fonds nécessaires pour construire 10 maisons à la fois. Celles-ci devaient être d'un type standard. Cependant, en raison de l'aménagement du village d'El Gab, de la construction à Mogadiscio du nouveau village d'Anzilotti, de l'amélioration des conditions sanitaires et de la construction de nouvelles habitations en ville, la crise du logement s'est considérablement atténuée. La mise en œuvre du plan ci-dessus a donc été différée.

293. Ce sont en général les municipalités qui se chargent de l'amélioration du logement et des conditions sanitaires dans leur circonscription, mais le gouvernement peut, dans les limites du budget, subventionner les projets qu'il juge intéressants. Plusieurs municipalités ont entrepris l'exécution des plans assez modestes dont certains ont déjà été menés à bien. C'est ainsi qu'à Mogadiscio, on a pris des mesures en vue de soumettre les marchés et les magasins d'alimentation à un contrôle sanitaire.

294. Le Conseil consultatif a assisté, à une séance du conseil municipal de Mogadiscio au cours de laquelle celui-ci a examiné le plan d'aménagement du village d'Anzilotti. Le Conseil a été très favorablement impressionné par le zèle des conseillers municipaux qui s'efforcent d'améliorer les conditions de vie de la population de ce quartier. Le représentant des Philippines a visité le village d'Anzilotti en compagnie du maire de Mogadiscio et a pu ainsi se rendre compte par lui-même des améliorations qu'on y a apportées.

B. — Avis formulés par le Conseil consultatif

Solde et indemnités du personnel militaire et paramilitaire

295. Par lettre en date du 9 octobre 1956, l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 23 du 23 décembre 1955 qui avait fixé le taux des soldes et indemnités du personnel militaire et paramilitaire somali (voir T/1245, par. 110). D'après la note explicative jointe au projet de loi, cette mesure était nécessaire parce que leur promotion à un grade supérieur n'apportait parfois aux intéressés aucun avantage matériel et pouvait même leur causer une perte financière, surtout quand ils avaient déjà bénéficié de deux ou trois augmentations bisannuelles. Il apparaissait donc qu'il n'y avait pas une différence suffisante entre les soldes des différents grades, la solde de départ d'un grade donné n'étant pas toujours plus élevée que la solde finale du grade immédiatement inférieur. Le projet de loi en question devait porter remède à cet état de choses; il était prévu qu'au cas où il serait promu au grade supérieur, un membre du personnel militaire ou paramilitaire somali se verrait accorder dans ce grade une ancienneté équivalant à deux échelons bisannuels de telle sorte que sa nouvelle solde ne soit pas inférieure à celle qu'il aurait continué à percevoir dans son ancien grade si on lui avait accordé un échelon supplémentaire au lieu d'une promotion.

296. Le Conseil consultatif a examiné le projet d'ordonnance à sa 146e séance, tenue le 19 octobre 1956. Par lettre en date du 2 novembre 1956, le Conseil a félicité l'Autorité administrante de vouloir corriger les défauts que la mise en application de l'ordonnance précédente avait révélés. Le Conseil a cependant exprimé l'espoir que la mesure proposée n'entraînerait pas une charge supplémentaire pour le budget du territoire.

297. L'Assemblée législative somalie a examiné ce projet de loi les 30 et 31 octobre, au cours de sa deuxième session de 1956. Elle l'a rejeté par 32 voix contre 5, avec 12 abstentions.

Règlement sur les prisons

298. Par lettre en date du 30 janvier 1957 l'Autorité administrante a transmis au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de règlement sur les prisons. Elle se proposait de publier ce règlement sous forme de décret en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 22 du 26 novembre 1954, qui reste la base de la législation pénitentiaire du Territoire sous tutelle (voir T/1172, par. 207 à 210). Le nouveau projet de règlement contenait un grand nombre de dispositions de détail sur l'administration et le fonctionnement des établissements pénitentiaires en Somalie.

299. Le Conseil consultatif a examiné le projet de règlement sur les prisons à sa 152e séance, tenue le 21 mars 1957. Il a constaté que la plupart des dispositions du projet avaient un caractère purement réglementaire et administratif mais que les articles 64, 83 et 84 concernaient la libération conditionnelle des prisonniers et les propositions de grâce. Le Conseil consultatif a décidé de faire savoir à l'Autorité administrante qu'il éprouvait quelques doutes quant à l'opportunité d'inclure parmi les dispositions purement administratives, telles que celles qui faisaient l'objet du règlement sur les prisons, des dispositions touchant des questions de droit aussi importantes que la libération conditionnelle et la grâce, qui devraient normalement faire l'objet de dispositions distinctes.

Chapitre VI

PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

A. — Situation actuelle

300. C'est le Département de l'instruction publique qui dépend du Ministère des affaires sociales et dont la direction est confiée à un Somali qui est responsable du développement de l'enseignement en Somalie. Depuis le 1er janvier 1957, les écoles italiennes, maintenant distinctes des écoles somalies, relèvent du Bureau des affaires italiennes, alors qu'avant la constitution du Gouvernement somali, toutes les écoles sans distinction étaient placées sous la direction du Département de l'instruction publique.

301. Le Gouvernement somali s'est fixé pour objectif de développer l'enseignement public d'une manière toujours plus intensive. A la fin de la période de mise en train, pendant laquelle l'efficacité a parfois été sacrifiée à la nécessité de faire vite, il envisage une période de consolidation dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles. Il a l'intention de constituer un corps d'instituteurs somalis ayant un effectif suffisant et la formation voulue, d'améliorer la fréquentation scolaire et de lutter contre l'absentéisme; de permettre à ceux qui le désirent de poursuivre leurs études au delà de l'enseignement primaire et notamment de développer l'enseignement professionnel en vue de former des techniciens, indispensables au progrès du Territoire.

302. Le programme général d'enseignement appliqué actuellement a été préparé au début de 1956 par un expert de l'UNESCO qui s'est rendu à deux reprises dans le Territoire. Cet expert a aidé l'Administration à analyser les résultats du plan quinquennal [19]; en collaboration avec les experts de l'Autorité administrante, il a dressé un programme qui, sous réserve de l'approbation de l'UNESCO, constituera, jusqu'en 1960, un complément du plan quinquennal.

303. On estime à 3.804.000 somalos, ou 7,06 pour 100 du budget pour 1957, le montant des crédits affectés par le gouvernement à l'enseignement public somali, soit une légère augmentation par rapport à 1956 où les dépenses correspondantes ont été de 3.640.000 somalos, ou 7,01 pour 100 du budget total. Cette augmentation de 164.000 somalos est due presque entièrement à l'augmentation des frais de personnel. En outre, un crédit de 1.920.000 somalos a été inscrit au budget de l'Administration pour l'attribution de bourses à des Somalis; c'est également elle qui verse le traitement des maîtres italiens exerçant dans les écoles somalies.

304. En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'Administration, fidèle à la politique de consolidation qu'elle s'est fixée, ne se propose pas à l'heure actuelle d'ouvrir une école dans chaque village qui en exprimerait le désir car ses ressources ne lui permettent pas de compléter l'équipement scolaire ou de recruter de nouveaux maîtres. Les écoles existantes pourront être agrandies, mais on n'en ouvrira de nouvelles que dans les villages où la population est suffisamment nombreuse et à même de fournir les locaux. De toute manière, on ne développera le réseau des écoles rurales que progressivement de façon à ne pas avoir à engager des dépenses trop élevées.

[19] Administration italienne de tutelle, *Plan quinquennal pour le développement de l'instruction publique en Somalie, 1952/53-1956/57*. Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1064.

305. Au cours de l'année considérée, 26.201 élèves étaient inscrits dans les 145 écoles primaires du Territoire, contre 24.000 environ à la fin de 1955; 11.294 fréquentaient les écoles primaires diurnes, 14.909 suivaient des cours primaires du soir. Sur les conseils de l'expert de l'UNESCO, la scolarité n'a pas encore été rendue obligatoire mais il est à noter que la fréquentation scolaire augmente sensiblement, notamment dans les écoles primaires du soir des centres urbains.

306. La fréquentation scolaire des jeunes filles et des femmes a également beaucoup augmenté; des cours sont organisés à leur intention chaque fois que le nombre d'élèves le justifie. Dans l'ensemble, les Somalis se montrent assez libéraux à ce sujet et le gouvernement est disposé à encourager l'éducation des femmes. En 1950, 476 filles seulement — dont 371 dans la région du Benadir où se trouve Mogadiscio — fréquentaient l'école. En 1956, ce chiffre est passé à 3.880, dont 25 pour 100 seulement pour la région du Benadir.

307. Huit cents à 900 Somalis sont inscrits dans les établissements secondaires. En 1956, 20 Somalis fréquentaient le Liceo Ginnasio de Mogadiscio, établissement secondaire italien reconnu par le gouvernement de l'Autorité administrante.

308. En outre, 328 jeunes filles somalies vont à l'école italienne et 1.233 femmes suivent les cours primaires pour adultes.

309. A partir de juillet 1957, c'est un Somali qui remplira les fonctions d'inspecteur principal des écoles primaires publiques somalies.

310. Dans les établissements primaires et secondaires, les langues d'enseignement continuent à être l'italien et l'arabe. A sa seizième session, le Conseil de tutelle a recommandé que, outre la langue italienne, la langue arabe soit plus largement utilisée comme langue d'enseignement dans les écoles primaires et secondaires (A/2933, p. 145). A cette fin, le nouveau programme réserve un plus grand nombre d'heures à l'enseignement de l'arabe, qui, dans toutes les classes, occupe une place plus importante que l'enseignement de l'italien.

311. A ses quatorzième et seizième sessions, le Conseil de tutelle a recommandé que la question du progrès de la langue somalie soit examinée de concert avec la population somalie (A/2933, p. 145) et a réitéré cette opinion au cours de sa dix-huitième session. Or, au cours de l'année considérée, le gouvernement n'a pris aucune mesure dans ce sens. L'arabe continue à servir de langue officielle de préférence au somali. A sa dix-huitième session, le Conseil a noté que les dirigeants somalis continuent à avoir des opinions divergentes en ce qui concerne la notation de la langue somalie et son emploi comme langue d'enseignement. La rédaction du *Corriere della Somalia* a reçu et publié de nombreuses lettres où ce problème était débattu. Le Conseil consultatif a noté que le 2 mars 1957, pour la première fois, le *Corriere della Somalia* a publié une page entière en somali, un alphabet donnant le nom des lettres en somali et leur équivalent en arabe y était joint. A l'origine, la rédaction du journal se proposait de publier chaque semaine un supplément de ce genre. Mais cette décision ayant soulevé une violente opposition, elle y a renoncé. On emploie le somali parlé, surtout dans les petites classes, quand le nombre des élèves ne connaissant pas d'autre langue est élevé.

312. Le Conseil consultatif pense qu'on ne comprend peut-être pas très bien le problème. En effet, l'arabe comme langue officielle est une chose, et utiliser le somali oralement, comme langue véhiculaire et non officielle, en est une autre; or, si cette solution était adoptée, elle permettrait de faciliter l'éducation des masses et l'enseignement primaire, pour lequel on pourrait employer le somali, tout au moins jusqu'au moment où, grâce à la place plus grande que les programmes font maintenant à l'arabe, les élèves le connaîtraient suffisamment pour poursuivre leurs études dans cette langue.

313. Quoi qu'il en soit, c'est aux Somalis qu'il appartient en dernier ressort de choisir leur langue officielle. On a suggéré d'organiser à l'occasion des prochaines élections politiques, un référendum au scrutin secret pour permettre aux Somalis de faire connaître leurs vœux à cet égard.

314. L'Institut supérieur de disciplines juridiques, économiques et sociales, dont fait maintenant partie l'Ecole de préparation politique et administrative, continue à être le seul établissement d'enseignement supérieur du Territoire. C'est maintenant un établissement public autonome qui est libre de fixer son programme et s'administre lui-même. La plupart des étudiants travaillant pendant la journée, les cours ont lieu le soir uniquement. L'Administration a accordé, pour 1957, une subvention de 27.992 somalos, qui servira à payer le traitement du directeur. L'Institut dressera son propre budget annuel qu'il soumettra pour approbation au Gouvernement de la Somalie. On estime que ce budget s'élèvera à 100.000 somalos environ pour 1957. Les droits d'inscription — 50 somalos par an seulement — sont modiques. Aucune bourse n'est accordée, la plupart des étudiants étant des fonctionnaires qui reçoivent un traitement relativement élevé pour le pays. Le niveau des études est bon; pendant l'année considérée, l'Institut s'est assuré, à ses frais, les services de trois professeurs italiens d'universités italiennes; il a déjà demandé au Conseil consultatif d'autoriser ses représentants et les membres de son secrétariat à faire une série de conférences sur l'Organisation des Nations Unies et d'autres sujets lorsqu'il rouvrira, en août. La durée des études est actuellement de deux ans. Quatre-vingt-dix étudiants sont inscrits à l'Ecole de préparation politique et administrative (niveau de l'enseignement secondaire) où les cours durent trois ans. Le diplôme qu'elle délivre permet aux étudiants de poursuivre leurs études supérieures à l'Institut. Pendant l'année considérée, l'Institut comptait 177 étudiants (dont 2 femmes). Les candidats munis du diplôme de l'Institut peuvent entrer dans les universités italiennes où ils bénéficient d'une dispense de deux ans sur la durée normale des cours pour les études qu'ils ont faites à l'Institut.

315. Après avoir visité l'Institut en décembre, les membres du Conseil ont eu l'impression que le niveau des cours était élevé tout en restant à la portée des étudiants. Ils ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes aux quatre premiers étudiants sortis de l'Institut, qui ont reçu des bourses d'études pour les universités italiennes.

316. Outre l'école subventionnée par l'OIT, décrite au paragraphe 328, les établissements d'enseignement technique et professionnel du Territoire sont les suivants :

a) L'Ecole de marine et de pêche (130 élèves), à Mogadiscio, où l'on enseigne la navigation et l'entretien des bateaux d'un tonnage inférieur à 1.000 tonnes;

b) L'Ecole d'agronomie (60 élèves) qui a été transférée d'El Mugne, près de Merca, à Genale, où elle pourra disposer des terrains nécessaires pour les démonstrations. Les titulaires du diplôme de l'Ecole peuvent devenir contremaîtres dans les exploitations agricoles;

c) L'Ecole d'économie domestique (70 élèves), où les jeunes filles somalies apprennent la couture, la cuisine, le tricot, l'hygiène, la protection infantile et toutes autres matières relatives à l'enseignement ménager.

L'Institut vétérinaire de Merca donne des cours spéciaux en vue de former des assistants-vétérinaires; dans les hôpitaux de Mogadiscio, on forme des Somalis aux métiers d'assistants-sanitaires, inspecteurs d'hygiène, d'infirmiers et de sages-femmes. Des Somalis suivent, à Rome, les cours d'aides-médecins. Toutes facilités sont également données aux fonctionnaires désireux de se perfectionner dans leur branche d'activité : ils peuvent apprendre la dactylographie, la comptabilité, les mathématiques, etc.; en 1956, 180 étudiants ont suivi les cours du soir.

317. On poursuit activement la lutte contre l'analphabétisme, fort répandu en Somalie (90 pour 100 de la population environ), surtout parmi les nomades de la brousse; toute personne, âgée de 15 ans au moins, peut suivre des cours en italien ou en arabe, à son choix. A l'heure actuelle, il existe 248 cours de ce genre (81 en arabe, 167 en italien) suivis par 15.000 personnes environ pour tout le Territoire. Habituellement, les enfants vont en classe le matin et les adultes suivent les cours du soir. On estime que 50.000 personnes environ savent déjà lire et écrire.

318. Il y a actuellement dans le Territoire 95 maîtres somalis titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement et 166 Italiens diplômés. Il y a, en outre, 69 maîtres adjoints somalis diplômés et 138 non diplômés. On espère qu'en 1960, il n'y aura plus que 20 à 30 maîtres italiens et que la majorité du corps enseignant sera munie de tous les diplômes requis. A cette fin, on formera 30 maîtres diplômés chaque année. On estime qu'en 1960, il y aura environ 300 maîtres somalis diplômés et 170 maîtres adjoints. Soixante-quatre étudiants sont inscrits à l'Ecole normale de Mogadiscio, créée en 1955, et où les études et l'internat sont gratuits. Le Conseil consultatif estime qu'on a fait des efforts méritoires pour constituer un corps enseignant somali compétent; cependant, la population d'âge scolaire sera telle en 1960 que les effectifs seront encore très insuffisants. Le Conseil exprime donc l'espoir que les autorités redoubleront d'efforts et que de leur côté, les Somalis qui, dans l'ensemble, montrent peu d'empressement à embrasser les carrières de l'enseignement, même lorsqu'ils ont la formation préliminaire requise, seront plus nombreux à accepter de servir les intérêts de leur pays dans ce domaine essentiel.

319. A la fin de 1956, 169 boursiers somalis faisaient leurs études en Italie, contre 155 en 1955 (voir également par. 240 plus haut) [20]. Trente-deux d'entre eux sont inscrits dans les universités italiennes. Cent soixante-dix étudiants, dont 12 à l'Université du Caire, font leurs études en Egypte. Un Somali suit des cours en Angleterre; le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué trois bourses d'études et l'OMS quatre autres.

320. Il existe également dans le Territoire un certain nombre d'écoles privées tenues par diverses missions ou par des associations comme les partis politiques et la communauté indo-pakistanaise.

321. Le vif intérêt que le Conseil consultatif porte à l'amélioration de l'enseignement dans le Territoire n'a pas faibli pendant l'année considérée. Il serait trop long d'énumérer en détail les écoles de toutes catégories que les membres du Conseil ont visitées, tant à Mogadiscio que dans d'autres agglomérations. Le Conseil exprime l'espoir que le gouvernement fournira aux Somalis, autant que ses ressources financières le lui permettront, toutes facilités, écoles et maîtres, pour que leur désir d'apprendre soit mis à profit, dans leur propre intérêt, comme dans celui du futur Etat indépendant de la Somalie.

Assistance technique

Education de base

322. En application des accords conclus, le 5 août 1952 et le 26 février 1953, entre l'UNESCO et le Gouvernement italien, un programme d'éducation de base et de développement communautaire a été mis sur pied le 8 janvier 1954 à Dinsor, dans la région du Haut-Djouba [21]. Jusqu'au 4 juin 1956, la mise en œuvre de ce projet a été dirigée par un expert de l'UNESCO, qui a été remplacé le 1er août 1956 par l'expert italien que l'Administration avait détaché auprès de lui. D'une façon générale, ce projet a pour objet de former un cadre somali capable de répandre l'éducation de base et de s'occuper du développement communautaire. De l'avis du Conseil, les résultats obtenus jusqu'ici, après une campagne de trois ans, sont modestes, mais il ne faut pas oublier le grand nombre de difficultés et d'obstacles qu'on a dû surmonter; il n'a pas été facile, notamment de gagner la confiance de la population et de s'en assurer la coopération, d'autant plus qu'il existe trois groupes ethniques, souvent en conflit, et que ce que l'on fait pour l'un d'eux excite la jalousie et le ressentiment des deux autres. Toutefois, on peut dire que les responsables du projet ont réussi à gagner cette confiance, comme en témoigne une lettre adressée au Conseil consultatif par un député de la région qui loue les efforts accomplis et demande l'extension du projet. Le DAUFEP paraît donc solidement établi.

323. Le représentant des Philippines s'est rendu à Dinsor en octobre 1956 pour assister à l'inauguration du nouveau siège administratif du DAUFEP et du centre social où les Somalis peuvent venir écouter la radio, lire le journal et les livres faciles en italien et en arabe de la petite bibliothèque. Il a assisté à des démonstrations de menuiserie, de poterie, de couture et d'autres travaux manuels ainsi qu'à des démonstrations agricoles. Les Somalis sont fréquemment réunis pour discuter des problèmes intéressant le développement de leur collectivité.

324. L'Administration et l'UNESCO ne semblent pas être d'accord sur la portée à donner au programme futur. Certains estiment qu'on a eu tort de choisir Dinsor comme siège des services du projet; il est en effet difficile de distinguer avec exactitude les résultats obtenus par le DAUFEP lui-même et ce qui est dû à une évolution normale, car cette ville possédait déjà certaines installations — une école, un dispensaire, un marché — et était le lieu de résidence du Commissaire de district. l'Administration serait donc disposée à choisir un autre emplacement, dépourvu d'avantages de ce genre, où les responsables du DAUFEP pourraient mettre en œuvre un nouveau projet de petite envergure, qui leur donnerait l'occasion de prouver nettement, sans aide aucune, l'intérêt que peut présenter leur activité. De son côté, l'UNESCO, à ce que le Conseil croit savoir, ne donnera son approbation que si le nouveau projet fait partie d'un programme général et complet de développement économique et social intéressant la région choisie, ce qui naturellement exigerait une mise de fonds plus importante et un personnel plus nombreux. Or, le Gouvernement somali a affecté dans son budget de 1957 un crédit de 45.000 somalos seulement à la mise en œuvre du DAUFEP. Etant donné

[20] Le budget de l'Administration italienne pour 1957 prévoit un crédit de 1.820.000 somalos destiné à subvenir aux besoins des étudiants somalis envoyés en Italie pour y suivre des cours spéciaux; cette somme englobe également les bourses pour l'étranger; elle représente une augmentation de 420.000 somalos par rapport à 1956.

[21] Ce projet est désigné sous l'abréviation « DAUFEP » (Dinsor AFIS-UNESCO Fundamental Educational Project).

la situation financière du Territoire à l'approche de 1960, le Conseil consultatif ne pense pas qu'il y ait lieu, — tout au moins à l'heure actuelle — d'envisager d'étendre la portée du projet, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires.

Education des nomades

325. Le problème que pose le nomadisme a déjà été traité aux paragraphes 276 à 280 plus haut. En mars 1956, l'Administration et l'UNESCO ont mis sur pied un projet commun d'éducation des nomades [22] : l'UNESCO a fourni les services d'un expert et le matériel (des véhicules, un projecteur de cinéma et une visionneuse, des courts métrages, etc.); l'Administration a pris à sa charge les frais d'exécution du projet [23] et a recruté le personnel local. Pour cette expérience, on a choisi, en juin 1956, un « centre de brousse », à Afmadu, dans la région du Bas-Djouba, à 115 kilomètres au nord-ouest de Chisimaio. Il est situé dans une région de nomadisme, qui, pendant la saison des pluies, est couverte de beaux pâturages. Pendant la saison sèche, les nomades se groupent à Afmadu où les puits sont nombreux et, pour une courte période seulement, ils se trouvent réunis en groupes relativement importants. C'est pendant cette saison que l'expert de l'UNESCO peut faire un travail efficace, mais qui se trouve bientôt interrompu, la population se déplaçant de nouveau en petits groupes à la recherche de pâturages. L'expert a essayé de se joindre à certains de ces groupes, un peu comme un missionnaire, pour continuer son œuvre d'éducation. De l'avis du Conseil consultatif, il est compréhensible que, dans ces conditions, les résultats obtenus jusqu'ici restent très modestes. L'expert de l'UNESCO a proposé d'intensifier l'activité de l'AUNEP — deux centres de brousse, dix centres avancés, du matériel supplémentaire — ce qui entraînerait des dépenses s'élevant à 88.000 somalos au moins [24]. Afin d'assurer une certaine continuité de l'enseignement, on projette actuellement d'envoyer à Afmadu d'anciens militaires originaires de la région et des maîtres d'écoles coraniques qui, après une formation de deux à trois mois, seraient chargés d'accompagner dans leurs déplacements les groupes de nomades les plus importants. Au cas où l'on ne pourrait trouver ces maîtres, les autorités responsables devront décider si la campagne actuelle permettra d'attendre que l'on dispose des ressources et du personnel nécessaires pour la mise en œuvre d'un programme plus important ou s'il convient d'abandonner l'expérience pour le moment.

326. En décembre 1956, le Secrétaire principal du Conseil consultatif s'est rendu à Afmadu, en compagnie du conseiller italien auprès du Ministre des affaires sociales. Comme la saison des pluies venait de finir, les nomades y étaient encore rares et le Secrétaire principal n'a pu assister à des séances de démonstration. Mais il a pu converser longuement avec l'expert de l'UNESCO qui lui a exposé les nombreuses difficultés qu'il rencontrait et que le Secrétaire a signalées au Conseil.

327. Le Conseil doute que les principes actuellement suivis puissent mener cette expérience au succès. Certes, la DAUFEP a plus de chances de réussir que l'AUNEP, dont la mise en œuvre soulève des problèmes infiniment plus graves. Le Conseil estime qu'il serait plus rationnel de s'efforcer tout d'abord de former un personnel assez nombreux pour pouvoir exercer une influence réelle sur les nomades. A son avis, il est en effet plus profitable, à longue échéance, de disposer d'un nombre restreint de personnes très compétentes, capables de s'occuper d'une question aussi importante que l'éducation des nomades, que de recruter en grand nombre des maîtres qui sauraient tout juste lire et écrire et qui, une fois livrés à eux-mêmes, ne tarderaient pas à oublier leur maigre savoir.

Enseignement technique

328. L'école technique ouverte en 1953 n'avait alors que 11 élèves. Installée maintenant à Mogadiscio, dans de nouveaux locaux, elle bénéficie des services d'un expert de l'OIT qui s'est rendu en octobre 1956 dans le Territoire pour étudier l'œuvre accomplie à la suite du rapport Talbot (voir T/1245, par. 123), C'est l'OIT qui verse le traitement de l'expert et qui fournira par la suite le matériel nécessaire. L'Administration prend à sa charge la main-d'œuvre locale, la rémunération du personnel enseignant, les dépenses d'administration et l'équipement scolaire [25]. En 1956, l'école comptait 130 élèves, de Mogadiscio pour la plupart, et 18 instructeurs. Les études y durent trois ans. Il y a quatre sections : mécanique, électricité, menuiserie et maçonnerie. L'école donne en outre deux cours spéciaux de trois mois, l'un pour le forage des puits et leur entretien, l'autre à l'intention des entrepreneurs de construction.

329. L'OIT a chargé l'expert : *a*) d'aider les autorités à réorganiser et à développer l'école, en accordant une attention particulière à l'établissement des programmes et d'évaluer avec précision les besoins en matériel; *b*) d'aider à organiser des cours pour adultes; *c*) d'aider à développer de manière systématique les cours d'apprentissage et de mettre au point des programmes de travaux pratiques et d'activités connexes; *d*) de collaborer à l'organisation et à l'élaboration de programmes de formation pour la conduite et l'entretien des tracteurs agricoles.

330. Dans l'exécution de son mandat, l'expert s'est heurté à divers problèmes, d'organisation notamment, que le Ministère des affaires sociales et l'Administration s'occupent de résoudre en collaboration avec lui. Les deux points qui suscitent le plus de difficultés sont les suivants : l'école technique doit-elle ou non avoir un internat? Faut-il s'en tenir strictement au nombre d'élèves (250) prévu pour 1959-60 dans le rapport Talbot?

331. Le représentant des Philippines a visité l'école en décembre 1956 et il a pu observer ses activités courantes pendant la matinée. Le Conseil consultatif estime que lorsque l'école sera équipée comme il convient et qu'elle aura surmonté ses premières difficultés d'organisation, elle pourra apporter une précieuse contribution dans le domaine de l'enseignement technique.

B. — Avis formulés par le Conseil consultatif

Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales

332. Par lettre en date du 19 juin 1956, l'Autorité administrante, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, a communiqué au Conseil consultatif un projet de loi conférant le statut d'organisme public à l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales et portant fusion de l'Ecole de préparation politique et administrative avec l'Institut. Par lettre en date du 3 octobre 1956, le Conseil consultatif a adressé à l'Autorité administrante ses observations sur le projet de loi. Ce projet de loi concernant uniquement le statut

---

22 Désigné sous l'abréviation « AUNEP » (AFIS-UNESCO Nomad Education Project).

23 Le budget territorial pour 1956 prévoyait un crédit de 20.000 somalos, destiné à couvrir les frais pendant la période juillet-décembre.

24 Comme dans le cas du DAUFEP, le budget du Territoire pour 1957 prévoit un crédit de 45.000 somalos seulement pour l'AUNEP.

25 Le budget territorial pour 1957 prévoit un crédit de 50.000 somalos pour l'équipement scolaire.

juridique de l'Institut, le Conseil n'a cru devoir formuler aucune observation à ce propos; il a simplement voulu exprimer sa satisfaction devant cette mesure de nature à favoriser l'enseignement supérieur dans le Territoire. Le Conseil a également exprimé l'espoir que le nouveau statut contribuerait au succès de l'Institut et lui permettrait de s'acquitter plus facilement de la tâche qui lui a été assignée au moment de sa création. Le Conseil ayant appris que le fonctionnement et l'organisation de l'Institut devaient faire l'objet de règlements administratifs plus détaillés, il a prié l'Administration de se reporter à sa lettre du 25 février 1955 où il se réservait le droit d'exprimer son opinion définitive après un certain temps afin de pouvoir juger en pleine connaissance de cause la valeur du nouvel Institut et des résultats obtenus.

333. Par lettre du 30 janvier 1957, l'Autorité administrante, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, a communiqué au Conseil consultatif un projet de règlement de l'Institut supérieur de droit et d'économie.

334. Le Conseil consultatif a examiné le projet de règlement de l'Institut supérieur à sa 152e séance, tenue le 21 mars 1957. Il a décidé d'exprimer l'espoir que l'Institut supérieur de droit et d'économie rencontrera tout le succès que mérite son programme ambitieux.

ADOPTION DU RAPPORT

335. Le présent rapport a été approuvé par les représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines qui y ont apposé leur signature au Siège du Conseil consultatif des Nations Unies, à Mogadiscio, le 15 avril 1957.

336. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 11 de l'Accord de tutelle, les représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines se réservent le droit de faire au Conseil de tutelle toutes les déclarations orales ou de lui soumettre tout rapport ou mémorandum écrits qu'ils estiment nécessaires pour lui permettre d'examiner en connaissance de cause toute question qui intéresse directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

(Signé) Edmundo DE HOLTE CASTELLO
(Colombie)

Kamal Eddine SALAH
(Egypte)

Mauro BARADI
(Philippines)

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES COMMUNICATIONS ENVOYÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE AU CONSEIL CONSULTATIF

Dates	*Objet*	*Documents du Conseil*
21 avril 1956	Réponse de l'Autorité administrante aux observations du Conseil concernant le décret sur le commerce extérieur et les devises	A/AC.33/AA.204/Add.2
23 avril 1956	Texte définitif du projet de loi relatif à la création d'un gouvernement somali	A/AC.33/AA.205/Add.2
26 avril 1956	Réponse de l'Autorité administrante aux observations du Conseil consultatif sur une ordonnance concernant la réorganisation des municipalités	A/AC.33/AA.191/Add.2
26 avril 1956	Réponse de l'Autorité administrante aux observations du Conseil consultatif sur l'ordonnance concernant la levée des restrictions sur la culture et la vente de tabacs locaux et sur la simplification des règlements relatifs à l'importation de tabacs et d'allumettes	A/AC.33/AA.194/Add.2
28 avril 1956	Réponse de l'Autorité administrante aux observations du Conseil consultatif sur les accords entre l'Autorité administrante, la Sinclair Somal Corporation et la Società Mineraria Somala, concernant la recherche et l'exploitation des gisements de pétrole en Somalie	A/AC.33/AA.91/EC/Add.3
8 mai 1956	Réponse de l'Autorité administrante aux observations du Conseil consultatif concernant le projet d'ordonnance sur la revision des taxes et des droits	A/AC.33/AA.206/Add.2
19 juin 1956	Projet de loi conférant à l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales le statut d'établissement d'utilité publique	A/AC.33/AA.207
19 juin 1956	Projet de loi concernant la fixation d'une indemnité parlementaire	A/AC.33/AA.208
29 août 1956	Projet de loi concernant l'Institut somali de crédit	A/AC.33/AA.151/Add.3
29 août 1956	Projet de loi sur le recensement de la population résidant hors des zones municipales	A/AC.33/AA.213
29 août 1956	Projet de loi concernant les administrations municipales	A/AC.33/AA.191/Add.3
29 août 1956	Projet de loi concernant la création de décorations pour le mérite militaire	A/AC.33/AA.209
29 août 1956	Projet de loi concernant la création de décorations pour le mérite civil	A/AC.33/AA.210
29 août 1956	Projet de loi concernant la création de l'ordre de la Solidarité somalie	A/AC.33/AA.211
29 août 1956	Projet de loi octroyant aux membres de la Garde somalie des finances le statut nécessaire à l'exercice de ses fonctions	A/AC.33/AA.212

Dates	*Objet*	*Documents du Conseil*
4 octobre 1956	Réponse de l'Autorité administrante aux observations du Conseil consultatif sur la loi portant création du Gouvernement somali	A/AC.33/AA.205/Add.4
9 octobre 1956	Projet de loi modifiant les taux de traitement du personnel militaire et assimilé	A/AC.33/AA.201/Add.2
9 octobre 1956	Projet de loi concernant la création d'un emblème de la Somalie	A/AC.33/AA.214
15 novembre 1956	Décret-loi concernant la taxe sur la consommation des combustibles et décret-loi concernant les pénalités pour la dissimulation des marchandises et la hausse des prix	A/AC.33/AA.215
15 novembre 1956	Projet de loi concernant les immunités administratives	A/AC.33/AA.216
29 novembre 1956	Projet de loi étendant aux actes de courage accomplis au cours de la période du 1er avril 1950 au 1er octobre 1956 l'application de la loi n° 8 du 30 septembre établissant des décorations pour le mérite militaire	A/AC.33/AA.209/Add.1
6 décembre 1956	Projet de budget du Gouvernement de la Somalie pour l'exercice financier 1957	A/AC.33/AA.217
10 décembre 1956	Projet de loi modifiant les articles 7 et 8 de la loi n° 10 du 30 septembre 1956 relative à l'Institut somali de crédit	A/AC.33/AA.151/Add.5
10 décembre 1956	Décrets de l'Administrateur relatifs à l'établissement d'un bureau des affaires italiennes, d'une agence et d'un comité interministériel pour le développement économique de la Somalie	A/AC.33/AA.218
12 décembre 1956	Projet de budget de l'Administration italienne pour l'exercice financier 1957	A/AC.33/AA.217/Add.1
5 janvier 1957	Décret-loi relatif à l'augmentation de la taxe de fabrication sur le sucre produit localement et de la surtaxe frontalière sur le sucre d'importation	A/AC.33/AA.219
5 janvier 1957	Décret-loi relatif à l'établissement d'une taxe supplémentaire s'ajoutant aux droits de douane sur les exportations d'encens	A/AC.33/AA.220
16 janvier 1957	Décret-loi relatif à l'établissement d'une taxe supplémentaire s'ajoutant aux droits de douane sur les importations de farine d'origine italienne	A/AC.33/AA.221
25 janvier 1957	Réponse de l'Autorité administrante aux observations du Conseil consultatif sur le projet de loi concernant la population résidant hors des zones municipales	A/AC.33/AA.213/Add.2
30 janvier 1957	Nouveau règlement des prisons somalies	A/AC.33/AA.171/Add.3
30 janvier 1957	Projet de règlement de l'Institut supérieur de droit et d'économie	A/AC.33/AA.207/Add.3

ANNEXE II

LISTE DES AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF A L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Dates	*Objet*	*Documents du Conseil*
1er octobre 1956	Loi portant création du Gouvernement somali	A/AC.33/AA.205/Add.3
1er octobre 1956	Projet d'ordonnance concernant la fixation de l'indemnité parlementaire	A/AC.33/AA.208/Add.1
3 octobre 1956	Projet de loi conférant à l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales le statut d'établissement d'utilité publique	A/AC.33/AA.207/Add.2
12 octobre 1956	Règlement douanier unifié et barème des tarifs	A/AC.33/AA.204/Add.3
2 novembre 1956	Projet de loi concernant la modification des taux de traitement du personnel militaire et assimilé	A/AC.33/AA.201/Add.3
2 novembre 1956	Projet d'ordonnance sur la culture du coton	A/AC.33/AA.203/Add.2
2 novembre 1956	Projet de loi sur l'expansion de l'activité de l'Institut somali de crédit	A/AC.33/AA.151/Add.4
2 novembre 1956	Projet d'ordonnance concernant la création d'un cadastre	A/AC.33/AA.123/EC/Add.6
2 novembre 1956	Projet de loi concernant la création d'un emblème de la Somalie	A/AC.33/AA.214/Add.1
2 novembre 1956	Projet de loi concernant le recensement de la population résidant hors des zones municipales	A/AC.33/AA.213/Add.1
5 novembre 1956	Ordonnance n° 17 portant création d'un service de protection des plantes en Somalie	A/AC.33/Leg.72/Add.1
17 décembre 1956	Loi n° 9 concernant l'administration municipale	A/AC.33/AA.191/Add.4
17 décembre 1956	Loi n° 7 concernant la création de l'ordre de la Solidarité somalie	A/AC.33/AA.211/Add.1
17 décembre 1956	Loi n° 5 concernant la création d'une décoration pour le mérite civil	A/AC.33/AA.210/Add.1
17 décembre 1956	Projet de loi concernant l'immunité administrative	A/AC.33/AA.216/Add.1

Dates	*Objet*	*Documents du Conseil*
17 décembre 1956	Décret-loi n° 3 concernant la taxe sur la consommation des combustibles et décret-loi n° 4 concernant les pénalités pour la dissimulation de marchandises et la hausse des prix	A/AC.33/AA.215/Add.1
17 décembre 1956	Projet de loi concernant l'octroi aux membres de la Garde somalie des finances du statut nécessaire à l'exercice de leurs fonctions	A/AC.33/AA.212/Add.1
17 décembre 1956	Loi n° 8 concernant la création de décorations pour le mérite militaire	A/AC.33/AA.209/Add.2
31 janvier 1957	Décret-loi n° 6 concernant l'établissement d'une taxe supplémentaire s'ajoutant aux droits de douane sur les exportations d'encens	A/AC.33/AA.220/Add.1
31 janvier 1957	Amendements aux articles 7 et 8 de la loi n° 10 concernant l'Institut somali de crédit	A/AC.33/AA.151/Add.6
1er février 1957	Décret-loi n° 5 concernant l'établissement d'une taxe supplémentaire sur le sucre produit localement et d'une surtaxe frontalière sur les importations de sucre	A/AC.33/AA.219/Add.1
12 février 1957	Projet de budget du Gouvernement de la Somalie et projet de budget de l'Administration italienne pour l'exercice financier 1957	A/AC.33/AA.217/Add.2
19 février 1957	Etablissement d'une taxe supplémentaire s'ajoutant aux droits d'importation sur la farine d'origine italienne	A/AC.33/AA.221/Add.1
20 février 1957	Etablissement d'un bureau des affaires italiennes, d'un bureau de planification, d'une agence et d'un comité interministériel pour le développement économique de la Somalie	A/AC.33/AA.218/Add.1

Annexe III

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Première session (30 avril-4 octobre 1956)

1. Inauguration de l'Assemblée; discours du Sous-Secrétaire italien aux affaires étrangères, de l'Administrateur, du Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies et du Président de l'Assemblée législative.
2. Adoption de la loi concernant la création du Gouvernement somali.
3. Adoption de la loi conférant à l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales le statut d'établissement d'utilité publique.
4. Adoption de la loi concernant les honoraires dans les instances judiciaires.
5. Rapport du Président de l'Assemblée sur la mission qu'il a accomplie aux Etats-Unis d'Amérique, en Italie et en Egypte.
6. Adoption d'une loi établissant des décorations pour le mérite militaire.
7. Adoption de la loi établissant des décorations pour le mérite civil.
8. Adoption d'une loi pour le recensement de la population résidant hors des zones municipales.
9. Réponse de l'Administrateur au télégramme concernant les anciens combattants.
10. Adoption de la loi portant création de l'ordre de la Solidarité somalie.
11. Adoption de la loi concernant l'expansion de l'activité de l'Institut somali de crédit.
12. Déclaration du Premier Ministre en réponse à un discours de l'Empereur d'Ethiopie; adoption d'une motion relative à cette déclaration.
13. Adoption de la loi concernant les administrations municipales.
14. Proclamation et approbation du programme gouvernemental.
15. Adoption de la loi créant l'emblème de la Somalie.
16. Demande d'une remise de l'impôt sur les *chambas* dans le Haut-Djouba — rejetée.
17. Réponse à une demande relative à des émissions en arabe à Radio-Mogadiscio et à un emploi plus grand de l'arabe dans le *Corriere della Somalia.*

Deuxième session (24 octobre 1956-3 janvier 1957)

1. Ouverture de la session; discours de l'Administrateur.
2. Adoption de la loi modifiant l'ordonnance sur la chasse.
3. Projet de loi tendant à modifier le barème des soldes du personnel militaire et assimilé — rejeté.
4. Adoption de la loi sur le commerce extérieur et les devises.
5. Adoption d'une loi visant à étendre la validité de la loi sur la création de décorations pour le mérite militaire.
6. Adoption de la loi concernant l'impôt sur la consommation des combustibles.
7. Adoption de la loi concernant les pénalités pour la dissimulation de marchandises et la hausse des prix.
8. Adoption de la loi sur l'immunité administrative.
9. Adoption d'un amendement modifiant la loi concernant l'expansion de l'activité de l'Institut somali de crédit.
10. Adoption du projet de budget pour 1957.
11. Adoption de la loi déléguant au gouvernement le pouvoir de publier des codes.
12. Approbation de la composition de la délégation somalie à la onzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Annexe IV

DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME POLITIQUE DU GOUVERNEMENT SOMALI, PRONONCÉE PAR LE PREMIER MINISTRE A LA SÉANCE D'OUVERTURE DE LA DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

[*Texte original en italien*]

Bien que nous ne soyons pas encore chargés de la responsabilité des rapports internationaux, nous considérons comme un devoir d'insister pour qu'une solution soit apportée au plus pressant de nos problèmes extérieurs : celui de la frontière avec l'Ethiopie.

La délégation somalie, de retour depuis peu de New-York, a réaffirmé devant le Conseil de tutelle, au cours de la session de juin 1956, l'anxiété et la préoccupation du peuple somali au sujet de ce différend de frontière encore en suspens, et a mis en évidence les conséquences injustes qui en découlent, au détriment des populations frontalières, les troubles causés à l'ordre public et l'instabilité politique et économique dans laquelle se trouvent de vastes régions.

Notre délégation a également traité et débattu la question avec les Autorités italiennes et avec d'autres autorités internationales, dont l'intervention peut avoir un certain poids dans la solution de ce différend que, selon notre programme, nous nous engageons à maintenir toujours vivant et d'actualité aux yeux du Gouvernement italien et des Nations Unies, pour obtenir une solution urgente, qui permette au peuple

somali de considérer sa frontière occidentale avec sérénité et, si possible, avec un esprit de collaboration et d'amitié à l'égard du pays voisin.

En politique internationale, nous tenons également à donner l'assurance que notre volonté tendra, dès maintenant, à entretenir des rapports amicaux avec tous les pays, dans le respect de notre liberté et de notre indépendance, que nous considérons comme des biens précieux et inaliénables dont nous nous sentons les gardiens jaloux dès ce moment-ci.

Passant à la politique intérieure, les points fondamentaux de notre programme peuvent se résumer de la façon suivante :

a) Recensement régulier et organique de la population non sédentaire, afin de connaître avec exactitude la composition numérique de notre population et sa répartition dans les divers secteurs économiques et sociaux qui intéressent la vie et le développement d'un pays civilisé. Cela permettra également de procéder, lors des prochaines élections politiques générales, à une consultation populaire basée sur des éléments irréfutables.

b) Extension du droit de vote aux femmes somalies, afin de les insérer dans la vie et les responsabilités du gouvernement du pays. Nous aurions ainsi dans notre pays le suffrage universel, ce qui nous mettrait à l'avant-garde de nombreux pays africains qui n'ont pas encore eu la possibilité de tenter une telle expérience.

c) Intensification dans la préparation des cadres somalis, en vue de développer et compléter le processus de somalisation de l'administration, qui est déjà assez avancé. Cependant, sur ce point, nous tenons à bien préciser qu'en ce qui concerne le personnel technique des diverses branches économiques et sociales, le nombre des experts, loin d'être diminué, devra être augmenté et renforcé, pour permettre l'application des plans de développement et la formation d'ouvriers spécialisés et de techniciens somalis. Notre délégation, qui vient de rentrer de sa mission en Italie et aux Etats-Unis, a relevé de façon opportune la nécessité d'une assistance technique appropriée, basée sur l'envoi d'experts et de matériel, aussi après 1960, et a obtenu des promesses à ce sujet, soit de l'Italie (par la voix du Président de la République), soit de l'Organisation des Nations Unies (par l'intermédiaire du Conseil de tutelle) qui a transmis ses recommandations aux diverses institutions spécialisées.

d) Respect de la liberté individuelle et garanties inhérentes au développement pacifique des activités personnelles pour autant qu'elles ne lèsent ni ne limitent la liberté d'autrui; donc liberté de réunion accordée, non seulement aux associations culturelles, académiques, professionnelles ou de travail, mais aussi aux associations politiques.

e) Maintien de l'ordre public, auquel nous entendons vouer tous nos soins, pour éviter, autant que possible, l'intervention répressive. A propos d'ordre public, nous nous engageons à contrôler et à régler toute question qui pourrait entraîner un conflit éventuel entre groupes ethniques, pour des problèmes territoriaux, de pâturages, d'abreuvoirs ou autres, qui ont été, par le passé, des causes de deuils et de pertes graves pour le pays tout entier.

f) Définir le plus rapidement possible le statut juridique des personnes de race et de langue somalies, auxquelles il faudra accorder, de droit, la citoyenneté somalie avec l'assurance que tous les citoyens somalis jouiront d'une égalité absolue devant la loi, dans toutes ses manifestations. Le Gouvernement a l'intention de proposer, en même temps, que des dispositions soient prises en vue d'octroyer la citoyenneté aux personnes non somalies qui le souhaitent, et afin que celles-ci bénéficient, une fois obtenue la citoyenneté somalie, d'un traitement égal aux autres citoyens somalis. Nous tenons à répéter que nous ferons en sorte que, dans notre pays, tous les citoyens aient les mêmes droits et devoirs, même s'ils appartiennent à des races et à des religions différentes.

Annexe V

DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME ÉCONOMIQUE DU GOUVERNEMENT SOMALI, PRONONCÉE PAR LE PREMIER MINISTRE A LA SÉANCE D'OUVERTURE DE LA DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

[*Texte original en italien*]

Ce domaine est celui qui nous donne le plus de soucis et dans lequel nous avons l'intention de concentrer la plus grande partie de nos efforts, afin de mobiliser toutes les ressources susceptibles d'améliorer les conditions du budget public, celles de la balance commerciale et des paiements et, en conséquence, d'élever le niveau de vie moyen grâce à l'accroissement de l'emploi et du revenu national.

Cependant, tous nos efforts seraient vains, s'il ne nous était permis de compter, dans ce domaine, sur l'approbation, la compréhension et les sacrifices de chaque citoyen car, pour la grande construction d'importance vitale que nous souhaitons, la participation directe et personnelle de tous est indispensable : agriculteurs, pasteurs, industriels, commerçants, ouvriers, hommes appartenant au monde de la culture et de la religion. Il est nécessaire que chacun se souvienne toujours que la grandeur et le bien-être d'un pays ne sont pas un don, mais le fruit du sacrifice conscient, du travail et de l'épargne de tout un peuple.

La voie à suivre dans ce domaine est celle de la réduction au minimum du déficit considérable enregistré dans le budget public et dans la balance des paiements. Cela est nécessaire pour conduire notre pays à l'indépendance économique, sans laquelle l'indépendance politique serait dépourvue de toute base sérieuse lui permettant d'affronter les embûches inévitables venant de l'intérieur ou de l'extérieur, et les institutions démocratiques aussi bien que les libertés individuelles apparaîtraient bien précaires.

Cela dit, exposons maintenant les lignes fondamentales sur lesquelles nous entendons baser notre action économique.

L'élevage représente aujourd'hui la plus grande richesse du pays et offre des possibilités d'amélioration appréciables. Il suffit de penser que cette activité assure environ les trois quarts des moyens de vie et de subsistance à notre pays et alimente un courant d'exportation vers des zones à devises fortes, pour plus de 90 pour 100 du volume total du commerce avec ces pays.

Le programme de recherches hydriques et de forage des puits, entrepris par l'Administration italienne de tutelle, recevra notre appui et sera dirigé vers les points les plus utiles et répondant le mieux aux exigences de l'élevage; nous porterons tous nos soins à sélectionner les qualités, à protéger et développer les types d'un meilleur rendement, à rendre plus rationnel l'emploi et la protection des pâturages et à discipliner les abreuvoirs, à perfectionner les systèmes de préparation et de conservation des peaux, à améliorer et développer la préparation du lait, pour obtenir des produits mieux appropriés au commerce. Nous ne pensons pas être trop optimistes en prévoyant que nous pourrons augmenter de plus d'un tiers nos exportations de produits zootechniques, à condition, bien entendu, que nous soyons secondés dans notre action, telle que nous l'avons exposée ci-dessus.

En ce qui concerne le service vétérinaire, nous chercherons par tous les moyens possibles de le renforcer et de le rendre plus efficient, en le dotant de personnel et de matériel suffisants. Grâce aux nouveaux véhicules automobiles et l'aide du personnel somali ayant récemment reçu une formation technique, le service sera certainement en mesure d'intensifier, par la suite, son activité, dont les résultats positifs se font déjà sentir à travers l'accroissement numérique du cheptel, qui a considérablement augmenté ces dernières années, malgré les courbes saisonnières défavorables.

Les activités secondaires du service vétérinaire ne seront pas négligées : on cherchera à augmenter la production des sérums et des vaccins destinés aux hommes et aux animaux; on poursuivra les études déjà entreprises pour la défense et l'amélioration de l'aviculture; on continuera les recherches scientifiques et on entreprendra, d'ici peu, des expériences d'insémination artificielle, surtout des bovidés.

Dans le domaine de l'agriculture également, nous soutiendrons l'œuvre de valorisation entreprise par l'Administration italienne de tutelle, afin d'encourager et de diriger les investissements vers les branches où les besoins sont le plus urgents et où l'on pourra obtenir le plus rapidement des résultats économiques appréciables en faveur des populations intéressées. Lorsque nous serons parvenus à couvrir nos besoins en céréales par l'accroissement quantitatif des cultures essentielles du maïs et de la doura, notre action sera dirigée vers le développement des cultures industrielles et de celles qui sont utiles à notre commerce d'exportation : le coton, la canne à sucre, l'encens et la gomme-

résine, les arachides et autres graines oléagineuses, les fibres textiles en général, et l'agave-sisal et la ramie en particulier.

En ce qui concerne le coton, il semble désormais certain que la Somalie présente les conditions physiques et ambiantes permettant d'obtenir un rendement élevé, soit du type égyptien à fibre longue, soit du type américain à fibre moyenne et courte. L'ennemi principal de cette culture, en Somalie, est l'infestation parasitaire très étendue, qu'il convient de combattre avec une discipline absolue et avec persévérance. Sur ce point, nous nous montrerons très sévères en ce qui concerne l'application des sanctions prévues pour le cas où l'on ne suivrait pas les dispositions phytosanitaires, l'observation de celles-ci étant à la base du succès de cette culture, destinée à jouer un rôle aussi important que celui de l'élevage dans le développement économique du Territoire. Tenant compte des dernières expériences, nous avons l'intention d'apporter quelques changements à la législation actuelle sur le coton, afin de donner suite à certaines requêtes justifiées des intéressés, mais ce sera toujours avec sévérité que nous ferons respecter les dispositions établies pour défendre la qualité et l'accroissement unitaire de la production, et que nous assurerons la discipline des cultures et une lutte continue contre les parasites.

Le problème des bananes mérite une remarque particulière : nous ne pouvons partager le pessimisme de certains milieux quant au sort de cette production après 1960. Nous sommes convaincus que des mesures adéquates et des initiatives tendant à augmenter le rendement unitaire, à réduire le coût des emballages, à reviser les frets, permettront de rapprocher sensiblement, avant 1960, le coût de la production somalie de celui de la production internationale, par rapport à laquelle la banane somalie a l'avantage certain et reconnu d'être de meilleure qualité, ce qui fait qu'elle est plus recherchée, spécialement par les consommateurs italiens. Il sera d'autant plus facile de réduire les coûts si l'on peut réaliser le programme de l'Administration italienne de tutelle, que nous avons appuyé, et qui prévoit la construction d'un appontement dans la baie de Chisimaio. Nous appuierons et encouragerons la participation graduelle d'agriculteurs somalis à la culture des bananes, certains de favoriser en même temps les intérêts des producteurs européens, qui tireront des avantages certains de la solidarité et de la participation des Somalis dans ce secteur.

Une autre branche de l'agriculture, qui fera l'objet d'une attention particulière de notre part, est celle de l'encens; nous voulons assurer à la Somalie la totalité du profit que l'on peut tirer de cette production, dont nous souhaitons affirmer la position sur les marchés internationaux comme produit typique somali, sans avoir à passer par des marchés intermédiaires, qui n'ont qu'une fonction spéculative. Nous entendons donc, non seulement exporter un produit typique et fini, mais exporter aussi le travail du personnel somali employé pour le nettoyage, la sélection et la confection du produit; ce qui permettrait de tripler facilement le montant du poste correspondant de la balance commerciale, le faisant passer de 1 à 3 millions de somalos.

Dans le domaine de l'industrie, nous voulons avant tout formuler des vœux pour le succès des industries en cours pour la recherche du pétrole dans les régions du nord, puisque de ce succès dépend le changement radical et favorable des perspectives économiques de notre pays.

Etant donné l'état actuel des ressources, le développement industriel de notre territoire est lié au renforcement des activités suivantes, à l'égard desquelles l'action de notre gouvernement se sent engagée, pour assurer l'auto-suffisance du pays : réduire les coûts de production; trouver les possibilités de placement les meilleures, sur les marchés des zones monétaires qui présentent le plus d'intérêt en vue de la correction du déficit de notre balance commerciale, des produits de l'industrie du sucre, du coton, de la viande en boîte, de la pêche, des conserves, des autres produits alimentaires et du savon, ainsi que de toute autre industrie offrant des possibilités d'exploitation économique se traduisant par l'emploi d'ouvriers spécialisés; réduire les importations; accroître les exportations; augmenter le revenu national.

Les investissements effectués dans ces diverses activités et dans toute autre qui mérite d'être prise en considération en vue de l'expansion économique du pays, seront protégés par des mesures fiscales et monétaires, pour autant qu'il s'agisse, bien entendu, d'entreprises saines et viables, capables de faire concurrence aux prix extérieurs dès qu'elles auront dépassé la phase initiale de lancement et celle des premiers amortissements.

A ce propos, nous tenons à confirmer à nouveau les engagements pris, d'abord, par le Conseil territorial, puis par l'Assemblée législative, et visant à assurer le respect absolu des investissements étrangers, les garanties s'y rapportant étant valables aussi bien pour les installations que pour le développement et les transferts des revenus et même de capitaux, selon les dispositions que nous entendons transformer d'ici peu en loi du Territoire, pour renouveler la législation actuelle, dépassée en de nombreux points par les exigences nouvelles et par la nouvelle structure juridique.

Les étrangers, à quelque communauté qu'ils appartiennent, seront toujours traités avec des égards particuliers et seront appuyés dans les entreprises qui viseront au développement d'activités utiles pour le pays, à condition qu'ils agissent dans le respect de nos institutions démocratiques.

Afin d'intensifier la mise en valeur agricole, il est urgent, à notre avis, d'accélérer l'établissement du règlement relatif aux droits sur les terres, afin de donner à chaque agriculteur la tranquillité nécessaire quant au droit qu'il a sur la terre qu'il s'apprête à mettre en valeur par son travail et ses économies. Nous entendons donc nous occuper promptement des dispositions nécessaires en vue de la création et du fonctionnement du registre foncier, que nous considérons également comme un tableau d'honneur pour tous ceux qui ont acquis de nouvelles sources de production et de revenus agricoles en luttant contre l'adversité et les difficultés que présentaient des terrains incultes depuis des temps immémorables.

En ce qui concerne les travaux publics, l'un de nos soucis fondamentaux sera de maintenir avant tout la richesse immobilière existante par l'établissement d'un programme organique annuel d'entretien, qui aura la priorité lors de l'emploi des disponibilités financières. Viendront ensuite, au premier rang des nouveaux investissements publics, les travaux destinés à soutenir et à accroître le développement économique du pays, tels que les voies de communications terrestres et maritimes, l'assainissement foncier, les canalisations et la constitution de réserves hydriques. Notre programme d'investissements publics tiendra compte également des exigences créées par la nécessité d'assurer un travail continu à la main-d'œuvre qui tire des travaux publics ses moyens de subsistance.

Pour ce qui est des communications, l'amélioration du réseau routier sur les trajets qui présentent le plus grand intérêt du point de vue économique et social et le développement de la structure et des installations portuaires constituent des problèmes auxquels nous entendons apporter des soins particuliers, dans les limites de nos disponibilités financières. Un problème sérieux que nous nous proposons d'affronter avec diligence et énergie est celui de la réduction des déficits grevant lourdement les services de télécommunications intérieures et internationales et les services du téléphone, ainsi que les communications maritimes côtières locales.

L'artisanat est un domaine qui mérite toute notre attention en vue de la protection des intérêts de nombreuses personnes qui, dans toutes les parties du Territoire, s'y consacrent silencieusement, avec modestie et diligence, de façon admirable. La production de notre artisanat, lorsqu'elle a pu être mise en valeur, s'est partout imposée par le caractère typique et original de ses produits, ainsi qu'on a pu le constater lors des récentes foires internationales de Milan et de Munich. Nous nous proposons donc d'encourager les écoles d'artisanat en leur fournissant le personnel technique nécessaire et en les dotant d'équipement et de moyens financiers; d'organiser et de protéger le placement commercial de la production artisanale sur les marchés présentant le plus d'intérêt pour l'amélioration de notre situation monétaire.

Au point de vue du commerce intérieur, notre programme tend à favoriser au maximum l'approvisionnement des marchés intérieurs à toutes les époques de l'année et suivant les requêtes dépendant des courbes saisonnières, en favorisant la constitution de dépôts pour les marchandises et les denrées les plus nécessaires, qu'il convient de soustraire à la hausse des prix qui se manifeste lorsque l'approvisionnement devient difficile, soit pendant les pluies, soit aux périodes où la côte est inabordable, etc. Notre politique

constante sera de limiter les prix des biens de consommation de première nécessité, en combattant toute tentative ou tendance à la spéculation et au monopole, par une intervention constante du Comité des prix, qui devra défendre sans relâche le pouvoir d'achat de notre monnaie et les intérêts des travailleurs somalis.

Le volume du commerce extérieur a sensiblement augmenté au cours des dernières années. Les importations ont passé, de 1950 à 1955, d'environ 54 millions à 100 millions de somalos, et les exportations, pour les mêmes périodes, de 25 millions environ à 73 millions de somalos. Le déficit, qui était d'environ 30 millions en 1950, est actuellement réduit à 27 millions, après avoir atteint un maximum de 65 millions en 1951 et un minimum de 19 millions en 1954 (valeurs douanières). Le déficit de 27 millions est entièrement dû au volume supérieur des importations avec la zone sterling par rapport à celui des exportations; il est couvert par une contribution correspondante de la part du Gouvernement italien.

Ces chiffres nous montrent la voie à suivre si nous voulons maintenir le niveau de vie actuel sans compromettre la stabilité monétaire de notre pays lorsqu'en 1960 nous ne pourrons plus compter sur les interventions extérieures pour solder notre balance commerciale. Il est avant tout nécessaire d'augmenter la production et l'exportation de marchandises destinées aux marchés de la zone sterling, telles que peaux, graisses, graines oléagineuses, coton, encens, articles de l'artisanat, céréales, fruits, etc.; il faudra ensuite apporter une réduction raisonnable à la consommation de biens qui ne sont pas strictement indispensables et qui doivent être importés de zones avec lesquelles notre balance est fortement déficitaire. Ceci imposera une limitation plus grande de l'emploi de certaines marchandises, en demandant un sacrifice modeste qui vaut la peine d'être fait par chaque consommateur, à titre de contribution, pour la construction d'un Etat basé sur une économie saine, qui constitue la meilleure garantie en faveur de nos libertés politiques.

Nous avons donc exposé dans ses grandes lignes quel sera le programme et l'action du gouvernement pour ce qui a trait au commerce avec l'étranger. Nous examinerons également la possibilité d'éliminer ou de réduire les droits de douane à l'exportation qui frappent certaines marchandises en concurrence avec les productions des pays voisins, d'où elles sortent en franchise de douane, telles que les peaux, le coton, etc. A ce propos, il faudra auparavant trouver d'autres sources de revenus pour notre balance qui, dans son état actuel, ne permet pas la suppression de sommes affectées pour le moment à des postes de dépenses que l'on ne peut ni éliminer ni réduire.

Personne n'ignore les inconvénients que présente en Somalie l'organisation bancaire et de crédit actuelle, en raison notamment de l'absence d'organismes effectuant des opérations à moyen et à long terme pour soutenir les entreprises économiques saines et s'occupant du secteur non moins important de l'épargne. Cette situation rend impossible l'installation de nouvelles entreprises qui ne pourraient recourir au crédit à terme raisonnable, et elle soustrait aux fonctions productives d'importantes épargnes, qui se dispersent actuellement dans la thésaurisation ou la consommation de biens non indispensables, favorisant ainsi l'augmentation de la circulation monétaire et l'ascension rapide des prix et du coût de la vie.

Aussi entendons-nous étendre les fonctions de l'Institut somali de crédit qui devra avoir le rôle, l'importance et les responsabilités d'un institut bancaire moderne, avec la faculté d'effectuer toutes les opérations d'une banque au service d'une économie jeune, dont les ressources doivent servir à jeter les bases du nouvel Etat.

Nous sommes certains que les Somalis, qui ont appris à apprécier l'importance considérable de cet institut de crédit, nous soutiendront dans notre tâche difficile, en faisant affluer leurs épargnes dans les caisses de cet institut; ils savent parfaitement qu'en agissant ainsi, ils démontreront aux personnes défiantes que le peuple somali connaît bien la valeur de l'épargne par laquelle il entend participer au grand effort commun de recherches et de mise en valeur des ressources qui devront seconder son entrée dans le monde des nations libres. La structure actuelle de l'Institut somali de crédit devra également être transformée afin de permettre de participer à la formation de son capital à toute initiative publique ou privée, locale ou extérieure, qui souhaiterait contribuer à l'expansion des activités de l'Institut en vue de soutenir et développer les entreprises agricoles, industrielles et artisanales du Territoire. Nous envisageons, comme seconde étape, de prendre les dispositions nécessaires pour le transfert en Somalie des organismes qui ont la responsabilité et l'initiative de l'émission et de la circulation de la monnaie. Notre délégation parlementaire a largement traité des problèmes bancaires et de crédit avec les Autorités italiennes compétentes et a obtenu de bons résultats, ainsi que la promesse que toute la question sera revue prochainement; nous exprimons toute notre gratitude à nos collègues, membres de la délégation, certains d'interpréter ainsi les sentiments de cette assemblée, qui a déjà eu lieu d'apprécier l'œuvre qu'ils ont accomplie dans d'autres domaines non moins importants, tels que ceux des tracés de frontière, de l'assistance technique et financière, etc.

Ceux qui ne croient pas encore à l'avenir autonome et indépendant de notre pays citent immédiatement les chiffres de notre budget public actuel, relevant avec gravité le déficit important, que l'on considère comme difficile à combler, étant donné l'impossibilité de réduire les dépenses et l'improbabilité absolue d'accroître les revenus. C'est à nous, maintenant, qu'il incombe de corriger cette opinion, en démontrant que nous possédons la capacité, la volonté et l'esprit de sacrifice nécessaires pour réduire le déficit dans des limites telles qu'il n'y ait aucun péril pour notre stabilité monétaire et de façon à éliminer toute préoccupation pour l'indépendance de notre avenir.

La voie à suivre est extrêmement facile à tracer, mais elle est très difficile à parcourir; c'est cependant la route que nous sommes fermement décidés à adopter et elle se résume ainsi : réduction des dépenses, d'une part, et accroissement des sources de revenu, d'autre part.

Notre politique de compression des dépenses ira de pair avec l'affectation de toute dépense à des investissements productifs, qui serviront à augmenter la richesse de notre pays et à élever le niveau de vie de notre population.

Pour les recettes, nous avons l'intention d'étudier la création de nouveaux impôts dans les secteurs qui ne contribuent pas encore, ou ne contribuent pas de façon adéquate, aux charges fiscales supportées par le pays tout entier. Nous exigerons, d'ici là, que chaque citoyen contribuable verse aux caisses de l'Etat le montant des impôts prévus par le système de taxation actuel et qui sont en rapport avec les capacités du contribuable, étant donné que les revenus sont possibles grâce à la bonne organisation du gouvernement. Nous espérons que, dorénavant, chacun fera preuve de sens civique et fournira spontanément une déclaration exacte de ses revenus; de même, nous comptons aussi sur la participation volontaire de chacun aux diverses charges fiscales, afin de démontrer, dans ce secteur également, la maturité et la conscience du peuple somali devant ce premier devoir fondamental qu'est la contribution fiscale, en rapport avec la capacité de contribuer de chacun.

Le meilleur signe d'appréciation de l'action de notre gouvernement, et l'encouragement à poursuivre notre tâche le plus réconfortant, nous les aurons lorsque nous pourrons constater, à la fin de l'année financière en cours, une amélioration importante de nos recettes, grâce à une participation plus étendue, de tous les citoyens, aux charges fiscales.

Notre délégation s'est également entretenue avec les Autorités italiennes et internationales sur la question du budget actuel et de celui que l'on peut prévoir pour 1960. C'est ainsi que le Président de la République italienne a assuré une aide financière raisonnable, même après 1960, à considérer comme aide offerte à un peuple ami dans le cadre de la solidarité humaine, qui se manifeste particulièrement dans les rapports italo-somalis, étant donné les traditions et les anciens liens d'amitié créés par le travail accompli en commun en Somalie. Le Conseil de tutelle a adopté des résolutions afin qu'à sa prochaine session l'Assemblée générale des Nations Unies examine et décide la question de l'assistance financière à accorder à notre pays après 1960, pendant la période qui sera nécessaire et indispensable pour permettre de consolider les bases économiques et financières que l'on est en train de poser mais qui, bien entendu, ne pourront pas encore être parachevées en 1960. Pour mériter et obtenir cette assistance, et afin d'ôter à celle-ci tout caractère de « bienfaisance », il faut qu'entre-temps, nous met-

tions tout en œuvre pour réduire le déficit en assurant à l'Etat toutes les ressources fiscales possibles et en demandant au peuple somali de limiter sa consommation aux produits de première nécessité, en adoptant un régime d'austérité qui est indispensable à la création et au maintien d'une force économique suffisante, pour résister et vaincre avec honneur les difficultés inévitables des premiers pas dans le monde libre, où nous nous apprêtons à entrer. »

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 16 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
A/3170	Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956	*Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 4.*
E/TAC/L.113	Programme élargi d'assistance technique : programme pour 1957	Miméographié.
T/1172	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période 1er avril 1954 au 31 mars 1955	*Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes,* point 17 de l'ordre du jour.
T/1245	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956	*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* point 16 de l'ordre du jour.
T/1264	Accords conclus entre l'Autorité administrante, la Sinclair Somal Corporation et la Società Mineraria Somala concernant la prospection et les gisements pétrolifères en Somalie	Miméographié.
T/1285	Lettre en date du 16 octobre 1956 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une copie du discours prononcé par le Premier Ministre de la Somalie devant l'Assemblée législative, ainsi qu'une copie de la déclaration du Président de l'Assemblée	*Idem.*
T/1296	Rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur l'économie du Territoire sous tutelle de la Somalie	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes,* point 11 de l'ordre du jour.
T/1315	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956	Miméographié.
T/1321	Renseignements supplémentaires pour l'examen du rapport sur la Somalie sous administration italienne pour l'année 1956 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes,* point 4, *e,* de l'ordre du jour.
T/L.765 et Add.1	Aperçu de la situation en Somalie sous administration italienne : document de travail préparé par le Secrétariat	Miméographié. Pour l'aperçu de la situation dans le Territoire qui figure dans ce document, tel qu'il a été adopté par le Conseil à ses 817e et 832e séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4,* 2e partie, chap. III.
T/L.779	Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes,* point 4, *e,* de l'ordre du jour.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

795e à 801e, 803e, 817e et 832e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France

6094—July 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 17 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 17 de l'ordre du jour. — Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cote du document	*Titre*	*Observations et références*
T/L.790	Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957	Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année, Supplément spécial n° 1*, document S/3852.

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

840e séance du Conseil de tutelle.

Printed in France
6094—July 1958—800

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

Point 18 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW-YORK, 1957

Point 18 de l'ordre du jour. — Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
T/L.773	Situation dans le Cameroun sous administration britannique : résumé des observations présentées par les membres du Conseil pendant la discussion générale	Pour les observations qui figurent dans ce document, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à sa 805e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4*, 2e partie, chap. IV.
T/L.774	Situation dans le Cameroun sous administration française : résumé des observations présentées par les membres du Conseil pendant la discussion générale	*Ibid.*, chap. V.
T/L.775	Situation dans le Togo sous administration française : résumé des observations présentées par les membres du Conseil pendant la discussion générale	*Ibid.*, chap. VI.
T/L.794 et Add.1	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957	Pour le texte de ce document, adopté par le Conseil à sa 840e séance, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément n° 4.*

LISTE DES SEANCES AUXQUELLES LE POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR A ETE EXAMINE

805e et 840e séances du Conseil de tutelle.

Printed in France
6094—July 1958—800